

Faire respecter les obligations sacrées

Réparations pour les enfants
autochtones disparus et
les sépultures anonymes au
Canada

Volume 1



INTERLOCUTRICE SPÉCIALE
INDÉPENDANTE

Cette page est volontairement vierge

Faire respecter les obligations sacrées

Réparations pour les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada

Volume 1

Cette page est volontairement vierge

Faire respecter les obligations sacrées

Réparations pour les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada

Volume 1



Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens

Le présent rapport est du domaine public. Ce document peut être reproduit, sans frais ou demande de permission, partiellement ou intégralement.

2024

Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens

<https://osi-bis.ca/>

ISBN 978-0-7727-1139-7 (PDF; français)

ISBN 978-0-7727-1137-3 (papier; français)

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Publié aussi en anglais sous le titre: Upholding Sacred Obligations: Reparations for Missing and Disappeared Indigenous Children and Unmarked Burials in Canada, Volume 1

ISBN 978-0-7727-1131-1 (PDF; anglais)

ISBN 978-0-7727-1129-8 (papier; anglais)



**Office of the Independent
Special Interlocutor**

for Missing Children and Unmarked
Graves and Burial Sites associated
with Indian Residential Schools

**Bureau de l'interlocutrice
spéciale indépendante**

pour les enfants disparus et les tombes
et les sépultures anonymes en lien avec
les pensionnats indiens

29 octobre 2024

L'honorable Arif Virani
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Monsieur le Ministre Virani,

À titre d'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens, nommée par les décrets numéros CP 2022-0636 et 2024-0601, et conformément au mandat qui m'a été confié, j'ai le plaisir de vous transmettre mon rapport final, qui comprend ce qui suit :

1. *Lieux de vérité, lieux de conscience : Sépultures et fosses communes anonymes et enfants autochtones disparus au Canada*, un rapport historique qui a été publié en format de prépublication téléchargeable le 3 juillet 2024.
2. *Faire respecter les obligations sacrées : Réparations pour les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada*, un rapport en deux volumes qui, conformément au mandat, « tient compte des souhaits et des traditions des communautés et des familles respectives » et est fondé sur l'information reçue dans le cadre de six rassemblements nationaux, de réunions, de mémoires et de participations aux sites de fouilles et à des activités des communautés, ainsi que sur les recherches et les analyses effectuées au cours des deux dernières années. Il se termine en identifiant les obligations qui doivent être respectées pour la mise en œuvre d'un cadre de réparations dirigé par les Autochtones pour la vérité, la responsabilité, la justice et la réconciliation.
3. *Résumé exécutif : Rapport final sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada*.

Veillez noter que ces rapports sont remis simultanément à vous en tant que ministre de la Justice et aux survivants, aux familles, aux dirigeants et aux communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ainsi qu'au public et aux processus et entités pertinents des Nations Unies.

Nyá:wen
Kimberly R. Murray
Interlocutrice spéciale indépendante



Cette page est volontairement vierge

TABLE DES MATIÈRES

Préface	ix
Introduction	xv
Partie 1 : Activer et appliquer les obligations internationales	1
Chapitre 1 : Création d'un cadre de réparation dirigé par les Autochtones	3
Chapitre 2 : Les disparitions forcées d'enfants et les crimes contre l'humanité	87
Chapitre 3 : Sépultures anonymes et fosses communes	161
Chapitre 4 : Expérimentations et autres atrocités commises contre les enfants autochtones	213
Chapitre 5 : L'amnistie des colons et la culture de l'impunité au Canada	289
Partie 2 : Implémenter les lois indigènes et décoloniser le système législatif canadien	357
Chapitre 6 : Faire respecter les lois autochtones	359
Chapitre 7 : L'absence de protection juridique pour les lieux de sépulture autochtones en vertu de la loi canadienne	431
Chapitre 8 : Décès et enquêtes judiciaires : une histoire d'échecs	571

L'information contenue dans ce rapport peut être bouleversante pour certains, car elle contient du contenu, y compris des images, concernant les décès et les disparitions forcées d'enfants dans d'anciens pensionnats indiens et d'autres institutions. Si vous avez besoin d'une aide immédiate, vous pouvez appeler aux numéros suivants : Ligne d'aide d'urgence 24 heures sur 24, sept jours sur sept de l'Indian Residential School Survivors Society : 1 800 721-0066 Ligne d'écoute téléphonique nationale des pensionnats indiens, disponible 24 heures sur 24 : 1 866 925-4419.



Un médicament en train de brûler dans un bol à purifier (Bureau de l'Interlocutrice spéciale indépendante).

Préface



Kimberly Murray prononce une allocution lors de l'annonce de sa nomination, le 8 juin 2022 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante, ministère de la Justice).

Je suis honorée d'avoir été l'interlocutrice spéciale indépendante et d'avoir défendu les enfants disparus pendant plus de deux ans. J'ai eu l'honneur de rencontrer des survivants, des Aînés, des détenteurs de connaissances, des familles autochtones et des communautés de l'île de la Tortue qui ont généreusement partagé leur sagesse, leurs connaissances et leurs expériences avec moi alors qu'ils dirigent l'œuvre sacrée de recherche des enfants disparus ou décédés dans les pensionnats indiens et dans d'autres institutions génocidaires associées. Ces institutions, qui étaient autrefois des lieux de silence, de souffrance, de violence brutale et de mort, sont maintenant des lieux de conscience qui détiennent des vérités sur le passé et des souvenirs d'injustice qui doivent être exposés, reconnus, commémorés, partagés et dont on doit tirer des leçons pour s'assurer que ces crimes contre l'humanité ne se reproduisent plus jamais.

Je suis reconnaissante envers les nombreuses communautés qui m'ont invitée sur leur territoire pour voir de mes propres yeux comment elles fouillent ces sites de vérité et de conscience pour les sépultures anonymes des enfants, en utilisant de multiples sources d'information, notamment des témoignages et des récits de survivants et de leurs familles, des documents d'archives et un éventail de technologies de recherche au sol.

Je remercie tous ceux qui ont participé aux six rassemblements nationaux qui ont eu lieu à Edmonton, Winnipeg, Vancouver, Toronto, Montréal et Iqaluit. Le fait d'entendre directement des survivants, des équipes de fouille et de récupération, des chercheurs communautaires et divers autres experts confirme pourquoi un processus de réparation dirigé par les Autochtones est essentiel pour soutenir ce travail sacré de manière à faire respecter les droits et les lois autochtones, à promouvoir la justice et la responsabilisation, à soutenir la guérison et à favoriser la réconciliation.

C'est avec une profonde gratitude que je salue les survivants qui n'ont jamais oublié les enfants disparus et qui parlent depuis des décennies de la nécessité de les retrouver. Ils l'ont fait malgré la longue résistance du Canada à admettre toute l'ampleur et les torts continus de cette grave injustice historique qui a systématiquement dévalorisé les enfants autochtones, tant dans la vie que dans la mort. Le courage des survivants et leur volonté de porter le lourd fardeau et la responsabilité de partager leurs connaissances sur ce qui est arrivé aux enfants et sur l'endroit où ils sont enterrés sont au cœur de la recherche de la vérité. Bien qu'ils doivent revivre leurs propres expériences traumatisantes pour accomplir ce travail difficile et émouvant, ils continuent de démontrer leur détermination inébranlable à restaurer la dignité humaine des enfants disparus et à exiger que le Canada et les églises rendent des comptes et que justice leur soit rendue. On ne saurait trop insister sur l'importance des récits de première main des survivants – ils en sont les témoins vivants – qui créent un récit oral irremplaçable des enfants pour les familles et les communautés autochtones et pour le Canada dans son ensemble.





Le travail de fouille et de récupération effectué à l'échelle du pays est un processus complexe de recherche de la vérité, tant individuel que collectif. Pour les individus, les familles et les communautés, il répond à un besoin humain à la fois très personnel et universel : savoir ce qui est arrivé à leurs proches décédés et les pleurer, les enterrer et les commémorer conformément aux lois, aux croyances spirituelles et aux pratiques de leur propre culture. Collectivement, pour les Nations autochtones et l'État, le processus de recherche de la vérité fait partie des éléments de preuve montrant comment le Canada a normalisé les disparitions, les décès et les sépultures anonymes d'enfants autochtones pendant plus d'un siècle à une échelle indéfendable.

Dans mon rapport provisoire¹, j'ai dit que les Canadiens ne peuvent pas s'enorgueillir d'un pays qui autorise que l'on manque de respect aux sépultures d'enfants, qui permet à des pelles de creuser dans les os de ses ancêtres et qui se cache de la vérité. J'ai dit que le Canada ne peut plus être un spectateur de la réconciliation. Je suis encouragée par le fait qu'un nombre croissant de Canadiens, y compris des dirigeants politiques et des hauts fonctionnaires de l'église, reconnaissent maintenant que les pensionnats indiens étaient des institutions coloniales de génocide.

Pourtant, malgré la réalité historique bien documentée selon laquelle des milliers d'enfants sont morts et ont été enterrés dans des cimetières ou des tombes anonymes dans des pensionnats indiens ou d'autres institutions où ils ont été transférés de force, de nombreux Canadiens ont encore de la difficulté à accepter que le Canada ait commis de telles atrocités contre des enfants. Réticents à identifier les Canadiens comme des colonisateurs et des auteurs de violence, ils minimisent le tort substantiel qui a été causé. Fiers de la réputation internationale du Canada en tant qu'artisan de la paix à l'échelle mondiale, ils résistent à l'inclusion du Canada dans la longue liste de pays où des génocides et des violations massives des droits de la personne contre les peuples autochtones ont eu lieu.

Malheureusement, un petit groupe de négationnistes est allé jusqu'à attaquer la crédibilité des survivants, des familles et des communautés autochtones, affirmant qu'il n'y a pas d'enfants disparus et qu'il n'y a pas de sépultures anonymes. Ils utilisent les médias et manipulent les preuves historiques pour influencer les spectateurs et influencer l'opinion publique. Ils disent aux Canadiens ce que beaucoup veulent encore entendre : que les peuples autochtones, à quelques exceptions malheureuses, ont profité du colonialisme, que l'histoire du Canada n'a pas été entachée par la violence coloniale et le génocide, et que le bilan du Canada en matière de droits de la personne est irréprochable.

Bien qu'il puisse être tentant pour les Canadiens de croire à cette version mythique et idéalisée de l'histoire nationale, le fait de nier les vérités douloureuses des survivants et des enfants



disparus est un obstacle à la réalisation de réparations qui font progresser la réconciliation fondée sur la responsabilisation et la justice. Une démocratie mature et saine est renforcée par sa volonté et sa capacité à faire face aux échecs politiques, juridiques et moraux de son propre passé et à changer en conséquence. Il s'agit d'un moment charnière pour le Canada de démontrer, non seulement en paroles, mais aussi en actes, que « chaque enfant compte ». Chaque enfant compte, dans la vie comme dans la mort. Cet engagement à démontrer que chaque enfant compte exige que chacun d'entre nous travaille de concert pour soutenir les survivants, les familles autochtones et les communautés qui mènent des enquêtes de fouille et de récupération jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que ces efforts sont menés à bien.

J'exprime mon plus profond respect aux membres de chaque famille qui m'ont permis de les accompagner, lorsqu'après tant d'années de recherches, ils ont enfin pu visiter le lieu de sépulture de leur proche disparu. J'ai été tellement honorée de marcher avec vous, de me joindre à vous pour offrir des prières et de me tenir tranquillement à vos côtés alors que vous déposiez des objets sacrés et des fleurs sur la Terre mère où vos enfants sont enterrés, leur faisant savoir que vous ne les avez jamais oubliés. Puissent leurs esprits reposer maintenant en paix avec les ancêtres, sachant qu'ils sont aimés et que l'on se souvient d'eux.





Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

- 1 Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante (BIS), *Sacred Responsibility: Searching for the Missing Children and Unmarked Burials*, Rapport provisoire, juin 2023, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/07/Interim-Report_ENG_WEB_July11.pdf.

Cette page est volontairement vierge



Introduction

POURQUOI A-T-ON BESOIN D'UNE INTERLOCUTRICE SPÉCIALE INDÉPENDANTE AU CANADA?

Interlocuteur, nom (in-ter-loc-u-teur)

Définition : Personne qui parle, converse avec une autre. Étymologie : Le mot interlocuteur remonte au mot latin *interloqui*, qui signifie « parler entre ».

– *Dictionnaire Le Robert*

Le rôle de l'interlocutrice spéciale indépendante est de prendre part aux conversations avec les survivants, les familles autochtones et les communautés qui dirigent l'œuvre sacrée de récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes. Il implique de parler directement avec ceux qui dirigent les travaux de fouille et de récupération, ainsi qu'avec les gouvernements, les églises et d'autres personnes et organisations pour mieux cerner et éliminer les obstacles existants. Il faut écouter, entendre et tenir compte de tous les commentaires formulés pour éclairer les recommandations sur la façon de soutenir les survivants, les familles et les communautés autochtones à l'avenir.

Les horribles vérités sur les enfants disparus et les sépultures anonymes associées aux pensionnats indiens sont bien connues des familles et des communautés autochtones. Depuis les années 1960, des survivants, des familles autochtones et des communautés de diverses régions du Canada s'efforcent de localiser, de récupérer et de commémorer les enfants disparus et leurs sépultures anonymes. En l'absence de financement et d'autres formes de soutien indispensables, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont assumé seuls cette œuvre sacrée.

En 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a publié le volume 4 de son rapport final, qui porte sur les enfants disparus et les sépultures anonymes dans les pensionnats indiens. Bien que le gouvernement fédéral ait rejeté la demande de financement de la CVR pour soutenir ce travail, la CVR a mené la première enquête systématique sur les décès et les sépultures d'enfants dans ces établissements. Dans le volume 4, la CVR a établi des mesures spécifiques que les gouvernements, les églises et d'autres organisations doivent prendre pour soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes :

71. Nous demandons à tous les coroners en chef et les bureaux de l'état civil de chaque province et territoire qui n'ont pas fourni à la Commission de vérité et réconciliation leurs dossiers sur le décès d'enfants autochtones dont les autorités des pensionnats avaient la garde de mettre ces documents à la disposition du Centre national pour la vérité et réconciliation.
72. Nous demandons au gouvernement fédéral de mettre suffisamment de ressources à la disposition du Centre national pour la vérité et la réconciliation pour lui permettre de tenir à jour le registre national de décès des élèves de pensionnats établi par la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
73. Nous demandons au gouvernement fédéral de travailler avec l'église et les dirigeants communautaires autochtones pour informer les familles des enfants qui sont décédés dans les pensionnats du lieu de sépulture de ces enfants, pour répondre au souhait de ces familles de tenir des cérémonies et des événements commémoratifs appropriés et pour procéder, sur demande, à la réinhumation des enfants dans leurs collectivités d'origine.
74. Nous demandons au gouvernement fédéral de travailler de concert avec l'église, les collectivités autochtones et les anciens élèves des pensionnats afin d'établir et de tenir à jour un registre en ligne des cimetières de ces pensionnats,





et, dans la mesure du possible, de tracer des cartes montrant l'emplacement où reposent les élèves décédés.

75. Nous demandons au gouvernement fédéral de collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'avec les administrations municipales, l'église, les collectivités autochtones, les anciens élèves des pensionnats et les propriétaires fonciers actuels pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des procédures qui permettront de repérer, de documenter, d'entretenir, de commémorer et de protéger les cimetières des pensionnats ou d'autres sites où des enfants qui fréquentaient ces pensionnats ont été inhumés. Le tout doit englober la tenue de cérémonies et d'événements commémoratifs appropriés pour honorer la mémoire des enfants décédés.
76. Nous demandons aux parties concernées par le travail de documentation, d'entretien, de commémoration, et de protection des cimetières des pensionnats d'adopter des stratégies en conformité avec les principes suivants :
 - i la collectivité autochtone la plus touchée doit diriger l'élaboration de ces stratégies;
 - ii. de l'information doit être demandée aux survivants des pensionnats et aux autres détenteurs de connaissances dans le cadre de l'élaboration de ces stratégies;
 - iii. les protocoles autochtones doivent être respectés avant que toute inspection technique ou enquête potentiellement envahissante puisse être effectuée sur les lieux d'un cimetière¹.

Ces appels à l'action nécessitent des efforts de collaboration de la part des gouvernements, des entités ecclésiastiques et d'autres organisations pour recueillir et publier les documents; fouiller les sites de sépulture des enfants disparus, tant dans les cimetières des pensionnats indiens qu'à d'autres endroits; informer les familles de ce qui est arrivé à leurs enfants et du lieu de leur sépulture; d'appuyer les commémorations et les cérémonies en l'honneur de ces enfants; et de respecter les protocoles autochtones dans les enquêtes sur les sites. Ces appels à l'action impliquent une exigence de financement suffisant pour que les communautés autochtones puissent mener ce travail.

Les conclusions et les appels à l'action de la CVR ont reçu peu d'attention ou de réponse du public avant l'annonce solennelle par les Tkëmlúps te Secwépemc en Colombie-Britannique

en mai 2021 confirmant que des sépultures anonymes auraient pu être trouvées sur le site de l'ancien pensionnat indien de Kamloops. Cette déclaration a été rapidement suivie par des déclarations similaires de la part de plusieurs autres Premières Nations du Canada. Ces confirmations publiques ont attiré l'attention nationale et internationale sur le manque de progrès du Canada et son incapacité à accorder la priorité à l'identification des enfants disparus et à la localisation des sépultures anonymes. Cette attention mondiale a servi de catalyseur à des mesures concrètes pour mettre en œuvre les appels à l'action 71 à 76.

Alors que des centaines de communautés autochtones partout au Canada dirigent les efforts de fouille et de récupération, ces efforts ont révélé la complexité et le long délai requis pour mener à bien cette œuvre sacrée. Les efforts de fouille et de récupération à l'échelle requise sont sans précédent au Canada. À l'heure actuelle, le cadre juridique canadien n'est pas en mesure d'offrir des protections juridiques adéquates à ces sites de vérité avant, pendant et après les fouilles et les enquêtes, car il n'a jamais été conçu pour lutter contre ces atrocités. Tout cela a mis en évidence la nécessité d'un nouveau cadre juridique et d'un nouveau processus pour appuyer les efforts de fouille et de récupération et faire progresser la réconciliation au Canada.

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada s'est entretenu avec des dirigeants autochtones de partout au pays, qui ont souligné que ce travail doit être dirigé par les Autochtones. En juin 2022, j'ai été nommée interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens pour un mandat de deux ans. Ce mandat initial a été prolongé de six mois supplémentaires.

QUEL ÉTAIT LE MANDAT?

Le mandat visait à faire en sorte que les enfants des Premières Nations, inuits et métis dont les tombes et les lieux de sépulture sont en cours de récupération soient reconnus et traités avec respect, honneur et dignité. Le mandat comprenait **toutes les sépultures d'enfants décédés pendant qu'ils fréquentaient les pensionnats indiens**. Cela est décrit de plusieurs manières différentes :

- L'expression « **en lien** » avec les anciens pensionnats indiens indique clairement que **toutes** les tombes et **tous** les lieux de sépulture des enfants décédés alors qu'ils étaient sous la garde de l'État et des églises qui administraient des pensionnats indiens étaient visés. Cela comprenait les enfants qui sont morts après avoir été transférés d'un pensionnat indien à un autre





établissement. Tous les sites où des enfants autochtones sont enterrés, y compris les pensionnats indiens et les foyers fédéraux (qu'ils soient reconnus ou non en vertu de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens [CRRPI]*) ainsi que les cimetières, les hôpitaux (y compris les hôpitaux psychiatriques et les sanatoriums), les hôpitaux indiens, les maisons de correction et les écoles industrielles et autres lieux ont donc été inclus².

- Je devais « prendre en considération les enfants autochtones **qui ont été enterrés ailleurs que sur les sites des anciens pensionnats ou des terres qui leur sont associées, ainsi que ceux dont les dépouilles ne peuvent être retrouvées**³ ». Cela inclut les sépultures cachées et clandestines ainsi que les restes incinérés d'enfants disparus.
- Enfin, le mandat indiquait clairement que l'expression « tombes et sépultures anonymes » en vertu du mandat « inclut les sépultures d'enfants en lien avec les pensionnats indiens, **peu importe si ces sites sont marqués ou documentés ou non**⁴ ». En plus des sépultures anonymes, les tombes d'enfants qui sont situées et documentées dans des cimetières enregistrés, y compris des cimetières municipaux, ecclésiastiques et privés, étaient concernées.

Indépendance et transparence

Le mandat stipulait que je devais assumer mes fonctions de **manière indépendante, impartiale, transparente et non partisane**. Des précisions supplémentaires sur chacune de ces exigences sont décrites ci-dessous :

- **Indépendance** : Je devais assumer mes fonctions de manière indépendante selon mes compétences et mon jugement personnels, sans influence du gouvernement fédéral sur les conclusions tirées ou les recommandations formulées. Je devais également assumer mes fonctions de manière non partisane.
- **Impartialité** : Je devais tenir compte de toute l'information qui m'avait été fournie par l'intermédiaire de réunions, de mémoires, de participations dans les communautés, aux sites de fouille ou autrement, ainsi que de recherches et d'analyses pour formuler mes recommandations. Cela comprenait notamment les commentaires formulés par les survivants, les familles, les

communautés et les dirigeants autochtones; les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux; d'autres entités, telles que les églises et les universités; et divers experts nationaux et internationaux.

- **Transparence** : Tous les rapports et recommandations que je fais devaient être remis simultanément au gouvernement fédéral; aux dirigeants, aux communautés et aux familles autochtones; aux experts et aux organismes internationaux compétents (tels que le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones); et le public.

Dialogue, mobilisation et facilitation de l'action

J'ai reçu le mandat d'**amorcer un dialogue** avec les survivants, les familles et les communautés autochtones, ainsi qu'avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les entités religieuses et d'autres institutions et détenteurs de documents. L'objectif était de miser sur « une approche collective et [de tracer] la voie à suivre pour faire face aux séquelles associées aux tombes et aux sépultures anonymes⁵ ». Le mandat reconnaissait implicitement la nécessité d'une approche collective et coordonnée, car les lois, les règlements, les politiques et les pratiques nécessaires peuvent relever des compétences fédérales, provinciales ou territoriales.

Ma **priorité** était de dialoguer avec les survivants, les gouvernements des Premières Nations, des Inuits et des Métis touchés, les organisations représentatives, les communautés et les familles pour discuter des préoccupations concernant l'identification, la localisation, la récupération et la protection des tombes et des sépultures anonymes, y compris l'éventuel rapatriement des restes des enfants. On m'a demandé de favoriser l'écoute et l'action d'une manière « appropriée et respectueuse, en tenant compte de la culture et des traumatismes et en se fondant sur les coutumes et les pratiques relatives à la prise de décisions et à la création de consensus des peuples autochtones⁶ ».

J'étais également chargée d'assurer la liaison avec les gouvernements et les organisations concernés afin d'**aider les survivants, les familles et les communautés autochtones** à éliminer les obstacles et à s'y retrouver dans les appareils fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux pour appuyer leurs fouilles et leur récupération des enfants disparus et pour aider les communautés à obtenir et à préserver les renseignements et les dossiers pertinents des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des entités ecclésiastiques et des autres détenteurs de documents.



Recommandations pour un nouveau cadre juridique

L'un des principaux objectifs du mandat était de travailler en collaboration afin de « [cerner] les mesures requises et [de recommander] l'établissement d'un nouveau cadre juridique fédéral visant à assurer le traitement respectueux et adapté à la culture des tombes et des sépultures anonymes d'enfants en lien avec les anciens pensionnats [indiens]⁷ ». Dans le cadre de l'élaboration de recommandations pour un nouveau cadre juridique, j'ai reçu le mandat :

- de décrire le cadre juridique actuel, y compris de cerner les lacunes, les incohérences et les obstacles;
- de tenir compte des instruments et principes juridiques internationaux applicables, dont la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies*)⁸;
- de contribuer à la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies*, conformément à l'article 35 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et au cadre constitutionnel canadien⁹, afin de « lutter contre les injustices, les préjudices, la discrimination et la violence que les Premières Nations, les Inuits et les Métis ont subis et continuent à subir¹⁰ »;
- de veiller à ce que le cadre juridique soit conforme aux lois, aux ordres juridiques et aux protocoles autochtones et qu'il respecte les souhaits des familles et des communautés autochtones;
- d'appuyer la concrétisation de la mise en œuvre des appels à l'action de la CVR;
- de proposer des voies de reconnaissance et des méthodes de restitution des terres des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui ont été cédées ou expropriées en lien avec les églises, les sites de pensionnats indiens et les terres qui y sont associées;
- de formuler toute autre recommandation concernant les sites de pensionnats indiens et les tombes et les sépultures anonymes qui leur sont associées, découlant de la mobilisation des collectivités et des familles des Premières Nations, inuites et métisses; et
- de rendre compte des recommandations aux survivants, aux communautés et aux familles autochtones ainsi qu'au gouvernement fédéral.

Limites

Deux limites étaient décrites dans le mandat, dont je parlerai successivement. Premièrement, je ne devais **pas porter atteinte aux enquêtes criminelles, poursuites ou procès au civil**. Les mandats de la CVR et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale) contenaient des dispositions similaires qui stipulaient que ni l'une ni l'autre ne devait « compromettre » une procédure judiciaire¹¹. Il convient de noter que :

- La CVR a participé à diverses procédures judiciaires par l'intermédiaire d'une « demande de directives en vertu de la *CRRPI*¹² »; et
- L'Enquête nationale est intervenue dans l'affaire de la Cour suprême du Canada de 2019 *R. c. Barton*¹³, où la Cour a autorisé l'intervention au motif que l'Enquête nationale disposait d'une perspective et de connaissances uniques qu'elle pouvait lui fournir sur les questions centrales de cette affaire.

Les tribunaux ont convenu que ces actions de la CVR et de l'Enquête nationale ne compromettaient aucune procédure judiciaire. De même, j'ai pris soin de respecter cette limite de mon mandat et je ne me suis immiscée dans aucune procédure judiciaire. J'ai demandé l'autorisation d'intervenir dans une affaire et la Cour supérieure du Québec m'a accordé le statut d'intervenante conservatoire pour fournir des renseignements contextuels, des connaissances et une expertise pertinents qui pourraient être utiles¹⁴.

La deuxième limite précisait que **les pouvoirs conférés par ce mandat ne me permettaient pas d'obliger les détenteurs de documents à produire de l'information ou des documents**. Bien que certains puissent y voir une limite importante, la capacité d'exiger la production de documents n'aurait pas eu le résultat souhaité par les survivants. Même si cela m'avait permis d'examiner des documents, la législation fédérale sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information aurait limité ma capacité à partager ces documents avec les communautés. Pour cette raison, je me suis efforcé de faciliter un accès plus large et plus rapide aux documents pour ceux qui dirigent les travaux de fouille et de récupération afin que les documents soient en leur possession et sous leur contrôle.



Exigences en matière de rapports

Le mandat exigeait que je rende compte de l'avancement de mes travaux, ce que j'ai fait en présentant les rapports suivants :

1. Un **rapport d'étape** en novembre 2022¹⁵, qui décrivait le travail accompli au cours des premiers mois du mandat et résumait mon plan pour mener à bien les engagements du mandat; et
2. Un **rapport provisoire** en juin 2023¹⁶, qui décrivait les travaux et les progrès accomplis au cours de la première année du mandat.

J'ai également été chargée de publier le présent rapport final et de formuler des recommandations pour un nouveau cadre juridique afin d'appuyer les travaux de fouille et de récupération à l'avenir.

COMMENT AI-JE ABORDÉ LE MANDAT?

Tout au long de mon mandat, j'ai porté dans mon cœur tous les enfants qui ont été arrachés de force à leurs parents et à leurs communautés par l'État canadien et placés dans des pensionnats indiens et d'autres institutions associées. J'ai été guidée par tous les survivants, ceux qui sont encore avec nous et ceux qui sont déjà retournés dans le monde des esprits. J'ai fait de mon mieux pour rendre hommage à tous les enfants dont les esprits n'ont pas encore eu l'occasion de rentrer chez eux afin de reposer avec leurs ancêtres. J'ai partagé la colère et la douleur de ces familles qui se sont demandé ce qui était arrivé à leurs enfants, qui les ont cherchés et cherchés, et dont les questions sont restées sans réponse.

Processus et approche

Lorsque j'ai accepté ce mandat en juin 2022, il était très important pour moi de demander conseil aux survivants, aux Aînés et aux détenteurs de connaissances sur la façon de mener à bien mon travail. J'ai bénéficié de leurs sages conseils et j'ai appris d'eux que le **processus de fouille et de récupération des enfants disparus est aussi important que le résultat final lui-même**. Alors que les survivants, les familles autochtones et les communautés mènent leurs recherches pour retrouver les enfants, j'ai appris directement combien d'entre eux font ces recherches depuis des décennies. J'ai eu l'honneur d'avoir été invitée à assister à des

cérémonies aux côtés des nombreuses personnes qui ont finalement retrouvé leurs proches disparus, et j'ai été solidaire de ceux qui vont de l'avant avec cette œuvre sacrée.

Les Aînés et les survivants m'ont également demandé **d'être une voix pour les enfants**. J'ai insisté sur le maintien des droits des enfants disparus afin de veiller à ce que leurs esprits et leurs corps soient traités avec honneur, respect et dignité. Pour ce faire, j'ai dû tenir compte de divers mécanismes de responsabilisation et de justice pour les enfants, les survivants, les familles et les communautés autochtones. Être une voix pour les enfants signifiait aussi que, parfois, je devais transmettre des messages difficiles aux gouvernements, aux églises et à d'autres institutions, les mettant au défi de faire mieux. Les principes suivants ont guidé mon travail :

- Les corps et les esprits des enfants autochtones disparus doivent être traités avec honneur, respect et dignité. C'est important, car nous savons que les enfants n'ont pas été traités avec honneur, respect et dignité lorsqu'ils ont été retirés de leur famille et de leur communauté et placés dans des institutions. Nous savons aussi que les enfants n'ont pas été traités avec honneur, respect et dignité lorsqu'ils sont morts, souvent enterrés, parfois dans des fosses communes, loin de leur famille et de leur communauté et non selon leurs coutumes et protocoles autochtones.
- Les survivants doivent être honorés et reconnus pour avoir sensibilisé le public à la vérité sur les sépultures anonymes d'enfants morts dans les pensionnats indiens et dans d'autres institutions. Les survivants parlent depuis des décennies de la nécessité de retrouver les enfants, mais le gouvernement fédéral, les églises et les Canadiens n'ont pas tenu compte de leurs appels à l'aide.
- Les familles et les communautés autochtones ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs enfants qui sont morts alors qu'ils étaient sous la garde de l'État et des églises. Ce droit à l'information est un droit à la vérité internationalement reconnu pour les victimes d'atrocités massives contre les droits de la personne.
- Les fouilles et les enquêtes doivent suivre la vérité. Pour ce faire, il faut retracer les déplacements de chaque enfant à l'aide des dossiers et des témoignages des survivants, depuis le moment où un enfant a été emmené pour la première fois dans un pensionnat indien jusqu'à tout autre établissement ou endroit où il a été envoyé.





- La recherche de sépultures anonymes et la récupération des enfants autochtones disparus doivent être régies par les lois autochtones, la *Déclaration des Nations Unies* et la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*¹⁷.



L'Aîné Darrell Boissoneau partageant ses enseignements au Pavillon de ressourcement Dan Pine, dans la Première Nation de Ketegaunseebee Garden River, le 28 février 2023 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

Le **plan et les processus de mobilisation** ont été conçus pour être respectueux des protocoles autochtones, transparents, honnêtes et ouverts. Des mécanismes de rapport aux survivants, aux dirigeants autochtones, aux familles et aux communautés ont été mis en œuvre, notamment par la distribution de rapports sommaires reflétant leurs commentaires.

Au cours des deux dernières années, j'ai eu l'honneur de rencontrer de nombreuses communautés autochtones qui ont dirigé les travaux de fouille et de récupération. Avec humilité et respect, et seulement lorsque j'y étais invitée, je me suis rendue sur les lieux de vérité où se déroulaient les fouilles. J'ai marché sur le terrain aux côtés des survivants qui m'ont montré les endroits où se trouvent des sépultures anonymes. J'ai rencontré des équipes de recherche qui déployaient des technologies de fouille non invasives pour localiser d'éventuelles sépultures



anonymes. J'ai rencontré des équipes de recherche qui examinaient méticuleusement, ligne par ligne et mot par mot, les documents d'archives pour lesquels, dans de nombreux cas, elles se sont battues avec acharnement pour obtenir l'accès. J'ai rencontré des dirigeants et des communautés autochtones qui se préparaient à annoncer publiquement les résultats de leurs fouilles au sol ou qui se remettaient du choc de ces découvertes. J'ai également assisté à des rassemblements et à des cérémonies commémoratives émouvants et touchants en hommage aux enfants disparus.

J'ai organisé les **six rassemblements nationaux suivants sur les sépultures anonymes** afin d'écouter et d'apprendre des survivants, des familles et des communautés autochtones, des équipes de recherche et des experts médico-légaux et juridiques afin d'éclairer ce rapport final :

- Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton (Alberta), du 12 au 14 septembre 2022. Plus de trois cents participants y ont assisté en personne, et plus d'une centaine d'autres ont rejoint la diffusion en direct. Un rapport sommaire est disponible pour ce rassemblement¹⁸.
- Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg (Manitoba), du 28 au 30 novembre 2022. Plus de quatre cents participants y ont assisté en personne, et des centaines d'autres ont rejoint la diffusion en direct. Un rapport sommaire est disponible pour ce rassemblement¹⁹.
- Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire sur l'information et les connaissances, Vancouver (Colombie-Britannique), du 16 au 18 janvier 2023. Plus de quatre cents participants y ont assisté en personne, et près d'un millier d'autres se sont joints à la conférence en direct chaque jour. Un rapport sommaire est disponible pour ce rassemblement²⁰.
- Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Respect des lois autochtones, Toronto (Ontario), du 27 au 29 mars 2023. Plus de 420 participants y ont assisté en personne, dont 2 700 par diffusion en direct le deuxième jour et plus de 720 par diffusion en direct le dernier jour. Un rapport sommaire est disponible pour ce rassemblement²¹.



- Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et à la récupération des enfants disparus, Montréal (Québec), du 6 au 8 septembre 2023. Plus de 450 participants y ont assisté en personne, avec plus d'un millier de téléspectateurs qui se sont joints à la diffusion en direct. Un rapport sommaire est disponible pour ce rassemblement²².
- Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Voix nordique, Iqaluit (Nunavut), du 30 janvier au 1^{er} février 2024. Plus de 150 participants y ont assisté en personne, et plus de 1 400 téléspectateurs se sont joints à la diffusion en direct le premier jour de la programmation et 1 550 téléspectateurs le dernier jour. Un rapport sommaire est disponible pour ce rassemblement²³.

J'ai collaboré avec le Centre national pour la vérité et la réconciliation, le Comité consultatif national sur les enfants disparus et les sépultures anonymes, les gouvernements provinciaux, les gouvernements territoriaux, des municipalités, des entités ecclésiastiques, des experts, des universitaires et des organismes internationaux, au besoin, pour remplir le mandat. J'ai adopté une **approche large** pour tenir compte de l'importance et de la portée étendue du mandat. Je me suis attachée à décrire la **nature systémique des préjudices** qui ont été perpétrés contre les enfants disparus, ainsi que contre leurs familles et leurs communautés. Ce faisant, j'ai tenu compte des conditions et des réalités qui ont mené au décès de tant d'enfants autochtones alors qu'ils étaient sous la garde de l'État canadien et qui ont eu une incidence sur le lieu, les circonstances et la nature de leurs sépultures. Conformément aux conclusions de la CVR, mon enquête a révélé de fréquents transferts forcés d'un établissement à un autre. En tant que tel, et conformément au mandat, j'ai interprété l'expression « **enfants disparus** » comme incluant tout enfant qui n'a jamais été ramené chez lui par une institution gouvernementale ou religieuse, y compris ceux qui sont enterrés dans des tombes anonymes dans des cimetières enregistrés. Ces enfants sont qualifiés à juste titre de « disparus » dans des circonstances où leurs familles et leurs communautés n'ont jamais été informées du lieu de leur sépulture. Il y a aussi des enfants qui ont « **disparu** » selon la définition de ce terme en droit international.

VERS UNE APPROCHE HOLISTIQUE DES RÉPARATIONS DIRIGÉE PAR LES AUTOCHTONES

Étant donné la nature systémique et flagrante des préjudices et des atrocités perpétrés, je propose une **approche holistique des réparations**. Pour être efficaces, les mesures de réparation doivent respecter les droits individuels et collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination, à la liberté, à la dignité humaine et à la sécurité. Elles doivent apporter réparation aux schémas systémiques de génocide dans les pays coloniaux, y compris la violence, l'oppression, la dépossession des terres et l'assimilation forcée que les peuples et les communautés autochtones ont endurées et auxquelles elles ont résisté. Il est essentiel de comprendre ce contexte plus large lorsque l'on examine les éléments requis pour un nouveau cadre de réparations en ce qui concerne la recherche et la protection des enfants disparus et de leurs sépultures anonymes. Cela nécessite une action collective, à tous les niveaux de la société, pour cibler les attitudes, les politiques et les pratiques sous-jacentes qui ont soutenu le fonctionnement du système des pensionnats indiens et qui n'ont pas permis d'assurer la responsabilisation et la justice pour les survivants et les enfants disparus, leurs familles et leurs communautés.

Stratégie de recherche

La stratégie de recherche multidisciplinaire a été conçue pour atteindre les objectifs de mon mandat. J'ai utilisé les approches et les méthodes suivantes pour analyser les recherches existantes et les contributions recueillies :

- **Approche centrée sur les Autochtones** : J'ai pris soin de placer les expériences des enfants disparus, des survivants, des familles et des communautés autochtones au centre de tout. J'ai priorisé l'intégration de la recherche autochtone et des rapports et mémoires rédigés par des organisations, des dirigeants et des membres des communautés autochtones.
- **Approche centrée sur les lois et la souveraineté autochtones** : J'ai envisagé des approches qui respectent les lois autochtones, les protocoles autochtones et la souveraineté inhérente des peuples autochtones.
- **Approche anticolonialiste** : J'ai examiné comment le colonialisme de peuplement s'est manifesté et se perpétue dans le contexte des enfants disparus et des sépultures anonymes. J'ai examiné comment le colonialisme a contribué aux conditions horribles des enfants autochtones dans les pensionnats indiens et les institutions associées, ce qui a conduit aux taux de mortalité





très élevés. J'ai également examiné comment le cadre juridique actuel ne fournit pas de protections suffisantes aux sites avant, pendant et après les fouilles et les enquêtes.

- **Approche fondée sur les droits :** Une approche fondée sur les droits tient compte des droits juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis au Canada. Il faut tenir compte des droits inhérents des peuples autochtones, des droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution ainsi que des droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et des droits de la personne internationalement reconnus en vertu de diverses conventions et déclarations des Nations Unies.
- **Approche tenant compte des traumatismes :** La recherche et la récupération des enfants disparus et de leurs sépultures anonymes sont des expériences traumatisantes. Dans le cadre de mon travail, j'ai pris soin de minimiser les préjudices causés aux survivants, à leurs familles et à leurs communautés, ainsi qu'aux esprits des enfants.
- **Approche distincte sur le plan culturel :** J'ai pris soin de respecter la diversité des peuples autochtones du Canada et la façon dont cette diversité – culturellement, territorialement et historiquement – a eu un impact différent sur les communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans le contexte des enfants disparus et des sépultures anonymes. J'ai réfléchi à cela par rapport à la manière dont les enfants ont été emmenés de force et à l'endroit d'où ils ont été emmenés, et à la façon dont cette diversité façonne les différentes approches des efforts de recherche et de récupération.
- **Approche sexospécifique et intersectionnelle :** Dans la mesure du possible, j'ai analysé les expériences différentes et distinctes des filles autochtones qui augmentaient le risque de décès dans les pensionnats indiens et les institutions associées. J'ai également pris en compte les différentes circonstances des enfants ayant des identités croisées telles que des handicaps physiques ou intellectuels. Au cours du mandat, certains dossiers, en particulier les dossiers médicaux, étaient difficiles d'accès aux fins de cet examen.

L'information recueillie auprès des survivants, des équipes de fouille et de récupération, des chercheurs des communautés et de divers autres experts a été prise en compte. Les renseignements fournis par le gouvernement, les églises et d'autres responsables institutionnels ont été



analysés conjointement avec plusieurs rapports commandés. Un examen exhaustif du droit international pertinent, de la législation canadienne et de la littérature publiée sur les réparations a également été effectué.



Plaques commémoratives pour Nora, Isobel et Betsey Osborne, placées à côté du lieu de repos de leur mère dans la Première Nation de Pimicikamak (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).²⁴

Les principaux résumés et études de cas fournissent des exemples concrets des obstacles juridiques, politiques et de recherche existants. Je souligne les nouveaux modèles de recherche et de récupération fondés sur la souveraineté des Premières Nations, des Inuits et des Métis, qui illustrent comment les communautés exercent leurs droits à l'autodétermination et appliquent les lois autochtones. On documente également quelques exemples de gouvernements, d'églises, de corps policiers, de bureaux de coroner, d'archives et d'autres institutions qui adoptent une approche anticoloniale pour établir des collaborations constructives avec les communautés autochtones.

Le présent rapport final énonce les éléments d'un cadre de réparations dirigé par les Autochtones pour soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes. Le cadre de réparations n'est pas un modèle unique, mais plutôt un cadre inclusif et souple qui peut être adapté et personnalisé pour répondre aux besoins particuliers des survivants, des familles autochtones et des communautés des diverses Nations autochtones du pays.



Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

Pour plus de détails sur les différences entre les termes « le droit autochtone » et « le droit des Autochtones » utilisés dans le présent rapport, veuillez consulter le chapitre 6.

- 1 CVR, *Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action*, Ottawa, CVR, 2015, p. 8-9, appels à l'action 71-76.
- 2 *Indian Residential Schools Settlement Agreement*, annexe N, 8 mai 2006, reproduite dans CVR, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Montréal, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, annexe 1 (*CRRPI*).
- 3 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, « Mandat et cadre de référence », Interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les sépultures et lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens, dernière mise à jour le 4 juin 2024 <https://www.justice.gc.ca/eng/interlocutor-interlocuteur/mtr-mcr.html>.
- 4 Ministère de la Justice, « Mandat et cadre de référence », Notes supplémentaires.
- 5 Ministère de la Justice, « Mandat et cadre de référence ».
- 6 Ministère de la Justice, « Mandat et cadre de référence ».
- 7 Ministère de la Justice, « Mandat et cadre de référence ».
- 8 *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Assemblée générale des Nations Unies, 61e session, Supplément n° 49, Doc. A/61/49, 13 septembre 2007 (*UN Declaration*).
- 9 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.
- 10 Ministère de la Justice, « Mandat et cadre de référence ».
- 11 Le mandat de la CVR stipule, à l'alinéa 2k), que les commissaires « veillent à ce que la conduite de la Commission et ses activités ne compromettent pas les procédures judiciaires » [annexe N de la *CRRPI*]. Le mandat de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées exigeait que les commissaires « s'acquittent de leurs fonctions de manière à ce que la conduite de l'enquête ne compromette pas une enquête criminelle ou des procédures criminelles en cours ». Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Legal Analysis of Genocide: Supplementary Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls*, Ottawa, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019, mandat, q).
- 12 Voir, par exemple, *Canada (Procureur général) c. Fontaine*, 2017 CSC 47.
- 13 *R. c. Barton*, 2019 CSC 33.
- 14 *Kabentineha, Kawenaa, Karennatha, Karakwine, Kwetio, Otsitsataken, Karionhiate c. Société Québécoise des Infrastructures, Hôpital Royal Victoria, Centre universitaire de santé McGill, Université McGill, Ville de Montréal, Stantec Inc. et Procureur général du Canada*, 27 octobre 2022, Montréal, 500-17-120468-221 (Cour supérieure du Québec).
- 15 Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante (BIS), *Progress Update Report*, novembre 2022, <https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/01/OSI-Progress-Update-Report-EN-1.pdf>.
- 16 BIS, *Sacred Responsibility: Searching for the Missing Children and Unmarked Burials*, Rapport intérimaire, juin 2023, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/07/Interim-Report_ENG_WEB_July11.pdf.
- 17 *Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3.
- 18 BIS, « Moving from Our Heads to Our Hearts to Our Hands », Rapport sommaire du Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus », 12-14 septembre 2022, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/02/OSI-SummaryReport-Edmonton-Sept2022_web_v2.pdf.
- 19 BIS, *Addressing Trauma in the Search and Recovery of Missing Children*, novembre 2022, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/03/OSI-SummaryReport_Winnipeg_Nov2022_web-1.pdf.
- 20 BIS, *National Gathering on Unmarked Burials: Affirming Indigenous Data Sovereignty and Community Control over Knowledge and Information*, rapport de synthèse, janvier 2023, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/08/OSI-SummaryReport_Vancouver2023_web_v3.pdf.
- 21 BIS, *National Gathering on Unmarked Burials: Upholding Indigenous Laws in the Search and Recovery of Missing Children -- Summary Report*, mars 2023, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/11/OSI-SummaryReport_Toronto_2023_web.pdf.

- 22 BIS, *National Gathering on Unmarked Burials: Supporting the Search and Recovery of Missing Children*, rapport sommaire, septembre 2023, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2024/05/OSI_SummaryReport_Montreal2023_3-May5th.pdf.
- 23 BIS, *National Gathering on Unmarked Burials: Northern Voices*, rapport sommaire, janvier-février 2024, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2024/06/OSI_SummaryReport_Iqaluit2024.pdf.
- 24 Pour un résumé détaillé de la recherche de la famille Osborne pour retrouver leurs proches disparus, BIS, Responsabilité sacrée.



PARTIE 1

Activer et
appliquer les obligations
internationales



Cette page est volontairement vierge



CHAPITRE 1

Création d'un cadre de réparation dirigé par les Autochtones

POURQUOI LE CANADA A-T-IL BESOIN D'UN CADRE DE RÉPARATION DIRIGÉ PAR LES AUTOCHTONES POUR LOCALISER, PROTÉGER ET COMMÉMORER LES ENFANTS DISPARUS ET LES SÉPULTURES ANONYMES?

Au cours des deux dernières années, j'ai rencontré de nombreux survivants, des familles autochtones et des communautés qui sont toujours à la recherche de la vérité. Ils veulent savoir ce qui est arrivé à leurs enfants qui ont disparu ou qui ont été victimes de disparitions forcées dans le système des pensionnats indiens et qui ne sont jamais rentrés chez eux. Comment sont-ils morts? Où sont-ils morts? Où sont-ils enterrés? Ont-ils été enterrés sur l'ancien site d'un pensionnat indien ou dans l'une des nombreuses autres institutions où les enfants ont été transférés par le gouvernement et les autorités religieuses? Sont-ils à des milliers de kilomètres dans une autre province? Leur tombe est-elle marquée de leur nom dans un cimetière bien entretenu, ou reposent-ils anonymement dans un lieu de sépulture oublié depuis longtemps?

Comme tous les parents, les grands-parents et les membres de la famille, ils méritent des réponses à leurs questions. Les enfants autochtones qui ont été traités avec une cruauté impitoyable et déshumanisante lorsqu'ils vivaient dans les pensionnats indiens, méritent le respect et la dignité humaine dans la mort. Leurs lieux de sépulture doivent être localisés, protégés et commémorés afin que les familles puissent s'y rendre pour pleurer et se souvenir, pour offrir des prières, pour déposer du tabac et des fleurs afin d'honorer la mémoire de leurs enfants décédés alors qu'ils étaient confiés aux soins de l'État.

Parmi les nombreuses violations des droits de la personne infligées aux enfants autochtones et à leurs familles par le biais du système des pensionnats indiens, les disparitions et la mort de milliers d'enfants autochtones constituent l'acte d'injustice ultime. En vertu du droit international, les survivants, les familles et les communautés autochtones victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations massives des droits de la personne ont le droit de connaître la vérité sur ces atrocités et le droit à des réparations pour ces préjudices flagrants. La recherche de la vérité est un premier pas nécessaire vers la justice qui exige une responsabilité politique, juridique et sociale de la part de l'État aux niveaux individuel, collectif et structurel¹.

Au Canada, où des réparations partielles ont été réalisées pour les abus infligés aux enfants autochtones dans le système des pensionnats indiens, je note que, en vertu des normes juridiques internationales :

Les réparations ne se substituent pas aux procès ou aux mécanismes de recherche de la vérité, et vice versa, car l'obligation de rendre des comptes et l'accès à la justice sont des formes clés de réparation. Le fait que les victimes acceptent des réparations ne s'acquitte pas de l'obligation de l'État d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de violations ni n'éteint le droit des victimes à la vérité et à la justice².

Le Canada doit être entièrement tenu pour responsable de ce qui est arrivé à ces enfants – des petits qui étaient vulnérables à la violence, aux mauvais traitements, à la maladie, à la famine et à la négligence dans les pensionnats indiens, qui étaient des institutions gérées par le gouvernement et les églises pendant plus d'un siècle – des institutions où la maltraitance des enfants autochtones était bien connue des gouvernements et des églises. Pourtant, les autorités n'ont rien fait pour les protéger.

Les mesures de réparation doivent respecter les droits individuels et collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination, à la liberté, à la dignité humaine et à la sécurité. Ces mesures doivent permettre de remédier aux schémas structurels et systémiques de génocide qui se manifestent par la violence, l'oppression, la dépossession des terres et l'assimilation forcée que les peuples autochtones du Canada ont endurées et auxquelles ils ont résisté. Il est essentiel de comprendre et de tenir compte de ce contexte plus large d'injustice historique et continue lors de la création d'une approche globale des réparations.



Les réparations dans le contexte du colonialisme de peuplement et du génocide au Canada

Les circonstances qui ont conduit à la nécessité de localiser et d'identifier les enfants perdus et disparus et les sépultures anonymes ne peuvent être comprises isolément. Ils sont la preuve de l'un des éléments les plus horribles du génocide : le ciblage systématique et violent des enfants autochtones dans le Canada colonial dans le cadre du processus de colonisation. Il ne faut pas sous-estimer les niveaux de violence subis par les enfants autochtones dans le système des pensionnats indiens. En 1996, le *rapport final de la Commission royale sur les peuples autochtones* concluait que :

..... Au cœur de la vision de l'éducation résidentielle – une vision de l'école comme foyer et sanctuaire des soins maternels – il y avait une sombre contradiction, un élément inhérent de sauvagerie dans la mécanique de la civilisation des enfants. Le langage même dans lequel la vision a été formulée a révélé ce qui devrait être la nature essentiellement violente du système scolaire dans son assaut contre l'enfant et la culture. La prémisse de la resocialisation, de la grande transformation de « sauvage » à « civilisé », était violente. Pour « tuer l'Indien dans l'enfant », le ministère visait à couper l'artère de la culture qui courait entre les générations et qui était le lien profond entre le parent et l'enfant soutenant la famille et la communauté.

..... En fin de compte, au moment de l'assimilation finale, « tout l'Indien qu'il y a dans la race devrait être mort ». Il s'agissait plus que d'une fioriture rhétorique, car elle a pris une réalité traumatisante dans la vie de chaque enfant séparé de ses parents et de sa communauté et isolé dans un monde hostile à l'identité, aux croyances traditionnelles et à la langue. Le système de transformation était imprégné d'une sauvagerie latente semblable : le châtement... Dans la vision de l'éducation dans les pensionnats, la discipline était le programme d'études et la punition une technique pédagogique essentielle³.

Les pensionnats indiens faisaient partie d'un « système » de colonialisme de peuplement visant à éliminer les peuples autochtones. Ce système fonctionnait à travers un labyrinthe institutionnel complexe de ministères, de diverses entités religieuses, d'organismes d'application de

la loi, d'universités, d'hôpitaux, d'organisations médicales et de protection de l'enfance, et des personnes qui y travaillaient. Compte tenu de la nature structurelle de ce système, l'un des principaux objectifs de ce rapport final est de s'appuyer sur les conclusions de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) pour documenter davantage la façon dont ces diverses institutions coloniales ont fonctionné ensemble pour transférer de force les enfants perdus et disparus d'un endroit à l'autre, souvent à l'insu ou sans le consentement de leurs parents.

La violence de l'assimilation

La politique du Canada sur les pensionnats indiens, ainsi que de nombreuses autres politiques et lois ciblant les peuples autochtones, ont été décrites comme des « politiques d'assimilation ». Bien que le terme « assimilation » puisse sembler anodin, ce langage masque les intentions et les impacts violents et destructeurs de ces politiques et lois sur les enfants, les familles et les communautés autochtones. Comme l'explique Pamela Palmater, juriste mi'kmaq :

Bien que les historiens décrivent souvent les politiques gouvernementales de l'époque comme des politiques d'assimilation bien intentionnées, la réalité présente un tableau beaucoup plus sombre. L'objectif ultime de la première politique indienne était d'accéder aux terres et aux ressources autochtones et, en même temps, de réduire les obligations financières du gouvernement envers les peuples autochtones, et leurs méthodes étaient loin d'être bénignes. Qu'il s'agisse des lois sur le scalpage, des stérilisations forcées, des pensionnats indiens et maintenant *des dispositions de la Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription, les méthodes choisies pour atteindre ces objectifs stratégiques ont été davantage axées sur l'élimination des Indiens que sur leur assimilation⁴.

Comme Palmater l'indique clairement, la terminologie de l'assimilation a en fait été utilisée par les gouvernements et les églises pour justifier des formes extrêmes de violence, y compris les abus physiques, sexuels, spirituels, émotionnels et culturels infligés aux enfants autochtones.



Qu'est-ce que le colonialisme de peuplement?

Le colonialisme de peuplement est une forme distincte de colonisation qui est un phénomène mondial⁵. Le colonialisme est le terme général pour décrire l'expansion des empires européens dans d'autres pays du monde pour établir des colonies. Après la Seconde Guerre mondiale, de nombreuses colonies européennes, où de petits groupes de colonisateurs régnaient sur des populations majoritaires autochtones, ont subi un processus de décolonisation. Les colonisateurs sont partis, et ces colonies sont devenues des États souverains indépendants. Dans les pays coloniaux, comme le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, les populations autochtones sont devenues des populations minoritaires, et les colonisateurs, comme le note l'historien Patrick Wolfe, « sont venus pour rester⁶ ». Dans les pays coloniaux, la décolonisation n'a donc pas eu lieu. Au contraire, les gouvernements coloniaux de peuplement n'ont décolonisé que dans la mesure où ils ont obtenu leur indépendance des États européens. Ils ne se sont pas complètement décolonisés parce qu'ils continuent d'assumer et d'affirmer leur souveraineté sur les peuples et les terres autochtones⁷.

La souveraineté coloniale de peuplement repose sur l'élimination ou l'atteinte à la souveraineté des peuples autochtones et son remplacement par des revendications coloniales sur les terres et les eaux. Emma Battell Lowman et Adam J. Barker, chercheurs en sociologie, histoire et géographie humaine, expliquent que :

.....
Ce que la société coloniale désire, ce n'est pas nécessairement la mort
des peuples autochtones *en soi* (bien que cela ait été trop courant); le
colonialisme de peuplement exige la mort des peuples autochtones *en*
tant que tels. La souveraineté autochtone, qui ne peut être assimilée à la
souveraineté coloniale de peuplement, ne peut pas survivre. On ne peut
pas permettre aux relations des Autochtones avec la terre d'anticiper
et de miner les revendications coloniales sur la terre. Cela va au-delà
du génocide culturel ou du génocide par assimilation forcée, car cela
ne s'arrête pas à l'élimination des peuples, des nations et des identités
autochtones, dans le présent. L'objectif ultime est également d'éliminer
les liens autochtones avec la terre de l'histoire. Il ne suffit pas que les
peuples autochtones n'existent plus pour contester la souveraineté des
colons; les peuples autochtones doivent disparaître dans le passé ainsi
que dans le présent, sinon les sociétés coloniales comme le Canada
seraient exposées comme illégales et injustes⁸.
.....

La prise de terres autochtones a été justifiée et légalisée aux yeux des colons par les doctrines de la découverte et de la *terra nullius* (un terme latin signifiant « terre vide »). La doctrine de la découverte faisait partie du droit international qui a été créé uniquement par les nations colonisatrices européennes pour déterminer les différends sur qui peut revendiquer des terres « découvertes » en dehors de leur propre État-nation. Les peuples autochtones n'ont pas participé aux décisions concernant ces cadres juridiques eurocentriques qui ont été imposés de manière égoïste pour étendre l'assise territoriale des empires européens.

Ces doctrines, ainsi que les écrits de divers penseurs politiques européens, ont renforcé la croyance largement répandue selon laquelle les Européens étaient politiquement, culturellement, spirituellement et moralement supérieurs aux peuples autochtones et que la civilisation occidentale était à l'avant-garde du progrès historique⁹. Ce mythe fondateur alimente un récit historique national festif qui décrit comment les Européens ont « découvert » une nouvelle terre, l'ont faite leur et ont créé un pays en domptant la vaste nature et en « civilisant les Indiens ». Une partie de ce mythe raconte comment, contrairement à nos voisins américains plus violents, la relation colonisatrice du Canada avec les peuples autochtones était pacifique, généreuse et bienveillante¹⁰. Pourtant, l'histoire racontée du point de vue des peuples autochtones révèle tout le contraire : elle documente une histoire de violence, d'oppression et de lois et de politiques injustes infligées par les gouvernements coloniaux et canadiens successifs. Il révèle que l'État canadien a violé et continue de violer les traités, fondés sur la paix, l'amitié et le respect, conclus avec les peuples autochtones pour justifier la prise violente de terres autochtones afin de revendiquer la souveraineté. Là où des traités ont été signés, les nations autochtones ont accepté de partager leurs terres avec les colons, et là où il n'existe aucun traité, elles n'ont jamais cédé leur souveraineté sur leurs terres ancestrales. Dans un cas comme dans l'autre, ils n'ont jamais renoncé à leur droit à l'autodétermination au profit de l'État canadien¹¹.

Le colonialisme de peuplement et la suprématie des colons

Le colonialisme de peuplement est fondé sur la suprématie des colons et positionne les intérêts des colons et des Autochtones comme étant en conflit. Comme l'explique Aaron Mills, juriste anichinabé :

Le colonialisme est une relation définie par le principe de la suprématie des colons, stipulant que les intérêts des personnes et des peuples coloniaux doivent avoir la priorité sur les intérêts des personnes et des



peuples autochtones. Elle suppose que les intérêts des colons et des autochtones sont nécessairement en conflit et que, par conséquent, l'un doit être poursuivi contre l'autre. En conséquence, les colons s'efforcent soit d'utiliser les peuples et les territoires autochtones pour parvenir à leurs propres fins, soit de les sortir de leur position inconfortable. Pourtant, les deux projets sont toujours imparfaits. Bien que trop souvent ensanglantés et brisés, les peuples autochtones ont largement refusé les conséquences respectives de l'anéantissement et de l'assimilation. Le fait que non seulement nous survivons, mais que nous survivons en tant que peuples autochtones sert à la fois de rappel et de condamnation du colonialisme¹².

Définition du génocide

Le génocide n'est pas toujours nécessairement un événement ponctuel; il s'agit, dans le cas des « Indiens du Canada », d'un processus d'attrition qui se déroule sur une longue période.

– Dr. Edmund Metatawabin, *Survivant*¹³

D'entrée de jeu, il est important de définir le génocide, y compris les nuances conceptuelles de « génocide culturel » et de « génocide colonial », afin d'expliquer comment ces concepts éclairent les conclusions et les recommandations de ce rapport final. Le droit international et national a failli aux peuples autochtones en interprétant le génocide en termes juridiques eurocentriques excessivement limités qui excluent (1) les aspects culturels et coloniaux du génocide ciblant spécifiquement les peuples autochtones et (2) les perspectives autochtones sur le génocide¹⁴. Certains spécialistes des études sur le génocide soutiennent que pour comprendre comment le génocide se produit dans les sociétés coloniales, il faut décoloniser la façon dont il est défini et interprété dans le droit international. Cela fournirait une base plus solide pour la réconciliation entre le Canada et les peuples autochtones en veillant à « mettre fin aux schémas continus de génocide colonial en Amérique du Nord¹⁵ ».

Contrairement aux meurtres de masse d'une population ciblée sur une courte période, qui sont le plus souvent associés à l'Holocauste ou aux génocides au Rwanda, au Cambodge ou en Bosnie, par exemple, le génocide dans les pays coloniaux se déroule quelque peu différemment. En plus d'événements spécifiques tels que les massacres, les colonies commettent un

génocide en établissant des lois et des politiques d'élimination qui sont appliquées par les institutions interdépendantes qu'elles établissent. L'objectif à long terme est de détruire les cultures et les identités de groupe des peuples autochtones en tant que nations souveraines distinctes¹⁶. Cela comprend l'attaque et la destruction de leurs liens avec leurs territoires ancestraux en déplaçant et en relocalisant de force les peuples autochtones pour faciliter l'établissement des Blancs¹⁷.

Pourquoi la CVR a-t-elle qualifié le génocide au Canada de génocide culturel?

Le rapport final de la CVR a documenté une histoire de violence systémique, d'abus généralisés, de négligence chronique, de mauvaises conditions de vie et de maladies dans le système des pensionnats indiens qui ont trop souvent mené à des disparitions et à des décès d'enfants. La Commission a conclu que :

• Pendant plus d'un siècle, les principaux objectifs de la politique autochtone du Canada étaient d'éliminer les gouvernements autochtones, d'ignorer les droits ancestraux, de mettre fin aux traités et, par un processus d'assimilation, de faire en sorte que les peuples autochtones cessent d'exister en tant qu'entités juridiques, sociales, culturelles, religieuses et raciales distinctes au Canada. L'établissement et le fonctionnement des pensionnats étaient un élément central de la politique, que l'on peut qualifier de « génocide culturel¹⁸ ».

L'ancien président de la CVR, sénateur et juge, Murray Sinclair a confirmé que la seule raison pour laquelle la Commission n'a pas conclu à un génocide, mais plutôt à un « génocide culturel » était que son mandat lui interdisait de conclure à la culpabilité juridique¹⁹. Le génocide culturel n'est pas reconnu comme un crime ni par le droit international ni par la législation nationale du Canada en vertu du *Code criminel*²⁰ et de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*²¹. En qualifiant les lois et les politiques du Canada concernant les peuples autochtones de « génocide culturel », la CVR a évité d'outrepasser son autorité légale tout en indiquant clairement que le système des pensionnats indiens était génocidaire.

Le juge Sinclair a également fait remarquer que, même bien avant la création de la CVR, les peuples autochtones utilisaient le mot « génocide » pour décrire la violence et l'oppression systémiques qu'ils avaient subi de la part du gouvernement, des églises et de la société canadienne²². Au cours des événements nationaux et des audiences communautaires de la CVR,



de nombreux survivants ont déclaré que ce que le Canada, avec l'aide des églises, a perpétré contre eux, leurs familles, leurs communautés et leurs nations, était clairement génocidaire. De l'avis du juge Sinclair, « il est important de reconnaître l'héritage des pensionnats comme un génocide parce que, d'abord et avant tout, les survivants eux-mêmes ont soulevé la question. Pour beaucoup d'entre eux, la reconnaissance de la malveillance coloniale est nécessaire pour que le processus de réconciliation puisse avancer²³. Agir autrement devient un obstacle à la réconciliation et renforce une culture d'impunité et de négationnisme au Canada.

Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : nommer le génocide colonial

En 2019, le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête sur les FFADA) a conclu que la violence systématique perpétrée contre les peuples autochtones au Canada constitue un génocide colonial :

La violence dont l'Enquête nationale a entendu parler équivaut à un génocide fondé sur la race des peuples autochtones, y compris les Premières Nations, les Inuits et les Métis, qui cible particulièrement les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+. Ce génocide a été renforcé par les structures coloniales, comme en témoignent notamment la *Loi sur les Indiens*, la rafle des années 1960, les pensionnats et les violations des droits de la personne et des droits autochtones, ce qui a conduit directement à l'augmentation actuelle des taux de violence, de décès et de suicide dans les populations autochtones²⁴.

Les structures coloniales identifiées par l'Enquête sur les FFADA sont caractéristiques des sociétés coloniales de peuplement. Le système des pensionnats indiens s'inscrivait dans le cadre d'un programme juridique et politique gouvernemental beaucoup plus vaste visant à accomplir ce que la juriste crie Kiera Ladner décrit comme « tuer les nations [autochtones] par le biais de la loi ». Elle note que :

Il est important d'intégrer l'héritage des pensionnats dans cette discussion sur le génocide politique afin de bien comprendre l'ampleur du génocide qui s'est produit. Bien que la *Loi sur les Indiens* soit en soi un acte de génocide politique tel qu'elle a légiféré sur la destruction et l'anéantissement de la nation, de la souveraineté et des systèmes politiques autochtones tout en imposant les institutions de l'opresseur.



Les pensionnats (et sans doute les écoles de jour) ont détruit la culture politique, les connaissances et les pratiques des individus au moyen d'une tentative individualisée d'extermination culturelle²⁵.

De cette façon, les modèles systémiques de génocide colonial promulgués par les gouvernements successifs par le biais de lois et de politiques assimilationnistes visent à détruire les sociétés autochtones aux niveaux individuel et collectif.

Toute forme de génocide est un génocide

Les rapports de la CVR et de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont révélé l'immense assaut de lois génocidaires et de politiques d'élimination que les peuples autochtones ont enduré, auquel ils ont résisté et survécu²⁶. Il est important de noter que les deux ont interprété le génocide à travers une perspective décoloniale qui montre comment il s'est manifesté au Canada. L'analyse juridique de la *Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Convention sur le génocide*) par l'Enquête sur les FFADA prête particulièrement attention à la façon dont les lois internationales et nationales sur le génocide n'offrent pas de recours aux peuples autochtones au Canada²⁷.

Le Canada a promulgué des lois et des politiques assimilationnistes qui ont systématiquement saisi les terres et les ressources autochtones, forcé la réinstallation des communautés autochtones, perturbé la gouvernance traditionnelle et les systèmes juridiques, brisé les liens familiaux entre parents et enfants, interdit les langues et les cérémonies ainsi que les pratiques culturelles et spirituelles²⁸. Les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux successifs du Canada ont commis cette forme lente de génocide au fil du temps par le biais de pratiques bureaucratiques apparemment inoffensives des ministères et des fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des lois, des politiques et des programmes ciblant les peuples autochtones²⁹. Comme le souligne la description du génocide culturel par la CVR :

Les États qui se livrent à un génocide culturel entreprennent de détruire les institutions politiques et sociales du groupe ciblé. Des terres sont saisies et des populations sont transférées de force, les pratiques spirituelles sont interdites et les objets de valeur spirituelle sont confisqués et détruits. Et, plus important encore pour le problème à l'étude, les familles sont perturbées pour empêcher la transmission des valeurs culturelles et de l'identité d'une génération à l'autre. Dans ses rapports avec les peuples autochtones, le Canada a fait toutes ces choses³⁰.



Le génocide colonial implique la destruction des nations autochtones en s'attaquant aux éléments essentiels de la vie de groupe, notamment les systèmes politiques, les structures de gouvernance, les lois, les langues, la spiritualité, les économies, les rôles sociaux, les relations avec les territoires et les relations familiales. Comme le fait remarquer l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées :

Le colonialisme est une forme unique de violence qui ne s'inscrit pas facilement dans la définition juridique internationale du crime de génocide. La manière dont les exigences juridiques ont été élaborées et appliquées pour établir la responsabilité individuelle, plutôt que la responsabilité de l'État, explique en partie pourquoi la conception juridique traditionnelle du génocide a souvent été considérée comme incompatible avec le génocide colonial³¹.

Les politiques et les lois génocidaires du Canada ont entraîné la perte collective de la culture, de la langue, de la famille et de l'identité. Le sociologue Andrew Woolford souligne que :

Le génocide culturel... n'est pas un type distinct de génocide, mais plutôt un descriptif de ces actions dans le cadre de processus génocidaires qui ciblent les liens culturels permettant à un groupe de se recréer au jour le jour. Il s'agit non seulement de techniques de destruction physique (par exemple, le meurtre) et biologique (par exemple, la stérilisation), mais aussi de techniques de destruction culturelle, puisque la culture... lie les membres du groupe les uns aux autres et maintient leur identité de groupe au fil du temps³².

Cette description est conforme à la vision de l'Enquête sur les FFADA selon laquelle « le débat entre le « génocide culturel » et le « véritable » génocide est trompeur... [parce que] les peuples autochtones doivent travailler avec les normes du droit international décidées par des « États souverains » qui ont délibérément exclu leurs perspectives pour servir leurs propres intérêts³³.

Il n'est pas surprenant que le gouvernement canadien ait pris des mesures proactives pour s'assurer que les formes culturelles de génocide soient exclues de la *Convention sur le génocide*, comme expliqué dans le [chapitre 5](#) de ce rapport final. S'il en avait été autrement, le Canada aurait pu risquer d'être tenu pour responsable, en vertu du droit international, d'avoir conçu le système des pensionnats indiens dans le cadre d'une stratégie coloniale plus large visant à éliminer les peuples autochtones en tant que nations souveraines distinctes. Le fait de situer l'existence des enfants perdus et disparus et des sépultures anonymes associées aux

pensionnats indiens dans ce contexte plus large révèle les tendances historiques et actuelles du génocide dans le Canada colonial. En tant qu'organismes non judiciaires, ni la CVR ni l'Enquête sur les FFADA n'avaient pour mandat de déterminer la responsabilité légale du Canada dans le génocide. Cependant, les deux parties ont conclu que les intentions et les actions du Canada à l'égard des peuples autochtones étaient et sont toujours génocidaires; la CVR a qualifié cela de « génocide culturel », tandis que l'Enquête sur les FFADA l'a nommé « génocide colonial ». Quel que soit le qualificatif utilisé après le mot « génocide », toutes les formes de génocide sont des génocides.

En examinant comment le génocide s'est manifesté en relation avec les enfants perdus et disparus et les sépultures anonymes, huit modèles systémiques et interdépendants globaux de génocide ont été identifiés et sont décrits tout au long de ce rapport final :

1. *Destruction de l'identité des groupes autochtones, des structures familiales et des liens avec les territoires ancestraux* : imposer des lois et des politiques d'éloignement des enfants qui attaquent le droit à l'intégrité de la famille en retirant de force les enfants de leurs familles, de leurs communautés et de leurs nations;
2. *Maltraitance, négligence et mauvais traitements envers les enfants autochtones* : exploiter des établissements offrant des conditions de vie inférieures aux normes, qui mettent en danger la santé, la sûreté et le bien-être des enfants autochtones, y compris la violence sexuelle, physique, psychologique et spirituelle endémique, les punitions sévères et la négligence grave;
3. *Manque systémique de soins de santé adéquats et de pratiques médicales éthiques* : l'incapacité à prévenir les maladies et la malnutrition et l'expérimentation médicale des enfants, ce qui a contribué à des taux de mortalité inacceptables;
4. *Transferts forcés d'enfants* : le transfert forcé d'enfants dans des pensionnats indiens et d'autres institutions telles que des sanatoriums, des hôpitaux indiens, des maisons de correction, des écoles industrielles, des hôpitaux psychiatriques et de nombreuses autres institutions connexes, souvent à l'insu des parents ou sans leur consentement;
5. *Déshumaniser et dévaloriser les enfants autochtones pendant leur vie et après leur mort* : déshumaniser et dévaloriser systématiquement les enfants





autochtones tout au long de leur vie par le biais de diverses pratiques racistes et discriminatoires, notamment :

- leur retirer leur nom de famille et leur attribuer des numéros d'établissement;
- le fait de ne pas les avoir traités avec dignité humaine et respect après leur mort, comme en témoigne le manque de soin apporté à la documentation après leur décès, à l'information de leurs familles et à la marque de leurs lieux de sépulture;

6. *Coloniser la mort par la violence spirituelle institutionnelle*, y compris :

- imposer par la force les croyances chrétiennes sur la mort et les pratiques funéraires;
- les lois et les politiques interdisant les pratiques funéraires et cérémonielles autochtones associées aux enterrements et à la commémoration des morts;

7. *Réduire au silence et omettre délibérément l'histoire du génocide au Canada* : l'incapacité systémique de documenter le génocide historique et continu des peuples autochtones au Canada, y compris l'incapacité d'éduquer la population canadienne sur cet aspect de l'histoire nationale du Canada. Cet échec systémique continue de créer des conditions propices au négationnisme; et

8. *Manque systémique de responsabilisation et de justice* y compris :

- la dévaluation et la violation des lois autochtones;
- la complicité de l'État et des institutions ecclésiastiques, y compris l'absence d'enquêtes de la police et l'absence de poursuites pénales contre les auteurs individuels (amnistie de facto), l'absence d'enquêtes internes de l'église et l'absence de documents sur les personnes d'intérêt;
- l'utilisation délibérée de stratégies juridiques et politiques par les gouvernements, les églises, la police et d'autres institutions pour nier, minimiser ou ne reconnaître que partiellement les actes répréhensibles, créant ainsi une culture de l'impunité qui accorde effectivement une amnistie de facto;

- le fait que les enfants perdus et disparus n'ont pas été ramatriés dans leurs familles et leurs communautés et que les terres associées aux cimetières et aux lieux de sépulture non marqués n'ont pas été ramatriées par le biais de l'expropriation et d'autres mesures; et
- l'absence de mesures éducatives et punitives (telles que le fait d'implémenter des clauses du *Code criminel*) pour contrer le négationnisme.

La persistance de l'absence continue de responsabilité du gouvernement fédéral concernant la mort de milliers d'enfants autochtones dans les pensionnats indiens et d'autres institutions associées peut être retracée au fil du temps à travers ces schémas systémiques de génocide. « *Lieux de vérité et de conscience* » documente comment le fonctionnement des cimetières et les pratiques administratives et funéraires associées au système des pensionnats indiens témoignent de ses objectifs et de ses processus génocidaires. Revenir sur les traces des enfants perdus et disparus et les sépultures anonymes liées au système des pensionnats indiens et aux institutions associées, c'est retracer le génocide.

Bien que des mesures aient été prises pour les mauvais traitements infligés aux enfants dans les pensionnats indiens par le biais de diverses ententes de règlement, les survivants, les familles et les communautés autochtones cherchent toujours à obtenir une reddition de comptes, une justice et des réparations pour les disparitions forcées, les décès et les enterrements de milliers d'enfants autochtones dans ces établissements. Par conséquent, il est nécessaire d'évaluer le bilan du Canada en matière de réparations à la lumière de ses obligations juridiques internationales envers les peuples autochtones.

LES RÉPARATIONS DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL

Les États qui ont violé leurs obligations juridiques internationales, entraînant des préjudices substantiels, ont l'obligation politique, juridique et éthique de procéder à des réparations. Des études ont montré que les réparations sont plus efficaces lorsqu'elles comprennent à la fois des mesures matérielles et symboliques. Les mesures matérielles peuvent comprendre une compensation monétaire, le financement de projets de guérison ou communautaires et la restitution de terres. Les mesures symboliques peuvent inclure des excuses, la commémoration, l'éducation du public et la réécriture de l'histoire nationale. Le public doit reconnaître que l'État a violé les droits de l'homme et la dignité des victimes et soutenir les mesures de réparation. Enfin, les réparations sont plus efficaces lorsque le processus lui-même bénéficie d'une contribution directe des victimes et des communautés qui ont subi des violations des droits de la personne³⁴.



Les réparations doivent passer par la recherche de la vérité car, en vertu du droit international, les familles des personnes disparues ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la mort de leurs proches et sur le lieu où ils sont enterrés. À moins que la vérité ne soit établie, les familles continueront de souffrir et le déni public pourra prospérer. En l'absence de réformes législatives et institutionnelles, les excuses et les promesses que des violations similaires ne se reproduiront pas sonnent creux pour les victimes et les communautés qui ont subi des violences sanctionnées par l'État. Si les auteurs ne sont pas tenus de rendre des comptes, les victimes et les communautés peuvent se sentir obligées de compromettre leur droit à la justice pour avoir accès au soutien dont elles ont besoin et qu'elles ont le droit de recevoir³⁵.

Des études de la jurisprudence, de la législation, des programmes et des processus de réparation à travers le monde affirment que des mesures substantielles sont nécessaires pour soutenir la guérison, la responsabilisation et la justice pour les victimes individuelles et collectives dont les droits ont été violés par l'État. Dans une étude réalisée en 2020 sur le cadre international des droits de la personne en ce qui concerne les droits des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones, l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) a noté que :

Le fondement juridique international du droit à un recours effectif et à réparation est profondément ancré dans le droit international et a de multiples sources, y compris le droit international conventionnel et coutumier ainsi que les décisions judiciaires et quasi judiciaires aux niveaux international, régional et national. Ce droit se retrouve dans une série d'instruments internationaux de droit international en matière de droits de la personne, notamment :

- L'article 8 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*;
- L'article 2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*;
- L'article 6 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*;
- L'article 14 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*; et
- L'article 39 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le Canada a approuvé ou ratifié tous ces instruments. De plus, le droit à un recours effectif et à réparation se retrouve dans plusieurs instruments clés qui n'ont pas encore été ratifiés par le Canada, notamment l'article 24 de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* et l'article 25 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*³⁶.

L'AFAC a noté que le Canada peut obtenir des connaissances importantes en s'appuyant sur les lois et les principes internationaux en matière de droits de la personne. Je suis d'accord et je soutiens la conclusion de l'AFAC selon laquelle « l'inclusion des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre, ainsi que de leurs communautés, dans la conception et la mise en œuvre des programmes de réparation est impérative³⁷ ». Une perspective de diversité de genre doit être prise en compte à toutes les étapes de la mise en œuvre du Cadre de réparation dans les années à venir. Les enfants devraient également être en mesure de participer au processus de réparation lorsqu'il est approprié et sûr pour eux de le faire.

Principes internationaux relatifs aux réparations : fondements de la prise de responsabilité et de la justice

Le droit à des réparations individuelles et collectives pour les violations flagrantes des droits de la personne est reconnu par le droit international et dans les décisions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les États ont l'obligation d'accorder des réparations pour les violations qui sont énoncées dans plusieurs conventions internationales que le Canada, comme la plupart des pays, a ratifiées³⁸. La communauté internationale a également établi et approuvé des principes et des lignes directrices non contraignants³⁹ en matière de réparations que les États doivent respecter. *Les Principes de base et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* de 2005 décrivent cinq types de réparations :

1. *Restitution* : restauration de la liberté, de la jouissance des droits de la personne, de l'identité⁴⁰, la vie familiale et la citoyenneté, le retour à son lieu de résidence, le rétablissement de l'emploi et la restitution des biens;
2. *Compensation* : pour le préjudice physique ou mental; la perte d'opportunités, notamment en matière d'emploi, d'éducation et d'avantages sociaux; perte



de revenus; préjudice moral; les frais nécessaires à l'assistance juridique ou spécialisée, aux médicaments et aux services médicaux, ainsi qu'aux services psychologiques et sociaux;

3. *Réhabilitation* : les soins médicaux et psychologiques ainsi que les services juridiques et sociaux;

4. *Satisfaction* :

- Des mesures efficaces pour mettre fin aux violations persistantes;
- La vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité dans la mesure où cette divulgation ne cause pas d'autres dommages ou ne menace pas la sécurité;
- La recherche du lieu où se trouvent les disparus, de l'identité des enfants enlevés et des corps des personnes tuées, et aide à la récupération, à l'identification et à la réinhumation des corps conformément au souhait exprimé ou présumé des victimes ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés;
- Une déclaration officielle ou une décision judiciaire rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime et des personnes qui lui sont étroitement liées;
- Des excuses publiques, y compris la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité;
- Des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des infractions;
- Les commémorations et hommages aux victimes; et
- L'inclusion d'un compte rendu précis des violations commises dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, dans la formation et dans le matériel éducatif à tous les niveaux.

5. *Garanties de non-répétition* :

- Assurer un contrôle civil effectif des forces militaires et de sécurité;



- Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires respectent les normes internationales en matière de procédure régulière, d'équité et d'impartialité;
- Renforcer l'indépendance de la justice;
- Protéger les personnes des professions juridiques, médicales et de santé, les médias et autres professions connexes, ainsi que les défenseurs des droits de la personne;
- Dispenser, à titre prioritaire et continu, une éducation aux droits de la personne et au droit international humanitaire à tous les secteurs de la société et une formation aux responsables de l'application des lois ainsi qu'aux forces armées et de sécurité;
- Promouvoir le respect des codes de conduite et des normes éthiques, en particulier des normes internationales, par les fonctionnaires, y compris le personnel des forces de l'ordre, des services correctionnels, des médias, des services médicaux, psychologiques, sociaux et militaires, ainsi que par les entreprises économiques;
- Promouvoir des mécanismes de prévention et de suivi des conflits sociaux et de leur résolution; et
- Examiner et réformer les lois qui contribuent ou autorisent des violations flagrantes du droit international des droits de la personne et des violations graves du droit international humanitaire⁴¹.

S'appuyant sur ces principes et directives internationaux, la CVR a appelé à plusieurs formes de réparations car :

• Une réconciliation juste exige plus que de simplement parler de la nécessité de guérir les blessures profondes de l'histoire. Les mots d'excuses seuls ne suffisent pas; des actions concrètes sur les aspects symboliques et matériels sont nécessaires. Les réparations pour les injustices historiques doivent inclure non seulement des excuses, des réparations financières, des réformes juridiques et des changements de politique, mais aussi la réécriture de l'histoire nationale et la commémoration publique⁴².



Dans le cadre des réparations relatives aux enfants perdus et disparus et aux sépultures anonymes, outre les compensations financières, les formes de réparations matérielles et symboliques suivantes sont essentielles :

- Rapatriement des enfants, s'ils le souhaitent;
- Restitution des terres;
- Récupération et revitalisation des cultures, des langues, de la spiritualité, des lois et des systèmes de gouvernance autochtones;
- Apologie;
- Réécrire l'histoire nationale;
- Enseignement public;
- Commémoration et mémorialisation; et
- Réforme juridique et politique.

QU'ONT DIT LES SURVIVANTS, LES FAMILLES, LES COMMUNAUTÉS ET LES DIRIGEANTS AUTOCHTONES À PROPOS DES RÉPARATIONS?

Bien que le droit international et les principes relatifs aux réparations fournissent un aperçu essentiel de ce qui est requis pour un cadre de réparation dirigé par les Autochtones, il est tout aussi important de s'appuyer sur l'expertise des survivants, des familles, des communautés, des dirigeants et des organisations autochtones. Tout au long de la dernière année de mon mandat, j'ai sollicité les commentaires des survivants, des familles et des communautés autochtones, des dirigeants et des organisations autochtones et d'autres experts sur les réparations requises et sur le processus de réparation lui-même. Cette information a été reçue lors de six rassemblements nationaux, de rencontres avec les survivants et les communautés, et de présentations écrites au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante (BIS). J'exprime ma sincère gratitude à toutes les personnes qui ont partagé leur sagesse, leurs idées et leurs recommandations. Les exemples et extraits représentatifs suivants issus des soumissions écrites soulignent l'importance de la vérité, de la responsabilité, de la justice et des lois autochtones dans le processus de réparation et de réconciliation.





La chaise vide lors du sixième rassemblement national à Iqaluit, le 30 janvier 2024 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

Vérité, responsabilité, justice et réparations pour les enfants perdus et disparus

Koren Lightning-Earle (femme Blue Thunderbird, Nation crie de Samson) et Hadley Friedland, de la Wahkohtowin Law and Governance Lodge de l'Université de l'Alberta, ont animé une séance interactive sur la justice et la responsabilisation pour les enfants perdus et disparus lors du Rassemblement national de Toronto sur le respect des lois autochtones⁴³. Travaillant en petits groupes, les participants de diverses nations autochtones ont généré des réponses à la question : « Que voyez-vous comme justice et réparations pour les enfants perdus et disparus? » Les idées ont émergé dans six catégories thématiques :

1. *Dire la vérité* : la vérité – profonde, complète et exhaustive – est une condition préalable essentielle à la justice, aux réparations et, finalement, à la réconciliation. Les participants ont souligné l'importance d'une large sensibilisation du public au sujet des enfants perdus et disparus et de leurs sépultures anonymes. Cela doit inclure des programmes scolaires et un véritable plan national d'éducation et de guérison. La vérité est enracinée dans l'écoute des survivants.





2. *Les chemins vers la vérité* : la vérité sur l'identité des enfants perdus et disparus et l'endroit où ils se trouvent doivent être déterminés par l'intégration de preuves scientifiques, de documents écrits et d'histoires orales. Comme l'a dit un participant, « grâce à l'histoire orale, nous savions que les enfants avaient disparu, et c'est l'histoire écrite qui nous permet d'enquêter sur la question ». La vérité doit être recueillie au moyen de recherches et de consultations communautaires qui respectent les lois, les approches et les décisions autochtones distinctives. Toutes les tombes anonymes doivent être identifiées. Tous les enfants doivent être retrouvés.
3. *Financement évolutif* : les travaux de recherche et de récupération ne peuvent pas être soutenus par un financement limité par des délais et des conditions imposées par le gouvernement. Les participants ont demandé que le gouvernement fédéral fournisse les fonds de base pour les enquêtes et la guérison, mais ont souligné que ces enquêtes doivent rendre des comptes aux autorités et aux lois autochtones. Si les personnes qui ont perdu des relations n'étaient peut-être jamais guéries, les gouvernements devraient également fournir aux familles et aux communautés une compensation matérielle, à la fois financièrement et par la restitution des terres.
4. *Voies culturelles vers la guérison* : la guérison autochtone doit être dirigée par le savoir, les experts et les lois autochtones. La guérison comprend des cérémonies, des reconnections intergénérationnelles, des activités axées sur la terre, l'accès à des conseillers et des professionnels de la santé autochtones, ainsi que des occasions de réapprendre et de raconter des histoires familiales qui embrassent, soutiennent et commémorent nos enfants perdus et disparus.
5. *Respecter les lois naturelles* : les participants ont choisi d'utiliser les « lois naturelles » au lieu des « lois autochtones » pour reconnaître les enseignements des aînés qui situent la source et l'autorité des lois sur le territoire. Les lois naturelles comprennent des conséquences naturelles qui, selon les circonstances, peuvent être dures, mais ne sont jamais arbitraires. Les nations autochtones sont responsables de la prise de décisions et du contrôle des processus en fonction de leurs propres lois distinctives et de leurs relations juridiques avec le territoire, la parenté et d'autres êtres. Les gouvernements et les peuples non autochtones ont la responsabilité de comprendre, d'accepter et de respecter ces lois dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à eux.



6. *Responsabilité et reconnaissance de la vérité* : les participants ont discuté de ce qui est requis pour rendre compte des torts et des séquelles du système des pensionnats indiens en vertu des lois autochtones, canadiennes et internationales. Dans tous ces cadres juridiques, ce qui est arrivé aux enfants est profondément répréhensible et illégal. Les participants ont demandé au gouvernement fédéral d'admettre sa responsabilité dans le génocide et d'inculper et de poursuivre au criminel tous les responsables. Il peut s'agir de demander l'arrestation et l'extradition de personnes qui ne se trouvent plus au Canada. Les organisations doivent également être tenues pour responsables. Les participants se sont demandé si les institutions juridiques internationales, telles que la Cour pénale internationale, ou les outils internationaux des droits de la personne pouvaient être utilisés pour demander des comptes aux gouvernements ou aux églises qui refusent d'accepter leur responsabilité.

S'il faut retenir une seule chose à propos de la résilience des peuples autochtones, c'est que nous avons gardé nos cultures, notre langue et nos communautés aussi fortes que possible, mais il reste encore beaucoup de travail, et ce travail permettra, espérons-le, d'apporter une image très claire de la façon dont ces atrocités et ces violations des droits de la personne se sont produites.

- Natan Obed, président de l'Inuit Tapiriit Kanatami⁴⁴

Si nous parlons de faire respecter notre loi, nous devons rappeler au Canada de respecter sa propre loi. S'ils s'attendent à ce que nous respections nos lois, nous allons veiller à leur faire respecter les leurs... Il y a beaucoup de comptes à rendre, beaucoup de responsabilités.

- Participant⁴⁵

La réconciliation exige également la reddition de comptes. Elle exige que les auteurs soient traduits en justice. Elle exige que les responsables de la mort de ces milliers d'enfants ressentent tout le poids de la loi.

- Participant⁴⁶



La justice signifie poursuivre avec toute la vigueur nécessaire les personnes qui ont commis ces actes, et si ces personnes sont décédées, alors les institutions qui ont encouragé le meurtre de ces enfants... Il ne s'agit pas simplement de renvoyer les enfants sur leurs terres ancestrales et dans les bras de leurs familles. Cela signifie en fait la justice telle que nous la définissons.

- Doug George-Kanentiio, survivant⁴⁷

Un jour, je suis rentré à la maison et j'ai dit [aux sages], après la cérémonie : « Qu'est-ce que vous voulez vraiment que j'essaie d'accomplir aux Nations Unies? Parce que ça dure maintenant depuis des années. » Et ils ont dit : « Tout ce que nous voulons, c'est trois choses : la reconnaissance, le respect et la justice. C'est tout ce que nous voulons. »

- Dr Chief Wilton Littlechild, survivant, ancien commissaire de la CVR et ancien membre du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁸



Des médicaments placés sur la chaise vide lors du premier rassemblement national à Edmonton pour honorer les esprits des enfants perdus et disparus, le 14 septembre 2022 (Bureau de l'Interlocutrice spéciale indépendante).



Observations écrites au BIS

Le BIS a lancé un appel à contributions, et de nombreuses personnes, communautés autochtones et organisations ont fourni des informations et des idées sur les défis et les obstacles au travail de recherche et de récupération. Les extraits représentatifs qui suivent portent plus particulièrement sur les questions relatives à la responsabilité et à la justice.

Nation Anichinabée, Union des Indiens de l'Ontario

Les entités religieuses ont été encouragées à divulguer les noms et les affectations pastorales des agresseurs connus. L'église catholique, en particulier, continue de tenter de dissimuler et de protéger les agresseurs connus dans les pensionnats indiens, ce qui est déplorable et contredit leur engagement envers la guérison. Bien que des excuses aient été présentées, de nombreuses entités religieuses n'ont pas vraiment assumé l'entière responsabilité de leur rôle dans la tentative d'assimilation⁴⁹.

Assemblée des Premières Nations

En juillet 2021, les Premières Nations en Assemblée ont adopté la résolution 01/2021 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), « Demander justice et établir les responsabilités pour les enfants non identifiés disparus dans les pensionnats indiens », qui appelait à la mise en place d'une structure de tutelle respectant les lois des Premières Nations dans la découverte de sépultures anonymes d'enfants et protégeant les restes humains contre l'érosion, la destruction, la manipulation ou la perturbation conformément aux normes internationales et humanitaires... La relation entre les Premières Nations et la GRC [Gendarmerie royale du Canada] est remplie de méfiance et tendue par un abus de pouvoir. Les Premières Nations de tout le Canada ont souligné l'importance d'avoir un organe indépendant qui enquête sur les crimes commis par la GRC et le gouvernement du Canada sur les crimes commis contre les enfants et les familles des Premières Nations pendant que les pensionnats étaient en activité. Le Canada ne peut pas enquêter sur lui-même; pour garantir une enquête adéquate, les Premières Nations doivent s'assurer que le gouvernement ne peut pas agir dans son intérêt⁵⁰.



Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique

- Surveillance indépendante : établir des organismes de surveillance indépendants pour superviser et examiner les enquêtes liées aux enfants autochtones disparus et aux lieux de sépulture. Cela peut contribuer à assurer la transparence et la responsabilisation.
- En utilisant les principes des appels à l'action de la CVR, les FFADA+ : les gouvernements devraient s'engager activement dans les processus de vérité et de réconciliation, en reconnaissant les injustices historiques et en prenant des mesures concrètes pour s'attaquer aux séquelles des politiques de colonisation et d'assimilation.
- Justice communautaire : faire participer les communautés autochtones aux processus décisionnels ou d'arbitrage concernant la justice applicable et le dédommagement dans ces affaires, afin de pouvoir promouvoir la guérison répondant le mieux à leurs besoins et à leurs priorités⁵¹.

Nation métisse de la Colombie-Britannique

Pour faire progresser la réconciliation avec les survivants métis, la Nation métisse de la Colombie-Britannique recommande les mesures suivantes :

- Un aveu de culpabilité et des conditions de dédommagement par le gouvernement fédéral aux survivants métis pour les torts causés par les pensionnats;
- Un aveu de culpabilité comprend le nom des institutions et des politiques ayant causé un préjudice direct et indirect aux Métis, y compris, mais sans s'y limiter, les adoptions involontaires ou le retrait d'enfants de leur famille, les hôpitaux et les sanatoriums, la dispersion des communautés métisses, le génocide culturel par la perte de la langue et les pratiques culturelles, etc.
- L'aveu de culpabilité devrait également inclure les préjudices coloniaux actuels qui continuent d'affecter la communauté métisse, y compris les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ métisses disparues et assassinées, le déplacement qui a entraîné un

nombre disproportionné de Métis sans abri, l'épidémie d'opioïdes qui continue de sévir dans les communautés métisses, et ainsi de suite.

- Les conditions du dédommagement doivent inclure le soutien extérieur des droits des Métis ainsi que des lois, de la culture, des langues, des cérémonies, des chansons, des histoires, des médicaments, de la spiritualité et des pratiques traditionnelles des Métis sur le territoire.
- La restitution devrait également inclure l'indemnisation des terres perdues en raison du système colonial de certificats et du déplacement des communautés métisses depuis le XIXe siècle⁵².

Première Nation « Namgis »

Le Canada ne peut pas se surveiller lui-même. Le gouvernement du Canada et ses institutions ne peuvent pas se surveiller eux-mêmes... Un organisme indépendant doit être nommé pour s'assurer que la GRC et la police n'enquêtent pas sur elles-mêmes dans le cadre de poursuites criminelles⁵³.

Association des femmes autochtones du Canada

- Tous les sites des anciens pensionnats indiens doivent immédiatement être considérés comme des scènes de crime.
- Des enquêtes doivent être menées pour déterminer comment chaque enfant autochtone enterré sur ces sites est mort et qui est responsable de sa mort.
- Des accusations doivent être portées contre les personnes encore en vie qui sont reconnues responsables de ces crimes, y compris les membres des ordres religieux qui dirigeaient les institutions ainsi que les gouvernements et les églises qui étaient complices⁵⁴.



Partenariat Nisoonag (Première Nation de Serpent River, Première Nation de Mississaugi, Sagamok Anishnawbek, Spanish Boys and Girls School)

Dans le cheminement vers la découverte de la vérité et la recherche d'une véritable justice pour les personnes qui ont été lésées, il est essentiel que les gouvernements coloniaux reconnaissent et acceptent que le cadre juridique canadien n'est pas le seul cadre pertinent ici. La reconnaissance de la souveraineté inhérente des peuples autochtones au Canada (et dans le monde) nous place dans un contexte de droit international.

Chaque nation autochtone comprend et respecte ses propres lois sacrées. Au sein des Premières Nations Anishnawbek de Serpent River, de la Première Nation de Mississauga et de Sagamok Anishnawbek du Partenariat Nisoonag, les enseignements et les proclamations de Manito Aki Anaaknigewinan (MAA) sont littéralement les lois du pays. L'expression de l'AAM et la reconnaissance de son autorité par d'autres juridictions au Canada constituent un droit protégé par l'article 18 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁵⁵.

Organisation des chefs du Sud

Chercher une entité d'enquête indépendante (c'est-à-dire les Nations Unies) pour mener une enquête complète et efficace sur les sites des anciens pensionnats et externats, conformément à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*⁵⁶.

Conseil des chefs de la Nation Stó:lō

Le Conseil des chefs de la Nation Stó:lō craint que des renseignements précieux liés à l'enquête sur les enfants perdus et disparus et les sépultures anonymes, ainsi que d'autres vérités sur l'histoire des pensionnats, ne soient perdus de façon permanente après le 19 septembre 2027, en raison de la destruction des dossiers des demandeurs dans le cadre des

programmes de règlement extrajudiciaire des différends (MARC) et du Processus d'évaluation indépendant (PEI), qui ont été conçus pour dédommager les anciens élèves pour les abus subis dans ces institutions... Le gouvernement du Canada et ses institutions ne peuvent pas se surveiller eux-mêmes... La Cour suprême du Canada (CSC) ne peut pas prendre de décisions au sujet des documents du PEI, car ces documents contiennent des renseignements sur des personnes qui ont commis des crimes. La destruction de ces documents détruira également les preuves de crimes commis sur les enfants qui ont abouti à un génocide. Pourrait-on avoir recours aux tribunaux internationaux pour que le gouvernement canadien ne se surveille pas lui-même⁵⁷?

Ces exemples et extraits des Rassemblements nationaux et des soumissions écrites au BIS identifient les principaux éléments de réparation que les survivants, les communautés autochtones et les organisations ont identifiés. Ils soulignent l'importance pour les peuples autochtones de déterminer les critères de vérité, de responsabilisation, de justice, de guérison et de réconciliation, et ils identifient les éléments clés suivants :

- Connaître la vérité sur la façon dont ces atrocités et ces violations des droits de la personne se sont produites, qui sont les enfants et où ils sont enterrés;
- Respecter l'autodétermination des Autochtones, y compris la souveraineté, les lois, les pouvoirs décisionnels et les processus de règlement des différends;
- Organiser des enquêtes menées par des Autochtones sur la base des témoignages, des dossiers et des méthodes médico-légales des survivants afin d'identifier les enfants et de localiser les sépultures non marquées;
- Préserver et divulguer des documents qui peuvent contenir des informations sur les enfants perdus et disparus et leurs sépultures anonymes;
- Insister pour que le Canada fournisse un financement suffisant et durable pour les travaux de recherche et de récupération;
- Créer une enquête indépendante sur la GRC, les églises et les gouvernements parce que le Canada ne peut pas enquêter lui-même;
- Demander des comptes aux auteurs individuels et institutionnels et les dénoncer, y compris le gouvernement, les églises et la police;



- Exiger que le gouvernement fédéral canadien admette sa responsabilité dans le génocide, y compris une reconnaissance, des excuses et un aveu de culpabilité pour les injustices historiques assortis d'actions substantielles;
- Reconnaître les communautés métisses et les survivants et accorder des réparations;
- Commémorer les enfants perdus et disparus;
- Élaborer un plan national de guérison pour les survivants, les familles et les communautés autochtones;
- Sensibiliser le public aux enfants perdus et disparus et aux sépultures anonymes; et
- Indemniser et restituer des terres.

J'ai entendu ces mêmes messages de la part de survivants, de familles autochtones et de communautés de l'île de la Tortue. L'inclusion de tous ces éléments clés permettra de s'assurer que le Cadre de réparation est structuré et mis en œuvre de manière à respecter les droits individuels et collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination, à la liberté, à la dignité humaine et à la sécurité. D'une manière générale, les mesures de réparation doivent soutenir les processus de recherche et de récupération et les résultats à long terme. Ils doivent être régis par les lois autochtones et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)*⁵⁸. Ce que les survivants, les familles et les communautés autochtones m'ont dit sur les réparations confirme que l'approche actuelle du Canada est hautement problématique.

L'APPROCHE ACTUELLE DU CANADA EN MATIÈRE DE RÉPARATIONS EST INADÉQUATE

L'approche actuelle du Canada à l'égard des réparations liées au système des pensionnats indiens est entachée de certaines des mêmes lacunes que les experts internationaux ont identifiées dans d'autres États du monde :

- ⋮ Les programmes de réparation peuvent être utilisés à mauvais escient ⋮
- ⋮ par les gouvernements pour éviter que les victimes n'intentent d'autres ⋮
- ⋮ actions en justice devant les tribunaux nationaux et les organismes ⋮



régionaux ou internationaux de défense des droits de la personne. Les programmes de réparation sont parfois confondus avec les programmes de développement, ce qui diminue le droit à un recours et à des mesures appropriées pour les victimes. Les pratiques culturelles du personnel et des institutions dans le cadre des programmes de réparation peuvent également souffrir de préjugés ou de discrimination, ce qui conduit à une victimisation secondaire qui marginalise davantage les personnes qui les précèdent⁵⁹.

Comme le démontrent les chapitres suivants de ce rapport final, la réponse juridique et politique du Canada aux demandes de vérité, de prise de responsabilité et de justice des survivants est inadéquate. L'approche ponctuelle ou réactive du Canada pour corriger les torts causés par le système des pensionnats indiens est conforme à une tendance de longue date à se soustraire à la reddition de comptes en niant d'abord toute responsabilité, puis en forçant les survivants à intenter des poursuites pour limiter leur responsabilité. Lorsque le Canada a cherché à résoudre à l'amiable des milliers de poursuites relatives aux pensionnats indiens dans le cadre d'un processus plus rapide et plus rentable, il a élaboré unilatéralement un programme de règlement extrajudiciaire des différends (MARC) qui a par la suite échoué. Dans le cadre des négociations de la Convention de règlement relative *aux pensionnats indiens* de 2006 (*CRRPI*), le Canada a exclu certains groupes de survivants qui ont ensuite été contraints de porter plainte⁶⁰. Cette tendance est renforcée par des cultures organisationnelles profondément enracinées d'impunité et de racisme sous-jacent qui persistent dans la fonction publique, les églises et les bureaucraties policières où le changement anticolonial est un processus lent et difficile.

Pour mieux comprendre les défis et les obstacles à la mise en œuvre des mesures de réparation de l'État, il est instructif d'examiner comment les programmes et les processus de réparation ont été mis en œuvre dans d'autres pays. Cette perspective comparative plus large peut éclairer la création d'un cadre de réparation dirigé par les Autochtones au Canada.

RÉPARATIONS : EXEMPLES D'INITIATIVES MENÉES PAR L'ÉTAT

Dans divers pays, les commissions de vérité et de réconciliation et les enquêtes publiques ont formulé des conclusions et des recommandations sur les réparations pouvant ou non être adoptées par les gouvernements. Ils ont fait des recommandations à l'État sur diverses formes



de réparations matérielles et symboliques auxquelles les survivants et les victimes ont droit. Ils ont eu divers pouvoirs pour contraindre des témoins à prendre la parole, dont certains ont pu accepter de le faire s'ils bénéficiaient d'une amnistie en échange de leur témoignage. Les États n'ont généralement pas adopté toutes les recommandations; ils se sont plutôt concentrés sur une ou deux formes de réparation. Les pays d'Amérique du Sud sont considérés comme des chefs de file à l'échelle internationale dans l'élaboration d'initiatives de réparation pour répondre aux violations massives des droits de la personne et aux disparitions forcées. En conséquence, les initiatives de réparation menées par l'État du Guatemala, du Pérou et de la Colombie sont incluses dans cette section.

Une analyse comparative des programmes de réparations des États au Guatemala, au Pérou, en Colombie, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Irlande et aux États-Unis permet de comprendre pourquoi les réparations pour les peuples autochtones doivent être dirigées par des autochtones. L'efficacité des programmes de réparation peut être évaluée en examinant leur conformité avec les normes et les concepts internationaux de justice et en tenant compte des opinions des organisations concernées, des contrôleurs internes et, surtout, des survivants, des victimes et de leurs familles. Les États examinés dans cette analyse comparative opèrent dans des contextes et des chronologies très différents. Certains États, comme le Pérou, travaillent sur les réparations depuis des décennies et sont presque parvenus à l'achèvement de leurs programmes nationaux de réparation, tandis que d'autres, comme les États-Unis, n'ont commencé que récemment à mener des enquêtes préliminaires qui pourraient éventuellement conduire à des réparations.

Chacun des États examinés dans la présente section a appliqué des lois et des politiques discriminatoires et commis des actes préjudiciables qui ont entraîné la disparition et la mort de milliers de personnes. Dans de nombreux cas, les victimes étaient délibérément ou disproportionnellement autochtones. Les dommages causés par l'État entraînent souvent le déplacement, la mort et la disparition des peuples autochtones, ainsi que la perturbation de leurs systèmes de gouvernance et juridiques, de leurs langues, de leurs cultures et de leurs modes de vie. Aucun État ne fournit une comparaison « parfaite » de la situation au Canada. Bien qu'ils aient certains points communs en ce qui concerne la nécessité d'accorder des réparations pour les violations massives des droits de la personne, les actions de chaque État sont nettement façonnées par leurs contextes politiques et historiques différents. Les résumés ci-dessous donnent un aperçu des contextes politiques et historiques des conflits et des violations des droits de la personne commises par différents États, ainsi qu'une description de leurs initiatives de réparation.



Guatemala

Le conflit armé entre l'État et divers groupes d'insurgés au Guatemala a duré 36 ans, de 1960 à 1996, et a entraîné la disparition et la mort de plus de deux cent mille personnes et le déplacement de 1,5 million d'autres⁶¹. Bien que les peuples autochtones mayas n'aient pas été la seule cible de la violence de l'État, une grande partie de la campagne anti-insurgée du gouvernement s'est déroulée sur des terres autochtones, et les Mayas ont été pris pour cible et ont subi des dommages disproportionnés. Jusqu'à 83 % des victimes étaient des Mayas⁶². Au cours de ces violences, 440 villages autochtones ont été détruits, et les enfants ont souvent été particulièrement ciblés par la violence en tant qu'« enfants de la guérilla⁶³ ». 18 % des violations des droits de la personne ont été commises contre des enfants. En outre, l'État a délibérément utilisé des tactiques visant à dévaloriser et à terroriser les communautés autochtones. Une partie de cette stratégie a été la disparition forcée de pas moins de quarante mille personnes, dont beaucoup n'ont pas encore été retrouvées⁶⁴. Le meurtre, la disparition, la torture et le viol sans précédent d'autochtones au Guatemala ont été considérés comme un génocide par une commission parrainée par l'ONU⁶⁵.

Au Guatemala, la Commission pour l'éclaircissement historique (Comisión para el Esclarecimiento Histórico [CEH]) a été parrainée par l'ONU après la fin du conflit armé interne avec la signature d'accords de paix. Au cours de ses années de fonctionnement, la CEH a recueilli les témoignages de onze mille victimes. Il a notamment constaté que l'État guatémaltèque avait commis un génocide contre les peuples mayas et a recommandé l'établissement et la mise en œuvre d'un programme national de réparations. La CEH a recommandé que les réparations comprennent une réforme des systèmes juridiques et militaires de l'État, des enquêtes sur les disparitions forcées et la culpabilité des auteurs, une politique de supervision de la récupération des dépouilles des victimes, le respect du droit relatif aux droits de la personne, des compensations financières et des mesures commémoratives. Il a également appelé à une plus grande participation des Autochtones à la politique⁶⁶.

Pérou

Le conflit armé interne entre l'État et divers groupes d'insurgés et de guérilleros au Pérou dure depuis 1980. Le gouvernement péruvien a autorisé l'utilisation de tactiques inhumaines aux forces armées péruviennes contre les rebelles et les civils, entraînant la mort et la disparition de soixante-dix mille personnes⁶⁷. Une grande partie des personnes qui ont été blessées pendant le conflit étaient autochtones; 75 % des victimes parlaient le quechua ou avaient une autre langue autochtone comme langue maternelle⁶⁸. Les victimes ont subi des tortures et d'autres actes inhumains; dans certains cas, des populations de villages entiers ont été massacrées par les forces armées⁶⁹.



La Commission péruvienne de vérité et de réconciliation (Comisión de la Verdad y Reconciliación [CVR]) a été chargée d'enquêter et de documenter les violations des droits de la personne commises par les victimes du conflit armé interne, et de formuler des recommandations sur les réparations. La CVR a recueilli dix-sept mille témoignages de victimes. Le programme de réparations recommandé par la CVR était solide, conforme aux principes juridiques internationaux et aux normes de justice transitionnelle⁷⁰. Il a recommandé que les auteurs soient traduits en justice afin de faciliter la réconciliation et qu'aucun d'entre eux ne soit amnistié⁷¹. Il a recommandé des réparations matérielles et symboliques, notamment l'élaboration de programmes de soins de santé et de subventions à l'éducation pour répondre aux besoins des personnes dont la vie a été perturbée par la violence, des réparations sociétales, y compris des modifications du statut juridique des personnes perdues et disparues afin de permettre aux membres de leur famille de régler correctement leurs affaires, et la réémission d'une pièce d'identité aux personnes dont les documents ont été détruits. Il a également recommandé des réparations financières pour les victimes individuelles et les familles, ainsi que des réparations financières collectives pour les communautés autochtones afin de restaurer les infrastructures. Enfin, il a recommandé le financement continu d'un programme d'exhumation visant à récupérer les victimes, à fournir des preuves pour les procédures judiciaires et à rendre les restes des victimes à leurs familles et à leurs communautés. Sur la base de ces recommandations, le gouvernement a établi le Plan global de réparations.

Colombie

En Colombie, les conflits entre les forces de l'État, les groupes paramilitaires et de guérilla et les syndicats du crime se poursuivent depuis les années 1960⁷². Ce conflit a entraîné la mort de plus de 177 000 civils et le déplacement de cinq millions d'autres⁷³. Parmi ces victimes qui ont été tuées, pas moins de quarante-cinq mille étaient des enfants⁷⁴. Bien que les peuples autochtones n'aient pas été spécifiquement ciblés en tant que groupe par rapport aux autres civils dans ce conflit (environ 2 % des victimes étaient autochtones)⁷⁵, les effets dévastateurs du conflit armé ont été ressentis le plus durement par les populations marginalisées, notamment les Afro-Colombiens et les peuples autochtones⁷⁶.

La Colombie, contrairement à d'autres pays, n'a pas lancé son programme de réparations sur la base des recommandations d'une commission de vérité ou à la suite de la signature d'un accord de paix. Au lieu de cela, la Colombie a commencé à mettre en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle au début des années 2000, pendant le conflit en cours. Cependant, l'absence de commission de vérité au début des progrès du pays en matière de réparations a eu des conséquences sur la façon dont ses programmes se sont déroulés dans le pays. En 2018, la Colombie a créé la Commission pour la clarification de la vérité, la coexistence et la



non-répétition, qui a pour mandat de documenter les impacts du conflit armé sur différentes populations et de faire des recommandations sur les réparations. La Commission a formulé des recommandations concernant la résolution des conflits, la garantie des besoins fondamentaux et des droits fondamentaux, et le renforcement de la démocratie, entre autres. Elle a également appelé l'État, les parties armées et les institutions à assumer la responsabilité de leurs actes⁷⁷. Cependant, certains experts soutiennent que cela aurait pu être plus bénéfique si cela avait été réalisé plus tôt :

Une commission de vérité, comme celle qui a commencé à fonctionner en 2018, aurait produit un récit du conflit sanctionné par l'État qui aurait pu servir de base à un consensus social sur le passé et des critères d'éligibilité pour les réparations. La persistance du conflit malgré les tentatives répétées de démobilisation fait chaque jour de nouvelles victimes. Ainsi, non seulement le processus de réparation a commencé sans une compréhension commune de la nature de la victimisation, des causes de la violence et des critères d'admissibilité de base à la réparation, mais le nombre de bénéficiaires potentiels a également changé tout au long du processus, car les attaques des acteurs violents n'ont pas diminué⁷⁸.

Australie

En Australie, des milliers d'enfants autochtones ont été retirés de force à leur famille par les églises, les gouvernements et les organisations de protection de l'enfance et ont été placés dans l'une des près de cinq cents institutions, adoptés ou accueillis par des colons. Les lois et les politiques qui ont permis à l'État d'agir ont été mises en place pendant environ 100 ans, à partir de 1869 et jusqu'en 1969 dans tous les États et territoires. Bien que le nombre exact d'enfants enlevés au cours de cette période soit inconnu, on estime qu'entre un enfant autochtone sur trois et un sur dix a été retiré à sa famille, selon la région⁷⁹. Les enfants enlevés, souvent appelés les enfants volés ou les générations volées, ont fait l'objet d'abus et de négligence disproportionnés de la part des personnes qui en avaient la charge, et l'héritage de ces préjudices se poursuit. Les politiques qui ont permis ces expulsions injustes ont ciblé les enfants d'ascendance mixte, qui étaient qualifiés de métis, pour les assimiler à la société blanche, tout en séparant les enfants autochtones « purs et durs » de la société coloniale⁸⁰. Le contexte historique plus large qui a mené aux déplacements forcés d'enfants remonte à l'époque du premier contact entre les colons et les peuples autochtones en 1788 et était explicitement génocidaire.



L'objectif de l'État était d'éliminer les peuples autochtones en tant que peuples politiquement, juridiquement et culturellement distincts⁸¹.

L'Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres de leurs familles a commencé en 1996. Le rapport final, « Les ramener à la maison », a contribué de manière significative à l'éducation du public sur les générations volées et a conclu que les actions de l'Australie visant à assimiler intentionnellement et donc à détruire la culture aborigène étaient génocidaires et que « l'expulsion forcée d'enfants autochtones était une violation flagrante des droits de l'homme. Elle était discriminatoire sur le plan racial et s'est poursuivie après que l'Australie, en tant que membre des Nations Unies, s'est engagée à partir de 1945 à abolir la discrimination raciale⁸². L'Enquête nationale a conclu que ces expulsions forcées étaient génocidaires, même si les responsables gouvernementaux qui ont élaboré et mis en œuvre la politique avaient des motifs bénins⁸³. Se référant au droit pénal international et aux principes humanitaires, l'enquête a déterminé que « les États manquent à leurs obligations lorsqu'ils ne parviennent pas à prévenir les violations des droits de la personne commises par d'autres ainsi que lorsque les droits de la personne sont violés par l'action de l'État. Dans les deux cas, les victimes ont droit à des réparations⁸⁴. Les recommandations de l'enquête pour un cadre de réparation appelaient à la reconnaissance et aux excuses, à la restitution des terres, de la culture et de la langue, à la commémoration, à l'éducation et à une compensation financière⁸⁵.

L'enquête a recommandé que l'Australie accorde des réparations conformément aux principes du droit international (fondés sur le droit à indemnisation, la nécessité de reconnaître et de présenter des excuses, les garanties contre la répétition, les mesures de restitution et les mesures de réhabilitation). Bien que la conclusion de l'enquête sur le génocide ait été politiquement controversée, certaines de ses recommandations ont été mises en œuvre, par exemple, la création d'une fondation nationale de guérison. À l'échelle provinciale, la mise en place d'une enquête publique varie considérablement. La Tasmanie, par exemple, a mis en place un programme de réparations en l'absence d'enquête publique. L'État du Victoria n'a mis en place un programme de réparations que récemment, en 2020. Il est particulièrement intéressant de noter que l'État a accepté la recommandation du Comité directeur sur les réparations des générations volées selon laquelle « des fonds doivent être créés pour couvrir les coûts d'une plaque pour les tombes anonymes, l'exhumation, le rapatriement et les enterrements... pour la famille de personnes décédées de générations volées déplacées à Victoria⁸⁶. Cependant, au moment de la rédaction de ce rapport final, aucun financement dédié à l'exhumation, au rapatriement ou à la commémoration n'a encore été spécifié par le gouvernement victorien.



Aotearoa, ou Nouvelle-Zélande en maori

En Aotearoa, ou Nouvelle-Zélande en maori, l'ordre colonial établi par les colons en 1769 a soumis les peuples maoris à l'oppression, au racisme et à la discrimination associés à la suprématie blanche, dont les effets se font encore sentir aujourd'hui⁸⁷. Malgré la signature par la Couronne du Traité de Waitangi, qui assurait aux Maoris leur souveraineté sur leurs terres et leurs possessions, leur capacité à prendre soin des générations futures et à les élever, ainsi que d'autres droits⁸⁸, les Maoris ont été soumis à des décennies d'aliénation de leurs terres, de privation de leurs droits, d'appauvrissement et de guerre⁸⁹. Pendant ce temps, le nombre de Maoris en Nouvelle-Zélande a chuté de près de moitié (de 80 000 à 40 000), et les impacts de la guerre, des maladies introduites par les colons, des logements inadéquats et de la malnutrition sur le mode de vie des Maoris ont été dévastateurs⁹⁰. Les terres maories ont été confisquées, achetées ou acquises d'une autre manière; en 2000, les Maoris ne détenaient que 4 % des terres de l'île du nord de la Nouvelle-Zélande⁹¹. Les enfants maoris ont été pris pour cible dans le but d'aliéner la culture et de briser l'esprit des Maoris. Par exemple, les survivants ont décrit comment, en temps de guerre, les soldats britanniques ont ciblé et commis des atrocités dans des villages résidentiels non protégés abritant des enfants, des femmes et des personnes âgées⁹².

La Commission royale d'enquête sur la maltraitance dans les soins a publié un rapport périodique en 2021 contenant plusieurs recommandations sur la manière dont le gouvernement néo-zélandais devrait accorder des réparations aux survivants de maltraitance en institution. Le programme de réparations doit être fondé sur les valeurs maories, conformément aux obligations énoncées dans le Traité de Waitangi et être dirigé par des Maoris et d'autres survivants. Il doit être indépendant de la Couronne et des institutions confessionnelles qui ont commis les abus. Le gouvernement doit fournir une compensation financière en sommes significatives, fournir des soutiens culturels, de santé et autres, faciliter la présentation d'excuses et permettre aux familles des survivants décédés de formuler des demandes d'indemnisation. Diverses réformes législatives, politiques et éducatives sont également recommandées⁹³. La commission d'enquête a publié son rapport final en juillet 2024, et a trouvé que le processus suivi par le gouvernement de Nouvelle-Zélande pour concevoir un nouveau programme de réparation ne respectait pas les recommandations du rapport périodique de la Commission, puisqu'il n'a pas été dirigé par les Maoris et manquait d'universalité, limitant l'accès à certains survivants⁹⁴.





Irlande

L'Irlande a travaillé avec l'église catholique pour établir et gérer des foyers pour les femmes enceintes non mariées, connus sous le nom de *Magdalene Laundries* (blanchisseries de la Madeleine) et *Mother and Baby Homes* (foyers pour mères et bébés). Ces foyers ont fonctionné entre 1922 et 1996 et ont été utilisés pour héberger de force des femmes enceintes et des femmes jugées vulnérables ou à risque de délinquance⁹⁵. Jusqu'à 35 000 femmes ont été forcées de vivre dans ces maisons, et on estime que 6 000 bébés sont morts pendant leur séjour en institution⁹⁶. Les enfants et les mères ont été victimes de traitements inhumains dans ces institutions. Les mères ont été contraintes à un travail non rémunéré et tenues à l'écart de leurs enfants, tandis que les bébés ont été retirés à leurs mères, adoptés sans le consentement de leurs parents et soumis à des essais de vaccins et à de mauvaises conditions de vie, notamment à la surpopulation et à la malnutrition⁹⁷. En 2014, les restes de huit cents bébés ont été retrouvés sur le site du Bon Secours Mother and Baby Home à Tuam, dans le comté de Galway⁹⁸.

En Irlande, la Commission d'enquête sur les foyers pour mères et bébés a été créée en 2015 à la suite de la publication de rapports sur les huit cents bébés enterrés dans des tombes anonymes au Bon Secours Mother and Baby Home (foyer Bon Secours pour mères et bébés). La Commission a été chargée d'enquêter sur les actions des institutions de l'État et de l'église qui ont conduit à ces décès, et elle a rendu son rapport final en 2021⁹⁹. Le rapport recommande des enquêtes plus approfondies afin de trouver plus d'informations sur les enterrements et les réparations pour les survivants et les victimes, y compris des compensations financières et des services de santé améliorés tels que des soins médicaux et des conseils¹⁰⁰.

États-Unis

De 1860 à 1978, les États-Unis ont exploité diverses missions et divers pensionnats visant à convertir les peuples autochtones au christianisme. À l'instar du système des pensionnats indiens au Canada¹⁰¹, ces institutions ont retiré de force les enfants autochtones – amérindiens, autochtones de l'Alaska et autochtones hawaïens – à leurs familles, de leurs communautés et de leurs cultures et les ont soumis à une assimilation forcée, à des punitions sévères, à des traitements inhumains et à de mauvaises conditions de vie¹⁰². Bon nombre des enfants qui fréquentaient ces établissements ont été victimes de négligence, de maladies, de mauvais traitements et de préjudices et, malheureusement, comme ce fut le cas au Canada, beaucoup sont également décédés. Des organisations de survivants et des universitaires documentent l'histoire des pensionnats indiens fédéraux depuis de nombreuses années¹⁰³.



Aux États-Unis, le gouvernement n'a entamé que récemment une enquête nationale sur les pensionnats indiens fédéraux, y compris les cimetières et les sépultures anonymes sur les anciens sites de ces institutions. En juin 2021, la secrétaire au ministère de l'Intérieur, Deb Haaland, une amérindienne issue de la tribu Laguna Pueblo et dont les grands-parents ont été emmenés dans des pensionnats indiens fédéraux, a annoncé l'initiative fédérale des pensionnats indiens¹⁰⁴. Le premier rapport a été publié en mai 2022¹⁰⁵ et, parmi les premières conclusions, Haaland a remarqué que, sur les 408 pensionnats indiens répartis dans 37 États, 53 contiennent des sépultures marquées ou non marquées. L'initiative a également signalé que plus de cinq cents enfants sont morts dans au moins 19 institutions différentes, que le système des pensionnats a délibérément utilisé des méthodes d'assimilation et de « militarisation », que les enfants ont été forcés de réaliser des travaux manuels et soumis à de mauvaises conditions, et que les châtiments corporels ont été utilisés pour empêcher les enfants de parler leur langue ou de s'engager dans leur culture et leurs croyances¹⁰⁶. Le rapport recommandait que d'autres enquêtes soient menées en vue d'en produire un deuxième. Il a également formulé des recommandations sur l'identification et la documentation des expériences des survivants des pensionnats indiens, la collecte de documents relatifs aux institutions auprès de toutes les agences fédérales, la création d'un dépôt de documents fédéraux pour les héberger, et l'apport de modifications à la loi sur la protection et le rapatriement des sépultures amérindiennes, ainsi qu'un mémorial fédéral pour honorer et commémorer tous les enfants autochtones qui ont connu le système fédéral des pensionnats indiens¹⁰⁷. En septembre 2023, dans le cadre de l'initiative fédérale sur les pensionnats, le ministère de l'Intérieur américain a annoncé le financement du lancement d'un projet national d'histoire orale par la National Native American Boarding School Healing Coalition (NABS) pour documenter les expériences des survivants des pensionnats indiens et a noté qu'un second rapport était à paraître¹⁰⁸. Ce second rapport final de recherche de l'initiative des pensionnats indiens fédéraux est paru le 30 juillet 2024¹⁰⁹. Le rapport a mis en évidence que 973 morts d'enfants indigènes ayant eu lieu au sein des pensionnats ont été identifiées, de même que 74 lieux de sépultures. Parmi ces lieux de sépultures, 21 sont anonymes. Le rapport a recommandé plusieurs mesures de réparation, notamment la publication d'excuses publiques, la création d'un mémorial national afin de commémorer les enfants morts au sein des institutions, mais aussi l'éducation de la population, la revitalisation des langues indigènes, une augmentation des investissements dans la recherche et des programmes de soins afin de traiter l'héritage des traumatismes intergénérationnels. Un projet de loi visant à établir la loi concernant la Commission de vérité et de guérison sur les politiques des pensionnats indiens est actuellement en cours au sein du Sénat américain¹¹⁰.



Une analyse comparative des approches étatiques en matière de réparations

Parmi les États examinés ci-dessus, l'Australie, l'Irlande et les États-Unis ont géré des institutions qui ont directement conduit à des préjudices et à la mort d'enfants. Au Guatemala, au Pérou et en Colombie, les peuples, en particulier les Autochtones, ont été blessés, tués et ont disparu à cause de l'État ou en raison d'un conflit entre l'État et d'autres parties. Bien que tous ces États aient reconnu l'existence de sépultures non marquées associées à des actes répréhensibles, aucun n'a donné la priorité à l'exhumation, au rapatriement ou à la réinhumation dans ses programmes de réparation. C'est le cas même lorsque l'existence de sépultures clandestines et de tombes anonymes est une raison importante pour laquelle l'État a été tenu d'accorder des réparations¹¹¹. Dans certains pays, comme les États-Unis, ces enquêtes médico-légales ne font que commencer. En Australie, le public est de plus en plus conscient de l'existence de potentielles sépultures anonymes, alors que les survivants continuent de s'exprimer¹¹².

Bien que les circonstances conduisant à la nécessité de réparations varient considérablement d'un pays à l'autre et que les approches adoptées par les États diffèrent considérablement, trois approches communes sont évidentes dans les réparations dirigées par les États. Premièrement, les États ont adopté une approche réactionnaire, progressive ou *ad hoc* en matière de réparations. Deuxièmement, les progrès en matière de réparations dépendent de la volonté politique et des priorités juridiques et économiques du gouvernement au pouvoir. Troisièmement, les programmes de réparation sont conçus en tenant compte des intérêts gouvernementaux, ceux-ci prévalant sur les droits et les besoins des survivants.

Amnistie

Les constats de génocide sont toujours controversés, et certains États ont changé leur position sur l'acceptation de ces constats en fonction du gouvernement au pouvoir. Par exemple, le Guatemala n'a pas toujours reconnu que ses actions étaient génocidaires. En fait, le fait d'être victime d'un génocide n'est pas considéré comme un motif de demande de réparations dans le cadre du programme national de réparations de l'État¹¹³. De même, le discours public de l'Aotearoa, ou Nouvelle-Zélande en maori, sur les réparations inclut rarement la notion de génocide, malgré le fait que les actions de l'État ont entraîné la perte de la vie et de la culture des peuples maoris à grande échelle.

Les amnisties¹¹⁴ peuvent servir à protéger les auteurs de crimes individuels et institutionnels de l'État, en primant sur le droit des victimes à la justice. Récemment, la politique guatémaltèque a évolué en faveur de l'amnistie pour les auteurs de violations des droits de l'homme

et de génocide pendant le conflit armé. Il existe actuellement une volonté politique de réviser la politique nationale de réconciliation afin de permettre une plus grande amnistie pour les personnes qui ont commis des violations des droits de la personne pendant le conflit armé¹¹⁵. Ce changement est le résultat d'un lobbying vigoureux de la part de l'élite économique, d'anciens chefs militaires et d'autres qui bénéficieraient d'une amnistie¹¹⁶. D'une manière générale, les déséquilibres de pouvoir et les inégalités mis en évidence par le conflit armé interne persistent au Guatemala malgré le programme de réparations, et sont maintenus grâce à l'octroi d'amnisties aux acteurs étatiques :

Les problèmes structurels à l'origine du conflit armé persistent : le racisme, les inégalités, la participation politique et la violence. La grande majorité des victimes continuent de vivre dans une pauvreté extrême et se heurtent à de grands obstacles pour accéder à la justice, à la réparation et à la participation citoyenne. De plus, les victimes sont constamment harcelées et stigmatisées par d'anciens militaires, d'anciens patrouilleurs civils et des groupes conservateurs désireux d'imposer une politique de pardon, d'oubli et d'impunité. Ces groupes nient systématiquement les faits du passé, les initiatives d'amnistie présentes pour échapper à la justice... et accusent les victimes de chercher à gagner de l'argent par le biais de réparations¹¹⁷.

Tant que ces inégalités et déséquilibres de pouvoir persistent et que le gouvernement donne la priorité aux intérêts politiques et juridiques de l'élite plutôt qu'aux droits des victimes, il n'est pas possible d'obtenir des réparations substantielles favorisant la réconciliation.

Les États adoptent une approche ad hoc

Plutôt que de formuler un programme complet de réparations basé sur les besoins exprimés par les survivants, les États ont souvent adopté une approche *ad hoc*, c'est-à-dire qu'ils ont réagi progressivement aux demandes de vérité, de justice et de responsabilité des survivants et n'ont répondu aux pressions politiques et juridiques qui en résultent qu'au fur et à mesure qu'elles se présentaient. Dans de nombreux cas, les gouvernements n'ont réagi que lorsqu'ils ont reçu des critiques généralisées dans les médias ou par le public. Par exemple, en Irlande, le ministre de la Santé n'a pas réagi aux informations faisant état de l'enterrement de nourrissons et de bébés sur le site du Bon Secours Mother and Baby Home et n'a pas mis en œuvre de réparations jusqu'à ce que la presse rapporte la découverte d'une fosse commune contenant des restes d'enfants¹¹⁸.



Les États ont souvent mis en place des réparations partielles qui ne s'attaquent qu'à certains aspects d'une injustice. Un gouvernement peut donner la priorité à une compensation monétaire unique par rapport à d'autres formes de réparations, telles que la commémoration ou les réformes juridiques. Au Guatemala, par exemple, malgré les appels lancés par les survivants, les familles, les tribunaux et les organismes internationaux pour que l'État finance des initiatives pour la reconnaissance symbolique des victimes, la construction de monuments, l'établissement de journées de reconnaissance ou le renforcement des lois qui soutiennent et protègent les victimes, le programme de réparation de l'État s'est concentré sur la fourniture de petits paiements uniques aux victimes et aux familles¹¹⁹.

Il est également courant que les États mettent en œuvre des mesures de réparation de manière incohérente ou sporadique. En Australie, les réparations aux survivants des générations volées ont été promulguées à l'échelle régionale, le calendrier, la nature et l'étendue des réparations offertes par chaque province et territoire australien variant considérablement. Le rôle de l'État dans les générations volées et les dommages disproportionnés qui en découlent envers les peuples autochtones a été reconnu par l'État depuis la fin des années 1990, mais certaines régions n'ont toujours pas mis en œuvre de programmes de réparations¹²⁰. Le premier programme de réparation a été créé en Tasmanie en 2006 et offrait une compensation monétaire comme unique forme de réparation. Plus récemment, en mars 2022, à la suite d'un rapport du Comité directeur sur les réparations¹²¹, l'État du Victoria a commencé à accepter les demandes dans le cadre de son programme de réparations pour les générations volées¹²². En général, d'une province et d'un territoire à l'autre, la reconnaissance des préjudices disproportionnés subis par les enfants autochtones dans les établissements par les programmes de réparations, allant au-delà de l'indemnisation monétaire unique pour inclure d'autres formes de réparation, n'est pas uniforme.

Les progrès dépendent de la volonté politique des gouvernements

Les programmes de réparations dirigés par l'État sont soumis à l'agenda et aux priorités politiques, juridiques et économiques du gouvernement et sont guidés par la volonté politique (ou l'absence de volonté) des dirigeants actuels de l'État. Ils sont donc susceptibles d'être modifiés. Considérons, par exemple, la situation au Pérou :

Le gouvernement péruvien a pris des mesures importantes pour lutter contre les violations graves et massives des droits de la personne commises pendant le conflit armé interne du pays de 1980 à 2000. Cependant, les efforts visant à amener les auteurs présumés à répondre de leurs actes et



à faire respecter le droit des victimes à des réparations ont connu moins de progrès, les engagements initiaux ayant été entravés par une volonté politique insuffisante de la part des administrations successives¹²³.

Notamment, en 2013, le gouvernement péruvien s'est efforcé de réduire l'engagement financier pris par les administrations précédentes envers les survivants¹²⁴. De même, au Guatemala, le travail du programme national de réparations a toujours dépendu de la volonté politique. Sous un gouvernement, le programme a brièvement financé les funérailles des victimes, y compris des fonds pour l'inhumation, de la nourriture pour les personnes participant à la sépulture et un soutien psychologique pour les familles avant les cérémonies¹²⁵. Cependant, le gouvernement a changé, et ce n'est plus une pratique courante; au contraire, le programme donne actuellement la priorité à la restitution individuelle comme forme de réparation. Le financement du programme national de réparations a également fluctué entre les administrations, ce qui a eu un impact sur l'étendue des réparations disponibles pour les victimes.

En Australie, le gouvernement a abrogé ses politiques d'assimilation et s'est tourné vers des réparations en réponse aux changements dans l'opinion publique après des années de plaidoyer mené par les autochtones. Cela montre comment les États peuvent améliorer leur approche en matière de réparations lorsque cela est politiquement souhaitable¹²⁶. Les progrès en matière de réparations peuvent également être influencés par les personnes qui occupent des postes de direction au sein du gouvernement. Aux États-Unis, par exemple, où les efforts récents pour documenter l'histoire des pensionnats indiens fédéraux progressent en grande partie grâce aux efforts de la secrétaire au ministère de l'Intérieur, Deb Haaland¹²⁷. Comme le montrent ces exemples, les intérêts et les objectifs politiques des dirigeants gouvernementaux au pouvoir influencent directement l'approche de l'État en matière de réparations ou, effectivement, la question de savoir si quelque forme de réparation que ce soit est accordée.

Les engagements à présenter des excuses peuvent changer au fil du temps

Les excuses sont une forme de réparation fréquemment présentée par les États aux victimes qui ont été lésées par les lois, les politiques et les actions du gouvernement. Le moment des excuses varie; elles sont souvent faites en réponse aux recommandations d'une commission ou d'une enquête publique, mais peuvent aussi être présentées avant ou dans le cadre d'un accord de conciliation. Les dirigeants du Guatemala, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande ont présenté des excuses pour le rôle de l'État dans les préjudices subis par les victimes. Selon l'État, des excuses peuvent être présentées une fois ou de manière continue. En Australie, en 2008, le premier ministre de l'époque s'est excusé au nom du Parlement et a souligné



la nécessité d'un « système complet de réparations » et de « plus que de simples excuses¹²⁸ ». En Irlande, le chef d'État, Micheál Martin, a publié une déclaration et des excuses pour les préjudices subis par les victimes dans les foyers pour mères et bébés¹²⁹. La Nouvelle-Zélande a présenté des excuses à diverses communautés sur la base des recommandations du Tribunal de Waitangi. Dans chacun de ces cas, les excuses n'ont été présentées qu'après que des commissions ou des enquêtes publiques ont déterminé que l'État était en faute.

Les excuses présentées par un gouvernement au pouvoir peuvent parfois être considérées comme inutiles par les dirigeants politiques qui lui succèdent. Par exemple, au Guatemala, en 1999, le président Álvaro Arzú a présenté des excuses pour les actions du gouvernement pendant le conflit armé interne. Cependant, les dirigeants suivants ont nié qu'un génocide ait eu lieu et ont minimisé les excuses¹³⁰. Selon de nombreuses victimes, ces États n'ont toujours pas dit la vérité et n'ont pas accepté la responsabilité des atrocités et des violations des droits de la personne commises à leur encontre, qui constituent un génocide et des crimes contre l'humanité.

Les intérêts de l'État priment sur les droits des survivants

Malgré les obligations juridiques et éthiques des États de fournir des réparations pour les violations des droits de la personne, les États privilégient souvent leurs propres intérêts sur les droits et les intérêts des survivants. Premièrement, les États souhaitent généralement limiter leur responsabilité juridique et financière en cas d'actes répréhensibles. À cette fin, les États peuvent accorder l'amnistie aux auteurs, dans certains cas, pour dissimuler la culpabilité du gouvernement dans les génocides, les crimes contre l'humanité et les violations massives des droits de la personne. Cette absence d'obligation de rendre des comptes compromet la justice pour les victimes et les survivants. Lorsque les survivants et les victimes obtiennent gain de cause devant les tribunaux, les États peuvent considérer que les accords de conciliation qui incluent certaines réparations sont une option plus rapide et moins coûteuse. Deuxièmement, comme indiqué précédemment, lorsque les États élaborent et mettent en œuvre des programmes de réparations, ils ignorent souvent les connaissances et les expériences des survivants et des victimes, en particulier celles des peuples autochtones, y compris les femmes et les enfants, en termes de mesures de réparation nécessaires.

Limitation de la responsabilité juridique et financière

Lorsqu'ils examinent les programmes de réparation menés par un État, les États utilisent plusieurs stratégies pour limiter leur responsabilité juridique et financière, notamment la négociation des réparations en dehors des tribunaux, la restriction des critères d'éligibilité,



la limitation de l'indemnisation financière, ainsi que la marginalisation des survivants et des victimes par le manque d'accessibilité et d'inclusion. Chacune de ces stratégies est examinée plus en détail ci-dessous.

Négocier des réparations en dehors des tribunaux

Il est courant pour les États de limiter leurs responsabilités juridiques et financières par le biais de programmes nationaux ou régionaux de réparation, mais aussi en minimisant leurs obligations financières envers les victimes. Cela inclut le définancement ou le sous-financement des programmes de réparations et le transfert des réclamations juridiques des survivants hors des tribunaux (où ils peuvent se voir accorder des dommages et intérêts d'un montant élevé) vers des programmes de réparations qui offrent des montants d'indemnisation comparativement inférieurs. En Australie, après qu'une affaire judiciaire historique a accordé à un plaignant individuel des centaines de milliers de dollars de dommages et intérêts, une commission parlementaire a recommandé la création d'un fonds de réparation pour la génération volée qui serait moins coûteux pour le gouvernement que de résoudre les affaires devant les tribunaux¹³¹. Les programmes nationaux de réparation donnent également à l'État un contrôle direct sur les mesures de réparation proposées.

Bien que les litiges puissent entraîner des dommages et intérêts plus élevés, il existe des obstacles au sein des systèmes juridiques qui rendent les litiges difficiles pour les demandeurs. Par exemple, en Australie, les parties à la question des générations volées ont toujours été confrontées à des défis devant les tribunaux, notamment en raison des délais de prescription, de l'inaccessibilité des témoins et des dossiers¹³², des préoccupations des tribunaux concernant l'ouverture des vannes et d'autres obstacles juridiques techniques¹³³. Dans bien des cas, la loi n'est pas conçue en faveur des victimes, comme en témoigne le fait que de nombreuses commissions ont souligné la nécessité de renforcer ou de créer des lois pour mieux protéger et soutenir les victimes¹³⁴.

Dans les pays où les victimes cherchent plus souvent à obtenir réparation par le biais de jugements de la Cour, des problèmes surgissent lorsqu'il n'existe pas de mécanismes d'exécution adéquats pour tenir l'État responsable des réparations qu'il est ordonné de fournir. Au Guatemala, par exemple, plusieurs jugements importants ont été rendus par les tribunaux nationaux, accordant à des groupes de survivants mayas diverses formes d'indemnisation. Dans une affaire, le tribunal a ordonné à l'État guatémaltèque de prendre les mesures suivantes : créer un registre national des victimes de disparitions forcées; se conformer à toutes les mesures de réparation recommandées; garantir la sécurité des personnes impliquées dans les procédures; établir une loi soutenant la recherche des personnes disparues; créer un documentaire



sur l'affaire; traduire en langues mayas la peine infligée aux auteurs; créer des bourses d'études pertinentes; créer une décoration militaire portant le nom de l'une des victimes pour les responsables de l'armée; offrir des récompenses aux personnes qui ont fourni des informations sur l'emplacement des cimetières clandestins ou des lieux de sépulture anonymes; créer une journée en mémoire des enfants perdus et disparus; et construire des monuments à la mémoire des victimes. Ces ordonnances ont été largement ignorées, et trois auteurs présumés de viol et de disparition forcée ont récemment été libérés par les tribunaux¹³⁵. Au lieu de cela, l'État a préféré verser des compensations financières aux victimes et aux familles; en réponse à certaines de ces décisions, des millions de dollars ont été versés à diverses communautés¹³⁶.

Restreindre les critères d'éligibilité et limiter l'indemnisation monétaire

Les États ont également établi des critères limitant l'éligibilité aux réparations à une faible proportion de survivants. En Irlande, le programme de réparation de l'État, basé sur les recommandations du *rapport final de la Commission d'enquête sur les foyers pour mères et bébés*¹³⁷, a été critiqué pour avoir établi des critères d'éligibilité permettant à seulement trente-quatre mille survivants de demander une indemnisation (alors que plus de soixante-huit mille personnes auraient été détenues dans les foyers pour mères et bébés de l'État)¹³⁸. De même, au Guatemala, seules environ trente-deux mille des deux cent mille victimes du conflit armé ont été indemnisées par le programme national de réparations. Les personnes qui ont été indemnisées reçoivent souvent des indemnités d'un montant extrêmement faible, parfois 500 dollars américains seulement¹³⁹.

Lorsque les États accordent des réparations matérielles aux victimes et/ou à leurs familles sous la forme d'une compensation financière, celle-ci peut être individuelle ou collective et peut être accompagnée ou non d'autres formes de réparation. Le versement de fonds, en particulier par le biais de paiements uniques à des particuliers, est généralement préféré par les États. Au Guatemala, le programme national de réparations prévoit un paiement unique en compensation des violations des droits de la personne commises par l'État pendant le conflit armé. Pour les personnes qui ont reçu une indemnisation dans le cadre du programme jusqu'à présent, le montant est souvent d'environ 500 dollars américains pour la perte d'un être cher et jusqu'à 2 000 à 3 000 dollars américains maximum, quelle que soit la gravité des préjudices subis¹⁴⁰. Les victimes peuvent également obtenir réparations par le biais d'un jugement des tribunaux guatémaltèques. Toutefois, comme nous l'avons mentionné précédemment, bien que cela entraîne parfois le versement d'une indemnité pécuniaire conformément aux ordonnances du tribunal, dans de nombreux cas, les personnes condamnées à payer ne s'y conforment pas, et l'exécution des ordonnances du tribunal peut être limitée¹⁴¹.



La Colombie possède l'un des plus grands programmes de réparations au monde et met fortement l'accent sur les mesures économiques. L'État fournit des réparations en grande partie par le biais de la *loi sur la restitution des victimes et des terres*¹⁴², une législation créée pour consolider les efforts de réparation¹⁴³. La loi a pour fonction, en partie, d'indemniser les victimes de violations graves des droits de la personne à des montants individuels en fonction de la nature du préjudice subi. Entre 2009 et 2016, environ 4,6 milliards de dollars américains d'indemnisation ont été versés à plus de 580 000 victimes¹⁴⁴. Un autre montant de 25,1 millions de dollars a été distribué à 4 000 victimes par le biais de décisions des tribunaux de l'État¹⁴⁵. Le programme comprend d'autres mesures telles que la restitution des terres, l'aide humanitaire pour les besoins immédiats des victimes, les frais funéraires, les exemptions du service militaire obligatoire et la garantie que les enfants victimes recevront des soins de santé et une éducation. Cependant, ces formes de compensation fonctionnent moins comme des mesures de réparation distinctes parce qu'elles se concentrent sur des services que l'État est déjà obligé de fournir (ou ne fournit pas). Bien qu'il s'agisse de l'un des plus grands programmes au monde en termes de nombre de personnes qu'il vise à inclure, le programme a été critiqué pour avoir utilisé des critères d'exclusion empêchant de nombreuses victimes d'y avoir accès¹⁴⁶.

En Australie, en particulier aux niveaux provincial et territorial, les gouvernements ont versé des paiements individuels uniques aux survivants. Bien que les montants accordés varient selon les régions, les survivants ont reçu ou promis entre 20 000 \$ et 100 000 \$ AUS, certaines juridictions offrant des fonds supplémentaires pour les frais funéraires. En général, aucune réparation symbolique n'est incluse dans ces programmes. Au niveau fédéral, les victimes de maltraitance sur mineurs dans les institutions gérées par l'État ont actuellement la possibilité de solliciter une compensation financière pouvant atteindre les 150 000 dollars australiens. Le système national de recours, qui ne s'adresse pas spécifiquement aux survivants autochtones, comprend également des services de conseil et de soins psychologiques, ainsi que des excuses personnelles facultatives ou une réponse d'un « haut représentant de l'institution responsable¹⁴⁷ ».

En Aotearoa, Nouvelle-Zélande en maori, bien que la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins ait récemment émis des recommandations sur les réparations à l'intention du gouvernement, le programme de réparations a été conçu sans tenir compte des recommandations de la Commission, à savoir l'attribution de sa direction aux Maoris et son accessibilité à tous les survivants. Pour les Maoris, des réparations collectives matérielles et symboliques plus larges pour la dépossession des terres ont été effectuées par le biais du Tribunal de Waitangi. Parce que le tribunal a estimé que l'État avait manqué à ses obligations conventionnelles envers les Maoris, le gouvernement a administré des milliards de dollars de restitution et présenté des



excuses aux différents iwi (tribus) maoris dans toute l'Aotearoa, Nouvelle-Zélande¹⁴⁸. Un petit pourcentage de terres a également été restitué aux Maoris, mais le pourcentage de terres restituées a souvent été très faible (parfois seulement 1 % de ce qui a été pris)¹⁴⁹.

En Irlande, l'État a récemment promulgué la *loi sur le régime de paiement des institutions pour la mère et l'enfant*¹⁵⁰. Ce programme réserve 800 millions d'euros aux survivantes des foyers pour mères et bébés. Jusqu'à présent, en plus des excuses présentées par le premier ministre, les réparations de l'Irlande se limitaient en grande partie à ce programme de réparations et aux enquêtes en cours sur les foyers pour mères et bébés. L'État a été vivement critiqué pour cette approche par les survivants et les spécialistes des droits de la personne, qui ont noté des problèmes tels que le fait que le programme de réparation exige que les survivants renoncent à leurs droits légaux pour avoir accès au paiement; qu'il exclut de nombreux survivants au moyen de critères restrictifs et qu'il ne reconnaît pas les préjudices associés à la violence liée à la séparation des familles. L'État a été appelé à élargir la portée de ses réparations pour inclure des mesures telles que l'accès des survivants à leurs données et dossiers personnels, le financement d'institutions depositaires de registres pour accélérer la réception des informations personnelles par les survivantes, l'amélioration de l'accès aux archives de la Commission d'enquête sur les foyers pour mères et bébés et la création d'une organisation d'exhumation dédiée au programme d'identification et de réinhumation des restes des nourrissons enterrés sur le terrain de l'établissement¹⁵¹.

Le Pérou, en comparaison, est un exemple de programme de réparations qui met l'accent sur les aspects non monétaires des réparations. Le Plan global de réparations comprend des programmes de réparation collective, de réparations économiques individuelles, de réparations éducatives et sanitaires, de programmes d'accès au logement, de programmes de réparations symboliques et d'un programme pour les droits des citoyens à la restitution¹⁵². Ces programmes ont été créés avec une vision holistique de la réparation, basée sur la compréhension que l'adoption d'une approche plus *ad hoc* qui ne répond pas aux besoins des survivants rend les réparations partielles inefficaces. Une approche de réparations partielles est considérée par les survivants comme un geste vide¹⁵³. Par conséquent, ces programmes comprennent des réparations symboliques, matérielles, collectives et individuelles. Cependant, le gouvernement a été critiqué pour ne pas avoir demandé l'avis de divers organismes consultatifs avant d'établir un cadre d'indemnisation monétaire individuel qui n'a accordé que de petits paiements uniques aux survivants et aux familles¹⁵⁴.

Comme l'indiquent ces exemples comparatifs, aucun programme de réparations n'est parfait. Se concentrer uniquement sur l'indemnisation monétaire individuelle ne tient pas compte des préjudices collectifs que les survivants ont subis. À l'inverse, le fait de ne prévoir qu'une



compensation monétaire collective ne tient pas compte de la souffrance des individus et des familles. Enfin, l'indemnisation monétaire ne peut à elle seule fournir une réparation pour les préjudices intergénérationnels tels que la perte de la langue, de la terre et de la culture. Les réparations partielles, qui découlent de l'adoption d'une approche *ad hoc* ou progressive réactive des réparations, sont donc problématiques. Une approche plus holistique et plus globale est nécessaire, une approche qui respecte et défend les droits des survivants et qui répond à leurs besoins.

Marginalisation des survivants et des victimes : obstacles supplémentaires et manque d'accessibilité et d'inclusion

Lorsque les États élaborent et mettent en œuvre des programmes de réparations, ils le font souvent de manière unilatérale, sans tenir compte de la contribution des survivants et des victimes, y compris les peuples autochtones. Au Guatemala, par exemple, le programme national de réparations a d'abord été dirigé par une équipe de représentants, dont la moitié étaient des victimes. Cependant, à la suite de désaccords sur la façon dont le programme devrait fonctionner, la structure de direction du programme a été modifiée pour être entièrement composée de fonctionnaires guatémaltèques¹⁵⁵. En revanche, en Aotearoa, Nouvelle-Zélande en maori, les réparations de l'État sont fondées sur les recommandations du Tribunal de Waitangi. Actuellement, la moitié des membres du tribunal sont maoris. Les réparations proposées par le tribunal ont été décrites comme « réparatrices plutôt qu'indemnisatrices » et comme un compromis entre ce qui est dû et ce qui est économique pour la Couronne¹⁵⁶. D'autres programmes de réparation ne tiennent pas compte de la situation et des besoins particuliers des groupes marginalisés. En Australie, par exemple, le système national de recours récemment mis en place pour les personnes qui ont été victimes d'abus sexuels dans un établissement géré par l'État ne fait pas de distinction entre les candidats autochtones et non autochtones, même si les Autochtones ont été placés de manière disproportionnée dans ces établissements et y ont été lésés¹⁵⁷.

Les réparations menées par l'État comprennent souvent des mesures qui sont culturellement inappropriées et qui méritent d'être critiquées. La Nouvelle-Zélande, par exemple, a accordé des réparations collectives à des groupes de Maoris d'une manière qui ignore les divisions historiques entre les groupes sous-tribaux, homogénéisant ainsi les communautés¹⁵⁸. Au Guatemala, les besoins linguistiques, géographiques et culturels uniques des survivants ont été ignorés. Le gouvernement a minimisé l'importance de la criminalistique humanitaire en laissant l'exhumation, le rapatriement, la dignité et la réinhumation appropriée aux organisations de la société civile dirigées en grande partie par des peuples autochtones, dont il est question plus loin dans ce chapitre.





Comme indiqué précédemment, les survivants et les familles n'ont souvent pas la possibilité d'accéder aux mesures de réparation en raison des obstacles créés par l'État. En plus d'établir des critères d'admissibilité restrictifs, les États peuvent exiger que les demandeurs d'asile aient la difficulté ou l'impossibilité d'obtenir des documents. Au Guatemala, par exemple, pour avoir accès au programme national de réparations, les membres de la famille doivent fournir le certificat de décès de leur proche perdu. Cependant, parce qu'elles ont été victimes de disparitions forcées perpétrées par l'État, de nombreuses personnes n'ont pas de preuve du décès de leur proche. En Irlande, les critères du programme de réparation de l'État ont été critiqués par les survivants comme étant trop restrictifs parce qu'ils excluent un certain nombre de groupes de personnes, y compris « les survivants sortis des pensionnats qui ont subi des abus [et] les enfants qui ont passé moins de six mois dans les institutions¹⁵⁹ ».

Dans d'autres cas, des renseignements importants ne sont pas disponibles dans les langues autochtones, et les bureaux où les documents doivent être soumis en personne sont inaccessibles¹⁶⁰. En comparaison, les programmes où les survivants peuvent soumettre des documents en personne, par la poste ou par voie électronique sont plus accessibles¹⁶¹. L'existence de programmes qui se chevauchent, qui sont incohérents ou dont la durée de vie est courte peut également prêter à confusion. En Australie, par exemple, le programme fédéral de réparations existe aux côtés des programmes provinciaux et territoriaux, dont certains ont fermé depuis longtemps et d'autres sont encore en cours d'élaboration.

LES SURVIVANTS ET LES FAMILLES SE TOURNENT VERS LES ORGANISMES ET LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Le Guatemala, le Pérou et la Colombie s'appuient tous sur les tribunaux nationaux pour régler certaines questions de réparations. Cela peut créer des obstacles uniques pour les peuples autochtones. Au Guatemala, par exemple, il peut être « pratiquement impossible [pour les victimes autochtones] de participer au processus pénal parce que le système judiciaire est monolingue, lent et bureaucratique. De plus, les victimes vivent dans des endroits éloignés et ont besoin de l'aide d'un avocat¹⁶². Dans certains cas, les survivants et les victimes ont pu se tourner vers les organismes internationaux pour suivre les progrès des États grâce à la mise en place d'organisations de contrôle interne¹⁶³ ou à des décisions de tribunaux internationaux.

Il existe désormais un corpus substantiel de jurisprudence pénale internationale de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) traitant des réparations collectives pour les communautés autochtones. Dans une série de décisions, la CIDH « a accordé des réparations sans précédent » comprenant non seulement « des ordonnances d'enquêter et de punir



les responsables de violations des droits de la personne », au nom de la réparation de la vérité, de la prise de responsabilité et de la justice, mais aussi d'autres formes de réparations telles que la création d'un « système d'informations génétiques permettant l'identification pour le regroupement familial, l'identification des corps des victimes afin que les corps puissent être enterrés comme il se doit », ainsi que la réforme de la loi, de l'éducation, la mise en place de mesures de commémoration et d'excuses¹⁶⁴. Il est particulièrement intéressant de noter que « dans un certain nombre de cas de violations à l'encontre des peuples autochtones, la CIDH a demandé aux États de tenir compte de leurs traditions et coutumes dans ces actes publics et de traduire les jugements dans la langue autochtone pertinente¹⁶⁵ ».

Bien que la CIDH ait rendu des décisions qui élargissent la portée des réparations, les États peuvent ne pas être disposés à se conformer aux ordonnances de la Cour, en particulier si l'autorité de la Cour n'est pas reconnue par l'État. Les gouvernements peuvent également manquer de moyens financiers ou de volonté politique pour adopter les mesures de réparation recommandées par la Cour¹⁶⁶. Au Guatemala, par exemple, « les victimes ont accédé au système interaméricain dans l'espoir d'obtenir justice et de s'assurer que l'État assume la responsabilité des crimes, mais l'État ne considère apparemment pas cela comme important et ne respecte pas ses engagements internationaux¹⁶⁷ ». En revanche, en se conformant à la décision de la Cour, le Pérou « a donné un signal important de volonté politique et de respect des obligations internationales de l'État, y compris les réparations¹⁶⁸ ».

Bien que cette section ait critiqué les divers programmes de réparations dans plusieurs pays, l'intention n'est pas de diminuer l'importance des réparations. Pour les personnes ayant reçu des réparations sous diverses formes, le critère le plus important pour mesurer leur succès est de savoir si les survivants, les victimes et leurs familles sont satisfaits des résultats. Vues sous l'angle critique, des leçons importantes sur les obstacles et les pratiques exemplaires peuvent être utilisées pour éclairer la création d'un cadre de réparations dirigé par les Autochtones dans le contexte des enfants perdus et disparus et des sépultures anonymes au Canada.

Une approche holistique : l'impact du plaidoyer autochtone et familial dans les processus de réparation au Guatemala et en Colombie

Deux exemples de processus de réparation dirigés par des Autochtones, tenant compte des traumatismes pour les survivants et centrés sur les survivants et les victimes, sont présentés ici. Bien que les contextes dans lesquels ils fonctionnent soient très différents, ils fournissent des informations précieuses et une expérience





pratique concernant les travaux de recherche et de récupération qui se déroulent sur l'île de la Tortue. Les deux témoignent d'approches anticoloniales et de pratiques émergentes fondées sur des critères autochtones pour le processus de recherche, de récupération et de commémoration des êtres chers victimes de disparitions forcées.

Fondation d'Anthropologie Médico-légale du Guatemala (FAFG)

La FAFG est une fondation de justice réparatrice qui applique des techniques médico-légales pour enquêter, identifier et exhumer les victimes du conflit armé au Guatemala¹⁶⁹. Il s'agit de rechercher des sépultures clandestines et d'utiliser des techniques médico-légales et des tests génétiques pour récupérer et identifier les personnes qui y sont enterrées. Depuis 1997, la FAFG a pour mission de réunir les familles et leurs proches disparus et de contribuer à la preuve des crimes commis par l'État¹⁷⁰. En 2023, elle a récupéré plus de huit mille corps et identifié plus de 3800 victimes. Sur un site, la FAFG a retrouvé 558 os dans quatre tombes. Environ 16 % d'entre eux sont des restes d'enfants. Beaucoup présentaient des preuves de torture et d'exécution¹⁷¹.

Une grande partie du travail de la FAFG consiste à aider à retrouver les membres de la famille assassinés et disparus des communautés mayas, et l'organisation entretient des liens étroits avec les groupes de victimes et les défenseurs. Par conséquent, les pratiques et la méthodologie de la FAFG sont profondément influencées par les enseignements et les croyances mayas. Selon le directeur de la FAFG, Fredy Peccerelli, « la cosmovision maya est respectée tout au long des processus médico-légaux, comme l'exigent la famille et la communauté¹⁷² ». Cela comprend des cérémonies avant le lancement de toute action médico-légale, la reconnaissance de la façon dont creuser dans la terre transforme les paysages et a un impact *sur Madre Tierra* (Terre Mère), des cérémonies pour exprimer la gratitude envers Madre Tierra, des offrandes appropriées et l'intégration significative des modes de connaissance mayas, y compris les preuves partagées dans les rêves. La dignité des victimes est un autre aspect important du travail de l'AFFG :

Chaque identification crée de nouvelles opportunités de justice et de réparation sur la base de la décision de la famille. L'impact est plus important pour la famille lorsque la FAFG restitue les restes squelettiques d'une personne identifiée à sa famille. Un expert de la FAFG assemble soigneusement les os anatomiquement dans le



cercueil, souvent dans de nouveaux vêtements et à côté d'offrandes pour leur être cher, afin qu'ils puissent leur donner une sépulture digne selon leurs pratiques et rites culturels¹⁷³.

Le travail de la FAFG implique également la collecte et la préservation d'entretiens sur l'histoire de la vie des survivants, qui documentent toute la vie des survivants et contribuent à l'éducation du public, à la mémoire historique, à la commémoration et à l'identité maya¹⁷⁴. Le Mémorial de San Juan Comalapa pour les victimes de disparitions forcées, par exemple, a permis de réenterrer dans la dignité les victimes retrouvées dans des tombes conformes à la pratique cérémonielle maya et a également permis à l'équipe de la FAFG de poursuivre son enquête médico-légale. Le mémorial est considéré comme « vivant » dans le sens où le travail continu de la FAFG pour enquêter sur les disparus qui y sont enterrés le transforme en ajoutant à l'histoire connue¹⁷⁵. Ce type de collaboration entre les enquêteurs et les communautés est essentiel à la réparation en tant que vérité, responsabilité et justice. « Dans un contexte d'impunité durable, les processus médico-légaux sont plus efficaces lorsqu'ils sont inclusifs et répondent aux besoins des familles en matière de vérité et de justice. Bien qu'il s'agisse d'une enquête médico-légale et criminelle, les familles doivent toujours s'identifier au processus et se sentir incluses dans celui-ci¹⁷⁶ ».

L'identification des victimes effectuée par la FAFG, et le bouclage associé apporté aux familles, est un aspect important de la réparation, car les survivants ont réitéré que l'indemnisation monétaire ne représente qu'une seule partie de l'obligation de l'État envers les victimes et leurs familles. La création d'une histoire exacte, ainsi que la responsabilisation et la reconnaissance de l'État, sont nécessaires¹⁷⁷. Savoir où se trouvent les proches disparus est considéré comme un aspect essentiel du droit à la vérité. Il convient de noter que le gouvernement guatémaltèque n'est pas responsable de ces exhumations. Le travail effectué par la FAFG est mené de manière indépendante¹⁷⁸. Le travail de la FAFG est un outil puissant pour la justice, et son efficacité réside dans ses liens étroits avec les communautés mayas dont la FAFG a gagné la confiance pendant de nombreuses années. Cela a façonné la méthodologie et les pratiques de la FAFG qui travaille avec les familles et les communautés pour restaurer la dignité humaine de leurs proches en guidant les enquêtes médico-légaux et en organisant des cérémonies conformément aux lois mayas et aux croyances et pratiques funéraires coutumières.



Le Comité pour les droits des victimes de Bojayá, Colombie

En 2002, en Colombie, 119 civils ont été tués dans le cadre du conflit armé interne, un acte aujourd'hui connu sous le nom de massacre de Bojayá. De nombreuses victimes de ce massacre, qui étaient principalement des Afro-Colombiens et des Autochtones, n'ont pas été enterrées comme il se doit, car les survivants ont dû fuir le conflit en cours. Les survivants n'ont pas été en mesure de faire le deuil de leurs proches sans avoir accompli d'importantes cérémonies et pratiques funéraires. Le Comité pour les droits des victimes de Bojayá est dirigé par les membres des familles des personnes qui ont été tuées dans le massacre de Bojayá. Le comité s'est efforcé d'identifier, de prendre soin et d'enterrer correctement leurs proches assassinés. Après des années de lobbying auprès de l'État colombien et de communication avec les organisations de justice internationale, le comité a développé et mis en œuvre une approche de l'exhumation et de la réinhumation qui combine les connaissances ancestrales, l'autonomie culturelle et l'enquête médico-légale. Ce faisant, le comité a démontré comment les processus dirigés par les Autochtones peuvent intégrer leurs propres valeurs culturelles et croyances spirituelles dans le processus de réparation¹⁷⁹.

Le processus médico-légal à Bojayá a consisté à récupérer les restes de 102 personnes et à effectuer des fouilles sur plusieurs sites. En plus d'obtenir un engagement du gouvernement colombien en faveur d'une enquête médico-légale, le comité a écouté des aînés et des détenteurs du savoir des communautés afro-colombiennes et autochtones, puis a élaboré un processus visant à intégrer les procédures médico-légales aux pratiques spirituelles et cérémonielles traditionnelles pour prendre soin des morts. Ils ont établi des méthodes respectueuses pour consigner le processus et pour la commémoration. Les aînés et les détenteurs du savoir ont enseigné aux scientifiques les pratiques funéraires culturelles, des rituels ont été menés tout au long du processus médico-légal et le travail des experts médico-légaux a été accompagné de prières et de chants. Le comité s'est également efforcé d'identifier et de restaurer la dignité et la personnalité de l'être cher décédé en se souvenant du nom des personnes décédées au moyen de rituels, en créant des histoires de vie des victimes, en interrogeant des membres de la famille et en recueillant des documents, notamment par le biais de séances de contes¹⁸⁰.

Pilar Riano Alcalá, une universitaire colombienne canadienne qui a travaillé avec les communautés, a expliqué que le processus de récupération, de réinhumation

et de commémoration des personnes perdues dans le massacre de Bojayá est important. Elle note qu'il s'agit du premier processus en Colombie à « intégrer la reconnaissance de l'autonomie culturelle et politique et de l'autodétermination des communautés noires et autochtones dans les processus d'exhumation, d'identification et d'inhumation qui cherchent à répondre aux normes des communautés en matière de réparation intégrale et de restitution de la dignité, à leurs connaissances ancestrales et à leurs pratiques pour prendre soin des morts¹⁸¹ ». Les survivants du monde entier ont souligné que la récupération des morts était un aspect important des réparations. Pourtant, les procédures et les pratiques d'enquête médico-légale sont nettement occidentales et ne respectent souvent pas les croyances et les désirs des communautés en matière de mort, d'exhumation et d'enterrement¹⁸². Le travail du comité visant à combiner les connaissances culturelles et ancestrales avec la science est important, car il démontre comment le processus d'enquête médico-légale, lorsqu'il est guidé par la sagesse des peuples autochtones et noirs, peut être un acte anticolonial de résistance et de réappropriation. Alcalá décrit ce processus comme une combinaison de connaissances scientifiques et culturelles :

Le processus est la preuve d'un travail de décolonisation des politiques de transition par l'enrichissement des protocoles médico-légaux et judiciaires avec des façons locales de traiter la mort et les esprits... Les connaissances scientifiques et les connaissances mortuaires se sont rencontrées dans une tension créative et parfois conflictuelle qui a réussi à promouvoir des mesures de satisfaction pour les survivants et les proches tout en transformant les logiques de participation en impliquant activement la famille élargie, les cantadoras, les rezanderos [les personnes qui dirigent les prières pour les morts pendant les funérailles et les rituels], les sages-femmes, les médecins traditionnels Emberá, ainsi que les dirigeants et les autorités locales. L'histoire est celle des vivants qui restaurent l'identité et la mémoire de leurs proches et commémorent leur présence en tant que partie intégrante d'un processus scientifique, réparateur et de recherche de la vérité¹⁸³.

Le travail de la FAFG avec les familles et les communautés mayas au Guatemala et le travail du Comité pour les droits des victimes de Bojayá en Colombie démontrent comment les lois, les processus et les protocoles autochtones et communautaires peuvent être respectés et inclus dans les processus de réparation.



LA NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE APPROCHE EN MATIÈRE DE RÉPARATIONS POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES AU CANADA

Il est important de se rappeler que les survivants, les familles et les communautés autochtones ne sont pas seulement victimes de violations des droits de la personne, mais aussi détenteurs de droits inhérents, issus de Traités constitutionnels et de la personne. Ils doivent avoir un pouvoir décisionnel dans l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre des réparations pour localiser, récupérer et commémorer les enfants perdus et disparus et les enterrements anonymes. Le cadre des réparations doit être régi par *la Déclaration des Nations Unies* et les lois autochtones. Pour cette raison, les travaux du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la CVR sont particulièrement instructifs.

Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : reconnaissance, réparations et réconciliation

Dans une étude de 2019 portant sur la manière dont les concepts de reconnaissance, de réparation et de réconciliation devraient être liés à la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies*, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a formulé trois conclusions et recommandations fondamentales :

1. *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* devrait être le principal cadre de reconnaissance, de réparation et de réconciliation. La reconnaissance des peuples autochtones, ainsi que la réparation et la réconciliation relatives aux injustices passées et actuelles, sont des éléments essentiels pour la mise en œuvre effective de la Déclaration. De même, la Déclaration elle-même est un instrument de reconnaissance, de réparation et de réconciliation.
2. Tout processus de réparation et de réconciliation doit être abordé du point de vue des Autochtones, en tenant compte des spécificités culturelles, notamment du lien spirituel des peuples autochtones avec leurs terres, de leurs traditions relatives à l'identification et à la réparation des blessures et de leur droit de participer pleinement et efficacement à la prise de décisions.
3. Les peuples autochtones considèrent la reconnaissance, la réparation et la réconciliation comme un moyen de faire face à la colonisation et à ses effets à long terme et de surmonter des défis profondément enracinés dans l'histoire.



À cet égard, la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination (y compris le consentement libre, préalable et éclairé), de leurs droits à l'autonomie et à la participation politique, de leurs revendications sur leurs terres et de la reconnaissance des systèmes juridiques autochtones et du droit coutumier devrait être considérée comme un élément essentiel de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation¹⁸⁴.

Le rapport souligne également que « lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des initiatives de réparation et de réconciliation, les peuples autochtones et les États devraient garder à l'esprit que le processus est aussi important que le résultat¹⁸⁵ ». En outre, « l'intégration des perspectives autochtones à toutes les étapes et la participation pleine et effective des peuples autochtones sont un facteur crucial du succès des initiatives de réconciliation et de réparation, ce qui est essentiel pour que ces processus aboutissent à un résultat légitime¹⁸⁶ ».

Deux autres constatations du rapport sont particulièrement pertinentes pour les travaux de recherche et de récupération en cours ici au Canada :

• Du point de vue des peuples autochtones, compte tenu de leurs liens spirituels avec leurs terres et territoires, la réparation financière peut ne pas suffire à elle seule à apporter une réparation et une réconciliation. Les limites de la rémunération sont bien sûr évidentes lorsqu'il s'agit de blessures telles que le génocide ou l'enlèvement d'enfants, qu'aucune somme d'argent ne pourrait jamais compenser¹⁸⁷.

Les survivants, les familles et les communautés autochtones ont souligné ce fait à maintes reprises. C'est pourquoi d'autres formes de réparation, y compris l'obligation de rendre des comptes et l'accès à la justice, qui peuvent être le résultat du processus de recherche de la vérité, sont si essentielles.

Enfin, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a constaté que :

• La question des réparations peut être particulièrement controversée... [Par conséquent] il s'agit d'une importance capitale d'abord les concepts autochtones de reconnaissance, de réparation et de réconciliation. Celles-ci sont souvent fondées sur la compréhension qu'ont les peuples autochtones du préjudice et de la confiance et ont des dimensions individuelles et collectives¹⁸⁸.



Les survivants, les familles et les communautés autochtones peuvent avoir des points de vue divergents quant à la forme appropriée que devraient prendre les réparations, y compris les décisions relatives à l'exhumation et au rapatriement des enfants. Les communautés autochtones de l'île de la Tortue ont maintenant ces conversations difficiles, en s'appuyant sur leurs propres lois, cérémonies et pratiques de guérison pour prendre soin les unes des autres dans leur quête de vérité. Les conversations entre les communautés et au sein de celles-ci sont le moyen le plus efficace de déterminer la voie à suivre, y compris la forme de réparations nécessaires pour soutenir le processus de recherche de la vérité et le travail de recherche et de récupération.

Qu'a dit la CVR sur la nécessité de réparations et de réconciliation fondées sur les lois et les droits autochtones?

Avant la *CRRPI*, qui a créé la CVR, les survivants avaient déjà souligné le besoin de formes autochtones de réparation et de réconciliation. C'est ce qui s'est manifesté dans le litige qui a mené à la négociation de la *CRRPI*. La juriste Kathleen Mahoney, qui a également été la négociatrice en chef de l'APN lors des négociations de la *CRRPI*, note que les principes du droit autochtone ont guidé les mesures de réparation qui ont été incluses :

• Sans les principes autochtones qui constituaient le fondement de la *CRRPI*, il n'y aurait pas eu d'assouplissement des exigences en matière de preuve et de prescription, pas d'audiences arbitrales, pas de fonds de guérison, pas de Commission de vérité et réconciliation, pas d'appels à l'action 94, pas de paiement de 1,9 milliard de dollars pour la perte de langue et de culture et la perte de vie familiale, pas de paiement anticipé pour les personnes âgées, pas de réparations pour commémorer les survivants décédés, pas de réparations intergénérationnelles pour l'éducation et le développement communautaire, pas de centre de recherche et pas d'excuses publiques de la part du Canada ou des églises. Le processus aurait été régi par les règles et la jurisprudence de la *common law* britannique, sans participation significative des Autochtones, sans cérémonies ni soutien en matière de santé culturellement approprié¹⁸⁹.

Par conséquent, les lois autochtones faisaient également partie intégrante du mandat de la CVR, qui ordonnait à la Commission d'utiliser à la fois les sciences sociales occidentales et les méthodologies orales autochtones pour recueillir des déclarations et mener des recherches, de reconnaître l'importance des traditions orales et juridiques autochtones dans l'exercice de

ses fonctions, d'honorer le principe juridique autochtone du témoignage dans ses activités et d'effectuer la cérémonie de transfert des connaissances lors des événements nationaux et communautaires de la CVR¹⁹⁰. La CVR a placé les lois autochtones au cœur de son travail, observant que :

La cérémonie sacrée a toujours été au cœur des cultures, du droit et de la vie politique autochtones. Lorsque les cérémonies ont été interdites par le gouvernement fédéral, elles ont été cachées jusqu'à ce que la loi soit abrogée. Historiquement, et dans une certaine mesure, même à l'heure actuelle, les cérémonies autochtones qui créent des liens communautaires, sanctifient les lois et ratifient la conclusion de traités ont été mal comprises, méprisées et ignorées par le Canada. Ces cérémonies doivent maintenant être reconnues et honorées comme une dimension intégrale, vitale et continue du processus de vérité et de réconciliation. La Commission a intentionnellement fait des cérémonies le cadre spirituel et éthique de son travail d'éducation publique, créant ainsi un espace sûr pour partager des histoires de vie et témoigner du passé pour l'avenir¹⁹¹.

La CVR a fait des lois autochtones, reconnues par la Cour suprême du Canada, un élément central du cadre de réconciliation, concluant que « la réconciliation sera difficile à réaliser tant que les traditions des peuples autochtones en matière de découverte de la vérité et d'amélioration de la réconciliation ne seront pas adoptées comme un élément essentiel du processus continu de détermination de la vérité, de résolution des différends et de réconciliation¹⁹² ».

La CVR a enquêté sur les abus systémiques et intergénérationnels dans le système des pensionnats indiens, qui constituent des violations massives des droits de la personne auxquelles il faut remédier de manière à protéger et à faire respecter les droits des peuples autochtones et les systèmes juridiques. En 2015, la Commission a demandé au Canada d'adopter et de mettre en œuvre pleinement la *Déclaration des Nations Unies* comme cadre de réconciliation. La CVR a lancé 94 appels à l'action qui subordonnent la réalisation de la réconciliation à la mise en œuvre du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Considérée comme une mesure audacieuse pour s'attaquer à l'héritage continu du colonialisme, l'universitaire Anishnaabe Sheryl Lightfoot, actuellement présidente du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a déclaré que le fait de fonder la réconciliation sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits autochtones établit une nouvelle référence internationale pour « toute société cherchant à se réconcilier avec les peuples autochtones par le biais de processus de vérité et de réconciliation¹⁹³ ».



Trois articles de la *Déclaration des Nations Unies relatifs au droit à réparation pour les violations massives des droits de la personne conformément aux lois autochtones*

Article 8 :

1. Les peuples et les individus autochtones ont le droit de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à la destruction de leur culture;
2. Les États doivent prévoir des mécanismes efficaces de prévention et de réparation pour :
 - (a) Toute action qui a pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts, de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique;
 - (b) Toute action qui a pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - (c) Toute forme de transfert forcé de population qui a pour but ou pour effet de violer ou de porter atteinte à l'un quelconque de leurs droits;
 - (d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - (e) Toute forme de propagande visant à promouvoir la discrimination raciale ou ethnique à leur encontre.

Article 11 :

2. Les États assurent réparation au moyen de mécanismes efficaces, parmi lesquels la restitution, élaborée en collaboration avec les peuples autochtones, en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 40 :

Les peuples autochtones ont le droit d'accéder à des procédures justes et équitables de règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres Parties, et d'y prendre rapidement des décisions, ainsi qu'à des



recours effectifs en cas de violation de leurs droits individuels et collectifs. Cette décision doit tenir dûment compte des coutumes, des traditions, des règles et des systèmes juridiques des peuples autochtones concernés ainsi que des droits de la personne internationaux.

La CVR a souligné l'importance des réparations non seulement pour la réconciliation, mais aussi pour réparer la relation entre les peuples autochtones et la population canadienne :

La Commission définit *la réconciliation* comme un processus continu d'établissement et de maintien de relations respectueuses. Une partie essentielle de ce processus consiste à réparer la confiance ébranlée en présentant des excuses, en fournissant des réparations individuelles et collectives et en mettant en œuvre des actions concrètes qui démontrent un véritable changement sociétal. L'établissement de relations respectueuses nécessite également la revitalisation du droit et des traditions juridiques autochtones. Il est important que toute la population canadienne comprenne comment les approches traditionnelles des Premières Nations, des Inuits et des Métis en matière de résolution des conflits, de réparation des torts et de rétablissement des relations peuvent éclairer le processus de réconciliation¹⁹⁴.

S'appuyer uniquement sur le droit occidental et les modèles réparateurs de recherche de la vérité, de responsabilisation et de justice ne convient pas aux peuples autochtones; ces modèles ne respectent pas les principes et les critères juridiques autochtones pour déterminer les vérités, réparer les torts, rétablir le bien-être et créer des relations respectueuses et pacifiques. Comme le note le juriste cri Val Napoléon :

Le droit autochtone... est un aspect fondamental de l'autodétermination collective et individuelle en tant que peuples. Le droit autochtone concerne l'édification de la citoyenneté, la responsabilité dans la gouvernance, la lutte contre les oppressions internes et externes, la sécurité et la protection, les terres et les ressources, et les relations politiques externes avec les autres peuples autochtones et l'État¹⁹⁵.

Les lois autochtones sont compatibles avec les principes internationaux de réparation, de prise de responsabilité, de reconnaissance des actes répréhensibles, de réparation des torts, de rétablissement des relations entre les individus, les familles et les communautés, et de prévention d'autres dommages.



L'approche de la CVR confirme une vérité bien connue : les peuples autochtones sont les mieux placés pour déterminer, conformément à leurs lois et protocoles, ce qui est approprié pour la recherche de la vérité, la responsabilisation et la justice. Ils connaissent la meilleure façon d'honorer les enfants perdus et disparus et de protéger les sépultures anonymes. Les lois autochtones doivent donc éclairer les nouvelles lois, les politiques et les règlements canadiens pour atteindre cet objectif.

LOIS, PRINCIPES ET PRATIQUES AUTOCHTONES DE RÉPARATION : RECONNAÎTRE LES PRÉJUDICES, RÉTABLIR LA CONFIANCE ET RESTITUER

Il ne peut y avoir d'approche panautochtone en matière de réparations, car chaque nation autochtone a « ses propres lois culturellement spécifiques qui sont promulguées, validées et appliquées par le biais de protocoles et de cérémonies qui lui sont propres¹⁹⁶ ». Le rapport final de la CVR met en évidence quelques exemples représentatifs de lois autochtones des peuples haudenosaunee, crie, inuit, mi'kmaq, métis, tlingit, anichinabés, hul'q'umi'num et gitxsan et a encadré sa discussion sur les réparations dans le langage de la réconciliation¹⁹⁷. Les lois autochtones et les principes de relationnalité peuvent éclairer le processus de réparation des enfants perdus et disparus et des sépultures anonymes. Les exemples présentés dans la section ci-dessous ne sont en aucun cas des comptes rendus complets de ces systèmes juridiques complexes. Ils donnent plutôt un aperçu de « l'ampleur, de la portée et de la richesse du droit autochtone et de son potentiel de justice, de guérison et de réconciliation » pour éclairer la façon dont les réparations peuvent être conçues efficacement conformément aux critères autochtones¹⁹⁸.

La politologue crie Kiera Ladner rejette les concepts culturels et juridiques centrés sur les colons qui présentent les excuses et la réconciliation comme un point final plutôt que comme un processus continu de reconnaissance des torts, de réparation de la confiance endommagée et de dédommagement pour établir des relations mutuelles respectueuses. Elle souligne que « la réconciliation commence, et ne se termine pas, par la reconnaissance du passé et le fait de "dire je suis désolé". Elle s'étend au-delà de l'acte de pardon. Il s'agit d'un projet national en cours.... C'est un projet politique. C'est un projet social. Il s'agit d'un projet juridique. Il s'agit d'un projet historique. C'est un projet linguistique¹⁹⁹ ». S'appuyant sur les récits de réconciliation transformatrice des Niitsitapi (Confédération des Pieds-Noirs), des Anichinabés et des Haudenosaunee, elle note que « les histoires démontrent toutes que la réconciliation est mise en mouvement par les humains qui s'efforcent de transformer leurs nations et leurs relations avec les autres. L'action humaine est essentielle à la réconciliation²⁰⁰ ».



Depuis plus de trois décennies, les survivants et les dirigeants autochtones réclament la reddition de comptes et la justice pour les atrocités et les violations des droits de la personne associées au système des pensionnats indiens. Suivant les critères de leurs propres lois, cérémonies et protocoles, les peuples autochtones continuent de plaider pour des formes plus robustes d'excuses, de réparations et de réconciliation de la part des gouvernements, des églises et d'autres institutions complices d'actes de violence coloniale et de génocide. La CVR a conclu que le Canada a beaucoup à apprendre des peuples autochtones sur la façon de présenter des excuses et d'indemniser les torts subis selon les critères juridiques autochtones, mais qu'il doit également respecter le fait que « la décision d'utiliser les lois, les protocoles et les cérémonies autochtones pour poursuivre la réconciliation *doit* reposer sur chaque nation autochtone en tant que peuple autodéterminé²⁰¹ ».

Au fond, le processus de réparation dans les contextes coloniaux est relationnel. Comme le soulignent Gina Starblanket, chercheuse crie-saulteaux, et Heidi Kiiwetinepinesiik Stark, spécialiste ojibwée : « l'attention portée à la relationnalité nous permet de voir comment le colonialisme est toujours en relation. Ce n'est pas une logique abstraite qui opère à l'extérieur des gens. C'est structurel, mais c'est aussi un processus dynamique, interactif et fluide²⁰² ». Comme nous l'expliquons un peu plus loin dans le [chapitre 6](#), les systèmes juridiques de nombreuses nations autochtones mettent l'accent sur la nature réciproque et l'interdépendance des relations entre les humains et les autres entités et formes de vie. Le principe de prise de responsabilité pour les actes répréhensibles, de la reconnaissance des préjudices, de la présentation d'excuses et du dédommagement est au cœur de nombreux systèmes juridiques autochtones et mérite d'être répété et développé ici, en s'appuyant sur les conclusions du rapport final de la CVR :

- Les principes juridiques des Mi'kmaq comprennent la prise de responsabilité pour les actes préjudiciables, le dédommagement des personnes lésées et le développement de l'empathie envers les victimes²⁰³. En vertu des lois Mi'kmaq, « les cas de préjudice les plus graves sont traités par le Kji Keptin [grand capitaine] et/ou le grand conseil... Avant que les termes d'excuses officielles puissent être élaborés, des discussions approfondies doivent avoir lieu avec des dirigeants et des aînés respectés afin de prendre des décisions sur la meilleure façon de réagir à un préjudice qui s'est produit. Bien que des mesures correctives doivent être prises à l'échelle nationale entre les gouvernements, les institutions et les peuples autochtones, la réconciliation doit également passer par les communautés et les familles pour qu'elle soit la plus efficace possible²⁰⁴ ».





- Les principes juridiques cris comprennent la reconnaissance de la responsabilité pour les préjudices causés. Cette reconnaissance nécessite des actions correspondantes, telles que la restitution ou le paiement d'une indemnisation à la personne lésée ou à sa famille,²⁰⁵ « Lorsqu'il faut prendre des mesures pour faciliter la réconciliation, les Cris se rassemblent souvent en cercles pour mener de telles affaires... Les tribunaux sont d'une importance cruciale dans la réconciliation au sein de la loi cri... y compris les cercles de prière, les cercles de parole et les cercles de guérison [qui] peuvent être activés lorsque quelqu'un est déséquilibré et fait quelque chose de nuisible. Ces cercles offrent un endroit où ces personnes peuvent discuter des causes et des conséquences de leurs actes avec les membres de leur famille, les aînés cris, les dirigeants et les guérisseurs dans le but de rétablir l'équilibre dans leur vie et au sein de leurs communautés²⁰⁶ ».
- Les peuples anichinabés ont des lois relatives aux excuses, au dédommagement et à la réconciliation, y compris les sept enseignements des grands-pères et des grands-mères : « Ces lois encouragent les peuples anichinabés à vivre conformément à la *nibwaakaawin* (sagesse), *Zaagi'idiwin* (amour), *Mnaadendiwin* (respect), *Aakwaadiziwin* (courage), *Dbaadendiziwin* (humilité), *Gwekwaadiziwin* (honnêteté), et *Debwewin* (vérité)... [Ces] Les enseignements sont mis en évidence lorsque les gens se rassemblent lors de cérémonies... *Asemaa* (Le tabac) est une plante sacrée offerte au début de tels événements en expression de gratitude, de modestie, d'humilité et de douceur... Il pourrait être instructif de considérer que les excuses ont une dimension constitutionnelle – elles constituent ce que nous sommes en tant qu'êtres humains et ce que nous sommes en tant qu'État-nation... ils jouent un rôle important dans la réconciliation des Anichinabés dans de nombreux contextes... Lorsque le tabac est offert et qu'une pipe est utilisée pour sa transmission, le tabac devient un vecteur de réconciliation entre les personnes qui y participent, comme cela s'est produit dans les Traités²⁰⁷ ».
- Dans les sociétés inuites, il existe des processus de rassemblement, qui peuvent inclure un festin où chacun exprime son point de vue sur ce qui n'a pas fonctionné et sur ce qui devrait être fait pour résoudre le problème. La personne qui a causé le tort est confrontée au tort causé à d'autres par ses décisions et ses actions : « Les gens ne peuvent pas s'excuser, et



une communauté ne peut pas avancer vers la réconciliation, tant que les malfaiteurs n'ont pas pleinement entendu parler du mal qu'ils ont causé à autrui et qu'ils ne l'ont pas honnêtement affronté et reconnu... Il y a aussi un endroit important pour festoyer, chanter et raconter les torts passés, ce qui peut aider les parties à apprendre comment aborder les torts passés et présents et éviter les méfaits futurs... Dans cette optique, le droit inuit peut servir de ressource importante pour répondre aux besoins actuels, particulièrement en ce qui a trait aux excuses, au dédommagement et à la réconciliation²⁰⁸ ».

- Le droit métis est fondé sur des principes juridiques qui mettent l'accent sur la réconciliation des relations non pas au moyen de mesures punitives, mais plutôt en faisant en sorte que les personnes dont les actions ont causé du tort à autrui fassent amende honorable pour remédier à ces préjudices ou pertes afin de rétablir l'équilibre. Le droit métis est fondé sur le consensus et « un forum doit avoir les protocoles en place pour faire appel aux érudits, aux gardiens de la sagesse concernant tous les aspects de la vie. Celle-ci assure l'ordre civil qui doit être maintenu. Les personnes bien informées – “Ahneegay-kaashigakick” – viennent donner leur expertise. Ensuite, au sein du forum communautaire, les gens se mettent d'accord par consensus sur ce que le conseil signifie en termes d'action communautaire et familiale... Dans le contexte plus large de la réconciliation, le droit métis, comme d'autres traditions juridiques autochtones, peut également éclairer un large éventail de modes alternatifs de règlement des différends entre les Autochtones et la Couronne et les processus de négociation portant sur les droits ancestraux et issus de traités, les revendications territoriales et les conflits liés à l'utilisation des ressources²⁰⁹ ». Les principes juridiques métis pourraient être appliqués dans le cadre d'un processus d'excuses et de réparation avec le Canada et les églises afin de remédier aux préjudices et aux violations des droits de la personne liés au système des pensionnats indiens.
- Les Tlingits de Teslin, au Yukon, ont adopté certaines de leurs lois et certains de leurs pouvoirs par voie législative. Comme le suggère le rapport final de la CVR, les principes juridiques qui guident la *Loi sur les tribunaux*





et le Conseil de justice pour l'artisanat de la paix²¹⁰, pourrait être interprété comme guide pour le Canada afin de se réconcilier avec les Tlingits et d'autres peuples autochtones et pourrait être appliquée à des excuses pour les torts associés au système des pensionnats indiens :

La Loi dans son ensemble laisse entendre que les meilleurs forums de réconciliation sont ceux des Autochtones. Ainsi, le gouvernement canadien pourrait donner suite à ses excuses officielles en travaillant avec divers groupes autochtones pour présenter des excuses dans un forum autochtone. L'alinéa a) de la Loi laisse entendre que de telles excuses et autres activités devraient « être guidées par les valeurs de respect, d'intégrité, d'honnêteté et de responsabilité », telles qu'interprétées par les peuples autochtones. Étant donné que tous les membres de la société, des aînés aux adultes, en passant par les jeunes et les enfants, sont valorisés, un mal qui les touche tous devrait être corrigé d'une manière qui implique le plus grand nombre d'entre eux possible²¹¹ ».

Tout comme les lois canadiennes, les lois autochtones sont des traditions vivantes qui s'adaptent aux circonstances changeantes au fil du temps²¹². Comme le soulignent les juristes cris Val Napoleon et Hadley Friedland, « le droit autochtone [...] n'est pas seulement une croyance, un comportement, une moralité ou une façon d'être, c'est plutôt un processus public, raisonné et transparent que les gens peuvent réellement utiliser dans la vie réelle²¹³ ». Par exemple, Leanne Betasamosake Simpson, chercheuse, écrivaine et artiste nishnaabeg de Michi Saagiig, note que « d'un point de vue théorique et juridique nishnaabeg, la régénération ou la restauration est au cœur du rééquilibrage des relations ». En pratique, cela exige que les malfaiteurs acceptent publiquement l'entière responsabilité de leurs actes en présence des personnes qu'ils ont blessées. Simpson explique que :

Dans le cas des pensionnats pérennisés par l'État, les rôles seraient inversés dans un système juridique nishnaabeg. Les survivants auraient le libre arbitre, le pouvoir de décision et le pouvoir de décider des mesures de réparation. Imaginez des représentants du gouvernement, des responsables de l'église, des religieuses, des prêtres et des enseignants d'un pensionnat particulier en cercle avec les personnes qui ont survécu à leurs abus sexuels, physiques, émotionnels et spirituels. Il s'agit d'une relation de pouvoir fondamentalement différente entre les auteurs de

violence et les survivants de cette violence, où les agresseurs doivent faire face à tout l'impact de leurs actes... [et] la communauté conserve le pouvoir de rendre cet individu responsable des torts futurs²¹⁴ ».

Au sein des lois Gitksan, dans le cadre d'une excuse dans un *baldim guutxws* (honte ou festin purificateur) pour des actes répréhensibles²¹⁵, Napoléon note qu'il existe un système d'indemnisation connu sous le nom de *xsiisxw* par lequel « une maison renonce à des richesses, des noms, des écussons ou un territoire pour rembourser une offense commise contre une autre maison », ce qui vise davantage à répondre à « l'inquiétude ressentie par l'autre partie qu'à remplacer la valeur perdue²¹⁶ ». Lorsqu'un mal a été perpétré, la combinaison de la fête et du *xsiisxw* sert à reconnaître la perte de l'autre partie et à montrer la prise de responsabilité de celle-ci²¹⁷.

Dans un cas, les Gitksan ont appliqué leurs propres lois pour s'attaquer aux préjudices et aux répercussions continues du système des pensionnats indiens d'une manière centrée sur les survivants et ont demandé publiquement des comptes au Canada et à l'église unie. En 2004, le gouvernement fédéral et l'église unie ont reçu l'appui d'aînés, de survivants, de chefs héréditaires Gitksan pour organiser un festin de bienvenue et d'excuses pour les survivants Gitksan du pensionnat indien d'Edmonton :

Le fait que deux institutions non autochtones aient accueilli cette fête démontre le caractère appliqué et vivant du droit autochtone; les Gitksan ont adapté leurs protocoles habituels de festin de manière créative pour permettre à ces institutions de présenter des excuses pour leurs actions dans la gestion des pensionnats. Ces changements de protocole ont été soigneusement négociés à l'avance pour s'assurer que le Canada et l'église unie fonctionnaient conformément à la loi Gitksan... Les excuses sont devenues partie intégrante de l'histoire orale de la loi Gitksan.

Les personnes qui ont assisté à la cérémonie ont été témoins de la façon dont la loi Gitksan a permis de commencer à réparer les relations entre les peuples Gitksan, la Couronne et l'église. Les représentants du gouvernement et de l'église ont travaillé directement avec les survivants, les anciens et les chefs héréditaires pendant de nombreuses semaines pour se préparer à la fête et s'acquitter de leurs responsabilités en tant qu'hôtes. La collaboration au niveau communautaire a permis à toutes les parties concernées de commencer à développer un autre type de



relation, fondée sur le respect mutuel et l'empathie. La salle de fête a créé un espace où les expériences des survivants ont été reconnues et où ils ont été honorés et accueillis à nouveau dans la communauté²¹⁸.

Écrivant sur les *bah'lats* (potlatch) des Ned'u'ten (Nation du lac Babine dans le nord de la Colombie-Britannique), la juriste Ned'u'ten June McCue décrit comment le Canada devrait présenter des excuses et effectuer des réparations conformément aux lois Ned'u'ten pour restaurer l'honneur de la Couronne :

Les Ned'u'ten ont des moyens de ramener l'ordre et le respect aux membres des clans Deeneza et Dzakaza et aux clans qui ont honte de leur nom par une conduite irrespectueuse, des violations des protocoles bah'lats, de la loi et des coutumes Ned'u'ten²¹⁹. ... Le but de l'humiliation des bah'lats est de montrer des regrets et de s'excuser; de reconnaître les actes répréhensibles et de les corriger à nouveau. Le paiement est donné en compensation de l'acte répréhensible. Par le châtement, les relations sociales sont ramenées à l'équilibre et le resteront parce que l'acte répréhensible doit être oublié et ne plus jamais être mentionné²²⁰.

Bien que le Canada n'ait pas de nom dans le contexte des bah'lats (potlatch), il a fait honte à son nom par sa conduite à opprimer, coloniser et déposséder les Ned'u'ten. Pour remédier à ce comportement et pour créer des relations respectueuses entre le Canada et les Ned'u'ten, on peut utiliser le shaming bah'lats.... Chez les bah'lats, l'histoire de la colonisation du Canada serait entendue par les Ned'u'ten. Le Canada reconnaîtrait cet acte répréhensible, présenterait des excuses et serait prêt à indemniser ou à rétribuer les Ned'u'ten pour une telle conduite par des cadeaux. Il faudra peut-être une série de bah'lats pour que le Canada fasse respecter son nom... Avec de nombreux bah'lats qui se déroulent, le Canada acquerra une compréhension de son fonctionnement. Le Canada et les Ned'u'ten festoieront également ensemble, partageant la nourriture de la terre, créant ainsi des relations harmonieuses, ainsi que la langue du peuple. Une fois que les Ned'u'ten sont satisfaits de la reconnaissance, des excuses et des cadeaux nécessaires pour dénigrer le nom du Canada, le processus commencera pour « effacer le nom du Canada²²¹ ».

En réfléchissant à ce que le Canada et les églises doivent réparer en ce qui concerne les enfants perdus et disparus et les sépultures anonymes, il est important de tenir compte de la façon dont leurs actes de violence culturelle et spirituelle ont perturbé les lois, les cérémonies et les protocoles autochtones associés aux décès, aux enterrements et à la commémoration des membres de la famille et de la communauté. Les Ned'u'ten, par exemple, organisent des bah'lats funéraires comme beaucoup d'autres nations autochtones de la Colombie-Britannique où « le festin et le système du potlatch sont utilisés depuis des millénaires comme mécanismes politiques et juridiques pour remédier aux torts d'une manière qui permet aux gens d'obtenir une certaine justice et qui rétablit les relations²²² ». Comme l'expliquent la chercheuse sur les études des femmes, Jo-Anne Fiske et Betty Patrick (ancienne chef de la Nation de Lake Babine) :

Les fêtes funéraires sont au cœur de l'identité culturelle des Babine.... Les clans se rassemblent avec des cadeaux et des *cis* (plumes) pour « enlever la douleur ». Les plumes, « comme une carte de condoléances », essuient leurs larmes en manifestant leur chagrin et leur soutien partagés. Les rituels de deuil précédant et suivant les funérailles à l'église et les balhats sont également ancrés dans le passé. La période de deuil est décrite par des expressions qui transmettent la notion de « s'asseoir sur la tombe » ou de « pleurer sur la tombe ». (...) Lors d'un balhats funéraire, toutes les dettes personnelles du défunt sont effacées... Une fois les paiements de dettes terminés, l'argent est collecté auprès des membres du clan du défunt. Cet argent est redistribué pour payer les travailleurs funéraires. C'est la coutume d'enterrer tous les Babine selon les traditions des balhats... Les membres de la communauté qui ont vécu et sont morts ailleurs sont renvoyés au village. Même les parents qui ont été adoptés dans l'enfance et qui n'étaient pas bien connus de la famille sont ramenés à la maison pour reposer dans le cimetière de la communauté. Selon les traditions des balhats, le deuil se terminait par un balhats commémoratif, au cours duquel le successeur pouvait élever un mât sculpté en l'honneur des morts. Aujourd'hui comme hier, les balhats commémoratifs, désormais appelés balhats de pierre tombale, libèrent les personnes endeuillées de leur chagrin et les préparent à réintégrer la vie communautaire... Le potlatch de la pierre tombale est le plus élaboré de tous les balhats. Il signifie la transition de statut du défunt, des personnes en deuil et du successeur du défunt²²³ ».



Les membres de la famille et du clan des enfants Ned'u'ten disparus qui sont morts dans le système des pensionnats indiens et dont les lieux de sépulture sont inconnus n'ont pas été en mesure de leur offrir des bahlats. Ils n'ont pas été en mesure de les ramener à la maison.

Lors de plusieurs rassemblements nationaux, les aînés et les gardiens du savoir Haudenosaunee ont parlé des lois Haudenosaunee et de l'importance de la cérémonie de condoléances. Lors du Rassemblement national de Toronto en mars 2023, l'aîné et gardien du savoir Mohawk Tom Porter a prononcé une prière d'ouverture en utilisant les métaphores de la cérémonie de condoléances pour les personnes qui pleurent les enfants perdus et disparus. Il a dit :

Dans votre village ou communauté, comme dans la mienne, nous avons
 perdu des proches, et nous devons tous en faire le deuil. Parfois, la peine
 nous remplit les yeux de larmes, prend toute la place dans notre esprit,
 et ça devient lourd à porter. Parfois, la poussière des disparus vient nous
 brouiller l'esprit. Sous ce magnifique ciel bleu, je vous nettoie les oreilles
 de la poussière des disparus. Pour que demain, quand vous ouvrirez
 votre porte, vous entendiez de nouveau la voix de vos frères et sœurs ...
 À l'aide d'un joli chiffon de daim, aussi beau et doux que s'il s'agissait
 d'un bout de ce majestueux ciel bleu, j'essuie les larmes de vos yeux ...
 Je vous offre cette eau bleue et pure provenant de ce beau ciel bleu;
 buvez-la, elle délogera la douleur et la tristesse, et demain, quand vous
 ouvrirez la porte de votre maison, vous pourrez parler sans pleurer et
 vous pourrez recommencer à manger. Et à vivre²²⁴.

Les peuples Haudenosaunee (Confédération iroquoise ou Six Nations) vivent en alliance politique en vertu de la Grande Loi de la Paix et utilisent la cérémonie de condoléances dans la diplomatie des traités depuis des milliers d'années. Leur histoire continue de diplomatie et de conclusion de traités est consignée dans des Ceintures Wampum qui sont adaptées au fil du temps pour répondre aux circonstances changeantes. La CVR a noté :

À la fin du XX^e siècle, le chef Cayuga Jacob (« Jake ») a changé
 les métaphores originales de la cérémonie [de condoléances] en
 « métaphores reflétant le vol des terres iroquoises et les promesses et
 traités non tenus. Des récriminations destinées aux participants non
 iroquois ont été ajoutées à travers de nouvelles métaphores : enlever le
 brouillard qui empêche de voir la vérité, enlever la saleté de ses oreilles
 pour que l'histoire du peuple iroquois puisse être entendue, et laver le

... sang du peuple iroquois des mains de l'homme blanc afin qu'ils puissent connaître l'étreinte de la véritable amitié²²⁵ ».

La cérémonie de condoléances permet aux personnes qui ont vécu des expériences traumatisantes ensemble – celles qui sont en bonne santé, celles qui sont en deuil et celles qui ont causé du tort – de travailler ensemble pour faire face aux pertes. À travers cette cérémonie, les excuses et la restitution s'incarnent dans des performances expressives alors que les gens sont appelés à raconter des histoires et à reconnaître les pertes liées aux préjudices qu'ils ont subis. La cérémonie se déroule dans un ordre précis, en utilisant des images vives, et peut être utilisée dans de nombreuses circonstances où la confiance et la compréhension ont été brisées en raison des actions nuisibles d'une partie.

Les exigences d'une cérémonie de condoléances sont certainement satisfaites par l'expérience des pensionnats. La nature physique de la cérémonie pourrait aider le gouvernement, les églises et les personnes lésées à reconnaître que tout ce qui s'est passé dans les pensionnats avait des dimensions physiques, spirituelles, émotionnelles et métaphysiques. Si jamais les peuples Haudenosaunee décidaient d'appliquer ces pratiques et ces principes, ils permettraient aux représentants du gouvernement et de l'église de présenter des excuses et d'obtenir réparation conformément aux principes et aux protocoles de la loi Haudenosaunee²²⁶.

Comme le démontrent ces courts exemples, malgré les vastes différences culturelles, politiques et géographiques entre les nations autochtones, toutes ont des lois, des cérémonies, des principes, des protocoles et des pratiques autochtones liés à la fois aux excuses et aux réparations et au deuil, à l'enterrement et à la commémoration des personnes qui sont décédées. Ces lois sont non seulement importantes pour les personnes et les familles, mais elles font également partie intégrante de l'identité politique et culturelle autochtone. Non seulement le Canada et les églises ont-ils refusé aux familles leur droit de faire le deuil de leurs enfants perdus et disparus à leur façon, mais ils ont également frappé au cœur même des systèmes juridiques et de gouvernance autochtones. C'est pourquoi il est essentiel d'établir des processus de réparation dirigés par des Autochtones et propres à chaque nation afin d'offrir une réparation complète pour ces préjudices et d'utiliser des critères autochtones pour les évaluer.



CONCLUSION

Lors du rassemblement national d'Edmonton, le Dr Chief Wilton Littlechild, ancien commissaire de la CVR et ancien représentant de l'Amérique du Nord au Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a déclaré aux participants que les articles 7 à 12 de la *Déclaration des Nations Unies* et les lois autochtones constituent le fondement d'une nouvelle législation relative aux enfants perdus et disparus et aux sépultures anonymes. Ensemble, ils défendraient les droits individuels et collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination, à la liberté, à la dignité humaine et à la sécurité, ainsi qu'à la protection contre le génocide, la violence et l'assimilation forcée. Ils défendraient le droit à réparation par le biais des diverses formes de réparations de la part de l'État décrites dans ce chapitre.

Lors de la création d'un cadre de réparations dirigé par les autochtones, les ressources matérielles telles que le financement sont essentielles, mais le processus de négociation et de mise en œuvre de diverses mesures de réparation l'est tout autant. Il existe un consensus croissant au niveau international sur le fait que les droits individuels et collectifs des peuples autochtones doivent être renforcés par des commissions de vérité et de réconciliation et d'autres tribunaux et enquêtes conçus pour s'attaquer aux violations des droits de la personne et aux injustices historiques. Les peuples autochtones doivent participer activement, avec un rôle de leadership et des pouvoirs décisionnels dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures et des processus de réparation, non seulement en tant que victimes de la colonisation et de la violence, mais aussi en tant que détenteurs de droits qui ont été violés²²⁷.

Bien que les programmes de réparation menés par les États à travers le monde aient rencontré un succès plus ou moins élevé, leurs limites pour les peuples autochtones sont évidentes. Ils ne reconnaissent pas les droits des peuples autochtones et n'intègrent pas les lois autochtones relatives aux réparations et à la réconciliation. Pourtant, nous avons beaucoup à apprendre des processus de réparation culturellement distincts, axés sur la communauté et tenant compte des traumatismes mis en place au Guatemala et en Colombie pour apprendre la vérité sur ce qui est arrivé aux personnes disparues, de localiser leurs sépultures et de leur permettre de décider par eux-mêmes comment ils souhaitent honorer et se souvenir de leurs proches de manière à restaurer leur dignité humaine.

Les lois autochtones sont déjà appliquées dans les processus de recherche et de récupération dirigés par la communauté dans tout le pays. Les aînés et les gardiens du savoir ont parlé de l'importance des lois autochtones en ce qui a trait aux sépultures et à la commémoration et à la préservation de ces lieux de sépulture. Chaque nation a ses propres lois et protocoles



concernant les droits d'inhumation, y compris les droits et les obligations en vertu des lois autochtones. Ce qui est le plus douloureux pour les communautés, c'est que ses petits ont été enterrés sans les cérémonies appropriées. On ne saurait trop insister sur l'importance de veiller à ce que le difficile processus de recherche et de récupération des enfants perdus et disparus et des sépultures anonymes soit supervisé et dirigé par les peuples autochtones aux niveaux communautaire, régional et national. Cela permettra de s'assurer que les critères autochtones en matière de vérité, de responsabilisation et de justice sont respectés de manière à faire respecter les droits des Autochtones, à soutenir la guérison, à révéler d'autres vérités et à faire progresser la réconciliation.

Comme le souligne le Dr Chief Littlechild, les outils nécessaires à la création de nouvelles lois existent déjà. On les retrouve dans la *Déclaration des Nations Unies* et dans les diverses lois autochtones qui existent depuis des millénaires. La CVR a établi un cadre national de réconciliation régi par les droits et les lois autochtones. Il s'agit d'une base solide pour la création d'un cadre de réparations dirigé par les Autochtones afin de localiser, récupérer et commémorer les enfants perdus et disparus, ainsi que les sépultures anonymes. Le reste de ce rapport final examine plus en détail chacun des éléments requis pour ce nouveau cadre. Les obligations pour le nouveau cadre sont identifiées dans le dernier chapitre du présent rapport et visent à guider la mise en œuvre d'un cadre de réparation efficace dirigé par les Autochtones à l'avenir. Alors que le droit à des réparations peut se perdre dans des arguments politiques, juridiques, universitaires et techniques, nous ne devons jamais perdre de vue leur objectif premier. Nous devons garder les enfants morts et disparus ainsi que les survivants, les familles autochtones et les communautés qui continuent de les rechercher au premier plan de nos cœurs et de nos esprits. Ils sont au cœur de ce Cadre de Réparations.





Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

- 1 La responsabilité juridique fait référence aux normes et standards juridiques et politiques internationaux et nationaux auxquels les fonctionnaires doivent se conformer sous peine de sanctions. La responsabilité sociale engage la société civile dans des processus d'éducation publique sur l'injustice structurelle qui encouragent les citoyens à apprendre, à réfléchir et à agir pour rectifier les préjugés et les torts.
- 2 Luke Moffett, « Belfast Guidelines on Reparations in Post-Conflict Societies » (Présentation à Reparations, Responsibility and Victimhood in Transitional Societies, Queen's University, Belfast, septembre 2019), p. 10, https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/QUB_BelfastGuidelines_Booklet_DP.pdf.
- 3 Commission royale sur les peuples autochtones, *Final Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples*, vol. 1, partie 2 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1996), p. 349.
- 4 Pamela Palmater, « Stretched Beyond Human Limits: Death by Poverty in First Nations », *Canadian Review of Social Policy*, vol. 65-66 (2011) : 28; Pamela Palmater, « Genocide, Indian Policy, and Legislated Elimination of Indians in Canada », *Aboriginal Policy Studies*, vol. 3, n°3, (2014), p. 112-127; Dean Neu et Richard Therrien, *Accounting for Genocide: Canada's Bureaucratic Assault on Aboriginal People* Blackpoint, N.-É. : Fernwood, 2003); *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5.
- 5 En plus du Canada, des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, le colonialisme de peuplement structure également les relations entre les peuples autochtones et les États dans des pays tels que l'Afrique du Sud, le Guatemala, la Colombie, le Pérou et l'Irlande au Royaume-Uni, pour n'en nommer que quelques exemples.
- 6 Patrick Wolfe, « Settler Colonialism and the Elimination of the Native », *Journal of Genocide Research*, vol. 8, n° 4 (2006), p. 388; voir aussi Annie E. Coombs, dir., *Rethinking Settler Colonialism: History and Memory in Australia, Canada, Aotearoa New Zealand and South Africa* (Manchester: Manchester University Press, 2006; Fiona Bateman et Lionel Pilkington, dir., *Studies in Settler Colonialism: Politics, Identity and Culture* (Hampshire, Royaume-Uni : Palgrave Macmillan, 2011.
- 7 Lorenzo Veracini, « Telling the End of the Settler Colonial Story », dans *Studies in Settler Colonialism: Politics, Identity and Culture*, sous la direction de Fiona Bateman et Lionel Pilkington, New York, Palgrave Macmillan, 2011, p. 210-211; voir aussi Patrick Wolfe, *Settler Colonialism and the Transformation of Anthropology: The Politics and Poetics of an Ethnographic Event*, Londres, Royaume-Uni, Cassell, 1999, p. 163.
- 8 Emma Battell Lowman et Adam J. Barker, *Settler Identity and Colonialism in 21st Century Canada*, Halifax, Fernwood, 2015, p. 30 (notre traduction).
- 9 Voir, par exemple, Steven T. Newcomb, *Pagans in the Promised Land: Decoding the Doctrine of Christian Discovery* (Golden, CO: Fulcrum, 2008); Jennifer Reid, « The Roman Catholic Foundations of Land Claims in Canada », dans *Historical Papers, 2009*, sous la direction de Brian Gobbett, Bruce L. Guenther et Robynne Rogers Healey, Société canadienne d'histoire de l'église, 2009, p. 5-19; David Armitage, *The Ideological Origins of the British Empire*, Cambridge, UK: Cambridge University Press, 2000).
- 10 Voir, par exemple, Elizabeth Furniss, *The Burden of History: Colonialism and the Frontier Myth in a Rural Canadian Community*, Vancouver, UBC Press, 1999, p. 63; William Katerberg, « A Northern Vision: Frontier and the West in the Canadian and American Imagination », dans *One West, Two Myths II: Essays on Comparison*, sous la direction de C.L. Higham et Robert Thacker, Calgary, University of Calgary Press, 2006, p. 66. Ce mythe a été renforcé par les responsables gouvernementaux et perpétué par les médias, influençant l'opinion publique à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. Il a également été renforcé par les historiens universitaires de la même période, un point de vue qui est resté pratiquement incontesté jusque dans les années 1970 et 1980. Voir Arthur J. Ray, Jim Miller et Frank Tough, *Bounty and Benevolence: A History of Saskatchewan Treaties*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2000, p. 204-208. Pour d'autres aperçus historiques, voir J.R. Miller, *Compact, Contract, Covenant: Aboriginal Treaty-Making in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2009; Michael Asch, *On Being Here to Stay: Treaties and Aboriginal Rights in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2014.
- 11 Pour des travaux d'historiens autochtones, voir, par exemple, Kim Anderson, « Native Women, the Body, Land, and Narratives of Contact and Arrival », dans *Storied Communities: The Role of Narratives of Contact and Arrival in Constituting Political Community*, sous la direction de Hester Lessard, Jeremy Webber et Rebecca Johnson, Vancouver, UBC Press, 2010, p. 167-188; Martin Cannon et Lina Sunseri, dir., *Racism, Colonialism, and Indigeneity in Canada: A Reader*, Don Mills, Ont., Oxford University Press, 2011; Bonita Lawrence, « Rewriting Histories of the Land: Colonization and

- Indigenous Resistance in Eastern Canada », dans *Racism, Colonialism, and Indigeneity in Canada: A Reader*, 2^e éd., sous la direction de Martin Cannon et Lina Sunseri, Don Mills, Ont., Oxford University Press, 2017; Tricia Logan, « Settler Colonialism in Canada and the Métis », *Journal of Genocide Research*, vol. 17, n° 4 (octobre 2015), p. 433-452; Tricia Logan, « Indian Residential Schools, Settler Colonialism, and Their Narratives in Canadian History », thèse de doctorat, Université de Londres, 2017.
- 12 Aaron James Mills (Waabishki Ma'iingan), « Miinigowiziwin: All That Has Been Given for Living Well Together: One Vision of Anishinaabe Constitutionalism », thèse de doctorat non publié, Université de Victoria, 2012, p. 3.
- 13 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Missing Records, Missing Children, Interim Report of the Standing Committee on Indigenous Peoples*, Ottawa, Sénat du Canada, 2024, p. 15, https://sencanada.ca/content/sen/committee/441/APPA/Reports/APPA_SS-1_Report_MissingRecords_f.pdf.
- 14 Voir, par exemple, Andrew Woolford et Jeff Benvenuto, « Canada and Colonial Genocide », *Journal of Genocide Research*, vol. 17, n°4, 2015, p. 373-390; David MacDonald, *The Sleeping Giant Awakens: Genocide, Indian Residential Schools, and the Challenge of Conciliation*, Toronto, University of Toronto Press, 2019, p. 24-43; Jeff Benvenuto, Andrew Woolford et Alexander Laban Hinton, « Introduction », dans *Colonial Genocide in Indigenous North America*, sous la direction de Andrew Woolford, Jeff Benvenuto et Alexander Laban Hinton, Durham, C. N., Duke University Press, 2014, p. 1-13.
- 15 Benvenuto, Woolford et Laban Hinton, « Introduction », p. 13.
- 16 Wolfe, « Settler Colonialism », p. 388.
- 17 Battell Lowman et Barker, *Settler Identity and Colonialism*, p. 11-13.
- 18 Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 1.
- 19 Murray Sinclair cité dans MacDonald, *The Sleeping Giant Awakens*, p. 125.
- 20 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.
- 21 *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, LC 2000, ch. 24.
- 22 Cité dans Woolford, Benvenuto et Laban Hinton, *Colonial Genocide*, p. 1.
- 23 Cité dans Woolford, Benvenuto et Laban Hinton, *Colonial Genocide*, p. 3.
- 24 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Legal Analysis of Genocide: Supplementary Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls*, Ottawa, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019, p. 1, 9. Pour une analyse approfondie du génocide colonial, voir Woolford, Benvenuto et Laban Hinton, *Colonial Genocide*.
- 25 Kiera Ladner, « Political Genocide: Killing Nations through Legislation and Slow-Moving Poison », dans Woolford, Benvenuto et Laban Hinton, *Colonial Genocide*, p. 242.
- 26 Il s'agit notamment de diverses politiques d'assimilation légalement mises en œuvre au Canada. Ces politiques d'assimilation comprennent des dispositions sur l'émancipation obligatoire en vertu de la *Loi sur les Indiens*, dont certaines étaient discriminatoires à l'égard des femmes autochtones (voir, par exemple, Val Napoléon, « Extinction by Number: Colonialism Made Easy », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 16, n°1 [2001], p. 116-117); l'interdiction de recueillir des fonds pour les revendications juridiques des Autochtones de 1927 à 1951; la criminalisation des cérémonies culturelles telles que le potlatch et les Tamanawas de 1884 à 1951 (voir Napoléon, « Extinction by Number », p. 117); l'imposition du système des pensionnats indiens, qui continue d'avoir des conséquences intergénérationnelles destructrices pour les survivants, les familles et les communautés autochtones (voir généralement CVR, *Honorer la vérité*). Les lois et les politiques gouvernementales ont toujours eu, et continuent d'avoir, des conséquences destructrices au sein des communautés autochtones en ce qui concerne les taux disproportionnés d'appréhensions d'enfants; ces taux élevés d'appréhension sont communément appelés la raffe des années soixante et la raffe du millénaire, où les enfants autochtones ont été et sont appréhendés de leur foyer et placés dans des foyers non autochtones ou des foyers de groupe, avec des conséquences parfois fatales. Enfin, la stérilisation des femmes autochtones et la crise des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées continuent d'avoir des répercussions sur les familles et les communautés autochtones (voir généralement Enquête sur les FFADA, *Une analyse juridique du génocide*).
- 27 Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide: Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, 9 décembre 1948, 78 RINU 277.
- 28 Pour une analyse approfondie du génocide colonial, voir, par exemple, Woolford, Benvenuto et Laban Hinton, *Colonial Genocide*.



- 29 Neu et Therrien, *Accounting for Genocide*, p. 25.
- 30 CVR, *Honouring the Truth*, p. 1.
- 31 Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, p. 9.
- 32 Andrew Woolford, *Expert Report: Gottfriedson et al v. HMTQ, Federal Court File no. T-1542-12, Band Class Action: The Impact of Residential Schools on Indigenous Cultures*, 28 février 2022, p. 4, 6.
- 33 Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, p. 7.
- 34 Lisa Magarrell, *Reparations in Theory and Practice*, New York, International Center for Transitional Justice [ICTJ], 2007, p. 2-4, 9, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Reparations-Practice-2007-English.pdf>.
- 35 Magarrell, *Reparations in Theory*, 2.
- 36 Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), *Discussion Paper: Reparations and Remembrance in Canada for Indigenous Women, Girls, and Gender-Diverse Persons*, 20 avril 2020, p. 8.
- 37 AFAC, *Discussion Paper*, p. 31.
- 38 Les conventions des Nations Unies (ONU) que le gouvernement fédéral a ratifiées comprennent le *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171, la *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, 21 décembre 1965, 660 RTNU 195, la *Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3; *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85.
- 39 Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées explique la distinction entre le droit international « contraignant » et le droit « non contraignant » comme suit : « Les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne sont des traités et d'autres documents internationaux pertinents au droit international des droits de la personne et à la protection des droits de la personne en général. Elles peuvent être classées en deux catégories : les déclarations, adoptées par des organes tels que l'Assemblée générale des Nations Unies, qui sont considérées comme des « lois non contraignantes » et ne sont pas strictement juridiquement contraignantes ; et les conventions, pactes ou traités internationaux, qui sont des « lois contraignantes », des instruments juridiquement contraignants conclus en vertu du droit international. Beaucoup de ces instruments contiennent ce qui est considéré comme une double liberté : ils permettent de s'affranchir de l'État, lorsqu'il ne respecte pas les droits de l'homme; et la liberté par l'État, dans la capacité de l'État à protéger ou à promouvoir ces droits. Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, p. 184.
- 40 Pour les peuples autochtones, la restitution de l'identité pourrait également inclure la réappropriation et la revitalisation des cultures, des langues, de la spiritualité, des lois et des systèmes de gouvernance autochtones.
- 41 Assemblée générale des Nations Unies, *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, ONU Doc. A/ RES/60/147, 16 décembre 2005, p. 7-9.
- 42 CVR, *Canada's Residential Schools: Reconciliation*, vol. 6 (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 82.
- 43 Rassemblement national sur les sépultures anonymes : faire respecter les lois autochtones, Toronto, Ontario, 27-29 mars 2023.
- 44 Natan Obed, « Remarques d'ouverture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 45 « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : faire respecter les lois autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 46 « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 47 « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire sur l'information et le savoir, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.
- 48 Chef Wilton Littlechild, « Remarques d'ouverture », rassemblement national sur les sépultures anonymes : soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 49 Nation Anishinabek, mémoire présenté au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante (BIS), 29 août 2023 (déposé au BIS).

- 50 Assemblée des Premières Nations, mémoire au BIS, 13 septembre 2023 (déposé auprès du BIS).
- 51 Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique, mémoire présenté au BIS, 31 août 2023 (déposé auprès du BIS).
- 52 Nation métisse de la Colombie-Britannique, mémoire présenté au BIS, 30 août 2023 (déposé auprès du BIS).
- 53 Première Nation « Namgis », mémoire présenté au BIS, 31 août 2023 (déposé auprès du BIS).
- 54 AFAC, mémoire présenté au BIS, 31 août 2023 (déposé auprès du BIS).
- 55 Partenariat Nisoonag (Première Nation de Serpent River, Première Nation de Missisauigi, Sagamok Anishnawbek, Spanish Boys and Girls School), mémoire présenté au BIS, 31 août 2023 (déposé auprès du BIS).
- 56 Southern Chiefs' Organization, mémoire présenté au BIS, 30 août 2023 (déposé auprès du BIS).
- 57 Conseil des chefs de la Nation Stó:lō, mémoire présenté au BIS, 31 août 2023 (déposé auprès du BIS).
- 58 *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, RGAE de l'ONU, 61^e session, supplément n° 49, doc. A/61/49, 13 septembre 2007 (*UN Declaration*).
- 59 Moffett et al., « Belfast Guidelines », p. 5.
- 60 *Indian Residential Schools Settlement Agreement*, annexe N, articles 1 (a), 3 (a), 10 A ((i) et 10 B ((g)), 8 mai 2006, reproduite dans la CVR, *Honouring the Truth*, annexe 1 (*CRRPI*).
- 61 Commission de clarification historique de l'ONU, « Guatemala Memory of Silence: Issues Report on Human Rights Violations in Guatemala; U.S. Policies Involved », *Foreign Policy Bulletin*, vol. 10, n° 2 (1999), p. 67.
- 62 Commission de clarification historique de l'ONU, « Guatemala Memory of Silence ».
- 63 Jennifer Schirmer, *The Guatemalan Military Project: A Violence Called Democracy* (Philadelphie: University of Pennsylvania Press, 1988), p. 55.
- 64 Erica Henderson, Catherine Nolin et Fredy Peccerelli, « Dignifying a Bare Life and Making Place through Exhumation: Cóbán CREOMPAZ Former Military Garrison, Guatemala », *Journal of Latin American Geography*, vol. 13, n° 2 (2014), p. 97-116.
- 65 Benjamin Valentino, *Final Solutions: Mass Killing and Genocide in the Twentieth Century* (Ithaca, N. Y., Cornell University Press, 2013).
- 66 Commission de clarification historique de l'ONU, « Guatemala Memory of Silence ».
- 67 « Peru: The Truth and Reconciliation Commission --A First Step towards a Country without Injustice », Amnesty International, 25 août 2004, p. 5, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/09/amr460032004en.pdf>.
- 68 « Peru: Truth and Reconciliation Commission », p. 15.
- 69 David P. Werlich, « Debt, Democracy and Terrorism in Peru », *Current History*, vol. 86, n° 516 (1987), p. 29.
- 70 Les mécanismes de justice transitionnelle, tels que les commissions de vérité et de réconciliation ou les enquêtes publiques, ont été principalement associés aux pays qui connaissent un changement politique, passant d'un gouvernement autoritaire à une démocratie. Plus récemment, les mécanismes de justice transitionnelle ont été adaptés dans des États non transitionnels comme le Canada pour remédier aux injustices historiques liées aux peuples autochtones. Voir, par exemple, Rosemary Nagy, « The Scope and Bounds of Transitional Justice and the Canadian Truth and Reconciliation Commission », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 7, n° 1, 2012, p. 52-73; Courtney Jung, « Le Canada et l'héritage des pensionnats indiens : la justice transitionnelle pour les peuples autochtones dans une société non transitionnelle », dans *Identities in Transition: Challenges for Transitional Justice in Divided Societies*, sous la direction de Paige Arthur, New York, Cambridge University Press, 2011, p. 217-250.
- 71 « Peru: Truth and Reconciliation Commission ».
- 72 « An Overview of Conflict in Colombia », ICTJ, 2009, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Colombia-Conflict-Facts-2009-English.pdf>.
- 73 Groupe de Mémoire Historique, *Enough Already! Colombia: Memories of War and Dignity*, Bogotá, Centre national de la mémoire historique, 2013.
- 74 Connor Christensen, « Conflict in Colombia: Fifty Years of FARC and a So-Called Peace », *Chicago Policy Review*, 7 mars 2023, <https://chicagopolicyreview.org/2023/03/07/conflict-in-colombia-fifty-years-of-farc-and-a-so-called-peace/>.
- 75 Nelson Camilo Sanchez et Adriana Rudling, « Reparations in Colombia: Where to? » *Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies*, 22 février 2019, <https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/ColombiaReparationsPolicyReportFORAPPROVAL-SP-HR-NoCrops.pdf>.
- 76 Groupe de Mémoire Historique, *Enough Already!*



- 77 « Truth Commission of Colombia: Executive Summary », ABColombia, 15 juillet 2022, <https://www.abcolombia.org.uk/truth-commission-of-colombia-executive-summary/>.
- 78 Camilo Sanchez et Rudling, « Reparations in Colombia: Where to? », p. 22.
- 79 Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants des îles du détroit de Torres de leurs familles, *Bringing Them Home*, Sydney, Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants des îles du détroit de Torres de leurs familles, 1997, p. 31.
- 80 Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants des îles du détroit de Torres de leurs familles, *Bringing Them Home*, p. 31.
- 81 Anna Haebich, « Néolibéralisme, colonialisme de peuplement et l'histoire de l'enlèvement des enfants autochtones en Australie », *Australian Indigenous Law Review*, vol. 19, n° 1 (2016), p. 35.
- 82 Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants des îles du détroit de Torres de leurs familles, *Bringing Them Home*, p. 31.
- 83 Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants des îles du détroit de Torres de leurs familles, *Bringing Them Home*, p. 237-238.
- 84 Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants des îles du détroit de Torres de leurs familles, *Bringing Them Home*, p. 243-244.
- 85 Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants des îles du détroit de Torres de leurs familles, « Appendix 9 Recommendations », dans *Bringing Them Home*.
- 86 Comité directeur des réparations pour les générations volées, « Stolen Generations Reparations Steering Committee Report », gouvernement de l'État du Victoria, 2 mars 2022 <https://www.vic.gov.au/stolen-generations-reparations-steering-committee-report>.
- 87 Vincent O'Malley, *The Meeting Place: Māori and Pākehā Encounters, 1642–1840* (Auckland: Auckland University Press, 2013).
- 88 Ministère néo-zélandais de la Culture et du Patrimoine Te Manatu Taonga, « Interpretations of te tiriti o waitangi - the Treaty of Waitangi », *Te Ara Encyclopedia of New Zealand*, 22 août 2023, <https://teara.govt.nz/en/te-tiriti-o-waitangi-the-treaty-of-waitangi/page-2>.
- 89 Helen Moewaka Barnes, « Colonisation, Hauora et Whenua à Aotearoa », *Journal of the Royal Society of New Zealand*, vol. 49, n° 1 (2019), p. 19.
- 90 « Statistics of New Zealand for 1860 », Statistics New Zealand, consulté le 15 septembre 2023, https://www3.stats.govt.nz/historic_publications/1860-statistics-nz/1860-statistics-nz.html.
- 91 « Māori Land Loss, 1860–2000 », New Zealand History, consulté le 4 septembre 2023, <https://nzhistory.govt.nz/media/interactive/maori-land-1860-2000>.
- 92 Vincent O'Malley, « Survivor's Account of the Torching of Rangiaowhia », *E-Tangata*, 28 novembre 2021 <https://e-tangata.co.nz/history/a-survivors-account-of-the-torching-of-rangiaowhia/>.
- 93 Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care, « He Purapura Ora, he Māra Tipu : From Redress to Puretumu Torowhānui », Abuse in Care, Commission royale d'enquête, 1er décembre 2021, <https://www.abuseincare.org.nz/reports/from-redress-to-puretumu/>.
- 94 Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care, *Whanaketia – through Pain and Trauma, from Darkness to Light*, July 24, 2024, <https://www.abuseincare.org.nz/reports/whanaketia/>; « Chapter 2: Puretumu Torowhānui: Implementation to Date, » in *Whanaketia – through Pain and Trauma, from Darkness to Light*, n.p., <https://www.abuseincare.org.nz/reports/whanaketia/part-8/chapter-2/>; Katie Kenny, « The Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care: What You Need to Know, » *Radio New Zealand*, July 24, 2024, <https://www.rnz.co.nz/news/what-you-need-to-know/520517/the-royal-commission-of-inquiry-into-abuse-in-care-what-you-need-to-know>.
- 95 Serena Clark, « Forgive Us Our Trespasses: Mother and Baby Homes in Ireland », *Visual Communication* 20, n° 1 (2020) : 124.
- 96 John Meagher, « “Tuam is just the tip of the iceberg”: Man Born in Mother and Baby Home Examines Ireland's “Adoption Machine” », *The Independent*, 25 mars 2018, <https://www.independent.ie/irish-news/tuam-is-just-the-tip-of-the-iceberg-man-born-in-mother-and-baby-home-examines-irelands-adoption-machine/36734587.html>.
- 97 Pamela Duncan, « File Contains Details of Babies Born in Institutions », *Irish Times*, 17 juillet 2014, <https://www.irishtimes.com/news/social-affairs/file-contains-details-of-babies-born-in-institutions-1.1868407>.

- 98 Paul Michael Garrett, « Excavating the Past: Mother and Baby Homes in the Republic of Ireland : Table 1 », *British Journal of Social Work*, vol. 47 (2015), p. 358-374. Pour une analyse comparative des systèmes canadien et américain, voir Andrew Woolford, *This Benevolent Experiment: Indigenous Boarding Schools, Genocide, and Redress in Canada and the United States*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2015.
- 99 Ministère de l'Enfance, « Equality, Disability, Integration, and Youth: Final Report of the Commission of Investigation into Mother and Baby Homes », gouvernement de l'Irlande, 22 novembre 2021, <https://www.gov.ie/en/publication/d4b3d-final-report-of-the-commission-of-investigation-into-mother-and-baby-homes/>.
- 100 Katherine O'Donnell, « Commission to Inquire into Ireland's Mother and Baby Homes », dans *Epistemic Injustice and the Philosophy of Recognition*, sous la direction de Paul Giladi et Nicola McMillan, (New York : Routledge Taylor & Francis Group, 2022), p. 219.
- 101 Le rapport final de la CVR a conclu que les pensionnats indiens au Canada étaient basés en partie sur l'école industrielle indienne Carlisle aux États-Unis, ainsi que sur les maisons de correction et les écoles industrielles qui étaient en construction en Europe et en Amérique du Nord. CVR, *Honouring the Truth*, p. 55-57.
- 102 Mary Annette Pember, « Death by Civilization », *The Atlantic*, 8 mars 2019, <https://www.theatlantic.com/education/archive/2019/03/traumatic-legacy-indian-boarding-schools/584293/>; voir aussi David Wallace Adams, *Education for Extinction: American Indians and the Boarding School Experience, 1875-1928* (Lawrence : University Press of Kansas, 1995).
- 103 Voir, par exemple, « About Us », National Native American Boarding School Healing Coalition, consulté le 15 septembre 2023, <https://boardingschoolhealing.org/about-us/>.
- 104 « Le ministère de l'Intérieur publie un rapport d'enquête et décrit les prochaines étapes de l'initiative fédérale sur les pensionnats indiens », communiqué de presse, 15 février 2023, <https://www.doi.gov/pressreleases/secretary-haaland-announces-federal-indian-boarding-school-initiative>.
- 105 Ministère de l'Intérieur des États-Unis, *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, mai 2022, https://www.bia.gov/sites/default/files/dup/inline-files/bsi_investigative_report_may_2022_508.pdf.
- 106 Ministère de l'Intérieur des États-Unis, *Federal Indian Boarding School Initiative*.
- 107 Ministère de l'Intérieur des États-Unis, *Federal Indian Boarding School Initiative*, p. 95-99.
- 108 Ministère de l'Intérieur des États-Unis, « Interior Department Launches Effort to Preserve Federal Indian Boarding School Oral History », communiqué de presse, 26 septembre 2023, <https://www.doi.gov/pressreleases/interior-department-launches-effort-preserve-federal-indian-boarding-school-oral>.
- 109 Bryan Newland, Secrétaire adjoint aux Affaires indiennes, *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report, vol. 2*, juillet 2024, https://www.bia.gov/sites/default/files/media_document/doi_federal_indian_boarding_school_initiative_investigative_report_vii_final_508_compliant.pdf.
- 110 Loi sur la Commission de vérité et de guérison sur les politiques des pensionnats indiens, 118^e Congrès, section 1723, 2023-24. Des renseignements sur l'état d'avancement du projet de loi et le texte de l'avant-projet de loi sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.congress.gov/bill/118th-congress/senate-bill/1723/text>.
- 111 Par exemple, en Irlande, selon l'experte en droit des droits de la personne, le Dr Maeve O'Rourke, le gouvernement n'a pas réussi à « établir... un processus spécifique via la loi de 2022 sur les enterrements institutionnels pour exhumer, tenter d'identifier et réinhumer les restes de nourrissons enterrés sur le site de Tuam Home sans plan d'enquête malgré les demandes familiales répétées, et aucun plan d'exhumation ou d'enquête sur tout autre site institutionnel malgré le fait que des milliers de lieux de sépulture de nourrissons restent inconnus, que l'identité de plusieurs centaines de nourrissons décédés n'est pas enregistrée, et d'innombrables causes de décès de nourrissons et de mères suspectes (en raison des taux de mortalité extraordinairement élevés dans les institutions pour mères et bébés, entre autres preuves) et/ou inexplicables. Maeve O'Rourke, *Briefing Note for the United Nations Committee on the Rights of the Child: 'Historical' Forced Separation of Unmarried Mothers and Children through Adoption, 'Boarding Out', Mother and Baby Homes, County Homes, Magdalene Laundries and Related Practices and Institutions* (Galway : Centre irlandais pour les droits de l'homme, Université de Galway, 2023, <http://clannproject.org/wp-content/uploads/O-Rourke-Note-for-CRC-24.1.23.pdf>.
- 112 Voir, par exemple, Sarah Collard et Lorena Allam, « Those Kids Belong to Somebody: Elders Demand Truth About Unmarked Aboriginal Graves », *The Guardian* (Australie), 9 septembre 2023.
- 113 Denis Martinez et Luisa Gomez, « Une promesse à accomplir : réparations pour les victimes du conflit armé au Guatemala », présentation à Reparations, Responsibility and Victimhood, août 2019, p. 13-15, <https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/Guatemalan-Report-ENG-LR.pdf>.



- 114 Lorsque l'amnistie est examinée de manière plus approfondie, il n'existe pas de définition universellement acceptée d'une amnistie. Cependant, les amnisties peuvent être comprises comme des mesures prises par un État qui empêchent la tenue d'enquêtes pénales et de poursuites contre les personnes responsables de violations graves des droits de la personne et de certains crimes internationaux. Dans le cas des amnisties, il n'y a pas de poursuites pénales; les personnes qui bénéficient d'une amnistie sont protégées contre les poursuites et les sanctions.
- 115 Martinez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 10.
- 116 Impunity Watch, *Avances y obstáculos de la justicia transicional en Guatemala. Informe de Monitoreo 2014 - 2017* (Guatemala, Impunity Watch, 2018).
- 117 Martinez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 16.
- 118 « Ireland: 'Tuam Babies' Mass Grave Allegations Must Spark Urgent Investigation », Amnesty International, 5 juin 2014, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2014/06/ireland-tuam-babies-mass-grave-allegations-must-spark-urgent-investigation/>.
- 119 Martinez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 27.
- 120 « Stolen Generations Survivors Call for Action in WA, Queensland », *NITV*, consulté le 16 septembre 2023 <https://www.sbs.com.au/nitv/the-point/article/stolen-generations-survivors-call-for-action-in-wa-queensland/ocsrpp4v>.
- 121 Comité directeur sur les réparations des générations volées, « Stolen Generations Reparations ».
- 122 Unité des réparations pour les générations volées, ministère de la Justice et de la Sécurité communautaire, « Stolen Generations Reparations Package », gouvernement de l'État du Victoria, mars 2022, <https://www.vic.gov.au/stolen-generations-reparations-package>.
- 123 Cristián Correa, « Reparations in Peru: From Recommendations to Implementation », ICTJ, 2013, <https://www.ictj.org/publication/reparations-peru-recommendations-implementation>.
- 124 Correa, « Reparations in Peru ».
- 125 Martinez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 29.
- 126 Anna Haebich et Stephen Kinnane, « Indigenous Australia », dans *The Cambridge History of Australia*, vol. 2, *The Commonwealth of Australia*, édit. Alison Bashford et Stuart Macintyre (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 2013).
- 127 « Federal Indian Boarding School Initiative », Ministère de l'Intérieur des États-Unis, 26 septembre 2023, <https://www.doi.gov/priorities/strengthening-indian-country/federal-indian-boarding-school-initiative>.
- 128 Chiara Lawry, « Moving beyond the Apology: Achieving Full and Effective Reparations for the Stolen Generations », *Australian Indigenous Law Review* 14, no 2 (2010) : 83-99.
- 129 « State Apology: Taoiseach's Full Statement on Mother and Baby Homes », *Irish Times*, 13 janvier 2021, <https://www.irishtimes.com/news/social-affairs/state-apology-taoiseach-s-full-statement-on-mother-and-baby-homes-1.4457328>.
- 130 Camilo Sanchez et Rudling, « Reparations in Colombia », p. 22.
- 131 Jens Korff, « Compensation for Stolen Generation Members », Creative Spirits, 8 août 2021, <https://www.creativespirits.info/aboriginalculture/politics/stolen-generations/compensation-for-stolen-generation-members>>.
- 132 Anna Cody, « Williams v Minister, Aboriginal Land Rights Act 1983 », *Family Law Review*, vol. 25 (1999), p. 103-104.
- 133 Martinez et Gomez, « Promise to be fulfilled ».
- 134 Diana Garduño et Sebastian Rombouts, « Collective Reparations for Indigenous Communities before the Inter-American Court of Human Rights », *Utrecht Journal of International and European Law*, vol. 27, n° 72 (2011), p. 13.
- 135 Brent Patterson, « Guatemalan Appeals Court Orders Release of Military Officers Convicted of Crimes against Humanity in the Molina Theissen Case », *Peace Brigades International*, 11 juin 2023, <https://pbicanada.org/2023/06/11/guatemalan-appeals-court-orders-release-of-military-officers-convicted-of-crimes-against-humanity-in-the-molina-theissen-case/>.
- 136 Martinez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 27. Cette affaire a abouti au paiement de 160 millions de dollars américains en réparations à diverses communautés pour le développement de logements, d'infrastructures, de services et la réacquisition de terres.
- 137 Ministère de l'Enfance, « Égalité, Handicap, Intégration ».
- 138 O'Rourke, *Briefing Note*. Le Dr O'Rourke, expert en droit de la personne, a exhorté le comité de l'ONU à s'attaquer aux « défaillances majeures en matière de responsabilité, d'accès à la justice et de réparation dans son dialogue avec le

- gouvernement irlandais », à plusieurs lacunes du système de réparation, ainsi qu'àux lacunes de la législation qui rendent difficile pour les survivantes l'accès aux informations contenues dans les registres de naissance et d'adoption. Voir aussi Alison O'Reilly, « Concerns over Mother and Baby Home Redress 'Falling on Deaf Ears' », *Irish Examiner*, 11 mai 2023, <https://www.irishexaminer.com/news/arid-41136703.html>.
- 139 Martinez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 27.
- 140 Martinez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 27.
- 141 Le gouvernement du Guatemala et le coordinateur des communautés affectées par la construction de la centrale hydroélectrique de Chixoy, « Plan to Repair Damages Suffered by the Communities Affected by the Construction of the Chixoy Hydroelectric Plant », *Equipo Nizkor*, 11 septembre 2011, <http://www.derechos.org/nizkor/guatemala/doc/chixoy11.html>.
- 142 Loi 1448 de 2011, Congrès de la République, 2011, <https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/Victims-Law-1448-2011.pdf>.
- 143 Camilo Sanchez et Rudling, « Reparations in Peru », p. 367-338.
- 144 Cristián Correa, « From Principles to Practice: Challenges of Implementing Reparations for Massive Violations in Colombia », ICTJ, 2015, https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_ColombiaReparationsChallenges_2015.pdf.
- 145 Camilo Sanchez et Rudling, « Reparations in Colombia », p. 48.
- 146 Correa, « From Principles to Practice ».
- 147 « The National Redress Scheme », The Healing Foundation, 31 janvier 2023, <https://healingfoundation.org.au/the-national-redress-scheme/>.
- 148 Fabiola Cineas, « New Zealand's Māori Fought for Reparations --and Won », *Vox*, 17 janvier 2023, <https://www.vox.com/the-highlight/23518642/new-zealand-reparations-maori-settlements>.
- 149 Hekia Bodwitch et coll., « Why New Zealand's Indigenous Reconciliation Process Has Failed to Empower Māori Fishers: Distributional, Procedural, and Recognition-Based Injustices », *World Development*, vol. 157 (2022), art. 105894.
- 150 *Mother and Baby Institutions Payment Scheme Act 2023* (Irlande), <https://www.irishstatutebook.ie/eli/2023/act/20/enacted/en/html>.
- 151 O'Rourke, *Briefing Note*.
- 152 Julie Guillerot, « Reparations in Peru : 15 years of delivering repairs » (Présentation à Reparations, Responsibility and Victimhood, septembre 2019), <https://reparations.qub.ac.uk/report-reparations-in-peru-15-years-of-delivering-redress/>.
- 153 « Peru: Truth and Reconciliation Commission ».
- 154 « Peru: Truth and Reconciliation Commission ».
- 155 Programme national de réparations, *2003 Public Reparations Policy*, Guatemala City : Programme national de réparations, 2003, p. 20.
- 156 Catherine J. Iorns Magallanes, « Reparations for Maori Grievances in Aotearoa New Zealand », dans *Reparations for Indigenous Peoples: International and Comparative Perspectives*, édit. Federico Lenzerini (Oxford: Oxford University Press, 2008).
- 157 « National Redress Scheme. »
- 158 Guillerot, « Reparations in Peru ».
- 159 O'Reilly, « Concerns over Mother and Baby ».
- 160 Martinez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 24.
- 161 Le National Redress Scheme de l'Australie permet aux demandeurs de soumettre des documents par l'un de ces trois moyens.
- 162 Martinez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 30.
- 163 Mark L. Schneider, « Democracy in Peril: Facts on CICIG in Guatemala », Centre d'études stratégiques et internationales, 11 avril 2019, <https://www.csis.org/analysis/democracy-peril-facts-cicig-guatemala>.
- 164 Diana Contreras-Garduño et Sebastiaan Rombouts, « Collective Reparations for Indigenous Communities Before the Inter-American Court of Human Rights », *Utrecht Journal of International and European Law*, vol. 27, n° 72 (2011), p. 13.



- 165 Contreras-Garduño et Rombouts, « Collective Reparations for Indigenous Communities », p. 13.
- 166 Martínez et Gomez, « Promise to Be Fulfilled », p. 44.
- 167 Denis Martínez, Gabriela Flores et Oliver Rogers, *Victim Participation in Guatemala: We Struggle with Dignity*, Guatemala, Impunity Watch, 2016, <https://www.impunitywatch.org/publications/we-struggle-with-dignity-victims-participation-in-transitional-justice-in-guatemala/>.
- 168 Guillerot, « Reparations in Peru ».
- 169 « Forensic Anthropology in Guatemala », École de politique publique Gerald R. Ford, 3 mai 2023, <https://fordschool.umich.edu/news/2023/forensic-anthropology-guatemala>.
- 170 « Victims Front and Centre: Lessons on Meaningful Victim Participation from Guatemala and Uganda », Impunity Watch et REDRESS, 2020, https://redress.org/wp-content/uploads/2020/12/Victims-Front-and-Centre_WEB.pdf.
- 171 « Creompaz: The Biggest Case of Forced Disappearance in Latin America », NISGUA, 25 novembre 2017, <https://nisgua.org/portfolio-items/creompaz-report/>.
- 172 Fredy Peccerelli et Erica Henderson, « Forensics and Maya Ceremonies », dans *The Routledge Handbook of Religion, Mass Atrocity, and Genocide*, New York, Routledge, 2021, p. 310.
- 173 Peccerelli et Henderson, « Forensics and Maya Ceremonies », p. 313.
- 174 Peccerelli et Henderson, « Forensics and Maya Ceremonies », p. 313.
- 175 Peccerelli et Henderson, « Forensics and Maya Ceremonies », p. 315.
- 176 Peccerelli et Henderson, « Forensics and Maya Ceremonies », p. 318.
- 177 Martínez, Flores et Rogers, *Victim Participation*.
- 178 Martínez, Flores et Rogers, *Victim Participation*.
- 179 Réunion du Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante avec la délégation colombienne, Toronto (Ontario), 7 juin 2023.
- 180 Pilar Riaño Alcalá, « Rechercher, exhumer, identifier et enterrer les victimes de la violence de masse en Colombie » (présentation à l'Institut Peter Wall d'études avancées, 14 février 2022).
- 181 Pilar Riaño Alcalá, en collaboration avec José de la Cruz Valencia, Natalia Quiceno et Camila Orjuela, « “We Gave Them Names”: Exhumations, Peace Agreement and Social Reparation in Bojayá, Chocó », dans *Histories of Perplexity: Colombia, 1970s–2010s*, sous la direction d'A. Ricardo López-Pederos et Lina Britto, New York, Routledge, 2024.
- 182 Elizabeth Gessat-Anstett et Jean M. Dreyfuss, *Destruction and Human Remains: Disposal and Concealment in Genocide and Mass Violence* (Manchester : Manchester University Press, 2014).
- 183 Alcalá, « Searching, Exhuming, Identifying ».
- 184 Conseil des droits de l'homme, *Efforts to Implement the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Recognition, Reparations, and Reconciliation*, Rapport du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, juillet 2019, paragr. 71, 72, 73, <https://digitallibrary.un.org/record/3876759?v=pdf>.
- 185 Conseil des droits de l'homme, *Efforts to Implement*, p. 18 (c'est nous qui soulignons).
- 186 Conseil des droits de l'homme, *Efforts to Implement*, p. 18.
- 187 Conseil des droits de l'homme, *Efforts to Implement*, p. 10.
- 188 Conseil des droits de l'homme, *Efforts to Implement*, p. 4.
- 189 Kathleen Mahoney, « The Untold Story: How Indigenous Legal Principles Informed the Largest Settlement in Canadian Legal History », *University of New Brunswick Law Journal*, vol. 69 (2018), p. 231. Le droit autochtone a également éclairé la vision de la réconciliation de la CVR et les conclusions et les appels à l'action de son rapport final. Voir Paulette Regan, « Reconciliation, Resurgence, and Revitalization: Collaborative Research Protocols with Contemporary First Nations », dans *Resurgence and Reconciliation: Indigenous-Settler Relations and Earth Teachings*, sous la direction de Michael Asch, John Borrows et James Tully, Toronto, University of Toronto Press, 2018, p. 210-212.
- 190 *IRSSA*, p. 343, 347-348.
- 191 CVR, *Reconciliation*, p. 163-64.
- 192 CVR, *Reconciliation*, p. 48. Cela est également conforme aux conclusions du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, *Access to Justice in the Promotion and Protection of the Rights of Indigenous Peoples*, Doc. A/ HRC/EMRIP/2013, 2013, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Session6/A-HRC-EMRIP-2013-2_en.pdf, cité dans CVR, *Reconciliation*, p. 49-50.

- 193 Sheryl Lightfoot, « Truth and Reconciliation Commission of Canada: An Invitation to Boldness », dans *Trading Justice for Peace? Reframing Reconciliation in TRC Processes in South Africa, Canada, and Nordic Countries*, sous la direction de Sigríður Guðmarsdóttir, Paulette Regan et Demaine Solomons (Le Cap : AOISIS Publishing, 2021), p. 142. Lightfoot est actuellement président du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; voir aussi Paulette Regan, « Canada's TRC: An 'Unsettling' Indigenous-centred Relational Justice and Reconciliation Model », dans Guðmarsdóttir, *Trading Justice for Peace*, p. 55-56.
- 194 CVR, *Reconciliation*, p. 11-12. Cela est également conforme aux conclusions du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones « Accès à la justice ».
- 195 CVR, *Reconciliation*, p. 47, citant Val Napoléon, « Thinking about Indigenous Legal Orders », dans *Dialogues and Human Rights and Legal Pluralism*, sous la direction de René Provost et Colleen Sheppard, Dordrecht, Springer, 2013, p. 229-245.
- 196 CVR, *Reconciliation*, p. 54.
- 197 CVR, *Reconciliation*, p. 54-77.
- 198 CVR, *Reconciliation*, p. 55.
- 199 Kiera Ladner, « Proceed with Prudence: Reflections on Resurgence and Reconciliation », dans Asch, Borrows et Tully, *Resurgence and Reconciliation*, p. 245-246.
- 200 Ladner, « Proceed with Caution », p. 256.
- 201 CVR, *Reconciliation*, p. 55 (souligné dans l'original).
- 202 Gina Starblanket et Heidi Kiiwetinipinesiik Stark, « Towards a Relational Paradigm: Four Points for Consideration: Knowledge, Gender, Land, and Modernity », dans Asch, Borrows et Tully, *Resurgence and Reconciliation*, p. 182-183.
- 203 Hannah Askew et Lindsay Borrows, *Accessing Justice and Reconciliation Project: Anishinabek Legal Traditions Report in partnership with Chippewas of Nawash Unceded First Nation no. 27*, 2012, 64, citant *Accessing Justice and Reconciliation Project: The Mi'kmaq Legal Traditions Report*, 2013 (non publié).
- 204 CVR, *Reconciliation*, p. 62.
- 205 Hadley Friedland, *Accessing Justice and Reconciliation, Cree Legal Traditions Report in Partnership with Aseniwuche Winewak Nation*, 2012, 33.
- 206 CVR, *Reconciliation*, p. 58, 59.
- 207 CVR, *Reconciliation*, p. 67, 68.
- 208 CVR, *Reconciliation*, p. 60-61.
- 209 CVR, *Reconciliation*, p. 63, 65.
- 210 *Peacemaker Court and Justice Council Act*, citée dans CVR, *Reconciliation*, p. 66-67.
- 211 *Peacemaker Court and Justice Council Act*.
- 212 CVR, *Reconciliation*, p. 78.
- 213 Val Napoleon et Hadley Friedland, « An Inside Job: Engaging with Indigenous Legal Traditions through Stories », *McGill Law Journal*, vol. 61, n°4 (2016), p. 740.
- 214 Leanne Simpson, *Dancing on Our Turtle's Back: Stories of Nishnaabeg Re-creation, Resurgence and a New Emergen*, Winnipeg, Arbeiter Ring Publishing, 2011, p. 23.
- 215 Comme l'explique la CVR, *Reconciliation*, p. 72.
- 216 Val Napoleon, *Gitksan Casebook: Ayoook*, 2018, p. 40 (non publié).
- 217 Napoleon, *Gitksan Casebook*, p. 40.
- 218 CVR, *Reconciliation*, p. 73. Pour un compte rendu plus détaillé, voir Paulette Regan, *Unsettling the Settler Within: Indian Residential Schools, Truth Telling, and Reconciliation in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2010, p. 193-212.
- 219 Lorna June McCue, « Treaty-Making from an Indigenous Perspective: A Ned'u'ten-Canadian Treaty Model » (thèse de maîtrise en droit, Université de la Colombie-Britannique, 1998), p. 235 (non publiée), citée dans CVR, *Reconciliation*, p. 72.
- 220 McCue, « Treaty-Making from an Indigenous Perspective », p. 236, cité dans CVR, *Reconciliation*, p. 72.
- 221 McCue, « Treaty-Making from an Indigenous Perspective », p. 237-238, cité dans CVR, *Reconciliation*, p. 72.
- 222 CVR, *Reconciliation*, p. 72.



- 223 Jo-Anne Fiske et Betty Patrick, *Cis Dideen Kat – When the Plumes Rise: The Way of the Lake Babine Nation*, Vancouver, UBC Press, 2000, p. 66-77.
- 224 Tom Porter, cité dans Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens, *National Gathering on Unmarked Burials: Upholding Indigenous Laws in the Search and Recovery of Missing Children*, Rapport sommaire mars 2023, p. 55, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/12/BIS-RapportSommaire_Toronto_2023-Web-1.pdf.
- 225 Denis Foley, « Iroquois Mourning and Condolence Installation Rituals: A Pattern of Social Integration and Continuity », dans *Preserving Tradition and Understanding the Past: Papers from the Conference on Iroquois Research*, édit. Christine Steinberg Patrick, Albany, Département de l'éducation de l'État, Université de l'État de New York, 2010, p. 31, cité dans CVR, *Reconciliation*, p. 57.
- 226 CVR, *Reconciliation*, p. 55, 58.
- 227 Deborah Yashar, « Indigenous Rights and Truth Commissions: Reflections for Discussion », dans *Strengthening Indigenous Rights through Truth Commissions: A Practitioner's Resource* (New York : ICTJ, 2012, p. 12.

Cette page est volontairement vierge



CHAPITRE 2

Les disparitions forcées d'enfants et les crimes contre l'humanité

Dans le cheminement vers la découverte de la vérité et la recherche d'une véritable justice pour ceux qui ont été lésés, il est essentiel que les gouvernements coloniaux reconnaissent et acceptent que le cadre juridique canadien n'est pas le seul cadre pertinent ici. La reconnaissance de la souveraineté inhérente des peuples autochtones au Canada (et dans le monde) nous place dans un contexte de droit international.

— Nisoonag Partnership, qui dirige l'enquête au pensionnat indien de Spanish¹

Certaines communautés autochtones qui mènent des efforts de recherche et de récupération pour retrouver les enfants disparus et les fosses communes anonymes insistent sur le fait que c'est le Canada qui est responsable de la disparition de ces enfants². De plus, les politiciens canadiens ont souvent utilisé le terme de « disparus » pour désigner les enfants des pensionnats indiens qui ne sont jamais rentrés chez eux. Par exemple, Jim Prentice, ancien ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, a déclaré en 2007 : « Nous découvrirons la vérité sur les *enfants disparus*³ ». Malheureusement, le Canada ne l'a pas encore fait.

Les Canadiens commencent à comprendre que de nombreux enfants du système des pensionnats indiens ont disparu aux mains de ceux qui étaient responsables et exploitaient les établissements. Des milliers d'enfants ont été retirés de leurs foyers et de leurs communautés, placés sous la garde de l'État et des églises, et ne sont jamais rentrés chez eux⁴. Avec l'attention mondiale portée aux enfants disparus et aux sépultures anonymes ces dernières années,

certains ont commencé à établir des liens entre l'infraction de disparition forcée et le sort des enfants dans le système des pensionnats indiens⁵. Comment est-il possible que les familles des enfants et les communautés d'où ils ont été enlevés ne sachent toujours pas ce qui est arrivé aux enfants qui ne sont jamais rentrés chez eux? Comment devrions-nous comprendre l'absence d'action du Canada pour enquêter sur leur décès et pour rendre les enfants à leurs familles et à leurs communautés?

Les enfants n'ont pas simplement disparu. Ils n'ont pas disparu par accident. Le déplacement et le transfert forcés d'enfants autochtones relevaient des lois et des politiques canadiennes⁶. L'État a activement cherché à briser leur sentiment d'identité et d'appartenance et leurs liens avec leurs familles et leurs communautés. Les responsables de ces institutions savaient que les chances de survie des enfants étaient faibles⁷. Ils ont exposé les enfants à des maladies qui les ont tués, ont refusé de leur fournir suffisamment de nourriture et ont permis que des expériences non consensuelles soient menées sur eux⁸. Les conditions étaient si mortelles que les cimetières faisaient partie intégrante de la conception de ces institutions⁹.

Après avoir été retirés de leurs familles et de leurs communautés dans des pensionnats indiens, de nombreux enfants ont ensuite été transférés dans un labyrinthe d'institutions contrôlées par le gouvernement et l'église. Lorsque des enfants mouraient, le gouvernement fédéral négligeait systématiquement d'enquêter correctement sur leur décès. Il a ensuite ignoré les appels des familles à être informées de ce qui était arrivé à leurs enfants et, si elles le souhaitaient, à ce que leurs restes soient restitués. Beaucoup d'enfants sont enterrés dans des tombes anonymes, qui sont des indicateurs caractéristiques d'activités clandestines, de morts injustifiées et d'efforts bien organisés pour dissimuler les violations des droits de la personne. Les actions et les omissions du gouvernement fédéral et de ses agents et dirigeants ont fait disparaître de nombreux enfants. Ces enfants, leurs familles et leurs communautés sont victimes de disparitions forcées telles que définies par le droit international relatif aux droits de la personne. Leur disparition est une violation continue des droits de la personne et constitue probablement aussi un crime contre l'humanité dont l'État canadien porte la responsabilité.

Ce chapitre vise à déterminer si certains des décès d'enfants qui n'ont jamais été renvoyés chez eux par les pensionnats indiens et les institutions associées constituent des disparitions forcées au regard du droit international des droits de la personne et du droit pénal international. Plus précisément, il aborde les points suivants :

- Comment le droit international s'applique au Canada;
- Disparitions forcées au regard du droit international relatif aux droits de la personne, y compris le droit à la vérité;





- Les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité au regard du droit pénal international; et
- Le vide juridique délibéré que le gouvernement fédéral a créé en ce qui concerne les disparitions forcées.

LA DIFFÉRENCE ENTRE LES ENFANTS « MANQUANTS » ET LES ENFANTS « DISPARUS »

[La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR)] n'avait pas de mandat spécifique pour rechercher les enfants disparus ou pour les retrouver. En fait, nous avons écrit au gouvernement fédéral à plus d'une occasion... pour lui dire que nous faisons ce travail. Une partie de ce projet avait été commencée par un groupe de travail avant même que la Commission ne soit créée. Nous pouvions voir la valeur de ce travail et surtout nous pouvions en comprendre l'importance. Et cela revenait sans cesse. Dans le cadre de la collecte de déclarations, les survivants nous ont parlé d'enfants qu'ils connaissaient et qui étaient morts à l'école ou d'enfants qui avaient disparu et dont ils n'ont jamais su ce qu'il leur était arrivé.

— Marie Wilson, ancienne commissaire de la CVR¹⁰

Dans le volume 4 de son rapport final, intitulé *Enfants disparus et sépultures anonymes*, la CVR a entamé l'important travail de collecte d'information et d'enquête sur les décès d'enfants autochtones afin de déterminer l'identité des enfants, les causes de leur décès, ainsi que la façon dont ils ont été enterrés et l'endroit où ils ont été enterrés¹¹. La CVR a décrit les enfants comme étant « disparus » et a expliqué ce que le terme signifiait et ce qu'il couvrait :

● Dans ce contexte, l'expression « enfants disparus » comprend à la fois
 ● les personnes décédées à l'école et celles dont le sort après l'inscription
 ● était inconnu, du moins de leurs parents. Il peut s'agir, par exemple,
 ● d'élèves qui se sont enfuis dans des centres urbains et n'ont jamais
 ● recontacté leur communauté d'origine, d'élèves qui ne sont jamais
 ● retournés dans leur communauté d'origine après avoir quitté l'école,
 ● d'élèves qui sont tombés malades à l'école et ont été transférés dans un
 ● hôpital ou un sanatorium et y sont décédés (peut-être plusieurs années
 ●

plus tard) sans que leurs parents en soient informés. Ou des étudiants qui ont été transférés dans d'autres institutions telles que des maisons de correction ou des foyers d'accueil et ne sont jamais rentrés chez eux¹².

Certains enfants ne manquent pas seulement. Étant donné que c'est l'État et ses agents, y compris les entités ecclésiastiques financées par le gouvernement pour faire fonctionner les institutions, qui sont responsables de la disparition et de la mort des enfants, de nombreux enfants et leurs familles sont victimes de disparitions forcées.

Il y a une distinction importante entre les termes « manquant » et « disparu ». Alors que les deux font référence à l'absence d'une personne, l'archéologue médico-légal et anthropologue Derek Congram précise que la disparition exige spécifiquement que l'absence soit « le résultat de la force contre la volonté d'une personne¹³ ». Des termes comme « manquant » ou « disparu » peuvent être exacts au sens littéral, et le terme « manquer » décrit utilement la nostalgie des familles pour leurs proches¹⁴. Toutefois, ces termes ne reflètent pas la culpabilité et la responsabilité du gouvernement fédéral dans le fait que des enfants sont morts et ont disparu non pas en raison de leurs choix ou de leurs actes, mais en raison de la violence, de l'action et de la force délibérées de l'État. De même, les termes « manquant » ou « disparu » ne reflètent pas le refus subséquent du gouvernement fédéral de rechercher et de ramener les enfants. En revanche, conformément aux critères juridiques internationaux, la « disparition forcée » d'enfants reconnaît explicitement la responsabilité de l'État dans de telles disparitions ainsi que son obligation de veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur la mort des enfants, d'informer les familles du sort des enfants et d'offrir des recours aux victimes, y compris aux familles et aux communautés.

Dans son rapport de 2011 sur sa mission au Mexique, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné le lien entre une culture de l'impunité et une tendance de la part des États à utiliser le terme « disparu » pour adoucir leur description des cas qui pourraient en fait constituer des disparitions forcées :

En raison de l'impunité qui prévaut [au Mexique], de nombreux cas qui pourraient relever du délit de disparition forcée sont signalés et font l'objet d'enquêtes comme des infractions différentes, ou ne sont même pas considérés comme des infractions. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses informations faisant état de cas dans lesquels la privation illégale ou arbitraire de liberté a été classée comme une infraction différente, comme l'enlèvement ou l'abus d'autorité, et des personnes étaient simplement considérées comme « disparues » ou « perdues » (en particulier des groupes tels que les femmes, les enfants et les migrants);



Des enquêtes en bonne et due forme ne sont pas menées pour exclure la possibilité que ces personnes puissent être victimes de disparitions forcées¹⁵.

Jusqu'à présent, le gouvernement fédéral a également utilisé le terme « disparu » pour inclure les enfants qui ont disparu dans les pensionnats indiens et les institutions connexes¹⁶. L'adoption du terme « disparu » a des répercussions importantes : elle met en évidence la gravité des violations des droits de la personne commises contre les enfants disparus et exige que le Canada respecte ses obligations juridiques internationales envers les enfants, leurs familles et leurs communautés.

Il est important de noter que tous les enfants internés de force dans les pensionnats indiens n'ont pas été victimes de disparitions forcées. Lorsque des enfants ont été emmenés de force dans des institutions, les familles savaient peut-être où ils avaient été emmenés, du moins au début. Les parents pouvaient parfois rendre visite à leurs enfants. Certains enfants sont retournés dans leur communauté pendant les vacances d'hiver et d'été avant d'être ramenés à l'institution. Si les enfants restaient au pensionnat indien où ils avaient été initialement emmenés, et que les parents savaient où ils se trouvaient et pouvaient voir leurs enfants périodiquement, ces enfants n'étaient pas – ou pas encore considérés comme – disparus. De même, les enfants qui ont été rendus à leur famille et à leur communauté ou qui ont été en contact avec leur famille après avoir quitté les institutions n'ont pas non plus été victimes de disparition forcée.

La seule façon de déterminer si un enfant est victime d'une disparition



Tipi, Chaque enfant compte, Rassemblement national sur les sépultures anonymes à Winnipeg, au Manitoba, 28 novembre 2022 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

forcée est de mener une enquête approfondie. Certains critères juridiques doivent être remplis pour déterminer si une personne a été victime d'une disparition forcée. Comme le démontre l'analyse présentée dans le présent chapitre, ces critères sont probablement respectés dans le contexte de nombreux enfants qui ne sont jamais rentrés chez eux après avoir été dans des pensionnats indiens.

APPLICABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL AU CANADA

D'entrée de jeu, il est important de comprendre comment fonctionne le droit international et comment il s'applique au Canada. Le Canada a un système juridique et une approche dualistes du droit international, y compris du droit international relatif aux droits de la personne¹⁷. Pour que les conventions et traités internationaux relatifs aux droits de la personne s'appliquent au Canada et soient donc justiciables devant les tribunaux canadiens, ils doivent être ratifiés puis incorporés dans le droit national¹⁸. L'exception à cette règle générale existe lorsque les obligations en matière de droits de la personne sont considérées comme ayant le statut de droits coutumiers ou de normes acceptées comme étant contraignantes pour tous les États. Dans de tels cas, les États doivent se conformer aux droits coutumiers ou aux normes, et aucune dérogation n'est autorisée. Cela signifie que le Canada doit se conformer à des droits coutumiers ou à des normes contraignantes, même s'il n'a pas signé de traité contenant ces lois ou normes¹⁹. Lorsque le droit international est contraignant pour le Canada, « les tribunaux canadiens ont l'obligation d'interpréter le droit national conformément aux normes internationales pertinentes, dans la mesure du possible²⁰ ». De plus, tout traité en vigueur lie les États qui y sont parties et doit être suivi de bonne foi, même s'il n'a pas été inscrit dans le droit national²¹.

De plus, il existe une présomption générale selon laquelle le droit national doit être conforme au droit international²². Si les lois internationales n'ont pas été officiellement adoptées dans le droit canadien et n'ont pas le statut de droit coutumier, les traités internationaux sur les droits de la personne que le Canada a signés peuvent encore façonner la façon dont les tribunaux comprennent les obligations du Canada envers les personnes qui vivent au Canada. Toutefois, à moins d'être mises en œuvre à l'échelle nationale, ces lois internationales ne peuvent servir de fondement pour demander directement des comptes à l'État devant les tribunaux canadiens.

Le fait que le Canada soit un État dualiste signifie qu'il est difficile de demander des comptes au gouvernement fédéral devant les tribunaux canadiens pour une violation du droit international des droits de la personne, à moins que ces droits ne constituent du droit international



coutumier ou que le gouvernement fédéral n'ait adopté une loi nationale contenant les mêmes droits. Il en est ainsi même si le Canada a signé ces conventions et traités internationaux. Par exemple, même si le Canada a signé la *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989*, elle ne peut pas être utilisée par les tribunaux canadiens pour demander des comptes au Canada sur les violations des droits de la personne commises contre les enfants en vertu de la Convention²³.

Le Canada utilise son statut d'État dualiste pour entretenir le mythe du Canada en tant que pacificateur bienveillant. Pour ce faire, il exige que les autres États respectent les lois et les normes internationales en matière de droits de la personne, sans nécessairement respecter ces normes au Canada, surtout en ce qui concerne les peuples autochtones.

États monistes contre États dualistes

Les États sont soit monistes, soit dualistes dans leur acceptation et leur application du droit international. Dans les États monistes, comme l'Allemagne et la France, les traités internationaux signés par l'État sont automatiquement traduits en droit national et, par conséquent, exécutoires. Dans les États dualistes, comme le Canada, il y a deux étapes à suivre pour que le droit international s'applique dans l'État : (1) l'État doit signer un traité international et (2) l'État doit adopter une loi qui intègre les obligations du traité dans le droit national. Ce n'est qu'une fois ces deux mesures prises que le droit international est contraignant et, par conséquent, justiciable devant les tribunaux nationaux. Les États dualistes choisissent donc les lois internationales qu'ils respectent au niveau national, à l'exception des normes qui sont considérées comme du droit international coutumier et qui s'appliquent donc, quelle que soit la position d'un État à leur égard. Si aucune loi nationale n'est adoptée, les personnes résidant au Canada ne disposent d'aucun recours devant les tribunaux canadiens en cas de violation des droits de la personne internationaux que le Canada a acceptés au niveau international.

Au Canada, l'approche dualiste, associée à la structure fédéraliste du gouvernement canadien (c'est-à-dire le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux), ajoute une couche de complexité à l'adoption d'obligations juridiques internationales dans le droit canadien. Le gouvernement fédéral ne peut pas empiéter sur les compétences provinciales, même pour se conformer aux traités internationaux²⁴. Bien que le gouvernement fédéral ait « le seul pouvoir de négocier, de signer et de ratifier les traités internationaux », il

consulte les gouvernements provinciaux avant de signer les traités qui ont une incidence sur les questions de compétence provinciale²⁵.

Selon la politologue Brooke Jeffrey, l'approche dualiste au Canada présente certains avantages, car « un examen approfondi des lois existantes aux niveaux fédéral et provincial devient un élément essentiel du processus de ratification et de mise en œuvre des traités sur les droits de la personne au Canada²⁶ ». Cependant, elle présente également des inconvénients, car le Canada a régulièrement invoqué le respect du fédéralisme pour éviter de signer des traités internationaux contraignants sur les droits de la personne.

Le droit international peut-il être appliqué rétroactivement?

En vertu du droit international, certaines lois et certains traités sur les droits de la personne signés et ratifiés par le Canada ne s'appliquent généralement pas aux violations commises avant leur acceptation par l'État. Même si un traité a été créé avant qu'un État ne l'ait signé, il ne peut s'appliquer avant la date d'acceptation de l'État. Par exemple, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* est entré en vigueur en 1967, mais le Canada n'y a adhéré qu'en 1976, ce qui signifie que ses obligations n'ont commencé qu'en 1976²⁷.

En principe, il n'est pas possible d'appliquer rétroactivement les droits de la personne établis par des traités internationaux spécifiques avant la création du traité, sauf si 1) les normes et principes constituaient le droit coutumier avant la création du traité ou 2) s'il existe des circonstances exceptionnelles. Cependant, certaines atrocités ont justifié l'application rétroactive du droit international. En particulier, la poursuite des crimes nazis à Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale qui reposait sur l'application rétroactive de la responsabilité pénale individuelle pour le « crime contre la paix²⁸ ». Lors du procès d'Adolf Eichmann, l'un des principaux auteurs de l'Holocauste, un tribunal israélien a justifié l'application rétroactive du droit international, y compris les crimes commis contre l'État d'Israël qui n'existaient pas au moment où les crimes ont été commis²⁹. L'application rétroactive du droit international a donc été autorisée par le passé pour lutter contre des atrocités flagrantes.

Certains traités étaient en vigueur et peuvent s'appliquer directement à certains des préjudices subis par les enfants dans les pensionnats indiens et les institutions connexes. La *Déclaration universelle des droits de la personne*, par exemple, s'applique aux violations commises après 1948³⁰. D'autres droits de la personne peuvent également rester applicables aux préjudices commis avant qu'ils ne soient énoncés dans des traités de droit international, en particulier si les violations des droits de la personne peuvent être qualifiées de crimes continus ou permanents.





Bien que, dans l'ensemble, le droit international ne puisse pas être appliqué rétroactivement, l'application de l'optique des droits de la personne aux enfants disparus et aux sépultures anonymes permet de mieux comprendre les types de violations et de préjudices que les enfants, leurs familles et leurs communautés ont subis et continuent de subir. Cette approche illustre la responsabilité du Canada à l'égard de ces préjudices, non seulement pour le passé, mais aussi maintenant et pour l'avenir. En articulant la violence passée dans le langage et la logique des droits de la personne qui ont été régulièrement, délibérément et systématiquement refusés aux peuples autochtones du Canada, cela va contribuer également à la décolonisation du droit international.

Décoloniser le droit international

De nombreux chercheurs ont expliqué de manière convaincante comment le colonialisme a influencé le développement du droit international. Le juriste Antony Anghie soutient que « le colonialisme était au cœur de la constitution du droit international³¹ ». Il note que la principale dynamique qui a animé la création du droit international a été le positionnement des sociétés coloniales européennes comme « civilisées » par opposition aux sociétés non européennes, qui étaient considérées comme « non civilisées³² ». Les Européens ont donc justifié la « découverte » de territoires en dehors des frontières de leurs nations sous le couvert de « missions civilisatrices » qui visaient à « sauver les peuples arriérés, aberrants, violents, opprimés et sous-développés du monde non européen en les intégrant dans la civilisation universelle de l'Europe³³ ».

À cette époque, des théories ont été créées pour soutenir la fausse prémisse selon laquelle les cultures européennes étaient plus avancées sur l'échelle de l'évolution que les cultures autochtones³⁴. La motivation de christianiser et d'europaniser les peuples autochtones était justifiée par la nécessité, la générosité et la bienveillance. Comme l'affirme le politologue James Tully, les colonisateurs « se considéraient comme des gardiens éclairés qui préparaient des peuples inférieurs, enfantins et préconsensuels à une vie supérieure et moderne; de cette façon, ils pouvaient considérer la destruction d'autres cultures avec une approbation morale³⁵ ». En considérant les peuples autochtones et leurs cultures comme arriérés et non civilisés, les puissances européennes pouvaient justifier leur traitement violent et discriminatoire des peuples autochtones.

La déshumanisation des peuples autochtones était également liée à la prise de terres et de territoires autochtones. La revendication de « nouvelles terres » par les puissances coloniales européennes avait besoin d'être justifiée, car, à l'époque de la colonisation, le droit international ne permettait pas de revendiquer des terres occupées par d'autres nations souveraines³⁶. Les



colonisateurs européens ont donc créé des théories et des régimes juridiques qui soutenaient l'application des lois européennes dans les territoires situés à l'extérieur des frontières de leurs nations³⁷, telles que la doctrine de la découverte et la *terra nullius*. Les théories qu'ils ont créées assimilaient la souveraineté et l'identité nationale à la civilisation et positionnaient délibérément les peuples autochtones en dehors de cette définition³⁸. De nombreux juristes internationaux soulignent les raisons du développement du droit international pour résoudre les différends entre les nations coloniales européennes dans le contexte de la revendication de terres en dehors de leurs frontières au nom de leur souveraineté³⁹. Cette orientation exclut explicitement la prise en compte des lois, des droits et des intérêts des peuples autochtones dans la création du droit international.

Les opinions fausses et racistes ont également façonné d'autres aspects coloniaux du droit international. Au fil des années, de nombreux appels ont été lancés dans les forums internationaux en faveur de la reconnaissance des peuples autochtones en tant que nations souveraines en vertu du système juridique international des Nations Unies (ONU)⁴⁰. Cependant, ces appels ont régulièrement été rejetés. Anghie souligne le fait que la définition de la souveraineté en droit international a été créée pour exclure par définition les peuples non européens⁴¹. Irene Watson, une universitaire autochtone australienne, avance un argument similaire et ajoute que, plus récemment, le manque de reconnaissance est basé sur la crainte qu'il puisse compromettre l'intégrité territoriale des États-nations actuels⁴².

Compte tenu de l'origine coloniale du droit international, certains peuvent se demander s'il est utile d'examiner le droit international dans le contexte des enfants disparus et des sépultures anonymes. Comme tous les systèmes juridiques, le droit international a la capacité de soutenir les droits et les libertés des personnes ainsi que de les restreindre⁴³. Les juristes Sujith Xavier et Jeffery Hewitt, un érudit cri, observent que :

Le « droit », dans ses nombreuses itérations, a joué un rôle actif dans la dépossession et la privation du droit de vote des peuples colonisés. Le droit et ses diverses institutions sont le moyen par lequel les programmes et les politiques coloniaux, impériaux continuent d'être renforcés et soutenus. Dans le même ordre d'idées, s'il est conceptualisé et déployé correctement, le droit peut avoir le potentiel de « décoloniser » nos communautés et nos sociétés respectives⁴⁴.

D'une part, il est possible que l'ensemble des structures coloniales qui constituent les fondements du droit international « se répète continuellement⁴⁵ ». D'autre part, le droit



international a le potentiel de s'extraire de ses fondements coloniaux et de devenir un mécanisme utile pour accéder à la justice pour les personnes et les communautés colonisées du monde entier, y compris les peuples autochtones au Canada.

En vertu du droit international, il existe d'importants mécanismes de reconnaissance, de recours et de réparation pour les violations des droits de la personne commises par les États contre leurs citoyens. Celles-ci existent dans divers traités internationaux et dans le droit coutumier contraignant. La ratification de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* constitue une étape importante dans le processus de décolonisation du droit international⁴⁶. Elle constitue un point de vue important à travers lequel les instruments internationaux existants en matière de droits de la personne peuvent être interprétés et adaptés pour respecter la souveraineté et l'autodétermination des peuples autochtones et faire respecter leurs droits.

Tout au long de ce rapport final, le droit international est analysé du point de vue juridique autochtone et anticolonial. Même si les lois internationales ne sont pas techniquement applicables, l'analyse s'appuie sur des concepts juridiques internationaux et sur la jurisprudence pour identifier et éclairer la nature des atrocités commises à l'encontre des enfants autochtones au Canada. Même si le Canada choisit de ne pas être lié par le droit international des droits de la personne, le fait de nommer les violations des droits de la personne que l'État a perpétrées contre les enfants, les familles et les communautés autochtones constitue une dénonciation importante de la conduite du Canada.

LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE RELATIF AUX DISPARITIONS FORCÉES

Pendant le temps que j'ai passé au sanatorium, j'y ai rencontré des amies inuites du Groenland et du Nunavut. C'étaient mes sœurs; c'étaient mes amies. Et elles disparaissaient au milieu de la nuit, et je demandais aux infirmières : « Où est passée mon amie? » Et elle disait : « Eh bien, ton amie est rentrée à la maison hier soir ». Je me suis dit : « waouh c'est bien, elle est rentrée chez elle dans sa famille ». Aujourd'hui, je ne sais pas ce qui est arrivé à mes amies, je pleure pour elles [sa voix se brise] parce qu'elles étaient mes amies... [M]es amies ont disparu. Je ne sais pas où elles en sont aujourd'hui... Mais je continue à chercher, tous les jours, tous les jours, chaque minute. Je regarde autour de moi quand je voyage,



et je voyage beaucoup. Je regarde autour de moi dans l'espoir d'apercevoir mes amies perdues... J'ai cherché, mais sans succès, tout ce que je vois, ce sont des ombres vides.

– Survivant inuit⁴⁷



« La goélette de la mission GUY s'en va »; « The Children Are Bound for the Convent at Fort Resolution » (Charles A. Keefer / Charles A. Keefer fonds / Library and Archives Canada / e011779455).

Les disparitions forcées sont tragiquement courantes et continuent d'être perpétrées dans le monde entier. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires (Groupe de travail sur les disparitions forcées) a recensé des dizaines de milliers de disparitions depuis sa création en 1980⁴⁸. Au XXe siècle, divers États à travers le monde ont perpétré des disparitions, « non seulement pour faire disparaître certains individus, brièvement ou définitivement, mais aussi comme moyen de créer un état général d'angoisse, d'insécurité et de peur⁴⁹ ».

Les lois internationales sur les disparitions forcées se sont développées dans les décennies qui ont suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale, au cours desquelles la toute première politique de disparition forcée a été mise en place, le décret nazi Nacht und Nebel (« Nuit et brouillard ») de 1941⁵⁰. Les disparitions forcées sont



devenues plus connues des années 1960 aux années 1980 en Amérique latine et en Amérique du Sud, où elles étaient un outil de prédilection des régimes répressifs. Des personnes jugées subversives, gênantes ou menaçantes par les autorités de l'État disparaissaient régulièrement sur ordre des gouvernements. Les régimes autocratiques et les dictatures en Argentine, au Guatemala, au Chili et en Colombie ont fait disparaître des dizaines de milliers de dissidents, de personnalités de l'opposition, de militants politiques et d'autres. Parmi les victimes figuraient des enfants, des étudiants, des membres du clergé, des professeurs et des journalistes. Ils ont souvent été enlevés, détenus au secret et torturés par des forces de sécurité et de renseignement clandestines loyales aux gouvernements fascistes et militaires. Beaucoup ont été tués. Dans de nombreux cas, leurs corps ont été jetés dans des fosses anonymes, des fosses communes ou en mer⁵¹.

Les familles des disparus d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ont milité sans relâche pour le retour de leurs proches ou, au moins, pour être informées de leur sort et pour pouvoir enterrer les restes de leurs enfants, maris, épouses, sœurs et frères⁵². Certains membres des familles de personnes disparues ont également organisé et lancé les premières enquêtes médico-légales sur les droits de la personne, mettant en place des équipes qui poursuivent leur travail à ce jour et sont aujourd'hui considérées comme l'une des organisations médico-légales humanitaires les plus importantes au monde⁵³.

Malheureusement, des États continuent de perpétrer des disparitions forcées. La Biélorussie a fait disparaître des opposants virulents à la dictature de longue date du pays, et au moins un agent de l'État biélorusse a admis avoir participé à de tels crimes⁵⁴. Les disparitions forcées de civils ont également été soulevées dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, où des enfants ont été la cible d'enlèvements et de transferts forcés vers la Russie⁵⁵. En 2021, des groupes de défense des droits de la personne ont détaillé le recours aux disparitions forcées d'opposants politiques et de militants par la junte militaire du Myanmar⁵⁶. Malheureusement, la disparition de personnes, y compris d'enfants, continue d'être un phénomène courant dans le monde⁵⁷.

Les disparitions forcées sont interdites depuis longtemps par le droit international relatif aux droits de la personne. En 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Déclaration sur les disparitions forcées)*⁵⁸. En 2006, les États ont négocié la *Convention internationale pour la*



protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (*Convention sur les disparitions forcées*), un traité international contraignant sur les droits de la personne axé sur les disparitions forcées de personnes⁵⁹. Le traité définit les disparitions forcées comme une combinaison de plusieurs actes (en gras) :

: l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de
 : **privation de liberté** par des agents de l'État ou par des personnes ou
 : des groupes de personnes **agissant avec l'autorisation, le soutien**
 : **ou l'acquiescement de l'État**, suivi d'un **refus de reconnaître la**
 : **privation** de liberté ou de **la dissimulation du sort réservé à la**
 : **personne disparue ou du lieu où elle se trouve**, qui **placent une**
 : **telle personne en dehors de la protection de la loi**⁶⁰.

Il est important de noter que la *Convention sur les disparitions forcées* note que les États ne peuvent pas déroger à l'interdiction des disparitions forcées, ce qui signifie qu'aucune urgence publique, menace à la sécurité nationale, guerre ou toute autre circonstance exceptionnelle ne peut justifier la disparition de personnes⁶¹. La violation des droits de la personne des disparitions forcées se compose donc de quatre éléments :

- Une privation de liberté;
- L'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État à la privation;
- Le refus de reconnaître ou la dissimulation du sort de la personne disparue;
et
- Le placement d'une personne en dehors de la protection de la loi.

Le Système interaméricain des droits de la personne

Le droit international des droits de la personne régit les devoirs et obligations des États de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits de la personne des individus se trouvant sur leur territoire. Les droits de la personne sont énoncés dans les traités internationaux entre États, dans les pratiques coutumières qui indiquent que certaines normes sont juridiquement contraignantes, et dans les décisions des organes et tribunaux internationaux. Les disparitions forcées sont considérées comme des violations des droits de la personne au regard du droit international relatif aux droits de la personne. Deux mécanismes régionaux clés de défense des droits de la personne sont la Commission interaméricaine des droits



de l'homme (CIDH) et la Cour interaméricaine des droits de la personne (Cour IDH). Tous deux sont mis en place pour surveiller le respect par les États membres de l'Organisation des États américains (OEA). Le Canada est membre de l'OEA depuis 1990⁶².

La CIDH a un mandat qui découle de la *Charte de l'Organisation des États américains* et est composée de sept experts indépendants qui ne représentent aucun pays et sont élus par l'Assemblée générale de l'OEA⁶³. Des pétitions peuvent être soumises à la CIDH par des individus, des groupes ou des organisations qui allèguent des violations des droits de la personne garantis par la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (Déclaration américaine)*, la *Convention américaine relative aux droits de la personne* et d'autres traités interaméricains sur les droits de la personne⁶⁴. Ces allégations peuvent indiquer qu'un État est responsable de violations des droits de la personne lorsque l'État ou ses agents ont pris des mesures, ont acquiescé (ont donné leur consentement tacite) ou n'ont pas agi alors qu'ils auraient dû le faire. En réponse aux pétitions reçues, la CIDH peut :

- Visiter des pays;
- Réaliser des activités et des initiatives thématiques;
- Établir des rapports sur la situation des droits de la personne dans un pays donné ou sur une question thématique particulière;
- Adopter des mesures conservatoires ou des demandes de mesures conservatoires auprès de la Cour IDH; et
- Traiter et analyser les pétitions individuelles en vue de déterminer la responsabilité internationale des États en matière de violations des droits de la personne et d'émettre les recommandations qu'elle juge nécessaires.

La CIDH ne conclut pas à la responsabilité individuelle. Il s'agit plutôt de déterminer la responsabilité internationale de l'État membre en cas de violations des droits de la personne.

La Cour IDH a été créée en 1979 et rend des jugements sur des affaires interprétant et appliquant la *Convention américaine relative aux droits de la personne* et d'autres traités interaméricains relatifs aux droits de la personne⁶⁵. Le tribunal n'est compétent pour connaître que des affaires relatives aux États qui ont ratifié la *Convention américaine relative aux droits de la personne* et qui ont accepté la compétence du tribunal de manière générale ou expresse pour une affaire

spécifique. Le Canada n'a pas encore ratifié la *Convention américaine relative aux droits de la personne* ni accepté la compétence de la Cour IDH.

Application des quatre éléments de la disparition forcée

Les quatre éléments du critère des disparitions forcées en vertu du droit international relatif aux droits de la personne sont remplis dans le contexte des enfants décédés alors qu'ils étaient pris en charge par l'État et les églises dans les pensionnats indiens et les institutions associées.

Une privation de liberté

Les disparitions forcées constituent l'une des violations les plus graves du droit à la liberté⁶⁶. Le droit à la liberté est énoncé dans plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de la personne⁶⁷, notamment l'article 9 (1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qui stipule que « toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure établis par la loi⁶⁸ ». Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a précisé qu'il y a privation de liberté individuelle lorsqu'une personne est détenue sans son consentement et qu'elle est incapable de partir à son gré⁶⁹. Lorsqu'une personne n'est pas libre de quitter un endroit donné à sa guise, la question se pose de savoir s'il y a eu « privation de liberté de facto » ou « détention de facto⁷⁰ ». Une détention de facto « se produit lorsqu'un individu est en théorie libre de quitter un établissement, mais qu'en pratique, il n'est pas en mesure de le faire⁷¹ ».

Le droit à la liberté « offre des garanties contre les mauvais traitements infligés aux personnes détenues⁷² ». Même si une arrestation ou une détention est légale (c'est-à-dire qu'elle est effectuée conformément aux lois de l'État), le droit à la liberté peut toujours être violé en raison de mauvais traitements qui violent les droits de la personne pendant qu'elle est prise en charge et détenue par l'État. Le droit à la liberté vise donc à assurer le respect de la dignité humaine des personnes arrêtées ou détenues et à prévenir les abus arbitraires et illégaux du pouvoir de l'État⁷³. Dans le contexte des disparitions forcées, il n'est pas exigé que la privation de liberté soit arbitraire ou illégale. Les personnes qui ont été légalement arrêtées ou détenues, mais qui ont ensuite disparu, relèvent toujours de la définition de disparition forcée. Si une personne a été privée de liberté, le premier volet du critère relatif aux disparitions forcées est satisfait.

Les enfants des pensionnats indiens et des institutions connexes ont été privés de liberté. La CVR a qualifié les pensionnats indiens de « centres de détention » et a documenté comment ces établissements étaient utilisés comme punition pour les comportements délinquants et comme solution de rechange à l'emprisonnement des enfants⁷⁴. Ils ont été enlevés



à leurs parents et amenés dans des pensionnats indiens et des institutions connexes, dans de nombreux cas, sans le consentement de leurs parents ou de leur tuteur⁷⁵. Dans d'autres cas, les parents ont été contraints, par divers moyens, y compris des menaces d'emprisonnement et le recours à la privation de nourriture et à la famine, d'envoyer leurs enfants dans des institutions⁷⁶. Une fois dans ces institutions, les enfants n'étaient pas autorisés à en sortir de leur propre gré. La CVR a conclu :

C'était la politique du ministère [fédéral] qu'aucun enfant ne serait libéré sans l'approbation du ministère, même si les parents l'avaient inscrit volontairement. Le gouvernement n'avait aucun fondement législatif pour cette politique. Au lieu de cela, il s'est appuyé sur le formulaire d'admission que les parents étaient censés signer. (Dans certains cas, les membres du personnel de l'école ont signé ces formulaires.) En 1892, le ministère exigeait que tous les parents signent un formulaire d'admission lorsqu'ils inscrivaient leurs enfants dans un pensionnat. En signant ce formulaire, les parents ont consenti à ce que « le directeur ou le professeur principal de l'établissement soit le tuteur » de l'enfant. Cette année-là, le ministère de la Justice a fourni aux Affaires indiennes un avis juridique selon lequel « le fait qu'un parent ait signé une telle demande n'est pas suffisant pour justifier l'arrestation forcée contre la volonté des parents d'un enfant absentéiste qui a été admis dans une école industrielle conformément à la demande ». Il a été jugé que, sans pouvoir législatif, aucun formulaire ne pouvait conférer aux administrateurs d'école le pouvoir d'arrestation. Malgré cet avertissement, pendant une bonne partie du XXe siècle, le ministère des Affaires indiennes a continué d'appliquer des politiques concernant la fréquentation pour lesquelles il n'avait aucune autorité légale⁷⁷.

De nombreux survivants comparent leurs expériences dans les pensionnats indiens à celle d'être détenus dans une prison⁷⁸. La CVR a également documenté les tentatives de nombreux enfants de s'échapper des pensionnats indiens et le fait que lorsque les enfants s'enfuyaient, ils étaient sévèrement punis à leur retour⁷⁹ et étaient souvent capturés par la police⁸⁰. Les enfants ont également été placés dans des pièces d'isolement, comme des placards, pendant des semaines pour des infractions aux règles des pensionnats indiens⁸¹. Ceux qui s'échappaient étaient considérés comme des « problèmes », certains étant envoyés dans des institutions plus éloignées de leur communauté d'origine⁸², ainsi que dans des maisons de correction ou des centres de détention pour jeunes⁸³.



La légalité de la détention et de l'arrestation des enfants était également discutable et variait selon le fonctionnement des pensionnats indiens. Comme l'a souligné la CVR, il y a eu des périodes où la présence d'enfants ayant le « statut d'Indien » était exigée par la loi et la loi ne s'appliquait pas à tous les enfants autochtones qui ont été emmenés dans des pensionnats indiens⁸⁴. La CVR a également documenté des cas où des parents ont été emprisonnés pour avoir retiré leurs enfants des pensionnats indiens sans autorisation⁸⁵. Comme indiqué ailleurs dans ce rapport final, les conditions structurelles violentes imposées aux familles et aux communautés autochtones, ainsi que les diverses formes de coercition exercée par l'État à leur encontre, peuvent être interprétées comme un moyen d'éloigner les enfants de leurs familles et leurs communautés et de les faire entrer dans le système des pensionnats indiens.

Enfin, les mauvais traitements infligés aux enfants détenus dans les pensionnats indiens et les institutions connexes comprenaient des conditions de malnutrition, une discipline sévère et des abus mentaux, spirituels, physiques et sexuels endémiques de la part de ceux qui en avaient la charge. Ces mauvais traitements ont également porté atteinte aux droits des enfants à la liberté.

Autorisation, soutien ou acquiescement de l'État à la privation

En vertu de la *Convention sur les disparitions forcées*, une disparition forcée est une violation des droits de la personne dont l'État est responsable lorsque : 1) des agents de l'État sont directement impliqués dans la disparition; 2) des personnes ou des groupes de personnes sont autorisés par l'État à faire disparaître des personnes; ou 3) des personnes ou des groupes de personnes disparaissent avec le consentement de l'État. Le gouvernement fédéral a clairement autorisé la détention d'enfants dans les pensionnats indiens. La politique canadienne a eu pour politique d'enlever les enfants à leur famille et de les priver de leur liberté. Dans de nombreux cas, ce sont des fonctionnaires de l'État, des agents indiens, qui ont emmené les enfants dans les institutions. Dans d'autres cas, des agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou des personnalités religieuses travaillant avec l'autorisation du Canada ont enlevé les enfants à leur famille et à leur communauté et les ont ainsi privés de leur liberté. Le Canada a acquiescé aux disparitions forcées des enfants. En vertu du droit international, l'acquiescement « prend la forme du silence ou de l'absence de protestation dans des circonstances qui appellent généralement une réaction positive signifiant une objection⁸⁶ ». Le gouvernement fédéral n'a peut-être pas activement et explicitement autorisé la disparition de tous les enfants, mais il a acquiescé en n'enquêtant pas sur les décès et en n'informant pas les familles du sort des enfants.



La *Convention sur les disparitions forcées* indique clairement que tous les complices ou participants à une disparition forcée doivent également être tenus responsables en vertu de la législation de l'État lorsqu'ils commettent, sont complices ou participent à une disparition forcée⁸⁷. Les responsables directs des disparitions forcées ne sont pas les seuls à rendre des comptes; les supérieurs hiérarchiques peuvent également être tenus responsables s'ils :

- (i) Savaient ou ont consciemment ignoré des informations qui indiquaient clairement que des subordonnés placés sous leur autorité et leur contrôle effectifs commettaient ou étaient sur le point de commettre un crime de disparition forcée;
- (ii) Ont exercé une responsabilité et un contrôle effectifs sur des activités liées au crime de disparition forcée; et
- (iii) N'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour prévenir ou réprimer la perpétration d'une disparition forcée ou pour soumettre l'affaire aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites⁸⁸.

Le Canada a perpétré les disparitions forcées des enfants et doit être tenu responsable. Le gouvernement fédéral, ses agents et les entités ecclésiastiques ont établi et exploité le système des pensionnats indiens pendant plus de 100 ans. Au cours de leur fonctionnement et depuis lors, l'État a enlevé de force des enfants autochtones à leurs familles, les a fait disparaître et a dissimulé leur sort. Il a accepté la mort et la disparition forcée de ces enfants pour poursuivre ses objectifs coloniaux d'assimilation des peuples autochtones.

Dissimulation du sort de la personne disparue et refus de le reconnaître

Le gouvernement fédéral n'a pas enquêté et n'a pas informé les familles et les communautés du sort des enfants disparus. Selon la CVR, des milliers d'enfants sont morts dans ces institutions, et beaucoup d'autres sont morts après avoir été transférés de force dans des sanatoriums, des hôpitaux ou peu de temps après leur retour chez eux⁸⁹. La CVR a conclu que « les parents n'étaient souvent pas informés de leur maladie et de leur décès. En raison des politiques d'économie du Canada, les enfants ont été enterrés loin de leur famille dans des tombes longtemps négligées. Personne n'a pris soin de compter le nombre de morts ou d'enregistrer l'endroit où ils étaient enterrés⁹⁰ ». La CVR a également indiqué que des travaux

supplémentaires étaient nécessaires pour identifier tous les enfants disparus et l'endroit où ils ont été enterrés.

Malgré les connaissances du Canada sur les taux élevés de décès d'enfants autochtones dans les établissements, le gouvernement fédéral et la police n'ont pas réussi à enquêter efficacement sur la grande majorité des décès d'enfants dans les pensionnats indiens⁹¹. Cet échec était si important que la CVR a intitulé un chapitre entier sur le système juridique « Un déni de justice⁹² ». En l'absence d'enquêtes dignes de ce nom sur les décès d'enfants dans ces institutions, le gouvernement fédéral n'a pas déterminé, et n'a toujours pas déterminé, si et quels enfants ont pu être victimes de disparitions forcées.

En omettant d'enquêter sur ces décès, le Canada n'a pas non plus reconnu les disparitions forcées des enfants et a participé, activement et par son inaction, à la dissimulation de leur sort, en violation de la loi contre les disparitions forcées.

Soustraire la personne à la protection de la loi

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées a précisé que tout acte de disparition forcée a pour effet de soustraire les personnes à la protection de la loi⁹³. Il y est stipulé que « lorsqu'elle est privée de liberté, une personne [victime d'une disparition forcée] est privée de tout droit prévu par la loi et est placée dans un vide juridique, sans aucune défense⁹⁴ ». La privation de liberté est liée à la violation du droit à la reconnaissance de la personne devant la loi⁹⁵. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de soustraire la personne à la protection prévue par la loi; il s'agit plutôt de la conséquence qui découle naturellement d'une disparition forcée.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (Groupe de travail sur les disparitions forcées) a été créé par la Commission des droits de la personne de l'ONU en 1980 pour « examiner les questions relatives aux disparitions forcées ou involontaires de personnes⁹⁶ ». Il est composé de cinq experts indépendants⁹⁷. La fonction principale du groupe de travail est d'aider les familles à déterminer le sort de leurs proches disparus. Dans le cadre de ce travail, le Groupe de travail sur les disparitions forcées facilite la communication entre les familles, les organisations



de soutien et les gouvernements, et demande aux gouvernements de mener des enquêtes sur les personnes disparues⁹⁸. En outre, le Groupe de travail sur les disparitions forcées a pour mandat de :

- Diffuser l'information et promouvoir la compréhension de la *Convention sur les disparitions forcées*;
- Soumettre des rapports après chacune de ses sessions et annuellement au Conseil des droits de la personne de l'ONU⁹⁹;
- Présenter des observations à l'Assemblée générale des Nations Unies sur les questions pertinentes¹⁰⁰;
- Effectuer des visites dans les pays et fournir des conseils sur demande;
- Suivre les progrès accomplis par les États dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la *Convention sur les disparitions forcées*; et
- Fournir une assistance aux gouvernements, notamment en formulant des recommandations sur la mise en œuvre de la *Convention sur les disparitions forcées*¹⁰¹.

À ce jour, le Groupe de travail sur les disparitions forcées a reçu plus de soixante mille cas concernant 112 pays et examine activement plus de quarante-sept mille cas dans 97 États¹⁰². Le groupe de travail collabore également avec les mécanismes régionaux de défense des droits de la personne afin de renforcer les cadres politiques et institutionnels régionaux et nationaux pour lutter contre les disparitions forcées. En outre, il coopère avec les mécanismes internationaux de responsabilisation, tels que la Cour pénale internationale (CPI)¹⁰³.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées fait partie des « procédures spéciales » de l'ONU. Il s'agissait de la première procédure thématique spéciale du système des droits de la personne des Nations Unies¹⁰⁴. En vertu de ces procédures spéciales, le Groupe de travail peut prendre des mesures même dans les États qui n'ont pas signé le statut qui le régit. Bien que le Canada ne soit pas signataire de la *Convention sur les disparitions forcées*, le Groupe de travail sur les disparitions forcées peut tout de même exercer son mandat de conseiller, d'éduquer et d'examiner les actions du gouvernement fédéral et lui demander de mener des enquêtes sur les personnes disparues¹⁰⁵. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées peut travailler dans tout pays où une disparition forcée a eu lieu. Ses

enquêtes sont ouvertes à la suite d'informations faisant état de la disparition de la part d'un membre de la famille de la personne disparue ou d'organisations agissant en son nom avec le consentement de la famille¹⁰⁶.

Obligation d'enquêter et d'accorder des mesures correctives

En droit international, le *Protocole du Minnesota de 2016 relatif aux enquêtes sur les décès potentiellement illégaux* (*Protocole du Minnesota*) indique clairement que les États ont le devoir d'enquêter sur tous les décès potentiellement illégaux et les disparitions forcées présumées¹⁰⁷. L'obligation d'enquêter sur les disparitions forcées en vertu du droit international relatif aux droits de la personne a été confirmée à maintes reprises par les tribunaux internationaux. La Cour IDH est le principal organe judiciaire qui détermine la responsabilité des États pour les violations des droits de la personne dans les Amériques. Elle a estimé que l'obligation de respecter les droits énoncés dans la *Convention américaine relative aux droits de la personne* exige des États qu'ils enquêtent sur toute violation des droits de la personne, y compris les disparitions¹⁰⁸.

Dans l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, une affaire historique qui portait sur la disparition de l'étudiant universitaire Manfredo Velásquez, la Cour IDH a souligné que l'obligation de l'État d'enquêter persiste aussi longtemps que le sort de la victime est inconnu :

Il n'y a pas eu d'enquête sur les allégations publiques faisant état d'une pratique de disparitions ni sur la question de savoir si Manfredo Velásquez avait été victime de cette pratique. *L'obligation d'enquêter sur les faits de ce type subsiste tant qu'il existe une incertitude sur le sort de la personne disparue.* Même dans le cas hypothétique où les personnes individuellement responsables de crimes de ce type ne peuvent pas être légalement punies dans certaines circonstances, *l'État est tenu d'utiliser les moyens à sa disposition pour informer les proches du sort des victimes et, si elles ont été tuées, de l'endroit où se trouvent leurs restes*¹⁰⁹.

Dans cette même affaire, la Cour IDH s'est penchée sur l'obligation des États d'enquêter sur les violations des droits de la personne et les disparitions, même lorsque les personnes directement responsables de ces violations n'étaient pas des agents de l'État. La Cour a estimé que lorsque l'État et ses agents ne prennent pas de mesures efficaces pour enquêter de manière



appropriée sur une violation des droits de la personne ou y remédier, l'État peut être considéré comme ayant approuvé la violation, et l'inaction de l'État lui-même constitue, en soi, une violation des droits de la personne :

La Cour est convaincue, et a constaté que la disparition de Manfredo Velásquez a été perpétrée par des agents qui ont agi sous couvert de l'autorité publique. Toutefois, même si ce fait n'avait pas été prouvé, l'inaction de l'appareil d'État, qui est clairement prouvée, constitue un manquement du Honduras aux obligations qu'il a assumées en vertu de l'article 1 (1) de la Convention, qui l'obligeait à garantir à Manfredo Velásquez le libre et plein exercice de ses droits fondamentaux¹¹⁰.

Depuis cette décision, la Cour IDH a rendu de nombreuses autres décisions sur les disparitions forcées, confirmant l'obligation des États d'enquêter sur les disparitions perpétrées sur leur territoire¹¹¹.

Organes régionaux de défense des droits de la personne

Il existe trois principaux systèmes régionaux de droits de la personne dans le monde : en Europe, en vertu de la *Convention européenne des droits de la personne*¹¹², en Afrique, en vertu de la *Charte africaine des droits de la personne et des peuples*¹¹³, et dans les Amériques, principalement en vertu de la *Convention américaine relative aux droits de la personne*¹¹⁴. Tous ces traités ont leurs propres organes régionaux de défense des droits de la personne auxquels des plaintes peuvent être adressées.

En raison de la prévalence des disparitions en Amérique latine et en Amérique du Sud, aucun système n'a contribué de manière aussi significative à la compréhension et à la jurisprudence concernant les disparitions forcées que le système interaméricain des droits de la personne. De nombreux pays de la région mènent des efforts de réparation dans le cadre de la récupération et de l'identification des personnes disparues. En 1994, l'OEA, qui regroupe des États d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, a créé son propre traité international sur le sujet, la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (Convention interaméricaine sur les disparitions forcées)*¹¹⁵. Comme nous le verrons plus en détail ci-dessous, le Canada n'est pas membre.

Le Canada a l'obligation d'enquêter sur la mort des enfants afin de déterminer si certains sont victimes de disparitions forcées. Comme le notent Les juristes Catherine Morris et Rebekah Smith :

Les autorités canadiennes sont tenues, en vertu du droit international, de veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies et impartiales soient menées sur tous les décès potentiellement illégaux (y compris les disparitions), conformément aux normes de l'ONU (le *Protocole du Minnesota*). Peu importe depuis combien de temps les décès ou les disparitions ont eu lieu. Ces normes internationales exigent que les enquêtes soient menées dans le plein respect des proches des victimes, qui ont le droit de connaître la vérité sur ce qui est arrivé à leurs proches disparus¹¹⁶.

Le sort des enfants suivants doit faire l'objet d'une enquête afin de déterminer s'ils répondent à la définition de disparition forcée au regard du droit international relatif aux droits de la personne :

- Des enfants sont enterrés dans des fosses communes anonymes dans d'anciens pensionnats indiens et des sites connexes;
- Les enfants transférés dans des sanatoriums, des hôpitaux et d'autres institutions associées, qui sont décédés et dont les corps ont été éliminés ou enterrés;
- Des enfants qui se sont enfuis et n'ont jamais été retrouvés;
- Les enfants qui ont disparu dans les centres urbains, les villes et les villages du pays et qui ont perdu le contact avec leur famille;
- Les bébés qui ont été jetés dans des fours ou des incinérateurs par le personnel ou les administrateurs des pensionnats indiens ou des établissements connexes; et
- Les bébés nés de filles dans ces institutions, qui ont été emmenés, dans certains cas à l'extérieur du pays, et qui sont peut-être encore en vie¹¹⁷.

En vertu du droit international, l'État a le devoir d'enquêter. Cependant, dans le contexte des enfants disparus, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont déclaré que le Canada ne peut pas enquêter sur ses propres actes répréhensibles¹¹⁸. Les nations autochtones du Canada, qui exercent leur souveraineté, sont les mieux placées pour mener ces enquêtes. Par conséquent, le Canada a l'obligation de fournir un financement, des ressources et un soutien



suffisant et à long terme pour les enquêtes menées par les Autochtones sur les décès et les disparitions d'enfants dans les pensionnats indiens et les institutions connexes. Cela soutiendrait les efforts de décolonisation du droit international. De plus, lorsque les responsables des enquêtes souhaitent communiquer avec les services de police, les services médico-légaux, les services judiciaires ou les services autres de l'État, tous les ordres de gouvernement au Canada doivent fournir un soutien prioritaire à ces enquêtes. Enfin, si les survivants, les familles et les communautés autochtones décident de ne pas mener eux-mêmes les enquêtes dans un site ou une institution en particulier, ils ont toujours le droit de choisir qui doit mener l'enquête, sans intimidation ni coercition, et le gouvernement du Canada doit appuyer leurs choix.

Les disparitions forcées sont une infraction continue

La *Déclaration sur les disparitions forcées* établit que la violation des droits de la personne d'une disparition forcée n'est pas figée dans le temps, mais constitue une infraction qui se poursuit tant que la disparition n'est pas résolue. L'article 17.1 de la Déclaration stipule que « les actes constitutifs d'une disparition forcée sont considérés comme une *infraction continue tant que les auteurs continuent de dissimuler le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et que ces faits ne sont pas élucidés*¹¹⁹ ». Les tribunaux internationaux des droits de la personne ont confirmé que « les disparitions forcées sont des actes continus typiques. L'acte commence au moment de l'enlèvement et s'étend pendant toute la durée du crime incomplet, jusqu'à ce que l'État reconnaisse la détention ou publie des informations sur le sort de l'individu ou sur le lieu où il se trouve¹²⁰ ».

Le caractère persistant des violations des disparitions forcées a des conséquences juridiques importantes. Les auteurs sont considérés comme étant toujours en train de commettre l'infraction jusqu'à ce qu'ils révèlent le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées a précisé que les auteurs de disparitions forcées peuvent être poursuivis au pénal – par les États ou les tribunaux compétents – même lorsque la disparition a commencé avant que la base juridique des poursuites n'ait été promulguée¹²¹. Ceci est soutenu par la jurisprudence et par des experts juridiques¹²².

La persistance des disparitions forcées justifie également l'extension du statut de victime aux familles et aux communautés. Si une violation se poursuit au regard du droit international relatif aux droits de la personne, il doit y avoir une victime qui peut réclamer des réparations. Dans la mesure où les membres de la famille directe sont encore en vie, ils auraient le droit de le faire. Cependant, dans de nombreux cas, dans le contexte des enfants disparus, l'enfant disparu et les membres de sa famille directe peuvent ne plus être en vie. En outre, comme les victimes de ces disparitions forcées étaient des enfants, elles peuvent ne pas

avoir de descendants directs. Par conséquent, les victimes doivent nécessairement inclure les communautés d'où ces enfants ont été enlevés. Si le statut de victime n'était pas étendu aux communautés, cela profiterait aux auteurs des crimes qui pourraient simplement attendre que tous les membres de la famille directe et les descendants en ligne directe soient morts. Cela conduirait au déni de justice et au déni du droit à un recours.

Compte tenu de ce qui précède, les enfants qui ont été enrôlés de force dans le système des pensionnats indiens dont le sort demeure inconnu disparaissent. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a précisé que, même s'il existe des preuves qu'une personne disparue a été tuée, mais que son sort et le lieu où elle se trouve restent indéterminés, il s'agit d'une disparition forcée¹²³. Par conséquent, même si les enfants sont décédés ou sont présumés décédés, leur mort exige une enquête et leur situation continue de se transformer en disparition forcée tant que leur sort et le lieu où ils se trouvent n'est pas établi. Leur disparition est une violation continue des droits de la personne à laquelle le Canada peut et doit remédier en soutenant pleinement les enquêtes indépendantes menées par les communautés autochtones et en fournissant des réparations appropriées.

L'État doit des recours aux victimes de disparitions forcées

Le droit à un recours est inscrit dans le droit international relatif aux droits de la personne¹²⁴ et exige que les victimes aient accès aux institutions ou organes judiciaires compétents qui peuvent enquêter sur les violations des droits de la personne commises à leur rencontre et y remédier¹²⁵. Sans le droit à un recours, il n'y aurait aucun recours pour les victimes de violations des droits de la personne, aucun moyen de demander des comptes aux contrevenants et peu de valeur substantielle pour la protection des droits de la personne. Selon les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005, les États ont le devoir d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de la personne et, « s'il existe des preuves suffisantes : l'obligation de soumettre à des poursuites la personne présumée responsable des violations et, si elle est reconnue coupable, l'obligation de la punir¹²⁶ ». Les lignes directrices notent que :

- Les recours en cas de violations flagrantes du droit international des droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux droits suivants, comme le prévoit le droit international :
- (a) L'égalité et l'effectivité de l'accès à la justice;



- ⋮ (b) La réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi; et ⋮
- ⋮ (c) L'accès aux informations pertinentes concernant les violations et ⋮
- ⋮ les mécanismes de réparation¹²⁷. ⋮

Les Lignes directrices ajoutent que « les victimes doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et que des mesures appropriées doivent être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et leur intimité, ainsi que ceux de leur famille¹²⁸ ». Dans leur liste de réparations possibles, les lignes directrices notent explicitement la nécessité de lutter contre les disparitions forcées, affirmant que la satisfaction des droits des victimes devrait inclure :

- ⋮ La recherche du lieu où se trouvent les disparus, l'identité des enfants ⋮
- ⋮ enlevés et les corps des personnes tuées, et l'aide à la récupération, à ⋮
- ⋮ l'identification et à la réinhumation des corps conformément au souhait ⋮
- ⋮ exprimé ou présumé des victimes, ou aux pratiques culturelles des ⋮
- ⋮ familles et des communautés¹²⁹. ⋮

Les victimes de disparitions forcées, y compris leurs familles et leurs communautés, ont droit à un recours approprié. Cela commence nécessairement par une enquête sur ce qui s'est passé et pourquoi.

En vertu de la *Convention sur les disparitions forcées*, les États sont tenus de « prendre toutes les mesures appropriées pour rechercher, localiser et libérer les personnes disparues et, en cas de décès, pour localiser, respecter et restituer leurs restes » et de « veiller à ce que, dans leur système juridique, les victimes de disparitions forcées aient le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées rapidement, équitablement et de manière adéquate¹³⁰ ». Parmi les recours possibles, la *Convention sur les disparitions forcées* cite la restitution, la réhabilitation et la satisfaction¹³¹, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation et les garanties de non-répétition¹³². L'État a également l'obligation de prévenir et de sanctionner toute personne qui entrave le droit à la vérité en n'enregistrant pas, en retenant ou en enregistrant des informations inexacts concernant la privation de liberté d'une personne¹³³.

Dans le cadre des voies de recours, la restitution des dépouilles est particulièrement importante lorsque la victime directe d'une disparition décède ou est tuée par la suite. Comme l'écrit Grażyna Baranowska, experte en droit international :

- ⋮ Le retour des dépouilles devient la question clé pour la majorité des ⋮
- ⋮ familles de personnes disparues, et souvent ce n'est que la restitution des ⋮
- ⋮ restes qui permet d'entamer les processus de deuil et d'enterrement en ⋮



bonne et due forme. De nombreuses familles refusent de reconnaître la personne disparue comme morte tant que son sort n'est pas entièrement établi et que les restes n'ont pas été retrouvés¹³⁴.

Pour les familles d'enfants disparus, les recours et les réparations comprennent :

- Une enquête complète et la divulgation du sort de chaque enfant;
- Une reconnaissance du préjudice et des traumatismes de ceux qui cherchent et se demandent ce qui est arrivé à leurs proches disparus; et
- Des mesures visant à honorer la vie de la personne disparue en apprenant ce qui lui est arrivé et, le cas échéant, en restituant sa dépouille à sa famille pour qu'elle y soit enterrée convenablement.

Le droit à un recours effectif en vertu du droit international relatif aux droits de la personne est absolu. Au Canada, le gouvernement fédéral doit accepter qu'il est responsable de ces violations et fournir des recours efficaces pour les disparitions forcées des enfants. Dans la mesure où le sort des enfants et le lieu où ils se trouvent restent inconnus, cela aggrave le préjudice que le Canada inflige aux enfants disparus, à leurs familles et à leurs communautés.

Les familles et les communautés des personnes disparues sont également des victimes des disparitions forcées

La *Déclaration sur les disparitions forcées* comprend une définition large des victimes de disparitions forcées. L'article 24.1 définit la victime comme « la personne disparue et toute personne qui a subi un préjudice en conséquence directe d'une disparition forcée¹³⁵ ». Cette définition large des victimes reconnaît les dommages importants causés aux familles et aux communautés par les disparitions forcées. Dans de nombreux cas, l'intention des auteurs est de tourmenter non seulement la victime directe, mais aussi son cercle plus large de famille et d'amis. Comme l'explique Baranowska :

Les disparitions forcées ont été choisies comme moyen de violence précisément parce qu'elles ne touchent pas seulement les personnes disparues. Les auteurs sont conscients qu'une telle disparition a un effet dévastateur sur les membres de la famille des disparus, qui sont délibérément maintenus dans l'ignorance du sort de leurs proches et souffrent de l'angoisse de l'incertitude¹³⁶.

Les disparitions forcées bouleversent les familles. Elles constituent un traitement cruel et inhumain pour ceux qui attendent le retour de leurs proches¹³⁷. L'angoisse qu'elles produisent



est ressentie à travers les communautés, à travers le temps et d'une génération à l'autre, créant « un réseau de victimes qui s'étend bien au-delà des individus qui sont directement victimes de cette violation des droits de la personne¹³⁸ ». Le préjudice associé à la disparition d'une personne va au-delà de l'absence d'un corps physique. C'est aussi la disparition de la parenté, la rupture des liens familiaux et communautaires, et une menace pour la mémoire même de la personne disparue, qu'ils ne peuvent pleurer et commémorer. Il y a une perte et une douleur causées par les disparitions qui sont difficiles à exprimer et que la loi ne peut pas traiter de manière adéquate, mais qui sont reconnues par l'extension du statut de victime aux familles et aux communautés de la personne disparue. Comme l'explique Kamari Clarke, professeure à l'Université de Toronto au Centre de criminologie et d'études sociojuridiques et au Centre d'études sur la diaspora et les transnationales :

Car l'expérience de la perte de la vie d'un être cher entraîne une réponse viscérale qui est ressentie et incarnée par le sentiment et la douleur. Les rappels quotidiens de la perte ne peuvent pas être facilement entendus, ressentis ou vus. L'insistance sur le statut de victime pour la famille et les proches des disparus a permis la reconnaissance de leur perte. Elle a également mis en évidence une façon de penser l'extension de la continuité de la vie de l'être cher¹³⁹.

Les disparitions forcées donnent lieu à une forme d'angoisse et de désespoir pour retrouver la personne disparue, à une « perte ambiguë » et à un sentiment lancinant, grave et douloureux d'ignorance¹⁴⁰. Pauline Boss, éducatrice et chercheuse pionnière de la théorie de la perte ambiguë, explique : « Vous êtes bloqué, immobilisé, vous culpabilisez si vous recommencez parce que cela reviendrait à accepter que la personne soit morte. Le deuil est figé, votre prise de décision est gelée, vous ne pouvez pas établir les faits, vous ne pouvez pas répondre aux questions¹⁴¹ ». Cette perte ambiguë découle du fait que vous ne savez pas si votre proche est vivant ou mort, que vous ne connaissez pas la nature de son destin et de sa mort, et que vous ne savez pas où il est enterré.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme note que les familles sont laissées « dans l'ignorance du sort de leurs proches, leurs émotions alternant entre espoir et désespoir, s'interrogeant et attendant, parfois pendant des années, des nouvelles qui n'arriveront peut-être jamais¹⁴² ». Cette recherche interminable et ignorante du sort des enfants disparus est un autre aspect de l'héritage brutal et continu du système des pensionnats indiens et du colonialisme de peuplement.

Cette définition large des victimes en vertu du droit international relatif aux droits de la personne reconnaît que les obligations, les réparations et les recours sont dus à la famille de la

victime disparue. Dans le contexte des enfants disparus des pensionnats indiens et des institutions associées, cela signifie également que les communautés d'où les enfants ont été retirés sont également des victimes et ont donc droit à des réparations et à des recours.

Autres aspects clés des disparitions forcées

En vertu du droit international relatif aux droits de la personne, les traités et la jurisprudence existants ont clarifié divers aspects supplémentaires des disparitions forcées.

Les disparitions forcées constituent de multiples violations des droits de la personne

En 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration sur les disparitions forcées*¹⁴³. Dans son article 1, la Déclaration affirme que les disparitions forcées de personnes sont une atteinte au fondement même des droits de la personne et que les disparitions constituent un ensemble de violations des droits de la personne :

1. Tout acte de disparition forcée est une offense à la dignité humaine. Elle est condamnée comme un déni des buts de la *Charte des Nations Unies* et comme une violation grave et flagrante des droits de la personne et des libertés fondamentales proclamés dans la *Déclaration universelle des droits de la personne* et réaffirmée et développée dans les instruments internationaux dans ce domaine.
2. Tout acte de disparition forcée soustrait les personnes qui en font l'objet à la protection de la loi et leur inflige de graves souffrances, ainsi qu'à leur famille. Il constitue une violation des règles du droit international qui garantissent, entre autres, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle viole également le droit à la vie ou constitue une grave menace pour celui-ci¹⁴⁴.

La disparition de personnes est donc à la fois composée de multiples violations des droits de la personne et d'une violation des droits de la personne en soi¹⁴⁵. Banu Bargu, théoricien politique et professeur d'histoire de la conscience à l'Université de Californie, observe que « la disparition forcée n'est pas une simple » violation des droits de la personne, elle « viole différents droits à la fois simultanément et en série¹⁴⁶ ». Outre le droit à la vie et à la liberté, elle viole le droit humain à la reconnaissance devant la loi¹⁴⁷. Parmi les autres droits de la personne



violés par les disparitions forcées figurent, sans s'y limiter, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable, le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant¹⁴⁸.

Les disparitions des enfants placés de force dans le système des pensionnats indiens sont le résultat des multiples violations des droits de la personne mentionnées ci-dessus. Les enfants étaient privés de tout recours à la justice, tandis que, parallèlement, les mauvais traitements et la discipline sévère dont ils étaient victimes étaient sanctionnés par la loi¹⁴⁹. Les enfants ne jouissaient ni de la liberté ni de la sécurité. Au lieu de cela, beaucoup ont été victimes d'abus émotionnels, spirituels, physiques et sexuels, de malnutrition et de maladies, et d'expériences médicales, entre autres atrocités. La mort de milliers d'enfants autochtones est la preuve que leur droit à la vie a été violé par l'État canadien.

Les disparitions forcées d'enfants sont particulièrement graves

Les disparitions forcées d'enfants sont considérées comme particulièrement graves au regard du droit international relatif aux droits de la personne¹⁵⁰. C'est pourquoi la *Déclaration sur les disparitions forcées* et la *Convention sur les disparitions forcées* accordent une attention particulière aux enfants¹⁵¹. L'article 25 de la *Convention sur les disparitions forcées* exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir et punir, par le biais du droit pénal :

- a) Le déplacement illicite d'enfants victimes de disparitions forcées, d'enfants dont le père, la mère ou le tuteur légal est victime de disparition forcée ou d'enfants nés pendant la captivité d'une mère victime de disparition forcée;
- b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant de la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a) ci-dessus¹⁵².

La Convention ajoute que les États devraient « prendre les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants... et les renvoyer dans leurs familles d'origine¹⁵³ ». L'obligation d'enquêter sur les disparitions d'enfants a été précisée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées :

Les États devraient accorder une attention particulière au règlement rapide des affaires impliquant des enfants victimes de disparitions forcées. Reconnaisant qu'une disparition forcée est un crime continu, reconnaissant que la disparition forcée est une forme extrême de violence à l'égard des enfants, et compte tenu des mesures spéciales de protection qui doivent être accordées aux enfants, les États ont l'obligation de mener dans les meilleurs délais des enquêtes



approfondies afin de déterminer où se trouve l'enfant ou son parent ou tuteur. En raison de la dépendance des enfants vis-à-vis des adultes, de l'impact de la séparation des familles, de leur vulnérabilité potentielle et des menaces qui pèsent sur leur développement et leur vie, les États doivent mener rapidement des enquêtes sur les cas impliquant des enfants victimes de disparitions forcées. Les États doivent mener les enquêtes sur les disparitions forcées d'enfants de manière efficace et rapide afin qu'elles soient menées dans un délai raisonnable. Ces enquêtes devraient être considérées comme une obligation de l'État et ne devraient pas être considérées comme la responsabilité de la famille de la victime¹⁵⁴.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ajoute que la disparition forcée d'enfants est une forme extrême de violence qui ne peut être justifiée en aucune circonstance et que « toutes les formes de disparitions forcées d'enfants sont évitables¹⁵⁵ ». Le Groupe de travail sur les disparitions forcées détaille plus en détail les préjudices à long terme qui découlent des disparitions d'enfants :

Le Groupe de travail est conscient que la disparition forcée d'enfants et leur séparation d'avec leurs parents ou membres de leur famille portent gravement atteinte à l'intégrité mentale, physique et morale des enfants. En toutes circonstances, en tant qu'enfants victimes de disparitions forcées ou en tant que proches d'une personne disparue, ils éprouvent des sentiments de perte, d'abandon, de peur intense, d'incertitude, d'angoisse et de douleur, qui peuvent varier ou s'intensifier en fonction de l'âge et de la situation spécifique de l'enfant. Le Groupe de travail estime que la séparation des enfants de leur famille a des effets spécifiques et particulièrement graves sur leur intégrité personnelle qui ont un impact durable et cause de graves dommages physiques et mentaux¹⁵⁶.

Comme pour d'autres victimes de disparitions forcées, la disparition d'enfants est à l'origine de multiples violations des droits de la personne.

La disparition forcée d'enfants viole également les droits protégés par *la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989*. L'article 7 de la Convention dispose que les enfants « sont enregistrés immédiatement après leur naissance et ont le droit dès leur naissance d'avoir un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, *le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux*¹⁵⁷ ». En outre, les enfants se voient garantir leur droit à une



identité et à la retrouver rapidement, si jamais celle-ci est perdue. Aux termes de l'article 8 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* :

1. Les États parties s'engagent à *respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales*, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Lorsqu'un enfant est illégalement privé de tout ou partie des éléments de son identité, les États parties *lui fournissent une assistance et une protection appropriées en vue de rétablir rapidement son identité*¹⁵⁸.

Ce droit à l'identité ne peut être enlevé ou perdu, « Il dure toute la vie. En tant que catalyseur de nos autres droits de fonctionner, c'est le fondement d'une société saine et diversifiée¹⁵⁹ ».

Les victimes qui ont disparu alors qu'elles étaient enfants ne peuvent pas passer l'âge des disparitions forcées

Les enfants victimes de disparitions forcées ne peuvent pas « passer l'âge » de la disparition. Tant qu'elle n'est pas résolue, la violation des droits de la personne se poursuit à l'âge adulte. Il en va de même pour l'obligation des États de traiter les disparitions et d'y remédier¹⁶⁰. Cela a été démontré dans le contexte de la dictature militaire argentine de 1976 à 1983, où les bébés de femmes disparues jugées subversives pour l'État ont été secrètement transférés sous la garde de membres de l'armée pour adoption. Selon Jeremy Sarkin, professeur de droit à l'Université NOVA de Lisbonne, au Portugal, et Elisenda Calvet Martinez, professeure agrégée de droit international à l'Université de Barcelone, « les enfants dont les mères étaient détenues à leur naissance ont été retirés pour éviter qu'ils ne deviennent la prochaine génération de “subversifs¹⁶¹” ». Les tribunaux ont exigé de bon nombre de ces enfants qu'ils fournissent des échantillons d'ADN afin de déterminer leur identité et, par conséquent, leur lien avec les familles des femmes disparues¹⁶².

Cela est important dans le contexte de la recherche et de la récupération d'enfants disparus. Au cours de mon mandat, il est devenu évident que certains enfants qui ont été emmenés dans un pensionnat indien ont ensuite été transférés de force dans d'autres institutions associées, parfois plusieurs institutions, et y sont restés pendant toute leur enfance. Ils sont alors devenus adultes et sont morts sous la garde de l'État¹⁶³. Étant donné que les enfants ne peuvent pas passer l'âge des disparitions forcées en raison de la nature continue de la violation, le droit à une enquête approfondie et à un recours continue d'exister. Les recours comprennent le droit de faire restituer les restes de la personne disparue à sa famille et à sa communauté.

Les disparitions forcées et le droit à la vérité

Tout peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés et sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par le biais de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, à la perpétration de crimes aberrants. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité est essentiel pour éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir.

– Frank Haldemann et Thomas Unger,
« Le cadre de l'ONU contre l'impunité¹⁶⁴ »

Dans son rapport pour la Commission des droits de l'homme de l'ONU, l'expert en droit international, Louis Joinet a conclu que le droit à la vérité est un droit inaliénable intimement lié à la non-répétition des violations des droits de la personne. Il est difficile d'imaginer comment une violation des droits de la personne peut être réparée si les victimes et le public ne savent pas pourquoi et comment de telles violations ont été perpétrées en premier lieu. En effet, comme l'ont affirmé les spécialistes internationaux des droits de la personne, « fondamentalement, le droit à la vérité découle d'une norme internationale générale qui impose à l'État l'obligation de respecter et de protéger les droits de la personne¹⁶⁵ ».

Le droit à la vérité est explicitement mentionné dans la *Convention sur les disparitions forcées*, qui réaffirme dans son préambule « le droit de toute victime de connaître la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin¹⁶⁶ ». La Convention explique en outre le sens du droit à la vérité à l'article 24 (2) : « Toute victime a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Chaque État partie prend les mesures appropriées à cet égard¹⁶⁷ ».

Toutes les victimes, y compris les familles et les communautés, ont le droit de connaître la vérité sur ce qui est arrivé à la victime d'une disparition forcée. Melanie Klinkner, professeure de droit international à l'Université de Bournemouth, et Howard Davis, lecteur en droit public à l'Université de Bournemouth, notent que « le besoin des familles de connaître la vérité est vital et a parfois la primauté sur le désir de justice; le désir de justice peut être une conséquence secondaire du désir primaire de connaître la vérité¹⁶⁸ ».

Le droit à la vérité s'est développé à partir de la jurisprudence sur les disparitions forcées, en particulier à la CIDH et à la Cour IDH. La première mention de ce droit est apparue en 1997 dans une affaire sur les disparitions forcées à la Cour IDH¹⁶⁹. Depuis lors, la Cour a été une



institution de premier plan dans le développement et la confirmation du droit à la vérité. Il en va de même pour la CIDH; selon l'avocate internationale Yasmin Naqvi, « la Commission interaméricaine des droits de l'homme se distingue par le fait qu'elle a présenté le droit de connaître la vérité comme un *recours direct* en soi, sur la base de l'article 9 (1) de la *Convention interaméricaine [des droits de l'homme]*, qui stipule qu'un État partie est tenu de garantir le plein et libre exercice des droits reconnus par la Convention¹⁷⁰ ». Le droit à la vérité est donc à la fois une extension de l'obligation des États d'enquêter sur les violations des droits de la personne et un recours à part entière.

Le droit à la vérité en vertu du droit international évolue également. Les universitaires et les experts juridiques débattent de la question de savoir si ce droit est un droit juridique autonome ou s'il doit être rattaché à d'autres obligations et droits, telle que l'obligation de l'État de respecter les violations des droits de la personne et d'enquêter sur celles-ci ou le droit des victimes à un recours¹⁷¹. Dinah Shelton, spécialiste reconnue et faisant autorité en matière de recours dans le domaine des droits de la personne, souligne que les recours appropriés dépendent des circonstances de chaque cas, mais que les normes minimales dans le contexte des violations internationales des droits de la personne comprennent « la restitution lorsque cela est possible, l'indemnisation dans le cas contraire, et le *droit à la vérité dans l'intérêt des parties lésées et de la société dans son ensemble*¹⁷² ».

Sans la reconnaissance d'un droit à la vérité et, par conséquent, sans la connaissance du sort d'un être cher, les droits de la personne ne peuvent être exercés pleinement et librement. C'est le cas même si des instruments tels que la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* ne font aucune mention explicite du droit à la vérité, la Cour IDH a effectivement intégré ce droit dans la Convention par le biais de l'obligation de l'État d'enquêter sur les faits litigieux concernant les violations des droits de la personne et du droit des parents des victimes de connaître le sort de leurs proches, y compris l'endroit où la personne a été enterrée. À la suite du système interaméricain des droits de la personne, l'inclusion du droit à la vérité se développe dans d'autres systèmes régionaux de droits de la personne, y compris celui de l'Europe¹⁷³. Il existe donc une tendance à la mondialisation et à l'universalisation qui renforce le droit à la vérité. Dans le contexte des disparitions forcées, Klinkner et Davis précisent que le droit à la vérité exige :

1. Des informations sur les événements qui ont conduit à la violation des droits de la personne;
2. En cas de décès, la restitution des restes humains à des fins de commémoration, mais aussi pour sauvegarder la survie économique de la famille, y compris les besoins en matière d'éducation et de santé;



3. Des informations sur l'identité de la victime et des survivants;
4. Des informations sur l'identité des auteurs; et
5. Des informations sur le lieu où se trouve la personne disparue et sur son sort¹⁷⁴.

Le droit à la vérité est non seulement un droit qui appartient aux victimes et à leurs familles, mais il s'étend également au public. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies auprès du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires :

L'identification positive des morts passe essentiellement par la reconnaissance de l'angoisse des familles qui ne connaissent pas le sort de leurs proches. En l'absence d'identification et de reconnaissance juridique du décès, les familles des disparus sont non seulement privées de dignité dans leur chagrin, mais elles se heurtent à des obstacles souvent débilants à l'exercice de leurs droits de succession. L'identification est une reconnaissance du fait que, pour de nombreuses raisons, la société dans son ensemble doit également connaître la vérité¹⁷⁵.

Le droit à la vérité dans les cas de violations des droits de la personne telles que les disparitions forcées est donc reconnu comme pertinent pour les individus et pour le public en général¹⁷⁶.

De manière cruciale, et comme la Cour IDH l'a déterminé à plusieurs reprises, le droit à la vérité n'est pas satisfait par la création d'organes non judiciaires tels que les commissions de vérité :

Il est clair que les commissions de vérité ne se substituent pas à l'obligation non relégable de l'État d'enquêter sur les violations commises sous sa juridiction, d'identifier les responsables, de les sanctionner et d'assurer une réparation adéquate à la victime, le tout dans le cadre de l'impératif de lutte contre l'impunité¹⁷⁷.

Le droit à la vérité n'est pas non plus satisfait lorsqu'un État offre ou fournit des réparations¹⁷⁸. Les États ne peuvent pas se soustraire à l'obligation d'enquêter et d'établir la vérité en ce qui concerne les violations des droits de la personne telles que les disparitions forcées. Eduardo Gonzalez Cueva, directeur du programme Vérité et mémoire du Centre international pour la justice transitionnelle, écrit :

Le droit à la vérité n'est pas soumis à des conditions ou à des compromis.
Les victimes ne peuvent pas être contraintes de renoncer à leur droit



⋮ d'obtenir justice et réparations ou d'accepter des excuses afin d'obtenir
⋮ la vérité. Au contraire, le droit à la vérité est complémentaire à tous les
⋮ autres aspects d'une stratégie efficace de justice transitionnelle, tels que
⋮ l'action judiciaire et les réparations¹⁷⁹. ⋮

Le droit à la vérité est de plus en plus reconnu comme une obligation fondamentale indispensable des États en ce qui concerne les violations des droits de la personne. Cependant, le Canada n'a pas seulement manqué à cette obligation, mais il a également entravé le droit à la vérité en ce qui concerne les disparitions d'enfants autochtones.

Résumé des lois internationales relatives aux droits de la personne sur les disparitions forcées

Au regard du droit international relatif aux droits de la personne, les disparitions forcées se composent de quatre éléments constitutifs :

1. La privation de liberté de la personne;
2. L'implication directe ou indirecte (c'est-à-dire par acquiescement) d'agents ou de fonctionnaires du gouvernement;
3. Le refus de révéler le sort de la personne ou le lieu où elle se trouve; et
4. Le placement de la personne en dehors de la protection de la loi¹⁸⁰.

Outre les éléments fondamentaux ci-dessus, les disparitions forcées sont :

- des violations des droits de la personne en elle-même et englobent une multitude d'autres violations des droits de la personne;
- des infractions continues qui se poursuivent jusqu'à ce que la personne soit renvoyée ou que son sort soit établi;
- des infractions commises contre les personnes disparues ainsi que contre leurs familles et leurs communautés; et
- particulièrement choquantes lorsque la personne disparue est un enfant.

Les États doivent enquêter sur les disparitions forcées et défendre le droit de la famille et de la société à la vérité. En outre, les États doivent offrir des réparations,

notamment une indemnisation, la localisation et la libération de la victime directe des disparitions forcées; ainsi que la récupération, l'identification et la restitution des restes de la personne disparue aux familles et aux communautés en vue de son réinhumation, le cas échéant.

Les moyens possibles pour demander des comptes au Canada dans le cadre du système international des droits de la personne

Le Canada peut être tenu responsable de plusieurs façons en vertu du système international des droits de la personne. Tout d'abord, il peut être possible de déposer une plainte auprès du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Selon le Conseil, « tout individu, groupe d'individus ou organisation non gouvernementale peut déposer une plainte », et la plainte peut être déposée contre n'importe quel État membre de l'ONU, ce qui inclut le Canada¹⁸¹. Une plainte, qui est confidentielle, peut être déposée, « que le pays ait ou non ratifié un traité parti-culier ou émis des réserves en vertu d'un instrument particulier¹⁸² ». Il existe certains critères de recevabilité d'une plainte, notamment l'épuisement des recours internes, « à moins que ces recours n'apparaissent inefficaces ou exagérément longs » et que « la plainte ne doit pas être déjà en cours d'examen par une procédure spéciale, un organe conventionnel ou une autre procédure d'examen des plaintes des Nations Unies ou d'une autre instance régionale simi-laire dans le domaine des droits de la personne¹⁸³ ».

Deuxièmement, une plainte peut également être déposée auprès de la CIDH. Selon la Commission :

• Toute personne ou tout groupe de personnes ou entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs des États membres de l'OEA peut présenter à la Commission, en son nom ou au nom de tiers, des pétitions concernant des violations présumées d'un droit de l'homme reconnu, selon le cas, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme « Pacte de San José (Costa Rica) », le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme visant à abolir la peine de mort, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et/ou la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes « Convention de Belém do Pará¹⁸⁴ ».



En tant que membre de l'OEA, le Canada est assujéti à la *Déclaration américaine*¹⁸⁵. La plainte peut donc être formulée sur ce fondement.

Troisièmement, une plainte peut être portée devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées par des proches de personnes disparues ou des organisations de la société civile travaillant au nom et avec le consentement de ces proches¹⁸⁶. Il est important de noter que le Groupe de travail « accepte les cas de n'importe quel pays du monde » et qu'« il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes avant de soumettre un cas au Groupe¹⁸⁷ ». Les informations concernant l'auteur du dossier restent confidentielles. Pour les plaintes relatives à des affaires datant de plus de trois mois, le Groupe de travail sur les disparitions forcées examine le cas et peut ensuite « autoriser la transmission au gouvernement concerné, demandant que des enquêtes soient menées et que les résultats soient communiqués¹⁸⁸ ». À ce titre, le Groupe de travail sur les disparitions forcées sert de canal de communication entre les familles et, les communautés et les représentants de l'État dans le but de déterminer où se trouvent les personnes disparues et ce qu'il est advenu d'elles. Les affaires qui ne sont pas résolues sont maintenues ouvertes, et le Groupe de travail sur les disparitions forcées envoie des rappels annuels à l'État pour établir le sort et/ou le lieu où se trouve la personne disparue. En outre, le Groupe de travail sur les disparitions forcées effectue deux visites par an et publie des rapports périodiques. Au moment de la rédaction du présent rapport final, le Groupe de travail sur les disparitions forcées n'avait pas visité le Canada.

DISPARITIONS FORCÉES AU REGARD DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Ils nous ont dit que ce serait lourd. Ils nous ont dit que ce n'était pas facile d'avoir ces conversations. Je veux parler de « crimes contre l'humanité ». D'autres crimes mondiaux sont appelés crimes contre l'humanité : certains actes commis par un État ou pour le compte d'un État dans le cadre d'une politique généralisée généralement dirigée contre les civils en temps de guerre ou de paix. La nature violente de tels actes est généralement considérée comme une violation grave des droits de la personne. Nous parlons de vérité et de réconciliation, mais nous n'avons pas encore parlé de toute la vérité. Ce gouvernement doit être tenu responsable des crimes contre l'humanité.

– Participant à la rencontre nationale
sur les sépultures anonymes¹⁸⁹



Outre les recours prévus par les traités et mécanismes internationaux relatifs aux droits de la personne, il existe des moyens de rendre des comptes pour les infractions qui constituent des crimes internationaux en vertu de l'ensemble distinct du droit pénal international. Le droit pénal international est la branche du droit international qui cherche à établir la responsabilité pénale des individus qui commettent des crimes internationaux : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et crime d'agression¹⁹⁰. Le développement de ce domaine du droit est, en grande partie, le résultat des efforts déployés depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, et en particulier depuis la fin de la guerre froide, pour enquêter et poursuivre les responsables d'atrocités de masse.

Bien que bon nombre des horreurs commises dans le système des pensionnats indiens précèdent l'élaboration du droit pénal international, il est utile d'examiner comment les événements passés peuvent constituer des crimes internationaux. Cela peut permettre aux victimes et au public de mieux comprendre à quel point ces abus étaient systématiques, organisés et intentionnels. Cela peut également aider à décoloniser le droit international qui a été élaboré par les États, dont le Canada, dans le but exprès d'exclure les peuples autochtones et de préserver l'impunité des responsables des atrocités commises contre les enfants, les personnes et les communautés autochtones. L'analyse qui suit démontre que les disparitions forcées d'enfants dans les pensionnats indiens et dans d'autres institutions connexes constituent des crimes contre l'humanité. Elle s'efforce également de contribuer à l'effort plus large visant à imaginer « ce que le droit international pourrait être si l'n'avait pas été lui-même impliqué historiquement dans la colonisation¹⁹¹ ».

Crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité sont des atrocités qui portent atteinte non seulement aux victimes directes, mais aussi à toute l'humanité¹⁹². Selon le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome)*, les disparitions forcées constituent des crimes contre l'humanité si elles sont « commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en connaissance de l'attaque¹⁹³ ». Le crime peut être commis par des agents de l'État ou des organisations politiques¹⁹⁴.

Selon la CPI, les crimes contre l'humanité « sont parmi les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, qu'ils engagent la responsabilité pénale individuelle et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde¹⁹⁵ ».



Que sont les éléments chapeau?

Les éléments chapeau sont les aspects requis du crime pour qu'il soit considéré comme un crime contre l'humanité au regard du droit international et qui le distinguent des autres actes criminels. Les éléments chapeau doivent être satisfaits en même temps que tout autre élément spécifique qui est énoncé ultérieurement.

Pour constituer un crime contre l'humanité, les « éléments introductifs » du crime international de disparition forcée de personnes doivent être remplis :

- La disparition forcée doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile; et
- L'attaque doit être commise par des auteurs qui ont connaissance de l'attaque.

Le crime doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile

Selon la CPI, une attaque contre une population civile est une attaque commise, « en vertu ou dans la poursuite d'une politique d'un État ou d'une organisation visant à commettre une telle attaque » et « exige que l'État ou l'organisation promeuve ou encourage activement une telle attaque contre une population civile¹⁹⁶ ». Une disparition forcée en tant que crime contre l'humanité peut également être commise dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population où l'accent est mis sur d'autres crimes contre l'humanité, tels que le meurtre et la torture. L'attaque contre une population civile n'a pas besoin d'être un acte de violence physique, mais peut être le résultat d'un traitement discriminatoire systémique tel que l'apartheid¹⁹⁷. Bien qu'il puisse s'agir des deux, l'attaque au cours de laquelle la disparition forcée d'une ou de plusieurs personnes est commise ne doit pas nécessairement être généralisée et systématique, mais seulement l'une ou de l'autre.

Une attaque généralisée est une attaque d'une ampleur suffisante qui cible un nombre important de personnes¹⁹⁸. Elle se produit lorsque l'attaque est « massive, fréquente, menée collectivement avec une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes civiles¹⁹⁹ ». Le caractère généralisé d'une attaque peut également être démontré « par la portée

géographique de l'attaque²⁰⁰ ». Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a souligné d'autres facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si une attaque est généralisée ou systématique, notamment « les conséquences de l'attaque sur la population ciblée, le nombre de victimes, la nature des actes, la participation éventuelle de fonctionnaires ou d'autorités ou tout type identifiable de crimes²⁰¹ ».

Une attaque est systématique si elle est perpétrée dans le cadre d'un mode opératoire ou d'une politique. Comme l'a constaté le TPIY, « l'adjectif "systématique" souligne le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Ainsi, c'est au travers des "modes opératoires" des crimes, à savoir la répétition délibérée et régulière d'un comportement criminel similaire, que l'on discerne leur caractère systématique²⁰² ». L'existence d'un programme ou d'une politique peut être une indication du caractère systématique de l'attaque, mais il ne s'agit pas d'un élément juridique distinct²⁰³. Seule l'attaque dans son ensemble, et non les actes spécifiques d'un auteur particulier, doit être systématique²⁰⁴.

Le crime doit être commis intentionnellement

Pour être considérée comme un crime contre l'humanité, une attaque doit être commise avec une intention simple, c'est-à-dire l'intention de commettre l'infraction sous-jacente. L'intention n'exige pas que l'auteur connaisse tous les détails de ce qui s'ensuivra lorsqu'une personne est détenue ou privée de liberté²⁰⁵. Au contraire, selon la CPI, l'intention est satisfaite, « si l'auteur avait l'intention de favoriser... une attaque²⁰⁶ ». Dans le contexte d'une disparition forcée, il suffit que l'auteur sache que, à la suite de la perte de liberté de la personne²⁰⁷, il y a eu ou sera refusé de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le lieu où se trouve la personne détenue. L'auteur doit également avoir eu l'intention de soustraire la personne à la protection de la loi pendant une période prolongée²⁰⁸.

Le crime doit être commis en connaissance de l'attaque systématique

Pour qu'une disparition forcée constitue un crime contre l'humanité en vertu du *Statut de Rome*, l'auteur doit avoir su « que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile²⁰⁹ » et « que ses actes faisaient partie de l'attaque, ou du moins [qu'il a pris] [...] le risque que ses actes fassent partie de l'attaque²¹⁰ ». Par conséquent, le fait d'avoir une connaissance suffisante « ne doit pas être interprété comme une exigence de preuve que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation²¹¹ ». Selon le Tribunal pénal international pour le Rwanda, « il suffit que, par



ses actes ou par la fonction qu'il a volontairement acceptée, il ait sciemment pris le risque de participer à la mise en œuvre de cet attentat²¹² ».

Les éléments du critère pour que la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité

En plus de prouver les éléments énumérés ci-dessus, un critère spécifique doit être rempli pour que le crime de disparition forcée soit considéré comme un crime contre l'humanité. En vertu du *Statut de Rome*, la définition de la disparition forcée de personnes en tant que crime contre l'humanité est la suivante :

- l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État
- ou une organisation politique, ou avec l'autorisation, le soutien ou
- l'acquiescement d'un État ou d'une organisation politique, suivi
- d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des
- informations sur le sort réservé à ces personnes ou sur le lieu où elles
- se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi
- pendant une période prolongée²¹³.

La CPI a articulé les éléments du crime contre l'humanité de disparition forcée d'une personne, ce qui fournit des indications utiles sur l'interprétation des différentes parties de cette définition (voir l'annexe A). Sur la base de cette définition, cependant, on peut affirmer de manière convaincante que les enfants disparus ont été victimes de disparitions forcées et qu'elles constituent donc un crime contre l'humanité en vertu du droit pénal international.

Application du critère aux décès d'enfants autochtones dans les pensionnats indiens

À ce jour, au moment de la rédaction de ce rapport final, il n'existe pas de jurisprudence d'un tribunal international compétent en matière de crimes internationaux sur les disparitions forcées, car personne n'a été jugé et condamné pour avoir perpétré ce crime contre l'humanité spécifique²¹⁴. Récemment, cependant, des juristes canadiens ont soutenu que la disparition forcée d'enfants dans le système des pensionnats indiens constitue un crime international. Morris et Smith, par exemple, ont fait valoir que :

- L'incapacité du Canada à assurer des recours efficaces et rapides en
- cas de disparition d'Autochtones peut être considérée comme un
- acquiescement aux crimes internationaux de disparition forcée. Tous

les éléments du crime international de disparition forcée peuvent être présents dans la situation des enfants toujours portés disparus du système des pensionnats indiens : les enfants ont été détenus de force dans les institutions des pensionnats indiens. Les fonctionnaires du gouvernement étaient directement responsables des politiques des pensionnats indiens et de la surveillance des écoles. Les disparitions de nombreux enfants se poursuivent, et les efforts du gouvernement pour coopérer avec les Premières Nations afin d'enquêter et de révéler le sort des enfants disparus et l'endroit où ils se trouvent ont été, au mieux, dilatoires [c.-à-d. lents ou retardés]²¹⁵.

Les enfants étaient des civils, et leurs disparitions étaient systématiques et généralisées. Ce n'était pas limité à un domaine ou à un moment dans le temps. Cela s'est produit dans tout le pays et a été perpétré sans relâche à travers les générations. Le système des pensionnats indiens a été mis en place, ainsi que de nombreuses autres institutions contrôlées par l'État, qui ont détenu des enfants, les ont privés de leur liberté et n'ont pas permis à des milliers d'entre eux de rentrer chez eux en toute sécurité et de les rendre à leurs familles. Il s'agit de ce que Pauline Wakeham, professeure agrégée au Département d'études anglaises et d'écriture et au Programme d'études autochtones de l'Université Western, a qualifié de « violence lente » perpétrée dans le cadre d'une invasion coloniale persistante²¹⁶. Il s'agit d'une attaque commise sur une longue période plutôt que d'une atrocité limitée dans le temps ou instantanée. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que les deux soient réunis pour satisfaire aux exigences d'un crime contre l'humanité, les disparitions d'enfants ont été à la fois systématiques et généralisées.

Non seulement l'État canadien était au courant de l'attaque, mais il a également conçu et mis en œuvre les lois et les politiques qui ont perpétré des violences contre les enfants autochtones, leurs familles et leurs communautés. Il est impossible d'apprécier pleinement les disparitions d'enfants sans comprendre le contexte plus large dans lequel elles se sont produites : le transfert forcé d'enfants – commis par des fonctionnaires canadiens ou par ses agents autorisés (y compris la GRC et des représentants de l'église) – de leurs familles et de leurs communautés dans des pensionnats indiens. Ces fonctionnaires et agents ont détenu et donc privé les enfants de leur liberté pendant de longues périodes. Les responsables de l'église de diverses confessions, qui dirigeaient ces institutions au nom du Canada, ont ensuite enterré les enfants et, dans de nombreux cas, ni l'État ni les responsables de l'église n'ont jamais informé les familles ou les communautés de la mort des enfants. Ces actes étaient intentionnels. L'État canadien savait que les enfants seraient privés de liberté dans ces établissements, et il était au courant du contexte génocidaire plus large de l'attaque. En effet, le transfert forcé d'enfants



d'un groupe à un autre, dans l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie, constitue un acte de génocide²¹⁷.

Ce transfert forcé des enfants a privé les enfants autochtones de leur liberté et les a placés dans des institutions dont les conditions ont entraîné des taux de mortalité élevés connus du gouvernement fédéral. Le sort de nombreux enfants disparus est resté inconnu pendant des décennies. Beaucoup sont toujours portés disparus à ce jour. La violence génocidaire qui a forcé les enfants à entrer dans le système des pensionnats indiens et les disparitions de ces enfants avaient le même objectif colonial : tenter d'éliminer les peuples autochtones en tant que groupes juridiques, politiques et culturels distincts²¹⁸.

En plus de répondre aux « éléments introductifs » d'un crime contre l'humanité, la disparition de certains des enfants répond probablement aussi aux éléments du critère spécifique des disparitions forcées en vertu du droit pénal international. Les quatre premiers éléments sont similaires à ceux des disparitions forcées au regard du droit international relatif aux droits de la personne. Par souci de clarté, tous les éléments sont examinés successivement ci-dessous, et d'autres considérations spécifiques au droit pénal international sont mises en évidence.

L'arrestation, la détention ou l'enlèvement d'enfants autochtone à titre de privation de liberté

L'analyse ci-dessus relative à la privation de liberté s'applique également dans le contexte du droit pénal international. En outre, en vertu du droit pénal international, les auteurs doivent avoir « arrêté, détenu ou enlevé une ou plusieurs personnes²¹⁹ ». En vertu du *Statut de Rome*, la privation de liberté ne doit résulter que d'une arrestation, d'une détention ou d'un enlèvement et d'un refus ultérieur « de reconnaître l'arrestation, la détention ou l'enlèvement, ou de donner des informations sur le sort réservé à cette personne ou sur le lieu où se trouvent ces personnes²²⁰ ». Selon l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1988, il existe une distinction entre les personnes qui ont été arrêtées, qui ont été emprisonnées ou qui ont été détenues²²¹. Plus précisément, l'« arrestation » et l'« emprisonnement » se rapportent à la perpétration d'un tort. Une personne détenue, cependant, est « toute personne privée de liberté personnelle, sauf à la suite d'une condamnation pour une infraction²²² ».

Les *Éléments des crimes* de la CPI notent qu'« il est entendu que, dans certaines circonstances, une arrestation ou une détention peut avoir été légale²²³ ». Une disparition forcée peut être considérée comme un crime même si la perte initiale de liberté était légale. La légalité de la détention d'une personne ne diminue en rien la culpabilité de sa disparition forcée. Comme



nous l'avons mentionné, les enfants ont été détenus dans les pensionnats indiens. Ils n'ont enfreint aucune loi et n'ont commis aucun crime. Leur liberté a été privée non pas à cause d'actes répréhensibles, mais parce qu'ils étaient autochtones. Le fait que certains enfants aient pu être périodiquement autorisés à quitter les institutions pour rendre visite à leur famille ne signifie pas qu'ils n'ont pas été détenus autrement. Beaucoup ont cherché à partir et ont été punis, souvent brutalement, pour avoir simplement essayé de rentrer chez eux. Dans certains cas, des enfants ont également été arrêtés.

Outre les enfants arrêtés et détenus, certains enfants pourraient avoir été enlevés. Dans de nombreux cas, les enfants ont été emmenés dans les institutions sans le consentement de leurs parents par des policiers, des agents indiens ou des responsables de l'église. Comme cela s'est produit dans d'autres établissements, les bébés nés de filles dans les pensionnats indiens ont parfois été enlevés et adoptés. Il existe également de nombreux témoignages selon lesquels des bébés ont été jetés dans des fours et incinérés. Tous ces cas peuvent répondre à la définition d'un enlèvement.

Le soutien direct ou indirect de l'État

Le gouvernement fédéral a soutenu directement et indirectement les disparitions des enfants. Les auteurs, des agents canadiens et ceux qui dirigent les institutions au nom du Canada, ont détenu des milliers d'enfants autochtones dans des pensionnats indiens, les privant de leur liberté. Ils savaient que beaucoup d'enfants ne survivraient pas. Ceux qui dirigeaient les institutions au nom du gouvernement fédéral, y compris les entités religieuses, l'ont fait avec le soutien et l'autorisation de l'État. Les auteurs savaient que leur conduite visait à détruire les communautés autochtones, à briser les familles autochtones et à assimiler les enfants autochtones. Ils savaient que ces institutions faisaient partie d'un système plus vaste et d'une politique canadienne qui désignait les enfants autochtones comme des cibles. Les enfants ont été placés de force dans des pensionnats indiens, soit par la loi, soit par la contrainte. À partir de là, pendant plus d'un siècle, des centaines, voire des milliers, d'enfants autochtones ont été systématiquement portés disparus.

Un refus subséquent de reconnaître et de fournir des renseignements pertinents concernant le sort de la personne

Le refus de reconnaître ou de fournir des informations sur le sort et la mort des enfants a commencé au moment de la mort de l'enfant. Dans de nombreux cas, les parents n'ont pas été informés du décès de leur enfant. Pendant des décennies, alors même que les crimes commis dans le cadre du système des pensionnats indiens étaient révélés au grand jour, les autorités





canadiennes ont refusé de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations aux familles et aux communautés sur le sort des enfants et sur le lieu où ils se trouvaient. Dans le volume 4 de son rapport final, la CVR conclut que le gouvernement fédéral n'a pas réussi à créer ou à appliquer une politique cohérente d'enregistrement des décès d'enfants autochtones :

- Pour un peu moins d'un tiers de ces décès (32 %), le gouvernement n'a pas enregistré le nom de l'enfant décédé.
- Pour un peu moins d'un quart de ces décès (23 %), le gouvernement n'a pas enregistré le sexe de l'enfant décédé²²⁴.

Qu'est-ce qui pourrait pousser ceux qui dirigent ces institutions à ne pas enregistrer le nom ou même le sexe de centaines d'enfants décédés? Le système des pensionnats indiens a activement cherché à s'attaquer à l'identité des enfants ainsi qu'à leurs liens avec leurs familles, leurs communautés et leurs cultures. Les enfants ont reçu des numéros. L'État et ceux qui travaillaient en son nom avaient un tel mépris systémique pour les enfants et leurs familles qu'ils n'ont pas informé leurs familles et leurs communautés de leur mort. Bien que les excuses fédérales de 2008 contiennent une phrase reconnaissant que des enfants sont morts dans ces établissements, le gouvernement fédéral n'a jamais reconnu que bon nombre de ces enfants et de leurs familles ont été victimes de disparitions forcées.

La soustraction de la personne disparue à la protection de la loi

Les enfants disparus ont été privés de leurs droits en vertu de la loi et placés dans un vide juridique²²⁵. Les enfants n'ont pas bénéficié de la protection de la loi; au contraire, des lois ont été mises en place pour les forcer à fréquenter les pensionnats indiens, et les lois n'ont pas été appliquées contre les auteurs qui maltrahaient, abusaient et faisaient du mal aux enfants²²⁶. En outre, le gouvernement a déployé des efforts considérables pour bloquer l'accès au système judiciaire ou l'accès à des recours effectifs. Ce manque d'accès à des voies de recours a été aggravé par le fait que le gouvernement et ceux qui travaillaient avec l'autorisation de l'État étaient eux-mêmes responsables ou impliqués dans ces disparitions.

Les conclusions de la CVR concernant les enfants disparus confirment également que les enfants ont été délibérément placés hors de la protection de la loi. Même s'il savait que la mortalité des enfants était élevée²²⁷ et qu'il existait des problèmes importants de maltraitance de la part des personnes chargées de s'occuper d'eux, le gouvernement fédéral a continué à maintenir le système des pensionnats indiens. En outre, le gouvernement n'a pas mis en place de politiques efficaces pour enregistrer les décès d'enfants, y compris leurs causes de décès²²⁸.



De plus, le gouvernement fédéral a souvent omis d'appeler la police pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements et d'abus envers les enfants²²⁹. Au cours de la longue existence du système des pensionnats indiens, seule une infime fraction des abus signalés aux autorités a fait l'objet d'enquêtes et de poursuites par l'État²³⁰. Lorsque des enfants sont décédés, il n'y a pas eu d'enquêtes approfondies²³¹. Tout cela souligne le manque de protection juridique pour les enfants qui sont morts dans ces institutions.

L'exigence d'une disparition prolongée

Bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence indiquant combien de temps une personne doit être portée disparue pour répondre à la définition de « disparition prolongée », la disparition forcée d'enfants des pensionnats indiens répondrait à toute définition raisonnable. Beaucoup ont passé des années, certains plus d'une décennie, dans des pensionnats indiens ou des institutions connexes, puis ont disparu. Certains ont disparu depuis des générations, leurs familles et leurs communautés continuant à chercher à savoir où ils se trouvent et à connaître les circonstances de leur disparition. Le contexte doit également déterminer ce qui constitue une « disparition prolongée » en vertu du droit pénal international. Par exemple, un bébé né dans un pensionnat indien ou dans un établissement associé qui a été tué peu de temps après sa naissance serait sans doute victime d'une disparition forcée pour toute sa vie, même s'il ne s'agit que de quelques heures ou de quelques jours.

La Cour pénale internationale

Il existe des motifs raisonnables de conclure que la disparition d'enfants autochtones par le Canada et ses agents constitue un crime contre l'humanité. Cela ne signifie pas que les auteurs individuels peuvent ou seront tenus responsables devant les tribunaux internationaux. Beaucoup sont morts, et il peut y avoir des obstacles juridiques à la poursuite des crimes internationaux commis il y a des décennies. L'analyse qui précède démontre toutefois la profondeur et l'ampleur des disparitions forcées d'enfants autochtones, ordonnées par les autorités canadiennes, qui n'ont pas encore été corrigées ou résolues.

À ce jour, le gouvernement fédéral a refusé d'enquêter lui-même et vient tout juste de commencer à soutenir les survivants, les familles et les communautés autochtones dans leurs propres enquêtes sur les enfants disparus. Ce n'est qu'une fois les enquêtes approfondies terminées que l'on pourra déterminer quels enfants ont été victimes de disparitions forcées. En refusant de s'assurer que les enquêtes appropriées ont été menées à bien, le gouvernement fédéral n'a pas reconnu que les enfants et leurs familles pouvaient être victimes du crime de disparition forcée, et il n'a pas accordé de réparations appropriées. Le fait que le gouvernement fédéral



ne l'ait pas fait ouvrir la possibilité que la CPI enquête et poursuive ces crimes. Le Canada est un État membre de la CPI et, par conséquent, la Cour est compétente pour juger les crimes présumés commis au Canada.

La CPI ne demande pas de comptes aux États pour les crimes internationaux. Elle se concentre plutôt sur la responsabilité individuelle de ceux qui ont commis les atrocités criminelles énumérées dans le *Statut de Rome*. Ces crimes comprennent les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et le crime d'agression. La CPI se concentre également sur le rôle des « principaux responsables » de ces crimes, par opposition aux participants mineurs ou aux soi-disant « fantassins ». Par conséquent, toute enquête de la CPI sur la conduite des responsables et des dirigeants du système des pensionnats indiens mettrait l'accent sur le rôle de certaines personnes jugées les plus responsables des crimes contre l'humanité.

La CPI est liée par le principe de complémentarité, ce qui signifie que la Cour ne peut enquêter et poursuivre que si l'État concerné ne le fait pas ou n'est pas en mesure ou désireux de le faire correctement²³². Il ne s'agit pas d'un test de la qualité d'un système judiciaire. Il s'agit plutôt de savoir si l'État mène réellement des enquêtes et s'il le fait de manière honnête, au lieu de faire obstacle à la vérité et/ou de protéger les auteurs de ces crimes. Le gouvernement fédéral n'a toujours pas voulu enquêter et poursuivre les responsables de la disparition forcée de centaines, voire de milliers, d'enfants autochtones. De graves préoccupations suscitent également de vives inquiétudes quant à la capacité du gouvernement fédéral d'enquêter de manière indépendante et impartiale sur les crimes commis par ses agents contre les enfants autochtones. Le test de complémentarité de la CPI est donc présumé satisfait et ne devrait pas représenter un obstacle à l'enquête.

Pour ouvrir une enquête, la CPI doit également constater que les crimes pertinents qui lui sont renvoyés sont d'une gravité suffisante et qu'il est dans l'intérêt de la justice d'enquêter sur ces crimes. La gravité et l'intérêt de la justice ont été utilisés par le procureur de la CPI pour ne pas enquêter sur certaines situations d'atrocités de masse. Néanmoins, il est évident que les atrocités commises contre les enfants et les souffrances qu'elles ont causées sont suffisamment graves et que, en l'absence d'autres perspectives réalistes de responsabilité, les enquêtes sur ces crimes devraient être considérées comme étant dans l'intérêt de la justice.

L'obstacle le plus important à une enquête de la CPI serait juridictionnel, en particulier la question de savoir si la disparition des enfants ne relève pas de la compétence temporelle de la Cour. Le *Statut de Rome* limite ce que la Cour peut enquêter aux crimes internationaux commis après le 1er juillet 2002. Les disparitions, ainsi que les autres atrocités commises contre les enfants, ont toutes eu lieu avant cette date. Bien que l'on ne sache pas encore clairement comment la CPI considérerait la question et, comme indiqué ci-dessus, qu'il n'existe



pas de jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux concernant les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité, on peut au moins soutenir que les disparitions forcées devraient être considérées comme un crime international continu, qui n'est pas résolu tant que la personne disparue n'est pas revenue ou que son sort n'a pas été établi²³³. La persistance du crime de disparition forcée d'enfants autochtones constituerait donc un crime jusqu'à ce jour et s'étendrait à la compétence temporelle de la CPI.

Une enquête de la CPI serait utile, car elle pourrait ainsi confirmer si des crimes contre l'humanité de disparitions forcées ont été commis à l'encontre d'enfants autochtones, de leurs familles et de leurs communautés. Cela remettrait en cause l'amnistie des colons et la culture d'impunité que le Canada s'est créée. Cela confirmerait également ce que les survivants, les familles et les communautés autochtones savent, depuis des décennies, à savoir que les autorités canadiennes ont perpétré des atrocités de masse contre les enfants autochtones, leurs familles et leurs communautés à une échelle généralisée et systématique.

Le refus d'enquêter de la CPI en 2021

En juin 2021, un groupe d'avocats canadiens a envoyé une demande officielle au procureur en chef de la CPI pour ouvrir une enquête préliminaire sur la question de savoir si « les décès, les fosses communes anonymes et le traitement général des 215 enfants décédés [au pensionnat indien de Kamloops] constituent des crimes contre l'humanité ». Le procureur en chef a rejeté la demande, en partie parce qu'il « se sentait empêché [de le faire], car les décès sont survenus avant que le Canada ne ratifie la loi sur les crimes contre l'humanité²³⁴ ». Le recours au droit pénal international n'en demeure pas moins un objectif louable. Brian Finucane, diplômé de la faculté de droit de Yale, souligne que « la poursuite de l'infraction est nécessaire afin de condamner les préjudices spécifiques causés aux familles des disparus par l'incertitude persistante concernant le sort des disparus²³⁵ ».

Malheureusement, la lettre de refus ne contenait aucune analyse sur la question de savoir si les actions et les omissions du Canada constituent des crimes en droit international. Il convient de noter que, même dans les cas où le bureau du procureur a refusé d'ouvrir une enquête, il a offert des réponses complètes aux demandes d'ouverture de telles enquêtes et a reconnu que les comportements pertinents constituaient des crimes internationaux²³⁶. Par exemple, bien que le procureur ait rejeté la demande d'un parlementaire australien d'ouvrir une enquête officielle sur les abus commis contre les migrants à Nauru et sur l'île de Manus, sa lettre de



réponse indiquait clairement qu'il reconnaissait que ces abus constituaient un crime contre l'humanité²³⁷.

Il se peut donc qu'une nouvelle communication concernant les disparitions forcées d'enfants puisse demander une telle analyse et une conclusion sur l'existence d'une présomption de crimes contre l'humanité. Même si une telle demande ne parvenait pas à inciter la CPI à ouvrir une enquête officielle, elle pourrait apporter des éclaircissements importants sur la question de savoir si le crime contre l'humanité que constituent les disparitions forcées a été commis au Canada et si la CPI considère les disparitions forcées comme un crime international continu.

Qualifier les disparitions forcées d'enfants autochtones de crime persistant au regard du droit pénal international

À l'instar de l'analyse ci-dessus en ce qui concerne le droit international relatif aux droits de la personne, il est possible de qualifier les disparitions forcées d'enfants autochtones de crime continu en vertu du droit pénal international. Le *Statut de Rome* stipule que, dans l'application de la loi, la Cour « doit être compatible avec les droits de la personne internationalement reconnus²³⁸ ». En conséquence, des universitaires ont soutenu que « le crime de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité énoncé dans le *Statut de Rome* devrait être interprété à la lumière des instruments relatifs aux disparitions forcées et des autres traités relatifs aux droits de la personne, y compris ceux relatifs aux enfants²³⁹ ».

En juin 2021, le Groupe de travail sur les disparitions forcées a demandé au gouvernement fédéral canadien et au Saint-Siège d'enquêter sur les fosses communes et anonymes



Monument relatif aux pensionnats indiens de Kamloops, visite de l'interlocuteur, 31 août 2022 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

d'enfants autochtones et de « mener des enquêtes approfondies sur les circonstances et les responsabilités entourant ces décès, y compris des examens médico-légaux des restes trouvés, et de procéder à l'identification et à l'enregistrement des enfants disparus²⁴⁰ ». Il convient de noter que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées, « l'une des conséquences de la persistance des disparitions forcées est qu'il est possible de condamner une personne pour disparition forcée sur la base d'un instrument juridique qui a été promulgué après le début de la disparition forcée, nonobstant le principe fondamental de non-rétroactivité²⁴¹ ». Étant donné que l'application du *Statut de Rome* doit être conforme aux droits de la personne internationalement reconnus, la même analyse devrait s'appliquer et les disparitions forcées d'enfants avant le 1^{er} juillet 2002 devraient être admissibles à l'enquête. Les enfants disparus, leurs familles et leurs communautés méritent que justice soit rendue²⁴².



« Photographie du révérend Fuller menant un cortège funèbre à Shingwauk », Centre des pensionnats indiens de Shingwauk.

Si, en vertu du droit pénal international, les disparitions forcées constituent un crime continu, alors le crime a été perpétré contre des enfants autochtones avant et après le 1^{er} juillet 2002. Ils sont toujours perpétrés parce que l'on ignore ce qu'il est advenu des enfants et où ils se trouvent. Étant donné que ces disparitions forcées n'ont pas fait l'objet d'une enquête ou de



poursuites de la part du gouvernement fédéral et qu'elles ne sont toujours pas élucidées, ces crimes et leurs effets peuvent être considérés comme continus. L'attaque généralisée et systématique contre les enfants, leurs familles et leurs communautés constitue un crime contre l'humanité qui relève de la compétence de la CPI.

LES DISPARITIONS FORCÉES : UNE LACUNE VOLONTAIRE DANS LE DROIT AU CANADA

Pourquoi le Canada n'a-t-il jamais enquêté sur la disparition forcée d'enfants autochtones et n'a-t-il jamais pris de mesures pour y remédier? Pourquoi n'a-t-il pas apporté son soutien aux enquêtes menées par les communautés autochtones? Pourquoi si peu d'attention a-t-elle été accordée aux enfants et à leurs familles en tant que victimes de disparitions forcées? Pourquoi en est-il ainsi alors que le Canada a l'obligation, en vertu du droit international, d'assurer une enquête rapide, approfondie et impartiale sur les décès potentiellement illégaux, y compris les disparitions²⁴³?

Pourquoi? Parce que le gouvernement fédéral a activement œuvré pour empêcher l'accès à la justice pour les disparitions forcées. Malgré ses prétendus engagements en matière de droits de la personne, le Canada n'a pas traité les disparitions forcées comme une violation des droits de la personne ou comme un crime contre l'humanité. Il a délibérément et à plusieurs reprises refusé d'adopter des traités internationaux ou de se joindre à des tribunaux internationaux susceptibles d'enquêter sur ces violations et atrocités, et n'a pas promulgué de législation nationale relative aux disparitions forcées.

Pourquoi? Parce que le fait que le Canada se soustrait délibérément à ses obligations de réparation vis-à-vis des disparitions forcées est cohérent avec son attitude de déni systémique et de résistance aux efforts de responsabilisation en faveur des survivants des pensionnats indiens, des familles et des communautés autochtones, y compris en ce qui concerne les décès d'enfants alors qu'ils étaient sous la garde de l'État et des églises dans ces institutions.

Pourquoi? Parce que le Canada a l'habitude de réagir lorsqu'on lui demande de rendre des comptes, d'abord en niant, puis en minimisant, et enfin en ne reconnaissant qu'en partie sa responsabilité dans les actes répréhensibles. Il a également l'habitude de ne le faire qu'en réponse aux litiges et aux pressions politiques. Ce qui suit démontre comment ce déni organisé et délibéré du recours à la justice a fonctionné au Canada en ce qui concerne la disparition forcée d'enfants dans d'anciens pensionnats indiens et dans des institutions connexes.



Décision du Canada de ne pas inclure les disparitions forcées dans sa Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Lorsque le Canada a ratifié le *Statut de Rome* et mis en œuvre la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* de 2000, il a omis de mentionner explicitement les disparitions forcées²⁴⁴. Et ce, en dépit du fait que le *Statut de Rome* mentionne spécifiquement les disparitions forcées comme un crime contre l'humanité. Selon Fannie Lafontaine, spécialiste de l'application nationale du droit pénal international au Canada, « ce n'est probablement pas une coïncidence si le Canada n'a pas non plus ratifié les conventions internationales sur les droits de la personne liées à ces graves violations²⁴⁵ ». Elle suggère que les mauvais traitements infligés aux peuples autochtones par le Canada pourraient expliquer son refus d'inclure les disparitions forcées dans la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*²⁴⁶.

Si le Canada incluait le crime contre l'humanité que constituent les disparitions forcées dans son droit national, il est peu probable qu'il pourrait poursuivre des personnes pour ces crimes atroces, car ils ne constituaient pas un crime au moment de la disparition des enfants autochtones emmenés dans des pensionnats indiens. De plus, en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, seul le procureur général du Canada peut ouvrir une telle enquête²⁴⁷. Le fait que le procureur général du Canada soit le seul à avoir le pouvoir d'ouvrir ce type d'enquête contre le gouvernement fédéral crée un conflit. Malheureusement, cela continue de favoriser une culture de l'impunité et n'offre pas de voie de réparation aux familles et aux communautés des enfants qui ont été et sont victimes de disparitions forcées.

Le refus du Canada d'être un membre à part entière du système interaméricain des droits de la personne

Le Canada est un État membre de l'OEA et de la CIDH depuis 1990. Le gouvernement fédéral canadien fournit un soutien politique et un financement pour les deux, mais a fermement refusé de participer pleinement au système interaméricain des droits de la personne²⁴⁸. Plus précisément, le Canada n'a ni signé ni ratifié la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* ni la *Convention interaméricaine sur les disparitions forcées*. Il n'a pas non plus accepté la compétence de la Cour IDH. Cela a des répercussions importantes pour tous les Canadiens, ainsi que pour les communautés autochtones, qui cherchent à obtenir justice pour les violations des droits de la personne et crée des obstacles à des voies de recours juridiques et judiciaires internationales significatives pour les violations du droit international relatif aux des droits de la personne commises par l'État canadien.



Ces dernières années, des experts et des chercheurs ont souligné à plusieurs reprises que, « pour un pays qui lutte pour se réconcilier avec... les nations autochtones », le Canada gagnerait à devenir un « acteur à part entière » du système interaméricain des droits de la personne²⁴⁹. Sara Gold, diplômée du programme de droit de l'Université McGill, par exemple, a énuméré les avantages d'une telle adhésion pour faire progresser la justice pour les peuples autochtones au Canada, notamment que ce système permettrait de :

- Accorder des voies supplémentaires pour protéger les droits des Autochtones;
- Créer des occasions de partager les leçons et les stratégies entre les communautés autochtones de la région;
- Accroître la crédibilité du Canada en matière de droits de la personne des Autochtones; et
- Enrichir la protection juridique des communautés autochtones des Amériques²⁵⁰.

Bien que le système interaméricain des droits de la personne constitue un important moyen de responsabilisation, le Canada n'a pas signé la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, ce qui place les peuples et les communautés autochtones en dehors du champ d'application du droit et de la jurisprudence en matière de droits de la personne de ce système. Cela garantit également que le Canada ne peut pas être tenu responsable en vertu de ce système pour ne pas avoir enquêté sur ces violations des droits de la personne et pour ne pas avoir respecté le droit à la vérité des familles et des communautés autochtones dans le contexte des disparitions forcées.

Des fonctionnaires canadiens, y compris l'ancien ministre des Affaires étrangères Lloyd Axworthy, ont avancé plusieurs raisons pour lesquelles le Canada n'a ni signé la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* ni accepté la juridiction de la Cour IDH. L'un des arguments est que cela empiéterait sur la compétence provinciale²⁵¹. Il convient de noter qu'il s'agit du même argument que celui avancé par le Canada lorsqu'il s'est initialement opposé à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en 1948. L'argument selon lequel la promotion des droits de la personne interférerait avec la compétence provinciale masquait alors les motivations plus sinistres du gouvernement fédéral qui ne voulait pas accepter de normes contraignantes en matière de droits de la personne pour les personnes résidant au pays. Il est difficile de ne pas conclure la même chose en ce qui concerne la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Depuis l'introduction de cette convention il y a près de 55 ans, le Canada n'a jamais fourni de détails sur les préoccupations particulières des provinces à l'égard de sa ratification²⁵².

Un autre argument est que certaines formulations de la Convention sont problématiques. L'un des exemples cités est celui de l'article 4, qui stipule que le droit à la vie « est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception²⁵³ ». En tant que pays qui autorise légalement l'avortement, certains se sont inquiétés de cette disposition particulière. Toutefois, le Canada n'est pas tenu de se conformer à de telles proclamations. En vertu du droit international, le gouvernement fédéral peut émettre une déclaration interprétative ou formuler une réserve lors de la signature du traité, indiquant clairement que certaines sections de la Convention ne s'appliqueront pas dans le pays²⁵⁴. Le ministre Axworthy a pris note de cette possibilité, mais a déclaré : « Afin de ratifier la [*Convention américaine relative aux droits de l'homme*] à l'heure actuelle, un très grand nombre de réserves et de déclarations d'entente [...] serait nécessaire. Cependant, le Canada estime que les réserves aux traités relatifs aux droits de la personne doivent être peu nombreuses et de portée limitée²⁵⁵ ».

Le ministre Axworthy a également déclaré qu'« avant que le Canada puisse ratifier une convention sur les droits de la personne, nous devons nous assurer d'être en mesure de respecter les engagements que nous prendrions en la ratifiant²⁵⁶ ». Comme pour les autres mentionnés ci-dessus, cet argument n'est pas convaincant. Le droit relatif aux droits de la personne est ambitieux et, en signant des instruments internationaux, les États s'engagent à prendre des mesures pour réaliser les droits qui y sont énoncés. Le Canada a signé d'autres instruments internationaux qui le précisent. C'est le cas du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, qui stipule clairement que ceux qui adhèrent au Pacte, comme le Canada²⁵⁷, cherchent à « assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés²⁵⁸ ».

Malgré la résistance du Canada à devenir membre à part entière, le système interaméricain des droits de la personne a néanmoins apporté d'importantes contributions et orientations sur le respect des droits de la personne au Canada. Par exemple, la CIDH a entrepris des missions et rédigé des rapports sur le sujet des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées, et ce, avant que le Canada ne mette en place l'Enquête nationale²⁵⁹. Margarette May Macaulay, deuxième vice-présidente de la CIDH, a déclaré que « le travail de la Commission concernant le Canada démontre clairement que le pays n'est pas exempt de violations des droits de la personne et qu'il pourrait bénéficier du soutien et de la surveillance offerts par la CIDH²⁶⁰ ». Mme Macaulay a ajouté que si les Canadiens n'ont pas eu accès au système interaméricain des droits de la personne, c'est peut-être parce que « la plupart des membres des organisations de la société civile canadienne et de sa communauté juridique ne sont pas au courant de l'existence [du système] et des divers mécanismes de la Commission²⁶¹ ». Étant donné que le Canada est membre de l'OEA, les individus, les groupes et les organisations



peuvent soumettre une pétition à la CIDH pour enquêter sur les violations présumées des droits de la personne par le gouvernement fédéral.

Aucun État n'a réussi à créer une société où les violations des droits de la personne sont totalement absentes. C'est la raison d'être même du droit relatif aux droits de la personne : garantir et protéger les droits de la personne aujourd'hui et à l'avenir. La signature et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne créent les conditions dans lesquelles les États peuvent progresser vers le respect, la protection, la promotion et la réalisation des droits de la personne. Les instruments relatifs aux droits de la personne offrent aux victimes et aux survivants un recours aux mécanismes, cours et tribunaux internationaux pour remédier aux violations des droits de la personne. Malheureusement, le refus du Canada de signer la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* prive tous les Canadiens de ce recours.

Certains représentants du gouvernement fédéral insistent sur le fait que la ratification de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* et l'acceptation de sa compétence auraient peu d'effet sur les Canadiens parce que la *Charte canadienne des droits et libertés* existe déjà²⁶². Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne du Canada a critiqué cet argument et a conclu ce qui suit :

On ne peut pas dire que les gens ont tellement de protection qu'ils n'ont plus besoin de plus. De plus, la ratification des traités internationaux et la reconnaissance de la compétence des organismes créés pour veiller à leur mise en œuvre confèrent un autre niveau de protection qui n'est pas assuré par les tribunaux nationaux, surtout au Canada où l'absence de législation mettant en œuvre les traités internationaux limite sérieusement la possibilité de les invoquer devant les tribunaux²⁶³.

Cette critique a été réitérée par les experts concernant la résistance du Canada à s'engager pleinement dans le système interaméricain des droits de la personne. Bernard Duhaime, professeur de droit international et de science politique à l'Université du Québec, a conclu que :

La grande majorité des commentateurs s'entendent aujourd'hui pour dire qu'il n'y a pas de préoccupation juridique sérieuse qui devrait empêcher le Canada d'adhérer à la [*Convention américaine relative aux droits de l'homme*] et de s'exposer à la cour. Au contraire, beaucoup soutiennent qu'il y a plusieurs raisons importantes en faveur d'une telle reconnaissance. En effet, cela correspondrait d'abord à ce que souhaite

une majorité de Canadiens, et cela ferait suite aux recommandations répétées formulées en ce sens par les commentateurs et par le Comité sénatorial canadien des droits de la personne dans ses rapports de 2003 et de 2005. Mais plus important encore, elle assurerait une protection internationale des droits de la personne plus large pour les personnes placées sous le contrôle de l'État canadien²⁶⁴.

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a rejeté tous les arguments du gouvernement fédéral contre la ratification de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* et l'acceptation de la compétence de la Cour IDH. Il a conclu qu'il n'y avait « aucune raison impérieuse pour le Canada de ne pas ratifier la Convention²⁶⁵ » et que « peu de préoccupations, voire aucune, du gouvernement ne semblaient constituer un obstacle insurmontable à la ratification de la Convention par le Canada²⁶⁶ ». En 2002 et 2003, le Comité permanent a recommandé que le Canada « prenne toutes les mesures nécessaires pour ratifier la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* » et « reconnaisse la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention » d'ici 2008²⁶⁷. Jusqu'à présent, le Canada n'a pas tenu compte de la recommandation. Il en résulte que le droit et la jurisprudence relatifs aux disparitions forcées disponibles dans le système interaméricain des droits de la personne restent hors de portée des communautés autochtones.

Le Canada n'a pas ratifié la Convention sur les disparitions forcées

À plusieurs reprises, le Canada a été appelé à ratifier la *Convention sur les disparitions forcées*. Depuis 2018, le gouvernement fédéral a entamé des consultations concernant la possibilité de signer et de ratifier cette Convention²⁶⁸. Des parlementaires canadiens ont présenté des motions à l'échelle nationale demandant à d'autres États de ratifier la Convention²⁶⁹ et ont recommandé la même chose au Conseil des droits de l'homme de l'ONU²⁷⁰. Toutefois, le Canada n'a ni signé ni ratifié la Convention. Aucun représentant du gouvernement fédéral n'a avancé de raisons concrètes pour expliquer pourquoi l'État a refusé de signer cette Convention. Selon un mémoire de Peace Bridges International, cependant, « les spéculations sur les raisons pour lesquelles le Canada n'a pas signé la Convention incluent la disparition forcée d'enfants autochtones par le biais du système des pensionnats²⁷¹ ». Il s'agit peut-être d'une autre décision du Canada pour éviter d'être tenu responsable de la mort d'enfants autochtones.

Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles le Canada devrait ratifier la *Convention sur les disparitions forcées*. Premièrement, elle offrirait un moyen important pour les victimes



autochtones des préjudices et des crimes continus liés aux disparitions forcées d'obtenir justice et de demander des comptes, notamment en accédant au Comité des disparitions forcées²⁷². Deuxièmement, elle obligerait le Canada à inclure les disparitions forcées en tant qu'infraction dans son *Code pénal* national, y compris en ce qui concerne le crime spécifique du « déplacement illicite d'enfants victimes de disparition forcée²⁷³ ». Malheureusement, en l'absence de cette ratification et de cette mise en œuvre dans le droit canadien, il n'existe aucune loi interdisant les disparitions forcées en tant qu'infraction pénale spécifique au Canada.

CONCLUSION : LUTTER CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES D'ENFANTS AUTOCHTONES

Parce que le Canada s'est activement opposé à l'application des lois relatives aux disparitions forcées à l'échelle nationale et internationale, peu de gens ont fait le lien entre la loi sur les disparitions forcées et la disparition des enfants dans les pensionnats indiens. Cependant, les fosses communes et anonymes n'existent généralement pas lorsque quelqu'un est mort dans des conditions normales. Elles sont souvent la preuve d'actes répréhensibles et de tentatives de dissimuler quelque chose. Dans de nombreux cas, elles sont le signe d'une tentative de disparition des victimes et de dissimulation de leur sort ainsi que des actes répréhensibles qui y ont conduit. Le fait que beaucoup de ces enfants aient disparu il y a des décennies n'a pas d'importance; cela ne signifie pas que leur disparition est moins nuisible, grave ou qu'ils méritent moins de réparation.

En vertu du droit international relatif aux droits de la personne, de nombreux enfants qui n'ont jamais été renvoyés chez eux par l'État après avoir été ramenés dans des pensionnats indiens et d'autres institutions pourraient être victimes de disparitions forcées. Il s'agit d'une violation des droits de la personne de chaque enfant disparu ainsi que de leurs familles et de leurs communautés. Ces disparitions ont été commises sciemment par l'État et ses agents dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les peuples autochtones; par conséquent, ces disparitions forcées constituent également un crime contre l'humanité au regard du droit pénal international. Les disparitions forcées exigent une véritable enquête de la part de l'État afin de garantir le droit à la vérité des victimes et de leurs familles. Il s'agit d'une violation continue et active des droits de la personne qui exige des réparations de la part du Canada. Il s'agit d'une infraction qui se poursuit jusqu'à ce que la personne soit renvoyée et/ou que son sort soit établi. Ces disparitions sont des violations continues qui nécessitent à la fois des recours et des réparations.



Les enfants disparus n'ont pas été oubliés. Les survivants, les familles et les communautés autochtones continuent de se battre pour obtenir justice et une reddition de comptes pour les enfants disparus. Ils continuent de mener des enquêtes sur ce qui s'est passé. Ce faisant, ils replongent dans leurs propres traumatismes pour apporter dignité, honneur et respect à chacun des enfants. Comme l'a dit la très honorable gouverneure générale Mary Simon :

· Ces traumatismes s'enracinent profondément dans nos os. Éternels. ·
· Inflexibles. Ces traumatismes ont longtemps été enterrés. Inconnus. ·
· Pendant des années, la perte, la peur et les supplications des mères, des ·
· pères, des frères, des sœurs, des grands-parents, des oncles, des tantes ·
· et des communautés n'ont pas été reconnus. Des enfants ont disparu ·
· dans des pensionnats et d'autres institutions, enterrés dans des tombes ·
· anonymes, oubliés et effacés. Mais ils n'ont pas été oubliés par leurs ·
· familles, par leurs communautés, par leurs peuples²⁷⁴. ·

Malgré la résistance du Canada à rendre des comptes pour les disparitions forcées d'enfants dans ces institutions, les survivants, les familles et les communautés ont démontré leur force et leur dévouement sans relâche pour récupérer les enfants et faire la lumière sur ces violations massives des droits de la personne et ces crimes contre l'humanité.



ANNEXE A

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CRIME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE – LES DISPARITIONS FORCÉES

Article 7, paragraphe 1, point i)

Crime contre l'humanité de disparition forcée de personnes

Éléments

1. L'auteur :

- (a) a arrêté, détenu ou enlevé une ou plusieurs personnes; ou
- (b) a refusé de reconnaître l'arrestation, la détention ou l'enlèvement, ou de donner des informations sur le sort réservé à cette personne ou sur le lieu où elle se trouve.

2.

- (a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été suivi ou accompagné d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort réservé à cette personne ou ces personnes ou sur le lieu où elles se trouvent; ou
- (b) Ce refus a été précédé ou accompagné d'une telle privation de liberté.

3. L'auteur savait que :

- (a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement serait suivi, dans le cours normal des choses, d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort réservé à cette personne ou ces personnes ou sur le lieu où elles se trouvent; ou
- (b) Ce refus a été précédé ou accompagné d'une telle privation de liberté.

4. Cette arrestation, cette détention ou cet enlèvement a été effectué par un État ou une organisation politique, ou avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement d'un État.
5. Ce refus de reconnaître que la privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de cette ou ces personnes ou sur le lieu où elles se trouvent a été perpétré par cet État ou cette organisation politique, ou avec l'autorisation ou le soutien de ceux-ci.
6. L'auteur avait l'intention de soustraire cette ou ces personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.
7. Ce comportement a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
8. L'auteur savait que le comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou avait l'intention de le faire²⁷⁵.



Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

- 1 Nisoonag Partnership (Première Nation de Serpent River, Première Nation de Mississauga, Sagamok Anishnawbek), mémoire présenté au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante (BIS), 31 août 2023, p. 6.
- 2 Nancy Sandy, Secwépemc de la Première Nation de Williams Lake, « Protecting and Accessing Native School Sites », présentation d'un groupe d'experts lors du Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération d'enfants disparus, Edmonton, Alberta, 12 au 14 septembre 2022. Nancy Sandy fait partie de l'équipe qui enquête sur l'ancien site du pensionnat indien de Saint-Joseph et du ranch Onward pour des sépultures anonymes d'« enfants disparus et décédés ».
- 3 Parlement du Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 39^e législature, 1^{re} session, no 139, vol. 141, 24 avril 2007, p. 8626, <https://www.ourcommons.ca/Content/House/391/Debates/139/HAN139-E.PDF> (je souligne).
- 4 Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Les pensionnats indiens du Canada : enfants disparus et sépultures anonymes*, vol. 4, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2016, p. 1.
- 5 Voir, par exemple, Catherine Morris et Rebekah Smith, « The Disappeared: Indigenous Peoples and the International Crime of Enforced Disappearance », *Slaw*, 20 mars 2023, <https://www.slaw.ca/2023/03/20/the-disappeared-indigenous-peoples-and-the-international-crime-of-enforced-disappearance/#:~:text=From%202015%20to%202020%2C%2013,women%20and%20girls%2C%20including%20disappearances>.
- 6 Harold Johnson, *Peace and Good Order: The Case for Indigenous Justice in Canada*, Toronto, McClelland and Stewart, 2019, p. 11.
- 7 Voir Daniel Schwartz, « Truth and Reconciliation Commission: By the Numbers », *CBC News*, 2 juin 2015, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/truth-and-reconciliation-commission-by-the-numbers-1.3096185>.
- 8 Ian Mosby, « Administering Colonial Science: Nutrition Research and Human Biomedical Experimentation in Aboriginal Communities and Residential Schools, 1942-1952 », *Histoire sociale / Social History* 46, no 1 (mai 2013) : 145-72.
- 9 Il existe plusieurs exemples de plans d'implantation des pensionnats indiens qui comprennent des représentations du cimetière sur la propriété de l'établissement dans BIS, *Sites of Truth, Sites of Conscience: Unmarked Burials and Mass Graves of Missing and Disappeared Indigenous Children in Canada* (BIS, 2024), 23-88.
- 10 Marie Wilson, « Discours liminaire », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire sur le savoir et l'information, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023.
- 11 CVR, *Missing Children*.
- 12 CVR, *Missing Children*, p. 5.
- 13 Derek Congram, *Missing Persons: Multidisciplinary Perspectives on the Disappeared*, Toronto, Canadian Scholars Press, 2016, p. 2.
- 14 Ian Austen, « How Thousands of Indigenous Children Vanished in Canada », *New York Times*, 7 juin 2021, <https://www.nytimes.com/2021/06/07/world/canada/mass-graves-residential-schools.html>.
- 15 Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances*, 19^e session, 20 décembre 2011, par. 18, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-58-Add2_en.pdf.
- 16 La plupart des Canadiens ne considéreraient pas le Canada comme un État qui a participé aux disparitions forcées de ses citoyens. Cependant, il y a eu des commentaires à l'échelle internationale qui ont impliqué le Canada dans les disparitions forcées d'Autochtones. Juste avant le lancement de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a conclu que le Canada avait commis de graves violations des droits des femmes autochtones, « en particulier des victimes de meurtre et de disparition et des membres de leur famille » en vertu de la *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, 1979, 1249 RTNU 13. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Report of the Inquiry Concerning Canada of the Committee of the Elimination of Discrimination against Women under Article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Doc. CEDAW/C/OP.8/CAN/1, 5 mars 2015, 47, par. 215, https://www.fafia-afai.org/wp-content/uploads/2015/03/CEDAW_C_OP-8_CAN_1_7643_E.pdf (c'est nous qui soulignons). Il est important de noter que le Comité a formulé son analyse en utilisant le terme « disparition ». Notamment, et conformément à son

approche d'amnistie des colons (voir le chapitre 5), le gouvernement fédéral a refusé d'accepter la conclusion du Comité selon laquelle il a violé et continue de violer gravement les droits des femmes autochtones. CEDAW, *Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, par. 6. Par la suite, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a décrit en détail les échecs systémiques de l'État canadien à enquêter sur les disparitions et les meurtres de femmes et de filles autochtones.

- 17 Brooke Jeffery, « The Evolution of Human Rights Protection in Canada », dans *Human Rights: Current Issues and Controversies*, Gordon DiGiacomo, édit. Toronto, University of Toronto Press, 2016, p. 16. D'autres États, comme les États-Unis, sont « monistes », c'est-à-dire que les traités internationaux qu'ils signent sont automatiquement traduits en droit national.
- 18 Frédéric Mégret, « The Nature of Human Rights Obligations », dans *International Human Rights Law*, édit. Daniel Moeckli et al., 4e éd. (Oxford : Oxford University Press, 2020). Voir l'analyse de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, par. 79.
- 19 Dans l'arrêt *Newsun Resources Ltd. c. Araya*, 2020 CSC 5, [2020] 1 RCS 166, par. 86, la Cour suprême du Canada a statué que « le droit international coutumier est automatiquement adopté dans le droit national sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures législatives ». Voir aussi *R. c. Hape*, [2007] 2 RCS 292, par. 36-39.
- 20 Jutta Brunnée et Stephen J. Toope, « A Hesitant Embrace: The Application of International Law by Canadian Courts », *Canadian Yearbook of International Law* vol. 40, no 3, 2002, p. 3.
- 21 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, article 26 (« pacta sunt servanda » : « Tout traité en vigueur lie les parties à celui-ci et doit être exécuté par celles-ci de bonne foi »).
- 22 Voir *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, par. 70; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 RCS 3.
- 23 *Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (CDE).
- 24 Laura Barnett, *L'approche du Canada à l'égard du processus d'élaboration des traités*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2021, p. 8, <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/2008-45-e.pdf>.
- 25 Barnett, *L'approche du Canada à l'égard*, p. 8.
- 26 Jeffery, « Evolution of Human Rights Protection », p. 16.
- 27 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (PIDESC).
- 28 Comme le note un compte-rendu, « une question âprement débattue en relation avec les procès de Nuremberg était la prétendue application rétroactive des règles, sur lesquelles l'accusation avait fondé ses accusations... Nuremberg n'est pas une histoire de gloire et de justice éclatante; Les événements historiques ne sont jamais exempts d'au moins certains aspects répréhensibles. Et pourtant, Nuremberg a ouvert une nouvelle page de l'histoire universelle, moins d'un mois après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies ». Christian Tomuschat, « The Legacy of Nuremberg », *Journal of International Criminal Justice* 4, n° 4 (septembre 2006) : 837; voir aussi Thomas Weigend, « "In General a Principle of Justice" : The Debate on the "Crime against Peace" in the Wake of the Nuremberg Judgment », *Journal of International Criminal Justice* 10, n° 1 (2012) : 41-58.
- 29 *Procureur général c. Adolf Eichmann*, affaire pénale n° 40/61 (Tribunal de district de Jérusalem, 11 décembre 1961).
- 30 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Résolution 217A (III) DE L'AGNU, 3e session, Supplément n° 13, Doc. A/810, 1948 (DUDH).
- 31 Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2005, p. 3.
- 32 Anghie, *Imperialism, Sovereignty*, 4.
- 33 Anghie, *Imperialism, Sovereignty*, 3.
- 34 Voir Catherine Bell et Michael Asch, « Challenging Assumptions: The Impact of Precedent in Aboriginal Rights Litigation », dans *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference*, Michael Asch, édit. Vancouver, UBC Press, 1997, p. 58; James Tully, *Strange Multiplicity: Constitutionalism in an Age of Diversity* (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1995), 64. Il est important de noter que d'autres personnes racialisées étaient également placées plus bas sur l'échelle de l'évolution humaine à cette époque.
- 35 Tully, *Étrange multiplicité*, 91.
- 36 Anghie, *Imperialism, Sovereignty*, 53-54.
- 37 Anghie, *Imperialism, Sovereignty*, 4.



- 38 Anghie, *Imperialism*, 4. Pour une analyse plus détaillée, voir Kirsten Manley-Casimir, « Toward a Bijural Interpretation of the Principle of Respect in Aboriginal Law », *McGill Law Journal* 61, no 4 (2016) : 957.
- 39 Julie Evans, « Where Lawlessness Is Law: The Settler-Colonial Frontier as a Legal Space of Violence », *Australian Feminist Law Journal* 30, n° 1 (2009) : 4.
- 40 Darlene Johnson, spécialiste anishnaabe, décrit la longue histoire des revendications de souveraineté des Haudenosaunee dans leurs relations avec les colonisateurs européens et par le biais de représentations auprès des Nations Unies. Voir, de façon générale, Darlene M. Johnston, « Quest of the Six Nations Confederacy for Self-Determination », *University of Toronto Faculty of Law Review*, vol. 44, no 1, printemps 1986, p. 1-2. Plusieurs articles de presse et articles universitaires ont discuté des efforts des Haudenosaunee pour être reconnus comme un État souverain aux Nations Unies, notamment en soulignant le voyage du chef Gayogohónoꞑ (Cayuga) Deskaheh de la Confédération Haudenosaunee à Genève pour présenter une pétition demandant à parler à la Société des Nations en 1923, qui a été refusée. Voir Ka'nhehsí:io Deer, « Haudenosaunee Mark 100th Anniversary of Deskaheh's Attempt to Speak to League of Nations », *CBC News*, 24 juillet 2023, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/deskaheh-100-haudenosaunee-geneva-1.6913959>; voir aussi, d'une manière générale, Rarihokwats, *Historical Notes on the League of Nations Indians: A Four Arrows Historical Sketch*, 19 octobre 2001; James Anaya, « Keynote Address Indigenous Law and Its Contributions to Global Pluralism », *Indigenous Law Journal* 6 (2007) : par. 4. Une description des efforts plus récents des peuples autochtones au Canada pour être reconnus en droit international se trouve dans James (Sa'ke'ji) Youngblood Henderson, « The Art of Braiding Indigenous Peoples' Inherent Human Rights into the Law of Nation-States », dans *Braiding Legal Orders: Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édit. John Borrows et al. (Waterloo, ON : Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2019), 13-14.
- 41 Anghie, *Imperialism, Sovereignty*, 5-6.
- 42 Irene Watson, « Indigenous Peoples' Law-Ways: Survival against the Colonial State », *Australian Feminist Law Journal* 8, n° 1 (1997) : 39, n. 9.
- 43 Nicholas K. Blomley, « Law, Property, and the Spaces of Violence: The Frontier, the Survey, and the Grid », *Annales de l'Association of American Geographers* 93 (2003) : 126. Ici, Nicholas Blomley souligne la distinction importante entre la « violence préservant la loi », qui maintient le statu quo, et la « violence législative », qui remplace un ancien ordre juridique par un nouveau.
- 44 Sujith Xavier et Jeffery G. Hewitt, « Introduction : Decolonizing Law in the Global North and South: Expanding the Circle », dans *Decolonizing Law: Indigenous, Third World and Settler Perspectives*, édit. Amar Bhatia et al. (New York : Routledge, 2021), 1.
- 45 Anghie, *Imperialism, Sovereignty*, 3.
- 46 *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Résolution 61/295 de l'AGNU, 61e session, Supplément n° 49, Doc. A/61/49, 13 septembre 2007.
- 47 Survivant inuit, Dialogue et partage des participants, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération d'enfants disparus, Winnipeg, Manitoba, 30 novembre 2022.
- 48 Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires (GTDFI) a noté en 2022 que, « depuis sa création en 1980, le GTDFI a transmis un total de 59 600 cas à 112 États. Le nombre d'affaires en cours d'examen qui n'ont pas encore été élucidées, clôturées ou classées sans suite s'élève à 46 751 dans un total de 97 États ». Voir GTDFI, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances*, UN Doc. A/HRC/51/31, 12 août 2022, par. 5.
- 49 *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, par. 149 (Cour IDH, 29 juillet 1988). Cour IDH signifie Cour interaméricaine des droits de l'Homme.
- 50 La campagne, qui résultait d'un décret du régime nazi, visait les figures de l'opposition et de la résistance par l'emprisonnement, le meurtre et la disparition.
- 51 Alexa Hagerty, *Still Life with Bones: Genocide, Forensics, and What Remains*, New York, Crown, 2023, p. 87. Dans des contextes comme l'Argentine, certaines victimes ont également été droguées puis jetées, inconscientes, mais vivantes, à l'arrière d'avions dans les mers entourant le pays; Seuls certains de leurs corps ont été retrouvés.
- 52 L'exemple le plus célèbre est celui des Mères et des Grands-mères de la Plaza de Mayo en Argentine.
- 53 Il s'agit par exemple de membres de la famille de personnes disparues en Argentine et au Guatemala.
- 54 Marieke de Hoon, Andrei Vasilyeu et Maria Kolesava-Hudzilina, *Crimes against Humanity in Belarus: Legal Analysis*

and *Accountability Options*, Law and Democracy Center, juillet 2023, 55-57, <https://ldc-jh.eu/wp-content/uploads/2023/07/Report-on-Crimes-against-humanity-.pdf>; Julia Crawford, « Biélorussie “Hit Squad” Membre d’un procès en Suisse pour disparitions forcées », *Justice Info*, 19 septembre 2023, <https://www.justiceinfo.net/en/121898-belarus-hit-squad-member-trial-switzerland-enforced-disappearances.html>.

- 55 « Russia: Forcible Disappearances of Ukrainian Civilians », *Human Rights Watch*, 14 juillet 2022, <https://www.hrw.org/news/2022/07/14/russia-forcible-disappearances-ukrainian-civilians>; Deborah Amos, « Russia Departs Thousands of Ukraine Children. Investigators Say That’s a War Crime », *National Public Radio*, 14 février 2023, <https://www.npr.org/2023/02/14/1156500561/russia-ukraine-children-deportation-possible-war-crime-report>.
- 56 « Myanmar: Hundreds Forcibly Disappeared », *Human Rights Watch*, 2 avril 2021, <https://www.hrw.org/news/2021/04/02/myanmar-hundreds-forcibly-disappeared>.
- 57 Pour un aperçu récent, voir Jeremy J. Sarkin et Elisenda Calvet Martinez, « The Global Practice of Systematic Forced Disappearances of Children in International Law: Strategies for Preventing Future Occurrences and Solving Past Cases », *Catholic University Law Review* 71, no 1 (2022) : 38-50. Au cours de la dernière décennie, les migrants qui tentent de trouver refuge en Europe et aux États-Unis, qui s’efforcent régulièrement de les repousser, ont régulièrement disparu et sont morts, dans ce que les spécialistes des droits de l’homme ont qualifié de manière convaincante de disparitions forcées : « Les décès de migrants dans des lieux inconnus, sur terre et en mer, devraient être traités et réparés comme des violations des lois internationales qui interdisent les disparitions forcées et protègent contre celles-ci ». Voir Valentina Azarova, Amanda Danson Brown et Itamar Mann, « The Forced Disappearance of Migrants », *Boston University International Law Journal* 40, n° 1 (2022) : 203.
- 58 *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, résolution 47/133 de l’AGNU, 18 décembre 1992, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/declaration-protection-all-persons-enforced-disappearance> (*Déclaration sur les disparitions forcées*).
- 59 *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Doc. A/RES/61/177, 20 décembre 2006 (ICPPED).
- 60 ICPPED, article 2 (c’est nous qui soulignons).
- 61 ICPPED, article 1^{er}.
- 62 « Le Canada et l’Organisation des États américains », Gouvernement du Canada, consulté le 4 janvier 2024 https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/oas-oca/index.aspx?lang=eng.
- 63 *Charte de l’Organisation des États américains*, 30 avril 1948, 1609 RTNU 48. Ce résumé de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (Cour IDH) est basé sur « Les droits de l’homme dans le système interaméricain », Organisation des États américains (OEA), consulté le 4 janvier 2024, p. 1-3 <https://www.oas.org/ipsp/images/English%20FAQs.pdf>.
- 64 *Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme*, Doc. E/CN.4/122, 10 juin 1948; *Convention américaine relative aux droits de l’homme*, 21 novembre 1969, 1144 RTNU 123.
- 65 Ce résumé de la Cour IDH est basé sur « Les droits de l’homme dans le système interaméricain », 4-5.
- 66 Maryam Ishaku Gwangndi, « The Right to Liberty under International Human Rights Law: An Analysis », *Journal of Law, Policy and Globalization* 37 (2015) : 217.
- 67 Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Normes internationales », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), consulté le 4 janvier 2024 <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-arbitrary-detention/international-standards>; Gwangndi, « Droit à la liberté », p. 213.
- 68 *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (PIDCP).
- 69 Groupe de travail sur la détention arbitraire, « À propos de la détention arbitraire », HCDH, consulté le 4 janvier 2024 <https://www.ohchr.org/en/about-arbitrary-detention#:~:text=Deprivation%20of%20personal%20liberty%20occurs,his%20or%20her%20free%20consent>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est l’une des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme et a été créé en 1991 par la Commission des droits de l’homme de l’ONU pour enquêter sur les cas de privation arbitraire de liberté. Pour plus d’informations sur le Groupe de travail, voir, de manière générale, Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Fiche d’information n° 26, Rev. 1 », HCDH, consulté le 4 janvier 2024 <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/Fact-sheet-26-WGAD.pdf>.
- 70 Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Fiche d’information n° 26, Rev. 1 », 10.
- 71 Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Fiche d’information n° 26, Rev. 1 », 10, n. 7.



- 72 Gwangndi, « Le droit à la liberté », p. 219.
- 73 Gwangndi, « Le droit à la liberté », p. 219.
- 74 CVR, *Canada's Residential Schools: The History, Part 2: 1939–2000*, vol. 1, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 153-154.
- 75 Voir, par exemple, CVR, *The Survivors Speak: A Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 28.
- 76 Pour une discussion détaillée de l'utilisation de la privation de nourriture et de la famine pour contraindre les parents à envoyer leurs enfants dans les pensionnats indiens, voir le chapitre 4.
- 77 CVR, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 61-62.
- 78 CVR, *Survivors Speak*, 91, 167; CVR, *Honouring the Truth*, 104, 135.
- 79 CVR, *Les pensionnats indiens du Canada : l'histoire, 1re partie : des origines à 1939*, vol. 1, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 524-525; CVR, *The History, Part 2*, 353.
- 80 CVR, *The History, Part 2*, 338-39, 341-44.
- 81 CVR, *The History, Part 1*, 146, 194, 505, 534, 538.
- 82 CVR, *The History, Part 1*, p. 526.
- 83 CVR, *The History, Part 1*, 194, 528, 582; CVR, *The History, Part 2*, 356. La CVR note qu'en 1951, la *Loi sur les Indiens* a été modifiée pour considérer les enfants qui ont été expulsés, suspendus ou qui ont refusé de fréquenter régulièrement l'école comme des délinquants juvéniles; en vertu de ces dispositions, les enfants seraient condamnés à une amende, placés en famille d'accueil ou envoyés dans une école industrielle ou une maison de correction. CVR, *The History, Part 2*, 357; *Loi sur les Indiens*, LC 1876, ch. 18.
- 84 CVR, *Honouring the Truth*, p. 62.
- 85 CVR, *The History, Part 1*, p. 277.
- 86 I.C. MacGibbon, « The Scope of Acquiescence in International Law », *British Yearbook of International Law* 31 (1954) : 143.
- 87 *ICPPED*, article 6.1(a).
- 88 *ICPPED*, article 6.1(b). L'article 6.1(a) indique également que « les signataires sont tenus de poursuivre, en vertu du droit pénal, quiconque "commet, ordonne, sollicite ou incite à commettre, tente de commettre, est complice ou participe à une disparition forcée" ».
- 89 CVR, *Missing Children*, p. 8-10.
- 90 CVR, *Missing Children*, 4.
- 91 CVR, *Missing Children*, 1-2, 15-33.
- 92 CVR, *Canada's Residential Schools: The Legacy*, vol. 5, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 185.
- 93 Conseil des droits de l'homme, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances*, Doc. A/HRC/19/58/Rev.1, 2 mars 2012, p. 10. Le HCDH a approuvé cette interprétation. « Définition des disparitions forcées », HCDH, consulté le 4 janvier 2024, 2, https://legal.un.org/ilc/sessions/71/pdfs/english/cah_un_wg_disappearances.pdf.
- 94 Conseil des droits de l'homme, *Report on Enforced Disappearance*, p. 10.
- 95 Conseil des droits de l'homme, *Report on Enforced Disappearance*, p. 9.
- 96 « Résolution 20 », HCDH, 1980, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/E-CN.4-RES-1980-20_XXXVI.pdf. À l'origine, le GTDFI avait pour mandat d'une durée d'un an; cependant, le mandat est régulièrement renouvelé et le GTDFI est toujours en activité.
- 97 Bernard Duhaime, « Les droits de la personne multilatéraux dans un ordre changeant : perspectives d'un mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU », *Revue québécoise de droit international* 31, no 2 (2018) par. 2.
- 98 GTDFI, « À propos des disparitions forcées », HCDH, consulté le 4 janvier 2024 <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-disappearances/about-enforced-disappearance>.
- 99 Duhaime, « Les droits de l'homme multilatéraux dans un ordre changeant », par. 3.
- 100 Duhaime, « Les droits de l'homme multilatéraux dans un ordre changeant », par. 3.

- 101 GTDFI, « À propos du mandat », HCDH, consulté le 4 janvier 2024 <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-disappearances>.
- 102 GTDFI, « À propos des disparitions forcées ».
- 103 GTDFI, « À propos des disparitions forcées ».
- 104 Duhaime, « Les droits de l'homme multilatéraux dans un ordre changeant », par. 1.
- 105 « Manuel du HCDH : VI. Procédures spéciales », HCDH, consulté le 4 janvier 2024 <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/NgoHandbook/ngohandbook6.pdf>.
- 106 « Signaler une disparition au Groupe de travail », HCDH, consulté le 4 janvier 2024 <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-disappearances/reporting-disappearance-working-group>.
- 107 *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides potentiellement illégaux*, New York, HCDH, 2017, p. 1 <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol.pdf> (*Protocole du Minnesota*). Le *Protocole du Minnesota* est une version actualisée du *Manuel des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires* de 1991. Il s'appelle le *Protocole du Minnesota*, car il a été rédigé à l'origine par un processus d'experts dirigé par le Minnesota Lawyers International Human Rights Committee. Voir également les Principes de base des Nations Unies, qui stipulent que « dans les cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire constituant des crimes de droit international, les États ont le devoir d'enquêter et, s'il existe des preuves suffisantes, le devoir de poursuivre la personne qui serait responsable de ces violations et, si elle est reconnu coupable, le devoir de la punir ». HCDH, *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, 15 décembre 2005, partie III, article 4, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>. Voir aussi Conseil de l'Europe et Commissaire aux droits de l'homme, « Personnes disparues et victimes de disparitions forcées en Europe », document de synthèse, 2016, p. 18; voir aussi, d'une manière générale, Naomi Roht-Arriaza, « State Responsibility to Investigate and Prosecute Grave Human Rights Violations in International Law », *California Law Review* 78, n° 2, mars 1990, p. 449-513.
- 108 L'obligation est couverte dans *Velásquez Rodríguez c. Honduras*.
- 109 *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, aux par. 180-81 (c'est nous qui soulignons). C'est ce que confirment également le Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme, « Personnes disparues », 18.
- 110 *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, au par. 182 (c'est nous qui soulignons).
- 111 Voir la liste des cas de disparition forcée dans « Enforced Disappearance Legal Database », Centre européen de défense des droits de l'homme, consulté le 4 janvier 2024 <https://edld.ehrac.org.uk/jurisprudence-database/>.
- 112 *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 222.
- 113 *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217.
- 114 *Convention américaine relative aux droits de l'homme*.
- 115 *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, 9 juin 1994, (1994) 33 ILM 1529 (LACFDP).
- 116 Morris et Smith, « Les disparus ».
- 117 GTDFI, *Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à sa quatre-vingt-dix-huitième session*, Doc. A/HRC/WGEID/98/1, 31 octobre – 9 novembre 2012, par. 16; voir aussi Melanie Klinkner et Howard Davis, *Le droit à la vérité en droit international : les droits des victimes dans les droits de l'homme et le droit pénal international*, Londres, Routledge, 2020, p. 24.
- 118 Cela a été répété lors de nombreux rassemblements nationaux ainsi que dans les mémoires présentés à l'BIS par le Conseil des chefs de la Nation Stó:lō (31 août 2023, 11) et la Première Nation 'Namgis (31 août 2023, 6).
- 119 *Déclaration sur les disparitions forcées*, article 17.1 (c'est nous qui soulignons).
- 120 GTDFI, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances*, Doc. A/HRC/16/48, 26 janvier 2011, p. 11; voir aussi *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, au par. 155 (« la disparition forcée d'êtres humains est une violation multiple et continue de nombreux droits garantis par la Convention que les États parties sont tenus de respecter et de garantir »).
- 121 GTDFI, *Report on Enforced or Involuntary Disappearances*, 12.
- 122 Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Zilkija Selimović et consorts c. Bosnie-Herzégovine*, communication n° 2003/2010, Doc. de l'ONU CCPR/C/111/D/2003/2010, 2014; voir aussi Danushka S. Medawatta, « The



Vanishing Act: Punishing and Detering Perpetrators through the Concurrent Application of Diverse Legal Regimes to Forced the Concurrent Application of Diverse Legal Regimes to Forced Disappeareds, » *Florida Journal of International Law* 29, n° 2 (août 2017) : 230.

- 123 Conseil de l'Europe et Commissaire aux droits de l'homme, « Personnes disparues », p. 18.
- 124 Au niveau national, cela est également inscrit au paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c 11 (*Charte canadienne*) (« toute personne dont les droits ou libertés, garantis par la présente Charte, ont été violés ou niés peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que celui-ci estime indiquée et juste dans les circonstances »).
- 125 L'article 8 de la *DUDH* (qui stipule que « toute personne a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi »).
- 126 HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, troisième partie, article 4.
- 127 HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, septième partie, article 11.
- 128 HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, sixième partie, article 10.
- 129 HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, neuvième partie, article 22(c); voir aussi Grażyna Baranowska, *Rights of Families of Disappeared Persons: How International Bodies Address the Needs of Families of Disappeared Persons in Europe*, Cambridge, Royaume-Uni : Intersentia, 2021, p. 13.
- 130 *ICPPED*, articles 24.3 et 24.4.
- 131 La satisfaction peut inclure, entre autres, la cessation des violations concernées, une constatation officielle et judiciaire d'actes répréhensibles, des excuses publiques pour les violations, des sanctions contre la ou les personnes responsables de la violation, ainsi que la commémoration et les hommages aux victimes de la violation. Voir HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, par. 22.
- 132 *ICPPED*, article 24.5(a) à (d).
- 133 *ICPPED*, article 22.
- 134 Baranowska, *Rights of Families*, 9.
- 135 L'*ICPPED* réitère cette notion inclusive en définissant la victime comme « la personne disparue et toute personne qui a subi un préjudice en conséquence directe d'une disparition forcée ». *ICPPED*, article 24.1.
- 136 Baranowska, *Rights of Families*, 2.
- 137 Comme l'écrivent Melanie Klinkner et Howard Davis, « l'absence d'informations dans cette situation [de disparition forcée] est un élément du crime lui-même et a été soulignée comme un traitement cruel et inhumain ». Voir Klinkner et Davis, *Right to the Truth*, p. 23.
- 138 GTDFI, *Observation générale sur les enfants*, par. 2.
- 139 Kamari Clarke, « Rendre visible l'absent : la victimisation et l'irréconciliabilité de la violence », *Journal de l'Institut royal d'anthropologie* 28 (2022) : 147; voir aussi Baranowska, *Rights of Families*, p. 5.
- 140 Border Graves Reporting Team, « Revealed: More Than 1,000 Unmarked Graves Discovered Along EU Migrant Routes », *The Guardian*, 8 décembre 2023, <https://www.theguardian.com/world/ng-interactive/2023/dec/08/revealed-more-than-1000-unmarked-graves-discovered-along-eu-migration-routes>.
- 141 Cité dans l'équipe de reportage de Border Graves, « Revealed ».
- 142 HCDH, *Disparitions forcées et involontaires*, Fiche d'information n° 6/Rev. 3, 31 mars 2023, p. 1.
- 143 *ICPPED*.
- 144 *Déclaration sur les disparitions forcées*, article 1. Pour une discussion, voir Niklas Kyriakou, « La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et ses contributions au droit international des droits de l'homme, avec une référence spécifique aux restitutions extraordinaires », *Melbourne Journal of International Law* 13 (2012) : 17-18.
- 145 Baranowska, *Rights of Families*, p. 2.
- 146 Banu Bargu, « La souveraineté comme effacement : repenser les disparitions forcées » dans Dossier spécial : Repenser la souveraineté et le capitalisme, *Qui Parle* 23, n° 1 (automne/hiver 2014) : 43.
- 147 L'article 6 de la *DUDH* (qui stipule que « toute personne a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique »). *International Covenant on Civil and Political Rights*, article 16 (qui réitère la même chose : « Toute personne a droit à la reconnaissance de la personnalité juridique en tout lieu »).

- 148 HCDH, *Disparitions forcées et involontaires*, p. 3-4.
- 149 CVR, *Séquelles*, 66.
- 150 Sur le sujet, voir, par exemple, Sarkin et Martinez, « Global Practice ».
- 151 *Déclaration sur les disparitions forcées*, article 20 (qui met l'accent sur « l'enlèvement d'enfants de parents victimes de disparition forcée et d'enfants nés pendant la disparition forcée de leur mère »).
- 152 *ICPPED*, article 25.1(a), (b).
- 153 *ICPPED*, article 25.2.
- 154 Le GTDFI ajoute que « le résultat des enquêtes judiciaires correspondantes devrait être rendu public afin que la société dans son ensemble puisse connaître les faits concernant les disparitions forcées d'enfants, y compris ceux qui en sont responsables ». Voir GTDFI, *Observation générale sur les enfants*, par. 37-38.
- 155 GTDFI, *Observation générale sur les enfants*, par. 11.
- 156 GTDFI, *Observation générale sur les enfants*, par. 6.
- 157 *CDE*, article 7.1 (c'est nous qui soulignons).
- 158 *CDE*, article 8 (c'est nous qui soulignons).
- 159 Nicky Parker, « Pourquoi nous avons le droit à une identité », Amnesty International Royaume-Uni, 23 octobre 2014, <https://www.amnesty.org.uk/blogs/stories-and-rights/why-we-have-right-identity>.
- 160 GTDFI, *Observation générale sur les enfants*, par. 4.
- 161 Sarkin et Martinez, « Global Practice », p. 46.
- 162 Ce processus n'a pas été sans controverse. Voir, par exemple, Frédéric Mégret, « L'étrange cas de la victime qui ne voulait pas justice », *International Journal of Transitional Justice* 12, n° 3 (2018) : 447-50.
- 163 Voir, par exemple, l'histoire de la vie de Percy Onabigon, qui est incluse dans le chapitre 12 et dans BIS, *Lieux de vérité, Lieux de conscience*, chapitre 3.
- 164 Sur le droit à la vérité, voir les principes de Joinet/Orentlicher. Frank Haldemann et Thomas Unger, « Le cadre de lutte contre l'impunité des Nations Unies : une évaluation critique », *UN Today*, 8 avril 2021, <https://untoday.org/the-un-anti-impunity-framework-a-critical-appraisal/>.
- 165 Klinkner et Davis, *Right to the Truth*, p. 35.
- 166 *ICPPED*, préambule.
- 167 *ICPPED*, article 24.2 (c'est nous qui soulignons).
- 168 Klinkner et Davis, *Right to the Truth*, p. 9.
- 169 *Affaire Castillo Páez*, Arrêt rendu sur les exceptions préliminaires (Cour IDH, 30 janvier 1996), <https://www.refworld.org/cases,IACRTHR,3ac6b68518.html>.
- 170 Yasmin Naqvi, « Le droit à la vérité en droit international : réalité ou fiction ? » *Revue internationale de la Croix-Rouge* 88, n° 862 (juin 2006) : 257 (c'est nous qui soulignons).
- 171 Klinkner et Davis notent que, à la Cour IDH, le droit à la vérité « n'a jamais été traité comme un droit solide et autonome sur lequel une cause d'action en vertu de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme] pourrait être directement fondée, et la Cour a résisté à l'argument de la Commission à cet effet. La réponse de la Cour a été d'englober l'obligation d'un État d'enquêter et de révéler la vérité dans des droits exprès particuliers de la Convention. Le droit à la vérité peut correspondre à l'obligation de l'État d'enquêter sur les violations présumées de la Convention ». Klinkner et Davis, *Right to the Truth*, p. 105.
- 172 Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 19 (c'est nous qui soulignons).
- 173 Alice M. Panepinto, « Le droit à la vérité en droit international : l'importance des contributions de Strasbourg », *Legal Studies* 37, n° 4 (2017) : 739-64.
- 174 Klinkner et Davis, *Right to the Truth*, p. 28-29. Klinkner et Davis ajoutent que « la portée du droit à la vérité s'étend à l'obligation pour les États d'établir des archives » (53). Sur l'importance des archives pour le droit à la vérité, voir aussi, de manière générale, le rapport de l'ONU qui s'est concentré sur « les pratiques relatives aux archives et aux documents concernant les violations flagrantes des droits de l'homme, et les programmes de protection des témoins et autres personnes impliquées dans des procès liés à de telles violations » en tant qu'aspects clés du droit à la vérité.



- AGNU, *Right to the Truth: Report of the Office of the High Commissioner for Human Rights, Summary*, Doc. A/HRC/12/19, 21 août 2009, <https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/12session/a-hrc-12-19.pdf>.
- 175 AGNU, *Report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions Mass Graves, Highlighting the Multitude of Sites of Mass Killings and Unlawful Deaths across History and the World*, Doc. A/75/384, 12 octobre 2020, par. 28.
- 176 Klinkner et Davis, *Right to the Truth*, p. 66-75.
- 177 *Monseigneur Oscar Arnulfo Romero et Galdamez c. El Salvador*, Affaire 11 481, Rapport n° 37/00, Doc. OEA/Ser.L/V/II.106 Doc. 3 rev., 1999, 671, par. 150; voir aussi Cour IDH, *Affaire Almonacid-Arellano et al. c. Chili*, (Cour IDH 2006), https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_154_ing.pdf.
- 178 Klinkner et Davis, *Right to the Truth*, p. 61.
- 179 Eduardo González Cueva, « À la recherche d'options pour le droit à la vérité au Népal », *Centre international pour la justice transitionnelle*, novembre 2012, p. 2 <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Paper-Nepal-Ordinance-Dec-2012-ENG.pdf>; voir aussi Klinkner et Davis, *Right to the Truth*, p. 13. La justice transitionnelle fait référence à « l'ensemble des processus et des mécanismes associés à la tentative d'une société de faire face à un héritage de conflits passés à grande échelle, de répression, de violations et d'abus, afin d'assurer l'obligation de rendre des comptes, de servir la justice et de parvenir à la réconciliation... Ces processus peuvent inclure des mécanismes judiciaires et non judiciaires, y compris la recherche de la vérité, les initiatives de poursuites, les réparations et diverses mesures visant à prévenir la récurrence de nouvelles violations, notamment : la réforme constitutionnelle, juridique et institutionnelle, le renforcement de la société civile, les efforts de commémoration, les initiatives culturelles, la préservation des archives et la réforme de l'enseignement de l'histoire. La justice transitionnelle vise à reconnaître les victimes, à renforcer la confiance des individus dans les institutions de l'État, à renforcer le respect des droits de la personne et à promouvoir l'État de droit, en tant qu'étape vers la réconciliation et la prévention de nouvelles violations ». Voir « HCDH : Justice transitionnelle et droits de l'homme », HCDH, 12 novembre 2021, <https://www.ohchr.org/en/transitional-justice>.
- 180 *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances*, Doc. ONU A/HRC/16/48/Add.3, 2010, par. 21.
- 181 « Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme », HCDH, consulté le 28 janvier 2024 <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/complaint-procedure/hrc-complaint-procedure-index>.
- 182 « Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme ».
- 183 « Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme ».
- 184 OEA, *Règlement intérieur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, 2009, titre II Procédure, chapitre I, article 23.
- 185 Voir la « La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme », consulté le 30 janvier 2024 <https://humanrightscommitments.ca/wp-content/uploads/2018/10/American-Declaration-of-the-Rights-and-Duties-of-Man.pdf>.
- 186 GTDFI, « Signaler une disparition au Groupe de travail », HCDH, consulté le 28 janvier 2024 <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-disappearances/reporting-disappearance-working-group>.
- 187 GTDFI, « Signaler une disparition ».
- 188 GTDFI, « Signaler une disparition ».
- 189 « Dialogue et partage avec les participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération d'enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 190 Ces quatre crimes sont considérés comme les crimes internationaux « fondamentaux » et sont reflétés dans la compétence du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 9090, article 5 (*Statut de Rome*).
- 191 Frédéric Mégret, « Le rapport sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : un appel à la décolonisation du droit international lui-même », *The Conversation*, 9 juin 2019, <https://theconversation.com/the-mmiwg-report-a-call-for-decolonizing-international-law-itself-118443>.
- 192 Pour une histoire réfléchie du terme, voir Philippe Sands, *East West Street: On the Origins of "Genocide" and "Crimes against Humanity"* (New York : Vintage, 2017).
- 193 *Statut de Rome*, article 7.1(i).

- 194 Irena Giorgou, « L'implication de l'État dans la perpétration de disparitions forcées et le Statut de Rome », *Journal of International Criminal Justice* 11, n° 5 (décembre 2013) : 1001-21.
- 195 Cour pénale internationale (CPI), *Éléments des crimes*, La Haye, Pays-Bas : Cour pénale internationale, 2013, article 7, introduction, par. 1.
- 196 CPI, *Éléments des crimes*, article 7, Introduction, par. 3.
- 197 *Le procureur c. Musema*, arrêt, ICTR-96-13-T, par. 205 (TPIR, 27 janvier 2000). TPIR signifie Tribunal pénal international pour le Rwanda.
- 198 *Le procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, IT-96-23 et 23/1, par. 48 (TPIY, 22 février 2001). TPIY signifie Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Voir aussi *Le procureur c. Augustin Nindiliyimana et consorts.*, TPIR-00-56-T, par. 260 (TPIR, 17 mai 2011) (« le terme “généralisé” fait référence à la nature de l'attaque à grande échelle et au nombre de victimes »).
- 199 *Le procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Chambre préliminaire, CPI-01/09-01/11, par. 176 (CPI, 23 janvier 2012).
- 200 *Le procureur c. William Samoei Ruto*.
- 201 *Le procureur c. Kunarac et consorts*, au par. 47.
- 202 *Le procureur c. Jadranko Prlić*, Jugement (Chambre de la première instance), IT-04-74-T, Jugement (Chambre de première instance), par. 41 (TPIY, 29 mai 2013).
- 203 *Le procureur c. Kunarac et consorts*, aux par. 556-57.
- 204 *Le procureur c. Kunarac et consorts*, au par. 42.
- 205 Voir Baranowska, *Rights of Families*, p. 31.
- 206 CPI, *Éléments des crimes*, article 7, introduction, par. 2.
- 207 CPI, *Éléments des crimes*, article 7(1)(i), 3(a).
- 208 CPI, *Éléments des crimes*, article 7(1)(i), 6.
- 209 CPI, *Éléments des crimes*, 7(1)(i), 8; voir aussi *Le procureur c. Augustin Nindiliyimana et consorts*, ICTR-00-56-AJugement (Chambre d'appel), par. 260 (TPIR, 11 février 2014).
- 210 *Le procureur c. Kunarac et consorts*, au par. 434.
- 211 CPI, *Éléments des crimes*, article 7, 2.
- 212 *Le procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-T, arrêt, par. 59 (TPIY, 15 mars 2002).
- 213 *Statut de Rome*, article 7.2(i).
- 214 Baranowska, *Rights of Families*, p. 8.
- 215 Morris et Smith, « Les disparus ».
- 216 Pauline Wakeham, « La lente violence du colonialisme de peuplement : génocide, attrition et longue émergence de l'invasion », *Journal of Genocide Research* 24, n° 3 (2022) : 337-56, <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14623528.2021.1885571>.
- 217 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277, article 2(c).
- 218 Sur les disparitions forcées en tant qu'effacement, voir Banu Bargu, « Sovereignty as Erasure », 35-75.
- 219 CPI, *Éléments des crimes*, article 7(1)(i)(a).
- 220 CPI, *Éléments des crimes*, article 7(1)(i) 1(b).
- 221 *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, résolution 43/173 de l'AGNU, 9 décembre 1988.
- 222 Voir *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes*, Principes a), b), c).
- 223 Voir CPI, *Éléments des crimes*, n. 26.
- 224 CVR, *Missing Children*, 1.
- 225 Conseil des droits de l'homme, *Report on Enforced Disappearance*, p. 10.
- 226 CVR, *Séquences*, 189.
- 227 CVR, *Missing Children*, 1.
- 228 CVR, *Missing Children*, 1.
- 229 CVR, *The History, Part 1*, 560-64.



- 230 CVR, *Missing Children*, 1-2, 15-33.
- 231 CVR, *Missing Children*, 9.
- 232 *Statut de Rome*; Darryl Robinson, « Le mystère mystérieux de la complémentarité », *Criminal Law Forum* 21, n° 1 (2010) : 1-37.
- 233 Clarke, « Rendre visible l'absent », p. 138.
- 234 Voir aussi BIS, *Sacred Responsibility: Searching for the Missing Children and Unmarked Burials: Interim Report*, juin 2023, p. 122 https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/07/BIS_RapportProvisoireConst_juin2023_web.pdf.
- 235 Brian Finucane, « La disparition forcée en tant que crime en vertu du droit international : une origine négligée dans les lois de la guerre », *Yale Journal of International Law* 35 (2010) : 195.
- 236 Lettre de Phakiso Mochochoko (directeur, Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération, CPI) à Kate Allingham (Bureau d'Andrew Wilkie, membre du Parlement), 12 février 2020, [https://uploads.guim.co.uk/2020/02/14/200213-Andrew-Wilkie-Response-from-International-Criminal-Court-Australian-Government-treatment-of-asylum-seekers_\(1\).pdf](https://uploads.guim.co.uk/2020/02/14/200213-Andrew-Wilkie-Response-from-International-Criminal-Court-Australian-Government-treatment-of-asylum-seekers_(1).pdf).
- 237 Mochochoko à Allingham, 12 février 2020.
- 238 *Statut de Rome*, article 21.3.
- 239 Sarkin et Martinez, « Global Practice », p. 100.
- 240 « Des experts de l'ONU demandent au Canada et au Saint-Siège d'enquêter sur la fosse commune dans une école autochtone », HCDH, 4 juin 2021, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/un-experts-call-canada-holy-see-investigate-mass-grave-indigenous-school?LangID=E&NewsID=27141>.
- 241 GTDFI, *Observation générale sur les enfants*, par. 5. La question de savoir jusqu'à quand les organes de défense des droits de l'homme peuvent enquêter fait l'objet d'un débat. Voir Grażyna Baranowska, « Combien de temps le passé dure-t-il? "Continuing Violations" et le "passé très lointain" devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU », *Netherlands Quarterly of Human Rights* 41, n° 2 (2023) : 97-114.
- 242 Comme nous l'avons vu plus haut, les disparitions forcées nuisent à la fois aux personnes disparues et à leurs familles. Les disparitions forcées sont des atrocités commises contre un collectif et pas seulement contre des individus. On peut soutenir que, conformément au droit international des droits de la personne, les familles et les personnes disparues victimes de disparition forcée devraient être reconnues comme des victimes en vertu du droit pénal international.
- 243 Morris et Smith, « Les disparus ».
- 244 *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, LC 2000, ch. 24.
- 245 Fannie Lafontaine, *Poursuivre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devant les tribunaux canadiens*, Toronto, Carswell, 2012, p. 165.
- 246 Voir Lafontaine, *Poursuivre le génocide*, 165, n. 25.
- 247 *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, paragraphe 9(3) (qui stipule que seul le procureur général peut intenter des poursuites pour des crimes internationaux commis au Canada et à l'étranger, ce qui lui confère la compétence exclusive d'intenter des poursuites).
- 248 Bernard Duhaime, « Le Canada et le système interaméricain des droits de la personne : il est temps de devenir un acteur à part entière », *International Journal* 67, no 3 (été 2012) : 639-59; Gordon Mace et Jean-Philippe Thérien, « Le Canada et les Amériques : faire une différence? » *Revue internationale : Canada's Journal of Global Policy Analysis* 67, n° 3 (2012) : 644-47.
- 249 Duhaime, « Le Canada et le système interaméricain »; Daniel Cerqueira, « Les droits des peuples autochtones et l'approche multiculturelle : pour un dialogue à deux voies entre le Canada et le système interaméricain des droits de la personne », *Revue québécoise de droit international* 35 (juin 2022) : 185-209; Pascale Fournier, « Actes du Colloque S'ouvrir aux Amériques pour mieux protéger les droits de la personne et s'engager dans la réconciliation au Canada », *Revue québécoise de droit international* 35 (juin 2022) : 1-4.
- 250 Sara Gold, « Somos Americanos? Le potentiel du système interaméricain des droits de la personne pour la justice autochtone au Canada », *Revue québécoise de droit international* 35 (juin 2022) : 163-85.
- 251 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Améliorer le rôle du Canada au sein de l'OEA : l'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, mai 2003 https://publications.gc.ca/collections/collection_2011/sen/yc32-0/YC32-0-372-4-eng.pdf.

- 252 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Renforcer le rôle du Canada au sein de la SV*, p. 39.
- 253 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Renforcer le rôle du Canada au sein de la SV*, p. 42-44.
- 254 Selon la Commission du droit international, une déclaration interprétative « s'entend d'une déclaration unilatérale, quelle que soit la formulation ou la dénomination, faite par un État ou une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation prétend préciser ou clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions ». Commission du droit international, *Guide de la pratique en matière de réserves aux traités*, Doc. A/66/10, 2011, par. 75, 1,2.
- 255 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Renforcer le rôle du Canada au sein de la SV*, p. 6.
- 256 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Renforcer le rôle du Canada au sein de la SV*, p. 6.
- 257 Le Canada a adhéré au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* en 1976.
- 258 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 2.
- 259 Voir CIDH, *Femmes autochtones disparues et assassinées en Colombie-Britannique, Canada*, Doc. OEA/Ser.L/V/II. Doc.30.14, 21 décembre 2014.
- 260 Margarette May Macaulay, « Le Canada et le Système interaméricain des droits de la personne », édition spéciale, *Revue québécoise de droit international* (juin 2022) : 19.
- 261 Margarette May Macaulay, « Le Canada et le Système interaméricain des droits de la personne », p. 19. édition spéciale, *Revue québécoise de droit international* (juin 2022) : 19.
- 262 *Charte canadienne*. Voir les commentaires d'Elisabeth Eide dans le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Renforcer le rôle du Canada au sein de la SV*.
- 263 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Renforcer le rôle du Canada au sein de la SV*, p. 40.
- 264 Duhaime, « Le Canada et le système interaméricain », p. 648-649 (je souligne).
- 265 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Renforcer le rôle du Canada au sein de la SV*, p. 1.
- 266 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Renforcer le rôle du Canada au sein de l'OEA*, p. 58.
- 267 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Renforcer le rôle du Canada au sein de la SV*, p. 3.
- 268 Catherine Morris, « Unforgotten on the Day of the Disappeared: Missing Human Rights Advocates », *Slaw*, 30 août 2023, <https://www.slaw.ca/2023/08/30/unforgotten-on-the-day-of-the-disappeared-missing-human-rights-advocates/>.
- 269 Voir, par exemple, Chambre des communes, Canada, Députés, M-383 Peuple Baloutche, 41e législature, 2e session, 16 octobre 2013, [https://www.ourcommons.ca/members/en/irwin-cotler\(1785\)/motions/6253145](https://www.ourcommons.ca/members/en/irwin-cotler(1785)/motions/6253145).
- 270 Voir, par exemple, « République démocratique populaire lao : Examen périodique universel », gouvernement du Canada, 21 janvier 2020, https://www.international.gc.ca/world-monde/issus_developpement-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/upr-epu/lao.aspx?lang=eng.
- 271 Brent Patterson, « PBI accompagne la Journée internationale des victimes de disparitions forcées », Peace Bridges International, 31 août 2022, <https://pbicanada.org/2022/08/31/pbi-accompagnes-the-international-day-of-the-victims-of-enforced-disappearances/>.
- 272 Cela pourrait également renforcer les efforts visant à régler certains cas de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQI+ autochtones disparues et assassinées.
- 273 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46; *ICPPED*, article 25.1.
- 274 Son Excellence la très honorable Mary Simon, gouverneure générale du Canada, Discours d'ouverture, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération d'enfants disparus, Montréal (Québec), 8 septembre 2023.
- 275 CPI, *Éléments des crimes*, p. 7-8.



CHAPITRE 3

Sépultures anonymes et fosses communes

Il est vrai que tant de gens dans ce pays sont confrontés à quelque chose qui n'a jamais été traité ... Un véritable génocide a été infligé à nos précieux enfants. Les communautés sont confrontées à une décision difficile sur ce qui se passe une fois ces enfants retrouvés. Doivent-ils être exhumés? Que se passe-t-il après cela? Y a-t-il un risque de poursuites pénales?

– Donald Worme, c.r., avocat des peuples autochtones¹

Les sépultures anonymes et les fosses communes sont loin d'être rares, elles existent dans toutes les régions peuplées du monde. En temps de guerre comme en temps de paix, l'histoire a été témoin de millions de victimes décédées et disparues². Des familles ont attendu, cherché et exigé de savoir ce qui était arrivé à leurs enfants, leurs maris, leurs femmes, leurs pères, leurs mères, alors que les auteurs nient leurs crimes et jouissent de l'impunité et du pouvoir. Malheureusement, de nombreuses familles et communautés se sont retrouvées sans réponse quant à ce qui est arrivé à leurs proches disparus. Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré :

Notre histoire est marquée par des massacres, au cours desquels les auteurs non seulement sont en liberté, mais s'accrochent également aux rênes du pouvoir avec leurs descendants, des statues érigées à leur mémoire devant les palais de justice, les édifices gouvernementaux et les

parcs publics. Comparez cela avec l'état des fosses communes comme preuve de ces massacres d'il y a longtemps et plus récents, dont des milliers sont laissées à découvert, sans protection ou non préservées lorsqu'elles ne sont pas détruites ou profanées³.

La population canadienne a l'habitude de lire des articles sur les morts secrètes et illégales, clandestines ainsi que sur les fosses communes et anonymes dans d'autres pays. Beaucoup de personnes connaissent peut-être les fosses communes de Srebrenica, où huit mille garçons et hommes musulmans de Bosnie ont été assassinés, enterrés et plus tard exhumés après les violences génocidaires commises par l'armée serbe de Bosnie en 1995⁴. D'autres auront appris, ces dernières années, la récupération et l'enquête d'une fosse commune contenant des victimes du massacre racial de Tulsa en 1921 aux États-Unis⁵. En 2023, les médias canadiens ont couvert l'exhumation de fosses communes à Izioum et à Boutcha, en Ukraine, où des centaines de corps ont été découverts à la suite de l'invasion et de l'occupation du territoire ukrainien par les forces russes⁶. La population canadienne a également été exposée à des récits trop réguliers de la recherche de jeunes, y compris d'étudiants, tués et laissés dans des fosses communes au Mexique⁷.

Ces exemples peuvent sembler lointains, car cela se produit ailleurs, mais pas au Canada. Au cours des dernières années, cependant, la population canadienne a dû faire face aux atrocités perpétrées au Canada contre les enfants et les familles autochtones. Alors que les familles, les communautés et les survivants des pensionnats indiens autochtones connaissent depuis longtemps l'existence de sépultures anonymes et de fosses communes d'enfants morts ou disparus, les colons canadiens sont maintenant confrontés à l'existence de sépultures anonymes et, potentiellement, de fosses communes existant dans leurs provinces, villes et villages. Pour beaucoup, l'existence de ces sites de vérité et de conscience n'a été connue qu'après la confirmation publique de 215 sépultures non marquées potentielles au pensionnat indien de Kamloops en mai 2021 et dans des dizaines d'autres anciens sites de pensionnats indiens depuis. La population canadienne doit maintenant accepter cette vérité inconfortable : les enquêtes sur les enfants disparus ont commencé à révéler qu'il existe des sépultures anonymes et des fosses communes d'enfants autochtones au Canada, y compris à l'intérieur des cimetières enregistrés.

Il est important de souligner que, quel que soit l'endroit où se trouvent des sépultures anonymes et des fosses communes, les victimes les plus susceptibles d'y être trouvées enterrees sont issues de communautés politiques, raciales, ethniques et religieuses marginalisées ou ciblées. Les personnes dont l'humanité et la dignité sont minimisées dans la vie sont plus susceptibles de voir leur humanité et leur dignité méprisées dans la mort. Dans les pays à forte



population autochtone, les peuples et les communautés autochtones sont souvent confrontés à des niveaux disproportionnés de discrimination et de violence, tant dans la vie que dans la mort⁸. Malheureusement, c'est aussi le cas au Canada.

Il est urgent de retrouver les enfants perdus et disparus, de localiser leurs tombes, de les identifier, d'apprendre et de comprendre leur sort, et de les commémorer. Le pays a maintenu de puissants mythes historiques nationaux sur la façon dont le Canada a été colonisé pacifiquement. Il n'est donc pas surprenant que la loi canadienne n'ait pas été conçue pour permettre l'accès, la protection et la sécurisation des sites de ces atrocités potentielles afin que des enquêtes approfondies puissent être menées. C'est pourquoi le droit international est si important à prendre en compte : il a élaboré des cadres, des principes et des obligations juridiques pour les enquêtes sur les sépultures anonymes et les fosses communes qui peuvent être appliqués pour appuyer l'élaboration d'un nouveau cadre juridique au Canada. Conformément à la nécessité de décoloniser le droit international, cette considération doit inclure la contribution des survivants, des familles et des communautés autochtones, ainsi que des lois autochtones tout au long du processus.

Ce chapitre détaille les normes internationales en matière de droits de la personne et les meilleures pratiques contemporaines en matière d'exhumation de sépultures anonymes et de fosses communes, ainsi que le traitement des corps des personnes mortes et disparues. Le langage et la logique du droit international sont utilisés tout au long de ce chapitre pour analyser et approfondir la compréhension des sépultures anonymes et des fosses communes au Canada. Il énonce les normes applicables, les lois internationales pertinentes et leur application au contexte particulier des enfants perdus et disparus et de leurs sépultures anonymes dans les anciens pensionnats indiens et les institutions connexes. Ce chapitre met l'accent sur la nécessité de réaliser des enquêtes menées par des Autochtones. Plus précisément, ce chapitre :

- Définit les termes « tombes et sépultures anonymes », « fosses communes » et « victimes » en vertu du droit international des droits de la personne;
- Examine les complexités juridiques et éthiques liées aux sépultures anonymes et aux fosses communes ainsi qu'au traitement des défunts en appliquant les normes internationales des droits de la personne à quatre domaines :
 - (1) les causes de la mort des enfants dans les sépultures anonymes et les fosses communes;
 - (2) le traitement des dépouilles des personnes enterrées dans les tombes et les droits résiduels des morts;



- (3) respecter et défendre les droits des familles et des communautés dont les membres sont portés disparus; et
 - (4) la protection des sites où se trouvent des sépultures anonymes et des fosses communes; et
- Révèle les grandes lignes clés et les éléments des enquêtes menées par les Autochtones sur les sépultures non marquées au Canada, notamment :
 - obtenir le consentement libre, préalable et éclairé;
 - respecter la décision d'exhumer ou non;
 - identifier les bonnes personnes et organisations pour enquêter et diriger les exhumations; et
 - Fournir un financement complet et durable aux communautés qui cherchent et retrouvent les enfants perdus et disparus.

CLARIFICATION DES DÉFINITIONS : TOMBES ET SÉPULTURES ANONYMES, FOSSES COMMUNES ET VICTIMES

Après les confirmations publiques de potentielles sépultures non marquées qui ont commencé en 2021, certaines personnes ont critiqué la couverture médiatique pour avoir rapporté que des fosses communes avaient été découvertes sur les sites d'anciens pensionnats indiens⁹. La controverse publique sur la question de savoir s'il existe des fosses communes sur ces sites souligne la nécessité de clarifier la terminologie¹⁰. La présente section offre donc des éclaircissements sur ce que signifient les termes « tombes anonymes », « fosses communes » et « victimes » dans ce contexte.

Définition des « tombes anonymes » et des « sépultures anonymes »

Les tombes non marquées n'ont pas de marqueur, tel qu'une pierre tombale, une plaque ou un panneau, désignant la présence de la tombe. De telles tombes peuvent n'avoir jamais été marquées, ou elles peuvent avoir été initialement désignées comme lieux de sépulture, mais ne sont plus marquées en raison de négligence ou de dommages humains naturels ou intentionnels. L'expression « tombe anonyme » est utilisée dans le droit international relatif aux droits de la personne. Au Canada, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), les



survivants, les communautés et les dirigeants autochtones ont utilisé le terme « sépultures anonymes » pour décrire les lieux de sépulture dans les anciens pensionnats indiens ainsi que dans d'autres sites associés où des enfants peuvent être enterrés, comme l'ancien Hôpital Royal Victoria et l'Institut Allan Memorial à Montréal, au Québec¹¹ et les nombreuses autres institutions dans lesquelles les enfants des pensionnats indiens ont été transférés. Les termes « tombes anonymes » et « sépultures anonymes » sont utilisés de manière interchangeable tout au long de ce rapport final.

Définition des « fosses communes »

Il n'existe pas de définition universellement acceptée d'une fosse commune. Reflétant la capacité de l'humanité à la violence, les fosses communes se présentent sous une vaste gamme de configurations; il n'y a donc pas de consensus sur les caractéristiques exactes d'une fosse commune. Des personnes ont été retrouvées dans des cimetières, d'autres dans des champs et des puits, d'autres encore dans des tranchées ou des fossés construits à la hâte que les victimes ont été forcées de creuser sous la contrainte et les menaces. Il est important de résister à l'envie de limiter la définition d'une fosse commune à l'imagerie populaire d'énormes fosses boueuses contenant des milliers de victimes torturées et tourmentées de meurtres de masse. Limiter la définition de cette manière réduit indûment et de manière inappropriée les sites qui constituent une fosse commune. Bien qu'il soit nécessaire d'avoir plus d'un corps pour qu'une tombe soit considérée comme une « fosse commune », il n'y a pas d'accord sur le nombre de corps qui doivent être présents pour qu'un site soit considéré comme tel¹². La définition d'une fosse commune tirée du *Protocole de Bournemouth sur la protection et les enquêtes sur les fosses communes*, approuvée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, est utile pour articuler les paramètres des fosses communes¹³. Selon le protocole, une fosse commune peut être définie comme « un site ou une zone définie contenant une multitude (plus d'un) de restes humains enterrés, submergés ou dispersés en surface (y compris les restes de squelettes, mélangés et fragmentés), où les circonstances entourant le décès et/ou la méthode d'élimination du corps justifient une enquête quant à leur légalité¹⁴ ».

Les fosses communes ne sont pas nécessairement le résultat direct de préjudices délibérés contre des personnes. Certaines, par exemple, ont été créées pour les victimes du COVID-19 ou des victimes du tremblement de terre de 2010 en Haïti. En d'autres termes, toutes les fosses communes ne sont pas nécessairement le résultat d'activités illégales, bien que le droit d'être enterré conformément aux pratiques culturelles du défunt soit susceptible d'être violé chaque fois que des fosses communes sont créées. Il est donc important de résister à l'hypothèse automatique selon laquelle toutes les fosses communes sont le résultat d'actes criminels, tout



comme il est important d'accepter que des tombes individuelles et séquentielles puissent être révélatrices d'atrocités de masse, y compris de crimes contre l'humanité et de génocide. Dans des endroits comme l'Argentine et l'Espagne, des preuves d'atrocités ont émergé des sépultures individuelles, exactement comme au Canada¹⁵. L'identification de charniers ne signifie donc pas automatiquement que des atrocités de masse ont été commises¹⁶.

Bien que tous les défunts d'une fosse commune ne soient peut-être pas morts à cause d'activités illégales, il se peut que les corps des personnes tuées à tort soient mélangés avec des personnes mortes de causes naturelles. Le mélange est moins susceptible de se produire lorsque les corps sont enterrés dans des sépultures individuelles, mais lorsque cela se produit, cela peut être le résultat d'une tentative de « cacher » des morts clandestines parmi les morts naturelles ou en raison de perturbations, naturelles ou non, dans les sépultures. De plus, il n'est pas nécessaire que les personnes dont les restes sont enterrés dans des fosses communes soient mortes de la même cause ou au même moment; une tombe ou un lieu de sépulture peut être utilisé à plusieurs reprises au fil des ans avec des corps supplémentaires ajoutés au fil du temps. Lorsque cela se produit, certains sites peuvent devenir des fosses communes au fil du temps, « même s'ils ne sont pas considérés comme des fosses communes au départ¹⁷ ».

Enquête sur les fosses communes et les sépultures anonymes

L'évaluation de la question de savoir si un site constitue une fosse commune ou une sépulture anonyme ne détourne pas l'attention du fait que le sort des enfants autochtones enterrés sur ces sites mérite attention sous la forme d'enquêtes menées par des Autochtones. De même, la détermination de la façon d'appeler un site ne devrait pas conduire à la conclusion que le sort des enfants était moins alarmant ou moins digne de justice que d'autres atrocités historiques. Les circonstances et les causes de la mort de chaque enfant mort ou disparu doivent donc faire l'objet d'une enquête.

Lorsqu'il existe des sépultures non marquées et des fosses communes, les circonstances qui ont conduit au décès et/ou la manière dont le corps a été traité ou éliminé justifient une enquête pour déterminer la légalité. Comme l'expliquent clairement les experts en droit international Melanie Klinkner, Ellie Smith et Jonathan Whittle, « en pratique, pour qu'une fosse commune relève de la sphère juridique internationale et justifie sa protection (comme d'autres sépultures de guerre) et une enquête, l'irrégularité et/ou l'illégalité potentielles dans les circonstances entourant la mort des personnes dans les fosses communes ou dans la méthode dont les restes humains ont été éliminés sont des facteurs clés¹⁸ ». Il y a une immense diversité dans la manière dont les corps ont été traités et éliminés à la suite d'atrocités¹⁹. Certains



corps sont enterrés dans des cimetières. Certains autres sont enterrés dans des fosses individuelles, et d'autres encore sont enterrés avec d'autres corps dans des fosses communes. Parfois, les moyens et les méthodes des auteurs évoluent au fil du temps et se reflètent dans la manière dont les corps des victimes sont enterrés. Lorsqu'il existe des fosses communes et des sépultures anonymes au milieu de preuves d'actes répréhensibles, elles sont souvent liées à des personnes mortes ou disparues à cause de l'État, à des groupes paramilitaires, à des agents travaillant pour le compte de l'État (comme la police) ou à des entités non-étatiques telles que des groupes rebelles ou terroristes agissant avec l'assentiment de l'État.

Du point de vue du droit international des droits de la personne, les experts de l'ONU, dont le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont qualifié les lieux de sépulture des anciens pensionnats indiens de « fosses communes²⁰ ». Le Centre d'histoire et de dialogue sur les pensionnats indiens a également conclu que « les normes et les protocoles internationaux devraient éclairer la terminologie et le dialogue. À cet égard, la norme internationale émergente en matière de droits de la personne et de droit est de classer ces sites comme des « fosses communes²¹ ». En outre, au moins certains des lieux de sépulture des enfants perdus et disparus entrent dans la définition des fosses communes du *Protocole de Bournemouth*.

Définition des « victimes »

Conformément aux définitions fournies par divers protocoles, études et organisations internationales en matière de droits de l'homme, les victimes sont comprises dans ce rapport final comme étant les enfants dont les restes sont enterrés dans des fosses communes non marquées, ainsi que leurs familles et communautés qui souffrent en raison de leur disparition ou de leur manque d'identification²². La définition des victimes dans le *Protocole de Bournemouth* est instructive :

Les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, y compris des lésions physiques ou mentales, des souffrances émotionnelles, des pertes économiques ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux, par des actes ou des omissions qui constituent une violation des lois pénales en vigueur dans l'État ou à la suite d'actes qui constituent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de la personne ou des violations graves du droit international humanitaire²³.

Cette définition est large et inclut à la fois les individus et les groupes qui ont subi un préjudice à la suite d'actes criminels internationaux et/ou de violations des droits de la personne. Dans le contexte des fosses communes dans le droit international, il ne fait aucun doute que la définition de « victimes » inclut la personne qui est morte ou a été tuée et les membres de sa famille.

Au cours des dernières décennies, la question de savoir si la définition de « victimes » inclut également les descendants de la personne décédée a fait l'objet d'un débat en constante évolution, reconnaissant ainsi le traumatisme et les répercussions intergénérationnels causés par les actes répréhensibles ou la violation des droits de la personne²⁴. Dans le contexte de la recherche et de la récupération des enfants perdus et disparus et des sépultures anonymes au Canada, la définition de victime doit inclure les communautés d'où les enfants ont été enlevés. Cela est nécessaire car, autrement, le Canada pourrait éviter de rendre des comptes en attendant simplement que tous les membres directs de la famille ou les descendants en ligne directe décèdent. C'est également nécessaire étant donné que les personnes mortes et disparues sont des enfants, car dans la plupart des cas, elles n'auraient pas eu leurs propres enfants et, par conséquent, il n'existerait pas de descendants directs. Cette définition large des victimes reflète également le concept plus large de la famille et de la parenté dans les ordres juridiques autochtones et reflète les responsabilités juridiques collectives des communautés à l'égard des enfants. Selon cette définition plus large des victimes, les familles et les communautés autochtones ont droit à des réparations intégrales.

Plus de 50 ans de recherche pour retrouver Marieyonne Alaka Ukaliannuk

Au début des années 1960, Marieyonne Alaka Ukaliannuk n'avait que quatre ans lorsqu'elle a été enlevée dans sa ville natale d'Igloolik et envoyée à bord d'un hydravion à l'externat fédéral Sir-Joseph Bernier, situé à Chesterfield Inlet, au Nunavut. Au cours de sa première année à l'école Sir Joseph Bernier, Marieyonne Alaka se blesse. Elle s'est cogné la tête en jouant avec des amis dans la cour de récréation. Elle a été envoyée dans un hôpital à Churchill, au Manitoba, où elle a contracté la tuberculose. Par conséquent, elle a été transférée dans un grand hôpital à Winnipeg, au Manitoba, puis dans un sanatorium pour tuberculeux à Toronto, en Ontario, puis dans un autre hôpital à Montréal, au Québec. À l'hôpital de Montréal, elle a contracté une méningite et a développé une tétraplégie. Elle



École fédérale Sir-Joseph Bernier, Turquetil Hall, Chesterfield Inlet, 2004 (Collection Nick Newberry, Archives du gouvernement du Nunavut).

était paralysée de ses quatre membres. Son dernier transfert a été à l'Hôpital Cecil Butters Memorial, un foyer de soins continus pour enfants à Austin, au Québec, où elle est morte à l'âge de huit ans.

Marieyonne Alaka ne parlait pas anglais, seulement l'inuktitut. Elle a été transférée d'une institution à une autre, seule, sans aucune famille pour lui tenir la main, la reconforter ou prendre des décisions médicales en son nom. Elle ne comprenait pas les langues qu'on lui parlait. Les parents de Marieyonne Alaka n'ont jamais été informés de sa blessure ni de ses transferts dans les différentes institutions²⁵.

Pendant cette période, le gouvernement fédéral ramenait les enfants de l'externat fédéral de Sir-Joseph Bernier à Chesterfield Inlet pour l'été par avion. Les hydravions atterraient sur la plage. Le premier été qui a suivi l'arrivée de Marieyonne Alaka à Sir Joseph Bernier, ses parents sont descendus à bord de l'avion avec tous les autres parents. Marieyonne Alaka est la seule enfant qui n'est pas descendue de l'avion. Ses parents sont immédiatement allés voir le prêtre catholique pour savoir où se trouvait Marieyonne Alaka. À partir de ce moment et jusqu'à son décès en 2007, le père de Marieyonne Alaka, Lucien Ukaliannuk, l'a recherchée. Il a passé plus de 53 ans à essayer de découvrir ce qui était arrivé à

Marieyonne Alaka. La mère de Marieyonne Alaka, Therese Ukaliannuk, estimait que les recherches étaient mortes avec son mari et qu'elle ne saurait jamais ce qui était arrivé à sa fille.

C'est à ce moment-là que Martha Maliiki, une amie de la famille et chercheuse communautaire d'Igloolik vivant à Iqaluit, a pris le relais des recherches²⁶. La recherche a été rendue plus difficile parce que l'église catholique avait changé le nom de Marieyonne Alaka. Mais Martha a pu trouver des informations sur elle grâce à son numéro d'identification esquimau²⁷. En plus des décennies pendant lesquelles Lucien Ukaliannuk a cherché à trouver la tombe de Marieyonne Alaka, les recherches de Martha ont pris plus de 20 ans de plus. Martha a raconté : « Pendant que je faisais des recherches, c'était vraiment difficile. Il y a eu des moments où j'étais trop en colère pour travailler... C'est la force de la mère de Marieyonne Alaka qui m'a permis de continuer. Marieyonne Alaka est enterrée à plus de deux mille kilomètres de sa maison d'Igloolik. La dernière demeure de Marieyonne Alaka se situe sur le terrain d'une église à Magog, au Québec, où se trouve une zone de sépulture du cimetière consacrée aux enfants « non réclamés » et orphelins.

En juillet 2016, Thérèse, à l'âge de 76 ans, a voyagé avec Martha pour visiter la tombe de Marieyonne Alaka. Pour faire ce voyage, des donateurs privés ont payé leurs billets d'avion. Martha et Thérèse ont collecté des fonds pour couvrir le reste de leurs frais. Martha a déclaré : « Quand nous avons été amenés sur le lieu de sépulture, on nous a dit qu'elle se trouvait dans une tombe anonyme avec quatre autres enfants. » Thérèse a pris le temps de s'asseoir à plusieurs endroits du cimetière, car elle ne savait pas où dans le cimetière Marieyonne Alaka était enterrée. Martha et Thérèse ont demandé au coroner du Nunavut et au coroner du



Martha Maliiki lors du rassemblement national à Edmonton décrivant son travail pour aider à retrouver Marieyonne Alaka Ukaliannuk, le 14 septembre 2022 (Bureau de l'interlocuteur spécial indépendante).



Québec de faire exhumer les tombes afin de pouvoir ramener Marieyvonne Alaka à la maison. On leur a dit qu'il n'était pas possible de procéder à une exhumation parce que des recherches plus poussées avaient confirmé que de nombreux autres enfants étaient enterrés à côté d'elle dans des fosses communes non marquées.

LES DROITS DE L'HOMME ET LE TRAITEMENT DES CORPS

Il existe un lien direct entre la discrimination à laquelle les victimes sont confrontées dans la vie et le mépris de leur dignité après la mort. Le manque de soin, d'attention et d'égalité dans le traitement des personnes qui reposent dans des fosses communes est généralement une extension du manque de soins, d'inquiétude et d'égalité dans le traitement qu'elles ont reçu de leur vivant²⁸. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires :

Les personnes qui ont été marginalisées dans la vie – les pauvres, les persécutés et les victimes de discrimination – sont aussi celles qui courent le plus grand risque de ne jamais être identifiées, de ne jamais voir leurs restes rendus à leurs familles et de ne jamais obtenir justice. Une grande partie de cette tendance trouve ses racines dans les inégalités entre les vivants et dans les différences discriminatoires dans les perceptions de la signification de la mort²⁹.

Adam Rosenblatt, un chercheur en paix, justice et droits humains, a décrit comment les personnes qui se trouvent dans des fosses communes et non marquées sont doublement victimes : d'abord du fait des atrocités commises à leur encontre de leur vivant, puis dans la mort : « La violence contre les corps dans les fosses communes dépasse les limites de la vie; elle est commise d'abord contre des êtres humains vivants, puis contre leurs cadavres³⁰.

La ségrégation des enfants autochtones dans des sépultures anonymes est liée à la façon dont ils ont été maltraités, déshumanisés et ségrégués dans la vie. Ce lien entre les mauvais traitements infligés aux vivants et les mauvais traitements qu'ils subissent dans la mort a été noté par la CVR en ce qui concerne les enfants autochtones qui sont morts alors qu'ils étaient confiés aux soins de l'État et des églises dans les pensionnats indiens : « Un grand nombre, sinon la plupart, des quelques milliers d'enfants qui sont morts dans les pensionnats sont susceptibles d'être enterrés dans des tombes anonymes et non entretenues. Victimes de négligence institutionnalisée dans la vie, ils ont été déshonorés dans la mort³¹. Les dossiers dentaires sont un exemple pertinent, bien que loin d'être unique, de traitement discriminatoire et inégal au cours de la vie qui se prolonge jusqu'à la mort. Dans le contexte de la recherche et de la récupération

des personnes disparues, l'absence de dossiers dentaires peut contrecarrer les efforts visant à identifier les restes et à les rendre à leurs familles. Bien que les dossiers dentaires puissent aider à identifier les personnes enterrées dans des fosses anonymes et des fosses communes, cela n'est vrai que pour celles qui ont eu accès à des soins dentaires et qui pouvaient se le permettre de leur vivant³². Dans ce contexte, lorsque des soins dentaires n'ont pas été dispensés aux enfants dans les pensionnats indiens et dans d'autres établissements connexes,³³ ou dans les cas où les dossiers sur les soins dentaires ne sont pas divulgués, ont été détruits, ou ne sont pas disponibles,³⁴ il est encore plus difficile d'identifier les enfants et de les ramener dans leur famille ou leur communauté pour qu'ils soient réinhumés, là où c'est souhaité³⁵.

Les survivants, les familles autochtones et les communautés dont les proches sont enterrés dans des fosses anonymes ou des fosses communes sont constamment confrontés à des rappels de l'inhumanité qui existait au sein du système scolaire des pensionnats indiens et parmi les personnes qui les exploitaient³⁶. S'exprimant lors du Rassemblement national à Toronto en mars 2023, un survivant a déclaré :

Le seul moment où [la vérité et la réconciliation] se réaliseront vraiment, c'est lorsque les églises se manifesteront et admettront où nos enfants sont enterrés... L'un des garçons de ma communauté qui n'est jamais rentré à la maison est le frère [de ma belle-mère]. Elle a maintenant 86 hivers. J'espère, je prie pour que l'église se présente et nous dise où ils ont enterré cet enfant, parce qu'elle le sait. Ainsi, ma belle-mère peut quitter ce monde en paix en sachant que son frère a été retrouvé³⁷.

Les tombes où les enfants sont enterrés ne sont pas n'importe lesquelles. Ce sont les fosses communes anonymes des enfants autochtones disparus. Elles sont le résultat d'une aggravation et d'une répercussion des violations des droits de la personne, de décennies de négligence de la part du gouvernement fédéral, d'un refus de la part de l'État canadien de protéger les enfants et d'enquêter adéquatement sur leur mort, et de l'incapacité de fournir aux familles et aux communautés des renseignements sur le sort de leurs précieux enfants. Cette horrible réalité appelle une approche fondée sur les droits de la personne.

Une approche fondée sur les droits de l'homme à l'égard des enfants perdus et disparus et des fosses communes non marquées

Une perspective des droits de la personne qui s'appuie sur les lois et les principes internationaux des droits de la personne offre un moyen important de comprendre les fosses communes non marquées et les enfants perdus et disparus. Bien que tous les traités internationaux relatifs



aux droits de la personne ne permettent pas de comprendre et d'identifier les violations des droits de la personne commises contre les enfants dans les anciens pensionnats indiens et les institutions connexes, les dispositions suivantes existaient en même temps que de nombreuses atrocités commises par le Canada et les églises :

- 1948 *Déclaration universelle des droits de l'homme* (*Déclaration universelle*; ratifiée par le Canada en 1948);³⁸
- 1948 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (ratifié par le Canada en 1952);³⁹
- 1965 *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (adhésion du Canada en 1970);⁴⁰
- 1966 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (*Pacte relatif aux droits politiques*; auquel le Canada a adhéré en 1976);⁴¹ et
- 1966 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ratifié par le Canada en 1976)⁴².

Bien que d'autres traités internationaux aient été ratifiés par le Canada par la suite, leurs principes peuvent encore être appliqués, car beaucoup ont été reconnus par le droit international avant la mise en place des traités officiels. Par exemple, la *Convention contre la torture* n'a été ratifiée par le Canada qu'en 1984, mais la torture était déjà interdite par le droit international des droits de la personne avant l'adoption de la convention⁴³. De plus, la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE)* n'a été créée qu'en 1989 et ratifiée par le Canada en 1991, mais est instructive pour comprendre les types de violations commises contre les enfants dans le système des pensionnats indiens⁴⁴. Enfin, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* a été entièrement adoptée sans objection par le Canada en 2016 et contient des droits et des principes importants qui s'appliquent dans le contexte de la localisation, de la protection et de la commémoration des sépultures anonymes et des fosses communes des enfants autochtones d'aujourd'hui⁴⁵. Malheureusement, et comme nous l'avons expliqué dans d'autres chapitres du présent rapport final, le Canada n'a pas ratifié les instruments relatifs aux droits de la personne qui pourraient offrir réparation pour les torts commis contre les peuples autochtones, y compris les enfants emmenés dans d'anciens pensionnats indiens et d'autres institutions connexes⁴⁶. Il s'agit notamment de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, adoptée en 1969 et entrée en vigueur en 1978, ainsi que de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* de 2006⁴⁷.



Il est essentiel de souligner que les droits de la personne sont inaliénables – ils ne peuvent être abandonnés ou retirés⁴⁸. Même lorsque les droits de la personne sont violés, les individus ne peuvent pas perdre et ne perdent pas leurs droits, car ils sont considérés comme inhérents à l’humanité. La *Déclaration universelle* reconnaît que « la dignité inhérente » et « les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde⁴⁹ ». Cela a depuis été affirmé dans d’autres traités sur les droits de la personne, y compris le *Pacte relatif aux droits politiques*, que le Canada a ratifié⁵⁰. Les obligations les plus claires du droit international en ce qui concerne le traitement des morts sont énoncées dans le droit international humanitaire, le régime juridique qui régit la conduite des conflits armés et qui vise à protéger les civils des conséquences de la guerre. Cependant, les experts ont clairement indiqué que l’exigence du droit international selon laquelle « les morts doivent être traités avec respect et dignité » s’applique aussi bien en temps de guerre qu’en temps de paix⁵¹. Dans le contexte des personnes disparues, qui comprendrait un grand nombre d’enfants transférés de force dans des pensionnats indiens et d’autres institutions associées, qui sont décédés par la suite ou n’ont jamais été renvoyés chez eux, les Principes directeurs du Comité des disparitions forcées des Nations Unies pour la recherche des personnes disparues stipulent :

Le corps ou la dépouille d’une personne disparue doit être remis aux membres de la famille dans des conditions décentes, conformément aux normes et coutumes culturelles des victimes, dans le respect à tout moment car il s’agit de la dépouille mortelle d’une personne et non d’objets. Le retour doit également impliquer les moyens et les procédures nécessaires pour assurer une sépulture digne, conforme aux souhaits et aux coutumes culturelles des familles et de leurs communautés. Si nécessaire, et si les membres de la famille le souhaitent, les États devraient prendre en charge les frais de transfert du corps ou de la dépouille mortelle à l’endroit choisi par les membres de la famille pour l’inhumation, même si le transfert a lieu à destination ou en provenance d’un autre pays⁵².

L’obligation de rapatrier les enfants dans leurs familles et leurs communautés est également affirmée à l’article 12 de la *Déclaration des Nations Unies*.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de développer et d’enseigner leurs traditions, coutumes et cérémonies spirituelles et



religieuses, le droit d'entretenir, de protéger et d'avoir accès en privé à leurs sites religieux et culturels, le droit d'utiliser et de contrôler leurs objets cérémoniels et **le droit au rapatriement de leurs restes humains.**

2. Les États s'efforcent de permettre l'accès et/ou le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains en leur possession au moyen de mécanismes équitables, transparents et efficaces mis en place en collaboration avec les peuples autochtones concernés⁵³.

Enquêter sur les causes des décès afin de déterminer s'il y a eu violations des droits de la personne ou comportement illégal

Lorsqu'elles apparaissent dans le contexte d'atrocités bien documentées et connues, les fosses communes et non marquées sont souvent la preuve de violations des droits de la personne et soulèvent la présomption que les droits des personnes qui s'y trouvent ont été violés de leur vivant. La violation la plus évidente des droits de la personne pour une personne enterrée dans une fosse anonyme ou commune est le droit à la vie⁵⁴. Ce droit est protégé par les principaux traités relatifs aux droits de la personne et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une suspension ou d'une dérogation⁵⁵. Le Centre d'histoire et de dialogue sur les pensionnats indiens note que pour les enfants des anciens pensionnats indiens, « le droit à la vie de ces enfants a été violé. Il en était de même pour leurs droits religieux, spirituels et culturels qui sont des éléments fondamentaux de l'identité et de l'expérience humaines. Une enquête plus approfondie pourrait révéler au moins certaines causes de décès, qui pourraient être des preuves de violence et de préjudices criminels⁵⁶ ».

D'autres violations des droits de la personne peuvent également avoir été commises et méritent d'être examinées, notamment la liberté de religion et de conviction,⁵⁷ la liberté d'association⁵⁸ et d'expression,⁵⁹ le droit de participer à la vie culturelle,⁶⁰ le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi⁶¹ et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels et inhumains⁶². Si les personnes laissées dans des fosses anonymes et communes ont été victimes de disparitions forcées, ces droits, ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à une identité, sont également en cause⁶³. La violation éventuelle de ces droits du vivant des victimes, et qui peut avoir contribué à leur mort ou l'avoir directement entraînée, donne lieu à une obligation pour l'État d'enquêter. Le Canada a donc l'obligation d'appuyer pleinement les enquêtes sur les circonstances de leur décès et de veiller à ce que leurs familles et leurs communautés soient informées des conclusions⁶⁴.



En vertu de la *Déclaration universelle*, « toute personne a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique⁶⁵ ». La *Convention relative à l'enfant* impose aux États des obligations supplémentaires en matière de protection du droit à l'identité. L'article 8 de la *Convention relative à l'enfant* stipule que :

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Lorsqu'un enfant est illégalement privé de tout ou partie des éléments constitutifs de son identité, les États parties lui fournissent l'assistance et la protection voulues en vue de rétablir rapidement son identité⁶⁶.

Cette convention stipule, en outre, que « l'éducation de l'enfant doit viser... le développement du respect pour les parents de l'enfant, son identité culturelle, sa langue et ses valeurs, pour les valeurs nationales du pays dans lequel l'enfant vit, du pays d'où il peut être originaire et pour les civilisations différentes de la sienne⁶⁷. Les personnes laissées dans des fosses anonymes et des fosses communes sont souvent victimes d'efforts visant à faire effacer leur identité. En fait, leur enterrement dans de tels sites peut indiquer « la suppression ou même l'anéantissement de l'identité individuelle, culturelle ou religieuse dans la mort⁶⁸ ». Bien que la *Convention relative à l'enfant* n'ait vu le jour qu'en 1989, en même temps que la *Déclaration universelle de 1948*, elle souligne l'importance centrale du droit de la personne à l'identité et de celui des enfants en particulier. Il est important de noter que les pensionnats indiens ont été en vigueur après l'adoption ou la signature de ces conventions par le Canada, soit pendant près de 50 ans après l'adoption de la *Déclaration universelle* et pendant sept ans après la signature de la *Convention relative à l'enfant*.

En vertu du droit international des droits de la personne, il n'est pas seulement interdit au Canada d'interférer avec l'exercice des droits de la personne; il a l'obligation de protéger les personnes contre la violation de leurs droits par d'autres et, lorsque des violations se produisent, de fournir des recours efficaces⁶⁹. Malgré ces obligations, le droit des enfants à une identité a été délibérément violé par l'État canadien et les églises du système des pensionnats indiens. Les tentatives d'effacer l'identité des enfants étaient à la base du système⁷⁰. Les enfants ont été dépouillés de leur nom et on leur a attribué des numéros à la place⁷¹. Leurs langues et leur sens du soi ont été attaqués. Les liens entre les enfants et leurs familles, leurs communautés, leurs pratiques culturelles et leurs modes de connaissance ont été rompus. Ces stratégies d'effacement et d'éradication de l'identité ont des parallèles avec d'autres atrocités de masse et génocides⁷². L'enterrement des enfants dans des fosses anonymes et communes est une extension du déni de leurs droits à l'identité. En ce qui concerne les attaques contre leur identité,



et comme décrit en détail dans le chapitre précédent sur les disparitions forcées, les enfants ne sont pas seulement morts; certains ont également disparu. Des enfants ont été privés de liberté par des agents de l'État et des personnes qui dirigeaient les institutions, et leur sort n'a pas été divulgué aux familles. Dans ces cas, les enfants, leurs familles et leurs communautés sont victimes de disparitions forcées au regard du droit international relatif aux droits de la personne. Les réalités des sépultures anonymes et des fosses communes, associées au fait que de nombreux enfants ont disparu, constituent de graves violations des droits de la personne, qui nécessitent des enquêtes approfondies ainsi que des recours et des réparations.

Les survivants, les familles et les communautés autochtones ont clairement indiqué que le Canada ne peut pas enquêter sur ses propres actes répréhensibles. Le Canada a régulièrement échoué à s'attaquer aux institutions coloniales qui ont propagé des décennies d'abus et d'atrocités, ainsi que de violence continue, contre les peuples autochtones. Le risque que le Canada enquête sur lui-même dans le seul but de se détourner de ses responsabilités, de minimiser son rôle dans les atrocités, puis de choisir le moment de « tourner la page » sur ce qu'on appelle souvent « ce triste chapitre de l'histoire » est tout simplement trop élevé. Les communautés autochtones sont les mieux placées pour mener ces enquêtes. Conformément à l'autodétermination et à la souveraineté autochtones, le Canada doit soutenir les survivants, les familles autochtones et les communautés qui dirigent ou souhaitent mener ces enquêtes, sans ingérence ni intimidation.

Déterminer comment les enfants ont été traités après leur décès

Certains chercheurs ont fait valoir que les droits de la personne continuent d'exister après la mort⁷³. D'autres considèrent le traitement respectueux des restes des personnes qui sont mortes comme une forme de réparation⁷⁴. D'autres encore soulignent que « les responsabilités des États en matière de droits de la personne à l'égard du corps d'une personne décédée naissent lorsque le corps est retrouvé sur le territoire de l'État⁷⁵ ». En vertu du droit canadien, les personnes décédées occupent une position unique : elles ne sont ni des personnes ayant tous les droits ni de simples « choses ». Ils sont peut-être mieux décrits comme des organismes dotés de certains droits résiduels, tels que le droit de ne pas être victime de trafic ou de profanation⁷⁶. Dans certains pays, les morts jouissent même de certains droits constitutionnels, notamment le droit à la dignité⁷⁷. Selon certaines communautés, y compris de nombreuses communautés autochtones dans le monde, la distinction entre les personnes vivantes et celles qui sont mortes est floue. Pour de nombreux peuples autochtones, les êtres chers voyagent vers le monde des esprits après la mort, mais restent des membres importants de la communauté qui méritent d'être acceptés et respectés⁷⁸. Lors de chaque rassemblement national, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont expliqué que les vivants ont



d'importantes obligations envers les personnes décédées, y compris la responsabilité de s'assurer qu'ils sont enterrés et commémorés correctement, conformément aux lois, aux protocoles et aux cérémonies autochtones de leurs propres communautés.

Bien que les droits de la personne ne s'appliquent généralement qu'aux vivants, certains droits et obligations peuvent s'étendre aux personnes décédées et inclure le traitement de leurs restes. La juriste internationale Claire Moon suggère que si « les morts ne peuvent pas revendiquer des droits ni être porteurs de responsabilités, ils peuvent être *titulaires* de droits dans la mesure où les vivants se comportent comme s'ils avaient des obligations envers les morts, les traitent comme s'ils avaient des droits et leur confèrent des droits dans la pratique⁷⁹. Le Last Rights Project, un effort organisé pour établir un « nouveau cadre de respect des droits des réfugiés, des migrants et des membres de la famille endeuillés disparus et décédés », ⁸⁰ a constaté que de nombreuses obligations s'étendent au corps d'une personne décédée, y compris l'obligation pour les États de :

- Rechercher des personnes disparues;
- Respecter le corps de la personne décédée;
- Délivrer des certificats de décès;
- Localiser et informer les proches des personnes décédées et disparues;
- Faciliter le retour de la dépouille de la personne décédée aux familles sur demande;
- Traiter et enterrer les restes humains d'une manière digne et respectueuse, conforme aux traditions religieuses et culturelles du défunt et de sa famille;
- Consigner l'emplacement de l'inhumation et respecter et entretenir la sépulture; et
- Prévoir une protection spéciale pour les restes des enfants⁸¹.

Tous ces droits – et leur violation – sont liés à la mort des enfants et à l'élimination inhumaine de leurs restes dans des fosses communes non marquées. Par exemple, lorsque les enfants mouraient dans les pensionnats indiens, ils n'étaient généralement pas enterrés conformément aux lois, aux normes culturelles ou aux pratiques funéraires autochtones. Certains enfants qui sont enterrés dans des tombes anonymes n'ont probablement pas bénéficié de cérémonies funéraires du tout. Lorsque les funérailles étaient célébrées, elles étaient le plus souvent célébrées dans la tradition chrétienne⁸². Cette attaque contre les pratiques culturelles autochtones



en relation avec les pratiques funéraires et d'inhumation était une caractéristique délibérée et commune du colonialisme de peuplement. Isaias Rojas-Perez, professeur d'anthropologie, note :

La colonisation religieuse et politique de la mort a constitué une pierre angulaire de l'expansion mondiale du projet colonial européen. Le zèle des colonisateurs et des missionnaires visait particulièrement les pratiques et les croyances mortuaires autochtones qu'ils considéraient non seulement comme sauvages et barbares et, en tant que telles, intolérables, mais aussi comme sources d'idolâtrie et de superstition, ainsi que de révolte et de résistance politique contre le projet colonial. La « christianisation de la mort » était une condition *sine qua non* à la fois pour la « conversion » des peuples autochtones et pour la construction de l'ordre colonial. Cette campagne impliquait non seulement d'éliminer les pratiques païennes et de capter l'imagination indienne, mais aussi de réorganiser l'espace sacré en supprimant et en détruisant les lieux de culte des autochtones et les restes de leurs ancêtres⁸³.

Le Canada a systématiquement violé les droits des enfants autochtones dans la vie, dans la mort et à travers les générations qui ont passé depuis. S'il n'y remédie pas, il s'agit d'un déni permanent des droits de la personne inaliénables des morts et des disparus. Selon Rosenblatt, une telle action

« a sa propre horreur particulière. La violation des morts peut les rendre définitivement “sans droit” au sens *définitionnel* – précisément le sens que nous ne pouvons pas et ne devons pas utiliser pour les vivants. Les chambres à gaz, les bombes atomiques et les formes plus grossières de violence peuvent enlever aux morts des choses qui ne pourront jamais être remises : leurs identités, leurs places dans le monde, leurs corps. L'élément crucial de la vision morale des droits de la personne est qu'ils sont inaliénables – que l'intouchable, le prisonnier des camps de concentration, la personne enfermée dans une chambre d'hôtel sordide ou à l'arrière d'une camionnette peut encore s'y accrocher comme une revendication, un espoir et une réprimande. Le fait que les morts puissent être si clairement et totalement au-delà de tout espoir de restauration de leurs droits signifie qu'ils n'ont jamais eu de droits de la personne en premier lieu⁸⁴ ».

L'enterrement des enfants dans des fosses communes anonymes a privé les familles et les communautés de la possibilité de prendre soin de leurs proches après leur mort. Il continue de les priver de la possibilité de respecter leurs obligations en vertu des lois autochtones de prendre soin des enfants et de leurs lieux de sépulture. Il situe les enfants placés dans des pensionnats indiens et d'autres institutions connexes « hors de portée des soins⁸⁵ ». Il s'agit non seulement d'une violation des droits et de la dignité des enfants perdus et disparus, mais aussi de leurs familles et de leurs communautés.

Respecter et défendre les droits des familles et des communautés d'enfants perdus et disparus

Les pratiques d'inhumation et de commémoration ainsi que les cérémonies et les rituels accordés aux morts ont toujours existé parmi les cultures et les communautés humaines⁸⁶. Il existe une grande diversité dans les pratiques personnelles, culturelles, spirituelles et religieuses des familles et des communautés en ce qui concerne le traitement et l'enterrement de leurs proches après la mort. Indépendamment de ces différences, une vérité universelle est que l'impossibilité de prendre soin des personnes décédées cause beaucoup de douleur, d'angoisse et de souffrance aux familles et aux communautés. Beaucoup souffrent d'un sentiment de « perte ambiguë », causé par l'incertitude quant au sort d'un être cher, ce qui peut retarder le processus de deuil⁸⁷. Les effets de cette souffrance ne doivent pas être minimisés. Dans le contexte des personnes disparues, il a été reconnu que le fait de ne pas savoir si un être cher est mort ou vivant, comment il a péri et où repose sa dépouille peut constituer une forme de torture pour les familles⁸⁸. Selon l'Organisation mondiale contre la torture, « le niveau d'angoisse et de souffrance infligé aux membres de la famille a été considéré à maintes reprises par la communauté médicale, psychologique et juridique comme étant suffisamment grave pour répondre au seuil de la définition de la torture⁸⁹ ». Malheureusement, de nombreuses familles autochtones dont les enfants sont portés disparus souffrent de ce genre de torture depuis des générations.

Les familles ont également un droit inaliénable à la vérité;⁹⁰ il ne peut pas être enlevé. Dans le contexte des fosses anonymes et des fosses communes, cela inclut le droit de savoir ce qui est arrivé à leurs proches, tant en ce qui concerne les circonstances de leur décès que le lieu de leur décès et de leur enterrement. Selon les Nations Unies :

⋮ Le droit à la vérité est souvent invoqué dans le contexte de violations
 ⋮ flagrantes des droits de la personne. Les proches des victimes d'exécutions
 ⋮ sommaires, de disparitions forcées, de disparitions, d'enfants enlevés, de
 ⋮ torture, ont besoin de savoir ce qui leur est arrivé. Le droit à la vérité ⋮



implique de connaître la vérité pleine et entière sur les événements qui se sont produits, leurs circonstances spécifiques et les personnes qui y ont participé, y compris la connaissance des circonstances dans lesquelles les violations ont eu lieu, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été commises⁹¹.

Ce droit doit être respecté par l'État et s'exprime donc dans l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les décès suspects qui ont pu résulter de violations des droits de la personne. Les États ont « l'obligation procédurale et morale d'enquêter sur les décès illégaux ou suspects, qu'ils soient le fait d'acteurs de l'État ou de personnes privées ou de personnes inconnues, et qu'il existe ou non des preuves d'une action pénale nécessitant une enquête et des poursuites pénales⁹² ». Cette obligation existe également, que les familles l'aient demandée ou non : « Une enquête ne dépend pas d'une plainte officielle ou d'une demande d'un proche parent, mais elle doit être déclenchée automatiquement⁹³ ».

Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'obligation d'enquêter est assortie d'une obligation supplémentaire de rechercher et d'identifier les personnes disparues et disparues : « Le droit international exige de tous les États (et des parties à un conflit) qu'ils recherchent et identifient les personnes mortes et disparues, restituent tous les restes à la famille, ainsi que tous les effets personnels, ou permettre aux familles d'accéder au lieu de sépulture. Ces droits sont reconnus en période de conflit armé et de violence interne, en temps de paix et dans une situation post-catastrophe⁹⁴. Il est important de noter que l'obligation d'enquêter ne dépend pas du résultat; il n'est pas nécessaire que l'enquête réussisse à trouver toutes les personnes décédées, mortes ou disparues, ou à identifier toutes les causes de décès. En effet, dans de nombreux cas, il ne sera pas possible d'identifier toutes les personnes disparues. Il s'agit donc d'une obligation de procédure : l'enquête doit être menée de manière authentique et de bonne foi⁹⁵.

Dans les contextes où l'État lui-même est impliqué ou directement responsable des violations des droits de la personne et des décès, un conflit survient si l'État mène les enquêtes sur les violations et les décès. Un principe juridique clé est que non seulement la justice doit être rendue, mais aussi qu'elle doit être perçue comme telle. Cependant, il est difficile que cela se produise si les victimes et les survivants ne font pas confiance aux personnes qui dirigent les enquêtes. Par le biais de modèles, de stratégies et de pratiques d'amnistie des colons et d'une culture de l'impunité, le Canada a une longue histoire de déni ou de minimisation de sa responsabilité pour les torts causés aux peuples autochtones : détournement des appels à la responsabilité, tentative de cooptation dans les processus dirigés par des Autochtones comme la CVR, et engagements fragmentaires et, en fin de compte, dérisoires à la justice⁹⁶. Il

existe de nombreuses preuves que le gouvernement canadien, ou des agents agissant en son nom et avec son consentement, ont violé les droits de la personne des enfants perdus et disparus et de leurs familles. La confiance des peuples autochtones dans la capacité du Canada à mener une enquête crédible et indépendante est naturellement faible⁹⁷. Lors des rassemblements nationaux, des réunions et des mémoires présentés au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont clairement indiqué que le Canada ne peut pas enquêter sur lui-même⁹⁸. C'est l'une des nombreuses raisons impérieuses pour lesquelles les travaux de recherche et de récupération visant à localiser et à identifier les enfants perdus et disparus et les sépultures anonymes doivent être dirigés par les Autochtones. Ils sont les mieux placés pour décider s'il y a lieu d'enquêter, comment enquêter et qui devrait être impliqué dans toute enquête qui a lieu.

Protection des sites où se trouvent des sépultures anonymes et des fosses communes

Outre l'obligation d'enquêter sur les décès associés à des sépultures anonymes et à des fosses communes et de satisfaire au droit des familles à la vérité, les États devraient protéger, préserver et, si les familles le souhaitent, restaurer les cimetières⁹⁹. Cela a des implications importantes dans le contexte des anciens cimetières des pensionnats indiens. Beaucoup de ces cimetières ont été négligés, endommagés au fil du temps ou délibérément détruits et profanés¹⁰⁰. L'État canadien a donc l'obligation de protéger, de préserver et de restaurer immédiatement ces sites. Les sites de sépultures non marquées et de fosses communes peuvent être endommagés ou négligés au fil du temps, soit par une intervention humaine intentionnelle, soit par des forces naturelles. Cependant, ce qui peut sembler être de la négligence peut en fait être intentionnel. Laisser des tombes, qu'elles soient marquées ou non, exposées aux dommages causés par les forces naturelles peut profiter aux responsables des violations des droits de la personne et des atrocités qui ont entraîné la mort de personnes enterrées dans les tombes. Les responsables et les institutions de l'État autorisent souvent la dégradation des tombes comme méthode pour dissimuler indirectement les atrocités¹⁰¹. Cela sert les intérêts de l'État et des responsables des atrocités qui ne veulent pas que la vérité sur les tombes – et les raisons de leur existence – soit révélée¹⁰². Cela indique également que ces tombes, et les personnes qui y sont enterrées, ne méritent pas d'être soignées et indeuillable¹⁰³.

En vertu du droit pénal international, la destruction de biens culturels a été reconnue par le Tribunal de Nuremberg comme un crime contre l'humanité en soi, et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comme constituant une persécution comme un crime contre l'humanité¹⁰⁴. La profanation de sites culturels peut également constituer un acte de



génocide culturel et signaler une intention génocidaire de la part des personnes qui sont impliquées dans cette destruction¹⁰⁵. L'obligation d'un État de protéger les fosses communes et les cimetières est absolue et particulièrement importante lorsque les sites peuvent être vulnérables à la profanation ou à la destruction¹⁰⁶. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « en aucun cas, l'existence de fosses communes ne doit être niée ou dissimulée¹⁰⁷ ». De plus :

Les sites ne doivent pas être endommagés ou détruits, et les personnes qui recherchent des fosses communes ou qui en parlent ne doivent pas être emprisonnées, menacées ou réduites au silence. De tels actes constituent de multiples violations des droits de la personne, notamment de l'interdiction des disparitions forcées, de l'obligation d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, du droit à la vérité, de la suppression ou de l'anéantissement de l'identité individuelle, ainsi que de l'identité collective culturelle, raciale, ethnique, religieuse, politique ou autre dans la mort¹⁰⁸.

Le fait de dissimuler et de nier intentionnellement l'existence de sépultures anonymes ou de fosses communes entraîne des violations des droits de la personne, notamment en frustrant le droit à la vérité et en prolongeant les souffrances des familles et des communautés en deuil.

De nombreux cimetières situés dans d'anciens pensionnats indiens et des établissements associés ou à proximité ont été laissés sans surveillance et sans protection parce que le gouvernement fédéral n'a pas pris de mesures pour l'entretien et la protection continus de ces sites¹⁰⁹. Malgré le besoin de protection juridique de ces sites, il n'existe aucun cadre juridique solide au Canada. Le Centre d'histoire et de dialogue sur les pensionnats indiens note :

Rien dans les lois provinciales ou fédérales ne porte sur les fosses communes, ou sur les circonstances particulières des fosses communes des peuples autochtones qui ont été utilisées au XXe siècle à la suite des atrocités commises dans les pensionnats indiens. Il s'agit de scènes de crime potentielles non marquées qui nécessitent des processus rigoureux d'enquête et d'identification. Ce sont des lieux d'inachevé et de violations des droits de la personne où les pratiques funéraires culturelles et sociales et les cérémonies en l'honneur des défunts ont été empêchées d'avoir lieu¹¹⁰.

Au lieu de cela, les lieux de sépulture autochtones dans les anciens pensionnats indiens et les institutions associées sont traités « comme des artefacts historiques, sous l'autorité du gouvernement provincial plutôt que des familles et des communautés, et non traités comme d'autres lieux de repos humain. On les laisse être dérangés, et dans certains cas même détruits. Les protocoles et les lois autochtones sont marginalisés¹¹¹.

APPROCHES AUTOCHTONES, CULTURELLEMENT PERTINENTES ET RESPECTUEUSES POUR ENQUÊTER SUR LES FOSSES COMMUNES NON MARQUÉES ET POTENTIELLES

Pendant l'épidémie de tuberculose des années 1940 aux années 1960, le gouvernement fédéral a retiré les Inuits de nos communautés et les a placés dans des sanatoriums partout au Canada. Souvent, lorsque des Inuits mouraient, leur famille n'en était pas informée. Ils ont été enterrés dans des tombes anonymes, dans des fosses communes, et les familles sont à la recherche de ces personnes qui ne sont pas rentrées chez elles depuis 40 ou 50 ans.

– **Président Natan Obed (Inuit Tapiriit Kanatami)**¹¹²

C'est un principe fondamental que les efforts de recherche et de récupération doivent être dirigés par les survivants et les Autochtones. Les efforts déployés à l'échelle du Canada sont adaptés pour refléter les lois, les principes, les protocoles et les processus autochtones applicables dans les territoires où ils sont mis en œuvre. Lors de chaque rassemblement national, les survivants, les familles et les communautés autochtones qui dirigent ce travail sacré ont clairement indiqué que chaque nation a ses propres principes pour guider les processus de recherche et aider les familles et les communautés à prendre des décisions difficiles, y compris la meilleure façon d'honorer, de respecter et d'apporter de la dignité aux enfants décédés et disparus. Ils ont également précisé que ces enquêtes, pour respecter les croyances et les valeurs culturelles des familles et des communautés touchées, doivent être dirigées par des Autochtones. Cela s'aligne sur les approches médico-légales des droits de la personne dans les enquêtes, qui sont axées sur l'utilisation de techniques médico-légales rigoureuses pour révéler la vérité sur ce qui est arrivé à la personne morte et disparue, et sur le respect et la participation des familles et des communautés touchées dans le processus :

- ⋮ Dans sa forme la plus immédiate, les objectifs du mouvement de défense
- ⋮ des droits de la personne basé sur la médecine légale sont simples : aider
- ⋮ les familles à retrouver, récupérer et réenterrer leurs proches disparus, et
- ⋮



offrir des certitudes scientifiques sur ce qui s'est passé dans les moments de terreur d'État, de guerre et de génocide. À plus long terme, cela donne également aux militants des droits de l'homme la possibilité de remettre en question les histoires dominantes de la violence en fournissant de nouvelles vérités qui émergent parallèlement au travail technique de récupération et d'identification des restes¹¹³.

Lorsqu'on enquête sur des sépultures anonymes et des fosses communes, il existe une tension persistante entre le traitement des morts en tant que preuve d'actes répréhensibles passés, d'une part, et leur traitement en tant qu'êtres chers de familles et de communautés, d'autre part¹¹⁴. Le premier met l'accent sur la collecte de preuves à utiliser dans les procédures judiciaires, tandis que le second souligne l'importance de traiter les restes et les tombes avec dignité, d'identifier les êtres chers qui ont été retrouvés, de rendre leurs corps à leurs familles, et de commémorer et de protéger leurs lieux de sépulture. Les processus judiciaires criminels excluent souvent la participation de la famille sous prétexte de préserver l'intégrité de l'enquête et de la scène de crime. Cela contraste avec les approches médico-légales en matière de droits de la personne, qui ont trouvé d'importants moyens d'inclure les familles. Cette tension n'a pas toujours été bien gérée par les équipes d'enquête médico-légale et peut être particulièrement prononcée lorsqu'il existe des différences culturelles entre les équipes et les familles et les communautés à la recherche de leurs proches disparus¹¹⁵. Au Canada, les enquêtes menées par des Autochtones comblent déjà cette lacune en incluant les lois, les cérémonies et les protocoles autochtones dans la conception des processus d'enquête.

Bien qu'il s'agisse toujours d'un domaine de connaissances et de pratiques en évolution,¹¹⁶ les scientifiques légistes impliqués dans les enquêtes et les exhumations sur les droits de la personne reconnaissent de plus en plus l'importance cruciale du respect des familles, des cultures et des communautés dans tous les aspects de l'enquête sur les sépultures anonymes et les fosses communes. Cette importance est soulignée à maintes reprises dans le *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès potentiellement illégaux*, qui stipule que les enquêteurs « doivent s'efforcer de respecter la culture et les coutumes de toutes les personnes touchées par l'enquête, ainsi que les souhaits des membres de la famille, tout en s'acquittant de leur devoir de mener une enquête efficace¹¹⁷ ». Les spécialistes directement impliqués dans ces enquêtes ont également souligné l'importance de ne pas considérer les restes comme des preuves de violence et d'actes répréhensibles. Comme le souligne l'anthropologue médico-légale Alexa Hagerty, « nous restons toujours attentifs au traitement des morts, conscients des contextes politiques et sociaux qui créent des fosses communes, et nous n'oublions jamais que chaque ensemble de restes est une personne disparue¹¹⁸ ». Il est donc essentiel que les enquêteurs et toutes les personnes qui participent à la planification des exhumations prennent soin

des corps, à la fois en tant que sources de preuves pouvant aider à établir la cause du décès et des actes répréhensibles, et en tant qu'enfants, frères, pères, mères, tantes, oncles, amis et membres de la communauté des personnes qui n'ont pas été informées de ce qui leur est arrivé et de la possibilité de les enterrer correctement¹¹⁹. Hagerty observe que ces deux objectifs doivent être remplis afin d'enquêter correctement et respectueusement sur ces décès : « Si vous ne pouvez pas comprendre que les os sont des personnes qui nous manquent et qui sont aimées, avec une mère et un père qui se tiennent près de la tombe et qui attendent, vous ne pouvez pas faire ce travail. Si vous ne considérez pas les os comme des preuves à analyser et à examiner, vous ne pouvez pas effectuer ce travail¹²⁰ ».

Cette optique et ce cadre des droits de la personne pour les fosses anonymes et les fosses communes illustrent que les familles et les communautés des enfants perdus et disparus sont elles-mêmes des victimes. Le chagrin des familles et leur besoin de comprendre ce qui est arrivé à leur proche sont urgents, immédiats et méritent une attention particulière dans le processus d'enquête¹²¹. Au Guatemala, par exemple, la Fundación de Antropología Forense de Guatemala souligne l'importance de donner aux familles des informations en permanence sur l'enquête et son déroulement et de veiller à ce qu'elles soient en mesure de participer au processus de recherche de la vérité lui-même. Les familles et les communautés touchées doivent être à l'avant-garde des enquêtes médico-légales et des enquêtes en matière de droits de la personne. Mais comment cela peut-il être actualisé? Il n'y a pas moyen de mener des enquêtes ou des exhumations qui satisfèront tout le monde, partout, à tout moment. Mais la littérature et la pratique des droits de la personne en médecine légale mettent en évidence plusieurs éléments clés qui peuvent minimiser les préjudices involontaires et inutiles causés aux familles et aux communautés. Il s'agit notamment d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé; prendre des mesures concernant la décision d'exhumer ou non; identifier les experts et/ou les organisations appropriés pour enquêter et diriger les exhumations; et fournir un financement complet et durable aux communautés à la recherche de leurs enfants perdus et disparus.

Obtenir un consentement libre, préalable et éclairé

Tout cadre juridique et politique concernant les enquêtes, le traitement et la protection des sépultures anonymes et des fosses communes des enfants morts et disparus doit respecter la souveraineté des peuples autochtones. Les enquêtes menées par les Autochtones offrent ce respect. De plus, lorsque les gouvernements prennent des décisions susceptibles de perturber ou de profaner les sépultures anonymes et les fosses communes d'enfants autochtones, le principe du consentement libre, préalable et éclairé devient applicable. Dans le contexte



des travaux de recherche et de récupération, le consentement préalable, libre et éclairé est pertinent, car de nombreux sites, ou parties de sites, où des sépultures non marquées et des fosses communes peuvent exister ne sont pas sous le contrôle des nations autochtones, mais sont plutôt contrôlés par des gouvernements ou des propriétaires fonciers privés. La *Déclaration des Nations Unies* souligne la nécessité pour les États d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en consultant et en coopérant de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives dans un certain nombre de domaines, y compris en ce qui concerne les mesures législatives ou administratives (article 19) et l'aménagement du territoire (article 32)¹²². Le gouvernement fédéral canadien a fourni l'explication suivante au sujet de son interprétation du « consentement libre, préalable et éclairé » :

On trouve des références au « consentement libre, préalable et éclairé » (CLIP) tout au long de la Déclaration. Elles soulignent l'importance de reconnaître et de faire respecter les droits des peuples autochtones et de veiller à ce qu'il y ait une participation effective et significative des peuples autochtones aux décisions qui les concernent, ainsi que leurs communautés et leurs territoires.

Plus précisément, le consentement préalable et éclairé décrit des processus qui sont *exempts* de manipulation ou de coercition, *éclairés* par des renseignements adéquats et opportuns, et qui se déroulent suffisamment *avant* une décision pour que les droits et les intérêts autochtones puissent être intégrés ou pris en compte efficacement dans le cadre du processus décisionnel, le tout dans le cadre d'un objectif significatif visant à obtenir le consentement des peuples autochtones touchés.

Le CLIP consiste à travailler ensemble en tant que partenaires et dans le respect. À bien des égards, il reflète les idéaux qui sous-tendent la relation avec les peuples autochtones, en s'efforçant de parvenir à un consensus alors que les parties travaillent ensemble de bonne foi sur des décisions qui ont une incidence sur les droits et les intérêts des Autochtones¹²³.

Par conséquent, le consentement libre, préalable et éclairé exige que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux consultent les peuples autochtones du Canada et collaborent avec eux chaque fois qu'ils envisagent une décision susceptible d'avoir une incidence sur leurs intérêts et leurs droits.

Il est important de noter que la nécessité de consulter et d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé de toutes les communautés touchées s'applique partout où il peut exister des sépultures anonymes et des fosses communes. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires précise que :

La norme du « *consentement libre, préalable et éclairé* » a une résonance pour la participation active des communautés et leur engagement dans les décisions relatives aux fosses communes. Élaboré comme un principe de protection des droits des personnes autochtones, il exige « non seulement d'informer et d'obtenir le consentement » des communautés touchées, mais aussi leur « participation effective et significative » à la prise de décision. Il n'y a « pas de formule unique qui puisse être copiée et collée dans chaque communauté » pour faire face à la réalité déchirante des fosses communes. Au lieu de cela, il faut comprendre les éléments « politiques, économiques, sociaux, environnementaux et facteurs spirituels ». Il est peu probable que le traitement approprié pour une fosse commune soit approprié pour tous les sites, et le traitement d'un seul site peut changer au fil du temps¹²⁴.

Les enquêtes menées par les Autochtones, associées au principe du consentement libre, préalable et éclairé, constituent la meilleure façon pour le Canada de se conformer à ses obligations de respecter les lois et les coutumes autochtones distinctes et d'appuyer les enquêtes adaptées aux circonstances locales de chaque site fouillé.

À ce jour, les personnes qui dirigent les efforts de recherche et de récupération se sont heurtées à des obstacles pour accéder aux sites et les fouiller, ce qui démontre que les gouvernements n'agissent pas conformément au consentement libre, préalable et éclairé. Plutôt que d'obtenir un tel consentement pour le développement des sites, les gouvernements, dans certains cas, se joignent aux propriétaires fonciers d'entreprises dans des litiges contre les personnes qui s'efforcent d'accéder, de protéger et de fouiller ces sites¹²⁵. Dans d'autres cas, les gouvernements ont insisté pour que les personnes qui dirigent les travaux de recherche et de récupération obtiennent des autorisations gouvernementales pour accéder aux sites¹²⁶. Dans d'autres cas encore, les gouvernements ont mis du temps à intervenir lorsque l'accès aux sites était bloqué¹²⁷. Obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des familles et des communautés touchées est une nécessité pour mener à bien les enquêtes sur les enfants perdus et disparus et les enterrements anonymes. Sans lui, le risque de faire plus de mal est important. « Ne pas nuire » est le premier principe de fonctionnement général avancé par le *Protocole de Bournewouth* en ce qui concerne la protection et l'enquête sur les fosses communes¹²⁸. Selon ce



protocole, de telles enquêtes exigent « un respect clair et, si possible, une adhésion aux sensibilités et normes culturelles, ainsi qu'aux croyances religieuses connues des victimes ou de leurs familles, dans la mesure du possible¹²⁹ ». Dans le contexte des travaux de recherche et de récupération au Canada, les enquêtes médico-légales doivent également respecter la souveraineté autochtone, se conformer aux lois, aux protocoles, aux processus et aux cérémonies autochtones, et être menées avec le consentement libre, préalable et éclairé des personnes les plus touchées, à savoir les survivants, les familles et les communautés autochtones.

Respecter la décision d'exhumer ou non



Mémorial pour les enfants qui ne sont jamais rentrés à la maison du pensionnat indien de Brandon, 22 octobre 2022 (Bureau de l'Interlocutrice spéciale indépendante).

La décision d'exhumer ou non les restes d'êtres chers peut être complexe et difficile. Dans d'autres contextes d'atrocités de masse, certaines familles et communautés ont choisi de ne pas poursuivre les exhumations. Par exemple, certaines communautés juives orthodoxes se sont opposées aux exhumations à Jedwabne, en Pologne, car elles ne voulaient pas déranger les restes des personnes massacrées dans la ville¹³⁰. Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, de nombreuses familles ont décidé de laisser les restes des soldats décédés à l'étranger afin que leur lieu de repos soit le même que les autres soldats tombés avec eux¹³¹. De même, en Espagne, certaines familles ont exprimé leur opposition à l'exhumation de leurs proches, affirmant que leurs restes devaient rester auprès des personnes qui ont été tuées à leurs côtés¹³².

En Argentine, certains proches ont demandé à ce que les restes de leurs proches ne soient pas exhumés afin d'éviter de créer un faux sentiment de fermeture ou une fausse impression que l'obligation de rendre des comptes a été rendue¹³³. Chaque famille et communauté a le droit de choisir de déranger ou non la sépulture de son être cher. Ce droit de choisir mérite le respect, la compréhension et l'acceptation et peut être considéré différemment d'une communauté à l'autre en fonction de ses propres coutumes et protocoles et de l'issue des processus décisionnels.

De nombreuses nations autochtones dont les territoires contiennent des sites d'inhumation d'enfants décédés et disparus détiennent la lourde et sacrée responsabilité de diriger les efforts de recherche et de récupération. Étant donné que les enfants enterrés sur un même site peuvent avoir été emmenés dans des pensionnats indiens à partir de plus de 50 communautés autochtones, dans certains cas, des lois autochtones différentes s'appliqueront inévitablement aux décisions qui doivent être prises en matière d'enquêtes et d'exhumations. Certaines communautés peuvent avoir des lois autochtones interdisant les exhumations en toutes circonstances, tandis que d'autres peuvent ne pas en avoir. Il peut également y avoir des points de vue divergents au sein de la communauté sur l'exhumation et des opinions divergentes au sein des familles. Dans le contexte des fosses communes, une famille peut vouloir exhumer les restes de son être cher, mais l'identité des autres enfants dans la fosse commune peut être inconnue, de sorte qu'il n'est pas possible d'obtenir la permission des familles et des communautés de ces enfants inconnus. La D^{re} Kona Williams (crie et mohawk), médecin légiste, a expliqué certaines des décisions difficiles concernant les exhumations et leurs impacts sur les communautés :

C'est une tout autre partie d'une enquête, l'exhumation de tous les corps qui peuvent s'y trouver, l'examen de ces corps, leur identification. Et à qui appartiennent-ils? Où se trouve leur maison? Qui sont leurs familles? Cela va nécessiter beaucoup de coopération, beaucoup de ressources et beaucoup de temps. Si cela doit faire l'objet d'une enquête criminelle, quelle est l'éthique impliquée dans la collecte, vous savez, de l'ADN de quelqu'un, de l'apporter, de l'intégrer dans un système et de le tester?... Comment pouvons-nous ramener à la maison ces enfants que nous récupérons? Que faisons-nous des restes que nous ne pouvons pas identifier? Où vont-ils?...

Je pense qu'au tout début, lorsque ces sites funéraires ont été découverts pour la première fois, il y avait une pression pour le faire rapidement, et le plus vite possible. Et compte tenu des informations que j'ai sur



ce processus et ce qu'il implique, j'ai découvert que les gens se retirent un peu et se disent « faisons bien les choses », vous savez, « les enfants méritent cela, ils méritent un certain respect qu'ils n'ont pas reçu dans la vie ». Il y a beaucoup de douleur. Cela va être très douloureux pour les gens de le faire. Il y a de vraies preuves physiques qui vont être révélées. Et comment les communautés et les familles vont-elles réagir à cela? Ça va être énorme. Et le reste du Canada va devoir le faire, et le monde, va devoir accepter ce qui s'est vraiment passé parce que maintenant vous avez les preuves matérielles pour montrer à tout le monde à quel point ces écoles ont vraiment été dévastatrices¹³⁴.

Les nations autochtones s'efforcent activement de répondre à ces questions difficiles,¹³⁵ et il n'est pas approprié que des gouvernements, des institutions, des organisations ou des personnes non autochtones prennent ces décisions.

Le manque de respect pour les décisions de la famille et de la communauté sur l'exhumation des restes les prive de leur capacité d'action et de leur autodétermination et renforce encore la discrimination : « Ignorer les objections des communautés autour des fosses communes est incompatible avec l'éthique centrée sur la victime et le deuil, adoptée par la plupart des équipes médico-légales internationales, quelles que soient les justifications constitutionnelles ou le soutien qu'elles auraient de la part de l'État¹³⁶ ». Si l'on ne tient pas compte des opinions et des besoins des familles et des communautés touchées, les exhumations risquent de perpétuer l'accent inapproprié et trop médico-légal mis sur l'identification individuelle, tout en accordant une attention insuffisante aux points de vue, aux sentiments et aux croyances, ainsi qu'aux obligations juridiques autochtones des familles et des communautés touchées. Cela pourrait aboutir, par exemple, à faire avancer les exhumations dans des situations où les familles et les communautés croient fermement que les fosses communes ne devraient pas être exhumées et que les enfants devraient être laissés intacts et enterrés ensemble. Dans de tels cas, Rosenblatt souligne que les efforts médico-légaux peuvent en fait être une imposition coloniale et une forme d'impérialisme culturel plutôt qu'un acte de respect des droits de la personne des victimes vivantes (c'est-à-dire les familles et les communautés affectées)¹³⁷. Il ajoute que, dans de tels cas :

Les idées sur ce qui constitue une « identification » seraient également remodelées autour d'un modèle particulièrement scientifique et individualiste associé à l'Occident industrialisé, un modèle qui pourrait être étranger aux cultures plus collectivistes, où les personnes en deuil pourraient trouver plus de réconfort dans le fait que leurs morts sont

enterrés parmi les leurs plutôt que de faire correspondre tous les points de données d'un os particulier aux marqueurs génétiques dans une base de données ADN¹³⁸.

Afin de respecter les droits de la personne des enfants décédés et disparus ainsi que de leurs familles et communautés, la décision d'exhumer ou de ne pas exhumer doit être considérée et traitée comme étant tout aussi valable et digne de respect. Les nations autochtones ont été et sont guidées par de solides processus décisionnels collectifs. La priorité est de respecter les souhaits des familles et des communautés et d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé.

Le domaine de la médecine légale doit continuer d'évoluer afin de respecter pleinement les droits internationaux des victimes. Cela soulève de nombreuses questions complexes, dont la plus difficile est peut-être de naviguer entre le désir d'exhumer et d'identifier les morts et le respect des points de vue et des besoins, parfois contradictoires et concurrents, des communautés touchées et des familles des personnes qui sont enterrées dans des fosses communes et anonymes. C'est d'autant plus le cas que ce domaine émergent de la science médico-légale des droits de la personne passe d'une approche axée sur le service au système juridique, c'est-à-dire la fourniture de preuves médico-légales d'activités criminelles, à une approche axée sur l'humanitarisme¹³⁹. Partout dans le monde, les familles et les communautés dont les proches sont morts ou ont disparu et sont enterrés dans des sépultures anonymes et des fosses communes ont fait pression pour que les droits de la personne médico-légaux soient recentrés sur des objectifs humanitaires en ce qui concerne le traitement des lieux de sépulture, l'exhumation des corps et l'identification des victimes¹⁴⁰. En plus de respecter la participation des familles et des communautés, les approches médico-légales en matière de droits de la personne fournissent également un mécanisme permettant aux enquêteurs d'analyser les schémas systémiques de maltraitance et de violations des droits de la personne afin de recueillir des preuves de la façon dont les victimes ont été enterrées¹⁴¹.

Les décisions d'exhumation sont plus probables s'il y a confiance dans les équipes et les processus médico-légaux. Ils sont également susceptibles d'augmenter s'il existe des exemples d'exhumations culturellement pertinentes et éclairées effectuées à la satisfaction des familles et des communautés. Les exhumations menées de manière respectueuse dans un ancien pensionnat indien peuvent inspirer confiance dans la poursuite des exhumations sur d'autres sites.

Il est essentiel que les familles et les communautés reçoivent des informations détaillées et honnêtes pour prendre des décisions éclairées sur l'exhumation. Certains peuvent choisir de ne pas exhumer après avoir été pleinement informés du processus d'exhumation, des défis de l'identification et de la probabilité de succès. Toutes les institutions ou personnes – entreprises



ayant des intérêts commerciaux, experts et universitaires, et organisations à but non lucratif – qui ont un intérêt direct dans les exhumations doivent faire preuve de transparence quant au processus d'exhumation et à la probabilité de retrouver et d'identifier les enfants. Comme le souligne Hagerty, « l'exhumation médico-légale est effectuée au service de la justice et au service des familles des enfants disparus¹⁴² ». Par conséquent, il incombe à ces familles et à ces communautés – aux personnes en deuil et non à l'État ou aux équipes médico-légales – de déterminer la meilleure marche à suivre dans le cadre des fouilles et des enquêtes sur les anciens pensionnats indiens et les institutions connexes. Imposer des décisions de l'extérieur aux familles et aux communautés autochtones touchées risque de violer leurs droits à l'auto-détermination, droits qui doivent être préservés.

Obtenir les bons experts et les bonnes organisations pour enquêter

Qui devrait enquêter sur les fosses anonymes et les fosses communes dans les anciens pensionnats indiens et autres institutions connexes? Pour répondre à cette question, il faut comprendre que l'État canadien est responsable en dernier ressort des violations des droits de la personne et des atrocités perpétrées contre les enfants qui sont morts dans ces établissements. L'État a un rôle important et a l'obligation claire de soutenir les enquêtes et d'établir la vérité. Cependant, compte tenu des générations de dommages que le Canada a imposés par ses politiques génocidaires, il ne peut pas enquêter sur ses propres actes répréhensibles. C'est d'autant plus vrai que le Canada continue de favoriser un climat d'impunité pour les atrocités passées¹⁴³. Le fait que le Canada soit responsable des enquêtes sur les enfants perdus et disparus et les sépultures anonymes et qu'il prenne des décisions à ce sujet minerait la confiance des survivants, des familles autochtones et des communautés dans l'indépendance et la crédibilité de ces enquêtes.

Bien que les communautés autochtones ne devraient pas avoir à porter le fardeau de mener des recherches et des enquêtes, beaucoup ont assumé cette responsabilité sacrée conformément à leurs obligations en vertu des lois et des protocoles autochtones. Il est d'une importance capitale que les communautés autochtones déterminent qui devrait mener les enquêtes techniques et judiciaires en consultation avec les experts auprès desquels elles choisissent de demander conseil. Étant donné que l'État est impliqué dans les atrocités commises contre les enfants, les organisations internationales et les experts peuvent jouer un rôle important si les familles et les communautés souhaitent demander leur aide. Les organisations internationales de médecine légale peuvent également soutenir ce travail, en particulier lorsque les communautés touchées ne veulent pas développer, ou n'ont pas encore développé les compétences et les connaissances nécessaires pour mener elles-mêmes des enquêtes médico-légales. Tous les



pays ou communautés ne disposent pas des connaissances et de l'expertise nécessaires pour mener des enquêtes médico-légales sur les droits de la personne. Les experts internationaux des droits de la personne et d'autres personnes peuvent également jouer un rôle important de surveillance lorsque l'État lui-même est responsable à la fois des atrocités et des violations des droits de la personne qui ont conduit aux décès faisant l'objet d'une enquête et de l'échec des efforts visant à localiser les personnes disparues.

Les communautés autochtones du Canada peuvent compter sur de nombreux experts et organisations vers lesquels elles peuvent se tourner, y compris des équipes d'experts judiciaires d'Argentine, du¹⁴⁴ Guatemala, de ¹⁴⁵ l'Espagne,¹⁴⁶ du Chili¹⁴⁷ et du Costa Rica, ¹⁴⁸ ainsi que de la Turquie et de la Grèce¹⁴⁹. Certaines de ces équipes internationales ont une expérience directe des enquêtes sur les décès d'Autochtones parrainés par l'État¹⁵⁰. Tous les spécialistes et les équipes médico-légaux impliqués dans les travaux de recherche et de récupération doivent être sensibles au contexte et à l'histoire particuliers qui ont conduit aux sépultures anonymes et aux fosses communes, et comprendre la dynamique politique et le contexte juridique dans le pays. Au Canada, l'établissement d'un climat de confiance avec les familles et les communautés autochtones exige beaucoup de respect et d'attention pour les lois, les protocoles, les processus et les croyances autochtones relatifs à la mort et aux pratiques funéraires des familles et des communautés touchées. Lorsque des spécialistes judiciaires font partie de l'État ou d'organismes basés sur l'État, comme les services de police ou les bureaux des coroners, et sont invités à contribuer aux travaux de recherche et de récupération, cela est particulièrement important, d'autant plus que les forces de l'ordre et les autorités de l'État au Canada ont été responsables et continuent de perpétrer de la discrimination structurelle, du racisme systémique, de l'abus de pouvoir et de la violence pure et simple contre les Autochtones.

De nombreuses préoccupations ont été exprimées au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones lors de sa visite au Canada en mars 2023 sur comment et pourquoi le gouvernement fédéral a unilatéralement embauché des experts internationaux pour l'aider à traiter les sépultures anonymes dans les anciens pensionnats indiens et les sites associés¹⁵¹. En février 2023, le gouvernement fédéral a signé un contrat de 2 millions de dollars avec la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP),¹⁵² basée aux Pays-Bas, qui a toujours reçu des sources de financement du Canada pour son travail dans d'autres pays¹⁵³. Bien que ses références et son travail d'identification des personnes disparues dans le monde entier soient largement et à juste titre applaudis, le contrat entre le Canada et l'ICMP, ainsi que le manque de transparence sur son contenu, ont soulevé des inquiétudes quant à son indépendance¹⁵⁴. L'approche du Canada à l'égard de l'accord ICMP est conforme à une tendance à prendre des décisions unilatérales sur les questions relatives aux peuples



autochtones, à faire des tentatives ponctuelles de réparation et à aller de l'avant sans consultation adéquate avec les survivants, les familles et les communautés autochtones. La décision unilatérale du Canada a violé les principes du consentement libre, préalable et éclairé et de l'interdiction de nuire. De plus, certains aspects de l'entente chevauchaient considérablement les mandats de plusieurs organismes dirigés par des Autochtones précédemment nommés par le gouvernement fédéral pour fournir des conseils sur la recherche et la récupération des enfants perdus et disparus et des sépultures anonymes.

Les préoccupations concernant cet accord ont été exprimées dans le rapport provisoire¹⁵⁵. Plusieurs autres organisations et communautés autochtones ont également exprimé des préoccupations. En février 2023, le Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR) a annoncé qu'il était « profondément préoccupé par le fait que le gouvernement fédéral ait confié la responsabilité de mener un processus de mobilisation extrêmement délicat à un organisme international qui n'a aucune connaissance préalable du système des pensionnats et qui n'a aucune expérience de travail préalable avec les survivants des Premières Nations, des Métis et des Inuits¹⁵⁶ ». Eugène Arcand, membre du Cercle des survivants du CNVR, a ajouté : « Combien de fois avons-nous besoin de ne rien répéter à notre sujet, sans nous? Nous avons besoin d'un processus de guérison, et non de quelque chose qui traumatise davantage les survivants, nos familles et nos communautés. Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement fédéral confierait un processus aussi délicat à un organisme qui n'a pas les compétences culturelles nécessaires¹⁵⁷ ». Le Comité consultatif national sur les enfants perdus et disparus et les sépultures anonymes des pensionnats indiens a également publié une déclaration selon laquelle il n'appuierait pas le processus national de mobilisation de l'ICMP sur la collecte d'ADN et n'y participerait pas, déclarant que « nous restons profondément préoccupés par le fait qu'un processus aussi important et délicat ait été confié à une organisation non autochtone qui n'a jamais travaillé avec des survivants des pensionnats indiens¹⁵⁸ ».

Le comportement du gouvernement fédéral et de l'ICMP donne l'impression que c'est le Canada, plutôt que les survivants, les familles et les communautés autochtones, qui dirige les efforts pour retrouver les enfants perdus et disparus et localiser les sépultures anonymes. Le processus unilatéral du Canada contrevient aux normes internationales relatives aux enquêtes sur les fosses communes anonymes et les personnes disparues, qui guident le travail médico-légal en matière de droits de la personne. Le manque de consultation et de transparence dans le contrat entre le Canada et l'ICMP soulève de nombreuses questions, notamment :

- Le Canada va-t-il subordonner le financement des familles et des communautés autochtones pour l'identification par ADN à ce que ces tests d'ADN soient effectués par l'ICMP?



- Le Canada s'appuiera-t-il sur les recommandations de l'ICMP pour élaborer une stratégie nationale d'identification par l'ADN, même si ces recommandations ne reflètent pas les souhaits, les croyances, les lois et le statut constitutionnel des peuples autochtones ou peuvent contredire les recommandations des organismes dirigés par des Autochtones au Canada?
- Qui régira la collecte, la conservation et l'utilisation de l'ADN prélevé sur les peuples autochtones? Où les échantillons d'ADN seront-ils stockés et traités? Comment cela se fera-t-il d'une manière qui respecte la souveraineté des données autochtones et les lois autochtones?
- Comment l'ICMP coordonnera-t-il les efforts d'identification avec d'autres experts et laboratoires, en reconnaissant que les meilleures pratiques en matière d'identification humaine utilisent plusieurs méthodes?
- Compte tenu de la relation de l'ICMP avec le Canada en tant que bailleur de fonds historique pour son travail, comment garantira-t-il l'indépendance et l'impartialité, surtout s'il y a une enquête sur la responsabilité criminelle du Canada et ses représentants pour les décès dans les pensionnats indiens et d'autres institutions?

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada a annoncé en novembre 2023 qu'en réponse aux préoccupations soulevées par les dirigeants et les communautés autochtones, le gouvernement fédéral « a suspendu et prévoit de retravailler » le contrat de l'ICMP¹⁵⁹. En juillet 2024, le doute subsiste quant au contenu d'un contrat retravaillé.

Une approche globale et cohérente est nécessaire pour trouver et identifier les enfants perdus et disparus dans les sépultures anonymes et les fosses communes partout au Canada. En fin de compte, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont le droit de décider eux-mêmes de la meilleure façon de procéder, et ces décisions doivent être respectées. Il est essentiel d'avoir un processus d'enquête dirigé par les Autochtones qui réaffirme la souveraineté et l'autodétermination des Autochtones. Lorsque les communautés autochtones sont responsables de la décision d'enquêter et contrôlent l'orientation des enquêtes, bon nombre des pièges associés aux techniques d'enquête inappropriées sur le plan culturel (même si elles sont bien intentionnées) peuvent être évités. Cela ne signifie pas que toutes les personnes impliquées dans l'enquête doivent être autochtones; de nombreux experts non autochtones, comme des archéologues, des experts judiciaires et des historiens, travaillent actuellement efficacement avec les communautés. Cela signifie plutôt que les survivants, les familles autochtones et les communautés qui dirigent les recherches et les enquêtes continuent de prendre



des décisions concernant tous les aspects du processus de recherche et de récupération, y compris la portée des recherches archivistiques et des travaux d'archéologie médico-légale requis; quand une enquête doit être menée et quand elle doit cesser; les protocoles de communication interne et externe; les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation des travaux; et les nombreuses autres décisions qui doivent être prises.

Conformément à leurs droits inhérents, issus de traités, constitutionnels et de la personne, des lois autochtones, de la *Déclaration des Nations Unies* et des approches médico-légales en matière de droits de la personne, les peuples autochtones ont le droit de mener ces enquêtes sans ingérence de l'État même impliqué dans la disparition des enfants. Une telle ingérence est encore une autre forme d'imposition coloniale de peuplement. Au Canada, les enquêtes menées par des Autochtones sont à l'émergence de modèles anticoloniaux de réappropriation et de revitalisation de la gouvernance et des systèmes juridiques autochtones de manière à soutenir les processus de recherche de la vérité, de guérison, de réparation et de réconciliation fondés sur les droits des Autochtones. C'est clairement la meilleure façon d'aller de l'avant pour retrouver les enfants perdus et disparus et leur apporter la dignité, l'honneur et le respect qu'ils méritent.

Fournir un financement complet et durable

Le gouvernement fédéral, de concert avec les agents qui travaillent en son nom, est responsable de la crise des enterrements anonymes d'enfants autochtones disparus. Historiquement, il a accordé la priorité aux économies de coûts pendant toute la durée du fonctionnement du système des pensionnats indiens, ce qui a conduit à la négligence, à la maltraitance et au manque de respect pour les enfants dans la vie et dans la mort¹⁶⁰. Au cours de la CVR, le gouvernement fédéral n'a pas alloué de ressources suffisantes aux efforts visant à révéler la vérité sur les enfants perdus et disparus et à localiser les sépultures anonymes. La CVR a demandé 1,5 million de dollars pour établir un dossier complet sur les enfants perdus et disparus, mais le gouvernement, dont le premier ministre de l'époque était Stephen Harper, a refusé de fournir ce financement¹⁶¹. Après l'annonce publique par les Tkémlyúps te Secwépemc's en mai 2021 de la découverte de pas moins de 215 sépultures non marquées sur l'ancien site du pensionnat indien de Kamloops, le gouvernement fédéral, de concert avec plusieurs gouvernements provinciaux et territoriaux, a commencé à fournir une partie du financement nécessaire pour soutenir les personnes qui dirigeaient les travaux de recherche et de récupération.

Aujourd'hui plus que jamais, il est essentiel que l'État canadien fournisse un financement à long terme, durable et souple pour soutenir les enquêtes menées par des Autochtones. Ce n'est pas un acte de générosité ou de bienveillance; il s'agit d'une obligation légale. Le Canada



a le devoir d'enquêter sur les violations des droits de la personne, y compris les enfants perdus et disparus et enterrés dans des fosses communes anonymes. Cependant, comme indiqué ci-dessus, le Canada ne peut pas enquêter de manière indépendante ou impartiale sur ses propres actes répréhensibles, surtout dans le contexte de la culture profondément enracinée du gouvernement de l'impunité pour la violence passée et actuelle et les violations des droits de la personne contre les peuples autochtones. Au contraire, comme l'ont clairement indiqué les participants à la Rencontre nationale sur le respect des lois autochtones, les nations autochtones sont responsables de la prise de décisions et du contrôle des processus en fonction de leurs propres lois distinctives et de leurs relations juridiques avec leurs territoires, leurs proches et d'autres êtres. Les gouvernements et les peuples non autochtones sont responsables de comprendre, d'accepter et de respecter ces lois dans la mesure où elles s'appliquent à eux, y compris le Canada¹⁶². Le gouvernement fédéral doit également faire preuve de transparence et indiquer clairement comment les communautés autochtones peuvent accéder au financement des recherches et des enquêtes, un financement qui devrait être disponible aussi longtemps que nécessaire¹⁶³. Ce processus prendra des années : les enquêtes médico-légales, surtout celles à une telle échelle, prennent du temps. Les participants à chaque rassemblement national ont averti que ce travail sacré ne peut pas être soutenu par un financement limité par des limites de temps et des conditions imposées par le gouvernement¹⁶⁴. Le financement ne doit pas être utilisé pour semer la division entre les communautés ou pour créer une hiérarchie entre les victimes et les communautés affectées. Il ne devrait pas être proposé à certaines communautés pour leurs recherches et pas à d'autres.

Toutes les communautés autochtones qui souhaitent mener des enquêtes pour localiser et identifier les enfants perdus et disparus doivent être soutenues pour fouiller les terrains de tous les établissements où des enfants autochtones peuvent être enterrés. Les recherches doivent porter sur les anciens sites des pensionnats indiens, des auberges de jeunesse fédérales, des écoles missionnaires, des hôpitaux indiens, des sanatoriums et d'autres établissements non reconnus en vertu de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, qu'ils soient financés et administrés par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux ou par des entités religieuses¹⁶⁵. Des fonds doivent également être alloués aux recherches dans tous les établissements associés où des enfants autochtones sont morts, y compris les hôpitaux, les foyers pour mères célibataires, les établissements psychiatriques, les orphelinats et les institutions pour enfants handicapés. Le droit à la vérité des familles et des communautés de connaître le sort des enfants perdus et disparus doit être reconnu et respecté.

Les survivants, les familles et les communautés autochtones ont identifié de nombreux aspects différents du travail de recherche et de récupération nécessitant un financement; celles-ci vont souvent au-delà de ce qui avait pu être envisagé au départ. Naturellement, les personnes qui



dirigent ces recherches et ces enquêtes apprennent ce qui est nécessaire au fur et à mesure qu'ils passent d'une étape à l'autre de l'enquête. Par conséquent, le besoin de financement reflète la nature évolutive de ces processus. En raison du calendrier requis et de la complexité de mener à bien des enquêtes crédibles et approfondies, le financement ne doit pas être indûment limité et, au contraire, doit être suffisamment souple pour soutenir tous les aspects des enquêtes et des réparations connexes.

Le fait de ne pas financer de manière adéquate les recherches et les enquêtes, la protection et la restauration des cimetières, ou l'identification des restes humains constitue une violation de la dignité et des droits internationaux de la personne des enfants morts et disparus, de leurs familles et de leurs communautés. Si le gouvernement fédéral ne parvient pas à fournir un financement suffisant, à long terme, durable et souple, il continuera de perpétuer les mêmes dommages coloniaux de peuplement qui ont créé la crise des enfants autochtones disparus en premier lieu. Un financement complet et durable pour les survivants, les familles autochtones et les communautés qui mènent ces enquêtes n'est pas seulement une obligation légale, c'est un acte de décence, de dignité et de recherche de la vérité. C'est aussi un acte de responsabilité, de justice, de réparation et de réconciliation.

Minegoziibe Anishinabe Recherche et récupération d'enfants perdus et disparus et de sépultures anonymes

Lors du rassemblement national à Winnipeg, Niibin Makwa (Derek J. Nepinak), chef de la Minegoziibe Anishinabe (Première Nation de Pine Creek), a décrit l'approche autochtone adoptée par sa communauté conformément à la loi anishinabée en ce qui concerne l'ancien site du pensionnat indien de Pine Creek, qui a fonctionné de 1890 à 1969. Le chef Nepinak a parlé du soin apporté à l'établissement des processus de recherche et de récupération à Minegoziibe Anishinabe. Il a souligné que toute la communauté, y compris les survivants, les chefs spirituels, les gardiens du feu, les grands-mères et les grands-pères, ainsi que les dirigeants élus, a participé à l'établissement du processus et des protocoles : « Déterminer les paramètres de notre projet n'était pas un processus politique, c'était un processus communautaire... Nous ne sommes allés jusqu'ici que parce que nous sommes solidaires et que nous nous engageons à nous soutenir les uns les autres. Il m'a expliqué le nom du projet Gego Mawiken, qui signifie « ne pleure pas » en anishinaabemowin. Il s'agit d'évoquer et d'enregistrer ce que l'église a tenté d'enlever aux enfants :

On disait toujours aux étudiants qu'ils ne pouvaient pas exprimer leurs émotions, qu'ils ne pouvaient pas pleurer. Nous avons donc



décidé d'ancrer ce message afin que les générations futures n'oublie pas ce à quoi nous avons survécu. Nous avons voulu faire référence au projet dans notre propre langue, car il s'agit d'un projet de rapatriement. Il s'agit de se réapproprier notre langue, notre culture et notre lien unique avec nos terres ancestrales. De cette façon, nous espérons promouvoir la guérison de nous-mêmes, de nos familles et de notre communauté.

Le chef Nepinak a décrit comment la communauté prend soin de ne pas juger ou dissuader les gens de s'engager, quelles que soient leurs croyances spirituelles. Ils ont inclus le prêtre catholique local dans les séances d'engagement, et ils encouragent toutes les personnes qui y assistent à prier de la manière dont ils savent le faire. Il a également indiqué qu'ils avaient des médicaments traditionnels et des soutiens en santé mentale sur place pour chaque réunion, engagement et mise à jour des recherches au sol. Ces soutiens comprennent des aidants traditionnels ainsi que des professionnels formés en santé mentale et en intervention en cas de crise.

Tout en préconisant une approche qui tient compte des divers besoins, le chef Nepinak a confirmé l'importance centrale des protocoles et des cérémonies anichinabés :

Des discussions difficiles doivent avoir lieu dans la sécurité de notre cérémonie... Chaque engagement, recherche au sol et mise à jour de la communauté implique toujours ces cérémonies [Pipe, Eau et Tambour]... Nous nous sommes engagés à ce qu'un feu sacré de quatre jours soit allumé au début de chaque phase des recherches terrestres. Ce feu sacré est par respect pour les enfants perdus qui ne sont pas rentrés chez eux dans leurs familles. Cela a créé des occasions pour les membres de la communauté de venir au feu et de partager leurs pensées et leurs sentiments. Les cérémonies ouvrent la voie à des discussions respectueuses et assurent la sécurité de toutes les personnes concernées. Tout le monde ne participe pas, mais tous sont respectés... Aussi sombres et difficiles que soient ces histoires, il y a aussi une beauté à cela. La belle voie des Anishinaabe se révèle encore une fois. Et c'est faire des gens forts une fois de plus.



Nii bin Makwa, chef de Minegoziibe Anishinabe, au rassemblement national à Winnipeg, le 29 novembre 2022 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).



Monument sur le site du pensionnat indien Pine Creek (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

CONCLUSION

Il est essentiel d'adopter une approche rigoureuse en matière de droits de la personne pour enquêter sur les sépultures anonymes et les fosses communes associées au système des pensionnats indiens. Les enquêtes menées par les Autochtones sont nécessaires pour s'assurer qu'elles sont menées d'une manière qui respecte, protège et fait progresser les droits de la personne des survivants, des familles et des communautés autochtones. Le travail médico-légal en matière de droits de la personne peut et doit être centré sur la famille et la communauté. Elle peut mettre en place d'importantes formes de justice pour les violations massives des droits de la personne. La sociologue politique Nicole Iturriaga souligne :

La promesse de droits de la personne fondés sur la médecine légale ne concerne toutefois pas uniquement l'identification des restes. Il englobe également des compréhensions plus nuancées de ce que signifie la justice aux niveaux individuel, familial et sociétal. Pour de nombreuses familles de victimes, cela signifiait la chance d'avoir des funérailles pour un père perdu, de faire un deuil public, de réécrire des documents historiques, ce qui peut créer des changements durables dans la mémoire historique. Ces nouvelles formes de justice peuvent être particulièrement poignantes dans les cas où les victimes n'ont pas accès à la justice en raison des lois d'amnistie, du temps qui passe ou de gouvernements désintéressés qui profitent du silence. Le mouvement des droits de la personne basé sur la médecine légale offre la possibilité à d'autres voix en dehors de l'État, en raison de la légitimité perçue de la science, de devenir des narrateurs d'histoires violentes passées¹⁶⁶.

Tout aussi important, les approches occidentales en matière de droits de la personne fondées sur la criminalistique peuvent s'inspirer des approches autochtones en matière de recherche et de récupération. L'utilisation d'une approche anticoloniale et fondée sur les droits de la personne pourrait constituer une première étape cruciale dans le démantèlement de l'amnistie des colons cultivée de longue date par le Canada et de sa culture d'impunité, de silence et de négationnisme. Alors que les survivants, les familles et les communautés autochtones dirigent ces processus qui durent des années, ils démontrent également comment les peuples autochtones appliquent efficacement les lois, les protocoles et les pratiques autochtones pour localiser, identifier, récupérer et commémorer les enfants perdus et disparus, ainsi que les sépultures anonymes. Cela peut à son tour éclairer et décoloniser le droit international relatif aux droits de la personne et les approches d'enquête sur les atrocités et les violations massives



des droits de la personne impliquant les peuples autochtones. Tout cela est nécessaire pour faire avancer la vérité, la reddition de comptes, la justice, les réparations et la réconciliation au Canada.



Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

- 1 Donald E. Worme, « Investigations : Différences between Community, Coroner and Police Processes », présentation du groupe d'experts, Rassemblement national sur les sépultures non marquées : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 2 En Syrie, par exemple, on estime que plus de 130 000 personnes sont portées disparues à la suite de la guerre civile qui a commencé en 2011. Voir Commission internationale des personnes disparues (ICMP), « Plus de 130 000 personnes disparues du conflit syrien avec des chiffres toujours en hausse », ICMP, consulté le 26 juillet 2023, <https://www.icmp.int/news/more-than-130000-missing-from-the-syrian-conflict-with-numbers-still-on-the-rise/>.
- 3 Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions Mass Graves, Highlighting the Multitude of Sites of Mass Killings and Unlawful Deaths across History and the World*, Doc. A/75/384, 12 octobre 2020, para. 82.
- 4 Le 11 juillet est le Jour commémoratif de Srebrenica partout au Canada. Voir Patrimoine canadien, Gouvernement du Canada, *Déclaration du ministre Hussen à l'occasion du Jour commémoratif de Srebrenica*, le 11 juillet 2022, <https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/news/2022/07/statement-by-minister-hussen-on-srebrenica-memorial-day.html>. Les efforts en cours pour lutter contre le génocide à Srebrenica continuent de faire l'objet d'une attention particulière au Canada. Voir « 50 victimes nouvellement identifiées réenterrées en Bosnie à l'occasion de l'anniversaire du massacre de Srebrenica », *CBC News*, 11 juin 2022, <https://www.cbc.ca/news/world/bosnia-srebrenica-anniversary-1.6516645>.
- 5 « Remains Found in Unmarked Grave in Tulsa, Okla., during Search for Victims of 1921 Race Massacre », *CBC News*, 20 octobre 2020, <https://www.cbc.ca/news/world/remains-found-tulsa-massacre-1921-victims-1.5771684>; voir aussi Scott Ellsworth, *The Ground Breaking: The Tulsa Race Massacre and an American City's Search for Justice* (New York: Dutton, 2022).
- 6 « L'Ukraine affirme que certains corps retrouvés sur un site d'enterrement de masse récemment découvert montrent des signes de torture », *CBC News*, 15 septembre 2022, p. <https://www.cbc.ca/news/world/ukraine-izium-zelenskyy-mass-grave-1.6584718>; « Fosse commune découverte près d'une ville reprise, dit Zelenskyy », *CTV News*, 15 septembre 2022, <https://www.ctvnews.ca/world/mass-grave-found-near-recaptured-city-zelenskyy-says-1.6070516>.
- 7 Stephanie Nolen et Félix Márquez, « Gone », *Globe and Mail*, 3 décembre 2020, <https://www.theglobeandmail.com/world/article-the-disappeared-inside-families-risky-search-to-uncover-the-truth/>; Stephanie Nolen, « Unforgotten in Mexico : How the Grieving Searchers of Iguala Have Kept Digging for Answers », *Globe and Mail*, 15 avril 2016, <https://www.theglobeandmail.com/news/world/unforgotten-in-mexico-searchers-of-iguala-dig-for-answers-about-lost-lovedones/article29642885/>; Associated Press, « Mexican Police Discover Mass Grave amid Search for Missing Students », *CBC News*, 4 octobre 2014, p. <https://www.cbc.ca/news/world/mexican-police-discover-mass-grave-amid-search-for-missing-students-1.2788044>.
- 8 Au Guatemala, par exemple, la Commission de clarification historique du pays, qui a été chargée d'étudier la période de violence génocidaire pendant La Violencia au Guatemala, a conclu que 83 % des personnes qui ont été tuées ou ont disparu de force dans des fosses communes et anonymes étaient mayas. Commission de clarification historique, *Guatemala : Histoire du silence – Conclusions et recommandations*, Guatemala : Commission de clarification historique, 1999, https://www.aas.org/sites/default/files/s3fs-public/mos_en.pdf; voir aussi Bojana Djokanovic, « Accountability for the Missing and Disappeared in Guatemala », ICMP, 24 mai 2016, <https://www.icmp.int/news/accountability-for-the-missing-and-disappeared-in-guatemala/>; « Guatemala », Center for Justice and Accountability, consulté le 25 juillet 2023 <https://cja.org/where-we-work/guatemala/>; « Commission de la vérité : Guatemala », Institut des États-Unis pour la paix, 1er février 1997, <https://www.usip.org/publications/1997/02/truth-commission-guatemala>.
- 9 Voir, par exemple, les commentaires du chef de Cowessess, Cadmus Delorme : « Il ne s'agit pas d'un site de fosse commune. Ce sont des tombes anonymes. Cité dans Brennan MacDonald, « “Canada's Responsibility” : Trudeau Responds to Report of Unmarked Graves at Residential School Site », *CBC News*, 24 juin 2021, <https://www.cbc.ca/news/politics/trudeau-responds-marieval-residential-school-discovery-1.6078601>; Tristan Hopper, « Première lecture : qui a commencé à appeler les lieux de sépulture des pensionnats autochtones des fosses communes? » *National Post*, 7 septembre 2023, <https://nationalpost.com/news/canada/first-nations-graves>.
- 10 Sur les dangers de générer de la désinformation et du négationnisme sur la question de savoir si les lieux de sépulture dans les pensionnats indiens sont des fosses communes, voir, par exemple, Reid Gerbrandt et Sean Carleton,



Debunking the « Mass Graves Hoax » : A Report on Media Coverage and Residential School Denialism in Canada (Winnipeg : Centre de recherche sur les droits de la personne, Université du Manitoba, 2023).

- 11 Amanda Jelowicki, « Les mères mohawks soulagées alors que les recherches commencent pour des tombes potentielles non marquées à l'ancien hôpital de Montréal », *Global News*, 20 avril 2023 <https://globalnews.ca/news/9639569/montreal-unmarked-graves-search-mohawk-mothers/>.
- 12 Il doit bien sûr y avoir plus d'un ensemble de restes, mais il n'y a pas d'accord universel sur la question de savoir si plus de deux sont nécessaires.
- 13 Melanie Klinkner et Ellie Smith, *Protocole de Bournemouth sur la protection et l'enquête sur les fosses communes*, Bournemouth, Royaume-Uni, Université de Bournemouth et ICMP, 2020, p. 2-4.
- 14 Klinkner et Smith, *Protocole de Bournemouth*, p. 4; voir aussi AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, par. 18.
- 15 Voir l'utilisation des cimetières en Espagne dans Derek Congram, Arthur Gill Green et Pearl Perouz Seferian, « Deposition and Dispersal of Human Remains as a Result of Criminal Acts : *Homo sapiens sapiens* as a Taphonomic Agent », dans *Manual of Forensic Taphonomy*, édit. James T. Pokines, Ericka N. L'Abbé et Steven A. Symes, 2e éd. (Abingdon, Royaume-Uni : CRC Press, 2022), 378-80. Pour un examen du contexte argentin, voir Carlos Marín Suárez et Bruno Rosignoli, « Vers une anthropologie médico-légale intégrale : observations sur la recherche des personnes détenues et disparues en Argentine et en Uruguay », *Journal of Contemporary Archaeology* 7, n° 2 (2020) : 169-89.
- 16 Melanie Klinkner, Ellie Smith et Jonathan Whittle, « Qu'est-ce qu'une fosse commune? Pourquoi protéger les fosses communes? Comment protéger les fosses communes? *Opinio Juris*, 11 juillet 2022 <http://opiniojuris.org/2022/07/11/what-is-a-mass-grave-why-protect-mass-graves-how-to-protect-mass-graves/>.
- 17 Klinkner, Smith et Whittle, « Qu'est-ce qu'une fosse commune? »
- 18 Klinkner, Smith et Whittle, « Qu'est-ce qu'une fosse commune? »
- 19 Derek Congram, Maria Mikellide et Matthew Vennemeyer, « Améliorer l'entretien des témoins pour l'enquête sur les personnes disparues en raison d'un conflit armé », *Forensic Sciences Research* 7, n° 3 (2022) : 334-45.
- 20 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Des experts de l'ONU demandent au Canada et au Saint-Siège d'enquêter sur la fosse commune dans une école autochtone », communiqué de presse, 4 juin 2021, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/un-experts-call-canada-holy-see-investigate-mass-grave-indigenous-school?LangID=E&NewsID=27141>.
- 21 Centre d'histoire et de dialogue sur les pensionnats indiens, *Considérations juridiques et relatives aux droits de la personne internationaux en lien avec la terminologie et la découverte de sépultures non documentées au pensionnat indien de Kamloops : discussion sur la terminologie*, 9 juin 2021, p. 3, https://irshdc.ubc.ca/files/2021/06/Terminology_2021.pdf.
- 22 Il s'agit d'un constat clé généré par le droit international interdisant le crime et la violation des droits de la personne des disparitions forcées.
- 23 Klinkner et Smith, *Protocole de Bournemouth*, p. 6.
- 24 Fabián Salvioli, Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, Doc. A/76/180, 19 juillet 2021, p. 13-14.
- 25 Jane Sponagle, « After 50-year Search, Inuk Mother Finds Daughter's Grave 2,000 Km from Home », *CBC News*, 17 juillet 2016, <https://www.cbc.ca/news/canada/north/mother-daughter-grave-search-1.3682042>.
- 26 Discours prononcé par Martha Maliiki lors du Rassemblement national à Edmonton, décrivant son travail pour aider à retrouver Marieyonne Alaka Kalkiannuk. Martha Maliiki, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 27 Dans les années 1940, le gouvernement fédéral, par l'entremise de la Gendarmerie royale du Canada, a mis en œuvre le système de numéros d'identification des Esquimaux à des fins d'efficacité administrative gouvernementale. Comme le décrit Pat Grygier, « chaque Inuit recevait un numéro, qui était imprimé sur un disque de plastique qui était généralement porté autour du cou ou sur le bras, comme une "plaque d'identité" de l'armée ». Pat Sandiford Grygier, *A Long Way from Home: The Tuberculosis Epidemic Among the Inuit*, Montréal et Kingston, McGill-Queen University Press, 1994, p. 48-49.
- 28 Augustine S.J. Park, « Le colonialisme de peuplement et la politique du deuil : théoriser une justice transitionnelle décolonisatrice pour les pensionnats indiens », *Revue des droits de l'homme* 16 (2015) : 273-93, 284-86.
- 29 Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 41.

- 30 Adam Rosenblatt, *Digging for the Disappeared: Forensic Science after Atrocity*, Stanford, Californie, Stanford University Press, 2015, p. 164.
- 31 Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Pensionnats du Canada : enfants disparus et lieux de sépulture non marqués*, vol. 4, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2016, p. 134.
- 32 Mark Skinner, Djordje Alempijevic et Aleksandar Stanojevic, « En l'absence de dossiers dentaires, avons-nous besoin d'odontologues légistes sur les sites de fosses communes? » *Forensic Science International* 201, n° 1-3 (septembre 2010) : 1-5, <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/20362406>.
- 33 Sur le mauvais état de santé dentaire des enfants, les différends interministériels sur le financement des services dentaires et la difficulté de trouver des dentistes pour travailler dans les pensionnats indiens, voir CVR, *Canada's Residential Schools : The History, Part 2 : 1939–2000*, vol. 1, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 212-216.
- 34 CVR, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2015, p. 90. La CVR y rapportait que le ministère des Affaires indiennes avait détruit deux cent mille dossiers entre 1936 et 1944. La CVR a également signalé que les dossiers médicaux et dentaires étaient régulièrement détruits.
- 35 Le défunt peut également être identifié grâce à l'ADN, bien que cela puisse également être difficile, en particulier pour les décès historiques où les restes sont dégradés et s'il n'y a pas de membres de la famille auxquels comparer les échantillons d'ADN. Cela souligne, une fois de plus, l'importance cruciale pour le gouvernement et les églises de publier tous les documents, car ceux-ci peuvent être indispensables pour identifier les enfants.
- 36 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 82.
- 37 Survivor, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : faire respecter les lois autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 38 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, GA Res. 217A (III), GAL ONU, 3^e session, supplément. n° 13, Doc. ONU A/810, 1948 (*DUDH*).
- 39 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277.
- 40 *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, 21 décembre 1965, 660 RTNU 195 (*ICERD*).
- 41 *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (*PIDCP*).
- 42 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (*PIDESC*).
- 43 *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (*Convention contre la torture*).
- 44 *Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (*CDE*).
- 45 *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, GA Res. 61/295, UN GAOR, 61^e session, Supplément n° 49, Doc. A/61/49, 13 septembre 2007 (*UN Declaration*).
- 46 Pour obtenir la liste complète des traités relatifs aux droits de la personne que le Canada a signés ou ratifiés, voir « Principales conventions et pactes des Nations Unies relatifs aux droits de la personne », gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/services/canada-united-nations-system/treaties.html#a1>.
- 47 *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 21 novembre 1969, 1144 RTNU 123; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Doc. A/ RES/61/177, 20 décembre 2006 (*ICPPED*).
- 48 Il convient de noter que certains droits de l'homme peuvent être suspendus ou dérogés par des États dans des conditions d'urgence qui le justifient. Les traités relatifs aux droits de la personne indiquent clairement quels droits peuvent être suspendus ou auxquels il peut être dérogé (« droits auxquels il peut être dérogé ») et les conséquences de leur suspension. Cependant, à aucun moment ces droits ne cessent d'être des droits de la personne.
- 49 *DUDH*, préambule.
- 50 *PIDCP*, préambule.
- 51 Dernier projet de défense des droits, « Les morts, les disparus et les endeuillés aux frontières internationales de l'Europe : Proposition d'une déclaration des obligations juridiques internationales des États », HCDH, 2 mai 2017 (c'est nous qui soulignons).
- 52 *ICPPED*, principe 2, para. 4.



- 53 *UN Declaration*, Article 12.
- 54 *DUDH*, article 3; *PIDCP*, article 6; *CDE*, article 6.
- 55 Cela signifie qu'aucune circonstance – aucune urgence publique, guerre ou menace à la sécurité nationale – ne peut justifier une violation du droit à la vie. Voir le *PIDCP*, article 6; voir aussi Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie*, Doc. CCPR/C/GC/36, 2018, qui stipule : « C'est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et d'autres situations d'urgence publique. »
- 56 Centre de dialogue et d'histoire des pensionnats indiens, *Examen du cadre juridique et des droits de la personne pour le traitement des fosses communes liées aux pensionnats indiens*, 9 juin 2021, 6, <https://si-rshdc-2020.sites.olt.ubc.ca/files/2021/06/MassGravesFramework-TerminologyPaper-June-2021.pdf>.
- 57 *DUDH*, article 18; *PIDCP*, article 18.
- 58 *DUDH*, article 17; *PIDCP*, article 22; *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, article 5 d) v).
- 59 *DUDH*, article 19; *PIDCP*, article 19; *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, article 5 d) viii).
- 60 *DUDH*, article 27; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 15 a); *CEDAW*, article 13 (c).
- 61 *DUDH*, article 6; *PIDCP*, article 16.
- 62 *DUDH*, article 5; *PIDCP*, article 7; *Convention contre la torture*.
- 63 Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Disparitions forcées ou involontaires*, Fiche d'information n° 6/Rev.3, 2009.
- 64 « Dans les cas de violations flagrantes du droit international des droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire constituant des crimes de droit international, les États ont le devoir d'enquêter et, s'il existe des preuves suffisantes, de soumettre à des poursuites la personne présumée responsable de ces violations et, si elle est reconnue coupable, le devoir de la punir. » Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, 15 décembre 2005, para. 4.
- 65 *DUDH*, article 6.
- 66 *CDE*, article 8.
- 67 *CDE*, article 29.1 (c).
- 68 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 61.
- 69 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Centre d'action pour les droits économiques et sociaux et Centre pour les droits économiques et sociaux c. Nigéria, communication n° 155/96, 27 mai 2002, para. 46. Le droit à un recours existe dans le *PIDCP*, à l'article 2.
- 70 CVR, *Honouring the Truth*, p. 145.
- 71 CVR, *Honouring the Truth*, p. 145.
- 72 Des efforts similaires ont été déployés contre les personnes qui ont été détenues, torturées et disparues par les autorités en Argentine et, peut-être le plus célèbre, contre celles qui ont été déportées dans des camps de concentration et d'extermination dans l'Allemagne nazie, dont l'identité religieuse et ethnique était la cible de l'extermination et qui ont été déshumanisées en étant tatouées et désignées uniquement par des numéros d'identification.
- 73 Claire Moon, « Que reste-t-il? Les droits de l'homme après la mort », dans *Ethical Approaches to Human Remains*, édit. Kirsty Squires, David Erickson et Nicholas Márquez-Grant, New York, Springer, 2020, p. 39-58; voir aussi Rosenblatt, *Digging for the Disappeared*, p. 153-157.
- 74 Rosenblatt, *Creuser pour les disparus*, p. 159.
- 75 Dernier projet de droits, *Les morts*, p. 3.
- 76 Par exemple, les défunts ont toujours le droit de ne pas voir leur personnalité usurpée. Voir David Collins, « Age of the Living Dead: Personality Rights of Deceased Celebrities », *Alberta Law Review*, vol. 39, n° 4 (2002), p. 914. Ce problème apparaît également en droit civil. Pour une exploration approfondie, voir Eric H. Reiter, « Rethinking Civil-Law Taxonomy: Persons, Things, and the Problem of Domat's Monster », *Journal of Civil Law Studies*, vol. 1 (2008), p.p. 189-213.

- 77 Voir Commission nationale des droits de l'homme, *Avis pour le respect de la dignité et la protection des droits des morts*, 14 mai 2021, <https://nhrc.nic.in/sites/default/files/NHRC%20Advisory%20for%20Upholding%20Dignity%20%26%20Protecting%20the%20Rights%20of%20Dead.pdf>.
- 78 Morgan Baillargeon, « Walking among the Birds of Fire : Nehiyaw Beliefs Concerning Death, Mourning and Feasting with the Dead », thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2004, p. 150, 199; Sarah Morales (Su-taxwiye), *Réponses juridiques autochtones aux incidents haineux : une étude de cas des Salish de la côte*, juin 2022, p. 12-13; Lindsay Keegitah Borrows, *Otter's Journey through Indigenous Language and Law*, Vancouver, UBC Press, 2018, p. 131.
- 79 Moon, « What Remains », p. 43 (souligné dans l'original).
- 80 « La Déclaration de Mytilène pour le traitement digne de toutes les personnes disparues et décédées et de leurs familles à la suite de voyages de migrants », Last Rights Project, consulté le 21 février 2024 http://www.lastrights.net/LR_resources/html/LR_mytilini.html.
- 81 Dernier projet de droits, *Les morts*, p. 3.
- 82 CVR, *Missing Children*, p. 118.
- 83 Isaias Rojas-Perez, *Mourning Remains: State Atrocity, Exhumations, and Governing the Disappeared in Peru's Postwar Andes* (Stanford, Californie : Stanford University Press, 2017), p. 28-29.
- 84 Rosenblatt, *Creuser pour les disparus*, p. 161.
- 85 Rosenblatt, *Creuser pour les disparus*, p. 164-65.
- 86 Elizabeth Yuko, « Quand les ancêtres humains ont-ils commencé à enterrer leurs morts? » *Histoire*, 9 juin 2023, <https://www.history.com/news/human-ancestors-bury-dead-graves>.
- 87 Voir généralement Pauline Boss, *Ambiguous Loss : Learning to Live with Unresolved Grief* (Cambridge, MA : Harvard University Press, 2000).
- 88 Melanie Klinkner et Howard Davis, *Le droit à la vérité en droit international : les droits des victimes dans les droits de l'homme*, New York, Routledge, 2020, p. 23.
- 89 Organisation mondiale contre la torture, *Note d'information : Besoin urgent de renforcer la protection des proches des personnes disparues contre la torture et les autres mauvais traitements*, décembre 2022 https://www.omct.org/site-resources/files/Relatives-of-disappeared-persons_Briefing-note_December-2022.pdf.
- 90 « Indépendamment de toute procédure judiciaire, les victimes, leurs familles et leurs proches ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort de la victime. » Voir Conseil économique et social des Nations Unies, *Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques) : rapport final révisé établi par M. Joinet en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission*, Doc. E/ CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 1997, p. 17.
- 91 « Journée internationale pour le droit à la vérité concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes (24 mars) », Nations Unies, consulté le 10 juillet 2023, <https://www.un.org/en/observances/right-to-truth-day>.
- 92 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 54.
- 93 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 54.
- 94 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 55.
- 95 « L'État reste tenu de veiller à ce qu'une enquête soit efficace et menée de bonne foi, motivée par le désir d'obtenir la vérité. » Klinkner et Davis, *Right to the Truth*, p. 54.
- 96 Voir aussi, par exemple, l'inaction à l'égard des 231 appels à la justice lancés par l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées en 2019. Voir Ka'nhehsí : io Deer, « 'A National Shame', Say Advocates About Lack of Progress on MMIWG Action Plan », *CBC News*, 3 juin 2022, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/mmiwg-action-plan-update-1.6476685>; « Bulletin de rendement des appels à la justice de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées », *CBC News*, 5 juin 2023, <https://www.cbc.ca/newsinteractives/features/cfj-report-cards/cfj1>.
- 97 Sur le manque de confiance, voir aussi CVR, *Pensionnats du Canada : réconciliation*, vol. 6, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 87.
- 98 Conseil des chefs de la Nation Stó : ló, *Mémoire présenté au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante*, 31 août 2023, p. 11; Première Nation Namgis, *Mémoire présenté au BIS*, 31 août 2023, p. 6 (déposé auprès du BIS).



- 99 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 62 (« Les gouvernements et les parties à un conflit devraient veiller à ce que les charniers soient préservés et protégés jusqu'à ce que, sur la base d'un processus consultatif inclusif, des décisions aient été prises quant à leur traitement et à leur gestion »).
- 100 Voir BIS, « Les cimetières des pensionnats indiens en tant que lieux de vérité et de conscience », *Sites de vérité, sites de conscience : sépultures anonymes et fosses communes d'enfants autochtones disparus et disparus au Canada* (2024).
- 101 Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 62 (« Lorsque des fosses communes sont signalées ou découvertes pour la première fois, il existe de sérieux risques qu'elles soient endommagées soit intentionnellement par des acteurs étatiques ou non étatiques cherchant à dissimuler leurs implications, soit involontairement par des membres de la famille souhaitant conserver des preuves des restes de leurs proches. Ce dommage peut rendre impossible l'exécution des droits et obligations énumérés ci-dessus. Les gouvernements devraient donc prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger immédiatement les fosses communes de l'érosion, de la destruction, de la manipulation et du pillage »).
- 102 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 61; voir aussi Rosenblatt, *Digging for the Disappeared*.
- 103 Judith Butler, *Frames of War: When is Life Grievable?* (Londres : Verso, 2016), p. 25-27, 31.
- 104 Voir Roger O'Keefe, « Protection des biens culturels en vertu du droit pénal international », *Melbourne Journal of International Law* 341 (2010) : 42; Yaron Gottlieb, « Les attaques contre le patrimoine culturel en tant que crime contre l'humanité », *Case Western Reserve Journal of International Law* 52, n° 1 (2020) : 319, <https://scholarlycommons.law.case.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2574&context=jil>.
- 105 Pour un aperçu de l'application du droit pénal international à la destruction de biens culturels, voir O'Keefe, « Protection of Cultural Goods ».
- 106 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 56.
- 107 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 61.
- 108 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 61.
- 109 CVR, *Missing Children*, p. 130.
- 110 Centre d'histoire et de dialogue sur les pensionnats indiens, *Examen du cadre juridique et des droits de la personne*, p. 6.
- 111 Centre d'histoire et de dialogue sur les pensionnats indiens, *Examen du cadre juridique et des droits de la personne*, p. 6.
- 112 Natan Obed, « Remarques d'ouverture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 113 Voir Nicole Iturriaga, « Exhumer la vérité », *Aeon*, 27 septembre 2022, <https://aeon.co/essays/how-forensic-science-can-aid-the-human-rights-movement>.
- 114 Comme l'écrit Alexa Hagerty, « l'évidence et la personnalité sont indissociables et entrent en tension. Une fosse commune peut attester d'une atrocité sans que chaque corps ne soit identifié. Une telle exhumation serait utile dans un procès relatif aux droits de l'homme, mais d'une grande aide pour une famille à la recherche d'un être cher. Un corps peut être rendu à une famille, mais s'il n'y a pas de procès, il ne servira pas à grand-chose pour prouver des crimes contre l'humanité. Alexa Hagerty, *Nature morte avec des os : génocide, médecine légale et ce qui reste*, New York, Crown, 2023, p. 129.
- 115 Sarah Wagner, « Identifier les disparus de Srebrenica : l'équilibre fragile de l'universalisme et du particularisme », dans *Justice transitionnelle*, sous la direction d'Alexander Laban Hinton (Ithaca, NY : Rutgers University Press, 2011); Rosenblatt, *Fouiller pour trouver les disparus*, 179; Jaymelee Jane Kim, « Ils nous ont rendus méconnaissables les uns aux autres : droits de la personne, vérité et réconciliation au Canada », thèse de doctorat, Université du Tennessee, 2014, p. 24; Eric Stover et Rachel Shigekane, « Les disparus au lendemain de la guerre : quand les besoins des familles des victimes et des tribunaux internationaux pour crimes de guerre se heurtent-ils? » *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84 (2002), p. 845-866.
- 116 Ce domaine a été qualifié de domaine à part entière de la science médico-légale. Voir Adam Rosenblatt, « The Danger of a Single Story About Forensic Humanitarianism », *Journal of Forensic Legal Medicine*, vol. 61 (2018), p. 75-77, <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30471485/>; voir aussi Claire Moon, « Extraordinary Deathwork: New Developments in, and the Social Significance of, Forensic Humanitarian Action », dans *Forensic Science and Humanitarian Action : Interacting with the Dead and the Living*, sous la direction de Roberto C. Para, Sara C. Zapico et Douglas H. Ubelaker (Hoboken, NJ : John Wiley & Sons, 2020), 37, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/book/10.1002/9781119482062>; voir aussi Moon, « What Remains », p. 39.

- 117 *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides potentiellement illégaux : Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, New York, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2017, p. 11, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol.pdf>.
- 118 Hagerty, *Nature morte avec des os*, p. 65.
- 119 Comme l'écrit Adam Rosenblatt, « le droit le plus fondamental qu'ils ont est le droit d'enterrer les corps de leurs proches ». Rosenblatt, *Creuser pour trouver les disparus*, p. 112.
- 120 Hagerty, *Nature morte avec des os*, p. 129.
- 121 Rosenblatt, *Creuser pour les disparus*, p. 56.
- 122 *UN Declaration*, Article 19.
- 123 Gouvernement du Canada, *Document d'information : Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, consulté le 20 février 2024, p. 3, <https://www.justice.gc.ca/eng/declaration/about-afpropos.pdf> (souligné dans l'original).
- 124 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 75, citant la *Convention n° 160 de l'Organisation internationale du Travail sur les statistiques du travail*, 1985, Section II : Statistiques de base du travail, articles 7 à 15 (souligné dans l'original); *UN Declaration*, articles 10, 11 (2), 19, 28, 29 (2), 30 (2), 32 (2); Agnes Portalewska, « Consentement libre, préalable et éclairé : protéger les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à la participation et à la prise de décision », *Cultural Survival*, 7 novembre 2012, <https://www.culturalsurvival.org/publications/cultural-survival-quarterly/free-prior-and-informed-consent-protecting-indigenous>.
- 125 Voir, par exemple, *Kabentinetha, Karennatha, Karakwine, Kwetio, Otsitsataken, Karionbiate c. Société Québécoise des Infrastructures, Hôpital Royal Victoria, Centre universitaire de santé McGill, Université McGill, Ville de Montréal, Stantec Inc., Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 4436 (CS Québec).
- 126 L'interlocutrice spéciale indépendante a été contacté par un certain nombre de Premières Nations qui dirigent les travaux de recherche et de récupération dans le Nord de l'Ontario après qu'une municipalité eut indiqué qu'elle devait demander des permis pour utiliser la route municipale pour accéder au site fouillé et menaçant d'intenter une action en justice.
- 127 Voyez généralement les efforts déployés pendant des années par les Premières Nations du Manitoba pour avoir accès aux sépultures anonymes des enfants autochtones décédés pendant leur scolarité au pensionnat indien de Brandon, dont les sépultures sont situées dans le terrain de camping Turtle Crossing. Holly Caruk, « La Ville de Brandon devrait racheter les terres où les enfants des pensionnats indiens sont enterrés, dit un membre de la famille », *CBC News*, 1er juin 2021, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/brandon-residential-school-burial-site-1.6048104>; Chelsea Kemp, « La Première Nation du sud-ouest du Manitoba se voit refuser l'accès à la recherche de tombes anonymes », *CBC News*, 3 octobre 2022, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/sioux-valley-unmarked-graves-1.6603671>; Dave Baxter, « Les dirigeants des Premières Nations demandent que le terrain de camping de Brandon soit exproprié », *Winnipeg Sun*, 16 octobre 2023, <https://winnipegsun.com/news/provincial/first-nations-leaders-ask-for-brandon-campground-to-be-expropriated>.
- 128 Klinkner et Smith, *Protocole de Bournemouth*, p. 6.
- 129 Klinkner et Smith, *Protocole de Bournemouth*, p. 6.
- 130 Rosenblatt, *Creuser pour les disparus*, p. 126.
- 131 AGNU, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires*, paragr. 25.
- 132 Rosenblatt, *Creuser pour les disparus*, p.68.
- 133 Voir Rosenblatt, *Digging for the Disappeared*, p. 83-124.
- 134 « Episode 5: Feeding the Dead » in Kuper Island, produced by CBC, podcast, June 14, 2022.
- 135 La CVR traite des processus décisionnels juridiques autochtones robustes et diversifiés que les nations autochtones ont mis en place pour travailler en collaboration sur des questions difficiles. Voir CVR, *Reconciliation*, p. 45-79.
- 136 Rosenblatt, *Creuser pour les disparus*, p.129-30.
- 137 Rosenblatt, *Creuser pour trouver les disparus*, p. 30.
- 138 Rosenblatt, *Creuser pour trouver les disparus*, p. 30.
- 139 Voir Moon, « Ce qui reste », p. 40. Ces idéaux humanitaires sont mis en avant dans le *Protocole du Minnesota*.



- 140 Comme l'écrit Claire Moon, « l'idée que le travail médico-légal a des effets humanitaires n'a sans doute pas été motivée par la science médico-légale elle-même, mais par la conjonction de la science médico-légale et de l'activisme des familles des morts et des disparus ». Moon, « Ce qui reste », p. 41.
- 141 Derek Congram, Ambika Favel et Kim Maeyama, « L'ignorance n'est pas un bonheur : preuves de violations des droits de l'homme de la guerre civile en Espagne », *Annales de pratique anthropologique*, vol. 38, n° 1 (2014) : 45, 60-61; voir aussi Fredy Peccerelli, « The Long Journey for the Truth in Guatemala: Multidisciplinary Forensics for Human Identification », discours liminaire, Rassemblement national sur les sépultures non marquées : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 142 Hagerty, *Nature morte avec des os*, p. 65.
- 143 Voir le chapitre 5, L'amnistie des colons, qui traite en détail de la culture de l'impunité et de l'amnistie des colons au Canada.
- 144 Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, <https://eaaf.org>.
- 145 Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala, <https://fafg.org>.
- 146 Association pour la récupération de la mémoire historique, <https://memoriahistorica.org.es/who-are-we/>; Société des sciences Aranzadi au Pays basque, <https://www.aranzadi.eus>.
- 147 Équipe chilienne d'anthropologie médico-légale et des droits de l'homme, <https://www.echaf.cl>.
- 148 Équipe costaricienne d'anthropologie et d'archéologie médico-légale, <https://www.facebook.com/people/Equipo-Costarricense-de-Antropología-y-Arqueología-Forense-ECAAF/100085365049707/>.
- 149 Comité des personnes disparues à Chypre, <https://www.cmp-cyprus.org>.
- 150 Par exemple, voir la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala, <https://fafg.org>.
- 151 AGNU, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay*, Doc. A/ HRC/54/31/Add.2, 24 juillet 2023, para. 29; voir aussi Brett Forester, « International Commission Looks to Ease Fears over Unmarked Graves Contract », *CBC News*, 15 mars 2023, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/icmp-un-concerns-unmarked-burials-1.6778594>.
- 152 L'ICMP a publié son rapport provisoire du Programme canadien intitulé *Ils étaient des enfants* en mars 2024 : ICMP, *Ils étaient des enfants*, mars 2024, https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2024/03/240312_ICMP_CANADA-INTERIM-REPORT_DEF_DIGITAL2.pdf.
- 153 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « La Commission internationale sur les personnes disparues entreprendra des séances de sensibilisation et de mobilisation avec les communautés autochtones sur les lieux de sépulture non marqués », communiqué, 17 février 2023, <https://www.canada.ca/en/crown-indigenous-relations-northern-affairs/news/2023/02/international-commission-on-missing-persons-to-undertake-outreach-and-engagement-sessions-with-indigenous-communities-on-unmarked-burial-sites.html>. L'ICMP est un organisme financé par des donateurs, et le Canada est l'un des nombreux pays qui ont fourni des fonds au fil des ans. Voir « Donors », ICMP, consulté le 20 février 2024 <https://www.icmp.int/about-us/donors/>. Par exemple, le Canada a versé jusqu'à 1,8 million de dollars pour aider à localiser les personnes disparues en Ukraine. Affaires mondiales Canada, « Document d'information : Efforts accrus de sécurité et de stabilisation en Ukraine », consulté le 20 février 2024, <https://www.canada.ca/en/global-affairs/news/2023/02/background-ukraine-increased-security-and-stabilization-efforts-in-ukraine0.html>.
- 154 Darnell Dobson, « L'accord fédéral avec l'agence internationale est un faux pas inquiétant dans le travail sacré de recherche de nos enfants disparus », NCTR, 21 février 2023, <https://nctr.ca/federal-agreement-with-international-agency-a-worrying-misstep/>. Le contrat peut être consulté à l'adresse ICMP, « Technical Arrangement », Doc. A0340-224053, consulté le 20 février 2024, <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2023/02/Technical-Arrangement.pdf>.
- 155 BIS, *Sacred Responsibility: Searching for the Missing Children and Unmarked Burials: Rapport périodique*, juin 2023, p. 144-45, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/06/BIS_RapportProvisoire_juin2023_WEB.pdf.
- 156 Dobson, « Federal Agreement ».
- 157 Dobson, « Federal Agreement ».
- 158 « Déclaration publique – Le Comité consultatif national sur les enfants disparus et les sépultures anonymes des pensionnés indiens ne soutiendra pas les processus de mobilisation qui ne sont pas dirigés par les Autochtones », Comité consultatif national sur les enfants disparus et les sépultures anonymes des pensionnés, consulté le 20 février 2024 <https://nac-cnn.ca/updates/public-statement-cnn-will-not-support-engagement-processes-that-are-not-indigenous-led/>.



- 159 La Presse canadienne, « Après des préoccupations, Ottawa interrompt le travail sur un contrat de 2 millions de dollars pour obtenir de l'aide sur des tombes anonymes », *APTN News*, 29 novembre 2023, <https://www.aptnnews.ca/national-news/after-concerns-ottawa-pauses-work-on-2m-contract-for-help-on-unmarked-graves/>.
- 160 CVR, *Missing Children*, p. 2.
- 161 Katie Dangerfield, « La CVR a demandé 1,5 million de dollars pour trouver des tombes dans les pensionnats. Les autorités fédérales ont refusé l'argent en 2009 », *Global News*, 2 juin 2021, <https://globalnews.ca/news/7907424/trc-mass-graves-residential-school-federal-funding/>.
- 162 BIS, *National Gathering on Unmarked Burials: Upholding Indigenous Laws in the Search and Recovery of Missing Children -- Summary Report*, mars 2023, p. 41, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/11/OSI-SummaryReport_Toronto_2023_web.pdf.
- 163 Pour de plus amples renseignements, voir BIS, *Mémoire présenté à la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au Canada*, 30 janvier 2023, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/02/Submission-the-UN-Special-Rapporteur-on-the-Rights-of-Indigenous-Peoples_Special-Interlocutor_Jan-2023_FINAL.pdf.
- 164 BIS, *Passer de nos têtes à nos cœurs à nos mains : Rapport sommaire de la Rencontre nationale sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus*, 12-14 septembre 2022, p. 28, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/02/OSI-SummaryReport-Edmonton-Sept2022_web_v2.pdf; BIS, *Addressing Trauma in the Search and Recovery of Missing Children*, novembre 2022, p. 44, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/03/OSI-SummaryReport_Winnipeg_Nov2022_web-1.pdf; BIS, *National Gathering on Unmarked Burials: Affirming Indigenous Data Sovereignty and Community Control over Knowledge and Information -- Summary Report*, janvier 2023, 61, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/08/OSI-SummaryReport_Vancouver2023_web_v3.pdf; BIS, *Respect des lois autochtones*, p. 41.
- 165 *Indian Residential Schools Settlement Agreement*, annexe N, 8 mai 2006, reproduite dans CVR, *Honouring the Truth*, annexe 1.
- 166 Iturriaga, « Exhumer la vérité ».



CHAPITRE 4

Expérimentations et autres atrocités commises contre les enfants autochtones

La première année où j’y suis allé... c’était en 1960, j’avais faim tout le temps. C’est l’une des choses dont je me souviens : la faim constante.

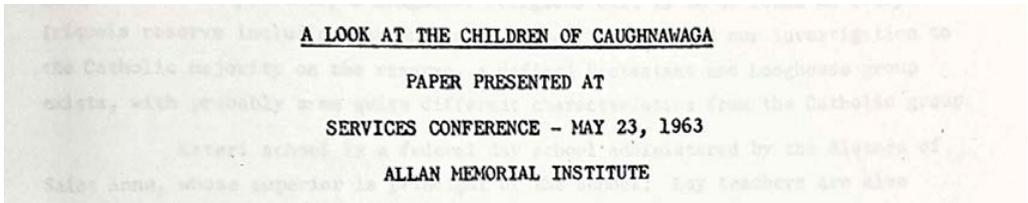
— Vincent Daniels, survivant du pensionnat indien de St. Michael’s, Saskatchewan¹

La privation de nourriture et la famine étaient des stratégies clés du colonialisme de peuplement utilisées pour attaquer les peuples autochtones. Dans les pensionnats indiens, le manque de nourriture combiné à d’autres facteurs tels que le surpeuplement, la mauvaise ventilation et l’accès limité à des soins de santé appropriés a entraîné un taux élevé de mortalité chez les enfants dans ces établissements. Beaucoup d’enfants qui sont morts à cause de ces conditions sont des enfants disparus, enterrés dans des sépultures anonymes.

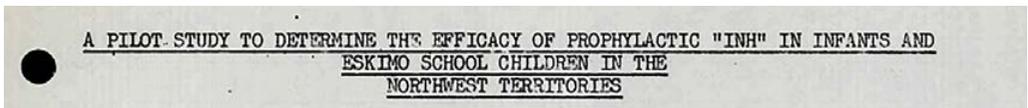
En plus de la privation de nourriture, les enfants étaient confrontés à une forme de colonialisme médical. Cela s’est produit par l’utilisation opportuniste et exploitante du corps des enfants autochtones à des fins d’essais expérimentaux sociaux, médicaux, pharmaceutiques et nutritionnels². Détenus dans des pensionnats indiens, des centaines d’enfants autochtones ont été soumis à des expériences. Des motivations racistes, eugénistes et assimilationnistes ont été utilisées pour justifier l’expérimentation. Au cours des expériences, les enfants autochtones ont été déshumanisés et traités comme des objets plutôt que comme des êtres humains dignes d’amour, de soins et de dignité. Les expériences ont été réalisées sans le consentement des parents et se sont poursuivies même après la mort des enfants sur lesquels des gens ont fait

l'expérience³. Comme le révèle l'analyse suivante, il s'agit d'un acte de torture et d'une violation des droits fondamentaux des enfants.

Les connaissances et la sensibilisation aux expériences menées sur les enfants autochtones dans les pensionnats indiens ont considérablement augmenté au cours de la dernière décennie à la suite du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR)⁴ et des travaux de Ian Mosby, historien, y compris son article de 2013 intitulé « Administering Colonial Science: Nutrition Research and Human Biomedical Experimentation in Aboriginal Communities and Residential Schools, 1942-1952⁵ ». Le sujet est aujourd'hui régulièrement couvert dans la recherche universitaire, les publications médiatiques, ainsi que les articles sur l'éthique médicale. Ces dernières années, certaines institutions médicales ont reconnu et présenté des excuses pour leur rôle dans la violence médicale raciste et coloniale⁶. Mais il n'existe toujours pas d'obligation de rendre des comptes ou de réparations complètes pour les atrocités commises par les chercheurs et les praticiens en médecine et en nutrition contre les enfants autochtones.



En-tête d'une étude réalisée par Barbara Wainrib et Joan Rothman, sous la direction de H.B.M. Murphy. *A Look at the Children of Caughnawaga* [Kahnawake]. Communication présentée à la Services Conference, 23 mai 1963, Institut Allan Memorial (d'après la pièce P-79, Mohawk Mothers Court Documents).



En-tête de « A Pilot Study to Determine the Efficacy of Prophylactic "INH" in Infants and Eskimo [Inuit] School Children in the Northwest Territories », Dr Corrigan au directeur régional des Services médicaux, 1962, dossier 851-1-4, 4, vol. 2869, RG29, Bibliothèque et Archives Canada (BAC).

Ce chapitre s'appuie sur l'important travail de la CVR, de Mosby et d'autres universitaires sur la façon dont les institutions et les professionnels peuvent et devraient être tenus pour responsables des expériences et des atrocités médicales qu'ils ont commises contre les enfants autochtones dans les pensionnats indiens et dans d'autres institutions⁷. La première section se concentre sur l'utilisation de la privation de nourriture et de la famine comme outils du



colonialisme de peuplement, de la violence génocidaire et de l'atrocité. Elle décrit certaines des façons dont le Canada a utilisé la privation de nourriture et la menace de famine pour contraindre les peuples autochtones et les déplacer de force de leurs territoires. Elle décrit également comment les politiques d'assimilation et d'économies du gouvernement fédéral ont directement contribué à la crise des enfants disparus et des sépultures anonymes. Ce contexte est essentiel pour comprendre la cruauté et les raisons utilisées pour justifier les expériences.

La deuxième section du chapitre décrit certaines des expériences menées sur des enfants autochtones et l'environnement dans lequel ils ont été détenus. Elle met en évidence la façon dont le gouvernement fédéral, en collaboration avec des chercheurs en médecine et en nutrition, a exploité les enfants pour faire avancer leurs intérêts personnels et le programme colonial du gouvernement. Elle analyse ensuite les implications juridiques des expériences par le biais de l'application du droit international des droits de la personne et du droit pénal international.

La nourriture comme arme L'utilisation de la privation de nourriture et de la famine pour contrôler et contraindre les communautés autochtones était une stratégie courante du colonialisme de peuplement des gouvernements britannique puis canadien. La CVR conclut que, dans les années 1880, « la menace de famine est devenue un instrument de la politique du gouvernement [canadien]⁸ ». David B. MacDonald, politologue, note :

Le gouvernement a utilisé la famine pour affaiblir et tuer les peuples autochtones, les rassembler dans des réserves et les menacer, dans certains cas, d'abandonner leurs enfants aux pensionnats. Le manque d'aliments nutritifs dans les réserves et dans les écoles augmentait les facteurs de risque de maladies comme la grippe et la tuberculose. À mesure que les réserves alimentaires traditionnelles diminuaient et que les terres étaient confisquées par le gouvernement, la famine est devenue un grave problème pour les peuples autochtones et une occasion pour le gouvernement de les contraindre à se conformer à des politiques qui allaient à l'encontre de leurs intérêts⁹.

La privation de nourriture et la famine sont des caractéristiques constantes du colonialisme de peuplement au Canada. L'historien et spécialiste des questions de santé, James Daschuk documente comment le gouvernement canadien a utilisé des tactiques de coercition par la famine à partir des années 1880 pour soutenir son programme de développement et d'expansion dans l'Ouest¹⁰. Il appelle cela la « politique de la famine¹¹ » et note qu'au lieu de distribuer de la nourriture pour répondre à la crise humanitaire des pénuries alimentaires que les nations autochtones connaissaient à la suite de la colonisation, le gouvernement canadien a choisi d'utiliser la nourriture comme moyen de contrôler les peuples autochtones¹².

Il existe de nombreux exemples où le gouvernement fédéral a utilisé la privation de nourriture et la famine pour atteindre ses propres objectifs politiques et contrôler les peuples autochtones, notamment :

- Refuser de la nourriture et des rations, comme l'a dit le premier ministre de l'époque, John A. Macdonald, « jusqu'à ce que les Indiens soient au bord de la famine, afin de réduire les dépenses »;¹³
- Faire pression sur les Premières Nations pour qu'elles signent des traités en échange de rations alimentaires;¹⁴
- Réinstaller de force des peuples autochtones dans des réserves pour faire place au chemin de fer du Canadien Pacifique¹⁵ et faciliter la colonisation blanche pour cultiver les terres;¹⁶
- Forcer les chefs cris des plaines à se soumettre à accepter des terres moins désirables que celles qu'ils avaient choisies;¹⁷
- Épuiser la parenté animale des peuples autochtones, comme le bison dans les plaines, au bord de l'extinction afin de « détruire les fondements de la collectivité autochtone des plaines et leur vie même »;¹⁸
- Retenir les rations aux membres des Premières Nations dans les réserves pour apaiser les protestations;¹⁹
- Abuser et exploiter physiquement ou sexuellement des femmes autochtones dans les réserves en échange de rations²⁰.

La politique de famine a été utilisée par le gouvernement pour tenter de briser la volonté des peuples autochtones, d'attaquer leur capacité à résister, de démanteler leurs liens communautaires et leurs structures familiales et de les déplacer de force de leurs terres et territoires²¹. Elle a également considérablement réduit la population autochtone, ce qui a créé des crises au sein des communautés autochtones et réduit la capacité des peuples autochtones à résister à l'expansion coloniale²². Comme l'affirment les chercheurs Kristin Burnett, Travis Hay et Lori Chambers, dans le contexte du colonialisme de peuplement, « la nourriture fonctionne comme une technologie de pouvoir extrêmement utile, servant littéralement... à pacifier et contrôler » les peuples autochtones et à faire avancer le processus de civilisation²³. La famine et la privation de nourriture ont fait progresser le colonialisme de peuplement et le génocide en créant les conditions nécessaires à l'élimination des peuples autochtones, non seulement par la violence « spectaculaire » des massacres, mais aussi par la lente violence de l'usure²⁴.



Au Canada, la privation de nourriture et la famine étaient des outils d'atrocités et de génocide – des méthodes par lesquelles les gouvernements cherchaient à contraindre, dominer et exterminer les peuples autochtones. Ces méthodes ont changé de forme au fil du temps²⁵. Dans le contexte du système des pensionnats indiens, les autorités retenaient les rations alimentaires aux familles, et la menace de famine forçait les parents à donner leurs enfants à ceux qui dirigeaient les institutions²⁶. En outre, le gouvernement n'a pas fourni une alimentation suffisante aux enfants détenus dans ces institutions et les a transformés en sujets d'expériences médicales non consenties.

LA PRIVATION DE NOURRITURE EST UN ACTE DE GÉNOCIDE

La privation intentionnelle de nourriture pour causer la mort et la destruction d'un groupe peut être un acte de génocide. La *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide)* stipule que le fait d'« infliger intentionnellement et délibérément à un groupe des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique totale ou partielle » constitue un génocide²⁷. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé que cet élément du génocide peut inclure le refus de nourriture et de moyens de subsistance suffisants :

L'expression infliger délibérément au groupe des conditions de vie calculées pour entraîner sa destruction physique totale ou partielle doit être interprétée comme les méthodes de destruction par lesquelles l'auteur ne tue pas immédiatement les membres du groupe, mais qui, en fin de compte, cherche leur destruction physique... [L]a Chambre est d'avis que les moyens d'infliger délibérément à un groupe des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique, totale ou partielle, comprennent, *entre autres*, l'assujettissement d'un groupe de personnes à un régime de subsistance, l'expulsion systématique de leur domicile et la réduction des services médicaux essentiels en deçà des besoins minimaux²⁸.

Cette conclusion, selon laquelle le fait de refuser les besoins fondamentaux, y compris la nourriture, peut être considéré comme un génocide a été confirmée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il a dressé une liste d'actes qui pourraient être utilisés pour créer des conditions visant à détruire un groupe, totalement ou en partie :

Des exemples de tels actes comprennent, sans s'y limiter, la soumission du groupe à un régime alimentaire de subsistance; l'incapacité à fournir des soins médicaux adéquats; l'expulsion systématique des membres du

: groupe de leurs foyers; et généralement la création de circonstances qui
 : conduiraient à une mort lente, comme le manque de nourriture, d'eau,
 : d'abri, de vêtements, d'installations sanitaires, ou le fait de soumettre les
 : membres du groupe à un travail ou à un effort physique excessif²⁹. :

Le génocide par attrition, c'est-à-dire le processus par lequel certains groupes sont privés de leurs besoins fondamentaux comme moyen d'assurer lentement leur destruction, a fait l'objet d'une plus grande attention ces dernières années³⁰. Le Rapport supplémentaire sur le génocide de *Une analyse juridique du génocide : un rapport supplémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* fournit une description appropriée du « génocide colonial », qui est unique en raison de :

- **Sa nature** : au Canada, le génocide des peuples autochtones a été perpétré à l'aide de mesures létales et non létales, ces dernières impliquant souvent des mesures violentes et coercitives visant l'absorption et l'assimilation. Il s'agit également de lois, de politiques et d'actions visant à détruire les liens culturels des peuples autochtones;³¹
- **Son horizon temporel et sa portée géographique** : au Canada, des génocides ont été perpétrés contre les peuples autochtones au fil des siècles dans les nations autochtones dont les territoires couvrent tout ce qui est aujourd'hui le Canada. Il n'a pas de date de début ou de fin claire et est donc correctement qualifié de continu;³²
- **Son fondement et sa raison d'être** : Les politiques et les lois de l'État fondées sur des idées racistes et coloniales visent la destruction et l'effacement physiques, culturels, structurels et juridiques violents des peuples autochtones³³.

Les nombreuses tactiques du gouvernement canadien pour perpétrer un génocide par attrition ont été bien documentées par les chercheurs³⁴. Il s'agit également de la « lente violence » du génocide, qui a été et continue d'être perpétré par le Canada contre les peuples autochtones³⁵.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la privation de nourriture et la famine étaient quelques-uns des outils de coercition et de violence utilisés par le Canada. Le fait de priver de nourriture pour contraindre les familles et les communautés à abandonner leurs enfants satisfait à la définition légale du terme « par la force » dans la *Convention sur le génocide*, à savoir « transférer de force les enfants d'un groupe à un autre groupe³⁶ ». Le terme « force » est compris dans le droit international non seulement comme la force physique, mais aussi comme « pouvant inclure la menace de la force ou de la coercition, par exemple celle causée



par la peur de la violence, de la contrainte, de la détention, de l'oppression psychologique ou de l'abus de pouvoir contre cette ou ces personnes ou une autre personne, ou en profitant d'un environnement coercitif³⁷ ». Les conditions épouvantables dans les établissements, la politique de refus de fournir suffisamment de nourriture aux enfants et les expériences menées sur eux faisaient tous partie des actions génocidaires du gouvernement canadien contre les peuples autochtones. Malheureusement, il n'est peut-être plus possible d'utiliser le droit pénal international pour enquêter et poursuivre les individus qui ont utilisé la privation de nourriture comme outil de génocide, car il n'existe aucun tribunal international compétent pour le faire et parce que la plupart des auteurs de ces actes sont décédés. Il est donc plus approprié d'axer cette analyse sur la responsabilité de l'État dans l'utilisation génocidaire de la famine et de la privation de nourriture au Canada.

En vertu du droit international, les États, et non seulement les personnes, peuvent être tenus pour responsables de génocide³⁸. Comme l'a confirmé la Cour internationale de justice en 2007, les États ont l'obligation de ne pas commettre de génocide³⁹. La responsabilité du Canada dans le génocide continu des peuples autochtones a été soulignée dans le *rapport supplémentaire sur les FFADA* :

La responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux ne se substitue pas à la responsabilité des États. Au contraire, les deux formes de responsabilité sont de nature différente et complémentaires, en particulier dans les situations de violence organisée, systémique et coordonnée, souvent inhérente au génocide. L'Enquête nationale, sans exclure la possibilité que des individus puissent être tenus pour responsables d'un génocide au Canada, et en notant dûment les actes et omissions des provinces au Canada, tire une conclusion sur la responsabilité du Canada en tant qu'État pour génocide en vertu du droit international.

Juridiquement parlant, ce génocide consiste en un acte illicite composite qui engage la responsabilité de l'État canadien en vertu du droit international. Le Canada a manqué à ses obligations internationales par une série de mesures et d'omissions prises dans leur ensemble, et ce manquement persistera tant que des actes de génocide continueront de se produire et que des politiques destructrices seront maintenues. En vertu du droit international, le Canada a l'obligation de réparer le tort qu'il a causé et d'accorder des dédommagements, des indemnités et des satisfactions aux peuples autochtones. Mais d'abord et avant tout, la

violation par le Canada de l'une des règles les plus fondamentales du droit international nécessite une obligation de cessation : le Canada doit mettre fin à son éternel modèle de violence et d'oppression des peuples autochtones⁴⁰.

Par conséquent, même si les auteurs individuels de la tentative d'extermination des peuples autochtones par le Canada ne peuvent être poursuivis, le Canada demeure responsable, en tant qu'État, du génocide, en vertu de la *Convention sur le génocide* de 1948 et du droit international coutumier.

La famine et la privation de nourriture sont des actes de génocide

L'histoire regorge d'exemples de gouvernements génocidaires qui privent délibérément les gens des conditions nécessaires à la vie dans le but de les soumettre et de les éradiquer. Une stratégie bien connue dans de tels contextes est la privation de nourriture pour ceux qui sont la cible d'un génocide orchestré par l'État. En voici quelques exemples :

- L'Holodomor de 1932-1933, que l'on peut traduire par « mort par la faim », lorsque l'Union soviétique a intentionnellement affamé entre 3 et 6 millions d'Ukrainiens⁴¹.
- La Deuxième Guerre mondiale, lorsque les nazis ont utilisé la privation de nourriture et la famine comme stratégie centrale dans l'Holocauste, notamment des façons suivantes :
 - La création d'une hiérarchie des groupes ethniques et des nationalités, comme en témoigne l'attribution de rations alimentaires aux populations sous leur contrôle : les Allemands recevaient 100 % de leurs besoins quotidiens; les Polonais, 70 %; les Grecs 30 %; et le peuple juif, principales cibles du zèle génocidaire des nazis, a reçu un pourcentage déraisonnable de 20 %;⁴²
 - Le refus d'une alimentation adéquate aux personnes qui vivaient dans des ghettos avant les horribles meurtres de masse qui ont eu lieu dans les camps d'extermination comme Auschwitz et Dachau;⁴³



- L'élaboration d'un « plan de lutte contre la faim » qui a conduit à la famine d'environ 7 millions de personnes, y compris des civils soviétiques et des Juifs;⁴⁴
- Plus récemment, le déni de nourriture adéquate a été utilisé dans le cadre du génocide de la population du Darfour, au Soudan⁴⁵.

La famine répond à la définition du génocide en vertu de l'article II (c) de « infliger délibérément à un groupe des conditions de vie calculées pour entraîner sa destruction physique⁴⁶ » et a été caractérisée par Luis Moreno-Ocampo, l'ancien procureur de la Cour pénale internationale, comme « l'arme invisible du génocide⁴⁷ ».

La privation de nourriture est une attaque contre l'identité autochtone

La nourriture est au cœur de l'identité de tous les groupes culturels du monde; elle définit et distingue les groupes culturels les uns des autres. Les aliments proviennent souvent des territoires et des emplacements géographiques de différentes communautés culturelles et en sont le reflet. Les aliments végétaux et les animaux disponibles dans certaines régions sont des aliments de base clés des régimes alimentaires traditionnels. Comme l'expliquent clairement les théoriciens autochtones, la nourriture est très appréciée comme moyen de subsistance, et les plantes et les animaux sont des médicaments, des guides, des enseignants et des parents⁴⁸. L'érudite crie Tasha Hubbard explique que la compréhension de la parenté au sein des communautés autochtones comprend « les non-parents et les êtres non humains⁴⁹ ». De même, la Commission royale sur les peuples autochtones a conclu que de nombreux peuples autochtones « respectent tous les membres du cercle de la vie, les animaux, les plantes, les eaux et les forces invisibles, ainsi que les êtres humains⁵⁰ ». La poétesse chickasaw Linda Hogan explique : « L'animal humain est une création relativement nouvelle ici; des présences animales et végétales étaient ici devant nous; Et nous sommes vraiment les petites sœurs et les plus jeunes sœurs des autres espèces animales⁵¹. Les peuples autochtones considèrent donc les animaux, les plantes et les arbres, ainsi que d'autres êtres et entités non humains, comme des enseignants sages dont on peut tirer des leçons sur la façon de vivre en bonnes relations avec tous les autres êtres⁵².

La nourriture est aussi un médicament et peut être un moyen de favoriser la guérison au sein des communautés autochtones. La Nation métisse de la Colombie-Britannique a souligné que « la nourriture, pour les Métis, est un médicament [...] [et] est valorisée dans la culture métisse parce qu'elle rassemble les gens et crée un lien au sein de la famille et la communauté⁵³. Sherry Mitchell, survivante intergénérationnelle métisse, a souligné que « la nourriture est

essentielle à la santé de l'esprit, du corps et de l'âme⁵⁴ ». De même, l'érudite athabaskane Mary Kate Dennis et l'érudite crie des marais Tabitha Robin affirment qu'il existe un lien étroit entre la nourriture et le bien-être : « Pour bien manger, pour être bien, nous devons manger des aliments qui sont pleins de liens et d'interconnexions... La nourriture contient de l'esprit et donne de l'esprit. L'esprit dans la nourriture est ce qui nous aide à rester en bonne santé⁵⁵ ».

Le processus et les connaissances liés à la cueillette des aliments sont également au cœur de l'identité autochtone. Le partage des connaissances d'une génération à l'autre sur la chasse, la pêche et la cueillette pour soutenir les familles et les communautés passées, présentes et futures est essentiel au respect des nations et des droits autochtones. De même, la transmission des compétences nécessaires pour nettoyer et préparer les animaux et les plantes à l'alimentation est un enseignement important qui est imprégné dans les langues et les droits autochtones. Barbara Rhoades, survivante métisse, a déclaré que « l'apprentissage des compétences de ses ancêtres comme la cueillette de baies, la cueillette, l'artisanat, le perlage, la chasse et la pêche, etc., aiderait la Nation [métisse] à devenir entière et à remplir les espaces de notre cœur qui ont disparu⁵⁶ ». Barbara a souligné l'importance d'acquérir ces compétences pour favoriser la guérison et défendre l'identité métisse.

La nourriture est également au cœur de nombreuses cérémonies autochtones. Tamara Robin, spécialiste des Cris des marais, et ses collègues universitaires Kristin Burnett, Barbara Parker et Kelly Skinner décrivent l'importance de la nourriture pour les peuples autochtones :

Les aliments traditionnels sont essentiels aux cultures autochtones. Grâce à la pratique de la chasse, de la pêche et de la cueillette, les peuples autochtones ont l'occasion non seulement de pratiquer leur culture, mais aussi d'invoquer l'esprit. Les relations autochtones avec la terre considèrent les plantes et les animaux comme des cadeaux, faisant partie d'un système interconnecté de tous les êtres vivants. En raison de leurs responsabilités ancestrales à l'égard de la terre, les peuples autochtones respectent des ententes de longue date avec toute la création pour vivre en harmonie. Les animaux ne sont pas seulement de la nourriture, mais aussi des formes vivantes d'esprit dans un système alimentaire autochtone. Les peuples autochtones maintiennent leurs responsabilités envers les animaux en récoltant des animaux conformément à la loi naturelle. De nombreux rituels entourant les récoltes alimentaires traditionnelles sont cérémoniels. Il s'agit notamment des offrandes à la terre et des festins. Pour certaines cultures autochtones, il existe des cérémonies datant de centaines d'années qui célèbrent les saisons et rendent grâce



aux plantes et aux animaux de chaque saison. Bon nombre de ces cérémonies se poursuivent encore aujourd'hui et font partie intégrante de la souveraineté alimentaire autochtone. C'est pour ces raisons et bien d'autres que les États coloniaux ont utilisé et continuent d'utiliser les aliments et les systèmes alimentaires traditionnels comme moyen de contrôler les populations autochtones et d'accéder à leurs territoires et à leurs ressources⁵⁷.

La privation de nourriture et la famine par l'État colonial ont causé, et continuent de causer, des dommages directs aux peuples autochtones en attaquant l'identité autochtone et en tentant de rompre leurs liens avec leurs territoires et leurs relations de parenté, humaines et non humaines. La privation de nourriture est donc une attaque contre l'identité autochtone.

Le droit des peuples autochtones à l'alimentation en vertu du droit international

Le droit à l'alimentation en vertu du droit international a été reconnu par les Nations Unies (ONU)⁵⁸. L'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* reconnaît le droit de toute personne à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim, entre autres droits⁵⁹. Le Canada a ratifié ce Pacte en 1976 pendant l'application des pensionnats indiens. Il s'agit d'un droit international contraignant qui exige des États qu'ils « prennent les mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit⁶⁰ ». L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture indique que :

Le droit à l'alimentation donne à chaque personne le droit de bénéficier d'un environnement économique, politique et social qui lui permettra d'atteindre la sécurité alimentaire dans la dignité par ses propres moyens. Les personnes ou les groupes qui n'ont pas la capacité de satisfaire leurs besoins alimentaires pour des raisons indépendantes de leur volonté, telles que la maladie, la discrimination, l'âge, le chômage, le ralentissement économique ou les catastrophes naturelles, ont le droit de recevoir directement de la nourriture⁶¹.

Le droit à une alimentation adéquate est un droit individuel, c'est-à-dire un droit que les individus détiennent. Il s'agit également d'un droit collectif des peuples

autochtones en vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁶². Comme l'ONU l'indique clairement, la nourriture est l'un des nombreux droits « qui sont indispensables à l'existence, au bien-être et au développement intégral [des peuples autochtones] en tant que peuples⁶³ ». Le droit à l'alimentation implique d'autres droits protégés au niveau international, notamment le droit aux terres, aux territoires et aux ressources, ainsi que le droit à la culture et à l'autodétermination⁶⁴. Cela signifie que le « droit à l'alimentation peut être violé en cas de refus d'accès à la terre, aux terrains de pêche ou de chasse, de privation d'accès à une alimentation adéquate et culturellement acceptable et de contamination des sources de nourriture⁶⁵ ». Toutefois, cette obligation internationale n'est actuellement pas applicable au Canada, qui n'a pas encore intégré le droit à l'alimentation dans sa législation nationale.

La privation alimentaire dans les pensionnats indiens

La nourriture était bonne quand j'étais enfant sur le terrain de piégeage. C'est pourquoi c'était une expérience si négative d'être dans les pensionnats où ils ne vous nourrissaient pas assez pour vous sustenter... Donc, beaucoup d'enfants se promenaient dans cet endroit affamés tout le temps... Et de temps en temps, certains recevaient de la malbouffe. Et ils devenaient populaires. Je me souviens d'un groupe de garçons assis avec un sac de croustilles et tout le monde piochait dedans... C'est un peu triste quand j'y pense. Ces gamins sont morts de faim là-bas. Il y avait des enfants qui pleuraient la nuit parce qu'ils n'avaient rien dans le ventre. Et il y avait ceux d'entre nous qui buvaient beaucoup d'eau juste pour se remplir le ventre.

– Frank Clinton, survivant de l'école pour enfants de Timber Bay, dans le nord de la Saskatchewan⁶⁶

Des milliers d'enfants ont souffert et sont morts dans les pensionnats indiens en raison des conditions dans lesquelles ils ont été placés⁶⁷. Des enfants sont morts de malnutrition, de négligence, de maltraitance et de maladies auxquelles ils ont été exposés à des taux alarmants et disproportionnés⁶⁸. Ils étaient logés dans des bâtiments surpeuplés, mal construits, insuffisamment entretenus et insalubres⁶⁹. Ils étaient nourris avec un régime alimentaire de qualité inférieure.⁷⁰ Les prêtres et les religieuses auxquels ils étaient confiés disciplinaient sévèrement et maltrahaient les enfants en toute impunité⁷¹. La CVR a qualifié le traitement des enfants



autochtones dans les pensionnats de « négligence institutionnalisée envers les enfants⁷² ». Comme le souligne Mosby, « la réalité est que les conditions dans les écoles elles-mêmes ont été le principal contributeur aux taux de mortalité souvent choquants parmi les élèves⁷³ ».

Avant d'être placés dans les pensionnats indiens, de nombreux enfants étaient bien nourris dans leurs communautés⁷⁴. Pour ces enfants, les conditions dans lesquelles ils étaient forcés de vivre dans les établissements contrastaient fortement avec leur vie familiale. Dans d'autres cas, des parents ont été contraints d'envoyer leurs enfants dans des pensionnats indiens en leur promettant faussement qu'ils seraient bien nourris une fois sur place⁷⁵. Bien que certains établissements aient pu être meilleurs que d'autres pour fournir suffisamment de nourriture, la CVR a conclu que, pendant la grande majorité des années d'existence des pensionnats indiens, les enfants n'étaient pas nourris correctement⁷⁶. La faim était un « compagnon commun » pour les enfants des institutions pendant les années cruciales de leur croissance⁷⁷. La plainte la plus courante des enfants concernait la qualité et la quantité de nourriture⁷⁸. Selon les témoignages des survivants et les preuves archivistiques, « les enfants qui ont fréquenté les pensionnats indiens du Canada ont souffert de sous-nutrition chronique caractérisée par un apport calorique insuffisant, un apport minimal en protéines et en matières grasses et un accès limité aux produits frais, souvent sur une période de cinq à dix ans⁷⁹ ». Parce que la nourriture était insuffisante, les enfants se procuraient de la nourriture en secret,⁸⁰ volaient dans les garde-manger ou les jardins de l'institution,⁸¹ ou même achetaient de la nourriture aux cuisiniers⁸².

Dans certains cas, la nourriture fournie aux enfants était mortelle. Par exemple, les données indiquent que les enfants du pensionnat indien Blue Quills, en Alberta, ont reçu à boire du lait contaminé non pasteurisé⁸³. Cela les rendait vulnérables à la tuberculose et entraînait directement la mort d'enfants, parfois quelques semaines seulement après leur arrivée dans l'établissement⁸⁴. Les enfants pouvaient être exposés à la tuberculose à la fois en mangeant de la viande et en buvant du lait de vaches atteintes de tuberculose bovine⁸⁵. La CVR a constaté qu'« au milieu des années 1920, on estimait que pas moins de la moitié du bétail au Canada était infecté par la tuberculose⁸⁶ ». Il existe des preuves qu'au moins un pensionnat indien fournissait sciemment à des enfants du lait de bovins tuberculeux et que le gouvernement fédéral était au courant de ce fait⁸⁷. La crise de la tuberculose dans les pensionnats indiens n'est ni naturelle ni fortuite. La CVR a conclu que « la crise sanitaire de la tuberculose dans les écoles faisait partie d'une crise de santé autochtone plus large déclenchée par les politiques coloniales qui ont séparé les Autochtones de leurs terres, perturbant ainsi leurs économies et leurs approvisionnements alimentaires⁸⁸ ». Cette crise était bien connue des membres du gouvernement et des gens qui travaillaient dans les institutions et les administraient.

« Tuer l'Indien dans l'enfant »

Le système des pensionnats indiens a été mis en place pour accélérer l'assimilation des peuples autochtones par le gouvernement canadien en séparant les enfants de leurs familles, de leurs communautés et de leurs cultures. Ces institutions ont été construites sur l'idée fautive et raciste que les Européens blancs étaient plus éclairés et civilisés que les peuples autochtones et que les peuples autochtones pouvaient être sauvés par la christianisation et la civilisation. L'objectif était de « tuer l'Indien dans l'enfant » ou, alternativement, de « tuer l'Indien et de sauver l'enfant ». La CVR a expliqué :

Le modèle de ces pensionnats pour enfants autochtones, tant au Canada qu'aux États-Unis, ne provient pas des pensionnats privés où les membres des élites économiques de Grande-Bretagne et du Canada envoyaient leurs enfants. Au lieu de cela, le modèle provenait des maisons de correction et des écoles industrielles qui étaient en construction en Europe et en Amérique du Nord⁸⁹.

Cela signifie qu'un environnement punitif de discipline sévère, de mauvais traitements et de négligence envers les enfants a été intégré au système dès le départ.

Le gouvernement fédéral a proposé que les établissements aient à payer des coûts de démarrage initiaux, mais qu'ils soient ensuite autonomes. La CVR a conclu que « le gouvernement croyait qu'entre le travail forcé des étudiants et le travail mal payé des missionnaires, il pouvait faire fonctionner un système de pensionnats sur une base presque gratuite⁹⁰ ». En conséquence, le financement fourni par le gouvernement n'a jamais été suffisant ni pour le fonctionnement des établissements ni pour assurer la sécurité, les soins et la nutrition des enfants. La CVR a constaté que, pendant toute la durée du fonctionnement du système, « le gouvernement n'a jamais réagi adéquatement à la découverte tardive que le type de système de pensionnats que les responsables avaient envisagé coûterait beaucoup plus cher que ce que les politiciens étaient prêts à financer⁹¹ » et que le financement était « toujours inférieur au financement d'établissements comparables au Canada et aux États-Unis dédiés à la population générale⁹² ».



Politiques violentes de réduction des coûts : la malnutrition à la base du concept

La malnutrition dans les pensionnats indiens n'était pas un simple effet secondaire d'un programme par ailleurs bien intentionné. Il s'agissait d'une autre manifestation de l'imposition par le Canada de diverses politiques de privation alimentaire et de famine ciblant les peuples autochtones. La malnutrition des enfants dans ces institutions est le résultat de politiques spécifiques et intentionnelles d'économie. La CVR a conclu :

Le gouvernement fédéral a sciemment choisi de ne pas fournir aux écoles suffisamment d'argent pour s'assurer que les cuisines et les salles à manger étaient correctement équipées, que les cuisiniers étaient correctement formés et, surtout, que la nourriture était achetée en quantité et en qualité suffisantes pour les enfants en pleine croissance. C'est une décision qui a laissé des milliers d'enfants autochtones vulnérables aux maladies⁹³.

Le manque de nourriture suffisante a exposé les enfants à des maladies graves et à des affections qui, si elles n'étaient pas immédiatement mortelles, entraînaient des souffrances importantes, des problèmes de développement et diverses affections à long terme⁹⁴. Les données indiquent que les enfants autochtones étaient beaucoup plus susceptibles de mourir de la tuberculose⁹⁵ et de la grippe⁹⁶ que les enfants non autochtones.

Ce manque de nourriture, combiné à d'autres facteurs, augmentait la probabilité que les enfants contractent des maladies mortelles. Ces autres facteurs comprenaient la surpopulation,⁹⁷ le manque de ventilation appropriée⁹⁸ et le manque d'accès à des soins de santé suffisants⁹⁹. Selon Frederick O. Loft, survivant de l'Institut Mohawk, les enfants étaient « logés dans un état de surpeuplement qui [était] souvent insalubre et sans confort¹⁰⁰ ». Il a décrit les institutions comme de « véritables pièges mortels¹⁰¹ ». Chacun de ces facteurs est la conséquence directe du choix du gouvernement fédéral de sous-financer ces établissements. Comme les établissements étaient sous-financés, ceux qui les exploitaient acceptaient plus d'enfants que ce qui était sûr, car le financement qu'ils recevaient était proportionnel au nombre d'enfants accueillis¹⁰². Plus d'enfants, c'était plus d'argent. En 1908, Samuel Blake, avocat à Toronto, notait que « la concurrence pour attirer des élèves afin de gagner la subvention du gouvernement semble aveugler les directeurs de ces établissements et les rendre très insensibles aux résultats choquants qui découlent de ce moyen hautement inapproprié d'augmenter les fonds de leurs établissements¹⁰³ ». Cela a entraîné une surpopulation.

Le manque de ventilation et la mauvaise infrastructure des bâtiments ont également créé des conditions dangereuses pour les enfants. À cela s'ajoutait le manque de soins de santé et de traitements médicaux appropriés pour les enfants souffrant de malnutrition, de maladies et d'affections¹⁰⁴. Cela comprenait l'incapacité d'isoler les enfants malades, ce qui a conduit à la propagation endémique des maladies¹⁰⁵.

Les prêtres, les religieuses, les administrateurs et le personnel des institutions ont également fait des choix qui privilégiaient leurs propres intérêts plutôt que la santé et le bien-être des enfants. De nombreux survivants se souviennent que la nourriture servie au personnel était de loin supérieure à celle fournie aux enfants en pleine croissance. Inez Dieter, une survivante, a noté que « le personnel avait l'habitude de manger comme des rois... et reines¹⁰⁶ ». De même, la survivante Gladys Prince se souvenait qu'au pensionnat indien de Sandy Bay « les prêtres mangeaient les pommes, nous mangions les épluchures¹⁰⁷ ». Cookie Esperance, qui a survécu au pensionnat indien de St. Michael's en Saskatchewan, a déclaré que « leur table [celle des prêtres et des religieuses] débordait de toute la nourriture que nous n'avions jamais eue¹⁰⁸ ». De nombreux survivants ont raconté que s'ils étaient affectés à la cuisine du personnel, ils avaient accès à une nourriture bien meilleure. La survivante Frances Tait a déclaré qu'elle pensait qu'elle était « morte et allée au ciel parce que même manger leurs restes était mieux que ce que nous avons eu. Et quiconque avait un emploi là-bas, sa responsabilité était d'essayer de voler de la nourriture et de la distribuer aux autres¹⁰⁹ ».

Les responsables de ces institutions vendaient régulièrement de la nourriture pour collecter des fonds plutôt que de l'allouer à nourrir les enfants. De nombreuses institutions avaient des jardins potagers, des arbres fruitiers et des fermes dans le cadre de leurs activités. Les enfants devaient cueillir des légumes et des fruits et traire les vaches dans le cadre de leurs tâches quotidiennes¹¹⁰. De nombreux survivants se souviennent de la cruauté d'être punis pour avoir cueilli des pommes ou essayé de les manger après qu'elles furent tombées au sol. Roberta Hill, survivante de l'Institut Mohawk, se souvient : « Nous n'étions pas libres de nous promener dans ce verger. Nous n'étions pas libres de ramasser ces pommes sur le sol... Cela vous montre à quel point cet endroit était cruel de ne pas permettre à un enfant de sortir au moins dans le verger. Pourquoi ne pouvions-nous pas cueillir une pomme sans être punis?¹¹¹ Les survivants se souviennent également d'avoir été sévèrement punis pour avoir volé de la nourriture, notamment d'avoir été fouettés, enfermés et forcés de s'agenouiller pendant des heures¹¹².

La nourriture et la punition des enfants

La CVR a constaté que la qualité de la nourriture dans les pensionnats indiens était médiocre et qu'il n'était pas rare que les enfants se voient servir des aliments pourris, insalubres et



contaminés¹¹³. Les enfants étaient punis lorsqu'ils refusaient de manger la nourriture avariée qu'on leur donnait. De nombreux survivants ont parlé à la CVR de cette pratique cruelle, y compris la survivante Victoria McIntosh, qui se souvient :

Il y a eu un incident où je ne voulais pas manger de bouillie, et, la première fois, et j'ai baissé la tête, et il y avait un bol devant moi, et j'ai remarqué qu'il y avait des vers dedans, et je ne voulais pas en manger, et la religieuse est venue derrière moi, et elle m'a dit : « Mange-le », et je ne voulais pas en manger. Non, je ne voulais pas, et elle... m'a pris le visage... et m'a mise dans le bol, et m'a pris par le bras, et... Elle m'a jeté contre le mur et elle a commencé à m'attacher¹¹⁴.

Dans le cadre de l'enquête du coroner sur le décès de Duncan Sticks à la mission St. Joseph's de Williams Lake, la CVR a indiqué que plusieurs des enfants interrogés ont dit avoir été sévèrement punis pour avoir refusé de manger de la nourriture. Mary Sticks, la sœur de Duncan, âgée de 11 ans, a déclaré : « Les sœurs... m'ont donné de la mauvaise nourriture, le bœuf était pourri. Je ne pouvais pas en manger – ils l'ont gardé et me l'ont donné le repas suivant – ils m'ont attaché les mains et m'ont bandé les yeux et ne m'ont rien donné à manger pendant une journée. J'avais les mains attachées avec un chiffon derrière le dos¹¹⁵ ». Une autre enfant, Christine Haines, a déclaré au coroner qu'elle avait été attachée et placée en isolement cellulaire pour avoir refusé de manger la nourriture :

Je me suis enfuie deux fois de l'école parce que les sœurs ne m'ont pas bien traitée – elles m'ont donné de la nourriture pourrie à manger et m'ont punie pour ne pas en avoir mangé – la viande et la soupe étaient pourries et avaient si mauvais goût qu'elles rendaient parfois les filles malades – j'ai été malade à force d'en manger – elles m'ont enfermée dans une pièce toute seule pendant 3 jours et m'ont donné du pain et de l'eau – la pièce était froide et sombre – elles m'ont frappée avec une sangle, parfois au visage, et parfois m'ont déshabillée et m'ont battue. C'est la raison pour laquelle je me suis enfuie¹¹⁶.

De nombreux survivants ont raconté comment ils ont été forcés de manger de la nourriture avariée, puis de vomir s'ils n'étaient pas en mesure de garder la nourriture. Stella Bone, une survivante, a déclaré : « On nous a fait manger notre nourriture, quel que soit son type, sa forme ou son état. Et si nous ne mangions pas... Ou si cela nous rendait malades, vous étiez sûrs de manger vos maladies et votre nourriture en même temps. Même si vous vomissiez... il fallait manger¹¹⁷. Bernard Catcheway, survivant du pensionnat indien de Pine Creek au Manitoba, a indiqué que, dans les années 1960, « nous devons manger toute notre nourriture

même si nous ne l'aimions pas. Il y a eu beaucoup de fois là-bas, j'ai vu d'autres étudiants qui vomissaient et qui étaient forcés de manger leur... propre vomi¹¹⁸ ».

La privation de nourriture a également été utilisée pour punir les enfants. Dorothy Nolie, survivante du pensionnat indien St. Michael's à Alert Bay, se souvient d'avoir été punie pour avoir parlé dans sa propre langue à table : « Ils m'ont mise au milieu de la salle devant tout le monde, et c'était ma punition pour avoir parlé notre langue. J'avais faim. Je n'ai rien mangé. Je regardais autour de moi, je regardais autour de moi, tout le monde mangeait. C'est dire à quel point ils étaient méchants avec moi, avec nous tous, les enfants là-bas¹¹⁹ ». Les enfants du pensionnat indien Cecilia Jeffrey de Kenora, en Ontario, ont été enfermés dans une pièce avec juste un matelas sur le sol, et ils ont été soumis à un régime alimentaire au pain et au lait en guise de punition pour s'être enfuis¹²⁰. Ruth Miller a été punie pour s'être enfuie de l'Institut Mohawk en étant emprisonnée dans une cellule de trois pieds sur six au troisième étage de l'établissement pendant trois jours et en ayant seulement droit à de l'eau¹²¹.

Le gouvernement fédéral savait que des enfants mouraient

Le résultat du manque de nourriture suffisante sur la santé des enfants était prévisible et bien connu : souffrance, maladie et mort par le biais d'un système immunitaire affaibli et d'une exposition à la maladie¹²². C'était évitable. Le Canada n'ignorait pas non plus cette réalité. La CVR documente qu'en 1904, le ministère fédéral des Affaires indiennes a proposé de fermer un grand nombre de pensionnats indiens et de les remplacer par des externats indiens, en particulier dans les régions où les enfants pouvaient vivre avec leur famille et fréquenter l'école pendant la journée¹²³. Il y avait de nombreuses raisons d'adopter cette politique, y compris la présentation du rapport du Dr Peter Bryce en 1907 (dont il est question plus en détail ci-dessous) pendant la période où cette réévaluation du système des pensionnats indiens a eu lieu. Cependant, le gouvernement fédéral a continué d'entretenir et d'exploiter le système comme il l'avait toujours fait.

En 1913, le surintendant adjoint du ministère des Affaires indiennes, Duncan Campbell Scott, admettait que « cinquante pour cent des enfants qui sont passés par ces écoles n'ont pas vécu assez longtemps pour bénéficier de l'éducation qu'ils devaient y recevoir¹²⁴ ». Bien que le Canada sache que ces politiques sont fatales, il n'a rien fait pour les changer. Comme l'a conclu Mosby, « ces institutions chroniquement et intentionnellement sous-financées ont en fait causé des taux de mortalité élevés parmi les étudiants. Ce qui est également indiscutable, si l'on se fie aux propres archives du gouvernement, c'est que des générations de fonctionnaires et de politiciens du gouvernement fédéral savaient que les conditions médiocres dans les écoles tuaient des enfants et ont choisi de ne rien faire¹²⁵. La décision du Canada de priver



intentionnellement les enfants d'une subsistance suffisante, de les loger dans des bâtiments surpeuplés et mal ventilés et de leur refuser l'accès aux soins de santé était un choix. La décision de négliger volontairement les enfants autochtones dont ils avaient la charge était délibérée. Il ne s'agissait pas d'un accident ni d'une conséquence involontaire d'un État ou d'un système par ailleurs bienveillant. C'était prévu, et les résultats mortels étaient prévisibles et dévastateurs.

De même, les églises qui dirigeaient les institutions étaient bien conscientes que les taux élevés de maladie et de décès étaient dus aux conditions auxquelles les enfants étaient exposés à leur arrivée. Les prêtres, les religieuses et les administrateurs qui dirigeaient les institutions ont fait des choix intentionnels qui ont mis la vie des enfants en danger. Malgré le fait que les conditions à l'origine des taux élevés de mortalité infantile étaient connues à la fois du gouvernement fédéral et des administrateurs de l'église, ils ont continué à faire fonctionner le système. Cela constitue une atrocité. Cette atrocité a été commise contre des générations d'enfants autochtones ainsi que contre leurs familles et leurs communautés.

Les lanceurs d'alerte ont été ignorés et discrédités

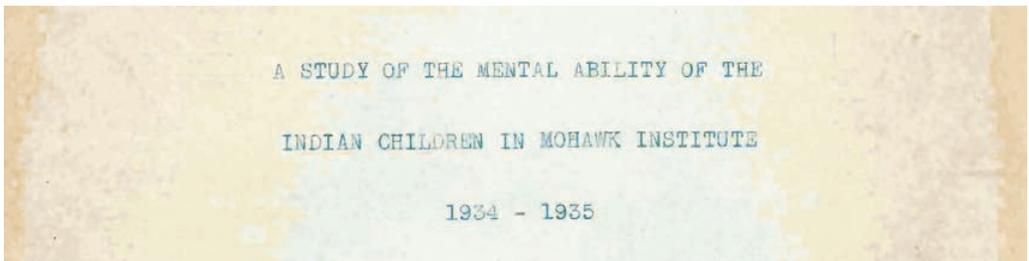
Tout au long de l'histoire du système des pensionnats indiens, les gens qui ont signalé les mauvaises conditions mortelles dans les établissements ont été ignorés par les autorités. Parmi ces lanceurs d'alerte figuraient des médecins et d'autres professionnels de la santé. La CVR a constaté que les médecins et les inspecteurs scolaires avaient déterminé à plusieurs reprises que la nourriture fournie dans les institutions était insuffisante¹²⁶. Un agent des Indiens qui a inspecté le pensionnat indien de Kamloops en 1918 a signalé qu'il « soupçonnait que la vitalité des enfants n'était pas suffisamment soutenue par une bonne alimentation, ou qu'elle n'était pas suffisante pour des enfants en pleine croissance¹²⁷ ». Et lorsque l'économie a été mise à rude épreuve, comme ce fut le cas pendant la dépression des années 1930, ce sont les enfants autochtones de ces institutions « qui en ont payé le prix¹²⁸ ». Les mauvaises conditions dans les pensionnats indiens n'ont jamais été résolues de manière appropriée ou adéquate. Comme le conclut Daschuk, « l'établissement du système des pensionnats, maintenant largement reconnu comme une honte nationale, a enraciné l'infection par la tuberculose, la malnutrition et les abus dans un cadre institutionnel qui a perduré pendant la majeure partie du XXe siècle¹²⁹ ».

Pour les lanceurs d'alerte qui ont osé parler des souffrances subies par les enfants, les autorités ont répondu par des menaces et des sanctions. L'exemple le plus connu est peut-être la réponse du gouvernement à M. Peter Bryce, qui a averti que les conditions dans les pensionnats indiens tuaient les enfants et que, sans changements immédiats pour empêcher d'autres

décès, le gouvernement était « à un pas désagréable de l'accusation d'homicide involontaire¹³⁰ ». Plutôt que d'améliorer les conditions dans les établissements, les autorités, y compris celles responsables de la santé publique, ont ostracisé le Dr Bryce, ce qui a eu un impact sur sa carrière médicale. En revanche, les gens qui menaient des expériences médicales sur les enfants bénéficiaient des atrocités qu'ils leur infligeaient¹³¹.

EXPÉRIMENTATION SUR LES ENFANTS

Des centaines d'enfants autochtones ont été soumis à des expériences dans les pensionnats indiens¹³². Les expériences comprenaient des expériences nutritionnelles,¹³³ des tests de vaccins¹³⁴, des tests pharmaceutiques¹³⁵ ainsi que d'autres expériences liées aux tests de perception extrasensorielle¹³⁶, d'énurésie nocturne, d'empreintes digitales, de numération sanguine de l'hémoglobine¹³⁷ et de tests de QI¹³⁸. Certains survivants ont indiqué qu'ils avaient été forcés d'ingérer de nombreuses pilules différentes dans les pensionnats indiens, parfois pendant des années, et qu'ils ne savaient pas à quoi servaient ces pilules, ni les répercussions à long terme de leur prise. De nombreux survivants ont également développé une méfiance envers les médecins et les interventions médicales qui se poursuit encore aujourd'hui¹³⁹.



En-tête de « Une étude sur les capacités mentales des enfants indiens à l'Institut Mohawk 1934-1935 », boîte 376, f1, Collection de documents d'ethnologie, Fonds Kenneth E. Kidd (III-I-185M), Archives du Musée canadien de l'histoire.

Dans les expériences médicales que la CVR a documentées dans son rapport final, elle n'a trouvé aucune preuve de consentement parental¹⁴⁰. Ce fut le cas, même si toutes les expériences, sauf une, se sont déroulées dans le cadre de la période où le ministère des Affaires indiennes et les églises savaient très bien que les directeurs de l'établissement n'étaient pas les tuteurs légaux des enfants et qu'ils ne pouvaient donc pas donner leur consentement à l'expérimentation¹⁴¹. Dans un cas, un directeur d'école a accordé la permission à un chercheur de mener une expérience sur des enfants qui consistait à prélever et à analyser le sang des enfants, sans le consentement des parents, même s'il savait qu'un tel consentement était requis¹⁴².



La CVR a conclu que, dans certains cas, les expériences menées étaient mal conçues;¹⁴³ pas mises en œuvre correctement ou uniformément par le personnel ou le personnel infirmier de l'établissement;¹⁴⁴ étaient inutiles et, dans au moins un cas, pouvaient être caractérisées comme le fait de refuser des soins aux enfants¹⁴⁵. La CVR a également noté qu'il y avait d'autres domaines d'enquête nécessaires dans le contexte de l'expérimentation sur les enfants autochtones. Selon le président de la CVR de l'époque, Murray Sinclair :

..... Nous savons qu'il y a eu des initiatives de recherche qui ont été menées à l'égard de médicaments qui ont été utilisés en fin de compte pour traiter la population canadienne. Certains de ces médicaments ont été mis à l'essai dans des collectivités autochtones et des pensionnats avant d'être utilisés publiquement. Nous avons également découvert que certains de ces médicaments qui, nous le savons, ont été retenus chez les enfants des pensionnats, et nous essayons de trouver les documents qui l'expliquent également¹⁴⁶.

Beaucoup de questions sur les expériences restent sans réponse. Ce qui est clair, c'est qu'ils constituaient une autre série de préjudices perpétrés sur les enfants en plus des conditions de vie abjectes, des châtiments corporels, des tactiques disciplinaires extrêmes et des abus sexuels, physiques, mentaux et spirituels que les enfants ont endurés.

Les expériences sur les enfants faisaient partie d'un modèle plus large d'expériences sur les peuples autochtones et faisaient partie du colonialisme médical au Canada. Mosby documente qu'entre les années 1940 et 1950, des expériences de nutrition parrainées par le gouvernement ont été menées à une échelle « sans précédent » dans les communautés des Premières Nations et sur les enfants autochtones des pensionnats indiens¹⁴⁷. L'expérimentation sur les peuples autochtones reflète la hiérarchie raciste qui a faussement positionné les Européens blancs au sommet de l'échelle de l'évolution humaine et la population autochtone aux stades inférieurs du développement humain. Le racisme sous-jacent à ces expériences illustre la façon dont le corps des enfants autochtones était perçu comme invétéré, sacrificable et jetable. L'historienne Mary-Ellen Kelm définit le colonialisme médical comme la façon dont « les gouvernements coloniaux se sont appropriés le pouvoir médical en encourageant la production de connaissances sur les corps autochtones qui justifiaient les hiérarchies raciales¹⁴⁸ ». Bien que la plupart des gens considèrent que la profession médicale contribue à améliorer la santé et le bien-être, l'histoire du Canada démontre qu'elle a contribué à la violence coloniale : « L'établissement médical fait partie intégrante du projet colonial depuis sa création... [II] n'a pas simplement suivi l'exemple des gouvernements coloniaux, mais a mené à bien leur programme de manière proactive¹⁴⁹ ».

Les expériences menées sur des enfants autochtones ont été réalisées dans un contexte de colonialisme médical. Ces atrocités médicales, du point de vue de l'État, étaient justifiées comme un coût acceptable du « progrès » : les corps des enfants étaient considérés comme des objets, et tout préjudice était rationalisé sur la base des progrès et des progrès scientifiques. Les expériences menées sur des enfants autochtones ont été menées principalement pour les avantages sociaux, économiques et de santé des personnes et des institutions non autochtones, y compris les expérimentateurs eux-mêmes.

L'« expérience esquimaude » : l'expérimentation sociale sur les enfants inuits

Vous nous avez utilisés sans le vouloir, vous n'avez pas demandé à nos parents, vous nous avez simplement pris et, dans des documents officiels, vous nous avez utilisés comme expériences pour déterminer comment serait rédigée une politique sur l'éducation des enfants inuits au Canada.

– Peter Ittinuar¹⁵⁰

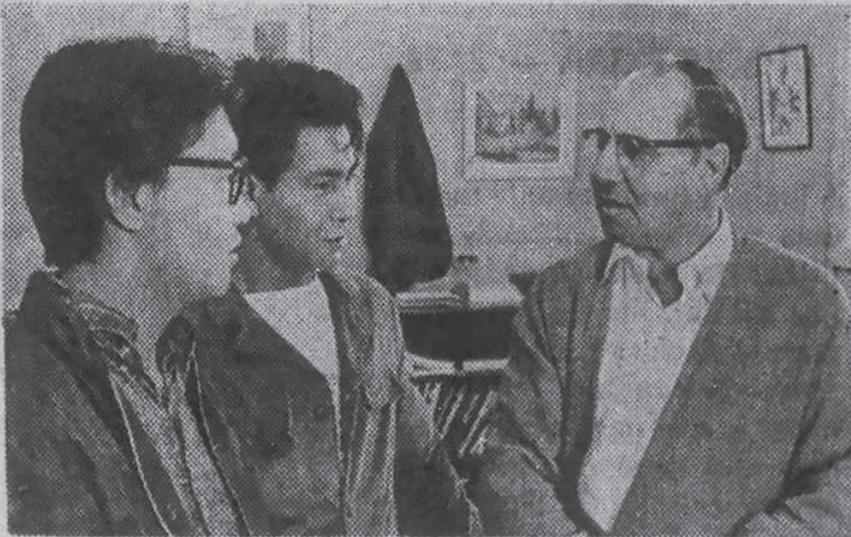
À l'été 1962, Peter Ittinuar et Eric Tagoona, tous deux âgés de 12 ans, ont été emmenés à Ottawa loin de leur famille et de leur communauté. Zebedee Nungak, qui avait également 12 ans, a aussi été amené à Ottawa en août¹⁵¹. Les trois garçons ont passé six ans loin de chez eux, avec peu de contacts avec leurs familles et leurs communautés¹⁵². Ils ont été les premiers enfants utilisés dans une expérience sociale visant à déterminer si les enfants inuits étaient assez intelligents pour être éduqués dans le sud du Canada, à mesurer leur capacité d'adaptation culturelle et à créer de futurs leaders inuits¹⁵³. Le gouvernement canadien l'a appelée « l'expérience esquimaude ».

Avant d'être retirés de leur famille, Zebedee, Peter et Éric étaient des lumières brillantes dans leurs communautés de Puvirnituaq, de Chesterfield Inlet et de Baker Lake. Ils aimaient chasser, lire et passer du temps sur la terre¹⁵⁴. Peter se souvient que sa « vie était bien remplie en tant que garçon inuit¹⁵⁵ ». Leur sens de soi était profondément lié à leur culture inuite. L'expérience était fondée sur les fausses croyances racistes de la suprématie des colons blancs et sur l'infériorité culturelle des Inuits. Zebedee a déclaré : « Il y avait un sentiment que la vie que nous menions jusque-là était en quelque sorte déficiente. Cette vie inuite n'était pas en quelque sorte une vie complète qui devait être ajustée d'une manière ou d'une autre¹⁵⁶. Comme Peter l'a décrit, l'expérience avait pour but « d'aider [le gouvernement



du Canada] à déterminer de nouvelles politiques dans le Nord, à savoir s'il fallait amener les enfants dans le Sud et déterminer si nous étions de petits sauvages ou si nous étions aussi bons... en tant qu'enfants blancs¹⁵⁷. Il a ajouté :

En 1960, il y avait encore beaucoup, beaucoup de monde... vivant sur la terre à cette époque... Ils commençaient alors à être rassemblés en communautés et... De petites écoles d'une seule pièce étaient en construction. La question que le gouvernement se posait était la suivante : comment allons-nous éduquer tous les Inuits du Nord en masse? Vous savez, ils sont isolés, ils sont là-haut, est-ce qu'on les amène dans le sud? Est-ce qu'on construit des écoles là-bas?¹⁵⁸



AN ESKIMO EXPERIMENT

Seven young Eskimos from the Arctic are now living in Guelph. They're part of a bold new resettlement experiment. Contributor CLAIRE WARWICK reports on their progress on page 29.

« Une expérience esquimaude », *Hamilton Spectator*, 4 janvier 1969.

Le gouvernement fédéral savait que l'expérience serait préjudiciable aux enfants et à leurs familles. Dans un rapport ministériel, le gouvernement a écrit : « On peut soutenir qu'un tel programme d'éducation ciblée perturbera les liens familiaux autochtones du Nord et détruira rapidement la culture autochtone [...]

Nous devons donner suite aux conséquences naturelles de ce programme¹⁵⁹ ». Les communautés inuites ne voulaient pas que leurs enfants soient emmenés à l'école; le surintendant de la Patrouille de l'Arctique de l'Est a fait remarquer que « les habitants du Nord à qui le gouvernement avait parlé avaient tous convenu que ce serait une grave erreur de transporter des enfants autochtones de quelque distance que ce soit de chez eux pour qu'ils soient instruits¹⁶⁰ ». Le gouvernement du Canada a quand même poursuivi l'expérience.

Les parents de Zebedee et d'Eric ont été informés que les garçons seraient envoyés à Ottawa pour l'école, mais ils n'ont pas donné de consentement éclairé, car on ne leur a pas dit qu'ils étaient envoyés dans le cadre d'une expérience¹⁶¹. Les parents de Peter n'ont même pas été informés qu'il y irait : « Ma mère était dans un sanatorium (pour tuberculeux)... Mon père l'a appris par un prêtre qui l'avait appris par un enseignant qui l'avait appris par un fonctionnaire du gouvernement et il n'y avait pas de formulaires de consentement signés... C'était prévu, mais il n'y a pas eu de consentement. Ils ont fait ce qu'ils voulaient faire¹⁶² ». Le temps passé loin de leur famille et de leur communauté a eu un impact significatif sur chacun d'entre eux. Certains sont devenus des personnalités publiques à succès. Cependant, ils ont été déconnectés de leur famille et de leur communauté. Eric se souvient : « J'ai perdu la façon de parler à mes parents parce que j'ai perdu ma langue au cours de la première année. Je ne pouvais donc plus communiquer avec eux de la manière dont je voulais m'exprimer. J'ai été traité comme un étranger, même aujourd'hui je suis considéré comme un étranger¹⁶³ ». Zebedee a déclaré : « Je n'ai plus jamais été proche de ma famille, bien que j'aie quatre frères et deux sœurs, tous encore en vie¹⁶⁴ ».

Trois ans après la première phase de l'expérience esquimau, en 1965, un deuxième groupe d'enfants inuits a été retiré de leur foyer. Sarah Silou a été enlevée de Baker Lake et transférée dans une famille d'accueil à Edmonton, en Alberta, pour fréquenter l'école. L'année suivante, Jeannie Mike, Leese Komoartok et Rosie Joamie ont été retirés de leur famille et de leur communauté de Pangnirtung à Petite Rivière, en Nouvelle-Écosse, et placés dans des familles d'accueil. Les filles avaient toutes entre sept et huit ans¹⁶⁵. Leurs parents n'ont pas donné leur consentement éclairé. Jeannie se souvient : « Une fois, j'ai demandé à ma mère : comment as-tu pu? Comment as-tu pu me laisser partir? Et elle a dit, tu sais, à l'époque, quand les Qallunaat (les Blancs) demandaient quelque chose, on n'avait pas le choix. On ne pouvait pas refuser¹⁶⁶ ». Elle en a appris davantage lors du témoignage de son père



devant la CVR en 2012 : « Papa a dit qu'on ne lui demandait jamais la permission, qu'on ne la donnait jamais, verbalement ou par écrit¹⁶⁷ ».

Les enfants ont été traités comme des objets. Jeannie se souvient qu'ils étaient surveillés de près et évalués tout le temps lorsqu'ils étaient absents, mais qu'à leur retour, il n'y avait pas de suivi :

Ils auraient tout aussi bien pu m'envoyer sur la lune parce que l'environnement, la culture, tout était si différent... J'ai presque 50 ans et je me retrouve encore à essayer de faire face à quelque chose qui s'est passé... il y a plus de 40 ans... Une fois rentré à la maison, il n'y a pas eu de suivi, c'était comme si le gouvernement fédéral envoyait les enfants à l'école et les ramenait et que vous étiez à la maison, ils ne se souciaient pas de comment vous alliez ou comment vous vous en sortiez. Il y avait... pas de suivi, je n'ai jamais entendu quelqu'un se demander comment nous réintégrions notre communauté¹⁶⁸.

Zebedee a également déclaré qu'il avait été traité comme un spécimen : « Notre expérience s'est déroulée dans la ville d'Ottawa, près du siège social et des bureaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. De temps en temps, nous étions visités par ces fonctionnaires dans les bureaux de l'édifice Kent-Albert et nous étions adulés par eux¹⁶⁹ ». Comme les trois garçons, les filles ont subi les effets négatifs de l'expérience. Jeannie a souligné que « la partie la plus difficile a été de réintégrer la société inuite parce que... quand je suis revenue... J'avais perdu le goût de la nourriture traditionnelle. Je suis revenue en ayant oublié l'inuktitut. Je suis revenue en me disant que je pense plus comme un Qallunaat que comme un Inuk. Les gens l'ont remarqué, et je me souviens qu'à l'adolescence, je me sentais très isolée parce que je ne me sentais pas inuite parmi les Inuits et parce que j'ai l'air inuite, je n'étais pas acceptée par les Qallunaat¹⁷⁰ ».

Lors du rassemblement national à Iqaluit, Jeannie a déclaré :

Je me considère oubliée. En 2008, lorsque le premier ministre a présenté des excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens, je n'ai pas accepté ces excuses. Parce qu'il y a des cas au Canada où des enfants inuits ont été enlevés qui n'ont pas été réglés, et le mien en fait partie. Je suis toujours très heureuse quand il y a des organisations et des groupes qui ont une résolution et qui peuvent aller au-delà de la guérison, au traitement. Mais... [Mon cas] n'a pas été résolu car le gouvernement fédéral a décidé d'utiliser le délai de

prescription... Nous n'avons pas de fermeture... Je n'arrive pas à trouver les raisons pour lesquelles on m'a envoyée en Nouvelle-Écosse pendant six ans [pour fréquenter l'école publique]... Je me considère comme oubliée et je n'accepterai pas les excuses du premier ministre aux anciens élèves [des pensionnats indiens] parce que je ne me sentais pas incluse. Il y a des gens qui sont encore exclus¹⁷¹.

En janvier 2008, les victimes de cette expérience ont intenté deux poursuites devant la Cour de justice du Nunavut. Les réclamations visent à obtenir une indemnisation pour manquement à l'obligation fiduciaire et les effets négatifs des expériences, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, aggravés ou exemplaires pour la perte intentionnelle de la culture inuite¹⁷². Dans sa réponse, le gouvernement du Canada a soulevé une défense de prescription, qui vise à faire rejeter les réclamations au motif que les demandeurs ne respectaient plus les délais pour poursuivre le gouvernement. Pierre, Zebedee et Eric ont intenté leur procès 11 ans après avoir appris l'existence de l'expérience. Selon Zebedee, ils ont attendu avant de déposer leur plainte en partie parce qu'ils ne voulaient pas rendre publics certains des impacts négatifs des expériences sur leur vie. Il a déclaré : « Il nous a fallu des années pour nous autoévaluer – qu'est-ce que cela m'a coûté? Qu'est-ce que cela m'a coûté dans ma vie personnelle¹⁷³ ». Dans son témoignage devant la Commission de vérité Qikiqtani, Jeannie a indiqué qu'elle n'a appris que vers 2006 que le gouvernement fédéral l'avait retirée de sa famille et l'avait envoyée en Nouvelle-Écosse :

Il y a 40 ans, il y a 40 ans cette année, on nous envoyait à l'école, et ce n'est qu'il y a deux ans que j'ai appris que notre envoi en Nouvelle-Écosse a été financé par le gouvernement fédéral. J'avais toujours pensé que l'enseignante [Helen] avec qui nous vivions était la seule responsable de notre présence et... Elle était gentille avec nous, il n'y avait pas d'abus, même si nous étions dans une culture qui m'était très étrangère... Alors, il y a deux ans, quand j'ai découvert que le gouvernement fédéral avait été responsable financièrement, je ne m'étais jamais plaint ou parlé de certains des effets ou de certains des problèmes que j'avais, et je n'avais jamais rien dit parce que je ne voulais pas que quiconque, ma famille, ma mère, mon père, pense du mal d'Helen. Parce que nous nous attachions tous à elle. Et découvrir que c'était le gouvernement fédéral qui nous avait envoyés là-bas m'a mis très en colère parce que je me sentais tellement trahie. D'être restée silencieuse pendant toutes ces années pour l'amour d'Helen,



alors que c'était le gouvernement fédéral qui nous avait envoyés là-bas. Pour Helen, cela valait la peine de garder le silence. Pour le gouvernement du Canada, non. Je pense que ces deux dernières années, depuis que je l'ai découvert, j'ai beaucoup cherché des réponses, cherché un peu de paix en moi¹⁷⁴.

Les victimes de ces expériences attendent toujours que justice soit rendue, et que leurs revendications soient résolues.

La malnutrition comme justification de l'expérimentation humaine

La malnutrition des enfants dans les pensionnats indiens a été utilisée pour justifier d'autres atrocités contre les enfants sous la forme d'expériences nutritionnelles. Pour ces expériences, la malnutrition n'était pas un mal auquel il fallait remédier, mais plutôt une « base de référence » pour les recherches menées pour protéger la population des colons blancs¹⁷⁵. Samir Shaheen-Hussain, médecin, professeur et militant pour la justice sociale, note: « Les connaissances acquises grâce à de telles expériences pendant la majeure partie de la première moitié du XXe siècle ont profité d'abord et avant tout au gouvernement canadien, aux chercheurs en médecine et à la population coloniale¹⁷⁶ ». Dans les pensionnats indiens, le remède pour protéger les enfants de la maladie et de la mort était à la fois évident et simple : nourrir adéquatement les enfants¹⁷⁷. Aucune étude n'a été nécessaire pour corriger ça.

Le but et la motivation des expériences nutritionnelles entre 1948 et 1952 étaient doubles. Premièrement, elles visaient à protéger la population des colons blancs contre les « réservoirs » et les « vecteurs » autochtones de maladies comme la tuberculose. C'est « un langage qui est devenu la justification centrale du travail [du ministère fédéral des] Services de santé indiens » au cours des années 1940 et 1950¹⁷⁸. Il reflétait des croyances racistes, nuisibles et inexactes selon lesquelles les peuples autochtones étaient naturellement plus sensibles à ces maladies plutôt que de reconnaître les conditions, telles que la malnutrition et le surpeuplement, imposées aux peuples autochtones par le colonialisme de peuplement¹⁷⁹. Deuxièmement, les expériences nutritionnelles visaient à favoriser l'assimilation des peuples autochtones à la population canadienne en établissant une base de connaissances scientifiques, y compris par le biais de la nutrition et d'interventions biomédicales, sur laquelle s'appuyer un « programme réussi d'intégration des Indiens » dans la société coloniale¹⁸⁰. Comme l'explique Mosby, le fait de placer la nutrition et l'alimentation au cœur de la politique d'assimilation du gouvernement fédéral était également une question de stratégie politique : c'était un moyen pour le ministère de la Nutrition, auparavant sous-financé, d'obtenir plus d'argent¹⁸¹.

Les expériences nutritionnelles étaient sous-jacentes à des hypothèses racistes et fausses sur l'infériorité des peuples autochtones par rapport aux Européens blancs et sur l'insuffisance des régimes alimentaires autochtones¹⁸². Les chercheurs ont ignoré le fait que les régimes alimentaires des communautés autochtones avaient souvent été adéquats bien avant l'ingérence des forces coloniales¹⁸³ et ont faussement insisté sur le fait que la malnutrition chez les enfants était le résultat du passage de leurs régimes alimentaires « traditionnels » à des aliments « modernes¹⁸⁴ ». La mauvaise santé et la malnutrition des peuples autochtones, causées par les politiques alimentaires évitables qui leur ont été imposées, comme il est décrit ci-dessus, ont apparemment justifié les chercheurs pour mener leurs expériences¹⁸⁵. La logique était cynique et cyclique : la malnutrition des enfants des pensionnats indiens financée par l'État justifiait que des chercheurs financés par l'État mènent des expériences sur ces derniers.

Les expériences ont été menées par des chercheurs canadiens au sein du gouvernement fédéral et dans des établissements médicaux et universitaires à l'extérieur du gouvernement¹⁸⁶. Parmi les principaux chercheurs des expériences de nutrition, citons :

- le Dr Lionel Pett, chef de la Division des services de nutrition du gouvernement fédéral;¹⁸⁷
- le Dr Frederick Tisdall, médecin à l'Hôpital SickKids de Toronto et directeur du Laboratoire de recherche nutritionnelle du gouvernement fédéral;
- le Dr Percy Moore, surintendant de la Direction des services médicaux du ministère fédéral des Affaires indiennes;
- G.F. Ogilvie, chercheur à la Division de la nutrition, ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social; et
- Dr Cameron Corrigan, médecin résident au ministère fédéral des Affaires indiennes dans le nord du Manitoba¹⁸⁸.

Avant leurs travaux, les chercheurs connaissaient le grave manque de nourriture dans les pensionnats indiens. Pett et d'autres comprenaient parfaitement que la nourriture fournie aux enfants était loin de satisfaire à la réglementation émergente sur la nutrition, qui allait devenir le Guide alimentaire canadien¹⁸⁹. Le gouvernement fédéral savait également que, sans une augmentation du financement des pensionnats indiens, il serait impossible de remédier aux déficits nutritionnels des enfants¹⁹⁰. Ces premières études témoignent de la



connaissance qu'ont les chercheurs de la souffrance des enfants. Selon Mosby, aux pensionnats indiens :

La nourriture fournie ne répondait généralement pas aux besoins nutritionnels de base du gouvernement. Dans de nombreuses écoles, les produits tels que la viande, le lait, les fruits et les légumes étaient rares; les écoles manquaient souvent de personnel de cuisine qualifié et beaucoup n'avaient même pas d'appareils rudimentaires, de réfrigération ou de normes sanitaires de base. Même lorsque les cuisines étaient entièrement équipées, il y avait rarement suffisamment de fonds pour acheter les types de menus quotidiens décrits dans les règles alimentaires. Il est rapidement devenu clair pour les enquêteurs que cette dernière question, en particulier, était au cœur du problème. En 1947, Pett estimait que la subvention par habitant fournie pour la nourriture dans la plupart des écoles était souvent la moitié de celle nécessaire pour maintenir une alimentation équilibrée¹⁹¹.

Encore une fois, la solution aurait dû être claire : augmenter le financement de l'alimentation et de la nutrition pour améliorer la santé et le bien-être des enfants. Une telle clarté n'a toutefois de sens que si la motivation était de prendre soin des enfants et d'alléger leurs souffrances. Cela n'a de sens que si les sujets de l'enquête – les enfants – étaient considérés comme aussi humains que les enquêteurs eux-mêmes. Ni l'une ni l'autre de ces choses n'était vraie, et le cycle s'est donc poursuivi : plutôt que d'augmenter les subventions alimentaires aux institutions, la réponse du Canada a été de continuer à autoriser et à étendre les expériences sur les enfants¹⁹². Mosby explique que les bureaucrates, les médecins et les scientifiques reconnaissaient les problèmes de la faim et de la malnutrition, mais qu'ils en venaient de plus en plus à considérer les corps autochtones comme du « matériel expérimental » et les pensionnats indiens et les communautés autochtones comme des sortes de « laboratoires » qu'ils pouvaient utiliser pour poursuivre un certain nombre d'intérêts politiques et professionnels différents¹⁹³. La CVR a également décrit comment certains chercheurs se sont activement opposés au traitement médical des enfants au motif qu'il pourrait interférer avec leurs expériences¹⁹⁴.

Les expériences nutritionnelles

Avec l'appui de ceux qui dirigeaient les établissements,¹⁹⁵ Pett et ses collègues ont finalement conçu des expériences de nutrition menées sur une période de cinq ans, visant à étudier les effets des interventions nutritionnelles sur l'alimentation des enfants de six pensionnats

indiens. En 1948 et 1949, avant les expériences, Pett, avec des médecins et des dentistes, a effectué des examens médicaux sur tous les enfants, y compris la prise d'échantillons de sang¹⁹⁶. Les examens médicaux devaient établir une base de référence sur la santé des enfants et aider Pett à formuler des recommandations pour des interventions diététiques qui seraient testées sur les enfants dans les six établissements. Le gouvernement fédéral a également demandé que « certains traitements dentaires au fluorure de sodium [et autres traitements préventifs] ne soient pas fournis aux élèves fréquentant les écoles de l'étude¹⁹⁷ ».

P.A. 388-6-4

OUTLINE OF NUTRITION STUDY IN INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS

April, 1948.

En-tête pour le « Schéma de l'étude sur la nutrition dans les pensionnats indiens, avril 1948 », dossier 388-6-4, partie 1, O2/1948-071949, vol. 974, RG29, BAC.



REPORT ON VISITS TO INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS. June, 1948.

- Prior to Long Term Nutrition Study.

En-tête d'un « Rapport sur les visites aux pensionnats indiens », juin 1948. – Prior to Long Term Nutrition Study », dossier 388-6-4, partie 1, vol. 974, RG29, BAC.

Les six expériences nutritionnelles conçues par Pett sont les suivantes :

1. Au **pensionnat indien d'Alberni**, à Port Alberni, en Colombie-Britannique, on a constaté que les enfants manquaient de vitamines A, B, C et d'iode en raison de leur manque dans l'alimentation fournie à l'établissement. Pett a conçu une expérience où la consommation de lait passerait de huit onces à vingt-quatre onces par jour. Cependant, avant d'augmenter les rations de lait, Pett a maintenu la quantité de lait fournie aux enfants à huit onces par jour pendant deux ans complets pour fournir une base de référence; c'était moins de la moitié de la quantité recommandée par les Règles alimentaires du Canada.¹⁹⁸ Les recherches de Pett ont identifié un avantage pour ceux qui ont reçu une augmentation des rations de lait¹⁹⁹.
2. Au **pensionnat indien de Shubenacadie**, en Nouvelle-Écosse, les enfants présentaient une carence en vitamines A, B, C, en iode et en fer, et pendant les mois d'hiver, ils avaient de faibles taux d'acide ascorbique (vitamine C) dans le sang ainsi que des taux élevés de gingivite. Pett a conçu une expérience dans laquelle les enfants ont été placés en groupes, un groupe a reçu un comprimé quotidien de 100 milligrammes d'acide ascorbique et l'autre groupe a reçu



- un placebo²⁰⁰. Aucun bénéfice ou effet nocif n'a été relevé en fournissant l'augmentation de la vitamine C aux enfants²⁰¹.
3. Au **pensionnat indien St. Mary's (Blood)** à Cardston, en Alberta, on a observé que les enfants présentaient une carence en thiamine. Ils ont été maintenus en carence pendant deux ans afin de créer une « base de référence » pour la recherche, puis leur alimentation a été « complétée par de la farine de vitamine B approuvée par le Canada²⁰² ». Aucun résultat n'a été rapporté de cette expérience²⁰³.
 4. Au **pensionnat indien de St. Mary's** à Kenora, en Ontario, après que de nombreux enfants ont été trouvés déficients en riboflavine, on leur a donné du « mélange de farine de Terre-Neuve ». Il contenait de la thiamine, de la riboflavine, de la niacine et de la farine d'os et n'était pas légal à vendre à l'extérieur de Terre-Neuve en raison des lois canadiennes contre la falsification des aliments²⁰⁴. Au moment où cette expérience a été faite, Pett était d'avis que les études n'avaient pas démontré que la consommation de ce mélange de farine était sans danger et, par conséquent, il ne recommanderait pas sa consommation par de grands groupes de personnes²⁰⁵. Malgré cela, il a testé ce mélange de farine sur des enfants autochtones. Au cours de cette expérience, le directeur a contacté Pett pour voir s'il était adéquat de donner aux enfants des pilules de fer, de tonique ou de vitamines. Pett s'y est opposé, indiquant que rien de plus ne devrait être donné aux enfants avant la fin de l'expérience, ce qui serait dans un à deux ans²⁰⁶. La CVR a constaté que le directeur avait cessé de servir le mélange de farine de Terre-Neuve pendant un certain temps pendant l'expérience et qu'il n'en avait pas informé Pett²⁰⁷. Les résultats de l'expérience n'ont pas été concluants.
 5. Au **pensionnat indien Cecilia Jeffrey**, également à Kenora, les enfants ont eu la possibilité de consommer du pain de blé entier et de participer à un programme éducatif offert par le personnel dans le but d'étudier « les effets des procédures éducatives sur le choix des aliments et l'état nutritionnel dans un pensionnat²⁰⁸ ». Le but de cette expérience était d'évaluer les effets de l'éducation sur le choix alimentaire et l'état nutritionnel²⁰⁹. Bien que Pett ait signalé une réduction de l'anémie, la CVR a constaté que l'étude avait été mise en œuvre de manière incohérente et qu'il y avait un taux de rotation élevé des cuisiniers et probablement des régimes alimentaires incohérents fournis aux enfants pendant la période de l'expérience²¹⁰. En conséquence, il

était difficile de déterminer si l'expérience de Pett avait causé les changements dans les niveaux d'anémie chez les enfants ou si d'autres facteurs en étaient la cause²¹¹.

6. Au **pensionnat indien de St. Paul's**, près de Cardston, en Alberta, les enfants présentaient une carence en vitamines et minéraux essentiels, notamment les vitamines A, B ET C, l'iode et le fer. Ces enfants n'ont pas reçu de suppléments. Ils ont plutôt été utilisés comme groupe « témoin » pour les expériences menées sur des enfants dans d'autres pensionnats indiens²¹².

Dans son analyse historique détaillée de ces expériences, Mosby a conclu que les conditions horribles dans les pensionnats indiens étaient un avantage pour les chercheurs – ils étaient des laboratoires d'opportunités construits sur la souffrance des enfants autochtones :

La situation apparemment insoluble dans les pensionnats indiens du Canada a offert à Pett une occasion scientifique et professionnelle sans précédent. En l'absence de changements nécessaires à la formule de financement par habitant pour les écoles, il était peu probable que l'état nutritionnel des élèves s'améliore de manière significative... [L]es écoles étaient devenues, après des décennies de négligence de la part des Affaires indiennes, un laboratoire possible pour l'étude des besoins humains en divers nutriments ainsi que des effets des interventions diététiques sur un groupe d'enfants souffrant de malnutrition²¹³.

Le sociologue Andrew Woolford confirme également que, « plutôt que de traiter la faim [des enfants] comme un problème nécessitant une attention immédiate et drastique, les chercheurs en santé considéraient les écoles comme des laboratoires prêts à l'emploi pour l'étude de la malnutrition²¹⁴ ».

Absence de consentement

La CVR a documenté des situations où le consentement parental n'a pas été demandé pour le traitement médical et la vaccination des enfants dans les pensionnats indiens au cours de leurs activités²¹⁵. Elle a constaté que ce n'est qu'à partir des années 1940 que le ministère des Affaires indiennes a commencé à demander le consentement parental, mais seulement dans certaines situations, y compris pour certains transferts d'enfants dans des sanatoriums pour tuberculeux ou, pour certains, dans des chirurgies non urgentes²¹⁶. La CVR a également constaté que moins de soin avait été pris pour obtenir le consentement des parents pour les vaccinations²¹⁷. Bien que le transfert de la tutelle au directeur de l'établissement n'ait éliminé la



nécessité d'obtenir le consentement parental pour un traitement médical légalement qu'après les années 1960, jusqu'à ce moment-là, dans la plupart des cas, seul le consentement du directeur était recherché²¹⁸.

Il n'est pas surprenant que, dans le contexte des expériences nutritionnelles, le consentement parental n'ait pas non plus été recherché²¹⁹. La CVR a conclu que « la décision de ne pas demander le consentement est le reflet de l'un des échecs sous-jacents de la pensée des pensionnats : la croyance que les points de vue des parents autochtones étaient, au mieux, non pertinents et, au pire, un obstacle au progrès²²⁰ ». La plupart des parents ne savaient pas que leurs enfants pouvaient être soumis à des expériences et que le gouvernement fédéral considérait les enfants comme des pupilles de l'État²²¹. De plus, la capacité des enfants à consentir eux-mêmes est discutable compte tenu de leur âge et de la coercition et des privations auxquelles ils ont été confrontés au sein des institutions. Comme nous le verrons plus loin, même si les enfants pouvaient donner leur consentement légalement, il n'aurait pas été possible pour la plupart, sinon la totalité, des enfants de donner un consentement éclairé à des médecins et des chercheurs puissants et intimidants alors qu'ils étaient confrontés à la malnutrition et à d'autres formes de maltraitance, d'abus et de violence.

Consentement éclairé

Le consentement éclairé est l'accord d'une personne à laisser quelque chose se produire, qui est fondé sur une divulgation complète des faits nécessaires pour prendre la décision intelligemment, y compris la connaissance des risques encourus²²². L'information doit être fournie en langage clair et le consentement doit être donné volontairement, sans influence induite, coercition ou contrainte²²³.

Certaines des expériences ont causé des dommages directs aux enfants. Ceux dont la santé a souffert à la suite des expériences – en développant une anémie, des caries et une gingivite ainsi que d'autres affections – se sont vu refuser un traitement au motif que la fourniture d'un traitement approprié interférerait avec les résultats de la recherche²²⁴. Les expériences n'ont pas non plus permis d'améliorer l'état de santé des enfants ou d'alléger leurs souffrances. Dans certains cas, les enfants qui étaient censés « bénéficier » de nourriture supplémentaire s'en sont moins bien sortis que les enfants placés dans les groupes « témoins²²⁵ ». Le manque de nourriture a entraîné des problèmes de santé à long terme, « le développement du diabète et de la thyroïde, un dysfonctionnement neurologique, psychologique et du système

immunitaire, ainsi que des effets à long terme, notamment un risque accru de mortinaissance, d'accouchement prématuré, de décès néonatal, de complications liées au travail et de diminution du poids de la progéniture à la naissance²²⁶ ».

Les expériences n'ont été possibles que parce que les enfants autochtones étaient considérés comme remplaçables. Comme l'ont récemment souligné les médecins, ce qui est particulièrement frappant dans les expériences, c'est qu'elles « ont été réalisées auprès d'individus qui étaient déjà marginalisés et vulnérables. Personne ne cherchait à défendre les intérêts de ces sujets de recherche. Ils n'avaient pas de voix²²⁷. Les enfants étaient des pupilles de l'État confiés aux soins de l'église et des administrateurs du gouvernement. Malgré leurs obligations légales de le faire, ni l'un ni l'autre ne veillaient à l'intérêt des enfants. Au contraire, les principaux bénéficiaires des expériences étaient les chercheurs qui les ont menées et les institutions pour lesquelles ils travaillaient. Comme le souligne Mosby, les résultats non concluants ou partiels des expériences ont simplement été utilisés pour justifier d'autres expériences,²²⁸ tandis que pour « des enfants comme ceux qui ont développé une anémie au cours de l'étude... Les risques pour leur propre santé l'emportaient souvent de loin sur les avantages possibles qu'ils auraient pu recevoir²²⁹. Les atrocités commises contre les enfants autochtones dans les pensionnats indiens, y compris les expériences médicales et nutritionnelles, soulèvent d'importantes questions sur le droit international et sur la responsabilité et les obligations juridiques de l'État et des églises pour avoir perpétré les torts.

Implications juridiques internationales des expériences sur les enfants autochtones

Dans ses efforts pour lutter contre les horribles expériences médicales des nazis, le tribunal de Nuremberg, en 1947, a établi des règles pour contrôler l'expérimentation médicale sur les humains. Cependant, pendant et après l'établissement de ces règles, les médecins et les chercheurs canadiens les ont violées avec désinvolture dans les pensionnats indiens. Leur comportement a porté atteinte à la dignité humaine des enfants et peut être considéré comme constitutif d'actes de torture au regard du droit international. Les communautés marginalisées sont souvent les dernières à bénéficier des lignes directrices régissant la recherche médicale. En effet, les chercheurs recherchent des personnes vulnérables qui bénéficient d'une protection moindre, qui pourraient donner leur consentement plus facilement, qui ont moins de recours juridiques et qui sont moins susceptibles d'être perçues avec empathie par des groupes plus privilégiés²³⁰. C'était certainement le cas des enfants autochtones des pensionnats indiens, qui étaient particulièrement vulnérables, car ils étaient délibérément séparés de leurs parents et de leurs communautés. Par conséquent, les gens qui en avaient la charge, l'État canadien et les églises, étaient les seuls à pouvoir les protéger contre



les expériences médicales prédatrices. Au lieu de cela, dans certains cas, des représentants fédéraux ont dirigé et parrainé ces expériences, et les directeurs des institutions qui savaient, ou auraient dû savoir, que le consentement parental était requis, ont permis que ces expériences aient lieu.

Il existe de nombreux exemples d'États qui s'appuient sur des professionnels de la santé pour perpétrer des génocides et d'autres atrocités. Les professionnels de la santé, qui sont régis par des principes incluant de s'abstenir de participer à des comportements susceptibles de nuire aux patients et à la société, ont souvent été des participants actifs complices de causer du tort aux membres de groupes ciblés, marginalisés et vulnérables. Selon le chercheur spécialisé en politique de santé internationale, Benjamin Mason Meier :

La société bénéficie de médecins qui recherchent la vérité et la guérison pour le bien de l'humanité. Cependant, malgré les avertissements éthiques de « ne pas nuire », les médecins ont causé certaines des violations des droits de la personne les plus épouvantables du XXe siècle. Des médecins, seuls ou de concert avec l'État, ont délibérément abusé de leurs connaissances médicales et débauché leur profession dans le but de commettre des violations des droits de la personne. Aggravant leurs crimes, les médecins ont souvent été complices de la poursuite de régimes oppressifs dans des pratiques abusives contre leurs citoyens. Ironiquement, c'est leur connaissance de cet art de guérir qui permet aux médecins de prendre part à cette conduite nuisible; Et c'est cette connaissance que les États cherchent à exploiter pour étayer les politiques violatrices. En fait, pour les pays déterminés à violer les droits de la personne, il est « beaucoup plus facile pour les gouvernements d'adopter des politiques intrinsèquement mauvaises et destructrices s'ils sont aidés par la patine de légitimité que fournit la participation des médecins²³¹ ».

Les expériences médicales sur les enfants autochtones dans les pensionnats indiens du Canada n'ont pas eu lieu de manière isolée. Les expériences ont été alimentées par le racisme médical et le colonialisme dans les sociétés coloniales²³². Au Canada et ailleurs, ces types d'expériences médicales ont été menés dans le contexte plus large de chercheurs et de médecins parrainés par l'État ciblant des communautés placées, par l'État, dans des conditions de grande vulnérabilité et avec une liberté limitée. Les membres de ces communautés ont été déshumanisés et leurs corps ont été considérés comme sacrificables dans la poursuite du « progrès » et de la « connaissance scientifique » et au service de ceux qui étaient au pouvoir.

Trop souvent, la médecine a été utilisée par les gouvernements et les médecins pour marginaliser davantage des communautés spécifiques. Pour cette raison et en raison d'atrocités médicales bien documentées, des règles, des directives et des lois spécifiques ont été créées pour réglementer et interdire les violations des droits de la personne et les atrocités qui ont été commises et justifiées au nom de la science. Bon nombre d'entre eux sont pertinents pour l'expérimentation menée sur les enfants dans les pensionnats indiens, y compris le droit international relatif aux droits de la personne, le droit pénal international et l'articulation des normes d'expérimentation sur les êtres humains dans le *Code de Nuremberg*²³³.

Droit international relatif aux droits de la personne

Le droit international des droits de la personne régit les devoirs et obligations des États en matière de droits de la personne. Les gouvernements signent et ratifient les traités internationaux relatifs aux droits de la personne et doivent se conformer aux lois coutumières que les États considèrent comme juridiquement contraignantes. Ces obligations de l'État sont précisées par des décisions judiciaires rendues par des juridictions internationales. Ensemble, ils énoncent les principes généraux du droit international des droits de la personne et définissent ce que les États doivent faire et ne pas faire pour protéger, respecter et réaliser les droits de la personne. Les fondements du droit international des droits de la personne ont été établis en même temps que des expériences étaient menées dans les pensionnats indiens. En réponse aux atrocités et aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale, les États de l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté la *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)* en 1948²³⁴. Bien qu'il ne soit pas contraignant, une grande partie du contenu de la *DUDH* est par la suite devenu des éléments clés du droit international et national des droits de la personne. Selon le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de la personne, la *DUDH* « contient des principes et des droits qui sont fondés sur les normes des droits de la personne inscrites dans d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants²³⁵ ».

Notamment, lorsque la *DUDH* a été adoptée en 1948, le Canada figurait parmi les quarante-huit États ayant voté en faveur, tandis que huit se sont abstenus. Un certain nombre de droits énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de la personne*, ainsi que dans d'autres traités relatifs aux droits de la personne, sont particulièrement pertinents pour l'expérimentation médicale sur les enfants. Le Canada savait donc que les expériences violaient les droits fondamentaux des enfants. De même, les chercheurs et les médecins qui ont mené ces expériences savaient ou auraient dû savoir qu'elles contrevenaient aux normes internationales relatives aux droits de la personne. Tant l'État canadien que les chercheurs savaient ou auraient dû savoir que les expériences médicales violaient le droit des enfants d'être à l'abri de la torture et



des traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur droit à la santé, leur droit à la vie, leur droit à la liberté et leur droit à l'égalité.

Le Canada a violé le droit de ne pas être soumis à la torture, protégé par la communauté internationale

L'expérimentation réalisée sur des enfants peut être considérée comme de la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant au regard du droit international relatif aux droits de la personne. L'article 5 de la *DUDH* stipule que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants²³⁶ ». Cela signifie que, déjà en 1948, si ce n'est avant, le Canada a reconnu que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants constituaient une violation des droits de la personne. Bien qu'elle ait été promulguée plus récemment, la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)* de 1984 et le *Code criminel canadien* fournissent des définitions utiles du crime de torture²³⁷. Selon la *Convention contre la torture*, ratifiée par le Canada en 1987, la torture est définie par le droit international comme suit :

• tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne dans le but notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'une tierce personne est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur un tiers, ou pour tout motif fondé sur une discrimination de quelque nature que ce soit, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite. Elle ne comprend pas la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à celles-ci ou occasionnées par celles-ci²³⁸.

De même, le *Code criminel canadien* définit la torture comme suit :

• tout acte ou omission par lequel ou laquelle une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne

(a) à des fins notamment :

(i) d'obtention de la personne ou d'un tiers des renseignements ou des déclarations,

- (ii) de punir la personne pour un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis,
- (iii) d'intimider ou de faire pression sur la personne ou sur un tiers,
- (b) pour quelque raison fondée sur une discrimination que ce soit, à l'exclusion de tout acte ou omission découlant uniquement de sanctions légitimes, inhérent(e) à celles-ci ou occasionné(e) par celles-ci²³⁹.

En tant que norme impérative (c'est-à-dire un principe fondamental du droit international accepté par la communauté internationale), la violation des droits de la personne par la torture n'est jamais autorisée et n'est jamais justifiée, à l'échelle mondiale ou nationale. En vertu du droit international relatif aux droits de la personne, les États ne peuvent pas déroger à l'interdiction de la torture, ce qui signifie qu'aucune circonstance – guerre, menace pour la sécurité nationale ou état d'urgence – ne peut justifier une suspension du droit humain de ne pas être soumis à la torture²⁴⁰. Il est important de noter que la *Convention contre la torture* s'applique à tous, y compris aux médecins et aux responsables de la santé, et fait spécifiquement référence au fait que la formation des professionnels de la santé doit inclure l'éducation et l'information concernant l'interdiction de la torture²⁴¹.

Parce que l'expérimentation médicale a été utilisée par les États pour perpétrer diverses atrocités, elle a été explicitement prise en compte dans le droit international des droits de la personne. En 1966, avec l'appui du Canada, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP)²⁴². L'article 7 confirme que l'expérimentation médicale et scientifique non consentie est une méthode de torture : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, nul ne peut être soumis, sans son libre consentement, à des expériences médicales ou scientifiques²⁴³ ». Les chercheurs ont identifié la privation de nourriture comme une méthode de torture²⁴⁴. La famine a été utilisée comme moyen de torture lors de conflits dans de nombreux pays à travers le monde²⁴⁵. Comme décrit ci-dessus, elle a été utilisée par les gouvernements britannique et canadien pour forcer les peuples autochtones à acquiescer en vue de les déposséder de leurs terres²⁴⁶. Le refus ou la rétention de nourriture a également contribué aux conclusions de torture dans de nombreuses affaires portées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁴⁷.

Compte tenu de ce qui précède, on pourrait soutenir que la politique systématique de soumettre les enfants autochtones à la malnutrition ainsi que l'expérimentation médicale dans les pensionnats indiens constituent une forme de traitement cruel, inhumain ou



dégradant et de torture. La douleur et la souffrance mentales et physiques causées par les expériences étaient le produit d'une discrimination sanctionnée par l'État à l'égard des enfants. Le gouvernement fédéral n'a rien fait pour protéger les enfants de ces violations des droits de la personne. Au contraire, il a créé les politiques et les conditions qui ont mené, encouragé et permis la torture des enfants autochtones dans ces institutions.

Les lois internationales sur les droits de la personne, y compris certaines des conventions mentionnées ci-dessus, ne peuvent pas toutes s'appliquer aux atrocités et aux abus médicaux commis contre les enfants dans les pensionnats indiens. Le droit international ne s'applique généralement pas rétroactivement²⁴⁸. Néanmoins, certaines lois internationales relatives aux droits de la personne, telles que la *DUDH*, existaient pendant que les expériences étaient menées. Cela indique que le Canada aurait dû protéger ces enfants contre les abus dont on savait bien qu'ils constituaient une violation de la dignité humaine d'une personne. Même s'il n'est pas possible d'intenter des poursuites devant les tribunaux internationaux ou les organismes de défense des droits de la personne pour les torts commis contre les enfants autochtones dans les anciens pensionnats indiens, le langage et la logique des droits de la personne fournissent une lentille importante pour examiner les atrocités commises contre les enfants, à la fois par la privation de nourriture et par l'expérimentation médicale. Il est donc important de qualifier ces expériences pour ce qu'elles étaient : une forme de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant des enfants autochtones. Malheureusement, cela correspondait à la négligence, au manque de soins et aux mauvais traitements infligés aux enfants qui caractérisaient le système des pensionnats indiens dans son ensemble. C'est le Canada qui est responsable en dernier ressort de cette action. Il doit reconnaître ces préjudices et y remédier.

Le Canada a enfreint le droit à la santé protégé par la communauté internationale

Le droit humain à la santé s'applique également clairement aux expériences menées sur les enfants. L'article 25 de la *DUDH* énonce :

: Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé
 : et son bien-être et ceux de sa famille. Cela comprend l'alimentation,
 : l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux
 : nécessaires, et le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie,
 : d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou de toute autre perte de moyens
 : de subsistance dans des circonstances indépendantes de sa volonté²⁴⁹. :

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de la personne, « le droit à la santé contient des libertés. Celles-ci comprennent le droit de ne pas faire l'objet de traitements

médicaux non consentis, tels que les expériences et recherches médicales ou la stérilisation forcée, et le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁵⁰. Ces droits et libertés ont été clairement et maintes fois violés dans les pensionnats indiens. Comme décrit en détail ci-dessus, les enfants n'ont délibérément pas reçu de nourriture adéquate, et c'est ce manque systémique de subsistance qui a fourni l'« opportunité » et a été utilisé pour « justifier » les expériences. Les enfants qui ont été inclus dans les groupes témoins des expériences ont été privés d'une nourriture adéquate à dessein. Ils avaient également l'interdiction de recevoir des soins médicaux, même lorsque des problèmes de santé – gingivite, anémie, caries – sont apparus comme une conséquence directe des expériences. De plus, le Canada pourrait avoir violé les droits des enfants en vertu de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, que le Canada a signée en 1966 et ratifiée en 1970²⁵¹. Cette convention note que :

- Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits suivants :...
- (iv) Le droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux²⁵².

En vertu de l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le Canada est également tenu de « reconnaître le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible²⁵³ ». Bien que ces instruments du droit international des droits de la personne soient peut-être arrivés trop tard pour les enfants qui ont été victimes d'expériences dans les pensionnats indiens, ils devraient être appliqués aux manifestations actuelles du colonialisme de peuplement, y compris l'insécurité alimentaire, le manque d'accès à des soins de santé appropriés et les interventions de protection de l'enfance culturellement inappropriées et envahissantes. L'enquête sur les FFADA a conclu que la crise des interventions de bien-être de l'enfance dans les communautés autochtones viole les droits de la personne des enfants et des familles, protégés à l'échelle internationale, y compris leurs droits à la culture et à l'identité²⁵⁴.

Les disparitions forcées sont de graves violations des droits de la personne qui sont considérées comme une violation continue jusqu'à ce que le sort de la personne disparue soit résolu ou qu'une enquête sérieuse de la part de l'État soit menée. Aux fins de cette analyse, il est important de souligner que les institutions médicales elles-mêmes ont contribué à la



disparition d'enfants, laissant les familles sans connaissance de leur sort. Comme l'observe Mosby :

À l'instar de la pratique courante dans les pensionnats, les administrateurs des hôpitaux et des sanatoriums ont fait preuve de laxisme lorsqu'il s'agissait d'informer les familles des conditions de la mort d'un enfant, de l'endroit où il a été enterré ou, fait troublant, du fait que l'enfant-patient était décédé. De nombreuses familles n'ont toujours aucune idée de ce qui est arrivé à leurs proches qui sont partis dans ces institutions et n'en sont jamais revenus²⁵⁵.

Ces disparitions – qu'elles soient la conséquence des expériences, des abus systémiques dans les pensionnats indiens, ou des deux – ont été décrites comme une forme de torture en raison de la façon dont elles ont affecté les familles et les proches²⁵⁶.

Le Canada a enfreint d'autres droits internationaux : le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à l'égalité

L'analyse ci-dessus n'est pas exhaustive : en plus de violer le droit de ne pas être torturé ainsi que le droit à la santé, les expériences ont également violé d'autres droits de la personne.

Droit à la vie

Lorsque des enfants sont morts à la suite de ces expériences, leur droit fondamental à la vie a été violé. Selon la Haut-Commissaire aux droits de l'homme :

Le droit à la vie est le droit suprême auquel il n'est pas permis de déroger, même dans les situations de conflit armé et d'autres situations d'urgence publique qui menacent l'existence de la nation. Le droit à la vie revêt une importance cruciale tant pour les personnes que pour la société dans son ensemble. Il est très précieux en tant que droit inhérent à chaque être humain, mais il constitue aussi un droit fondamental, dont la protection effective est la condition préalable à la jouissance de tous les autres droits de la personne et dont le contenu peut être éclairé par d'autres droits de la personne²⁵⁷.

Ce droit est fondamental dans le droit international des droits de la personne : le droit à la vie est le plus précieux des droits, sans lequel il est impossible de jouir des autres²⁵⁸.

Droit à la liberté

Le Canada et ceux qui agissaient en son nom ont également violé le droit des enfants à la liberté. Il y a privation de liberté lorsqu'une personne est détenue sans son consentement et qu'elle ne peut pas partir à sa guise²⁵⁹. Les enfants ont été internés de force dans les pensionnats indiens et n'ont pas été autorisés à en sortir. Dans certains cas, les enfants ont été renvoyés dans des institutions contre la volonté de leurs parents²⁶⁰. Dans d'autres cas, les tentatives d'enfants de rentrer chez eux ont été sanctionnées par des punitions sévères et des violences, notamment en étant enfermés et privés de nourriture adéquate²⁶¹. Le droit à la liberté est protégé par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne que le Canada a signés, notamment la *DUDH*²⁶² et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*²⁶³. L'article 9(1) du *PIDCP* stipule que « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure établis par la loi²⁶⁴ ».

Bien que la plupart des affaires internationales relatives à la privation de liberté se concentrent principalement sur le contexte des arrestations et des détentions criminelles, le Comité des droits de la personne des Nations Unies et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont clairement indiqué que le droit à la liberté s'applique dans tous les autres contextes où des privations de liberté se produisent²⁶⁵. Cela inclut la détention arbitraire à des fins éducatives²⁶⁶. Notamment, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a statué que « les arrestations ou détentions... sur la seule base de l'origine ethnique [...] constituent une privation arbitraire de liberté d'un individu²⁶⁷ ».

Dans certains cas, une privation de liberté peut être justifiée en vertu du droit national et international, par exemple dans les cas où une personne est incarcérée après avoir été reconnue coupable d'une infraction pénale. Toutefois, les privations de liberté sont illégales lorsqu'une personne fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire²⁶⁸. L'Observation générale du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 9 du *PIDCP* note qu'une arrestation ou une détention peut être autorisée par le droit national et néanmoins être arbitraire. La notion d'« arbitraire » ne doit pas être assimilée à « contraire à la loi », mais doit être interprétée de manière plus large pour inclure les éléments d'inconvenance, d'injustice, d'absence de prévisibilité et d'application régulière de la loi, ainsi que les éléments de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité²⁶⁹. Même si une détention ou une arrestation est effectuée conformément à la loi de l'État, elle peut néanmoins être arbitraire. Les États ne peuvent pas simplement promulguer des lois qui privent des personnes de leur liberté en violation de leurs droits de la personne fondamentaux. Ce n'est pas parce qu'un État déclare



une détention légale qu'il en est ainsi. Si les droits d'une personne sont violés pendant sa détention en raison de mauvais traitements et d'un manque d'accès à d'autres droits légaux, tels que les droits à une procédure régulière, la détention peut être arbitraire²⁷⁰. Cela est important étant donné que la CVR a conclu que l'appréhension des enfants était parfois prévue par la *Loi sur les Indiens*²⁷¹. La CVR a également conclu que le gouvernement fédéral n'avait pas le pouvoir légal de détenir des enfants au-delà de l'âge légal de libération ou, parfois, d'arrêter des enfants qui font l'école buissonnière²⁷².

La détention des enfants dans ces institutions était arbitraire. Ils ont été détenus pour la seule raison qu'ils étaient des enfants autochtones. Ils ont été soustraits à la protection juridique et placés en dehors de l'État de droit. La détention des enfants dans le système des pensionnats indiens n'était ni appropriée, ni juste, ni raisonnable, ni nécessaire, ni proportionnée. Il s'agissait plutôt d'une attaque coloniale plus large contre les enfants, leurs familles et leurs communautés.

Droit à l'égalité

Étant donné les taux disproportionnés de malnutrition, de maladie et de mortalité auxquels les enfants étaient confrontés en raison des conditions dans lesquelles ils étaient placés et des expériences menées contre eux, on peut également soutenir que les droits des enfants à l'égalité et à ne pas être discriminés ont également été violés. Parmi d'autres traités internationaux, l'égalité est décrite dans la *DUDH* :

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,...
 Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de la personne, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme, et qu'ils ont décidé de promouvoir le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,...
 Article 1^{er}. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité²⁷³.

Les droits à l'égalité sont réitérés dans d'autres instruments internationaux que le Canada a ratifiés, notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²⁷⁴ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*²⁷⁵. Encore une fois, les preuves

indiquent que non seulement les enfants ont été confrontés à plusieurs horreurs et atrocités dans les pensionnats indiens, notamment la malnutrition, l'expérimentation médicale et les abus spirituels, physiques, mentaux et sexuels, mais qu'ils ont également été ciblés en raison de leur indigénité. Il s'agit donc d'une discrimination et d'une violation de leur droit à l'égalité en vertu du droit international.

Obligations du Canada de remédier aux violations des droits de la personne en vertu du droit international des droits de la personne

Le droit international relatif aux droits de la personne garantit le droit à un recours effectif²⁷⁶. Cela signifie que les violations des droits de la personne doivent être réparées par les États qui les commettent. L'article 8 de la *DUDH* stipule que « toute personne a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents pour les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi²⁷⁷ ». Le *PIDCP* ajoute :

- Chaque État partie au présent Pacte s'engage à :
- (a) Veiller à ce que toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent document ont été violés dispose d'un recours effectif, même si la violation a été commise par des personnes agissant à titre officiel;
 - (b) Veiller à ce que les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou toute autre autorité compétente prévue par l'ordre juridique de l'État, statuent sur le droit de toute personne qui exerce un tel recours, et développer les possibilités de recours juridictionnel;
 - (c) Veiller à ce que les autorités compétentes fassent respecter ces recours lorsqu'ils sont accordés²⁷⁸.

En 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, que le Canada a appuyés²⁷⁹. Conformément à l'article VII des présents *Principes fondamentaux et directives* :

- Les recours en cas de violations flagrantes du droit international des droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux droits suivants, comme le prévoit le droit international :



- (a) L'égalité et l'effectivité de l'accès à la justice;
- (b) Une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi;
- (c) L'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation²⁸⁰.

L'obligation du Canada de réparer les torts causés aux enfants et à leur famille n'est pas facultative. Elle existe dans les traités sur les droits de la personne que le Canada a contribué à créer, qu'il a signés et ratifiés. Les victimes et les survivants autochtones aux violations des droits de la personne et aux atrocités commises au Canada ont le droit à un recours.

Droit pénal international

En plus du droit international et des normes internationales en matière de droits de la personne, le droit pénal international peut aider à clarifier la nature des atrocités commises contre les enfants autochtones dans les pensionnats indiens. Le droit pénal international est la branche du droit international qui tient les individus, plutôt que les États, responsables de la perpétration de crimes internationaux : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et crime d'agression. Le « berceau » du droit pénal international est généralement associé aux procès de Nuremberg et aux procès des Japonais auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité après la Seconde Guerre mondiale. Le développement du droit pénal international a également été influencé par les réponses internationales aux atrocités de masse perpétrées dans des contextes tels que le Rwanda, l'ex-Yougoslavie, le Cambodge et la Sierra Leone. Mais ce n'est qu'avec la création de la Cour pénale internationale (CPI) en 2002 que le droit pénal international s'est appliqué à un plus grand nombre d'États dans le monde, y compris le Canada.

La CPI est compétente pour reconnaître les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides commis dans les États qui ont signé son traité fondateur, le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998²⁸¹. Le Canada en est un État membre. Cependant, la CPI ne peut enquêter et poursuivre les crimes commis sous sa juridiction qu'après le 1^{er} juillet 2002, date à laquelle la Cour est devenue une entité fonctionnelle. Une exception potentielle est si les crimes sont en cours, auquel cas la CPI est compétente pour entendre l'affaire. À l'exception peut-être des disparitions forcées, qui sont considérées comme des crimes continus, l'émergence du droit pénal international est peut-être arrivée trop tard pour tenir les personnes pénalement responsables des expériences menées sur les enfants des pensionnats indiens. Non seulement des organismes comme la CPI sont incapables de poursuivre les infractions commises il y a des décennies, mais les principaux auteurs des atrocités commises

dans les institutions sont probablement tous morts dans les années qui ont suivi. Cela ne signifie pas pour autant que le droit pénal international n'a aucun rôle à jouer. Même si la privation de nourriture dans les pensionnats indiens et les expériences menées sur les enfants échappent en grande partie à la compétence temporelle et à la portée du droit pénal international contemporain et même si aucun tribunal international n'est disponible pour poursuivre de tels crimes atroces, il est possible de qualifier ces actions de crimes en vertu du droit international. L'expérimentation généralisée et systématique réalisée sur les enfants présente toutes les caractéristiques d'un crime contre l'humanité.

L'expérimentation sur les enfants autochtones est un crime contre l'humanité

Le sujet de l'expérimentation illégale fait l'objet d'une attention explicite dans le Statut de Rome,²⁸² que le Canada a signé, ratifié et largement intégré dans le droit canadien en 2000²⁸³. Parmi les crimes de guerre décrits dans le *Statut de Rome* figurent « les expériences médicales ou scientifiques de toute nature qui ne sont ni justifiées par le traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne concernée, ni réalisées dans son intérêt, et qui causent la mort ou mettent gravement en danger la santé de cette personne ou de ces personnes²⁸⁴ ». Bien que les enfants autochtones au Canada aient été soumis à des expériences médicales injustifiées, il n'y avait pas de conflit armé ou de guerre dans le pays à l'époque des expériences, de sorte que les dispositions sur les crimes de guerre ne s'appliquent pas²⁸⁵. Cela dit, il convient de souligner qu'il n'est guère logique d'interdire les expériences médicales en temps de guerre mais pas en temps de paix. Comme le conclut l'analyse qui suit, les expériences constituaient des actes de torture ou d'autres attaques commises à grande échelle et systématiquement : Elle peut donc être qualifiée de crime contre l'humanité.

Les crimes contre l'humanité sont ceux qui sont si flagrants qu'ils sont considérés comme des crimes commis non seulement contre des victimes directes, mais aussi contre l'humanité tout entière²⁸⁶. Le *Statut de Rome* définit ainsi les crimes contre l'humanité : ils doivent être perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, ayant connaissance de l'attaque, y compris le meurtre, la torture, la persécution contre tout groupe ou collectivité identifiable sur la base politique, raciale, nationale, ethnique, culturelle, religieuse, de sexe telle que définie; la disparition forcée de personnes; et d'autres actes inhumains de nature similaire causant intentionnellement de graves souffrances ou portant une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique²⁸⁷. Selon le *Statut de Rome*, une attaque s'entend comme une « conduite impliquant la commission d'actes multiples... contre toute population civile, en application ou dans le cadre d'une politique d'un État ou d'une organisation visant à commettre une telle attaque²⁸⁸ ». Pour constituer un crime contre



l'humanité, une attaque doit être « systématique » ou « généralisée ». Entre autres facteurs, une attaque généralisée est une attaque de grande ampleur, qui a ciblé un nombre important de personnes²⁸⁹ ou qui se produit sur une vaste zone géographique²⁹⁰. Pour être systématique, l'attaque doit faire partie d'un plan, d'un modèle ou d'une politique et, par conséquent, d'un caractère organisé²⁹¹. Il est important de souligner que c'est l'attaque elle-même et non les actions d'un auteur individuel impliqué dans l'attaque qui doit être systématique²⁹².

Le seuil d'une « attaque généralisée ou systématique » semble être satisfait dans le contexte des expériences médicales menées sur les enfants des pensionnats indiens, et il est important de noter que, pour constituer un crime contre l'humanité, il n'est pas nécessaire qu'une attaque soit systématique et généralisée, mais seulement l'un ou l'autre. Les expériences ont été menées à grande échelle contre des centaines d'enfants dans au moins six pensionnats indiens ainsi que dans un nombre inconnu d'institutions associées dans lesquelles les enfants ont été transférés de force. Ces expériences étaient systématiques et faisaient partie d'un programme de « recherche » bien planifié et soutenu par l'État, qui n'a été rendu possible que grâce à la politique du gouvernement fédéral visant à sous-alimenter les enfants. Les expériences étaient clairement dirigées contre des civils – les enfants – et commises par des agents en pleine connaissance de l'attaque : non seulement ceux qui ont dirigé les expériences, mais aussi les gouvernements, les bailleurs de fonds, les universités et ceux qui dirigeaient les institutions qui connaissaient très bien les dommages causés par les expériences. On peut à tout le moins soutenir que tous les crimes ci-dessus résultent de ces expériences : torture, meurtre, persécution, disparitions forcées et autres actes inhumains.

En vertu du droit pénal international, la torture est définie dans le *Statut de Rome* comme englobant les éléments suivants :

- L'auteur a infligé des douleurs ou des souffrances physiques ou mentales aiguës à une ou plusieurs personnes;
- Cette ou ces personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur;
- Cette douleur ou ces souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légitimes et n'étaient pas inhérentes à celles-ci ou n'étaient pas accessoires à celles-ci;
- Le comportement a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile;
- L'auteur savait que le comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou avait l'intention de le faire²⁹³.

Toutes ces conditions sont remplies dans le contexte des expériences sur les enfants. Des souffrances graves et durables ont été infligées aux enfants pris en charge et sous la garde des institutions et par les chercheurs, dont les travaux ont été soutenus par l'État. Les enfants ont été sélectionnés pour ces expériences. La torture n'était pas le résultat de punitions légales telles que celles qui permettaient la perte de liberté ou l'emprisonnement de délinquants criminels, et qui étaient dûment poursuivis²⁹⁴. Comme il a été mentionné ci-dessus, les préjudices faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique contre les enfants, et la conduite était bien connue et intentionnelle de la part des chercheurs. En tant que telles, en plus de constituer de la torture en violation des droits internationaux humains, les expériences constituent également une torture en tant que crime contre l'humanité en vertu du droit pénal international. Ces expériences ont été et restent odieuses non seulement pour les personnes touchées, mais aussi pour toute l'humanité.

Certains pourraient soutenir que les chercheurs n'avaient pas l'intention de faire du mal aux enfants. Toutefois, en droit, l'intention n'est pas pertinente pour conclure à l'existence d'actes de torture en vertu du droit pénal international²⁹⁵. Il n'est pas pertinent de savoir si les exploitants des pensionnats indiens ou les chercheurs qui ont mené les expériences pensaient qu'ils faisaient ce qu'il fallait pour les bonnes raisons. À quelques exceptions près,²⁹⁶ il importe peu qu'ils aient ciblé spécifiquement les enfants parce qu'ils étaient autochtones²⁹⁷. Là où l'intention spécifique, mais pas la motivation, devient pertinente, c'est dans le contexte du génocide²⁹⁸. En 2022, la Chambre des communes a officiellement accepté que le système des pensionnats indiens fasse partie d'un génocide commis contre les enfants, les peuples et les communautés autochtones²⁹⁹. Le pape l'a fait aussi, à la suite de sa visite au Canada en 2022³⁰⁰. Selon le récit de Shaheen-Hussain, la violence perpétrée par la profession médicale sur les enfants autochtones est visée par les cinq éléments de la *Convention sur le génocide*³⁰¹. Les préjudices flagrants causés aux enfants par la privation de nourriture et les expériences menées sur eux font partie du génocide commis contre les peuples autochtones au Canada.

Le Code de Nuremberg

À la suite des procès de Nuremberg, les normes relatives à l'expérimentation médicale sur les personnes ont été développées. De nombreux Canadiens connaissent les horreurs commises par des professionnels de la santé dans d'autres pays en raison d'idéologies discriminatoires et racistes. La Seconde Guerre mondiale a mis en évidence de telles atrocités. En plus de la poursuite du cercle restreint des dirigeants nazis d'Adolf Hitler à Nuremberg en 1946, il y a eu douze autres procès de responsables nazis, dont un spécifiquement lié à des médecins qui ont mené des expériences médicales sur des personnes handicapées, des Juifs, des Polonais, des Roms, des prisonniers politiques, des prisonniers de guerre soviétiques, des « homosexuels »



et des prêtres catholiques³⁰². Dans l'« affaire médicale », également appelée « procès des médecins », vingt-trois médecins, scientifiques et hauts responsables de l'administration médicale et de l'armée de l'Allemagne nazie ont été poursuivis – y compris pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité – pour « meurtres, tortures et autres atrocités commises au nom de la science médicale³⁰³ ». Sept responsables médicaux ont été reconnus coupables et condamnés à mort, neuf ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et sept ont été acquittés des charges retenues contre eux³⁰⁴. Certains des principaux auteurs de ces crimes, dont le principal est « l'Ange de la mort », Josef Mengele, le célèbre médecin qui a mené des expériences brutales sur des détenus à Auschwitz-Birkenau, ont échappé à la justice malgré une chasse à l'homme qui a duré des décennies³⁰⁵. Dans sa déclaration liminaire, l'avocat principal et procureur Telford Taylor au procès des médecins, a déclaré :

Les victimes de ces crimes se comptent par centaines de milliers. La plupart de ces... victimes ont été massacrées sur le champ ou sont mortes au cours des tortures auxquelles elles ont été soumises. Pour la plupart, elles sont mortes sans nom. Pour leurs meurtriers, ces... personnes n'étaient pas du tout des individus. Elles... étaient traitées plus mal que les animaux³⁰⁶.

Le procès a porté sur les terribles abus, notamment la torture, la mutilation délibérée, la stérilisation et le meurtre,³⁰⁷ commis par des médecins nazis contre des détenus dans des camps de concentration³⁰⁸.

Dans son verdict lors de l'« affaire médicale » de Nuremberg en 1947, le tribunal a été contraint d'inclure son articulation du *Code de Nuremberg*, un ensemble de normes éthiques pour la recherche qui inclut l'expérimentation humaine³⁰⁹. Comme l'explique Andrés Constantin, chercheur au sein de l'Institut O'Neill pour la législation de santé internationale et nationale :

Leur procès a conduit à la rédaction en 1947 du *Code de Nuremberg*, un ensemble de lignes directrices régissant la recherche sur les êtres humains, qui comprenait 10 principes axés sur le consentement et l'autonomie du patient. Le *Code de Nuremberg*, le premier du genre, a été créé pour empêcher que les horreurs commises dans l'Allemagne nazie ne se reproduisent, et il a ouvert la voie au développement de l'éthique médicale et a grandement influencé l'évolution du droit des droits de la personne³¹⁰.

Le *Code de Nuremberg* a vu le jour avant que les expériences nutritionnelles ne soient menées sur des enfants dans les pensionnats indiens et constitue un guide utile pour examiner le manque total d'éthique dans l'expérimentation sur les enfants.

Code de Nuremberg : Directives pour l'expérimentation humaine

1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela signifie que la personne concernée doit avoir la capacité juridique de donner son consentement; devrait être situé de manière à être en mesure d'exercer librement son pouvoir de choix, sans l'intervention d'aucun élément de force, de fraude, de tromperie, de contrainte, d'excès ou de toute autre forme ultérieure de contrainte ou de coercition, et devrait avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des éléments de l'objet concerné pour lui permettre de prendre une décision compréhensive et éclairée. Ce dernier élément exige qu'avant l'acceptation d'une décision affirmative par le sujet expérimental, on lui fasse connaître la nature, la durée et le but de l'expérience; la méthode et les moyens par lesquels elle doit être menée; tous les inconvénients et dangers raisonnablement prévisibles; et les effets sur sa santé ou sur sa personne qui peuvent éventuellement découler de sa participation à l'expérience. Le devoir et la responsabilité de s'assurer de la qualité du consentement incombent à chaque personne qui initie ou dirige l'expérience ou y participe. Il s'agit d'un devoir et d'une responsabilité personnels qui ne peuvent être délégués impunément à une autre.
2. L'expérience doit être telle qu'elle produise des résultats fructueux pour le bien de la société, qu'elle ne puisse se procurer par d'autres méthodes ou moyens d'étude, et qu'elle ne soit pas de nature aléatoire et inutile.
3. L'expérience doit être conçue de telle sorte et fondée sur les résultats de l'expérimentation animale et sur la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie ou de tout autre problème à l'étude que les résultats attendus justifient la réalisation de l'expérience.
4. L'expérience doit être menée de manière à éviter toute souffrance et blessure physique et mentale inutiles.
5. Aucune expérience ne devrait être menée s'il y a une raison a priori de croire que la mort ou une blessure invalidante se produira; sauf,



peut-être, dans les expériences où les médecins de l'expérience servent également de sujets.

6. Le degré de risque à prendre ne doit jamais dépasser celui déterminé par l'importance humanitaire du problème à résoudre par l'expérience.
7. Des préparatifs appropriés doivent être réalisés et des installations adéquates doivent être fournies pour protéger le sujet de l'expérience contre les possibilités même lointaines de blessure, d'invalidité ou de mort.
8. L'expérience ne doit être menée que par des personnes scientifiquement qualifiées. Le plus haut degré de compétence et de soin devrait être exigé à toutes les étapes de l'expérience de ceux qui dirigent ou participent à l'expérience.
9. Au cours de l'expérience, le sujet humain devrait être libre de mettre fin à l'expérience s'il a atteint l'état physique ou mental à partir duquel la poursuite de l'expérience lui semble impossible.
10. Au cours de l'expérience, le scientifique responsable doit être prêt à mettre fin à l'expérience à n'importe quel moment, s'il a des raisons probables de croire, dans l'exercice de la bonne foi, de l'habileté supérieure et du jugement minutieux dont il a besoin, que la poursuite de l'expérience est susceptible d'entraîner des blessures, une invalidité ou la mort du sujet de l'expérience³¹¹.

La CVR a tenu compte du *Code de Nuremberg* dans son évaluation des expériences non consenties commises sur les enfants par Pett. Elle a conclu que la disposition du *Code de Nuremberg relative au consentement volontaire* avait été violée pour les raisons suivantes :

- Pett n'a pas divulgué les dommages potentiels sur la santé des enfants faisant l'objet de l'expérience, y compris le fait que :
 - les traitements bénéfiques seraient refusés aux enfants s'ils pouvaient avoir un impact sur les résultats de l'étude;
 - il n'y avait pas de preuves de l'innocuité de certaines interventions; et

- le consentement des parents n'a pas été demandé; au contraire, seul le mandant a donné son consentement³¹².

Plus récemment, la chercheuse Kona Keast O'Donovan a également conclu que « les expériences nutritionnelles ont été menées dans les pensionnats en violation flagrante du *Code de Nuremberg*³¹³ ». Le premier principe du *Code de Nuremberg* souligne que « le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel³¹⁴ ». De même, le Code exige le consentement libre et éclairé des personnes « dans une situation telle qu'elles soient en mesure d'exercer librement leur pouvoir de choix » sans contrainte, fraude ou coercition³¹⁵. Dans la plupart des cas, les chercheurs n'ont pas reçu le consentement des enfants ou des parents³¹⁶. Même dans les cas où le consentement a pu être donné, le contexte dans lequel il a été reçu a fait en sorte qu'il est impossible pour les médecins et les chercheurs d'obtenir un consentement sans coercition³¹⁷. Quel que soit le consentement donné, il a été en grande partie vicié (annulée) parce qu'il a été donné dans un environnement de souffrance systémique et de relations de pouvoir coercitives. Le principe 2 du *Code de Nuremberg* déclare que toutes les expériences doivent être réalisées de manière à produire des résultats fructueux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude³¹⁸. Si les expériences menées dans les pensionnats indiens ont donné des résultats bénéfiques, ce n'était pas pour le bien de la « société », car les enfants, les familles et les communautés autochtones n'ont fait que souffrir. Les pratiques de recherche racistes, opportunistes et exploitantes utilisées étaient justifiées par le fait que les corps des enfants autochtones étaient inattaquables et jetables et pouvaient être expérimentés au profit de la société coloniale blanche, y compris des médecins, des chercheurs et des institutions qui les employaient. Les principes 4 et 5 du *Code de Nuremberg*, respectivement, prévoient que « toute expérience doit être menée de manière à éviter toute souffrance ou blessure physique et mentale inutile » et qu'« aucune expérience ne doit être menée lorsqu'il y a une raison a priori de croire que la mort ou une blessure invalidante se produira³¹⁹ ». Les expériences ont manifestement ignoré ces normes. Les expériences n'ont rien fait pour aider les enfants et ont souvent aggravé leurs souffrances. Les enfants soumis à des expériences nutritionnelles ont été maintenus sous-alimentés pendant de longues périodes, certains ont développé des maladies et les études se sont poursuivies même lorsque les enfants mouraient³²⁰. Un groupe de médecins a écrit en 2014 : « Dans ces expériences, les parents n'ont pas été informés et les consentements n'ont pas été obtenus. Même si des enfants mouraient, les expériences se poursuivaient. Même après les recommandations du procès de Nuremberg, ces expériences se sont poursuivies³²¹ ».

Compte tenu de l'existence du *Code de Nuremberg* et de la connaissance des expériences nazies, y compris celles réalisées sur les enfants, pendant la Seconde Guerre mondiale et l'Holocauste, la question se pose : comment les expériences sur les enfants autochtones dans les pensionnats



indiens ont-elles pu se poursuivre? Des chercheurs ont suggéré que les scientifiques occidentaux considéraient que le *Code de Nuremberg* ne s'appliquait qu'à la violence barbare comme celle commise par l'Allemagne nazie, mais pas aux « médecins enquêteurs civilisés » dans les États occidentaux comme le Canada³²². De telles attitudes dédaigneuses (« les normes s'appliquent ailleurs, mais jamais à nous ») ont été invoquées par les médecins et les chercheurs en médecine pour rationaliser et justifier leurs expériences médicales sur les enfants autochtones. Alors que le *Code de Nuremberg* établissait la norme pour chaque tentative ultérieure de réglementer l'expérimentation humaine, à l'époque, il n'était pas contraignant, offrant des directives qui n'étaient applicables par aucune loi ou institution³²³. Les responsables fédéraux de la santé et de la médecine ainsi que les chercheurs n'étaient pas légalement tenus de respecter le *Code de Nuremberg*. Il n'y avait pas non plus de mécanisme clair permettant de les tenir pour responsables de leur mépris de l'éthique médicale. Ce n'est que beaucoup plus tard, dans les années 1970, que le Canada a adopté des exigences plus strictes en matière d'expérimentation humaine³²⁴. Avant cela, les médecins, les chercheurs et les scientifiques étaient libres d'agir et de perpétuer les idéologies racistes du colonialisme de peuplement, et beaucoup ne voyaient pas de mal à mener des expériences sur des enfants autochtones sans consentement, surtout si cela profitait à la population des colons blancs.

Des chercheurs canadiens — Tisdall, Moore, Pett, Ogilvie, Corrigan et bien d'autres — ont violé de manière flagrante les principes qui avaient été spécifiquement énoncés dans le *Code de Nuremberg*³²⁵. Ces atrocités criminelles étaient motivées par une idéologie raciste, une intention d'améliorer le bien-être de la population blanche aux dépens des enfants autochtones et un sentiment accablant que le corps de ces enfants pouvait être déshumanisé, car il était considéré comme sacrificable et jetable. Tout examen significatif, même superficiel, du *Code de Nuremberg* par l'État canadien et les chercheurs aurait empêché les expériences.

RESPONSABILITÉ POUR LES ATROCITÉS COMMISES

Les États occidentaux ont régulièrement négligé ou minimisé les atrocités résultant de l'expérimentation médicale sur les humains. C'est souvent parce que l'expérimentation profite à ceux qui sont au pouvoir. Il existe des exemples où les États n'ont pas demandé de comptes à ceux qui ont perpétré ces atrocités, notamment :

- Les professionnels de la santé japonais impliqués dans la tristement célèbre Unité 731, qui a mené des expériences létales sur des civils chinois dans les années 1930 et 1940, n'ont jamais été poursuivis pour leurs atrocités devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (en fait

le cousin du tribunal de Nuremberg). Au lieu de cela, les États-Unis ont échangé les données scientifiques de l'Unité sur l'expérimentation humaine contre l'impunité pour les personnes impliquées, y compris la direction de l'Unité³²⁶.

- Entre 1932 et 1972, le Service de santé publique des États-Unis (USPHS) a mené l'étude Tuskegee sur la syphilis non traitée, qui était une étude non consentie sur environ 600 hommes noirs dans une partie rurale et pauvre de l'Alabama pour comprendre l'évolution naturelle de la syphilis lorsqu'elle n'est pas traitée³²⁷. On a dit aux participants qu'ils étaient traités pour du « mauvais sang », qui, à l'époque, était un terme utilisé pour décrire un certain nombre de maladies, notamment la syphilis, l'anémie et la fatigue³²⁸. En 1973, l'USPHS a nommé un comité consultatif *ad hoc* pour produire un rapport sur ses résultats relatifs à l'étude, qui a conclu que l'étude était « éthiquement injustifiée³²⁹ ». Lorsque la pénicilline est devenue disponible dans les années 1940 et 1950 et qu'elle a été connue pour être un traitement efficace contre la syphilis, elle n'a pas été fournie aux hommes de l'étude, ce qui a « amplifié l'injustice³³⁰ ». Des preuves ont également été découvertes montrant que les responsables de l'étude sont intervenus pour insister sur le fait que les participants à l'étude ne devaient recevoir aucun traitement d'autres médecins³³¹. Bien que certaines réparations aient eu lieu,³³² aucun responsable de ces expériences n'a jamais été poursuivi.
- Plus récemment, des allégations ont été faites selon lesquelles la Central Intelligence Agency des États-Unis aurait enfreint le *Code de Nuremberg* lors de son programme de torture dans les années 2000³³³. Aucun responsable de ces allégations n'a jamais été jugé.

Dans ces cas, tout comme dans le contexte des expériences médicales sur les enfants autochtones, il existe une rationalisation commune sur laquelle les États s'appuient pour échapper à l'obligation de rendre des comptes pour ces atrocités : les expériences sont nécessaires pour soutenir le « progrès » scientifique et médical. Alors que des médecins, des infirmières, des chercheurs médicaux, des établissements médicaux et des universités ont perpétré un colonialisme médical contre les peuples et les enfants autochtones, les personnes et les institutions responsables de l'expérimentation sur les enfants autochtones au Canada ont échappé à leurs responsabilités. Lorsqu'on leur a donné l'occasion d'admettre leur responsabilité, beaucoup ont soit défendu leurs atrocités, soit minimisé les blessures et les préjudices qu'elles ont causés³³⁴. La CVR a conclu qu'il est urgent de créer des citoyens ayant une certaine culture de l'histoire du



Canada³³⁵. Une partie de ce besoin est que les colons reconnaissent qu'une grande partie de la violence du colonialisme, et, en fait, une grande partie de la violence génocidaire, est perpétrée non pas par le biais de meurtres de masse, mais plutôt par le biais d'une prise de décision bureaucratique qui inflige aux peuples autochtones des conditions intenable pour la vie³³⁶.

Le sociologue Zygmunt Bauman s'est exclamé que les génocides ne sont pas le résultat d'un système qui s'effondre ou de « monstres » incultes et analphabètes décidant d'exterminer un autre groupe. Au contraire, ils ont besoin de dirigeants instruits armés de connaissances sur la science et la technologie et d'une bureaucratie prête à l'emploi de professionnels capables d'organiser et de mettre en œuvre la violence génocidaire à grande échelle³³⁷. Dans son étude sur le colonialisme médical au Canada, Shaheen-Hussain conclut :

L'expérience du système des pensionnats indiens révèle non seulement l'incapacité de la profession médicale à protéger la santé et le bien-être des enfants autochtones, mais aussi son rôle dans la précipitation et l'accélération de leur mort. Ce n'était pas l'œuvre de quelques individus malhonnêtes, mais plutôt une conséquence des *pratiques et des politiques mises en œuvre par les administrateurs et les bureaucrates, y compris les médecins, et mises en œuvre par le personnel de santé* (ainsi que par le clergé, les religieuses et les directeurs qui dirigent les écoles, et les enseignants qui les dotent)³³⁸.

La philosophe politique Hannah Arendt note que le visage des personnes qui commettent des atrocités comme le génocide n'est pas nécessairement celui d'un démon grotesque, mais celui d'un bureaucrate ennuyeux³³⁹.

Dans le même ordre d'idées, il faut reconnaître que les atrocités commises contre les enfants autochtones ont été perpétrées par des bureaucrates, des chercheurs et des médecins ayant reçu une formation scientifique. Cindy Blackstock, de la Première Nation Gitksan et professeure à l'École de service social et directrice générale de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, écrit :

Les professionnels sont souvent considérés comme des garde-fous contre les violations des droits de la personne. Leur niveau élevé d'éducation et de formation, ainsi que les serments d'éthique qu'ils prêtent, suggèrent qu'ils ont une obligation plus élevée d'identifier et de traiter les violations des droits de la personne. Toutefois... ces professions trouvent leur fondement dans les cultures coloniales et bon nombre d'entre elles ont été silencieuses ou ont participé activement à la perpétration de certains des pires abus coloniaux au Canada³⁴⁰.

Il est important de noter qu'il y a eu un mouvement tardif pour reconnaître les torts causés par les professionnels et les organisations médicales canadiens, y compris des excuses présentées en 2023 par le Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba pour son rôle historique et continu dans l'acceptation ou le refus de prodiguer des soins en raison du racisme propre aux Autochtones de leurs médecins et administrateurs³⁴¹. Susan Zimmerman, directrice exécutive du Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche du Canada, a souligné que les expériences sur la nutrition sont le pire cas d'abus en recherche contre les peuples autochtones qu'elle connaisse³⁴². En 2018, un recours collectif a été intenté au nom des Autochtones qui affirmaient avoir été soumis à des expériences médicales dans les pensionnats indiens et les sanatoriums sans leur consentement³⁴³.

Il reste encore beaucoup à faire, d'autant plus que les méfaits du colonialisme persistent dans le système médical. La Dre Marcia Anderson, Crie-Anichinabée, observe que « l'héritage des pensionnats ne se limite pas au traumatisme intergénérationnel et aux répercussions sur les familles et les communautés autochtones, mais aussi dans le système de soins de santé³⁴⁴ ». Il continue d'y avoir des conséquences importantes et continues sur les soins de santé et le bien-être médical des peuples et des communautés autochtones. Des études indiquent que le fait d'être emmené dans ces institutions « a eu un impact à vie sur la santé des enfants³⁴⁵ ». Le racisme médical et le colonialisme ont créé, plus généralement, des soupçons chez les peuples autochtones à l'égard des soins offerts par le système de santé, agissant ainsi comme un obstacle à plus de soins³⁴⁶. Partout dans le monde, les efforts de justice soulignent l'importance des processus de vérité, de l'obligation de rendre des comptes dans la poursuite des auteurs et de la réparation des torts du passé par des recours et des réparations. Ceux-ci sont très importants. Cependant, ce que l'on oublie souvent, ce sont les facteurs économiques des violations des droits de la personne, les incitations financières et les systèmes et structures qui rendent les atrocités lucratives pour les gens qui les commettent³⁴⁷.

Dans le contexte des expériences menées sur les enfants des pensionnats indiens, ce sont les chercheurs, leurs carrières et leurs bailleurs de fonds qui en ont profité aux dépens des enfants. Comme le conclut Mosby :

· Ces études n'ont pas fait grand-chose pour modifier les conditions structurelles qui ont conduit à la malnutrition et à la faim en premier lieu et, par conséquent, ont fait plus pour renforcer les ambitions de carrière des chercheurs que pour améliorer la santé de ceux identifiés comme étant sous-alimentés. À la fin de l'étude, il était clair que ses avantages étaient disproportionnellement biaisés en faveur des intérêts professionnels de Pett et d'autres chercheurs³⁴⁸.



De telles expériences ont renforcé une industrie de la pratique et de l'étude médicales qui non seulement a détourné son regard des enfants qui étaient les cibles de cette expérience humaine contraire à l'éthique, mais a également promu et profité avec enthousiasme de la recherche qui en a résulté. Cela inclut les ministères, les universités, les institutions médicales et les sociétés pharmaceutiques concernées. De plus, les revues médicales et scientifiques en ont profité, car elles ont « prouvé qu'elles étaient plus que disposées à publier les résultats d'expériences qui mettaient en danger la vie et la santé de sujets de recherche humains sans leur consentement ou à leur insu³⁴⁹ ».

Le financement des expériences et de la recherche sur les communautés autochtones provient de sources publiques et privées puissantes, notamment des universités canadiennes, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministère des Mines et des Ressources et l'Association canadienne des officiers d'assurance-vie³⁵⁰. Il s'agit probablement d'une liste partielle. Des enquêtes plus approfondies pourraient révéler d'autres personnes qui ont contribué au financement de l'expérimentation sur des enfants autochtones dans des pensionnats indiens et d'autres institutions. Avant l'élaboration de nombreuses réglementations et lignes directrices sur les expériences impliquant des sujets humains, les bailleurs de fonds, les universités, les revues universitaires et les organismes gouvernementaux ont joué un rôle déterminant dans la réalisation de telles expériences. Personne ne s'est opposé à ces atrocités³⁵¹. Seule la conscience des chercheurs pourrait limiter leur volonté d'expérimenter sur les humains, et l'on peut se demander : compte tenu des incitations au profit, à la publication et à l'avancement de carrière, combien permettraient à leur conscience de l'emporter sur leurs ambitions professionnelles personnelles et leurs intérêts financiers? Si les chercheurs devaient tracer et faire respecter leurs propres limites éthiques dans l'élaboration d'études et d'expériences, quelle chance les communautés et les enfants autochtones avaient-ils, compte tenu du racisme insipide, systémique et manifeste qui règne dans le système de santé et de recherche médicales? Plus probablement, les chercheurs médicaux se sont appuyés sur des tactiques de déni et d'auto-illusion pour échapper à leurs responsabilités, détourner le blâme moral et éthique, et justifier et rationaliser l'utilisation du corps des enfants autochtones à des fins personnelles et politiques³⁵².

Selon la chercheuse en santé publique Ellen Amster, « la médecine occidentale a commencé à faire face à son passé dérangeant, qu'il s'agisse de détrôner les héros médicaux ou de prendre de plus en plus conscience de la façon dont les médecins ont traité les populations colonisées et asservies³⁵³ ». Pourtant, il faut faire plus. Au cours du mandat de la CVR, plusieurs bioéthiciens de premier plan, dont Michael McDonald et Ronald Sugarman, ont demandé une enquête complète – avec un accès complet aux dossiers – sur les expériences de nutrition menées sur des enfants autochtones dans les pensionnats indiens³⁵⁴. McDonald et Sugarman

ont tous deux établi des parallèles avec la tristement célèbre étude Tuskegee, en particulier en raison de l'absence de traitement de la malnutrition chez les enfants. M. McDonald a souligné que les expériences nutritionnelles menées sur des enfants autochtones dans les pensionnats indiens étaient « en harmonie avec l'arrêt Tuskegee et d'autres recherches infâmes³⁵⁵ ».

Le 2 mars 2023, la Première Nation Tseshaht, en Colombie-Britannique, a renouvelé son appel à la tenue d'une enquête approfondie en lançant son Appel à la vérité et à la justice 19, qui porte sur l'expérimentation sur des enfants autochtones au pensionnat indien d'Alberni. Plus précisément, elle a demandé à tous les ordres de gouvernement, à la Gendarmerie royale du Canada, aux organisations et aux églises de « réexaminer les expériences médicales et nutritionnelles menées sur les enfants du pensionnat indien d'Alberni et de partout au Canada, comme l'a révélé le chercheur Ian Mosby. Financer entièrement la recherche, l'enquête et les autres travaux nécessaires pour rendre justice à cette question a complètement échappé au radar du gouvernement³⁵⁶. Comme le montre clairement cet appel à la vérité et à la justice, une enquête et une investigation plus approfondies sont nécessaires pour révéler toute l'ampleur des atrocités perpétrées contre les enfants autochtones au pensionnat indien d'Alberni et dans d'autres institutions.

Ce n'est qu'en révélant toute la vérité et en tenant les auteurs individuels, les institutions médicales et universitaires et les gouvernements responsables de leur rôle dans la violence coloniale visant les enfants autochtones par le biais de l'expérimentation médicale que justice pourra être faite. Mosby et le pharmacien et professeur Jaris Swidrovich ont récemment écrit :

· L'un des problèmes à court terme, peut-être insurmontables, auxquels nous sommes confrontés, c'est qu'il n'y a jamais eu de prise en compte de l'héritage de l'expérimentation médicale et d'autres abus visant les peuples autochtones au sein des établissements médicaux canadiens. À long terme, une enquête sur l'histoire de l'expérimentation médicale au Canada et des réparations seront nécessaires pour les communautés touchées³⁵⁷.

Le présent rapport final fait écho à ces appels. Ce qu'il faut, c'est une enquête qui permette de retracer et de déterminer quelles institutions et quelles personnes ont participé à ces expériences et en ont bénéficié, et comment. Cela implique de les nommer explicitement afin que ces individus et organisations soient tenus pour responsables, plutôt que d'attribuer la violence et les atrocités coloniales aux systèmes et aux structures. Matt James, politologue, soutient qu'il est urgent de se concentrer sur l'agentivité, le pouvoir et la



responsabilité des malfaiteurs et d'attribuer explicitement la responsabilité des torts aux enfants autochtones³⁵⁸. L'attribution des responsabilités et la détermination des façons dont les personnes, les organisations, les institutions et les gouvernements ont bénéficié de ces expériences révéleront tout ce qu'ils ont tiré des atrocités qu'ils ont commises et de la souffrance des enfants autochtones.

De plus, une enquête est nécessaire sur les expériences médicales ou autres effectuées sur des enfants autochtones dans des institutions connexes, telles que des hôpitaux, des hôpitaux indiens, des sanatoriums pour tuberculeux, des foyers pour enfants, des foyers pour mères célibataires et d'autres institutions où des enfants ont été envoyés depuis des pensionnats indiens et des foyers fédéraux. L'important travail de la CVR et de Ian Mosby sur les expériences sur les enfants dans les pensionnats indiens doit être pris en compte pour révéler toute l'étendue des atrocités commises contre les enfants autochtones alors qu'ils étaient sous la garde de l'État et des églises de ces autres institutions. Bien qu'il ne soit peut-être pas possible de demander des comptes à chaque auteur individuel de colonialisme médical, il devrait être possible de découvrir comment eux-mêmes et les institutions pour lesquelles ils ont travaillé ont bénéficié de leurs atrocités. Ces biens mal acquis ont été violemment extraits de la souffrance et de la torture d'enfants autochtones qui n'ont jamais consenti à ce que leur corps soit utilisé comme matériel de laboratoire. Les responsables de ces atrocités doivent être amenés à rendre des comptes. Les gains financiers qu'ils ont réalisés devraient être récupérés à titre de réparations, non seulement pour les survivants des expériences, mais aussi pour ceux dont le corps a été violenté, maltraité et négligé par une profession et un système médical qui ont trop souvent perpétré des violences contre les peuples autochtones.

CONCLUSION

Le recours à la privation de nourriture et à la famine a été une stratégie constante du colonialisme de peuplement au Canada. La malnutrition, la pénurie alimentaire et la faim ont marqué la vie quotidienne des enfants autochtones des pensionnats indiens et d'autres institutions connexes. Ces conditions ont également été utilisées pour justifier des expériences sur eux. La CVR a été très critique à l'égard de la nutrition et d'autres expériences réalisées sur les enfants autochtones, car dans la plupart des cas, les expériences leur ont apporté peu d'avantages et ont été réalisées sans le consentement des parents. Cependant, la CVR a conclu que le « scandale majeur » était que le gouvernement fédéral n'avait pas fourni aux pensionnats indiens suffisamment de nourriture et des conditions de vie adéquates



pour les enfants, ne respectant même pas les normes minimales qu'il avait lui-même recommandées³⁵⁹. La CVR a constaté que :

Comme dans pratiquement tous les aspects de la vie des pensionnats, la préoccupation primordiale [du gouvernement fédéral] de contrôler les coûts signifiait généralement que le régime alimentaire des pensionnats serait inférieur aux normes. Bien que de nombreux fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes aient fait état de l'insuffisance du régime alimentaire, le gouvernement n'a jamais été prêt à fournir les directives détaillées nécessaires pour améliorer le régime alimentaire, en grande partie parce qu'il était conscient du fait que peu d'améliorations pouvaient être apportées sans une augmentation correspondante du financement³⁶⁰.

Les enfants étaient sous-alimentés et beaucoup mouraient. Bien qu'il le sache, le gouvernement fédéral a poursuivi sa politique de privation de nourriture sans relâche. Ce faisant, il a commis de graves violations des droits de la personne des enfants protégés par le droit international et a contribué à la crise actuelle des enfants disparus et des sépultures anonymes.

Par le biais d'expériences médicales approuvées par l'État sur des enfants autochtones, le Canada a violé les droits de la personne les plus fondamentaux des enfants, y compris, dans de nombreux cas, leurs droits à la vie, à la liberté, à la santé et à l'égalité. L'ampleur des préjudices indique que ces abus n'ont pas été commis au hasard. Au contraire, ils étaient généralisés et systématiques. Ils avaient le soutien de l'État et de ses institutions. Ce qui est arrivé aux enfants correspond aux définitions actuelles de la torture en tant que violation des droits de la personne et crime contre l'humanité au regard du droit international. S'ils se produisaient plus récemment, ils seraient reconnus et pourraient être poursuivis en tant que crimes contre l'humanité. Même si ce n'est pas possible aujourd'hui, ils devraient être compris et reconnus comme tels par le Canada, les Canadiens et la communauté internationale.



Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

- 1 « Season 2, Episode 4: Not a Place to Be », dans *Stolen: Surviving St. Michael's*, produit par Gimlet Media, podcast, 31 mai 2022.
- 2 Le colonialisme médical s'est produit tout au long de l'histoire du Canada par le biais d'expériences non consentuelles sur les peuples autochtones et, malheureusement, continue de se produire. Par exemple, de la fin des années 1960 au début des années 1970, des Inuits, y compris des enfants, ont été soumis à des expériences médicales non consentuelles portant sur des greffes de peau par des chercheurs de l'Université de l'Alberta, de l'Université du Manitoba et de l'Université McGill. Voir Bob Weber, « 'Other People's Skin: Inuit Sue Government over Medical Experiments », *Globe and Mail*, 21 juin 2019, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-other-peoples-skin-inuit-sue-government-over-medical-experiments/>. Plus récemment, en 2017 et 2018, 59 membres de la Première Nation de Pictou Landing ont été soumis à des examens IRM invasifs non consentuels, et les résultats ont été présentés par deux radiologistes, Robert Miller et Sharon Clarke, lors d'une conférence et rapportés dans un article non publié. Leo Sands, « Indigenous People Accuse Radiologists of Secretly Studying Their Organs », *Washington Post*, 27 février 2024, <https://www.washingtonpost.com/world/2024/02/27/canada-indigenous-pictou-landing-lawsuit/>.
- 3 Noni E. MacDonald, Richard Stanwick et Andrew Lynk, « Canada's Shameful History of Nutrition Research on Residential School Children: The Need for Strong Medical Ethics in Aboriginal Health Research », *Paediatrics and Child Health* 19, n° 2 (février 2014) : 64, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3941673/#b2-pch19064>.
- 4 Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Pensionnats du Canada : l'histoire, partie 2, de 1939 à 2000*, vol. 1 (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 252-299.
- 5 Ian Mosby, « Administering Colonial Science: Nutrition Research and Human Biomedical Experimentation in Aboriginal Communities and Residential Schools, 1942-1952 », *Histoire sociale/Social History*, vol. 46, n° 91 (mai 2013), p. 145-172.
- 6 Voir, par exemple, College of Physicians and Surgeons of Manitoba, « Statement and Apology on Truth and Reconciliation and Indigenous-Specific Racism in Medical Practice », déclaration d'excuses, 31 janvier 2023, <https://cpsm.mb.ca/news/statement-and-apology-on-truth-and-reconciliation-and-indigenous-specific-racism-in-medical-practice>; voir aussi Sick Kids Hospital, « Reconciliation Statement on SickKids' History with Indigenous Peoples », déclaration d'excuses, 7 août 2018, <https://www.sickkids.ca/en/news/archive/2018/reconciliation-statement-on-sickkids-history-with-indigenous-peoples/>.
- 7 Des expériences ont également été menées à l'extérieur des pensionnats indiens et des foyers fédéraux, y compris dans les communautés inuites du Nord, mais le présent chapitre porte sur celles menées dans ces établissements.
- 8 CVR, *Pensionnats indiens du Canada : L'histoire, 1^{re} partie : Des origines à 1939*, vol. 1 (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 123.
- 9 David B. MacDonald, *The Sleeping Giant Awakens: Genocide, Residential Schools, and the Challenge of Conciliation* (Toronto, University of Toronto Press, 2019), p. 142.
- 10 James Daschuk, *Clearing the Plains: Disease, Politics of Starvation, and the Loss of Indigenous Life* (Regina, University of Regina Press, 2019), p. 100.
- 11 Daschuk, *Clearing the Plains*, p. xxxiii.
- 12 Daschuk, *Clearing the Plains*, p. xxxiii.
- 13 John A. MacDonald, Parlement du Canada, Chambre des communes, *Débats officiels de la Chambre des communes du Dominion du Canada*, 4^e législature, 4^e session, vol. 12 (Ottawa, E. Cloutier, Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, 1882), p. 1186.
- 14 Daschuk, *Clearing the Plains*, p. 114.
- 15 Daschuk, *Clearing the Plains*, p. 123, 127.
- 16 Daschuk, *Clearing the Plains*, p. xxxv.
- 17 CVR, *The History, Part 1*, p. 124; voir aussi Mary Ellen Kelm, citée dans Daschuk, *Clearing the Plains*, p. 201-202.
- 18 Tasha Hubbard, « The Call of the Buffalo: Exploring Kinship with the Buffalo in Indigenous Creative Expression », Thèse de doctorat, Université de Calgary, septembre 2016, p. 56.
- 19 Daschuk, *Clearing the Plains*, p. 133.
- 20 Daschuk, *Clearing the Plains*, p. 185.

- 21 Voir, par exemple, Terry Cannon, « Indigenous Peoples and Food Entitlement Losses under the Impact of Externally-Induced Change », *GeoJournal*, vol. 35, n° 2 (février 1995), p. 139.
- 22 Voir généralement James Daschuk, qui documente les facteurs complexes qui ont mené à la réduction importante de la population autochtone dans *Clearing the Plains*. Il explique que la famine a causé des décès et que la propagation rapide de maladies a été accélérée par le confinement des peuples autochtones sur de petites parcelles de terres de réserve. Il est important de noter que Daschuk établit un lien entre la propagation de la maladie, en particulier la tuberculose, « le résultat de la malnutrition prolongée et de l'incapacité du dominion à respecter ses engagements en vertu du traité ». Daschuk, *Clearing the Plains*, p. xxxv.
- 23 Kristin Burnett, Travis Hay et Lori Chambers, « Settler Colonialism, Indigenous Peoples and Food: Federal Indian Policies and Nutrition Programs in the Canadian North since 1945 », *Journal of Colonialism and Colonial History*, vol. 17, n° 2 (2016), p. 2, <https://doi.org/10.1353/cch.2016.0030>.
- 24 Voir, par exemple, Everita Silina, « Genocide by Attrition », document de travail n° 2008-08, International Affairs, The New School, novembre 2008, Eric Reeves, « Genocide by Attrition: Agony in Darfur », *University of Pennsylvania Press*, vol. 52, n° 1 (hiver 2005), p. 21-25.
- 25 À l'heure actuelle, les communautés autochtones sont confrontées à une insécurité alimentaire endémique et à des problèmes de santé connexes. Comme l'affirment Tabitha Robin, Kristin Burnett, Barbar Parker et Kelly Skinner, « l'insécurité alimentaire n'est pas seulement un symptôme du colonialisme de peuplement, mais fait partie de son architecture même ». Voir Tabitha Robin et coll., « Safe Food, Dangerous Lands? Traditional Foods and Indigenous Peoples in Canada », *Science and Environmental Communication*, vol. 6 (2021), p. 1, <https://doi.org/10.3389/fcomm.2021.749944>.
- 26 MacDonald, *Sleeping Giant Awakens*, 76; Agnes Grant et Marlene Starr, *Finding My Talk: How Fourteen Canadian Native Women Reclaimed Their Lives After Residential School* (Leaside, Ont., Fifth House Books, 2004); CVR, *The History, Part 1*, p. 258-62.
- 27 *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277, article 2(c), https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocities-crimes/Doc.1_Convention%20on%20the%20Prevention%20and%20Punishment%20of%20the%20Crime%20of%20Genocide.pdf (*Convention sur le génocide*).
- 28 *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T (2 septembre 1998), paragr. 505-506.
- 29 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Legal Analysis of Genocide: Supplementary Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls*, Ottawa, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019, p. 15, https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-supplémentaire_Genocide-1.pdf; (8 avril 2015), paragr. 225; Pauline Wakeham, « The Slow Violence of Settler Colonialism: Genocide, Attrition, and the Long Emergence of Invasion », *Journal of Genocide Research*, vol. 24, n° 3 (2022), p. 345.
- 30 H. Fein, « Genocide by Attrition 1939–1993: The Warsaw Ghetto, Cambodia, and Sudan », *Santé et droits de l'homme*, vol. 2, n° 2 (1997), p. 10-45.
- 31 Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, p. 9.
- 32 Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, p. 10-11.
- 33 Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, p. 11.
- 34 Voir, par exemple, Val Napoléon, « Extinction by Number: Colonialism Made Easy », *Canadian Journal of Law and Society/Canadian Journal of Law and Society*, vol. 16, 2001, p. 116-117; voir aussi, de façon générale, Dean Neu et Richard Therrien, *Accounting for Genocide: Canada's Bureaucratic Assaults on Aboriginal People*, Winnipeg: Fernwood Publishing, 2003.
- 35 Enquête sur les FFADA, *Analyse juridique du génocide*, p. 10-11; Wakeham, « Violence lente »; Dean Neu et Richard Therrien, *Unc accounting for Genocide*.
- 36 *Convention sur le génocide*, article 2(e). Pour une analyse récente de l'article 2(e) dans le contexte de la guerre en Ukraine, voir Yulia Ioffe, « Forcibly Transferring Ukrainian Children to the Russian Federation: A Genocide? », *Journal of Genocide Research* 25, n° 3-4 (2023) : 315-51.
- 37 Cour pénale internationale (CPI), *Éléments des crimes* (La Haye : CPI, 2013), article 6(e), <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Elements-of-Crimes.pdf>; *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, paragr. 509. Pour une analyse détaillée de la contrainte et de la coercition par l'utilisation de la police ou de la menace policière, voir le volume 2, partie 2, chapitre 7.



- 38 Paola Gaeta, « On What Conditions Can a State Be Held Responsible for Genocide? » *European Journal of International Law/Revue européenne de droit international*, vol. 18, n° 4 (1^{er} septembre 2007), p. 631-648, <https://academic.oup.com/ejil/article/18/4/631/453775>.
- 39 *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, (2007) Rapports CIJ 43, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/91>.
- 40 Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, p. 5, 26.
- 41 L'Holodomor fait partie des génocides reconnus par le Canada. Brent Bezo et Stefania Maggi, « Living in 'Survival Mode': Intergenerational Transmission of Trauma from the Holodomor Genocide of 1932–1933 in Ukraine », *Social Science and Medicine* 134 (juin 2015) : 87-94, <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0277953615002294>; Andrea Graziosi, « The Soviet 1931–1933 Famines and the Ukrainian Holodomor: Is a New Interpretation Possible and What Would Its Consequences Be? », *Harvard Ukrainian Studies*, vol. 27, n° 1 (2004-2005), p. 97-115. Pour un extrait, voir aussi Jens Meierhenrich, *Genocide: A Reader* (Oxford, Oxford University Press, 2014), p. 203-206.
- 42 G.M. Weisz, « Starvation Genocide in Occupied Eastern Europe 1939–1945: Food Confiscation by and for the Nazis », *Journal of Law and Medicine*, vol. 28, n° 4 (2021), p. 1105-1113.
- 43 Fein, « Genocide by Attrition ».
- 44 Fein, « Genocide by Attrition ».
- 45 Reeves, « Genocide by Attrition ».
- 46 Luis Moreno Ocampo, *Expert Opinion: Genocide against Armenians in 2023*, 7 août 2023, 2, <https://luismorenoocampo.com/wp-content/uploads/2023/08/Armenia-Report-Expert-Opinion.pdf>.
- 47 Moreno Ocampo, *Expert Opinion*, p. 1.
- 48 Hubbard, « Call of the Buffalo », p. 21.
- 49 Hubbard, « Call of the Buffalo », p. 27, citant Kiera Ladner, « When Buffalo Speaks: Creating an Alternative Understanding of Traditional Blackfoot Governance », thèse de doctorat, Université Carleton, décembre 2000, p. 282-283.
- 50 Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), *Looking Forward, Looking Back*, vol. 1 (Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996), ch. 16, sect. 1.2.
- 51 Linda Hogan, « First People », dans *Intimate Nature: The Bond between Women and Animals*, sous la direction de Linda Hogan, Deena Metzger et Brenda Paterson (New York, Fawcett Columbine, 1998), p. 10.
- 52 John Borrows, *Canada's Indigenous Constitution* (Toronto, University of Toronto Press: 2010), p. 28. Pour une discussion détaillée de cette question dans le contexte des droits autochtones, voir le volume 2, partie 3, chapitre 9.
- 53 Nation métisse de la Colombie-Britannique, mémoire présenté au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante (BIS), 30 août 2023, p. 19.
- 54 Nation métisse de la Colombie-Britannique, mémoire présenté au BIS, 30 août 2023, p. 19.
- 55 Mary Kate Dennis et Tabitha Robin, « Healthy on Our Own Terms: Indigenous Wellbeing and the Colonized Food System », *Journal of Critical Dietetics* 5, n° 1 (2020) : 5.
- 56 Nation métisse de la Colombie-Britannique, mémoire présenté au BIS, 30 août 2023, p. 20.
- 57 Tabitha Robin et al., « Safe Food, Dangerous Lands? Traditional Foods and Indigenous Peoples in Canada », *Frontiers in Communication* 6 (décembre 2021), p. 3.
- 58 Une analyse exhaustive du droit international sur la privation alimentaire, la famine forcée et l'utilisation de l'accès à la nourriture comme arme par l'État canadien dépasse la portée de ce chapitre. Chacune d'entre elles peut constituer une violation du droit international des droits de la personne ainsi que de l'interdiction du génocide en vertu de la *Convention sur le génocide*. D'autres recherches et analyses à ce sujet sont encouragées à la lumière des mesures continues du Canada qui continuent de mener à l'insécurité alimentaire et aux disparités dans l'accès à la nourriture pour les peuples autochtones. Voir, de façon générale, Kristin Burnett et Travis Hay, *Plundering the North: A History of Settler Colonialism, Corporate Welfare, and Food Insecurity*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2023.
- 59 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (PIDESC).
- 60 PIDESC, article 11(1).
- 61 Unité Food and Agriculture Organization (FAO) Right to Food de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en collaboration avec Division for Social Policy and Development, Secretariat of the Permanent Forum of Indigenous People, *Joint Brief: The Right to Food and Indigenous Peoples* (Rome et New York : FAO et Nations Unies, 2008), p. 1, https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/Right_to_food.pdf.

- 62 *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, UNGAOR, 61^e session, Supplément n° 49, Doc. A/61/49, 13 septembre 2007.
- 63 FAO, *Joint Brief*, p. 2.
- 64 FAO, *Joint Brief*, p. 3.
- 65 FAO, *Joint Brief*, p. 2.
- 66 Episode 2: Jade Roberts, « Frank's Story », *baladodiffusion Still Here Still Healing*, 12 mai 2019, saison 1, épisode 2. Il convient de noter que les survivants de l'école pour enfants de Timber Bay se battent depuis des décennies pour que cette institution soit reconnue par le gouvernement fédéral comme un pensionnat indien.
- 67 La CVR a recensé 3 200 décès confirmés grâce à l'examen des dossiers au cours de son mandat. CVR, *Missing Children*, p. 1. Depuis, leur nombre a augmenté voir, par exemple, Ka'nhehsí :io Deer, « Why It's Difficult to Put a Number on How Many Children Died at Residential Schools », *CBC News*, 29 septembre 2021, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/residential-school-children-deaths-numbers-1.6182456>.
- 68 Ian Mosby et Erin Millions, « Canada's Residential Schools Were a Horror: Founded to Carry Out the Genocide of Indigenous People, They Created Conditions That Killed Thousands of Children », *Scientific American*, 1^{er} août 2021, <https://www.scientificamerican.com/article/canadas-residential-schools-were-a-horror/>; CVR, *L'histoire, partie I*, p. 229; voir aussi, de façon générale, P.H. Bryce, *Report on the Indian Schools of Manitoba and the North West Territories* (Ottawa, Service d'imprimerie gouvernemental, 1907), https://publications.gc.ca/collections/collection_2018/aanc-inac/R5-681-1907-eng.pdf.
- 69 CVR, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 43.
- 70 CVR, *Honouring the Truth*, p. 43.
- 71 CVR, *Honouring the Truth*, p. 43.
- 72 CVR, *Honouring the Truth*, p. 43.
- 73 Mosby, « Canada's Residential Schools ». Pour prouver que ceux qui dirigeaient les écoles et le gouvernement étaient au courant du « taux de mortalité effroyable parmi les enfants » (lettre de l'évêque de Moosonee); voir aussi CVR, *The History, Part I*, p. 229.
- 74 CVR, *The History, Part I*, p. 488–489 (directeur de l'île Kuper, notant que « les Premières Nations côtières n'ont pas souffert du manque de nourriture » et que les familles des Premières Nations peuvent cesser d'envoyer leurs enfants à l'école en raison de la mauvaise alimentation); voir aussi F.J. Paul Hackett, Sylvia Abonyi et Roland F. Dyck, « Anthropometric Indices of First Nations Children and Youth on First Entry to Manitoba/Saskatchewan Residential Schools – 1919 to 1953 », *International Journal of Circumpolar Health*, vol. 75 (2016), p. 307-334.
- 75 Andrew Woolford, *This Benevolent Experiment: Indigenous Boarding Schools, Genocide, and Redress in Canada and the United States* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 2015), p. 247.
- 76 CVR, *Honouring the Truth*, p. 91. La CVR a noté qu'en 1947, le Dr Lionel B. Pett, à la tête de la Division de l'hygiène alimentaire du gouvernement fédéral, a conclu, sur la base des inspections scolaires effectuées par son personnel, qu'« aucun pensionnat n'a de félicitations à recevoir concernant l'alimentation des élèves » (p. 91). La CVR a également trouvé des rapports d'inspecteurs datant des années 1970 pour certains pensionnats indiens qui faisaient état d'un régime alimentaire insuffisant pour les enfants.
- 77 CVR, *The Survivors Speak: A Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 71-77; CVR, *The History, Part I*, p. 492; CVR, *Honouring the Truth*, p. 86; John S. Milloy, *A National Crime: The Canadian Government and the Residential School System, 1879 to 1986*, Winnipeg, Presses de l'Université du Manitoba, 1999, p. 112.
- 78 Woolford, *This Benevolent Experiment*, 247; Ian Mosby et Tracey Galloway, « The Abiding Condition Was Hunger: Assessing the Long-Term Biological and Health Effects of Malnutrition and Hunger in Canada's Residential Schools », *British Journal of Canadian Studies*, vol. 30, n° 2 (2017) p. 147-162; Ellen Kelm, « A Scandalous Procession: Residential Schooling and the Shaping of Aboriginal Bodies », *Native Studies Review*, vol. 11, n° 2 (1996), p. 51-81; J.R. Miller, *Shingwauk's Vision: A History of Native Residential Schools* (Toronto: University of Toronto Press, 1996).
- 79 Mosby et Galloway, « Abiding Condition », p. 147.
- 80 CVR, *Survivors Speak*, p. 72.
- 81 CVR, *Survivors Speak*, p. 71-72.
- 82 CVR, *The History, Part I*, p. 509.



- 83 Stephen Cook, « Tainted Milk Led to Deaths of Alberta Residential School Children, Group Says », *CBC News*, 24 janvier 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/tainted-milk-led-to-deaths-of-alberta-residential-school-children-group-says-1.6724990>. La CVR a également constaté que les enfants de l'Institut Mohawk ont reçu du lait non pasteurisé pendant de nombreuses années en raison du manque de financement fourni par le ministère des Affaires indiennes pour le pasteuriser malgré des demandes répétées (s'élevant à 2 400 \$ par année à l'époque). CVR, *The History, Part 2*, p. 275.
- 84 Cook, « Tainted Milk ».
- 85 CVR, *The History, Part 1*, p. 378-79.
- 86 CVR, *The History, Part 1*, p. 383.
- 87 CVR, *The History, Part 1*, p. 494.
- 88 CVR, *Honouring the Truth*, p. 93.
- 89 CVR, *Honouring the Truth*, p. 57.
- 90 CVR, *Honouring the Truth*, p. 59.
- 91 CVR, *Honouring the Truth*, p. 59.
- 92 CVR, *Honouring the Truth*, p. 59.
- 93 CVR, *Honouring the Truth*, p. 89-90.
- 94 Piotr Wilk, Alana Maltby et Martin Cooke, « Residential Schools and the Effects on Indigenous Health and Well-Being in Canada: A Scoping Review », *Public Health Reviews* 38, n° 8 (2017) : 1-23.
- 95 Voir Courtney Heffernan, Giovanni Ferrara et Richard Long, « Reflecting on the Relationship between Residential Schools and TB in Canada », *International Journal of Tuberculosis and Lung Disease* 26, n° 9 (2022) : 811-13.
- 96 La Presse canadienne, « At Least 3,000 Died in Residential Schools, Research Shows », *CBC News*, 18 février 2013, p. <https://www.cbc.ca/news/canada/at-least-3-000-died-in-residential-schools-research-shows-1.1310894>.
- 97 CVR, *Honouring the Truth*, p. 43, 72, 132.
- 98 CVR, *Honouring the Truth*, p. 3; CVR, *The History, Part 1*, p. 229.
- 99 CVR, *Honouring the Truth*, p. 159.
- 100 Frederick O. Loft, « The Indian and Education », *Saturday Night*, 19 juin 1909, p. 12; Frederick O. Loft, « The Indian and Education », *Saturday Night*, 17 juillet 1909, p. 3, cité dans CVR, *The History, Part 1*, 176.
- 101 Loft, « L'Indien et l'éducation »; CVR, *The History, Part 1*, p. 176.
- 102 CVR, *The History, Part 1*, p. 227-29.
- 103 CVR, *The History, Part 1*, p. 229, citant Samuel Hume Blake, *N'entendez-vous pas l'appel de l'homme rouge?* (Toronto : W. Tyrrell, 1908).
- 104 CVR, *The History, Part 1*, p. 388-91.
- 105 CVR, *The History, Part 1*, p. 388-91.
- 106 CVR, Les survivants s'expriment, p. 76, citant CVR, Base de données des déclarations audio/vidéo (SVA), Inez Dieter, Déclaration à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Regina (Saskatchewan), Déclaration no. SP035, 16 janvier 2012.
- 107 CVR, *Survivors Speak*, p. 77, citant CVR, AVS, Gladys Prince, Déclaration à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Brandon (Manitoba), Déclaration n° 2011-2498, 13 octobre 2011 (traduite de l'ojibwé à l'anglais par le Bureau de la traduction, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada).
- 108 Walker, « Not a Place to Be ».
- 109 CVR, *Survivors Speak*, p. 76-77, citant CVR, AVS, Frances Tait, Déclaration à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Victoria (Colombie-Britannique), Déclaration n° 2011-3974, 13 avril 2012.
- 110 CVR, *The History, Part 1*, p. 329-38.
- 111 Roberta Hill, survivante de l'Institut Mohawk, interviewée dans *Recovery, Reclamation and Revitalization*, réalisé par Jessie Anthony, produit par Marylou Mintram pour le Secrétariat des survivants, consulté le 16 juillet 2024, <https://survivorssecretariat.ca/>.
- 112 CVR, *The History, Part 1*, p. 505.
- 113 CVR, *The History, Part 1*, p. 506-507, 534.

- 114 CVR, *Les survivants s'expriment*, p. 75, citant CVR, AVS, Victoria McIntosh, Déclaration à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), Déclaration n° 02-MB-16JU10-123, 16 juin 2010.
- 115 CVR, *The History, Part 1*, p. 534.
- 116 CVR, *The History, Part 1*, p. 534.
- 117 CVR, *Survivors Speak*, p. 75, citant CVR, AVS, Stella Bone, Déclaration à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Première Nation Keeseekeowenin, Manitoba, Déclaration n° S-KFN-MB-01-006, 29 mai 2010.
- 118 CVR, *Survivors Speak*, p. 74, citant CVR, AVS, Bernard Catcheway, Déclaration à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Première Nation de Skownan, Manitoba, Déclaration n° 2011-2510, 12 octobre 2011.
- 119 CVR, *Survivors Speak*, p. 50, citant CVR, AVS, Dorothy Nolie, Déclaration à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Alert Bay, Colombie-Britannique, Déclaration n° 2011-3294, 20 octobre 2011.
- 120 CVR, *The History, Part 2*, p. 390.
- 121 CVR, *The History, Part 2*, p. 539.
- 122 Ian Mosby et Tracey Galloway, « "Hunger Was Never Absent": How Residential School Diets Shaped Current Patterns of Diabetes among Indigenous Peoples in Canada », *Canadian Medical Association Journal* 189, n° 32 (2017) : E1044.
- 123 CVR, *The History, Part 1*, p. 228-34.
- 124 Commission royale sur les peuples autochtones, *Looking Forward*, p. 331; Daniel Schwartz, « Truth and Reconciliation Commission: By the Numbers Summary Report Is Only One Step in Reconciliation », *CBC News*, 2 juin 2015 <https://www.cbc.ca/news/indigenous/truth-and-reconciliation-commission-by-the-numbers-1.3096185>.
- 125 Mosby et Millions, « Canada's Residential Schools ».
- 126 CVR, *Honouring the Truth*, p. 86.
- 127 CVR, *Honouring the Truth*, p. 86.
- 128 CVR, *Honouring the Truth*, p. 87; Mosby, « L'administration de la science coloniale », p. 149.
- 129 Daschuk, *Clearing the Plains*, xxxvi.
- 130 Milloy, *National Crime*, p. 77; Zoe Tennant, « Pushed Out and Silenced: How One Doctor Was Punished for Speaking Out About Residential Schools », *CBC News*, 17 avril 2020, <https://www.cbc.ca/radio/unreserved/exploring-the-past-finding-connections-in-little-known-indigenous-history-1.5531914/pushed-out-and-silenced-how-one-doctor-was-punished-for-speaking-out-about-residential-schools-1.5534953>; Travis Hay, Cindy Blackstock et Michael Kirlaw, « Dr. Peter Bryce (1853–1932): Whistleblower on Residential Schools », *Canada Medical Association Journal* 192, n° 9 (2 mars 2020) : E223-E224, <https://www.cmaj.ca/content/192/9/E223>.
- 131 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 148.
- 132 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 165.
- 133 CVR, *The History, Part 2*, p. 252.
- 134 CVR, *The History, Part 1*, p. 432.
- 135 CVR, *The History, Part 2*, p. 228-29 (l'étude sur l'amébicide).
- 136 CVR, *The History, Part 2*, p. 227.
- 137 CVR, *The History, Part 2*, p. 230-31.
- 138 Alexandra Giancarlo, « To "Evaluate the Mental Powers of the Indian Children": Race and Intelligence Testing in Canada's Indian Residential School System », *Historical Studies in Education/Revue d'histoire de l'éducation* 34, n° 2 (2022) : 1-21. Giancarlo soutient qu'entre 1910 et 1950, les tests de QI ont été utilisés pour « prouver » les théories racistes, inexactes et eugénistes des fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes pour justifier une éducation de qualité inférieure pour les enfants autochtones dans les pensionnats indiens. Cela a ensuite été utilisé pour justifier le travail des enfants que les institutions exploitaient pour soutenir le fonctionnement des pensionnats indiens (11) et pour servir les intérêts de la construction d'un État colonial (14).
- 139 Ian Mosby et Jaris Swidrovich, « Medical Experimentation and the Roots of COVID-19 Vaccine Hesitancy among Indigenous Peoples in Canada », *Canadian Medical Association Journal* 193, n° 11 (mars 2021) : E381–E383, <https://doi.org/10.1503/cmaj.210112>; voir aussi Marcia Anderson, « As an Indigenous Doctor, I See the Legacy of Residential Schools and Ongoing Racism in Today's Health Care », *The Conversation*, 4 juin 2021, <https://theconversation.com/as-an-indigenous-doctor-i-see-the-legacy-of-residential-schools-and-ongoing-racism-in-todays-health-care-162048>.



- 140 Dans certains cas, la CVR a noté que les chercheurs n'avaient pas mentionné si le consentement parental avait été demandé ou non (CVR, *L'histoire, 2^e partie*— une étude sur l'énurésie nocturne) et, dans un cas, le consentement parental a été demandé, mais il n'a pas été divulgué aux parents que les enfants faisaient l'objet d'une étude de recherche (CVR, *The History, Part 2*, 229 – l'étude sur l'isoniazide).
- 141 CVR, *The History, Part 2*, p. 227.
- 142 CVR, *The History, Part 2*, p. 230 (l'étude sur l'hémoglobine).
- 143 CVR, *The History, Part 2*, p. 228-29 (l'étude sur l'amébicide).
- 144 CVR, *The History, Part 2*, p. 229-230 (l'étude sur l'isoniazide).
- 145 CVR, *The History, Part 2*, p. 227.
- 146 Voir « Aboriginal Children Used in Medical Tests, Commissioner Says », *CBC News*, 31 juillet 2013, <https://www.cbc.ca/news/politics/aboriginal-children-used-in-medical-tests-commissioner-says-1.1318150>.
- 147 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 147; voir aussi CVR, *The History, Part 2*, p. 255-256.
- 148 Mary-Ellen Kelm, « Wilp Wa'ums : Colonial Encounter, Decolonization and Medical Care among the Nisga'a », *Social Science and Medicine* 59, n° 2 (juillet 2004) : 335; Samir Shaheen-Hussain, *Fighting for a Hand to Hold: Confronting Medical Colonialism against Indigenous Children in Canada* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2020), p. 118.
- 149 Shaheen-Hussain, *Fighting for a Hand to Hold*, 117; Gary Geddes, *Medicine Unbundled: A Journey through the Minefield of Indigenous Health Care* (Victoria, C.-B. : Strong Nations, 2017); Mary-Ellen Kelm, *Colonizing Bodies: Aboriginal Health and Healing in British Columbia, 1900–50* (Vancouver, UBC Press, 1998).
- 150 Cité dans Chris Windeyer, « You Used Us Unwittingly, You Didn't Ask Our Parents, You Just Took Us », *Nunatsiaq News*, 4 juillet 2008, p. https://nunatsiaq.com/stories/article/You_used_us_unwittingly_you_didnt_ask_our_parents_you_just_took_us/.
- 151 Mark Blackburn, « Experimental Eskimos' Hope Change of Government Leads to Recognition and Compensation for Social Experiment Carried out in 1960s », *APTN News*, 4 avril 2017, <https://www.aptnnews.ca/national-news/experimental-eskimos-hope-change-of-government-leads-to-recognition-and-compensation-for-social-experiment-carried-out-in-1960s/>.
- 152 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 153 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 154 *The Experimental Eskimos'*, réalisé par Barry Greenwald (Toronto : White Pine Pictures, 2009), téléchargé sur YouTube par Danny Amadualik, « The Experimental Eskimo (Documentey [sic] full length », 4 juillet 2022, 4:29, <https://youtu.be/eDXtJJOxRvk?si=Tak4u4T-zpCs0Pya>.
- 155 *Experimental Eskimos'*, 6:25.
- 156 *Experimental Eskimos'*, 5:30.
- 157 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 158 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 159 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 160 CVR, *Ils sont venus pour les enfants : le Canada, les peuples autochtones et les pensionnats indiens* (Winnipeg, CVR, 2012), p. 60, https://publications.gc.ca/collections/collection_2012/cvrc-trcc/IR4-4-2012-fra.pdf.
- 161 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 162 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 163 *Experimental Eskimos'*, 28:06.
- 164 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 165 Michele LeTourneau, « Seeking Justice for Experimental Eskimos' », *Nunavut News*, 15 avril 2018, <https://www.nunavutnews.com/nunavut-news/seeking-justice-for-experimental-eskimos-2-7276215>.
- 166 Jeannie Mike, « The Qikiqtani Truth Commission », témoignage vidéo, audiences et entretiens, Pangirtung (Panniqtuq), QTPA08EN, 13-16 mai 2008, 19:46, <https://www.qtcommission.ca/en/qtpa08>.
- 167 Michelle LeTourneau, « I Am Named Appialuk' – Part Two of a Two-Part Series », *Nunavut News*, 20 avril 2018, <https://www.nnsi.com/nunavut-news/i-am-named-appialuk-part-two-of-a-two-part-series-7256751>.
- 168 Mike, « The Qikiqtani Truth Commission », 17:23.

- 169 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 170 Mike, « The Qikiqtani Truth Commission », 10:54.
- 171 Jeannie Mike, « Participant Dialogue and Sharing », National Gathering on Unmarked Burials: Northern Voices, Iqaluit, Nunavut, 31 janvier 2024.
- 172 LeTourneau, « Seeking Justice ».
- 173 Blackburn, « Experimental Eskimos' ».
- 174 Mike, « Qikiqtani Truth Commission », 5:20.
- 175 Mosby et Galloway, « Abiding Condition », p. 151.
- 176 Shaheen-Hussain, *Fighting for a Hand to Hold*, 135.
- 177 MacDonald, Stanwick et Lynk, « Canada's Shameful History », p. 64.
- 178 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 153.
- 179 Daschuk, *Clearing the Plains*, xxiv.
- 180 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 153, citant Hugh Shewell, « *Enough to Keep them Alive* » : *Indian Social Welfare in Canada, 1873–1965* (Toronto, University of Toronto Press, 2004), p. 155–156.
- 181 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 153.
- 182 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 164.
- 183 Les chercheurs ont confirmé que les régimes alimentaires autochtones qui reposaient traditionnellement principalement sur des « aliments traditionnels » (c'est-à-dire des aliments récoltés localement dans la terre et l'eau) offrent une alimentation plus saine que ceux composés principalement d'aliments transformés achetés en magasin. Voir Mosby, « Administering Colonial Science », p. 155; voir, de façon générale, Thora M. Herrmann, Annie Lamalice et Véronique Coxam, « Tackling the Questions of Micronutrients Intake as One of The Main Levers in Terms of Inuit Food Security », *Current Opinion in Clinical Nutrition and Metabolic Care* 23, n° 1 (janvier 2020) : 59-63.
- 184 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 164.
- 185 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 153.
- 186 On sait que des chercheurs associés à diverses universités ont participé à des expériences ou à des études sur des enfants dans des pensionnats indiens, y compris, par exemple, G. Gordon Brown, de l'Université de Toronto (voir Mosby, « Administering Colonial Science », p. 147); H.D. Kruse, de l'Université John Hopkins, Baltimore, M.D. (voir P.E. Moore et coll., « Medical Survey of Nutrition among the Northern Manitoba Indians, *Canadian Medical Association Journal* 54 (1946) : p. 223-233); et M.W. Partington, Université Queen's, Kingston, Ontario (voir M.W. Partington et Norma Roberts, « The Heights and Weights of Indian and Eskimo School Children on James Bay and Hudson Bay », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 190, 1969, p. 502-509). On ne sait pas combien d'autres chercheurs universitaires ont participé à des expériences sur des enfants autochtones et des peuples autochtones.
- 187 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 158.
- 188 CVR, *The History, Part 2*, p. 255-56. Il convient de noter que bon nombre de ces chercheurs ont co-écrit des articles universitaires sur ces expériences et ont présenté les résultats de ces études lors de conférences, acquérant ainsi une crédibilité considérable en termes de réputation. Par exemple, Ogilvie et Pett ont co-écrit cinq articles universitaires entre les années 1948 et 1955, ce qui coïncide avec la période de ces études sur la nutrition. Moore a co-écrit trois articles universitaires avec d'autres chercheurs, dont Kruse, Tisdall et Corrigan, au cours de cette période.
- 189 CVR, *The History, Part 1*, p. 258. Mosby ajoute qu'« en 1947, Pett estimait que la subvention par habitant fournie pour la nourriture dans la plupart des écoles était souvent la moitié de celle nécessaire pour maintenir une alimentation équilibrée. Une fois de plus, la réponse officielle n'a pas été d'augmenter immédiatement ces subventions, mais plutôt de lancer de nouvelles enquêtes. Voir Mosby, « Administering Colonial Science », p. 159. M. Mosby ajoute que l'élaboration éventuelle du Guide alimentaire canadien par Pett a été directement influencée par les résultats des expériences qu'il a menées sur des enfants autochtones dans les pensionnats indiens : « Vous pouvez tracer une ligne directe entre les types d'expériences qui ont été menées dans les pensionnats et ces débats plus vastes sur la façon dont ils devraient structurer le Guide alimentaire. » Voir les commentaires dans Zoe Tennant, « The Dark History of Canada's Food Guide: How Experiments on Indigenous Children Shaped Nutrition Policy », *CBC News*, 19 avril 2021 <https://www.cbc.ca/radio/unreserved/how-food-in-canada-is-tied-to-land-language-community-and-colonization-1.5989764/the-dark-history-of-canada-s-food-guide-how-experiments-on-indigenous-children-shaped-nutrition-policy-1.5989785>.



- 190 CVR, *The History, Part 2*, 259.
- 191 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 159.
- 192 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 159-160.
- 193 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 148.
- 194 CVR, *The History, Part 2*, p. 260.
- 195 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 163, citant l'exemple du directeur de l'école Alberni, A.E. Caldwell.
- 196 CVR, *The History, Part 2*, p. 260.
- 197 CVR, *The History, Part 2*, p. 260, 279-81.
- 198 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 161; CVR, *The History, Part 2*, p. 263.
- 199 CVR, *The History, Part 2*, p. 287.
- 200 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 162; CVR, *The History, Part 2*, p. 263.
- 201 CVR, *The History, Part 2*, p. 287.
- 202 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 162. Voir aussi CVR, *The History, Part 2*, p. 263-267.
- 203 CVR, *The History, Part 2*, p. 287.
- 204 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 162 Voir aussi CVR, *The History, Part 2*, p. 263-267, 277-279.
- 205 CVR, *The History, Part 2*, p. 286.
- 206 CVR, *The History, Part 2*, p. 284.
- 207 CVR, *The History, Part 2*, p. 288.
- 208 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 162.
- 209 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 162; CVR, *The History, Part 2*, p. 263.
- 210 CVR, *The History, Part 2*, p. 287.
- 211 CVR, *The History, Part 2*, p. 287.
- 212 CVR, *The History, Part 2*, p. 287.
- 213 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 160.
- 214 Woolford, *This Benevolent Experiment*, p. 250.
- 215 Voir CVR, *The History, Part 2*, p. 220-27.
- 216 CVR, *The History, Part 2*, p. 221-22.
- 217 CVR, *The History, Part 2*, p. 222.
- 218 CVR, *The History, Part 2*, p. 222.
- 219 CVR, *The History, Part 2*, p. 260.
- 220 CVR, *The History, Part 2*, p. 289.
- 221 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 165-166.
- 222 *Black's Law Dictionary*, 6^e éd., St. Paul, Minnesota, West Publishing, 1990, p. 779.
- 223 Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, « Chapitre 3 : Le processus de consentement », dans *Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2022 https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2_2022_chapter3-chapitre3.html.
- 224 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 162.
- 225 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 164.
- 226 Kona Keast O'Donovan, « Convicting the Clergy: Seeking Justice for Residential School Victims through Crimes against Humanity Prosecutions », *Manitoba Law Journal* 45, n° 4 (2022) : 53.
- 227 MacDonald, Stanwick et Lynk, « Canada's Shameful History », p. 64.
- 228 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 165-166.
- 229 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 164, 169.
- 230 Stefania Negri, « Unethical Human Experimentation in Developing Countries and International Criminal Law: Old Wine in New Bottles? » *International Criminal Justice Review* 17, n° 6 (2017) : 1022-48. Parmi les exemples, citons

l'implantation forcée de dispositifs intra-utérins par des médecins danois sur des femmes et des filles inuites au Groenland dans les années 1960 et 1970 (voir Adrienne Murray, « Inuit Greenlanders Demand answers over Danish Birth Control Scandal », *BBC*, 30 septembre 2022, <https://www.bbc.com/news/world-europe-63049387>); le vol et l'appropriation de la lignée cellulaire d'Henrietta Lacks en 1951 (voir Rebecca Skloot, *The Immortal Life of Henrietta Lacks*, New York, Random House, 2010); et des atrocités pharmaceutiques prédatrices plus récentes, telles que la crise des opioïdes alimentée par Purdue Pharma et d'autres (voir Patrick Radden Keefe, *Empire of Pain: The Secret History of the Sackler Dynasty* [New York : Doubleday, 2021]).

- 231 Benjamin Mason Meier, « International Criminal Prosecution of Physicians: A Critique of Professors Annas and Grodin's Proposed International Medical Tribunal », *American Journal of Law and Medicine* 30, n° 4 (2004) : 419-20.
- 232 Voir Miriam Shuchman, « Bioethicists Call for Investigation into Nutritional Experiments on Aboriginal People », *Canadian Medical Association Journal* 185, n° 14 (octobre 2013) : 1201-2, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3787164/>.
- 233 « The Nuremberg Code (1947) », *British Medical Journal* 313 (1996) : 1448, <https://doi.org/10.1136/bmj.313.7070.1448>; Musée commémoratif de l'Holocauste des États-Unis, « Introduction to the Holocaust », Encyclopédie de l'Holocauste, consulté le 3 mars 2023 <https://www.ushmm.org/information/exhibitions/online-exhibitions/special-focus/doctors-trial/nuremberg-code>.
- 234 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Résolution 217A (III) DE L'AG, UNGAOR, 3^e session, supplément n° 13, Doc. A/810, 1948 (*DUDH*).
- 235 Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme », *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, consulté le 17 juillet 2024, <https://www.ohchr.org/fr/civc-space/declaration-human-rights-defenders>.
- 236 *DUDH*, article 5.
- 237 *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (*Convention contre la torture*); *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.
- 238 *Convention contre la torture*, article 1.
- 239 *Code criminel*, art. 269.2.
- 240 « The Legal Prohibition Against Torture », *Human Rights Watch*, 1^{er} juin 2004, <https://www.hrw.org/news/2003/03/11/legal-prohibition-against-torture>.
- 241 *Convention contre la torture*, article 10.
- 242 *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171, article 7 (*PIDCP*).
- 243 *International Covenant on Civil and Political Rights*, article 7.
- 244 Pau Pérez-Sales, « Hunger: Deprivation and Manipulation of Food as a Torture Method—State of the Art in Research and Ways Forward », *Torture Journal* 30, n° 3 (2021) : 3-19. <https://doi.org/10.7146/torture.v30i3.123318>.
- 245 Pérez-Sales, « Hunger », p. 6, citant l'utilisation de la famine pendant la Seconde Guerre mondiale, au Kampuchéa/Cambodge, en Irlande, en Arménie, au Darfour, au Yémen, en Syrie, en Libye, au Turkménistan et dans d'autres anciennes républiques soviétiques.
- 246 Sous le gouvernement de John A. Macdonald, les peuples autochtones ont été forcés de mourir de faim afin de les déposséder de leurs terres et de les assimiler à la société occidentale. C'est ce qui est évident lorsque Macdonald a déclaré à la Chambre des communes en 1882 : « Il est vrai que les Indiens, tant qu'ils sont nourris, ne travailleront pas. J'ai des raisons de croire que les agents dans leur ensemble... font tout ce qu'ils peuvent, en refusant de manger jusqu'à ce que les Indiens soient au bord de la famine, pour réduire les dépenses... Le buffle a disparu au cours des dernières années. Quelques-uns sont venus cette année, et bien que leur arrivée ait soulagé les Indiens, j'étais plutôt désolé, en regardant vers l'avenir, que ce soit le cas, car les Pieds-Noirs, les Gens-du-Sang et les Piégons qui s'étaient établis dans les réserves sont immédiatement retournés à leurs habitudes nomades et ont abandonné les établissements. Voir Canada, Parlement Chambre des communes, *Débats officiels de la Chambre des communes du Dominion du Canada*, 4^e législature, 4^e session, vol. 12 (Ottawa : E. Cloutier, Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, 1882), 1186.
- 247 International Human Rights Legal Clinic, Berkeley Law, Université de Californie, « Non-typical Forms of Torture and Ill-Treatment: An Analysis of International Human Rights and International Criminal Jurisprudence », juillet 2018, p. 8, citant *Sendic c. Uruguay*, Doc. de l'ONU CCPR/C/14/D/63/1979 (20 octobre 1981), 2.3, 2.4, 20 (statuant que le fait de soumettre la victime à un « manque de nourriture » pendant sa détention était, en plus d'autres



facteurs, une forme de torture et de mauvais traitements); *Polay Campos c. Pérou*, Doc. ONU CCPR/C/61/D/577/1994 (6 novembre 1997), 2.1, 8.7 (notant que, pendant la détention de la victime, « la nourriture [était] déficiente » et que cela a contribué à la conclusion qu'il y avait eu torture et mauvais traitements); *Danilo Dimitrijević c. Serbie-et-Monténégro*, Doc. ONU CAT/C/35/D/172/2000 (16 novembre 2005), 2.2, 7.1 (constatant que la victime avait été « privée de nourriture et d'eau » et que cette omission avait été jugée, avec d'autres facteurs, comme constituant un acte de torture); *Prison Miguel Castro Castro*, Affaire n° 160 (25 novembre 2006), 37, 44, 103 (constatant que les détenus « n'ont pas reçu de nourriture [ni]... l'eau » lors d'une attaque contre la prison où ils étaient détenus et que cela a contribué à la constatation de torture); *Institute for Human Rights and Development in Africa v. Angola*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 292/04 (22 mai 2008), 51, 53 (selon laquelle « la nourriture n'était pas régulièrement fournie » aux victimes en détention et était « insuffisante », ce qui a contribué à conclure à la torture); *Prosecutor v. Popovic*, affaire n° IT-05-88-T (10 juin 2010), 844 (constatant que les victimes « étaient détenues dans des conditions intolérables dans des établissements surpeuplés sans nourriture » et que cela avait contribué à la conclusion de mauvais traitements); *Abdel Hadi, Ali Radi & Others v. Republic of Sudan*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 368/09, 5 novembre 2013 (statuant que les conditions générales de détention, qui incluaient la privation de nourriture, constituaient des mauvais traitements); *Franck Kitege Baruwani v. Democratic Republic of Congo*, Doc. ONU CCPR/C/110/D/1890/2009 (23 avril 2014), 2.4 (statuant que la privation de « nourriture et d'eau » a contribué à la conclusion de torture et de mauvais traitements); *Abdulrahman Kabura v. Burundi*, Doc. ONU CAT/C/59/D/549/2013 (11 novembre 2016), 7.8 (notant que la victime s'est vu refuser « de l'eau... [et] de la nourriture », ce qui a contribué à la constatation de mauvais traitements). Voir International Human Rights Law Clinic (IHRLC), « Non-Typical Forms of Torture and Ill-treatment : An Analysis of International Human Rights and International Criminal Jurisprudence », Série de documents de travail n° 5 de l'IHRLC, juillet 2018, <https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2018/07/Working-Paper-on-Non-Traditional-Forms-of-Torture-final-July-2018.pdf>.

- 248 Il y a eu quelques exceptions notables, notamment la poursuite de certains crimes contre la direction nazie lors du procès de Nuremberg en 1946.
- 249 *DUDH*, article 25.
- 250 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation mondiale de la santé, *Fiche d'information sur le droit à la santé n° 31*, juin 2008, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Factsheet31_fr.pdf.
- 251 *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, 21 décembre 1965, 660 RTNU 195 (*Convention sur la discrimination raciale*).
- 252 *Convention sur la discrimination raciale*, article 5.
- 253 *PIDESC*, article 12.
- 254 Enquête sur les FFADA, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, vol. 1a, p. 355, 368. L'enquête sur les FFADA a conclu que de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, notamment le *PIDESC*, la *Convention sur la discrimination raciale*, le *PIDCP* et la *Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, protègent les droits des enfants autochtones à la culture et à l'identité (402-6). Il a souligné que la culture et l'appartenance sont liées à la sécurité, à la guérison et à l'autodétermination (402, 409). Il a qualifié de « crise » l'appréhension continue des enfants autochtones par le système de bien-être de l'enfance et a conclu que « ce type de violence coloniale – le retrait d'enfants de leur famille – viole les droits fondamentaux de la personne et compromet la culture, la santé et la sécurité » (339).
- 255 Mosby et Millions, « Canada's Residential Schools ».
- 256 Alexa Hagerty, *Still Life with Bones: Genocide, Forensics, and What Remains*, New York, Crown, 2023, p. 113.
- 257 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Observation générale n° 36 : Article 6 sur le droit à la vie*, Doc. CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-36-article-6-right-life>.
- 258 *DUDH*, article 3; *Convention concernant la discrimination raciale*, article 6.
- 259 Groupe de travail sur la détention arbitraire, « À propos de la détention arbitraire », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, consulté le 12 avril 2023, <https://www.ohchr.org/fr/about-arbitrary-detention>.
- 260 CVR, *L'histoire, partie 2*, p. 338, 340.
- 261 CVR, *Honouring the Truth*, p. 104.

- 262 DUDH, article 3.
- 263 PIDCP, article 9.1.
- 264 PIDCP, article 9.1.
- 265 Comité des droits de l'homme, Observation *générale n° 8*, Doc. ONU HR1/GEN/1/Rev.9, vol. 1, 30 juin 1982, 179, para. 1; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information n° 26, Rev. 1 : Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 14 février 2024, 10, <https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-26-rev-1-working-group-arbitrary-detention>.
- 266 Comité des droits de l'homme, Observation *générale n° 8*, 179, paragr. 1.
- 267 *Organisation mondiale contre la torture c. Rwanda*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications nos 27/89, 46/91, 49/91, 99/93 (1996), para. 28, Bibliothèque des droits de l'homme de l'Université du Minnesota, http://hrlibrary.umn.edu/africa/comcases/27-89_46-91_49-91_99-93.html.
- 268 Maryam Ishaku Gwangndi, « The Right to Liberty under International Human Rights Law: An Analysis », *Journal of Law, Policy and Globalization* 37 (2015) : 214.
- 269 Comité des droits de l'homme, Observation *générale n° 35 : Article 9 sur la liberté et la sécurité de la personne*, Doc. ONU CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, paragr. 12.
- 270 Gwangndi, « Right to Liberty », p. 219.
- 271 CVR, *Honouring the Truth*, p. 62.
- 272 CVR, *Honouring the Truth*, p. 61-62.
- 273 DUDH, préambule et article 1.
- 274 PIDCP, article 3 : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal de l'homme et de la femme de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »
- 275 PIDESC, article 3 : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal de l'homme et de la femme de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le présent Pacte ».
- 276 Assemblée générale des Nations Unies, *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, résolution n° 60/147, 15 décembre 2005, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>. Pour une analyse approfondie des recours en droit international, voir Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford : Oxford University Press, 2015).
- 277 DUDH, articles 3, 8.
- 278 PIDCP, article 2.3.
- 279 AGNU, *Principes de base et lignes directrices*. Le Canada a voté en faveur de la résolution n° 2005/35 de la Commission des droits de l'homme, qui a mené à l'adoption des *Principes de base*.
- 280 AGNU, *Principes de base et directives*, article VII.
- 281 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 90.
- 282 *Statut de Rome*, article 8.
- 283 *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, LC 2000, ch. 24.
- 284 *Statut de Rome*, article 8(2)(b)(x).
- 285 L'expérimentation biologique et médicale ainsi que la mutilation sont également considérées comme des crimes de guerre en vertu du droit international humanitaire. Voir Comité international de la Croix-Rouge, « Règle 92 : Mutilations et expériences médicales, scientifiques ou biologiques », vol. II, ch. 32, section F, Bases de données sur le droit international humanitaire, consulté le 17 juillet 2024 <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule92>.
- 286 Sur l'évolution historique du terme parallèlement à l'histoire du terme juridique de génocide, voir Philippe Sands, *East West Street: On the Origins of « Genocide » and « Crimes against Humanity »* (New York : Vintage, 2017).
- 287 *Statut de Rome*, article 7 a), f), h), i), k).
- 288 *Statut de Rome*, article 7(2).
- 289 *Prosecutor v. Kunarac et al.*, Affaire n° IT-96-23 & 23/1 (22 février 2001), para. 48 (jugement); voir aussi *Le Procureur c/ Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagabutu*, Affaire n°. ICTR-00-56-A (11 février 2014), para. 260 (« le terme « généralisé » fait référence à la nature de l'attaque à grande échelle et au nombre de victimes »).



- 290 *Le Procureur c/ William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Affaire n° ICC-01/09-01/11 (avril 2016), paragr. 177, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/RutoSangFra.pdf>.
- 291 *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et al.*, Affaire n° IT-04-74-T (29 mai 2013), paragr. 41, <https://www.icty.org/fr/case/prlic/4>.
- 292 *Le Procureur c/ Kunarac et al.*, Affaire n° IT-96-23 et 23/1 (4 mars 1998), paragr. 42, <https://www.icty.org/fr/case/kunarac>.
- 293 CPI, *Éléments des crimes*, article 7(1)(f).
- 294 Réseau Case Matrix, « 7. Such Pain or Suffering Did Not Arise Only from, and Was Not Inherent in or Incidental to, Lawful Sanctions », *Case Matrix Network*, consulté le 22 février 2022, <https://www.casematrixnetwork.org/cmnn-knowledge-hub/proof-digest/art-7/7-1-f/7>.
- 295 Les éléments des crimes de la CPI stipulent explicitement, en ce qui concerne la torture en tant que crime contre l'humanité, qu'« il est entendu qu'il n'est pas nécessaire de prouver un but spécifique pour ce crime » (n. 14).
- 296 Le crime de persécution est une exception et exige une intention discriminatoire. Pour les éléments constitutifs du crime contre l'humanité de persécution, voir CPI, *Éléments des crimes*, article 7(1)(h)3.
- 297 L'intention spécifique n'est pas pertinente pour conclure à l'existence de crimes contre l'humanité. Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, « Crimes against Humanity », Nations Unies (site Web), consulté le 12 avril 2024, <https://www.un.org/en/genocideprevention/crimes-against-humanity.shtml>. Il convient de noter que le crime contre l'humanité de persécution comporte un élément discriminatoire (c'est-à-dire l'intention d'exercer une discrimination à l'égard d'un groupe ou d'une population en particulier).
- 298 Selon la *Convention sur le génocide* de 1948, le génocide comprend les actes énumérés à l'article II lorsqu'ils sont « commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel ».
- 299 Irelyne Lavery, « House of Commons Recognizes Canada's Residential Schools as Act of Genocide », *Global News*, 27 octobre 2022, <https://globalnews.ca/news/9232545/house-of-commons-residential-schools-canada-genocide/>.
- 300 Ka'nhehsí :io Deer, « Pope Says Genocide Took Place at Canada's Residential Schools », *CBC News*, 30 juillet 2022, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/pope-francis-residential-schools-genocide-1.6537203>.
- 301 Shaheen-Hussain, *Fighting for a Hand to Hold*, p. 120.
- 302 Pour une étude complète des procès de Nuremberg, voir Kevin Jon Heller, *The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law* (Oxford: Oxford University Press, 2011).
- 303 Mot d'ouverture de Telford Taylor, l'avocat principal. Voir Musée commémoratif de l'Holocauste des États-Unis, « The Doctors Trial: The Medical Case of the Subsequent Nuremberg Proceedings », Holocaust Encyclopedia, consultée le 20 août 2023, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/the-doctors-trial-the-medical-case-of-the-subsequent-nuremberg-proceedings>.
- 304 United States Holocaust Memorial Museum, « Medical Experimentation », Holocaust Encyclopedia, consulté le 22 février 2022, <https://www.ushmm.org/collections/bibliography/medical-experiments>.
- 305 Après la Seconde Guerre mondiale, Mengele s'est enfui en Amérique du Sud et est mort au Brésil en 1979. Son corps a été identifié par une équipe comprenant Clyde Snow, qui allait devenir une figure de proue du travail médico-légal en matière de droits de la personne. Après que des membres de sa famille en Allemagne ont refusé le retour de son corps, il a été emmené à l'Institut de médecine légale de São Paulo où il est utilisé dans les cours de médecine légale. Voir Associated Press, « Nazi Doctor Josef Mengele's Bones Used in Brazil Forensic Medicine Courses », *The Guardian*, 11 janvier 2017, <https://www.theguardian.com/science/2017/jan/11/josef-mengele-bones-brazil-forensic-medicine>.
- 306 Musée commémoratif de l'Holocauste des États-Unis, « Doctors Trial ».
- 307 Andrés Constantin, « Human Subject Research: International and Regional Human Rights Standards », *Health and Human Rights Journal*, 4 décembre 2018, <https://www.hhrjournal.org/2018/12/human-subject-research-international-and-regional-human-rights-standards/>.
- 308 *United States of America v. Karl Brandt et al.* (Cas 1) Jugement, Procès de criminels de guerre devant Nuremberg en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle (20 août 1947), Base de données des outils juridiques de la CPI, <https://legal-tools.org/doc/c18557/>.
- 309 Constantin, « Human Subject Research ».
- 310 Constantin, « Human Subject Research ».

- 311 Musée commémoratif de l'Holocauste des États-Unis, « The Nuremberg Code », Holocaust Encyclopedia, consulté le 17 juillet 2024 <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/the-nuremberg-code>.
- 312 CVR, *L'histoire, partie 2*, p. 285-86.
- 313 Kona Keast O'Donovan, « Convicting the Clergy: Seeking Justice for Residential School Victims through Crimes against Humanity Prosecutions », *Manitoba Law Journal* 45, n° 4 (2022) : 52-53.
- 314 « Code de Nuremberg », Principe 1.
- 315 « Code de Nuremberg », Principe 1.
- 316 Mosby, « Administering Colonial Science ».
- 317 « Code de Nuremberg ». En vertu de ces principes, le consentement doit être exempt de coercition (« la personne concernée doit avoir la capacité juridique de donner son consentement; devrait être dans une situation telle qu'il soit en mesure d'exercer librement son pouvoir de choix, sans l'intervention d'aucun élément de la force, de la fraude, de la tromperie, de la contrainte, de l'excès ou de toute autre forme ultérieure de contrainte ou de coercition; et devrait avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des éléments de la matière concernée pour lui permettre de prendre une décision compréhensive et éclairée » [notre traduction, Principe 1]).
- 318 « Code de Nuremberg », Principe 2.
- 319 « Code de Nuremberg », Principes 4, 5.
- 320 MacDonald, Stanwick et Lynk, « Canada's Shameful History », p. 64.
- 321 MacDonald, Stanwick et Lynk, « Canada's Shameful History », p. 64.
- 322 Voir Mosby, « Administering Colonial Science », 166, citant Jay Katz, « The Nuremberg Code and the Nuremberg Trial : A Reappraisal », *Journal of the American Medical Association* 276, n° 20 (novembre 1996) : 1663.
- 323 George J. Annas, « Beyond Nazi War Crimes Experiments: The Voluntary Consent Requirement of the Nuremberg Code at 70 », *American Journal of Public Health* 108, n° 1 (janvier 2018) : 42.
- 324 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 167.
- 325 Une analyse plus approfondie est nécessaire pour déterminer si les principes énoncés dans le Code de Nuremberg auraient pu avoir le statut de droit international coutumier à l'époque où diverses expériences médicales ont été menées sur des enfants dans les pensionnats indiens. Cette analyse pourrait également déterminer si des lignes directrices d'associations médicales reflétaient ces principes et fournissaient donc des preuves supplémentaires que les chercheurs et les médecins savaient ou auraient dû savoir qu'ils agissaient en violation des droits de l'homme des enfants. Une analyse plus poussée pourrait également tenir compte de cette question en relation avec les expériences menées sur les peuples autochtones de manière plus générale tout au long de l'histoire du Canada.
- 326 Voir Tsuneishi Keiichi, « Unit 731 and the Japanese Imperial Army's Biological Warfare Program », dans *Japan's Wartime Medical Atrocities : Comparative Inquiries in Science*, sous la direction de Jing Bao Nie, Nanyan Guo, Mark Selden et Arthur Kleinman, Londres, Routledge, 2010, p. 23-31; voir aussi Justin McCurry, « Unit 731: Japan Dishers Details of Notorious Chemical Warfare Division », *The Guardian*, 17 avril 2018, <https://www.theguardian.com/world/2018/apr/17/japan-unit-731-imperial-army-second-world-war>.
- 327 Voir aussi Marcella Alsan, Marianne Wanamaker et Rachel R. Hardeman, « The Tuskegee Study of Untreated Syphilis: A Case Study in Peripheral Trauma with Implications for Health Professionals », *Journal of General Internal Medicine* 35, n° 1 (2019) : 323, https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6957600/pdf/11606_2019_Article_5309.pdfNational.
- 328 « The Untreated Syphilis Study at Tuskegee Timeline », US Centers for Disease Control and Prevention, consulté le 12 avril 2024 <https://www.cdc.gov/tuskegee/timeline.htm>.
- 329 US Department of Health, Education, and Welfare, *Final Report of the Tuskegee Syphilis Study Ad Hoc Advisory Panel*, Washington, D.C., Imprimerie du gouvernement des États-Unis, 1973, p. 7, <https://biotech.law.lsu.edu/cphl/history/reports/tuskegee/complete%20report.pdf>. Le comité a conclu que l'étude était injustifiée sur le plan éthique en 1932 au motif que les participants n'avaient pas donné leur consentement, n'avaient pas été informés des risques (y compris de la transmission possible de la syphilis à d'autres personnes, comme la famille ou les amis) et que l'étude était « scientifiquement non fondée et ses résultats disproportionnellement maigres par rapport aux risques connus pour les sujets humains concernés » (notre traduction, p. 7-8).
- 330 US Department of Health, Education, and Welfare, *Final Report*, 11.
- 331 US Department of Health, Education, and Welfare, *Final Report*, p. 10.



- 332 Après la fin de l'étude, le programme de prestations de santé de Tuskegee a été créé pour fournir des soins médicaux aux survivants de l'étude. À partir de 1975, les épouses et les enfants des participants ont également été ajoutés au programme. En 1974, à la suite d'un recours collectif, un règlement de 10 millions de dollars a été négocié. En 1997, le président Bill Clinton a présenté des excuses présidentielles officielles pour l'étude. La dernière personne qui a participé à cette expérience est décédée en 2005. Voir Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis, « Untreated Syphilis Study at Tuskegee Timeline ».
- 333 Scott A. Allen et Sarah Dougherty, « Nuremberg Betrayed : Human Experimentation and the CIA Torture Program », Physicians for Human Rights, 5 juin 2017, <https://phr.org/our-work/resources/nuremberg-betrayed-human-experimentation-and-the-cia-torture-program/>.
- 334 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 165.
- 335 CVR, *Honouring the Truth*, p. 251.
- 336 Voir Zygmunt Bauman, *Modernity and the Holocaust* (Ithaca, NY : Cornell University Press, 2002); Hannah Arendt, *Eichmann in Jerusalem: A Report on the Banality of Evil* (Londres : Penguin Classics, 2006).
- 337 Voir Bauman, *Modernity and the Holocaust*.
- 338 Shaheen-Hussain, *Fighting for a Hand to Hold*, p. 125 (c'est nous qui soulignons).
- 339 Voir généralement Arendt, *Eichmann in Jerusalem*.
- 340 Cindy Blackstock, « Foreword », dans Shaheen-Hussain, *Fighting for a Hand to Hold*, xviii.
- 341 « Apology from the College of Physicians & Surgeons of Manitoba », communiqué de presse, Manitoba Inuit Association, 27 février 2023 <https://www.manitobainuit.ca/news/apology-from-the-college-of-physicians-surgeons-of-manitoba>.
- 342 Cité dans Shuchman, « Bioethicists Call for Investigation ».
- 343 Voir Katie Dangerfield, « Canada Subjected Indigenous People to 'Cruel' Medical Experiments, Lawsuit Claims », *Global News*, 11 mai 2018, <https://globalnews.ca/news/4202373/indigenous-people-medical-experiments-canada-class-action-lawsuit/>; Ashifa Kassam, « Canada Sued over Years of Alleged Experimentation on Indigenous People », *The Guardian*, 11 mai 2018, <https://www.theguardian.com/world/2018/may/11/canada-indigenous-people-medical-experiments-lawsuit>.
- 344 Anderson, « Legacy of Residential Schools ».
- 345 Mosby et Galloway, « Abiding Condition », p. 148.
- 346 Shuchman, « Bioethicists Call for Investigation ».
- 347 Voir Barrie Sander, « Addressing the Economic Dimensions of Mass Atrocities : International Criminal Law's Business or Blind Spot? », *Justice in Conflict*, 8 juin 2015, <https://justiceinconflict.org/2015/06/08/addressing-the-economic-dimensions-of-mass-atrocities-international-criminal-laws-business-or-blind-spot/>; Mark Kersten, « This Mass Atrocity Was Brought to You by the Ivory Trade: Linking Transnational Organized and International Crimes », *International Criminal Review* 22, n° 4 (2022) : 687-720.
- 348 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 148, 169.
- 349 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 166.
- 350 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 154, citant R.P. Vivian et C. McMillan, « The Nutrition and Health of the James Bay Indian », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 59, n° 6, décembre 1948, p. 505.
- 351 David J. Rothman, *Strangers at the Bedside : A History of How Law and Bioethics Transformed Medical Decision Making* (New York : Basic Books, 1992), 69, cité dans Mosby, « Administering Colonial Science », p. 167.
- 352 Voir généralement Stanley Cohen, *States of Denial : Knowing about Atrocities and Suffering* (Cambridge, Royaume-Uni : Polity Press, 2001).
- 353 Ellen J. Amster, « The Past, Present and Future of Race and Colonialism in Medicine », *Canadian Medical Association Journal* 194, n° 20 (mai 2022) : F708.
- 354 Shuchman, « Bioethicists Call for Investigation », p. 1201.
- 355 Shuchman, « Bioethicists Call for Investigation », p. 1201.
- 356 Adam Chan, « B.C. « First Nation Issues '26 Calls for Truth and Justice' After Children's Graves Discovered at Residential School Site », *CTV News*, 2 mars 2023, <https://vancouverisland.ctvnews.ca/b-c-first-nation-issues-26-calls-for-truth-and-justice-after-children-s-graves-discovered-at-residential-school-site-1.6297186>.

- 357 Mosby et Swidrovich, « Medical Experimentation », E382.
- 358 Matt James, « The Structural Injustice Turn, the Historical Justice Dilemma and Assigning Responsibility with the Canadian TRC Report », *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique* 54 (2021) : 374-96 (James appelle cela la « responsabilité sociale rétributive »).
- 359 CVR, *The History, Part 2*, p. 289.
- 360 CVR, *The History, Part 1*, p. 487.





CHAPITRE 5

L'amnistie des colons et la culture de l'impunité au Canada

Nous avons également adopté des positions claires sur la façon dont le travail [de recherche et de récupération] devrait se dérouler, et cela passe d'abord par la responsabilité. Si des personnes ayant participé à ces atrocités sont toujours vivantes ou si des institutions peuvent être tenues pour responsables, elles doivent être traduites en justice. Et ce processus ne devrait pas hésiter à rendre des comptes là où il n'y a pas eu de responsabilisation à l'égard des enfants autochtones.

— Nathan Obed, président de l'Inuit Tapiriit Kanatami¹

Les pensionnats indiens n'ont pas été créés ni administrés par des entités abstraites. Les architectes du système et ceux qui dirigeaient chaque institution et commettaient les atrocités et les préjudices bien documentés contre les enfants étaient des personnes. Ils avaient des noms, des visages et des professions. Il s'agissait de membres du clergé, de prêtres, de religieuses, de médecins, de chercheurs, de législateurs et de politiciens. Ils étaient fiers de leur travail et ils défendaient leurs atrocités sur des bases raciales, économiques, sociales, religieuses et politiques; dans de nombreux cas, leurs descendants le font encore². Comme les auteurs de génocides avant et après eux, ils ont déshumanisé les enfants autochtones, les traitant de « sauvages » ayant besoin d'être sauvés et insistant sur le fait qu'ils étaient en quelque sorte moins humains et méritaient moins la dignité que les colons blancs³. Ces personnes ont développé et bâti leur carrière sur la souffrance des peuples autochtones et en ont tiré profit sur les plans professionnel et financier⁴. Ils ont pu le faire parce que le Canada leur a accordé

l'impunité et s'est assuré qu'il n'y avait aucun moyen de les tenir adéquatement ou suffisamment responsables de leurs atrocités.

Ces personnes, qui sont les principales responsables des atrocités commises contre les enfants et les communautés autochtones, ont été protégées par une impunité systémique, décrite ici comme une **amnistie des colons**.

Qu'est-ce que l'amnistie?

Un gouvernement peut accorder une amnistie afin d'empêcher que des enquêtes pénales et des poursuites soient engagées contre des personnes, comme des représentants du gouvernement et d'autres institutions, qui sont responsables de graves violations des droits de la personne et de certains crimes internationaux.

Qu'est-ce que l'impunité?

L'impunité est l'absence de toute sanction ou autre conséquence pour des actions nuisibles. Une culture de l'impunité permet aux individus et aux institutions de commettre des préjudices en sachant qu'ils ne seront pas tenus pour responsables de leurs actes.

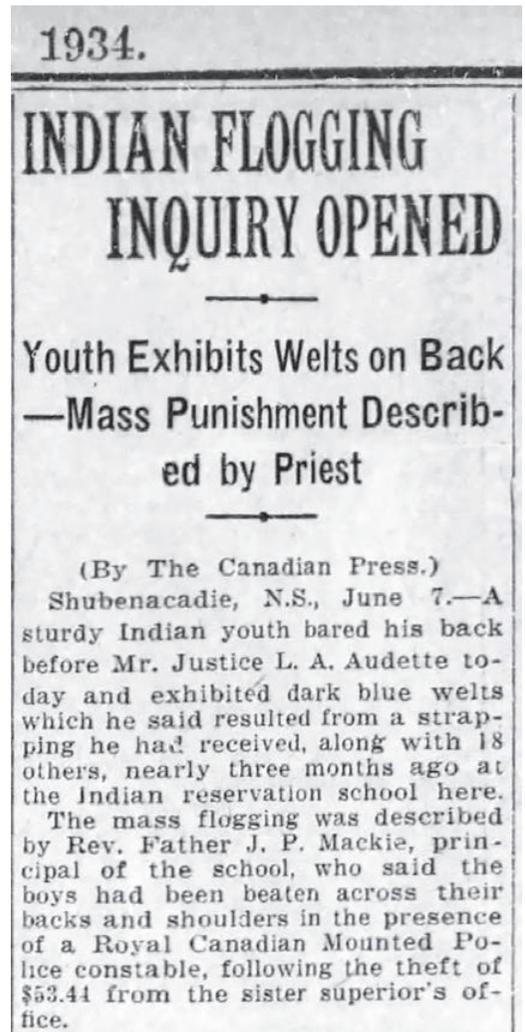
Dans le contexte du système des pensionnats indiens, l'amnistie accordée aux colons est un refus continu et inconditionnel d'enquêter et de poursuivre les principaux responsables des décès, des maladies et de la brutalité infligés aux enfants dans ce système. Il s'agit d'une forme déguisée d'amnistie qui n'est ni officiellement légiférée ni reconnue publiquement. Elle s'opère de façon invisible pour préserver les structures, les institutions et les systèmes coloniaux. Le résultat de cette impunité généralisée est que les auteurs sont protégés de manière proactive contre les poursuites et les sanctions pour leurs crimes. Ils sont à l'abri de toute responsabilité pénale et ne sont pas formellement punis. Pourtant, ces gens sont connus. Leurs noms sont connus des églises, du gouvernement et des institutions associées. Leurs crimes le sont aussi.

À ce jour, seule une poignée de personnes qui ont commis des crimes contre des enfants autochtones dans d'anciens pensionnats indiens ont été poursuivies et condamnées pour abus sexuels et physiques⁵, tandis qu'aucune des personnes les plus responsables du système n'a été tenue pour responsable à l'échelle nationale ou internationale⁶. Bien que de nombreux auteurs soient morts il y a longtemps, les survivants et les communautés exigent que le Canada, en



tant qu'État, soit tenu pour responsable de ces abus passés contre les enfants autochtones. Les auteurs individuels ont évité toute responsabilité pénale. Il n'y a jamais eu de véritable tentative d'amener les auteurs individuels à rendre des comptes lorsqu'ils étaient vivants et la justice était possible. Cette approbation catégorique de l'impunité par le Canada se répète tout au long de son histoire. Depuis que les premières preuves des nombreuses atrocités commises contre les enfants autochtones ont été mises au jour, notamment le fait de les avoir exposés au risque de contracter des maladies mortelles⁷, de les avoir soumis à des abus sexuels et physiques⁸ et d'avoir autorisé qu'ils fassent l'objet d'expériences médicales⁹, le Canada a adopté et propagé une politique d'impunité, s'efforçant davantage de protéger les auteurs des crimes plutôt que leurs victimes.

Une grande partie de la violence contre les enfants autochtones n'a pas été perpétrée lors d'un événement « spectaculaire », comme les massacres que beaucoup pourraient associer à des génocides. C'est plutôt ce qu'Alyssa Couchie, une universitaire Nbisiing Anishinaabeg (Première Nation de Nipissing), décrit comme un processus colonial anti-autochtone de « lente atrocité de la violence¹⁰ ». Elle soutient que la redéfinition de « la notion de génocide comme un processus potentiellement plus lent de destruction par attrition, contrairement aux définitions dominantes, mais problématiques des crimes internationaux commis exclusivement au milieu du chaos d'une guerre et d'une crise, concentre notre attention sur les processus discriminatoires qui conduisent à la destruction ciblée d'un groupe, plutôt qu'uniquement sur son issue¹¹ ». Le sociologue Andrew Woolford, professeur agrégé à l'Université du Manitoba, décrit cela comme de la « violence symbolique », notant que cette forme de violence apparaît souvent comme humaine lorsqu'elle est comparée à des formes plus manifestes de violence physique, sexuelle et culturelle. Il soutient que « les enseignants



« Ouverture de l'enquête sur la flagellation d'Autochtones », *Montreal Gazette*, 8 juin 1934.

gentils, les surintendants attentionnés, les cadeaux et autres subtilités de ce genre peuvent bien refléter les qualités de compassion de certaines personnes travaillant dans les pensionnats, mais il s'agit néanmoins d'actions dans un contexte destiné à provoquer un résultat violent spécifique : l'élimination des identités autochtones¹² ».

Les atrocités lentes ou les formes symboliques de violence, présentées comme des actes bien intentionnés, étaient le résultat d'une combinaison de politiques, d'institutions, de régimes, de lois et de systèmes racistes et discriminatoires qui ont changé au fil du temps. L'intention est cependant restée la même : assimiler les enfants autochtones et détruire leur lien à leurs familles, leurs terres, leurs cultures et leurs communautés¹³. À l'instar d'autres atrocités de masse où des violations systématiques des droits de la personne sont commises, la violence comprenait une litanie de crimes qui ont été collectivement reconnus au Canada comme un génocide par la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR)¹⁴, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées¹⁵, le gouvernement fédéral¹⁶, l'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada¹⁷ et bien d'autres¹⁸. Malgré ces reconnaissances, le Canada continue de refuser de rendre des comptes, de nier la vérité et de refuser de faire la lumière sur toutes les atrocités qu'il a commises contre les peuples autochtones.

Cette culture de l'impunité orchestrée par l'État est le résultat d'une amnistie générale inconditionnelle accordée *de facto* par les actions et les omissions de l'État aux principaux responsables des préjudices commis. Comprendre les efforts déployés par le gouvernement fédéral pour permettre l'impunité pour les atrocités commises contre les peuples et les communautés autochtones à travers le prisme de l'amnistie illustre à quel point le déni de justice est et a été sophistiqué, systématique et structurel. Cela met en évidence ce qui pourrait ressembler à des décisions ou des omissions disparates de la part de l'État pour s'assurer que l'obligation de rendre des comptes soit, dans les faits, entravée à chaque tournant. Les gouvernements, les ministères et les institutions ont changé. Le Canada a changé. Pourtant, l'impunité demeure. L'optique de l'amnistie met également l'accent sur les effets néfastes et dominants qui résultent de l'évitement de l'obligation de rendre des comptes. Elle remet en question le mythe historique selon lequel le Canada n'avait que de bonnes intentions envers les peuples autochtones. Elle démystifie le raisonnement selon lequel les torts commis dans les pensionnats indiens et contre les peuples autochtones ne sont que des conséquences involontaires de l'édification de l'État et de l'expansion territoriale. Elle remet en question la croyance largement répandue selon laquelle le Canada, en tant qu'État-nation, respecte la primauté du droit. Elle démontre le refus du Canada d'appliquer ses propres règles et ses propres lois lorsqu'il s'agit des préjudices commis contre les enfants autochtones.



Cette impunité n'a rien de fortuit. Les dirigeants, les agents et les institutions du Canada ont soigneusement élaboré des politiques visant à faire disparaître le peuple et les communautés autochtones tout en évitant de rendre compte de leurs actes. En tant qu'État, le Canada savait à quel point ses politiques et ses actions étaient horribles et violentes. Pourtant, une culture de « l'amnésie coloniale et de l'oubli volontaire » a prévalu¹⁹. La question se pose : pourquoi? Pourquoi le Canada a-t-il été si réticent à faire face à sa brutalité envers les peuples autochtones, à réparer les torts qu'il leur a infligés et à permettre la justice et la responsabilisation? Pourquoi l'État a-t-il activement empêché que les auteurs de ces atrocités soient obligés de rendre des comptes? Après tout, beaucoup considèrent le Canada comme un pays qui respecte la dignité et les droits de ses citoyens. Comme l'explique l'avocate et écrivaine crie Michelle Good, l'histoire d'un Canada bienveillant et bien intentionné envers les communautés autochtones est un mythe²⁰. Les actes de violence perpétrés contre les peuples autochtones étaient intentionnels et commis dans un but précis. Pourtant, ce mythe a été encouragé, protégé et projeté par l'État canadien à ses citoyens et au monde entier. L'idée de vérité et de justice pour les peuples autochtones déstabilise ce mythe et appelle à une transition authentique vers un autre type d'État et une relation fondamentalement nouvelle entre le Canada et les peuples autochtones. Good écrit :

La vérité est plus qu'un fait. Au Canada, la vérité doit être exhumée du mythe de l'histoire canadienne. Nous devons en arriver à comprendre que l'histoire coloniale du Canada était de nature génocidaire, qu'elle fonctionnait comme un impératif ancré au cœur même du colonialisme. Dès ces premiers jours, la population canadienne a adhéré au mythe du Canada en tant que fournisseur bienveillant des peuples autochtones, par opposition à l'opresseur colonial déterminé à contrôler les précieuses ressources sur les terres autochtones. Ce sont les peuples autochtones qui sont, en fait, les bienfaiteurs du Canada. C'est ce qui nous a été volé qui a soutenu ce pays depuis le premier jour... Mais maintenant que le Canada a été forcé d'accepter cette vérité, cela a créé une occasion convaincante de reconsidérer la véritable histoire du Canada. Pourtant, comme il est déchirant qu'il ait fallu la mort de ces petits enfants (et des décennies de déni de leur mort) pour que la population canadienne remette enfin en question son endoctrinement. La nécessité de requalifier l'histoire canadienne est une condition préalable à la réconciliation²¹.

Le Canada a résisté à toute transition sociale et politique significative pour s'éloigner des institutions mêmes qui oppriment activement et cherchaient à exterminer les peuples



autochtones. Les observations que Joanna Quinn, spécialiste de la justice transitionnelle, a formulées en 2015 sont toujours vraies :

[Le Canada] ne montre aucun signe, que ce soit vers l'intérieur ou vers l'extérieur, d'une quelconque forme de transition et les politiciens semblent ignorer qu'une transition est nécessaire. La transition qui est un élément si essentiel du changement est absente. Il en va de même pour les preuves de changement qui pourraient suggérer les débuts d'une transformation sociale. Il semble que la transformation soit, à bien des égards, un test décisif pour la sincérité. L'authenticité de l'action du gouvernement jusqu'à présent semble mise en doute puisqu'il ne semble pas y avoir d'actes à l'appui des engagements pris. Le gouvernement canadien n'a pas encore joint le geste à la parole²².

L'existence de certains outils de justice transitionnelle tels qu'une CVR ne peut à elle seule amener une telle transition. En conséquence, les abus et les atrocités commis contre les peuples autochtones sont classés comme des torts historiques plutôt que comme des crimes et des violations des droits de la personne qui exigent que des comptes soient rendus et que des réparations soient accordées. Selon le chercheur déné Glen Coulthard, « dans les contextes coloniaux de peuplement – où il n'y a pas de période marquant une transition claire ou formelle d'un passé autoritaire à un présent démocratique – les approches de réconciliation sanctionnées par l'État doivent fabriquer idéologiquement une telle transition en attribuant les abus de la colonisation de peuplement aux poubelles de l'histoire, et/ou démêler délibérément les processus de réconciliation des questions de colonialisme de peuplement en tant que telles²³ ». Les institutions gouvernementales et juridiques, les causes structurelles et les formes systémiques de discrimination qui ont justifié les atrocités persistent. Jennifer Matsunaga, spécialiste du travail social, note qu'« il n'y a pas de transition d'un état fragile à un état sûr; étant donné que la démocratie est le pilier de la politique canadienne, la justice transitionnelle permet de trancher les questions sur la façon dont le colonialisme de peuplement continue de causer des dommages dans le présent²⁴ ».

Dans ce contexte, l'amnistie des colons du Canada vise à repousser l'obligation de rendre des comptes, à étouffer la vérité et à n'offrir qu'une reconnaissance palliative des actes répréhensibles aux peuples autochtones dans une forme coloniale de réconciliation visant à éteindre les recours ou les responsabilités futurs plutôt qu'à rétablir la justice. Selon le politologue Liam Midzain-Gobin et la spécialiste des études mondiales et internationales Heather Smith:



Où nous nous souvenons à travers l'apologie, une compartimentation temporelle qui place tout dans le passé et est déconnectée de la façon dont les structures, les politiques et les cadres idéologiques actuels maintiennent un ordre colonial contemporain. En fin de compte, cette déconnexion du passé et des cadres plus larges a pour fonction d'obscurcir le colonialisme contemporain sous le couvert de ce que nous identifions comme une réconciliation allégée. Il est important de rompre le mythe, car il nie les expériences vécues par les gens, marginalise le génocide, la tragédie des filles et des femmes autochtones disparues et assassinées, et renforce les règles et les institutions qui continuent d'être discriminatoires à l'égard des enfants des Premières Nations pris en charge. En effet, si les Canadiens veulent prendre des mesures significatives pour s'acquitter de leurs obligations découlant des traités et aller au-delà d'une version allégée de la réconciliation pour réaliser l'avenir décolonisé dont beaucoup expriment l'espoir, il est nécessaire de briser le mythe en reconnaissant le présent colonial du Canada²⁵.

Ce rapport final, comme beaucoup d'autres qui l'ont précédé, est un appel à la justice et à l'obligation de rendre des comptes. Pour y parvenir, cependant, le déni systématique et structurel de l'obligation de rendre des comptes doit être compris et reconnu.

Une optique d'amnistie fournit des renseignements importants pour comprendre les attitudes de la population canadienne à l'égard de l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les atrocités commises contre les peuples autochtones et aide à faire la lumière sur des décennies d'action et d'inaction qui ont ancré l'impunité dans la relation du Canada avec les peuples autochtones. Pour créer un changement transformateur dans les contextes de violence, il est nécessaire d'examiner et de clarifier soigneusement l'histoire et de l'utiliser pour éclairer la création d'une nouvelle relation ancrée dans le présent et l'avenir²⁶. Paloma Aguilar, spécialiste espagnole de l'éducation, souligne que « lorsque le passé est mis de côté avant d'avoir été clarifié, discuté et traité, tôt ou tard, il envahit la vie politique d'une nation, forçant les gouvernements à y faire face, mais pas toujours dans les conditions les plus favorables²⁷ ». La vérité sur les atrocités commises contre les peuples et les communautés autochtones ne doit pas être reléguée au passé, et toute tentative de le faire contribue à la violence génocidaire envers les peuples autochtones et risque de causer d'autres torts à toute la population canadienne.

AMNISTIES : UNE BRÈVE INTRODUCTION

Il n'existe pas de définition universellement acceptée de l'amnistie. Cependant, les amnisties peuvent être vues comme des mesures prises par un État pour empêcher les enquêtes pénales et les poursuites contre les personnes responsables de graves violations des droits de la personne et de certains crimes internationaux²⁸. Il y a de grandes variations dans la conception des amnisties, et toutes ne sont pas nécessairement néfastes ou frustrantes pour les processus de vérité et de justice²⁹. Comme nous le verrons ci-dessous, la question de savoir si les amnisties permettent ou non de reconnaître les préjudices et de rendre des comptes dépend, entre autres³⁰, du fait qu'elles sont légalement adoptées (de jure) ou qu'elles sont accordées sous conditions ou sans condition (de facto), de l'entité qui les accorde, et des crimes et des personnes qu'elles couvrent³¹.

Les amnisties doivent être distinguées des grâces. Les grâces exigent généralement qu'une personne soit jugée et condamnée, puis qu'elle bénéficie de la clémence et de l'avantage de ne pas être punie ou de voir sa peine réduite par rapport à ce qui serait autrement prescrit³². La conviction dans de tels cas demeure³³. Dans le cas des amnisties, il n'y a pas de poursuites pénales; ceux qui bénéficient d'une amnistie sont protégés contre les poursuites et les sanctions. L'amnistie diffère également de la commutation de peine, qui consiste à échanger une sanction légale contre une autre moins sévère, comme remplacer une peine de prison par des travaux d'intérêt général. La commutation de peine exige donc également des poursuites et des sanctions. En revanche, ceux qui bénéficient d'amnisties ne sont jamais tenus pénalement pour responsables ou punis pour leurs méfaits.

Les amnisties ont été et restent un outil privilégié pour les négociateurs cherchant à résoudre pacifiquement un conflit armé ou une guerre civile³⁴. Leur utilisation dans les conflits armés non internationaux est encouragée par certaines dispositions du droit international qui régissent la conduite licite de la guerre³⁵. Dans certains cas, elles peuvent aider à encourager les combattants à se rendre et à désarmer ou inciter les dictateurs et les despotes à céder le pouvoir aux autorités démocratiques³⁶. Dans ces contextes, les parties en guerre ou les autocrates et les dictateurs aux commandes d'un État n'accepteraient pas une transition pacifique ou démocratique en l'absence de garantie qu'ils ne seraient pas poursuivis pour leurs crimes passés³⁷. Dans de telles circonstances, le recours à l'amnistie peut être considéré comme un « mal nécessaire » ou la « moins pire des options » dont disposaient les sociétés qui doivent faire un choix entre la poursuite de la violence et une paix imparfaite qui inclut la protection de certains auteurs de crimes contre les poursuites³⁸. Il est important de souligner que les amnisties ont donc été justifiées dans le contexte de la transition



d'une société de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à la démocratie. Dans les États où une telle transition n'a pas lieu, comme au Canada, les amnisties sont plus susceptibles de favoriser l'impunité et d'entraver la justice que de promouvoir la démocratie, la primauté du droit ou la paix.

Il est largement admis que les amnisties sont légales pour certains crimes, mais pas pour d'autres³⁹. L'Organisation des Nations Unies (ONU) a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne reconnaissait pas les amnisties pour les crimes internationaux graves tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides⁴⁰. Dans quelques contextes, des amnisties qui avaient été mises en œuvre afin d'assurer des transitions vers la paix, la stabilité et la démocratie ont ensuite été annulées, ce qui a permis de maintenir les poursuites pour crimes internationaux et les enquêtes sur les atrocités, y compris les disparitions forcées⁴¹. Il convient de noter que des États et des sociétés ont annulé des amnisties lorsqu'ils avaient confiance dans leur capacité à faire face aux atrocités et aux préjudices du passé. Les États, y compris les démocraties, qui maintiennent les amnisties souffrent souvent d'une culture enracinée d'impunité et de résistance à la vérité, et peuvent tout simplement manquer du courage, de la résolution et de la détermination nécessaires pour rechercher véritablement la justice et l'obligation de rendre des comptes aux victimes et aux survivants.

Bien que les amnisties excluent les enquêtes criminelles, les poursuites et les sanctions, elles n'entravent pas nécessairement ou invariablement tous les efforts de justice et d'obligation de rendre des comptes. L'octroi d'une amnistie n'annule pas le droit des victimes et des survivants de violations des droits de la personne à un recours ou à des réparations, ni n'exonère un État de son obligation d'enquêter sur de telles violations⁴². Si l'amnistie peut frustrer ceux qui cherchent à obtenir justice et à rendre des comptes, elle n'annule pas et ne peut pas annuler le droit inaliénable des victimes et des survivants à la vérité, c'est-à-dire savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus et qui est responsable des préjudices qu'ils ont subis⁴³. Les amnisties ont des traits distinctifs et des caractéristiques qui reflètent les contextes dans lesquels elles sont adoptées. Ces caractéristiques déterminent dans quelle mesure une amnistie favorise la reconnaissance des torts passés et fait avancer les efforts de vérité et de réconciliation ou, au contraire, agit comme un outil égoïste pour promouvoir l'impunité des personnes et des entités qui détiennent le pouvoir. Les éléments qui définissent les amnisties comprennent le fait qu'elles sont accordées par un gouvernement à lui-même (et à ses propres agents), le bénéficiaire de l'amnistie, qu'elle soit conditionnelle ou inconditionnelle, et le type d'amnistie, soit une amnistie de jure (légale) soit une amnistie de facto.

Toutes les amnisties ne s'équivalent pas : typologie de l'amnistie

Qui accorde l'amnistie?

Une amnistie peut être accordée par les autorités gouvernementales à ses propres membres et/ou à d'autres personnes et groupes. Les chefs de l'État ou de l'armée accordent l'**autoamnistie** à leurs propres membres ou à eux-mêmes plus généralement, souvent comme condition à leur départ du pouvoir et pour protéger un régime et ses dirigeants contre les poursuites. Dans d'autres cas, les amnisties peuvent être accordées pendant un conflit ou être le résultat de négociations de paix, comme celles visant à résoudre une guerre par des moyens pacifiques ou à passer d'une administration gouvernementale à une autre. Ces amnisties sont généralement accordées par des représentants de l'État à d'autres personnes ou entités non étatiques, telles que les factions rebelles, pour les inciter à mettre fin à un conflit et encourager les combattants à déposer les armes sans craindre d'être poursuivis et punis ultérieurement.

Dans certains cas, une loi d'amnistie peut également être promulguée dans le cadre d'un processus démocratique, les populations civiles votant pour savoir si elle doit être soutenue ou abolie⁴⁴. Cependant, les organes internationaux de défense des droits de la personne ont déterminé que le soutien démocratique à l'amnistie ne la rendait pas en soi compatible avec le droit international régissant les droits de la personne⁴⁵. Il convient également de noter que, lors des référendums relatifs aux efforts de justice et d'obligation de rendre des comptes, il existe un risque que la population la moins touchée par les atrocités vote en faveur du maintien d'une amnistie tandis que les personnes directement touchées feront pression pour que l'amnistie soit abrogée⁴⁶. Lorsque les communautés touchées sont minoritaires, et que celles qui sont épargnées ou qui bénéficient de la perpétration de crimes sont majoritaires, cela n'a guère de sens de soumettre les lois d'amnistie à des référendums, le résultat risquant d'être une simple démonstration de la « dictature de la majorité ».

Qu'est-ce qui est couvert par une amnistie?

Les amnisties peuvent être limitées ou généralisées. Les **amnisties limitées** s'appliquent uniquement à certains types de crimes (par exemple, au vol, mais pas au meurtre), à des personnes en particulier (par exemple, aux dirigeants, mais pas aux subalternes) et pour une période déterminée (par exemple, pour la durée d'une guerre, mais pas après)⁴⁷. Les amnisties limitées sont adaptées et ne peuvent s'appliquer qu'à certains crimes de bas niveau et aux auteurs de crimes de rang inférieur (par exemple, aux enfants soldats, mais pas aux commandants militaires hauts gradés). Les **amnisties générales** couvrent toutes les personnes impliquées dans des atrocités, indépendamment de leur rôle dans la violence, de leur rang et de



leur responsabilité dans les crimes, de la nature et de la gravité des crimes commis, et d'autres facteurs. De telles amnisties générales « exemptent de larges catégories de violations graves des droits de la personne de poursuites et/ou de responsabilité civile sans que les bénéficiaires aient à satisfaire à des conditions préalables, y compris celles visant à assurer la divulgation complète de ce qu'ils savent des crimes couverts par l'amnistie, sur une base individuelle⁴⁸ ».

L'amnistie est-elle conditionnelle ou inconditionnelle?

Les amnisties peuvent être conditionnelles ou inconditionnelles. Les **amnisties conditionnelles** exigent que les auteurs individuels remplissent certaines obligations pour bénéficier de l'immunité offerte par une amnistie ou pour conserver l'amnistie une fois qu'elle a été accordée. Lorsqu'elles sont conçues de manière appropriée, les amnisties conditionnelles peuvent favoriser les processus de paix, de vérité et de justice. De telles amnisties sont donc « légitimes lorsqu'elles visent principalement à créer des conditions institutionnelles et sécuritaires pour une protection durable des droits de la personne, et qu'elles exigent que les délinquants individuels s'engagent dans des mesures visant à assurer la vérité, l'obligation de rendre des comptes et des réparations⁴⁹ ». Voici des exemples d'amnisties conditionnelles :

- La Commission de vérité et de réconciliation de l'Afrique du Sud a accordé des amnisties aux auteurs de crimes de l'époque de l'Apartheid qui avaient témoigné sincèrement lors des procédures de la commission de leur implication dans des infractions politiques, dont de graves violations des droits de la personne. De cette façon, la Commission de vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud a privilégié la vérité et la réconciliation plutôt que la responsabilité pénale, mais a créé une occasion, dans sa transition, de rendre compte des crimes passés faisant autorité⁵⁰. Ceux qui refusaient de témoigner ou qui ne témoignaient pas sincèrement s'exposaient à des poursuites.
- La Commission de vérité, réconciliation et réparations de la Gambie pourrait recommander ce qu'elle a qualifié d'amnisties en échange du témoignage authentique des auteurs présumés d'atrocités commises sous le régime de l'ancien président Yahya Jammeh⁵¹.
- En Ouganda, une amnistie a été offerte aux combattants rebelles, dont beaucoup étaient des enfants soldats, s'ils se rendaient à l'armée ou aux autorités gouvernementales⁵². Ces amnisties ont été accompagnées de moyens pour aider les anciens combattants à se réinsérer dans la société.

En revanche, les **amnisties inconditionnelles** offrent une protection contre les poursuites sans égard au comportement des auteurs des crimes, à l'existence d'un processus de justice, de vérité ou de réparation, ou à toute manifestation de remords au nom des auteurs. De telles amnisties sont un obstacle à l'élément le plus essentiel de tout processus de justice et d'obligation de rendre des comptes : la reconnaissance des atrocités⁵³. De telles amnisties entravent non seulement les processus formels de responsabilisation, mais entraînent également une couverture médiatique, des programmes éducatifs et des programmes gouvernementaux qui obscurcissent ou taisent carrément l'histoire de ces atrocités contre les communautés vulnérables et marginalisées. Cela renforce l'existence d'un récit dominant de l'histoire de l'État qui représente les opinions de ceux qui ont perpétré les atrocités et en ont profité en toute impunité⁵⁴. Les directives les plus fiables sur l'utilisation des amnisties publiées à ce jour décrivent les amnisties inconditionnelles comme « illégitimes⁵⁵ ». John Dugard, professeur de droit international John Dugard renommé, a également conclu qu'« il n'y a pas de place pour l'amnistie inconditionnelle dans l'ordre juridique international contemporain⁵⁶ ».

Amnistie légale et amnistie de facto

Les amnisties protègent les auteurs présumés des crimes contre les poursuites. Elles peuvent être mises en œuvre soit par l'intermédiaire de procédures juridiques (de jure), soit dans la pratique (de facto). Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de la personne, les amnisties sont souvent adoptées par décret exécutif ou par des lois parlementaires (les exceptions, comme au Canada, sont abordées ci-dessous)⁵⁷. Une amnistie peut être le résultat d'un « acte législatif ou exécutif officiel par lequel une enquête ou des poursuites pénales à l'encontre d'un individu, d'un groupe ou d'une catégorie de personnes et/ou de certaines infractions sont interdites pour l'avenir ou rétroactivement⁵⁸ ». Ces **amnisties de jure ou amnisties juridiques** sont donc l'élaboration d'une législation ou de lois ciblées et transparentes visant à protéger un groupe spécifique d'individus contre les poursuites. Bien que les amnisties juridiques protègent les individus contre les poursuites, elles constituent également une reconnaissance implicite d'actes répréhensibles. L'adoption par l'État d'une loi d'amnistie et l'acceptation d'une amnistie de la part d'un auteur de crimes exigent nécessairement que l'État et l'auteur reconnaissent leurs crimes. Après tout, si aucun crime n'avait été commis, aucune amnistie n'aurait été nécessaire⁵⁹. Autrement dit, « si une amnistie pour un crime est décrétée, le crime existe⁶⁰ ».

Ce n'est pas le cas des **amnisties de facto**, qui ne sont ni explicitement ni directement promulguées par décret parlementaire ou exécutif. Dans certains contextes, l'impunité peut résulter d'autres lois, comme celles qui établissent des délais de prescription stricts pour les atrocités criminelles telles que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui



ont pour effet ultime d'empêcher des poursuites pénales⁶¹. De même, un État peut adopter ce que certains militants ont appelé des « amnisties déguisées⁶² » telles que les amnisties qui « exemptent de larges catégories de violations graves des droits de l'homme de poursuites et/ou de responsabilité civile sans que des conditions préalables soient remplies, comme celles visant à assurer la divulgation complète de ce que les responsables savent des crimes couverts par l'amnistie, sur une base individuelle⁶³ ». Par exemple, en République centrafricaine, où les accords de paix en vigueur dans le pays ne prévoient pas de dispositions d'amnistie, il a été allégué que certains auteurs de crimes bénéficiaient de l'amnistie en raison de leur nomination à des postes gouvernementaux de haut niveau qui les protègent contre les poursuites⁶⁴.

Les amnisties de facto peuvent être le résultat d'omissions, comme un refus systémique et approuvé par l'État de s'attaquer aux crimes passés, en particulier aux principaux responsables, ou d'enquêter efficacement et de poursuivre les responsables de crimes internationaux et de violations des droits de la personne. L'État ne fait tout simplement rien, et les auteurs bénéficient du refus de l'État de faire face aux atrocités passées et de la minimisation des abus passés. De telles circonstances peuvent également s'accompagner des éléments suivants :

- Un intérêt systémique de l'État à mettre les crimes passés sous le tapis proverbial – une insistance populaire selon laquelle enquêter sur les torts passés est contre-productif et que les victimes et les communautés touchées devraient « passer à autre chose »;
- Le fait de blâmer les communautés affectées, les victimes et les survivants pour leur insistance à revisiter les torts du passé et l'adoption d'histoires populaires et officielles qui ignorent, nient ou minimisent les atrocités criminelles ou insistent sur le fait qu'elles ne peuvent pas être décrites comme des atrocités en raison de normes éthiques et morales différentes au moment où elles ont été commises;
- Une tentative de prétendre que les atrocités n'ont tout simplement pas eu lieu; et/ou
- Une insistance selon laquelle l'État est impuissant à s'attaquer aux crimes du passé parce qu'ils ont eu lieu il y a trop longtemps ou qu'il y a des questions plus urgentes sur lesquelles se concentrer.

Que certains de ces éléments ou tous ces éléments soient présents, le résultat est le même : une absence d'obligation de rendre des comptes pour les préjudices passés, l'impunité pour les responsables de violations des droits de la personne et d'atrocités de masse, et un sentiment d'amnésie systémique, stratégique et approuvée par l'État. Trop souvent, les



atrocités sont ignorées comme si elles n'avaient pas eu lieu, et les victimes et les survivants sont traités comme s'ils n'existaient pas. Dans de tels contextes, la responsabilité pénale, la reconnaissance et les réparations sont toutes niées.

AMNISTIE DANS LE CANADA COLONIAL

Les amnisties ne sont pas tout à fait nouvelles au Canada. Par exemple, le Canada a accordé une amnistie légale aux personnes impliquées dans les rébellions de 1837-1838, dont le grand-père du futur premier ministre William Lyon Mackenzie King⁶⁵. Mais qu'en est-il des atrocités du colonialisme de peuplement commises par l'État et ses agents contre les peuples autochtones? L'amnistie des colons au Canada comporte de multiples facettes. Le Canada a adopté une autoamnistie, accordée implicitement par le gouvernement aux principaux responsables des crimes et des violations des droits de la personne perpétrés contre les enfants dans le système des pensionnats indiens. Bien qu'il y ait eu quelques poursuites contre une poignée d'auteurs, les principaux responsables du système des pensionnats indiens et de ses abus, y compris ceux qui ont conçu le système, dirigé les institutions, abusé des enfants et mené des expériences sur eux, ont bénéficié d'une amnistie générale et inconditionnelle. Ils n'ont pas eu à faire d'aveux, à accepter la responsabilité ou à participer à un forum de vérité, de justice ou de responsabilité. Ils n'ont même pas eu à demander une protection contre les poursuites.

Pour les responsables d'atrocités et de violations des droits de la personne contre les communautés et les enfants autochtones, l'amnistie des colons du Canada est accordée de facto. Aucun régime législatif ou loi n'a été adopté pour accorder aux représentants de l'État, aux chefs religieux, aux employés des pensionnats indiens, aux médecins, aux chercheurs ou aux policiers l'immunité contre les poursuites ou d'autres mesures de responsabilisation pour les atrocités commises. En l'absence d'une loi d'amnistie, il n'y a pas eu de reconnaissance implicite du fait qu'il s'agissait d'atrocités pour lesquelles l'État ou ses agents voulaient être protégés contre les poursuites. Ses avantages insidieux découlent du désintérêt actif et de longue date de l'État à demander des comptes aux plus grands responsables des horreurs du système des pensionnats indiens. **Les personnes impliquées dans la perpétration de violations des droits de la personne et d'atrocités contre les enfants autochtones dans les pensionnats indiens et d'autres institutions associées bénéficient d'une autoamnistie de facto, illimitée, inconditionnelle et généralisée, ce qui représente la combinaison la plus flagrante d'éléments d'amnistie possible.**

L'amnistie des colons du Canada est dissimulée par le fait que l'État a délibérément évité les enquêtes sur les préjudices systématiques subis par les enfants, ainsi que par son refus



d'adopter des lois ou de se joindre à des organismes de défense des droits de la personne qui auraient fourni aux victimes et aux survivants autochtones des moyens significatifs d'amener les responsables à rendre des comptes. Malgré le dévouement et l'engagement continus des survivants à parler et à rechercher la vérité, l'engagement du Canada à dire la vérité et à rendre des comptes varie d'inexistant à fragmenté. Il convient de souligner que le gouvernement fédéral était au courant des horreurs commises dans les pensionnats indiens. Il était au courant de la négligence, des taux élevés de maladie et de la violence physique et sexuelle. Il était au courant de la famine et de la malnutrition. Il était au courant des expériences. Il était au courant de la mort d'enfants et des tombes anonymes. Il le savait parce qu'il en était responsable. Ces atrocités étaient les conséquences des lois et des politiques canadiennes. Des inspecteurs et des enquêteurs nommés par le gouvernement fédéral ont fait rapport sur les conditions déplorables dans le système des pensionnats indiens et sur la façon dont les enfants en ont souffert. Bon nombre de leurs rapports et de leurs recommandations visant à améliorer les conditions dans les institutions ont été ignorés⁶⁶. De plus, les enfants, leurs familles, certains membres du personnel et des médecins ont signalé la négligence et la maltraitance des enfants, et leurs récits ont été rejetés ou ignorés⁶⁷.

Se soustraire à la responsabilité juridique internationale et nationale

Le Canada a pris soin de s'assurer que sa politique sur les pensionnats n'était pas « prise en compte dans la définition » de l'ONU. Mais la réalité est que le fait d'enlever des enfants et de les placer dans un autre groupe de la société à des fins d'endoctrinement racial était – et est toujours – un acte de génocide, et cela se produit partout dans le monde.

— Juge Murray Sinclair, président de la CVR⁶⁸

Bien qu'il ait tenté de maintenir une réputation internationale en tant que champion des droits de la personne, le Canada a échappé à ses responsabilités en bloquant les voies auxquelles les peuples autochtones pourraient accéder pour poursuivre leur quête de responsabilisation par l'intermédiaire des mécanismes des droits de la personne et du droit international. Bien que John Peters Humphrey, un avocat canadien respecté, ait contribué à la rédaction du premier grand instrument international des droits de la personne, la *Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948* (*Déclaration universelle*), le Canada s'est d'abord abstenu de voter en faveur de l'adoption de la déclaration⁶⁹. Le gouvernement fédéral a tenté de justifier cette abstention par une explication trompeuse, à savoir qu'il craignait d'empiéter sur

la compétence provinciale. Or, des recherches archivistiques indiquent que « l'hésitation des Canadiens était principalement attribuable à l'inconfort du Cabinet fédéral à l'égard des normes de fond enchâssées dans la Déclaration [...] [et] à peine plus qu'un prétexte pour les politiciens fédéraux qui voulaient éviter les engagements internationaux en matière de droits de la personne⁷⁰ ». Le Canada a changé de position et a voté en faveur de la *Déclaration universelle* non contraignante, simplement pour éviter l'embarrassante comparaison à des États comme l'Union soviétique, qui avait également rejeté la *Déclaration universelle*. Notamment, même lorsque le Canada a finalement voté en faveur de la *Déclaration universelle*, il s'est abstenu lors d'un vote concernant le droit à la vie culturelle en vertu de l'article 27⁷¹, ce qui reflétait probablement ses préoccupations quant aux implications de ses politiques d'assimilation de longue date visant les peuples autochtones.

C'est un fait bien connu que le Canada a joué un rôle important pour s'assurer que la *Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Convention sur le génocide*) n'incluait pas le génocide culturel⁷². Il l'a fait en dépit du fait que le génocide culturel était considéré comme faisant partie intégrante de la définition du génocide par le créateur du terme, Raphaël Lemkin, et qu'il avait été débattu par les États lors des négociations de la Convention⁷³. Le Canada s'est joint à d'autres États comptant d'importantes populations autochtones, comme les États-Unis, le Brésil, l'Australie, la Suède et la Nouvelle-Zélande, pour s'assurer que le génocide culturel soit omis de la définition finale du génocide dans la *Convention sur le génocide*. Il l'a fait précisément parce que cette inclusion aurait laissé le Canada vulnérable aux accusations selon lesquelles son traitement des enfants et des communautés autochtones constituait un génocide⁷⁴. Selon le professeur de droit Payam Akhavan, « la réalité est que le "patrimoine culturel" des peuples autochtones du Canada a été jugé indigne de protection⁷⁵ ». En effet, la position du Canada était que, si la *Convention sur le génocide* faisait référence au génocide culturel, il voterait contre le traité dans son intégralité⁷⁶.

Cette colonisation de la définition du génocide signifie que le « génocide culturel » n'est pas légalement reconnu comme un génocide en vertu de la *Convention sur le génocide* et n'est donc pas un crime pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du droit international. Cela explique en partie pourquoi les autorités canadiennes, notamment les premiers ministres et un juge en chef de la Cour suprême, ont pu reconnaître, comme elles l'ont fait en 2015, qu'un génocide culturel avait eu lieu, mais n'ont pris aucune mesure parce que cette reconnaissance n'a pas de conséquences juridiques⁷⁷. Dans le prolongement de l'amnistie de facto du Canada et de son rôle dans la limitation de la définition du génocide en vertu du droit international en excluant ses éléments culturels, l'utilisation du terme « génocide culturel » permet au Canada de donner l'impression d'accepter la responsabilité de ses atrocités contre les enfants autochtones tout en évitant de rendre réellement des comptes.



La reconnaissance par divers représentants du Canada que le système des pensionnats indiens était un « génocide culturel » est une forme rhétorique de déni. Dans son étude sur les formes de déni employées par les États pour se soustraire à la responsabilité d'actes répréhensibles, le sociologue Stanley Cohen, a noté que :

De puissantes formes de négation interprétative proviennent du langage de la légalité elle-même. Les pays dotés de références démocratiques sensibles à leur image internationale offrent désormais des défenses légalistes, tirées du discours accrédité sur les droits de la personne. Le type de légalisme qui semble reconnaître la légitimité des préoccupations relatives aux droits de la personne est plus difficile à contrer que les dénégations littérales grossières. Les dénis interprétatifs ne sont pas des mensonges à part entière; ils créent un fossé opaque entre la rhétorique et la réalité⁷⁸.

Au lieu d'une négation pure et simple du génocide, la reconnaissance par le Canada du « génocide culturel » obscurcit la réalité selon laquelle une telle déclaration n'a aucune valeur juridique. Malgré le dépôt d'un projet de loi au Parlement en 2018, le Canada n'a pas encore adopté de loi reconnaissant officiellement que le système des pensionnats indiens était un génocide⁷⁹, en plus de n'avoir pris aucune mesure pour tenir les auteurs pour responsables de leurs crimes. Alors que d'autres génocides tels que l'Holocauste, l'Holodomor, le Rwanda, Srebrenica, les Yézidis et les Rohingyas ont été reconnus par le Canada, politologue David MacDonald, souligne qu'« il n'y a pas de projets de loi liés aux crimes des États colonisateurs occidentaux; en conséquence, les génocides des Amérindiens et des Aborigènes australiens et des insulaires du détroit de Torres ne sont pas reconnus⁸⁰ ».

Les efforts du Canada pour diluer la *Convention sur le génocide* ne s'arrêtent pas à ses efforts fructueux visant à éliminer le « génocide culturel » de la Convention. L'article 2 de la Convention énumère les actes qui constituent le génocide :

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que :

(a) Meurtre de membres du groupe;

- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le Canada a ratifié la *Convention sur le génocide* en 1952 et a, par la suite, criminalisé le génocide en vertu de son *Code criminel*, limitant sa définition du génocide comme suit :

- 318(2) Au présent article, *génocide* s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir :
- (a) Tuer des membres du groupe;
- (b) Soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique⁸¹.

Notamment, le Canada n'a pas inclus tous les actes énumérés dans la *Convention sur le génocide* dans le *Code criminel*, et en a omis plus précisément trois : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁸². La raison pour laquelle le Canada n'a pas inclus le transfert forcé d'enfants en tant que génocide dans le *Code criminel* a parfois été attribuée à l'opinion selon laquelle « les transferts massifs d'enfants à un autre groupe sont inconnus au Canada⁸³ ». Cette justification n'est pas convaincante pour plusieurs raisons. De toute évidence, de tels transferts étaient loin d'être inconnus. La politique officielle de l'État, appliquée par la loi et par les fonctionnaires et agents du gouvernement, y compris la police, consistait à retirer physiquement les enfants de leur famille et de leur communauté et à les transférer dans les pensionnats indiens. Il ne fait aucun doute que les autorités canadiennes ont compris que le Canada avait enfreint l'interdiction du transfert forcé d'enfants énumérées dans la *Convention sur le génocide*, ce qui soulève la question suivante : pourquoi le Canada omettrait-il spécifiquement la partie de la *Convention sur le génocide* qui s'applique directement à la situation des enfants autochtones? Il n'y a qu'une seule réponse possible : pour éviter de devoir rendre des comptes.

Conformément à l'interprétation de l'impunité et de l'amnistie parrainées par l'État, il semble raisonnable de conclure que le Canada a exclu le transfert forcé d'enfants en tant



qu'acte de génocide dans le *Code criminel* précisément parce qu'il voulait se protéger, protéger ses agents et ses décideurs contre toute obligation de rendre des comptes. En d'autres termes, le fait d'omettre délibérément des dispositions spécifiques qui fourniraient un mécanisme permettant aux survivants, aux familles et aux communautés autochtones de tenir l'État et les auteurs individuels d'atrocités responsables en vertu du *Code criminel* s'inscrit bien dans les paramètres d'une amnistie inconditionnelle, générale et de facto. Cela se reflète dans les commentaires de Murray Sinclair, ancien président de la CVR et sénateur canadien :

Je suis presque certain que les juristes [du gouvernement canadien] étaient bien conscients du fait que s'ils avaient simplement adopté la convention dans le droit canadien, tout ce qu'ils ont fait après la convention les aurait rendus coupables d'une allégation de génocide. Quoi qu'ils aient fait avant cette convention, ils pouvaient alors se libérer et faire valoir qu'ils n'étaient pas assujettis à la convention parce qu'elle n'existait pas en droit avant cette date⁸⁴.

La pratique consistant à bloquer les voies juridiques qui pourraient autrement permettre aux enfants et aux communautés autochtones de demander des comptes se poursuit sans relâche. Par exemple, dans les années 1990, le Canada a participé à la rédaction du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* et à la création de la Cour pénale internationale (CPI), qui est devenue un tribunal fonctionnel en 2002⁸⁵. La CPI a pour mandat d'enquêter sur les crimes de guerre, le génocide, le crime d'agression, ainsi que sur les crimes contre l'humanité, qui comprennent l'Apartheid et les disparitions forcées lorsqu'ils sont commis de manière systémique ou généralisée. Cependant, en adoptant une loi nationale incorporant ces crimes dans le cadre juridique du Canada, le gouvernement fédéral a décidé de ne pas inclure les crimes internationaux de disparitions forcées ou d'Apartheid comme des crimes contre l'humanité dans sa propre *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*⁸⁶. Cette omission peut être directement liée aux efforts déployés par les autorités canadiennes pour se protéger, protéger les églises et d'autres institutions contre l'obligation de rendre des comptes pour les atrocités commises contre les peuples et les communautés autochtones. Selon la professeure de droit international Fannie Lafontaine :

Certains auteurs ont soigneusement avancé que la position étrange du Canada à l'égard du crime d'Apartheid peut s'expliquer par son « malaise face aux griefs de la population autochtone »... Une supposition éclairée pourrait permettre de suggérer, tout aussi prudemment, qu'il pourrait en être de même en ce qui concerne le crime de disparition forcée⁸⁷.

Ces exceptions juridiques empêchent une action judiciaire concrète pour les victimes et les survivants de ces atrocités. Elles contribuent également, comme nous l'avons mentionné précédemment, à approfondir le mythe dominant selon lequel le Canada est un État éclairé, respectueux des droits de la personne et humanitaire.

De plus, en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, seul le procureur général du Canada peut autoriser une enquête sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide, et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) est chargée de mener ces enquêtes⁸⁸. Cela signifie que le gouvernement fédéral et son organe national d'application de la loi sont les gardiens des enquêtes et des éventuelles poursuites contre les auteurs des crimes, une caractéristique problématique étant donné que ces deux entités sont les principales responsables des atrocités commises au Canada. Depuis son adoption en 2000, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* a été utilisée exclusivement au Canada comme instrument de droit pénal international et, par conséquent, comme moyen de poursuivre ceux qui ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à l'extérieur du pays. Les crimes commis à l'extérieur du pays avant 2000 peuvent faire l'objet d'enquêtes par les autorités canadiennes, alors que ceux commis à l'intérieur du pays avant 2000 ne peuvent pas faire l'objet de poursuites en vertu de la loi. Comme l'explique Lafontaine :

La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* crée deux catégories de crimes selon qu'ils ont été commis au Canada ou à l'étranger. Seuls ces derniers sont soumis à une juridiction rétroactive. Les crimes commis au Canada avant le 23 octobre 2000 ne peuvent donc pas faire l'objet de poursuites en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre*⁸⁹.

Pourquoi y a-t-il un écart entre les crimes commis à l'intérieur du pays et ceux commis à l'étranger? Selon Lafontaine, cette situation a été « laissée à la spéculation », mais « les préoccupations concernant d'éventuelles poursuites pour des crimes fondamentaux commis contre les peuples autochtones pourraient expliquer en partie cette dichotomie autrement inexplicable⁹⁰ ». Cette observation s'inscrit bien dans le paradigme de l'amnistie des colons compte tenu de la longue liste d'atrocités commises contre les enfants et les communautés autochtones avant 2000. Certains universitaires ont demandé que la loi soit modifiée afin de la rendre conforme aux principes du droit international et de permettre une application rétroactive pour les crimes nationaux⁹¹. Cet amendement serait également conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*, car « la *Charte* permet explicitement l'application rétroactive des lois pénales si la conduite en question était criminalisée par le droit international au moment de sa perpétration⁹² ». Toutefois, cet amendement n'a pas encore été réalisé.



Manque de responsabilisation : enquêtes criminelles et condamnations au Canada

La vérité et la réconciliation au Canada signifient transformer le Canada en quelque chose qu'il n'a jamais été auparavant : un après-génocide. Cela signifie mettre fin au génocide et porter des accusations contre les responsables du génocide, reformuler le gouvernement à l'échelle nationale et réparer les terres.

— Gary Miller, artiste, survivant de l'Institut Mohawk⁹³

Pour de nombreux survivants, familles et communautés autochtones, l'incapacité à demander des comptes aux délinquants, comme les enseignants, les directeurs, les représentants et le personnel de l'église, ainsi qu'aux auteurs de violences institutionnelles, comme les politiciens, les hauts fonctionnaires du gouvernement et les entités ecclésiastiques, demeure problématique. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la disparition ou du décès d'un enfant. Bien que la CVR ait commencé ce travail, elle était limitée par son manque de pouvoirs d'assignation à comparaître pour obliger le gouvernement fédéral ou les entités ecclésiastiques à produire des documents, en particulier pour la période d'après-guerre. Cela aurait permis à la CVR d'examiner plus en profondeur les liens entre les actions des personnes travaillant dans le système des pensionnats indiens et celles des décideurs politiques et des décideurs de haut niveau⁹⁴. Une enquête plus approfondie s'impose pour déterminer l'identité des délinquants dans les établissements et des contrevenants au sein du gouvernement et des organisations religieuses qui pourraient être coupables d'inconduite et d'actes criminels⁹⁵.

Il est problématique de n'attribuer la responsabilité qu'en termes vagues et collectifs au « Canada » ou aux « églises », alors que les malfaiteurs individuels au sein de ces institutions restent anonymes. Ce faisant, tout le monde, et personne en particulier, est responsable des préjudices. Cependant, il est tout aussi problématique de se concentrer uniquement sur les actions passées des individus. Attribuer la responsabilité des abus et de la négligence dans les pensionnats indiens uniquement à « quelques brebis galeuses » absout le gouvernement fédéral et les entités ecclésiastiques qui ont perpétré plus de 150 ans de violence contre les survivants, les familles autochtones et les communautés de toute responsabilité à l'égard du système lui-même⁹⁶. Cela ne tient pas compte des modèles structurels et systémiques du colonialisme de peuplement et du racisme anti-autochtone et alimente le négationnisme dans le grand public canadien. Les enquêtes qui identifient les responsabilités collectives, institutionnelles et structurelles sont essentielles pour révéler les schémas systémiques de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations massives des droits de la personne qui ont eu lieu.



La lutte contre l'amnistie des colons nécessite une approche systémique qui identifie les responsabilités collectives et individuelles et tient pour responsables les entités, leurs décideurs institutionnels et les auteurs agissant à titre personnel. S'il en était autrement, on risquerait alors de perpétuer une culture d'impunité à tous les niveaux de la société canadienne. Cette absence de responsabilité fait qu'il est trop facile pour les dirigeants politiques, les représentants du gouvernement, les fonctionnaires, la police, les représentants de l'église et les citoyens d'aujourd'hui d'échapper à la responsabilité et d'éviter d'apporter les changements systémiques et structurels nécessaires pour faire progresser la réconciliation⁹⁷. Certains soutiennent qu'il n'est pas utile de se concentrer sur les individus, la plupart de ceux qui administraient et exploitaient les institutions étant morts depuis longtemps. Cependant, ils peuvent toujours être tenus moralement et socialement pour responsables de leurs actes. Par exemple, le fait de souligner les actions néfastes de l'ancien premier ministre John A. Macdonald, du fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes, Duncan Campbell Scott, ou du surintendant principal de l'éducation du Haut-Canada, Egerton Ryerson, qui ont tous été profondément impliqués dans le système des pensionnats indiens, encourage l'éducation du public, la réflexion et le dialogue sur l'histoire du colonialisme au Canada⁹⁸. Cela nous amène également à remettre en question, et, dans certains cas, à corriger, la manière dont nous avons célébré ces figures historiques. Il est également important de se concentrer sur les auteurs individuels, car les torts commis contre les enfants autochtones dans les pensionnats indiens ne sont pas de l'histoire ancienne. Le dernier pensionnat indien n'a fermé ses portes qu'à la fin des années 1990⁹⁹ et, par conséquent, bon nombre de ceux qui ont pris des décisions à cette époque tardive ou qui ont causé un préjudice direct aux enfants autochtones sont peut-être toujours vivants.

La CVR a constaté un échec systémique et continu à assurer la santé et le bien-être des enfants et à les protéger contre la négligence, la maltraitance, les prédateurs sexuels et les agresseurs dans ces institutions. Elle a conclu que :

• L'incapacité d'établir et d'appliquer des normes adéquates, conjuguée à l'incapacité de financer adéquatement les pensionnats, a entraîné des taux de mortalité inutilement élevés dans les pensionnats indiens. Bref, le régime réglementaire dans lequel les écoles fonctionnaient et le niveau de conformité à ce régime étaient insuffisants pour protéger la santé et la sécurité des élèves. Le gouvernement, l'église et les responsables de l'école étaient bien conscients de ces échecs et de leurs impacts sur la santé des élèves. ***Si la question est « Qui savait quoi et quand? », la réponse claire est : « Toute personne en autorité, à un moment donné de l'histoire du système, était bien consciente des conditions de santé et de sécurité dans les écoles.¹⁰⁰ »***



Même dans les cas où il y a eu une tentative de rétablir la justice pour les atrocités commises dans le système des pensionnats indiens, le gouvernement fédéral a protégé les auteurs contre tout examen criminel. En négociant le mandat de la CVR, par exemple, le politologue Matt James a observé que lors de la négociation du mandat de la CVR, « le ministère fédéral de la Justice et les parties connues sous le nom d'entités catholiques romaines étaient particulièrement catégoriques pour que la Commission se voie refuser le pouvoir d'émettre des assignations à comparaître, de rendre des conclusions de droit, de fournir des noms ou d'accuser des individus d'inconduite¹⁰¹ ». La CVR s'est donc concentrée principalement sur les causes systémiques et structurelles plutôt que sur les auteurs individuels. Les causes sont, bien entendu, très importantes, mais on peut voir comment fonctionne l'amnistie des colons dans la mesure où même les noms des responsables des crimes commis contre les enfants continuent d'être protégés et cachés au public.

La CVR a signalé qu'elle était seulement :

• en mesure d'identifier moins de cinquante condamnations découlant
 • d'allégations d'abus sexuels dans les pensionnats. Ce chiffre est
 • insignifiant par rapport aux quelque trente-huit mille demandes
 • d'indemnisation pour abus sexuels et physiques graves qui ont été
 • déposées dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (PEI)
 • mis en place en vertu de la *Convention de règlement [relative aux
 • pensionnats indiens]*¹⁰².

La Commission a indiqué que « dans certains cas, le gouvernement fédéral a en fait compromis ces enquêtes – et l'indépendance de la GRC – pour défendre sa propre position dans des poursuites civiles intentées contre lui par des survivants des pensionnats¹⁰³ ». De nombreux survivants ont signalé des abus physiques et sexuels aux autorités, y compris aux agents des Indiens et à la police. Cependant, la plupart des plaintes déposées auprès des autorités n'ont jamais fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites véritables, les auteurs étant souvent transférés dans une autre institution où ils pouvaient s'en prendre à un autre groupe d'enfants. La CVR a constaté que parfois, « les auteurs étaient démis de leurs fonctions, ce qui leur permettait d'éviter les poursuites. L'objectif, semble-t-il, n'était pas de protéger les enfants puisque ceux qui étaient congédiés étaient libres d'abuser d'autres enfants dans des contextes différents. Au lieu de cela, l'objectif était d'éviter de discréditer le nom de l'église¹⁰⁴ ». La CVR a noté que :

• Paul Leroux, superviseur à Grollier Hall, a été reconnu coupable
 • d'agression sexuelle en 1979 impliquant un étudiant à Grollier Hall. La
 • Commission n'a trouvé aucun document indiquant qu'une enquête
 • avait été menée à ce moment-là pour déterminer si Leroux avait agressé

⋮ d'autres élèves à Grollier Hall ou à l'école de Beauval, en Saskatchewan, ⋮
 ⋮ où il avait travaillé auparavant. Des décennies plus tard, Leroux a été ⋮
 ⋮ reconnu coupable d'autres agressions à Grollier et à Beauval¹⁰⁵. ⋮

Gerald Moran a été reconnu coupable d'agressions à Kamloops et à Mission, en Colombie-Britannique, Glenn Doughty a été reconnu coupable d'agressions à l'île Kuper et à Williams Lake, en Colombie-Britannique, et George Maczynski a été reconnu coupable d'agressions à Lower Post, en Colombie-Britannique, et à Grollier Hall, dans les Territoires du Nord-Ouest¹⁰⁶.

En analysant les dossiers du ministère des Affaires indiennes et des églises ainsi que les documents judiciaires, la CVR a constaté qu'« en 1940, aucune personne en autorité ne pouvait prétendre qu'elle ne savait pas que les pensionnats pouvaient attirer des prédateurs sexuels en tant qu'employés. Toutes étaient bien conscientes des occasions qu'elles créaient pour la perpétration d'abus¹⁰⁷ ». La Commission a conclu que le gouvernement et les églises avaient manqué à leurs devoirs envers les enfants autochtones et leurs parents pour les motifs suivants :

- Incapacité à reconnaître la légitimité des signalements d'abus;
- Défaut de prendre des mesures pour renvoyer les agresseurs d'un pensionnat indien;
- Défaut d'enquêter sur les plaintes de manière impartiale;
- Défaut de l'église de signaler les abus au ministère des Affaires indiennes ou à la police;
- Incapacité du gouvernement à signaler les abus à la police;
- Défaut de la part du personnel du ministère des Affaires indiennes sur le terrain de rendre compte adéquatement des poursuites intentées contre le personnel des pensionnats indiens;
- Incapacité de procéder à un filtrage efficace lors de l'embauche;
- Incapacité à protéger les enfants contre les abus commis par d'autres enfants; et
- Défaut d'assistance aux victimes¹⁰⁸.

La Commission a également noté que :

⋮ Le nombre de demandes d'indemnisation pour abus équivaut à environ ⋮
 ⋮ 48 % du nombre d'anciens élèves qui étaient admissibles à faire de telles ⋮



demandes. Le gouvernement fédéral et les églises ont manqué à leurs responsabilités envers les enfants. Cet échec était massif et scandaleux par nature... Les enquêtes policières qui ont eu lieu dans les années 1990 ont presque toujours été montées en réponse aux efforts organisés de la part des anciens élèves eux-mêmes¹⁰⁹.

La politique non écrite d'impunité qui caractérise l'amnistie des colons sous-tend la réponse juridique du Canada aux litiges relatifs aux pensionnats indiens. La forte résistance du Canada à admettre sa responsabilité dans les effets dévastateurs du système des pensionnats indiens s'inscrit dans une longue tendance à nier d'abord la validité des revendications des survivants, puis à s'engager dans ce que Cohen décrit comme des « jeux de vérité légalistes [...] Le préjudice peut être reconnu, mais son sens juridique ou son bon sens est nié, contesté ou minimisé¹¹⁰ ».

En tant que co-accusées dans le procès, les églises se sont engagées dans ce même schéma de conduite, détournant et niant toute responsabilité. La CVR a conclu que « malgré le fait que de nombreuses églises avaient présenté des excuses pour leur rôle dans le système des pensionnats, en même temps, ces mêmes églises ont défendu leur rôle [...] et ont souvent employé des tactiques juridiques agressives¹¹¹. Le gouvernement fédéral et les églises invoquent régulièrement des défenses de prescription dans les cas où les survivants prétendent avoir subi des abus ou d'autres préjudices tels que la perte de la langue, de la culture et des liens familiaux¹¹². Les défenses de prescription sont des défenses techniques qui peuvent entraîner le rejet de la demande sans la tenue d'une audience sur le fond; autrement dit, l'affaire peut être rejetée sans qu'il soit possible de déterminer la véracité d'une allégation devant un tribunal¹¹³. Une défense de prescription n'est pas automatique : un défendeur – le gouvernement et les églises dans ces cas – doit choisir de la plaider. Les défenses de limitation ont une incidence disproportionnée sur les peuples et les communautés autochtones, car ils sont plus susceptibles d'avoir des revendications historiques, comme des revendications territoriales ou des revendications découlant de la violation des traités et des mauvais traitements et des abus subis dans les pensionnats indiens et d'autres institutions connexes¹¹⁴. La CVR a noté que, dans le contexte des litiges relatifs aux pensionnats indiens, ces défenses étaient souvent couronnées de succès, ce qui entraînait un déni de justice pour les personnes qui avaient subi de mauvais traitements et d'autres préjudices dans ces établissements¹¹⁵.

La CVR a également noté que bon nombre des justifications invoquées pour plaider la limitation des défenses n'étaient pas pertinentes pour le gouvernement fédéral dans le contexte des litiges relatifs aux pensionnats indiens. La Commission a précisé qu'une raison d'être commune aux défenses de prescription – selon laquelle un défendeur peut ne plus avoir accès

à des éléments de preuve pertinents – ne s'applique pas nécessairement au gouvernement fédéral, car « il [...] conserve les dossiers plus longtemps que la plupart des accusés en raison de leur importance historique¹¹⁶ ». La Commission a également souligné que le gouvernement fédéral se distingue des autres parties en ce sens qu'il a les poches bien remplies et qu'il peut payer des dommages-intérêts à l'aide de fonds publics¹¹⁷. En effet, les gouvernements fédéraux successifs ont dépensé une somme importante de fonds publics pour tenter des poursuites contre les peuples et les communautés autochtones au cours des dernières années¹¹⁸. Par exemple, de 2013 à 2020, le gouvernement fédéral a engagé des frais de justice de 3,2 millions de dollars dans une action en justice contre les survivants du pensionnat indien de Sainte-Anne¹¹⁹.

Les survivants ont demandé des comptes et justice au gouvernement fédéral et aux églises par l'intermédiaire des tribunaux criminels et civils du Canada pour les nombreux abus qu'ils ont subis dans les pensionnats indiens. Pourtant, le Canada a travaillé plus fort pour protéger les auteurs des atrocités que leurs victimes. La CVR a conclu que « la colonisation et la marginalisation des peuples autochtones ont créé une situation dans laquelle les enfants étaient vulnérables aux mauvais traitements, et les autorités civiles étaient distantes, hostiles et sceptiques à l'égard des rapports autochtones faisant état de mauvais traitements. En conséquence, il y a eu très peu de poursuites lorsque les écoles étaient en activité¹²⁰ ». Au cours de ses travaux, la CVR n'a été en mesure de confirmer que 40 condamnations criminelles d'auteurs d'atrocités au sein des pensionnats indiens. En 2012, le juge Murray Sinclair, président de la CVR, a envoyé une lettre au gouvernement fédéral demandant « des copies de tous les documents en la possession ou sous le contrôle du Canada pour chaque condamnation criminelle liée aux pensionnats [...] et la production de tous les documents relatifs à ces condamnations ». Le gouvernement n'a pas donné suite à cette demande¹²¹. La CVR a noté que, bien que le Canada ait affirmé cela, « il n'a pas tenu de liste de condamnations [...] [d]ans le cadre de l'instance judiciaire de 2013 qui a examiné les réclamations relatives au pensionnat de Sainte-Anne, [...] il est devenu évident que le Canada tient effectivement des registres relatifs aux condamnations pour les pensionnats¹²² ».

Il y a aussi des informations sur les agresseurs présumés dans des documents judiciaires déposés dans des litiges à partir des années 1990. Par exemple, l'examen de 146 affaires judiciaires au Manitoba par le Réseau de télévision des peuples autochtones a révélé les noms de plus d'une centaine d'agresseurs présumés qui travaillaient dans les établissements¹²³. Le gouvernement fédéral dispose également de données sur les agresseurs présumés qu'il a commencé à recueillir en 2005 lorsqu'il a engagé 17 sociétés d'enquêtes privées (pour plus de 1,5 million de dollars) pour localiser les personnes d'intérêt nommées par les survivants. Le but n'était pas de déterminer si ces personnes devaient faire face à des accusations criminelles, mais plutôt de voir si elles participeraient volontairement aux audiences d'indemnisation. En novembre 2015,



5 315 agresseurs présumés avaient été contactés, mais seulement 708 avaient comparu aux audiences¹²⁴.

Les entités ecclésiastiques n'étaient pas non plus ouvertes à collaborer. Tout comme le gouvernement fédéral, elles étaient plus préoccupées par la protection des auteurs présumés que de leurs victimes. Il y a probablement des centaines d'agresseurs qui n'ont jamais fait l'objet d'une enquête ou d'accusations, dont certains sont peut-être encore en vie¹²⁵. Bien que l'église presbytérienne, l'église anglicane et l'église unie aient finalement été plus disposées à divulguer des documents pertinents à la CVR, les entités catholiques ont refusé de produire de nombreux documents. Certains documents catholiques ont été transférés au Vatican, pas plus tard qu'au cours de la dernière décennie¹²⁶. Ce n'est qu'en 2023, par exemple, que les jésuites du Canada ont publié une liste des noms de 27 prêtres et frères accusés de manière crédible d'avoir abusé sexuellement de mineurs, dont 10 travaillaient dans un pensionnat indien¹²⁷. En 2023, les Oblats de Sainte-Marie-Immaculée (OMI), l'OMI de Lacombe Canada et les Oblats de la Province de France ont nommé le juge André Denis à la tête de la Commission de sauvegarde des Oblats, un examen indépendant des allégations historiques d'abus sexuels contre Johannes Rivoir, qui a travaillé dans l'actuel Nunavut à partir des années 1960 jusqu'en 1993¹²⁸.

La position de l'église catholique sur cette question n'est pas surprenante, elle s'inscrit plutôt dans un schéma général de déni et d'absence de responsabilité pour les abus sur les enfants qui fait le tour du monde. Pour cette raison, la juriste Heather McAdam soutient qu'il est possible que des représentants de haut rang de l'église catholique soient poursuivis pour crimes contre l'humanité devant la CPI¹²⁹. Cependant, aussi récemment qu'en juin 2021, lorsqu'un groupe d'avocats canadiens a demandé au procureur de la CPI de mener un examen préliminaire pour déterminer s'il poursuivrait le Canada et le Vatican pour crimes contre l'humanité, la Cour a refusé de le faire¹³⁰. Néanmoins, l'universitaire Kona Keast O'Donovan, soutient que :

Des milliers de tombes anonymes témoignent de la gravité des crimes commis. Le processus difficile de relier les auteurs aux crimes est une tâche immense, mais pas impossible. Le droit international coutumier, la jurisprudence canadienne et la modification de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* du Canada donneraient au Canada le pouvoir de poursuivre les personnes coupables pour des crimes commis à partir de 1975, voire avant. Le Canada a donc le pouvoir de s'adresser au Conseil de sécurité des Nations Unies et de proposer la création d'un tribunal hybride [...] afin de localiser, d'appréhender et de poursuivre les responsables¹³¹.

La tendance systémique du Canada à se protéger de la responsabilité pour les torts qu'il a commis envers les peuples autochtones est évidente dans les décisions du Canada de ne pas adhérer à de nombreux organismes internationaux de défense des droits de la personne qui pourraient aider à enquêter sur les violations des droits de la personne contre les enfants autochtones. Malgré les multiples recommandations du Sénat canadien en ce sens, le Canada n'a pas signé ni ratifié la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, ni accepté la compétence du tribunal qui l'applique, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (Cour IDH)¹³². Le Canada a également choisi de ne pas signer ni ratifier la *Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (*Convention contre les disparitions forcées*), qui prévoit des obligations spécifiques pour les États d'enquêter sur les disparitions et reconnaît explicitement le droit à la vérité¹³³.

La *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, la jurisprudence de l'Cour IDH et la *Convention contre les disparitions forcées* comprennent toutes des éléments essentiels qui aideraient autrement les communautés autochtones du Canada à obtenir responsabilité et justice. Elles pourraient aider à remédier aux préjudices et aux crimes commis contre les enfants disparus, car elles contiennent des obligations spécifiques des États d'enquêter sur le droit à la vérité et le droit à des réparations significatives. Tous ces éléments sont examinés plus en profondeur dans d'autres parties du présent rapport final. Le fait que le Canada ne soit pas parti à ces conventions et n'accepte pas la compétence de l'Cour IDH signifie que les victimes, les survivants et les communautés autochtones ne peuvent pas accéder à la justice et aux recours potentiels que chaque convention offre. Il ne s'agit pas d'une erreur ou d'un oubli. Cela ne doit pas être considéré comme une aberration, mais plutôt comme un élément d'un effort de plusieurs générations pour protéger le gouvernement fédéral et les auteurs de crimes dans le cadre de l'administration du système des pensionnats indiens de l'obligation de rendre des comptes. Cette tendance s'est poursuivie, par exemple, dans l'opposition initiale du Canada à l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹³⁴.

Tant à l'échelle internationale que nationale, le Canada s'est assuré d'être lui-même immunisé contre les poursuites pour génocide, crimes contre l'humanité et violations massives des droits de la personne. Le gouvernement fédéral a délibérément évité d'être tenu pour responsable des violations des droits de la personne des peuples autochtones en ne signant pas les traités internationaux et en interdisant aux peuples et aux communautés autochtones de poursuivre le gouvernement fédéral pendant des décennies¹³⁵. Le Canada a continué de prendre des mesures actives pour nier, minimiser et limiter sa responsabilité légale. L'instauration d'une amnistie de facto ou d'une amnistie des colons pour éviter d'en subir les conséquences crée et perpétue une culture d'impunité au sein du gouvernement, des églises et d'autres institutions.



Le système juridique du Canada a été conçu par les colons et pour les colons afin d'appuyer les objectifs et les aspirations d'une société coloniale. L'absence de responsabilisation du gouvernement fédéral a entraîné la mort de milliers d'enfants autochtones dans les pensionnats indiens et les institutions connexes, et se poursuit longtemps après la mort des enfants. Bien que des mesures aient été prises pour rendre des comptes et obtenir réparation pour les abus commis dans les pensionnats indiens dans le cadre des diverses ententes de règlement, les peuples autochtones cherchent toujours à obtenir justice et à ce que des comptes soient rendus pour les enfants disparus et les sépultures anonymes.

L'appel des survivants pour obtenir réparation : du litige aux accords de règlement



Le gardien du savoir Brandon Thomas lors du Rassemblement national sur les sépultures anonymes à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 18 janvier 2023 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

La position du Canada sur les réparations pour le système des pensionnats indiens a changé au fil du temps, à mesure que le gouvernement fédéral est passé du déni de tout acte répréhensible nécessitant une réparation à la reconnaissance d'une responsabilité partielle pour certains des préjudices, puis à la négociation d'ententes de règlement. Le Canada n'a pas fait cela par bienveillance, mais plutôt en réponse aux actions autochtones sur les plans juridique et politique. Dans les années 1970, les survivants ont commencé à publier des mémoires sur leurs expériences dans les pensionnats indiens. Dans les années 1980 et 1990, des survivants de tout



le pays ont créé des organisations pour s'entraider et travailler avec les dirigeants politiques autochtones pour exiger une enquête sur le système des pensionnats indiens. Les survivants ont organisé des rassemblements et des conférences dans tout le pays où ils ont pu révéler leurs expériences, échanger des informations et élaborer des stratégies pour aller de l'avant¹³⁶. La CVR a conclu que « bon nombre de ces associations et de leurs dirigeants ont joué un rôle crucial dans les diverses affaires judiciaires qui ont mené à la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*¹³⁷ ».

En 1992, le Conseil tribal des Nuu-chah-nulth a mené une étude approfondie sur les répercussions du pensionnat indien d'Alberni, près de Port Alberni, en Colombie-Britannique, sur ses enfants, ses familles et ses communautés, et a formulé des recommandations sur la façon d'y remédier¹³⁸. Dans leurs entretiens avec les survivants, les chercheurs ont constaté que les survivants voulaient que le gouvernement et les églises soient tenus pour responsables. Ils demandaient des réparations pour les torts qu'ils avaient subis, notamment des excuses, une indemnisation et des ressources pour la guérison. Bien qu'ils préféreraient que ce processus soit mené conformément à la loi nuu-chah-nulth, beaucoup considéraient que les poursuites judiciaires étaient leur seule option pour amener les auteurs individuels et étatiques à rendre des comptes :

C'est ainsi que les Nuu-chah-nulth soutiennent nos parents et nos amis lorsqu'ils sont confrontés à un comportement offensant, en le dénonçant publiquement, en faisant amende honorable et en prenant des mesures pour s'assurer que le préjudice ne se répète pas. Les parents et les amis du délinquant assument également la responsabilité de corriger le tort et partagent collectivement cette responsabilité, de sorte que la résolution soit une résolution communautaire. Cela contraste avec la façon dont les mamalthni [les non-Autochtones] opposent un individu à un autre, les procédures peuvent s'éterniser pendant des années, le résultat habituel est un gagnant et un perdant, et le résultat peut dépendre d'un détail technique ou de la qualité de la représentation juridique. Aujourd'hui, le Conseil tribal des Nuu-chah-nulth se trouve coincé entre les deux systèmes¹³⁹.

En 1994, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a publié son rapport *Breaking the Silence: An Interpretive Study of Residential School Impact and Healing as Illustrated by the Stories of First Nations Individuals* (Briser le silence : une étude interprétative de l'impact des pensionnats indiens et de la guérison illustrés par les histoires des membres des Premières Nations)¹⁴⁰. Il a conclu que « les effets traumatisants de la vie dans les pensionnats, de l'enrégimentation,



de la séparation et de la violence... ont eu des répercussions considérables... [et que] la guérison doit commencer... [et] les atrocités subies par de nombreuses personnes dans le système des pensionnats doivent être abordées¹⁴¹ ».

La Commission royale sur les peuples autochtones

En 1996, le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) indiquait qu'en 1992, les demandes d'une enquête publique sur le système des pensionnats indiens provenaient non seulement des Autochtones, mais aussi de plusieurs députés. En réponse, Tom Siddon, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), a déclaré à la Chambre des communes : « Je suis profondément troublé par les récentes révélations d'abus physiques et sexuels dans les pensionnats. Cependant, je ne crois pas qu'une enquête publique soit la meilleure approche à l'heure actuelle, [ajoutant que]... il n'y aurait pas d'excuses ministérielles, aucune excuse au nom de la population canadienne, et il n'y avait aucun plan d'indemnisation¹⁴² ». Dans son rapport, la CRPA a conclu que :

La stratégie adoptée par le gouvernement était simple. Essentiellement, il a tenté d'externaliser la question, en la renvoyant sur les épaules des Autochtones eux-mêmes. Sous prétexte d'être « fermement attaché aux principes de l'autonomie gouvernementale »... le gouvernement concentrerait ses efforts sur « la possibilité pour les Premières Nations de concevoir et d'élaborer leurs propres programmes en fonction de leurs besoins [...] ». L'approche des questions juridiques, en particulier l'identification et la poursuite des agresseurs présumés, était tout aussi diffuse. On n'a pas tenu compte du fait que le système lui-même constituait un « crime ». On a plutôt mis l'accent sur des actes individuels qui ont enfreint le *Code criminel*. Encore une fois, le gouvernement n'a pas voulu prendre les devants. Il n'y aurait pas d'enquête interne, pas de recherche dans les dossiers ministériels. « Le MAINC n'ouvrira pas, sans motif précis, une enquête sur tous les anciens employés du pensionnat. » Il incomberait à ceux qui ont été maltraités d'agir¹⁴³.

La CRPA a jugé que les actions du gouvernement étaient non seulement inadéquates, mais aussi évasives quant à sa propre responsabilité et à sa culpabilité¹⁴⁴. De l'avis de la Commission royale, la stratégie du gouvernement consistant à imposer aux survivants le fardeau d'intenter des poursuites contre leurs agresseurs tout en ne s'attaquant pas aux préjudices systémiques plus larges et en protégeant les auteurs présumés des enquêtes était inadmissible.

La CRPA a recommandé qu'il y ait « une enquête complète sur le système des pensionnats indiens du Canada, sous la forme d'une enquête publique établie en vertu de la partie 1 de la *Loi sur les enquêtes*¹⁴⁵ ». Il prévoyait une enquête publique :

• autorisée à recommander toute mesure corrective qu'il juge nécessaire
 • pour que le gouvernement et les églises améliorent les conditions créées
 • par l'expérience des pensionnats. S'il y a lieu, ces mesures de réparation
 • devraient comprendre des excuses de la part des responsables, une
 • indemnisation collective pour permettre aux collectivités autochtones
 • de concevoir et d'administrer des programmes qui favorisent le processus
 • de guérison et de rebâtir la vie communautaire, ainsi que le financement
 • du traitement des personnes touchées et de leurs familles¹⁴⁶.

D'autres recommandations ont été formulées en vue d'établir un répertoire national des documents relatifs aux pensionnats indiens et à l'éducation du public sur l'histoire et les répercussions du système. L'appel à la tenue d'une enquête publique a été la première reconnaissance claire par un organisme nommé par le gouvernement que ces institutions devraient faire l'objet d'une enquête et que des formes matérielles et symboliques de réparations individuelles et collectives sont nécessaires pour obtenir réparation de leurs préjudices continus¹⁴⁷.

En 1998, le gouvernement fédéral a publié une réponse aux recommandations de la CRPA dans une nouvelle politique intitulée *Rassembler nos forces : Le Plan d'action du Canada pour les questions autochtones*. La politique a été annoncée dans une « déclaration de réconciliation » publiée par Jane Stewart, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, exprimant son « profond regret » pour les abus physiques et sexuels subis par d'anciens élèves (survivants) dans les établissements. Plutôt que de mettre en œuvre la recommandation de la CRPA voulant qu'une enquête publique complète soit menée pour enquêter sur tous les aspects du système des pensionnats indiens, le gouvernement fédéral a adopté une approche plus prudente et progressive axée sur les politiques. La déclaration de réconciliation a été présentée comme des excuses, et des fonds ont été annoncés pour établir la Fondation autochtone de guérison et pour préserver et protéger les langues autochtones. Il y avait également un engagement général à négocier plutôt qu'à intenter des poursuites en utilisant des modes de règlement extrajudiciaire des différends (RED)¹⁴⁸.

Bien que la politique ait d'abord été accueillie avec un optimisme prudent par certains survivants et dirigeants autochtones, beaucoup ont considéré que la déclaration de réconciliation et la réponse globale étaient inadéquates, « les critiques... soutenaient que le plan d'action n'était pas à la hauteur et exprimaient des préoccupations selon lesquelles le gouvernement ne faisait que jeter de l'argent sur des problèmes urgents sans avoir une bonne idée de ce



qui fonctionnerait réellement pour les résoudre¹⁴⁹ ». Plutôt que de proposer d'enquêter en profondeur sur le système des pensionnats indiens au moyen d'une enquête publique qui pourrait mener à des recommandations sur un cadre juridique et politique holistique de réparations pour des préjudices spécifiques, la réponse du Canada a été minimale et superficielle. Les survivants et les dirigeants autochtones pensaient qu'une résolution politique semblait maintenant très improbable¹⁵⁰. Des milliers de survivants ont continué à se tourner vers les tribunaux.

Commission du droit du Canada

En 1997, un an après que le rapport de la CRPA a recommandé la tenue d'une enquête publique, Anne McLellan, alors ministre de la Justice, a demandé à la Commission du droit du Canada (CDC) de produire un rapport contenant diverses options et recommandations pour offrir des réparations aux survivants adultes d'abus physiques et sexuels dans des institutions gérées par le gouvernement ou parrainées par l'État, dont les pensionnats indiens¹⁵¹. En 2000, le rapport de la CDC, intitulé *La dignité retrouvée : la réparation des sévices infligés aux enfants dans des établissements canadiens*, a observé que le système de justice pénale « est encore essentiellement accusatoire, réactif et punitif » et que, même s'il pouvait amener à rendre des comptes, il était mal adapté pour répondre aux besoins des victimes en matière de réparation¹⁵². Bien que le processus de poursuite civile fondé sur le droit de la responsabilité délictuelle puisse tenir les défendeurs responsables et fournir une compensation financière aux victimes, « il s'agit d'un forum peu probable pour la promotion de la reconnaissance, des excuses et de la réconciliation ». *Lorsqu'un RED est négocié pour régler les réclamations à l'amiable, « il est probable qu'il soit équitable pour toutes les parties », mais « ... qu'[il] attribue clairement et publiquement la responsabilité dépend des modalités de l'accord*¹⁵³ ». Bien que l'indemnisation financière puisse être moindre, un RED peut également inclure des dispositions relatives à la reconnaissance et à la présentation d'excuses pour les actes répréhensibles, à la thérapie et à l'éducation, ainsi que des programmes de prévention et d'éducation du public¹⁵⁴.

Le rapport a également révélé que, contrairement aux enquêtes dans le système de justice pénale ou le droit civil fondé sur la responsabilité délictuelle, les enquêtes publiques peuvent « enquêter sur la maltraitance des enfants et examiner le passé sans les restrictions imposées aux tribunaux, elles peuvent commander leurs propres recherches et écouter les survivants dans un cadre non accusatoire¹⁵⁵ », examiner les impacts systémiques plus larges de la maltraitance sur les familles et les communautés, et « être un véhicule efficace pour l'éducation du public¹⁵⁶ ». Bien que les enquêtes publiques puissent être coûteuses et prendre du temps, elles peuvent également « tenir les organisations et les gouvernements



élèves, et que ce tort s'est répercuté sur les membres de leur famille et les communautés dans lesquelles ils vivent. Il s'agit d'une des séquelles durables du système des pensionnats. Par conséquent, quelles que soient les approches de réparation envisagées, elles doivent avoir la capacité de faire face de manière appropriée à cet éventail plus large de préjudices et de personnes qui en souffrent¹⁶⁰.

La CDC a recommandé « la création de programmes de recours innovants... qui ont certaines affinités avec les commissions de vérité et de réconciliation... qui... cherchent à élaborer et à fournir des formes de réparation favorisant la guérison et la réconciliation... ces programmes de recours peuvent être aussi vastes et novateurs que l'imagination et les ressources de leurs créateurs le permettent¹⁶¹ ».

Rapport de la CDC sur l'amnistie et les commissions de vérité

La CDC a également examiné les forces et les défis des commissions de vérité en tant que mécanismes de responsabilité, de justice et de réparations. Le rapport a conclu que, bien qu'une commission de vérité puisse être un organe efficace pour impliquer les survivants et les auteurs et éduquer le public, sa capacité à agir en tant qu'organe d'établissement des faits « dépend de l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés, des ressources dont elle dispose et de la coopération qu'elle reçoit de ceux qui sont impliqués dans le système sous lequel les abus ont été commis¹⁶² ». En formulant sa recommandation sur la faisabilité d'une commission de vérité, la CDC a déclaré qu'« une commission de vérité devrait avoir le pouvoir d'exiger la production de preuves gouvernementales et institutionnelles. Elle doit être capable d'explorer les preuves laissées par les institutions en question et les documents internes pertinents¹⁶³ ».

De l'avis de la CDC, « les plus grandes forces d'un processus de commission de vérité sont sa capacité à fournir un forum pour que la vérité soit dite et que les graves violations des droits de la personne soient publiquement reconnues et officiellement dénoncées¹⁶⁴ ». Cependant, les survivants peuvent considérer qu'une commission de vérité est injuste « parce que les auteurs sont en mesure d'admettre leurs actes répréhensibles sans être tenus pour responsables¹⁶⁵ ». Le rapport a noté que « de nombreuses victimes et survivants... croient que leur droit d'obtenir justice a été sacrifié en échange de la vérité¹⁶⁶ ». Le rapport décrit également divers types d'amnistie adoptés par les précédentes commissions de vérité¹⁶⁷. En ce qui concerne la responsabilisation, la CDC a conclu que :

Le procès-verbal des commissions de vérité identifie les auteurs individuels et institutionnels de violations des droits de la personne, décrit les infractions commises, expose leurs motivations et leurs attitudes, et



dénonce clairement leur comportement. Il déclare publiquement que les auteurs, et les régimes qui leur ont permis de commettre des abus, sont responsables de leurs actes, et les tient également responsables. La responsabilité pénale ou civile individuelle est échangée contre cette attribution collective de la responsabilité. Bien entendu, la responsabilisation complète n'a lieu que lorsque les délinquants assument la responsabilité personnelle de leurs actes et tentent d'offrir une quelconque forme de dédommagement ou de réparation¹⁶⁸.

La CDC a conclu que « les objectifs d'établissement des faits et de guérison ne peuvent être atteints sans une amnistie généralisée pour les malfaiteurs », mais elle a fourni peu de détails sur ce que cela pourrait impliquer au Canada¹⁶⁹. À mon avis, cependant, ceux qui ont participé à la perpétration de violations des droits de la personne et d'atrocités contre les enfants autochtones, leurs familles et les communautés dans le système des pensionnats indiens bénéficient déjà d'une amnistie de facto qui n'a jamais été officiellement légalisée ou déclarée publiquement.

Bien que le rapport de la CDC ait examiné un large éventail de voies potentielles pour les victimes de violence dans les établissements, dont les commissions de vérité, la réponse du gouvernement fédéral au rapport s'est concentrée principalement sur la réforme du droit pénal. Il a souligné que les points de vue de la CDC « aideraient à éclairer le travail continu du gouvernement du Canada avec les survivants et les églises afin de trouver des moyens responsables, sensibles et équitables de s'attaquer à l'héritage des abus physiques et sexuels dans les pensionnats indiens¹⁷⁰ ». Le gouvernement fédéral a également affirmé que ses efforts étaient déjà conformes aux recommandations de la CDC : « Conformément aux recommandations de la Commission, le gouvernement travaille actuellement avec les survivants des pensionnats et, dans la mesure du possible, les églises co-défenderesses, pour élaborer des modèles qui peuvent fournir des réponses plus appropriées aux allégations relatives aux abus dans les pensionnats¹⁷¹ ». Cette référence renvoyait probablement à des discussions sur l'utilisation de RED pour régler à l'amiable les litiges civils relatifs aux pensionnats indiens, comme nous le verrons dans la section suivante.

Augmentation des poursuites civiles et évolution vers les RED

Étant donné le faible nombre de condamnations pénales des auteurs, les survivants ont intenté des poursuites civiles contre le gouvernement fédéral et les églises pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels, physiques et psychologiques ainsi que pour la perte de culture, de langue et de liens familiaux. Au cours de la même période, plusieurs recours collectifs ont



également été intentés dans tout le pays, alléguant non seulement des abus, mais aussi des préjudices culturels et spirituels ainsi que des violations des droits issus de traités et des droits ancestraux :

En octobre 1998, un groupe de survivants de l'Institut Mohawk de Brantford, en Ontario, a déposé une déclaration devant la Cour supérieure de l'Ontario au nom de tous les élèves qui ont fréquenté l'école entre 1922 et 1969, ainsi que de leurs familles. Les plaignants, dirigés par Marlene Cloud, ont réclamé 2,3 milliards de dollars de dommages-intérêts au gouvernement fédéral, au Synode général de l'église anglicane, à la New England Company (la société missionnaire qui gérait l'école) et au diocèse anglican local pour le programme soutenu et systématique d'abus physiques, émotionnels, spirituels et culturels qu'ils ont subis. Cloud et les autres survivants ont réclamé des dommages-intérêts pour manquement aux obligations fiduciaires, manquement à la *Loi sur le droit de la famille*, perte de culture et de langue, et manquement aux droits ancestraux et issus de traités¹⁷².

En 2000, un consortium national de survivants des pensionnats indiens a intenté un recours collectif en Ontario au nom de tous les survivants et de leurs parents et enfants à l'échelle du pays :

Dans l'affaire *Baxter c. Canada*, les plaignants réclamaient des dommages-intérêts pour des préjudices, notamment des sévices physiques, émotionnels, psychologiques et sexuels, la perte de langue et de culture, la privation d'amour et de conseils de la part de leurs familles, ainsi que des conditions d'éducation et de vie inadéquates. L'action collective a été autorisée et le règlement a été approuvé, sous conditions, en 2006¹⁷³.

Toutefois, comme l'a fait remarquer la CVR :

Le système judiciaire civil s'est avéré être un forum de réparation extrêmement lent pour les survivants... Les affaires ont été allongées par de continuel litiges juridiques où [le gouvernement ou les églises] étaient légalement – et donc financièrement responsables des abus commis... Selon une estimation de l'APN, il faudrait attendre cinquante-trois ans avant la conclusion des 18 000 poursuites civiles en cours, ce qui coûterait 2,3 milliards de dollars, sans compter la valeur de toute indemnisation accordée aux survivants¹⁷⁴.

Le gouvernement fédéral a fourni des estimations similaires, soulignant que le coût des frais juridiques et judiciaires dans les poursuites civiles était trois fois plus élevé que le montant de l'indemnisation versée aux survivants¹⁷⁵. En 2001, il y avait plus de 8 500 procès. En 2005, ce nombre était passé à plus de dix-huit mille¹⁷⁶.

De 1997 à 2000, alors que le Canada faisait face à des risques juridiques et financiers croissants liés aux litiges relatifs aux pensionnats indiens, des représentants fédéraux, en collaboration avec l'APN, ont commencé à étudier la possibilité d'utiliser des RED pour régler des cas individuels et des recours collectifs à l'amiable. En 1998-1999, ils ont mené une série de « dialogues exploratoires » avec des survivants, des dirigeants autochtones, des représentants du gouvernement et des églises, des avocats, des universitaires et des conseillers. Les parties ont collectivement établi un ensemble de principes directeurs pour un processus de RED, et le gouvernement a par la suite mis sur pied une série de projets pilotes de RED à l'échelle du pays en prélude à l'établissement d'un cadre national de règlement de toutes les réclamations¹⁷⁷. En 2000, en vue de coordonner et d'administrer un programme de RED à l'échelle nationale :

le gouvernement fédéral avait transféré la responsabilité politique des affaires civiles liées aux pensionnats à un Bureau de résolution des questions des pensionnats indiens nouvellement créé [Canada], sous la direction du vice-premier ministre. En novembre 2003, le... Bureau... a lancé son cadre de résolution national. Un élément central de ce programme était un programme volontaire de règlement des différends... pour le règlement de certaines allégations d'abus sexuels, de violence physique et de séquestration, sans avoir à passer par le processus de contentieux civil¹⁷⁸.

Le programme de règlement extrajudiciaire des différends (RED) était un processus volontaire de règlement à l'amiable qui se voulait un moyen plus rapide, plus économique et moins accusatoire de régler les réclamations relatives aux pensionnats indiens. Pendant ce temps, les survivants ont également continué à intenter des poursuites. En 2002, l'APN a signé un protocole d'entente avec un Consortium national des survivants des pensionnats indiens afin de lancer un recours collectif national au nom de tous les survivants et de leurs familles. Les survivants étaient de plus en plus frustrés par l'absence de solution politique, par exemple :

« Le Groupe de travail sur les survivants de l'Assemblée des Premières Nations est d'avis que, bien que la poursuite soit l'option la moins attrayante sur le chemin de la guérison pour ceux qui ont souffert dans ces pensionnats, la poursuite est devenue la seule option en raison



: de l'absence totale de volonté politique de la part du gouvernement
 : fédéral de traiter correctement cette question, y compris la question du
 : génocide culturel », a déclaré le vice-chef Ken Young¹⁷⁹.

Les survivants, les dirigeants autochtones et leurs avocats ont continué de réclamer l'obligation de rendre des comptes et la justice à deux niveaux : par l'intermédiaire du système juridique et au niveau politique.

En 2004, l'APN a publié un rapport rédigé par un groupe d'experts chevronnés concluant que, même si le programme de RED était préférable aux poursuites, il était loin d'être à la hauteur des besoins et qu'il comportait « un risque bien réel que de nouveaux préjudices soient créés dans les relations entre les Premières Nations, les populations non autochtones et le gouvernement [...] [et que] la réconciliation deviendra impossible pour un avenir indéfini¹⁸⁰ ». Le rapport recommandait l'établissement d'une approche à deux volets. Le premier volet porterait sur l'indemnisation des personnes victimes d'abus sexuels et physiques, ainsi que sur le versement d'un montant forfaitaire à toutes les personnes emmenées dans un pensionnat indien pour perte de langue, de culture et de vie familiale, et sur la reconnaissance des préjudices causés par la négligence, l'alimentation, la santé et l'éducation de qualité inférieure, le travail forcé et le fait de grandir dans un environnement hostile. Le deuxième volet serait un processus de partage de la vérité et de réconciliation qui examinerait l'histoire du système des pensionnats indiens et son héritage continu de préjudices non seulement individuels, mais aussi collectifs¹⁸¹.

À l'instar des rapports précédents de la CRPA et de la CDC, le rapport de l'APN reconnaissait la nécessité de s'attaquer aux préjudices individuels et collectifs et d'enquêter sur les modèles systémiques de violence coloniale qui sous-tendaient le système des pensionnats indiens, « pour s'assurer qu'une autre atrocité commise par l'État ne se reproduise pas¹⁸² ». La CVR a observé qu'il s'agirait d'un « contraste significatif avec l'orientation implacablement individualiste des différends qui excluait l'indemnisation des élèves décédés et des enfants des survivants¹⁸³ ». Un rapport subséquent de l'Association du Barreau canadien (ABC) paru en 2005 a tiré des conclusions similaires, affirmant que le programme de RED était fondé sur « le blâme et la recherche de fautes, le préjudice, les actes répréhensibles et l'indemnisation [...] des concepts qui sous-tendent le droit de la responsabilité délictuelle... [mais] n'était pas propice à la réconciliation¹⁸⁴ ». L'ABC a résumé la situation de façon succincte en disant qu'« il y a les arguments juridiques et [qu']il y a la justice. Il est temps que justice soit faite¹⁸⁵ ».

En 2005, le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord canadien de la Chambre des communes a mené une étude sur le programme de RED et a entendu



les témoignages de survivants et de leurs organisations. Le chef Robert Joseph, vêtu de ses insignes de cérémonie et représentant la Société des survivants des pensionnats indiens de la Colombie-Britannique, s'est adressé au comité :

Il y a des moments dans la vie où nous, hommes et femmes, sommes appelés à faire l'extraordinaire, d'autres où nous devons faire ce qui est honorable, d'autres où nous sommes obligés de nous élever au-dessus de la solution simple habituelle et de lutter pour atteindre la solution difficile et fondée sur des principes. Nous sommes à une telle époque. Nous vous demandons, ainsi qu'au Canada, de le faire avec nous... Le RED est en effet une meilleure alternative aux tribunaux. Au-delà de cela, le RED est loin de répondre à la majorité des besoins d'un survivant en matière de réparation complète... D'un point de vue occidental et juridique étroit, on pourrait dire qu'il est de classe mondiale, mais s'il offre peu de résolution, il a peu de valeur. Nous avons besoin d'une réponse plus large que celle que le RED peut apporter. C'est pourquoi nous devons écouter ici les voix des survivants. Au cours des dix dernières années, plus de 40 000 survivants... nous ont dit ce que devrait être cette réponse plus large : des excuses, une indemnisation, un financement pour la guérison et une réconciliation future.

En ce qui concerne l'indemnisation forfaitaire, les survivants ont droit à une indemnisation financière pour la douleur et la souffrance – la perte de la langue et de la culture, la perte de la famille et de l'enfance, la perte de l'estime de soi, les dépendances, la dépression et le suicide – que nous avons subies... En négligeant le point de vue des survivants des pensionnats et en les forçant à suivre un processus coûteux comme le RED, le Canada accepte le risque d'être accusé de racisme institutionnel une fois de plus... Dans sa déclaration de réconciliation, le gouvernement fédéral a reconnu que la réconciliation est un processus continu. Les survivants sont d'accord. Nous voulons la réconciliation, la réconciliation avec nous-mêmes, avec nos familles, avec nos communautés et aussi avec le Canada. Alors que nous luttons contre notre douleur, notre souffrance et notre perte, nous savons que notre culture et nos traditions sont ancrées dans le besoin d'équilibre et d'harmonie, c'est-à-dire de réconciliation. Un processus de réconciliation évident est bien sûr une enquête publique¹⁸⁶.



Après avoir entendu les témoignages de survivants et pris en considération les rapports de l'APN et de l'ABC, le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord de la Chambre des communes a publié son propre rapport sur le programme de RED, dans lequel il affirme que « le Comité en est amené à la conclusion inévitable que le processus de RED est un échec excessivement coûteux et mal appliqué, pour lequel la ministre et ses fonctionnaires sont incapables de présenter une défense convaincante¹⁸⁷ ».

Le comité de la Chambre des communes a identifié 14 façons dont le programme de RED a échoué, notant qu'il était « étonnamment déconnecté des soi-disant projets pilotes qui l'ont précédé... [et que] les mécanismes de consultation qui ont guidé son élaboration n'incluaient pas un éventail suffisamment large de participation d'anciens élèves des pensionnats et d'autres professionnels pertinents – des domaines juridique, culturel, psychologique et de la guérison¹⁸⁸ ». Il a conclu que « le témoignage de la ministre était sans excuse et qu'elle s'autofélicitait à l'égard du cadre sous-jacent et des résultats du processus de RED. Cela a révélé qu'elle était apparemment déconnectée de l'expérience des témoins survivants, envers lesquels elle a un devoir particulier de diligence et qu'elle n'écoute pas¹⁸⁹ ». Le comité de la Chambre des communes a recommandé que le programme de RED soit aboli et que le gouvernement s'engage dans des négociations supervisées par le tribunal avec les survivants afin de parvenir à une entente de règlement ordonnée et supervisée par le tribunal¹⁹⁰.

Négociations de l'Accord politique et de l'Accord de règlement

À la suite des rapports accablants de l'APN et de l'ABC, du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord de la Chambre des communes et de l'autorisation du recours collectif Cloud, le gouvernement fédéral et l'APN ont entamé des négociations politiques sur une éventuelle entente de règlement qui comprendrait des mesures de réparation. En mai 2005, ils ont signé un accord politique visant à « assurer l'acceptabilité d'une résolution globale, à élaborer des processus de vérité et de réconciliation, des éléments de commémoration et de guérison, et à envisager des améliorations au processus alternatif de règlement des différends¹⁹¹ ». L'ancien juge de la Cour suprême Frank Iacobucci a été nommé par le gouvernement fédéral pour négocier une entente en leur nom¹⁹². Parallèlement, l'APN a continué d'explorer les voies juridiques en lançant le recours collectif national. Le chef national, Phil Fontaine, a expliqué que « l'Accord a fourni un véhicule politique pour aller de l'avant, mais qu'un véhicule juridique est nécessaire pour finaliser le processus¹⁹³ ». Cela constituerait également un incitatif important pour le gouvernement fédéral et les églises à conclure une entente de règlement négociée avec les survivants et leurs familles. Ces événements ont finalement mené à la négociation de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* (CRRPI) en 2006. La CRRPI comportait cinq volets : un PEI pour déterminer et fournir

une indemnisation financière en cas de violence sexuelle et physique; un paiement d'expérience commune (PEC) pour fournir une compensation financière fondée sur la résidence et la fréquentation vérifiées d'un pensionnat indien figurant dans la *CRRPI*, un programme de soutien de la santé, un programme de commémoration et l'établissement d'une Commission de vérité et réconciliation¹⁹⁴.

En plus de demander des comptes et de rendre justice devant les tribunaux pour les abus sexuels et physiques qu'ils ont subis, les survivants ont également demandé la reconnaissance et des réparations pour la perte individuelle et collective de leur culture, de leur langue et de leur vie familiale. Les poursuites individuelles et les recours collectifs qui ont été intentés démontrent que les survivants cherchent à obtenir des réparations pour ces pertes depuis des décennies. Cependant, comme l'a souligné la CVR, « les tribunaux ont refusé d'entendre les demandes concernant la perte de la culture, de la famille ou de la langue » pour des raisons juridiques, car cela n'était pas reconnu par les tribunaux comme une cause d'action autorisée¹⁹⁵. Kathleen Mahoney, négociatrice en chef de l'APN pour la *CRRPI*, a déclaré que, dans le litige qui a mené aux négociations de la *CRRPI* :

les réclamations des victimes des pensionnats indiens, autres que celles alléguant des préjudices physiques, sexuels et psychologiques, ne relèvent pas des paramètres de la responsabilité délictuelle, privant les victimes de la possibilité de réclamer des réparations pour les préjudices qu'elles jugent les plus flagrants. Les actes qu'elles veulent voir abordés comprennent la reconnaissance de la destruction de leur vie familiale, de leurs langues, de leurs cultures et de leur dignité; la reconnaissance de ceux qui étaient décédés; et la dévastation intergénérationnelle. Aucun de ces préjudices ne donnait un droit d'action en vertu de la common law en matière de délits ou des recours collectifs intentés par leurs avocats¹⁹⁶.

Au cours des négociations, l'APN a cherché à obtenir des réparations pour ces pertes. Mahoney a expliqué que, de leur point de vue, ce que l'on a appelé le PEC dans la *CRRPI* était en fait un fonds de réparation pour la perte de culture, de langue et de famille, « le gouvernement a insisté pour étiqueter cette partie du fonds comme le "paiement d'expérience commune", car il ne voulait probablement pas faire face à la perspective d'actions en justice futures pour les pertes de langue, de culture et de famille¹⁹⁷ ». L'inclusion du CEP dans la *CRRPI* a permis une certaine reconnaissance et une indemnisation pour ces préjudices culturels qui n'étaient pas possible dans le cadre d'une poursuite au civil¹⁹⁸.



Négociation du mandat de la CVR

Comme nous l'avons précédemment mentionné dans le présent chapitre, ni le gouvernement fédéral ni les églises, en particulier les entités catholiques, ne voulaient que la CVR ait le pouvoir d'assigner les auteurs à comparaître devant la Commission ou de les obliger légalement à produire les documents que la Commission jugeait pertinents pour son travail. Sans de tels pouvoirs, les accusés pourraient dissimuler des informations à la CVR afin de limiter les risques juridiques et de protéger les auteurs individuels et institutionnels contre l'obligation de rendre des comptes et les poursuites. Or, les survivants ne voulaient pas non plus que la CVR ait des pouvoirs d'assignation à comparaître, bien que pour des raisons très différentes. À la suite de la réponse superficielle du gouvernement fédéral au rapport exhaustif de la CRPA et de l'indifférence du public à la mise en œuvre de ses recommandations, les survivants avaient peu confiance dans l'efficacité des enquêtes publiques qui peuvent également s'enliser dans des retards procéduraux et des querelles juridiques internes¹⁹⁹. Leurs expériences en matière de poursuites avaient déjà démontré l'inaptitude des systèmes juridiques pénaux et civils à répondre à une grande partie de ce qu'ils voulaient : la reconnaissance des préjudices non abordés par les tribunaux et la capacité d'exprimer librement leurs vérités sans les restrictions procédurales de la salle d'audience dans un processus qui serait plus aligné sur les lois et les protocoles autochtones. C'est ce que le Conseil tribal des Nuuchah-nulth et d'autres disaient au moins depuis le début des années 1990.

Les survivants voulaient intégrer les éléments réparateurs plus larges qu'offre une commission de vérité et réconciliation²⁰⁰. Mahoney a expliqué que :

⋮ Lors de la négociation du mandat de la CVR, la position de l'APN
⋮ était que le mandat de la Commission de vérité devait être fondé sur la
⋮ *Déclaration de réconciliation* et les principes élaborés par le Groupe de
⋮ travail sur la vérité et la réconciliation et les dialogues exploratoires... Les
⋮ Aînés et les survivants que nous avons consultés étaient catégoriques sur
⋮ le fait que la CVR devait être une entreprise de coopération entre toutes
⋮ les parties, et non une entreprise accusatoire. ***Il n'y avait aucun désir
⋮ de châtement ou de punition dans le processus de la Commission
⋮ de vérité. Cela dit, il n'y a pas eu de demande de dispositions
⋮ d'amnistie.*** Bien que certains aient critiqué la conception de la CVR
⋮ pour son omission d'assignation à comparaître, l'équipe de l'APN
⋮ était d'avis que le fait de donner à la CVR des pouvoirs d'assignation à
⋮ comparaître serait contre-productif et contraire aux souhaits des Aînés
⋮ et des survivants²⁰¹.

Bien que les survivants ne voulaient pas que la CVR soit un organe judiciaire ayant le pouvoir de déterminer la culpabilité et de punir les auteurs, ils ne voulaient pas non plus accorder au Canada et aux églises une amnistie générale ou conditionnelle en échange de leur coopération et de leur participation. Au contraire, dans un esprit de réconciliation, les défenseurs devaient assumer leur responsabilité en participant volontairement aux audiences de la CVR et en divulguant des documents. En vertu de l'article 11 de l'annexe N de la CRRPI, le gouvernement fédéral et les églises étaient « tenus de compiler tous les documents pertinents de manière organisée pour les soumettre à l'examen de la Commission et de donner accès à leurs archives pour permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat ». L'absence de pouvoirs d'assignation à comparaître signifiait que la CVR devait compter sur la coopération et la transparence des auteurs pour produire ces documents. Cette tâche s'est avérée controversée. La CVR a été forcée « de demander au tribunal de régler les différends avec les parties au sujet de la remise de documents. Une fois que les processus de collecte de documents de la Commission ont commencé, il est devenu de plus en plus évident que le Canada ne produirait pas de nombreux documents qui semblaient pertinents pour les travaux de la Commission²⁰² ». Comme nous l'avons mentionné plus haut dans le présent chapitre, il s'agissait notamment de documents relatifs aux enquêtes criminelles et aux poursuites intentées contre les auteurs.

Ententes de règlement supplémentaires

Bien que la CRRPI ait fourni une réponse plus complète aux demandes des survivants en incluant des formes matérielles et symboliques de mesures de réparation, elle comportait également des limites importantes. Le rapport final de la CVR soulignait les lacunes de la CRRPI, qui se limitait aux établissements comportant à la fois un volet résidentiel et un volet éducatif. Les survivants métis, les élèves externes qui retournaient chez eux ou dans un autre pensionnat géré par une église ou le gouvernement le soir, les enfants qui fréquentaient des externats indiens et qui vivaient dans des pensionnats privés ou étaient envoyés dans des sanatoriums, et les survivants des écoles dirigées par des missions à Terre-Neuve-et-Labrador étaient tous exclus de la CRRPI²⁰³. Cela a donné lieu à d'autres litiges de la part de ces groupes, illustrant une fois de plus la tendance du gouvernement fédéral à n'accorder des réparations que lorsque les peuples et les communautés autochtones se battent pour leurs droits devant les tribunaux. La CVR a toutefois fait remarquer que la « *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, avec toutes ses limites, était une réalisation monumentale²⁰⁴ ». Certaines des personnes exclues de l'application de la CRRPI de 2006 n'ont pas été indemnisées avant la Convention de règlement de Terre-Neuve-et-Labrador de 2016²⁰⁵, la *Convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux* (ou externats fédéraux) de 2019²⁰⁶, la Convention de



règlement relative aux élèves externes de 2021²⁰⁷ et la plus récente convention de règlement conclue dans le cadre du recours collectif présenté par les bandes de 2023 (*Accord de règlement du recours collectif des bandes*)²⁰⁸. Ces conventions démontrent la résistance, la résilience et le succès continus des survivants²⁰⁹.

Nos Nations ont intenté cette poursuite parce que nous avons vu les effets dévastateurs que les pensionnats ont eus sur l'ensemble de nos Nations. Le système des pensionnats a décimé nos langues, profondément endommagé nos cultures et laissé un héritage de préjudices sociaux. Les effets vont au-delà de ma génération. Il nous faudra de nombreuses générations pour guérir. Ce règlement vise à prendre des mesures pour réparer les dommages causés à nos Nations.

– **Shane Gottfriedson, ancien chef des Tk'emlúps te Secwépemc, représentant des demandeurs, Entente de règlement des élèves externes**

Il a fallu beaucoup trop de temps au Canada pour reconnaître son histoire, reconnaître le génocide qu'il a commis et reconnaître le tort collectif causé à nos Nations par les pensionnats. Il est temps que le Canada non seulement reconnaisse ce tort, mais qu'il aide à le réparer en marchant avec nous. Ce règlement est un bon premier pas.

– **Garry Feschuk, ancien chef des Shíshálh, représentant des demandeurs, Entente de règlement des élèves externes**

La CRRPI et les ententes de règlement subséquentes prévoyaient en grande partie l'inclusion de diverses mesures de réparation qui avaient été auparavant refusées aux survivants, aux familles et aux communautés autochtones. Cependant, malgré ces succès durement acquis, les survivants ont été contraints de continuer à se battre pour ces réparations et d'autres. Par exemple, d'autres différends entre le Canada et les survivants des externats indiens ont surgi au cours de la période de mise en œuvre de la *Convention de règlement relative aux externats indiens*, ce qui menace de réduire à néant les progrès fragiles réalisés pour réparer ces préjudices. Le 13 juin 2023, les médias ont rapporté que « le juge de la Cour fédérale, Sébastien Grammond, a suspendu sa décision [...] après une audience de deux jours à Ottawa sur la

question de savoir s'il y a lieu de prolonger la date limite de réclamation, compte tenu de l'impact de la pandémie de COVID-19 et des lacunes présumées dans le processus²¹⁰ ». Les avocats du ministère de la Justice, au nom du gouvernement fédéral, se sont opposés à une prolongation, affirmant que « le règlement doit être interprété strictement comme un contrat privé, même s'il fait référence à la réconciliation comme l'un de ses objectifs²¹¹ ».

S'exprimant au nom des survivants des externats indiens des Six Nations, le chef Mark Hill a qualifié l'*Entente de règlement relative aux externats indiens fédéraux* d'échec. Non seulement les survivants n'ont eu que deux ans et demi pour présenter une demande (contrairement au PEI de cinq ans de la CRRPI)²¹², mais peu de temps après la signature de l'entente, la pandémie est arrivée. Cela rendait encore plus difficile le dépôt de réclamations pour les survivants. Il a également déclaré que, même si le processus de demande était censé être adapté à la culture et tenir compte des traumatismes, ce n'était pas le cas. En raison de ces difficultés, il a été difficile pour les survivants d'en apprendre davantage sur l'entente et de présenter une demande dans les délais prescrits. Le chef Hill a souligné :

• Bien que le gouvernement nous assure de son écoute attentive et reconnaît que la réconciliation ne peut se faire par des demi-mesures, l'entente de règlement présente toutes les caractéristiques d'une réconciliation performative. C'est le genre de promesse à laquelle ma communauté n'est que trop habituée : la promesse vide... Je pose la question suivante : quelqu'un peut-il honnêtement dire que justice a été rendue pour un crime, si les victimes de ce crime n'ont même pas été informées qu'un procès avait eu lieu, qu'un verdict avait été rendu? Tout au long de cet épisode, les membres du groupe et les dirigeants de la communauté ont constamment informé le gouvernement que le processus avait échoué et ont demandé d'urgence une prolongation. Malheureusement, ces plaintes et demandes ont été ignorées. Aujourd'hui, nous n'avons pas d'autre choix que d'exercer notre dernière option : porter cette affaire devant la... Cour²¹³.

En août 2023, la Cour fédérale a statué que les survivants des externats indiens ne bénéficieraient pas d'une prolongation²¹⁴. Cependant, en septembre 2023, les survivants ont obtenu une prolongation de quatre mois jusqu'au 4 janvier 2024 pour déposer une demande d'indemnisation²¹⁵.

La stratégie d'amnistie des colons du gouvernement fédéral se poursuit sans relâche et se manifeste de diverses manières pour nier, minimiser, reconnaître partiellement et limiter la responsabilité du gouvernement pour les préjudices causés aux enfants autochtones. Ici, le



gouvernement fédéral a insisté pour que les délais négociés soient respectés malgré la réalité compréhensible et bien connue que la pandémie de COVID-19 aurait une incidence négative sur la capacité des survivants des externats indiens à déposer leurs réclamations. Cette stratégie victimise doublement ces survivants : d'abord, en les excluant du champ d'application des accords de règlement antérieurs et, ensuite, en utilisant des arguments techniques pour limiter l'accès à des réparations significatives.

Malgré ces revers, les survivants continuent de demander réparation devant les tribunaux. Le recours collectif relatif aux réparations de la bande découle du recours collectif *Gottfriedson c. Canada*, qui alléguait des préjudices individuels causés aux survivants et à leurs descendants ainsi que des préjudices collectifs aux communautés autochtones découlant du système des pensionnats indiens²¹⁶. Au total, 325 Premières Nations ont participé à ce recours collectif, qui a été intenté par les demandeurs principaux Tk'emlúps te Secwépemc et la Nation Shíshálh, avec l'appui du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee). Dans leurs observations écrites à la Cour fédérale, les demandeurs ont déclaré :

Le système et les politiques [des pensionnats indiens] ont causé de graves dommages à toutes les cultures autochtones et ont entraîné un déclin catastrophique de toutes les langues autochtones au cours des 100 dernières années, notamment en perturbant ou en éliminant la transmission intergénérationnelle de la langue et de la culture. Les Premières Nations représentatives des demandeurs, ainsi que tous les membres du groupe, ont subi de telles pertes à l'égard de leurs communautés respectives²¹⁷.

L'Accord de règlement du recours collectif des bandes a été signé le 18 janvier 2023²¹⁸. Dans le jugement qui l'a approuvé, la juge Ann Marie McDonald de la Cour fédérale a qualifié la poursuite de « visionnaire » et a souligné qu'il s'agissait du premier recours collectif visant une réclamation pour les préjudices collectifs causés par le système des pensionnats indiens²¹⁹. L'Accord de règlement du recours collectif des bandes comprenait des mesures de réparation telles que l'établissement d'une fiducie en activité pendant 20 ans, guidée par les principes des quatre piliers :

- Revitalisation et protection des langues autochtones;
- Renaissance et protection des cultures autochtones;
- Bien-être des communautés autochtones et de leurs membres;
- Promotion et protection du patrimoine.



La Four Pillars Society, un organisme sans but lucratif, a été créée pour investir et distribuer les fonds du règlement conformément à l'*Accord de règlement du recours collectif des bandes*²²⁰. Cet accord comprenait une disposition explicite préservant les droits des peuples autochtones de présenter des réclamations contre les entités religieuses. Plus précisément, l'article 27.04 de la Convention de règlement stipule que l'exonération dans le règlement « ne peut être invoquée par un tiers, y compris toute organisation religieuse qui a participé à la création et à l'exploitation des pensionnats indiens²²¹ ». Dans sa décision approuvant le règlement, la juge McDonald a identifié la nature transformatrice unique de l'accord :

Les règlements ne sont pas souvent décrits comme « monumentaux », « historiques » et « transformateurs ». En l'espèce, cependant, je conviens que ces mots décrivent bien la présente Convention de règlement. La souplesse que cette structure offre aux membres du groupe pour la détermination des travaux à prioriser dans le cadre des quatre piliers et ainsi répondre aux besoins uniques de leurs Nations est sans précédent²²².

RÉSISTANCE DES SURVIVANTS, INJUSTICES HISTORIQUES ET POLITIQUES DE RÉPARATION AU CANADA

En cherchant à savoir pourquoi les États s'engagent volontiers dans des négociations avec les victimes pour résoudre les injustices historiques, l'historien Elazar Barkan soutient que la restitution n'est plus seulement une question morale. Elle est également devenue une solution politique et sociale pour les États qui luttent pour maintenir leurs revendications de souveraineté, légitimer leur histoire nationale et protéger leur réputation internationale en tant que nations démocratiques face aux défis autochtones. Les États aspirent à réparer le passé d'une manière qui « transforme une expérience nationale traumatisante en une situation politique constructive²²³ ». Étant donné que « les revendications autochtones pour les droits se sont traduites par un appel à reconnaître les injustices historiques et à les corriger... [cela] a présenté un défi majeur pour la perception de l'État-nation contemporain en tant que société juste. De nombreux débats sont menés dans le cadre de la négociation d'une restitution²²⁴ ». Cohen observe que « la plupart des pays ayant une image démocratique à maintenir... ne peuvent soutenir indéfiniment des stratégies d'ignorance totale des allégations, de déni grossier, de justification idéologique ou de contre-attaque agressive. [Au lieu de cela, ils disent aux victimes et au public]... nous accueillons les critiques constructives... mais la situation est difficile; les choses ne peuvent pas être changées du jour au lendemain; il faut être patient²²⁵ ».



La politologue anichinabée Sheryl Lightfoot soutient que la structure et les pratiques de la politique mondiale ont été transformées par le mouvement des droits des Autochtones. Pour les États, « ces changements représentent non seulement une menace fondamentale, mais les confrontent également au dilemme moral où ils doivent être des leaders mondiaux en matière de droits de la personne tout en résistant aux changements que le régime des droits des Autochtones réclame²²⁶ ». Le Canada protège son image et sa réputation de champion des droits de la personne (y compris les droits constitutionnels et les droits garantis par la *Charte* des peuples autochtones) et du maintien de la paix, tant sur la scène internationale qu'au niveau national dans la société canadienne. Lightfoot souligne que :

Les États qui souhaitent résister à la mise en œuvre des droits autochtones tout en maintenant une aura de légitimité en matière de droits de la personne constatent qu'ils doivent être prudents, calculateurs et subversivement stratégiques dans leur résistance. Leur résistance est une lutte défensive pour préserver les relations de pouvoir du statu quo, face à la révolution subtile présentée par la politique autochtone mondiale²²⁷.

Ces calculs politiques minutieux sont évidents dans les interventions du Canada lors des négociations sur la *Convention sur le génocide*, le refus d'approuver et de mettre en œuvre d'autres conventions, organismes et mécanismes juridiques internationaux, et le refus initial d'approuver ou de ratifier la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Dans ce contexte politique mondial, l'approche nationale du gouvernement fédéral pour répondre aux demandes des peuples autochtones en matière de reconnaissance, d'équité et de justice pour les enfants autochtones est remarquablement cohérente dans l'ensemble du système des pensionnats indiens, de la rafle des années 1960, du placement en famille d'accueil et des systèmes de bien-être de l'enfance. En examinant cette histoire, Cindy Blackstock, professeure Gitksan de travail social et directrice générale de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations²²⁸, conclut que :

Justin Trudeau est souvent considéré comme le premier ministre le plus favorable aux Autochtones depuis la Confédération. [Pourtant] sa réponse aux actes répréhensibles du gouvernement fédéral envers les enfants des Premières Nations est semblable aux réponses proposées par des générations de politiciens avant lui pour protéger le gouvernement et minimiser les torts causés aux enfants sans s'engager à prendre les mesures nécessaires. [Ce] discours politique est profondément ancré dans la dichotomie coloniale des « civilisés » et des « sauvages ». Le gouvernement invoque cette dichotomie pour créer un manteau

colonial raffiné de stéréotypes, de désinformation et de distraction qui permet la violation systémique des droits des peuples autochtones au Canada, y compris leur droit d'élever des enfants heureux et en bonne santé. Le manteau ne cache pas la discrimination en soi. Au contraire, il l'étouffe à la vue de tous en faisant paraître la conduite du gouvernement normale, voire bienveillante. Il oriente le discours public et les politiques gouvernementales loin du gouvernement et vers le « renforcement des capacités » et la « responsabilisation » des Premières Nations²²⁹.

Ce type de comportement est évident dans la réponse du gouvernement fédéral aux pensionnats indiens et à d'autres litiges. Il est également évident dans le domaine politique, alors que les politiques relatives à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfance des Autochtones – des services dont le gouvernement est déjà responsable – sont désormais considérées comme des mesures conçues pour promouvoir la guérison et la réconciliation. De cette façon, la réconciliation implique l'évaluation minutieuse des intérêts et des objectifs politiques nationaux, ce qui a amené le Canada à éviter de rendre des comptes au détriment du droit légal et moral des peuples autochtones à la vérité, à la responsabilisation et à la justice.

LA CULTURE DE L'IMPUNITÉ ET LA RÉSISTANCE AU CHANGEMENT DANS LA BUREAUCRATIE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Alors que les parlementaires déterminent le programme politique et juridique relatif aux peuples autochtones, la bureaucratie de la fonction publique est chargée de conseiller, d'élaborer et de mettre en œuvre ce programme, quel que soit le parti politique au pouvoir. La CVR a reconnu que :

La réconciliation exige une volonté politique, un leadership conjoint, l'établissement d'un climat de confiance, la responsabilisation et la transparence, ainsi qu'un investissement substantiel de ressources... [et que] pour les gouvernements, l'établissement d'une relation respectueuse implique le démantèlement d'une culture politique et bureaucratique vieille de plusieurs siècles dans laquelle, trop souvent, les politiques et les programmes sont encore basés sur des notions d'assimilation défailtantes²³⁰.

Pour atteindre cet objectif, la CVR a lancé l'Appel à l'action 57 à l'intention de tous les ordres de gouvernement afin qu'ils « éduquent les fonctionnaires sur l'histoire des peuples



autochtones, y compris l'histoire et l'héritage des pensionnats, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les traités et les droits ancestraux, le droit autochtone et les relations entre les Autochtones et la Couronne. Cela nécessitera une formation axée sur les compétences interculturelles, de résolution de conflits, de droits de la personne et de lutte contre le racisme²³¹ ».

En réponse, le ministère de la Justice du Canada a publié en 2018 dix principes généraux pour guider l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques²³². En mars 2023, le gouvernement fédéral avait également lancé la Série d'apprentissage sur les questions autochtones en 2016, une série de dialogues et des ressources en ligne sur divers sujets, par l'intermédiaire de l'École de la fonction publique du Canada, afin de mettre en œuvre l'Appel à l'action 57²³³. Pourtant, l'adoption de ce changement culturel organisationnel a été lente. En octobre 2022, seulement 18 % des fonctionnaires avaient suivi l'une ou l'autre de ces formations, qui, en juillet 2024, n'étaient toujours pas obligatoires malgré les efforts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada²³⁴. Lorsqu'il a quitté son poste de ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada en septembre 2023, Marc Miller a candidement déclaré que « mes plus grandes batailles, combats et défis ont été avec nos propres mécanismes institutionnels » et qu'il a « eu de nombreuses conversations difficiles avec des personnes qui ont consacré leur carrière à la fonction publique, mais dont la pensée institutionnelle a dû changer pour permettre aux peuples autochtones de récupérer les compétences et les pouvoirs qui leur ont été enlevés²³⁵ ».

Absence de direction ministérielle fédérale cohérente dans les interventions concernant les enfants disparus et les sépultures anonymes

Le récent remaniement ministériel à la demande du premier ministre, Justin Trudeau, a perturbé la direction du gouvernement dans la résolution de ces questions. Au cours des dernières années, le Conseil des chefs de la Nation Stó:lō a rencontré en personne l'ancien ministre de la Justice, David Lametti, et le ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, Marc Miller, sur le site de l'ancien pensionnat de Coqualeetza, ce qui a permis un dialogue constructif et une compréhension des enjeux auxquels nos communautés sont confrontées. Les relations sur lesquelles nous avons tous travaillé n'ont plus de sens à la suite du remaniement ministériel et représentent un gaspillage important d'énergie



et de ressources. Le premier ministre doit faire preuve d'un véritable engagement et d'une compréhension du sens de la réconciliation en assumant directement la relation avec nous qui a été perdue.

– **Conseil des chefs de la Nation Stó:lō, mémoire présenté au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante**

La décolonisation et la transformation de la culture organisationnelle de l'impunité qui soutient l'amnistie des colons dans les ministères et d'autres institutions renforceront la responsabilisation et la transparence à tous les niveaux de la société canadienne. L'histoire des litiges relatifs aux pensionnats indiens, de l'échec du programme de RED et des négociations subséquentes des ententes de règlement est un exemple de la façon dont fonctionne l'amnistie des colons. Le gouvernement fédéral a l'habitude de nier d'emblée la responsabilité de ce qui est arrivé aux enfants autochtones dans ces institutions, de forcer les survivants à intenter des poursuites, puis de prendre des décisions sur la meilleure façon de résoudre ces injustices sans consulter suffisamment les survivants, les familles et les communautés autochtones. Lorsqu'il est devenu évident que les poursuites submergeraient les tribunaux pendant des années et que le Canada dépenserait des millions de dollars pour se défendre devant les tribunaux, le gouvernement fédéral a mis en œuvre le programme de RED fondé sur la responsabilité délictuelle de l'Ouest, qui a finalement échoué. Bien que le gouvernement fédéral ne nie pas l'existence des enfants disparus et des sépultures anonymes, ainsi que la nécessité de soutenir les survivants, les familles autochtones et les communautés engagées dans le travail de recherche et de réparation, ce comportement troublant persiste. C'est le cas, par exemple, de la négociation et de la signature de l'accord technique avec l'International Commission on Missing Persons le 1^{er} février 2023²³⁶.

Reconnaître la légitimité des demandes de réparations et négocier leurs conditions est intrinsèquement politique. À mesure que les pressions exercées par les survivants pour résoudre les différends relatifs aux pensionnats indiens augmentaient, cela a provoqué une réponse politique de la part des parlementaires et des hauts fonctionnaires du gouvernement, qui ont élaboré des politiques sur les réparations qui ont été mises en œuvre par les bureaucrates de la fonction publique. Comme le souligne Cindy Blackstock :

⋮ [Il y a] un ensemble cohérent de recommandations visant à améliorer la
 ⋮ sécurité et le bien-être des enfants et des familles des Premières Nations
 ⋮ [...] À maintes reprises, le Canada n'a pas mis en œuvre les réformes
 ⋮ recommandées ou l'a fait de façon fragmentaire. Le centre névralgique
 ⋮



de l'action du gouvernement canadien a été imperméable aux rapports répétés sur les décès évitables d'enfants dans le passé et dans le présent en raison de son traitement inéquitable des enfants des Premières Nations [...] Le Canada est plus enclin à considérer la preuve d'actes répréhensibles du gouvernement comme un défi de relations publiques qui justifie une ou plusieurs des réponses suivantes : (1) minimisation du problème; (2) recadrage de l'iniquité pour donner l'impression que les actions gouvernementales sont bienveillantes; (3) utilisation de procédures officielles telles que des études ou des consultations présumées pour masquer l'inaction; et (4) projection de la responsabilité du problème sur d'autres, y compris les Premières Nations elles-mêmes²³⁷.

La résistance des survivants et leur appel à des réparations sont un appel à la vérité, à l'obligation de rendre des comptes et à la justice. L'approche ponctuelle ou réactive du Canada en matière de réparations a créé des lacunes en matière d'exclusion qui demeurent des obstacles à la réconciliation. L'approche du Canada en matière de réparations est ancrée dans l'amnistie des colons aux niveaux international et national. Il est important de reconnaître que le gouvernement fédéral a fait des progrès en ce qui a trait à la réparation auprès des survivants, des familles et des communautés autochtones pour les répercussions continues du système des pensionnats indiens. Cependant, il n'est toujours pas possible d'obtenir des réparations complètes et satisfaisantes pour le génocide et les violations massives des droits de la personne. Cela est d'autant plus évident que les survivants, les familles et les communautés autochtones enquêtent sur l'ampleur et la gravité des préjudices qui ont mené à la disparition, au décès et à la sépulture de milliers d'enfants autochtones à travers le pays.

LUTTE CONTRE L'AMNISTIE DES COLONS

L'amnistie des colons a eu pour but de limiter la responsabilité de la Couronne et de protéger les malfaiteurs contre les poursuites ou la censure publique pour les torts qu'ils ont fait subir aux enfants autochtones par l'intermédiaire du système des pensionnats indiens. Cette forme déguisée d'amnistie est accordée de facto; elle n'est ni officiellement légiférée ni reconnue publiquement. Elle préserve les systèmes, les structures et les institutions de la colonisation et se révèle dans les stratégies juridiques et politiques du Canada pour résister à la responsabilisation. Tout au long de l'histoire des litiges relatifs aux pensionnats indiens, le gouvernement fédéral a utilisé des tactiques agressives dans les différends jusqu'à ce que le volume d'affaires devienne ingérable, ce qui a mené d'abord au programme de RED, puis à la CRRPI. Bien que la CRRPI ait élargi la portée des réparations disponibles, elle a exclu des



L'Aîné William Osborne tenant une plume d'aigle lors du Rassemblement national sur les sépultures anonymes à Winnipeg, au Manitoba, le 29 novembre 2022 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

groupes entiers de survivants qui ont ensuite été forcés de retourner devant les tribunaux, où le gouvernement fédéral a une fois de plus cherché à limiter sa responsabilité en utilisant des arguments juridiques et techniques coloniaux. Les églises ont également soutenu l'amnistie des colons afin de limiter l'obligation de rendre des comptes comme objectif principal. Toutes les réparations accordées aux survivants, aux familles et aux communautés autochtones sont le résultat de la persévérance et de la détermination des survivants à demander des comptes au Canada.

L'amnistie inconditionnelle de facto du Canada a fait en sorte que les personnes les plus responsables de la longue liste d'atrocités commises dans le cadre du système des pensionnats indiens ont échappé à la justice. Il s'agit notamment de politiciens et de bureaucrates aux plus hauts niveaux, ainsi que d'auteurs individuels d'actes inhumains et criminels commis dans les pensionnats indiens eux-mêmes. La plupart de ces auteurs, voire tous, sont peut-être aujourd'hui décédés. Il est important de répéter que cette impunité n'est pas une aberration; elle est intentionnelle, intentionnellement canadienne. S'il n'y a pas d'auteurs à poursuivre,





ce n'est pas parce que « le temps a passé », mais plutôt parce que le Canada a perturbé de manière proactive la possibilité d'une véritable responsabilisation, en fermant des voies efficaces à la justice et en protégeant les responsables des atrocités commises contre les enfants autochtones. Ce déni de justice est en soi une violation des droits des victimes et des survivants autochtones à remédier aux violations des droits de la personne et aux atrocités commises à leur rencontre. Il s'agit d'un déni de justice, à la fois au moment où les enfants ont subi les préjudices et en raison du refus continu d'y remédier de manière adéquate.

Au fil de plusieurs décennies, de plusieurs gouvernements et d'institutions en évolution, le Canada a maintenu avec persistance une amnistie pour les principaux responsables des violations des droits de la personne, des crimes contre l'humanité et des actes génocidaires perpétrés – et continuellement perpétrés – contre les peuples autochtones, y compris les enfants autochtones intégrés de force au système des pensionnats indiens. L'amnistie du Canada a été presque illimitée. Ceux qui ont causé des torts directs à des enfants, ceux qui ont été complices d'atrocités et ceux qui ont organisé les structures et les politiques qui ont mené à la souffrance, à la mort, à la disparition et à la sépulture indigne des enfants ont tous été protégés par le refus du Canada d'enquêter et d'intenter des poursuites sur ces préjudices. L'amnistie canadienne est une amnistie générale : elle couvre toutes les personnes et tous les types de fonctionnaires – membres du clergé, médecins, fonctionnaires et agents du gouvernement, forces de l'ordre – impliqués dans les atrocités commises contre les enfants autochtones.

L'amnistie dont ont bénéficié les auteurs des atrocités commises dans les pensionnats indiens était et est inconditionnelle : les auteurs individuels ont été soustraits aux poursuites sans avoir à témoigner, à reconnaître et à présenter des excuses pour leurs crimes, ou à offrir des réparations en échange d'une protection contre les poursuites. Ils ont simplement reçu l'amnistie. Par l'intermédiaire de la CRRPI et des excuses officielles, le Canada a accepté une certaine responsabilité de l'État à l'égard des mauvais traitements infligés aux enfants dans les pensionnats indiens. Mais une culture d'impunité est encore omniprésente dans une grande partie de la société canadienne. Cette situation est aggravée par les obstacles pratiques et continus que le gouvernement fédéral a créés et qui entravent d'importantes voies de responsabilisation; ces avenues, tant devant les tribunaux canadiens que devant les tribunaux internationaux, demeurent obstinément indisponibles en raison des décisions du Canada d'empêcher les peuples autochtones d'y avoir accès.

Plus exactement, *aucune* des justifications courantes d'une amnistie n'est en place dans le contexte canadien. Il n'y a pas de conflit armé à négocier ou à conclure. Il n'y a pas d'ordre public à rétablir ni de stabilité post-conflit à maintenir. Il n'y a aucun risque pour les structures et les institutions démocratiques du Canada si la justice était rendue et si la responsabilisation



était accomplie. Et il n'y a actuellement aucun processus de réconciliation ou de vérité qui exige d'offrir l'amnistie aux auteurs en échange de la reconnaissance d'actes répréhensibles²³⁸. Pourtant, le Canada continue d'approuver, par ses actions et ses omissions, une amnistie de facto pour les agents, les officiers et les fonctionnaires impliqués dans la perpétration d'atrocités contre les enfants autochtones. En plus des dommages directs que cela cause aux peuples et aux communautés autochtones, cela favorise simultanément une compréhension déformée des expériences des peuples autochtones parmi les colons. L'approbation de l'impunité par le Canada a eu des effets cycliques : en protégeant les responsables d'atrocités contre les enfants et les communautés autochtones, l'amnistie a eu un impact indélébile sur la compréhension de l'histoire canadienne par le public, ce qui a, par conséquent, alimenté la résistance, le désintérêt, la désinformation et le négationnisme au sein de la population coloniale. Il est temps de briser ce cycle.

Un dernier point mérite d'être souligné : l'amnistie pour les responsables des atrocités commises contre les enfants dans les pensionnats indiens existe toujours. Elle continue de frustrer le droit à la vérité des victimes et des survivants. Cela contrevient au droit international de la personne. La jurisprudence de l'Cour IDH et les études universitaires concluent qu'une amnistie « ne dispense pas l'État de son obligation de découvrir la vérité et d'informer les proches du sort des victimes et de l'endroit où se trouvent les restes. Le fait que des organes de l'État ne fournissent pas d'information à une commission d'enquête peut également constituer une violation du droit à la vérité²³⁹ ». Le droit à la vérité est un puissant antidote potentiel à l'effet de l'amnistie inconditionnelle et générale accordée de facto aux colons du Canada et à la culture de l'impunité que le Canada a activement créée et cultivée.

Il est temps pour le Canada de passer d'une culture d'amnistie et d'impunité à une culture de responsabilisation et de justice. Plutôt que de dissimuler la vérité sur ce qui est arrivé aux enfants disparus, le Canada doit assumer et défendre pleinement le droit des peuples autochtones à la vérité, à la responsabilité, à la justice et à la réconciliation.



Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

- 1 Natan Obed, président de l'Inuit Tapiriit Kanatami, « Mot d'ouverture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et à la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 2 Voir, par exemple, Andrew Livingstone, « Son Defends Scientist behind Aboriginal Nutrition Experiments », *Toronto Star*, 24 juillet 2013, https://www.thestar.com/news/canada/son-defends-scientist-behind-aboriginal-nutrition-experiments/article_522a22d1-cc41-59c8-bcb7-05a37fb9b6d.html.
- 3 Voir « Genocide Begins with “Dehumanization”: No Single Country Is Immune from Risk, Warns UN Official », *Nations Unies, (UN) News*, 9 décembre 2014, <https://news.un.org/en/story/2014/12/485822>; voir aussi BIS, *Lieux de vérité, Lieux de conscience: Sépultures et fosses communes anonymes et enfants autochtones disparus au Canada* (BIS 2024)
- 4 Dans le contexte des médecins et des chercheurs qui ont mené des expériences sur l'alimentation sur des enfants autochtones, par exemple, voir Ian Mosby, « Administering Colonial Science: Nutrition Research and Human Biomedical Experimentation in Aboriginal Communities and Residential Schools, 1942–1952 », *Social History* 46, n° 91 (mai 2013) p. 145-172.
- 5 Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), annexe 3, p. 165-166.
- 6 Aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux internationaux des droits de la personne, les tribunaux pénaux internationaux ou en vertu du principe de compétence universelle, qui permet aux États de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux perpétrés dans un autre pays.
- 7 CVR, *Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 1, des origines à 1939*, vol. 1, (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 402.
- 8 CVR, *L'histoire, partie 1*, p. 162.
- 9 Comme l'écrit Samir Shaheen-Hussain, « l'absence de surveillance transparente et responsable des pensionnats et l'impunité avec laquelle les autorités pouvaient agir dans les communautés autochtones signifiaient que les enfants étaient vulnérables aux abus des médecins et des scientifiques ». Samir Shaheen-Hussain, « Experimental Laboratories: Malnutrition, Starvation, and the BCG Vaccine », dans *Fighting for a Hand to Hold: Confronting Medical Colonialism against Indigenous Children in Canada* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2020), p. 135-149; voir aussi Mosby, « Administering Colonial Science ».
- 10 Alyssa Couchie, « ReBraiding Frayed Sweetgrass for Nijjaansinaanik: Understanding Canadian Indigenous Child Welfare Issues as International Atrocity Crimes », *Michigan Journal of International Law*, vol. 44, n° 3 (2023), p. 404-443; voir aussi Pauline Wakeham, « The Slow Violence of Settler Colonialism: Genocide, Attrition, and the Long Emergence of Invasion », *Journal of Genocide Research*, vol. 24, n° 3 (2022), p. 337-356.
- 11 Alyssa Couchie, « ReBraiding Frayed Sweetgrass », p. 415.
- 12 Andrew Woolford, *This Benevolent Experiment: Indigenous Boarding Schools, Genocide, and Redress in Canada and the United States* (Winnipeg: University of Manitoba Press, 2015), 193–94.
- 13 Couchie, « ReBraiding Frayed Sweetgrass », p. 419; Wakeham, « Slow Violence ».
- 14 CVR, *Honouring the Truth*, p. 1.
- 15 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête FFADA), *Legal Analysis of Genocide: Supplementary Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls* (Ottawa : Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019), p. 15, https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-suppl%C3%A9mentaire_Genocide-1.pdf.
- 16 Amy Smart, « Trudeau Accepts Finding of Genocide in MMIWG Report, But Says Focus Needs to Be on Response », *CTV News*, 4 juin 2019, <https://www.ctvnews.ca/politics/trudeau-accepts-finding-of-genocide-in-mmiwg-report-but-says-focus-needs-to-be-on-response-1.4451245#:~:text=Prime%20Minister%20Justin%20Trudeau%20says,in%20the%20final%20MMIWG%20report.&text=McGill%20University%20professor%20Frederic%20Megret,with%20admitting%20Canada%20committed%20genocide>.
- 17 Voir « Canada's Top Judge Says Country Committed “Cultural Genocide” against Indigenous Peoples », *APTN National News*, 29 mai 2015, <https://www.aptnnews.ca/national-news/>

- canadas-top-judge-says-country-committed-cultural-genocide-indigenous-peoples/; Sean Fine, « Chief Justice Says Canada Attempted “Cultural Genocide on Aboriginals” », *Globe and Mail*, 28 mai 2015.
- 18 Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, p. 9-10, 24-25.
- 19 David B. MacDonald, *The Sleeping Giant Awakens: Genocide, Residential Schools, and the Challenge of Conciliation* (Toronto: University of Toronto Press, 2019), p. 146.
- 20 Michelle Good, *Truth Telling: Seven Conversations About Indigenous Life in Canada* (New York: Harper Collins, 2022).
- 21 Good, *Truth Telling*, p. 2-3, 52-53.
- 22 Joanna Quinn, « Whiter the Transition of Transitional Justice », *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, vol. 8, n° 1 (2014), p. 78.
- 23 Glen S. Coulthard, *Red Skin, White Masks: Rejecting the Colonial Politics of Recognition* (Minneapolis : University of Minnesota Press, 2014), p. 108; Jennifer Matsunaga, « Two Faces of Transitional Justice: Theorizing the Incommensurability of Transitional Justice and Decolonization in Canada », *Decolonization: Indigeneity, Education and Society*, vol. 5, n° 1 (2016), p. 28-29.
- 24 Matsunaga, « Two Faces of Transitional Justice », p. 29.
- 25 Liam Midzain-Gobin et Heather A. Smith, « Debunking the Myth of Canada as a Non-Colonial Power », *American Review of Canadian Studies*, vol. 50, n° 4 (2020), p. 491-492.
- 26 Kirsten Manley-Casimir, « Reconceiving the Duty to Consult and Accommodate Aboriginal Peoples: A Relational Approach » (thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique, janvier 2016), p. 334.
- 27 Paloma Aguilar, « Transitional Justice in the Spanish, Argentinian and Chilean Case, Study Workshop 10: Alternative Approaches to Dealing with the Past », *Crisis Management Initiative*, juin 2007, p. 22.
- 28 Cette définition s'appuie sur de nombreuses sources sur les lois d'amnistie et, en particulier, sur l'ouvrage de Louise Mallinder, *Amnesty, Human Rights, and Political Transitions: Bridging the Peace and Justice Divide* (Oxford : Hart Publishing, 2008).
- 29 *The Belfast Guidelines on Amnesty and Accountability* (Belfast : Transitional Justice Institute at the University of Ulster), 2013, p. 9-10, https://www.ulster.ac.uk/_data/assets/pdf_file/0005/57839/TheBelfastGuidelinesFINAL_000.pdf.
- 30 Les amnisties peuvent également être différenciées selon qu'elles excluent à la fois la responsabilité pénale et la responsabilité civile ou seulement la première responsabilité.
- 31 Les travaux de Louise Mallinder ont été particulièrement utiles pour la distinction et l'articulation des différences entre les types d'amnistie. Voir Louise Mallinder, *Amnesty, Human Rights and Political Transitions: Bridging the Peace and Justice Divide* (Londres, Bloomsbury, 2008).
- 32 Mark Freeman, *Necessary Evils: Amnesties and the Search for Justice* (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press), 2009, p. 14.
- 33 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnesties*, (New York, Nations Unies, 2009), p. 5, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf.
- 34 Voir Pierre Hazan, *Amnesty: A Blessing in Disguise? Making Good Use of an Important Mechanism in Peace Processes*, Centre pour le dialogue humanitaire, 2020, <https://hdcentre.org/wp-content/uploads/2020/03/Amnesty-A-Blessing-in-Disguise.pdf>.
- 35 *Protocole (II) additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 609, article 6(5).
- 36 *Belfast Guidelines*, p. 9.
- 37 Michael P. Scharf, « Enforcement through Sanctions, Force, and Criminalization », dans *The New Terror: Facing the Threat of Biological and Chemical Weapons*, rédigé par Sidney D. Drell et Abraham D. Sofaer, Chicago, Hoover Institution Press, 1999, p. 439-479; Jack Snyder et Leslie Vinjamuri, « Trials and Errors: Principle and Pragmatism in Strategies of International Justice », *International Security*, vol. 28, n° 3 (janvier 2004) p. 5-44.
- 38 Freeman, *Necessary Evils*, p. 23; Christine Bell, « Negotiating Justice? Human Rights and Peace Agreements », *Conseil international sur la politique des droits de l'homme*, 2006, p. 1-2, <https://reliefweb.int/report/world/negotiating-justice-human-rights-and-peace-agreements>.
- 39 *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, doc. A/RES/61/177, 20 décembre 2006, articles 3 et 4.



- 40 Selon le HCDH, « [l]a plus importante de celles-ci veut que les amnisties qui empêchent l'exercice de l'action publique contre des individus qui peuvent être tenus légalement responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres atteintes flagrantes aux droits de l'homme, soient incompatibles avec les obligations qui incombent aux États au titre de différents traités largement ratifiés, ainsi qu'avec la politique des Nations Unies, et puissent aller aussi à l'encontre des principes de droit coutumier émergents. Qui plus est, elles ne sauraient limiter le droit des victimes de violations des droits de l'homme ou de crimes de guerre à un recours utile et à réparation; elles ne sauraient non plus porter atteinte au droit des victimes ou d'associations de connaître la vérité sur ces violations ». HCDH, *Les instruments de l'État de droit*, p. 1, 11-26; voir aussi William Schabas, *Unimaginable Atrocities: Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals* (Oxford: Oxford University Press, 2014), p. 174.
- 41 Voir, par exemple, Christine A. E. Bakker, « A Full Stop to Amnesty in Argentina », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 3 (2005), p. 1106-1120.
- 42 Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 15 décembre 2005, vii-ix; Schabas, *Unimaginable Atrocities*, p. 183.
- 43 Pour en savoir plus sur les principes Joinet/Orentlicher, voir Frank Haldemann et Thomas Unger, « The UN Anti-impunity Framework: A Critical Appraisal », *UN Today*, 8 avril 2021, <https://untoday.org/the-un-anti-impunity-framework-a-critical-appraisal/>.
- 44 L'Uruguay, par exemple, a organisé des référendums sur la loi d'amnistie du pays en 1989 et en 2009. Le résultat de ces deux référendums fut le maintien d'une loi d'amnistie, la *Loi sur l'expiration des réclamations punitives de l'État*. L'amnistie a finalement été abrogée par une loi du Parlement uruguayen en 2011. Pour en savoir plus, voir Debbie Sharnak, *Of Light and Struggle: Social Justice, Human Rights, and Accountability in Uruguay* (Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 2023), en particulier les chapitres 6 et 7.
- 45 HCDH, *Les instruments de l'État de droit*, p. 41, citant *Santos Mendoza et al. v. Uruguay*, affaires n^{os} 10.029, 10.036, 10.145, 10.305, 10.372, 10.373, 10.374, 10.375, rapport n^o 29/92, 2 octobre 1992.
- 46 La Colombie en est un exemple. Voir *Colombia: Final Agreement to End the Armed Conflict and Build a Stable and Lasting Peace*, 24 novembre 2016, <https://www.refworld.org/docid/5b6846c4.html>.
- 47 HCDH, *Les instruments de l'État de droit*, p. 6.
- 48 HCDH, *Les instruments de l'État de droit*, p. 8.
- 49 *Belfast Guidelines*, p. 10.
- 50 Voir, entre autres, Paul van Zyl, « Dilemmas of Transitional Justice: The Case of South Africa's Truth and Reconciliation Commission », *Journal of International Affairs*, vol. 52, n^o 2, 1999, p. 647-667; Alex Boraine, *A Country Unmasked: Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission* (Oxford, Oxford University Press, 2000); Lyn S. Graybill, *Truth and Reconciliation in South Africa: Miracle or Model?* (Boulder, CO : Lynne Rienner Publishers, 2002).
- 51 Mustapha K. Darboe, « Who Got Amnesty from Gambia's Truth Commission? » *Justice Info*, 21 mars 2022, <https://www.justiceinfo.net/en/89070-who-got-amnesty-from-gambias-truth-commission-and-who-didn't.html>; Mark Kersten, « Some Reasons Are Obvious, Some Are Not: The Gambian Experience with Transitional Justice », dans *Transitional Justice in Comparative Perspective Preconditions for Success*, rédigé par Samar El-Masri, Tammy Lambert et Joanna R. Quinn (Cham, Suisse : Springer, 2020), p. 149-184.
- 52 Voir, entre autres, Kasajja Phillip Apuuli, « Amnesty and International Law: The Case of the Lord's Resistance Army Insurgents in Northern Uganda », *African Journal on Conflict Resolution* vol. 5, n^o 2 (2005), p. 33-62; Paul Bradfield, « Reshaping Amnesty in Uganda: The Case of Thomas Kwoyelo », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 15, n^o 4 (2017), p. 827-855.
- 53 Joanna R. Quinn, *The Politics of Acknowledgement: Truth Commissions in Uganda and Haiti* (Vancouver, UBC Press, 2010).
- 54 Marguerite Feitlowitz, « "We Know Nothing. It Isn't Taught": Secret Histories of Argentina's Dirty War, » *Amnesty International Fortieth Anniversary*, vol. 54 (2001) p. 225-233.
- 55 *Belfast Guidelines*, p. 9.
- 56 John Dugard, « Dealing with Crimes of a Past Regime: Is Amnesty Still an Option? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 12, n^o 4 (1999), p. 1001.
- 57 HCDH, *Les instruments de l'État de droit*, p. 7.

- 58 Comité international de la Croix-Rouge, *L'amnistie au regard du droit international humanitaire: objectifs et champ d'application*, 14 juillet 2017, p. 1, <https://reliefweb.int/report/world/amnesties-and-international-humanitarian-law-purpose-and-scope#:~:text=In%20accordance%20with%20these%20obligations%20and%20the%20limits,pertaining%20to%20the%20granting%20and%20scope%20of%20amnesties>
- 59 Charles Villa-Vicencio, « Why Perpetrators Should Not Always Be Prosecuted: Where the International Criminal Court and Truth Commissions Meet », *Emory Law Journal*, vol. 46, n° 49 (2000), p. 205-222.
- 60 Tricia D. Olsen, Leigh A. Payne et Andrew G. Reiter, *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy* (Washington, DC : United States Institute of Peace, 2010), p. 36.
- 61 HCDH, *Les instruments de l'État de droit*, p. 9.
- 62 HCDH, *Les instruments de l'État de droit*, p. 9.
- 63 HCDH, *Les instruments de l'État de droit*, p. 8.
- 64 Comité des droits de l'homme, « République centrafricaine : l'entrée en fonction de la cour pénale spéciale est une étape importante de la lutte contre l'impunité, constate le Comité des droits de l'homme », *HCDH*, 5 mars 2020, <https://www.ohchr.org/fr/statements/2020/03/rights-committee-entrenched-impunity-and-infernal-cycle-violence-heart-dialogue>.
- 65 Pour une brève description, voir Curtis Fahey, « Amnistie, Loi d' » », *L'Encyclopédie canadienne*, 6 février 2006, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/amnistie-loi-d>.
- 66 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 160.
- 67 Voir, par exemple, CVR, *Pensionnats du Canada : l'histoire, partie 2, de 1939 à 2000*, vol. 1 (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 383-387.
- 68 Cité dans Chinta Puxley, « Canada's Residential Schools a Form of Genocide: Truth and Reconciliation Chair », *Global News*, 17 février 2012, <https://globalnews.ca/news/212969/canadas-residential-schools-a-form-of-genocide-truth-and-reconciliation-chair/>.
- 69 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, RES/217 A (III) de l'Assemblée générale, Documents de l'ONU : Assemblée générale, 3^e session, supplément n° 13, doc. A/810, 1948. Voir William A. Schabas, « Canada and the Adoption of the Universal Declaration of Human Rights », *McGill Law Journal*, vol. 43 (1998), p. 406.
- 70 Schabas, « Canada and the Adoption », p. 403, 440.
- 71 Schabas, « Canada and the Adoption », p. 437.
- 72 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (*Convention sur le génocide*).
- 73 David B. MacDonald et Graham Hudson, « The Genocide Question and Indian Residential Schools in Canada », *Revue canadienne de science politique*, vol. 45, n° 2, juillet 2012, p. 433; Raphaël Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe* (Washington, DC : Carnegie Endowment for International Peace, 1944), p. 27-28.
- 74 Jennifer Henderson et Pauline Wakeham, « Colonial Reckoning, National Reconciliation?: Aboriginal Peoples and the Culture of Redress in Canada », *English Studies in Canada*, vol. 35, n° 1 (mars 2009) p. 19.
- 75 Payam Akhavan, « Cultural Genocide: Legal Label or Mourning Metaphor? », *McGill Law Journal*, vol. 62, n° 1 (2016) p. 259.
- 76 Akhavan, « Cultural Genocide », p. 259
- 77 MacDonald, *Sleeping Giant Awakens*, p. 126-127.
- 78 Stanley Cohen, *States of Denial: Knowing About Atrocities and Human Suffering* (Cambridge, Royaume-Uni : Polity Press, 2001), p. 107, 108.
- 79 MacDonald, *Sleeping Giant Awakens*, p. 164-165.
- 80 MacDonald, *Sleeping Giant Awakens*, p. 165.
- 81 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 318.
- 82 Correspondent à l'article 2 b), d), e) de la *Convention sur le génocide*. Il convient également de noter que l'imposition de mesures visant à prévenir les naissances au sein du groupe en tant qu'acte de génocide qui ne figuraient pas dans le *Code criminel* est particulièrement pertinente pour lutter contre la pratique canadienne de stérilisation de femmes et des filles autochtones. Voir, par exemple, Karen Stote, *An Act of Genocide: Colonialism and the Sterilization of Aboriginal Women* (Blackpoint, N.-É. : Fernwood Publishing, 2015). En raison des restrictions à l'accès aux dossiers



médicaux, l'interlocutrice spéciale indépendante n'a pas été en mesure d'examiner les dossiers pour déterminer si les filles autochtones, sous la garde des pensionnats indiens, étaient soumises à une stérilisation forcée.

- 83 Voir les commentaires de Dale Lysak dans Kathleen Martens, « Canada Can't Be Prosecuted for Residential School Crimes, Says Former UN-Tribunal Lawyer », *APTN National News*, 18 juin 2021, <https://www.aptnnews.ca/national-news/canada-cant-be-prosecuted-for-residential-school-crimes-says-former-un-tribunal-lawyer/>. Un point similaire est cité dans MacDonald, *Sleeping Giant Awakens*, p. 38.
- 84 Voir MacDonald, *Sleeping Giant Awakens*, p. 24.
- 85 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 90, article 5.
- 86 *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24 (*Loi sur les crimes contre l'humanité*); *Statut de Rome*, article 7(1)(i), (j).
- 87 Fannie Lafontaine, *Poursuivre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre au Canada* (Toronto : Carswell, 2012), vol. 25, citant William A. Schabas et Stéphane Beaulac, *International Human Rights and Canadian Law: Legal Commitment, Implementation and the Charter*, 3e éd. (Toronto : Carswell, 2007), p. 248.
- 88 Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité* stipule que seul le procureur général du Canada peut intenter des poursuites pour des infractions aux articles 4 à 7 de la *Loi*. Voir Fannie Lafontaine, « The Unbearable Lightness of International Obligations: When and How to Exercise Jurisdiction under Canada's Crimes against Humanity and War Crimes Act », *Revue québécoise de droit international*, vol. 23, n° 1 (2010), p. 25.
- 89 Lafontaine, « Unbearable Lightness », p. 7.
- 90 Lafontaine, « Unbearable Lightness », p. 7.
- 91 Kona Keast-O'Donovan, « Condamner le clergé : Demander justice pour les victimes des pensionnats indiens par le biais de poursuites pour crimes contre l'humanité », *Manitoba Law Journal* 45, no 4 (2022) : p. 42.
- 92 Keast-O'Donovan, « Convicting the Clergy », p. 64; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.
- 93 Gary Miller, Réception, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Respect des lois autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 94 Bien que le gouvernement fédéral et les parties religieuses à la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* étaient tenus de produire tous les documents pertinents à la CVR, la Commission a été contrainte de s'adresser aux tribunaux à trois reprises pour obtenir des décisions judiciaires sur l'obligation du Canada de produire tous les documents qu'elle jugeait pertinents. Je note que, malgré les décisions des tribunaux en sa faveur, la production de documents a été lente, ce qui a eu un impact sur les recherches de la CVR. *Indian Residential Schools Settlement Agreement*, annexe N, 8 mai 2006, reproduite dans CVR, *Honouring the Truth*, Annexe 1 (CRRPI); CVR, *Honouring the Truth*, p. 27-29.
- 95 Matt James, « Le tournant de l'injustice structurelle, le dilemme de la justice historique et l'attribution des responsabilités avec le rapport de la CVR canadienne », *Revue canadienne de science politique* 54 (2021) : 383. Dans son analyse de l'ouvrage de la CVR, *The History, Part 2*, James soutient que, « plutôt que d'offrir des conclusions explicites de faute, [le volume d'histoire d'après-guerre] s'appuie sur des documents d'archives et de la correspondance pour montrer que des fonctionnaires déterminés commettent des torts spécifiques... Cependant, parce que les auteurs du volume se sont abstenus de traiter de tels cas comme des cas d'« inconduite » justifiant un suivi, ils n'ont pas été en mesure de demander quels actes de leadership ou de décision auraient pu les informer. De cette façon, les cas d'actes répréhensibles individuels restent en sommeil, leurs leçons n'ont pas été poursuivies.
- 96 James, « Structural Injustice Turn ».
- 97 James, « Structural Injustice Turn », p. 376-77.
- 98 James, « Structural Injustice Turn », p. 381-82.
- 99 CVR, *Honouring the Truth*, p. 3.
- 100 CVR, *Pensionnats du Canada : enfants disparus et lieux de sépulture non marqués*, vol. 4 (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press) 2016, p. 122-123.
- 101 James, « Tournant de l'injustice structurelle », 378; Rosemary Nagy, « La Commission de vérité et réconciliation du Canada : genèse et conception », *Canadian Journal of Law and Society* 29, n° 2, 2014, p. 199-217.
- 102 La CVR a souligné que sa liste de condamnations criminelles était limitée parce que la Commission n'était pas en mesure d'examiner divers dossiers judiciaires et policiers. CVR, *Honouring the Truth*, annexe 3. Pour en savoir plus sur

les enquêtes de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), voir CVR, *Canada's Residential Schools: The Legacy*, vol. 5 (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 190-192.

- 103 CVR, *Honouring the Truth*, p. 165.
- 104 CVR, *The History, Part 2*, p. 548.
- 105 CVR, *The History, Part 2*, 414.
- 106 CVR, *Honouring the Truth*, annexe 3, p. 399-403.
- 107 CVR, *The History, Part 2*, p. 412.
- 108 CVR, *The History, Part 1*, p. 413-414; voir aussi p. 414-411 pour des récits d'auteurs individuels qui ont été reconnus coupables d'abus sexuels.
- 109 CVR, *The History, Part 1*, p. 451.
- 110 Cohen, *États de déni*, p. 106.
- 111 CVR, *The History, Part 2*, p. 562.
- 112 CVR, *Les séquelles*, p. 203.
- 113 CVR, *Les séquelles*, p. 167.
- 114 CVR, *Canada's Residential Schools: Reconciliation*, vol. 6 (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 91.
- 115 CVR, *Les séquelles*, p. 167.
- 116 CVR, *Les séquelles*, p. 167.
- 117 CVR, *Les séquelles*, 202.
- 118 Brett Forester, « Malgré la promesse de réconciliation, Trudeau a dépensé près de 100 millions de dollars pour lutter contre les Premières Nations devant les tribunaux au cours de ses premières années au pouvoir », *APTN National News*, 18 décembre 2020, <https://www.aptnnews.ca/national-news/trudeau-spent-nearly-100m-fighting-first-nations-in-court-during-first-years-in-power/>.
- 119 Forester, « Malgré la promesse de réconciliation ».
- 120 CVR, *The History, Part 2*, p. 451.
- 121 CVR, *The History, Part 2*, p. 412.
- 122 CVR, *The History, Part 2*, p. 412.
- 123 Brittany Guyot, « Des documents judiciaires révèlent les noms de plus de 100 personnes qui abusent présumées des pensionnats autochtones », *enquête APTN*, 21 octobre 2022, <https://www.aptnnews.ca/investigates/court-documents-reveal-the-names-of-more-than-100-alleged-residential-school-abusers/>.
- 124 Martha Troian, « Indian Residential Schools: 5,300 Alleged Abusers located by Ottawa », *CBC News*, 2 février 2016, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/residential-school-alleged-abusers-iap-1.3422770>; Mark Bonokoski, « Many Residential School Abusers Id'd Years, But Never Propoursuivi », *Toronto Sun*, 1er juillet 2021, <https://torontosun.com/opinion/columnists/bonokoski-many-residential-school-abusers-idd-years-ago-but-never-prosecuted>.
- 125 CVR, *Honouring the Truth*, p. 106; CVR, *The History, Part 2*, p. 412.
- 126 Julie Ireton, « Residential School Records Once Held in Canada now in Rome, Researchers Say », *CBC News*, 15 novembre 2021, <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/residential-school-records-now-in-rome-researchers-survivors-concerned-1.6241449>.
- 127 La liste est disponible à l'adresse « Release of Names of Jesuits Credibly Accused of Sexual Abuse of Minors », Jésuites du Canada, consulté le 9 juillet 2024 <https://jesuits.ca/release-names-abuse/>; voir aussi Ka'nhehší :io Deer, « 10 Out of 27 Jesuits 'Credibly Accused' of Abusing Minors Worked at a Residential School or First Nation », *CBC News*, 17 mars 2023, [https://www.ctvnews.ca/canada/jesuits-of-canada-releases-list-of-27-members-credibly-accused-of-child-sex-abuse-1.6311109](https://www.cbc.ca/news/indigenous/jesuit-sexual-abuse-list-residential-school-1.6781439#:~:text=Indigenous,10%20out%20of%2027%20Jesuits%20accusé%20de%20de%20abusif%20mineurs,Pensionnelle%20École%20en%20Espagnol%2C%20Ont; Ka'nhehší :io Deer, « Les Jésuites du Canada publient une liste de 27 membres accusés de manière crédible d'abus sexuels sur des enfants », <i>CTV News</i>, 13 mars 2023 <a href=).



- 128 « Commission de sauvegarde oblate », *OMI Lacombe*, consulté le 29 août 2024, <https://omilacombe.ca/oblate-safeguarding-commission>; Juanita Taylor, « Examen de la façon dont les Oblats ont traité les allégations historiques d'agression sexuelle accueillies avec scepticisme et espoir », *CBC News*, 24 juin 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/north/oblates-review-historical-sexual-assault-1.6886709>.
- 129 Voir, par exemple, Heather McAdams, « Holding the Catholic Church Responsible on an International Level : The Feasibility of Taking High Rang Officials to the International Criminal Court », *International Law and Politics* 53 (2020) : p. 229-264 (sur la possibilité de poursuivre des membres du clergé de toutes les églises du Canada qui ont dirigé des pensionnats indiens).
- 130 Lettre de Foster LLP à Karim Khan, c.r., procureur en chef, Cour pénale internationale, Bureau du procureur, 3 juin 2021. Dans une lettre datée du 29 juillet 2021, le Bureau du Procureur a informé les avocats que, puisque le comportement décrit s'était produit avant le 1^{er} juillet 2002, il ne relevait pas de la compétence de la Cour pénale internationale.
- 131 Keast-O'Donovan, « Convicting the Clergy », p. 89.
- 132 *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 23 mai 1969, 1144 R.T.N.U. 123. Voir Sénat du Canada, « Renforcer le rôle du Canada au sein de l'OEA : l'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme », *gouvernement du Canada*, mai 2003, https://publications.gc.ca/collections/collection_2011/sen/yc32-0/YC32-0-372-4-eng.pdf.
- 133 *ICPPED*.
- 134 Le Canada est l'un des quatre pays qui ont voté contre la *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la 61^e session, le supplément n° 49, le document de l'ONU. A/61/49, 13 septembre 2007 (*Déclaration de l'ONU*) (les autres pays qui ont voté contre sont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis). Voir le compte rendu des votes sur la *UN Declaration*, <https://digitallibrary.un.org/record/609197?ln=en>; voir aussi Alex Neve, « Shame on Canada for Opposing the UN Indigenous Peoples Declaration », *The Lawyers Weekly*, 28, n° 6 (juin 2008) : n.p.
- 135 La CVR a souligné que « pendant de nombreuses années, les Autochtones ont été empêchés d'obtenir réparation devant les tribunaux du Canada en raison des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Des dispositions promulguées en 1927 leur interdisaient, ainsi qu'à quiconque en leur nom, de recueillir des fonds pour tenter une action en justice ou d'intenter des poursuites judiciaires contre le gouvernement, sans la permission du ministre. CVR, *Les séquelles*, p. 199. Cette disposition a été abrogée en 1951.
- 136 CVR, *The History, Part 2*, p. 556-557.
- 137 CVR, *The History, Part 2*, p. 557.
- 138 Les recommandations comprenaient : sensibiliser le public, appuyer l'enquête de la GRC sur les pensionnats indiens, fournir un soutien à court terme aux victimes des pensionnats indiens et planifier la résolution négociée ou litigieuse des problèmes. Conseil tribal des Nuu-chah-nulth, *Pensionnats indiens : l'expérience des Nuu-chah-nulth*, 1996, annexe 4, p. 207-20.
- 139 Conseil tribal des Nuu-chah-Nulth, *Pensionnats indiens*, p. 172-188; voir aussi CVR, *The History, Part 2*, p. 557.
- 140 Assemblée des Premières Nations (APN), *Breaking the Silence: An Interpretive Study of Residential School Impact and Healing as Illustrated by the Stories of First Nations Individuals*, Ottawa, APN, 1994, p. 196, cité dans CVR, *L'histoire, partie 2*, p. 615.
- 141 APN, *Briser le silence*, p. 556-557.
- 142 Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), *Regard vers l'avenir, regard sur le passé*, vol. 1, Ottawa, Groupe de communication Canada, 1996, p. 362.
- 143 CRPA, *Regard vers l'avenir, regard vers le passé*, p. 363.
- 144 CRPA, *Regard vers l'avenir, regard vers le passé*, p. 687.
- 145 *Loi sur les enquêtes*, LRC 1985, ch. I-11.
- 146 CRPA, *Regard vers l'avenir, regard vers le passé*, p. 365.
- 147 Il convient de noter qu'avant cela, l'enquête Berger (ou enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie) était probablement la première enquête publique à entendre directement les survivants, les familles et les communautés

autochtones sur les impacts des pensionnats indiens, et le rapport de l'enquête « a commencé à jeter les bases pour que leur héritage soit discuté dans la vie publique ». Kim Stanton, *Réconcilier les vérités : réinventer les enquêtes publiques au Canada*, Vancouver, UBC Press, 2022, p. 197.

- 148 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Rassembler nos forces : le Plan d'action du Canada pour les questions autochtones », gouvernement du Canada, 7 janvier 1998, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100015725/1571590271585>; voir aussi Stanton, *Reconciling Truths*, p. 75-77.
- 149 Institut sur la gouvernance, « Revisiting RCAP : Towards Reconciliation : The Future of Indigenous Governance », document de travail, octobre 2014, p. 20-21.
- 150 Kathleen Mahoney, « The Settlement Process : A Personal Reflection », *University of Toronto Law Journal* 64 (2014) : 507; Stanton, *Réconcilier les vérités*, p. 76; CVR, *The History, Part 2*, p. 559.
- 151 Commission du droit du Canada (CDC), *La dignité retrouvée : Intervenir face à la violence infligée aux enfants dans les établissements canadiens*, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2000, annexe A, 425-426.
- 152 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 134.
- 153 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 174-75.
- 154 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 158-61.
- 155 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 258.
- 156 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 258.
- 157 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 258.
- 158 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 74. En plus des formes de recours examinées ci-dessus, le Comité a également examiné et évalué le potentiel des bureaux d'ombudsman, des défenseurs des enfants et des commissions, des *paiements à titre gracieux*, des initiatives communautaires et de divers autres mécanismes de programmes de recours.
- 159 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 109-12.
- 160 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 66.
- 161 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 303-4.
- 162 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 271.
- 163 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 415.
- 164 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 278.
- 165 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 271.
- 166 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 274.
- 167 La CDC a également évalué plusieurs processus de lustration, « qui emploient des sanctions informelles par la dénonciation publique des violations des droits de l'homme » en ouvrant des dossiers du gouvernement et de la police secrète qui, dans certains cas, ont conduit à des purges massives de responsables gouvernementaux. CDC, *La dignité retrouvée*, 269.
- 168 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 273.
- 169 CDC, *La dignité retrouvée*, p. 279.
- 170 « Protéger l'avenir et guérir le passé : Réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission du droit du Canada – La dignité retrouvée : Répondre à la violence envers les enfants dans les établissements canadiens », Conclusion, *gouvernement du Canada*, consulté le 9 juillet 2024 <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cp-pm/cr-rc/dig/>.
- 171 « Sauvegarder l'avenir ».
- 172 CVR, *The History, Part 2*, p. 567-68. Pour un aperçu des recours collectifs, voir CVR, *The History, Part 2*, p. 566-69; voir aussi Stanton, *Reconciling Truths*, p. 77-92.
- 173 Stanton, *Réconcilier les vérités*, p. 87.
- 174 CVR, *L'histoire, partie 2*, p. 560-561.
- 175 Canada, *Résolution des questions des pensionnats indiens Canada, Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2003*, Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2003, cité dans Comité indépendant de surveillance de l'évaluation, *Processus d'évaluation indépendant : Rapport final*, 2021, p. 15, https://www.residentialschoolsettlement.ca/IAP_Final_Report_English.pdf.



- 176 CVR, *The History, Part 2*, p. 561.
- 177 *Réconciliation et guérison : Autres stratégies de règlement des revendications relatives aux pensionnats*, Ottawa, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, mars 2000, p. v; voir aussi CVR, *The History, Part 2*, p. 564. Les principes établis lors des dialogues exploratoires étaient les suivants : le processus devait être accessible, centré sur la victime et confidentiel (si l'ancien élève l'exigeait); ne pas nuire; protéger la santé et la sécurité des participants; être représentatif; être public/transparence; être responsable; être un processus ouvert et honorable; être complète, inclusive et éducative; être holistique, juste et équitable, respectueux, volontaire, flexible et tourné vers l'avenir (106-13). Ces principes ont par la suite été adoptés dans le mandat de la CVR à l'annexe N de la *CRRPI*, 339.
- 178 CVR, *The History, Part 1*, p. 564.
- 179 Consortium national des survivants des pensionnats indiens, « Assemblée des Premières Nations – Seule option de litige – Manque de volonté politique d'Ottawa », communiqué de presse, *Turtle Island News*, 16 octobre 2002, cité dans Kim Pamela Stanton, « Commissions de vérité et enquêtes publiques : Aborder les injustices historiques dans les démocraties établies » (thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Toronto, 2020), p. 81.
- 180 APN, *Rapport de l'Assemblée des Premières Nations sur le Plan canadien de règlement des différends visant à compenser les abus subis dans les pensionnats indiens*, Ottawa, APN, 2004, p. 14.
- 181 APN, *Rapport de l'Assemblée des Premières Nations*, p. 3, 5, cité dans CVR, *Legacy*, p. 212.
- 182 APN, *Rapport de l'Assemblée des Premières Nations*, p. 36.
- 183 CVR, *Héritage*, p. 212.
- 184 Association du Barreau canadien (ABC), *La prochaine étape logique : Paiements de réconciliation pour tous les survivants des pensionnats indiens*, Toronto, Association du Barreau canadien, 2005, p. 16.
- 185 ABC, *Prochaine étape logique*, p. 20.
- 186 Parlement du Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord, 38^e parlement, 1^{re} session, n° 018, 15 février 2005, <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/381/AANO/Evidence/EV1636789/AANOEV18-E.PDF>.
- 187 CVR, *The History, Part 2*, p. 566.
- 188 Parlement du Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord, Étude sur l'efficacité du processus RED du gouvernement pour le règlement des demandes de remboursement, 38^e parlement, 1^{re} session, <https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/38-1/AANO/report-4/>.
- 189 Comité permanent des affaires autochtones, Étude sur l'efficacité.
- 190 Comité permanent des affaires autochtones, Étude sur l'efficacité. Voir aussi CVR, *Legacy*, p. 213.
- 191 CVR, *The History, Part 2*, p. 570. Sur la négociation de l'accord politique, voir Mahoney, « Settlement Process », p. 515-516.
- 192 CVR, *The History, Part 2*, p. 570-71; *L'IRSSA*.
- 193 « Le Chef national de l'APN dépose un recours collectif contre le gouvernement du Canada pour la politique relative aux pensionnats indiens », Media Knet, 3 août 2005, <http://media.knet.ca/node/1528>, cité dans Stanton, « Commissions de vérité », p. 82.
- 194 CVR, *The History, Part 2*, p. 572-74. Pour un aperçu complet des événements qui ont mené à la *CRRPI* et des détails sur la Convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux (ou externats fédéraux), du 12 mars 2019, <https://indiandayschools.com/en/wp-content/uploads/2019/03/Signed-Settlement-Agreement.pdf>, voir CVR, *The History, Part 2*, p. 559-579.
- 195 CVR, *The History, Part 2*, p. 560.
- 196 Kathleen Mahoney, « The Untold Story: How Indigenous Legal Principles Informed the Largest Settlement in Canadian Legal History », *University of New Brunswick Law Journal* 69 (2018) : p. 198-232.
- 197 Mahoney, « Untold Story », p. 223.
- 198 Pour en savoir plus sur les litiges civils, y compris les réclamations pour perte culturelle et le paiement d'expérience commune, voir Stanton, *Reconciling Truths*, p. 80-89. Pour l'historique des poursuites civiles et de la *CRRPI*, voir CVR, *The History, Part 2*, p. 559-76.
- 199 Stanton, « Commissions de vérité », p. 80.
- 200 Stanton, « Commissions de vérité », p. 80-81.

- 201 Mahoney, « Settlement Process », p. 518-519 (c'est nous qui soulignons).
- 202 CVR, *Honouring the Truth*, p. 27.
- 203 CVR, *The History, Part 2*, p. 575-76.
- 204 CVR, *The History, Part 2*, p. 576.
- 205 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Guérison et Commémoration des pensionnats de Terre-Neuve-et-Labrador », gouvernement du Canada, consulté le 29 août 2024, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1511531626107/1539962009489>.
- 206 *Entente fédérale sur les externats indiens*. Voir *McLean c. Canada*, dossier de la Cour n° T-2169-16, 12 mars 2019, <https://indiandayschools.com/en/wp-content/uploads/Settlement-Agreement.pdf>. Pour en savoir plus, consultez le document « Recours collectif relatif aux externats indiens fédéraux », consulté le 29 août 2024, <https://indiandayschools.com/en/>.
- 207 Les élèves externes étaient des élèves qui fréquentaient un pensionnat indien pendant la journée, mais qui n'y passaient pas la nuit. Le 24 septembre 2021, la Cour fédérale du Canada a approuvé l'Entente de règlement concernant les survivants et les descendants des élèves externes (Entente de règlement concernant les élèves externes) (*Gottfriedson c. Canada*, 2021 CF 988, [2021] ACF no 1640). *Entente de règlement concernant les survivants et les descendants des élèves externes*, CF N° T-1542-12, consulté le 29 août 2024, <https://claims-prod3.powerappsportals.com/Proposed%20Settlement%20Agreement%20-%20English.pdf> (*Entente de règlement concernant les élèves externes*). Pour plus d'informations, voir « la Cour fédérale du Canada a approuvé l'Entente de règlement Gottfriedson concernant les anciens élèves externes des pensionnats indiens », gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/en/crown-indigenous-relations-northern-affairs/news/2021/10/federal-court-of-canada-approved-the-gottfriedson-settlement-agreement-for-former-day-scholars-at-indian-residential-schools.html>. L'action collective *Gottfriedson c. Canada*, dossier de la Cour n° T-1542-12, 2015 CF 706, [2015] 4 CNLR 168, a identifié trois catégories de demandeurs : le groupe des survivants, le groupe des descendants et le groupe des bandes (par. 17). Il a donné lieu à deux ententes de règlement : l'*Entente de règlement des élèves externes* de 2021 pour les groupes des survivants et des descendants et l'*Entente de règlement du recours collectif de bande de 2023* pour le groupe des bandes (c'est-à-dire pour les préjudices collectifs). *Entente de règlement du collectif relatif aux bandes*, CF N° T-1542-12, consulté le 29 août 2024, <https://bandreparations.ca/wp-content/uploads/2023/01/23.01.18-Settlement-Agreement-and-Schedules-signed-by-all.pdf>.
- 208 La Cour fédérale a approuvé la *Convention de règlement relative aux réparations de bande* dans l'affaire *Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c. Canada*, 2023 CF 327, [2023] ACF no 299.
- 209 Comme il est indiqué dans le rapport provisoire, le procès des survivants métis contre le Canada et les églises n'est toujours pas résolu.
- 210 Brett Forester, « Le juge réserve sa décision sur la requête visant à prolonger la date limite des revendications relatives aux externats indiens », *CBC News*, 13 juin 2023 <https://www.cbc.ca/news/indigenous/indian-day-school-deadline-extension-decision-1.6875055>.
- 211 Forester, « Le juge réserve sa décision ».
- 212 Le processus d'évaluation indépendant a été mis en œuvre le 19 septembre 2007 et la date limite était le 19 septembre 2012. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Indian Residential Schools Settlement Agreement », gouvernement du Canada, 6 juin 2021 <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100015576/1571581687074>.
- 213 Mark Hill, « Les victimes des externats indiens attendent toujours que justice soit rendue », *Vancouver Sun*, 14 juin 2023, A8.
- 214 Jackie McKay, « La Cour refuse la prolongation de la date limite pour les demandes d'indemnisation des externats indiens », *CBC News*, 10 août 2023, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/indian-day-school-compensation-extension-denied-1.6933094#:~:text=The%20initial%20day%20school%20settlement,31%2C%202025>.
- 215 Titilayo Ajibose, « Les membres du groupe du règlement des élèves externes peuvent demander une prolongation jusqu'au 4 janvier 2024 Les personnes qui ont fréquenté les pensionnats indiens fédéraux en tant qu'élève externe ont une prolongation de trois mois pour demander une indemnisation », Justice pour les élèves de l'externat, 21 septembre 2023, <https://www.justicefordayscholars.com/day-scholars-settlement-class-members-can-apply-for-an-extension-until-january-4-2024-individuals-who-attended-federal-indian-residential-schools-as-a-day-scholar-have-a-four-month-extension-to-appl/>.
- 216 *Gottfriedson c. Canada*.



- 217 *Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c. Canada*, CF N° T-1542-12, Requête en approbation de règlement, Observations écrites des demandeurs, 22 février 2023 <https://bandreparations.ca/wp-content/uploads/2023/02/TAB-9-Written-Representations-of-the-Plaintiffs.pdf>.
- 218 L'Entente de règlement sur les réparations entre les bandes a été approuvée par la Cour fédérale le 9 mars 2023. Voir *Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c. Canada*.
- 219 *Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc. Canada*, paragraphes 9, 53 et 54.
- 220 Pour plus d'informations sur la Four Pillars Society, voir « Four Pillars Society Nomination Opportunity », Band Reparations Class Action, consulté le 9 juillet 2024 <https://bandreparations.ca/wp-content/uploads/2024/03/Four-Pillars-Society-nomination-form-V2.pdf>.
- 221 *Entente de règlement portant sur les catégories de bandes*, article 27.04.
- 222 *Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c. Canada*, par. 101.
- 223 Elazar Barkan, *La culpabilité des nations : restitution et négociation des injustices historiques* (Baltimore, MD : Johns Hopkins University Press, 2000), p. 345.
- 224 Barkan, *Culpabilité des nations*, xxvi.
- 225 Cohen, *États de déni*, p. 113.
- 226 Sheryl Lightfoot, *Global Indigenous Politics : A Subtle Revolution*, Londres, Routledge, 2016, p. 4.
- 227 Lightfoot, *Politique autochtone mondiale*, p. 4.
- 228 Cindy Blackstock est engagée dans une bataille qui dure depuis des décennies avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (maintenant Services aux Autochtones Canada) et Santé Canada dans une affaire devant le Tribunal des droits de la personne afin de mettre en œuvre le principe de Jordan pour résoudre les conflits de compétence entre les gouvernements fédéral et provinciaux sur la question de savoir qui devrait payer pour les services de santé d'un enfant autochtone. Pour un aperçu de l'affaire, voir Cindy Blackstock, « What Will It Take ? Mettre fin à l'échec chronique du gouvernement canadien à faire mieux pour les enfants et les familles des Premières Nations lorsqu'il sait mieux », dans *Sharing the Land, Sharing a Future : The Legacy of the Royal Commission on Aboriginal Peoples*, Katherine A.H. Graham, dir., et David Newhouse (Winnipeg, University of Manitoba Press, 2021), p. 280-307.
- 229 Blackstock, « What Will It Takes », p. 295-296.
- 230 CVR, *Reconciliation*, p. 16-17.
- 231 CVR, *Reconciliation*, p. 95.
- 232 Le ministère de la Justice du Canada a publié les « Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones », gouvernement du Canada, 2018, <https://www.justice.gc.ca/eng/csj-sjc/principles-principes.html>.
- 233 Pour plus de détails, voir Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Perfectionnement professionnel et formation pour les fonctionnaires », gouvernement du Canada, 28 septembre 2023 <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1524504124015/1557514077713>.
- 234 Fraser Neeham, « Le NPD demande au gouvernement Trudeau de rendre obligatoire la formation de sensibilisation aux Autochtones pour les fonctionnaires », *APTN National News*, 12 octobre 2022, <https://www.aptnnews.ca/national-news/ndp-calls-on-trudeau-government-to-make-indigenous-sensitivity-training-mandatory-for-civil-servants/>. Pour connaître la situation actuelle, voir Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Perfectionnement professionnel ».
- 235 Olivia Stefanovich, « RED Miller vante les progrès de la réconciliation et a des mots durs pour Poilievre », *CBC News*, 8 septembre 2023, <https://www.cbc.ca/news/politics/RED-miller-reflects-leaving-indigenous-portfolio-1.6958527>.
- 236 Brett Forester, « Feds Will Manage Group Providing Options on Residential School Unmarked Burials », *CBC News*, 17 février 2023, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/cirnac-icmp-unmarked-graves-agreement-1.6752871>.
- 237 Blackstock, « What Will It Take », p. 294-295.
- 238 *Belfast Guidelines*, p. 6-7.
- 239 Marloes van Noorloos, « Une réflexion critique sur le droit à la vérité sur les violations flagrantes des droits de l'homme », *Human Rights Law Review* 21 (2021) : p. 878.

Cette page est volontairement vierge

PARTIE 2

Implémenter les lois
indigènes et décoloniser
le système législatif
canadien



Cette page est volontairement vierge



CHAPITRE 6

Faire respecter les lois autochtones

Lorsque le Créateur nous a donné ces lois sacrées, c'était un accord pour toujours.

— Scott Fox, tribu des Blood Ga Na (Pieds-Noirs)¹

Chaque société a une histoire de la création, des constitutions fondatrices et des engagements originaux qui aident les membres de ces sociétés à déterminer comment vivre avec intégrité et comment s'entendre avec les autres, à la fois au sein de leur propre société et avec d'autres sociétés. Les peuples autochtones, comme toutes les sociétés, ont élaboré des lois, des systèmes juridiques, des protocoles et des processus distincts qui leur ont permis d'agir efficacement pendant des millénaires. Les survivants, les familles autochtones et les communautés qui s'efforcent de retrouver les enfants disparus et les sépultures anonymes appliquent les droits autochtones pour guider leurs efforts de recherche et de récupération. L'importance des lois autochtones régissant ces processus a été soulignée lors de chaque rassemblement national. Les personnes qui dirigent les travaux de recherche et de récupération ont clairement indiqué que les lois autochtones sont essentielles pour fournir des mécanismes coordonnés et solides de récupération, d'enquête, de protection et de commémoration des enfants disparus et des sépultures anonymes.

Compte tenu de l'importance des lois autochtones dans les travaux de recherche et de récupération, le présent chapitre se concentre sur :

- La résistance autochtone et la revitalisation des lois autochtones;

- Les questions complexes qui sont prises en compte dans l'application des lois autochtones à la recherche d'enfants disparus et aux sépultures anonymes;
- Les caractéristiques des lois autochtones; et
- Les lois et les principes juridiques autochtones qui sont actuellement appliqués dans les travaux de recherche et de récupération.

Le présent chapitre reflète l'évolution de l'application, de l'interprétation et de l'adaptation des lois et des principes autochtones. Il s'appuie sur de nombreuses sources, y compris le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), la littérature universitaire ainsi que l'information et les connaissances partagées lors de rassemblements nationaux et de réunions communautaires au cours de mon mandat².

Il n'entre pas dans le cadre du présent chapitre d'inclure une description détaillée des nombreux systèmes juridiques, lois, processus et protocoles autochtones variés des peuples autochtones au Canada. Il donne plutôt un aperçu de certains principes et caractéristiques généraux des lois autochtones et de la façon dont certaines nations autochtones les mettent en œuvre dans le contexte des travaux de recherche et de récupération. Dans la mesure du possible, des principes, des lois, des processus et des protocoles juridiques autochtones spécifiques sont discutés. Une attention particulière est accordée aux lois autochtones que les survivants, les familles et les communautés autochtones ont partagées lors des rassemblements nationaux.

Les lois autochtones sont des droits internationalement reconnus des peuples autochtones

Le droit des peuples autochtones de faire respecter et d'appliquer leurs lois, systèmes juridiques, protocoles et processus autochtones est reconnu et affirmé par le droit international dans divers mécanismes et accords, y compris la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies*)³.

Les lois autochtones émanent de la souveraineté inhérente des peuples autochtones. Cette souveraineté a conduit à la reconnaissance du droit à l'auto



détermination dans le droit international. Le Mécanisme d'experts des Nations Unies (ONU) sur les droits des peuples autochtones déclare :

Le droit à l'autodétermination est un droit central pour les peuples autochtones dont découlent tous les autres droits. En ce qui concerne l'accès à la justice, l'autodétermination affirme leur droit de maintenir et de renforcer leurs institutions juridiques autochtones et d'appliquer leurs propres coutumes et lois⁴.

De nombreux articles de la *Déclaration des Nations Unies* mettent l'accent sur le droit des peuples autochtones de gouverner leurs propres affaires et de faire respecter et d'appliquer leurs propres lois, notamment :

Article 3

Les peuples autochtones ont le **droit à l'autodétermination**. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Dans l'exercice de **leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones ont le droit à l'autonomie ou à l'autogouvernement** en ce qui concerne leurs affaires intérieures et locales, ainsi qu'aux moyens de financer leurs fonctions autonomes.

Article 5

Les [P]euples autochtones ont **le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes**, tout en conservant leur droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 34

Les peuples autochtones ont **le droit de promouvoir, de développer et de maintenir leurs structures institutionnelles ainsi que leurs coutumes, leur spiritualité, leurs traditions, leurs procédures, leurs pratiques et, dans les cas où ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques**, conformément aux normes internationales relatives aux droits de la personne⁵

RÉSISTANCE AUTOCHTONE ET REVITALISATION DES LOIS AUTOCHTONES

Nos Aînés ne sont pas des conseillers dans notre processus, nos Aînés sont des décideurs. Nos Aînés, ils connaissent l'histoire orale. Il n'y a pas de système juridique ou de gouvernement qui va venir dans notre communauté et nous dire que nous mentons... La vérité doit venir de notre peuple.

– Participant⁶

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, les politiques coloniales d'assimilation du Canada visaient et visent toujours l'élimination des peuples autochtones. Ces politiques comprenaient des efforts législatifs explicites de la part de l'État canadien pour supprimer, miner et remplacer les processus juridiques autochtones, tels que les pratiques et les structures de gouvernance autochtones héréditaires et matrilineaires⁷. L'État canadien a également criminalisé les lois et les processus juridiques autochtones, tels que le potlatch (une cérémonie économique, politique et juridique centrale des Premières Nations de la côte ouest) et les Tamanawas (Blackfoot Sundance)⁸. Le Canada a également lancé et continue de mettre en œuvre⁹ une attaque soutenue et exhaustive contre les systèmes juridiques autochtones et la capacité de transmettre oralement les lois autochtones d'une génération à l'autre. Ces mesures comprennent diverses politiques qui ont séparé les enfants de leur famille et de leur communauté, y compris le retrait forcé d'enfants autochtones pour les emmener dans des pensionnats indiens et d'autres institutions connexes¹⁰.

Malgré ces attaques systémiques et soutenues, les peuples autochtones ont toujours résisté et assuré la survie de leurs systèmes juridiques autochtones. Parfois, cela a impliqué de pratiquer des lois et de faire respecter les systèmes juridiques dans la clandestinité. Dans certains cas, les systèmes juridiques autochtones n'étaient pas facilement reconnaissables en tant que lois par l'État canadien, ce qui signifiait que les peuples autochtones pouvaient dissimuler leurs lois à la vue de tous¹¹. Les lois autochtones contenues dans les chants, les danses, les perles et les insignes, par exemple, ont été transmises de génération en génération par les membres des communautés autochtones, les Aînés et les gardiens du savoir.

Cependant, des siècles de politiques et de lois violentes d'élimination ont eu des répercussions sur les lois, les systèmes et les processus autochtones¹². Par conséquent, les communautés autochtones s'efforcent activement de revitaliser leurs systèmes juridiques autochtones,¹³ notamment dans le contexte des soins de santé, de la violence familiale,¹⁴ du droit pénal¹⁵



et des services de police communautaires. La CVR a souligné l'importance de rétablir et de revitaliser les lois autochtones comme étant essentielles à la réconciliation¹⁶. Au cours de son mandat, la CVR et l'Association du Barreau autochtone ont travaillé avec l'Unité de recherche sur le droit autochtone de l'Université de Victoria à la revitalisation des lois autochtones par l'intermédiaire du Projet d'accès à la justice et de réconciliation¹⁷. L'Unité de recherche en droit autochtone de l'Université de Victoria a poursuivi son travail et, avec plusieurs autres facultés de droit au Canada, fournit un important modèle de revitalisation¹⁸. En 2019, le gouvernement fédéral a également commencé à financer les initiatives de revitalisation du droit autochtone et les instituts du droit autochtone en réponse à l'appel à l'action 50 de la CVR¹⁹.

Appel à l'action 50 de la CVR

Conformément à la *Déclaration des Nations Unies*, nous demandons au gouvernement fédéral, en collaboration avec les organisations autochtones, de financer la création d'instituts de droit autochtone pour l'élaboration, l'utilisation et la compréhension des lois autochtones et l'accès à la justice conformément aux cultures uniques des peuples autochtones au Canada.

Les communautés autochtones ont maintenu leurs lois et leurs systèmes juridiques autochtones à travers de nombreux défis complexes, y compris le colonialisme et les nombreuses tentatives, d'abord par les gouvernements coloniaux, puis par l'État canadien, de miner la souveraineté autochtone et de perturber les systèmes juridiques autochtones. Grâce à la résistance, à la détermination et aux efforts de revitalisation des peuples autochtones, les lois autochtones sont appliquées partout au Canada pour régir la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes.

Qu'est-ce qu'une loi autochtone?

Lorsque nous parlons de l'importance des sépultures anonymes et des enfants disparus, nous devons nous rappeler que nous avons des lois traditionnelles qui nous disent quoi faire. Et elles disent que le plus difficile, c'est quand l'Esprit d'un enfant s'en va, [et] est appelé à la maison.

— Dr Chief Wilton Littlechild, survivant²⁰



: nos chants, nos histoires, notre relation au monde naturel et à la raison, :
 : en relation avec eux et de nous sentir en relation avec eux afin que nous :
 : puissions... les faire vivre. Nous les faisons vivre en les appliquant³³. :

Les lois autochtones évoluent et s'adaptent constamment pour répondre aux besoins des sociétés autochtones contemporaines³⁴. Val Napoleon note que « le droit autochtone contient des processus de pensée et des ressources intellectuelles, et il change pour vivre à chaque génération³⁵ ». De même, Kwetii, membre des Kanien'kehá:ka Kahnistensera, a expliqué que la Kaianere'kó:wa (Grande loi ou Grande Bonne Voie) « évolue avec le temps... Elle évolue avec différentes circonstances... personne ne peut vous l'enlever... tout vient de la Création³⁶ ». Enfin, les peuples autochtones respectent la responsabilité, la transparence et l'équité par le biais de leurs propres institutions et processus, et ils appliquent les lois par l'interprétation, la délibération et le débat³⁷.

Les sociétés autochtones appliquent des principes et des processus juridiques spécifiques pour répondre à des situations diverses³⁸. En ce qui concerne les enfants disparus et les sépultures anonymes, les lois autochtones comprennent des protocoles et des pratiques funéraires et d'inhumation ainsi que des droits et obligations juridiques liés aux soins des esprits des enfants et aux terres où se trouvent leurs sépultures. Beaucoup d'entre eux sont mentionnés plus en détail ci-dessous.

Le droit autochtone diffère-t-il du droit des Autochtones?

Tous les Canadiens doivent comprendre la différence entre le droit autochtone et le droit des Autochtones.

– CVR, *Pensionnats du Canada : la réconciliation*³⁹

Le droit autochtone, c'est-à-dire les systèmes juridiques des nations autochtones, diffère du « droit des Autochtones ». Le droit des Autochtones décrit le domaine de la jurisprudence élaboré par la Cour suprême du Canada qui s'applique aux « peuples autochtones » en vertu de l'article 35 des *Lois constitutionnelles de 1982*, à savoir les Premières Nations, les Inuits et les Métis au Canada⁴⁰. Le droit des Autochtones est donc un domaine du droit constitutionnel canadien qui s'est développé depuis 1982 et qui, jusqu'à récemment, était déterminé exclusivement par des juges non autochtones⁴¹.



Quelles sont les sources des lois autochtones?

J'aimerais partager un peu de nis nuyem, qui est mon histoire ou ma vérité. Et nuyem en haisla se traduit par histoire. On y retrouve notre histoire partagée dans nos vieilles histoires ainsi que les souvenirs gardés par nos Aînés... C'est à travers nos histoires que nous apprenons notre histoire, notre identité, nos protocoles et nos croyances, ainsi que les lois naturelles de la terre dans chacun de nos territoires respectifs.

– Megan Metz, jeune Haisla⁴²

Les lois Autochtones, ainsi que les systèmes, processus et procédures juridiques connexes, sont « ancrés dans des institutions sociales, politiques, économiques et spirituelles non étatiques⁴³ ». Ils sont donc transmis à travers les relations des gens les uns avec les autres, avec la terre et avec les autres êtres, toute la création et avec le Créateur. Les lois dans les sociétés autochtones sont consignées et transmises d'une génération à l'autre de diverses façons, notamment par le biais d'enseignements, de chants, de danses, de cérémonies, de totems, d'histoires orales et de langues⁴⁴. John Borrows soutient que la compréhension des fondements des systèmes juridiques autochtones « peut mener à une meilleure appréciation de leur potentiel contemporain, y compris la façon dont ils peuvent être reconnus, interprétés, appliqués et mis en œuvre⁴⁵ ». Il souligne la complexité, la diversité et le caractère unique des systèmes juridiques autochtones et identifie cinq sources du droit autochtone :

1. Les lois sacrées « proviennent du Créateur, des histoires de la création ou d'anciens enseignements vénérés qui ont résisté à l'épreuve du temps »;
2. Les lois naturelles sont basées sur « des observations du monde physique »;
3. Les lois délibératives est « formé par des processus de persuasion, de délibération, de conseil et de discussion »;⁴⁶
4. Le lois positivistes consiste en « des règles juridiques, des règlements et des enseignements que les gens suivent uniquement sur la base de leur perception de l'autorité de la personne ou des personnes qui les proclament »; et
5. Les lois coutumières se définit par « des pratiques développées par des modèles répétitifs d'interaction sociale qui sont acceptées comme contraignantes pour les personnes qui y participent⁴⁷ ».



Comme nous l'avons démontré tout au long du présent chapitre, les lois autochtones sont contenues et reflétées dans les langues autochtones⁴⁸. Il existe « plus de 11 familles de langues [autochtones] différentes, qui comprennent 50 langues différentes » au Canada⁴⁹. Même au sein d'un même groupe linguistique, ces langues peuvent présenter des différences régionales qui reflètent les relations uniques des peuples autochtones de cette région avec leurs territoires⁵⁰. La langue de chaque nation autochtone façonne sa compréhension du monde et reflète ses lois⁵¹. Stephen J. Augustine, chef héréditaire et érudit mi'kmaq, note que « la mémoire et le savoir collectifs accumulés au fil du temps se reflètent dans la langue et la philosophie de vie [des peuples autochtones]⁵² ». S'assurer que ces langues sont transmises d'une génération à l'autre est donc un élément central de la revitalisation et de l'application des lois autochtones.

Scott Fox, jeune Ga Na (Pieds-Noirs), a décrit l'attaque délibérée du système des pensionnats indiens contre les langues autochtones et ses répercussions intergénérationnelles : « Mon grand-père n'a pas enseigné [sa] langue à ses enfants par amour, parce que chaque fois qu'il parlait sa langue, il était battu. Il a empêché ses enfants de vivre la même expérience, alors il l'a gardée pour lui⁵³ ». De nombreux survivants des pensionnats indiens ont choisi de ne pas enseigner de langues autochtones à leurs enfants afin de les protéger des torts qu'ils avaient subis dans ces établissements. De nombreux locuteurs parlant couramment une langue autochtone vieillissent, et le nombre de locuteurs de langues autochtones dans certaines communautés est très faible. Des efforts concertés et délibérés doivent être mis en place pour assurer la survie de ces langues⁵⁴. La CVR a souligné que « la revitalisation des systèmes de droit et de gouvernance autochtones dépend de la revitalisation des langues autochtones⁵⁵ ». Pour cette raison, il est essentiel d'assurer la santé des langues autochtones pour revitaliser les lois autochtones.

Qui peut détenir et partager le savoir juridique autochtone?

Njinee, il faut faire très attention... si vous êtes avec des Aînés, ils vous guideront.

– Dre Marcella Fontaine, Première Nation de Sagkeeng⁵⁶

Au sein des sociétés autochtones, certaines personnes sont chargées d'apprendre, de détenir et de partager les connaissances juridiques autochtones. Il s'agit le plus souvent d'Aînés et de gardiens du savoir qui ont reçu une formation pendant des années et qui ont été reconnus au sein de leur communauté autochtone comme ayant acquis le pouvoir d'être désignés par ces titres⁵⁷. La CVR a souligné que « le droit autochtone s'apprend grâce à toute une vie



de travail⁵⁸ ». Les Aînés et les gardiens du savoir peuvent être formés dans des types particuliers de connaissances⁵⁹, comme la médecine traditionnelle, le soutien spirituel et affectif, la profession de sage-femme, les chants et la connaissance des relations et des promesses issues des Traités, y compris le Wampum.

Les lois autochtones existent et sont transmises oralement dans le cadre des relations et est transmis d'une génération à l'autre par les personnes qui ont les connaissances juridiques et l'autorité pour les partager⁶⁰. Les hommes, les femmes et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones peuvent détenir certains types de connaissances juridiques autochtones⁶¹. Les connaissances juridiques autochtones peuvent également être détenues collectivement. Dans plusieurs cas, les différentes connaissances de nombreux Aînés et gardiens du savoir, lorsqu'elles sont combinées, peuvent fournir des conseils pour prendre des décisions difficiles ou résoudre des différends⁶². Certains types de connaissances juridiques autochtones ne peuvent être partagés qu'à certains moments de l'année, à certains endroits, avec certaines personnes⁶³ et/ou lors de cérémonies particulières⁶⁴. Il existe également des protocoles indiquant si une personne qui a reçu une formation juridique autochtone peut partager ces connaissances avec d'autres⁶⁵.

Certains Aînés et gardiens du savoir se voient confier la connaissance d'aider les esprits des personnes qui sont décédées à passer du monde humain au monde des esprits pour reposer avec leurs ancêtres. Dans le contexte des enfants disparus et des sépultures anonymes, ces Aînés et gardiens du savoir peuvent fournir des conseils et du soutien aux familles et aux communautés qui sont à la recherche de leurs proches, tant pendant qu'ils sont toujours portés disparus qu'après leurs retrouvailles. L'Aîné cri Fred Campion a souligné l'importance de rechercher les personnes qui détiennent ces connaissances pour aider au travail de recherche et de récupération :

Les gens des communautés [doivent] tendre la main aux personnes qui ont reçu la responsabilité de porter certaines des cérémonies... Chaque communauté peut faire un festin... Les membres de la famille peuvent apporter le protocole... criez les noms [des enfants] et faites-les festoyer et ramenez-les à la maison... Dans toutes nos nations, nous avons reçu... des responsabilités et des dons pour le faire⁶⁶.

Les Aînés et les gardiens du savoir de partout au Canada sont appelés à être guidés pour respecter les obligations des vivants envers les esprits et les corps des enfants disparus. Ce faisant, ils appliquent tous deux les principes et les protocoles juridiques autochtones existants et les adaptent au besoin.



Méthodes éprouvées de transmission des histoires orales en vertu des lois autochtones

Tous les systèmes juridiques disposent de moyens d'évaluer la fiabilité des témoignages et d'autres éléments de preuve qui éclairent la prise de décisions. Dans le cadre des systèmes juridiques autochtones, les peuples autochtones ont élaboré diverses pratiques et protocoles pour évaluer la fiabilité et la validité des lois et des principes appliqués et interprétés. Ces pratiques comprennent la collecte, le souvenir, l'expression et la mise à l'épreuve respectueuse des vérités, à la fois les siennes et celles qui ont été confiées à une personne. L'oralité, c'est-à-dire l'écoute, l'apprentissage et le partage oral des connaissances, est au cœur de la façon dont les sociétés autochtones remplissent ces fonctions⁶⁷. Dans les sociétés autochtones, l'oralité a soutenu et transmis le savoir à travers d'innombrables générations.

Les communautés autochtones ont créé une vaste collection d'histoires orales, c'est-à-dire de connaissances et d'histoires transmises d'une génération à l'autre. Histoires orales qui contiennent des lois et des principes juridiques qui ont soutenu les aspirations des peuples autochtones⁶⁸ à vivre dans des relations durables et équilibrées avec tous les êtres et entités sur leurs territoires ancestraux. Les histoires orales, qui vivent dans leur récit, sont essentielles à la continuité des cultures, des institutions politiques et des lois autochtones⁶⁹. Comme l'a déclaré la regrettée juriste mohawk Patricia Monture-Angus, l'histoire orale est « tout un processus d'enregistrement précis de l'histoire⁷⁰ ». Elle a souligné que « ce que vous pouvez garder dans votre tête ne peut pas vous être enlevé et détruit de la même manière qu'un livre. L'institution de l'histoire orale... assure la transmission de l'histoire de génération en génération⁷¹ ».

Les lois autochtones prévoient des processus rigoureux pour valider et renforcer la fiabilité des histoires orales. Ces processus sont variés et comprennent :

- Les références croisées internes : la confirmation et l'exactitude de l'histoire orale lorsque les vérités sont répétées par différents membres de la communauté ou membres d'un groupe;⁷²
- Les notes de bas de page orales⁷³ : citer les sources à partir desquelles les connaissances ont été recueillies;⁷⁴ et
- L'examen par les pairs : faire confirmer et corriger l'histoire racontée par les auditeurs⁷⁵.

Ces processus sont importants pour s'assurer que les histoires orales continuent de transmettre les principes clés des lois autochtones. Parce que les nations autochtones enregistrent



et transmettent leur histoire oralement, les histoires orales sont dans certains cas le seul enregistrement d'événements, de lois, de principes et de décisions particuliers.

Il existe un autre type d'histoire orale, fondée sur les expériences vécues par les survivants des pensionnats indiens. En réponse à la question de l'Aîné Dave Courchene : « Quand vous parlez de vérité, vous parlez de la vérité de qui? », la CVR a répondu :

Par vérité, nous entendons non seulement la vérité révélée dans les documents du gouvernement et de l'église sur les pensionnats, mais aussi la vérité des expériences vécues telles que nous les ont racontées les survivants et d'autres personnes dans leurs déclarations à la Commission. Ensemble, ces témoignages publics constituent un nouveau récit oral, fondé sur les traditions juridiques autochtones et la pratique du témoignage⁷⁶.

Les témoignages de survivants sur les enfants disparus et les sépultures anonymes contribuent à ce récit oral. Dans certains cas, les témoignages de survivants peuvent être une seule source d'informations sur les circonstances entourant les décès et les enterrements d'enfants disparus et les lieux des sépultures anonymes⁷⁷. Par conséquent, la collecte d'histoires orales et le partage des circonstances de la vie et de la mort de ces enfants sont essentiels à la fois pour identifier les enfants disparus et pour localiser leurs sépultures.

CONSIDÉRATIONS CLÉS POUR LES LOIS AUTOCHTONES DANS LE TRAVAIL DE RECHERCHE ET DE RÉCUPÉRATION

Les lois autochtones sont appliquées et adaptées par les survivants, les familles et les communautés autochtones pour régir leur recherche et leur récupération des enfants disparus et les sépultures anonymes. Dans certains cas, cela nécessite l'application des lois autochtones existantes, comme le respect de l'obligation de protéger et de respecter les sépultures de ses ancêtres. Dans d'autres cas, il faut réfléchir aux principes juridiques existants et les adapter pour les appliquer à des circonstances nouvelles. Un exemple d'une circonstance nouvelle est de décider comment procéder pour prendre soin des enfants et identifier les enfants des nombreuses nations différentes, enterrés dans des territoires qui ne sont pas leurs terres ancestrales. Les protocoles autochtones pour prendre soin des esprits et des sépultures de ces enfants, et pour prendre des décisions concernant l'exhumation potentielle et l'identification par ADN peuvent différer d'une nation à l'autre, conformément à leurs propres lois et systèmes juridiques autochtones. Ces protocoles et décisions doivent donc être adaptés pour tenir compte de cette situation.



La recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes soulèvent de nombreuses questions juridiques qui doivent être tranchées dans le respect des lois autochtones. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Qu'est-ce que les Esprits des enfants disparus essaient de communiquer aux personnes qui vivent encore dans le présent?
- Qui sont les enfants? Où se trouvent-ils? Comment réagissons-nous si nous connaissons l'une de ces choses, mais pas l'autre? Comment réagissons-nous si nous ne connaissons ni l'identité d'un enfant ni l'endroit où il se trouve?
- Où se trouvent les informations permettant de déterminer l'identité des enfants disparus et ce qui leur est arrivé dans leur vie? Comment les personnes qui dirigent les efforts de recherche et de récupération peuvent-elles accéder à ces informations et en prendre le contrôle? Comment et où ces informations peuvent-elles être conservées en lieu sûr?
- Qui est responsable de répondre aux besoins des enfants dans ces diverses circonstances? Quels sont les principes, les processus et les normes de diligence qui s'appliquent?
- Quelles sont les obligations qui existent pour prendre soin des corps et des esprits des enfants disparus? Comment pouvons-nous nous assurer que leurs corps et leurs esprits sont traités avec honneur, dignité et respect?
- Quels sont les facteurs à prendre en compte pour décider des méthodes de recherche à utiliser? Quels sont les facteurs à prendre en compte pour décider d'exhumer ou de rapatrier le corps d'un enfant? Que faut-il mettre en place pour prendre soin de l'ADN recueilli?
- Quelles sont les obligations envers les sites ou les terres où se trouvent les sépultures des enfants? Y a-t-il des obligations continues à l'égard des sites ou des terres où se trouvaient autrefois les sépultures d'enfants, mais qui ont maintenant été enlevées et ré-inhumées ailleurs? Qui est responsable du respect de ces obligations? Comment assurons-nous la continuité des soins des sites?
- Quels sont les besoins et les droits des parents d'un enfant et des générations futures?



- Comment une nation répond-elle aux besoins de ses enfants qui sont enterrés sur le territoire d'autres nations ou aux besoins des enfants d'autres nations dont les corps sont enterrés sur son territoire?
- Comment les conflits et les points de vue divergents au sein des communautés, ou entre des individus, des familles ou des communautés dont les relations peuvent être enterrées sur le même site, seront-ils abordés?
- Les chercheurs, les survivants, les membres de la famille, les gardiens du savoir, les Aînés et les animateurs de cérémonie sont-ils suffisamment soutenus?
- Qui doit être impliqué dans la prise de décisions spécifiques? Comment les familles et les communautés touchées seront-elles tenues au courant de l'avancement des travaux de recherche et de récupération?
- Quelles décisions ou informations doivent être rendues publiques? Quand et comment cela devrait-il être fait?
- Comment les peuples autochtones peuvent-ils s'y retrouver dans les lois canadiennes qui interfèrent avec les obligations juridiques autochtones des survivants, des familles et des communautés autochtones envers les enfants?
- Quelle est l'histoire et quel est le statut juridique actuel des sites ou des terres où se trouvent les enfants? Quels sont les conflits liés à la propriété, à l'accès et au contrôle auxquels les communautés autochtones sont confrontées? Existe-t-il des mécanismes juridiques, en vertu du droit canadien, qui peuvent être utilisés pour accéder aux sites et les protéger à titre provisoire et à long terme?
- Quels sont les torts ou crimes potentiels qui doivent faire l'objet d'une enquête? Quels organismes ou organisations sont les mieux à même d'enquêter? De quels conseils ou de quel leadership ont-ils besoin, et comment peuvent-ils être fournis?
- Que faut-il faire pour trouver les responsables et pour que justice soit rendue aux enfants disparus? Comment les auteurs individuels, les auteurs décédés et les institutions devraient-ils être tenus pour responsables? Quelles lois et quels processus s'appliquent, et quelles institutions devraient être impliquées?



- Quelles sont les considérations juridiques autochtones et étatiques en matière d'indemnisation ou de réparation?

Les survivants, les familles et les communautés autochtones s'efforcent de répondre à ces questions difficiles alors qu'ils continuent de rechercher les enfants disparus et les sépultures anonymes.

QUELLES LOIS ET QUELS PRINCIPES JURIDIQUES AUTOCHTONES SONT APPLIQUÉS AUX TRAVAUX DE RECHERCHE ET DE RÉCUPÉRATION?

Les communautés autochtones ont mis en œuvre des politiques et des processus fondés sur leurs propres systèmes juridiques autochtones pour guider le travail de recherche et de récupération. Cela comprend l'application des lois autochtones à tous les aspects, y compris :

- Recueillir les vérités et les témoignages des survivants de manière respectueuse, culturellement pertinente et tenant compte des traumatismes;
- Concevoir des processus pour trouver et rechercher des documents et pour prendre soin des données et des renseignements recueillis;
- Planifier et mettre en œuvre des recherches sur place;
- Partager les connaissances au sein des communautés touchées et entre elles; et
- Organiser et participer à des activités et à des cérémonies de commémoration et de mémoire.

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, les lois et les principes juridiques autochtones varient d'une nation autochtone à l'autre, et chaque nation continuera de déterminer la façon dont les lois autochtones régissent son travail de recherche et de récupération. Cependant, un examen des connaissances partagées par les personnes à la recherche des enfants disparus et des sépultures anonymes révèle que les principes juridiques autochtones suivants sont appliqués. Il s'agit d'une liste non exhaustive qui continuera d'évoluer au fur et à mesure que les travaux de recherche et de récupération se poursuivront.



guider... J'ai ressenti la présence de tous ces jeunes enfants qui ont enfin une voix⁸² ». Les esprits des enfants disparus ont été invités à témoigner de cette œuvre sacrée par le biais de cérémonies, telles que les cérémonies de la chaise vide et les feux sacrés qui brûlent en leur honneur, à la fois lors des rassemblements nationaux et dans les sites où les recherches et les enquêtes sont en cours. L'esprit des enfants disparus se fait également sentir sur les sites des anciens pensionnats indiens et d'autres institutions⁸³.

Les survivants, les familles autochtones et les communautés qui dirigent les efforts de recherche et de récupération sont également sacrés. C'est ce qu'a réaffirmé le grand chef de la Nation crie de Pimicikamak, Garrison Settee, dans sa conclusion du Rassemblement national à Montréal : « Vous êtes des gens sacrés, vous êtes résilients, courageux... Vous êtes comme les Aigles qui se déplacent majestueusement... s'élevant au-dessus des atrocités, des douleurs et des abus perpétrés contre vous. Vous êtes... des guerriers⁸⁴.

2. Les cérémonies autochtones font partie intégrante du processus

Nous avons une façon distincte d'honorer les gens qui nous ont quittés. Il y avait des cérémonies, il y avait des chants. Et pour nos enfants dans des sépultures anonymes, ils n'ont pas encore reçu cela. Il y a un endroit dans notre cœur qui souffre parce que nous ne les avons pas encore envoyés à notre manière sacrée.

— Scott Fox, jeune Ga Na (Pieds-Noirs)⁸⁵

Les cérémonies sont un élément central des systèmes juridiques autochtones et sont dirigées par des Aînés ou des gardiens du savoir avant, pendant et après le partage des enseignements, des histoires orales et des connaissances juridiques autochtones. La CVR a noté :

Les cérémonies sacrées ont toujours été au cœur des cultures, du droit et de la vie politique autochtones... Elles relient les gens, les préparant à s'écouter respectueusement dans un dialogue difficile. Les cérémonies sont une affirmation de la dignité humaine. Elles nourrissent notre esprit et nous réconfortent, même lorsqu'elles nous invitent à réimaginer ou à envisager de trouver un terrain d'entente.



Les cérémonies valident et légitiment les traités, les liens familiaux et de parenté, ainsi que les liens avec la terre. Les cérémonies sont aussi des actes de partage de mémoire, de deuil, de guérison et de renouveau. Elles expriment la mémoire collective des familles, des communautés et des nations⁸⁶.

Les cérémonies autochtones aident les gens à interagir les uns avec les autres et avec tous les autres êtres avec bienveillance et respect. Elles fournissent également des enseignements sur la façon de prendre soin des terres et des eaux d'une manière qui respecte les besoins des générations passées, présentes et futures.

Des cérémonies autochtones sont intégrées aux efforts de recherche et de récupération. Un participant au Rassemblement national d'Edmonton a fait remarquer : « Nous avons besoin des médecines présentes devant nous alors que nous discutons des enfants, de la mort et de nos proches qui nous ont quittés. Nous avons des chants et des cérémonies spéciaux. Nous avons une purification spéciale qui est utilisée et nous devons prendre le temps de créer un espace holistique afin de reconnaître l'Esprit dans ce travail⁸⁷. Les cérémonies se déroulent en public et en privé et comprennent des protocoles pour les discussions communautaires, l'allumage des feux sacrés, la préparation des sites et des personnes pour les efforts de recherche, l'ouverture et la fermeture de Rassemblements communautaires internes et publics où des annonces de découvertes sont faites, et pour aider les esprits des enfants disparus à voyager pour reposer avec leurs ancêtres.

La conseillère Bernadine Harper, de la Nation crie d'Onion Lake, a souligné l'importance des cérémonies pour aider les gens à passer d'une étape à l'autre de leur parcours de vie :

Lorsque les bébés naissent, la cérémonie d'accueil est chantée avec celui qui est dans la pièce, soit le papa soit la grand-mère; ils chantent une chanson. Le nom traditionnel peut également être donné à ce moment-là. Lorsqu'un enfant devient adolescent, nous devons trouver les Aînés dans la communauté pour partager les rites de passage. Les femmes vont avec les femmes Aînées et elles vont dans la brousse pendant quatre jours. Les hommes vont avec les Aînés et ils partent à la chasse pendant quatre jours. Ce sont les enseignements oraux qui sont transmis. Lorsque nous devenons adultes, il y a aussi des rites de passage. Les cérémonies sont très importantes pour nous faire passer à la phase suivante⁸⁸.



Dans le contexte des enfants disparus, de nombreuses personnes impliquées dans les travaux de recherche et de récupération ont parlé de la nécessité d'organiser des cérémonies pour les enfants. Keith Chiefmoon, Aîné et survivant Ga Na (Pieds-Noirs), a expliqué :

• Lorsqu'on nous a informés qu'il y avait des sépultures anonymes dans notre réserve, nous avons reconnu que nous devions organiser une cérémonie pour reconnaître les personnes qui étaient décédées... Dans notre tradition, nous leur disons de partir en voyage et nous les appelons par leur nom... Nous ne savons pas comment ces enfants ont perdu la vie, alors parfois nous pensons qu'ils sont toujours là. C'est pourquoi nous avons la cérémonie qui les envoie dans leur voyage⁸⁹.

Mme Belleau a parlé de la cérémonie qui a été organisée pour ramener les esprits des enfants du pensionnat indien de St. Joseph's Mission :

• Toutes nos nations sont venues de leurs communautés respectives d'Alkali Lake, d'Anaham, de Redstone, de Quesnell et toutes se sont réunies à cheval à la mission St Joseph pour ramener l'esprit de nos enfants à la maison. [C'était] une cérémonie très puissante. Nous avons passé trois ou quatre jours ensemble à camper, à nous écouter et à nous soutenir mutuellement. Nous avons eu une grande entrée de tous les cavaliers. Nos chefs faisaient partie de cette Grande Entrée des chevaux... pour ramener nos enfants à la maison. [Il y avait aussi] un cheval sans cavalier là-bas. Le cheval sans cavalier représentait nos enfants qui ne sont jamais rentrés à la maison. Nous sommes venus les ramener à la maison aussi⁹⁰.

Lors du rassemblement national à Edmonton, le Dr Chief Wilton Littlechild a parlé des cérémonies organisées conformément aux lois crie pour les enfants retrouvés dans des tombes anonymes près de Red Deer :

• Lorsqu'un agriculteur a trouvé 17 enfants [près de] Red Deer le long de la rivière, la plupart d'entre eux venaient de ma communauté [la nation crie d'Ermineskin]. Nous avons donc fait une cérémonie pendant



quatre ans pour obtenir la permission de les ramener à la maison... [Les enfants ont été enterrés dans] des boîtes et... sur le côté de la boîte, il était écrit « fille de 9 ans » ou « garçon de 12 ans ». Il y en avait une en particulier sur laquelle il était écrit « garçon de 6 ans ». On m'a emmené [au pensionnat indien] à l'âge de six ans, alors j'ai ramené cette [boîte] à la maison, un petit garçon. Je ne sais pas qui est le garçon... ce qui était important, c'était que leurs esprits rentrent à la maison pour que nous puissions avoir notre veillée funèbre de quatre nuits, pour que nous puissions chanter nos 16 chansons de voyage chaque soir. Et puis nous avons eu un enterrement convenable pour eux et un festin. Et bien sûr, nous les avons célébrés tin pendant quatre ans après. Nous venons de les terminer⁹¹.

Des cérémonies autochtones sont également organisées lors de la fouille des sites. Au cours de la fouille de l'un des anciens sites du pensionnat indien Blue Quills, où se trouve maintenant l'Université nuhelot'jne thaiyots'ï nistameyimâkanak Blue Quills, Sherri Chisan a déclaré : « Chaque jour, l'équipe de recherche commençait par une cérémonie du calumet le matin et à la fin de chaque journée, l'équipe se rendait au Tipi. L'équipe a également apporté son équipement pour une cérémonie de bénédiction spéciale afin de les aider à lâcher prise de tout ce qu'ils avaient rencontré sur ces terrains⁹². Un participant au Rassemblement national de Toronto a souligné que l'utilisation de la technologie et les cérémonies autochtones doivent se faire ensemble : « Je suis heureux que le géoradar fasse partie du [processus] de recherche, mais je veux aussi des cérémonies⁹³ ». L'inclusion de cérémonies autochtones à chaque étape du processus de recherche et de récupération est nécessaire pour faire respecter les lois autochtones et est profondément liée à la nature sacrée de la recherche des enfants disparus et des sépultures anonymes.



Enseignement du tipi sur la pelouse devant la Cour d'appel de l'Ontario à Osgoode Hall lors du rassemblement national à Toronto, où les droits autochtones ont été discutés, le 28 mars 2023 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).





3. Trouver la vérité, dire la vérité et témoigner

Nous reconnaissons le soutien que nous avons reçu de nombreuses personnes qui se sont tenues à nos côtés pour assurer l'importance de la vérité, mais aussi des étapes vers la justice, et ce, pour les familles et pour les enfants qui ont été touchés. Nous savons que la confirmation de la disparition a eu des répercussions sur les gens à l'échelle locale, régionale et nationale, mais nous savons aussi que la lumière est sur la vérité et que nous avançons vers la poursuite de la justice, de la paix et de la guérison.

– Kúkpi7 Rosanne Casimir, Tk'emlúps te Secwépemc⁹⁴

La recherche de la vérité, l'affirmation de la vérité et le témoignage sont des principes juridiques autochtones clés que les survivants, les familles et les communautés autochtones appliquent lorsqu'ils recherchent des enfants disparus et des sépultures anonymes.

L'importance de la recherche de la vérité

Si nous voulons parler de vérité, nous devons parler de ces [enfants] qui n'ont jamais eu l'occasion d'être enterrés.

– Participant⁹⁵

Trouver la vérité sur ce qui est arrivé aux enfants disparus est une obligation en vertu des lois autochtones. Lors de nombreux rassemblements nationaux, les survivants, les familles autochtones, les dirigeants et les membres de la communauté ont insisté sur le fait que la vérité précède la réconciliation et que la vérité est intrinsèquement liée à la justice. En ce qui concerne la recherche et la récupération des enfants disparus sur l'ancien site du pensionnat indien d'Alberni, les survivants et les Aînés ont clairement indiqué qu'« il n'y a pas de réconciliation sans vérité et il ne peut y avoir de changement sans justice⁹⁶ ». Toute la vérité sur ce qui est arrivé aux enfants disparus, sur leur identité, sur l'endroit où ils sont enterrés et sur les raisons pour lesquelles il y a tant de sépultures anonymes doit être révélée. Megan Metz, jeune Haisla, a souligné :

⋮ Il est temps que la lumière se tourne vers cette vérité dans son
 ⋮ intégralité... Il est temps pour le Canada dans son ensemble de voir cette
 ⋮ vérité inconfortable pour ce qu'elle est. Notre peuple vit dans cet état ⋮



⋮ d'inconfort depuis l'arrivée des nations coloniales. Il est temps pour
 ⋮ elles de le ressentir, de le voir, de s'asseoir avec ces sentiments troublants
 ⋮ et d'en tirer des leçons, afin que cela ne se reproduise plus⁹⁷.

Pour révéler toute la vérité dans toute sa complexité, il faut retracer les déplacements de chaque enfant, à l'aide des dossiers et des témoignages de survivants, depuis le moment où un enfant a été emmené pour la première fois dans un pensionnat indien jusqu'à toute autre institution ou tout autre endroit où il a été envoyé⁹⁸. Il est nécessaire de découvrir autant d'informations que possible sur la vie, la mort et l'enterrement de chaque enfant. Il est également important de s'occuper des silences, des lacunes et des omissions dans ces informations. Ceux-ci peuvent communiquer ce qui manque et quels enfants ne sont pas mentionnés. Ce n'est qu'après avoir recueilli autant de connaissances, de données et d'informations que possible que l'on pourra découvrir toutes les vérités sur les enfants disparus et les sépultures anonymes.

Dire la vérité

Dans la pensée ojibwée, dire la vérité, c'est parler avec son cœur.

— Jim Dumont, Aîné⁹⁹

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de dire la vérité dans le contexte des préjudices infligés aux enfants autochtones par l'État et les églises, y compris les vérités sur les enfants disparus et les sépultures anonymes¹⁰⁰. Il est d'une importance vitale :

- De restaurer la dignité et l'identité des personnes qui ont subi de graves préjudices;¹⁰¹
- De documenter les vérités des personnes qui ont souffert de l'oppression et corriger les fausses représentations du passé;¹⁰²
- D'empêcher les gouvernements de prétendre publiquement que les actes répréhensibles n'ont jamais eu lieu;¹⁰³
- De sensibiliser la société à l'héritage de l'injustice et créer des conditions favorables à la guérison des survivants;¹⁰⁴ et
- De promouvoir le souvenir des tragédies et réduire la probabilité qu'elles se reproduisent¹⁰⁵.

Dire la vérité crée une contre-histoire de la résistance autochtone¹⁰⁶ et constitue un acte de résistance en soi. Les vérités des survivants sur leurs expériences sont des récits importants



qui attestent de leurs expériences vécues de résistance, de résilience et de résurgence¹⁰⁷. Dire la vérité aux survivants garantit que « les cicatrices restent visibles¹⁰⁸ » et défie et contrecarre le déni.

Honorer les vérités des survivants

Tous les survivants [doivent] être honorés ou commémorés d'une manière ou d'une autre, parce que nous devons enseigner ce qui s'est passé.

– Participant¹⁰⁹

Les survivants doivent être honorés et reconnus pour avoir sensibilisé le public à la vérité sur les enfants disparus et les sépultures anonymes¹¹⁰. De nombreux survivants n'étaient pas crus lorsqu'ils étaient enfants et qu'ils parlaient des horreurs qui se déroulaient dans les institutions. D'autres ont dit qu'ils craignaient ce qui leur arriverait s'ils parlaient. Aujourd'hui, de nombreux survivants ont surmonté cette peur et partagent leurs vérités. Ils replongent dans leur propre traumatisme et parcourent les terrains d'anciens pensionnats indiens et de sites associés pour aider à trouver où les enfants disparus pourraient être enterrés. Beaucoup ont indiqué les endroits où ils se souviennent des monticules de terre fraîche et des zones du terrain où eux-mêmes ou d'autres ont été forcés de creuser des tombes pour d'autres enfants¹¹¹. C'est grâce à leur résistance continue, à leur résilience et à leur plaidoyer, depuis des décennies, que des efforts sont déployés pour retrouver tous les enfants disparus.

Les survivants sont des témoins vivants. À travers leurs témoignages sur ce qui s'est passé, ils parlent au nom des enfants disparus en révélant la vérité de leurs expériences. La valorisation des expériences vécues est un principe important dans les systèmes juridiques autochtones¹¹². Les survivants disent la vérité de leurs expériences vécues et se lèvent conformément aux principes juridiques, aux processus et aux lois autochtones pour assumer leur responsabilité d'apporter dignité, honneur et respect aux enfants disparus.

La parole des témoins vivants porte les vérités sur les enfants disparus à travers l'histoire jusqu'à nos jours. Lors des Rencontres nationales, il a été clairement indiqué qu'il était urgent de recueillir ces témoignages. David Aglukark, qui gère les efforts de recherche pour retrouver les enfants inuits disparus pour Nunavut Tunngavik Inc., a déclaré : « Nos Aînés et nos survivants vieillissent, et certains sont déjà décédés. Il est important pour nous de commencer à aller vers eux et à recueillir des informations¹¹³ ». Étant donné que les expériences vécues par les survivants sont essentielles pour identifier les enfants et localiser les sépultures anonymes, les personnes qui dirigent le travail de recherche et de récupération ont mis en place des

processus de collecte de la vérité, qui sont respectueux et conformes aux principes juridiques autochtones.

Application par la Première Nation de Williams Lake des principes juridiques Secwépemc pour aider les survivants à dire la vérité

La Première Nation de Williams Lake a mis au point un processus tenant compte des traumatismes, régi par la souveraineté et les principes juridiques des Secwépemc, afin de recueillir les vérités et les témoignages des survivants afin d'appuyer le travail de recherche et de récupération au pensionnat indien de la mission St. Joseph¹¹⁴. De 1886 à 1981, les Oblats catholiques ont exploité la mission Saint-Joseph en tant que pensionnat indien et ont été financés par le gouvernement fédéral.

Le processus d'entrevue de la Première Nation de Williams Lake offre aux survivants l'occasion de partager leurs vérités et leurs témoignages, et il prévoit également des processus permettant aux non-Autochtones, comme les anciens membres du personnel de l'établissement ou les travailleurs du ranch, de participer à un processus d'entrevue. La Première Nation de Williams Lake accorde la priorité aux personnes interrogées dont l'âge est plus avancé ou dont la santé se détériore, organise la traduction en langues autochtones au besoin et s'assure que des soins de santé sont disponibles avant, pendant et après l'entrevue.

Nancy Sandy, membre d'une équipe de recherche qui travaille activement à l'enquête sur les enfants disparus dans le pensionnat indien de St. Joseph's et le ranch Onward, a expliqué comment le processus de recherche et de récupération est fondé sur la compétence inhérente des Premières Nations de Williams Lake. Elle a décrit les principes juridiques suivants de Secwépemc, qui guident le processus d'entrevue, et reconnaît les vérités des personnes interrogées :

- T̓sílem : La façon dont les choses sont ou étaient dans votre mémoire;
- Cwecwelpúsem : Se souvenir des actions qui vous entourent;
- Lleǫ́méntes ell ta7ulécw : Comprendre qu'il y avait des endroits où l'on ne pouvait pas aller ou des limites que l'on ne pouvait pas franchir;
- Lexeyém : Raconter son histoire telle qu'on s'en souvient;





- K̄elélnem : Reconnaître que vous avez écouté ce qui s'est passé, et que vous agissez en fonction de ce que vous avez vu et entendu;
- Xyemstwecw : Reconnaître le respect que l'on doit avoir les uns pour les autres;
- Xqwenqwnéllt̄se : Reconnaître que partager, c'est faire preuve de bienveillance et de générosité; et
- Q̄ix te Melámen : Reconnaître que la médecine utilisée pour raconter votre histoire est puissante¹¹⁵.

Lors de nombreux rassemblements nationaux, les survivants, les survivants intergénérationnels, les familles et les membres de la communauté ont discuté du fait que de nombreux témoins vivants ne sont pas prêts à partager leurs vérités. Fournir ces témoignages leur impose le fardeau de se souvenir de leurs expériences douloureuses et traumatisantes et de surmonter la peur qui leur est inculquée. George Pachano, survivant du pensionnat indien de St. Phillip à Fort George, qui dirige les travaux de recherche et de récupération dans les deux pensionnats indiens qui fonctionnaient à Chisasibi, au Québec, a indiqué que de nombreux survivants étaient réticents à parler de leurs expériences. Il a déclaré qu'« il n'y a vraiment pas eu de discussions [...] sur les abus qui ont eu lieu, en particulier les enfants disparus et les sépultures anonymes où que ce soit. Il n'en est vraiment sorti quelque chose qu'il y a seulement quatre ans. » Il a souligné la nécessité de faire un travail préparatoire pour aider les survivants à surmonter leur réticence à parler de leurs expériences et à partager des informations sur les enfants disparus et les sépultures anonymes. Dans le cadre de son travail, il a créé différentes occasions et façons pour les survivants de témoigner, à la fois en personne et virtuellement. Il a raconté : « Nous avons invité tous les survivants et toutes les personnes qui voulaient venir. Mais ces séances ont eu un très faible taux de participation. Comme je l'ai dit, c'est toujours un problème pour nous de parler des pensionnats ».

Certains survivants peuvent être réticents à parler de leurs expériences parce qu'ils ne veulent pas transmettre le lourd fardeau de ces vérités à leurs proches¹¹⁶. Comme l'a dit Megan Metz :

• Mon grand-père a toujours été réticent à partager sa vérité avec nous. Je
 • pense que certaines histoires sont tellement lourdes. Vous ne souhaitez
 • pas en partager le poids avec vos proches. Peut-être qu'il n'était tout
 • simplement pas prêt. Avant qu'il ne vienne le temps de rentrer chez lui
 • dans l'au-delà, j'aurais aimé en apprendre davantage sur son expérience.
 • Il n'était pas prêt à partager pendant son séjour ici et mon cœur se brise



un peu plus chaque fois que j'apprends de nouveaux morceaux de son histoire auprès d'autres membres de notre communauté.

Je me rends compte maintenant que c'était peut-être sa façon d'essayer de me protéger. Il voulait que je ne fasse l'expérience que de l'amour inconditionnel, de la gentillesse et de la joie. Il était mon soutien numéro un dans tout ce que je faisais et il a joué un rôle majeur dans mon éducation¹¹⁷.

La réticence compréhensible de certains survivants à partager les vérités de leurs expériences et de leurs connaissances sur les enfants disparus peut signifier que, dans certains cas, de nouvelles informations peuvent être révélées à l'avenir au moment où ils sont prêts à partager.

Il est donc essentiel de valider les expériences vécues et les vérités des survivants. Le chef régional, Gérald Antoine, a noté : « Ce processus génocidaire que nous avons tous enduré plante une peur constante... Nous doutons de nous-mêmes à cause des choses qui nous sont arrivées. Lorsque nous partageons nos vérités... notre peur [s'en va]¹¹⁸ ». La validation des expériences vécues par les survivants est un principe clé qui guide les efforts de recherche et de récupération menés par la Nation Wauzhushk Onigum de l'ancien site du pensionnat indien de St. Mary's. L'Initiative Kaatagoging met l'accent sur l'importance de la sagesse acquise par les expériences et a comme l'un de ses principes directeurs, « Gego Gotachiken » (n'ayez pas peur). Les survivants ont ressenti l'oppression de ces institutions qui leur ont enlevé leur voix, leur identité. Nous encourageons les survivants à s'exprimer. Caroline Ratt-Misponas, survivante du pensionnat indien de Prince Albert, a souligné la nécessité de valider les survivants en raison de leurs expériences dans les établissements : « L'une des choses dont les gens ont vraiment besoin, c'est d'être validés. Et quand vous êtes un survivant des pensionnats, vous n'avez jamais été validé en tant que personne¹¹⁹ ». Le survivant Keith Chiefmoon a déclaré : « Ii'ka'ki'maan. N'abandonnez pas. Je tiens à saluer tous les survivants qui sont ici. Le gouvernement canadien a tout fait pour nous anéantir... Ils ont fait ce qu'ils ont fait, mais le truc, c'est que nous sommes toujours là, nous sommes toujours là pour rester. Ils ont du mal à accepter cela ».

Les survivants doivent être honorés pour le courage dont ils ont fait preuve en défendant les enfants disparus. En tant que témoins vivants, ils sont la meilleure source de connaissances sur qui sont les enfants, ce qui leur est arrivé et où ils peuvent être enterrés. Écouter les survivants, à leur rythme, reconnaître le fardeau qu'ils portent et tenir compte de leurs conseils quant au moment, à l'endroit et à la manière dont les recherches doivent être menées sont les principales façons dont les personnes qui dirigent les efforts de recherche et de récupération rendent hommage aux survivants.



Le rôle des témoins comme porteurs de l'histoire

Biiziindun (écouter) : Écoutez attentivement. Tout le monde sera entendu et entendra les autres.

– initiative de Kaatagoging Nation Wauzhushk Onigum¹²⁰

Divers ordres juridiques autochtones reconnaissent le rôle et l'importance des personnes qui agissent en tant que témoins, tant dans des contextes formels qu'informels, de connaissances ou d'événements importants. En tant que porteurs de l'histoire, les témoins assument la responsabilité légale d'écouter, de se souvenir, de prendre soin de l'information et de la partager ou de la transmettre de manière appropriée¹²¹. Les lois et les protocoles autochtones exigent souvent de s'assurer que les connaissances sont partagées de manière appropriée et, à ce titre, les témoins autochtones commencent souvent par indiquer qu'ils ont demandé conseil et permission aux Aînés, aux gardiens du savoir et aux membres de la famille concernés avant de partager leurs connaissances¹²². Les témoins ont le droit et le devoir de répondre aux critiques et de maintenir l'exactitude de ce dont ils ont été témoins. Les connaissances ou les événements importants nécessitent souvent plusieurs témoins, à qui l'on peut demander à chacun de raconter ce qu'il sait ou la vérité telle qu'il s'en souvient¹²³. Le fait d'être témoin de pratiques au sein des ordres juridiques autochtones peut servir à promouvoir la responsabilisation publique des décisions ou des déterminations¹²⁴.

On a demandé à certains survivants intergénérationnels de porter les vérités sur les enfants disparus et les sépultures anonymes par des survivants ou des membres de leur famille. Peut-être leur a-t-on demandé de poursuivre la recherche d'un être cher disparu qui n'a jamais été ramené chez lui par les différentes institutions où ils ont été emmenés par l'État et les églises¹²⁵. C'est aussi une forme de témoignage. En tant que témoins intergénérationnels, ils peuvent être porteurs d'informations clés qui peuvent aider à retrouver les enfants disparus et les sépultures anonymes. Enfin, les administrateurs ou les personnes qui ont entretenu les bâtiments des institutions peuvent également être des témoins qui détiennent et transportent des informations importantes. Ils peuvent avoir une connaissance de première main de ce qui est arrivé aux enfants disparus ou de l'endroit où ils ont été enterrés. Ils peuvent détenir des informations qui leur ont été racontées par quelqu'un d'autre ou qu'ils ont apprises à partir de documents cachés, perdus ou égarés conservés dans des boîtes dans les sous-sols de l'église ou les maisons familiales. Ces témoins peuvent être en mesure de fournir des éléments d'informations clés pour aider à identifier un enfant ou à localiser une sépulture non marquée.



Les jeunes autochtones comme témoins

En solidarité avec les survivants, de nombreux jeunes autochtones assument un rôle de témoin. Les jeunes autochtones ont été invités à assister, à présenter et à témoigner à chaque rassemblement national. Ces témoins se sont identifiés collectivement comme les « jeunes guerriers » :

Partager des histoires et sa vérité est vraiment très puissant... Je suis reconnaissante d'être ici pour apprendre de nos Aînés, gardiens du savoir et survivants, il est important que nous transmettions leurs histoires pour eux.

– Megan Metz, jeune Haisla¹²⁶

Nous sommes toujours dans ce processus de dire la vérité... Nos communautés sont encore en train d'apprendre cette vérité, et ce n'est pas seulement le Canada qui doit s'en rendre compte. Ce n'est qu'une vérité parmi tant d'autres qui seront mises en lumière de mon vivant. Et je suis simplement heureuse d'être ici pour témoigner et vous entendre tous partager, afin qu'un jour, lorsque je serai à votre place, je puisse continuer à défendre notre peuple [et] à transmettre ces histoires à la prochaine génération.

– Taylor Behn-Tsakoza, jeune Dénée¹²⁷

La position unique des jeunes Autochtones [...] peut être décrite comme se tenir à la croisée des chemins. D'une part, en tant que jeunes Autochtones, nous voyons nos communautés se rassembler pour partager nos histoires, pour transmettre des générations de connaissances, d'histoires et de cérémonies. De l'autre, cependant, nous voyons les Aînés et les survivants des pensionnats revivre le traumatisme qui accompagne chaque annonce de la découverte de sépultures anonymes. C'est à ce carrefour que nous, les jeunes Autochtones, voyons, entendons et honorons la vérité de ce qui s'est passé. C'est là où nous en sommes, en prenant l'engagement de veiller à ce que l'histoire et l'héritage des pensionnats ne soient pas oubliés. C'est aussi là où nous en sommes pour faire en sorte que cela ne se reproduise plus jamais.

– Benjamin Kucher, jeune métis¹²⁸





Après le panel de jeunes [au Rassemblement national], j'ai passé du temps à établir des liens avec des Aînés et des membres de la communauté. Là, une Aînée est venue me voir et m'a dit : « Quand ils m'ont emmenée dans cette école, tu étais la fille que je rêvais de devenir ». C'est à ce moment profond que j'ai réalisé ce que signifie être le produit de ce pour quoi nos ancêtres ont prié. C'est quelque chose que je n'ai pas oublié et que je n'oublierai jamais. C'est profond d'être parmi le cercle consultatif des jeunes, de s'asseoir aux côtés de nos survivants et de nos Aînés pendant que nous faisons ce travail et d'être témoin de la réciprocité. Nos Aînés sont témoins de ce pour quoi nos ancêtres ont prié, de ce qu'ils rêvaient de devenir. Les jeunes entendent les histoires, reçoivent les bénédictions et portent notre avenir vers la lumière.

– **Tracie Leost/Femme Aigle royal, jeune métisse de la rivière Rouge**¹²⁹

Ma participation au rassemblement de Toronto a été une expérience que je garderai avec moi pour le reste de ma vie. Je ne pense pas que je pouvais vraiment saisir l'ampleur de ce à quoi m'attendre, de ce que j'allais apprendre et entendre lorsque j'ai décidé d'accepter l'invitation à prendre la parole lors du Rassemblement. Entendre des survivants partager leurs expériences, parfois pour la première fois de leur vie, devant leurs camarades était une sorte de force que je ne peux comparer à rien de ce que j'ai déjà vécu. En rentrant à la maison, je ne savais vraiment pas comment partager mon expérience parce que je n'avais pas l'impression que les mots pouvaient lui rendre justice [...] Ce travail doit être vécu; ces réalités, ces histoires et ces enseignements sont quelque chose que j'estime vital pour un plus grand nombre de nos jeunes, qui doivent en être les témoins et en faire partie. Pour moi, le travail accompli [...] est une façon de promettre aux Aînés, aux survivants et aux membres de la famille des enfants qui sont morts dans les pensionnats et qui sont enterrés dans des sépultures anonymes que [...] [leurs vérités] ne mourront pas avec eux... [C'est aussi un moyen] de s'assurer que cela ne se reproduira plus jamais.

– **Stephanie Nirlungayuk, jeune Inuite**¹³⁰



4. Prendre soin des enfants dans la vie et après la mort

Les personnes qui dirigent les efforts de recherche et de récupération sont guidées par les principes selon lesquels les corps et les esprits des enfants autochtones disparus doivent être traités avec honneur, respect et dignité¹³¹. Dans de nombreuses sociétés autochtones, les enfants ont une importance particulière et méritent une attention et un respect particuliers. Sarah Morales, juriste salish de la côte, note que les Hul'qumi'num Mustimuhw considèrent les enfants comme « le segment le plus important de la société... En tant qu'avenir de la communauté, ils doivent être protégés du mal dans la mesure du possible¹³² ». Pour les Michi Saagiig Nishnaabeg, « les enfants sont des gens très respectés, appréciés pour leurs idées, leur humour et leurs contributions aux familles et aux communautés... Les enfants sont considérés comme des cadeaux, et être parent est un honneur¹³³ ». Vanessa Prescott, jeune métisse, a parlé de la réception d'enseignements sur le mot cri « awâsis » : « En français, nous utilisons le mot “enfant”, mais “awâsis” ne signifie pas enfant, cela signifie “don sacré prêté par la création, pour que vous puissiez l'amasser au nom de la création”¹³⁴ ». Au cours des deux dernières années, de nombreux Aînés et détenteurs de connaissances ont partagé une compréhension similaire de l'importance des enfants dans les lois et les systèmes juridiques autochtones lors de réunions et de rassemblements nationaux¹³⁵.

Le profond respect et la responsabilité de prendre soin des enfants se prolongent tout au long de la vie et après la mort. Les survivants, les familles et les communautés autochtones ont constamment souligné leurs responsabilités en vertu des lois autochtones pour retrouver les enfants disparus, les identifier et protéger leurs sépultures. Ils ont également souligné la nature sacrée de ce travail, qui est fondé sur les lois autochtones, qui reconnaît l'intégrité et le statut des personnes qui ont quitté cette vie. Bien que les besoins d'une personne changent à la mort, elle ne devient pas un objet inanimé ou ne perd pas son statut d'individu, de parent et de membre de la communauté. La présence et la dignité des personnes après la mort sont signifiées dans de nombreux processus et protocoles, y compris la Chaise Vide, les Assiettes Spirituelles, les offrandes et les cérémonies. Il ne s'agit pas de gestes symboliques, mais plutôt de la reconnaissance des droits légaux des enfants en vertu des lois autochtones, avec des obligations correspondantes envers les vivants¹³⁶.

L'obligation de prendre soin des enfants disparus incombe à la fois individuellement aux familles de ces enfants et collectivement à leurs communautés. Scott Fox a raconté qu'un Aîné lui a enseigné comment toute la communauté est responsable de la prise en charge des enfants en vertu de la loi des Pieds-Noirs :

⋮ Kimikisistohkanaokosinnooni (« en réalité, nous sommes tous les ⋮
 ⋮ parents des enfants »)... [J'ai demandé :] « Pourquoi est-ce que je ⋮





deviens parent quand quelqu'un est amené dans notre communauté? »
 Et il a dit : « Parce qu'ils sont nés, vous avez maintenant l'obligation
 et la responsabilité de veiller sur eux comme s'ils étaient vos enfants. »
 Et puis ça m'a frappé – c'est pourquoi mes grands-parents étaient
 mes parents, et mes tantes et oncles étaient mes parents, tous les Aînés
 comme moi veillaient sur moi comme si j'étais leur fils... Chaque enfant
 appartient à la communauté¹³⁷.

Les femmes autochtones jouent un rôle particulier dans de nombreux systèmes juridiques autochtones. Comme le fait remarquer la juriste crie Sylvia McAdam (Saysewahum), dans le système juridique nêhiyaw (cri), les femmes éduquaient, résolvaient les différends et prenaient la responsabilité de s'occuper des enfants :

L'enseignement par les femmes est le système éducatif de la nation
nêhiyaw. Il existait un groupe de femmes appelé *okihcitâwiskwêwak* dont
 le rôle était de fournir le « système » juridique du *peuple nêhiyaw*. Ces
 femmes invoquent les lois et offrent des recours au cas par cas, en fonction
 de la situation ou des circonstances qu'elles vivent. De plus, les femmes
 sont les premières à porter chaque enfant qui naît dans la nation¹³⁸.

Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête sur les FFADA) décrit également le rôle important des femmes autochtones, des personnes bispirituelles et de diverses identités de genre, en tant que premières enseignantes, leaders, guérisseuses, pourvoyeuses et protectrices¹³⁹.

Conformément à leurs obligations légales en vertu des lois autochtones, les femmes autochtones s'efforcent de chercher et de retrouver les enfants disparus et les sépultures anonymes. En parlant des raisons pour lesquelles les Kanien'kehá:ka Kahnistensera (mères mohawks) se battent pour les droits des enfants qui pourraient être enterrés sur le terrain de l'ancien Institut Allan Memorial de l'Université McGill, Kahentinetha a identifié certaines des responsabilités des femmes en vertu des lois mohawks :

Les femmes sont les ancêtres de la Terre. Nous amenons les enfants sur
 notre Terre Mère. Et nous avons le devoir et la responsabilité de prendre
 soin de notre Mère et de prendre soin de nos enfants. Ainsi, chacun
 de nous est né pour faire cela et nous n'avons pas d'autre choix que de
 prendre soin de notre Mère et de prendre soin de nos enfants...
 Nous voulions avoir nos enfants. Nous les voulions et nous avons besoin
 de les avoir parce que cela fait partie de notre culture – nous devons

prendre soin de nos enfants et de tous les membres de notre peuple qui sont morts. Les enfants nous ont été enlevés et nous voulons qu'ils reviennent pour que nous puissions [...] compléter nos propres vies et rendre le monde plus sûr pour les enfants que nous avons maintenant et ceux à venir... L'enjeu est de taille et nos enfants nous regardent¹⁴⁰.

Les lois autochtones reconnaissent les obligations continues des vivants envers leurs proches et leurs ancêtres qui sont passés dans le monde des esprits. Les enfants disparus ont le droit d'être retrouvés et pris en charge conformément à leurs propres lois. Les familles et les communautés de ces enfants ont également le droit – et la responsabilité – de veiller à ce que ce travail soit fait d'une manière qui apporte honneur, respect et dignité à ces enfants.

5. Protection des terres où se trouvent les sépultures

Il est urgent de centrer les protocoles et les lois autochtones pour protéger et prendre soin de ces terres.

– Participant¹⁴¹

Les lois autochtones reflètent les relations et les responsabilités que les peuples autochtones entretiennent avec leurs territoires ancestraux, c'est-à-dire les territoires sur lesquels les peuples autochtones ont été placés et dont la Création et le Créateur ont confié la responsabilité¹⁴². Les lois autochtones sont intrinsèquement liées à ces terres et à ces eaux. Pour les Mi'kmaq, par exemple :

[La] loi pour prendre soin de la terre est *netukulimk*. Les *netukulimk* sont des ensembles de pratiques juridiques coutumières axées sur les obligations des Mi'kmaq liées à l'utilisation des terres et des ressources. Les formes non humaines participent à ces relations de gouvernance constitutives. Des règles et des processus détaillés ont guidé leur comportement et visaient à favoriser la durabilité sous cette rubrique. L'exercice de ces fonctions a été et est « interprété comme une expression des coutumes du droit mi'kmaq » et a fourni une structure de gestion pour travailler avec le droit mi'kmaq dans toutes les communautés¹⁴³.

Comme en vertu des lois mi'kmaq, vivre sur les territoires ancestraux fournit des leçons et des enseignements sur la façon dont les humains doivent interagir avec les terres et les eaux, ainsi qu'avec les êtres et les entités non humains qui s'y trouvent¹⁴⁴.



Les lois autochtones s'appliquent donc particulièrement aux lieux de sépulture, où qu'ils se trouvent, des enfants disparus. Les lois autochtones sont en cours d'adaptation et, comme l'a indiqué Hadley Friedland, chercheuse juridique, il est nécessaire de « recentrer l'exercice de la compétence, des lois et des protocoles autochtones inhérents » pour protéger ces sites et assurer l'accès aux personnes qui dirigent les travaux de recherche et de récupération¹⁴⁵.

Compte tenu de l'importance de prendre soin des territoires ancestraux, toute dépossession de terres et toute autre perturbation des liens des peuples autochtones avec leurs territoires constituent une violation des lois autochtones. Elle entrave la capacité des peuples autochtones à assumer leurs responsabilités de prendre soin de leurs territoires ancestraux et de toutes les entités qui y résident et qui dépendent d'eux¹⁴⁶. Le fait d'interdire ou d'empêcher les survivants, les familles et les communautés autochtones d'accéder aux lieux de sépulture des enfants disparus ou de les protéger, où qu'ils se trouvent, constitue également une violation des lois autochtones.

6. La centralité des relations : interdépendance et interconnexion

Nawendiwin (l'art d'être lié).

Inawendig manidoo (nous sommes tous apparentés).

– Principes juridiques anichinabés¹⁴⁷

Les relations sont au cœur des lois autochtones¹⁴⁸. Elles situent les peuples autochtones dans la Création¹⁴⁹ et créent « des attentes (ce qu'il faut attendre des autres) et des obligations (responsabilités envers les autres)¹⁵⁰ ». Au sein des nations autochtones, la création du droit est délibérative, c'est-à-dire qu'elle se fait dans le cadre d'une relation et d'une discussion avec les autres. John Borrows note que « nous faisons la loi ensemble... Cela fait de nous des agents de la loi, des architectes de la loi, et non des objets de la loi¹⁵¹. Le maintien des relations crée également une responsabilisation au sein des systèmes juridiques autochtones, car « [les gens] respecteront les lois simplement pour le bénéfice d'être en relation avec les autres¹⁵² ». Les lois autochtones et la prise de décisions juridiques sont axées sur l'interdépendance et les interconnexions, et sur le maintien de relations harmonieuses entre les membres de la communauté et entre les humains, la terre et les autres formes de vie¹⁵³. Comme l'explique l'enquête sur les FFADA :

⋮ *L'interdépendance* est l'idée que les droits des individus et des groupes ⋮
 ⋮ sont reliés aux droits de la terre, de l'eau, des animaux, des esprits et de ⋮



tous les êtres vivants, y compris les autres communautés ou Nations. L'interdépendance reconnaît que tout et toute chose et toute personne a une raison d'être, est digne de respect et a une place dans le cercle de la vie. Ces rôles et responsabilités, ainsi que les principes de droit qu'ils contiennent, peuvent s'exprimer dans la langue, l'utilisation de la terre, les cérémonies et les relations¹⁵⁴.

En décrivant les lois et les systèmes de croyances des Nuu-chah-nulth, E. Richard Atleo, Chef Umeek par hérédité et chercheur, met l'accent à la fois sur l'interdépendance et l'interconnexion :

Dans une vision de la réalité décrite comme *tsawalk* (un), les relations sont *qua* (ce qui est). Les anciens Nuu-chah-nulth entrevoyaient une interrelation entre toutes les formes de vie, les humains, les plantes et les animaux. *Les relations sont*. En conséquence, les questions sociales, politiques, économiques, constitutionnelles, environnementales et philosophiques peuvent être abordées sous le thème unique des interrelations, à travers toutes les dimensions de la réalité – le matériel et le non matériel, le visible et l'invisible... Toutes les questions d'existence, d'être, de savoir, quelles que soient les contradictions apparentes, sont considérées comme *tsawalk*, une et inséparables. Elles sont interdépendantes et interconnectées¹⁵⁵.

De même, dans le droit anichinabé, les concepts d'interrelation et d'interconnexion sont centraux :

Nawendiwin... fait référence au principe fondamental selon lequel les relations et la parenté sont au cœur de la vie des Anishinaabe et de leur loi. Les relations sont essentielles à la subsistance du collectif et sont établies, maintenues et renouvelées par les choix et les actions des gens. Le principe de Nawendiwin comprend une éthique de l'interdépendance entre les communautés humaines et non humaines et crée des obligations et des responsabilités entre les parties. Ces relations sont à la fois durables et dynamiques, enracinées dans la Création et les enseignements originaux, et répondent aux besoins changeants¹⁵⁶.

Les lois autochtones de nombreuses nations autochtones mettent l'accent sur la nature réciproque des relations entre les humains et les autres entités et formes de vie et soulignent leur interdépendance¹⁵⁷.



L'interconnexion est importante¹⁵⁸. Les communautés autochtones sont connectées sans égard aux frontières provinciales, territoriales ou internationales. Lors du Rassemblement national à Vancouver, un participant a noté : « Qui sait ce qui s'est passé au sud de la frontière. Nos communautés sont tellement liées. N'oublions pas nos frères et sœurs du nord et du sud¹⁵⁹ ». Bien que le respect de l'interdépendance et de l'interconnexion, ainsi que la création de l'harmonie et de l'équilibre soient des objectifs clés des systèmes juridiques autochtones, il est important de ne pas idéaliser ou déformer les sociétés autochtones comme étant toujours harmonieuses, équilibrées et pacifiques. Comme le souligne M. Borrows, « la guerre, les conflits et les désordres sociaux étaient des faits douloureux et périodiques de la vie, comme c'est le cas pour tous les peuples¹⁶⁰ ». Ces conflits se sont produits à la fois au sein des sociétés autochtones et avec d'autres nations, autochtones et non autochtones.

Les lois et les principes juridiques autochtones font également l'objet d'interprétations différentes au sein des sociétés autochtones. M. Borrows explique que « toutes les traditions juridiques sont sujettes à diverses interprétations. Le désaccord est endémique dans les affaires humaines. Les peuples autochtones ne sont pas différents, et leurs sociétés sont susceptibles de contenir des interprétations divergentes de toute loi qui pourrait être examinée¹⁶¹. Les lois autochtones sont créées autant à partir de la nécessité de résoudre les conflits que d'accords et de consensus au sein des nations et entre elles¹⁶². Par conséquent, les nations autochtones ont élaboré des processus juridiques pour régler efficacement les conflits internes et externes, ainsi que des mécanismes très élaborés de prise de décisions par consensus.

Les communautés autochtones sont confrontées à de nombreuses décisions difficiles à prendre dans le contexte de la recherche et de la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes. Les communautés discutent en interne des questions difficiles : comment identifier les enfants disparus, s'il faut exhumer les enfants de leurs sépultures, s'il faut effectuer des tests d'ADN ou s'il faut les laisser reposer là où ils sont actuellement enterrés. Il y a des opinions divergentes sur ces décisions difficiles, comme il y en aurait dans n'importe quelle société. De plus, il est encore plus complexe que de nombreuses lois et protocoles autochtones soient susceptibles de s'appliquer parce que des enfants de nombreuses communautés autochtones différentes ont été emmenés dans les établissements. Par conséquent, les lois et les principes juridiques autochtones sont pris en compte dans le cadre de relations et de discussions au sein des communautés autochtones et entre celles-ci afin de déterminer la meilleure voie à suivre.

7. Assumer la responsabilité de ses actes : reconnaissance et responsabilisation

Un concept fondamental dans de nombreux systèmes juridiques autochtones est l'importance d'assumer la responsabilité de ses actes¹⁶³. M. Borrows explique le rôle de la prise de responsabilité en vertu du droit anichinabé :

[Les] fonctions juridiques [...] sont ancrées dans nos langues, nos chants, nos histoires; elles se retrouvent dans nos terres comme nous raisonnons par analogie... Lorsque nous assumons nos responsabilités, nous assumons la responsabilité de nos propres affaires et de nos propres relations. [Cela nous permet] de prendre soin les uns des autres et de créer de bonnes relations conformément au Mino-biimadiziwin.

De même, Gordon Christie, chercheur juridique Innuvialuit, décrit à la fois l'importance de prendre ses responsabilités et la façon dont les Autochtones apprennent ce que cela signifie. Il note que, dans de nombreuses communautés autochtones, les membres apprennent à s'acquitter de leurs responsabilités grâce à :

des années d'enseignement en douceur [et] un processus de maturation aidé par le système d'orientation minutieux d'une communauté. Au cœur de ce processus d'éducation morale se trouve la construction d'un sens fondamental de la responsabilité, un sens qui en viendrait à faire partie intégrante du sens de l'identité personnelle. Ce sens [de la responsabilité] doit être soigneusement inculqué, soigneusement nourri et soigneusement entretenu. Un individu possédant ce sens saura quoi faire et comment agir pour suivre la bonne voie, pour vivre une bonne vie. Il s'agit, essentiellement, de faire ce qu'il faut envers ses semblables, humains et non-humains¹⁶⁴.

Pour assumer ses responsabilités, il faut à la fois reconnaître et s'excuser pour son rôle dans le tort causé, développer de l'empathie pour la personne lésée et être responsable de réparer le tort dans la mesure du possible. Le principe de la responsabilité de ses actes est au cœur de nombreux systèmes juridiques autochtones. Par exemple :

- Les principes juridiques des T̓silhqot'in comprennent « la reconnaissance et l'acceptation de la responsabilité¹⁶⁵ » dans le contexte de litiges, de préjudices ou de blessures dans les relations humaines et lient cette reconnaissance à l'action en réparation des dommages causés par la restitution ou l'indemnisation¹⁶⁶.



- Les principes juridiques des Mi'kmaq comprennent la prise de responsabilité pour les actes préjudiciables, le dédommagement des personnes lésées et le développement de l'empathie envers les victimes¹⁶⁷.
- Les principes juridiques cris comprennent la reconnaissance de la responsabilité pour les préjudices causés. Cette reconnaissance nécessite des actions correspondantes, telles que la restitution ou le paiement d'une indemnisation à la personne lésée ou à sa famille¹⁶⁸.
- Dans les sociétés inuites, il existe des processus de rassemblement, qui peuvent inclure un festin, où chacun exprime son point de vue sur ce qui n'a pas fonctionné et sur ce qui devrait être fait pour résoudre le problème. La personne qui a causé le préjudice est confrontée au préjudice causé à autrui par ses décisions et ses actions. De plus, la reconnaissance et le remords sont des étapes importantes pour la personne qui a causé le préjudice¹⁶⁹.
- En vertu des lois Hul'q'umi'num, les enseignements peuvent différer légèrement d'une communauté à l'autre; cependant, ils impliquent souvent des excuses et des dédommagements pour rétablir l'équilibre au sein de la communauté lorsqu'une personne a été blessée¹⁷⁰.
- Le peuple Ned'u'ten (Première Nation de Lake Babine en Colombie-Britannique) ont une cérémonie d'humiliation et de purification (essuyage des larmes) qui a lieu dans la salle de fête¹⁷¹. Dans la société Ned'u'ten, la honte est utilisée pour dissuader une conduite future qui empêche cette personne d'être à la hauteur de son nom¹⁷². La personne qui a causé du tort doit montrer des regrets, s'excuser, reconnaître ses torts et se venger¹⁷³. La honte doit être effacée pour rétablir l'équilibre dans les relations sociales.

Les systèmes juridiques autochtones peuvent également avoir des processus pour rétablir les personnes dans leur intégrité et tenir les malfaiteurs pour responsables, même lorsque les victimes ou les auteurs sont décédés ou ne peuvent être localisés. Les processus de festin chez les Gitksan et dans d'autres sociétés autochtones de la côte nord-ouest, par exemple, peuvent reconnaître et réparer officiellement les blessures causées au daxgyet d'une personne (intégrité spirituelle et position au sein de la nation). Ils peuvent également s'occuper des transgressions à l'égard du droit Gitksan « même sans les parties contrevenantes¹⁷⁴ ».

Chacun de ces exemples démontre l'importance d'assumer ses responsabilités, de reconnaître et de prendre des mesures pour réparer les torts causés à autrui en vertu des lois autochtones et prévenir les mêmes comportements préjudiciables à l'avenir. Cela a des implications



importantes pour l'État canadien et les églises : prendre ses responsabilités reconnaîtrait l'humanité des enfants disparus et le tort causé aux survivants, aux familles autochtones et aux communautés de ne pas savoir ce qui est arrivé aux enfants et où ils sont enterrés¹⁷⁵. Il est important de noter que la prise de responsabilité exige des mesures correspondantes de la part de l'État et des églises canadiennes – des mesures visant à s'assurer que ce type de violations massives des droits de la personne ne se reproduise plus jamais¹⁷⁶.

8. Prendre soin de tout le monde

Je chante le chant de l'Aigle aujourd'hui pour demander de la force. L'aigle a une telle haute estime parce qu'il vole le plus haut, voit le plus loin, et lorsque nous utilisons des plumes d'aigle, comme nous le voyons pour la purification, ou dans la prière pour le cercle, ou chaque fois que nous avons des plumes d'aigle sur nos insignes, cela aide à transmettre notre message au Créateur. Alors aujourd'hui, en pleine transition, je vais demander la force des Spakwus de venir et de prendre soin de chacun d'entre nous, de prendre soin de ces larmes que nous partageons aussi, de la médecine, de la guérison.

– Sheryl Rivers¹⁷⁷

Tout au long des Rassemblements nationaux, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont souligné l'importance de prendre soin de toutes les personnes participant aux efforts de recherche et de récupération de manière holistique. Cela nécessite de prendre soin de chaque personne spirituellement, mentalement, émotionnellement et physiquement à chaque étape du processus. Il faut également prendre soin de tous les peuples autochtones dans toutes les communautés de l'Île de la Tortue. Ce concept se reflète dans le nom du travail de recherche et de récupération que la Sk̓wx̓wú 7mesh Úxwumixw (Nation Squamish) mène pour retrouver les enfants disparus qui ont été emmenés au pensionnat indien St. Paul's à North Vancouver, en Colombie-Britannique. Comme le décrit la chercheuse Ashley Whitworth :

Notre raison d'être est dans notre nom. Yúusnewas – cela signifie prendre soin de tous, prendre soin de tout le monde. Ce n'est pas un projet. C'est pour toujours. C'est ce que nous voulons faire. Pas seulement pour les membres de la Nation Squamish. Non seulement pour nos voisins, mais aussi pour tout le monde. Nous sommes donc ici aujourd'hui pour prendre soin de tout le monde¹⁷⁸.



Les principes juridiques, les processus, les protocoles et les cérémonies autochtones sont mis en œuvre avant, pendant et après la collecte des témoignages des survivants, la recherche des sites et la communication des résultats. De nombreux participants aux rassemblements nationaux ont parlé de l'importance d'un soutien culturellement pertinent et adapté aux besoins des survivants – les témoins vivants – qui fournissent des témoignages, ainsi que d'autres personnes qui dirigent les efforts de recherche et de récupération.

Prendre soin de chacun de manière holistique est également un principe appliqué aux enfants disparus. Comme nous l'avons mentionné, les participants aux Rassemblements nationaux ont souvent parlé de l'importance d'apporter respect, honneur et dignité aux corps et aux esprits des enfants disparus¹⁷⁹. Un participant a partagé :

En tant que Gitxsan, nous croyons que, lorsque mon petit n'était qu'un bébé, il avait fait une chute de quelques pieds et il pleurait. J'ai couru vers lui et j'allais le relever et ma mère m'a arrêté, et elle a dit : « Non, non, tu ne le relèves pas. Tu le laisses là pendant quelques secondes et tu le prends doucement, parce qu'une partie de son Esprit pourrait y résider. Et c'est ce que j'ai appris. Et j'ai fait le lien avec les soins tenant compte des traumatismes. Nous, en tant que membres des Premières Nations... avoir nos propres soins tenant compte des traumatismes. En tant que Gitxsan, nous... croyons que si nous avons vécu un traumatisme quelque part, une partie de notre Esprit y reste encore. Il est donc de notre responsabilité de retourner sur ces sites. Pour récupérer nos ancêtres, les rappeler et les ramener dans notre communauté¹⁸⁰.

Prendre soin des corps des enfants disparus nécessite de retrouver les sépultures et de les protéger. Comme nous l'avons vu plus haut, prendre soin des esprits des enfants disparus nécessite la tenue de cérémonies autochtones pour ramener les esprits des enfants à la maison, dans leurs familles et leurs communautés, et pour libérer les esprits afin qu'ils puissent reposer avec leurs ancêtres. Ces cérémonies peuvent différer selon la nation et la communauté autochtones¹⁸¹.

9. Respect de tous les points de vue dans la prise de décision

Les leaders de notre communauté vont bien au-delà du chef et du conseil. Nous avons des chefs spirituels, des gardiens du feu, des chefs de cérémonie, des grands-mères et des grands-pères, et des survivants qui sont les véritables leaders de ce processus... Cela nous a obligés à consulter les Aînés survivants de notre



communauté et au-delà... Nous serions non invasifs, mais ouverts et invitants pour [tous] les membres de la communauté qui souhaitent s'impliquer.

– Niibin Makwa (Derek J. Nepinak), chef des Minegoziibe
Anishinabe¹⁸²

Les systèmes juridiques autochtones comprennent des processus décisionnels décentralisés¹⁸³ où les points de vue de tous les membres de la communauté sont invités et respectés. L'importance de respecter les opinions de tous est un principe central dans de nombreux systèmes juridiques autochtones¹⁸⁴. L'érudit anichinabé Dale Turner note que, conformément à la Grande Loi de la paix des Haudenosaunee, « un être humain possède une valeur intrinsèque et doit être respecté¹⁸⁵ ». Par conséquent, il faut reconnaître que les autres « ont le droit de dire ce qu'ils pensent et de choisir eux-mêmes comment agir dans le monde¹⁸⁶ ». Les lois anichinabées mettent également l'accent sur l'autonomie individuelle¹⁸⁷ et le respect de chaque personne.

Le respect accordé aux opinions de chaque personne se reflète dans de nombreux processus juridiques autochtones. Dans les sociétés inuites, par exemple, le principe de l'*aniaslutik* signifie que tout le monde a la possibilité d'exprimer sa version de l'histoire¹⁸⁸. Dans le contexte des différends, il s'agit d'une forme de freins et de contrepoids, « ce qui rend moins probable qu'une personne ou une méthode domine lorsque les problèmes sont résolus¹⁸⁹ ». Les processus juridiques cris offrent également à chaque personne l'occasion d'exprimer son point de vue par l'intermédiaire de cercles, où tous les participants sont invités à prendre la parole et à donner leur point de vue sur le conflit ou la question et sa résolution. Les cercles sont utilisés à de nombreuses fins, notamment pour délibérer sur des décisions et pour résoudre des différends en collaboration et collectivement¹⁹⁰ afin de « tenter de rétablir un bon équilibre dans la vie des gens et au sein de leurs communautés¹⁹¹ ». Le respect accordé à toutes les formes et entités de vie s'étend à la prise de décision. M. Borrows insiste sur l'importance pour les entités non humaines et les générations futures d'être représentées dans la prise de décisions en vertu des lois autochtones¹⁹². Conformément à ces concepts juridiques autochtones, le Canada et d'autres pays reconnaissent de plus en plus la personnalité juridique des rivières et des cours d'eau¹⁹³.

En ce qui concerne les enfants disparus et les sépultures anonymes, les peuples autochtones mettent en œuvre ce principe dans leurs processus de recherche. Dans le cadre des recherches au pensionnat indien de Pine Creek, Niibin Makwa (chef Derek Nepinak) a expliqué :

⋮ Des discussions difficiles doivent avoir lieu dans la sécurité de notre ⋮
 ⋮ cérémonie... chaque engagement, recherche au sol et mise à jour ⋮





de la communauté implique toujours ces cérémonies [Pipe, Eau et Tambour]... Nous nous sommes engagés à ce qu'un Feu Sacré de quatre jours soit allumé au début de chaque phase des recherches terrestres. Ce Feu Sacré est allumé par respect pour les enfants perdus qui ne sont pas rentrés chez eux dans leurs familles... Cela a créé des occasions pour les membres de la communauté de venir au Feu et de partager leurs pensées et leurs sentiments. Les cérémonies ouvrent la voie à des discussions respectueuses et assurent la sécurité de toutes les personnes concernées. Tout le monde ne participe pas, mais tout le monde est respecté¹⁹⁴.

Les survivants, les familles et les communautés autochtones peuvent avoir des points de vue différents sur la forme appropriée de réparation, y compris les décisions relatives à l'exhumation et au rapatriement des enfants. Les lois, les protocoles et les processus autochtones se sont avérés être des méthodes efficaces pour résoudre les conflits au sein des communautés et entre elles, ce qui inclut le respect des points de vue divergents.

Prise de décision des Anichinabés dans le Traité n° 3

Dans le cadre de l'élaboration continue de la loi sur la santé de la Nation Anichinabée du Traité n° 3, le Grand Conseil du Traité n° 3 a créé un processus qui met en œuvre le droit anichinabé afin de recueillir et de tenir compte des points de vue de toutes les personnes souhaitant y participer. Lors du Rassemblement national à Toronto, l'avocate anichinabée Sara Mainville a décrit ce processus comme suit :

Vision : En commençant par une cérémonie et en organisant des séances communautaires, demandez aux membres anichinabés de faire part de leur vision des soins de santé au sein de leur communauté.

Scoutisme : Utiliser la voix de la communauté pour cartographier et élaborer une vision de la santé dans le Traité no 3.

Chasseur/guerrier/cueilleur : Partager les voix de la communauté avec les dirigeants, les conseils anichinabés et les organisations partenaires pour les traduire collectivement en une loi écrite sur la santé.



Festoyer et célébration : Les cérémonies, les célébrations et les festins ont lieu lors de la déclaration de la loi sur la santé.

Mainville a expliqué que grâce à ce processus, l'objectif est que le contexte complet soit complètement compris par tout le monde; le savoir de la communauté éclaire la prise de décisions; les solutions sont envisagées par le biais d'une prise de décision consensuelle avec des protocoles, des assistants et des cérémonies; et tous sont du même avis. Elle a souligné qu'« un processus similaire [peut être suivi] lorsque nous avons ces discussions et que nous prenons ces décisions difficiles sur ce qu'il faut faire [dans le contexte des enfants disparus et des sépultures anonymes] ».

10. Prendre le temps nécessaire pour bien faire ce travail

Weweni (prenant notre temps) : Toutes les décisions que nous prenons aujourd'hui peuvent affecter les générations futures pendant de nombreuses générations.

Bebekaa (bien faire les choses) : Toute décision a des conséquences. Il s'agit d'un processus spirituel sacré. Il faut bien le faire.

— Eleanor Skead, Aînée, Initiative Kaatagoging¹⁹⁵

Les lois autochtones prévoient des processus de réflexion silencieuse, de silence respectueux, de discussions et de délibérations internes à la communauté¹⁹⁶. Ces processus sont importants pour s'assurer que tous les points de vue et intérêts sont pris en compte et que les décisions sont prises d'une manière qui respecte les lois autochtones. Comme l'explique Sara Mainville, « il nous faut beaucoup de temps pour faire les choses, car l'une des premières choses que nos Aînés nous disent, c'est d'user de prudence. Ces interactions personnelles et ces discussions constantes sont vraiment importantes. Il importe de faire les choses de la bonne manière¹⁹⁷ ». Katherine Nichols, qui travaille avec la Nation Dakota de Sioux Valley pour soutenir la recherche des enfants disparus et des sépultures anonymes liée à l'ancien pensionnat indien de Brandon, a souligné : « Bien que nous ayons fait beaucoup de progrès, il reste encore beaucoup de travail à faire. Tous ces processus prennent du temps et il est important de donner aux gens le temps de pouvoir s'asseoir, réfléchir et contempler les implications¹⁹⁸ ». Les personnes qui ont dirigé les efforts de recherche et de récupération ont souligné l'importance de prendre



le temps nécessaire pour s'assurer de bien faire les choses. L'ogimaw (chef) Andy Rickard a expliqué :

La récupération des enfants disparus et l'identification d'éventuelles sépultures anonymes vont au-delà du calendrier actuel alloué à ce projet. Le travail difficile que nous entreprenons peut prendre une génération. Nous comprenons l'ampleur profonde du travail que l'Esprit nous a tous demandé d'accomplir. À cet égard, nous ne voulons pas précipiter le travail et nous devons prendre le temps nécessaire pour le faire correctement¹⁹⁹.

L'importance de prendre le temps nécessaire et de ne pas précipiter le travail a été réitérée tout au long des Rassemblements nationaux par les participants et les conférenciers.

Plusieurs participants ont également souligné la tension entre l'urgence de ce travail et le fait de s'assurer qu'il est fait avec soin et convenance. Sarah Longman, membre de la Première Nation de George Gordon et présidente du conseil d'administration de l'école industrielle indienne de Regina, a déclaré : « Ce travail ne peut pas se faire rapidement et pourtant, nous devons prendre notre temps. Des membres de la communauté décèdent et ils n'ont pas encore les réponses. Pourtant, nous savons qu'il faudra peut-être des générations pour faire ce travail²⁰⁰ ».

Les personnes qui dirigent les travaux de recherche et de récupération ont continuellement souligné leur engagement et leur dévouement à long terme pour identifier les enfants disparus et localiser les sépultures anonymes. Comme l'a déclaré un participant : « Où est la loi sacrée dans tout ce processus? Cela ne sera pas déterminé par un mandat, un échancier ou le montant d'argent... C'est notre processus. Cela devrait être notre processus... jusqu'au jour où nous serons satisfaits [d'avoir trouvé] ce que nous cherchons²⁰¹ ». Cet engagement à long terme a été réitéré par Benjamin Kucher, un jeune Métis qui travaille avec les communautés autochtones pour fouiller les sites à l'aide du géoradar : « Nous sommes déterminés à accomplir ce travail, à trouver la vérité, à trouver des réponses à ce qui s'est passé et à ramener ces enfants à la maison²⁰² ».

11. Responsabilités envers les générations passées, présentes et futures

Le mot désignant les arrière-grands-parents/ancêtres, *aanikoobijiganag*, est aussi le mot pour les arrière-petits-enfants... Il y a sept générations représentées et vous êtes au milieu. Tout ce qui est arrivé à vos arrière-grands-parents vous



affecte. Quoi qu'il vous arrive, cela va affecter vos arrière-petits-enfants. Parce que vous êtes au milieu, vous avez l'occasion de changer ce qui est arrivé à vos arrière-grands-parents. Vous pouvez essayer de résoudre ce problème, vous pouvez essayer de l'atténuer pour qu'il ne vous échappe pas, pour qu'il n'affecte pas les générations futures.

– Peter Schuler, Aîné, Mississaugas de Credit²⁰³

Dans la pensée juridique autochtone, le passé, le présent et l'avenir ne sont pas séparés, mais interconnectés²⁰⁴. Comprendre la nature sacrée des relations entre les générations passées, présentes et futures éclaire les lois autochtones. Charlene Belleau, une survivante, a déclaré aux participants du Rassemblement national de Vancouver : « Vous êtes ici aujourd'hui parce que les ancêtres vous ont choisis pour faire ce travail et que les ancêtres savaient que vous auriez la force et le courage de retrouver nos enfants disparus²⁰⁵ ». Les personnes qui vivent dans le présent ont des responsabilités à la fois envers les générations passées et envers les générations futures d'entités humaines et autres qu'humaines. En vertu du droit haudenosaunee, l'érudit mohawk Taiaiake Alfred explique : « Nous devons nous référer à la fois au passé et à l'avenir dans notre prise de décision. C'est là que nous trouve le concept des “sept générations” : nous sommes censés écouter nos grands-pères, nos ancêtres, mais nous devons aussi écouter les grands-pères à venir²⁰⁶ ». Hohahes Leroy Hill, sous-chef Iroquois et gardien de la foi, a dit : « Nous sommes appelés à respecter et à prendre soin de ce que le Créateur fournit, pour la prochaine génération et celle qui viendra²⁰⁷ ».

En ce qui concerne les enfants disparus et leurs sépultures anonymes, les communautés autochtones ont la responsabilité, en vertu des lois autochtones, de veiller à ce que les enfants reçoivent des cérémonies appropriées et de protéger leurs lieux de sépulture²⁰⁸. Vicki Manuel, dans le contexte du travail de recherche et de récupération de Tk'emlúps te Secwépemc, a expliqué : « Nous nous souvenons toujours que le travail que nous faisons, c'est pour les enfants : passés, présents et futurs²⁰⁹ ». De même, M. Kwetiiio a souligné l'importance de tenir compte des générations futures dans les décisions et les actions qui sont prises aujourd'hui : « Vous vous conduisez toujours pour ces visages à venir²¹⁰ ». De nombreuses lois autochtones reconnaissent cette relation continue, qui est maintenue dans diverses cérémonies et pratiques liées aux décès, aux funérailles et à l'après-mort. Le travail d'exploration des compréhensions et des protocoles des Nêhiyaw (Cris des plaines) autour de la mort mené par l'ethnographe métis Morgan Baillargeon traite de la relation « symbiotique » ou réciproque entre les parents vivants et décédés, qui « continuent d'être une partie importante de la communauté²¹¹ ». Il note que les principes juridiques de respect et de responsabilité des Hul'qumi'num englobent de nombreuses relations, y compris avec les ancêtres²¹².





Les vivants ont la responsabilité de prendre soin des esprits et des lieux de sépulture de leurs ancêtres. Comme l'a décrit Wendy Hill, éducatrice haudenosaunee, « quand quelqu'un meurt, nous mettons une chaise à la table et à chaque repas, nous préparons un repas pour cette personne... Cette nourriture est un signe d'amour et un signe de reconnaissance, et c'est le moins que nous puissions faire. [L'obligation des] vivants est d'essayer de se souvenir des personnes qui sont décédées²¹³ ».

Des pratiques similaires sont intégrées dans de nombreux processus de recherche communautaires. L'Aînée Eleanor Skead a décrit cela dans le contexte de l'initiative de kaatagoging de la Nation Wauzhushk Onigum : « Nous brûlons toujours une assiette, un plat pour l'Esprit... Les enfants ont faim, ceux qui sont restés sur notre site qui n'ont pas eu l'occasion d'avoir de vraies cérémonies pour rentrer chez eux... Mais ils font toujours partie de notre communauté²¹⁴ ». Les enfants qui sont morts dans des circonstances non naturelles et les enfants qui sont morts en dehors de leur territoire ou de leur communauté d'origine peuvent avoir des besoins spécifiques. L'Aîné haudenosaunee, Tom Porter, a expliqué ce qui suit lors de la Rencontre nationale sur les lois autochtones :

Si quelqu'un meurt et que ce n'est pas naturel, c'est la croyance de nos Aînés et de leurs pratiques que cet esprit ne peut pas voyager dans l'autre monde. Il se retrouve coincé là où la tragédie a eu lieu... vous devez aller là-bas avec de la nourriture et du tabac sacré là où [la mort] a eu lieu afin de pouvoir libérer cet Esprit de cette tragédie et qu'ils puissent continuer... Les enfants dont les tombes ne sont pas retrouvées sont encore coincés là-bas. Parce que c'est tragique ce qui leur est arrivé. C'est pourquoi il est important de savoir où ils se trouvent. Et puis chaque Nation doit consulter ses Aînés les plus anciens, celles et ceux qui connaissent encore l'histoire et les enseignements originaux du Créateur... les consulter sur la façon de gérer cela... Et c'est à ce moment-là que nos jeunes seront libres. Et c'est à ce moment-là que nous pourrons commencer notre travail pour nous assurer que les prochaines générations ne seront plus jamais perdues²¹⁵.

Tout au long des Rassemblements nationaux, de nombreux participants ont exprimé des inquiétudes quant à savoir si les cérémonies et les protocoles appropriés avaient été respectés conformément aux lois autochtones afin que les esprits des enfants décédés puissent reposer correctement avec leurs parents et leurs ancêtres. Howard Mustus a expliqué :

Dans la culture Nakota, lorsqu'un individu décède, nous portons le deuil pendant plusieurs jours. Le Clan s'engage à vie à reconnaître leur

départ. Chaque année, nous organisons une fête pour les personnes qui sont parties... Quand on me présente le calumet, je dois encourager l'Esprit de cette personne à voyager dans le monde des Esprits et à ne pas regarder en arrière. Encouragez-le en lui rappelant que le Créateur était satisfait que vous accomplissiez les défis qu'il vous a imposés. Vous avez fait votre travail, alors ne regardez pas en arrière et ne voyagez pas librement dans le monde des Esprits. Je ne suis pas trop sûr qu'avec ces tombes anonymes, quelqu'un ait déjà [fait] une cérémonie pour elles pour leur permettre de voyager dans le monde des esprits et de rejoindre leurs proches²¹⁶.



L'Aîné Tom Porter prenant la parole lors du Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

Ce voyage est d'une importance particulière pour les personnes qui sont enterrées dans des sépultures anonymes ou qui restent en dehors de leurs communautés. L'Aîné cri Fred Champion a déclaré au Rassemblement national à Toronto que « les enfants [sont] coincés dans ces endroits parce qu'ils n'ont pas eu l'occasion de vivre ou d'avoir un lien avec... leur propre tradition et culture²¹⁷ ».



Selon la façon dont ces responsabilités envers les esprits sont remplies par les vivants, cela peut conduire à une protection mutuelle, à une bénédiction ou à un préjudice²¹⁸. Dans le cadre de la loi salish de la côte, comme l'a expliqué le chef Earl Jack de la tribu Penelakut :

Le dérangement des morts est dangereux pour les vivants, qui peuvent souffrir de la maladie, de la malchance ou de la mort. Pour cette raison, les morts étaient placés dans des cimetières, tels que des îlots funéraires, éloignés de la vie du village. Seules les personnes qui possèdent les connaissances rituelles traditionnelles pour s'occuper des morts peuvent visiter les cimetières et prendre soin des esprits par le biais de pratiques cérémonielles²¹⁹.

Comme c'est le cas en vertu du droit des Salish de la côte, de nombreuses nations autochtones ont des lois qui établissent des limites précises quant aux personnes qui peuvent accéder à ces sites ainsi qu'à la manière, au moment et aux raisons pour lesquelles ils peuvent être accessibles.

La recherche des enfants disparus et la localisation et la protection de leurs sépultures anonymes permettent également d'assumer des responsabilités envers les générations futures en vertu des lois autochtones. Ces responsabilités comportent deux aspects : premièrement, la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes sont terminées au cours de cette vie afin que le fardeau ne soit pas transféré aux générations futures de peuples autochtones et, deuxièmement, toute la population canadienne et les peuples autochtones doivent comprendre toute l'histoire de ce qui est arrivé aux enfants disparus afin que tout le monde puisse travailler ensemble pour s'assurer que cela ne se reproduise plus jamais. Comme l'a souligné Kahentineha, « nous ne pouvons plus jamais laisser cela se reproduire. Jamais²²⁰ ».

12. Collaboration internationales

Nous, les Autochtones réunis ici, avons une responsabilité... Nous sommes toujours unis. Regardez ce que nous pouvons faire ensemble. Nous avons beaucoup travaillé ensemble pour nous-mêmes; pour notre passé, pour notre avenir. C'est ce que nous avons fait pour reprendre ce que nous avons perdu dans les pensionnats. En travaillant ensemble, nous pouvons obtenir un meilleur résultat pour de nombreuses personnes... Levons-nous et cheminons ensemble pour construire un monde meilleur, une vie meilleure; avec confiance, honnêteté et détermination. Nous avons tous le devoir et la responsabilité de bâtir un monde meilleur pour nos enfants, nos petits-enfants et leurs petits-enfants.

— Piita Irniq, survivante inuite²²¹



Les survivants, les familles et les communautés autochtones ont souligné l'importance de se soutenir mutuellement et d'échanger des connaissances pour s'entraider dans leurs efforts de recherche et de récupération. L'avocate sénéca, Kathleen Lickers, a souligné lors du Rassemblement national à Toronto que « l'une des vérités de ce Rassemblement est que nous sommes ici pour nous tenir les uns à côté des autres... pour faire appel à la force de nos ancêtres et des personnes qui sont dans la salle et qui peuvent nous guider²²² ». L'importance pour les peuples autochtones de s'unir dans la solidarité pour retrouver les enfants disparus et les sépultures anonymes a été un thème commun tout au long des rassemblements. Barbara Lavalée, de la Première Nation de Cowessess, alors qu'elle dirigeait les efforts de recherche et de récupération à l'ancien pensionnat indien de Marieval, a souligné l'importance de partager ce qu'ils ont appris avec les autres :

• Tout au long de cette année et demie, nous avons eu l'honneur de partager de l'information avec de très nombreux autres sites de pensionnats indiens au Canada. Nous les considérons comme des organisations sœurs car nous avons tous besoin les uns des autres. Nous communiquons sans politique, sans médias; c'est là que se tiennent nos meilleures réunions. Je reconnais tous les sites avec lesquels nous avons interagi et je les remercie pour l'échange d'informations²²³.

De même, Charlene Belleau, une survivante qui travaille au sein d'une équipe dirigeant les recherches et les enquêtes sur les enfants disparus ainsi que sur les sépultures anonymes liées à la Mission Saint-Joseph, a également souligné l'importance de travailler en collaboration, car les enfants ont été enlevés dans de nombreuses communautés autochtones différentes :

• Beaucoup de nos enfants [en Colombie-Britannique] ont non seulement fréquenté un pensionnat, mais ils en ont peut-être fréquenté deux ou trois. Certains de nos enfants sont allés en Alberta pour faire leurs études. Certains sont allés au Yukon. Nous devons donc tous être en mesure de mener ensemble le travail que nous réalisons pour retrouver les enfants disparus²²⁴.

Les participants ont également indiqué que la recherche et la récupération des enfants disparus sont une vision et un objectif communs qui unissent toutes les communautés autochtones. Benjamin Kucher a comparé la division et l'isolement des pensionnats indiens à la nature unificatrice des efforts de recherche et de récupération :

• Ces recherches visent à découvrir la vérité, à découvrir ce qui s'est passé, qui est responsable et comment nous pouvons obtenir justice, si nous



... pouvons obtenir justice. Il s'agit de rassembler les communautés – ces écoles étaient source de division et d'isolement. Nous devons nous unir pour collaborer afin de ramener ces enfants à la maison. Il s'agit d'honorer les survivants et leurs histoires et d'honorer les esprits de ceux qui ne sont pas rentrés chez eux²²⁵.
...

La nécessité d'une collaboration et d'un partage des connaissances entre les nombreuses nations autochtones qui dirigent les travaux de recherche et de récupération a été jugée nécessaire aux efforts continus visant à ramener les enfants à la maison.

Échange de connaissances autochtones et collaboration communautaire : agent de liaison provinciale de la Colombie-Britannique

En plus de travailler au sein de l'équipe de recherche et de récupération en lien avec la Mission St. Joseph, depuis juillet 2021, Charlene Belleau travaille également en tant qu'agente de liaison provinciale de la Colombie-Britannique. Dans le cadre de ses fonctions, Mme Belleau s'efforce de bâtir et de maintenir un réseau de relations entre les communautés autochtones de la Colombie-Britannique. Il s'agit de s'assurer que les collectivités disposent des outils et des ressources nécessaires pour aller de l'avant avec la recherche et les recherches sur place, et de s'appuyer mutuellement dans le processus.

Le mandat de l'agent de liaison avec les Premières Nations comprend :

- Fournir des conseils et de l'aide aux Premières Nations à différentes étapes du processus d'enquête, y compris un soutien pour l'accès au financement fédéral et provincial et aux soutiens connexes;
- Fournir des conseils à la province de la Colombie-Britannique sur la réponse aux résultats des anciens pensionnats indiens et des hôpitaux indiens de la Colombie-Britannique; et
- Agir à titre de lien de communication entre les Premières Nations qui enquêtent sur les sites d'anciens pensionnats indiens et d'hôpitaux indiens en Colombie-Britannique.

Depuis 2021, la province de la Colombie-Britannique, avec l'appui de l'agent de liaison des Premières Nations, soutient les rassemblements provinciaux en personne,



qui rassemblent des survivants, des dirigeants autochtones et des chefs de projet de chacune des communautés qui planifient ou mènent des recherches dans les pensionnats indiens et les hôpitaux indiens de la Colombie-Britannique ou à proximité.

En octobre 2021, des paquets de médecine sacrée ont été préparés et distribués à chaque communauté responsable lors d'une cérémonie à Tk'emlúps te Secwépemc. Il s'agissait notamment d'offrir un bâton Sekani⁷, qui revêt une signification importante dans la culture Secwépemc.

Des cérémonies ont lieu à chaque rassemblement provincial pour reconnaître les responsabilités sacrées que chaque communauté a assumées dans le soin des enfants disparus et des sépultures anonymes afin de leur fournir force et soutien par le biais d'enseignements traditionnels et de pratiques culturelles.

L'ordre du jour des rassemblements provinciaux est fondé sur les commentaires des communautés qui dirigent les recherches et reflète souvent des défis ou des priorités communs, y compris des questions liées à la recherche archivistique, à la vérité orale, aux recherches sur le terrain, au financement fédéral et provincial, à la commémoration et à la récupération, à l'identification et au rapatriement des dépouilles.

Les rassemblements provinciaux sont planifiés et animés par une communauté responsable sur son territoire afin de s'assurer qu'ils répondent aux besoins des communautés et qu'ils offrent à d'autres communautés l'occasion de visiter les sites d'anciens pensionnats indiens et d'hôpitaux indiens dans d'autres parties de la province. Ils créent également un espace sûr, favorable et collaboratif pour que les communautés qui mènent des recherches puissent partager des pratiques prometteuses et explorer des défis communs et des solutions possibles.

13. Souveraineté, autonomie et non-ingérence autochtones

Les principes juridiques autochtones du respect de l'autonomie des peuples autochtones et de la non-ingérence d'une nation dans les affaires intérieures d'une nation par une nation extérieure sont des aspects centraux de nombreux systèmes juridiques autochtones. Ces systèmes juridiques s'appuient sur une longue histoire de diplomatie autochtone et de conclusion de traités entre les nations autochtones de ce qui est aujourd'hui l'Amérique du Nord²²⁶. Cette longue histoire de diplomatie autochtone a donné lieu à de nombreuses confédérations de



paix entre des nations auparavant en guerre. Ces traités et ententes comprennent des confédérations de paix entre plusieurs nations autochtones, telles que la Confédération des Trois Feux des Anichinabés et la Confédération Haudenosaunee²²⁷.

Un exemple bien connu d'accord fondé sur ces principes juridiques est le Wampum à deux rangs, qui met l'accent sur le respect mutuel et la non-ingérence en tant que principes clés sous-jacents aux relations entre les nations souveraines²²⁸. Comme le raconte M. Borrows, le Wampum à deux rangs est devenu la base des ententes conclues entre les Haudenosaunee et les Hollandais en 1645, avec les Français en 1701 et avec les Anglais en 1763-1764²²⁹. John Borrows décrit que :

La ceinture est constituée de deux rangées de perles wampum violettes sur fond blanc. Trois rangées de perles blanches symbolisant la paix, l'amitié et le respect séparent les deux rangées violettes. Les deux rangées violettes symbolisent deux chemins ou deux navires descendant le même fleuve. Une rangée symbolise le peuple Haudenosaunee avec ses lois et ses coutumes, tandis que l'autre rangée symbolise les lois et coutumes européennes. Lorsque les nations se déplacent côte à côte sur le fleuve de la vie, elles doivent éviter de se chevaucher ou d'interférer les unes avec les autres²³⁰.

Le philosophe et gardien du savoir Kanien'kehá:ka Osennontion explique l'importance de respecter la souveraineté des nations en vertu du droit Haudenosaunee : « Il faut dire que lorsqu'on nous a donné nos propres modes de vie, on ne nous a jamais donné de gouvernement pour d'autres que nous-mêmes, et à ce jour, nous maintenons notre part de l'accord original de coexister, de ne pas imposer nos façons de faire aux autres²³¹ ». Kwetio explique le principe de non-interférence incarné dans le wampum à deux rangs :

La terre est notre Mère. La seule façon de [la protéger] est d'utiliser nos lois originales... Dans nos voies, nous avons le Teiohâte, le wampum à deux rangs... Les onkwehonwe avaient notre méthode originelle qui était Kaianere'kó:wa (Grande Loi de la Paix). Ces deux chemins, ces deux peuples devaient vivre en harmonie l'un avec l'autre tant qu'ils restaient sur leur propre chemin... Nous ne devons jamais nous immiscer dans les affaires de l'autre, ne jamais interférer dans les cultures de l'autre et dans la façon dont nous nous comportons. Les Kanien'kehá:ka Kahnistensera prennent cela très au sérieux – c'est notre devoir avec lequel nous sommes nés en tant que Kahnistensera sous

⋮ Kaianere'kó:wa. Notre devoir en tant que Kahnistensera est de prendre
 ⋮ soin des enfants – du passé, du présent et de Ne tahatikonhsontónkie,
 ⋮ c'est-à-dire des visages à venir²³². ⋮

En ce qui concerne la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont clairement indiqué qu'ils sont souverains et autonomes et, par conséquent, qu'ils sont les mieux placés pour déterminer, conformément à leurs lois et protocoles, tous les aspects du processus. Cela comprend la planification des recherches et la récupération, la prise de décisions sur ce qui est approprié en matière de responsabilisation et de justice, et la meilleure façon d'honorer les enfants disparus et de protéger les sépultures anonymes²³³. Ils ont également clairement indiqué que la souveraineté autochtone s'étend à l'information, aux connaissances et aux données sur les peuples autochtones, y compris les informations sur les enfants disparus et les sépultures anonymes. Doug George-Kanentiio, survivant, a également souligné l'importance d'avoir des Autochtones à la tête du processus de recherche et de récupération : « Nous devons contrôler tous les cas de cette initiative... Rien pour nous sans nous²³⁴ ».

Respect de la loi crie dans la recherche et la protection des sépultures anonymes dans la Nation crie d'Onion Lake

L'avocate crie Eleanor Sunchild, le Conseil du roi, la membre du Conseil Bernadine Harper et l'Aînée Rose Watchmaker ont expliqué comment la Nation crie d'Onion Lake applique les lois cries pour prendre soin des enfants disparus qui ont été enterrés sur leur territoire²³⁵. La Nation crie d'Onion Lake, qui chevauche la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan dans le Traité no 6, comptait deux pensionnats indiens sur son territoire : St. Barnabas qui a été géré par l'église anglicane de 1892 à 1943, et St. Anthony qui a été exploité par l'église catholique de 1894 à 1974. Les deux établissements ont été relocalisés dans la communauté après des incendies. Par conséquent, il y a au moins quatre sites distincts où des sépultures anonymes peuvent être localisées.

Bernadine Harper a décrit l'approche de la Nation crie d'Onion Lake pour commencer les recherches :

Lorsque nous avons commencé ce processus, nous avons nos propres Aînés de la communauté, nos gardiens de hutte, nos gardiens de



cérémonie et nous sommes allés à eux. Nous avons également mis sur pied un conseil des Aînés et nous nous sommes tournés vers eux pour obtenir des conseils, du soutien et des directives. Nous avons eu plusieurs réunions et nous avons expliqué ce qui allait se passer et ils ont fait leurs prières. Ils avaient leurs huttes pour s'assurer que nous faisons ce qu'il fallait... Cela signifie qu'il n'y a pas de raccourcis... les Aînés nous ont dit de ralentir, cela n'a jamais été fait auparavant. Nous devons respecter les lois suprêmes avec lesquelles nous sommes nés. En tant que membres des Premières Nations, nous appartenons tous à l'Île de la Tortue. Nous sommes tous nés avec des cadeaux, des cérémonies et des protocoles. C'est ce qu'ils voulaient que nous suivions²³⁶.

Harper a expliqué comment les Aînés ont fourni les soins, la patience et les connaissances nécessaires pour appliquer les lois crie au travail sans précédent et incertain de trouver et de prendre soin de générations d'enfants disparus. Les histoires orales et les souvenirs des survivants ont permis d'identifier les lieux à rechercher. Les Aînés ont décrit la façon dont les lois crie répondent aux besoins physiques, spirituels et sociaux des enfants, y compris ceux de leurs familles et de leurs communautés. Cette approche a également permis de prendre des décisions techniques et logistiques complexes que les dirigeants communautaires devaient prendre :

Il y avait des enfants d'une dizaine de communautés des Premières Nations environnantes qui ont été amenés... à ces écoles... c'est un processus énorme et c'est là que les Aînés nous ont dit de ralentir... Il y avait des prières et des cérémonies qui devaient être faites pour que nous puissions continuer... Les Aînés nous ont dit de ralentir et de ne pas entrer dans cette histoire de géoradar [tout de suite].

Ils nous ont dit de les laisser se reposer... C'est pourquoi nos communautés se sont arrêtées pendant un an et demi. Nous devons nous assurer que nous faisons les choses selon le protocole afin qu'il n'y ait pas de conséquences qui se répercuteraient sur nos enfants, nos petits-enfants ou les générations futures²³⁷.

Des protocoles spécifiques s'appliquent pour répondre aux besoins et aux obligations identifiés par les Aînés de la communauté. Harper a parlé de pakitinâsowin

(cérémonies d'offrandes). Celles-ci ont été menées avant que quiconque ne soit autorisé à accéder aux sites de recherche :

Il y avait des enfants enterrés là-bas, alors ils devaient honorer et respecter ceux qui ne rentraient pas chez eux. Ils ont chanté ces quatre chansons. Après avoir chanté, c'est à ce moment-là que les Aînés ont donné leur feu vert pour continuer²³⁸.

Les besoins des parents vivants, des équipes de recherche et des survivants sont également respectés dans les lois crie de la nation. Après chaque jour de recherche sur le terrain, une équipe de membres de la communauté a aidé les gens à gérer leurs émotions, leurs souvenirs douloureux et leurs traumatismes. L'Aînée Rose Watchmaker a déclaré : « Il y a encore beaucoup de douleur qui n'a pas été partagée par certaines des personnes qui sont allées à l'école là-bas. Elles la gardent très bien cachée et la plupart ont continué sans jamais raconter leur histoire ».

Les processus juridiques crie offrent des espaces où les vérités peuvent être entendues et tenues lors de cérémonies. Le processus de recherche de la Nation crie d'Onion Lake ne consiste pas seulement à trouver l'emplacement de sépultures anonymes. Les conférenciers ont souligné que de nombreux rites de passage en vertu des lois crie pour marquer chaque étape du parcours d'une personne n'ont jamais été accordés aux enfants disparus. Cela reste une obligation que la communauté doit respecter. Harper explique :

Les parents n'ont pas pu transmettre ces connaissances à leurs enfants. J'ai manqué de donner les rites de passage. [Les enfants] ont été privés du droit à des funérailles décentes... Maintenant, nous devons faire les cérémonies pour les tombes anonymes. Les quatre jours d'allumage du Feu Sacré. Dans la mort, les chants de cérémonie sont chantés pour aider l'Esprit à traverser²³⁹.

La communauté a également discuté de la question de savoir si et comment rapatrier les enfants qui ont été enterrés en dehors de leur propre communauté. On explique comment les Aînés de la communauté interprètent les lois crie sur ce point :

Une fois qu'il y a un enterrement, nous devons le laisser là, mais nous pouvons faire des cérémonies d'appel de l'Esprit des enfants qui sont morts dans les écoles. Nous pouvons appeler leurs esprits et les renvoyer chez eux.



CONCLUSION

Les peuples autochtones s'acquittent de leurs responsabilités sacrées en vertu des lois autochtones pour retrouver les enfants disparus et les sépultures anonymes. Ils intègrent les cérémonies autochtones dans les processus de recherche et de révélation de la vérité, ainsi que dans les processus de témoignage, et assument leur responsabilité de prendre soin des corps et des esprits des enfants disparus, ainsi que des terres où se trouvent leurs sépultures. Ils collaborent entre les nations, entretiennent des relations les uns avec les autres en tant que nations souveraines et s'engagent dans des discussions et des délibérations difficiles sur les lois autochtones qui s'appliquent et sur la façon dont elles peuvent être adaptées pour apporter dignité, respect et honneur aux enfants disparus et à leurs lieux de sépulture.

Les survivants, les familles et les communautés autochtones appliquent, interprètent et adaptent les lois, les protocoles et les processus autochtones pour régir toutes les étapes du travail de recherche et de récupération. Ils démontrent comment les lois autochtones, en tant que lois vivantes et évolutives, régissent efficacement les fouilles et les enquêtes sur l'Île de la Tortue. Comme l'a indiqué le grand chef Garrison Settee, les familles et les communautés autochtones sont déterminées à respecter leurs obligations légales de retrouver les enfants disparus : « Ils ne peuvent pas parler en leur nom, alors nous devons parler au leur. Nous devons être leur voix et nous ne resterons pas silencieux. Nous parlerons en leur nom. Nous ne les laisserons pas tomber. Nous n'échouerons pas. Nous les trouverons²⁴⁰ ».



Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

- 1 Scott Fox, « Youth Perspectives on Uphold Indigenous Laws in the Search and Recovery of Missing Children », Voices of Survivor Families Panel, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 2 La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015).
- 3 *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, UNGAOR, 61^e séance, Supplément n° 49, Doc. NU A/61/49, 13 septembre 2007 (UN Declaration) https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_E_web.pdf.
- 4 Mécanisme d'experts des Nations Unies (ONU) sur les droits des peuples autochtones, *Access to Justice in the Promotion and Protection of the Rights of Indigenous Peoples*, étude, Doc. A/HRC/24/50, 30 juillet 2013, par. 19, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g13/160/21/pdf/g1316021.pdf>.
- 5 *UN Declaration* (c'est nous qui soulignons).
- 6 Participant, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 7 Pour une analyse de l'impact de l'imposition par le gouvernement fédéral de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5 (*Loi sur les Indiens*), sur les systèmes de gouvernance héréditaire, voir, de façon générale, Kent McNeil, « Challenging Legislative Infringements of the Inherent Aboriginal Right of Self-Government », *Windsor Yearbook of Access to Justice* 22 (2003) : 341, https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?referer=&httpsredir=1&article=2551&context=scholarly_works. Pour une analyse de l'impact de la *Loi sur les Indiens* sur les systèmes de gouvernance matrilineaire, voir Bernice Hammersmith (Métisse crie), « Restoring Women's Value », dans *Nation to Nation : Aboriginal Sovereignty and the Future of Canada*, éd. John Bird, Lorraine Land, and Murray MacAdam, Toronto, Irwin Publishing, 2002, p. 125.
- 8 Le potlatch et le tamanawas ont été interdits dans la *Loi sur les Indiens* entre 1884 et 1951. Voir Val Napoleon, « L'extinction par le nombre : le colonialisme simplifié », *Canadian Journal of Law and Society* 16, no 1, 2001, p. 117.
- 9 Dans le rapport supplémentaire intitulé *Une analyse juridique du génocide*, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête sur les FFADA) caractérise les politiques de génocide que le gouvernement fédéral a mises en œuvre pour détruire les peuples autochtones comme prenant différentes incarnations au fil des siècles et indique que ces politiques sont toujours en cours. Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Legal Analysis of Genocide: Supplementary Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls*, Ottawa, Bureau du Conseil privé, 2019, p. 10. De nombreux chercheurs ont identifié les façons dont ces politiques génocidaires ont changé de forme au fil des ans, par exemple, lorsque les pensionnats indiens ont fermé et que la rafle des années soixante a été mise en œuvre, qui s'est maintenant transformée en la rafle du millénaire. Voir, par exemple, le juge Harry S. LaForme, « Article 25 de la Charte; Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 : droits ancestraux et issus de traités; 30 ans de reconnaissance et d'affirmation », dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, 5e éd., sous la direction de Errol Mendes et Stéphane Beaulac, Markham, Ont., LexisNexis Canada, 2013, p. 740, paragr. 50.
- 10 CVR, *Canada's Residential Schools: Reconciliation*, vol. 6 (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 46.
- 11 Pour des discussions sur les diverses façons dont les droits autochtones sont enregistrées, appliquées, respectées et transmises, voir Heidi Bohaker, *Doodem and Council Fire: Anishinaabe Governance through Alliance* (Toronto : University of Toronto Press, 2020); Robert YELKÁTFE Clifford, « Listening to Law », dans « Indigenous Law, Lands and Literature », numéro spécial, *Windsor Yearbook of Access to Justice* 33, n° 1 (2016) : 47 (concernant le droit WSÁNEĆ); Jerry Fontaine et Don McCaskill, *Dr-bayn-di-zí-win (To Own Ourselves : Incardying Ojibway-Anishinabe Ways*, Toronto, Dundurn Press, 2022; Hadley Louise Friedland, *Les principes juridiques Wetiko : réponses des Cris et des Anichinabés à la violence et à la victimisation* (Toronto, University of Toronto Press, 2018); Karonhianó:ron Alice MacDonald, *Rotiianehrenbseraká:ion kanien'kéha tebontenonbwerá:tons : Traditional Mohawk Ceremonies*, éd. Kanerahten:wi Hilda Nicholas, trad. Karonhianó:ron Alice MacDonald, illus. Katsi'tsákwaw Ellen Gabriel (Kanehsatà:ke, QC : Tsi Ronterihwanónhna ne Kanien'kéha, 1990); Joe Karetak, Frank J. Tester et Shirley Tagalik, dir., *Inuit Qaujímajatuqanqit : What Inuit Have Always Known to Be True* (Halifax: Fernwood



Publishing, 2017); Marianne Ignace et Ronald E. Ignace, *Secwépemc People, Land, and Laws* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2017); Antonia Mills, *Eagle Down is Our Law : Witsuwit'en Law, Feasts, and Land Claims* (Vancouver : UBC Press, 1994); Umeek, E. Richard Atleo, *Principles of Tsawalk : An Indigenous Approach to Global Crisis* (Vancouver : UBC Press, 2011); Sylvia McAdam (Saysewahum), *Nationhood Interrupted : Revitalizing nébriyaw Legal Systems*, Saskatoon, Purich Publishing, 2015, entre autres.

- 12 CVR, *Reconciliation*, 52; Val Napoleon et Hadley Friedland, « An Inside Job: Engaging with Indigenous Legal Traditions through Stories », *McGill Law Journal* 61, no 4 (2016) : 754, para. 3.
- 13 Napoleon et Friedland, « Inside Job », 754, paragr. 6-10.
- 14 Un exemple est en place depuis les années 1970 dans la nation Aseniwuche Winewak du Canada. La Nation Aseniwuche Winewak a mis sur pied un programme appelé Mamowichihitowin Program, qui est un programme de déjudiciarisation en partenariat avec le Centre d'amitié Hinton pour les personnes aux prises avec un traumatisme historique et les accusés d'abus et de violence sexuelle. Il considère l'accusé comme faisant partie de l'unité familiale, et tous sont traités avec une thérapie comme une unité familiale et individuellement. L'accusé s'engage également à se réapproprier les pratiques traditionnelles, notamment en recevant des enseignements, des chansons et en participant à des cérémonies. Il convient de noter que la Dre Hadley Friedland a conclu que, dans le cadre du projet de justice Aseniwuche Winewak, il a été clairement établi qu'en vertu de la loi crie, la sécurité est fondamentale. Voir Hadley Friedland, « Naviguer à travers les récits du désespoir : faire de la place pour la personne raisonnable crie dans le système de justice canadien », *University of New Brunswick Law Journal* 67 (2016) : 312. Un autre exemple est celui des Sts'ailes, une Première nation souveraine des Salish de la côte, qui a créé un programme Te Lalem dans le cadre duquel une famille qui risque de voir ses enfants retirés par le système de bien-être de l'enfance est soutenue en tant qu'unité familiale. Ces deux initiatives sont décrites dans le documentaire des Native Counselling Services of Alberta, « Home Fire : Ending the Cycle of Family Violence », *You Tube*, 20 mars 2015 <https://www.youtube.com/watch?v=lmstyXc6FnI>.
- 15 Il existe un certain nombre de programmes de déjudiciarisation dans les collectivités autochtones qui détournent les Autochtones accusés d'infractions criminelles du système de justice pénale vers les processus judiciaires autochtones. Le gouvernement fédéral fournit un financement à frais partagés avec les provinces et les territoires qui correspond aux montants versés aux programmes de déjudiciarisation dans le domaine de la justice autochtone partout au Canada. Le plus grand nombre de ces programmes sont en vigueur en Ontario, avec plus de 50 programmes financés par la Division de la justice autochtone, qui fait partie du ministère du Procureur général, dont seulement neuf sont à frais partagés avec le gouvernement fédéral. Ces programmes sont conçus et mis en œuvre par des communautés et des organisations autochtones et régis par des principes et des processus juridiques autochtones. Il s'agit à la fois de programmes de justice communautaire autochtone et de programmes de justice réparatrice autochtone.
- 16 CVR, *Honouring the Truth*, p. 16.
- 17 Pour en savoir plus et pour connaître les rapports créés dans le cadre de ce projet, voir « Ressources : Nos publications », Unité de recherche sur le droit autochtone, consulté le 16 juillet 2024 <https://ilru.ca/resources-2/>.
- 18 L'Unité de recherche en droit autochtone de l'Université de Victoria (créée en 2012) est le fruit d'une collaboration entre la CVR et l'Association du Barreau autochtone avec des chercheurs de l'Université de Victoria et a été financée par la Fondation du droit de l'Ontario. Voir Unité de recherche en droit autochtone, <https://ilru.ca/>. Cette initiative est décrite en détail dans la CVR, *Reconciliation*, p. 75-77. Parmi les autres instituts de recherche en droit autochtone au Canada, mentionnons le Wahkohtowin Law and Governance Lodge de la Faculté de droit de l'Université de l'Alberta (créé en 2018) (« Faculty of Law : Wahkohtowin Law and Governance Lodge », Université de l'Alberta, consulté le 16 juillet 2024 <https://www.ualberta.ca/wahkohtowin/index.html>); l'Institut des ordres juridiques autochtones de la Faculté de droit de l'Université de Windsor (créé en 2019) (« Indigenous Legal Orders Institution », Faculté de droit de l'Université de Windsor, consulté le 16 juillet 2024 <https://www.uwindsor.ca/law/Indigenous-Legal-Orders-Institute>); et l'Institut de droit et de justice autochtones Mino-Waabandan Inaakonigewinan de la Faculté de droit Bora Laskin de l'Université Lakehead (créé en 2021) (« Mino-Waabandan Inaakonigewinan », Université Lakehead, consulté le 16 juillet 2024 <https://www.lakeheadu.ca/programs/departments/law/mino-waabandan-inaakonigewin>).
- 19 Pour en savoir plus, voir ministère de la Justice, « La revitalisation des lois autochtones au Canada », Gouvernement du Canada, dernière modification le 17 mai 2021, <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2021/05/la-revitalisation-des-lois-autochtones-au-canada.html>.

- 20 Dr Chief Wilton Littlechild, « Remarques d'ouverture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 21 Jessica Asch et Tara Williamson, *Practice Material : Introduction to Indigenous Law* (Vancouver, Professional Legal Training Course du Barreau de la Colombie-Britannique, 2024), p. 3, <https://www.lawsociety.bc.ca/Website/media/Shared/docs/becoming/material/Indigenous.pdf>.
- 22 Voir John Borrows, *Canada's Indigenous Constitution*, Toronto, University of Toronto Press, 2010, p. 137-176.
- 23 Val Napoleon, « Thinking About Indigenous Legal Orders », dans *Dialogues sur les droits de l'homme et le pluralisme juridique*, éd. René Provost et Colleen Sheppard, Dordrecht, Pays-Bas, Springer, 2013, p. 230.
- 24 « Inuit Societal Values », Gouvernement du Nunavut, consulté le 16 juillet 2024 <https://gov.nu.ca/information/inuit-societal-values>; voir aussi « Inuit Qaujimajatuqangit », Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, consulté le 16 juillet 2024 <https://www.nirb.ca/inuit-qaujimajatuqangit>.
- 25 John Borrows, « Indigenous Constitutionalism Pre-existing Legal Genealogies in Canada », dans *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, sous la direction de Peter Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers (Oxford, Oxford University Press, 2017) p. 14; Gerald R. Alfred, *Tenir compte des voix de nos ancêtres : la politique mohawk de Kahnawake et la montée du nationalisme autochtone* (Oxford, Oxford University Press, 1995), p. 12; CVR, *Reconciliation*, p. 45.
- 26 CVR, *Reconciliation*, p. 45.
- 27 Comme l'indique clairement Beedahbin Peltier, « les droits autochtones incluent des responsabilités envers les autres espèces ». Beedahbin Peltier, « Défendre les droits autochtones par les médicaments », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 28 Napoleon, « Penser aux autochtones », p. 230.
- 29 James (Sikéj) Youngblood Henderson, « Aboriginal Jurisprudence and Rights », dans *Advancing Aboriginal Claims : Visions/Strategies/Directions*, Kerry Wilkins, dir., Saskatoon, Purich Publishing, 2004, p. 71.
- 30 Tracey Lindberg, « Critical Indigenous Legal Theory » (thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2007).
- 31 John Borrows, « Seven Gifts: Revitalizing Living Laws through Indigenous Legal Practice », *Lakehead Law Journal 2*, no 1, 2016, p. 2, <https://llj.lakeheadu.ca/article/view/1490>; voir aussi CVR, *Reconciliation*, p. 52-53.
- 32 Borrows, *Canada's Indigenous Constitution*, p. 59-60.
- 33 John Borrows, « Revitalizing Indigenous Laws to Address Trauma and Rekindle Hope », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 34 CVR, *Reconciliation*, 52.
- 35 Val Napoleon, *What is Indigenous Law? A Small Discussion* (Victoria, C.-B. : Unité de recherche en droit autochtone de l'Université de Victoria, 2016, 2, <https://www.uvic.ca/law/assets/docs/ilru/What%20is%20Indigenous%20Law%20Oct%2028%202016.pdf?fbclid=IwAR2R4Dvph14Rn6U4SsUTlpZCoxb7uExm4hlWhgFUhDrG3aFNqGkhcWyenNU>).
- 36 Kwetiiio, Indigenous Community Perspectives Panel, « Indigenous Laws and the Colonial Legal System », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 37 Napoleon, *What is Indigenous Law?*, 2. John Borrows discute du rôle de l'interprétation et de la délibération par rapport à plusieurs ordres juridiques autochtones. Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 27.
- 38 Borrows explique que dans le constitutionnalisme anichinabé, « le leadership était décentralisé et le plus souvent associé à une situation et non à une personne en particulier ». Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 27.
- 39 CVR, *Reconciliation*, p. 45.
- 40 *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue l'Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 11, sec. 35.
- 41 En septembre 2022, la juge Michelle O'Bonsawin a été la première personne autochtone à être nommée juge à la Cour suprême du Canada. Nick Boisvert, « Michelle O'Bonsawin devient la première personne autochtone nommée à la Cour suprême du Canada », *CBC News*, 19 août 2022, <https://www.cbc.ca/news/politics/michelle-obonsawin-ccn-1.6556152>.
- 42 Megan Metz, « Point de vue des jeunes sur l'importance de la souveraineté des données autochtones et de l'accès aux documents dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Panel Voices of Survivor Families, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.



- 43 Napoleon, « Penser aux autochtones », p. 231. Napoleon utilise le terme « ordres juridiques autochtones » pour différencier les droits autochtones des systèmes juridiques centralisés basés sur l'État qui sont « gérés par des professionnels du droit dans des institutions distinctes des autres institutions sociales et politiques ».
- 44 CVR, *Reconciliation*, p. 46-47, citant l'Ainé Reg Crowshoe; « Indigenous Law 101 Graphic », Unité de recherche en droit autochtone, consulté le 16 juillet 2024 <https://ilru.ca/wp-content/uploads/2020/08/Indigenous-Law-101-With-Resources.pdf>; Rebecca Johnson et Bonnie Leonard, « Coyote and the Cannibal Boy: Secwépemc Insights on the Corporation », dans *Corporate Citizen: New Perspectives on the Globalized Rule of Law*, Oonagh E. Fitzgerald, éd., Waterloo, Ontario, CIGI Press, 2020, p. 37; Michael Coyle, *Indigenous Legal Orders in Canada: A Literature Review* (London, ON, University of Western Ontario Law Publications, 2022), p. 6, <https://ir.lib.uwo.ca/lawpub/92>.
- 45 Borrows, *Canada's Indigenous Constitution*, p. 23.
- 46 Ces délibérations peuvent elles-mêmes puiser à d'autres sources, mais M. Borrows précise que la source « immédiate » de la plupart des droits autochtones est élaborée par le biais de personnes qui discutent entre elles. Borrows, *Canada's Indigenous Constitution*, p. 35.
- 47 Borrows, *Canada's Indigenous Constitution*, p. 23-58. Pour une représentation visuelle des sources et des ressources du droit autochtone, voir « Graphique du droit autochtone 101 », Unité de recherche en droit autochtone. Dans « Reconciliation through Relationality in Indigenous Legal Orders », Alan Hanna s'appuie sur cette analyse pour soutenir que la « relationnalité » est une sixième source du droit autochtone. Alan Hanna, « Réconciliation par la relationnalité dans les ordres juridiques autochtones », *Alberta Law Review*, vol. 56, n° 3 (2019), p. 828.
- 48 Voir, par exemple, Umeek, *Principles of Tsawalk*, ix.
- 49 Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 14.
- 50 Voir, par exemple, Umeek, *Principles of Tsawalk*, ix.
- 51 Kwetii, Indigenous Community Perspectives Panel, « Indigenous Laws and the Colonial Legal System », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023; voir aussi Coyle, *Indigenous Legal Orders*, p. 6.
- 52 Stephen J. Augustine, chef héréditaire et gardien du Grand Conseil des Mi'kmaq, « Preface : Oral History and Oral Traditions », dans *Aboriginal Oral Traditions : Theory, Practice, Ethics*, Renée Hulan et Renate eigenbrod, dir. éd. (Halifax: Fernwood Publishing, 2008), p. 4.
- 53 Cela concorde avec les conclusions de la CVR selon lesquelles les enfants étaient régulièrement punis parce qu'ils parlaient des langues autochtones dans les pensionnats indiens. Voir CVR, *Honouring the Truth*, p. 81.
- 54 L'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré 2019 l'Année internationale des langues autochtones (Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016*, Résolution A/RES/71/178, 31 janvier 2017). Il a également déclaré que la période 2022-2032 était la Décennie internationale des langues autochtones (Assemblée générale des Nations Unies, *résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019*, résolution A/RES/74/135, 23 janvier 2020) afin d'attirer l'attention du monde entier sur le besoin crucial de revitalisation et de transmission des langues autochtones et sur la nécessité de disposer de ressources pour préserver, revitaliser, et les promouvoir.
- 55 CVR, *Reconciliation*, p. 74.
- 56 Dre Marcella Fontaine, Comité consultatif national, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus, Winnipeg (Manitoba), 29 novembre 2022.
- 57 A.C. Hamilton et C.M. Sinclair, *Rapport de l'Enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones au Manitoba: le système judiciaire et les Autochtones* (Winnipeg: Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones, 1991), p. 19-20.
- 58 CVR, *Reconciliation*, p. 46.
- 59 Augustin, « Préface : Histoire orale », p. 3.
- 60 Coyle, *Ordres juridiques autochtones*, p. 6.
- 61 Pour des sources qui attestent du savoir juridique autochtone que les femmes détiennent, voir Aimee Craft, *Anishinaabe Nibi Inaakonigewin Report : Reflecting the Water Laws Research Gathering Conducted with Anishinaabe Elders, Roseau River, Manitoba, 20-23 juin 2013* (Winnipeg: Centre de recherche sur les droits de la personne de l'Université du Manitoba et Public Interest Law Centre, 2013), 30, https://create-h2o.ca/pages/annual_conference/presentations/2014/ANI_Gathering_Report_-_June24.pdf; voir aussi McAdam (Saysewahum), *Nationhood*

Interrupted, p. 2; *Chapman c. Luminis Pty Ltd*, [2002] (no 4) 123 FCR 62 (l'affaire australienne relative à la controverse sur le pont de l'île Hindmarsh, dans laquelle des Aînés Ngarrindjeri avaient connaissance de la signification spirituelle des eaux où le pont serait construit; elles ont toutefois refusé de partager leurs histoires orales relatives à cette connaissance devant les tribunaux parce que cela était interdit par leur loi). Pour une discussion sur les responsabilités des femmes et des personnes 2ELGBTQI+ dans la guérison en vertu des droits autochtones, voir Enquête sur les FFADA, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, vol. 1a, p. 172.

- 62 Ardith Walkem, « Co-Chair Remarks », Conférence sur le droit des traditions juridiques autochtones, Maison d'apprentissage des Premières Nations, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver (Colombie-Britannique), 6 et 7 novembre 2006.
- 63 En vertu de la loi niska'a, par exemple, « l'ancienne loi [...] interdit de raconter son histoire à quelqu'un d'autre, autrement qu'au sein de sa propre tribu. Il est également illégal de raconter l'histoire d'une autre tribu. Voir Rod Robinson (Sim'oogit Minee'eskw), « Niska'a Patience: Negotiating Our Way into Canada », dans Bird et al. *Nation to Nation: Aboriginal Sovereignty and the Future of Canada*, p. 187.
- 64 John Borrows indique que les lois inuites sont récitées lors des fêtes ou pendant la période sombre et que, sous la loi secwepemc, « la lecture de la terre et des histoires aux endroits d'origine aidait les Secwepemc à identifier les sources et les limites de la juridiction sur leurs territoires et, en vertu des lois Gitksan et Wet'suwet'en, de nombreuses droits sont partagées dans la salle des fêtes ». Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 16, 35, 36-37, citant Ron Ignace, « Our Oral Histories Are Our Iron Posts: Secwepemc Stories and Historical Consciousness », thèse de doctorat, Université Simon Fraser, 2008.
- 65 Voir généralement John Borrows et Kent McNeil, dir., *Voicing Identity: Cultural Appropriation and Indigenous Issues*, Toronto, University of Toronto Press, 2022; voir aussi Mehtab Khan, *Traditional Knowledge and Creative Commons - White Paper*, (ébauche en cours), 1er août 2018, p. 10-11, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3550362>. Malheureusement, trop souvent, ces règles ont été enfreintes par des non-Autochtones et des chercheurs qui se sont approprié ces connaissances en violation des droits autochtones. Voir Linda Tuhiwai Smith, *Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples*, Dunedin, Nouvelle-Zélande, University of Otago Press, 2008, p. 42.
- 66 L'Aîné Fred Campion, « Faire respecter les lois et les cérémonies autochtones », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 67 Pour un examen récent de la façon dont les tribunaux canadiens ont traité les témoignages et les preuves orales autochtones, voir Jimmy Peterson, « Judicial Treatment of Aboriginal Peoples' Oral History Evidence: More Room for Reconciliation », *Dalhousie Law Journal* 42, no 2 (2019) p. 484.
- 68 Borrows insiste sur le fait que les peuples autochtones, comme toutes les sociétés, ont des idéaux qui sont contenus dans la loi, mais que, comme toutes les sociétés humaines, « ils n'ont pas toujours respecté leurs valeurs les plus élevées ». Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 13; voir aussi Napoleon, « Qu'est-ce que le droit autochtone », p. 2.
- 69 Voir Jo-Ann Archibald (Q'um Q'um Xiim), *Indigenous Storywork: Educating the Heart, Mind, Body, and Spirit*, Vancouver, UBC Press, 2008.
- 70 Patricia A. Monture, « Localiser les peuples autochtones dans le droit canadien : le parcours d'une femme autochtone à travers la jurisprudence et la Constitution canadienne » (thèse de maîtrise en droit, Université de York, 1998), p. 50-51.
- 71 Monture, « Localiser les peuples autochtones », p. 50-51.
- 72 John Borrows, « Listening for a Change: The Courts and Oral Tradition », *Osgoode Hall Law Journal* 39, no 1, 2001, p. 20.
- 73 Keith Thor Carlson, *The Power of Place, the Problem of Time: Aboriginal Identity and Historical Consciousness in the Cauldron of Colonialism*, Toronto, University of Toronto Press, 2010, p. 61. Carlson décrit en particulier la pratique des « bons historiens Stó:lō ».
- 74 Les renvois internes et les notes de bas de page orales ont été abordés plus en détail dans le document du Bureau de l'interlocutrice spéciale (BIS) intitulé « Les cimetières des pensionnats indiens en tant que lieux de vérité et de conscience », dans *Lieux de vérité, Lieux de conscience : Sépultures et fosses communes anonymes d'enfants autochtones disparus au Canada* (2024).
- 75 Augustin, « Préface : Histoire orale », 2. Le concept d'examen par les pairs du chef héréditaire Augustin est discuté ci-dessous en relation avec le processus du Cercle.
- 76 CVR, *Reconciliation*, p. 7.
- 77 Nisoonag Partnership (Première Nation de Serpent River, Première Nation de Mississauga, Sagamok Anishnawbek), Mémoire présenté au BIS, 31 août 2023, p. 5 (déposé auprès du BIS).





- 78 L'Aînée Eleanor Skead, « Assurer le bien-être de la communauté dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Panel Voices of Community, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus, Winnipeg (Manitoba), 29 novembre 2022.
- 79 Doug George-Kanentio, « Upkeeping Indigenous Laws in the Search and Recovery of Missing Children », Panel Voices of Survivors, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 80 Scott Fox, « Youth Perspectives on Uphold Indigenous Laws in the Search and Recovery of Missing Children », Panel Voices of Survivor Families, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 81 Charlene Belleau, « Importance de la souveraineté des données et de l'accès aux documents dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Panel Voix des survivants, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023.
- 82 Sheryl Rivers, « Prière de clôture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 28 janvier 2023.
- 83 « Episode 1: A School They Called Alcatraz », in *Kuper Island*, produit par CBC, podcast, 17 mai 2022.
- 84 Grand Chef Garrison Settee, Nation crie de Pimicikamak, « Mot de la fin », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Montréal (Québec), 7 septembre 2023.
- 85 Scott Fox, « Point de vue de jeunes sur le respect des droits autochtones dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Groupe d'experts sur les voix des familles survivantes, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 86 CVR, *Reconciliation*, p. 163.
- 87 Participant, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 88 Bernadine Harper, membre du conseil de la Nation crie d'Onion Lake, « Cree Traditional Laws in the Recovery of Missing Children at Onion Lake Cree Nation », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 89 L'Aîné Keith Chiefmoon, « Uphold Indigenous Laws and Ceremony Panel », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 90 Charlene Belleau, Panel Voices of Survivors, « L'importance de la souveraineté des données et de l'accès aux documents dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023.
- 91 Dr Chief Wilton Littlechild, « Voices of Survivors », présentation du groupe d'experts, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2023.
- 92 Dre Sherri Chisan, « Assurer le bien-être de la communauté dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Panel Voix de la communauté, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 93 Participant, « Dialogue des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Respect des droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023; voir aussi BIS, *Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Rapport sommaire*, mars 2023, p. 52, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/08/OSI_RassemblementNational_Toronto_FR_March-28-2023.pdf.
- 94 Kúkpi 7 Rosanne Casimir, « Séance en petits groupes : Médias : Assurer le traitement respectueux et la divulgation publique de l'information et de la connaissance communautaires », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.



- 95 Participant, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 96 Ken Watts, conseiller en chef élu, « Par où commencer », Comité de leadership, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Montréal (Québec), 7 septembre 2023. D'autres présentateurs ont souligné la nécessité de la vérité avant la réconciliation, notamment Kristin Kozar, « Dialogue facilité », Panel sur les archives autochtones, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023, et Dre Cornelia Wieman, « Discours liminaire : Pratiquer la santé mentale et le bien-être tenant compte des traumatismes », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg (Manitoba), 29 novembre 2022.
- 97 Megan Metz, Haisla Youth, « Point de vue des jeunes sur l'importance de la souveraineté des données et de l'accès aux documents dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Panel Voices of Survivor Families, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.
- 98 Il s'agit de l'un des principes directeurs du travail du BIS au cours de son mandat de deux ans.
- 99 CVR, *Reconciliation*, p. 8, citant l'Ainé Jim Dumont au Forum des gardiens du savoir traditionnel en juin 2014; Jim Dumont, « Déclaration à la Commission de vérité et réconciliation du Canada », Déclaration no SE049, Winnipeg (Manitoba), le 26 juin 2014.
- 100 Cette section s'appuie sur l'analyse de Kirsten Manley-Casimir, « Reconciving the Duty to Consult and Accommodate Aboriginal Peoples: A Relational Approach » (thèse de doctorat, Université de la Colombie-Britannique, janvier 2016).
- 101 CVR, *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Rapport provisoire*, Winnipeg, Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2012, p. 12.
- 102 Federico Lenzirini, éd., *Réparations pour les peuples autochtones : perspectives internationales et comparatives*, (Oxford: Oxford University Press, 2008), p. 620.
- 103 Lenzirini, *Réparations pour les peuples autochtones*, p. 620.
- 104 Lenzirini, *Réparations pour les peuples autochtones*, p. 620.
- 105 Lenzirini, *Réparations pour les peuples autochtones*, p. 620.
- 106 Jennifer Henderson et Pauline Wakeham, « Colonial Reckoning, National Reconciliation? : Aboriginal Peoples and the Culture of Redress in Canada », *English Studies in Canada* 35, no 1, 2009, p. 9.
- 107 Jeff Corntassel, Chaw-win-is, T'Lakwadzi, « Indigenous Storytelling, Truth-telling, and Community Approaches to Reconciliation », *English Studies in Canada* 35, no 1, 2009, p. 140-141.
- 108 Keavy Martin, « Vérité, réconciliation et amnésie : les *porcs-épics* et les *poupées chinoises* et la conscience canadienne », *English Studies in Canada* 35, no 1 (2009) : 63.
- 109 Participant, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 110 Il s'agit de l'un des principes directeurs du travail du BIS au cours de son mandat de deux ans.
- 111 Les survivants ont parlé et fait pression pour la recherche et la récupération des enfants disparus avant, pendant et depuis la CVR. Par exemple, la CVR documente que, dans une déclaration publique à la CVR en juillet 2011, Simone, une survivante inuite de Chesterfield Inlet, a expliqué qu'une partie de la raison pour laquelle elle s'exprimait était en raison de sa nièce, qui n'est jamais rentrée à la maison et dont les parents n'avaient toujours pas trouvé sa tombe. CVR, *Reconciliation*, p. 14, citant Simone (nom de famille non fourni), « Déclaration à la Commission de vérité et réconciliation du Canada », Déclaration audiovisuelle de la CVR, Déclaration no SC092, Inuvik (Territoires du Nord-Ouest), 1er juillet 2011.
- 112 CVR, *Reconciliation*, p. 65, citant l'Ainé métis Elmer Ghostkeeper.
- 113 David Aglukark, « Applying Trauma-Informed and Culturally Safe Approaches to Statement Gathering and Other Research in Support of Community Search Efforts », présentation du groupe d'experts, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 30 novembre 2022.





- 114 Nancy Sandy, « Obstacles pratiques, questions de compétence, protocoles et lois culturels autochtones, et remise en état des terres/retour aux terres », Panel sur la protection et l'accès aux pensionnats indiens et autres sites, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 115 Nancy Sandy, « Obstacles pratiques, questions de compétence, protocoles et lois culturels autochtones, et remise en état des terres/retour des terres », Panel sur la protection et l'accès aux pensionnats indiens et autres sites, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton (Alberta), 13 septembre 2022.
- 116 CVR, *Reconciliation*, p. 123.
- 117 Megan Metz, Voix des familles de survivants, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.
- 118 Chef régional Gerald Antoine, Assemblée des Premières Nations, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg (Manitoba), 29 novembre 2022.
- 119 « Episode 4, Part 1: Caroline's Story », *Still Here Still Healing*, podcast, 30 novembre 2020.
- 120 L'Aînée Eleanor Skead, Panel sur la garantie du bien-être communautaire dans la recherche et la récupération des enfants disparus, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus, Winnipeg (Manitoba), 29 novembre 2022.
- 121 CVR, *Reconciliation*, p. 7, 173–177; voir aussi Andrée Boisselle, *Law's Hidden Canvas : Teasing Out the Threads of Coast Salish Legal Sensibility* (Victoria, Université de Victoria, 2017), p. 176.
- 122 De nombreux conférenciers et participants aux Rassemblements nationaux ont indiqué qu'ils et elles avaient demandé des conseils et la permission avant de présenter ou de partager de l'information sur les enfants disparus et les sépultures anonymes au cours des dialogues entre les participants.
- 123 Voir, par exemple, les principes d'enquête sur les pensionnats indiens de la Première Nation de Williams Lake, la mission St. Joseph, pour la collecte des vérités et des témoignages des survivants, tels qu'ils sont décrits dans le rapport sommaire du premier rassemblement national du BIS. BIS, *De la tête au cœur, puis du cœur aux mains : Rapport sommaire du rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et à la récupération des enfants disparus*, 12-14 septembre 2022, 27, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/03/OSI-RapportSommaire-Edmonton-Sept2022_web_v2.pdf.
- 124 Voir Rachel Ariss, « Témoigner : Créer les conditions de justice pour les enfants des Premières Nations », *Revue canadienne Droit et société* 36, no 1 (2021) : 124-28.
- 125 Ce fut le cas de William Osborne, Jackson Osborne et Betty Oniske, à qui on a demandé de poursuivre les recherches pour retrouver leurs trois tantes qui n'étaient jamais rentrées à la maison après un pensionnat indien. Pour un compte rendu détaillé de leurs recherches, voir CVR, *Rapport périodique*, p. 26-29.
- 126 Megan Metz, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023. Megan Metz était l'une des jeunes autochtones qui ont été invités à assister aux rassemblements nationaux afin d'apprendre et de transmettre les connaissances et les histoires de vie des survivants.
- 127 Taylor Behn-Tsakoza, Panel de jeunes « Voices of Survivor Families », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 128 Benjamin Kucher, Young Warriors Submission to the OSI, 30 août 2022 (archivé par le BIS).
- 129 Tracie Leost, Soumission des jeunes guerriers au BIS, 30 août 2022 (archivé par le BIS).
- 130 Stephanie Nirlungayuk, Soumission des jeunes guerriers au BIS, 30 août 2022 (archivé par le BIS).
- 131 Il s'agit de l'un des principes directeurs du BIS pour la durée de son mandat de deux ans.
- 132 Sarah Morales (Su-taxwiye), *Réponses juridiques autochtones aux incidents haineux : une étude de cas des Salish de la côte*, Bureau du commissaire aux droits de la personne de la Colombie-Britannique, juin 2022, p. 16.
- 133 Leanne Betasamosake Simpson, *Dancing on Our Turtle's Back: Stories of Nishnaabeg Re-Creation, Resurgence, and a New Emergen*, Winnipeg, ARP Books, 2011, p. 123. La place et l'importance des enfants au sein de l'ordre juridique Michi Saagiig Nishnaabeg sont explorées dans Tara Williamson, Simon Owen, avec Cheyenne Arnold-Cunningham,

avec Mshkiki Gitigaan Kwe (Katelyn Brennan), l'Unité de recherche sur le droit autochtone, et Niijkiwendidaa Anishnaabekewag Services Circle, *Nawendiwin: The Art of Being Related: Anishnaabeg Kinship-Centred Governance and Family Law* (Territoire Lək̓wəŋən et WSÁNEĆ : Unité de recherche en droit autochtone, 2021), https://ilru.ca/wp-content/uploads/2022/03/Nawendiwin_Report.pdf; voir aussi Craft, *Anishinaabe Nibi Inaakonigewin Report*, p. 18, citant l'Aîné Nizhoosake Copenace, de la Première Nation d'Onigaming.

- 134 Vanessa Prescott, « Point de vue des jeunes sur l'importance de la souveraineté des données et de l'accès aux documents dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Voix des familles de survivants, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023; voir aussi Lisa Monchalin, *The Colonial Problem: An Indigenous Perspective on Crime and Injustice in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2016, p. 57.
- 135 Voir BIS, *Respecter les droits autochtones*.
- 136 Pour une discussion plus approfondie de la façon dont ces obligations sont remplies dans cette œuvre sacrée, voir BIS, *Maintenir les droits autochtones*.
- 137 Scott Fox, « Youth Perspectives on Uphold Indigenous Laws in the Search and Recovery of Missing Children », Panel Voices of Survivor Families, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 138 McAdam (Saysewahum), *L'indépendance de la nation*, p. 24.
- 139 Enquête sur les FFADA, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, vol. 1a, p. 165-177.
- 140 Kahentineha, « Indigenous Laws and the Colonial Legal System », Groupe d'experts sur les perspectives des communautés autochtones, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 141 Participant, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 142 Kahentineha, « Indigenous Laws and the Colonial Legal System », Groupe d'experts sur les perspectives des communautés autochtones, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023. Elle a déclaré : « Nous avons tous été placés dans une certaine partie de l'île de la Tortue et nous sommes censés travailler sur cette partie particulière... faire ce que nous sommes censés faire, c'est-à-dire en prendre soin. Nous sommes les gardiens. »
- 143 CVR, *Reconciliation*, p. 13, citant l'Aîné Reg Crowshoe; Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 19, citant Kerry Prosper, Jane McMillan, Anthony Davis et Morgan Moffitt, « Returning to Netukulimk: Mi'kmaq Cultural and Spiritual Connections with Resource Stewardship and Self-Governance », *International Indigenous Policy Journal*, vol. 2, no 4 (2011), p. 1-17 (souligné dans l'original).
- 144 Voir, par exemple, Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 30, qui traite du droit cri comme étant « fondé sur les relations trouvées dans le monde naturel », citant Robert A. Brightman, *Grateful Prey: Rock Cree Human-Animal Relations*, Berkeley, University of California Press, 1993; voir aussi Oren Lyons, « Spirituality, Equality, and Natural Law », dans *Pathways to Self-Determination: Canadian Indians and the Canadian State*, sous la direction de Leroy Little Bear, Menno Boldt et J. Anthony Long, Toronto, University of Toronto Press, 1984, p. 6.
- 145 Hadley Friedland, « Séance en petits groupes : obstacles pratiques, questions de compétence, protocoles et lois culturels autochtones, et remise en état des garçons/retour aux terres », Panel sur la protection et l'accès aux pensionnats indiens et autres sites, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 146 Il existe d'innombrables exemples de telles violations. Pour des exemples récents dans le contexte de l'utilisation des terres, voir Robert YELKÁTFE Clifford, « WSÁNEĆ Legal Theory and the Fuel Spill at SELEKTEL (Goldstream River) », *McGill Law Journal*, vol. 61, no 4 (2016), p. 755; Joshua Nichols et Sarah Morales, « Trouver la réconciliation en territoire sombre : "Coastal Gaslink, Coldwater" et les futurs possibles de "DRIPA" », *Revue de droit de l'Université de la Colombie-Britannique*, vol. 53, no 4 (2021), p. 1185; Nation Tsleil-Waututh, Évaluation du projet d'expansion de l'oléoduc Trans Mountain et du pétrolier, North Vancouver, C.-B. : Tsleil-Waututh Nation Sacred Trust Initiative, 2016, https://twnsacredtrust.ca/wp-content/uploads/TWN_assessment_final_med-res_v2.pdf.
- 147 Nawendiwin est expliqué avec d'autres lois Michi Saagiig Nishnaabe dans Williamson et coll., *Nawendiwin*. John Borrows a expliqué le concept d'inawendig manidoo dans sa présentation « Revitalizing Indigenous Laws to Address Trauma and Rekindle Hope », National Gathering on Unmarkulars: Uphold Indigenous Laws, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.





- 148 Aaron Mills, « Les mondes du droit : sur la revitalisation des ordres juridiques autochtones aujourd'hui », *McGill Law Journal* 61, no 4 (2016) : 847-84; Hanna, « La réconciliation par la relationnalité », p. 828.
- 149 Mills, « Lifeworlds of Law », p. 861-862; voir aussi Harold Cardinal et Walter Hildebrandt, *Treaty Elders of Saskatchewan : Our Dream Is That Our Peoples Will One Day Be Clearly Recognized as Nations* (Calgary, University of Calgary Press, 2000), p. 10.
- 150 Hanna, « La réconciliation par la relationnalité », p. 828. Comme le note Alan Hanna, « [les gens] respecteront les lois simplement pour être en relation avec les autres ». Voir aussi Enquête sur les FFADA, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, vol. 1a, p. 145.
- 151 John Borrows, « Séance en petits groupes : Revitaliser les droits autochtones pour aborder les traumatismes et susciter l'espoir », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 152 Hanna, « La réconciliation par la relationnalité », p. 833.
- 153 Diandre Thomas-Hart, « Soutiens en matière de santé et de bien-être nécessaires pour les jeunes dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Voix des familles survivantes, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus, Winnipeg (Manitoba), 30 novembre 2022; Umeeck, *Principes du Tsawalk*, 37; Coyle, *Ordres juridiques autochtones*, p. 6.
- 154 Enquête sur les FFADA, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, vol. 1a, p. 151 (souligné dans l'original).
- 155 Umeeck, *Principes du Tsawalk*, ix.
- 156 Williamson et coll., *Nawendiwin*, p. 28; voir aussi Craft, *Anishinaabe Nibi Inaakonigewin Report*, p. 18.
- 157 John Borrows, *Recovering Canada: The Resurgence of Indigenous Law*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, p. 148. Dans sa discussion sur la culture Haudenosaunee, Borrows note que les trois rangées blanches du wampum à deux rangs représentent la mutualité, le partage, l'interdépendance et l'interconnexion.
- 158 Voir, par exemple, Cardinal et Hildebrandt, *Treaty Elders of Saskatchewan*, p. 9.
- 159 Participant, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.
- 160 Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 13.
- 161 Borrows, *Canada's Indigenous Constitution*, p. 60.
- 162 Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 32-33.
- 163 Wilhelm Verwoerd, « Toward a Response to Criticisms of the South African Truth and Reconciliation Commission », dans *Dilemmas of Reconciliation: Cases and Concepts*, sous la direction de Carol A.L. Prager et Trudy Govier, Waterloo, Ont., Wilfrid Laurier University Press, 2003, p. 272.
- 164 Gordon Christie, « Law, Theory and Aboriginal Peoples », *Indigenous Law Journal*, vol. 2 (2003), p. 109.
- 165 Val Napoleon, « Tsilhqot'in Law of Consent », *Revue de droit de l'Université de la Colombie-Britannique*, vol. 48, n° 3, 2015, p. 887; Marie-Andrée Denis-Boileau, « L'analyse Gladue : lumière sur les procédures de détermination de la peine et les sanctions appropriées », *Revue de droit de l'Université de la Colombie-Britannique*, vol. 54, no 3, 2021, p. 581-582, citant Jessica Asch et Alan Hanna, « Tsilhqot'in Legal Traditions Report », dans *Accessing Justice and Reconciliation Project*, Victoria : Unité de recherche en droit autochtone de l'Université de Victoria, 2013.
- 166 Denis-Boileau, « Gladue Analysis », p. 581-582, citant Asch et Hanna, « Tsilhqot'in Legal Traditions Report ».
- 167 Hannah Askew et Lindsay Borrows, en partenariat avec la Première Nation non cédée des Chippewas de Nawash, *Accessing Justice and Reconciliation: Anishinabek Legal Traditions Report*, sous la direction de Hadley Friedland, Maegan Hough et Renee McBeth, Victoria, Accessing Justice and Reconciliation Project, 2012, p. 64, citant *Accessing Justice and Reconciliation Project: The Mi'kmaq Legal Traditions Report* [non publié], 2013.
- 168 Hadley Friedland, *Accès à la justice et réconciliation : Rapport sur les traditions juridiques cries en partenariat avec la Nation Aseniwuche Winewak*, éd. Jessica Asch, Hadley Friedland, Maegan Hough et Renee McBeth (Victoria : Accessing Justice and Reconciliation Project, 2012), p. 33.
- 169 CVR, *Reconciliation*, p. 60.
- 170 CVR, *Reconciliation*, p. 71.
- 171 CVR, *Reconciliation*, p. 72, citant Lorna June McCue, « Treaty-Making from an Indigenous Perspective : A



- Ned'u'ten-Canadian Treaty Model » (thèse de maîtrise en droit, Université de la Colombie-Britannique, 1998), p. 238.
- 172 McCue, « Treaty-Making », p. 236.
- 173 McCue, « Treaty-Making », p. 236, citant Jo-Anne Fiske et Betty Patrick, Lake Babine Nation, *Cis dideen kat – When the Plumes Rise: The Way of the Lake Babine Nation*, Vancouver, UBC Press, 2000, p. 176.
- 174 CVR, *Reconciliation*, p. 73, citant Val Napoleon, « Qui peut dire ce qui s'est passé? Reconciliation Issues for the Gitksan », dans *Intercultural Dispute Resolution in Aboriginal Contexts*, Catherine Bell et David Kahane, édit., Vancouver, UBC Press, 2004, p. 188–1889.
- 175 Celeste Hutchinson, « Réparations pour l'injustice historique : l'appropriation culturelle à la suite des pensionnats indiens peut-elle justifier les droits culturels autochtones? » *Saskatchewan Law Review* 70 (2007) : 425.
- 176 Hutchinson, « Réparations pour l'injustice historique », p. 425.
- 177 Sheryl Rivers, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire sur la connaissance et l'information, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023.
- 178 Ashley Whitworth, « Le pouvoir des données », Groupe d'experts sur le point de vue des communautés autochtones, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire sur la connaissance et l'information, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.
- 179 Il s'agissait également d'un principe directeur pour le BIS au cours de son mandat de deux ans.
- 180 Participant, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire sur la connaissance et l'information, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.
- 181 Dans « The Lifeworlds of Law », Aaron Mills (Wapshkaa Ma'iingan) fait référence à la vision du monde particulière d'une nation autochtone comme son « monde de la vie », qu'il décrit comme « l'histoire qu'elle raconte de la création, qui révèle ce qu'il y a dans le monde et comment nous pouvons le savoir ». Il le décrit également comme « le cadre ontologique, épistémologique et cosmologique à travers lequel le monde apparaît à un peuple ». Mills, « Lifeworlds of Law », parag. 27.
- 182 Niibin Makwa (Derek J. Nepinak), chef des Minegoziibe anichinabé (Première Nation de Pine Creek), « Assurer le bien-être de la communauté dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Panel des voix de la communauté, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 183 Larry Chartrand, « Eagle Soaring on the Emergent Winds of Indigenous Legal Authority », *Review of Constitutional Studies*, vol. 18, n° 1, 2013, p. 63.
- 184 Pour une analyse plus détaillée du principe du respect dans les systèmes juridiques autochtones, voir Kirsten Manley-Casimir, « Toward a Bijural Interpretation of the Principle of Respect in Aboriginal Law », *McGill Law Journal*, vol. 61, n° 4 (2016), p. 951-956. Ce paragraphe s'appuie sur l'analyse de cet article.
- 185 Dale Turner, *This Is Not a Peace Pipe: Towards a Critical Indigenous Philosophy* (Toronto, University of Toronto Press, 2006), p. 49.
- 186 Turner, *Ceci n'est pas un calumet de la paix*, 49. De même, dans *Wasáse: Indigenous Pathways of Action and Freedom*, Taiaiake Alfred note que « la liberté et le pouvoir qui accompagnent la compréhension et la vie d'intégrité autochtone sont vécus par les gens de différentes manières, et il faut respecter la nécessité pour les individus de trouver leur propre chemin selon leur propre vision ». Taiaiake Alfred, *Wasáse: Indigenous Pathways of Action and Freedom*, (Toronto: University of Toronto Press, 2005), p. 39.
- 187 Borrows, « Indigenous Constitutionalism » p. 28.
- 188 CVR, *Reconciliation*, p. 60.
- 189 CVR, *Reconciliation*, p. 60.
- 190 CVR, *Reconciliation*, p. 59, citant Val Napoleon, Emily Snyder et Lindsay Borrows, *Mikomosis and the Wetiko: A Teaching Guide for Youth, Community, and Post-Secondary Educators*, Victoria, Unité de recherche sur le droit autochtone, Faculté de droit, Université de Victoria, 2013, p. 21, https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_depotes_a_la_Commission/P-285.pdf.
- 191 CVR, *Reconciliation*, p. 59. Il est important de noter que dans « Navigating through Narratives of Despair », Hadley



Friedland note que les principes juridiques cris relatifs à la sécurité, en particulier des femmes et des enfants, doivent également guider ces processus. Friedland, « Naviguer à travers les récits du désespoir », p. 269-312.

- 192 Borrow, *Recovering Canada*, p. 44-45.
- 193 En février 2021, le Conseil des Innus d'Ékuanitshit et la municipalité régionale de comté de Minganie ont émis une déclaration commune de personnalité juridique pour la rivière Matehekau Shipu, dans l'est du Québec. Voir aussi la loi de 2017 sur le règlement des revendications de la rivière Whanganui d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande). Pour une discussion plus approfondie de la façon dont les droits autochtones et non autochtones ont considéré la rivière Whanganui, voir Āneta Hinemihi Rāwiri, « Te Awa Tupua, Indigenous Law and Decolonisation », *Victoria University of Wellington Law Review* 53, n° 3 (2022) : 431. Il y a aussi des exemples en Bolivie (Ley de Derechos de la Madre Tierra [Loi sur les droits de la Terre Mère]); en Équateur (protections inscrites dans la Constitution de la République de l'Équateur de 2008); et la Colombie (la Cour suprême de Colombie a reconnu l'écosystème amazonien en tant que personne morale en 2018).
- 194 Nii bin Makwa (Derek J. Nepinak), chef des Minegoziibe anichinabé (Première Nation de Pine Creek), « Assurer le bien-être de la communauté dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Panel des voix de la communauté, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 195 L'initiative de kaatagonging a été décrite par l'Aînée Eleanor Skead, « Assurer le bien-être de la communauté dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Panel des voix de la communauté, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022. Voir aussi un résumé de sa présentation dans le rapport de synthèse de cette rencontre. BIS, *Addressing Trauma in the Search and Recovery of Missing Children : Rapport sommaire*, novembre 2022, 34, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/03/OSI-SummaryReport_Winnipeg_Nov2022_web-1.pdf.
- 196 CVR, *Reconciliation*, p. 13, citant l'analyse de l'Aîné Stephen Augustine sur la loi mi'kmaq.
- 197 Sara Mainville, « Panel Presentation : Indigenous Laws Relating to Burials », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 198 Katherine Nichols, « Voices of Community: Knowledge Sharing Panel », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 199 Ogimaw Andy Rickard, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023.
- 200 Sarah Longman, « Voices of Community: Knowledge Sharing Panel », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 201 Participant, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 202 Benjamin Kucher, Voix des familles de survivants, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 203 L'Aîné Peter Schuler, « Remarques d'ouverture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto (Ontario), 28 mars 2023.
- 204 Voir, par exemple, Umeek, *Principles of Tsawalk*, p. 154, où il dit que « le past, le présent et l'avenir sont *tsawalk* – un » (souligné dans l'original).
- 205 Charlene Belleau, « Voix des survivants », présentation du groupe d'experts, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023.
- 206 Taiaiake Alfred Paix, *puissance, droiture : un manifeste autochtone* (Toronto : Oxford University Press Canada, 1999), xxii; Deganawide, John Fadden et Kahonhes (illus.), *La Grande Loi de la Paix du Peuple de la Maison Longue : Kaianerekowa Hotinonsionne* (Akwasasne via Roosevelttown, NY : Akwasasne Notes, 1975), 50, para. 57 (« ainsi les Cinq Nations se sont complètement unies et enveloppées ensemble, unies en une seule tête, un seul corps et un seul esprit. Ils travailleront, légiféreront et se tiendront conseil ensemble dans l'intérêt des générations futures »).
- 207 Hohahes Leroy Hill, « Dîner de bienvenue », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 27 mars 2023.



- 208 Voir, par exemple, Darlene Johnston, *Respecting and Protecting the Sacred* (Toronto : Enquête sur Ipperwash, 2006), p. 6, http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/research/pdf/Johnston_Respecting-and-Protecting-the-Sacred.pdf (qui énonce les responsabilités envers les morts en vertu de la loi Anichinabée).
- 209 Vicki Manuel, Groupe d'experts sur le partage des connaissances des voix de la communauté, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 210 Kwetiiio, « Indigenous Community Perspectives : Indigenous Laws and the Colonial Legal System », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 211 Morgan G.F. Baillargeon, « Walking Among Birds of Fire : Nehiyaw Beliefs concerning Death, Mourning and Feasting with the Dead » (thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2004), p. 150, p. 199.
- 212 Morales, *Réponses juridiques autochtones* à la haine, p. 12-13.
- 213 Wendy Hill, « Remarques d'ouverture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 27 mars 2023.
- 214 L'Aînée Eleanor Skead, Groupe d'experts sur le bien-être durable de la communauté dans la recherche et la récupération des enfants disparus, Rassemblement national sur la prise en compte des traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 215 L'Aîné Tom Porter, « Discours d'ouverture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto (Ontario), 28 mars 2023.
- 216 Harry Mustus, « Prière de clôture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton (Alberta), 13 septembre 2022. De nombreux conférenciers et participants aux Rencontres nationales ont fait écho à la préoccupation selon laquelle les cérémonies appropriées et nécessaires n'auraient peut-être pas été organisées pour les enfants disparus.
- 217 L'Aîné Fred Campion, « Urespect Indigenous Laws and Ceremony », Comité des Aînés, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 218 Baillargeon, « Marcher parmi les oiseaux de feu », p. 150, p. 199, et en général.
- 219 Cité dans John Borrows, « Aboriginal Title and Private Property », *Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* 71, 2015, p. 95.
- 220 Kahentineha, « Indigenous Laws and the Colonial Legal System », Groupe d'experts sur les perspectives des communautés autochtones, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 221 Piita Irniq, Voices of Survivors Panel, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 222 Kathleen Lickers, coprésidente, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 223 Barbara Lavalée, « Séance en petits groupes : Assurer le traitement respectueux et la divulgation publique de l'information et du savoir communautaires », Panel des médias, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.
- 224 Charlene Belleau, « Importance de la souveraineté des données et de l'accès aux documents dans la recherche et la récupération des enfants disparus », Panel Voix des survivants, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire sur le savoir et l'information, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023; voir aussi BIS, *Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance : Rapport sommaire*, janvier 2023, 33, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/08/BIS_RapportSommaire_Vancouver2023_web.pdf.
- 225 Benjamin Kucher, Voix des familles de survivants, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022.
- 226 Voir, de façon générale, Borrows, « Indigenous Constitutionalism », p. 23-29.
- 227 Voir, par exemple, Cardinal et Hildebrandt, *Treaty Elders of Saskatchewan*, p. 53. Ici, Cardinal et Hildebrandt décrivent le traité de paix entre les Cris et les Pieds-Noirs.





- 228 Pour une explication haudenosaunee du Traité sur le wampum à deux rangs, voir « Two Row Wampum – Gaswéfidah », Nation Onondaga, consulté le 16 juillet 2024, <https://www.onondaganation.org/culture/wampum/two-row-wampum-belt-guswenta/>.
- 229 Borrows, *Canada's Indigenous Constitution*, p. 75-76.
- 230 Borrows, *Canada's Indigenous Constitution*, p. 75-76; voir aussi généralement Alfred, *Peace, Power, Righteousness*; Beverly Jacobs, « International Law/The Great Law of Peace » (thèse de maîtrise en droit, Université de la Saskatchewan, 2000), p. 13, 16. Borrows décrit également comment les négociations qui ont abouti au Traité de Niagara ont permis de s'accorder avec les anichinabés, les Haudenosaunee et d'autres traditions juridiques autochtones et de reconnaître la souveraineté autochtone et les relations de nation à nation entre les Premières Nations et la Couronne britannique (p. 28-29).
- 231 Osennontion et Skonaganleh:rá, « Our World », *Les cahiers de la femme*, vol. 10, n° 2-3 (1989), 8-10; Patricia A. Monture-Okanee et Mary Ellen Turpel, « Les peuples autochtones et le droit pénal canadien : repenser la justice », *Revue de droit de l'Université de la Colombie-Britannique*, vol. 26 (1992), p. 239, par. 53.
- 232 Kwetiio, « Indigenous Community Perspectives: Indigenous Laws and the Colonial Legal System », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 233 Ce point de vue est soutenu par de nombreux chercheurs autochtones. Voir généralement Janice Alison Makokis, wahpimaskwasis (petit ours blanc), qui insiste sur le fait que les femmes crie doivent recadrer l'autodétermination pour y inclure les cérémonies et la spiritualité. Janice Alison Makokis, « Nehiyaw iskeww kiskinowâtasinahikewina —paminisowin namôya tipeyimisowin : Learning Self Determination through the Sacré », *Canadian Woman Studies* 26, nos 3-4 (2008) : 39-51. Voir généralement Tamara Starblanket (Nehiyaw Iskeww [femme crie]) de la Première Nation Ahtahkakoop, territoire du Traité Six, qui identifie que la voie à suivre après le génocide colonial du système des pensionnats indiens nécessite l'autodétermination autochtone en tant que droit inhérent et réponse nécessaire à la violence coloniale. Tamara Starblanket, *Suffer the Little Children : Genocide, Indigenous Nations and the Canadian State* (Atlanta, Géorgie : Clarity Press, 2018). Voir aussi Glen Coulthard, qui souligne que les peuples autochtones doivent eux-mêmes démanteler le colonialisme. Glen Coulthard, « Sujets de l'Empire : les peuples autochtones et la "politique de reconnaissance" au Canada », *Contemporary Political Theory* 6 (2007) : 437; Taiaiake Alfred, *Wasáse*, p. 111.
- 234 Doug George-Kanentiio, « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire de l'information et de la connaissance, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023.
- 235 Bernadine Harper, Eleanor Sunchild, Aînée Rose Horloger, membre du conseil de la Nation crie d'Onion Lake, « Séance en petits groupes : Lois traditionnelles crie dans la récupération des enfants disparus à la Nation crie d'Onion Lake », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 236 Bernadine Harper, membre du conseil de la Nation crie d'Onion Lake, « Séance en petits groupes : Lois traditionnelles crie dans la récupération des enfants disparus à la Nation crie d'Onion Lake », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 237 Harper, « Séance en petits groupes : les lois traditionnelles des Crie ».
- 238 Harper, « Séance en petits groupes : les lois traditionnelles des Crie ».
- 239 Harper, « Séance en petits groupes : les lois traditionnelles des Crie ».
- 240 Grand Chef Garrison Settee, Nation crie de Pimicikamak, « Par où commencer », Panel de leadership, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutien à la recherche et la récupération des enfants disparus, Montréal (Québec), 7 septembre 2023.

Cette page est volontairement vierge



CHAPITRE 7

L'absence de protection juridique pour les lieux de sépulture autochtones en vertu de la loi canadienne

On nous a donné le caractère sacré de la Terre. Nous devons en prendre soin, car nos générations futures en dépendront. De plus, Kitche Mando nous a donné ce don et cette responsabilité et nous devons respecter ce don et la vie que Kitche Mando nous a donnée. L'homme blanc se tient sur le cimetière de nos ancêtres qui sont sous terre. Ils étaient ici les premiers. C'est un fait.

– David Tookate, Aîné, Première Nation d'Attawapiskat¹

Honorer et respecter les êtres chers après la mort et offrir des sépultures dignes sont des concepts clés partagés par toutes les sociétés. Infliger des indignités aux sites d'enterrements et aux restes humains est contraire aux normes sociales, et les interdictions de le faire ont été codifiées dans les règles et les lois. Au Canada, cela est évident dans les lois régissant les enterrements et la façon dont les corps doivent être traités après la mort, ainsi que dans les lois qui criminalisent le traitement indigne d'un corps humain mort ou de restes humains². Le droit canadien reconnaît également le droit à l'intégrité corporelle après la mort – par exemple, les gens peuvent faire des choix sur la façon dont ils doivent être enterrés et sur le traitement de leur corps après la mort³. Il est également interdit d'endommager, de modifier ou de profaner les sépultures⁴. Malheureusement, ces lois n'ont pas été appliquées de la même manière pour protéger les sépultures des peuples autochtones.

Depuis l'arrivée des premiers colons dans ce qui est aujourd'hui connu sous le nom de Canada, le manque de protections juridiques pour les lieux de sépulture autochtones a été constant et s'inscrit dans le continuum des pratiques que les États coloniaux ont mises en

place pour assimiler et éliminer les peuples autochtones⁵. L'objectif des lois, des politiques et des pratiques des colons était et est toujours de déplacer les peuples autochtones et de les remplacer de façon permanente par des communautés de colons blancs. Ces lois, politiques et pratiques font partie d'un système cohérent conçu pour servir les intérêts des colons et subjuguier et miner les lois, la gouvernance et les structures familiales autochtones, ainsi que les croyances spirituelles et culturelles. Il s'agit notamment de l'enlèvement forcé d'enfants autochtones dans des pensionnats indiens; l'endoctrinement forcé de ces enfants dans le christianisme; les tentatives de rompre les liens familiaux; la création de conditions où les mauvais traitements, les abus et la négligence envers les enfants étaient endémiques, impunis et contribuaient à des taux de mortalité élevés; le fait de ne pas informer les familles du décès de leurs enfants ou du lieu de leur enterrement; et l'incapacité d'assurer l'inhumation respectueuse, honorable et digne des enfants décédés et de protéger leurs lieux de sépulture.

Un élément clé de l'élimination des peuples autochtones et de leur remplacement par des communautés de colons blancs est la construction d'un récit d'appartenance aux colons. Dans le même ordre d'idées, la tentative d'effacement et de suppression de la présence des peuples autochtones pendant des millénaires sur ces terres est un aspect central du colonialisme de peuplement. Comme l'affirme Rachel Flowers, spécialiste des Leey'q̓sun, « le colonialisme de peuplement s'investit dans l'obtention de certitudes sur les terres et les ressources et y accédera par la dépossession des peuples autochtones, violemment ou législativement⁶ ». Flowers fait le lien entre cette dépossession et l'élimination des corps autochtones de la terre. De même, Leanne Betasamosake Simpson, spécialiste du nishnaabeg chez Michi Saagig Nishnaabeg, soutient que « le retrait et l'effacement de [nos] corps de la terre facilitent l'acquisition et le maintien de la souveraineté de l'État sur la terre, car cela permet non seulement d'éliminer la résistance physique à la dépossession, mais aussi d'effacer les ordres et les relations politiques au sein des corps autochtones qui attachent nos corps à la terre⁷ ».

De ce point de vue, la profanation des sépultures autochtones et le manque continu de protections juridiques pour ces sépultures sont une forme de tentative de dépossession et d'effacement des peuples autochtones. Les lieux de sépulture autochtones en général, et plus particulièrement dans le contexte des enfants disparus et de leurs sépultures anonymes, sont un rappel constant de la violence qui est à l'origine de la création du Canada. L'incapacité à fournir des protections juridiques aux lieux de sépulture autochtones favorise donc à la fois le colonialisme de peuplement et l'amnistie des colons au Canada. L'absence de protections juridiques a conduit à des siècles de profanation des lieux de sépulture autochtones. La profanation se produit lorsqu'un lieu sacré est traité avec un manque de respect violent⁸. Au Canada, cette profanation va du pillage de tombes⁹ de l'exhumation à la réinhumation



de personnes autochtones converties au catholicisme par des autorités religieuses,¹⁰ de l'enlèvement délibéré au bulldozer ou de pierres tombales¹¹ et de la profanation accidentelle et délibérée lors de fouilles pour l'aménagement et le réaménagement de terres où se trouvent des lieux de sépulture autochtones. L'universitaire anichinabée Darlene Johnston note qu'en raison de cette longue histoire de manque de respect et de profanation délibérée des lieux de sépulture autochtones, de nombreux peuples autochtones sont devenus réticents à révéler l'emplacement de ces sépultures aux non-Autochtones¹².

La longue histoire du Canada de ne pas veiller à ce que les sépultures et les restes humains autochtones soient traités avec respect et dignité, et d'enfreindre les responsabilités des peuples autochtones en vertu des lois autochtones de protéger leurs cimetières et leurs cimetières sacrés est odieuse. Il existe un lien inextricable entre les lieux de sépulture sacrés et l'identité et la survie culturelle des peuples autochtones;¹³ Ces sites « font partie des fondements spirituels, psychologiques et sociaux des ... personnes et les communautés autochtones¹⁴ ». L'absence de protections constitue donc une attaque contre l'identité autochtone. Cette attaque est particulièrement atroce lorsqu'on la compare aux solides régimes législatifs provinciaux et territoriaux qui réglementent et protègent les cimetières gouvernementaux, religieux ou privés au Canada¹⁵.

Pour les peuples autochtones, la protection et l'entretien des lieux de sépulture des êtres chers et des ancêtres sont essentiels. Les nations autochtones ont des lois, des pratiques et des protocoles solides pour honorer, respecter et protéger les lieux de sépulture de leurs proches et de leurs ancêtres. Ces lois et protocoles visent à assumer des responsabilités envers les générations passées, présentes et futures. Les lieux de sépulture autochtones sont des lieux sacrés de connexion spirituelle. Pourtant, ces sites sont souvent menacés de destruction ou de profanation lorsqu'ils font obstacle aux propriétaires fonciers privés, aux promoteurs d'entreprises, aux infrastructures publiques, aux projets de développement des ressources ou aux activités récréatives des non-Autochtones. Ce chapitre souligne le lien entre le manque de protection des lieux de sépulture autochtones, le colonialisme de peuplement et l'amnésie des colons. Il analyse les différentes protections prévues par le droit canadien qui auraient pu être appliquées pour protéger les lieux de sépulture autochtones, y compris les sépultures d'enfants pendant le fonctionnement des pensionnats indiens. Cette analyse comprend un examen des protections constitutionnelles des droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁶. Il se termine par une discussion sur la résistance du Canada à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies*) et à son plan d'action actuel, puis sur son acceptation de celle-ci¹⁷.

L'INCAPACITÉ DU CANADA À PROTÉGER LES LIEUX DE SÉPULTURE DES ENFANTS MORTS DANS LES PENSIONNATS INDIENS

Comme il est indiqué dans *Lieux de vérité, Lieux de conscience*,¹⁸ la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a conclu que, tout au long de l'histoire du système des pensionnats indiens, le gouvernement fédéral n'a pas réussi à établir et à appliquer des normes et des règlements adéquats pour garantir la santé et la sécurité des enfants placés dans les pensionnats indiens¹⁹. Cela a entraîné un taux de mortalité inutilement élevé d'enfants dans ces institutions²⁰. La CVR a également conclu que « la pratique ... était de maintenir les coûts d'inhumation à un faible niveau et de s'opposer au renvoi des corps des élèves dans les écoles dans leurs communautés d'origine²¹ ». Comme les institutions devaient payer les coûts d'inhumation des enfants décédés à même leurs budgets de fonctionnement, les enfants étaient souvent enterrés sur le terrain de l'institution ou dans des cimetières à proximité²². Une fois les établissements fermés, le gouvernement fédéral n'a pas réussi à planifier adéquatement les soins et l'entretien continus des cimetières ou des lieux de sépulture des enfants²³.

Le manque de respect pour ceux qui sont morts cause du tort à ceux qui sont en vie²⁴. Le manque de protection des sépultures des enfants disparus et disparus inflige des préjudices continus aux survivants, aux familles et aux communautés autochtones. Ces préjudices comprennent :

- **La dévaluation et la déshumanisation des peuples autochtones :** le gouvernement fédéral n'a cessé de dévaloriser et de déshumaniser les peuples autochtones, de leur vivant et après leur mort, en imposant des lois et des politiques assimilatrices et en commettant des violations massives des droits de la personne et des atrocités contre les enfants, les familles et les communautés autochtones. Cela inclut le fait que beaucoup, sinon la plupart, des enfants disparus sont enterrés dans des sépultures anonymes²⁵.
- **L'imposition de la violence spirituelle coloniale :** la violence spirituelle a été imposée aux peuples autochtones de diverses façons, notamment par le biais du système des pensionnats indiens²⁶ et en refusant aux familles le droit d'enterrer leurs enfants conformément à leurs pratiques spirituelles et culturelles.
- **Le manque de respect envers les familles et les communautés autochtones dont les enfants sont portés disparus ou ont disparu :** Le gouvernement fédéral n'a pas traité avec respect les familles et les



communautés des enfants disparus. Il n'a pas informé les familles du sort de leurs enfants et du lieu de leurs sépultures. Il n'a pas non plus enquêté sur les circonstances de la mort des enfants.

- **L'atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité des personnes, des familles et des communautés autochtones :** l'absence de protection des lieux de sépulture est un affront à l'intégrité humaine et à la dignité des peuples autochtones, car elle constitue un déni de l'identité autochtone et une tentative d'effacer les histoires autochtones²⁷. Il prive les survivants, les familles et les communautés autochtones de la possibilité d'assumer leurs responsabilités en vertu des lois autochtones de s'occuper des sépultures et de faire le deuil des enfants disparus.

L'absence de protection juridique pour les lieux de sépulture des enfants disparus est conforme aux schémas coloniaux de génocide et d'amnésie des colons. Si les sépultures restent anonymes et non protégées, les preuves d'atrocités et de violations massives des droits de la personne restent cachées. Si aucune enquête n'est menée pour déterminer les circonstances de la mort des enfants et de leur inhumation, personne ne peut ou ne veut être tenu responsable des actes illégaux qui ont pu causer ou contribuer à ces décès.

Manque de protection juridique pour les sépultures anonymes sur l'ancien site du pensionnat indien de Brandon

Il n'y a pas de mots pour décrire l'impact dévastateur que cela a sur les survivants et les familles de ces enfants [S]acrés. Les enfants enterrés sous Turtle Crossing méritent le plus grand respect et la plus grande dignité et, au lieu de cela, ils ont été chassés, ignorés et on a campé sur eux pendant qu'une entreprise profitait de l'exploitation d'un lieu de sépulture.

– Organisation des chefs du Sud²⁸

L'absence de mécanismes juridiques aux niveaux fédéral, provincial et municipal a eu une incidence sur la capacité des communautés autochtones à accéder aux cimetières des anciens pensionnats indiens du Canada et à les protéger. Par exemple, sur l'ancien site du pensionnat indien de Brandon. Le pensionnat indien de Brandon, aussi connu sous le nom d'Institut industriel de Brandon, était situé

sur la rivière Assiniboine, dans le sud-ouest du Manitoba, et a fonctionné de 1895 à 1972²⁹. Le bâtiment a été démolé en 2006. La décision de démolir n'a pas été prise par la communauté, et les terres n'ont pas été restituées à la Première Nation locale³⁰.



Décombres de l'ancien pensionnat indien de Brandon, juin 2013 (photo autorisée par Gordon Goldsborough, Société historique du Manitoba/Université du Manitoba).

Il y avait plusieurs cimetières associés à l'institution. Un cimetière a été établi sur le terrain de l'institution en 1896. En 1912, lorsque le directeur a écrit au gouvernement fédéral pour demander la permission de créer un nouveau cimetière, au moins 51 enfants de 12 communautés autochtones du Manitoba avaient été enterrés « à l'extrémité inférieure de la ferme, près de la rivière Assiniboine [*sic*]³¹ ». Le premier cimetière du pensionnat indien de Brandon se trouve sur un terrain qui a ensuite été loué, aménagé, vendu, oublié, vendu à nouveau et littéralement utilisé comme lieu de stationnement³². Le cimetière le plus récent était situé sur la colline derrière l'institution, mais, malheureusement, il a également été négligé au fil du temps³³. En 1921, le site du premier cimetière et les terres environnantes ont été loués à la ville de Brandon³⁴. Dans le cadre des efforts de défrichage, les pierres tombales ont été enlevées et la propriété est devenue Curran Park, un parc municipal avec une piscine et des aires de pique-nique.



Dans les années 1960 et 1970, Alfred Kirkness, un survivant du pensionnat indien de Brandon, a travaillé sans relâche pour déterminer l'emplacement du cimetière. Il était déterminé à ce que les tombes des enfants soient marquées et que la mémoire des enfants soit traitée avec respect. Grâce à ses efforts, l'emplacement des deux cimetières a été documenté et certains des enfants décédés dans l'établissement ont été identifiés³⁵. À la suite du travail de Kirkness, l'Indigenous Friendship Society, les Guides de Brandon et le Club Rotary ont tous commencé à soutenir les efforts visant à respecter les sépultures des enfants et à protéger le cimetière. Finalement, le cimetière a été protégé par une clôture, et un cairn commémoratif a été placé et entretenu par les Guides de Brandon. Cependant, le site n'a pas été reconnu comme un cimetière ou un espace patrimonial en vertu de la loi provinciale, et aucune restriction n'a été imposée au titre foncier pour indiquer que la propriété comprenait le site du cimetière et les sépultures d'enfants. En 2001, la ville de Brandon a vendu la propriété, qui est maintenant exploitée par le secteur privé sous le nom de Turtle Crossing Campground RV Park. Entre 2005 et 2010, la clôture et le cairn ont été enlevés, et des emplacements de camping pour VR ont été construits sur le site du cimetière et au-dessus des sépultures des enfants.

La Nation Dakota de Sioux Valley, la Première Nation la plus proche de l'ancien pensionnat indien de Brandon, tente d'accéder à ce site sacré et de le protéger depuis plus d'une décennie. En 2012, la Nation a proposé de faire un levé géophysique du site, mais le propriétaire foncier a refusé de coopérer. Bien que la Nation ait fourni au propriétaire foncier des preuves archivistiques du cimetière et ait demandé l'aide des gouvernements fédéral et provincial, la propriété est restée sans protection et inaccessible à la Nation jusqu'à ce que le propriétaire foncier demande un permis pour réaménager le camping en 2018. Cela a mené à la création d'un groupe de travail et à une enquête qui a permis d'identifier 56 sépultures non marquées potentielles sur le terrain de camping. Malgré la confirmation de ces sépultures, le camping n'a pas été restreint sur le site jusqu'en 2021, après la confirmation publique de sépultures non marquées au pensionnat indien de Kamloops. La Nation Dakota de Sioux Valley a demandé l'aide des gouvernements municipal, provincial et fédéral pour accéder à ces sépultures anonymes et les protéger. La nation Dakota de Sioux Valley s'efforce de poursuivre les recherches sur le site afin de délimiter les limites du cimetière et, une fois ces recherches terminées, une clôture pourrait être érigée pour protéger les lieux de sépulture. En octobre 2022, la nation Dakota de Sioux Valley avait prévu d'effectuer une deuxième enquête sur le site, mais le propriétaire foncier en a refusé l'accès à ce moment-là³⁶.

L'Organisation des chefs du Sud a décrit l'impact que le manque de protection des sépultures a eu sur les survivants et les familles des enfants enterrés là-bas :

La ville de Brandon a vendu ce terrain en 2001, sachant qu'il contenait un cimetière, sans aucune protection ni garde-fou. La ville de Brandon, la province du Manitoba ou le gouvernement du Canada n'ont pris aucune mesure ou tenté d'exproprier le terrain. C'est un manque de respect envers les défunts, les membres de leur famille et les survivants. Ce manque de volonté politique de la part de tous les ordres de gouvernement pour protéger ces enfants met en évidence le point de vue persistant selon lequel les membres des Premières Nations sont « inférieurs » aux autres, un point de vue qui a imprégné les gouvernements coloniaux pendant des centaines d'années. Les familles et les communautés ont besoin de l'appui de tous les gouvernements pour mener les recherches, mais au lieu de cela, les intérêts commerciaux du secteur privé priment. Il est impossible de parler de responsabilité et de justice lorsque les principaux décideurs refusent de s'impliquer³⁷.

La Southern Chiefs' Organization a demandé à la ville de Brandon de racheter le terrain afin que le cimetière et les sépultures anonymes puissent être protégés³⁸.

En août 2023, le Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO) et la Nation Dakota de Sioux Valley ont publiquement demandé à la province du Manitoba de protéger les sépultures en désignant le cimetière du parc de VR du terrain de camping Turtle Crossing comme site du patrimoine provincial en vertu de la *Loi sur les ressources patrimoniales*³⁹. Selon le grand chef de l'OMPI, Garrison Settee, « il est inexcusable que la province n'ait pas accordé de protection à ces sites... [qui] devraient être protégées avec dignité et le plus grand respect⁴⁰ ». L'ancienne chef Jennifer Bone de la nation Dakota de Sioux Valley a souligné les obstacles créés par l'absence de mécanismes juridiques pour accéder à ce site et le protéger. Elle a noté : « Nous continuons à plaider. Nous n'abandonnons pas... vous savez à quel point c'est important non seulement pour la Nation Dakota de Sioux Valley, mais aussi pour tous les peuples autochtones du pays... L'impossibilité d'accéder à la propriété privée ... où nos proches sont enterrés. C'est un énorme problème⁴¹ ».



La longue histoire des conflits créés par le manque de protection des lieux de sépulture autochtones au Canada

Malheureusement, les différends concernant l'accès, la protection et la restitution des terres où se trouvent les lieux de sépulture autochtones ont une longue histoire au Canada. Les conflits au sujet des terres autochtones à Oka en 1990 et au parc Ipperwash en 1995 font partie d'une histoire de cinq cents ans de résistance autochtone qui a commencé avec l'arrivée des colons européens. Dans les deux cas, les peuples autochtones ont réoccupé pacifiquement et ont bloqué l'accès aux terres pour affirmer leur souveraineté. Ils l'ont fait pour s'acquitter de leurs responsabilités en vertu des lois autochtones de protéger leurs terres, qui comprenaient des lieux de sépulture sacrés. Deux rapports clés ont découlé de ces conflits : le *rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*,⁴² qui était une réponse directe à la résistance d'Oka, et le *rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*,⁴³ qui faisait suite à une enquête publique provinciale. Les deux rapports soulignent la nécessité de rétablir les relations entre les divers ordres de gouvernement et les communautés autochtones et recommandent des réformes juridiques pour protéger et respecter adéquatement les lieux de sépulture autochtones.

Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones

Les os des Mohawks morts sont empilés les uns sur les autres dans le petit cimetière juste à côté de l'autoroute à l'ouest de la ville d'Oka. Coincé entre l'allée menant au Club de golf d'Oka et le stationnement du club, le cimetière n'a plus d'espace pour s'agrandir. Les tombes sont serrées les unes contre les autres et des balles de golf égarées sont parfois trouvées éparpillées parmi les pierres tombales en décomposition. Le neuvième trou n'est qu'à quelques mètres. Les noms sur les pierres tombales se lisent comme une généalogie des Mohawks de Kanesatake : Gabriel, Nicholas, Nelson, les parents, les grands-parents et les arrière-grands-parents des gens qui se sont tenus ensemble dans les pins au printemps et à l'été 1990⁴⁴.

En juillet 1990, la résistance d'Oka à Kaneshatà:ke a commencé lorsque les Kanien'kehá:ka (peuple Mohawk) ont occupé pacifiquement des terres appelées The Pines, une zone d'importance sur leur territoire traditionnel, pour les protéger contre l'empiètement municipal. Les pins comprenaient un cimetière mohawk ainsi qu'une forêt d'importance culturelle, spirituelle et écologique⁴⁵. La municipalité d'Oka, au Québec, prévoyait de couper à blanc The Pines pour y construire des condominiums et agrandir un terrain de golf. Les autorités

municipales ont accordé la priorité à l'offre d'activités récréatives pour les non-Autochtones plutôt qu'à la protection du lieu de sépulture sacré et de la forêt. Le 11 juillet 1990, les Kanien'kehá:ka ont érigé une barrière pour protéger leurs terres et assumer leurs responsabilités à l'égard des lieux de sépulture de leurs ancêtres. Parmi les personnes qui occupaient The Pines, on trouvait des Aînés, des gardiens du savoir, des grands-mères et des grands-pères, des hommes, des femmes et des enfants. La municipalité d'Oka a fait appel à la Sûreté du Québec. Alors que le conflit s'intensifie, la Gendarmerie royale du Canada et l'armée canadienne sont appelées à mettre fin à l'occupation. Dans le cadre de la tentative de protéger The Pines, les Kanien'kehá:ka bloquent le pont Mercier, empêchant les banlieusards de se rendre à Montréal. La violence s'est intensifiée et une confrontation tendue a duré 78 jours. Des centaines de personnes ont été blessées dans les violences⁴⁶ et plusieurs sont mortes des suites du conflit⁴⁷.

Le contexte historique est important à comprendre parce que, sans lui, il y a un risque d'approfondir les stéréotypes faux et nuisibles sur les peuples autochtones lorsqu'ils exercent leurs droits en vertu des lois canadiennes et assument leurs responsabilités en vertu des lois autochtones. Le différend relatif aux terres où se trouvent The Pines a commencé dans les années 1700 :

- En 1714, les Kanien'Kehá:ka se sont vu offrir le titre d'une grande étendue de terre qui comprenait The Pines comme une incitation à les relocaliser de ce qui est aujourd'hui Montréal⁴⁸.
- En 1717, sans que les Kanien'Kehá:ka le sachent, le roi de France a accordé ces terres au Séminaire catholique romain de Saint-Sulpice⁴⁹. Cette concession de terres comportait une condition selon laquelle les Sulpiciens étaient les propriétaires des terres, mais que le titre reviendrait au roi si les « terres étaient abandonnées par les Indiens⁵⁰ ».
- En 1721, les Kanien'Kehá:ka ont accepté d'être réinstallés, étant entendu que la grande étendue de terre de Kanehsatà:ke leur appartiendrait.
- En 1735, le roi de France agrandit les terres concédées aux sulpiciens⁵¹.
- Dans les années 1740 et 1750, les Kanien'Kehá:ka ont combattu aux côtés des Français dans les guerres contre les Britanniques.
- En 1841, à la suite d'un différend au sujet des terres, les Britanniques, par l'intermédiaire de l'Assemblée législative du Bas-Canada, adoptent une loi reconnaissant les sulpiciens comme propriétaires des terres⁵².



Par la suite, les Sulpiciens ont vendu les terres où se trouvaient The Pines⁵³. En 1990, ces terres appartenaient à la municipalité d'Oka⁵⁴. Les Mohawks de Kanehsatà:ke ont toujours fait valoir leurs droits sur les terres avant, pendant et après l'octroi des terres aux Sulpiciens⁵⁵.

Au cours des 150 années qui ont précédé l'occupation pacifique des Pins, les Mohawks de Kanehsatà:ke ont tenté à maintes reprises de régler leurs revendications par le biais de processus juridiques coloniaux, puis canadiens. Ils adressèrent une pétition à Lord Elgin en 1848 et en 1851, au gouverneur général du Canada en 1868 et en 1870, et rendirent visite au roi d'Angleterre en 1909⁵⁶. Par la suite, à trois occasions différentes, en 1912, en 1975 et en 1977, ils ont revendiqué ces terres :

- En 1912, le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres a présidé une revendication par les Mohawks de Kanehsatà:ke concernant le titre de propriété des terres qui comprenaient The Pines. Les Sulpiciens soutenaient que tous les droits des Mohawks qui auraient pu exister avaient été éliminés par les concessions faites aux Sulpiciens par le roi de France⁵⁷. Le Conseil privé statua que la loi adoptée par la législature du Bas-Canada en 1841 avait rendu explicite le titre de propriété des Sulpiciens sur les terres⁵⁸. Le Conseil privé a en outre statué que les Mohawks de Kanehsatà:ke avaient le droit d'occuper et d'utiliser les terres jusqu'à ce que les Sulpiciens exercent leur droit absolu de les vendre⁵⁹. La revendication des Mohawks a donc été rejetée.
- En 1975, les Mohawks de Kanehsatà:ke, d'Akwesasne et de Kahnawake ont présenté une revendication territoriale conjointe et globale aux gouvernements fédéral et du Québec, affirmant un titre ancestral sur des terres qui comprenaient la seigneurie de Saint-Sulpice. Le ministre fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté la revendication au motif que les Mohawks n'avaient pas possédé les terres depuis des temps immémoriaux et que tout titre ancestral qui aurait pu exister avait été éteint par des lois historiques⁶⁰.
- En 1977, les Mohawks de Kanehsatà:ke ont présenté une revendication particulière à l'égard des terres qui comprenaient The Pines. En 1986, le gouvernement fédéral a rejeté la revendication en se fondant sur un avis du ministère de la Justice selon lequel le gouvernement fédéral n'avait aucune obligation légale envers les Mohawks en ce qui concerne les transactions antérieures avec leurs terres⁶¹.

Ce n'est qu'après de nombreuses tentatives infructueuses pour protéger ces terres et le site du cimetière sacré que les Kanien'kehá:ka ont commencé à occuper The Pines au printemps et à l'été 1990.

Dans la foulée de la résistance d'Oka, le Premier ministre Brian Mulroney a mis sur pied la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) en 1991. Le rapport final du PCAP a été publié en 1996 et, en ce qui concerne les lieux de sépulture autochtones, il concluait ce qui suit :

- Les identités des peuples autochtones sont profondément liées à leurs territoires, y compris les lieux de sépulture sacrés;⁶²
- Les lieux de sépulture ancestraux sont considérés comme une terre sacrée;⁶³
- La protection des sites historiques et sacrés est essentielle à la santé spirituelle des nations autochtones;⁶⁴ et
- Les protections juridiques en vertu du droit canadien sont limitées et n'incluent pas adéquatement les peuples autochtones dans les décisions relatives aux terres sacrées, y compris celles où se trouvent les sépultures⁶⁵.

Plus précisément, la CRPA a relevé des limites dans la législation relative à la désignation et à la protection des sites historiques, à l'aménagement des terres et aux fouilles archéologiques⁶⁶.

Il a noté que :

· La recherche d'objets d'importance historique et culturelle conduit ·
· souvent les archéologues vers des cimetières. Les Autochtones ont ·
· demandé que ces objets soient laissés dans le sol et que les tombes ne ·
· soient pas dérangées, par respect pour les morts et en reconnaissance ·
· du fait que les cimetières demeurent la propriété collective des ·
· Autochtones⁶⁷. ·

En 1996, la CRPA a publié un rapport exhaustif en cinq volumes qui comprenait des recommandations spécifiques à la protection des lieux de sépulture.



Recommandations du PCAP concernant les lieux de sépulture autochtones

La CRPA a formulé plusieurs recommandations concernant les sites culturels et patrimoniaux autochtones et les lieux de sépulture, qui n'ont jamais été mises en œuvre. Il s'agit notamment de :

2.4.58

Les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux adoptent des lois pour établir un processus visant à reconnaître :

- (a) Les peuples autochtones en tant que propriétaires de sites culturels, de ressources archéologiques, d'objets religieux et spirituels, ainsi que de sites sacrés et funéraires situés sur leurs territoires traditionnels;
- (b) Les peuples autochtones ont compétence exclusive sur les lieux sacrés, cérémoniels, spirituels et funéraires situés sur leurs territoires traditionnels, que ces sites soient situés sur des terres inoccupées de la Couronne ou sur des terres occupées (comme sur des terres en tenure forestière ou des parcs);
- (c) Les Autochtones ont au moins une compétence partagée sur tous les autres sites (comme les camps ou les villages historiques, les postes de traite des fourrures ou les postes de pêche); et
- (d) Les Autochtones ont le droit de délivrer des permis et de percevoir (ou de partager) les droits exigés pour l'accès à ces sites ou leur utilisation.

2.4.59

Dans le cas des sites patrimoniaux situés sur des terres privées, le gouvernement fédéral négocie avec les propriétaires fonciers pour qu'ils reconnaissent la compétence et les droits d'accès des Autochtones ou qu'ils achètent ces sites s'il y a un vendeur consentant, afin qu'ils puissent être remis au gouvernement autochtone approprié.



2.4.61

Les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux élaborent des lois et des politiques pour protéger et gérer les ressources patrimoniales autochtones conformément aux critères établis dans le cadre des négociations avec les gouvernements autochtones. Il peut s'agir de :

- (a) des lignes directrices détaillées pour l'évaluation d'impact sur le patrimoine et la protection des opérations impliquant des activités telles que la foresterie, l'exploitation minière, l'extraction d'agrégats, la construction de routes, le tourisme et les loisirs;
- (b) financer et entreprendre des inventaires des ressources patrimoniales, de la documentation et des recherches connexes, ainsi que des études archéologiques et d'autres études scientifiques, en partenariat avec les gouvernements autochtones; et
- (c) la mise en œuvre d'excavations de récupération ou de mesures d'atténuation dans les sites menacés par le développement, le pillage, l'extraction des ressources ou des causes naturelles telles que l'érosion, et la surveillance autochtone des fouilles archéologiques.

Que s'est-il passé depuis la résistance d'Oka ?

Les Kanien'kehá:ka de Kanhesata:ke continuent de travailler pour que les terres soient restituées et que les pins soient protégés. Depuis 2008, les terres en litige à Oka font l'objet de négociations dans le cadre du processus de règlement des revendications particulières du gouvernement fédéral, qui traite des revendications en suspens des Premières Nations concernant les terres, d'autres biens et l'exécution des traités⁶⁸. À ce jour, aucun accord n'a été conclu. Dans les années 2000, un promoteur privé a acheté les terres et a commencé à construire des maisons sur le territoire contesté sans le consentement des Kanien'kehá:ka.

La province de Québec a l'un des régimes juridiques les plus faibles de tout le Canada en matière de protection des lieux de sépulture autochtones⁶⁹. Il existe peu de règlements provinciaux relatifs à l'exhumation et à la gestion des restes humains archéologiques⁷⁰. Le ministère



de la Culture et des Communications (MCC) du Québec est responsable des travaux archéologiques dans la province⁷¹. Si des restes humains sont retrouvés et que le coroner détermine qu'ils sont archéologiques, l'article 951 du *Code civil du Québec* s'applique, ce qui confère au propriétaire la propriété de tout ce qui se trouve au-dessus et au-dessous de la surface du sol, ce qui comprend les artefacts ou les restes humains découverts⁷². En 1985, la gestion du patrimoine a été transférée aux municipalités, ce qui a considérablement accru leur pouvoir et leur discrétion⁷³. Les municipalités n'ont pas d'obligation officielle de consulter les communautés autochtones, même si elles décident de déplacer ou d'enterrer de nouveaux restes humains autochtones⁷⁴. Depuis 2011, le CMC est tenu d'aviser les Premières Nations et les Inuits avant d'effectuer des travaux d'excavation sur les terres autochtones; dans tous les autres cas, la consultation n'est pas requise, mais elle est fortement recommandée⁷⁵. Dans l'ensemble, le cadre juridique comporte de nombreuses lacunes en ce qui concerne la protection des sépultures autochtones et laisse la décision de consulter les communautés autochtones à la seule discrétion des municipalités, des propriétaires fonciers privés et des archéologues.

L'absence de protections juridiques a menacé le cimetière sacré de The Pines. Malgré une entente entre les Kanien'kehá:ka et le promoteur privé selon laquelle The Pines ne serait pas dérangé, plusieurs arbres ont été abattus pour soutenir un projet domiciliaire en 2017. Cela a déclenché un nouveau conflit et une action directe de la part des Kanien'kehá:ka pour arrêter le développement sur les terres. En 2019, le promoteur privé a indiqué qu'il était prêt à remettre 60 hectares, y compris The Pines, aux Kanien'kehá:ka dans le cadre du Programme des dons écologiques du gouvernement fédéral. Toutefois, cette offre était subordonnée à l'achat par le gouvernement fédéral d'environ 150 hectares supplémentaires⁷⁶. Lorsque cette entente a été examinée, le maire d'Oka a tenu des remarques publiques s'opposant au transfert qui étaient offensantes et que de nombreux Kanien'kehá:ka ont qualifiées de discours de haine raciste⁷⁷. Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale de le faire, le maire a également indiqué que la municipalité d'Oka devrait être consultée par le gouvernement fédéral avant la mise en place de toute entente de transfert⁷⁸. En 2021, la municipalité d'Oka a désigné⁷⁹ une section des Pins comme site du patrimoine municipal sans le consentement des Kanien'kehá:ka. Il a également transformé une grande partie des terres de développement résidentiel en terres de conservation écologique. Le Programme des dons écologiques du gouvernement fédéral et la désignation patrimoniale municipale imposent sur les terres des conditions qui, selon certains Kanien'kehá:ka, nuisent à leur souveraineté⁷⁹. Au moment de la rédaction du présent rapport final, et plus de trois cents ans après que ces terres ont été prises de force, les Kanien'kehá:ka continuent de se battre pour obtenir la restitution de leurs terres sacrées⁸⁰.

Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash

Il est important de comprendre comment les peuples des Premières Nations perçoivent les lieux de sépulture. Pour nous, nos ancêtres sont vivants et ils viennent s'asseoir avec nous lorsque nous jouons du tambour et chantons. Nous ne les avons pas enterrés dans des cercueils, ils sont donc devenus indissociables du sol. Ils font littéralement et spirituellement partie de la terre qui fait tellement partie de nous. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons un sentiment si fort pour la terre de nos territoires traditionnels – nos ancêtres sont partout. C'est un sacrilège de déranger même le sol d'un cimetière. C'est un scandale de déranger, de quelque manière que ce soit, des restes réels.

– Première Nation non cédée des Chippewas de Nawash, mémoire présenté dans le cadre de l'enquête sur Ipperwash⁸¹

Bien que le rapport final du PARC ait été d'envergure nationale, la province de l'Ontario a été au centre de l'enquête sur Ipperwash. L'enquête sur Ipperwash a été lancée en 2003 afin d'enquêter et de faire rapport sur les événements entourant la fusillade mortelle de Dudley George par la police pendant l'occupation pacifique du parc Ipperwash⁸². L'occupation a commencé en mai 1993 lorsque des membres de la communauté et des descendants de la Première Nation de Stony Point ainsi que d'autres membres des Premières Nations ont commencé à occuper pacifiquement le camp militaire du parc provincial Ipperwash (également connu sous le nom de Camp Ipperwash)⁸³. Les cimetières de la communauté de Stony Point étaient situés sur le site du camp militaire⁸⁴. L'occupation pacifique comprenait des Aînés, des hommes, des femmes et des enfants.

Comme ce fut le cas à Oka, la Première Nation de Kettle et de Stony Point⁸⁵ réclame depuis des décennies la protection des lieux de sépulture et la restitution des terres. Lors de la création du parc provincial Ipperwash en 1937, la Première Nation de Kettle et Stony Point a informé les autorités fédérales de l'existence du cimetière dans le parc⁸⁶. En 1975, le gouvernement de l'Ontario était au courant de l'existence du lieu de sépulture,⁸⁷ mais n'a pris aucune mesure pour le préserver ou le protéger⁸⁸. En 1942, le gouvernement fédéral s'est approprié des terres de réserve, y compris les terres où se trouvait le lieu de sépulture, en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, pour y établir une base d'entraînement militaire⁸⁹. Les membres de la communauté de Kettle et de Stony Point ont été déplacés de force de ces terres⁹⁰. Le gouvernement fédéral a promis que la réinstallation serait temporaire et que les terres seraient restituées, mais il n'a pas tenu cette promesse. Le ministère de la Défense nationale a alors promis de restituer les terres en 1994, mais, encore une fois, cette promesse n'a pas été tenue;



les opérations militaires se sont poursuivies au camp Ipperwash jusqu'à l'été 1995. En conséquence, l'occupation pacifique du camp Ipperwash s'est avérée être la même.

Le 29 juillet 1995, les membres de Stony Point ont décidé de prendre le contrôle de la caserne militaire. Le même jour, le commandant de la base, le capitaine Doug Smith, a ordonné au personnel militaire de quitter la caserne pour éviter une confrontation physique avec les Premières Nations⁹¹. À ce moment-là, la Première Nation de Kettle et de Stony Point réclamait la restitution de ses terres depuis plus de 50 ans⁹². Dans la nuit du 6 septembre 1995, sur la base d'informations erronées et inexactes selon lesquelles les Autochtones du parc avaient des armes à feu, la Police provinciale de l'Ontario (OPP), en tenue antiémeute, s'est dirigée vers le rassemblement pacifique de 25 membres de la communauté. Une confrontation chaotique s'ensuivit au cours de laquelle Cecil Bernard George fut « excessivement frappé à la tête et au visage par la Police provinciale de l'Ontario⁹³ » et l'agent de police Kenneth Deane tira mortellement sur Dudley George, qui n'était pas armé⁹⁴.

Dans son rapport final, le commissaire de l'enquête, l'honorable juge Sidney B. Linden, a conclu que les habitants de Stony Point ont un lien profond avec les lieux de sépulture où leurs ancêtres sont enterrés⁹⁵. Plusieurs mémoires présentés dans le cadre de la Commission d'enquête sur Ipperwash ont expliqué ce lien profond, y compris celui de la famille de Dudley George :

La croyance des Anishinaabeg est que les âmes de leurs ancêtres défunts sont attachées à leurs os. À ce titre, les Anishinaabeg traitent les ossements de leurs ancêtres avec beaucoup de respect et détestent le dérangement des tombes. C'est leur chemin depuis des temps immémoriaux, et ce sera toujours le leur. C'est pourquoi le chef et le conseil ont tenu à demander que le cimetière du parc Ipperwash soit clôturé et préservé lorsqu'il a été découvert en 1937. C'est aussi la moitié de la raison pour laquelle les Stony Pointers ont occupé le parc en septembre 1995 : pour récupérer les cimetières de leurs ancêtres qui avaient été profanés⁹⁶.

La juriste Darlene Johnston, membre de la Première Nation non cédée des Chippewas de Nawash, explique pourquoi la protection de ces lieux de sépulture est si importante pour les habitants de Stony Point :

Dans la culture Anishinaabeg, il y a une relation continue entre les morts et les vivants; entre les Ancêtres et les Descendants. C'est l'obligation des vivants de veiller à ce que leurs proches soient enterrés de la bonne manière et au bon endroit et de les protéger contre les troubles ou les

profanations. Le non-accomplissement de ce devoir nuit non seulement aux morts, mais aussi aux vivants. Les morts ont besoin d'être abrités et nourris, d'être visités et festoyés. Ces traditions continuent de faire preuve d'une puissante continuité⁹⁷.

Dans ses conclusions, le juge Linden a conclu que le manque de protection des sépultures et des lieux de sépulture avait eu un impact important sur la communauté :

Les habitants de Stoney Point ont été dévastés par le fait que les tombes et les cimetières de leur réserve n'étaient pas protégés comme le gouvernement canadien l'avait promis. Lorsque les soldats autochtones sont revenus, ils ont été choqués de voir la profanation du cimetière de Stoney Point. Le manque de respect et l'insensibilité de l'armée à l'égard de ces sites sacrés ont profondément affecté les peuples autochtones⁹⁸.

Le juge Linden a également conclu que l'incapacité des gouvernements à prendre des mesures pour protéger les lieux de sépulture était l'une des principales raisons de l'expansion de l'occupation; il a conclu que « les peuples étaient troublés par le fait que le gouvernement n'avait pas pris de mesures pour ériger une clôture autour des -sites funéraires dans le parc afin de s'assurer que les lieux sacrés [de sépulture] étaient protégés, entretenus et respectés⁹⁹ ». Le juge Linden a conclu que les gouvernements provincial et fédéral, ainsi que la Police provinciale de l'Ontario, avaient contribué à l'escalade des tensions qui ont entraîné la mort de Dudley George. En ce qui concerne les lieux de sépulture, il a constaté que les gouvernements provincial et fédéral étaient au courant des préoccupations des collectivités de Kettle et de Stony Point au sujet de l'absence de protection ou de restitution de ces terres, mais qu'aucun des deux gouvernements n'avait pris de mesures pour régler la question ou protéger les lieux de sépulture¹⁰⁰. Le juge Linden a également statué que la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas de renseignements exacts et qu'elle ne comprenait pas, lorsqu'elle a défilé dans le parc le 6 septembre 1995, en tenue antiémeute, que les membres de la communauté de Stony Point protégeaient leurs cimetières ancestraux¹⁰¹. Le juge Linden a conclu que les affrontements au sujet des lieux de sépulture autochtones sont prévisibles et que la meilleure façon d'éviter les conflits est de faire participer les peuples autochtones au processus décisionnel¹⁰². Il a également souligné que l'inclusion des peuples autochtones dans les processus décisionnels est conforme à l'honneur de la Couronne¹⁰³.

En avril 2016, la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point et le gouvernement fédéral ont signé une entente de règlement qui prévoyait le retour en toute sécurité du Camp Ipperwash¹⁰⁴. Avant la restitution des terres, des travaux d'assainissement étaient nécessaires en raison du fait qu'elles étaient utilisées à des fins militaires. L'entente de règlement prévoyait



que les terres seraient restituées une fois qu'elles auraient été assainies et qu'elles seraient ajoutées aux terres de réserve de la communauté. On estimait que les travaux d'assainissement prendraient plus de 25 ans¹⁰⁵. En septembre 2020, le parc provincial Ipperwash a été rendu à la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point¹⁰⁶. Sam George a déclaré que son frère, Dudley George, « a payé un prix terrible... Il a donné sa vie pour les cimetières, pour les gens de nos communautés¹⁰⁷ ».

Recommandations de l'enquête sur Ipperwash concernant les lieux de sépulture autochtones

Sept des cent recommandations de la Commission d'enquête sur Ipperwash portaient sur la protection et l'amélioration du contrôle autochtone sur les lieux de sépulture autochtones. Les recommandations 22 à 28 indiquaient que :

22. Le gouvernement provincial devrait travailler avec les Premières Nations et les organisations autochtones à l'élaboration de politiques qui reconnaissent le caractère unique des sépultures et des lieux de sépulture autochtones, à veiller à ce que les Premières Nations soient au courant des décisions touchant les lieux de sépulture et les sites patrimoniaux autochtones et à promouvoir la participation des Premières Nations à la prise de décisions. Ces règles et politiques devraient éventuellement être intégrées aux lois, aux règlements et aux autres politiques gouvernementales provinciales, le cas échéant.
23. Le gouvernement provincial devrait veiller à ce que la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation prévoit le même processus d'appel pour tous les types de cimetières et de sépultures, ainsi que l'obligation de tenir compte des valeurs autochtones s'il est déterminé qu'un lieu de sépulture est Autochtone.
24. Le gouvernement provincial, en consultation avec les Premières Nations et les organisations autochtones, devrait clarifier le sens de l'expression « valeurs autochtones » dans tous les documents d'évaluation environnementale de portée générale et dans les autres directives et politiques applicables aux terres publiques.



25. Le gouvernement provincial, en consultation avec les Premières Nations et les organisations autochtones, devrait déterminer les moyens les plus efficaces d'informer les Premières Nations et les peuples autochtones des projets d'excavation de lieux de sépulture ou de sites patrimoniaux autochtones.
26. Le gouvernement provincial devrait encourager les municipalités à élaborer et à utiliser des plans directeurs archéologiques dans l'ensemble de la province.
27. Le gouvernement provincial devrait préparer des documents d'éducation du public en langage clair concernant les lieux de sépulture et les sites patrimoniaux autochtones.
28. Le gouvernement provincial devrait collaborer avec les Premières Nations et les organisations autochtones à la mise sur pied d'un comité consultatif sur les lieux de sépulture et les lieux patrimoniaux autochtones¹⁰⁸.

Les protections juridiques sont-elles suffisantes après Ipperwash ?

À la suite de l'enquête sur Ipperwash, des réformes législatives ont été mises en œuvre en Ontario afin de renforcer les protections juridiques des cimetières et des lieux de sépulture autochtones. Malgré ces réformes, des lacunes et des complexités persistent et empêchent les communautés autochtones de prendre soin et de protéger les sépultures de leurs proches et de leurs ancêtres. *La Loi sur les services funéraires, d'enterrement et de crémation (FBCSA) de 2002* et ses règlements s'appliquent à la fois aux cimetières reconnus par la province et aux autres « lieux de sépulture¹⁰⁹ ». La loi exige que toute personne qui découvre un lieu de sépulture ou qui en a connaissance « avise immédiatement la police ou le coroner¹¹⁰ ». Une fois que ces organismes ont terminé leurs enquêtes sur les décès, l'affaire peut être transférée au registraire nommé en vertu du *FBCSA*, qui peut exiger du propriétaire foncier qu'il « fasse mener une enquête pour déterminer l'origine du site¹¹¹ ». En vertu du *FBCSA*, les enquêtes doivent être effectuées par un archéologue titulaire d'un permis provincial qui doit déterminer si le site était destiné à servir de lieu de sépulture pour les restes humains, les « origines culturelles probables ou l'affiliation religieuse » des restes humains et les limites du lieu de sépulture¹¹². Une fois que l'origine d'un site est déterminée, le registraire doit déclarer que le site est un « lieu de sépulture de peuples autochtones¹¹³ », un « lieu de sépulture¹¹⁴ » ou un



« lieu de sépulture irrégulier¹¹⁵ ». Ce n'est qu'une fois que le registraire a déterminé de quel type de lieu de sépulture il s'agit que les « représentants de la personne dont les restes sont enterrés » sont alors informés de l'existence du lieu de sépulture¹¹⁶.

Les sites que le registraire classe comme un « cimetière autochtone » ou un « cimetière » déclenchent une entente d'aliénation de site¹¹⁷. Une entente d'aliénation du site doit être conclue entre le propriétaire foncier et le(s) représentant(s) de la ou des personnes décédées inhumées sur le site¹¹⁸. L'accord de disposition crée généralement des restrictions sur les activités qui peuvent et ne peuvent pas avoir lieu sur le lieu de sépulture¹¹⁹. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, l'affaire est renvoyée à un arbitre, dont la décision est exécutoire¹²⁰. Les sites classés comme « lieu de sépulture irrégulier » n'ont pas besoin d'une entente de disposition du site, mais le propriétaire foncier est tenu de « s'assurer que les restes trouvés sur le site sont enterrés dans un cimetière¹²¹ ». Ce régime juridique offre certaines protections aux sépultures :

- Les sites faisant l'objet d'une enquête par le coroner sont protégés par les vastes pouvoirs d'enquête du coroner en vertu de la *Loi sur les coroners* et ne peut être dérangé que sur les instructions d'un coroner.
- Les sites réputés être des « lieux de sépulture autochtones » ou des « cimetières » ne peuvent être traités que conformément aux modalités de l'« entente d'aliénation du site », et aucun reste ou artefact ne peut être enlevé sans le consentement du représentant¹²².

Pour les lieux de sépulture jugés « irréguliers », il existe très peu de protections juridiques et un large pouvoir discrétionnaire est accordé au propriétaire foncier, en particulier lorsqu'aucun représentant de la personne ou des personnes enterrées sur le site n'a été identifié. Dans de tels cas, les propriétaires fonciers doivent soit s'assurer que les restes sont réinhumés dans un cimetière municipal local, soit établir le site lui-même en tant que cimetière en vertu du *FBCSA*¹²³. Cette décision peut être prise sans le consentement de toute communauté autochtone intéressée ou touchée¹²⁴.

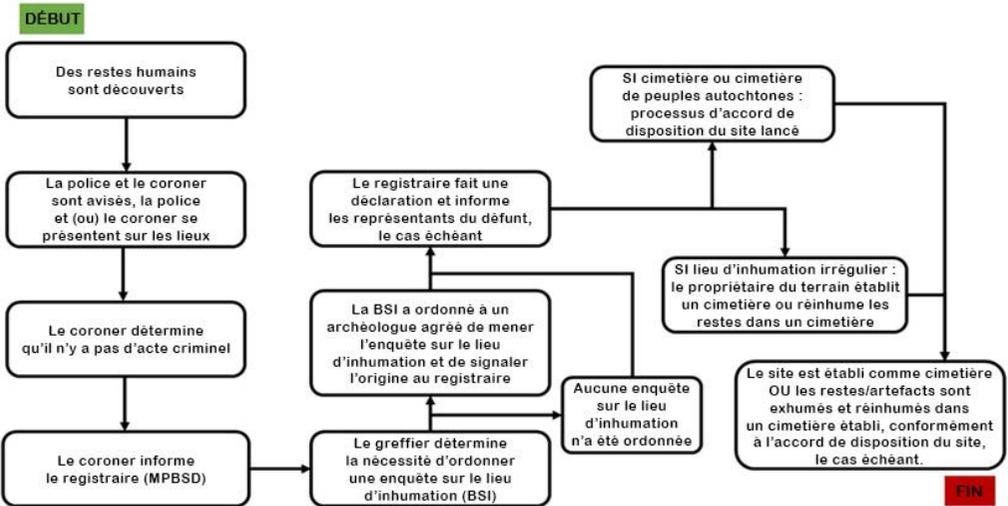
Le *FBCSA* ne légifère pas sur l'implication des Autochtones lors de la découverte de restes humains. Ces dispositions confèrent la surveillance et l'autorité au gouvernement provincial ou aux personnes autorisées par le gouvernement provincial à effectuer des travaux en vertu du *FBCSA*, et elles comprennent :

- Un archéologue agréé peut commencer une enquête et doit en informer le registraire cinq jours après le début de l'enquête sur l'origine culturelle probable des restes.



- Le registraire examine tous les renseignements fournis et décide si les restes humains représentent une sépulture officielle (c'est-à-dire si la personne était destinée à être enterrée à cet endroit)¹²⁵.
- Le registraire décide quelle communauté autochtone est ou quelles communautés sont les représentants probables de la ou des personnes décédées découvertes dans un lieu de sépulture et les avise¹²⁶.
- Dans le cas de la détermination d'un lieu de sépulture irrégulier, les représentants autochtones sont, en pratique, informés; cependant, les communautés autochtones ne sont pas tenues de participer aux décisions relatives à l'élimination des sites ou au traitement des restes humains¹²⁷.
- Il n'y a généralement pas de financement provincial dans le cadre de la *FBCSA* pour soutenir la participation des communautés autochtones aux enquêtes, pour soutenir les efforts de rapatriement et de réinhumation, ou pour soutenir l'établissement d'un nouveau cimetière¹²⁸.

Processus relatif au lieu d'inhumation en vertu de la FBCSA



Graphique des processus relatifs aux lieux de sépulture en vertu de la *FBCSA* (fourni par le ministère des Services au public et aux entreprises de l'Ontario et remis au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante par correspondance datée du 13 avril 2023; déposé au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

De plus, la *FBCSA* ne prévoit aucune disposition pour les lieux de sépulture qui ne correspondent pas à l'une des trois désignations que le registraire doit faire : un lieu de sépulture de peuples autochtones, un lieu de sépulture ou un lieu de sépulture irrégulier.





Les lieux de sépulture dans les anciens pensionnats indiens et les établissements associés peuvent contenir des restes d'Autochtones et de non-Autochtones, ainsi que des sépultures intactes et « irrégulières ». Bien que la protection des lieux de sépulture non marqués par le *FBCSA* soit importante dans les juridictions canadiennes, les protections juridiques ne sont déclenchées que lorsque les pelles ont touché les os des ancêtres, et il est trop tard dans le processus. La loi offre peu d'incitations, et aucune indemnisation, aux propriétaires fonciers privés ou corporatifs pour faciliter les recherches et les enquêtes menées par les Autochtones pour les sépultures non marquées. Bien que la loi de l'Ontario aille plus loin que la plupart des autres administrations en reconnaissant explicitement les intérêts autochtones dans la protection des cimetières autochtones, elle laisse tout de même des lacunes importantes pour les survivants, les familles et les communautés autochtones en ce qui concerne l'accès et la protection des sites recherchés pour les sépultures anonymes des enfants disparus et disparus.

Le comité Kee:Way des chefs de l'Ontario

En réponse à la recommandation 28 du rapport final de la Commission d'enquête sur Ipperwash,¹²⁹ les chefs de l'Ontario ont mis sur pied le comité Kee:Way, composé d'Aînés, de gardiens du savoir et de conseillers techniques. Les organisations provinciales et territoriales autochtones suivantes de l'Ontario ont chacune nommé un Aîné et un porte-parole technique au comité Kee:Way :

- Nation Anishinabek;
- L'Association des Iroquois et des Indiens alliés;
- Le Grand Conseil du Traité n° 3;
- Nation Nishnawbe Aski; et
- Représentants des Premières Nations indépendantes¹³⁰.

Dans le cadre de son engagement à soutenir ce travail, la Nation Anishinabek (anciennement connue sous le nom d'Union des Indiens de l'Ontario) a produit deux trousseaux d'outils à l'intention des nations autochtones de l'Ontario afin de les aider à s'y retrouver dans les questions juridiques liées à la protection et au rapatriement des sépultures ancestrales : *A Toolkit for Understanding Aboriginal Heritage and Burial Rights and Issues* en 2015¹³¹ et *Heritage and Burials Toolkit : Réponses des Premières Nations au rapatriement et aux sites sacrés* en 2020¹³². Bien que ce travail ait été difficile en Ontario, le comité Kee:Way a joué un rôle important

dans le retour des restes ancestraux, en soutenant la recherche et la récupération des enfants disparus et en plaidant en faveur d'un cadre juridique complet dirigé par les Autochtones pour les lieux de sépulture et les rapatriements autochtones¹³³.

Autres exemples de profanation de lieux de sépulture autochtones au Canada

Le cimetière d'Iqaluit est situé dans une tourbière ... Ils n'ont pas écouté nos connaissances traditionnelles... Alors notre peuple est enterré sous la boue... Nous essayons d'enterrer notre peuple traditionnellement... dans des cairns de pierre. Nous essayons d'ouvrir un cimetière traditionnel pour que notre peuple ne soit pas enterré dans la boue et les marécages.

— Pakak Picco, jeune inuit¹³⁴

Il existe de nombreux autres exemples de profanation de lieux de sépulture autochtones au Canada. Diverses raisons sont avancées pour justifier la profanation des cimetières et des lieux de sépulture autochtones, notamment la réinstallation forcée; les projets d'infrastructure publique, y compris l'aménagement hydroélectrique; et l'aménagement de terrains privés et corporatifs, y compris pour des activités récréatives. Voici une liste d'exemples de sépultures autochtones qui ont été perturbées et profanées :

- En 1905, le gouvernement fédéral a exproprié l'ensemble du village de la Première Nation de Fort William, en Ontario, ainsi que des terres totalisant 648 hectares pour permettre au Grand Trunk Pacific Railway de construire un terminus ferroviaire d'un élévateur à grains. La communauté a été évacuée, les bâtiments ont été démolis et le lieu de sépulture de la Première Nation a été exhumé et déplacé vers un nouvel emplacement. Le terminus céréalier n'a jamais été achevé et le Grand Trunk Pacific Railway a fait faillite. Par la suite, le gouvernement canadien a accordé les terres qu'il avait expropriées à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada¹³⁵.
- En 1919, la ville de Winnipeg a achevé la construction d'un aqueduc qui fournirait de l'eau directement à la ville, mais cela a nécessité le déplacement de la réserve du lac Shoal de l'embouchure de la rivière Falcon à une île artificielle. L'aqueduc a inondé les cimetières traditionnels de la communauté et a isolé la communauté du continent¹³⁶.



- En 1929, la Commission d'énergie hydroélectrique de l'Ontario (Ontario Hydro, aujourd'hui Hydro One) a construit un barrage à l'extérieur de la réserve de la Première Nation de Lac Seul, à Ear Falls, dans le nord de l'Ontario, qui fait partie du Traité n° 3. L'eau a grimpé sur plusieurs années et a inondé environ 17 % des terres de la réserve de Lac Seul (11 304 acres) et a profané les tombes de la communauté¹³⁷.
- En 1938, Ontario Hydro a construit un barrage sur la rivière Kenogami, ce qui a causé des inondations et endommagé 16 tombes de membres de la communauté de la Première Nation de Ginoogaming sur les rives du lac Long¹³⁸.
- En 1952, Alcan (aujourd'hui Rio Tinto) achève la construction du barrage Kenney sur le fleuve Fraser en Colombie-Britannique pour produire de l'électricité afin d'alimenter ses alumineries¹³⁹. Le barrage Kenney a forcé les membres de la Première Nation Cheslatta Carrier à quitter leurs maisons et à s'installer sur des terres à l'extérieur de leurs territoires traditionnels avec un préavis de seulement deux semaines¹⁴⁰. Les Cheslatta comprenaient que toutes les tombes risquant d'être inondées seraient déplacées vers des terrains plus élevés et ils étaient également assurés que la plupart des sépultures ne seraient pas affectées par les niveaux d'eau plus élevés¹⁴¹. Alcan n'a déplacé que deux tombes de l'un des cimetières de la communauté, puis a inondé le reste des sépultures et a placé une plaque pour commémorer les membres de la communauté de Cheslatta dont les lieux de repos sont maintenant sous l'eau¹⁴². Un deuxième cimetière communautaire, qui était considéré comme au-dessus du niveau d'inondation, a été inondé en 1957 lorsqu'un déversoir du barrage a été ouvert¹⁴³. Cela a emporté de nombreuses tombes et éparpillé des cercueils et des restes squelettiques dans et autour du lac Cheslatta. Plus récemment, en 2015 et 2017, les hautes eaux ont perturbé d'autres sépultures. Les membres de la communauté continuent de trouver des os le long des rives du lac¹⁴⁴.
- En 1955, l'Ontario a conclu un bail avec la Première Nation de Hiawatha pour établir le parc provincial Serpent Mounds, qui porte le nom des tumulus qui s'y trouvent¹⁴⁵. Bien que la province ait géré le parc jusqu'en 1995, la programmation comprenait une exposition en plein air et une programmation éducative qui présentait au public des sépultures autochtones excavées¹⁴⁶.

Out Of The Storied Past By Mabel Burkholder
Digging At Serpent Mound Promises Light On History

« Creuser à Serpent Mound promet un éclairage sur l'histoire », *Hamilton Spectator*, 28 juillet 1956.

- En 1976, Walter Kenyon, conservateur et archéologue affilié au Musée royal de l'Ontario, a entrepris des fouilles de sépultures autochtones non marquées qui avaient été découvertes pendant la construction à Grimsby, en Ontario¹⁴⁷. Kenyon a été arrêté par des membres de la communauté des Six Nations, mais, plus tard, Kenyon et d'autres archéologues ont publié les résultats des fouilles du cimetière de Grimsby, y compris des images d'objets sacrés et de sépultures en cours de fouilles¹⁴⁸.
- Dans les années 1990, les membres de la communauté de Kwikwetlem [kwikwəʔəm] ont commencé à observer des inondations saisonnières au cimetière de la communauté. George Chaffee s'efforce de déterminer la cause de l'inondation et la façon de protéger les lieux de sépulture depuis la fin des années 1990. Il a précisé que, historiquement, les Kwikwetlem avaient enterré leurs ancêtres dans les montagnes¹⁴⁹. Cependant, après avoir été forcée de vivre dans des réserves au milieu des années 1800, la communauté a dû établir un nouveau cimetière et choisir un terrain qui, selon les Aînés, ne serait pas inondé même si le niveau de l'eau de la rivière Coquitlam augmentait¹⁵⁰. La première inhumation a eu lieu dans ce cimetière en 1881¹⁵¹. En 1904, un barrage a été construit sur la rivière Coquitlam, et un deuxième barrage a été construit en 10 ans. La recherche en hydrologie a confirmé que la construction de barrages sur la rivière Coquitlam, l'étalement urbain et les changements climatiques se sont combinés pour modifier le régime de l'eau de la rivière et provoquer des inondations¹⁵². En 2023, la menace qui pèse sur les sépultures est toujours présente, et la communauté poursuit son travail pour protéger ces sites sacrés¹⁵³.
- Au début des années 1990, des membres de la Nation ojibwée de Saugeen ont occupé un terrain résidentiel dans la ville d'Owen Sound pour protéger et récupérer un cimetière anichinabé¹⁵⁴. À l'origine, les terres où se trouvait le



cimetière étaient des terres de réserve établies conformément aux obligations de la Couronne énoncées dans le Traité de 1857. Par la suite, une partie des terres de réserve a été cédée à la Couronne et, lors d'une réunion relative à cette cession, la Nation ojibway de Saugeen a clairement indiqué que les lieux de sépulture ne devaient pas être perturbés¹⁵⁵. En 1903, le ministère des Affaires indiennes a vendu ces terres, et deux maisons ont été construites au-dessus des sépultures¹⁵⁶. Au fil des ans, des tombes ont été profanées et pillées; Les artefacts et les restes ont été enlevés et envoyés aux musées¹⁵⁷. La terre du site a été envoyée à une carrière pour fabriquer des briques qui ont ensuite été utilisées pour construire de nombreux bâtiments à Owen Sound et dans la communauté environnante¹⁵⁸. À la suite de la défense des intérêts de la Nation, les terres ont été rendues aux Ojibwés de Saugeen. Les deux maisons ont été soigneusement retirées du haut du cimetière, et plusieurs tombes ont été retrouvées perturbées juste sous les fondations d'une maison¹⁵⁹. Le site a maintenant été protégé et un mémorial a été placé pour commémorer ceux qui y sont enterrés¹⁶⁰.

- En juillet 1998, Robert Booth, un propriétaire de chalet de Sauble Beach, a été l'une des rares personnes à avoir été accusée en vertu de la Loi de l'Ontario *sur les cimetières* d'avoir omis de signaler la découverte d'un lieu de sépulture sur sa propriété et d'avoir perturbé illégalement celui-ci¹⁶¹. Un anthropologue médico-légal a confirmé que l'enterrement était un enterrement traditionnel d'une « jeune femme autochtone préhistorique¹⁶² ». Les accusations ont été rejetées et la Couronne a accepté de ne pas présenter de preuve contre Booth s'il faisait don de la somme de 1 000 \$ pour aider la Première Nation de Saugeen à payer les frais de réinhumation¹⁶³.

Ce qui précède n'est pas une liste complète et exhaustive des profanations de lieux de sépulture autochtones. Malheureusement, il y a beaucoup d'autres exemples dans l'histoire du Canada.

Burial site charges dropped

FOR THE WINDSOR STAR
OWEN SOUND, ONT.

A man charged last July after a human skeleton was found on land he owns in Sauble Beach had his charges dismissed Tuesday.

Robert Booth, 50, of Amherstburg, had been charged under the provincial Cemeteries Act with unlawfully disturbing an aboriginal burial site and failing to report the discovery after human bones were found on his property.

In exchange for the Crown not presenting any evidence against him, Booth agreed to donate \$1,000 to the Saugeen Wesleyan Church Pastoral Fund.

+ The bones were studied by a forensic anthropol-

ogist, who described them as being from a young, prehistoric native woman whose body was traditionally prepared for burial.

Visiting Crown attorney J.B. O'Donnell said the whole incident stemmed from a "lack of communication between Mr. Booth and (his) employee."

"It's beneficial to everybody," O'Donnell added, citing Booth's "exceptional co-operation" in helping police investigate the case once it was reported.

Defence lawyer Robert Dumont said one of Booth's employees had found the remains and made a comment about having found some bones. He didn't make known to Booth the nature of the bones.

The Saugeen First Nation paid to reclaim the skeleton and rebury it.

Owen Sound Sun-Times

« Les accusations liées au lieu de sépulture abandonnées », *Windsor Star*, 5 août 1998. (Matériel reproduit avec la permission expresse de Windsor Star, une division de Postmedia Network Inc.)

Préoccupations des communautés autochtones concernant le manque de protection des lieux de sépulture autochtones en vertu de la loi canadienne

Au fil des décennies, les dirigeants et les communautés autochtones ont soulevé de nombreuses préoccupations concernant le manque de protections juridiques pour les lieux de sépulture autochtones. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Le manque de respect et de protection accordés aux sépultures autochtones par rapport à celles des non-Autochtones;¹⁶⁴
- L'objectivation des restes humains autochtones, qui sont traités comme des biens, des objets d'étude scientifique ou comme des inconvénients;¹⁶⁵
- La terminologie irrespectueuse utilisée dans la loi¹⁶⁶ et par les archéologues¹⁶⁷ de décrire les sépultures et les restes humains Autochtones;¹⁶⁸
- L'omission de déclarer la découverte de sépultures autochtones et d'artefacts connexes en raison des répercussions financières pour les propriétaires fonciers privés ou corporatifs;¹⁶⁹
- Le fait que les mécanismes législatifs sont souvent conçus pour accélérer l'aménagement et la prise de décisions et qu'ils peuvent être fortement influencés par les pressions exercées par les propriétaires fonciers et les promoteurs privés;¹⁷⁰



- Le fait que les communautés autochtones sont avisées et consultées trop tard dans le processus et n'ont aucun pouvoir décisionnel dans les cadres législatifs et réglementaires provinciaux pour protéger les lieux de sépulture situés sur des terres de la Couronne ou privées;¹⁷¹
- L'insuffisance du suivi et de l'application des protections juridiques existantes,¹⁷² y compris:
 - Peu de poursuites pour des crimes liés à la profanation de lieux de sépulture autochtones;¹⁷³
 - Défaut de s'assurer que les conditions du permis sont respectées;
 - Des mécanismes juridiques insuffisants pour obliger les professionnels, y compris les archéologues, et les organisations non autochtones, comme les musées, à libérer les restes humains et les artefacts prélevés dans les sépultures;
 - La réticence du gouvernement à utiliser les pouvoirs légaux existants pour retarder ou arrêter le développement sur des terres privées ou commerciales; et
 - Exigences insuffisantes en matière d'avis, de mobilisation et de participation des communautés autochtones lorsque des lieux de sépulture ou des restes humains sont localisés¹⁷⁴.

Le manque de protection des lieux de sépulture autochtones crée un conflit de lois

C'est la conviction de notre peuple ici à KI [Kitchenuhmaykoosib Inninuwug]. Il y a une loi supérieure à la loi canadienne. Et c'est le conflit dans lequel nous sommes. Nous commençons à le faire, même si nous n'avions pas de loi écrite en tant que loi autochtone, nous [avons] la ferme conviction que nous sommes prêts à sacrifier notre liberté pour la défendre, à donner notre vie pour la défendre. Mais maintenant, nous sommes en train de documenter nos lois, que [le gouvernement et l'industrie canadiens] les reconnaissent ou non... Ce sont nos lois. Nous sommes propriétaires de ces lois et nous les respecterons. Vous n'avez pas besoin de l'aimer [mais] ... nous sommes une nation souveraine ici à KI.

– **Membre des six leaders Inninuwug de Kitchenuhumaykoosib**¹⁷⁵



Les peuples autochtones du Canada ont la responsabilité individuelle, familiale et collective de prendre soin et de protéger les sépultures de leurs proches et de leurs ancêtres conformément à leurs lois, protocoles et cérémonies autochtones. Le cadre juridique canadien actuel place les peuples et les communautés autochtones en situation de conflit de lois chaque fois que les lois canadiennes les empêchent d'assumer leurs responsabilités en vertu des lois autochtones. En voici quelques exemples :

- Perturber la capacité des familles et des personnes ayant des connaissances et des responsabilités spécialisées à accéder aux sites et à prendre soin des sépultures et à maintenir l'équilibre entre les vivants et les esprits des ancêtres;¹⁷⁶
- Ne pas veiller à ce que les objets enterrés avec leurs proches et leurs ancêtres soient conservés et protégés avec les restes;¹⁷⁷ et
- Mettre en danger les membres des communautés autochtones qui surveillent, patrouillent et affirment leur souveraineté pour protéger leurs lieux de sépulture en raison de conflits avec les promoteurs, les propriétaires fonciers privés, les gouvernements et la police.

Les communautés autochtones font souvent appel aux différents ordres de gouvernement, aux entreprises et aux propriétaires fonciers privés pour qu'ils respectent les sépultures de leurs ancêtres et utilisent les moyens juridiques limités disponibles en vertu du droit canadien pour protéger ces sites sacrés.

Minnawaanagogiizhigook (Dawnis Kennedy), une juriste de la Première Nation anichinabée de Roseau River, explique que le déni et la suppression des lois et des ordres juridiques autochtones ont mené à bon nombre de ces conflits :

À différentes époques, les ordres juridiques autochtones ont été interprétés de l'intérieur du droit canadien comme n'ayant jamais existé du tout, comme ayant été entièrement supplantés par le droit canadien ou comme n'existant qu'à l'intérieur et selon les termes établis par le droit canadien. La tendance du droit canadien à nier l'existence et l'importance des ordres juridiques autochtones témoigne d'un manque de respect à l'égard de ces ordres juridiques¹⁷⁸.

Ce manque de respect place les peuples autochtones dans une situation où il leur est impossible de déterminer la meilleure façon de protéger leurs lieux de sépulture sacrés alors qu'il



n'existe aucun moyen adéquat en vertu du droit canadien de le faire. L'érudit anichinabé Wapshkaa Ma'iingan (Aaron Mills) note que :

Les rencontres conflictuelles résultant d'initiatives d'action directe ne concernent pas tant l'incapacité de reconnaître ou d'assurer adéquatement la jouissance des droits garantis par l'article 35 que d'ordres juridiques radicalement différents imposant des ensembles d'obligations différents (et souvent contradictoires) au même groupe de personnes. La principale question de résolution des conflits est donc une question de compétence, et non le statut des droits constitutionnels autochtones existants¹⁷⁹.

Wapshkaa Ma'iingan souligne que les peuples autochtones sont confrontés à des obligations contradictoires lorsque les obligations en vertu des lois canadiennes ne correspondent pas à celles des lois autochtones.

L'érudit anichinabé John Borrows décrit les façons dont les peuples autochtones s'engagent dans ce qu'il appelle la « (dés)obéissance civile » dans de telles situations, dans le but de renforcer « la liberté relationnelle et l'autodétermination démocratique¹⁸⁰ ». Il explique :

J'ai mis entre crochets la première syllabe de *désobéissance* pour signaler qu'un acte de désobéissance dans un contexte peut, dans un autre contexte, être considéré comme une obéissance aux lois des peuples autochtones ou aux normes non appliquées ou non réalisées de l'État. Ainsi, dans certains contextes, la désobéissance au droit canadien (telle qu'interprétée par les gouvernements) pourrait bien être une obéissance à la loi autochtone. De plus, dans certaines situations, la soi-disant désobéissance civile pourrait être caractérisée comme l'obéissance à la loi canadienne « telle qu'elle devrait être », si ces lois appliquaient les principes juridiques autochtones ou les normes les plus élevées de l'État¹⁸¹.

Borrows indique clairement que la (dés)obéissance civile existe le long d'un continuum qui englobe de nombreux types d'actions, y compris l'engagement démocratique, les alliances stratégiques et l'action directe¹⁸². Il décrit les différentes façons dont les communautés autochtones s'engagent dans l'action directe et la longue histoire des tentatives d'utiliser des moyens diplomatiques, politiques et juridiques pour résoudre les différends avant de le faire. Il est important de noter que M. Borrows souligne le fait que, au cours de l'histoire canadienne, les

colons ont eu recours à l'action directe beaucoup plus souvent que les peuples autochtones. Il souligne que « l'occupation non autochtone des terres autochtones a longtemps éclipsé les utilisations éphémères de l'action directe par les Autochtones tout au long de l'histoire canadienne. La (dés)obéissance civile non autochtone a étonnamment réussi à transférer des terres autochtones à des non-Autochtones¹⁸³ ».

Cependant, après avoir épuisé les voies politiques et juridiques, les peuples autochtones sont confrontés à des décisions difficiles quant à savoir s'ils doivent s'engager dans une action directe pour empêcher la profanation des sépultures autochtones. Ces décisions sont particulièrement difficiles car, en vertu du droit canadien, les Autochtones peuvent être criminalisés et emprisonnés¹⁸⁴. C'est également difficile, car prendre des mesures pour sauvegarder les espaces sacrés nécessite du temps et des efforts précieux et implique du stress, de la peur et du danger pour ceux qui sont en première ligne¹⁸⁵. Cela a des conséquences tant au niveau individuel que communautaire et se propage d'une génération à l'autre. Les actions directes des Autochtones pour protéger les lieux de sépulture sont souvent déformées par les médias et mal interprétées par les non-Autochtones, les représentants du gouvernement et la police comme étant « indisciplinées », « anarchiques » et/ou « criminelles¹⁸⁶ », ce qui peut entraîner de « graves malentendus et des réactions toxiques¹⁸⁷ ». Cependant, ces actions sont mieux qualifiées de conflits de lois, c'est-à-dire des cas où le droit canadien ne respecte pas et ne protège pas les cimetières Autochtones et criminalise ceux qui contestent ces injustices de longue date. Dans ces situations, l'absence de protections juridiques adéquates crée un dilemme pour les peuples autochtones : soit ils prennent des mesures directes en dernier recours pour protéger les lieux de sépulture, soit ils manquent à leurs propres responsabilités légales autochtones et regardent leurs sépultures sacrées être profanées.

Les lacunes et la complexité du cadre juridique canadien

Au Canada, les lieux de sépulture des peuples autochtones sont en grande partie traités comme des sites archéologiques et ne bénéficient pas du même respect ou de la même protection que les cimetières euro-canadiens. Il s'agit d'un point d'inégalité important, car il implique des distinctions fondées sur la culture et la race entre les Canadiens autochtones et non autochtones. Tous les Canadiens ne devraient-ils pas pouvoir s'attendre à ce que les lieux de sépulture de leurs ancêtres et de leurs proches restent protégés et qu'ils aient leur mot à dire dans toutes les décisions prises à cet égard ?

— George Nicholas et al., « Lettre ouverte sur l'îlot Grace¹⁸⁸ »



Dans le cadre juridique canadien, les lois fédérales, provinciales, territoriales et municipales ont une incidence sur l'accès aux lieux de sépulture autochtones et leur protection. La *Loi constitutionnelle de 1867* énonce les pouvoirs législatifs et juridictionnels des gouvernements fédéraux et provinciaux :

- **Les pouvoirs fédéraux** sont énoncés à l'article 91 et comprennent la compétence sur un certain nombre de questions telles que l'armée, la défense nationale, la navigation, l'immigration et le droit criminel. Le gouvernement fédéral a également compétence sur le territoire domaniale. Le paragraphe 91(24) confère au gouvernement fédéral la compétence sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens ».
- **Les pouvoirs provinciaux** sont énoncés à l'article 92 et comprennent un large éventail de pouvoirs, notamment en matière de santé, d'éducation, de bien-être social, de municipalités et d'administration de la justice. Les provinces exercent également leur compétence sur les terres publiques et les droits de propriété¹⁸⁹.

Le partage des pouvoirs constitutionnels a une incidence sur la protection juridique des lieux de sépulture autochtones, car ils peuvent être situés sur des terres fédérales, de réserve, provinciales, municipales ou privées, et par conséquent, différents régimes législatifs s'appliquent selon leur emplacement.

Le partage des compétences et la négligence entre les administrations

Usant de ses pouvoirs sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens », le gouvernement fédéral a promulgué la *Loi sur les Indiens* en 1876¹⁹⁰. La *Loi sur les Indiens* régit de nombreux aspects de la vie des Premières Nations, notamment en reconnaissant certaines Premières Nations comme des « bandes » en vertu de la Loi, en¹⁹¹ définissant qui a le statut d'Indien et en réglementant l'administration des terres de réserve. La *Loi sur les Indiens* a également été utilisée pour nier les droits légaux des peuples et des communautés des Premières Nations. Par exemple, jusque dans les années 1950, la *Loi sur les Indiens* comportait des dispositions d'émancipation obligatoire en vertu desquelles les membres des Premières Nations perdaient leur statut d'Indien s'ils s'enrôlaient dans l'armée canadienne, allaient à l'université ou, pour les femmes autochtones, épousaient un non-Indien.

De 1927 à 1951, des dispositions interdisaient aux Premières Nations de recueillir des fonds pour des revendications juridiques et interdisaient les cérémonies culturelles telles que le Potlatch et le Tamanawas de 1884 à 1951¹⁹².

En raison de la division des pouvoirs entre les gouvernements fédéraux et provinciaux, les personnes ayant le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* se retrouvent souvent prises entre les gouvernements fédéraux et provinciaux, chacun pointant du doigt l'autre pour financer divers services, tels que la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfance¹⁹³. Bien que pour la plupart des Canadiens, le partage des pouvoirs ait une incidence inconséquente sur leur vie, pour de nombreux membres des Premières Nations, il crée des obstacles à l'accès aux services de base que la plupart des Canadiens tiennent pour acquis. Le partage constitutionnel des pouvoirs crée donc une situation de négligence intergouvernementale¹⁹⁴ pour de nombreux membres des Premières Nations.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, le cadre juridique canadien n'a jamais été conçu pour protéger les lieux de sépulture autochtones. Au contraire, il fournit une réglementation et une protection solides pour les cimetières gérés par le gouvernement, l'église ou le privé. C'est ce qui ressort de l'examen de plusieurs caractéristiques clés de ce cadre, notamment la personne qui détient le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'accès aux sites et de les protéger, ainsi que les intérêts qui sont protégés et prioritaires. En voici quelques exemples :

- **Les gouvernements et les professionnels non autochtones conservent l'autorité et le pouvoir discrétionnaire sur le traitement des restes humains et la protection des sépultures :** Les protections juridiques qui existent exigent souvent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et d'un jugement quant à la « valeur » et à la caractérisation du lieu de sépulture. Ces jugements sont portés à travers le prisme du droit colonial de peuplement et ne reflètent souvent pas ou ne respectent pas les lois autochtones, les protocoles culturels ou les pratiques cérémonielles¹⁹⁵.
- **Les gouvernements sont réticents à utiliser les pouvoirs juridiques limités qui existent :** il y a un manque de transparence et de reddition de comptes aux peuples autochtones en ce qui concerne les décisions concernant la définition des lieux de sépulture autochtones comme sites archéologiques, patrimoniaux ou cimetières. Lorsque des pouvoirs existent



dans la loi (comme les ordres d'arrêt des travaux), les gouvernements ont été réticents à s'ingérer dans les activités de « développement » des terres,¹⁹⁶ ce qui influence à son tour la définition des lieux de sépulture autochtones.

- **Il existe des facteurs dissuasifs dans la communication des découvertes de restes humains et la protection des sépultures :** Les propriétaires fonciers privés et corporatifs sont dissuadés de signaler les restes humains qui pourraient être déterrés, de donner accès aux sites ou de protéger les sites. Par exemple, les propriétaires et les promoteurs peuvent être tenus de payer pour des évaluations archéologiques s'ils divulguent que des restes humains ont été découverts sur leur propriété. Les propriétaires fonciers privés et corporatifs peuvent également bloquer légalement l'accès à leurs terres, même dans les cas où il y a des sépultures autochtones suspectées ou connues.
- **Insuffisance des mécanismes de surveillance et d'application :** peu de personnes ont été poursuivies pour des crimes liés à la profanation de lieux de sépulture autochtones. Il existe peu de mécanismes juridiques pour obliger les archéologues à restituer les restes humains et les artefacts qu'ils recueillent sur ces lieux de sépulture, même lorsqu'ils sont détenus en violation de leurs obligations professionnelles et contractuelles. Dans certains cas, les membres des communautés autochtones ont patrouillé ou surveillé les sites eux-mêmes, ce qui les a mis en danger lors de conflits avec des agents de sécurité, des promoteurs et des propriétaires fonciers privés.
- **Les protections juridiques sont déclenchées trop tard dans le processus :** Ce n'est souvent qu'après la découverte de restes humains ou que les pelles ont touché les os des ancêtres que les protections juridiques s'appliquent.

L'incapacité du système canadien des droits de la personne à protéger les lieux de sépulture non marqués

Les systèmes juridiques autochtones ont leurs propres concepts en matière de droits de la personne qui devraient faire partie du cadre des droits de

la personne utilisé pour évaluer et résoudre les plaintes déposées par les peuples autochtones. L'intégration de définitions juridiques autochtones des droits de la personne et de mécanismes visant à assurer l'équité et l'absence de discrimination est la pierre angulaire de l'accès à la justice.

– **Ardith Walpetko We'dalx Walkem**¹⁹⁷

Les lois canadiennes sur les droits de la personne ont des racines diverses et profondes, mais les organismes nationaux de défense des droits de la personne d'aujourd'hui remontent généralement à la période d'après-guerre¹⁹⁸. Les lois canadiennes sur les droits de la personne s'inspirent de valeurs, d'approches et de concepts clés du système international des droits de la personne, et plus particulièrement de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁹⁹. Cependant, la plupart des lois sur les droits de la personne ne tentent pas de saisir l'ensemble des droits de la personne tels qu'ils sont compris dans le droit international²⁰⁰. En général, les lois canadiennes sur les droits de la personne sont des lois anti-discrimination. Elles interdisent la discrimination dans un nombre limité de domaines sociaux – généralement, l'emploi, le logement, les services, les contrats et les associations professionnelles ou les syndicats – pour des motifs spécifiques protégés. Ces terrains se sont agrandis au fil du temps. Ils interdisent la discrimination fondée sur la religion ou la croyance; l'état matrimonial ou familial; handicap mental ou physique; âge; sexe; l'orientation sexuelle; identité sexuelle; et la race, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la nationalité, la couleur ou l'ascendance. Bon nombre d'entre eux comprennent également au moins certaines mesures de protection contre la discrimination fondée sur les antécédents criminels et l'aide sociale.

En examinant les aires sociales protégées, il devient rapidement évident que les lois et les organismes nationaux en matière de droits de la personne ne prévoient pas de voie vers la protection des lieux de sépulture autochtones. Cette limitation des lois sur les droits de la personne reflète l'échec plus large du régime national des droits de la personne du Canada à refléter, respecter et faire respecter les droits des Autochtones. Historiquement, le langage et les cadres des droits de la personne n'ont pas été particulièrement significatifs ou efficaces pour les peuples autochtones dans leur lutte pour leurs droits. Dans certains cas, le langage des droits de l'homme a été utilisé comme instrument de colonisation. Par exemple, le Livre blanc de 1969 du gouvernement fédéral, qui proposait une approche



profondément assimilationniste à l'égard des peuples autochtones, formulait ses propositions dans le langage des droits de la personne²⁰¹. Le Livre blanc a été condamné par les peuples autochtones – Harold Cardinal l'a qualifié de manière mémorable d'outil de génocide culturel²⁰² – et a finalement été rétracté.

Il y a eu, comme l'a décrit un auteur, un « refus systématique, continu et persistant de reconnaître les droits de la personne des Premières Nations au Canada²⁰³ ». Un exemple de ce processus de déni se trouve dans l'article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la *personne*, maintenant abrogé, qui a été adopté « temporairement » en 1977 et est demeuré en vigueur pendant plus de 30 ans²⁰⁴. L'article 67 soustrait la *Loi sur les Indiens* à l'application de la Loi canadienne sur les droits de la *personne*, soustrayant ainsi au processus des droits de la personne les dispositions de la *Loi sur les Indiens* elle-même ainsi que les décisions prises en vertu de celle-ci par le gouvernement fédéral ou les conseils de bande²⁰⁵. En plus de restreindre explicitement l'accès aux processus de protection des droits de la personne, l'article 67 a donné lieu à une perception erronée selon laquelle toutes les mesures prises par les dirigeants des Premières Nations ou le gouvernement fédéral étaient à l'abri des plaintes²⁰⁶.

En plus de l'exclusion historique des peuples autochtones des cadres nationaux des droits de la personne, il existe de nombreuses raisons persistantes pour expliquer l'engagement limité continu entre les processus nationaux de droits de la personne et les peuples autochtones, notamment :

- Des processus complexes, longs, chronophages et intimidants : le processus lui-même peut demander beaucoup de courage et imposer son propre traumatisme, notamment les audiences où les plaignants doivent être contre-interrogés et se soumettre à un espace aliénant²⁰⁷.
- La nature individualisée des plaintes, pour laquelle la plupart des systèmes de droits de la personne sont conçus, ne permet souvent pas de s'attaquer de manière significative aux problèmes systémiques : il s'agit d'un défi pour toutes les communautés en quête de droits, mais c'est particulièrement grave pour les peuples autochtones, pour qui des problèmes systémiques tels que la surreprésentation dans les systèmes de bien-être de l'enfance et de justice pénale; déni des droits fonciers et issus de traités; L'accès à l'eau potable, la sécurité alimentaire et un logement sûr sont des priorités collectives urgentes²⁰⁸.

- De nombreux organismes de défense des droits de la personne ont encore du mal à élaborer des processus adaptés à la culture lorsqu'ils interagissent avec les peuples autochtones²⁰⁹ et qu'il reste encore beaucoup de travail à faire pour communiquer avec les peuples et les communautés autochtones²¹⁰.

Plus profondément, il existe un décalage fondamental entre le système national des droits de la personne tel qu'il est conçu et les droits et les besoins des peuples autochtones. Le cadre national des droits de la personne du Canada peut être considéré comme une institution colonisatrice. Il a été souligné que « les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme ne traitent pas les droits de l'homme des peuples autochtones comme des droits qui appartiennent aux peuples. Par conséquent, les peuples autochtones considèrent que les mécanismes existants en matière de droits de l'homme ... un ajustement imparfait²¹¹ ». Les lois nationales sur les droits humains ne reflètent pas non plus les lois et pratiques autochtones, contrairement à l'article 40 de la *Déclaration des Nations Unies*, qui appelle à des recours efficaces pour toutes les violations des droits individuels et collectifs d'une manière qui tienne dûment compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques autochtones ainsi que des droits humains internationaux²¹². On a fait valoir que, malgré l'histoire de la séparation des deux, les droits Autochtones sont des droits de la personne et que les droits de la personne des peuples autochtones ne peuvent être protégés sans inclure et réaliser leurs droits en tant que peuples autochtones²¹³.

Lois et politiques fédérales qui affectent les sépultures

La compétence fédérale à l'égard des terres où se trouvent les lieux de sépulture est limitée, car les questions relatives à la « propriété » relèvent généralement de la compétence constitutionnelle des provinces. Les terres de compétence fédérale comprennent les réserves des Premières Nations, les parcs nationaux, les terres appartenant à des ministères fédéraux (comme le ministère de la Défense nationale, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Environnement et Changement climatique Canada et diverses administrations portuaires) et les terres où un projet de développement réglementé par le gouvernement fédéral est proposé²¹⁴. Il n'existe pas de loi unique qui régit les lieux de sépulture sur les terres contrôlées par le gouvernement fédéral. Parcs Canada et le ministère de la Défense nationale sont deux organismes fédéraux qui ont des politiques précises pour intervenir en cas de découvertes archéologiques sur le



territoire domanial dont ils sont responsables, tandis que pour d'autres ministères, c'est au gestionnaire fédéral de décider de la façon d'intervenir²¹⁵. Une directive de gestion de Parcs Canada s'applique à tous les cimetières, lieux de sépulture, restes humains, objets funéraires et pierres tombales trouvés sur les terres de la Couronne fédérale²¹⁶. Lors de la découverte de restes humains sur le territoire domanial, la directive exige que les lois provinciales ou territoriales applicables soient respectées et que la police ou le coroner soient avisés de mener les enquêtes initiales. Les restes qui sont jugés non médico-légaux « doivent être traités avec respect et dignité » et « toute activité s'y rapportant doit être entreprise ... en consultation et en coopération avec le groupe approprié²¹⁷ ». À l'exception de ces lignes directrices générales, il n'existe actuellement aucune obligation législative précise ni mécanisme clair sur le territoire domanial permettant aux communautés autochtones d'accéder aux sites et de les protéger pour les fouilles ou les sépultures non marquées associées aux pensionnats indiens.

Les lieux de sépulture peuvent être proposés en vue de la désignation de lieu historique fédéral, qui reconnaît « un lieu qui est directement associé à un aspect d'importance nationale de l'histoire du Canada²¹⁸ ». Avec la permission du propriétaire foncier, des désignations peuvent être accordées à l'égard de sites situés n'importe où au pays, y compris les terres de la Couronne fédérale, provinciales et territoriales, les terres de réserve et les terres privées. La désignation comme lieu historique national est symboliquement utile et pourrait recueillir l'appui du public et des politiciens pour protéger les lieux; Cependant, à l'heure actuelle, une telle désignation fédérale n'offre aucune protection juridique²¹⁹.

Désignations de sites patrimoniaux ou historiques

Les désignations de sites patrimoniaux ou historiques offrent aux sites une gamme de protections juridiques, y compris des interdictions exécutoires d'activités ou de comportements préjudiciables. Ces désignations sont disponibles aux niveaux provincial, territorial et municipal. Les lois sur le patrimoine varient en ce qui concerne les protections qui existent pour les sites avant qu'ils ne reçoivent la désignation officielle du patrimoine; le degré et l'étendue des protections; les mécanismes d'application de la loi et les sanctions en cas d'infraction; et la reconnaissance spécifique des sites, des objets et des compétences du patrimoine autochtone. La législation sur le patrimoine décrit les responsabilités provinciales, territoriales et municipales à l'égard des sites patrimoniaux et des processus de désignation dans leurs compétences respectives. De nombreuses administrations

ont beaucoup plus de désignations patrimoniales municipales que provinciales, en raison de la reconnaissance du fait que les administrations locales peuvent être plus en phase avec les valeurs, les priorités et l'histoire de leur géographie et de leurs communautés²²⁰. Dans la plupart des provinces et des territoires, des « ordres d'arrêt des travaux » temporaires sont prévus par la législation sur le patrimoine lorsqu'il y a un risque de destruction ou d'endommagement d'un site qui pourrait être admissible à la protection²²¹. Cependant, les gouvernements ont tendance à être réticents à les émettre.

Certains anciens pensionnats indiens ont été désignés comme sites patrimoniaux à l'échelle municipale, provinciale et territoriale, notamment :

- Le **Pensionnat indien d'Edmonton** (situé à St. Albert) a été désigné lieu patrimonial provincial en 1983²²².
- L'**École industrielle St. Joseph (Dunbow)** en Alberta, a reçu la désignation historique provinciale en 1976 et comprend un cimetière²²³.
- Le **Cimetière de l'École industrielle indienne de Regina** en Saskatchewan a été désigné bien patrimonial municipal en 2016 et bien patrimonial provincial en 2017²²⁴.
- Le **Cimetière du pensionnat industriel de Battleford** en Saskatchewan a été désigné bien patrimonial municipal en 2018 et bien patrimonial provincial en 2019²²⁵.
- Le **Pensionnat indien de Muscowequan** a été désigné bien patrimonial municipal en 2016²²⁶ et un lieu historique national en 2021²²⁷.
- Le **Pensionnat indien de Portage la Prairie** au Manitoba a été désigné site du patrimoine provincial en 2005²²⁸ et un lieu historique national en 2020²²⁹.
- Le **Pensionnat indien de Shubenacadie** en Nouvelle-Écosse a été désigné lieu historique national en 2020²³⁰.
- Le **Pensionnat indien de Shingwauk** en Ontario a été désigné lieu historique national en 2021²³¹.

Il est important de noter que les désignations patrimoniales n'offrent pas une protection absolue aux sites désignés. En vertu des lois sur le patrimoine, les



gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux ont généralement le pouvoir de faire des exceptions et de délivrer des permis pour modifier les lieux patrimoniaux désignés²³². Ce faisant, ces gouvernements sont autorisés à trouver un équilibre entre la préservation des sites patrimoniaux, y compris les lieux de sépulture autochtones, et d'autres intérêts, comme le développement économique²³³.

Terres de réserve

Des terres de réserve ont été mises de côté pour de nombreuses Premières Nations du Canada en vertu de la compétence du gouvernement fédéral en vertu du paragraphe 91(24). Selon le géographe Cole Harris, la création du système de réserves était une stratégie spatiale de dépossession destinée à séparer les peuples autochtones de leurs territoires²³⁴. Les terres de réserve sont des terres fédérales. La *Loi sur les Indiens* régit l'administration des réserves, qui sont définies comme « une étendue de terre dont le titre légal est dévolu à Sa Majesté et qui a été mise de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit d'une bande²³⁵ ». En vertu de la *Loi sur les Indiens*, les terres de réserve doivent être cédées au gouvernement fédéral par la Première Nation avant la vente ou le transfert du titre²³⁶. Le gouvernement fédéral a également le pouvoir d'exproprier les terres de réserve à des fins publiques²³⁷.

La plupart des sépultures sur les terres de réserve ont eu lieu après que les Premières Nations y ont été confinées. Bien que la *Loi sur les Indiens* n'établisse pas de règlement détaillé pour l'entretien ou l'entretien des lieux de sépulture, elle envisage l'utilisation des terres de réserve à des fins d'inhumation. Il confère au ministre fédéral des Affaires autochtones le pouvoir d'autoriser l'utilisation de terres pour des lieux de sépulture indiens et des dépenses pour l'inhumation de « membres indigents décédés de la bande²³⁸ ». La *Loi sur les Indiens* contient des dispositions explicites interdisant la profanation des lieux de sépulture. Le paragraphe 91(1) précise que certains biens situés dans une réserve, y compris « une maison funéraire indienne » ou un « mât funéraire sculpté », ne peuvent être acquis par « commerce avec les Indiens » sans le consentement écrit du ministre²³⁹. Le paragraphe 91(3) interdit l'enlèvement ou la destruction d'un pavillon ou d'un poteau funéraire, ainsi que d'autres structures ou sculptures importantes sur le plan culturel, et le paragraphe 91(4) indique que ceux qui enfreignent cette interdiction sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois. Au moment de la recherche et de la rédaction du présent rapport final, aucun renseignement n'indiquait que quelqu'un avait déjà été accusé en vertu de ces dispositions.

Lois provinciales et territoriales qui touchent les inhumations

Les lois provinciales et territoriales réglementent les cimetières et les lieux de sépulture, ainsi que le traitement des restes humains exhumés intentionnellement ou accidentellement exhumés. Ces régimes confèrent aux ministres provinciaux, aux représentants du gouvernement et aux propriétaires fonciers privés un pouvoir et une discrétion importants sur ce qu'il advient des sépultures et des cimetières Autochtones. La plupart des juridictions font légalement la distinction entre les sépultures situées dans des cimetières agréés et celles récupérées sur d'autres terres. La loi de l'Ontario est l'un des exemples les plus éloquents de la législation sur les cimetières et contient des dispositions explicites concernant les « lieux de sépulture des peuples autochtones²⁴⁰ ». Une fois reconnu ou enregistré comme cimetière,²⁴¹ les lois provinciales et territoriales offrent généralement une solide protection juridique. Cela comprend des restrictions sur la vente ou le transfert du site et des règlements ou des exigences visant à assurer la tenue des sites et des registres, à faciliter l'accès du public et/ou de la famille et à préserver la dignité des personnes qui y sont enterrées²⁴².

Lorsque des restes humains sont découverts à l'extérieur de cimetières enregistrés, il y a une interaction complexe entre la législation régissant les investigations des coroners²⁴³ et des archéologues. Une fois que la présence de restes humains est confirmée, la police et/ou les coroners ou les médecins légistes terminent une enquête. En général, les coroners ou les médecins légistes confient l'enquête aux ministères du Patrimoine s'ils déterminent qu'aucun acte criminel n'a eu lieu ou qu'il s'agit d'un acte historique et, par conséquent, qu'il n'y a « aucun intérêt médico-légal²⁴⁴ ». L'une des lacunes importantes de cette détermination dans le contexte de la recherche des enfants disparus et de leur sépulture est que les enfants ont été enlevés et sont morts sur une période de 150 ans ou plus. Les restes d'enfants dans des sépultures anonymes peuvent donc être qualifiés d'historiques, mais nécessitent tout de même une enquête criminelle ou médico-légale. Lorsque les enquêtes policières ou du coroner sont terminées ou jugées inutiles, les lois et les politiques provinciales et territoriales relatives aux ressources patrimoniales, historiques ou archéologiques et/ou aux cimetières s'appliquent pour réglementer et protéger les lieux de sépulture. Des règlements et des politiques archéologiques peuvent s'appliquer pendant les recherches ainsi qu'une fois que des restes humains ont été découverts afin de protéger les sites et les découvertes. La plupart des juridictions exigent des permis pour effectuer des recherches, même celles qui ne perturbent pas le sol²⁴⁵. D'autres lois, traitant de l'évaluation environnementale et de la gestion des ressources naturelles, peuvent également s'appliquer en fonction de l'emplacement et des caractéristiques du site.



COMPARAISON ET OPPOSITION ENTRE LES LOIS HUL'QUMI'NUM ET LES LOIS PROVINCIALES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE RELATIVES AUX SÉPULTURES

La présente section résume et juxtapose les lois autochtones relatives à la protection des sépultures en vertu des lois Hul'qumi'num avec le régime juridique provincial de la Colombie-Britannique qui s'applique aux lieux de sépulture autochtones. Il fournit un exemple qui illustre les obstacles et les limites du système juridique canadien en matière de protection des lieux de sépulture autochtones auxquels toutes les communautés autochtones sont confrontées.

Lois Hul'qumi'num relatives aux sépultures

Ai-je reçu un enseignement de mes parents ou de mes enfants ? Oui. On m'a toujours dit d'être... attentionné et attentif ... avec nos ancêtres. Vous rendez toujours hommage. C'est comme lorsque vous visitez... une tombe, vous devez vous comporter d'une certaine manière. Il faut toujours avoir une prière dans le cœur et tsiit sul'hween [merci aux ancêtres]... Remerciez-les, et d'une manière très respectueuse.

— Charles Seymour, Tribus Cowichan²⁴⁶

Les Hul'qumi'num²⁴⁷ (aussi connus sous le nom de peuples Salish de la côte) en Colombie-Britannique, comme toutes les nations autochtones, ont des lois solides qui s'appliquent au traitement des restes humains et aux sépultures des êtres chers et des ancêtres. Il y a un profond respect pour les sites où se trouvent les sépultures et pour tous les objets enterrés avec les êtres chers et les ancêtres. Les vivants ont la responsabilité permanente d'entretenir et de protéger ces lieux de sépulture. En ce qui concerne les sépultures, il existe une loi de non-perturbation²⁴⁸. Les sépultures ne doivent pas être perturbées à moins qu'il n'y ait des circonstances exceptionnelles, telles qu'une menace pour le lieu de sépulture, que ce soit par les humains ou les forces naturelles²⁴⁹. Il y a des « spécialistes des rituels » qui ont hérité des droits familiaux de prendre soin et de protéger les lieux de sépulture et de suivre des protocoles spécifiques pour servir de médiateur avec le monde des esprits et assurer la protection des vivants²⁵⁰. Comme le raconte Ray Peter, de la Première Nation de Chemainus, « avant la loi de l'homme blanc, nous prenions soin de nos propres morts. Elles... étaient des spécialités. Quelqu'un préparerait le corps pour l'enterrement... Mais nous ne les avons pas bourrés avec ce qu'ils font aujourd'hui. Il y avait des gens spéciaux, ils en ont encore aujourd'hui, des

gens spéciaux qui creusent des tombes. Nous n'avons plus le droit de nous occuper de nos propres morts [en raison de la réglementation provinciale]²⁵¹ ». Les personnes responsables de l'entretien des sépultures et des restes humains possèdent des connaissances spécialisées sur les protocoles cérémoniels et funéraires qui doivent être suivis. Il s'agit de personnes ayant des connaissances spécialisées dans le lavage et la préparation du corps, la construction d'une boîte ou d'un cercueil en cèdre, des danseurs de cérémonie et des personnes en deuil, des porteurs de cercueil qui portent le cercueil jusqu'au lieu de sépulture, et des *thi'thu'* pour mener des cérémonies de brûlage et nourrir les morts²⁵².

Il existe également des lois d'évitement Hul'qumi'num liées aux lieux de sépulture. Il y a « une séparation marquée entre l'espace des vivants et l'espace des morts. Les morts et leurs biens ne sont pas autorisés à entrer dans les maisons des vivants, et il est interdit aux vivants d'empiéter sur les lieux de repos des morts²⁵³ ». Il existe des restrictions quant aux personnes qui peuvent visiter les lieux de sépulture (les enfants, les femmes enceintes ou les personnes malades ne doivent pas visiter ces sites) ainsi qu'au moment où les visites peuvent avoir lieu (heures de clarté uniquement) et, pour les visites communautaires, uniquement à certaines périodes de l'année²⁵⁴. En vertu du droit Hul'qumi'num, il y a une responsabilité collective de prendre soin des lieux de sépulture des êtres chers et des ancêtres :

· Au moins une fois par an, les familles élargies se réunissaient pour
 · désherber et nettoyer leurs cimetières et partager un repas avec les
 · membres décédés de leur famille. Lors de ces occasions commémoratives,
 · toutes les personnes étaient invitées au cimetière familial, y compris les
 · femmes et les enfants. La famille engageait un *thi'thu'* pour effectuer
 · une « cérémonie de brûlage », et un festin était organisé en l'honneur
 · des membres de la famille décédés, la nourriture étant rituellement
 · brûlée afin de nourrir les esprits des morts²⁵⁵.

Les lois Hul'qumi'num restent intactes; cependant, dans de nombreux cas, en particulier lorsque les sépultures sont situées sur une propriété privée, les lois canadiennes empêchent les familles, les spécialistes et les communautés d'assumer leurs responsabilités de prendre soin des sépultures de leurs proches et de leurs ancêtres.

Régime provincial de la Colombie-Britannique régissant les lieux de sépulture

En Colombie-Britannique, la *Heritage Conservation Act* s'applique aux terres privées et aux terres de la Couronne²⁵⁶. L'alinéa 12.1(2)b) interdit d'endommager, de profaner ou de modifier un lieu de sépulture et d'enlever des restes humains ou des objets d'une sépulture, sauf si



un permis l'autorise. La Loi protège automatiquement les lieux de sépulture autochtones, qu'ils soient actuellement connus/enregistrés ou qu'ils ne le soient pas. En vertu de la Loi, le ministre a le pouvoir de protéger les lieux de sépulture. En vertu de l'article 16.1, le ministre peut prendre un ordre d'arrêt des travaux interdisant pendant une période maximale de 120 jours toute modification d'un bien qui a ou peut avoir une valeur patrimoniale. En vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, le ministre peut également « acquérir, gérer et conserver un bien ou acquérir un intérêt dans un bien » ou « aliéner un bien ». En vertu de l'article 21 de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, le ministre peut ordonner au propriétaire d'un bien patrimonial de préserver le bien contre les dommages, la détérioration ou la négligence aux frais du propriétaire ou aux frais du propriétaire et du gouvernement, selon le principe du partage des coûts.

Démontrer les lacunes des lois de la Colombie-Britannique : la menace qui pèse sur les sépultures des Salish côtiers sur l'îlot Grace

Nous suivons ce que nous appelons notre *snu'uy'ulb* – des enseignements qui nous disent de ne pas faire ces choses aux autres, aux restes humains des gens, à leurs ancêtres qui nous ont précédés. Leurs ancêtres, les ancêtres non Autochtones, ont ce qu'ils appellent leur *snu'uy'ulb*. C'est écrit dans la loi, le droit canadien et le droit de la Colombie-Britannique. Ils l'appellent la *Loi sur la conservation du patrimoine*, par exemple. La *Loi sur les cimetières*, pour un autre exemple ... leur dit qu'ils ont des règles qu'ils doivent suivre... et je pense que... nos règles doivent être respectées autant que toutes les autres règles établies par les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique.

– George Harris, Première Nation de Chemainus²⁵⁷

L'îlot Grace, dans le sud des îles Gulf de la Colombie-Britannique, est utilisé depuis des siècles par de nombreuses communautés salish de la côte comme lieu de sépulture pour leurs ancêtres²⁵⁸. Dans la langue hul'qumi'num, l'îlot est appelé *shbukw'elū*²⁵⁹. L'îlot Grace a été enregistré comme site archéologique en 1966²⁶⁰. En 1974, il a été inscrit comme site du patrimoine provincial²⁶¹. L'îlot est devenu une propriété privée au début des années 1990. En 2006, des kayakistes ont trouvé des restes humains exposés sur le rivage alors qu'ils se trouvaient sur l'îlot²⁶². Lorsque l'archéologue Eric McLay, en collaboration avec le Groupe du Traité Hul'qumi'num, s'est rendu sur les lieux, il a trouvé sur le rivage un cairn funéraire vandalisé et perturbé contenant les restes d'un adulte et d'un enfant/jeune²⁶³. Il a également noté dans son rapport qu'il y avait au moins deux autres cairns funéraires présents sur l'îlot.

En 2010, une évaluation d'impact archéologique a permis d'identifier 15 cairns funéraires en pierre sur le site²⁶⁴. Malgré cela, en 2011, le propriétaire foncier a obtenu un permis de construire municipal²⁶⁵. En 2014, lorsque le propriétaire foncier privé a commencé à construire une maison sur l'îlot Grace, les Premières Nations de la péninsule de Saanich, de la vallée de Cowichan et d'ailleurs ont travaillé pour arrêter la construction, entre autres moyens, en surveillant le site et en recueillant des preuves photographiques de l'activité de développement, en informant le gouvernement de la Colombie-Britannique des manquements aux conditions du permis de modification du site. Le lancement d'une campagne publique pour faire pression sur la province afin qu'elle achète le terrain, l'engagement d'actions directes pour protéger le site et la demande au ministre de suspendre le permis et d'émettre un ordre d'arrêt des travaux²⁶⁶. Après que le gouvernement de la Colombie-Britannique a refusé de donner un ordre d'arrêt des travaux, la Première Nation Tsartlip, sous la direction du chef Don Tom, a émis son propre ordre d'arrêt des travaux et l'a apposé sur la clôture entourant le site de développement²⁶⁷.

En novembre 2014, la ministre Maurine Karagianis a présenté un projet de loi visant à modifier la loi sur la *conservation du patrimoine de la Colombie-Britannique*, dans le but d'accroître la protection des sites du patrimoine autochtone et a déclaré que « les événements récents sur les cimetières des Premières Nations sur l'îlot Grace servent à souligner le besoin urgent d'une meilleure protection. Alors que la plupart des communautés seraient horrifiées par l'idée de construire des maisons au-dessus des cimetières, les lieux de sépulture des Premières Nations ont souvent été détruits par les autoroutes et les habitations. C'est mal et inacceptable²⁶⁸ ». Également en novembre 2014, les tribus Cowichan ont envoyé une ébauche de déclaration de revendication de titre autochtone sur l'îlot Grace au gouvernement de la Colombie-Britannique, indiquant qu'elles intenteraient une revendication légale si les terres n'étaient pas protégées contre le développement²⁶⁹. Les tribus Cowichan ont clairement indiqué que d'autres Premières Nations pourraient également avoir un titre ancestral sur l'îlot, car il a été utilisé comme lieu de sépulture partagé par de nombreuses Premières Nations de la région. Les Premières Nations de Penelakut, de Halalt, de Tsartlip, de Tseycum et de Tsawwassen ont également déclaré leur intérêt pour l'îlot Grace en tant que lieu de sépulture ancestral²⁷⁰.

En février 2015, le gouvernement de la Colombie-Britannique a acheté l'îlot Grace. Le prix d'achat comprenait une compensation importante pour le propriétaire foncier pour les coûts et les pertes subies,²⁷¹ tandis que les Premières Nations n'ont reçu aucune indemnité²⁷². Le gouvernement de la Colombie-Britannique a attribué le titre de propriété du terrain à Conservation de la nature Canada, qui travaille avec neuf Premières Nations pour prendre soin et gérer le site²⁷³. Des Aînés et des membres de la communauté des Premières Nations Tseycum, Tsawout, Tsartlip, Cowichan, Pauquachin, Lyackson, Stz'uminus, Penelakut et Halalt ont



organisé des célébrations et des cérémonies pour commémorer cet accord et la protection des lieux de sépulture sur *shmukw'elu*²⁷⁴. La menace qui pèse sur les lieux de sépulture sacrés de *shmukw'elu* illustre l'incapacité des lois provinciales à protéger adéquatement les lieux de sépulture autochtones, en particulier lorsque les terres sont privées. Cela montre également que, même lorsque des ententes sont mises en place pour protéger ces sites, elles peuvent ne pas fournir de compensation pour les torts causés aux communautés autochtones ou pour le temps, les efforts et les dépenses nécessaires pour assurer la protection de ces sites. Bien que ce site soit maintenant protégé, les Hul'qumi'num n'ont toujours pas le contrôle total de *shmukw'elu*.

MESURES PROVISOIRES D'ACCÈS AUX SITES ET DE PROTECTION

Dans les situations où il existe des menaces imminentes pour les sites recherchés à la recherche de sépultures non marquées, des mesures provisoires sont disponibles pour accéder aux sites et les protéger, y compris des ordres d'arrêt des travaux et des injonctions. Ces mesures sont limitées par le pouvoir discrétionnaire politique et judiciaire qui implique la prise en compte de droits concurrents. De plus, ils n'offrent que des mesures de protection à court terme pour les sites (pour une brève description de certains outils législatifs, voir l'annexe A). Dans certains cas, les communautés autochtones et les personnes qui dirigent les travaux de recherche et de récupération ont réussi à faire appliquer des ordres²⁷⁵ d'arrêt des travaux et des injonctions pour protéger les lieux de sépulture autochtones en général²⁷⁶ ainsi que les sites de recherche pour les sépultures anonymes des enfants disparus et disparus²⁷⁷.

Ordres d'arrêt des travaux

Les lois provinciales sur le patrimoine donnent généralement aux ministres le pouvoir d'émettre un « ordre d'arrêt des travaux » (aussi appelé « ordre d'arrêt ») afin d'interrompre temporairement les activités visant à protéger des biens qui peuvent avoir une valeur culturelle ou patrimoniale. Ces ordonnances sont temporaires et peuvent aller de 15 jours (en Alberta)²⁷⁸ à 180 jours (en Ontario),²⁷⁹ certaines provinces autorisant des prolongations allant jusqu'à 60 jours supplémentaires²⁸⁰. L'objet d'un ordre d'arrêt des travaux est généralement de donner le temps de mener des recherches archéologiques, d'« enregistrer » une ressource historique, d'excaver ou de « sauver » une ressource historique, d'élaborer un plan pour éviter ou minimiser les dommages et/ou de déterminer si la propriété doit être désignée et protégée comme site patrimonial²⁸¹.

Un exemple de ce processus est l'ordre d'arrêt des travaux émis en novembre 2022 par la municipalité de Saugeen Shores, en Ontario, au site archéologique Ne'bwaakah Giizwed Ziibi au nord de l'embouchure de la rivière Saugeen²⁸². La pression pour un ordre d'arrêt des travaux a commencé au début de novembre lorsqu'un résident inquiet a contacté les bureaux municipaux pour signaler une démolition non autorisée. La municipalité a immédiatement envoyé quelqu'un sur les lieux pour émettre un ordre verbal d'arrêt des travaux et, après avoir avisé la Première Nation de Saugeen, un ordre d'arrêt des travaux a été affiché sur le site²⁸³. La propriété est inscrite comme site archéologique depuis les années 1950 auprès du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport et, bien que la province soit censée faire respecter ces règles, la municipalité est intervenue parce que la ville s'est engagée à soutenir la préservation de la « zone d'importance historique et culturelle²⁸⁴ ». La municipalité a indiqué qu'elle ne délivrerait pas d'autres permis de travail pour le site. Cependant, de l'équipement de démolition lourd avait survolé le site protégé, et les Aînés de Saugeen craignaient que les artefacts fragiles restants sous la surface aient pu être endommagés²⁸⁵.

Certaines provinces et certains territoires indiquent qu'un objet ou un site qui fait l'objet d'un ordre d'arrêt des travaux « pourrait » être désigné ou enregistré en vertu de la législation sur le patrimoine²⁸⁶. D'autres non. La *Loi sur le patrimoine historique* du Yukon stipule que :

· même si le lieu n'est pas un lieu historique et qu'il n'est pas visé par un avis d'intention de désignation à titre de lieu historique, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des ressources historiques ou des restes humains sur le site qui sont susceptibles d'être endommagés ou détruits par une activité qui y est exercée ou dont l'exécution est projetée. Le ministre peut, au moyen d'un ordre écrit d'arrêt des travaux signifié au propriétaire ou au locataire du lieu, exiger que celui-ci cesse immédiatement l'activité ou qu'il ne la commence pas, et qu'il lui soumette une évaluation de l'impact sur les ressources historiques ou un plan de mise en valeur, ou les deux, ainsi que tous les autres plans, documents, documents et renseignements concernant l'activité et le lieu que les règlements exigent²⁸⁷.

Les ordres d'arrêt des travaux peuvent fournir un mécanisme pour protéger temporairement les tombes et les lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens et pour permettre la tenue d'enquêtes, l'élaboration de plans ou d'ententes, ou d'autres mesures. Dans la pratique, cependant, les gouvernements semblent réticents à utiliser ces pouvoirs.



Injonctions

Un autre mécanisme qui existe dans le système juridique canadien et qui pourrait protéger les sépultures anonymes des enfants disparus et disparus est l'injonction provisoire ou interlocutoire émise par le tribunal. De telles injonctions doivent s'inscrire dans le cadre d'une action en justice plus large²⁸⁸. Des injonctions provisoires et interlocutoires peuvent être ordonnées par le tribunal pour empêcher une partie de faire quelque chose afin de « préserver l'état actuel des choses », pendant que les parties entament des procédures judiciaires pour résoudre un différend²⁸⁹. En règle générale, le tribunal applique un test en trois parties pour déterminer si l'injonction doit être accordée. Le tribunal déterminera s'il y a une question sérieuse à trancher dans l'action en justice principale, s'il y aura un préjudice irréparable et si, selon la prépondérance des inconvénients, les préjudices méritent une injonction²⁹⁰. Les injonctions ont été utilisées par les colons comme un outil pour permettre aux « développements » de se poursuivre malgré l'opposition autochtone et comme « un outil du colonialisme²⁹¹ ». Dans un document d'orientation publié en 2019, l'Institut Yellowhead a examiné plus de 100 cas d'injonction impliquant des Premières Nations et des membres des Premières Nations entre 1958 et 2019²⁹². Ils ont constaté que « les taux de réussite des injonctions pour les Premières Nations au Canada sont très faibles », à peine 18,5 % dans l'ensemble du Canada²⁹³. Le document d'orientation souligne que « le plus souvent, les injonctions sont utilisées contre les Premières Nations pour contourner leur capacité à faire valoir leurs droits, titres autochtones et droits issus de traités dans le cadre de projets de développement de la Couronne et d'entreprises²⁹⁴ ».

Malgré ces constatations, il existe quelques exemples d'Autochtones qui ont obtenu des injonctions pour protéger des lieux de sépulture. Dans l'*affaire Touchwood File Hills Qu'Appelle District Chiefs Council Inc. c. Davis*, une demande d'injonction interlocutoire a été accordée au Conseil des chefs de district interdisant toute excavation, construction, modification ou utilisation d'un terrain après que « des signes de plusieurs tombes, y compris un petit cercueil en bois et un grand cercueil, sans couvercle, contenant les restes squelettiques d'un adulte de grande taille » ont été découverts dans le sous-sol d'un chantier de construction dans la ville de Fort Qu'Appelle²⁹⁵. En décidant s'il y avait lieu d'émettre une injonction, le tribunal a appris qu'« il y a déjà eu enlèvement du site de construction les tombes suivantes : (1) un adulte, avec une robe de buffle, des ornements de tête de style indien, des pipes, des lances, un couteau, une hachette (2) un enfant, avec ce qui semble être un éclat de pierre, du type de ceux qui résultent de la construction d'une pointe de projectile en pierre (3) au moins 2 autres tombes²⁹⁶ ». Dans la preuve par affidavit déposée au tribunal,

il a été noté que, sur le chantier de construction, « les ouvriers ont d'abord soulevé plusieurs tombes, et qu'ils ont écrasé le crâne de l'une d'entre elles avec leur équipement, et qu'ils ont retiré ces restes squelettiques de leurs tombes sans prendre les précautions appropriées et, par conséquent, il est maintenant impossible de déterminer précisément où ils ont été trouvés, ou la direction dans laquelle ils faisaient face, ou la manière dont ils ont été placés dans le sol²⁹⁷ ». Après avoir examiné les preuves, le tribunal a conclu que « des dommages irréparables seront causés si les défendeurs poursuivent leur projet sans donner au préalable aux autorités et au demandeur l'occasion de s'occuper des restes squelettiques humains²⁹⁸ ». L'injonction provisoire n'a toutefois été accordée que pour une courte période, soit à peine 34 jours²⁹⁹.

Dans *l'affaire Hunt c. Halcan Log Services Ltd.; Halcan Log Services c. Bande indienne Kwakiutl*, la bande indienne Kwakiutl et l'un des chefs héréditaires ont demandé une injonction pour empêcher Halcan Log Services de faire de l'exploitation forestière sur l'île Deer jusqu'à ce qu'il soit statué sur le procès ou la disposition de leurs droits ancestraux et issus de traités leur autorisant la chasse, la récolte et l'accès aux tombes de leurs ancêtres sur l'île³⁰⁰. À son tour, Halcan a allégué que des membres de la bande indienne Kwakiutl s'étaient introduits sans autorisation sur l'île et avaient entravé l'accès de Halcan aux terres³⁰¹. Le tribunal a accordé l'injonction de mettre fin à l'exploitation forestière de Halcan sur l'île et a rejeté la demande de Halcan d'« interdire à la bande indienne Kwakiutl, à ses membres et à toute personne agissant sous ses instructions de s'introduire sans autorisation sur l'île Deer³⁰² ». La cour a noté que « le fait d'accorder l'ordonnance demandée reviendrait à interdire aux Kwakiutl d'avoir accès à l'île pour visiter les lieux de sépulture et y effectuer des cérémonies traditionnelles. Cela les empêcherait également d'exercer les droits qu'ils revendiquent de chasser, de récolter des racines, des baies et de pêcher sur l'île et aux alentours. Permettre la poursuite de ces activités pendant la période intérimaire jusqu'au procès ne causera aucun préjudice à Halcan³⁰³ ».

Plus récemment, les Kanien'kehá:ka Kahnistensera ont réussi à obtenir une ordonnance provisoire temporaire pour empêcher l'Université McGill de réaménager des terres qui pourraient contenir des sépultures anonymes d'enfants autochtones.



Comment les Kanien'kehá:ka Kahnistensera tentent d'utiliser les mécanismes juridiques canadiens pour protéger les sépultures non marquées

Nous sommes allés dans le tribunal de l'homme blanc parce que l'homme blanc ne suit pas ses lois. Nous sommes donc allés là-bas et nous avons dit : « Vous devez suivre vos lois. Nous allons suivre les nôtres et vous allez suivre les vôtres. » ... Nous voulions avoir nos enfants. Nous les voulions et nous avons besoin de les avoir parce que cela fait partie de notre culture – nous devons prendre soin de nos enfants et de tous nos gens qui sont morts. Mais dans ce cas, les enfants nous ont été enlevés et nous voulons qu'ils reviennent pour que nous puissions... achever nos propres vies et rendre le monde sûr pour les enfants que nous avons maintenant et ceux qui viendront.

– Kahentinetha, membre de Kanien'kehá:ka Kahnistensera³⁰⁴

Les Kanien'kehá:ka Kahnistensera, aussi appelées les mères mohawks, sont cinq membres du Conseil des femmes Fire qui ont réussi à interrompre le réaménagement du terrain de l'Hôpital Royal Victoria par l'Université McGill afin de s'assurer qu'un plan approprié soit mis en place pour rechercher des sépultures anonymes d'Autochtones sur le site³⁰⁵. Historiquement, l'Hôpital Royal Victoria comprenait l'Institut Allan Memorial, un hôpital psychiatrique et un institut de recherche où des expériences médicales controversées et non consensuelles (les expériences « MK-Ultra ») ont été menées dans les années 1950 et 1960. Parmi les victimes de ces expériences figuraient des enfants autochtones qui ont été envoyés à l'hôpital à partir des pensionnats indiens et des foyers fédéraux³⁰⁶.

Le droit et le protocole culturel Rotinnonhsonni (également connu sous le nom d'Iroquois) constituent le fondement du travail des Kanien'kehá:ka Kahnistensera. Ils ont été reconnus et autorisés, conformément à la Constitution de la Confédération Rotinonhsonni et à son système de prise de décision consensuelle fondé sur le clan, à représenter les droits collectifs du peuple souverain Kanien'kehá:ka dans les procédures judiciaires. En vertu de Kaianere'kó :wa (Grande Voie ou Grande Bonne Voie, parfois appelée la Grande Loi de la Paix), les Kanien'kehá:ka Kahnistensera sont les « ancêtres de la Nation » qui « posséderont la terre et le sol³⁰⁷ ». Ils sont donc les gardiens de la quenondah (deux montagnes côte à côte ou « Mont-Royal »),³⁰⁸ et il est de leur « devoir de protéger toute vie », y compris leurs enfants et leurs

ancêtres³⁰⁹. Il s'agit notamment de veiller à ce que « les allégations de preuves non découvertes et de tombes anonymes soient examinées avec le respect, la gravité et la sensibilité culturelle qu'elles méritent³¹⁰ ».

Le 27 octobre 2022, les Kanien'kehá:ka Kahnistensera ont obtenu une injonction ordonnée par le tribunal affirmant leur compétence sur le site situé sur « le territoire traditionnel des Rotinonshonni qui n'a jamais été cédé ou transféré de manière consensuelle³¹¹ ». L'injonction a interrompu les travaux d'excavation de l'Université McGill sur le réaménagement du terrain de l'Hôpital Royal Victoria afin qu'une recherche de tombes anonymes puisse être menée, sur la base de preuves soumises suggérant que « des enfants autochtones et/ou non autochtones pourraient être enterrés à proximité de la piscine Henry Lewis Morgan et dans les terrains adjacents des jardins Ravenscrag de l'Institut Allan Memorial³¹² ». Le Kanien'kehá:ka Kahnistensera a cité le témoignage sous serment de Lana Ponting, une survivante des expériences MK-Ultra, qui a indiqué que des Autochtones, y compris des enfants, avaient été victimes de ces expériences, que des rumeurs d'enterrements non marqués circulaient parmi les patients depuis les années 1950 et que des activités suspectes avaient été menées à l'extérieur du bâtiment la nuit³¹³. Les Kanien'kehá:ka Kahnistensera ont également présenté des preuves de l'expérience médicale bien connue et de grande envergure menée sur des enfants autochtones qui étaient considérés comme des « pupilles » de l'État et qui étaient donc sous la garde du gouvernement fédéral³¹⁴. Ils ont en outre affirmé que « le site pourrait contenir des vestiges archéologiques du premier village iroquoien précolonial³¹⁵ » et ont indiqué qu'il s'agissait d'une « offense extrême » en vertu du droit Rotinonshonni de déranger leurs ancêtres³¹⁶.

À la lumière de la preuve et des observations des Kanien'kehá:ka Kahnistensera, le³¹⁷ juge Gregory Moore de la Cour supérieure du Québec a accordé une injonction provisoire reconnaissant que les Kanien'kehá:ka Kahnistensera avaient soulevé des préoccupations légitimes quant à l'identification des tombes anonymes avant qu'elles ne soient perturbées³¹⁸. Il a statué que les Kanien'kehá:ka Kahnistensera subiraient un préjudice grave ou irréparable si l'injonction n'était pas délivrée³¹⁹. Il est important de noter qu'il a fondé ses conclusions sur les préjudices irréparables des Kanien'kehá:ka Kahnistensera et d'autres membres de la communauté :

- « [L]'angoisse d'être empêchés par le projet de réaménagement de remplir leurs obligations de s'occuper des générations passées, présentes et futures³²⁰ »;



- « [T]Rauma ... de ne pas savoir ce qui est arrivé à leur famille et aux membres de leur communauté, de la possibilité qu'ils aient été maltraités et souffrir, et de la menace que leurs restes soient dérangés³²¹ »; et
- Manque de confiance dans le fait que l'Université McGill et les autres défenseurs honorerait leurs revendications selon lesquelles ils respecteraient les préoccupations autochtones, citant le fait que McGill a autorisé le début des fouilles seulement deux jours avant le début de l'audience du tribunal³²².

Il a également souligné que les cérémonies que le Kanien'kehá:ka Kahnistensera avait indiqué qu'elles devraient avoir lieu ne faisaient pas partie des plans de réaménagement³²³. Le juge Moore a invité les parties à se rencontrer à l'amiable pour créer un plan de recherche archéologique approprié, sans quoi il a noté que « les plaignants et ceux qui partagent leurs préoccupations continueront de faire face au traumatisme qui découle du fait de ne pas savoir si, quand et comment les tombes des membres de leur communauté pourraient être perturbées³²⁴ ».

Dans le contexte de terres qui peuvent contenir des tombes ou des lieux de sépulture anonymes de peuples autochtones, les survivants, les familles et les communautés autochtones qui mènent des recherches peuvent devoir demander une ordonnance du tribunal pour arrêter l'aménagement d'un site ou pour accéder à un site dont l'accès est bloqué. Bien que cette voie n'ait généralement pas amélioré les relations ou résolu les différends, elle est l'un des rares outils à la disposition de ceux qui assument leurs responsabilités en vertu des lois autochtones pour protéger les sépultures des enfants lorsque les propriétaires fonciers refusent de leur accorder l'accès et que les gouvernements refusent d'utiliser des outils législatifs tels que les ordres d'arrêt des travaux.

AUTRES MÉCANISMES JURIDIQUES QUI CRÉENT DES DROITS D'ACCÈS ET IMPOSENT DES PROTECTIONS LIMITÉES

Il existe d'autres mécanismes juridiques que les survivants et les communautés autochtones pourraient explorer pour accéder à des sites privés où des sépultures non marquées pourraient être situées. Toutefois, ils sont limités en ce sens qu'ils n'assurent pas une protection complète des sites et qu'ils n'entraînent pas la restitution ou le transfert des terres aux peuples autochtones.



Servitudes

Les servitudes sont un droit de « non-possession » qu'un particulier ou un groupe déterminé peut acquérir au moyen d'une entente volontaire avec un propriétaire foncier afin d'utiliser son bien immobilier à une fin précise, tandis que le propriétaire détient toujours le titre légal à toutes les autres fins³²⁵. Une « servitude affirmative » donne au titulaire de la servitude le droit de faire quelque chose sur le terrain des autres parties, par exemple, pour se déplacer sur leur propriété (connu sous le nom de « droit de passage ») ou à des fins cérémonielles³²⁶. Une « servitude négative » renonce au droit d'un propriétaire foncier de faire quelque chose sur sa propriété, par exemple de construire dans une certaine zone qui entraverait l'accès au titulaire de la servitude³²⁷. Une servitude est enregistrée sur le titre foncier et « s'étend avec le terrain », ce qui signifie qu'elle reste sur le titre si la propriété change, ne prenant fin que lorsque le titulaire de la servitude « s'acquitte de ses droits du certificat de titre³²⁸ ». L'accord décrit tous les droits, obligations et restrictions des deux parties³²⁹. Une servitude ne peut pas imposer une obligation positive (ou « engagement ») au propriétaire foncier, par exemple, d'entretenir une route ou un sentier³³⁰. Une telle entente pourrait être établie entre une partie et un propriétaire foncier sous forme de contrat, mais elle ne « s'appliquerait pas au terrain » et ne lierait pas les futurs propriétaires³³¹.

Les peuples autochtones des États-Unis ont acquis des servitudes à des fins culturelles. Par exemple, dans le Massachusetts, deux fiducies de conservation autochtones ont été créées pour détenir des « servitudes de respect culturel » afin de « fournir aux peuples autochtones des zones sûres pour pratiquer leurs modes de vie traditionnels et spirituels, tels que les cérémonies, les célébrations saisonnières, le camping, etc.³³² ». Ramona Peters, présidente et fondatrice de la Native Land Conservancy, explique :

• Une servitude de respect culturel est l'expression la plus proche de la réparation d'un terrain à des peuples autochtones, obtenue sans un transfert réel de l'acte. Il nous offre l'assurance d'accéder en toute sécurité aux zones de nos terres ancestrales pour exercer des pratiques spirituelles et culturelles. Le respect de notre culture inclut le respect de notre relation avec la Terre, en particulier dans les régions où nos ancêtres ont prié, dansé, peiné, vécu et été enterrés³³³.

Au Canada, les servitudes ont plus souvent été acquises par des fiducies de conservation de l'environnement ou du patrimoine pour protéger des terres. Cependant, les peuples autochtones commencent à promouvoir la réconciliation et les intérêts autochtones en matière de conservation³³⁴, par exemple en incluant la récolte autochtone dans les accords de servitude³³⁵.



Les servitudes peuvent être un outil pour accéder et protéger les sépultures situées sur des terres privées. Les éléments d'une entente pourraient inclure le fait de permettre à la communauté autochtone (les « titulaires de servitude ») d'y accéder à des fins cérémonielles et culturelles, de visiter des tombes et/ou d'empêcher le propriétaire foncier d'effectuer des travaux d'aménagement ou des activités dans des zones précises qui entraveraient les droits des titulaires de servitude de prendre soin des sépultures. Toutefois, une servitude ne peut pas obliger les propriétaires fonciers à prendre des mesures pour entretenir ou protéger les sites.

Alliances

Les covenants sont un accord juridiquement contraignant qui impose des limites précises à ce qu'un propriétaire foncier peut faire sur sa propriété. En vertu de la common law, les clauses restrictives ne peuvent être restrictives ou négatives que pour « s'appliquer à la terre », ce qui signifie qu'elles ne peuvent créer qu'une limitation pour le propriétaire foncier, et non une obligation de faire quelque chose³³⁶. Contrairement aux servitudes, l'accord doit généralement être conclu entre deux parties qui possèdent des parcelles de terrain adjacentes (touchantes), tandis qu'une propriété devient le « fonds servant » (terrain grevé par l'engagement) et l'autre devient le « fonds dominant » (terrain qui bénéficie de l'engagement)³³⁷. Certaines lois provinciales ont dérogé à ces exigences de la common law.

Par exemple, en Colombie-Britannique, en vertu de l'article 219 de la *Land Title Act*, certaines parties qui ne sont pas propriétaires de terres adjacentes peuvent agir à titre de signataires d'un engagement (la partie à qui la promesse est faite), y compris « la Couronne ou une société d'État ou un organisme; une municipalité, un district régional » ou « toute personne désignée par le ministre aux conditions qu'il estime indiquées » pour enregistrer à l'égard d'un titre foncier un engagement négatif ou positif qui lie les propriétaires successifs³³⁸. Le propriétaire foncier conserve la propriété et la plupart des droits de propriété, mais le pacte peut restreindre l'utilisation des terres pour protéger « les caractéristiques naturelles, culturelles et autres caractéristiques importantes », accorder l'accès au détenteur du pacte et rédiger un accord de protection et un plan de gestion³³⁹. Toujours en Colombie-Britannique, le gouvernement provincial peut imposer des clauses restrictives pour protéger les « sites archéologiques » dans les cas où la subdivision d'un terrain est envisagée,³⁴⁰ en vertu de l'article 219 de la *Land Title Act*³⁴¹. Au Yukon, en vertu de la *Loi sur le patrimoine historique*, le ministre, ou une partie qu'il désigne, et le propriétaire d'un lieu peuvent signer une entente sur les ressources historiques pour « assurer l'entretien, la préservation ou la protection d'un lieu et des ressources historiques ou des vestiges humains qui s'y trouvent³⁴² ». Un tel accord agirait comme une alliance et se rattacherait à la terre.

Pour les communautés autochtones qui cherchent à accéder aux tombes et aux sépultures anonymes associées aux pensionnats indiens et à les protéger, les engagements fondés sur la loi décrits ci-dessus sont plus susceptibles d'être utiles que les engagements de common law, car ils n'exigent pas la propriété de terres adjacentes et peuvent permettre à la fois des restrictions (engagements négatifs) et des obligations (engagements positifs).

LA CONSTITUTION CANADIENNE ET LES LIEUX DE SÉPULTURE AUTOCHTONES

Les gouvernements de l'époque, nos tuteurs légaux et nos fiduciaires, ne veulent pas discuter des moyens de transformer les institutions juridiques ou politiques pour inclure les peuples autochtones dans les États-nations. Ils ne veulent pas mettre fin à leurs fantasmes nationaux et à leurs mythes sur leur nation, ni exposer les injustices qui ont façonné la construction des institutions et des pratiques de l'État. Ils ne veulent pas créer un État postcolonial.

– James (Sa'ke'j) Youngblood Henderson³⁴³

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les conflits d'Oka et d'Ipperwash ont eu lieu dans les années 1990, ainsi que de nombreux autres, avant et après, en raison de l'absence de protections juridiques des lieux de sépulture autochtones en vertu du droit canadien. Les lieux de sépulture autochtones ne sont toujours pas protégés, malgré le fait que des protections constitutionnelles ont été mises en place en 1982 et qu'elles auraient pu et dû être appliquées pour les protéger. La présente section décrit d'abord les aspects pertinents des droits protégés par la Constitution qui pourraient être appliqués pour assurer l'accès aux lieux de sépulture autochtones et leur protection, en particulier l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³⁴⁴. Il critique ensuite la façon dont le gouvernement fédéral et les tribunaux canadiens ont limité l'applicabilité de ces protections constitutionnelles pour exclure les lieux de sépulture autochtones et, par conséquent, pour amnistie des colons.

Article 35 : Droits ancestraux et issus de traités

L'expression « droits Autochtones » fait référence à l'ensemble du droit canadien énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'interprétation des droits des peuples autochtones protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 accorde une protection constitutionnelle aux « droits existants, ancestraux et issus de traités



des peuples autochtones du Canada³⁴⁵ ». L'expression « peuples autochtones » à l'article 35 est définie comme comprenant les Indiens, les Inuits et les Métis au Canada³⁴⁶. Les tribunaux ont établi que l'article 35 doit être interprété conformément à son objet³⁴⁷ et, surtout, ils ont identifié la réconciliation entre les peuples autochtones et non autochtones comme le « grand objet » de l'article 35³⁴⁸. En vertu de l'article 35, la Cour suprême du Canada a reconnu la position constitutionnelle unique des « peuples autochtones » au Canada. Cette position constitutionnelle unique a mené à l'élaboration de concepts clés qui éclairent l'interprétation de l'article 35, y compris l'obligation fiduciaire du gouvernement envers les peuples autochtones, l'honneur de la Couronne et l'obligation de consulter et d'accommoder.

L'obligation fiduciaire et l'honneur de la Couronne

Dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, la Cour suprême du Canada a établi que les gouvernements ont une obligation fiduciaire envers les peuples autochtones,³⁴⁹ qui « exige que la Couronne agisse en tenant compte de l'intérêt supérieur du groupe Autochtone lorsqu'elle exerce un contrôle discrétionnaire sur l'intérêt autochtone particulier en jeu³⁵⁰ ». Cette obligation a été élaborée en raison du degré élevé de contrôle discrétionnaire que la Couronne a progressivement assumé sur la vie des peuples autochtones, ce qui les a rendus « vulnérables aux risques d'inconduite et d'incompétence du gouvernement³⁵¹ ».

Plus récemment, de nombreuses affaires de droit constitutionnel fondées sur l'article 35 ont porté moins sur l'obligation fiduciaire du gouvernement que sur l'honneur de la Couronne³⁵². La Cour a précisé que l'honneur de la Couronne est un principe constitutionnel³⁵³ qui est étroitement lié à l'objectif de réconciliation de l'article 35 : « Ce processus de réconciliation découle de l'obligation de la Couronne d'agir honorablement envers les peuples autochtones, qui découle à son tour de l'affirmation par la Couronne de la souveraineté à l'égard d'un peuple autochtone et du contrôle *de facto* des terres et des ressources qui étaient auparavant sous le contrôle de ce peuple³⁵⁴ ». Tous les aspects de la relation entre les peuples autochtones et les gouvernements canadiens doivent être régis par l'honneur de la Couronne. Plus précisément, la Cour a statué que « dans toutes ses relations avec les peuples autochtones, de l'affirmation de la souveraineté au règlement des revendications et à la mise en œuvre des traités, la Couronne doit agir honorablement. Il n'en faut pas moins si nous voulons parvenir à “la réconciliation de la préexistence des sociétés Autochtones avec la souveraineté de la Couronne³⁵⁵” ». L'honneur de la Couronne « fait référence au principe selon lequel les serviteurs de la Couronne doivent se conduire avec honneur lorsqu'ils agissent au nom du souverain³⁵⁶ ». Ces principes fondamentaux guident l'interprétation des droits des peuples autochtones protégés par la Constitution en vertu de l'article 35.



Obligation de consulter et d'accommodement

L'obligation de consulter et d'accommoder est une obligation positive pour les gouvernements qui doit être remplie dans tous les cas où ils envisagent des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur des droits ancestraux ou issus de traités, existants ou non prouvés³⁵⁷. À ce jour, la jurisprudence a établi que l'obligation de consulter et d'accommoder s'applique aux gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux et que cette obligation ne peut être déléguée³⁵⁸. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a une connaissance, réelle ou présumée, de l'existence potentielle du droit ou du titre ancestral et envisage des mesures qui pourraient lui porter préjudice³⁵⁹ ». L'obligation de consulter s'applique aussi bien aux allégations prouvées qu'aux allégations non encore prouvées (c'est-à-dire aux allégations revendiquées). Dans *l'affaire Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, qui portait sur une revendication par les Gitskan et les Wet'suwet'en d'un titre ancestral sur cinquante-huit mille kilomètres carrés de leur territoire traditionnel en Colombie-Britannique, la Cour a statué ce qui suit :

La Couronne, agissant honorablement, ne peut pas faire cavalièrement fi des intérêts autochtones lorsque des revendications touchant ces intérêts sont sérieusement poursuivies dans le cadre du processus de négociation et de preuve des traités. Elle doit respecter ces intérêts potentiels, mais non encore prouvés. La Couronne n'est pas rendue impuissante. Il peut continuer à gérer la ressource en question jusqu'à ce que les réclamations soient réglées. Mais, selon les circonstances... l'honneur de la Couronne peut l'obliger à consulter les intérêts autochtones et à y tenir compte raisonnablement en attendant le règlement de la revendication. L'exploitation unilatérale d'une ressource revendiquée au cours du processus de preuve et de règlement de la revendication autochtone sur cette ressource peut priver les demandeurs autochtones d'une partie ou de la totalité des avantages de la ressource. Ce n'est pas honorable³⁶⁰.

L'obligation s'étend sur un spectre allant d'une consultation limitée à une consultation approfondie, selon la solidité de la revendication autochtone et la gravité de l'impact potentiel sur le droit³⁶¹. Des consultations approfondies sont nécessaires, « lorsqu'il y a de solides *preuves prima facie* à l'appui de la revendication, le droit et l'atteinte potentielle sont d'une grande importance pour les peuples autochtones, et le risque de dommages non indemnissables est élevé³⁶² ». Des consultations supplémentaires pourraient être nécessaires à mesure que de nouveaux renseignements sont révélés³⁶³. L'obligation de consulter peut également inclure l'obligation pour le gouvernement de fournir des mécanismes et un soutien, y compris une



aide financière, pour la participation aux processus de consultation³⁶⁴. Le fait qu'il incombe au gouvernement de déterminer le bien-fondé de la revendication crée un conflit puisque le gouvernement est responsable de la violation potentielle des droits garantis par l'article 35 et qu'il doit fournir de l'information et des occasions réelles de participer aux processus de consultation³⁶⁵. Par conséquent, l'obligation de consulter et d'accommoder peut être assujettie à la volonté politique, car il existe un incitatif intégré à évaluer la force de la revendication à l'extrémité inférieure afin de réduire les exigences en matière de consultation et d'accommodement. Dans ce cas, une communauté autochtone peut poursuivre le gouvernement en justice. Cependant, cela prend du temps, est stressant et coûteux.

Lorsque l'action gouvernementale est susceptible d'avoir une incidence importante et négative sur les droits garantis par l'article 35, le gouvernement a l'obligation d'accommodement. Cela exige de « prendre des mesures pour éviter un préjudice irréparable ou pour minimiser les effets de la violation » des droits. La Cour a établi que l'obligation d'accommodement vise à « rechercher un compromis dans le but d'harmoniser des intérêts conflictuels » et exige « des efforts de bonne foi pour comprendre les préoccupations de l'autre et prendre des mesures pour y répondre³⁶⁶ ». La Cour a statué que :

• L'équilibre et le compromis sont inhérents à la notion de réconciliation. •
• Lorsqu'il est nécessaire de tenir compte de la prise de décisions •
susceptibles d'avoir une incidence négative sur les revendications •
de droits et de titres ancestraux qui n'ont pas encore été prouvées, la •
Couronne doit établir un équilibre raisonnable entre les préoccupations •
des Autochtones et l'incidence potentielle de la décision sur le droit ou •
le titre revendiqué et avec d'autres intérêts de la société³⁶⁷. •

S'il constate un manquement à l'obligation de consulter et d'accommoder, le tribunal peut suspendre ou annuler la décision du gouvernement,³⁶⁸ accorder une injonction, ordonner des dommages-intérêts ou ordonner que des consultations et des mesures d'adaptation appropriées soient effectuées³⁶⁹.

La formulation de l'obligation de consulter et d'accommoder par la Cour suprême a été critiquée par certains universitaires comme limitant les droits ancestraux. Par exemple, Gordon Christie, juriste innuvaluit, soutient que l'obligation de consulter appuie les points de vue du gouvernement sur la façon dont les terres autochtones devraient être utilisées et n'exige pas que les terres soient utilisées d'une manière qui correspond à la compréhension autochtone de leurs relations avec les terres³⁷⁰. Le Juriste innuvaluit, Gordon Christie note qu'« en cherchant à déclencher l'obligation de consulter, une nation autochtone reconnaît qu'elle n'a pas d'autre recours et cherche à utiliser cet outil d'assimilation inadéquat pour résoudre les

problèmes générés par le contexte colonial plus large dans lequel ses membres vivent depuis de nombreuses générations³⁷¹ ». Dans le contexte des lieux de sépulture autochtones, cette obligation n'est souvent déclenchée qu'après que les sépultures autochtones ont été découvertes et profanées.

Droits ancestraux

L'affaire R. c. Van der Peet est l'arrêt phare sur les droits des Autochtones³⁷². Dans *l'arrêt Van der Peet*, la Cour suprême du Canada a défini l'objet de la protection constitutionnelle des droits autochtones comme suit :

À mon avis, la doctrine des droits ancestraux existe, et elle est reconnue et confirmée par le paragraphe 35(1), en raison d'un fait simple : lorsque les Européens sont arrivés en Amérique du Nord, les peuples autochtones *étaient déjà là*, vivaient en communautés sur le territoire et participaient à des cultures distinctes, comme ils l'avaient fait pendant des siècles. C'est ce fait, et ce fait par-dessus tout autre, qui sépare les peuples autochtones de tous les autres groupes minoritaires de la société canadienne et qui leur confère un statut juridique spécial, et maintenant constitutionnel.

Plus précisément, le paragraphe 35(1) fournit le cadre constitutionnel qui permet de reconnaître et de concilier le fait que [les peuples autochtones] vivaient sur le territoire dans des sociétés distinctes, avec leurs propres pratiques, traditions et cultures, et qu'il s'accorde avec la souveraineté de la Couronne. Les droits substantiels qui relèvent de la disposition doivent être définis à la lumière de cet objectif; les droits ancestraux reconnus et confirmés par le paragraphe 35(1) doivent viser à concilier la préexistence des sociétés Autochtones et la souveraineté de la Couronne³⁷³.

Pour prouver l'existence d'un droit ancestral, la Cour suprême du Canada a statué qu'il incombe à la communauté autochtone de démontrer qu'une activité est « un élément d'une coutume, d'une coutume ou d'une tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe Autochtone qui revendique le droit³⁷⁴ ». Dans *l'affaire Van der Peet*, la Cour a également statué que la période pertinente pour déterminer si une activité fait partie intégrante de la culture distinctive est la période antérieure au contact avec les Européens³⁷⁵.



Dans l'affaire *R. c. Powley*, la Cour a précisé que, pour les communautés métisses, la période est différente pour tenir compte du fait que les communautés métisses sont apparues après le contact avec les colons européens, notant que la période est « après l'émergence d'une communauté métisse particulière et avant qu'elle ne passe sous le contrôle effectif des lois et coutumes européennes³⁷⁶ ».

Des juristes autochtones et d'autres juristes ont formulé d'importantes critiques à l'égard du critère *Van der Peet* lorsqu'il a été établi pour la première fois par la Cour, faisant valoir qu'il gèlerait les droits ancestraux dans leur forme antérieure au contact avec les Européens³⁷⁷. Par la suite, dans les arrêts *R. c. Sappier et R. c. Gray*, la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que les droits ancestraux ne doivent pas être interprétés comme étant figés dans le temps, mais plutôt que « la nature du droit doit être déterminée à la lumière des circonstances actuelles³⁷⁸ ». Cette clarification reflète la compréhension que les sociétés Autochtones, comme toutes les sociétés, évoluent pour s'adapter aux circonstances changeantes et que les droits Autochtones ont également évolué au fil du temps. Dans l'arrêt *Van der Peet*, la Cour a également précisé que « distinctif » ne signifie pas « distinct³⁷⁹ ». En d'autres termes, une pratique, une coutume ou une tradition comme la chasse, la pêche, la récolte du bois ou les pratiques funéraires ou funéraires peut toujours être considérée comme distinctive, même si toutes les cultures ont de telles pratiques. Pour déterminer s'il existe une pratique « distinctive », il n'est pas nécessaire d'établir une comparaison avec d'autres cultures, mais plutôt d'examiner la culture autochtone elle-même pour déterminer si une coutume, une coutume ou une tradition est une « caractéristique distinctive » de cette culture³⁸⁰.

Les droits ancestraux peuvent également être propres à un site, c'est-à-dire qu'ils sont liés à un site particulier et peuvent être exercés sur cette parcelle de terre³⁸¹. Dans ces cas, même si une communauté autochtone n'a pas de droits sur les terres, elle peut tout de même avoir des droits ancestraux protégés par la Constitution d'accéder aux terres pour se livrer à des activités qui font partie intégrante de leur culture distinctive. Les droits ancestraux reconnus en vertu de l'article 35 doivent être formulés d'une manière qui soit « compatible avec la structure juridique et constitutionnelle canadienne³⁸² ». Les peuples autochtones doivent donc formuler leurs revendications de manière à utiliser des concepts juridiques et des revendications qui peuvent être reconnus par les tribunaux canadiens. À l'heure actuelle, étant donné que la grande majorité des juges des tribunaux canadiens ne sont pas Autochtones et que le système juridique canadien s'appuie sur des précédents tirés de décisions de common law, les revendications qui ressemblent le plus aux concepts de common law sont les plus susceptibles d'être comprises et accueillies par les tribunaux canadiens.

Titre aborigène

Les droits ancestraux peuvent également être des droits de propriété sous la forme du titre aborigène. L'affaire phare en matière du titre aborigène est *l'affaire Delgamuukw*, dans laquelle la Cour suprême du Canada a confirmé que le titre aborigène est un intérêt *sui generis*³⁸³ sur les terres qui découle du fait que des communautés autochtones vivaient sur les terres avant l'affirmation de la souveraineté britannique³⁸⁴. Malgré le fait que le titre aborigène est enraciné dans la préexistence des communautés autochtones, la Cour a décrit le titre aborigène comme « un fardeau pour le titre sous-jacent de la Couronne [...] qui s'est cristallisée au moment de l'affirmation de la souveraineté³⁸⁵ ». Le moment pertinent pour prouver l'existence du titre aborigène est la date de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne,³⁸⁶ qui varie d'un bout à l'autre du Canada.

Le titre aborigène est un droit communautaire et un droit exclusif sur la terre elle-même³⁸⁷. Dans *l'arrêt Delgamuukw*, la Cour a établi le critère applicable au titre aborigène,³⁸⁸ qui exige que les demandeurs satisfassent à trois exigences : l'occupation des terres avant l'affirmation de la souveraineté,³⁸⁹ la continuité de l'occupation depuis la période précédant la souveraineté jusqu'à aujourd'hui;³⁹⁰ et l'exclusivité de l'occupation³⁹¹. Dans *l'affaire Nation Tsilquot'in c. Colombie-Britannique*, la Cour suprême du Canada a statué que le titre aborigène comprend des droits de propriété, y compris « le droit de décider de l'utilisation des terres; le droit de jouissance et d'occupation du terrain; le droit de posséder la terre; le droit aux avantages économiques de la terre; et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive³⁹² ». Une fois établi, le titre aborigène est protégé par la Constitution en vertu de l'article 35. Les terres visées par le titre aborigène ne peuvent être transférées ou vendues à quelqu'un d'autre que la Couronne³⁹³ et relèvent de la compétence fédérale exclusive parce qu'elles sont visées par le paragraphe 91(24) en tant que « terres réservées pour les Indiens³⁹⁴ ». La Cour suprême du Canada a souligné que les gouvernements provinciaux ne peuvent donc pas légiférer spécifiquement à l'égard de ces terres,³⁹⁵ mais que des lois provinciales d'application générale peuvent s'appliquer aux terres visées par le titre aborigène, sous réserve de plusieurs restrictions³⁹⁶. Les restrictions comprennent le critère de l'atteinte justifiée (décrit ci-dessous) et les pouvoirs fédéraux en vertu du paragraphe 91(24)³⁹⁷.

Dans le contexte des lieux de sépulture autochtones, le titre aborigène offre le niveau de protection le plus élevé parce que la nation autochtone dont le titre aborigène est confirmé a une compétence constitutionnellement reconnue sur ces terres. Cependant, cela n'offre qu'une protection limitée aux lieux de sépulture autochtones au Canada pour trois raisons : premièrement, à ce jour, seules quelques nations autochtones, comme la Nation Tšilhqot'in³⁹⁸ et la Nation haïda,³⁹⁹ ont reconnu et affirmé le titre aborigène au Canada; deuxièmement, les



droits au titre aborigène ne peuvent être prouvés que dans les régions où les peuples autochtones qui occupaient le territoire avant l'affirmation de la souveraineté de la Couronne n'ont pas conclu de traités; troisièmement, les droits relatifs au titre aborigène ne sont pas absolus, car ils peuvent être violés à juste titre par le gouvernement (voir l'analyse ci-dessous).

Traités

Trop de Canadiens ne connaissent toujours pas l'histoire des contributions des peuples autochtones au Canada ou ne comprennent pas qu'en vertu des traités historiques et modernes négociés par notre gouvernement, nous sommes tous des peuples des traités.

—CVR, Rapport final⁴⁰⁰

L'article 35 protège également les droits issus de traités, qui découlent d'ententes de nation à nation entre la Couronne et les peuples autochtones. Comme l'explique la constitutionnaliste Jennifer Dalton :

Les traités et la conclusion de traités ont été historiquement reconnus par les Européens comme la méthode appropriée pour établir des relations entre les colons et les peuples autochtones; à l'origine, dans le but de maintenir la paix et de développer des alliances commerciales et militaires. Tout aussi important, ces traités étaient considérés par les peuples autochtones et les Européens comme des accords entre nations ou peuples souverains; les traités et la conclusion de traités autochtones sont fondés sur des revendications d'occupation et de souveraineté antérieures⁴⁰¹.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les nations autochtones ont également une longue histoire de diplomatie internationale pour établir des relations pacifiques et respectueuses. Les premiers traités entre les puissances coloniales et les nations autochtones sont de puissants exemples d'accords intersociétaux qui s'appuient sur les traditions, les valeurs, les protocoles et les pratiques diplomatiques des sociétés autochtones et non autochtones⁴⁰². Ces premiers traités, qui visaient à établir la paix et l'amitié (également appelés « traités de paix et d'amitié »), ont été négociés à une époque où le pouvoir était relativement équilibré entre les sociétés autochtones et non autochtones⁴⁰³. Ces traités « peuvent être considérés comme créant un cadre intersociétal dans lequel les premières lois [c'est-à-dire les ordres juridiques autochtones] se mêlent aux lois impériales pour favoriser la paix et l'ordre entre les

communautés⁴⁰⁴ ». Le wampum à deux rangs est un exemple d'un des premiers traités qui incarne les principes centraux de la coopération interculturelle entre les puissances coloniales et les peuples autochtones sur la base de la paix, de l'amitié et du respect⁴⁰⁵.

À partir de 1764 et jusqu'en 1923, de nombreux traités contenant des dispositions relatives à la cession et à la reddition de terres ont été négociés (souvent appelées « dispositions de cession et de reddition⁴⁰⁶ »). Ces traités couvrent des parties importantes de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Les « dispositions de cession et de reddition » des versions écrites de ces traités précisaient que les signataires autochtones cédaient toutes les terres à la Couronne, à l'exception de celles qui leur étaient réservées « à leur usage exclusif⁴⁰⁷ ». En échange, certains droits ont été inclus pour les signataires autochtones, notamment les droits de chasse et de pêche, les paiements forfaitaires et annuels, et certains contenaient des dispositions relatives aux pharmacies et à l'éducation. Il existe une divergence dans l'interprétation et le sens des dispositions contenues dans ces traités, ce qui a donné lieu à d'importants litiges. L'une des principales préoccupations est que les ententes écrites étaient en anglais et que des traducteurs étaient présents pour traduire les modalités des traités aux représentants autochtones. Heidi Kiiwetinepinesik Stark, spécialiste des Ojibwés de Turtle Mountain, souligne que « les traités écrits ne reflétaient pas toujours fidèlement les conditions convenues verbalement par les nations participantes. C'est devenu évident pour les Premières Nations lorsque la réponse du gouvernement n'a pas reflété les promesses faites lors des négociations⁴⁰⁸ ».

Dans le contexte des dispositions de cession et de reddition, les lois autochtones n'envisageraient jamais de rompre les relations avec la terre, étant donné que les nations autochtones ont la responsabilité continue de prendre soin de leur territoire ancestral pour les générations à venir. Dans les cas où il y a des affirmations selon lesquelles les dispositions de cession et de reddition n'ont pas été clairement communiquées aux signataires autochtones, les gouvernements fédéraux et provinciaux soutiennent régulièrement que ces dispositions doivent être interprétées comme une renonciation complète de compétence et de titre sur les terres, à l'exception de celles spécifiquement mises de côté en vertu du Traité. En revanche, les signataires autochtones ont toujours adopté la position suivante :

- Les traités sont des accords de nation à nation pour partager les terres avec les colons dans lesquels les peuples autochtones ont conservé la souveraineté et la juridiction sur leurs territoires; et
- Ces dispositions ont jeté les bases d'une relation qui devait être renouvelée régulièrement en fonction de l'évolution des circonstances⁴⁰⁹.



Les histoires orales autochtones appuient cette interprétation des Traités⁴¹⁰. Dans son examen des documents historiques, l'anthropologue Michael Asch confirme que les documents soutiennent également l'interprétation selon laquelle les nations autochtones n'ont jamais volontairement renoncé à leur souveraineté et à leur juridiction sur leurs territoires par le biais des traités⁴¹¹.

Depuis la signature de ces traités, il y a eu des différends continus concernant le fait que les terres n'ont pas été mises de côté conformément aux dispositions des traités⁴¹² et que d'autres conditions des accords des traités, y compris en ce qui concerne les paiements annuels aux bénéficiaires des traités, n'ont pas été mises en œuvre de manière honorable⁴¹³. Dans certains cas, les communautés autochtones ont indiqué que leurs terres avaient été prises en vertu de traités, même si personne n'avait le pouvoir de le faire ou n'avait signé le traité,⁴¹⁴ et, dans d'autres cas, des mesures coercitives, y compris la retenue des rations, ont été imposées pour forcer les dirigeants et les membres des communautés autochtones à signer des traités⁴¹⁵. Malgré tout cela, les peuples autochtones considèrent les traités comme des accords sacrés signés entre des nations souveraines qui contiennent des promesses faites oralement et par écrit qui doivent être respectées⁴¹⁶.

Lorsqu'ils sont saisis de demandes relatives à l'interprétation de traités historiques, les tribunaux canadiens doivent déterminer « l'intention commune des parties » au moment de la signature des traités⁴¹⁷. Les principes de base de l'interprétation des traités sont les suivants :

- Il faut présumer que la Couronne a agi avec intégrité et honneur, ce qui signifie que les interprétations de l'intention commune des parties ne peuvent être incompatibles avec l'honneur de la Couronne;
- Que les termes du Traité ne doivent pas être interprétés comme étant « figés à la date de la signature », mais plutôt comme devant appuyer l'exercice moderne des droits issus du Traité;
- Que les traités doivent être interprétés de manière libérale et que toute ambiguïté ou expression douteuse doit être résolue en faveur des signataires autochtones; et
- Que les tribunaux, tout en interprétant généreusement le libellé du Traité, ne peuvent pas modifier les termes du Traité ou aller au-delà de ce qui est « possible selon le libellé » ou réaliste⁴¹⁸.

De nombreux différends concernant l'interprétation des traités historiques sont en cours et n'ont pas encore été résolus, que ce soit par des litiges ou des négociations. Dans son rapport final, la CVR a noté que « la négociation des traités, bien qu'apparemment honorable et légale, a souvent été marquée par la fraude et la coercition, et le Canada a été, et demeure, lent à mettre en œuvre leurs dispositions et leurs intentions⁴¹⁹ ». Dans de nombreux cas, le gouvernement fédéral et, dans certains cas, les gouvernements provinciaux, n'ont pas respecté les obligations découlant des traités⁴²⁰.

Traités et cimetières Autochtones

Les traités de paix et d'amitié qui contiennent des dispositions sur la cession de terres et la cession ne mentionnent pas spécifiquement les sépultures ou les lieux de sépulture autochtones. Du point de vue des représentants du gouvernement colonial puis du gouvernement canadien, il y avait généralement peu ou pas de considération pour le maintien des liens des peuples autochtones avec les lieux de sépulture ancestraux lorsqu'il s'agissait de déterminer l'emplacement des terres à réserver à l'usage et à l'occupation exclusifs des signataires autochtones⁴²¹. L'accent était plutôt mis sur la réinstallation forcée des peuples autochtones dans de petits lots de terres pour faire place à la colonisation et pour « civiliser » et christianiser les peuples autochtones. La priorité du gouvernement était d'éloigner les Autochtones des terres jugées souhaitables pour la colonisation et de les déplacer vers des terres arables afin qu'ils puissent se lancer dans l'agriculture⁴²². De nombreux peuples autochtones ont été séparés de leurs lieux de sépulture ancestraux. Par conséquent, la plupart des cimetières sur les terres de réserve ont été établis après que les Premières Nations ont été déplacées de force dans les réserves.

La responsabilité d'administrer et de respecter les promesses contenues dans les traités historiques incombe généralement au gouvernement fédéral. Dans certains cas, les provinces sont également concernées⁴²³. Sur les terres historiques visées par des traités, il y a souvent un mélange de terres comportant différents types de propriété foncière : terres fédérales, provinciales, territoriales, privées et de sociétés. Diverses lois doivent être appliquées conformément aux droits issus de traités protégés par la Constitution des nations autochtones signataires. À partir de 1975, avec la Convention de la *Baie-James et du Nord québécois*, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales ont été négociées entre les nations autochtones et le gouvernement fédéral⁴²⁴. Ces accords, également appelés « traités modernes », sont également protégés par la Constitution⁴²⁵ et contiennent des dispositions détaillées pour régler les relations entre les nations souveraines. Ces traités modernes contiennent



souvent des dispositions concernant différentes catégories de terres couvertes dans la zone visée par les revendications territoriales, qui sont assujetties à des lois différentes. Par exemple, certaines catégories de terres peuvent être assujetties à la compétence inhérente des Autochtones (« terres gouvernées par les Autochtones »), tandis que d'autres peuvent être assujetties à la compétence fédérale ou provinciale.

Bon nombre de ces ententes contiennent des dispositions qui font directement référence à la réglementation, au traitement et à la protection des sépultures et des lieux de sépulture autochtones. Ces accords clarifient aussi souvent les lois qui s'appliqueront aux enterrements en fonction de l'endroit où ils se trouvent. Par exemple, de nombreux accords récents sur les revendications territoriales contiennent des dispositions qui établissent :

- La compétence autochtone sur ce qui se passe lorsque des sépultures ou des restes humains sont trouvés sur des terres gouvernées par des Autochtones, y compris en ce qui concerne la notification, la protection ou la perturbation des lieux de sépulture et l'excavation, l'enquête, la préservation, la protection, la réinhumation ou toute autre disposition des restes humains,⁴²⁶
- Des ententes de coopération entre les divers ordres de gouvernement du Canada et les nations autochtones qui peuvent être négociées pour cogérer les sites où se trouvent des sépultures sur les terres de la Couronne, y compris les parcs et les aires de conservation,⁴²⁷ et
- Exigences en matière de consultation avec la nation autochtone lorsque la province délivre des permis susceptibles de perturber les sépultures situées à l'extérieur des terres gouvernées par les Autochtones⁴²⁸.

Au total, 24 traités modernes ont été négociés dans le Nord du Canada et en Colombie-Britannique au cours des 40 dernières années⁴²⁹. Des négociations de traités modernes sont également en cours dans d'autres régions, comme à Ottawa, où il y a des terres autochtones non cédées qui n'ont jamais été cédées en vertu de traités historiques.

L'amnistie des colons dans la jurisprudence de l'article 35

Bien qu'à l'échelle internationale, le Canada soit considéré par certains comme un chef de file en matière de reconnaissance des droits autochtones, les protections constitutionnelles accordées aux peuples autochtones, conformément à l'amnistie des colons, n'ont été accordées qu'après un plaidoyer crucial de la part des peuples et des communautés autochtones, et

elles restent soumises à des restrictions importantes. Comme l'a documenté le regretté constitutionnaliste Peter Hogg, l'inclusion de l'article 35 dans la *Loi constitutionnelle de 1982* a été âprement disputée :

[L'article 35] est apparu tard dans le processus de rédaction de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce n'était pas dans la version d'octobre 1980 du projet de loi. C'était dans la version d'avril 1981, mais sans le mot « existant ». La version du 5 novembre 1981 a été supprimée de la version du 5 novembre 1981, qui était la première version du projet de loi à obtenir l'accord de la plupart des provinces. L'omission suscita de sévères critiques et, plus tard en novembre, les premiers ministres acceptèrent de la rétablir, mais avec l'ajout du mot « existant⁴³⁰ ».

M. Hogg a souligné que la Cour suprême du Canada a interprété le terme « existant » comme signifiant « non éteint » au moment où l'article 35 a été ajouté à la *Loi constitutionnelle* en 1982⁴³¹. Ce refus initial d'inclure l'article 35, puis l'adoption de cette disposition uniquement avec le qualificatif « existant » sont des stratégies que le Canada a mises en œuvre pour résister à la protection constitutionnelle des droits des peuples autochtones.

Bien qu'il soit possible d'inclure d'autres exemples, les sections suivantes décrivent quatre manifestations de l'amnistie des colons dans le contexte de la jurisprudence de l'article 35 et de la résistance de tous les ordres de gouvernement au Canada à reconnaître et à affirmer de manière significative les droits ancestraux et issus de traités.

Les tribunaux canadiens acceptent sans conteste la souveraineté canadienne

Comment des terres possédées par les peuples autochtones pendant des siècles peuvent-elles être minées par l'affirmation de la souveraineté d'une autre nation ? Quelle alchimie transmute la base de la possession autochtone en socle doré du titre de la Couronne ?

— John Borrows, « L'alchimie de la souveraineté⁴³² »

Dans les cas relevant de l'article 35, les tribunaux canadiens partent de la prémisse que la souveraineté canadienne est un fait acquis. Cette prémisse est fondée sur la conviction que la seule autorité juridique légitime émane d'États souverains, qui tirent leur légitimité du droit international⁴³³. Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, le droit international lui-même a vu le jour pour soutenir la prise coloniale des terres autochtones⁴³⁴ et a activement



exclu les nations autochtones de la participation en tant qu'États souverains au niveau international. Cette « mythologie colonialiste⁴³⁵ » idéalisait les systèmes juridiques et les valeurs européens et les positionnait comme des normes universelles de civilisation tout en dévalorisant la souveraineté et les lois autochtones⁴³⁶.

L'affirmation de la souveraineté canadienne est fondée sur des doctrines juridiques coloniales racistes, telles que la doctrine de la découverte et de la *terra nullius*, et sur des interprétations du droit international qui visaient à trancher les différends entre les puissances coloniales qui se rendaient dans d'autres pays pour les « découvrir ». Le juriste, Patrick Macklem explique :

· Au cours de la période des premiers contacts avec les Européens et de l'expansion coloniale en Amérique du Nord, il était d'usage accepté parmi les nations européennes que les premiers à découvrir des terres vacantes acquéraient la souveraineté sur ces terres à l'exclusion des autres découvreurs potentiels. Avec des terres peuplées, la souveraineté était acquise par la nation découvriante non pas par une simple colonisation, mais par conquête et cession, mais ces terres pouvaient être considérées comme vacantes si leurs habitants n'étaient pas suffisamment chrétiens ou civilisés. Par la suite, le droit international a jugé l'Amérique du Nord vacante et a considéré que l'acquisition de la souveraineté territoriale par les puissances européennes se produisait par le simple fait de découvrir et de coloniser⁴³⁷.

Sur la base de son affirmation de la souveraineté canadienne, la Couronne a créé la fiction juridique qu'elle était l'occupant initial de tout le Canada et qu'elle a donc un titre sous-jacent sur toutes les terres du Canada⁴³⁸. Macklem ajoute que « bien que la Couronne ait été imaginée comme l'occupant original de tout le Canada, les occupants autochtones réels n'ont pas été reconnus comme propriétaires de leurs terres à la suite d'une série de concessions fictives de la Couronne. La Couronne était donc relativement libre d'accorder des intérêts de tiers à qui bon lui semblait, ce qu'elle a fait : aux colons, aux compagnies minières, aux compagnies forestières et à d'autres⁴³⁹ ». Le juriste innuvaluit, Gordon Christie souligne que, sur la base de la simple affirmation de la souveraineté, le titre de la Couronne s'étendait même à des régions où aucun Européen ne s'était aventuré⁴⁴⁰.

Russell Lawrence Barsh, juriste et consultant de l'ONU, souligne que les lois impériales en vigueur au moment de l'établissement de la colonie du Canada « n'ont pas expressément subordonné les peuples autochtones de ces territoires à la suprématie législative [du Canada], ni éteint de quelque manière que ce soit les lois autochtones. Cependant, dans des actions

administratives et des décisions judiciaires ultérieures, les colons ont supposé que les peuples autochtones n'avaient que les droits qu'ils choisissaient eux-mêmes de reconnaître par voie législative⁴⁴¹ ». De même, le juriste, Richard Stacey affirme que « l'affirmation unilatérale de la souveraineté de la Couronne sur ce qui est devenu plus tard le Canada [...] a laissé aux peuples autochtones peu de possibilités pratiques d'exercer leur souveraineté politique, même si, dans de nombreux cas, la souveraineté autochtone n'a jamais été éteinte en tant que question de droit formel⁴⁴² ». Il écrit que le Canada a donc un « déficit de souveraineté⁴⁴³ ».

L'acceptation incontestée de la souveraineté et de la compétence canadiennes signifie que les conflits de lois entre les ordres juridiques autochtones et les lois canadiennes sont réglés uniquement par le système juridique canadien. L'universitaire anichinabé Wapshkaa Ma'iingan (Aaron Mills) souligne la façon dont l'acceptation incontestée de la souveraineté amène les tribunaux canadiens à se concentrer sur les mauvaises questions : au lieu de se demander si la compétence canadienne ou autochtone devrait s'appliquer, les tribunaux se concentrent sur la question de savoir si les peuples autochtones peuvent prouver qu'ils ont des droits ancestraux et issus de traités existants⁴⁴⁴. L'acceptation incontestée de la souveraineté canadienne impose donc aux peuples autochtones le lourd fardeau de prouver qu'ils se trouvaient sur leurs territoires avant l'affirmation de la souveraineté canadienne et que leurs traditions, pratiques et activités étaient au cœur de leurs cultures à cette époque⁴⁴⁵.

L'acceptation incontestée de la souveraineté canadienne est une autre manifestation de l'amnésie des colons. Il permet au Canada d'éviter l'inconfort d'interroger le racisme et le colonialisme sur lesquels repose sa revendication de souveraineté et la longue histoire d'oppression que les gouvernements coloniaux, puis canadiens, ont infligée aux peuples autochtones à la suite de cette affirmation.

Manœuvres politiques et suppression des droits garantis par l'article 35

Tout au long de l'histoire du Canada, les gouvernements coloniaux, fédéral, provinciaux et territoriaux ont travaillé de concert pour enfreindre et supprimer les droits des peuples autochtones. Dans son analyse de *Delgamuukw*, Borrows décrit les diverses façons dont les lois et les politiques des gouvernements provincial et fédéral ont supprimé la participation démocratique des peuples autochtones et imposé des mesures pour empêcher les peuples autochtones de contester les violations de leurs droits constitutionnels et de leurs droits de la personne :

- ⋮ En 1872, alors que les Autochtones étaient plus nombreux que ⋮
- ⋮ les colons à environ 4 pour 1 dans la province [de la Colombie- ⋮
- ⋮ Britannique] et à plus de 15 pour 1 sur la côte nord, l'une des premières ⋮



lois de la nouvelle province a été d'exclure les Indiens du droit de vote. Ce même gouvernement a continué de faire respecter des lois auparavant préjudiciables qui refusaient aux Indiens le titre en fief simple sur les terres préemptées prises par la colonisation, un droit librement accordé aux non-Autochtones de la Colombie-Britannique. De plus, le gouvernement n'a reconnu aucun intérêt juridique des peuples autochtones à l'égard des terres qu'ils utilisaient et occupaient traditionnellement ou à l'époque. Par conséquent, la province a arpenté des réserves extrêmement petites et inadéquates pour les Indiens, et elle n'a pas voulu reconnaître de titre aborigène plus large sur les terres. Lorsque les peuples autochtones de la Colombie-Britannique ont tenté à maintes reprises de contester ces mauvais traitements, la province a réagi en diminuant davantage leurs droits territoriaux et leurs droits politiques. Le gouvernement fédéral a finalement emboîté le pas en modifiant la *Loi sur les Indiens*, rendant pratiquement illégal de soulever de telles questions devant les tribunaux. L'exclusion des peuples autochtones de la participation démocratique en Colombie-Britannique par l'adoption de ces lois corrompues devrait être une considération primordiale lorsqu'il y a des revendications selon lesquelles les peuples autochtones sont assujettis à l'autorité législative du Canada⁴⁴⁶.

Une analyse semblable pourrait être faite dans chaque province et territoire pour documenter les actions et les omissions des divers ordres de gouvernement qui ont violé les droits de la personne et les droits constitutionnels des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

Associée à des stratégies de litige et de négociation qui visent d'abord à nier, puis à minimiser, puis à ne reconnaître que partiellement les torts commis contre les peuples autochtones,⁴⁴⁷ la répression et l'incapacité de l'État à protéger les peuples autochtones et leurs droits sont la preuve du colonialisme de peuplement et des tentatives de l'État canadien d'éliminer les peuples autochtones par des stratégies coloniales violentes d'anéantissement et d'assimilation. Il n'est donc pas surprenant qu'il existe toujours des lacunes dans les protections juridiques des lieux de sépulture autochtones.

Extinction

La Cour suprême du Canada a statué que les droits autochtones peuvent être éteints s'il est prouvé qu'il y avait une « intention claire et expresse » d'éteindre ces droits⁴⁴⁸. Cela peut se faire par voie législative ou par consentement lors de la négociation de traités ou d'autres

accords. Jusqu'en 1982, lorsque les droits ancestraux et issus de traités ont été enchâssés dans la Constitution à l'article 35, la Cour suprême du Canada a statué que le gouvernement pouvait unilatéralement éteindre les droits des peuples autochtones⁴⁴⁹. La Cour a clairement établi qu'une loi gouvernementale qui ne fait que réglementer un domaine, comme les lois provinciales sur la chasse et la pêche, ne satisfait pas à la norme élevée de démontrer une intention claire d'éteindre ces droits⁴⁵⁰.

L'extinction a été l'une des stratégies d'amnistie des colons les plus importantes de l'histoire du Canada. L'approche du gouvernement colonial, puis fédéral, à l'égard des traités était, et est toujours, fondée sur le concept d'extinction⁴⁵¹. Les exemples les plus clairs sont les clauses de cession et de reddition que l'on retrouve dans la plupart des traités signés avec les nations autochtones depuis 1875⁴⁵². Ces dispositions éteignent le titre aborigène et peuvent prévoir des droits précis qui sont protégés par le Traité. Ces droits spécifiques pourraient inclure le droit d'utiliser et d'occuper une petite partie du territoire traditionnel des signataires du traité et/ou des droits d'accès à d'autres zones à des fins spécifiques, par exemple pour chasser, pêcher et piéger. Les traités modernes contiennent également des dispositions qui éteignent les poursuites contre le gouvernement pour des violations antérieures des droits autochtones⁴⁵³. L'avocat Paul Joffe qualifie l'extinction de discriminatoire, d'obsolète et de contraire aux droits de la personne des peuples autochtones et note qu'elle a été critiquée par deux comités de l'ONU⁴⁵⁴.

Contrefaçon justifiée

Une autre manifestation de l'amnistie des colons est le critère de la « contrefaçon justifiée » créé par la Cour suprême du Canada dans l'*affaire R. c. Sparrow*. La Cour a statué qu'une fois qu'un plaignant établit que la loi gouvernementale en question « a pour effet de porter atteinte à un droit Autochtone existant », le gouvernement peut justifier l'atteinte en démontrant que la loi a un objectif valide et que l'atteinte est conforme au principe de l'honneur de la Couronne et à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones⁴⁵⁵. Si l'atteinte est justifiée, la loi qui porte atteinte au droit Autochtone est maintenue. La Cour suprême du Canada a explicitement rejeté le critère de l'« intérêt public » pour déterminer si les violations des droits garantis par l'article 35 sont justifiées. Plus précisément, la Cour a conclu que « la justification de l'intérêt public est si vague qu'elle ne fournit aucune indication valable et si large qu'elle est inapplicable en tant que critère de justification d'une limitation des droits constitutionnels⁴⁵⁶ ».



Le critère de l'arrêt *Sparrow* a par la suite été modifié et élargi dans l'arrêt *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique* en 2014⁴⁵⁷. Le critère actuel pour déterminer si l'atteinte aux droits garantis par l'article 35 est justifiée :

1. Il s'est acquitté de son obligation de consulter et d'accommoder les collectivités ou les groupes Autochtones touchés⁴⁵⁸.
2. La loi en question a un objectif législatif valide, impérieux et réel⁴⁵⁹.
3. La Couronne a agi honorablement et conformément à sa relation de confiance spéciale avec les peuples autochtones (l'obligation fiduciaire de la Couronne),⁴⁶⁰ notamment en prenant les mesures suivantes :
 - Ne pas priver substantiellement les générations futures du bénéfice du droit;⁴⁶¹ et
 - Démontrer que l'infraction est proportionnée, c'est-à-dire :
 - L'atteinte doit être nécessaire pour atteindre l'objectif du gouvernement (« lien rationnel »);
 - Le gouvernement ne doit pas aller plus loin que nécessaire pour atteindre son objectif (« atteinte minimale »); et
 - Les avantages qui devraient découler de l'objectif doivent l'emporter sur les effets préjudiciables sur le droit ancestral (« proportionnalité de l'effet »)⁴⁶².

La Cour a également établi que, lorsque des atteintes sont justifiées, par exemple à des fins de conservation, le gouvernement doit accorder la priorité aux droits Autochtones par rapport à d'autres intérêts en raison de la nature constitutionnelle de ces droits⁴⁶³. Bien que le critère de l'atteinte justifiée comporte plusieurs éléments de protection, y compris une évaluation du caractère suffisant de la consultation et de l'accommodement et l'exigence que la Couronne agisse honorablement, au moins deux éléments du critère ont permis des atteintes continues et de grande envergure aux droits garantis par l'article 35 : la détermination d'un objectif législatif valide et l'évaluation de la proportionnalité de l'incidence.

Objectif législatif valide

Les objectifs du gouvernement qui peuvent être invoqués pour justifier une violation des droits garantis par l'article 35 sont vastes et se sont élargis au fil de l'évolution de la jurisprudence relative à l'article 35. Dans *l'arrêt Sparrow*, la Cour suprême du Canada a défini les types d'objectifs qui pourraient être qualifiés de « impérieux et réels » comme suit : la conservation et la gestion des ressources naturelles, la sécurité publique et la poursuite de l'équité économique et régionale⁴⁶⁴. À peine sept ans plus tard, dans *l'arrêt Delgamuukw*, la Cour suprême du Canada a élargi la liste des objectifs valides qui pouvaient justifier l'atteinte aux droits Autochtones (et au titre aborigène) pour y inclure « le développement de l'agriculture, de la foresterie, de l'exploitation minière et de l'énergie hydroélectrique, le développement économique général de l'intérieur de la Colombie-Britannique, la protection de l'environnement ou des espèces en voie de disparition, la construction d'infrastructures et l'installation de populations étrangères pour soutenir ces objectifs⁴⁶⁵ ».

À l'origine, la jurisprudence relative à l'atteinte justifiée se limitait aux lois du gouvernement fédéral dans le contexte des droits Autochtones. Toutefois, dans des affaires subséquentes, la Cour suprême du Canada a appliqué le critère de justification de la contrefaçon aux droits issus de traités⁴⁶⁶. Depuis la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 2014 dans l'affaire *Nation Tsilhqot'in*, les gouvernements provinciaux peuvent à juste titre enfreindre les droits garantis par l'article 35 si le critère est respecté⁴⁶⁷. La jurisprudence fondée sur l'article 35 continue donc d'étendre l'application du critère de l'atteinte justifiée de manière à permettre une large portée de l'atteinte dans un grand nombre de contextes. Par conséquent, les gouvernements ont enfreint les droits ancestraux et issus de traités et ont développé, exploité et exproprié des terres autochtones pour une grande variété de raisons, y compris au profit de la « communauté sociale, politique et économique élargie » au Canada⁴⁶⁸.

Test de proportionnalité

Dans *l'arrêt Sparrow*, la Cour suprême du Canada a explicitement rejeté la justification de l'atteinte aux droits Autochtones fondée sur l'« intérêt public ». Toutefois, la même année, la Cour a rendu une décision dans l'affaire *R. c. Gladstone*, qui semblait contredire cette conclusion en indiquant que les intérêts de la « communauté sociale, politique et économique élargie » peuvent également être d'une importance impérieuse et substantielle pour justifier l'atteinte aux droits Autochtones. Le tribunal a écrit que :

- 35(1) afin de concilier l'existence de sociétés Autochtones distinctes •
- avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord et l'affirmation de •
- la souveraineté de la Couronne sur ce territoire; ils sont le moyen par •



lequel les aspects critiques et intégraux de ces sociétés sont maintenus. Toutefois, parce qu'il existe des sociétés Autochtones distinctes au sein d'une communauté sociale, politique et économique plus large sur laquelle la Couronne exerce une souveraineté, il existe des circonstances dans lesquelles, afin de poursuivre des objectifs d'une importance impérieuse et substantielle pour cette communauté dans son ensemble (compte tenu du fait que les sociétés Autochtones font partie de cette communauté), certaines limitations de ces droits seront justifiables. Les droits Autochtones sont un élément nécessaire de la réconciliation des sociétés Autochtones avec la communauté politique plus large dont elles font partie; les limites imposées à ces droits sont, lorsque les objectifs qu'elles poursuivent sont d'une importance suffisante pour l'ensemble de la communauté, également un élément nécessaire de cette réconciliation⁴⁶⁹.

L'équilibre entre les droits des peuples autochtones protégés par la Constitution et les intérêts de l'ensemble de la société canadienne privilégie les intérêts non autochtones⁴⁷⁰.

Jusqu'en 2014, le critère de l'infraction justifiée ne contenait pas explicitement d'évaluation de la « proportionnalité ». Dans *l'arrêt Nation Tsilhqot'in*, la Cour suprême du Canada a tiré de *l'arrêt R. c. Oakes* les trois étapes de la détermination de la proportionnalité⁴⁷¹. *L'arrêt Oakes* est l'arrêt phare de la Cour suprême du Canada établissant le critère prévu à l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour que le gouvernement justifie la limitation des droits garantis par la *Charte*⁴⁷². Étant donné que l'article 35 a été délibérément placé à l'extérieur de la *Charte*, il n'était pas censé être assujéti aux restrictions énoncées à l'article premier de la *Charte*. Le critère de *l'arrêt Oakes* a fait l'objet d'un important commentaire doctrinal. Le critère de proportionnalité⁴⁷³ importé de *l'arrêt Oakes* pour justifier une atteinte aux droits constitutionnels garantis par l'article 35 comporte trois éléments : (1) l'atteinte doit avoir un lien rationnel avec l'objectif, et il doit y avoir un lien entre la mesure contestée et l'objectif urgent et réel; (2) l'atteinte ne doit pas porter atteinte au droit plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire d'atteindre l'objectif; et (3) il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables et les effets bénéfiques de la loi⁴⁷⁴.

L'impact de l'amnistie des colons sur les droits garantis par l'article 35

Ensemble, ces développements dans la jurisprudence de l'article 35 ont considérablement et continuellement réduit l'accès des peuples autochtones à leurs territoires ancestraux et leur compétence à cet égard. Ils soutiennent l'amnistie des colons et constituent une tentative

rétrograde de justifier l'appropriation violente des terres autochtones et les violations massives des droits de la personne commises par l'État contre les peuples autochtones. Bien qu'il y ait eu des développements importants dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada concernant l'article 35, ceux-ci sont éclipsés par la façon dont la Cour continue de limiter la portée des droits garantis par l'article 35 en privilégiant les intérêts de la société dans son ensemble sur les droits des peuples autochtones protégés par la Constitution. Dans le contexte de la protection des lieux de sépulture autochtones, les tribunaux canadiens n'ont généralement pas réussi à faire respecter les droits des peuples autochtones d'accéder, de protéger et d'entretenir les lieux de sépulture de leurs proches et de leurs ancêtres. Par conséquent, le Canada a une longue tradition de permettre la profanation de lieux de sépulture autochtones en violation des droits internationalement reconnus des peuples autochtones.

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies*) a été élaborée pendant plusieurs décennies par des représentants autochtones du monde entier qui ont travaillé sans relâche pour qu'elle soit adoptée au niveau international⁴⁷⁵. La *Déclaration des Nations Unies* a été mise en place pour répondre au « besoin urgent » de respecter et de promouvoir les droits inhérents des peuples autochtones, y compris ceux affirmés dans les traités, les accords et autres arrangements constructifs avec les États⁴⁷⁶. Dans son préambule, la *Déclaration des Nations Unies* reconnaît la longue histoire d'oppression et de discrimination à l'égard des peuples autochtones et affirme « que toutes les doctrines, politiques et pratiques fondées sur la supériorité des peuples ou des individus sur la base de l'origine nationale ou des différences raciales, religieuses, ethniques ou culturelles sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement invalides, moralement condamnables et socialement injustes⁴⁷⁷ ». Il affirme les droits de la personne individuels et collectifs des peuples autochtones et précise que les droits reconnus dans la *Déclaration des Nations Unies* « constituent les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde⁴⁷⁸ ». Le juriste Michael Coyle souligne que l'utilisation du terme « peuples » dans la *Déclaration des Nations Unies* est une reconnaissance des peuples autochtones et de « leur statut de peuples distincts et égaux⁴⁷⁹ ». Il s'agit d'une affirmation importante des aspects collectifs du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, qui, avant la promulgation de la Déclaration, constituait une lacune dans le droit international⁴⁸⁰.



L'amnistie des colons et la résistance du Canada à la *Déclaration des Nations Unies*

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration des Nations Unies* le 13 septembre 2007. cent quarante-trois États membres de l'ONU ont voté en faveur de la Déclaration⁴⁸¹. Après des tentatives infructueuses de faire échouer, d'affaiblir⁴⁸² et de retarder la progression de la Déclaration, le Canada a finalement voté contre⁴⁸³. « Le Canada a été le seul pays membre du Conseil des droits de l'homme à voter contre à l'Assemblée générale⁴⁸⁴ ». Les seuls autres pays qui ont voté contre la Déclaration sont les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande⁴⁸⁵. Les quatre pays qui ont voté contre sont des États coloniaux de peuplement qui ont l'habitude de commettre des violations massives des droits de la personne contre les peuples autochtones⁴⁸⁶. Au cours des négociations sur le libellé de la *Déclaration des Nations Unies*, Joffé documente que le Canada a tenté d'affaiblir de nombreuses dispositions de la Déclaration, notamment en proposant des modifications en août 2007 pour restreindre le droit à l'autonomie gouvernementale. Le Canada a cherché à nuancer le droit à l'autonomie gouvernementale en créant plutôt un droit conjoint ou conditionnel exercé en coopération avec l'État⁴⁸⁷. Le Canada a également proposé de modifier l'article 31 en supprimant le droit de « contrôler » et de « protéger » le patrimoine culturel, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles⁴⁸⁸.

Plus récemment, il a été découvert que, conformément à l'amnistie des colons, le Canada a travaillé avec l'Australie en 2003 pour rédiger une version alternative « favorable au gouvernement » de la *Déclaration des Nations Unies* sans la participation des Autochtones⁴⁸⁹. Plus précisément, les deux gouvernements ont travaillé ensemble pour rédiger un texte alternatif qui offrait des protections plus faibles que la *Déclaration des Nations Unies* en éliminant les références à la démilitarisation, à la restitution des terres et au génocide culturel⁴⁹⁰. Ces efforts n'ont pas été couronnés de succès. Après l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies* et pendant les neuf années qui ont suivi, le Canada a adopté la position internationale selon laquelle la *Déclaration des Nations Unies* ne s'appliquait pas au pays puisque le Canada ne l'avait pas signée⁴⁹¹. M. Joffé note que « c'est la première fois que le Canada s'oppose vigoureusement à un instrument des droits de la personne adopté par l'Assemblée générale⁴⁹² ». Le Canada a fourni un certain nombre de raisons pour s'opposer à la *Déclaration des Nations Unies*, notamment que :

- Il obligerait le gouvernement canadien à abroger la *Loi sur les Indiens*,⁴⁹³
- La disposition relative au consentement préalable, libre et éclairé est trop stricte et constitue un veto pour les peuples autochtones,⁴⁹⁴

- Les articles de la Déclaration sont incompatibles et incompatibles avec l'ordre constitutionnel du Canada;⁴⁹⁵
- La Déclaration mettrait en péril les traités conclus avec les peuples autochtones;⁴⁹⁶
- Il s'inquiétait de la démilitarisation des terres autochtones;⁴⁹⁷ et
- Cela pourrait miner les négociations du Canada sur la propriété intellectuelle dans d'autres forums⁴⁹⁸.

Joffe souligne que l'opposition du Canada à la *Déclaration des Nations Unies* n'était pas fondée et que le gouvernement canadien « a constamment refusé de fournir une analyse juridique écrite pour étayer ses revendications concernant la Déclaration. Il a invoqué le secret professionnel de l'avocat pour justifier la non-divulgateion des implications juridiques de ses diverses positions sur les droits des peuples autochtones⁴⁹⁹ ». Le Canada a également fait pression sur d'autres États pour qu'ils s'opposent à la *Déclaration des Nations Unies*⁵⁰⁰.

En mai 2008, plus d'une centaine de juristes et d'experts ont publié une lettre ouverte indiquant qu'il n'y avait aucune « justification juridique crédible » pour s'opposer à la *Déclaration des Nations Unies* et que sa mise en œuvre au Canada serait conforme à la Constitution canadienne. De plus, ces universitaires et experts ont conclu que les raisons invoquées par le Canada pour s'opposer à la Déclaration étaient à la fois « erronées » et « trompeuses⁵⁰¹ ». De plus, M. Joffe note que l'opposition du Canada à la *Déclaration des Nations Unies* était incompatible avec ses obligations internationales :

En tant qu'État membre de l'ONU, le Canada a le devoir de respecter les buts et les principes de la *Charte des Nations Unies* (*Charte des Nations Unies*), qui exigent des mesures visant à « promouvoir et à encourager le respect » des droits de la personne et non à les miner. Au Canada, cette obligation est renforcée par le principe constitutionnel sous-jacent du respect des droits et libertés de la personne.

En tant que membre élu du Conseil des droits de l'homme, le Canada a accepté l'engagement de « respecter les normes les plus élevées en matière de promotion et de protection des droits de la personne [...] [et] coopérer pleinement avec le Conseil ». Cette coopération comprend l'appui au Conseil dans l'exercice de sa responsabilité « de promouvoir



: le respect universel de la protection de tous les droits de l'homme ... :
 : pour tous, sans distinction d'aucune sorte et d'une manière juste et :
 : équitable⁵⁰² ». :

L'opposition du Canada à la *Déclaration des Nations Unies* a été vivement critiquée par les organismes de l'ONU et les organisations internationales de défense des droits de la personne⁵⁰³. La haut-commissaire des Nations Unies de l'époque et ancienne juge de la Cour suprême du Canada, Louise Arbour, a exprimé sa profonde déception à l'égard de l'opposition du Canada à la Déclaration et l'a qualifiée de « prise de position surprenante de la part d'un pays qui aime se considérer comme un modèle de tolérance et de respect des droits de tous⁵⁰⁴ ». L'opposition du Canada a considérablement nui à la réputation et à la crédibilité du Canada en ce qui concerne les droits de la personne, tant auprès des peuples autochtones qu'à l'échelle internationale⁵⁰⁵.

Le Canada appuie enfin la *Déclaration des Nations Unies*

Le 10 mai 2016, soit neuf ans après l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies* à l'échelle internationale, le Canada a finalement appuyé la Déclaration sans réserve⁵⁰⁶. Le 21 juin 2021, le gouvernement fédéral canadien a promulgué la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Loi sur la Déclaration des Nations Unies)*⁵⁰⁷. L'objet de cette loi est de « confirmer que la Déclaration est un instrument international universel des droits de la personne pouvant s'appliquer dans le droit canadien » et de « fournir un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada⁵⁰⁸ ». Plus précisément, il donne au gouvernement fédéral, « en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones », le mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à atteindre les objectifs de la *Déclaration des Nations Unies*⁵⁰⁹.

Les chercheurs ont noté que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* n'intègre pas explicitement les dispositions de la *Déclaration des Nations Unies* dans les lois du Canada, mais indique plutôt que des processus de consultation et de coopération avec les peuples autochtones sont nécessaires pour rendre les lois canadiennes conformes aux articles de la *Déclaration des Nations Unies*⁵¹⁰. Ce processus de collaboration est à la fois nécessaire et important, et il respecte la gouvernance et la souveraineté autochtones. Il s'harmonise également avec la Commission royale sur les peuples autochtones et la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), qui ont défini une vision de la réconciliation comme un cheminement fondé sur le respect mutuel, la réciprocité et les relations de nation à nation⁵¹¹. L'engagement

législatif du gouvernement fédéral de rendre les lois du Canada conformes à la *Déclaration des Nations Unies* est un important pas en avant; il marque un début important dans l'abandon de l'amnistie des colons et d'une culture d'impunité au profit de la responsabilisation, de la justice et de la réconciliation.

Plan d'action de la loi fédérale sur la Déclaration de l'ONU

Le 21 juin 2023, à l'occasion de la Journée nationale des peuples autochtones, le gouvernement fédéral a publié le Plan d'action 2023-2028 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Plan d'action fédéral des Nations Unies pour les Nations Unies*)⁵¹². Le *Plan d'action fédéral pour le développement* a été élaboré en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones du Canada. Le *Plan d'action fédéral de l'UNDA* comprend 166 mesures spécifiques qui abordent les neuf domaines thématiques de la *Déclaration des Nations Unies*, qui sont identifiés comme suit : l'autodétermination, l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance et l'application des traités, les terres, les territoires et les ressources, l'environnement, les droits civils et politiques, la participation à la prise de décisions et le renforcement des institutions Autochtones, les droits économiques, sociaux et de santé, les droits culturels, religieux et linguistiques; l'éducation, l'information et les médias; et la mise en œuvre et la réparation.

Les objectifs du *Plan d'action fédéral des Nations Unies pour le développement* qui ont trait à la protection des lieux de sépulture autochtones sont les suivants : le Canada doit « s'acquitter honorablement de toutes ses obligations et responsabilités législatives, de common law, fiduciaires et constitutionnelles » envers les peuples autochtones;⁵¹³ veiller à ce que les mécanismes de défense des droits des Autochtones soient éclairés par les lois et les systèmes juridiques autochtones ainsi que par le droit international des droits de la personne;⁵¹⁴ et soutenir l'exercice des droits inhérents des peuples autochtones, y compris les responsabilités sacrées que les peuples autochtones ont à l'égard de leurs terres, de leurs eaux et de leurs ressources, y compris le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres et les ressources sur leurs territoires⁵¹⁵. Le *Plan d'action fédéral des Nations Unies pour le développement* prend les engagements précis suivants qui ont trait aux lieux de sépulture autochtones et à la reconnaissance et à l'affirmation des droits garantis par l'article 35, notamment :

- la création d'une nouvelle approche de reconnaissance des droits qui n'inclura pas l'extinction comme objectif politique;⁵¹⁶



- Mettre en œuvre honorablement les traités historiques et modernes, les ententes sur l'autonomie gouvernementale et d'autres arrangements constructifs;⁵¹⁷
- Mettre en œuvre des mécanismes et des processus d'élaboration conjointe pour les lois et les ententes et accroître la participation des Autochtones à la prise de décisions;⁵¹⁸ et
- Élargir les approches de gestion coopérative, la gouvernance, la prise de décisions et l'accès en collaboration avec Parcs Canada en ce qui concerne les sites patrimoniaux et l'archéologie⁵¹⁹.

Le *Plan d'action fédéral de l'UNDA* comprend également l'engagement n° 107 qui concerne spécifiquement les travaux de recherche et de récupération. Il indique que le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

● 107. Appuyer le travail en cours de l'interlocutrice spéciale indépendante
 pour les enfants disparus et les tombes et lieux de sépulture anonymes
 associés aux pensionnats indiens et donner suite à ses recommandations,
 notamment en vue d'harmoniser les lois fédérales avec la *Déclaration*
*des Nations Unies*⁵²⁰.

Le *Plan d'action fédéral de l'UNDA* exige également que le gouvernement fédéral rende compte chaque année de l'état d'avancement de la mise en œuvre.

Lois provinciales et territoriales de mise en œuvre

La Colombie-Britannique a adopté la Loi sur la loi intitulée *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (DRIPA) en novembre 2019⁵²¹. Les objectifs de la Déclaration sont les suivants :

- (a) Confirmer l'application de la Déclaration aux lois de la
 Colombie-Britannique;
 ● (b) Contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration; et
 ● (c) Soutenir l'affirmation des corps dirigeants autochtones et établir
 des relations avec eux⁵²².

Dans son analyse comparative de la législation fédérale et de la loi de la Colombie-Britannique, le juriste Ryan Beaton fait remarquer que, bien qu'elles contiennent de nombreuses dispositions semblables, la DRIPA comporte une disposition supplémentaire par rapport à la loi fédérale, soit le paragraphe 7(1) qui prévoit ce qui suit :

- 7(1) Aux fins de la réconciliation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un membre du Conseil exécutif, au nom du gouvernement, à négocier et à conclure avec un corps dirigeant autochtone un accord portant sur l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :
- (a) l'exercice d'un pouvoir de décision légal conjointement par
 - (i) le corps dirigeant autochtone,
 - (ii) le gouvernement ou un autre décideur;
 - (b) le consentement du corps dirigeant autochtone avant l'exercice d'un pouvoir de décision prévu par la loi⁵²³.

M. Beaton affirme que l'inclusion de cet article est importante, car elle témoigne d'un engagement à négocier de gouvernement à gouvernement plutôt que d'intenter des poursuites comme principal moyen de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies* en Colombie-Britannique⁵²⁴.

Le 30 mars 2022, la Colombie-Britannique a publié son Plan d'action 2022-2027, qui a été élaboré conjointement en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones de la province. Le plan d'action de la Colombie-Britannique contient un engagement à « travailler avec les Premières Nations pour réformer la *Loi sur la conservation du patrimoine* afin de l'harmoniser avec la *Déclaration des Nations Unies*, y compris la prise de décision partagée et la protection des sites et des objets culturels, spirituels et patrimoniaux des Premières Nations⁵²⁵ ». En octobre 2023, les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une loi s'engageant à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies* intitulée *Loi de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Loi de mise en œuvre de la Déclaration des TNO)*⁵²⁶. L'objet de la Loi est le suivant :

- (a) Affirmer que la Déclaration est un instrument universel des droits de la personne qui s'applique aux peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest et aux lois des Territoires du Nord-Ouest;



- (b) Fournir un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en collaboration et en coopération avec les gouvernements ou les organisations autochtones; et
- (c) Affirmer les rôles et les responsabilités des gouvernements ou des organisations autochtones dans la mise en œuvre de la Déclaration⁵²⁷.

À l'instar des lois adoptées par le gouvernement fédéral et les gouvernements de la Colombie-Britannique, la *Loi de mise en œuvre de la Déclaration des TNO* exige l'élaboration conjointe d'un plan d'action et la présentation d'un rapport annuel par le gouvernement sur les progrès de la mise en œuvre. De plus, l'article 13 contient une disposition semblable au paragraphe 7(1) de la DRIPA. Ces engagements législatifs font maintenant partie du cadre juridique du Canada et signalent un changement important dans l'approche qui suscite un optimisme prudent quant au fait que les lieux de sépulture autochtones bénéficieront des protections juridiques qui leur sont dues dans ces juridictions.

L'application de la *Déclaration des Nations Unies* dans les juridictions qui n'ont pas de loi de mise en œuvre

Même en l'absence de loi de mise en œuvre au Canada, il existe des arguments convaincants selon lesquels la *Déclaration des Nations Unies* s'applique au Canada. Les déclarations adoptées en tant que résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sont considérées comme du « droit non contraignant » et, par conséquent, ne sont pas contraignantes en l'absence de législation nationale⁵²⁸. De nombreux juristes soulignent toutefois que cette interprétation doit être nuancée dans le contexte de l'application de la *Déclaration des Nations Unies* au Canada. Le professeur de droit Nigel Bankes souligne que la *Déclaration des Nations Unies* traduit et applique les « règles et principes généraux du droit international relatif aux droits de la personne – tels que le droit à l'autodétermination, le droit à l'égalité, le droit d'être à l'abri de la discrimination et le droit à la culture – à la situation particulière des peuples autochtones⁵²⁹ ». Brenda Gunn, spécialiste des Métis du Manitoba, précise ce qui suit :

- En droit international, une déclaration en soi ne crée pas d'obligations juridiques contraignantes pour un État, mais les déclarations ont un effet juridique et les États sont censés les respecter. En tant que déclaration, la Déclaration de l'ONU ne peut pas être simplement rejetée comme étant non conforme au droit. En droit international, « une déclaration est

un instrument solennel auquel on n'a recours que dans de très rares cas relatifs à des questions d'importance majeure et durable où l'on attend un respect maximal⁵³⁰ ».

Le professeur Robert Hamilton souligne l'importance et le poids accru des déclarations dans le contexte du droit international. Il note que :

Les déclarations sont un instrument unique et particulièrement important de l'ONU. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU écrit : « Dans la pratique des Nations Unies, une Déclaration "est un instrument formel et solennel... compte tenu de la plus grande solennité et de la signification accrues d'une Déclaration" on peut considérer qu'elle exprime, au nom de l'organe qui l'adopte, une forte espérance que les membres de la communauté internationale s'y conformeront ». Ainsi, bien que la Déclaration soit un instrument de « droit non contraignant », elle peut être particulièrement convaincante compte tenu de son large soutien et de l'importance des déclarations en tant qu'articulations de normes internationales d'une importance considérable⁵³¹.

Il est important de noter que James (Sa'ke') Youngblood Henderson, avocat et éducateur international des droits de l'homme et membre de la nation Chickasaw, rejette complètement la caractérisation de la loi non contraignante. Examinant les droits de la personne sous l'angle juridique autochtone, il affirme que « les droits de la personne ne sont pas des lois ambitieuses ou non contraignantes : ce sont des droits naturels détenus par les humains » fondés sur la « dignité humaine inhérente »; En tant que tel, selon lui, « les États n'ont pas la capacité de limiter ces ... droits⁵³² ».

En plus du poids important que revêtent les déclarations, M. Gunn souligne que le Canada est lié par de nombreuses dispositions de la *Déclaration des Nations Unies* parce que bon nombre des droits qu'elle contient figurent déjà dans les traités internationaux sur les droits de la personne que le Canada a ratifiés⁵³³. Comme il est indiqué dans divers domaines du présent rapport final, les articles pertinents de la *Déclaration des Nations Unies* en ce qui concerne la protection des lieux de sépulture autochtones comprennent :

Article 11 Dispositions du Code pénal

1. Les peuples autochtones ont le droit de pratiquer et de revitaliser leurs traditions et coutumes culturelles. Cela comprend le droit de maintenir, de protéger et de développer les manifestations



passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que des **Sites archéologiques et historiques**, des artefacts, des dessins, des cérémonies, des technologies, des arts visuels et de la scène et de la littérature.

2. Les États assurent réparation par le biais de mécanismes efficaces, qui peuvent inclure la restitution, élaborée en collaboration avec les peuples autochtones, des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qu'ils ont pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12 Dispositions du Code pénal international de l'

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de développer et d'enseigner leurs traditions, coutumes et cérémonies spirituelles et religieuses; le droit de maintenir, de protéger et d'avoir accès en toute confidentialité à leurs **Sites religieux et culturels**; le droit d'utiliser et de contrôler leurs objets cérémoniels; et le droit au rapatriement de leurs dépouilles mortelles.
2. Les États s'efforcent de permettre l'**accès** et/ou le rapatriement d'objets cérémoniels et des **restes humains** en leur possession grâce à des mécanismes équitables, transparents et efficaces mis en place en collaboration avec les peuples autochtones concernés.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leur **relation spirituelle distincte avec les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources** qu'ils possèdent traditionnellement ou qui sont occupés et utilisés d'une autre manière, et d'**assumer leurs responsabilités à cet égard vis-à-vis des générations futures**.

Article 26 Dispositions du Code pénal

1. Les peuples autochtones ont droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent en raison de leur propriété traditionnelle ou d'une autre occupation ou utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis d'une autre manière.
3. Les États donnent la reconnaissance juridique et la protection de ces terres, des territoires et des ressources. Cette reconnaissance doit se faire dans le respect des coutumes, des traditions et des régimes fonciers des peuples autochtones concernés⁵³⁴.

Les traités internationaux suivants que le Canada a ratifiés et qui garantissent des droits et énoncent des obligations étatiques qui se rapportent directement aux articles énumérés ci-dessus sont les suivants :

- L'article 18 (droit à la liberté de religion et de manifester cette religion dans la pratique) et l'article 27 (droit des personnes, individuellement ou en communauté, de jouir de leur culture et de pratiquer leur propre religion) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*;⁵³⁵
- L'article 15 (droit de participer à la vie culturelle) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*;⁵³⁶ et
- L'article 2 (interdiction de la discrimination raciale et obligation positive pour les États de l'éliminer sous toutes ses formes) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁵³⁷.

Une interprétation décolonisée de la *Convention relative aux droits de l'enfant*

La *Convention relative aux droits de l'enfant* traite explicitement des droits des enfants vivants et est entrée en vigueur en septembre 1990⁵³⁸. Plusieurs articles peuvent être interprétés de manière décolonisée et expansive pour s'appliquer à la recherche et à la récupération des enfants disparus et de leurs sépultures. Par exemple:



- **Article 2 Dispositions de l'article 2** impose aux États l'obligation positive de prévenir la discrimination;
- **Article 8 Dispositions du Code pénal** défend le droit de l'enfant à une identité, y compris un nom, et impose aux États l'obligation positive de rétablir l'identité de l'enfant;
- **Article 9, paragraphe 4** établit que, lorsqu'un enfant est séparé de ses parents, les parents et les membres de la famille ont droit à « des informations essentielles sur le lieu où se trouve l'enfant »; et
- **Article 30 Dispositions législatives** garantit le droit de l'enfant à sa propre religion.

Pris ensemble, interprétés et appliqués de manière large et conforme aux lois autochtones, ces articles soutiennent le droit des enfants disparus à ce que leur nom soit rétabli et à être enterrés ou réinhumés conformément aux pratiques et cérémonies funéraires qui correspondent à leur spiritualité. Ils soutiennent également les droits des familles et des communautés à l'information sur le lieu de sépulture des enfants. Plus important encore, ces dispositions appuient l'affirmation selon laquelle les enfants disparus doivent être traités avec dignité et respectés pendant leur vie et après leur mort, conformément aux lois autochtones.

Les tribunaux canadiens peuvent également appliquer les articles de la *Déclaration des Nations Unies* s'ils sont jugés constituer du droit international coutumier⁵³⁹. Hamilton explique que « tout droit qualifié de manière crédible comme un reflet du droit international coutumier est applicable par les tribunaux de common law en l'absence d'incorporation nationale, tant qu'il n'y a pas de législation nationale contraire explicite⁵⁴⁰ ». Joffé note que :

Des exemples de droit international coutumier dans la Déclaration comprennent ... le principe général du droit international *pacta sunt servanda* (les traités doivent être observés), l'interdiction de la discrimination raciale, le droit à l'autodétermination, le droit à ses propres moyens de subsistance, le droit de ne pas être soumis au génocide, l'obligation des États, en vertu de la Charte des *Nations Unies*, de promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » et l'exigence de bonne foi dans l'accomplissement de l'obligation assumée par les États conformément à la Charte des Nations Unies⁵⁴¹.

La *Déclaration des Nations Unies* lie le Canada en raison (1) de l'approbation de la Déclaration par le Canada; (2) la ratification par le Canada d'autres traités internationaux qui contiennent des droits, des protections et des obligations similaires; (3) le droit coutumier; et (4) la législation nationale de mise en œuvre.

Application récente de la *Déclaration des Nations Unies* en droit canadien

Le 9 février 2024, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans le Renvoi relatif au *projet de loi C-92*⁵⁴². Dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur la constitutionnalité de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, que le gouvernement fédéral a adoptée pour établir des normes nationales visant à protéger les enfants autochtones et a affirmé le « droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones reconnu et confirmé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982⁵⁴³ ». La Loi crée un cadre permettant aux peuples autochtones d'exercer leur compétence dans le domaine des services à l'enfance et à la famille⁵⁴⁴ et incorpore par renvoi les lois adoptées par les peuples autochtones dans ce domaine⁵⁴⁵. En concluant que la loi était constitutionnelle, la Cour suprême du Canada, pour la première fois depuis que la *Déclaration des Nations Unies* a été approuvée par le Canada, a fourni des commentaires de fond sur la *Déclaration des Nations Unies*. La Cour a relevé ce qui suit aux paragraphes 3 et 4 de sa décision :

[3] La Loi s'inscrit dans le cadre d'un programme législatif plus vaste présenté par le Parlement en vue de parvenir à la réconciliation avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis « au moyen de relations renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne, fondées sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat » (préambule). Le cadre qui sert de fondement à cette initiative de réconciliation du Parlement est la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, G.A. Res. 61/295, U.N. Doc. A/RES/61/295 (« Déclaration » ou « DNUDPA »), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007. Cet instrument international dispose que « [l]es peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit à l'autonomie ou à l'autogestion en ce qui concerne leurs affaires intérieures et locales » (art. 4). Parmi les questions abordées dans la Déclaration, les dispositions énonçant « le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation [...] et le bien-être de leurs enfants, dans le respect des droits



de l'enfant » (préambule, voir aussi l'art. 14) sont particulièrement pertinentes pour la présente référence. La Déclaration fait également référence au droit des peuples autochtones de transmettre leur histoire, leur langue et leur culture aux générations futures (art. 13(1)), en plus de souligner le droit de ne pas être soumis à un acte de violence, y compris « le déplacement forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe » (art. 7(2)).

[4] Bien que la Déclaration ne soit pas contraignante en tant que traité au Canada, elle prévoit néanmoins que, aux fins de sa mise en œuvre, les États ont l'obligation de prendre, « en consultation et en coopération avec [l]es peuples autochtones [...] les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les objectifs » de la Déclaration (art. 38). Reconnue par le Parlement comme « un instrument international universel des droits de la personne qui s'applique en droit canadien », **la Déclaration a été intégrée au droit positif du pays** par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14 (« *Loi sur la DNUDPA* »), alinéa 4a)⁵⁴⁶.

Les juristes ont examiné l'importance de « tisser les ordres juridiques », en particulier les lois autochtones, le droit international relatif aux droits de la personne et le droit constitutionnel canadien, pour appliquer la *Déclaration des Nations Unies* au Canada⁵⁴⁷. De même, la Cour suprême du Canada a souligné que la Loi :

reflète la volonté du Parlement d'utiliser trois types de normes juridiques différentes qui seront entrelacées dans ce cadre de réconciliation pour assurer le bien-être des enfants autochtones : la compétence législative des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille, les dispositions législatives adoptées par le Parlement pour établir des normes nationales et les normes internationales mentionnées dans la Déclaration. La métaphore de « l'articulation » de ces trois types de normes a été utilement proposée pour expliquer comment la Déclaration devrait être mise en œuvre au Canada, afin de « déterminer comment le droit de l'État et le droit Autochtone pourraient être entrelacés, avec l'aide du droit international, pour former une seule corde solide⁵⁴⁸ ».

L'examen et l'application détaillés de la *Déclaration des Nations Unies* par la Cour dans le contexte de la loi fédérale sont révélateurs d'un virage prometteur. Cette décision importante aura sans aucun doute une incidence sur la façon dont les tribunaux de tout le pays

interpréteront la *Déclaration des Nations Unies* et l'appliqueront aux lois fédérales, provinciales et territoriales à l'avenir. Il fournit une orientation essentielle pour la réforme juridique qui est un élément essentiel des réparations visant à faire progresser la réconciliation au Canada.

Application de la *Déclaration des Nations Unies* aux revendications de l'article 35 visant l'accès aux lieux de sépulture autochtones et leur protection

À ce jour, il n'y a eu aucun cas canadien qui confirme explicitement que les lieux de sépulture autochtones sont protégés en vertu de l'article 35. Cependant, il existe des raisons impérieuses pour lesquelles ces sites méritent une protection constitutionnelle. La protection constitutionnelle des lieux de sépulture autochtones est conforme à la position constitutionnelle unique des peuples autochtones et à l'objectif noble de la réconciliation en vertu de l'article 35. L'interprétation des droits ancestraux et issus de traités conformément à la *Déclaration des Nations Unies* crée l'impératif d'interpréter ces droits à travers le prisme des droits internationaux de la personne. En examinant la jurisprudence actuelle de l'article 35 dans le contexte des sépultures anonymes d'enfants disparus ou disparus, les gouvernements ont manqué à leur obligation fiduciaire et à l'honneur de la Couronne en omettant de protéger les lieux de sépulture contre la profanation⁵⁴⁹.

Prendre soin, l'entretien et la protection des sépultures des êtres chers et des ancêtres sont une pratique coutumière des peuples autochtones⁵⁵⁰. Tous les peuples autochtones ont des lois, des pratiques cérémonielles et des protocoles distincts pour prendre soin, protéger et entretenir les sépultures des êtres chers et des ancêtres qui font partie intégrante de leurs cultures distinctives. Il est important de noter que ces lois, cérémonies et pratiques ont évolué pour s'adapter aux circonstances changeantes, y compris l'impact significatif du colonialisme. Par conséquent, peu importe l'endroit où il existe des lieux de sépulture autochtones et que les pratiques funéraires et les sépultures aient été adaptées ou non pour inclure les pratiques chrétiennes, ces droits bénéficient de la protection constitutionnelle en vertu de l'article 35. En raison de la centralité des pratiques funéraires et d'inhumation autochtones et du lien profond entre les vivants et les morts au sein des sociétés Autochtones, il ne fait aucun doute que le droit des peuples autochtones d'accéder, de protéger et d'entretenir les sépultures de leurs proches et ancêtres satisfait au critère des droits Autochtones énoncé dans l'*arrêt R. c. Van der Peet*⁵⁵¹.

Ces droits Autochtones comprennent à la fois les droits généraux de régir et de régler le traitement et la protection des lieux de sépulture dans le contexte des terres régies par les



Autochtones, ainsi que les droits d'accès aux lieux de sépulture où se trouvent les sépultures. Cela s'applique également aux droits issus de traités, qu'ils découlent de traités historiques ou modernes. Dans le contexte des traités historiques, une interprétation honorable qui présume que la Couronne agit avec intégrité appuie l'accès continu aux lieux de sépulture autochtones et leur protection, que ces sites soient situés dans les zones réservées à l'usage exclusif des nations autochtones ou dans le territoire plus vaste qui a été cédé en vertu de ces traités. Il existe des arguments convaincants selon lesquels les protections de l'article 35 auraient dû s'étendre aux lieux de sépulture autochtones dès l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cependant, l'adoption récente de la *Déclaration des Nations Unies* et les engagements législatifs à l'égard de la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies* ont donné l'occasion de réexaminer l'article 35 en ce qui a trait à son application aux lieux de sépulture autochtones. En effet, la ministre des Affaires autochtones et du Nord de l'époque, Carolyn Bennett, dans son discours à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en mai 2016, a déclaré : « En adoptant et en mettant en œuvre la Déclaration, nous sommes ravis de donner vie à l'article 35 et de le reconnaître maintenant comme un ensemble complet de droits pour les peuples autochtones du Canada⁵⁵² ». Il s'agit d'une reconnaissance explicite par le gouvernement fédéral du fait que l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies* nécessite une refonte critique et un renforcement des droits garantis par l'article 35.

Le droit international peut être considéré dans la jurisprudence de l'article 35 à la fois comme une perspective d'interprétation par l'application du droit coutumier international et lorsque les instruments internationaux lient le Canada. Il existe des précédents convaincants pour l'utilisation des lois internationales relatives aux droits de la personne dans l'interprétation du droit national. La Cour suprême du Canada a appliqué le droit international relatif aux droits de la personne dans de nombreuses affaires au fil des ans, y compris dans le contexte de l'interprétation des protections constitutionnelles en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁵³. Dans le contexte des droits garantis par l'article 35, l'ancienne juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverley McLachlin, a déclaré ce qui suit :

• Dès le début, les droits Autochtones ont été façonnés par des concepts internationaux. Plus récemment, les normes internationales émergentes ont guidé les gouvernements et les tribunaux aux prises avec des questions [A]utochtones. Le Canada, en tant que membre respecté de la communauté internationale, ne peut pas ignorer ces nouvelles normes internationales, pas plus qu'il ne peut contourner les normes coloniales du passé. Qu'on le veuille ou non, les droits [A]utochtones sont une affaire internationale⁵⁵⁴.

La Cour suprême du Canada a souligné l'importance de tenir compte du droit international relatif aux droits de la personne dans diverses affaires, y compris des affaires relatives à la protection des droits garantis par la *Charte* et au droit de l'environnement. Jusqu'à présent, au Canada, il y a eu une séparation nette entre le système national des droits de la personne et la jurisprudence de l'article 35. Ce n'est que récemment que l'on a reconnu les violations importantes des droits de la personne des peuples autochtones et les atrocités de masse commises par le gouvernement fédéral. Il est urgent d'adopter une approche fondée sur les droits de la personne qui soit fondée sur la *Déclaration des Nations Unies* pour interpréter les droits garantis par l'article 35⁵⁵⁵. M. Joffe note que, jusqu'à présent, les tribunaux canadiens n'ont pas procédé à une analyse exhaustive des droits de la personne conformément aux normes internationales en matière de droits de la personne dans la jurisprudence relative aux droits ancestraux et issus de traités⁵⁵⁶.

Les droits garantis par l'article 35 doivent être interprétés conformément aux droits et obligations énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies*. La *Déclaration des Nations Unies* reconnaît l'importance des lois autochtones, des relations des peuples autochtones avec leurs territoires, de l'appui des peuples autochtones dans l'exercice de leurs responsabilités envers les générations futures, de la garantie du droit des peuples autochtones de pratiquer leur propre spiritualité et de la facilitation de l'accès, du contrôle, de la protection et de l'entretien des sites d'importance culturelle par les Autochtones. Ces principes clés s'appliquent particulièrement à la protection des lieux de sépulture autochtones en tant que droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35. Peu importe l'emplacement de ces sites au Canada, qu'ils se trouvent sur des terres fédérales, provinciales, territoriales ou privées, les droits des peuples autochtones et les obligations de l'État contenus dans la *Déclaration des Nations Unies* doivent être appliqués pour protéger ces sites.

De plus, les droits des peuples autochtones de prendre soin, d'accéder, d'entretenir et de protéger les lieux de sépulture de leurs proches et de leurs ancêtres doivent l'emporter sur les intérêts concurrents qui visent des fins récréatives ou commerciales. Bien qu'il y ait eu une tendance dans la jurisprudence à privilégier les intérêts économiques et récréatifs plutôt que la protection des droits Autochtones, avec l'engagement récent du Canada à modifier ses lois de manière significative pour se conformer à la *Déclaration des Nations Unies*, un nouveau cadre juridique qui comprend des protections législatives des lieux de sépulture autochtones à tous les niveaux est nécessaire. Ce nouveau cadre doit :

- Reconnaître les droits inhérents des peuples autochtones d'accéder, d'entretenir, de protéger et de prendre soin des lieux de sépulture des êtres chers et des ancêtres;



- Protéger les lieux de sépulture confirmés, connus et suspects, y compris ceux qui font l'objet de recherches pour trouver les tombes anonymes des enfants disparus; et
- Respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé des nations autochtones touchées lorsque l'aménagement de terres ou des mesures gouvernementales susceptibles d'avoir une incidence sur des lieux de sépulture autochtones confirmés, connus ou soupçonnés, sont proposés.

Le droit canadien prévoit des protections trop tard dans le processus, une fois que les lieux de sépulture ont été confirmés. Cependant, il existe des lieux de sépulture qui sont « connus » au sein des communautés autochtones et qui n'ont peut-être pas été divulgués ou portés à la connaissance des gouvernements pour leur protection. De plus, dans le cadre des travaux de recherche et de récupération, il existe des sites de sépulture « suspects ». Un cadre juridique solide fournira une protection juridique à ces trois types de sites – confirmés, connus et suspects. De plus, l'importance d'obtenir le consentement des nations autochtones ne peut être sous-estimée. Le consentement libre, préalable et éclairé doit s'appliquer à toutes les lois, mesures administratives, décisions de développement ou mesures gouvernementales touchant les lieux de sépulture autochtones confirmés, connus et soupçonnés.

Tout comme les droits Autochtones doivent être interprétés de manière à évoluer pour s'adapter aux circonstances contemporaines, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur l'article 35 doit évoluer de la même manière. Comme l'affirme James (Sa'ke'j) Youngblood Henderson, nous devons trouver des moyens de « contrer la contamination eurocentrique de [nos] esprits » et de créer de nouvelles voies qui respectent et défendent les droits des peuples autochtones à prendre soin de toutes leurs relations – celles qui sont vivantes et celles qui sont encore à venir et celles qui ont voyagé pour se reposer avec les ancêtres⁵⁵⁷.

CONCLUSION

La longue histoire du manque de protection des lieux de sépulture autochtones a conduit à la profanation de ces derniers et à un conflit de lois. Comme le souligne le rapport final de la CVR, la façon dont la loi a été utilisée pour opprimer les communautés autochtones a suscité une méfiance et une suspicion importantes à l'égard du système juridique canadien chez de nombreux peuples autochtones⁵⁵⁸. Le système de justice canadien est donc perçu par certains comme créant plus d'injustice que de justice pour les peuples et les communautés autochtones. Ce point de vue est étayé lorsque les solides protections juridiques en place pour les

cimetières gérés par le gouvernement, l'église et le secteur privé contrastent avec le manque relatif de protection des lieux de sépulture autochtones. Elle est également appuyée par les nombreux cas de profanation de lieux de sépulture autochtones autorisés par le gouvernement. L'injustice est particulièrement évidente lorsque le gouvernement et les tribunaux ont justifié une telle profanation pour des raisons de développement économique, d'utilisation récréative et de priorité accordée aux intérêts privés et corporatifs plutôt qu'aux droits des peuples autochtones protégés par la Constitution. Ce long héritage de profanation et de déshumanisation des peuples autochtones illustre la nature continue des dommages causés par les colons de peuplement et de l'amnistie des colons au Canada.

Il peut être décourageant de constater la longue histoire de profanation des lieux de sépulture autochtones, mais il y a un certain mouvement vers des changements positifs. L'adoption officielle de la *Déclaration des Nations Unies* et son application dans le droit canadien offrent une nouvelle occasion aux gouvernements de tous les niveaux, ainsi qu'aux tribunaux canadiens, d'examiner les protections juridiques qui doivent être mises en place pour harmoniser les lois canadiennes avec les droits et obligations énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies*. Les peuples autochtones ont des droits et des responsabilités en vertu des lois autochtones de respecter, d'entretenir, d'accéder et de protéger les lieux de sépulture de leurs proches et de leurs ancêtres, ce qui doit être reflété dans un nouveau cadre juridique au Canada. La mise en œuvre de lois solides et exécutoires pour protéger les lieux de sépulture autochtones, y compris les sépultures des enfants disparus, contribuera aux réparations et rétablira la dignité des enfants disparus, de leurs familles et de leurs communautés⁵⁵⁹. Il est important de noter que l'application de la *Déclaration des Nations Unies* comme cadre principal pour protéger les lieux de sépulture autochtones permet non seulement de respecter les droits ancestraux et issus de traités, mais aussi le droit international relatif aux droits de la personne des peuples autochtones au Canada.



ANNEXE A

Sélection des lois et règlements applicables aux lieux de sépulture

Fédéral

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>	<p><i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>, LC 1998, ch. 31, paragr. 4(1), https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-0.4/index.html.</p> <p>Voir aussi Parcs Canada, « L'archéologie et la loi », modifié le 19 novembre 2022 https://parks.canada.ca/culture/arch/page4/doc2.</p>	<p>Parcs Canada, établi en vertu de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>, supervise et exécute généralement des travaux et des programmes archéologiques sur le territoire domanial afin de « protéger et préserver les ressources archéologiques » dans « les zones d'importance naturelle ou historique pour la nation ».</p> <p>Le Canada n'a pas de protection légale des lieux de sépulture non marqués, seulement des politiques et des lignes directrices. Pour effectuer une recherche archéologique sur le territoire domanial, il suffit d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du ministère fédéral. Les permis archéologiques provinciaux ou territoriaux ne sont pas requis (cependant, en pratique, une notification est généralement fournie). Cependant, il ne semble pas que les tombes et les sépultures anonymes associées aux pensionnats indiens soient considérées comme de l'archéologie dans le cadre stratégique fédéral, car selon Parcs Canada, « les restes humains ne peuvent pas être considérés comme des ressources archéologiques en vertu de la Politique de gestion des ressources culturelles ».</p>	<p>Dans la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>, l'expression « <i>archéologie fédérale</i> » signifie « la conduite de l'archéologie sur le territoire domanial » en vertu de laquelle « les experts en archéologie de l'agence fournissent des conseils, des outils et de l'information à d'autres gestionnaires des terres fédérales sur l'archéologie et l'évaluation environnementale afin de contribuer à la mise en œuvre du <i>Cadre stratégique sur le patrimoine archéologique</i> du gouvernement du Canada (1990).</p> <p>Voir Parcs Canada, « Politiques et lignes directrices », https://parks.canada.ca/agence-agency/bib-lib/politiques-policies/archeologie-archaeology.</p>

Colombie-Britannique

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Colombie-Britannique	<i>Loi sur la conservation du patrimoine</i> , RSBC 1996, ch. 187, https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/96187_01 .	<p>La province peut conclure une entente officielle avec une Première Nation à l'égard de la conservation et de la protection des sites patrimoniaux et des objets patrimoniaux qui représentent le patrimoine culturel des peuples autochtones représentés par une Première Nation.</p> <p>« objet patrimonial » désigne, qu'il soit désigné ou non, un bien meuble qui a une valeur patrimoniale pour la Colombie-Britannique, une collectivité ou un peuple autochtone.</p> <p>« site patrimonial » s'entend, qu'elle soit désignée ou non, d'une terre, y compris une terre recouverte d'eau, qui a une valeur patrimoniale pour la Colombie-Britannique, une collectivité ou un peuple autochtone.</p> <p>L'entente conclue en vertu de la Loi doit être conclue par écrit et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p> <p>Aucune disposition de la présente loi et d'une entente conclue n'abroge les droits ancestraux ou issus de traités d'une Première Nation ou d'un peuple autochtone ou n'y déroge.</p> <p>Si une Première Nation signataire d'un traité, conformément à son accord définitif, adopte des textes législatifs pour la conservation et la protection des sites patrimoniaux et des objets patrimoniaux qui s'y trouvent, ainsi que pour l'accès à ces terres, plusieurs articles de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard de ces terres.</p> <p>La contravention à cette loi peut entraîner une amende maximale de 1 000 000 \$, selon l'action et le fait que la partie est un particulier ou une personne morale, et peut également entraîner un emprisonnement maximal de six mois ou d'au plus deux ans, selon l'infraction.</p>	<p>S'applique que les sites soient situés sur des terres privées ou publiques.</p> <p>La <i>Loi sur la conservation du patrimoine (LCP)</i> protège les « lieux de sépulture marqués et non marqués qui [ont] une valeur historique ou archéologique » et les restes humains qui s'y trouvent, contre l'endommagement, la profanation, la modification ou l'enlèvement.</p> <p>La <i>LCP</i> s'applique généralement aux lieux de sépulture antérieurs à 1846. La Loi confère au ministre un large pouvoir discrétionnaire pour acquérir des biens, conclure des ententes pour protéger les sites et exiger des propriétaires fonciers qu'ils les préservent contre les « dommages ou la détérioration ». L'article 4 établit un processus de participation des Premières Nations à de telles protections.</p> <p>Les sites répondant au critère de « valeur historique ou archéologique » sont protégés même s'ils ne sont pas officiellement désignés comme sites patrimoniaux.</p> <p>Selon le gouvernement de la Colombie-Britannique, les protections en vertu de la <i>LCP</i> pourraient également s'appliquer aux lieux de sépulture non marqués présumés, à condition qu'il y ait une « justification suffisante » pour étendre ces protections (qui peuvent être établies au moyen de levés effectués avec un radar à pénétration de sol (GPR), de documents historiques, de récits de survivants ou d'autres histoires orales, ou d'autres preuves).</p> <p>La Loi ne prévoit pas de pouvoir permettant au gouvernement d'exproprier des terres privées dans le but de les protéger.</p>



Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
		<p>Le ministre peut également demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'obtenir une injonction interdisant à une personne de « commettre ou de continuer à commettre une contravention » à la Loi ou à ses règlements et une « ordonnance de rétablissement ou d'exécution » pour remédier aux préjudices déjà causés.</p>	<p>Conformément aux engagements de la Colombie-Britannique en vertu de la <i>Loi sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones</i>, la province s'est engagée à réformer la LCP afin d'établir « la prise de décision partagée et la protection des sites ou des objets culturels, spirituels et patrimoniaux des Premières Nations ».</p> <p>Ces travaux ont débuté en 2022-2023.</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Loi sur la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones</i>, SBC 2019, ch. 44. https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19044.</p>	<p>Les objets de cette loi sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) d'affirmer l'application de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (la « <i>Déclaration des Nations Unies</i> ») aux lois de la Colombie-Britannique; (b) contribuer à la mise en œuvre de la <i>Déclaration des Nations Unies</i>; (c) d'appuyer l'affirmation des corps dirigeants autochtones et d'établir des relations avec ceux-ci. <p>En consultation et en collaboration avec les peuples autochtones de la Colombie-Britannique, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois de la Colombie-Britannique sont conformes à la <i>Déclaration des Nations Unies</i>.</p>	<p>Cette loi a des implications pour la protection des tombes et des lieux de sépulture anonymes en vertu de l'article 12 de la <i>Déclaration des Nations Unies</i>, qui stipule que les peuples autochtones ont le droit au rapatriement de leurs restes humains.</p>

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Colombie-Britannique	<p><i>Loi foncière</i>, RSBC 1996, ch. 245, https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/96245_01.</p>	<p>Sous réserve de l'observation de la présente loi et des règlements, le ministre peut aliéner des terres domaniales arpentées ou non arpentées par l'un ou l'autre des moyens suivants, s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public, en faveur d'une personne qui y a droit en vertu de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'application; (b) les enchères publiques; (c) un avis public d'appel d'offres; (d) tirage au sort public; (e) appel public de propositions; (f) l'inscription auprès d'une maison de courtage titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les services immobiliers</i>; (g) les échanges de terres. <p>Le ministre peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) vendre des terres de la Couronne; (b) louer des terres de la Couronne; (c) accorder un droit de passage ou une servitude sur des terres de la Couronne; (d) accorder un permis d'occupation de terres domaniales; (e) transférer la propriété des fossiles situés sur des terres domaniales, accorder le droit d'enlever des fossiles des terres domaniales, ou les deux, si cela est fait conformément à la Loi <p>Dans le cadre de l'aliénation de terres domaniales, le ministre peut imposer les conditions, les engagements, les stipulations et les réserves qu'il estime souhaitables et, sans préjudice de ces pouvoirs, il peut imposer une partie ou l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'auteur de la demande occupe personnellement les terres de la Couronne et y réside pendant la période fixée par le ministre; 	<p>Cette loi définit la façon dont les terres de la Couronne de la province sont administrées. Bien qu'elle ne traite pas spécifiquement des lieux de sépulture, la <i>Loi sur les terres</i> permet au gouvernement de « réserver » des terres de la Couronne « à toute fin que le [Cabinet provincial] juge souhaitable dans l'intérêt public ». Il s'agit d'un pouvoir très vaste, qui pourrait en théorie être utilisé pour protéger et assurer l'accès et le contrôle des Autochtones à des lieux de sépulture potentiellement non marqués.</p> <p>La province de la Colombie-Britannique examine actuellement la <i>Land Act</i> afin de l'harmoniser avec la <i>Déclaration sur les droits des peuples autochtones</i>. Ces modifications sont nécessaires pour s'assurer que la <i>Land Act</i> appuie les ententes de prise de décision partagée et de consentement de la Colombie-Britannique avec les corps dirigeants autochtones concernant l'accès et l'utilisation des terres publiques dans la province.</p>



Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
		<p>(b) l'auteur de la demande effectue les travaux et dépense ces sommes pour l'amélioration permanente des terres domaniales dans le délai qu'exige le ministre;</p> <p>(c) la contrepartie qui doit être versée pour l'aliénation d'un bien-fonds de la Couronne.</p>	

Alberta

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Alberta	<p><i>Loi sur les ressources historiques</i>, RSA 2000, ch. H-9, https://kings-printer.alberta.ca/1266.cfm?page=H09.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779837267.</p>	<p>La <i>Loi sur les ressources historiques (LRH)</i> s'applique à toutes les terres provinciales, qu'elles soient publiques ou privées. En vertu de cette loi, le ministre responsable a le pouvoir de définir les ressources historiques, de protéger les lieux historiques et de réglementer l'aménagement du territoire dans les lieux désignés.</p> <p>La <i>LRH</i> interdit d'endommager les sites archéologiques, y compris les sites de pensionnats indiens présentant des caractéristiques souterraines (comme des sépultures).</p> <p>La <i>LRH</i> s'appliquerait pour protéger les lieux de sépulture non marqués avant qu'ils ne soient confirmés ou enregistrés comme cimetières en vertu de la <i>loi sur les cimetières</i>.</p>	<p>Les restes humains ne sont pas considérés comme des ressources historiques, mais les lieux de sépulture peuvent être protégés en vertu de la <i>LRH</i>. La loi interdit les dommages intentionnels et non autorisés aux sites archéologiques et prévoit des sanctions pour l'endommagement ou la destruction de ressources historiques.</p> <p>Le ministre peut exiger de toute personne proposant une activité ou un développement qu'elle entreprenne une évaluation et prenne des mesures de sauvetage, de préservation ou de protection.</p> <p>L'article 49 de la <i>LRH</i> prévoit des ordonnances d'arrêt temporaire pour protéger les sites qui n'ont pas encore été officiellement désignés comme ressources historiques, bien que le gouvernement de l'Alberta ait indiqué à le BIS qu'« à ce jour, il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre cette disposition ».</p>

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Alberta	<i>Loi sur les cimetières</i> (RSA 2000), ch. C-3. https://kings-printer.alberta.ca/1266.cfm?page=C03.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779836741 .	Cette loi définit le terme « cimetière » au sens large comme tout « bien-fonds qui est mis à part ou utilisé comme lieu d'inhumation de cadavres humains ou d'autres restes humains dans lequel sont enterrés des cadavres humains ou d'autres restes humains ». En vertu de cette loi, les lieux de sépulture des Autochtones et des pensionnats indiens seraient protégés une fois que la présence de tombes humaines serait confirmée. Les terrains du cimetière ne peuvent être « vendus, transférés, hypothéqués, mis en gage, hypothéqués, grevés ou grevés » sans le consentement du directeur des cimetières.	Tout certificat de titre sur ces terres serait signalé afin de s'assurer qu'aucun transfert de terres n'est effectué sans le consentement du directeur des cimetières. Les propriétaires de cimetières enregistrés sont tenus de créer et de tenir des registres et de mettre ces registres à la disposition des personnes ayant des liens familiaux avec toute personne enterrée dans le cimetière.

Saskatchewan

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Saskatchewan	<i>Heritage Property Act</i> , SS 1979-80, ch. H-2.2, https://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-1979-80-c-h-2.2/latest/ss-1979-80-c-h-2.2.html . <i>Politique de gestion des sépultures archéologiques</i> , https://www.saskatchewan.ca/residents/parks-culture-heritage-and-sport/heritage-conservation-and-commemoration/conservation-advice-and-information/research-and-publications .	La loi <i>Heritage Property Act</i> (HPA) s'applique à « tout bien qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, historique, culturelle, environnementale, archéologique, paléontologique, esthétique ou scientifique ». Les biens patrimoniaux sont officiellement désignés par une municipalité ou la province. L'article 64 érige en infraction le fait de « détruire, profaner ou dégrader un pictogramme, un pétroglyphe, un squelette humain, un objet funéraire, un lieu de sépulture ou un monticule, une effigie de rocher ou une roue médicinale » ou d'« enlever, d'excaver ou de modifier » ces matériaux sans permis. Ces protections couvrent tous les « sites de nature spéciale », même s'ils ne sont pas désignés comme biens patrimoniaux. En vertu du paragraphe 64(2) de la Loi, toute utilisation d'une sépulture archéologique susceptible de la perturber nécessite un permis ministériel.	Le gouvernement de la Saskatchewan a indiqué que les lieux de sépulture associés aux pensionnats indiens ne seraient pas considérés comme des « sites de nature spéciale » en vertu de la HPA et ne seraient donc pas protégés en vertu de cette loi à moins qu'ils ne soient officiellement désignés comme biens patrimoniaux. S'il y a lieu, une mise en garde peut être placée sur une propriété contenant une sépulture archéologique réinhumée afin de la protéger contre l'aménagement futur du territoire. Dans l'éventualité d'une réinhumation sur les terres d'une réserve indienne, le ministre transférera la propriété des restes squelettiques et des objets funéraires connexes de la Couronne provinciale à la bande indienne appropriée. S'il s'avère qu'une sépulture archéologique est métisse, la Nation métisse de la Saskatchewan sera consultée pour déterminer la disposition finale des restes et des objets funéraires.



Manitoba

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Manitoba	<i>Loi sur la réconciliation</i> , CPLM, ch. R30.5, https://web2.gov.mb.ca/bills/40-5/b018e.php .	<p>Cette loi affirme que le gouvernement du Manitoba s'est engagé à favoriser la réconciliation et qu'il sera guidé par les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et les principes énoncés dans la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)</i> et les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.</p> <p>La Loi exige que le ministre responsable de la réconciliation élabore une stratégie de réconciliation.</p>	Cette loi a des implications pour la protection des tombes et des lieux de sépulture anonymes en vertu de l'article 12 de la <i>Déclaration des Nations Unies</i> , qui stipule que les peuples autochtones ont le droit au rapatriement de leurs restes humains.
Manitoba	<i>Loi sur les cimetières</i> , CPLM, c. C30, https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=c30 .	La Loi sur les cimetières du Manitoba s'applique à tout « bien-fonds qui est mis à part ou utilisé comme lieu d'inhumation de cadavres [...] ou dans lequel des cadavres humains ... ont été enterrés. »	Cette loi prévoit des protections solides, mais ne prévoit pas de dispositions précises pour garantir l'accès ou le contrôle des Autochtones sur les sites où des enfants disparus peuvent être enterrés.

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Manitoba	<p><i>Loi sur les richesses du patrimoine</i>, CPLM, c. H39.1, https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=H39.1.</p>	<p>Les lieux de sépulture jugés d'importance « historique ou préhistorique » sont régis par cette loi. Cette loi confère la propriété et le droit de possession des restes humains à la Couronne provinciale et exige que les personnes qui se proposent d'effectuer des travaux d'excavation, d'enlèvement ou de mise en valeur sur un site patrimonial prévu ou désigné présentent une demande de permis.</p> <p>S'il a des motifs de croire qu'il y a des objets patrimoniaux ou des restes humains sur un bien-fonds ou sous celui-ci, et qu'ils sont susceptibles d'être endommagés ou détruits en raison d'une activité, y compris commerciale, industrielle, agricole, résidentielle, de construction ou d'autres aménagements ou activités, le ministre peut conclure une entente avec le propriétaire du bien-fonds ou la personne qui entreprend l'activité concernant la recherche : et l'excavation, l'enquête, l'examen, la préservation et l'enlèvement de tout objet patrimonial ou de tout reste humain trouvé sur ou sous le terrain.</p> <p>La Loi prévoit également des « engagements patrimoniaux » pour protéger les sites à perpétuité. Si le ministre « croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une personne enfreint » les conditions de la Loi, il peut prendre un arrêté exigeant qu'une personne « remédie à la violation dans le délai indiqué dans l'ordonnance » ou qu'elle le fasse immédiatement s'il existe une possibilité de dommages irréparables ou coûteux. La Loi impose des pénalités pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ pour les particuliers et 50 000 \$ pour les personnes morales, « pour chaque jour où l'infraction se poursuit » et permet à un juge de rendre une ordonnance pour le coût de toute « réparation, restauration ou reconstruction ».</p>	<p>Bien que cette loi puisse s'appliquer aux enfants qui peuvent être trouvés dans des lieux de sépulture non marqués associés au système des pensionnats indiens, aucun lieu de sépulture suspecté ou confirmé n'est actuellement protégé en vertu d'une désignation patrimoniale.</p> <p>Les sites non désignés, qui comprennent tous les terrains de l'ancien pensionnat indien du Manitoba, peuvent également faire l'objet d'ordonnances d'évaluation d'impact sur les ressources patrimoniales, qui exigent que les propriétaires fonciers cessent les activités ou les aménagements susceptibles d'endommager ou de détruire les ressources patrimoniales ou les vestiges humains jusqu'à ce qu'un permis soit délivré.</p> <p>Les fouilles et les fouilles de restes humains qui ont une « importance patrimoniale » et qui sont situées à l'extérieur de cimetières ou de lieux de sépulture reconnus sont expressément interdites sur toutes les terres du Manitoba, sauf en vertu d'un permis patrimonial, aux conditions fixées par le ministre. Le ministre peut également prendre des arrêtés d'arrêt pour exiger la cessation d'activités non autorisées ou nuisibles et la réparation d'une telle chose.</p>



Ontario

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Ontario	<i>Services funéraires, d'enterrement et de crémation (Loi sur les)</i> 2002, ch. 33 – Projet de loi 209, https://www.ontario.ca/laws/statute/02f33 .	<p>En vertu de la présente loi, dès que l'origine d'un lieu de sépulture est déterminée, le registraire déclare que le lieu est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un cimetière autochtone non approuvé; (b) un cimetière non approuvé; ou (c) un lieu d'inhumation irrégulier. <p>Un cimetière de personnes autochtones non approuvé est un terrain mis de côté dans l'intention apparente d'y inhumer, conformément aux affinités culturelles, des restes humains et contenant des restes identifiés comme étant ceux de personnes qui étaient l'une des personnes autochtones du Canada.</p> <p>Lorsque le registraire déclare qu'un lieu de sépulture est un cimetière autochtone non approuvé ou un cimetière non approuvé, il signifie un avis de la déclaration aux personnes ou à la catégorie de personnes prescrites. Toutes les personnes qui ont reçu un préavis doivent entamer des négociations en vue de conclure une entente d'aliénation du site. Si une entente d'aliénation du site n'est pas conclue dans le délai prescrit, le registraire renvoie l'affaire à l'arbitrage.</p>	« Lieu d'inhumation irrégulier » désigne un lieu de sépulture qui n'a pas été mis de côté dans l'intention apparente d'y inhumer des restes humains.
Ontario	<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> , L.R.O. 1990, chap. O.18, https://www.canlii.org/en/on/laws/stat/rso-1990-c-o18/220915/rso-1990-c-o18.html .	<p>Cette loi confère le pouvoir de désigner des biens comme ayant une « valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel » aux conseils municipaux, s'ils sont situés dans la municipalité, ou au ministre, en consultation avec la Fiducie du patrimoine ontarien, pour les biens situés à l'intérieur et à l'extérieur des limites municipales. La Loi inclut les bandes des Premières Nations en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> dans la définition de municipalités. Les Premières Nations ont les mêmes pouvoirs que les municipalités pour désigner des biens « ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel » qui se trouvent sur leurs terres de réserve.</p> <p>La Loi ne se limite pas aux bâtiments ou aux structures.</p>	<p>En Ontario, les « biens patrimoniaux » sont des « biens dont le gouvernement de l'Ontario est propriétaire ou qu'il contrôle et qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel », y compris les paysages du patrimoine culturel et les sites archéologiques. L'un ou l'autre de ces éléments peut être un moyen de protéger les tombes et les sépultures anonymes associées aux pensionnats indiens.</p> <p>La Loi ne reconnaît pas spécifiquement les lois autochtones, les droits ancestraux ou les droits issus de traités.</p>

Québec

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Québec	<i>Loi sur le patrimoine culturel</i> , P-9.002, art. 1, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/p-9.002 .	<p>Cette loi régit la désignation des lieux historiques d'importance locale et provinciale. Cela inclut les « personnes décédées d'importance historique » et « toute propriété indiquant une occupation humaine préhistorique ou historique ». Une « communauté autochtone » a les mêmes pouvoirs qu'une municipalité, ce qui permet aux Premières Nations d'identifier et de protéger des sites patrimoniaux situés sur des terres de réserve ou sur des terres Cries-Naskapiés. La Loi permet explicitement l'excavation sur les sites patrimoniaux à des fins d'exhumation sans l'autorisation du ministre si les travaux n'impliquent aucune modification des bâtiments sur le site.</p> <p>Toutes les autres études ou fouilles nécessitent un permis de recherche archéologique. Les permis sont délivrés par le ministre et supervisés par les conseils locaux du patrimoine. Ces conseils sont autorisés à donner des ordres d'arrêt temporaire (pour une durée maximale de 30 jours) s'ils perçoivent une menace réelle de dégradation importante de la propriété.</p>	Cette loi ne confère pas aux communautés autochtones le pouvoir indépendant de rechercher des lieux de sépulture non marqués. Même s'ils ont accès à ces sites, les recherches peuvent être limitées par les décisions des conseils locaux du patrimoine et du gouvernement provincial.



Nouveau-Brunswick

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur la conservation du patrimoine</i>, LN-B 2009, ch. H-4.05, https://www.canlii.org/en/nb/laws/stat/snb-2009-c-h-4.05/latest/snb-2009-c-h-4.05.html.</p>	<p>En vertu de la Loi, la propriété d'un objet archéologique, d'un objet paléontologique ou d'un objet funéraire découvert dans la province, ainsi que le titre et le droit de possession de ceux-ci sont dévolus à la Couronne.</p> <p>Le ministre peut exiger qu'une personne en possession d'un objet archéologique, d'un objet paléontologique ou d'un objet funéraire découvert dans la province lui remette cet objet.</p> <p>Tout objet archéologique ou objet funéraire dont la propriété a été dévolue à la Couronne doit être détenu en fiducie par la Couronne pour les peuples autochtones de la province si :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) d'une part, il est en la possession du ministre; (b) il est identifié par le ministre comme étant d'origine autochtone. <p>Le ministre peut conclure des ententes avec l'organe dirigeant d'une ou de plusieurs Premières Nations dûment mandaté à l'égard de l'identification, de la conservation et de la protection des lieux et des objets qui représentent le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris des ententes concernant la communication de toute découverte de ces lieux et objets, le transfert de propriété de ces objets et la désignation de ces lieux à titre de lieux patrimoniaux provinciaux ou de lieux historiques locaux.</p> <p>La Loi, ou un accord conclu en vertu de la Loi, n'a pas pour effet d'abroger les droits [A]borigènes ou de [T]raité d'une Première Nation ou d'un peuple autochtone, ni d'y déroger.</p>	<p>Si les communautés autochtones souhaitent enquêter sur des lieux de sépulture potentiels, elles doivent en faire la demande au ministre.</p>

Nouvelle-Écosse

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur les biens patrimoniaux</i> , LRNS 1989, ch. 199, https://www.canlii.org/en/ns/laws/stat/rsns-1989-c-199/96027/rsns-1989-c-199.html .	La Loi protège le « patrimoine bâti » qui comprend « des lieux importants tels que [...] Cimetières... et les paysages culturels. » Des biens patrimoniaux peuvent être désignés s'ils sont jugés avoir une valeur patrimoniale pour la province.	La Nouvelle-Écosse fournit une orientation législative minimale en ce qui concerne les recherches sur les terres, les lieux de sépulture et la protection. Cette loi met l'accent sur la conservation et la protection des facteurs architecturaux stylistiques et historiques des bâtiments, des rues et des quartiers.
Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur la protection des lieux spéciaux</i> , LRNS 1989, ch. 438, art. 1. https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/specplac.htm .	Cette loi est axée sur les sites archéologiques, historiques et naturels et permet au gouvernement de désigner des sites protégés sur des terres publiques ou privées, par le biais d'un système de permis de recherche. L'objet de la Loi est de « prévoir la préservation, la protection, la réglementation, l'exploration, les fouilles, l'acquisition et l'étude des vestiges archéologiques et historiques ainsi que des sites paléontologiques qui sont considérés comme des éléments importants du patrimoine naturel ou humain de la province ».	Principalement concerné par la préservation des sites écologiques.

Île-du-Prince-Édouard

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Île-du-Prince-Édouard	<i>Loi sur les anciens cimetières</i> , RSPEI 1988, c A-11, art. 1. https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/A-11-Ancient%20Burial%20Grounds%20Act.pdf .	En vertu de cette loi, les lieux de sépulture sont dévolus à la province.	Toute communauté qui souhaite effectuer une fouille de cimetière doit communiquer avec le ministre avant de le faire.
Île-du-Prince-Édouard	<i>Loi sur l'archéologie</i> , RSPEI 1988, ch. A-17.1. https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/a-17-1-archaeology_act.pdf .	En vertu de cette loi, le ministre a le pouvoir de conclure une entente avec les « collectivités autochtones » afin d'élaborer des protocoles pour le cas où des restes humains sont retrouvés, s'il croit que ces derniers sont d'ascendance Mi'kmaq.	Le site archéologique peut être protégé pour une durée déterminée n'excédant pas 120 jours.



Terre-Neuve-et-Labrador

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Loi sur le patrimoine historique</i> , LRN 1990, ch. R-8, art. 44. https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/h04.htm .	<p>Cette loi définit les lieux historiques comme « les emplacements, les zones, les parcelles de terrain, les bâtiments, les monuments ou les autres structures situés dans la province que le ministre considère comme présentant une importance historique ou architecturale ».</p> <p>Bien que le ministre soit chargé de délivrer les permis liés à la protection et à la préservation des ressources historiques et paléontologiques de la province, il peut imposer des conditions selon lesquelles le titulaire du permis doit se conformer à la Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador.</p>	La mention des droits des Inuits du Labrador et de la Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador dans la <i>Loi sur les ressources historiques</i> est unique à Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador est signataire de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador (ARIL) et a approuvé le chapitre 15 de l'Accord relatif à l'archéologie, aux matériaux culturels inuits, aux lieux de sépulture et aux restes humains des Inuits.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Loi sur l'exhumation</i> , LRN 1995, ch. F-6.1, art. 30. https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/e18.htm .	La présente loi s'interprète et s'applique conjointement avec la Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador et, en cas d'incompatibilité ou d'incompatibilité avec une disposition ou une condition de la Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador, la disposition ou la condition de la Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador a préséance sur les dispositions de la présente loi.	

Yukon

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Yukon	<i>Accord-cadre définitif du Yukon</i> , 29 mai 1993, art. 13.4.3 https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/en/g/1297278586814/1542811130481 .	<p>En vertu de l'<i>Accord-cadre définitif</i>, si des restes humains sont découverts, la ou les Premières Nations sur le territoire traditionnel desquelles se trouve le site seront informées dès que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) aura déterminé qu'il ne s'agit pas d'un motif judiciaire ou criminel.</p> <p>La ou les nations, de concert avec le directeur de la Direction du patrimoine et le gestionnaire des terres, « assumeront la responsabilité provisoire de la protection et de l'enquête sur le site ».</p> <p>Le ministre du Tourisme du Patrimoine peut également conclure une entente avec une « Première Nation ou les Gwich'in Tetlin ou le propriétaire ou l'utilisateur des terres pour toute enquête, excavation, examen et préservation, ainsi que l'enlèvement des vestiaires, conformément aux dispositions relatives aux revendications territoriales ».</p>	Le Yukon a établi un cadre de cogouvernance pour l'entretien et la protection des lieux de sépulture. En 1990, les gouvernements territorial et fédéral ainsi que les 14 Premières Nations du Yukon ont conclu l' <i>Accord-cadre définitif</i> , qui comprend des lignes directrices pour protéger les restes humains.
Yukon	<i>Loi sur les cimetières et les lieux de sépulture</i> , LRY 2002, ch. 25. https://laws.yukon.ca/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2002/2002-0025/2002-0025.pdf .	Cette loi prévoit qu'il ne peut y avoir de « perturbation des lieux de sépulture » sans l'autorisation du ministre et que le ministre peut également accorder un permis à toute personne qui désire prendre soin d'un lieu de sépulture, l'orner et le protéger.	



Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Yukon	<p><i>Lignes directrices concernant la découverte de restes humains et les lieux de sépulture des Premières Nations</i>, https://yukon.ca/sites/yukon.ca/files/tc/tc-guidelines-discovering-human-remains-first-nation-burial-sites-yukon.pdf.</p>	<p>Si des restes funéraires humains sont découverts accidentellement, les directives suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) La personne qui a trouvé le site cessera immédiatement toute autre activité sur les lieux et en fera rapport à la GRC. (b) En fonction de l'information qu'elle reçoit, la GRC avisera : (1) le bureau du coroner s'il s'agit d'un lieu de nature judiciaire ou criminelle; ou (2) à la fois la ou les Premières Nations sur le territoire traditionnel desquelles le lieu est situé et la Direction générale du patrimoine, s'il s'agit d'un lieu de sépulture historique ou d'une sépulture présumée des Premières Nations. <p>Le gestionnaire des terres ou l'autorité compétente doit prendre des mesures raisonnables pour protéger le site contre les facteurs environnementaux et toute forme d'interférence ou de perturbation non autorisée.</p> <p>Le directeur de la Direction du patrimoine, les Premières Nations touchées et le gestionnaire des terres doivent prendre des mesures raisonnables pour restreindre l'accès et veiller à ce que les restes humains et les offrandes funéraires ne soient pas dérangés davantage en attendant l'enquête et l'identification des restes. La GRC pourrait être consultée au sujet de la protection du site où les restes humains risquent d'être détruits ou endommagés.</p> <p>Le ministre du Tourisme du Patrimoine peut prendre un ordre d'arrêt des travaux interdisant toute autre activité et peut conclure une entente avec la Première Nation ou les Gwich'in Tetlit, le propriétaire ou l'utilisateur des terres pour toute enquête, excavation, examen et préservation, ainsi que l'enlèvement des vestiges, conformément aux dispositions relatives aux revendications territoriales.</p>	

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
		<p>La Direction du patrimoine ou le gestionnaire des terres demandera à un archéologue ou à un examinateur qualifié d'effectuer une enquête en vertu des permis requis, en consultation avec la Première Nation touchée et les autres parties touchées, afin de produire un rapport initial mentionnant, si possible, l'appartenance culturelle des restes humains.</p> <p>Dans un délai raisonnable qui sera précisé par le ministre et la ou les Premières Nations touchées, l'archéologue ou l'examineur qualifié doit remettre un rapport écrit. Le rapport écrit doit tenter d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> le groupe représentatif de l'inhumé; les limites géographiques du site; les offrandes funéraires ou d'autres ressources patrimoniales qui peuvent être associées aux vestiges ou au site. <p>L'archéologue ou l'examineur peut, avec l'accord de l'autorité compétente et du représentant de l'inhumé, s'il est connu, enlever la totalité ou une partie des restes humains pour une analyse plus approfondie ou pour une garde temporaire lorsque les restes pourraient autrement être en danger.</p> <p>S'il s'avère que le lieu de sépulture est un lieu de sépulture d'une Première Nation du Yukon ou d'un lieu de sépulture des Gwich'in Tetlit, on communiquera par écrit avec le représentant compétent pour lui fournir des directives supplémentaires sur la disposition des restes.</p>	



Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Yukon	<p><i>Loi sur le patrimoine historique</i>, LRY 2002, ch. 109, https://www.canlii.org/en/yk/laws/stat/rsy-2002-c-109/latest/rsy-2002-c-109.html.</p>	<p>En vertu de la présente loi, la propriété et le droit de possession des restes humains trouvés par toute personne sur des terres autres que les terres visées par le règlement sont dévolus au gouvernement du Yukon.</p> <p>Si le lieu où les restes humains ont été trouvés n'est pas situé sur des terres visées par le règlement, mais qu'il s'agit d'un « lieu de sépulture d'Indiens », la Première Nation du Yukon dont le territoire traditionnel est visé par le site a le droit de reprendre la propriété et le droit de possession des restes humains et, si le site est situé sur des terres publiques : il sera ensuite géré conjointement par le gouvernement du Yukon et la Première Nation du Yukon dont le territoire traditionnel est rattaché.</p> <p>La propriété et le droit à la possession des « restes humains d'Indiens » qui sont trouvés par une personne sur des terres qui sont des terres visées par le règlement sont dévolus à la Première Nation du Yukon à laquelle ces terres appartiennent et cette Première Nation a le droit de gérer les « lieux de sépulture des Indiens » qui s'y trouvent et d'en contrôler l'exhumation, l'examen et la réinhumation des restes humains « d'Indiens trouvés dans ces sites ».</p> <p>S'il croit qu'il y a des objets historiques ou des restes humains sur ou sous un bien-fonds et qu'ils risquent d'être endommagés ou détruits en raison d'une activité qui se déroule ou se propose d'être exercée sur un bien-fonds ou sous celui-ci, le ministre peut conclure un accord avec une Première Nation du Yukon, le propriétaire du bien-fonds ou la personne qui entreprend l'activité en vue de la recherche : et l'excavation, l'enquête, l'examen, la préservation et l'enlèvement d'objets historiques ou de restes humains trouvés sur ou sous le terrain.</p>	

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Yukon	<i>Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon</i> , https://yukon.ca/sites/yukon.ca/files/tc-archaeological-permit-guidelines.pdf .	Les titulaires d'un permis sont tenus de communiquer les objectifs et les résultats de leurs recherches aux communautés locales. Si le titulaire du permis ne le fait pas, la Direction des services culturels transmettra les rapports aux Premières Nations sur le territoire desquelles le projet a été réalisé.	Les permis de classe 2 autorisent l'excavation du site et la collecte d'artefacts. La Direction des services culturels, Archéologie, est le dépositaire de tous les artefacts recueillis en vertu d'un permis de classe 2 sur les terres non autochtones. Sur les terres des Premières Nations, les titulaires de permis sont priés de communiquer avec le Bureau du patrimoine des Premières Nations.

Territoires du Nord-Ouest

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur les aires protégées</i> , L.T.N.-O. 2019, ch. 11, https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/protected-areas/protected-areas.a.pdf .	La présente loi doit être interprétée d'une manière compatible avec la reconnaissance et l'affirmation des droits ancestraux et territoriaux existants énoncés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, y compris l'obligation de consulter. Une zone des Territoires du Nord-Ouest peut être désignée comme zone protégée, et le ministre l'étudie sans délai. Un gouvernement ou une organisation autochtone peut proposer au ministre une zone à soumettre à l'approbation d'une aire protégée. Une personne qui a un droit ancestral ou foncier à l'intérieur d'une aire protégée n'a pas besoin d'un permis pour exercer ce droit dans cette aire protégée et n'est pas tenue de payer des frais pour le faire.	Vous trouverez des informations sur la loi ici : https://www.gov.nt.ca/ecc/sites/ecc/files/resources/fact_sheet_-_protected_areas_act.pdf .
Territoires du Nord-Ouest	<i>Règlement sur les lieux archéologiques</i> , Règl des TNO 024-2014, https://www.canlii.org/en/nt/laws/regu/nwt-reg-024-2014/110872/nwt-reg-024-2014.html .	Ce règlement définit un site archéologique comme un site où l'on trouve des artefacts archéologiques contenant des preuves tangibles d'activité humaine datant de plus de 50 ans et à l'égard desquels il n'est pas possible de démontrer l'existence d'une chaîne de possession ininterrompue. Les articles 3, 5 et 11 protègent les sites archéologiques et tous les artefacts qui s'y trouvent.	



Nunavut

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Nunavut	<i>Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i> , LC 1993, ch. 29. https://www.gov.nu.ca/sites/default/files/Nunavut_Land_Claims_Agreement.pdf .	<p>Outre les parcs, d'autres zones qui revêtent une importance particulière pour des raisons écologiques, culturelles, archéologiques, de recherche et similaires nécessitent une protection spéciale. Les Inuits jouissent de droits et d'avantages spéciaux à l'égard de ces régions.</p> <p>Les archives archéologiques des Inuits de la région du Nunavut sont un document sur l'utilisation et l'occupation des terres et des ressources par les Inuits au fil du temps. Les preuves associées à leur utilisation et à leur occupation représentent un patrimoine culturel, historique et ethnographique de la société inuite et, à ce titre, le gouvernement reconnaît que les Inuits ont une relation spéciale avec ces preuves, qui doit être exprimée en termes de droits et de responsabilités spéciaux.</p> <p>Les documents archéologiques de la région du Nunavut sont d'une importance spirituelle, culturelle, religieuse et éducative pour les Inuits.</p> <p>Par conséquent, l'identification, la protection et la conservation des sites et des spécimens archéologiques ainsi que l'interprétation des documents archéologiques sont d'une importance primordiale pour les Inuits, et leur participation est à la fois souhaitable et nécessaire.</p>	Compte tenu de l'importance spirituelle, culturelle et religieuse de certaines régions de la région du Nunavut pour les Inuits, les Inuits ont des droits et des intérêts particuliers dans ces régions.

Source	Lien vers la législation	Texte, résumé ou description de la loi	Notes
Nunavut	<p><i>Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut</i>, DORS/2001-220, https://www.canlii.org/en/ca/laws/regu/sor-2001-220/latest/sor-2001-220.html.</p>	<p>Tous les artefacts archéologiques recueillis par le titulaire d'un permis doivent être soumis au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle le permis a été délivré :</p> <p>(a) si les artefacts ont été recueillis sur des terres appartenant aux Inuits, à un dépôt de conservation désigné par la Fiducie du patrimoine inuit en vertu de l'article 33.7.6 de l'<i>Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i>;</p> <p>(b) si les artefacts ont été recueillis sur d'autres terres, à un dépôt de conservation désigné par l'organisme désigné en vertu de l'article 33.7.7 de l'<i>Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i>.</p> <p>(2) Les spécimens archéologiques Denesuline recueillis par le titulaire d'un permis doivent être remis à l'organisme désigné au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle le permis a été délivré.</p>	<p>Au Nunavut, les sépultures non marquées peuvent être visées par la définition de sites archéologiques protégés par le <i>Règlement sur les sites archéologiques et paléontologiques du Nunavut</i>. Le Nunavut définit un artefact archéologique comme un artefact qui a 50 ans ou plus et qui a une chaîne de possession ininterrompue ou un mode d'utilisation régulier qui ne peut être démontré.</p> <p>L'excavation d'un site archéologique ou l'enlèvement d'un artefact archéologique est interdit sans permis.</p> <p>À l'heure actuelle, le Nunavut est la seule province au Canada à ne pas disposer d'un espace patrimonial désigné pour présenter, préserver et promouvoir ses histoires et ses cultures communes.</p> <p>Le gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik Inc., entre autres, travaillent à la création d'un centre du patrimoine du Nunavut.</p>



Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

- 1 Cité dans Jacqueline Hookimaw-Witt, « Keenebonanoh Keemoshominook Kaeshe Peemishikhik Odaskiwakh [Nous nous tenons sur les tombes de nos ancêtres] : Interprétations autochtones du Traité n° 9 avec les Aînés d'Attawapiskat » (Thèse de maîtrise, Université Trent, mai 1998), 136, https://www.collectionscanada.ca/obj/s4/f2/dsk2/tape15/PQDD_0016/MQ30219.pdf.
- 2 Par exemple, l'article 182 du *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, criminalise l'atteinte à un cadavre humain ou à des restes humains, ou l'atteinte à leur dignité.
- 3 Hilary Young, « Le droit à l'intégrité corporelle posthume et les implications de qui en a le droit », *Marquette Elder's Advisor*, vol. 14, n° 2, printemps 2013, p. 199.
- 4 Voir, par exemple, l'alinéa 12.1(2)(b) de la *Heritage Conservation Act de la Colombie-Britannique*, RSBC 1996, ch. 187 (*BC Heritage Conservation Act*) (qui interdit d'endommager, de profaner, de modifier ou d'enlever des restes humains d'un lieu de sépulture).
- 5 Patrick Wolfe, « Settler Colonialism and the Elimination of the Native », *Journal of Genocide Research* 8, n° 4 (décembre 2003) : p. 387-88 (Wolfe appelle cela « la logique coloniale de l'élimination », qui vise à la dissolution des sociétés Autochtones et à la création d'une nouvelle société coloniale sur la base des terres expropriées).
- 6 Rachel Flowers, « Refus de pardonner : l'amour et la rage des femmes autochtones », *Décolonisation : indigénité, éducation et société* 4, n° 2 (2015) : p. 34, <https://jps.library.utoronto.ca/index.php/des/article/view/22829/19320>.
- 7 Leanne Betasamosake Simpson, *Comme nous l'avons toujours fait : la liberté autochtone par la résistance radicale* (Minneapolis : University of Minnesota Press, 2017), p. 42.
- 8 Le *dictionnaire Merriam-Webster* définit le verbe « profaner » comme « violer le caractère sacré de » et « traiter de manière irrespectueuse, irrévérencieuse ou scandaleuse ». « Deprocrate », *dictionnaire Merriam-Webster*, consulté le 23 juillet 2024 <https://www.merriam-webster.com/dictionary/desecrating>.
- 9 Le pillage des tombes est un phénomène courant dans les États coloniaux. Les tombes étaient souvent pillées et profanées dans le but de rassembler des objets de valeur, qui auraient pu être enterrés avec une personne, ou de recueillir des os de peuples autochtones à diverses fins, notamment pour les étudier ou les exposer dans des musées. Le pillage de crânes dans des tombes autochtones a été lié à l'eugénisme, une forme de racisme scientifique qui visait à prouver les théories fausses, racistes et démythifiées selon lesquelles les Blancs sont supérieurs aux personnes racialisées et autochtones. Wolfe, « Le colonialisme de peuplement », p. 390. Les explorateurs et les colons européens se livrent fréquemment au pillage de tombes et à la profanation de sépultures autochtones. Voir, par exemple, Sidney B. Linden, *Report of the Ipperwash Inquiry*, vol. 4, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007, p. 2 (où l'on peut lire que les tombes anichinabées ont été pillées par des colons anglais).
- 10 Darlene Johnston, *Respecting and Protecting the Sacred* (Vancouver : Allard Research Commons, Université de la Colombie-Britannique, 2006), p. 17 https://commons.allard.ubc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1190&context=fac_pubs.
- 11 Voir, par exemple, le cimetière de Fort Providence où sont enterrés les enfants décédés pendant qu'ils fréquentaient le pensionnat indien du Sacré-Cœur. Le cimetière a été labouré après que les sépultures des huit responsables de l'église ont été déplacés. Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Les pensionnats indiens du Canada : enfants disparus et sépultures anonymes*, vol. 4, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2016, p. 131-132; Albert J. Lafferty et coll., « Intégration de la géomatique, de la géophysique et des connaissances locales pour relocaliser le cimetière original de Fort Providence, Territoires du Nord-Ouest », *Arctic* 74, n° 3 (2021) : 408-409; Charlotte Morrirt-Jacobs, « Comment une communauté des Territoires du Nord-Ouest se souvient des victimes du pensionnat du Sacré-Cœur », *APTN News*, 12 juillet 2021 <https://www.aptnnews.ca/national-news/nwt-community-buried-in-unmarked-graves-sacred-heart-residential-school/>. Voir aussi le cimetière associé au pensionnat indien de Marieval, où les enfants qui y sont morts sont enterrés et où l'église catholique romaine a rasé le cimetière au bulldozer en 1960 et enlevé les pierres tombales existantes. Larissa Kurz, « Le chef de Cowessess et l'archidiocèse catholique confirment les pierres tombales sur le site du cimetière « détruit » dans les années 60 », *SaskToday*, 24 juin 2021, <https://www.sasktoday.ca/southeast/local-news/cowessess-chief-catholic-archdiocese-confirm-grave-markers-at-cemetery-site-destroyed-in-60s-4172709>; « La Première Nation de Cowessess et l'École polytechnique de la Saskatchewan à la recherche de tombes non marquées et non identifiées », *École polytechnique de la Saskatchewan*, juillet 2021 <https://saskpolytech.ca/news/posts/2021/cowessess-frst-nation-and-sask-polytech-search-for-unmarked-and-identified-graves.aspx>.

- 12 Johnston, *Respecter et protéger le sacré*; Trousse d'outils pour la Nation Anishinabek, *le patrimoine et les sépultures : Réponses des Premières Nations au rapatriement et aux sites sacrés*, North Bay, Union des Indiens de l'Ontario, 2020, p. 7, <https://anishinabek.ca/Flipbooks/FNRRSacredSites.pdf>.
- 13 Catherine Bell, « Protecting Indigenous Heritage Resources in Canada : A Comment on *Kitkatla v British Columbia* », *International Journal of Cultural Property* 10, n° 2 (février 2005) : p. 248; voir aussi Sari Graben, « Resourceful Impacts : Harm and Valuation of the Sacred », *University of Toronto Law Journal* 64, n° 1 (hiver 2014) : 64–105.
- 14 Natasha Bakht et Lynda Collins, « La Terre est notre mère' : la liberté de religion et la préservation des sites sacrés Autochtones au Canada », *McGill Law Journal* 62, n° 3 (mars 2017) : p. 779.
- 15 David M. Schaepe, George Nicholas et Kierstin Dolata, « Recommandations pour décoloniser les processus et la législation liés au patrimoine de la Colombie-Britannique », First Peoples' Cultural Council, décembre 2020, <https://fpcc.ca/wp-content/uploads/2020/12/FPCC-Decolonizing-Heritage-Processes-and-Legislation.pdf>.
- 16 *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.
- 17 *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Assemblée générale des Nations Unies, 61e session, Supplément n° 49, Doc. A/61/49, 13 septembre 2007 (*Déclaration de l'ONU*).
- 18 Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les sépultures et lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens (BIS), *Lieux de vérité, Lieux de conscience : Sépultures anonymes et fosses communes d'enfants autochtones disparus au Canada*, (BIS, 2024), <https://osi-bis.ca/historical-report/>.
- 19 CVR, *Missing Children*, p. 122.
- 20 CVR, *Missing Children*, p. 122.
- 21 CVR, *Missing Children*, p. 118.
- 22 CVR, *Missing Children*, p. 120.
- 23 Pour une discussion détaillée de la façon dont les actions et l'inaction du gouvernement fédéral ont contribué à la crise des enfants disparus et des sépultures anonymes, voir BIS, *Lieux de vérité, Lieux de conscience*.
- 24 Young, « Droit à l'intégrité corporelle posthume », p. 197-267.
- 25 CVR, *Missing Children*, p. 134.
- 26 CVR, *Les pensionnats indiens du Canada : la réconciliation*, vol. 6, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 96.
- 27 Robin Hickey et Rachel Killeen, « Perte de biens et restauration du patrimoine culturel au lendemain du génocide : comprendre les dommages et conceptualiser la réparation », *International Journal of Transitional Justice* 15, n° 3 (novembre 2021) : 469.
- 28 Southern Chiefs' Organization, Mémoire au BIS, 30 août 2023, p. 6 (déposé auprès de auprès du BIS).
- 29 « Brandon Residential School », *The Children Remembered*, consulté le 19 août 2024 <http://thechildrenremembered.ca/school-locations/brandon/> (le bâtiment est resté vacant de 1972 à 2006, date à laquelle il a été démoli).
- 30 Catherine McBain, « De-Colonial Intersections of Conservation and Healing : The Indian Residential School System » (thèse de maîtrise, Université Carleton, 2021), p. 87, citant Elsie Catcheway, « Destroying the Evidence of Our Past », *Grassroots News*, 18 avril 2006, https://curve.carleton.ca/system/files/etd/b4e8f676-b87d49bf-9a84-0e0d89dca075/etd_pdf/d849f11d75c6fb3776ae91ca44c94b3d/mcbain-decolonialintersectionssofconservationandhealing.pdf.
- 31 « Admission des élèves – Industrie de Brandon – Pensionnat », 1895–1933, vol. 13761, dossier 1, partie 1, RG10, Bibliothèque et Archives Canada (BAC); Lettre de David Laird, commissaire des Indiens pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, 16 février 1900, « Applications for Withdrawal of Savings Funded by the Department to the Credit of Ex-Pupils of Different Industrial Schools in the Norway House (Berens River) Agency », dossier 95,833–23, vol. 3891, RG10, BAC. La « liste Dinsdale » a été fournie par les Archives de l'église unie du Canada, la Conférence du Manitoba-Nord-Ouest de l'Ontario et la All Native Circle Conference. Il est à noter qu'il est probable que cette liste soit fondée sur le « Register of Admissions and Discharges Related to the Brandon Industrial School [document textuel] », 1895-1923, R216-451-0-F, RG10-C-VI, BAC.
- 32 Pour en savoir plus sur le cimetière, voir Clare Cook, David Cuthbert et Anne Lindsay, « A Cup of Cold Water : Alfred Kirkness and the Brandon Residential School Cemeteries », *Manitoba History* 78 (été 2015) : s.d., http://www.mhs.mb.ca/docs/mb_history/78/brandoncemeteries.shtml.
- 33 Cook, Cuthbert et Lindsay, « Cup of Cold Water ».



- 34 Voir Colin Slark, « The Two Histories of Turtle Crossing », *Brandon Sun*, 5 juin 2021, <https://www.brandonsun.com/local/2021/06/05/the-two-histories-of-turtle-crossing>.
- 35 Cook, Cuthbert et Lindsay, « Cup of Cold Water ».
- 36 Chelsea Kemp, « La Première Nation du sud-ouest du Manitoba se voit refuser l'accès à la recherche de tombes non marquées », *CBC News*, 3 octobre 2022, p. <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/sioux-valley-unmarked-graves-1.6603671>.
- 37 Southern Chiefs' Organization, Mémoire à le BIS, 30 août 2023, p. 6 (déposé auprès du BIS).
- 38 Marney Blunt, « Calls for City of Brandon to buy back Residential School Cemetery Land, Currently a RV Camp-ground », *Global News*, 4 juin 2021, <https://globalnews.ca/news/7922915/calls-city-of-brandon-buy-back-residential-school-cemetery-land/>.
- 39 Chelsea Kemp, « MKO et Sioux Valley Dakota Nation appellent la province à protéger les tombes non marquées sur des terres privées », *CBC News*, 2 août 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/sioux-valley-mko-unmarked-graves-1.6924775>; *Loi sur les ressources patrimoniales*, CPLM, ch. H39.1.
- 40 Cité dans Kemp, « MKO and Sioux Valley Dakota Nation ».
- 41 Cité dans Kemp, « MKO and Sioux Valley Dakota Nation ».
- 42 Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 5 vol., Ottawa, Groupe de communication du Canada, 1996.
- 43 Linden, *Ipperwash Enquête*, vol. 4.
- 44 Geoffrey York et Loreen Pindera, *People of the Pines : The Warriors and the Legacy of Oka*, Toronto, Little, Brown & Company, 1992, p. 42.
- 45 Ken Hughes, *Rapport sur les événements survenus à Kanesatake à l'été 1990*, Cinquième rapport, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Chambre des communes, Ottawa, Parlement du Canada, 1991. Hughes note que The Pines a été l'une des premières initiatives de reforestation en Amérique du Nord (18). Il cite Michel Girard, un historien qui connaît bien l'histoire de la forêt d'Oka, qui a témoigné devant le Comité permanent des affaires autochtones en ces termes : « Ils [les Mohawks] ont planté des pruches, les ont regroupées et ce qui est étonnant, c'est qu'aujourd'hui cette forêt est très saine et qu'elle reproduit l'écosystème naturel. Je vais faire une réclamation ici. Je pense que c'est la seule forêt en Amérique du Nord qui a été plantée dans un groupe comme celui-ci, la plus ancienne à coup sûr. Cette forêt devrait être étudiée par les forestiers et par les gens qui s'intéressent à la replantation, parce que son succès est si incroyable. De nos jours, les aigles royaux, les pygargues à tête blanche et les parulines des pins, espèces d'oiseaux très rares, adorent nicher dans cette forêt.... Dans les années 1920, l'expérience d'Oka a été reconnue dans toute la province de Québec et aussi au Canada comme un véritable succès » (16).
- 46 Parmi les blessés se trouvait Waneeck Horn-Miller, 14 ans, membre de Kahnawake, qui a été poignardée à la poitrine avec une baïonnette de la police alors qu'elle tentait de transporter sa sœur cadette en lieu sûr le dernier jour de l'affrontement. La baïonnette a manqué de peu le cœur de Horn-Miller, et elle a failli mourir en conséquence. Bien qu'il ait été attaqué et presque tué par un officier des Forces armées canadiennes sur ordre du gouvernement fédéral, Horn-Miller a participé à des compétitions internationales de water-polo et a représenté le Canada aux Jeux olympiques de Sydney en 2000.
- 47 York et Pindera, *Peuple des Pins*, 405. Geoffrey York et Loreen Pindera écrivent que « le caporal Marcel Lemay a été la première victime de la crise d'Oka, mais il n'a pas été le dernier. Un Agnier âgé est mort d'une insuffisance cardiaque au début du mois de septembre quelques jours seulement après avoir subi la terreur de la foule qui lançait des pierres dans la banlieue de Kahnawake. Un autre homme âgé d'Oka a été empoisonné par des gaz lacrymogènes qui s'échappaient des pins le 11 juillet. Il ne s'est jamais complètement rétabli et est décédé plusieurs mois plus tard.
- 48 CRPA, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:197.
- 49 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:196–197.
- 50 John Thompson et Mary Jane Jones, *A Brief History of the Land Dispute at Kanesatake (OKA) from Contact to 1961 : Prepared under Contract for the Treaties and Historical Research Centre, Comprehensive Land Claims Branch*, Ottawa, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1991, p. 10.
- 51 RCAP, *Rapport sur les peuples Autochtones*, 1:196–197.
- 52 CRPA, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:197.
- 53 CRPA, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:197.

- 54 La CRPA note qu'une partie du parcours Les Pins a été acquise par la municipalité d'Oka en 1959 pour y construire un terrain de golf de neuf trous et que, dans les années 1990, la municipalité voulait agrandir le parcours à 18 trous. RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:198.
- 55 CRPA, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:197.
- 56 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:198.
- 57 Patricia Bégin, Wendy Moss et Peter Niemczak, *Le différend sur les revendications territoriales à Oka*, Ottawa, Direction de la recherche de la Bibliothèque du Parlement, 1990, p. 2, http://madgic.library.carleton.ca/deposit/govt/ca_fed/lop_okadispute_1992.pdf.
- 58 Begin, Moss et Niemczak, *Conflit sur la revendication territoriale*, p. 2.
- 59 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:198.
- 60 Begin, Moss et Niemczak, *Conflit sur la revendication territoriale*, p. 2.
- 61 Begin, Moss et Niemczak, *Conflit sur la revendication territoriale*, p. 2.
- 62 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 3:550.
- 63 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 3:550.
- 64 CRPA, *Rapport sur les peuples autochtones*, 3:549.
- 65 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 3:551.
- 66 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 3:551.
- 67 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 3:551.
- 68 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Guide sur les politiques et le processus de règlement des revendications particulières », gouvernement du Canada, consulté le 19 août 2024 <https://www.rcaanc-cirmac.gc.ca/eng/1100100030501/1581288705629>.
- 69 Voir généralement Diane Martin-Moya et al., « And Still, Ancestors Remain Out of Their Graves : Reflections on Past, Present, and Future Bioarchaeological Practices while Building an Indigenous Cultural Heritage Database in Quebec », *American Antiquity* 88, n° 3 (août 2023) : p. 386-401.
- 70 Martin-Moya et al., « And Still », p. 395.
- 71 Le ministère de la Culture et des Communications du Québec a mis en place un portail Web pour les travaux archéologiques sur le terrain. Les archéologues qui obtiennent un permis sur des terres publiques et privées doivent déposer un rapport en français dans l'année suivant leur enquête, ce qui peut créer des barrières linguistiques pour les communautés autochtones qui souhaitent accéder à cette information. De plus, seuls les archéologues et les professionnels travaillant sur des projets liés au patrimoine peuvent accéder à ce portail. Voir Martin-Moya et al., « And Still », p. 388.
- 72 *Code civil du Québec*, C.c.Q. 1991, a. 951.
- 73 Martin-Moya et al., « And Still », p. 394-395.
- 74 Martin-Moya et al., « And Still », p. 395.
- 75 Martin-Moya et al., « And Still », p. 389.
- 76 Ka'nhehsí:io Deer, « Un promoteur propose de rendre des terres à la Première Nation où la crise d'Oka s'est produite », *CBC News*, 11 juillet 2019 <https://www.cbc.ca/news/indigenous/kanesatake-pines-gregoire-gollin-1.5204242>; Sean Carleton, « L'héritage d'Oka à l'ère de la réconciliation présumée », *The Conversation*, 24 septembre 2019, <https://theconversation.com/the-legacy-of-oka-in-an-era-of-supposed-reconciliation-123150>.
- 77 Colin Harris, « Tensions Rise in Oka as Mayor Speaks of Being 'Surrounded' by Mohawks », *CBC News*, 18 juillet 2019, <https://www.cbc.ca/news/canada/montreal/tensions-rise-in-oka-as-mayor-speaks-of-being-surrounded-by-mohawks-1.5216064>.
- 78 Cerf, « Le promoteur propose de donner un terrain ».
- 79 Marcus Bankuti, « Manœuvre juridique d'Oka refusé sur la terre des pins », *Eastern Door*, 15 mai 2023, <https://easterndoor.com/2023/05/15/oka-denied-on-pines-land-legal-maneuver/>.
- 80 Laurence Brisson Dubreuil, « Oka fait marche arrière sur la protection des terres », *Toronto Star*, 24 janvier 2022 https://www.thestar.com/news/canada/oka-backtracks-on-land-protection/article_87a1a9f4-d88d-587f-a0ea-d2c0e96e8882.html. Pour plus de contexte, voir Carleton, « Legacy of Oka ».
- 81 Sidney B. Linden, *Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, vol. 2, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007, p. 131.



- 82 Sidney B. Linden, *Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, vol. 1, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007, p. 1.
- 83 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:10.
- 84 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:10.
- 85 En 1919, le gouvernement fédéral a reconnu les communautés de Kettle et de Stony Point comme une seule bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:4.
- 86 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:5, 41.
- 87 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:41.
- 88 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:5.
- 89 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:1; *Loi sur les mesures de guerre*, L.R.C. 1985, ch. W-2.
- 90 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 1:75.
- 91 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:12.
- 92 Au cours de ses enquêtes, la Commission d'enquête sur Ipperwash a conclu que le ministère de la Défense nationale n'était pas disposé à restituer les terres et n'a pas cédé aux pressions du ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Direction générale des affaires indiennes qui ont vu le jour après la fin de la guerre en 1947. Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:9. L'enquête a également révélé qu'aucune mesure n'avait été prise par le gouvernement fédéral concernant la restitution des terres (4:9).
- 93 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:69.
- 94 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:72.
- 95 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:6.
- 96 Soumission de la famille de Dudley George, citée dans Linden, *Ipperwash Inquiry*, 2:132–133. Les autres raisons de l'occupation étaient de récupérer les terres et de faire avancer les négociations pour la restitution des terres après qu'elles ont été bloquées. Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:10.
- 97 Johnston, *Respecter et protéger le sacré*, 6.
- 98 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:8.
- 99 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:18.
- 100 L'enquête sur Ipperwash a également révélé que le gouvernement de l'Ontario « n'attachait pas suffisamment d'importance à l'existence de ces sites sacrés ou à l'attachement spirituel et culturel des peuples autochtones à ces lieux de sépulture ». Linden, *enquête sur Ipperwash*, 4:40.
- 101 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:68. L'enquête a révélé que les opérations policières comportaient plusieurs lacunes qui ont contribué à la fusillade de Dudley George, notamment des communications défectueuses, tant au sein de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) qu'entre la police et les membres des communautés Autochtones occupant le parc (4:31-34, 53-62). Parmi les nombreuses questions, l'enquête a révélé que la fiabilité des renseignements de la police n'avait pas été vérifiée, en particulier en ce qui concerne la question de savoir si les membres de la communauté avaient des armes à feu lors de l'occupation pacifique, et a qualifié les communications policières de « scénario de panne téléphonique » (4:56-57). L'enquête a également révélé que des agents de la Police provinciale de l'Ontario avaient commis des actes d'agression et de racisme à l'égard des Autochtones qui occupaient le parc (4:27-29). Il a constaté que la Police provinciale de l'Ontario avait pris la décision de s'en prendre aux membres de la communauté de Stony Point dans le parc en se fondant sur des « informations inexactes et non vérifiées » (4:59). Il a également conclu que le gouvernement du premier ministre Mike Harris s'était ingéré de manière inappropriée dans les opérations policières (4:24, 33, 42–43, 52). Il a également révélé que le premier ministre Harris avait fait une déclaration raciste lors d'une réunion avec des employés du gouvernement provincial et des agents de la Police provinciale de l'Ontario (4:46). Enfin, l'enquête a révélé que les négociateurs des gouvernements fédéral et/ou provincial n'avaient pas engagé de dialogue avec les membres de Stony Point pour tenter de résoudre les tensions liées à l'absence de restitution des terres appropriées (4:14, 35).
- 102 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:129.
- 103 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, 4:129.
- 104 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « L'entente de règlement définitive d'Ipperwash : un parcours vers la réconciliation », gouvernement du Canada, 12 avril 2016 <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100016386/1542901037003>.

- 105 Kate Dubinski, « Quart de siècle après le meurtre de Dudley George, les terres du parc provincial de l'Ontario sont retournées à la Première Nation », *CBC News*, 8 septembre 2020, <https://www.cbc.ca/news/canada/london/ipperwash-provincial-park-returned-to-kettle-stony-point-first-nation-1.5715748>.
- 106 La province de l'Ontario a transféré les terres au gouvernement fédéral, puis les terres ont été ajoutées à la réserve de la Première Nation dans le cadre du processus fédéral d'ajouts aux réserves. Voir Dubinski, « Quart de siècle ».
- 107 Kerry Gillespie, « Ipperwash Land Returned to Indians », *Toronto Star*, 21 décembre 2007, p. https://www.thestar.com/news/canada/ipperwash-land-returned-to-indians/article_fc6f9234-74aa-5b61-b8c3-113efd4e31d6.html.
- 108 Tilleul *Enquête sur Ipperwash*, 2:22–28.
- 109 *Services funéraires, d'enterrement et de crémation* (Loi sur les, L.O. 2002), ch. 33, art. 1 (*LFCSA*); *Règlement de l'Ontario 30/11* (*Règl. de l'Ont. 30/11*). Le *FBCSA* définit le « lieu de sépulture » comme « un terrain contenant des restes humains qui n'est pas un cimetière ».
- 110 *Loi sur la sécurité et la sécurité de l'enfance*, article 95.
- 111 *Le FBCSA*, s. 96(1).
- 112 *Règlement de l'Ontario 30/11*, dispositions générales, par. 174(1). In practice, a buffer zone is created around the burials for that is included within the boundary of a burial site.
- 113 L'article 97 du *FBCSA* définit « cimetières des peuples autochtones » comme, « terrain mis de côté avec l'intention apparente d'y enterrer, conformément aux affinités culturelles, des restes humains et des restes contenant identifiés comme étant ceux de personnes qui faisaient partie des peuples autochtones du Canada. »
- 114 L'article 97 du *FBCSA* définit le « lieu de sépulture » comme suit : « land set aside with the apparent intention of interring in it, in accordance with cultural affinities, human remains and containing remains identified as those of persons who were not one of the aboriginal peoples of Canada. »
- 115 L'article 97 du *FBCSA* Définit « lieu de sépulture irrégulier », « un lieu de sépulture qui n'a pas été mis de côté avec l'intention apparente d'y enterrer des restes humains. »
- 116 *Règlement de l'Ontario 30/11*, General, s. 174(4).
- 117 L'article 99 de la Loi sur la sécurité de l'enfance.
- 118 91(1) et (2); *Règl. de l'Ont. 30/11*, Dispositions générales, art. 177.
- 119 L'article 99 de la Loi sur la sécurité de l'enfance.
- 120 L'article 99 de la Loi sur la sécurité de l'enfance.
- 121 *Le FBCSA*, s. 100(1).
- 122 *Règl. de l'Ont. 30/11*, Dispositions générales, art. 179.
- 123 100(1); *Règl. de l'Ont. 30/11*, Dispositions générales, art. 178.
- 124 Dans une lettre datée du 13 avril 2023 adressée au BIS par le ministère des Services au public et aux entreprises, le ministère des Services au public et aux entreprises de l'Ontario a déclaré ce qui suit :
 Lorsque le registraire du ministère déclare qu'un lieu de sépulture autochtone situé sur un terrain privé est un lieu de sépulture irrégulier, l'accord des communautés autochtones concernant la disposition des restes n'est pas exigé en vertu de la *LSCNA* ou de ses règlements. Le registraire doit informer toutes les communautés autochtones qui seraient représentatives si le site était un lieu de sépulture de peuples autochtones de la déclaration de lieu de sépulture, mais la disposition de ces restes est à la seule discrétion du propriétaire foncier, qui n'est pas tenu d'obtenir le consentement des peuples autochtones pour déplacer ou effectuer une analyse scientifique des restes ou des artefacts connexes. Le propriétaire foncier est simplement tenu de s'assurer que les restes sont enterrés dans un cimetière. En tant que politique opérationnelle, le registraire proposera au propriétaire foncier de travailler avec les communautés autochtones à l'aliénation finale, bien qu'il n'ait aucun pouvoir précis pour les obliger à le faire.
- 125 *FBSCA*, s. 98.
- 126 *FBSCA*, art. 99; *Règlement de l'Ontario 30/11* 145(1) et 177. Lorsqu'il y a des exigences de consultation, dans certains cas, seule la communauté autochtone ayant l'« affiliation la plus proche » a été consultée, même s'il peut y avoir d'autres communautés qui ont des intérêts dans les lieux de sépulture sacrés protégés. SEE, par exemple, *Bande indienne Hiawatha et al. c. Ontario (Ministre de l'Environnement) et al.*, (2007) 221 OAC 113 (DC).
- 127 *Règlement de l'Ontario 30/11*, General, s. 178.
- 128 *FBSCA*, paragraphe 96(4). Pour une analyse critique de la *FBSCA* et *O. Reg. 30/11*, voir Timmins Martelle Heritage



- Consultants, « Indigenous Rights in the Discovery of Human Remains in Ontario », *Blogue de Martelle Heritage Consultants de Timmins*, le 9 novembre 2018 <https://tmhc.ca/indigenous-ancestors-part-one>. La seule exception à cette règle est que, in circumstances of undue hardship whereby provincial funding is providing for private land-owners to support investigations of the site, the province would generally elect to pay for Indigenous engagement.
- 129 Linden, *Enquête sur Ipperwash*, p. 4, recommandation 28.
- 130 Comité Kee:Way (Patrimoine et sépultures), « Séance de dialogue », Chiefs of Ontario: Fall Chiefs Assembly, Toronto, Ontario, 15-17 novembre 2022, <https://static1.squarespace.com/static/5f29b2710512b20bd57bed44/t/63726c304e827438c03c1146/1668443188182/BG-FCA+-+Dialogue+Session+-+KeeWay+Committee.pdf>.
- 131 Nation Anishinabek, *Une trousse d'outils pour comprendre le patrimoine autochtone et les droits et enjeux en matière de sépulture*, North Bay, Union des Indiens de l'Ontario, 2015, <https://www.anishinabek.ca/wp-content/uploads/2016/06/Anishinabek-Heritage-Burials-Toolkit.pdf>. Cette trousse d'outils a été créée « pour aider les Premières Nations membres à comprendre les droits et les enjeux liés au patrimoine et à l'inhumation, et fournit une explication générale de ce que sont les droits patrimoniaux et funéraires, ainsi que les éléments que les Premières Nations doivent prendre en considération si une situation se présente où les droits ou les questions liés au patrimoine ou à l'inhumation sont touchés ».
- 132 Trousse d'outils pour la Nation Anishinabek, *le patrimoine et les sépultures*. Cette trousse d'outils décrit le rôle de la Nation Anishinabek au sein du Comité consultatif des chefs du patrimoine et des lieux de sépulture des Premières Nations de l'Ontario et le travail continu des Premières Nations membres de la Nation Anishinabek pour protéger les sépultures de leurs ancêtres. Il présente également des pratiques émergentes, comme le partenariat du programme d'archéologie durable entre le Musée d'archéologie de l'Ontario, l'Université Western Ontario et l'Université McMaster.
- 133 Comité Kee :Way (Patrimoine et sépultures), « Séance de dialogue ».
- 134 Richard (Pakak) Picco, « Indigenous Laws Relating to Burials », présentation d'un groupe d'experts, Rassemblement national sur les sépultures non marquées : faire respecter les lois autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 135 Gerry McNeilly, « The Historical Context », dans *Broken Trust : Indigenous People and the Thunder Bay Police Service*, (Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, 2018), p. 33 <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/02/18-12-14-Written-Closing-Submissions-Mishkeegogamang-First-Nation-1-3.pdf>.
- 136 « Our History », Première Nation de Shoal Lake 40, consulté le 19 août 2024 <https://shoallake40.ca/our-history/>.
- 137 *Southwind c. Canada*, 2021 CSC 28, paragr. 8, 33; voir aussi « L'affaire d'indemnisation des inondations de la Première Nation de Lac Seul se dirige vers la Cour suprême du Canada », *CBC News*, 8 décembre 2020, <https://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/lac-seul-first-nation-flooding-supreme-court-1.5832446>.
- 138 *Première Nation de Medeiros c. Ginoogaming*, 2001 CFPI 1318, paragr. 2, 49, 51.
- 139 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:453-54.
- 140 CRPA, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:456. La CRPA a décrit comment la plupart des maisons des familles ont été rasées au bulldozer et incendiées avant qu'elles ne puissent revenir chercher leurs biens.
- 141 CRAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:457.
- 142 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:457 (la plaque se lit comme suit : « Ce monument a été érigé en 1952 à la mémoire des hommes, des femmes et des enfants indiens de la bande Cheslatta, qui reposent dans le cimetière de la réserve cinq (sept), maintenant sous l'eau. QU'ILS REPOSENT EN PAIX. Betsy Trumpener, « Maisons incendiées, cimetière inondé; 67 ans plus tard, la Première Nation obtient réparation », *CBC News*, 18 avril 2019, <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/cheslatta-compensated-for-1952-alcan-relocation-1.5102933>.
- 143 CRAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:457.
- 144 Trumpener, « Maisons incendiées, cimetière inondé ». En 2019, le gouvernement de la Colombie-Britannique et les Cheslatta ont signé un accord de restitution. « Cheslatta Carrier Nation et Province signent des ententes pour réparer un tort historique », actualités du gouvernement de la Colombie-Britannique, 17 avril 2019, <https://news.gov.bc.ca/releases/2019IR0036-000704>.
- 145 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, « Plan de gestion du parc provincial Serpent Mounds », gouvernement de l'Ontario, mis à jour le 12 juillet 2021 <https://www.ontario.ca/page/serpent-mounds-provincial-park-management-plan>.
- 146 Timmins Martelle Heritage Consultants, « Droits des Autochtones ».
- 147 Timmins Martelle Heritage Consultants, « Droits des Autochtones ».

- 148 Walter Andrew Kenyon, *The Grimsby Site : A Historic Neutral Cemetery* (Toronto : Publications du Musée royal de l'Ontario en archéologie, 1982); Mary Kackes, *The Osteology of the Grimsby Site*, Edmonton, Département d'anthropologie, Université de l'Alberta, 1988, <http://www.arts.uwaterloo.ca/~mkjacks/Grimsby%20Monograph.pdf>.
- 149 Josh Kizelj, « La quête d'une Première Nation pour savoir pourquoi leur cimetière a été inondé », *The Tyee*, 2 mars 2023, p. <https://theyee.ca/News/2023/03/06/First-Nation-Quest-To-Know-Why-Cemetery-Flooded/>.
- 150 Kizelj, « La quête des Premières Nations ».
- 151 Kizelj, « La quête des Premières Nations ».
- 152 Kizelj, « La quête des Premières Nations ».
- 153 « Protéger les espaces sacrés : cimetière historique de Kwikwetlem », Conseil culturel des Premiers Peuples, 28 juin 2023, <https://fpcc.ca/stories/XXX-wikwetlem-historical-cemetery/>.
- 154 Ce cimetière contenait de nombreuses tombes, y compris celles de personnes qui ont combattu dans la guerre de 1812. Eric Johnston, cité dans David McLaren, « *Under Siege : How the People of the Chippewas of Nawash Unceded First Nation claimed claimed claimed their Rights and Claims and Handled with the Backlash* », Chippewas of Nawash Unceded First Nation, décembre 2005, p. 82, https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/projects/pdf/under_siege.pdf.
- 155 McLaren, « En état de siège », p. 23; « Saugeen Ojibway Demand Control of Burial Ground Restoration », *Anishinabek News* 5, n° 1, janvier 1993, p. 1 <https://anishinabeknews.ca/wp-content/uploads/2013/04/1993-1.pdf>.
- 156 « Contrôle de la demande des Ojibwés de Saugeen », p. 1.
- 157 « Contrôle de la demande des Ojibwés de Saugeen », p. 1; John Borrows, *Freedom and Indigenous Constitutionalism*, Toronto, University of Toronto Press, 2016, p. 69.
- 158 McLaren, « En état de siège », p. 23; « Contrôle de la demande des Ojibwés de Saugeen », p. 1; Borrows, *Liberté*, p. 69.
- 159 McLaren, « En état de siège », p. 29.
- 160 Borrows, *Liberté*, p. 69.
- 161 Jonathan Jackson, « Accusations rejetées : les os ont été perturbés sur les terres de Sauble Beach », *Owen Sound Sun Times*, 5 août 1998, p. 1-2; *Loi sur les cimetières*, L.R.O. 1990, ch. C.4.
- 162 Jackson, « Accusations rejetées ».
- 163 Jackson, « Accusations rejetées » (il n'est pas clair si cette somme d'argent a été donnée directement à la Première Nation de Saugeen ou au fonds pastoral de l'église wesleyenne de Saugeen, ce qui a probablement facilité la réinhumation).
- 164 Catherine Bell et Val Napoleon, « Introduction, Methodology, and Thematic Overview », dans *First Nations Cultural Heritage and Law : Case Studies, Voices, and Perspectives*, Catherine Bell et Val Napoleon, édit., Vancouver, UBC Press, 2008, p. 22; Ray Peter, cité dans Eric McLay et al., « 'Al'lhut tut et Sul'hweentst [Respecting the Ancestors] : Understanding Hul'qumi'num Heritage Laws and Concerns for the Protection of Archaeological Heritage », dans Bell et Napoleon, *First Nations Cultural Heritage*, édit. Bell et Napoleon, 163, 179; Senwung Luk, « The Law of the Land : New Jurisprudence on Aboriginal Title », *Supreme Court Law Review* 67 (2014) : 289-317.
- 165 Peggy J. Blair, « Fiche d'information : La non-protection du patrimoine autochtone canadien (lieux de sépulture et artefacts) », Centre de droit international du développement durable, octobre 2005, 1, <https://www.cisd.org/wp-content/uploads/2018/05/HeritageSitesFacts.pdf>; McLay et al., « 'Al'lhut tut et Sul'hweentst », p. 173, 187.
- 166 John Borrows, « Living Between Water and Rocks : First Nations, Environmental Planning and Democracy », *University of Toronto Law Journal* 47, n° 4 (1997) : 442; Gouvernement de l'Ontario, « Demande d'information de l'interlocutrice spéciale indépendante 5 : Pratiques émergentes FINALE », Réponses aux questions de le BIS aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, 19 mai 2023, p. 4-5 (en possession du BIS).
- 167 McLay et al., « 'Al'lhut tut et Sul'hweentst », p. 157.
- 168 Schaepe, Nicholas et Dolata, « Recommandations pour la décolonisation ».
- 169 McLay et al., « 'Al'lhut tut et Sul'hweentst », p. 174.
- 170 Bell et Napoléon, « Introduction », p. 23; George Nicholas et coll., « Lettre ouverte sur l'ilot Grace », Intellectual Property Issues in Cultural Heritage (IPINCH), Université Simon Fraser, 2 septembre 2014, p. 2 https://www.sfu.ca/ipinch/sites/default/files/resources/declarations/ipinch_open_letter_on_grace_islet_sept_2_2014.pdf.
- 171 McLay et al., « 'Al'lhut tut et Sul'hweentst », p. 181; Ontario, « Demande de renseignements de l'interlocutrice spéciale indépendante 5 – Pratiques émergentes FINALE », Réponses aux questions du BIS aux gouvernements FPT, 19 mai 2023, 4 (dans les dossiers du BIS).



- 172 McLay et al., « 'Alhut tut et Sul'hweentst », p. 180; Ontario, « Demande de renseignements de l'interlocutrice spéciale indépendante 5 – Pratiques émergentes FINALE », Réponses aux questions du BIS aux gouvernements FPT, 19 mai 2023, 4 (dans les dossiers de le BIS).
- 173 McLay et al., « 'Alhut tut et Sul'hweentst », p. 181.
- 174 Gouvernement de l'Ontario, « Demande de renseignements de l'interlocutrice spéciale indépendante 5 ».
- 175 Dayna Nadine Scott et Andree Boisselle, « If There Can Only Be 'One Law', It Must Be Treaty Law : Learning from Kanawayandan D'Aaki », *University of New Brunswick Law Journal* 2745 (2019) : 251-52, https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/scholarly_works/2745/. L'inninuwig de Kitchenuhumaykoosib (le chef, le chef adjoint et les quatre conseillers de bande) qui ont été arrêtés et emprisonnés en mars 2008 pour avoir défendu leurs terres contre le forage minier exploratoire effectué par la petite société minière Platinox Incorporated. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de la peine en mai 2008 et a libéré le KI6. Il convient de noter qu'il existe plusieurs sépultures ancestrales situées près des sites de forage proposés par Platinox. Voir Rachel Ariss et John Cutfeet, « Première Nation Kitchenuhumaykoosib Inninuwig : exploitation minière, consultation, réconciliation et droit », *Indigenous Law Journal* 10, n° 1 (2011) : 10.
- 176 McLay et al., « 'Alhut tut et Sul'hweentst », p. 155, 163.
- 177 Bell et Napoléon, « Introduction », p. 23. Ici, Bell et Napoléon font spécifiquement référence aux lois Ktunaxa et Hul'qumi'num et aux préoccupations concernant les régimes juridiques distincts qui s'appliquent aux artefacts par rapport aux restes humains et au fait que la législation provinciale ne fait pas de distinction entre les articles recueillis dans les sépultures et les autres artefacts.
- 178 Minnawaanagogiizhigook (Dawnis Kennedy), « Réconciliation sans respect ? Section 35 and Indigenous Legal Orders », dans *Indigenous Legal Traditions*, Legal Dimensions, sous la direction de la Commission du droit du Canada, Vancouver, UBC Press, 2007, p. 78, cité par Wapshkaa Ma'iingan (Aaron Mills), « Aki, Anishinaabek, kaye tahsh Crown », *Indigenous Law Journal* 9, n° 1 (2010) : 107-66, para. 74.
- 179 Wapshkaa Ma'iingan, « Aki, Anishinaabek, kaye tahsh Crown », parag. 4.
- 180 Borrows, *Liberté*, p. 53.
- 181 Borrows, *Liberté*, p. 53 (souligné dans l'original).
- 182 Borrows, *Liberté*, p. 58, 61.
- 183 Borrows, *Liberté*, p. 68.
- 184 Voir, par exemple, les accusations criminelles portées en 2020 contre Skyler Williams, un protecteur des terres des Haudenosaunee, en lien avec des mesures directes visant à arrêter l'exploitation de terres qui, selon les Haudenosaunee, ne sont pas cédées dans le cadre de la construction d'un lotissement à Caledonia. Skyler Williams a été accusé d'avoir omis de se conformer à une promesse, d'avoir omis de se conformer à une ordonnance de mise en liberté et de méfait. Il a obtenu une absolution inconditionnelle. Voir Kierstin Williams, « Judge Relies on Haudenosaunee Law in Court Decision for 1492 Land Back Lane Defender », *APTN News*, 12 juillet 2023, <https://www.aptnnews.ca/featured/judge-relies-on-haudenosaunee-law-in-court-decision-for-1492-land-back-lane-defender/>; voir aussi *Frontenac Ventures Corporation c. Ardoch Algonquin First Nation*, 2008 ONCA 534; *Platinex Inc. c. Kitchenuhumaykoosib Inninuwig First Nation*, 2008 ONCA 533 (dans laquelle huit dirigeants autochtones ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour avoir refusé de se conformer aux injonctions lorsqu'ils s'opposaient au développement sur leurs territoires).
- 185 Voir, par exemple, « Years after Oka, la militante mohawk Ellen Gabriel dit que les peuples autochtones sont toujours traités comme « dispensables » », *As It Happens*, produit par CBC Radio, 16 novembre 2018, <https://www.cbc.ca/radio/asithappens/as-it-happens-50th-anniversary-special-friday-1.4903581/years-after-oka-mohawk-activist-ellen-gabriel-says-indigenous-people-still-treated-as-dispensable-1.4903609>.
- 186 Il existe de nombreux exemples de racisme policier dans leurs interactions avec les défenseurs des terres autochtones. Voir, par exemple, « Racist Comments by Ontario Police Caught on Videotape », *CBC News*, 20 janvier 2004, p. <https://www.cbc.ca/news/canada/racist-comments-by-ontario-police-caught-on-videotape-1.467801>.
- 187 Borrows, *Liberté*, p. 54.
- 188 Nicholas et al., « Lettre ouverte sur l'ilot Grace », p. 1.
- 189 *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30, 31 Vict., ch. 3.
- 190 *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5.
- 191 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* définit le terme « bande » comme suit : « Un groupe d'Indiens : a) à l'usage et au profit de ces biens-fonds communs, des biens-fonds dont le titre légal est dévolu à Sa Majesté ont été

- mis de côté avant le 4 septembre 1951, à compter de cette date;
- b) à l'usage et au profit communs de laquelle Sa Majesté détient des deniers; ou
- c) déclarée par le gouverneur en conseil comme une bande pour l'application de la présente loi.
- 192 Le potlatch est une cérémonie économique, politique et juridique centrale pratiquée par les Premières Nations de la côte ouest, et le Tamanawas est la danse du soleil des Pieds-Noirs.
- 193 À titre d'exemple, le différend entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral au sujet de l'ordre de gouvernement qui devrait être responsable des coûts associés aux soins à domicile de Jordan River Anderson, membre de la Première Nation crie de Norvège. Jordan était un jeune garçon ayant des besoins médicaux complexes qui a passé ses deux premières années à l'hôpital. Lorsqu'il avait deux ans, les médecins lui ont dit qu'il pouvait recevoir son congé pour rentrer chez lui, mais, malheureusement, le Manitoba et le gouvernement fédéral se sont disputés pendant deux ans pour savoir qui était responsable des coûts des soins à domicile. Avant son retour à la maison, Jordan est décédé tragiquement à l'âge de cinq ans, sans jamais avoir passé un seul jour dans sa maison familiale. Le 12 décembre 2007, le principe de Jordan a été adopté à l'unanimité à la Chambre des communes. La motion se lisait comme suit : « Le gouvernement devrait immédiatement adopter un principe de l'enfant d'abord, fondé sur le principe de Jordan, pour résoudre les conflits de compétence concernant la garde des enfants des Premières Nations. » Voir Services aux Autochtones Canada, « Chronologie : Le principe de Jordan et les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations », gouvernement du Canada, 20 octobre 2023, <https://www.sac-isc.gc.ca/eng/1500661556435/1533316366> 163. Par la suite, le Tribunal canadien des droits de la personne a déterminé que le gouvernement fédéral n'avait pas mis en œuvre le principe de Jordan à plusieurs reprises, y compris dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2016 TCDP 2.
- 194 Ce terme est apparu après que l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées) a décrit les façons dont les membres des Premières Nations passent entre les mailles du filet en raison de différends entre les gouvernements provinciaux et fédéral concernant la question de savoir qui devrait fournir du financement. L'Enquête sur les FFADA a souvent utilisé l'expression « coopération intergouvernementale » et a demandé l'élimination des « lacunes et de la négligence en matière de compétence » dans l'Appel à la justice 1.6. Voir Enquête sur les FFADA, *Réclamer son pouvoir et son lieu : Résumé du rapport final*, Ottawa, Bureau du Conseil privé du Canada, 2019, p. 26 et 63. Constance MacIntosh qualifie ce même phénomène de « roulette juridictionnelle » dans laquelle les Autochtones sont pris au milieu entre les deux ordres de gouvernement, qui ne veulent pas assumer la responsabilité financière des programmes et des services. Voir Constance MacIntosh, « Jurisdictional Roulette : Constitutional and Structural Barriers to Aboriginal Access to Health », dans *Just Medicare : What's In, What's Out, How We Decide*, Colleen M. Flood, édit., Toronto, University of Toronto Press, 2006, p. 193-1994.
- 195 Graben, « Resourceful Impacts », p. 78, 90, 98.
- 196 Il n'y a qu'une poignée de cas où des ministres provinciaux ont émis des ordres d'arrêt des travaux pour protéger des lieux de sépulture autochtones. C'est le cas, par exemple, en Saskatchewan, le 23 mai 1985, le ministre de la Culture et des Loisirs de l'époque a émis un ordre d'arrêt temporaire des travaux pour retarder la construction d'une maison de 60 jours en raison de l'existence de sépultures autochtones sur le site. Voir *Touchwood File Hills Qu'Appelle District Chiefs Council Inc. c. Davis*, 41 SaskR 263, paragr. 7 (Sask Ct QB) (*Touchwood File Hills*).
- 197 Ardith Walpetko We'dalx Walkem, *Élargir notre vision : l'égalité culturelle et les droits de la personne des peuples autochtones*, Vancouver, Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, 2020, p. 6.
- 198 La Loi sur la discrimination raciale de l'Ontario, LO 1944, ch. 51, qui a été la première loi antidiscrimination au Canada, a été adoptée en 1944. Viennent ensuite la *Fair Employment Practices Act*, SO 1951, ch. 24, la *Female Employees Fair Remuneration Act*, LO 1951, ch. 26, et la *Fair Accommodation Practices Act*, LO 1954, ch. 28. En 1962, ces lois ont été fusionnées dans la première loi sur les droits de la personne du pays, le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, LO 1961-62, ch. 93, qui a créé en même temps la première Commission des droits de la personne du pays. D'autres provinces ont emboîté le pas au cours des 15 années suivantes, et une loi fédérale couvrant les employés sous réglementation fédérale a été adoptée en 1977.
- 199 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Résolution 217A (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, UNGAOR, 3e session, Supplément n° 13, Doc. A/810, 1948 (*DUDH*). Sept lois sur les droits de la personne – celles du Manitoba, de l'Ontario, de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon – font explicitement référence à la *DUDH* dans leur préambule, tandis que l'Alberta, le Québec, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse adoptent le libellé du *préambule* de la *DUDH*.



- 200 La Charte des droits et libertés de la personne du Québec, LQ 1975, ch. C-12 (*Charte québécoise*), constitue une exception notable. En plus des dispositions de non-discrimination que l'on trouve dans d'autres lois canadiennes sur les droits de la personne, il contient un éventail extrêmement large de droits, y compris le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression, le droit de propriété, le droit linguistique, le droit politique et judiciaire, le droit de l'enfant, le droit à l'éducation, le droit culturel et le droit à l'environnement, et plus encore. Le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan*, LQ 2018, ch. S.24.2, sans être aussi large que la *Charte québécoise*, inclut les droits à la liberté d'association, à la liberté de conscience, aux droits électoraux et à la protection contre l'emprisonnement arbitraire.
- 201 Pour une discussion sur le contexte du Livre blanc dans le discours canadien sur les droits de la personne et son impact sur la compréhension des droits autochtones, voir Dominique Clement, *Human Rights in Canada : A History*, Waterloo, ON, Wilfrid Laurier University Press, 2016, p. 79.
- 202 Harold Cardinal, *The Unjust Society*, Vancouver, Douglas et MacIntyre, 1999, p. 5.
- 203 J.R. Miller, « Human Rights for Some », dans *Taking Liberties : A History of Human Rights in Canada*, David Goutor et Stephen Heathorn, dir., Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 257.
- 204 L'article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, ch. H-6, a été abrogé en 2008 par l'adoption de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, LC 2008, ch. 30. Il est entré en vigueur le 30 juin 2008, avec un processus de transition de trois ans. La raison d'être de l'article 67 était qu'au moment de l'adoption de la Loi canadienne sur les droits de la personne, des discussions étaient en cours au sujet des réformes de la *Loi sur les Indiens* en ce qui a trait au statut des femmes et des hommes non inscrits des Premières Nations, et que l'intention était de reporter les contestations en matière de droits de la personne à la conclusion de ces discussions. Cependant, l'article 67 a perduré pendant des décennies, longtemps après que les questions concernant le statut de ces femmes ont été résolues.
- 205 Commission canadienne des droits de la personne, *Une question de droits : Rapport spécial de la Commission canadienne des droits de la personne sur l'abrogation de l'article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne*, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2005, p. 2.
- 206 Commission canadienne des droits de la personne, *Question de droits*, p. 4.
- 207 Bruce Granville Miller, « Une vision ethnographique et humaniste : le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique est-il prometteur pour les peuples autochtones ? » *Anthropologie brésilienne virtuelle vibrante* 18, n° 3 (2021) : 12.
- 208 Commission ontarienne des droits de la personne, *Rêver ensemble : Rapport de dialogue sur les peuples autochtones et les droits de la personne*, septembre 2018, p. 37 à 43, <https://www.ohrc.on.ca/en/dream-together-indigenous-peoples-and-human-rights-dialogue-report>; Walkem, *Élargir notre vision*.
- 209 Commission des droits de la personne de l'Alberta, *Stratégie en matière de droits de la personne des Autochtones : Rapport d'examen externe*, avril 2022, <https://albertahumanrights.ab.ca/media/mgvpenu/ihrs-external-review.pdf>.
- 210 De tels sondages ont récemment été réalisés pour le compte des systèmes de défense des droits de la personne de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Voir Commission des droits de la personne de l'Alberta, *Indigenous Human Rights Strategy*; Walkem, *Élargir notre vision*.
- 211 Walkem, *Élargir notre vision*, p. 6.
- 212 *UN Declaration*, Article 40.
- 213 Voir, par exemple, Joyce A. Green, dir., *Indivisible : Indigenous Human Rights* (Halifax : Fernwood Publishing, 2014).
- 214 Parcs Canada, « Découvrir la loi : Législation archéologique sur les terres du Canada », gouvernement du Canada, modifié le 19 novembre 2022 1, <https://www.pc.gc.ca/docs/r/pfa-fap/index>.
- 215 Parcs Canada, « Déterrer la loi », p. 2.
- 216 Parcs Canada, « Manuel d'enregistrement archéologique de Parcs Canada : Fouilles et relevés », gouvernement du Canada, modifié le 27 mai 2024, Annexe G : Restes humains, cimetières et lieux de sépulture, <https://parks.canada.ca/agence-agency/bib-lib/politiques-policies/archeologie-archaeology/fp-es/annexeg-appendix>.
- 217 Parcs Canada, « Manuel d'enregistrement archéologique de Parcs Canada », annexe G.
- 218 Parcs Canada, « Désignations de lieux historiques nationaux », gouvernement du Canada, modifié le 6 février 2024 <https://parks.canada.ca/culture/designation/lieu-site>.
- 219 Voir « Enjeux et campagnes : Protection juridique », Fiducie nationale du Canada, consulté le 25 juillet 2024 <https://archive.nationaltrustcanada.ca/issues-campaigns/legal-protection>.
- 220 La *Loi sur les ressources patrimoniales du Manitoba*, CPLM, ch. H39.1, par exemple, stipule que les sites désignés par la

- province « représentent des exemples uniques, rares et exceptionnels du développement du Manitoba, de ses habitants ou de son histoire naturelle ». Les sites désignés par la municipalité sont importants à l'échelle locale pour le secteur ou la région. Par conséquent, le Manitoba ne compte actuellement qu'environ 110 sites désignés par la province et plus de 500 sites municipaux. Voir « Guide de ressources patrimoniales municipales », Lieux patrimoniaux du Canada et patrimoine Manitoba, consulté le 25 juillet 2024, p. 54 http://heritagemanitoba.ca/images/pdfs/preserveResources/Municipal_Heritage_Resource_Guide_Heritage_MB.pdf.
- 221 Voir, par exemple, *la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.18, art. 35.2 et 42.
- 222 « Alberta Register of Historic Places : Edmonton Indian Residential School », Système d'information sur la gestion des ressources patrimoniales, consulté le 25 juillet 2024 <https://hermis.alberta.ca/ARHP/Details.aspx?DeptID=1&ObjectID=4665-0461>.
- 223 « Alberta Register of Historic Places : St. Joseph's (Dunbow) Industrial School », Système d'information sur la gestion des ressources patrimoniales, consulté le 25 juillet 2024 <https://hermis.alberta.ca/ARHP/Details.aspx?DeptID=1&ObjectID=4665-0199>.
- 224 « Searching Saskatchewan Places », gouvernement de la Saskatchewan, consulté le 25 juillet 2024, <https://www.saskatchewan.ca/residents/parks-culture-heritage-and-sport/heritage-conservation-and-commemoration/search-for-a-heritage-property>.
- 225 « À la recherche des lieux de la Saskatchewan ».
- 226 « À la recherche des lieux de la Saskatchewan ».
- 227 Parcs Canada, « Lieu historique national du Canada de l'Ancien-Pensionnat-indien de Muscowequan », Gouvernement du Canada, consulté le 25 juillet 2024 https://www.pc.gc.ca/apps/dfhd/page_nhs_eng.aspx?id=16272. Voir aussi Parcs Canada, « Les pensionnats indiens au Canada », Gouvernement du Canada, consulté le 25 juillet 2024 <https://parks.canada.ca/culture/designation/pensionnat-residential> (« Lieu historique national de l'Ancien-Pensionnat indien de Muscowequan »).
- 228 Société historique du Manitoba, « Sites historiques du Manitoba : Pensionnat indien de Portage La Prairie / Musée national des pensionnats Autochtones du Canada », Archives de la Société historique du Manitoba, révisé le 2 mai 2024 <https://www.mhs.mb.ca/docs/sites/portageresidentialschool.shtml>. Plus précisément, l'édifice Rufus Prince est désigné par la province. Gouvernement du Manitoba, Direction des ressources historiques, « Site provincial du patrimoine du Manitoba n° 119 », Gouvernement du Manitoba, consulté le 25 juillet 2024 <https://www.gov.mb.ca/chc/hrb/prov/p119.html>.
- 229 Parcs Canada, « Les pensionnats indiens au Canada » (« Lieu historique national de l'Ancien-Pensionnat-indien de Portage La Prairie, Manitoba »).
- 230 Parcs Canada, « Les pensionnats indiens au Canada » (« Lieu historique national de l'Ancien-pensionnat indien de Shubenacadie, Nouvelle-Écosse »).
- 231 Parcs Canada, « Les pensionnats indiens au Canada » (« Lieu historique national de l'Ancien-Pensionnat-indien de Shingwauk »).
- 232 Voir, par exemple, l'article 42 de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario; *Loi sur la conservation du patrimoine*, article 12.4.
- 233 Voir, par exemple, *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique*, [2002] 2 RCS 146, paragr. 76.
- 234 Cole Harris, « Comment le colonialisme a-t-il dépossédé ? Commentaires d'un bord de l'empire », *Annales de l'Association des géographes américains* 94, n° 1 (2004) : 165.
- 235 *Loi sur les Indiens*, paragraphe 2(1).
- 236 *Loi sur les Indiens*, article 37.
- 237 *Loi sur les Indiens*, art. 35.
- 238 *Loi sur les Indiens*, paragraphes 18(2) et 66(2), respectivement.
- 239 *Loi sur les Indiens*, paragraphe 91(1).
- 240 *FBCSA*, ss. 95, 97–99, respectivement.
- 241 Voir la *Loi sur la création, l'inhumation et les services funéraires*, SBC 2004, ch. 35, parties 5 et 9 (*CIFSA*). Cela peut se faire par l'enregistrement d'un certificat d'intérêt public sur le titre du terrain où se trouve le cimetière.
- 242 Voir, par exemple, *CIFSA*, parties 5, 9; *Loi sur les cimetières*, LSR 2000, ch. C-3, art. 74.
- 243 Le chapitre suivant explore les limites des enquêtes sur les décès en vertu des lois canadiennes, y compris les enquêtes des coroners.



- 244 C'est le cas, par exemple, en Ontario.
- 245 La Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan sont les exceptions à cet égard, en particulier les recherches (comme le géoradar) qui n'impliquent pas d'excavation.
- 246 Cité dans McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 158.
- 247 Le terme Hul'qumi'num désigne six Premières Nations qui composent le Groupe du Traité Hul'qumi'num : la Première Nation Chemainus, les tribus Cowichan, la Première Nation Halalt, la Première Nation Lake Cowichan, la Première Nation Lyackson et la Tribu Penelakut. Voir McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 150.
- 248 McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 165.
- 249 McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 167. Pour une discussion des lois hul'qumi'num relatives à l'exhumation et à la réinhumation, voir *Respect des obligations sacrées*, chapitre 12.
- 250 McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 162.
- 251 McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 163.
- 252 McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 164.
- 253 McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 168.
- 254 McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 169-70.
- 255 McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 171-172 (souligné dans l'original).
- 256 *Loi sur la conservation du patrimoine*.
- 257 Cité dans McLay et al., « 'A'lhut tut et Sul'hweentst », p. 178-179 (souligné dans l'original).
- 258 « Grace Islet », Conservation de la nature Canada, consulté le 25 juillet 2024 <https://www.natureconservancy.ca/en/where-we-work/british-columbia/featured-projects/salish-sea/grace-islet.html>.
- 259 Nicole Kilburn, *Chronologie de l'îlot Grace : renseignements sur les sites archéologiques provinciaux*, 19 mars 2013, 1, <https://nicolekilburn.opened.ca/wp-content/uploads/sites/3129/2010/09/Grace-Islet-Chronology.docx>.
- 260 Kilburn, *Chronologie de Grace Islet*, 1.
- 261 John Borrows, « Titre Autochtone et propriété privée », *Revue de droit de la Cour suprême* 71 (2015) : 95, para. 9.
- 262 Kilburn, *Grace Islet Chronology*, 1; voir aussi Sarah Petrescu, « Attempt to Downplay Grace Islet Burial Ground Disasters Archeologists », *Times Colonist*, 8 août 2014, <https://www.timescolonist.com/local-news/attempt-to-downplay-grace-islet-burial-ground-dismays-archeologists-4612382>.
- 263 Kilburn, *Chronologie de l'îlot Grace*, p. 2.
- 264 Borrows, « Titre ancestral », paragr. 9.
- 265 Borrows, « Titre ancestral », paragr. 9.
- 266 Borrows, « Aboriginal Title », para. 11; voir aussi, de façon générale, Kilburn, *Grace Islet Chronology*.
- 267 Roy L. Hales, « A Stop Work Order for the Construction on Grace Islet », *Cortes Currents*, 18 septembre 2014, p. <https://cortescurrents.ca/a-stop-work-order-for-the-construction-on-grace-islet/>.
- 268 Cité dans l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, *Rapport officiel des débats de l'Assemblée législative (Hansard)*, 40e législature, 3e session, vol. 27, n° 5, 5 novembre 2014, <https://www.leg.bc.ca/hansard-content/Debates/40th3rd/20141105pm-Hansard-v17n5.pdf>.
- 269 Borrows, « Titre autochtone », par. 12-13.
- 270 Borrows, « Titre aborigène », par. 16.
- 271 Wendy Stueck, « British Columbia Pays \$5.45 Million for Grace Islet », *Globe and Mail*, 16 février 2015, <https://www.theglobeandmail.com/news/british-columbia/british-columbia-pays-545-million-for-grace-islet/article23022593/>; voir aussi Borrows, « Aboriginal Title », par. 18.
- 272 Borrows, « Titre aborigène », par. 18.
- 273 « Îlot Grace. »
- 274 « Ceremony Celebrate Grace Islet Partnership », BC Government News, 17 mars 2015, <https://news.gov.bc.ca/releases/2015FLNR0035-000350>.
- 275 Voir, par exemple, *Touchwood File Hills*, paragr. 7.
- 276 Voir, par exemple, *Touchwood File Hills*; voir aussi *Hunt c. Halcan Log Services Ltd.*, [1987] 4 CLNR 63 (Hunt) (BCSC) (aussi connu sous le nom de *Halcan Log Services c. Kwakiutl Indian Band*, [1987] 4 CNLR 63).

- 277 Kanien'kehá:ka Kahnistensera et le Rotiskenrakehte', *Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en vue d'obtenir une injonction interlocutoire et une injonction permanente*, Cour supérieure du Québec (chambre civile) n° 500-17, 25 mars 2022.
- 278 Voir *Historical Resources Act*, AB 2000, c. H-9, s. 49.
- 279 Voir *la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, art. 35.2 et 62.
- 280 *Historic Resources Act de Terre-Neuve-et-Labrador*, LRNL 1990, ch. H-4, art. 31; *Loi modifiant la loi sur les ressources historiques*, LNC 2019, ch. 4.
- 281 Par exemple, en vertu de l'article 31 de la *Historic Resources Act de Terre-Neuve-et-Labrador*, un ordre d'arrêt temporaire d'au plus 30 jours peut être émis (et prolongé jusqu'à 60 jours supplémentaires) si le ministre est « d'avis qu'une personne se livre à une activité susceptible d'entraîner l'endommagement ou la destruction d'une ressource historique » pour permettre : a) [la] récupération de la ressource historique ...; b) la réalisation d'une enquête archéologique sur les ressources historiques [...]; ou c) l'étude d'alternatives à l'endommagement ou à la destruction de la ressource historique ». En vertu de la *Heritage Property Act de la Saskatchewan*, SS 1979-80, ch. H-2.2, paragr. 4(1), l'ordre d'arrêt temporaire peut être d'une durée maximale de 60 jours pour permettre au ministre : a) de sauver le bien patrimonial en péril; b) d'enregistrer ou d'excaver le bien patrimonial; c) d'étudier des solutions de rechange à la destruction du bien patrimonial; ou d) désigner le bien conformément à la présente loi. Le paragraphe 29(1) de la Loi accorde les mêmes pouvoirs à un maire ou à un préfet.
- 282 Rob Gowan, « Saugeen Shores met un ordre d'arrêt des travaux sur les travaux de démolition sur un site archéologique », *The Post*, 30 novembre 2022, <https://www.thepost.on.ca/news/local-news/saugeen-shores-places-stop-work-order-on-demolition-work-at-archaeological-site>.
- 283 Communiqué de Saugeen Shores, « La ville publie une déclaration sur la démolition du site Ne'Bwaakah Giizwed Ziibi », *Saugeen Times*, 28 novembre 2022 <https://saugeentimes.com/town-issues-statement-on-demolition-at-nebwaakah-giizwed-ziibi-site/>.
- 284 Communiqué de Saugeen Shores, « La ville publie une déclaration sur la démolition ».
- 285 Sandy Lindsay, « Le site archéologique protégé de Scubby's Point est de nouveau sous surveillance », *Saugeen Times*, 28 novembre 2022 <https://saugeentimes.com/scubbys-point-archeological-site-again-under-scrutiny/>.
- 286 Par exemple, en vertu du paragraphe 35(1) de la *Heritage Act de l'Alberta*, SA 1973, ch. 5, le ministre peut prendre une « ordonnance d'arrêt temporaire pour une période n'excédant pas 15 jours, ... lorsque le ministre est d'avis qu'une personne se livre à une activité qu'il estime susceptible d'entraîner des dommages ou la destruction d'un site qui pourrait être désigné comme site du patrimoine inscrit ou comme site du patrimoine classé.
- 287 *Loi sur le patrimoine historique*, LRY 2002, ch. 109.
- 288 « Injunction », Thomson Reuters Practical Law, Glossary Resource n° 4-502-4584, consulté le 9 août 2024 [https://ca.practicallaw.thomsonreuters.com/4-502-4584?transitionType=Default&contextData=\(sc.Par défaut\)&firstPage=true#](https://ca.practicallaw.thomsonreuters.com/4-502-4584?transitionType=Default&contextData=(sc.Par défaut)&firstPage=true#).
- 289 Pour obtenir des conseils sur le processus d'obtention d'une injonction interlocutoire, voir Jeff Berryman et Kiri McDermott-Berryman, « Rules of Civil Procedure Chapters, Preservation of Rights in Pending Litigation, Rule 40 : Interlocutory Injunction or Mandatory Order », dans *Civil Procedure and Practice in Ontario*, Noel Semple, édit., Ottawa, Institut canadien d'information juridique, 2021, <https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2021CanLII Docs2032#>.
- 290 *R.J.R.-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199.
- 291 Kate Gunn, « Les injonctions comme outil du colonialisme », *First Peoples Law Blog*, 30 juillet 2020, <https://www.firstpeopleslaw.com/public-education/blog/injunctions-as-a-tool-of-colonialism>.
- 292 Marc Kruse et Carrie Robinson, « Injonctions des Premières Nations : résultats d'une étude nationale », *Note de politique de l'Institut Yellowhead*, numéro 43, 14 novembre 2019, <https://yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2019/11/injunction-brief.pdf>.
- 293 Kruse et Robinson, « Injonctions des Premières Nations », p. 2.
- 294 Kruse et Robinson, « Injonctions des Premières Nations », p. 3.
- 295 *Touchwood File Hills*, paragr. 5.
- 296 *Touchwood File Hills*, paragr. 5.
- 297 *Touchwood File Hills*, paragr. 5.
- 298 *Touchwood File Hills*, paragr. 11.



- 299 *Touchwood File Hills*, paragr. 13.
- 300 *Chasse*, p. 2.
- 301 *Chasse*.
- 302 *Hunt*, p. 8-9.
- 303 *Chasse*, p. 9.
- 304 Kahentinetha et Kwetiio, Kanien'kehá :ka Kahnistensera (Mères mohawks), « Indigenous Community Perspectives : Indigenous Laws, and the Colonial Legal System », présentation d'un groupe d'experts, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : faire respecter les lois autochtones, Toronto, Ontario, 29 mars 2023.
- 305 Kanyen'Keha : Ka Kahnistensera et le rotiskenrakehte, *requête introductive d'instance*, paragr. 7.
- 306 Kanyen'Keha : Ka Kahnistensera et la Rotiskenrakehte », *requête introductive d'instance*, paragr. 18.
- 307 « Kahnistensera », Mohawk Mothers, consulté le 9 août 2024 <https://www.mohawkmothers.ca/the-stakeholders>.
- 308 Kanyen'Keha : Ka Kahnistensera et la Rotiskenrakehte », *requête introductive d'instance*, point 19.
- 309 « Kahnistensera ».
- 310 « Kahnistensera ».
- 311 Kanyen'Keha : Ka Kahnistensera et le rotiskenrakehte, *requête introductive d'instance*, point 17.
- 312 Kanyen'Keha : Ka Kahnistensera et la Rotiskenrakehte », *requête introductive d'instance*, paragr. 30.
- 313 Kanyen'Keha : Ka Kahnistensera and the Rotiskenrakehte, *requête introductive d'instance*, paragr. 33.
- 314 Kanyen'Keha : Ka Kahnistensera et la Rotiskenrakehte, *requête introductive d'instance*, point 35.
- 315 Kanien'kehá:ka Kahnistensera et la Rotiskenrakehte, *requête introductive d'instance*, paragr. 20, 29.
- 316 Kanyen'Keha : Ka Kahnistensera and the Rotiskenrakehte, *Origin App*, para. 45.
- 317 Kanien'kehá:ka Kahnistensera et la Rotiskenrakehte, *requête introductive d'instance*; *Kabentinetha et al. c. Société Québécoise des Infrastructures et al.*, décision de la Cour supérieure du Québec, [2022] Québec n° 500-17-120-468-221, 25 août 2022, dossier de cas des mères mohawks de Kahnistensera, liste des affidavits et des pièces, reproduite dans *Mohawk Nation News*, 27 août 2022, <https://mohawknationnews.com/blog/2022/08/27/mohawk-mothers-file-case-aug-25-22/>.
- 318 *Kabentinetha et al. c. Société Québécoise des Infrastructures et al.*, Cour supérieure du Québec, [2022] Québec décision n° 500-17-120-468-221, 27 octobre 2022, paragr. 29 (*Kabentinetha et al.*).
- 319 *Kabentinetha et al.*, par. 23 et 25.
- 320 *Kabentinetha et al.*, par. 21.
- 321 *Kabentinetha et al.*, paragr. 20.
- 322 *Kabentinetha et al.*, paragr. 22.
- 323 *Kabentinetha et al.*, paragr. 20.
- 324 *Kabentinetha et al.*, paragr. 20.
- 325 « Easement », *Thomson Reuters Practical Law*, Glossary Resource 0-507-1054, consulté le 9 août 2024, [https://ca.practicallaw.thomsonreuters.com/0-507-1054?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true](https://ca.practicallaw.thomsonreuters.com/0-507-1054?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true).
- 326 « Servitude. »
- 327 « Servitude. »
- 328 « Surveys in Alberta : Easements and Rights-of-way », Alberta Land Surveyors' Association, consulté le 9 août 2024, <https://www.alsa.ab.ca/Surveys-in-Alberta/Easements-and-Rights-of-Way#:~:text=An%20easement%20or%20right%20of,the%20affected%20portions%20of%20land>.
- 329 « Enquêtes en Alberta ».
- 330 Kathleen Higgins, Jordan Adam et Inder Biring, « Land Title Instruments : New (and Old) Issues », Young Anderson Barristers & Solicitors, 26 novembre 2020, p. 2 https://www.younganderson.ca/assets/seminar_papers/2020/Land-Title-Instruments-New-and-Old-Issues.pdf.
- 331 Higgins, Adam et Biring, « Land Title Instruments », p. 2.
- 332 « Cultural Respect Easement », Native Land Conservancy, consulté le 9 août 2024 <https://www.nativelandconservancy.org/cultural-respect-easements>.
- 333 Cité dans « Cultural Respect Easement. »

- 334 À titre d'exemple, voir « *Conservations through Reconciliation*, » *Partenariat pour la réconciliation*, consulté le 3 septembre 2024, <https://conservation-reconciliation.ca>.
- 335 Cet exemple de guide sur l'élaboration d'ententes en Ontario propose une définition de la récolte autochtone pour un accord de servitude comme étant « l'utilisation et la récolte cérémonielles de plantes et d'animaux » par une communauté autochtone précisée « d'une manière durable et sûre qui maintient les valeurs de conservation de la propriété ». Voir Alliance des fiducies de conservation de l'Ontario, *Accord de servitude de conservation : guide, exemple et notes des fiducies foncières, des propriétaires fonciers et des conseillers de l'Ontario*, Acton, Ontario, Alliance des fiducies foncières de l'Ontario, 2020, p. 44, <https://olta.ca/wp-content/uploads/2020/10/OLTA-Conservation-Easement-Agreements-A-guide-sample-and-notes-for-Ontario-Land-Trusts-Landowners-and-Advisors.pdf>.
- 336 Higgins, Adam et Biring, « Land Title Instruments », p. 2.
- 337 Higgins, Adam et Biring, « Land Title Instruments », p. 2.
- 338 Loi sur l'enregistrement foncier, RSBC 1996, ch. 250, art. 219.
- 339 Centre du droit de l'environnement, « Protéger les ressources du patrimoine culturel autochtone sur les terres privées : stratégies et outils potentiels pour les nations, recommandations pour la réforme des gouvernements provinciaux et locaux », Université de Victoria, janvier 2023, 62, <https://www.tsilhqotin.ca/wp-content/uploads/2023/02/2023-01-30-Protecting-Indigenous-Cultural-Heritage-High-Res.pdf>.
- 340 Centre du droit de l'environnement, « Protéger le patrimoine culturel autochtone », p. 18; *Loi sur l'enregistrement foncier*, art. 219; « Archéologie : bulletins et politiques », gouvernement de la Colombie-Britannique, dernière modification le 30 juillet 2024 <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/natural-resource-use/archaeology/bulletins-policies?keyword=covenant>; Archéologie : bulletins et politiques », Gouvernement de la Colombie-Britannique, dernière modification le 16 novembre 2021 <https://perma.cc/2A95-GA5D>.
- 341 Centre du droit de l'environnement, « Protéger le patrimoine culturel autochtone », p. 18; *Loi sur l'enregistrement foncier*.
- 342 *Loi sur le patrimoine historique*, article 9.
- 343 James (Sa'ke'j) Youngblood Henderson, « Postcolonial Indigenous Legal Consciousness », *Indigenous Law Journal* 1 (2017) : 22-23, para. 42.
- 344 *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 345 *Loi constitutionnelle de 1982*, paragr. 35(1).
- 346 *Loi constitutionnelle de 1982*, paragr. 35(2).
- 347 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, paragr. 56 (*Sparrow*).
- 348 *Beckman c. Première Nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] CSJ n° 53, para. 10 (*Petit saumon*).
- 349 *Sparrow*, paragr. 59, 62.
- 350 *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, para. 18 (*Nation haïda*).
- 351 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 RCS 245, paragr. 79-80.
- 352 Richard Stacey, « L'honneur dans la souveraineté : la consultation de la Couronne auprès des peuples autochtones peut-elle effacer le déficit de souveraineté du Canada ? » *Revue de droit de l'Université de Toronto*, vol. 68, 2018, p. 405 et 407.
- 353 *Little Salmon*, par. 42.
- 354 *Nation haïda*, par. 32.
- 355 *Nation haïda*, par. 17.
- 356 *Fédération des Métis du Manitoba Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2013] 1 RCS 623, paragr. 65.
- 357 *Nation haïda*, paragr. 27.
- 358 *Nation haïda*, paragr. 63.
- 359 *Nation haïda*, paragr. 35.
- 360 *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, paragr. 27 (*Delgamuukw*).
- 361 *Nation haïda*, pers. 39, 43-45.
- 362 *Nation haïda*, mercure. 44.
- 363 *Clyde River (Hamlet) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, paragr. 20 (*Clyde River*).



- 364 *Clyde River*, paragr. 47-48.
- 365 Kirsten Manley-Casimir, « Reconciving the Duty to Consult and Accommod Peoples : A Relationship Approach » (thèse de doctorat, Université de la Colombie-Britannique, janvier 2006), p. 86.
- 366 *Nation haïda*, par. 49.
- 367 *Nation haïda*, par. 50; *Première Nation des Tlingits de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur de l'évaluation des projets)*, 2004 CSC 74, [2004] 3 RCS 550, paragr. 2.
- 368 *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, [2014] CSJ n° 44, paragr. 79 (*Tsilhqot'in Nation*).
- 369 *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 RCS 650, paragr. 37.
- 370 Gordon Christie, *Une lecture coloniale de la jurisprudence récente : Sparrow, Delgamuukw et la nation haïda* (Vancouver : Allard Research Commons, Université de la Colombie-Britannique, 2005), paragr. 56.
- 371 Christie *Lecture coloniale*, par. 45.
- 372 *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507 (*Van der Peet*).
- 373 *Van der Peet*, p. 30 et 31 (en italique dans l'original).
- 374 *Van der Peet*, par. 46. C'est ce qu'on appelle souvent le critère de « l'intégralité de la culture distinctive » ou le « test de *Van der Peet* ».
- 375 *Van der Peet*, point 60.
- 376 *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, par. 37.
- 377 Voir, par exemple, John Borrows, « The Trickster : Integral to a Distinctive Culture », *Constitutional Forum* 8 (1997) : 28-29; voir aussi, de façon générale, Russel Lawrence Barsh et James (Sa'ke'j) Youngblood Henderson, « The Supreme Court's *Van der Peet* Trilogy : Naïve Imperialism and Ropes of Sand », *McGill Law Journal* 42 (1997) : 993.
- 378 *R. c. Sappier*; *R. c. Gray*, 2006 CSC 54, par. 48 (*Sappier*). Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême du Canada a statué que les demandeurs autochtones doivent prouver l'existence de droits ancestraux de manière suffisante pour démontrer qu'ils ont continué de se livrer à ces coutumes, pratiques ou traditions à l'époque contemporaine. Kent McNeil précise que la continuité n'est pas une exigence pour prouver les droits ancestraux, mais plutôt un moyen par lequel les communautés autochtones peuvent s'acquitter du fardeau de la preuve pour la période antérieure au contact avec les Européens. Voir Kent McNeil, « Continuity of Aboriginal Rights », dans *Advancing Aboriginal Claims : Visions/Strategies/Directions*, Kerry Wilkins, édit., Saskatoon, Purich Publishing, 2004, p. 129-130.
- 379 *Van der Peet*, par. 71 et 72.
- 380 *Van der Peet*, précité, point 71.
- 381 *R. c. Adams*, [1996] 3 RCS 101, par. 30 (*Adams*).
- 382 *Van der Peet*, par. 49.
- 383 *Sui generis* est un terme latin signifiant « de son espèce ».
- 384 *Delgamuukw*, par. 112 et 114. Dans l'arrêt *Roberts c. Canada*, [1989] 1 RCS 322, CSJ n° 16, par. 30, la Cour suprême du Canada a également confirmé que « [l]e titre autochtone est antérieur à la colonisation par les Britanniques et a survécu aux revendications de souveraineté des Britanniques ».
- 385 *Delgamuukw*, par. 145.
- 386 *Delgamuukw*, par. 114 et 152.
- 387 *Delgamuukw*, par. 111.
- 388 *Delgamuukw*, par. 16.
- 389 John Borrows a souligné les difficultés pratiques que pose l'exigence de prouver l'occupation antérieure en raison du fait que, dans certains cas, les communautés autochtones peuvent avoir eu des lois interdisant l'utilisation de certaines parcelles de terre à l'intérieur des territoires ou créant des zones tampons entre les nations autochtones concurrentes. Voir John Borrows, « Living Law on a Living Earth : Aboriginal Religion, Law, and the Constitution », dans *Le droit et le pluralisme religieux au Canada* Ed. Richard Moon, Vancouver, UBC Press, 2008, p. 161 et 181; John Borrows *La Constitution autochtone du Canada* (Toronto : Presses de l'Université de Toronto, 2010), p. 131.
- 390 Kent McNeil a fait valoir que l'exigence de continuité n'est pas nécessaire parce que, selon les règles de propriété de la common law, la possession présente ou antérieure constitue une preuve de titre à l'égard de toute personne qui conteste le titre, à moins que cette contestation ne puisse démontrer un meilleur titre au moment pertinent passé ou présent. Kent McNeil, « The Onus of Proof of Aboriginal Title », *Osgoode Hall Law Journal* 37, n° 4 (1999) : 775.

- 391 Dans l'arrêt *Delgamuukw*, la Cour a précisé que l'exigence d'exclusivité « doit tenir compte du contexte de la société Autochtone au moment de l'affirmation de la souveraineté » (par. 156) et qu'elle prévoit la « possibilité d'un titre conjoint » découlant de l'« exclusivité partagée » (par. 158).
- 392 *Nation Tsilhqot'in*, paragr. 73. Il est important de noter que certains chercheurs ont critiqué la caractérisation du titre ancestral comme un « droit de propriété », car le concept de « propriété » des terres ne reflète pas les aspects interdépendants et interconnectés des relations des peuples autochtones avec leurs territoires ancestraux ni la souveraineté des nations autochtones. Bradley Bryan, « Property as Ontology : On Aboriginal and English Understanding of Ownership », *Revue canadienne de droit et de jurisprudence* 13, n° 1 (2015) : paragr. 9. Douglas Sanderson et Amitpal C. Singh ont plutôt suggéré que le titre autochtone serait plus approprié comme un droit souverain des peuples autochtones, « de légiférer sur l'utilisation d'un territoire ». Douglas Sanderson et Amitpal C. Singh, « Pourquoi le titre ancestral est-il une propriété s'il ressemble à de la souveraineté ? » *Revue canadienne de droit et de jurisprudence* 34, n° 2 (2021) : para. 1.
- 393 *Delgamuukw*, par. 112 à 15. Ce principe découle de la *Proclamation royale de 1763*, dont John Borrows décrit et critique l'histoire dans John Borrows, « Constitutional Law from a First Nation Perspective : Self-Government and the Royal Proclamation », *UBC Law Review* 28 (1994) : 1–47. Plus précisément, M. Borrows affirme que « la Proclamation royale est un « document fondamental » dans l'histoire juridique des Premières Nations et du Canada. Pourtant, les tribunaux canadiens ont souvent considéré la Proclamation royale de 1763 comme une déclaration unilatérale de la volonté de la Couronne dans ses dispositions relatives aux Premières Nations. La Proclamation royale devrait être réinterprétée [...] [comme] partie d'un traité entre les Premières Nations et la Couronne qui n'a jamais été abrogé ou abrogé, et qui constitue une garantie positive de l'autonomie gouvernementale des Premières Nations. L'autre partie du traité est contenue dans une entente ratifiée à Niagara en 1764 » (par. 4).
- 394 Kent McNeil, « Aboriginal Title and Section 88 of the Indian Act », *UBC Law Review* 34, n° 1 (2000) : 159, citant *Delgamuukw*, p. 1116-1118.
- 395 *Delgamuukw*, par. 178.
- 396 *Nation Tsilhqot'in*, paragr. 101.
- 397 *Nation Tsilhqot'in*, paragr. 102-3.
- 398 En 2014, la Cour suprême du Canada a accordé à la Nation Tsilhqot'in une déclaration de titre ancestral sur environ 1 900 kilomètres carrés de son territoire ancestral. *Nation Tsilhqot'in*, paragr. 66; voir aussi « Declared Title Area », Gouvernement national Tsilhqot'in, consulté le 26 juillet 2024 <https://www.tsilhqotin.ca/declared-title-area/>.
- 399 Le 16 mai 2024, la *Loi modifiant la loi sur la reconnaissance des Haïdas* a reçu la sanction royale dans la loi de la Colombie-Britannique, reconnaissant le titre ancestral de la Nation haïda sur son territoire traditionnel de Haida Gwaii. « Historic Haida Aboriginal Title Legislation Receives Royal Assent », BC Government News, 16 mai 2024, <https://news.gov.bc.ca/releases/2024IRR0027-000768>.
- 400 CVR, *Reconciliation*, p. 4.
- 401 Jennifer Dalton, « Titre autochtone et autonomie gouvernementale au Canada : quelle est la portée réelle des ententes sur les revendications territoriales globales ? » *Windsor Review of Legal and Social Issues* 22 (2006) : 32-33.
- 402 Heidi Kiiwetinepinesik Stark, « Respect, responsabilité et renouvellement : les fondements de la conclusion de traités anichinabés avec les États-Unis et le Canada », *Revue de culture et de recherche amérindiennes* 34, n° 2 (2010) : 148; James Tully, *Étrange multiplicité : le constitutionnalisme à l'ère de la diversité* (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1995), p. 117.
- 403 Jeremy Webber, « Relations de force et relations de justice : l'émergence d'une communauté normative entre les colons et les peuples autochtones », *Revue de droit Osgoode Hall* 33, n° 4 (1995) : 657. Il en est ainsi parce que, selon les mots de Jeremy Webber, ces accords ont été négociés, « avant que les sociétés Autochtones ne soient sapées ».
- 404 Borrows, *La Constitution autochtone du Canada*, p. 21.
- 405 Tully *Étrange multiplicité*, 127–28; John Borrows, *Redressement du Canada : la résurgence du droit Autochtone* (Toronto : Presses de l'Université de Toronto, 2002), p. 148.
- 406 Pour une analyse plus détaillée de ces traités, voir Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Les cessions de terres du Haut-Canada et les traités Williams (1764–1962/1923) », gouvernement du Canada, modifié le 15 février 2013 <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1360941656761/1544619778887>.
- 407 Voir, par exemple, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Textes des traités : Traités nos 1 et 2 », gouvernement du Canada, modifié le 30 août 2013 <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100028664/1581294165927>.



- 408 Stark, « Respect, responsabilité et renouveau », p. 150.
- 409 Le renouvellement des engagements et des ententes conclus dans le cadre des traités se faisait souvent par l'intermédiaire des conseils réguliers des traités. Voir Stark, « Respect, responsabilité et renouvellement », p. 148-149; voir aussi John Borrows, « Domesticating Doctrines : Aboriginal Peoples and the Royal Commission on Aboriginal Peoples », *McGill Law Journal* 46 (2001) : 630; Sara Mainville, « Un droit sans titulaire de droits est vide de sens : à la recherche d'une relation durable avec le Canada : la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones aidera-t-elle ? » *Osgoode Hall Law Journal* 57 (2020) : 123, paragr. 59.
- 410 Stark, « Respect, responsabilité et renouveau », p. 148-149.
- 411 Voir Michael Asch, *On Being Here to Stay : Treaties and Aboriginal Rights in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2014, p. 111.
- 412 Par exemple, les revendications de lieues par rapport aux milles où, en vertu de nombreux traités contenant des dispositions de cession de terres, les terres promises étaient mesurées en lieues, mais les réserves étaient mises de côté en utilisant la mesure beaucoup plus courte des milles, ce qui entraînait des violations des termes des traités. Voir, par exemple, Affaires indiennes et du Nord Canada, « Rapport d'étape sur les revendications particulières », gouvernement du Canada, 4 juillet 2011, <https://specific-claims.bryan-schwartz.com/wp-content/uploads/docs/Status%20Report%20on%20Specific%20Claims.pdf> (« Gull Bay (BAND-188) », « Première Nation de Nipissing (BAND-220) », « Thessalon (BAND-202) », « Wahnapiatae (BAND-232) » et « Wikwemikong (BAND-175) »). Ce n'est là qu'une liste des nombreuses réclamations relatives aux ligues par rapport aux milles qui ont été réglées ou qui sont toujours en suspens dans le cadre du processus de règlement des revendications particulières.
- 413 Voir, par exemple, *Restoule c. Canada (Attorney General)*, 2021 ONCA 779 (où il était question d'une allégation selon laquelle la Couronne n'a pas honoré la disposition relative à la rente perpétuelle (c'est-à-dire au paiement annuel) des traités Robinson Huron). Ce litige a donné lieu à une récente entente de règlement.
- 414 Voir le résumé de la position des Temagami dans l'arrêt *Attorney-General of Ontario c. Bear Island Foundation et al (OCA)*, 68 OR (2d) 394, [1989] OJ n° 267, al. 1a).
- 415 James Daschuk, *Clearing the Plains : Disease, Politics of Starvation, and the Loss of Indigenous Life*, Regina, University of Regina Press, 2019, p. 114.
- 416 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *comment en sommes-nous arrivés là ? Un compte rendu concis et sans fard de l'histoire de la relation entre les peuples autochtones et le Canada*, Ottawa, Sénat du Canada, 2019, p. 15; Harold Cardinal et Walter Hildebrandt, *Treaty Elders of Saskatchewan : Our Dream Is That Our Peoples will day be clearly recognized as nations*, Calgary, University of Calgary Press, 2000, p. 54.
- 417 *R. c. Marshall*, [1999] 3 RCS 456, par. 78 (*Marshall*). Plus précisément, la Cour suprême du Canada a statué que « l'objectif de l'interprétation des traités est de choisir, parmi les diverses interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties au moment de la signature du traité ».
- 418 *Marshall*, par. 78. Dans l'arrêt *R. c. Nowegijick*, [1983] 1 RCS 29, la Cour a statué que « les traités et les lois relatifs aux Indiens doivent être interprétés de façon libérale et les expressions douteuses résolues en faveur des Indiens » (36).
- 419 CVR, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 1.
- 420 CVR, *Honouring the Truth*, p. 53.
- 421 De plus, il n'y a eu que peu ou pas de considération pour le maintien des liens des peuples autochtones avec les lieux de sépulture ancestraux dans le contexte des terres de réserve mises de côté à l'extérieur des zones couvertes par les traités. Voir généralement Douglas C. Harris, *Landing Native Fisheries : Indian Reserves and Fishing Rights in British Columbia, 1949-1925* (Vancouver : UBC Press, 2008).
- 422 Voir, de façon générale, Jean-Pierre Morin, « Empty Hills : Aboriginal Land Usage and the Cypress Hills Problem, 1974-1993 », *Saskatchewan History*, vol. 55, n° 1, printemps 2003, p. 5-20.
- 423 Voir, par exemple, le Traité Robinson Huron, au sujet duquel un groupe d'arbitrage a déterminé que l'Ontario était devenu responsable du paiement des rentes augmentées après la Confédération. *Restoule c. Canada (Procureur général)*, 2021 ONCA 779, paragr. 68.
- 424 *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), 11 novembre 1975, <https://www.cngov.ca/wp-content/uploads/2023/09/jbnqa-1.pdf>.
- 425 *Loi constitutionnelle de 1982*, paragr. 35(3).

- 426 *Entente définitive des Premières Nations Maa-nulthbes*, 1er avril 2011, articles 5.3.1, 20.6.1 et 21.2.1 https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/natural-resource-stewardship/consulting-with-first-nations/agreements/final_maanulth.pdf; *Accord définitif Nisga'a*, 11 mai 2000, ch. 6(2), 17(6), <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/natural-resource-stewardship/consulting-with-first-nations/first-nations-negotiations/first-nations-a-z-listing/nisga-a-lisims-government>; *Entente définitive de la Première Nation de Tsawwassen*, 3 avril 2009, ch. 14(2e), <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100022706/1617737111330>; *Entente définitive des Tlaamins*, 5 avril 2016, ch. 5(17b), 14(4b-c, 5, 7-8), <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1397152724601/1542999321074>; *Entente Gwaii Haanas*, 30 janvier 1993, al. 4.3c), <https://www.haidanation.ca/wp-content/uploads/2017/03/GwaiiHaanasAgreement.pdf>; *Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première Nation de Westbank*, 1er avril 2005, partie XV, al. 157a-c), <https://www.wfn.ca/docs/self-government-agreement-english.pdf>.
- 427 *Accord définitif des Premières Nations maa-nulthbes*, alinéa 23.10.1b); *Entente définitive de la Première Nation de Tsawwassen*, ch. 14 (20 à 25); *Entente concernant de nouvelles relations entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, 7 février 2002, ch. 2.2, 3.9, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cr/m-35.1.2.%20r.%201>; *Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik*, 10 juillet 2007, partie 20.6, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1320425236476/1551119558759>.
- 428 À Terre-Neuve-et-Labrador, le ministre doit consulter le gouvernement autochtone avant de délivrer un permis autorisant la perturbation d'un site que l'on croit être un lieu de sépulture. Voir *l'Accord sur les revendications territoriales entre les Inuits du Labrador et Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador*, 1er décembre 2005, partie 15.6.13, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1293647179208/1542904949105>. *L'Accord-cadre définitif du Yukon*, signé le 29 mai 1993, partie 13.9.1.2, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1297278586814/1542811130481>, est plus ferme; *Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, 22 décembre 1992, partie 9.5.1, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1427294051464/1551108998878> (qui exige une « approbation conjointe » des gouvernements du Yukon et des Premières Nations).
- 429 Michael Coyle, « De la consultation au consentement : la quadrature du cercle ? » *University of New Brunswick Law Journal* 67 (2016) : 236.
- 430 Peter W. Hogg, « Le fondement constitutionnel des droits autochtones », *Lex Electronica* 15, n° 1 (2010) : 181-82.
- 431 Hogg, « Base constitutionnelle », p. 181-182.
- 432 John Borrows, « Sovereignty's Alchemy : An Analysis of *Delgamuukw v. British Columbia* », *Osgoode Hall Law Journal* 37, n° 3 (1999) : 558.
- 433 Kirsten Manley-Casimir, « Incommensurable Legal Cultures : Indigenous Legal Traditions and the Colonial Narrative », *Windsor Yearbook of Access to Justice* 30 (2012) : 139-140.
- 434 Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 2005), 3.
- 435 James (Sa'ke'j) Youngblood Henderson, « Empowering Treaty Federalism », *Saskatchewan Law Review* 58 (1994) : 247.
- 436 Manley-Casimir, « Incommensurable Legal Cultures », p. 137, 139-142; Henderson, « Postcolonial Indigenous Legal Consciousness », paragr. 36.
- 437 Patrick Macklem, *La différence autochtone et la Constitution du Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2001, p. 91.
- 438 Macklem, *Indigenous Difference*, p. 91-93; voir aussi, de façon générale, Kent McNeil, *Common Law Aboriginal Title*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- 439 Macklem, *Différence autochtone*, p. 92-93.
- 440 Christie, *Lecture coloniale*, p. 17, 22.
- 441 Russell Lawrence Barsh, « Indigenous Rights and the *Lex Loci* of British Imperial Law », dans *Advancing Aboriginal Claims: Visions/Strategies/Directions*, édit. Kerry Wilkins (Saskatoon: Purich Publishing, 2004), p. 108.
- 442 Stacey, « L'honneur dans la souveraineté », p. 405, 437, 438.
- 443 Stacey, « L'honneur dans la souveraineté », p. 407.
- 444 Wapshkaa Ma'ingan, « Aki, Anishinaabek, kaye tahsh Crown », paragr. 4.
- 445 La juge Claire L'Heureux-Dubé a souligné ce lourd fardeau dans sa dissidence dans *Van der Peet*, par. 164-71.
- 446 Borrows, « L'alchimie de la souveraineté », p. 546-547.
- 447 Voir *Respecter les obligations sacrées*, chapitre 5.



- 448 *Adams*, par. 48.
- 449 *Delgamuukw*, par. 173. Il incombe à la Couronne de prouver l'extinction. *Sappier*, par. 57 et 63. Pour une analyse détaillée et une critique de l'extinction, voir Kent McNeil, « Extinction of Aboriginal Title in Canada : Treaties, Legislation, and Judicial Discretion », *Ottawa Law Review* 33, n° 2 (2002) : 301–46. Pour une discussion sur la façon dont une telle extinction législative était contraire à la loi impériale britannique, voir généralement Barsh, « Indigenous Rights », p. 91.
- 450 *Sappier*, paras. 60, 63.
- 451 Lisa Dufrainmont, « Continuité et modification des droits Autochtones dans le traité Nisga'a », *UBC Law Review* 35 (2002) : par. 75. Dans *Conclusion de traités dans un esprit de coexistence : une solution de rechange à l'extinction* (Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1995), la CRPA a établi une distinction entre l'« extinction générale » et l'« extinction partielle », cette dernière étant définie comme « des dispositions qui visent à éliminer certains, mais non tous, des droits fonciers ancestraux sur l'ensemble du territoire en question » (6). La CRPA a également noté qu'en 1995 encore, « l'extinction générale demeure un élément central de la politique fédérale sur les revendications globales » (43).
- 452 Morin, « Empty Hills », p. 11.
- 453 Voir, par exemple, les dispositions 26 et 27 de l' *Accord définitif Nisga'a*, RSBC 1999, ch. 2.
- 454 Paul Joffe, « L'opposition du Canada à la Déclaration des Nations Unies : préoccupations légitimes ou biais idéologiques ? », dans *Réaliser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : triomphe, espoir et action*, édit. Jennifer Preston, Jackie Hartley et Paul Joffe, Vancouver, UBC Press et Purich Publishing, 2010, p. 74.
- 455 *Sparrow*, par. 62.
- 456 *Sparrow*, par. 72.
- 457 *Nation Tsilhqot'in*.
- 458 *Nation Tsilhqot'in*, paragr. 77.
- 459 *Sparrow*, par. 71.
- 460 *Sparrow*, par. 75.
- 461 *Nation Tsilhqot'in*, paragr. 86.
- 462 *Nation Tsilhqot'in*, paragr. 87.
- 463 *c.*, par. 78. Dans l'arrêt *R. c. Gladstone*, [1996] 2 RCS 723 (*Gladstone*), la Cour a limité cette conclusion à des contextes non commerciaux en indiquant que cette priorité ne s'applique qu'aux droits « intrinsèquement limités », comme le droit de pêcher pour se nourrir, qui sont limités en ce sens que chaque personne n'a besoin que d'un nombre limité de poissons pour manger. Voir Peter W. Hogg et Daniel Tyler, « Limitation légale des droits ancestraux ou issus de traités : qu'est-ce qui compte comme justification ? » *Lakehead Law Journal* 1, n° 1 (2015-2016) : 8.
- 464 *Sparrow*, par. 71. Bien qu'en *Sparrow*, la Cour a explicitement rejeté une justification fondée sur l'« intérêt public » pour porter atteinte aux droits ancestraux, la même année, la Cour a rendu une décision dans l'affaire *Gladstone* qui semble contredire cette conclusion en indiquant que les intérêts de la « communauté sociale, politique et économique élargie » peuvent également être d'une importance impérieuse et substantielle pour justifier l'atteinte aux droits ancestraux (par. 73). Pour une critique de cette évolution, voir Kent McNeil, « How Can Infringements of the Constitutional Rights of Aboriginal Peoples Be Justified ? » *Forum constitutionnel* 8, n° 2 (1997) : 35.
- 465 *Delgamuukw*, par. 165.
- 466 Voir *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771; *Marshall*. Pour une critique acerbe de l'extension de ce critère aux droits issus de traités des Mik'maq dans l'arrêt *Marshall*, voir James (Sa'ke'j) Youngblood Henderson, « Constitutional Powers and Treaty Rights », *Saskatchewan Law Review* 63 (2000) : 719–49.
- 467 Kent McNeil, « Les droits territoriaux autochtones dans la common law », *Osgoode Hall Law School Legal Studies Research Paper Series* 12, n° 13 (2016) : 39. Kent McNeil souligne qu'avant cette affaire, « il y avait un doute quant à savoir si les législatures provinciales avaient le pouvoir constitutionnel de porter atteinte aux droits ancestraux, étant donné que ces droits relèvent du cœur de la compétence fédérale exclusive sur les Indiens et les terres réservées pour les Indiens ».
- 468 Pour une description de la façon dont le développement économique a été prioritaire par rapport à la protection des droits garantis par l'article 35, voir Christie, *Colonial Reading*.
- 469 *Gladstone*, par. 73

- 470 *Van der Peet*, par. 315 (dissidence de la juge Beverley McLachlin).
- 471 *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103 (*Oakes*). Certains commentateurs indiquent que cela est utile pour créer une plus grande prévisibilité dans le critère de justification des infractions. Voir, par exemple, Hogg et Styler, « Statutory Limitation », p. 3-15. D'autres sont plus critiques, voir, par exemple, Cherie Metcalf, « Aboriginal Title in the Supreme Court of Canada », *Supreme Court Law Review* 78 (2017) : par. 58-63.
- 472 L'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11, garantit les droits et libertés qui y sont énoncés, sous réserve seulement des limites raisonnables prescrites par la loi dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
- 473 À ce jour, *plus de huit cents articles universitaires juridiques ont été écrits sur le critère de l'arrêt Oakes*.
- 474 *Oakes; Nation Tsilhqot'in*.
- 475 *UN Declaration*.
- 476 *UN Declaration*, préambule.
- 477 *UN Declaration*, préambule.
- 478 *UN Declaration*, Article 43.
- 479 Coyle, « De la consultation au consentement », paragr. 8.
- 480 Paul Joffe, « DNUDPA : les positions du gouvernement canadien sont incompatibles avec une véritable réconciliation », *National Journal of Constitutional Law* 26, n° 2, mars 2010, p. 127.
- 481 Au total, 143 États ont voté en faveur de la *Déclaration des Nations Unies*.
- 482 Paul Joffe note que le Canada a cherché à inclure une proposition d'amendement en août 2007 selon laquelle la *Déclaration des Nations Unies* doit être interprétée conformément aux « cadres constitutionnels » de chaque État. Il note que les peuples autochtones « ont rejeté de telles propositions parce qu'elles constituaient un double standard discriminatoire et qu'elles étaient susceptibles de légitimer les actions de l'État visant à les priver de leurs droits » (voir Joffe, « Canada's Opposition », p. 77). Il note également que le gouvernement canadien a proposé un amendement pour qualifier le droit à l'autonomie gouvernementale de sorte qu'il s'agisse d'un droit conjoint ou conditionnel exercé en coopération avec l'État canadien (80). Le Canada voulait également éliminer le droit de « contrôler » et de « protéger » le patrimoine culturel, les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles et ne laisser que les mots « maintenir » et développer » en relation avec ces droits. Joffe, « UNDRIP », p. 185.
- 483 *UN Declaration*; voir aussi Alex Neve, « Honte au Canada de s'opposer à la Déclaration des peuples autochtones de l'ONU », *The Lawyers Weekly*, 6 juin 2008.
- 484 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 71.
- 485 Voir aussi Neve, « Honte au Canada ».
- 486 Heidi Fraser-Kruk, « L'échec du Canada à soutenir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : une analyse intersectionnelle des répercussions vues à travers les lentilles entrelacées des droits des femmes, des droits environnementaux et de la réduction de la pauvreté », *Lawyer's Rights Watch Canada*, 2019 https://www.lrwc.org/wp-content/uploads/2012/03/Canada.Failure.to._Support.UNDRIP.pdf.
- 487 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 80.
- 488 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 80.
- 489 Brett Forester, « Le Canada a dirigé des efforts pour affaiblir la Déclaration originale des Nations Unies sur les droits Autochtones », *CBC News*, 15 janvier 2024, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/canada-australia-un-indigenous-rights-declaration-1.7080734>; voir aussi Daniel Hurst, « Howard Government Worked with Canada to Oppose UN Declaration on Indigenous Rights », *The Guardian*, 31 décembre 2023, <https://www.theguardian.com/australia-news/2024/jan/01/howard-government-canada-un-declaration-indigenous-rights>.
- 490 Forester, « Canada Led Efforts ».
- 491 Neve, « Honte au Canada ».
- 492 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 85.
- 493 Stacey, « L'honneur dans la souveraineté ».
- 494 Coyle, « De la consultation au consentement », p. 238; Joffe, « L'opposition du Canada », p. 82.
- 495 Robert Hamilton, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le partage des pouvoirs :



- tenir compte de l'autorité fédérale et provinciale dans la mise en œuvre », *UBC Law Review* 53 (2021) : 1097, para. 1; Joffe, « L'opposition canadienne », p. 76-77.
- 496 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 79.
- 497 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 78.
- 498 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 81.
- 499 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 84.
- 500 Joffe, « UNDRIP », p. 164 et 166.
- 501 « Lettre ouverte – Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le Canada doit mettre en œuvre ce nouvel instrument des droits de la personne », *Nation Talk*, 1er mai 2008, <https://nationtalk.ca/story/open-letter-undeclaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples-canada-needs-to-implement-this-new-human-rights-instrument>. Notez que cette reproduction de la lettre ne comprend pas tous les noms des érudits et des experts qui l'ont signée.
- 502 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 84-85.
- 503 Voir, par exemple, Joffe, « L'opposition du Canada », citant Amnistie internationale Canada, *Le Canada et la protection internationale des droits de la personne : une érosion du leadership ? Une mise à jour du Programme des droits de la personne d'Amnistie internationale pour le Canada*, décembre 2007, p. 7-8; voir aussi Joffe, « UNDRIP », p. 147, citant la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'époque, Louise Arbour, qui a décrit l'opposition du Canada à la *Déclaration des Nations Unies* comme une « prise de position surprenante pour un pays qui aime se voir comme un modèle de tolérance et de respect des droits de tous ».
- 504 Cité dans Joffe, « UNDRIP », p. 147.
- 505 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 71, 94.
- 506 Affaires autochtones et du Nord Canada, « Le Canada devient un partisan à part entière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », gouvernement du Canada, 10 mai 2016 <https://www.canada.ca/en/indigenous-northern-affairs/news/2016/05/canada-becomes-a-full-supporter-of-the-united-nations-declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>.
- 507 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, ch. 14 (*Loi sur la Déclaration des Nations Unies*).
- 508 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, article 4.
- 509 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, article 6.
- 510 Voir, par exemple, Ryan Beaton, « Performing Sovereignty in a Time of Ideological Instability : BC's Bill 41 and the Reception of UNDRIP into Canadian Law », *UBC Law Review* 53, n° 4 (septembre 2021) : 1031-32, para. 30; Nigel Bankes, « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : quelques réflexions sur le projet de loi C-262 », blogue de la Faculté de droit de l'Université de Calgary, 27 novembre 2018 ablawg.ca/wp-content/uploads/2018/11/Blog_NB_Bill_C-262_Legislative_Implementation_of_UNDRIP_November2018.pdf.
- 511 RCAP, *Rapport sur les peuples autochtones*, 1:643-662; CVR, *Reconciliation*, p. 13, 19-20, 37-38.
- 512 Gouvernement du Canada, *Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Ottawa : Ministère de la Justice Canada, 2023), <https://www.justice.gc.ca/eng/declaration/ap-pa/ah/pdf/undaction-plan-digital-eng.pdf> (*Plan d'action fédéral des Nations Unies pour les Nations Unies*).
- 513 *Plan d'action fédéral de l'UNDAH*, p. 29.
- 514 *Plan d'action fédéral de l'UNDAH*, p. 29.
- 515 *Plan d'action fédéral de l'UNDA*, p. 33.
- 516 *Plan d'action fédéral de l'UNDA*, p. 31, priorité 23.
- 517 *Plan d'action fédéral de l'UNDA*, p. 31, priorité 25.
- 518 *Plan d'action fédéral de l'UNDA*, p. 41, priorités 66-68.
- 519 *Plan d'action fédéral de l'UNDA*, p. 45-46, priorités 95-96.
- 520 *Plan d'action fédéral de l'UNDA*, p. 48, priorité 107.
- 521 *Loi sur la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones*, SBC 2019, ch. 44, [https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19044/search/CIVIX_DOCUMENT_ROOT_STEM:\(Declaration%20Indigenous\)?2#hit1](https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19044/search/CIVIX_DOCUMENT_ROOT_STEM:(Declaration%20Indigenous)?2#hit1) (*BC Declaration Act*).

- 522 *Loi sur la déclaration de la Colombie-Britannique*, article 2.
- 523 *Loi sur la déclaration de la Colombie-Britannique*, paragraphe 7(1).
- 524 Beaton, « Performing Sovereignty », paragr. 34-37.
- 525 Gouvernement de la Colombie-Britannique, *Plan d'action de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, 2022-2027 (Victoria : Gouvernement de la Colombie-Britannique, 2022)*, Action 4.35, 27, https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/government/ministries-organizations/ministries/indigenous-relations-reconciliation/declaration_act_action_plan.pdf.
- 526 *Loi de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, TNE-O 2023, ch. 36 (*Loi de mise en œuvre de la Déclaration des TNO*).
- 527 *Loi de mise en œuvre de la déclaration des T.N.-O.*, article 5.
- 528 Hamilton, « UN Declaration », paragr. 1.
- 529 Bankes, « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », paragr. 2.
- 530 Brenda Gunn, « Législation et au-delà : mise en œuvre et interprétation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », *UBC Law Review* 53 (2012) : 1074, paragr. 16.
- 531 Hamilton, « UN Declaration », paragr. 6, citant le mémorandum du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, Doc. E/CN.4/L.610, 2 avril 1962.
- 532 James (Sa'ke') Youngblood Henderson, « La nécessité d'explorer la dignité inhérente dans les systèmes de connaissances autochtones », dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édit. John Borrows et al., Waterloo, Ontario : Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2019, p. 224.
- 533 Gunn, « La législation et au-delà », paragr. 22.
- 534 *UN Declaration*, articles 11, 12, 25 et 26 (c'est nous qui soulignons).
- 535 *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171.
- 536 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3.
- 537 *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, 21 décembre 1965, 660 RTNU 195.
- 538 *Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3.
- 539 Gunn, « La législation et au-delà », paragr. 19.
- 540 Hamilton, « UN Declaration », paragr. 6.
- 541 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 89-90.
- 542 *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2024 CSC 5 (Renvoi relatif au projet de loi C-92); Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, LC 2019, ch. 24.
- 543 *Projet de loi C-92 Référence*, paragr. 9.
- 544 *Projet de loi C-92 Référence*, paragr. 134.
- 545 *Projet de loi C-92 Référence*, paragr. 122.
- 546 *Renvoi relatif au projet de loi C-92*, paragraphes 3 et 4 (je souligne).
- 547 Voir généralement Borrows et al., *Braiding Legal Orders*.
- 548 *Projet de loi C-92 Renvoi*, paragr. 7.
- 549 Pour une discussion détaillée des diverses façons dont le gouvernement a échoué à protéger les lieux de sépulture des enfants qui sont morts alors qu'ils étaient sous la garde et les soins de l'État et des églises dans les pensionnats indiens, voir *Lieux de vérité, Lieux de conscience*.
- 550 Il existe des précédents juridiques qui maintiennent les pratiques coutumières autochtones au Canada. Voir, par exemple, *Connolly c. Woolrich*, (1867), 17 RJRQ 75 (Que SC) (qui a confirmé la validité d'un mariage cri et a accordé au fils de ce mariage une part de la succession de M. Connolly); voir aussi *Casimel c. ICBC*, (1993), 106 DLR (4th) 720 (BCCA) (où la Cour a statué que deux grands-parents âgés avaient adopté leur petit-fils de 30 ans en vertu de la loi Carrier et avaient donc droit à des prestations de décès en tant que parents à charge à son décès).
- 551 *Van der Peet*.
- 552 Carolyn Bennett, ministre des Affaires autochtones et du Nord, « Discours prononcé à l'Instance permanente des



Nations Unies sur les questions autochtones, New York, 10 mai [2016] », transcription, modifiée le 11 mai 2016 <https://www.canada.ca/en/indigenous-northern-affairs/news/2016/05/speech-delivered-at-the-united-nations-permanent-forum-on-indigenous-issues-new-york-may-10-.html>.

- 553 Voir, par exemple, *Nation Ktunaxa c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54, par. 64-66. Notamment, cette affaire portait sur une revendication autochtone en vertu de l'article 35 et de l'alinéa 2a) (liberté de religion) de la *Charte* pour protéger un site sacré pour la Nation Ktunaxa. Plusieurs chercheurs ont avancé des arguments convaincants selon lesquels les protections de l'alinéa 2a) de la *Charte* devraient s'appliquer dans le contexte des sites sacrés, ce qui inclurait nécessairement les lieux de sépulture autochtones. Voir, par exemple, Bakht et Collins, « La Terre est notre mère », p. 81; Kent Williams, « Comment la *Charte* peut protéger la spiritualité autochtone; or, the Supreme Court's Missed Opportunity in Ktunaxa Nation », *University of Toronto Faculty of Law Review*, vol. 77, n° 1 (2019) : 1-26; Howard Kislowicz et Senwung Luk, « Recontextualizing *Ktunaxa Nation v British Columbia* : Crown Land, History and Indigenous Religious Freedom », *Supreme Court Law Review* 88 (2019) : 205-29.
- 554 Joffe, « Canada's Opposition », p. 72, citant Beverley McLachlin, « Aboriginal Rights : International Perspectives » (discours prononcé lors du déjeuner de l'Ordre du Canada, Canadian Club of Vancouver, 8 février 2002).
- 555 Certains chercheurs ont suggéré qu'il pourrait être plus utile de travailler à l'extérieur de l'article 35 dans le contexte de la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies*, car la jurisprudence de l'article 35 devrait être considérablement repensée pour se conformer à la Déclaration. Voir, par exemple, Richard Hamilton, « Asserted vs. Established Rights and the Promise of UNDPA », dans Borrows et al., *Braiding Legal Orders*, p. 164.
- 556 Joffe, « L'opposition du Canada », p. 74.
- 557 Henderson, « Conscience juridique autochtone postcoloniale », para. 8.
- 558 CVR, *Reconciliation*, p. 48.
- 559 Hickey et Killean, « Property Loss », p. 479 (Hickey et Killean soulignent l'importance de la restauration de la dignité comme moyen clé de réparation dans le contexte des dommages causés au patrimoine culturel).

Cette page est volontairement vierge



CHAPITRE 8

Décès et enquêtes judiciaires : une histoire d'échecs

INTRODUCTION

Lorsque des enfants autochtones ont été blessés, ont péri ou ont disparu des pensionnats indiens, les autorités policières sont rarement intervenues ou ont mené des enquêtes. Dans la plupart des cas, les circonstances suspectes n'ont pas été traitées, laissant les familles sans explications ni justice. Même lorsque des enquêtes policières ont eu lieu, elles étaient au mieux superficielles, rejetant souvent les récits des enfants et de leurs familles ou blâmant les enfants tout en dégageant le personnel des institutions et les responsables gouvernementaux de toute responsabilité. Ce chapitre examine les échecs systémiques des gouvernements à mener des enquêtes approfondies et à poursuivre les responsables de la négligence et des mauvais traitements infligés aux enfants autochtones. Il souligne comment le système judiciaire pénal et les enquêtes sur les décès ont protégé les malfaiteurs, perpétuant ainsi une culture de l'impunité. L'exercice par l'État du pouvoir de convoquer des enquêtes et des investigations a servi de forme d'amnistie des colons, ignorant délibérément les préjudices criminels subis contre les enfants autochtones dans les pensionnats indiens et les institutions associées.

La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a bien documenté l'incapacité du système judiciaire canadien à obtenir – ou même s'efforcer d'obtenir – justice pour les enfants autochtones, leurs familles et leurs communautés :

- Le gouvernement fédéral et les églises ont manqué à leur responsabilité envers les enfants. Cet échec était massif et scandaleux par nature...
- La colonisation et la marginalisation des peuples autochtones ont créé

une situation dans laquelle les enfants étaient vulnérables aux mauvais traitements, et les autorités civiles étaient distantes, hostiles et sceptiques à l'égard des rapports autochtones sur les mauvais traitements. Par conséquent, il y a eu très peu de poursuites lorsque les écoles étaient en activité. Les enquêtes policières qui ont eu lieu dans les années 1990 ont presque toujours été montées en réponse aux efforts organisés de la part des anciens élèves eux-mêmes¹.

Les milliers de cas d'enfants disparus des pensionnats indiens et des institutions connexes illustrent le génocide colonial du Canada. L'absence d'enquêtes dignes de ce nom sur les disparitions des enfants représente une injustice persistante. Ce qui s'est passé – qu'il s'agisse de négligence, d'abus ou pire – constitue des violations massives des droits de la personne et des actes criminels et crimes contre l'humanité potentiels. Malheureusement, ces préjugés ne sont pas seulement historiques, car les abus et la discrimination sont reproduits et renforcés dans les cadres juridiques contemporains.

Les Autochtones ont été confrontés au racisme et aux injustices historiques au sein du système de justice pénale canadien. Malheureusement, ces injustices persistent aujourd'hui pour les communautés autochtones, comme c'est le cas dans les systèmes modernes de maintien de l'ordre et de bien-être de l'enfance, où des taux disproportionnés d'arrestations et d'incarcération, d'abus et de mauvais traitements continuent d'être perpétrés. Enracinés dans des pratiques discriminatoires systémiques, les services de police et de bien-être de l'enfance du Canada sont en crise en ce qui concerne leurs relations avec les communautés autochtones, et des réformes urgentes sont nécessaires. En ce qui concerne plus particulièrement les lacunes et la négligence continues du système judiciaire, le rapport final de la CVR a conclu ce qui suit :

Le système judiciaire canadien a également laissé tomber les enfants. Lorsqu'il a finalement commencé à répondre aux allégations d'abus à la fin des années 1980, il l'a d'abord fait de manière inadéquate et d'une manière qui a souvent revictimisé les survivants. Pour les survivants, les systèmes de justice pénale et civile semblaient pencher en faveur des autorités scolaires et des administrateurs scolaires. Pour les survivantes, le système judiciaire était un obstacle à leurs efforts pour faire ressortir la vérité de leur expérience collective².

L'évaluation accablante du système judiciaire par la CVR fait écho aux sentiments des Autochtones qui se sentent à nouveau victimisés par un système judiciaire biaisé en faveur des malfaiteurs. En réponse aux appels à l'action de la CVR³ et aux efforts acharnés des survivants



et des communautés autochtones, les gouvernements reconnaissent lentement la nécessité de découvrir toute la vérité, en particulier la vérité sur les enfants disparus et leurs sépultures.

Ce chapitre souligne également que l'État n'a pas soutenu de manière adéquate les efforts déployés par les Autochtones pour localiser les enfants disparus et qu'il a lancé des enquêtes sur la mort des Autochtones, de manière négligente et tardive. L'épidémie de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées souligne l'incapacité persistante du système judiciaire à se soucier des communautés autochtones et à leur rendre justice. Comme l'a souligné l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, les Autochtones continuent de disparaître à des taux beaucoup plus élevés que ceux de la population générale, et le système judiciaire canadien a régulièrement abandonné les familles autochtones qui recherchent leurs proches disparus ou qui cherchent des réponses concernant leur décès⁴. Un examen du fonctionnement du système juridique canadien est présenté ici. Il s'agit d'un système complexe comportant de nombreuses dimensions impliquant différents ordres de gouvernement, et il n'est souvent pas bien compris, même par ceux qui y sont directement impliqués. Cet examen comprend un examen de la façon dont des éléments clés du système, en particulier les éléments du droit pénal et les enquêtes des coroners, n'ont pas répondu aux préoccupations des familles et des communautés autochtones lorsqu'elles cherchaient de l'aide pour retrouver des êtres chers disparus.

Il est important de reconnaître les raisons de ces lacunes pour transformer les systèmes et les structures qui ont laissé tomber les peuples autochtones pendant près de deux cents ans. Il est essentiel de comprendre les racines de cet échec pour qu'un changement systémique puisse permettre de créer de nouveaux systèmes dirigés par des Autochtones qui seront plus réactifs et plus justes. La création de mécanismes efficaces d'enquête et de réparation pour les communautés autochtones, qui incluent les lois et les connaissances autochtones, est nécessaire pour rendre justice. Il s'agit notamment de veiller à ce que les circonstances individuelles et les tendances systémiques qui contribuent à la disparition et à la mort d'Autochtones fassent l'objet d'une enquête approfondie qui réponde aux besoins des survivants, de leurs familles et de leurs communautés, et qui permette une responsabilisation personnelle et institutionnelle.

L'AMNISTIE DES COLONS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE CANADIEN

Il n'existe pas de « système juridique canadien », c'est-à-dire un système qui couvre tous les aspects du droit dans l'ensemble du pays. Le Canada possède une multiplicité de systèmes juridiques, y compris le système de justice pénale, le système juridique public ou administratif



et le système de justice civile. Dans chacun de ces systèmes, il y a des éléments discrets et distincts, dont certains relèvent du gouvernement fédéral et d'autres des gouvernements provinciaux et territoriaux. Il est important de noter qu'en plus de tous ces systèmes, qui trouvent leur fondement dans la Loi constitutionnelle de 1867, il y a aussi des systèmes de justice autochtones, des systèmes qui sont en place depuis des temps immémoriaux⁵. Ces systèmes sont fondés sur les lois de nations autochtones distinctes et les reflètent⁶ et ne doivent pas leur existence aux structures coloniales, aux négociations constitutionnelles ou à la division des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les systèmes de justice autochtones existent donc de manière indépendante, qu'ils soient officiellement reconnus ou non par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux. Ces systèmes sont constitués de lois, de processus et de protocoles qui doivent être à l'avant-garde des enquêtes sur les enfants disparus et les sépultures anonymes, en particulier, et des enquêtes sur les décès d'Autochtones, en général.

Comme nous l'avons mentionné précédemment dans le présent rapport final, il y a une amnistie des colons et une culture d'impunité qui imprègnent la relation du Canada avec les peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne le système des pensionnats indiens. Il n'a jamais été dans l'intérêt de l'État de vraiment demander des comptes aux représentants du gouvernement et de l'église qui sont les plus responsables du système des pensionnats indiens. Cette réticence peut s'expliquer en partie par la façon dont le système juridique fonctionne, mais, comme le montrent d'autres chapitres, l'amnistie des colons est ancrée dans le tissu même de ce pays. L'amnistie des colons couvre effectivement tout, des actes individuels aux schémas systémiques qui ont conduit à la disparition et à la mort de tant d'enfants autochtones. Une telle amnistie, surtout lorsqu'elle n'est pas ouvertement reconnue ou qu'elle ne s'accompagne pas de profondes transitions sociales, suscite l'impunité et entrave la justice. Le système juridique canadien, en l'absence de changements importants, n'est ni adapté ni destiné à répondre à l'objectif d'assurer la justice pour les survivants, les familles et les communautés autochtones. Thomas McMahon, conseiller juridique général de la CVR, a résumé l'omniprésence de l'amnistie des colons comme suit :

: C'est une histoire d'un siècle de quasi-absence de rapports à la police, :
 : d'enquêtes inadéquates, d'acquittements, de peines clémentes, de :
 : condamnations arrivant des décennies trop tard et d'accusés et de :
 : témoins mourant avant leur procès. Les abus au cours du siècle ont été :
 : étouffés par des licenciements et des mutations internes du personnel :
 : (parfois avec des recommandations), si tant est qu'aucune mesure n'ait :
 : été prise. C'est l'histoire d'un siècle où le système de justice pénale du :
 : Canada n'a pas réussi à protéger les enfants autochtones⁷. :



LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Le système de justice pénale du Canada a été fondé sur les principes du colonialisme, selon lequel les terres autochtones ont été prises par les colons par la manipulation, la force et la coercition. Le cadre juridique qui a émergé de cette colonisation a systématiquement marginalisé les peuples autochtones et leurs droits. Comme nous l'expliquons tout au long du présent rapport final, le gouvernement fédéral a créé des politiques d'assimilation et des structures génocidaires visant à éradiquer les cultures, les langues et les modes de vie autochtones, et, comme le démontre le présent chapitre, les systèmes juridiques coloniaux et l'application de la loi ont été utilisés pour atteindre cet objectif raciste.

Le *Code criminel*, ainsi que d'autres structures juridiques, reflétaient les attitudes coloniales à l'égard des peuples autochtones⁸. La législation et l'application de la loi ont été utilisées pour criminaliser les pratiques culturelles autochtones, comme l'interdiction des potlatches à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, qui interdisait les cérémonies et les pratiques autochtones. Le système des pensionnats indiens était un élément clé de la stratégie gouvernementale, conçue pour assimiler de force les enfants autochtones à la culture des colons en les séparant physiquement de leurs familles et de leurs communautés et en les dépouillant de leurs modes d'être autochtones. Le système de justice pénale au Canada comporte plusieurs composantes distinctes, notamment le *Code criminel*, la police, les services de poursuite et les tribunaux, qui ont tous renforcé le maintien du système des pensionnats indiens et les politiques racistes qui ont perpétué la discrimination généralisée contre les peuples autochtones. Les sections suivantes donnent un bref aperçu de ces différentes composantes et de leur rôle dans le renforcement des politiques coloniales de racisme systémique et d'amnistie des colons.

Code pénal

Le *Code criminel* établit les actes ou omissions qui sont considérés comme criminels au Canada et l'éventail des peines pour chacun de ces crimes. D'autres lois fédérales prévoient également des infractions criminelles, notamment la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, qui porte sur la possession et le trafic de drogues⁹. Le *Code criminel* est une loi fédérale qui s'applique partout au pays, dans chaque province et territoire¹⁰. Historiquement, des lois et d'autres mécanismes juridiques ont été déployés pour l'expropriation des terres autochtones au Canada, y compris des traités trompeurs, des politiques gouvernementales discriminatoires et des forces de l'ordre militantes. Les lois et les cadres juridiques ont été utilisés pour marginaliser et priver les communautés autochtones de leurs droits plutôt que de défendre leurs droits et leurs intérêts. Lorsque les peuples autochtones ont tenté de protéger et de défendre leurs terres contre les projets d'extraction des ressources et la dégradation de



l'environnement, ils ont souvent été confrontés à des obstacles pour accéder à la justice et ont été victimes de discrimination systémique au sein du système juridique.

L'exercice des pouvoirs légaux autorisés par le *Code criminel* a été utilisé pour appliquer des lois qui facilitent indirectement cette dépossession des terres autochtones, comme les *dispositions du Code criminel* relatives à l'intrusion, au vol et à la rébellion. Bien que le *Code criminel* lui-même ne contienne pas de dispositions autorisant explicitement la prise de terres autochtones, l'application des lois relatives aux droits de propriété et à l'ordre a longtemps été utilisée pour soutenir le programme colonial plus large de dépossession des terres et d'assimilation des peuples autochtones¹¹. Lorsqu'on examine les défis auxquels les peuples autochtones ont été confrontés au sein du système juridique au Canada, l'accent est souvent mis sur les actions de la police et des tribunaux. Cependant, le *Code criminel* lui-même a également posé problème aux peuples autochtones pour au moins trois raisons distinctes. Premièrement, comme la CVR l'a souligné dans son rapport final,¹² l'une des difficultés que pose la poursuite d'un grand nombre des auteurs de mauvais traitements physiques infligés aux enfants dans les pensionnats indiens est que l'article 43 du *Code criminel* fournit toujours une justification explicite pour que les enseignants (et d'autres personnes) utilisent une force raisonnable pour discipliner les enfants sous leur surveillance¹³. Cet article figure dans le *Code criminel*, sous une forme ou une autre, depuis 1892¹⁴.

La Cour suprême du Canada a statué que l'article 43 était constitutionnel en 2004¹⁵. À l'heure actuelle, l'article se lit comme suit : « Tout instituteur, tout père ou sa mère ou toute personne qui se tient à la place d'un parent est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, qui est sous sa garde, si la force n'excède pas ce qui est raisonnable dans les circonstances ». La CVR a conclu que l'existence de cette exception, à ce qui constituerait autrement clairement des voies de fait, a été utilisée pour justifier les abus physiques perpétrés contre les enfants dans les établissements : « Dans sa mission de "civiliser" et de christianiser, le personnel de l'école s'est appuyé sur les châtiments corporels pour discipliner ses élèves. Cette punition a souvent franchi la ligne de la violence physique. Bien qu'ils soient beaucoup moins utilisés aujourd'hui, les châtiments corporels sont toujours légalement autorisés dans les écoles et ailleurs en vertu du droit canadien¹⁶. Bien que l'article 43 du *Code criminel* permette au personnel des établissements d'avoir recours à une force raisonnable, la réalité est que des châtiments corporels excessifs ont été utilisés comme moyen de discipliner les enfants dans les pensionnats indiens, en ciblant particulièrement les jeunes enfants pour les « civiliser et les christianiser » et exterminer leurs coutumes « indiennes¹⁷ ».

Le rapport de 2011 de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sur son rôle dans le système des pensionnats indiens détaille les formes sévères de châtiments corporels infligés par le



personnel des établissements aux enfants pour des infractions mineures présumées¹⁸. Le rapport de la GRC indique que des parents autochtones ont déposé de nombreuses plaintes auprès de la GRC concernant la façon dont leurs enfants étaient traités. En mai 1943, la mère d'une fillette emmenée au pensionnat indien de Mount Elgin, en Ontario, a signalé que le « directeur soulève les jupes des filles lorsqu'il les fouette en guise de punition » et qu'il « se rend dans la chambre des filles avec une lampe de poche et leur fait clignoter la lumière au visage¹⁹ ». Parmi les nombreuses références à des coups de fouet et à des sangles d'enfants documentées dans le rapport de 2011 de la GRC, un récit publié en 1930 d'un garçon de 16 ans agressé par le directeur du pensionnat indien de Norway House, au Manitoba, démontre comment le système judiciaire a ignoré la violence subie par les enfants autochtones :

GRC

« Rapport sur la conclusion de l'affaire »

Défendeur : Directeur d'un pensionnat indien
Infraction : Voies de fait simples, art. 291 C.c. de C.

Sentence : Accusation rejetée avec avertissement à l'accusé de ne punir qu'avec la sangle.

Résumé : Le garçon a demandé au directeur un chandail. D'après le témoignage du garçon, le directeur l'a frappé à la tête avec son poing, l'a renversé, lui a donné des coups de pied, puis l'a traîné sur le sol jusqu'à une autre pièce et l'a attaché. Le témoignage d'un élève a été corroboré par deux autres garçons. Le rapport note que d'autres histoires concernant la sévérité du directeur ont été portées à l'attention de la GRC²⁰.

Mary Caesar, aînée et survivante des Dénés Kasa, a raconté que les abus ont commencé dès que les enfants sont entrés dans l'établissement. Caesar se souvient qu'à son arrivée au pensionnat indien de Lower Post, situé près de la frontière sud entre le Yukon et la Colombie-Britannique, les enfants « ont été coupés les cheveux et leurs vêtements de maison ont été emportés. Quiconque résistait était réprimandé physiquement. "Ils me frappaient à la tête et aux oreilles",... "C'était juste sadique à partir du moment où vous avez franchi les portes²¹" ». La sévérité des punitions s'intensifiait souvent en fonction de questions liées à la culture des enfants, comme le fait de parler leur langue autochtone ou de jouer et de se comporter d'une autre manière liée à leurs coutumes autochtones. César a décrit comment les religieuses lavaient la bouche des enfants avec du savon pour parler leur propre langue et « enfonçaient des épingle à droite dans les cuisses, les hanches et le dos des enfants pour les garder assis²² ».

Des survivants ont partagé leurs expériences de punitions sévères et déshumanisantes pour des questions triviales telles que jouer bruyamment, faire pipi au lit et ne pas accomplir les tâches assignées. De nombreux témoignages ont fait état de punitions sévères pour avoir introduit de la nourriture en cachette, en raison de la faim généralisée ressentie par de nombreux enfants, dont certains ont été délibérément affamés dans le cadre d'expériences nutritionnelles approuvées par le gouvernement et menées dans les institutions²³. J.S. Milloy a noté qu'en 1940, H. Grant a utilisé des punitions à l'établissement de Carcross, au Yukon. Grant a admis que les enfants étaient « attachés à diverses parties de leur corps si sévèrement qu'ils devaient être maintenus au sol²⁴ ». Lorsque cette punition « s'avéra futile », Grant recourut régulièrement à une tactique qu'un des enseignants lui assura avoir fonctionné dans une autre institution : couper les cheveux de l'enfant. Lorsqu'une fille a volé une miche de pain, on lui a donné ce que Grant a appelé une « coupe de cheveux serrée²⁵ ».

En plus de la discipline physique abusive administrée à l'aide de sangles, de planches ou de pagaies en bois, de bâtons, de règles et de pelles, un établissement « a utilisé une chaise électrique pour électrocuter des élèves dès l'âge de six ans²⁶ » :

Un ancien élève de St. Anne, qui a fréquenté l'école entre 1957 et 1962, a déclaré qu'« une religieuse superviseure le faisait s'asseoir sur une chaise électrique, attachait ses poignets à des accoudoirs et lui administrait des chocs », indique le dossier judiciaire. « La religieuse l'a attaché à la chaise électrique et l'a électrocuté jusqu'à ce qu'il soit à moitié conscient ». Une étudiante, qui a fréquenté l'école entre 1957 et 1964, a affirmé qu'elle avait été forcée de manger son vomi et punie par « électrocution » sur la chaise²⁷.

Dans la mesure où l'article 43 du *Code criminel* permettait au personnel des établissements d'utiliser la « force raisonnable » comme méthode de châtement corporel envers les enfants autochtones, il ne fait guère de doute que, même par rapport aux normes coloniales de l'époque, les abus décrits par les survivants ont transformé en voies de fait graves.

McMahon soutient que les interprétations juridiques de l'article 43 du *Code criminel* se situent « dans le cadre d'une vision du monde chrétienne et non autochtone »,²⁸ notant que les méthodes parentales autochtones et les valeurs relatives aux châtements corporels sont probablement en conflit avec les « normes européennes de l'époque » :

Les directeurs ont reconnu qu'ils violaient les normes parentales, mais ont conclu que ces normes étaient « inappropriées ». En 1922, Andrew



Paull, le secrétaire correspondant des Tribus alliées de la Colombie-Britannique, a écrit à W.E. Ditchburn, l'inspecteur en chef des organismes indiens de la Colombie-Britannique, pour se plaindre que le directeur de l'école industrielle d'Alberni, M. Currie, « fouette impitoyablement les garçons sur le dos, ce à quoi on s'oppose, ainsi qu'à ce que M. Curry [*sic*] se batte et donne des coups de pied aux garçons dans le but de les corriger. Il est rapporté en outre que M. Curry [*sic*] se met extrêmement en colère à la moindre provocation, et fouette ou frappe les garçons avec ses poings, ou les étrangle. Currie a dit qu'il se considérait comme « patient, gentil et indulgent avec chaque enfant qui tente d'obéir aux règles, mais certaines infractions doivent être traitées avec fermeté ». Mais, a-t-il dit, les parents autochtones n'ont jamais puni leurs enfants. « Le résultat est que lorsque l'enseignant le fait, il amplifie la chose pour donner l'impression que l'enfant a été assassiné²⁹. »

Fait à noter, comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, le directeur d'Alberni, H.B. Currie, a été transféré au pensionnat indien de Birtle, au Manitoba, en 1927 et a ensuite subi un procès pour agression sexuelle sur quatre étudiantes³⁰. L'église presbytérienne et les fonctionnaires du département des Affaires indiennes connaissaient les antécédents de violence et d'abus de Currie, qui géraient la situation en échangeant son emploi avec le directeur du pensionnat indien de Birtle, qui était également accusé d'abus³¹.

Sphenia Jones, une survivante de 80 ans, se souvient très bien des horreurs dont elle a été témoin au pensionnat indien d'Edmonton dans les années 1950, ce qui motive aujourd'hui sa quête inébranlable de justice. Jones raconte qu'elle s'est occupée de la petite Marjorie Victoria Stewart après qu'elle ait été « frappée » à l'arrière de la tête en guise de punition³². En 1955, à peu près à l'époque où Jones était dans l'établissement, la Cour d'appel du Québec a expressément noté que « si un enseignant frappe un élève à la tête à titre de discipline, son acte est complètement injustifié » et si un enseignant frappe un enfant sur la colonne vertébrale avec un objet dur, tel qu'une règle, ou frappe les jointures d'un enfant contre un objet dur, comme un bureau, c'est tout aussi « injustifié³³ ». Malgré cette censure judiciaire des types de châtiments corporels qui étaient régulièrement infligés aux enfants autochtones, aucune de ces contraintes ne semblait s'appliquer au système des pensionnats indiens. Jones est maintenant à la tête d'un recours collectif contre l'église catholique, alléguant que les remarques d'un prêtre rejetant les preuves de tombes anonymes étaient diffamatoires et causaient un préjudice aux survivants³⁴.



Le négationnisme comme forme de diffamation

Dans une bataille juridique contestée, Sphenia Jones, 80 ans, survivante et aînée de la Nation haïda, est à la tête d'un recours collectif contre l'église catholique et le révérend Marcin Mironiuk. Jones a intenté un recours collectif contre l'église pour avoir dissimulé des documents relatifs aux enfants autochtones et a spécifiquement nommé Mironiuk comme défendeur pour avoir fait des commentaires diffamatoires sur les survivants³⁵.

La poursuite, qui a été intentée en juillet 2023, allègue que, lors d'un sermon d'avril 2021, Mironiuk a fait des déclarations désobligeantes en polonais, rejetant les informations faisant état de tombes anonymes. Mironiuk a déclaré publiquement que la découverte des tombes d'enfants disparus était un « mensonge » et une « manipulation » et a affirmé que des enfants autochtones étaient morts de causes naturelles³⁶. Ces remarques, faites à la suite de la confirmation de l'existence de lieux de sépulture non marqués à l'ancien pensionnat indien de Kamloops, ont été perçues comme diffamatoires et préjudiciables aux survivants, y compris Jones, qui ont subi un traumatisme dans un établissement. Dans les années 1950, Jones a été forcé de fréquenter un pensionnat indien à l'âge de 11 ans. Les souvenirs de Jones brossent un tableau obsédant des atrocités infligées aux enfants autochtones dans les limites des institutions. Forcée de quitter sa communauté de Haida Gwaii, Mme Jones a été emmenée dans un voyage traumatisant à Edmonton, ponctué d'arrêts pour aller chercher d'autres enfants, dont certains ne termineront jamais le voyage vivants³⁷. Jones se souvient des corps des enfants décédés jetés du train. Pendant son séjour en institution, elle s'est fait « arracher les ongles » parce qu'elle parlait sa propre langue, a été frappée avec des bâtons, a reçu des gifles à la tête à plusieurs reprises et a été témoin de la mort d'autres enfants³⁸.

Jones se souvient qu'elle a apporté le petit-déjeuner à une petite fille, Marjorie Victoria Stewart, qui était à l'infirmerie parce qu'un superviseur avait frappé Marjorie à la tête avec un deux par quatre pour avoir couru dans le couloir. Jones a décrit que la tête de la fille avait été « enfoncée » dans le dos³⁹. Lorsque Jones a informé les sœurs de Marjorie et le personnel de l'établissement qu'elle avait trouvé Marjorie morte avec du sang partout sur l'oreiller, Jones a été « ligotée » et forcée par le personnel à garder le silence sur la situation. Jones ne sait pas si le corps de Marjorie a été renvoyé chez lui ou enterré⁴⁰.



Malgré les efforts des avocats représentant l'archidiocèse d'Edmonton et les Pères oblats pour faire rejeter le recours collectif, un juge de Calgary a statué le 22 avril 2024 qu'il pouvait aller de l'avant, affirmant que la demande avait une chance raisonnable de succès. Cette décision marque un autre moment dans la quête de responsabilisation et de justice pour les survivants des pensionnats indiens. La défense a contesté que les déclarations de Mironiuk visaient directement Jones et a contesté que ces remarques constituaient une diffamation de groupe. Cependant, le juge James Farrington a jugé la revendication valide, soulignant les préoccupations concernant l'interprétation des remarques de Mironiuk et leur impact préjudiciable potentiel sur les survivants.

L'affaire vise non seulement à obtenir justice pour les survivants, mais aussi à s'attaquer à la question plus large du négationnisme entourant le système des pensionnats indiens. L'avocat représentant Jones a souligné l'importance de reconnaître le tort causé par les paroles de Mironiuk et a affirmé que les paroissiens et les autres personnes qui les ont entendues peuvent être enclins à croire à la validité du négationnisme parce que les remarques ont été faites par un prêtre. L'incident Mironiuk n'est pas un cas isolé d'un prêtre qui s'est livré au négationnisme. En juillet 2021, un prêtre catholique romain de Winnipeg aurait prononcé une série de sermons diffusés en direct affirmant que les survivants avaient menti sur le fait d'avoir été agressés sexuellement afin de recevoir plus d'argent du gouvernement fédéral⁴¹.

En cherchant à tenir responsables ceux qui perpétuent des récits négationnistes nuisibles, la bataille juridique de Jones vise à confronter les douloureuses vérités de l'histoire coloniale du Canada. Le déni et la déformation des vérités et de l'histoire autochtones par les colons sont à nouveau traumatisants pour les survivants, les familles et les communautés autochtones. Malgré la gravité de l'infraction et le tort causé aux peuples autochtones, il semble que Mironiuk puisse continuer à prêcher en Ontario. Bien qu'il ait été suspendu à Edmonton, le fait qu'il continue d'occuper son poste de chef religieux dans une autre province indique l'absence d'accord entre les entités religieuses pour s'attaquer aux sentiments discriminatoires, racistes et anti-autochtones au sein de leurs organisations.

Le recours à la violence physique comme outil disciplinaire a non seulement infligé d'horribles douleurs corporelles, mais a également laissé des cicatrices psychologiques durables sur des générations d'enfants autochtones, contribuant ainsi à un héritage de traumatismes qui continue de se répercuter dans les communautés autochtones du Canada aujourd'hui. Malgré



l'appel à l'action 6 de la CVR visant à abroger l'article 43 du *Code criminel*, celui-ci demeure la loi. Au cours de ses travaux, la CVR n'a été en mesure de confirmer que 40 condamnations criminelles d'auteurs de pensionnats indiens. Le gouvernement fédéral n'a pas donné suite à la demande de la CVR de produire tous les documents liés aux poursuites. Bien qu'il y ait eu quelques enquêtes policières dans les années 1990, il y a probablement des centaines d'agresseurs qui n'ont jamais fait l'objet d'une enquête ou d'accusations, dont certains sont peut-être encore en vie⁴². Comme l'explique McMahon :

des crimes ont été commis dans les pensionnats indiens dès le début. Les crimes comprenaient le vol de biens appartenant à des enfants, la séquestration, la négligence criminelle causant la mort, les voies de fait et les agressions sexuelles. Le système de justice pénale a été utilisé pour intimider (terroriser ?) les parents et les enfants, les priver de libertés fondamentales, les accuser d'infractions ridicules telles que le vol de vêtements gouvernementaux pour avoir tenté de s'enfuir. Les policiers étaient des agents des pensionnats indiens, là pour faire respecter la politique et la loi du gouvernement. Le système de justice pénale a ignoré les crimes qui se produisaient dans les écoles. Dans les rares occasions où le système de justice pénale est intervenu, aucune accusation n'a été portée ; Lorsque des accusations étaient portées, les acquittements étaient fréquents ; lorsque des condamnations ont été obtenues, des peines obscènement clémentes ont été prononcées ; les enquêtes étaient aussi étroites que possible ; personne n'a fait le suivi des plaintes, des accusations ou des condamnations ; Personne n'a conservé les documents originaux des accusations et des condamnations. Une fois qu'est venu le temps d'avoir une Commission de vérité et réconciliation, la GRC et Justice Canada ont fait obstruction et ont refusé d'effectuer une recherche adéquate des documents pertinents et ont refusé de fournir les documents qu'ils connaissaient à la CVR. Cela a été fait en connaissance de cause en désobéissance à l'ordonnance exécutoire du tribunal, ce qui était le but de *la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* de fournir à la CVR tous les documents pertinents.

Tous les étudiants en histoire, en droit criminel, en droits de la personne, en droits autochtones et en criminologie du Canada doivent connaître cette histoire⁴³.



Dans les années 1990, les auteurs ont été peu condamnés au pénal, et les survivants ont intenté des poursuites civiles contre le gouvernement fédéral et les églises, demandant des compensations pour les abus sexuels, physiques et psychologiques, en plus de la perte de la culture et de la langue. Dans les années 1990, plusieurs recours collectifs ont également été intentés en lien avec le système des pensionnats indiens et d'autres institutions connexes. En 2001, il y avait plus de 8500 procès. En 2005, ce nombre était passé à plus de dix-huit mille.

Dissimulation des sévices subis au pensionnat indien de Lower Post⁴⁴

L'enquête sur les sévices subis au pensionnat indien de Lower Post, dirigée par le caporal Dave Friesen à la fin des années 1950, a été l'une des premières initiatives connues des forces de l'ordre pour mener une enquête criminelle sur les abus commis dans les pensionnats indiens au Canada. En 1957, Friesen, qui travaille au détachement de Watson Lake, au Yukon, lance une enquête sur Ben Garand, un employé de l'établissement. Friesen a commencé à sonder les agissements de Garand après avoir remarqué un comportement suspect de la part de Garand, qui était connu pour avoir un surnom peu recommandable en raison de ses prédations sexuelles.

Le pensionnat indien de Lower Post a été exploité par les Missionnaires Oblats catholiques de Marie Immaculée de 1951 à 1975. Piqué par la réputation de Garand de se lier d'amitié avec les jeunes garçons de l'institution, Friesen suit Garand jusqu'à une cabane isolée où il découvre quatre garçons autochtones et des bouteilles d'alcool. Une enquête plus approfondie et une déclaration de l'un des garçons ont révélé que des enfants de Lower Post étaient agressés sexuellement par Garand. Bien que l'enquête de M. Friesen ait révélé de nombreux abus sexuels, celui-ci s'est heurté à des obstacles de la part de l'établissement dans la poursuite de l'enquête. D'après les récits détaillés de l'un des garçons, Friesen a porté une accusation d'attentat à la pudeur contre Garand. Lorsqu'il a rapporté les faits au directeur, le père Yvon Levaque, M. Friesen a été informé que M. Levaque était bien au courant des mauvais traitements et qu'il avait mis fin à l'emploi de M. Garand. Friesen se heurta alors à l'indifférence de Levaque lorsqu'on souleva l'idée que Garand continuait d'abuser des garçons, ce qui lui donna la nette impression que la protection de l'église primait sur le bien-être des garçons.

Après avoir obtenu quatre témoins, un procès devait avoir lieu à Prince Rupert. Cependant, avant le début du procès, Friesen a été muté à Edmonton et n'a pas été en mesure de maintenir un moyen de communication avec les témoins. Bien qu'il se soit d'abord montré déterminé à ce que les accusations se poursuivent, l'un des quatre témoins ne s'est pas présenté lorsqu'il a été assigné à comparaître. Le procès, prévu pour décembre 1958, a connu une tournure affligeante des événements, alors que des témoins clés se sont rétractés devant le tribunal. Par la suite, on a soupçonné qu'ils avaient été contraints ou intimidés de se taire, bien que des détails précis soient restés insaisissables. Au cours du procès, l'un des témoins a dû répéter une déclaration détaillant une relation sexuelle avec Garand dont le témoin avait témoigné lors d'une audience préliminaire. Incapable de répéter sa déclaration, tous les autres témoins ont suivi en se rétractant. Malgré l'impossibilité de porter les accusations sexuelles portées contre Garand, on n'a pas tenu compte des circonstances dans lesquelles Garand a amené les garçons à la cabane et les a nourris d'alcool. Le procès s'est terminé par l'abandon des charges contre Garand en raison d'un manque de preuves, laissant l'agresseur et l'institution impunis à l'époque.

Selon Friesen, les actions du directeur accordaient clairement la priorité à la réputation de l'église et de l'institution plutôt qu'au bien-être des enfants. Cette dissimulation et le traumatisme persistant qui en a résulté n'ont jamais été pleinement reconnus, ce qui a incité les dirigeants autochtones à demander des excuses papales et à faire pression pour une reconnaissance et une réparation plus larges des abus commis dans les pensionnats indiens. Bien qu'elle soit consciente de la gravité des actions de Garand, l'église a permis à Garand d'être placé dans une position où il continuerait à avoir un contact direct avec les garçons. En 1995, une correspondance entre le Vicariat apostolique de Whitehorse, le Père provincial de Montréal et les Oblats de Rome a révélé qu'ils étaient au courant de l'agression de garçons par Garand à Lower Post. Une lettre du Supérieur général déclare : « Pauvre Frère... Mon âme est peinée par ce genre d'affaires. Je n'aurais jamais cru cela de la part du pauvre Frère. En dehors des accusations portées contre Garand, les rapports et les problèmes d'abus sexuels dans les pensionnats indiens ont continué d'être dissimulés.

De nombreuses années après le procès, M. Friesen est tombé sur un article détaillant le travail du Groupe de travail sur les pensionnats indiens de la Colombie-Britannique, qui a été mis sur pied pour répondre à la sensibilisation croissante aux allégations d'abus dans les établissements de la région. M. Friesen a envoyé



ses renseignements par télécopieur au Groupe d'intervention et a appris qu'une enquête était en cours sur le pensionnat de Lower Post, à Garand, et sur 12 anciens élèves qui avaient déposé des plaintes contre lui. De nouveaux efforts ont été déployés pour remédier à ces injustices. La CVR a confirmé la collusion généralisée entre les responsables de l'église et les bureaucrates du gouvernement pour réprimer les allégations d'abus. Le groupe de travail a conduit à de nouvelles accusations contre Garand et d'autres auteurs. Bien que Garand soit mort en prison avant d'avoir pu être traduit en justice, il a été noté qu'il faisait face à d'autres accusations d'abus sexuels en Colombie-Britannique.

La deuxième raison pour laquelle le *Code criminel* pose problème aux peuples autochtones est qu'une personne ne peut être accusée et poursuivie pour quelque chose qu'elle a fait dans le passé que si la conduite illégale présumée constituait une infraction au *Code criminel* au moment où elle a été commise. Cela signifie que, si quelqu'un a commis une infraction sexuelle dans les années 1970, il serait poursuivi en vertu de la loi, comme c'était le cas dans les années 1970. Souvent, en raison de mœurs sociales différentes, ces lois antérieures étaient beaucoup plus étroites en termes de comportement considéré comme criminel qu'elles ne le sont aujourd'hui⁴⁵. C'est le cas, par exemple, du crime de « viol », qui a été aboli en 1982 et de l'établissement du nouveau délit d'« agression sexuelle ». Depuis 1983, le *Code criminel* reconnaît l'infraction d'agression sexuelle, qui comprend différents degrés de violence, de voies de fait et de viol. L'agression sexuelle est tout contact non désiré de nature sexuelle, et il existe plusieurs infractions spécifiques visant différents types d'agression sexuelle⁴⁶. La loi est maintenant claire : il ne peut y avoir de consentement à moins qu'il ne soit donné au moment de l'activité sexuelle⁴⁷. Auparavant, le *Code criminel* n'interdisait que le crime de « viol », et il avait une définition très étroite :

Jusqu'en janvier 1983, quatre critères étaient exigés par la loi pour constituer un acte de viol : (1) l'acte devait comporter des rapports sexuels, c'est-à-dire une pénétration ; (2) l'acte devait être commis par un homme avec une femme ; (3) l'acte devait être commis sans son consentement, ou avec son consentement si le consentement a été extorqué par des menaces ou la crainte de lésions corporelles, a été obtenu en usurpant l'identité de son mari ou a été obtenu par des déclarations fausses et frauduleuses quant à la nature et à la qualité de l'acte ; et (4) l'acte devait avoir lieu en dehors des limites du mariage⁴⁸.

Si les actes allégués ont eu lieu avant 1983, ils devaient alors correspondre à la définition de « viol » pour que des accusations soient portées. Cela signifie que les actes sexuels contre les

hommes ne pourraient pas être poursuivis en tant que « viol⁴⁹ ». Les actes sexualisés contre un homme étaient traités comme un acte de grossière indécence⁵⁰. De plus, à moins qu'il n'y ait pénétration, les autres formes d'attouchements sexuels contre les femmes et les filles de plus de 14 ans n'étaient pas considérées comme des « viols ».

Il en existe de nombreux autres exemples. Aujourd'hui, à la suite du rapport du Comité sur les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes, une réforme importante du *Code criminel* a été apportée en 1988 pour sanctionner les abus sexuels commis contre des enfants⁵¹. Toute infraction créée à l'époque ne pouvait être portée contre les auteurs d'abus sexuels sur enfants dans les pensionnats indiens que si les crimes avaient été commis après 1988. Avant 1988, les anciennes lois s'appliquaient, qui n'étaient malheureusement pas aussi rigoureuses et traitaient souvent les abus sexuels sur enfants comme des délits⁵². De plus, comme nous le verrons plus loin dans le présent chapitre au sujet des pouvoirs d'examen préalable au dépôt d'accusations, le fait que le crime ait été commis des décennies plus tôt peut entrer en ligne de compte dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite et faire en sorte qu'aucune accusation ne soit portée. Si le crime a été commis il y a longtemps, la police et le procureur de la Couronne peuvent décider qu'il n'est pas dans « l'intérêt public » d'intenter des poursuites.

Poursuites criminelles concernant le pensionnat indien Alberni

Très peu de poursuites criminelles ont été intentées contre des personnes associées au système des pensionnats indiens au Canada. L'un des premiers et des plus importants procès criminels contre un agresseur de pensionnat indien a été celui d'Arthur Plint, qui avait travaillé au pensionnat indien d'Alberni, qui a fonctionné de 1900 à 1973 à Port Alberni, en Colombie-Britannique. L'établissement était connu pour ses conditions inhumaines et abusives et pour divers crimes commis contre les enfants autochtones. Il s'agirait de « l'un des six sites résidentiels où les enfants ont été soumis à des expériences médicales sanctionnées par le gouvernement », y compris la malnutrition forcée⁵³. L'héritage néfaste des crimes commis continue d'être ressenti par les survivants et les communautés dont les enfants ont été emmenés dans l'institution.

Le 21 mars 1995, 18 survivants ont participé à un procès criminel et ont témoigné contre Arthur Plint. Plint a été accusé d'abus sexuels et physiques alors qu'il était superviseur d'un dortoir pour garçons au pensionnat indien Alberni. L'institution



a été décrite par le juge Douglas Hogarth de la Cour suprême de la Colombie-Britannique comme « rien de moins qu'une forme de pédophilie institutionnalisée⁵⁴ ». Le juge Hogarth a déclaré qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de l'âge de l'accusé, compte tenu de la gravité des réclamations. Au moment de son procès, Plint avait 77 ans et, après avoir plaidé coupable, il a été condamné à 11 ans de prison.

La déclaration de la victime d'Art Thompson (Thlop-kee-tupp) détaille ses expériences au pensionnat indien Alberni et le rôle de Plint dans les crimes commis contre de nombreux enfants. Thompson fut détenu neuf ans à l'établissement Alberni. Dès son premier jour, Thompson se souvient qu'il a été forcé de se raser la tête, d'enlever ses vêtements et de se voir attribuer un numéro pour remplacer son nom. Thompson a détaillé les abus nutritionnels, culturels, verbaux et physiques qu'il a subis de la part de Plint et d'autres membres du personnel.

Willie Blackwater est également un survivant d'abus sexuels et physiques au pensionnat indien Alberni, où il a été détenu pendant 10 ans. Au milieu des années 1960, Blackwater a été arraché de force à son domicile et envoyé à l'institution, où il a lutté contre la dislocation de sa famille et de sa culture. Après la poursuite de Plint, Blackwater et d'autres survivants ont intenté une poursuite civile contre le gouvernement et l'église unie, qui étaient responsables de la gestion de l'institution. La poursuite a servi de base aux excuses officielles du gouvernement fédéral et à la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI)*, d'une valeur de 2,9 milliards de dollars⁵⁵.

Bien que l'affaire Plint ait été importante parce qu'elle a mis en lumière les abus généralisés qui se sont produits dans le système des pensionnats indiens, peu d'autres auteurs ont été poursuivis. De plus, peu d'attention a été accordée aux entités et aux organisations qui étaient complices des abus. Par exemple, la Première Nation Tseshaht a demandé des enquêtes sur le rôle de la GRC dans l'expulsion forcée d'enfants autochtones de leurs familles et de leurs communautés et sur sa négligence dans le traitement des signalements de violence ou de décès. La Première Nation Tseshaht insiste sur la nécessité de tenir les institutions responsables des actes répréhensibles passés et actuels⁵⁶.

Un troisième problème que pose le *Code criminel* est qu'il met l'accent sur les actions des individus plutôt que sur les organisations. Il est donc difficile de tenir le gouvernement, les églises et les autres institutions qui ont créé, dirigé et exploité le système des pensionnats indiens



responsables des abus ou de la mort d'enfants dans ces institutions. L'article 22.1 du *Code criminel*, qui énonce la responsabilité criminelle des organisations en cas de négligence de leurs représentants, n'est entré en vigueur qu'en 2004, quelques années après la fermeture du dernier pensionnat indien en 1997⁵⁷. En vertu de l'article 22.1, les organisations peuvent être tenues criminellement responsables si un représentant a « agi dans le cadre de ses pouvoirs » et que le ou les cadres supérieurs responsables des activités liées à l'infraction « s'écartent de façon marquée de la norme de diligence » qui aurait raisonnablement pu prévenir l'infraction⁵⁸.

Avant 2004, ce qu'on appelait la « doctrine de l'identification » exigeait qu'une infraction soit commise par une « âme dirigeante » de l'organisation pour que celle-ci soit responsable⁵⁹. La Cour suprême du Canada a résumé la doctrine en 1993 : « Pour qu'une société soit criminellement responsable en vertu de la théorie de "l'identification", l'employé qui a physiquement commis l'infraction doit être le "moi", le "centre" de la personnalité corporative, "l'organe vital" de la personne morale, "l'alter ego" de la société employeur ou son "âme dirigeante"⁶⁰ ». Les actes criminels dont les enfants ont été victimes dans les pensionnats indiens étaient souvent perpétrés par le personnel ordinaire de l'établissement. Ce personnel ne pouvait pas être considéré comme le « centre » ou l'« âme dirigeante » de l'ordre religieux qui dirige l'institution ou du ministère responsable du financement et de la supervision des institutions. Cela signifie que la théorie de l'identification protégerait les dirigeants des ordres religieux et les hauts fonctionnaires du gouvernement contre des poursuites pénales pour les actions de leurs employés⁶¹. Bien qu'on aurait pu soutenir qu'un directeur aurait pu être l'« âme dirigeante », les plaintes contre les directeurs étaient régulièrement ignorées et rejetées.

Le *Code criminel* a rarement été utilisé pour poursuivre les abus subis par les enfants autochtones victimes des pensionnats indiens pendant qu'ils étaient en activité. Au lieu de cela, le *Code criminel* a permis à certaines formes de violence de ne pas être contrôlées et a permis aux institutions et à leur personnel de se soustraire à leurs responsabilités, créant ainsi une culture d'impunité et accordant l'amnistie aux auteurs.

Police

Au Canada, les services de police relèvent en grande partie des provinces. Bien que la GRC soit souvent considérée comme un service de police national, ses activités nationales sont limitées⁶². La GRC fournit des services de police dans les provinces, les territoires ou certaines municipalités lorsqu'on lui a demandé de conclure des ententes particulières avec chaque administration, ce qu'on appelle des « services de police contractuels », pour des frais et une durée déterminés. La GRC décrit les services de police contractuels comme étant « au cœur de ce que fait la GRC⁶³ ». La plupart des grandes municipalités ont leurs propres services



de police, et certaines provinces ont des services de police provinciaux qui fournissent des services aux petites villes et aux petites collectivités⁶⁴. La plupart des services de police municipaux sont régis par une commission locale de services policiers qui assure la gouvernance et la surveillance, y compris l'établissement du budget du service et l'embauche du chef de police⁶⁵. Les services de police provinciaux et la GRC n'ont pas de conseils de gouvernance semblables⁶⁶.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire et de la subjectivité est inhérent au maintien de l'ordre. Le rôle de la police est d'assurer la sécurité de la collectivité non seulement par l'application du *Code criminel*, mais aussi par d'autres activités. Dans le cadre d'une police axée sur la communauté, les agents sont encouragés à utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour s'attaquer aux problèmes communautaires sous-jacents et établir un lien de confiance avec les résidents. La police a le pouvoir discrétionnaire d'interpréter et de décider quand et comment appliquer les lois. Par exemple, ce qui constitue des « soupçons raisonnables » dans le cas d'une interpellation et d'une fouille varie selon les circonstances et le jugement de l'agent. Selon la façon dont l'agent perçoit la situation, un agent peut donner un avertissement plutôt que d'émettre une contravention pour une infraction mineure au code de la route. Dans certains cas, le pouvoir discrétionnaire de la police est explicitement prévu par la loi. Par exemple, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* appuie expressément l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police lorsqu'il s'agit d'adolescents de moins de 18 ans⁶⁷. Le pouvoir discrétionnaire de la police lorsqu'il s'agit de personnes de plus de 18 ans est généralement exercé au cas par cas plutôt que conformément à des règles codifiées pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Comme nous le verrons ci-dessous, l'un des domaines les plus critiques où le pouvoir discrétionnaire et la subjectivité de la police se posent est le « recours à la force », c'est-à-dire le fait que les agents de police décident d'une réponse appropriée à un incident qui peut aller de l'ordre verbal à la force mortelle. Ces décisions sont très subjectives et influencées par des facteurs tels que la perception de la menace par l'agent et les préjugés personnels, qui, selon les recherches, entraînent des disparités dans la façon dont les personnes sont traitées en fonction de facteurs tels que la race, le statut socioéconomique et d'autres, qui ont une incidence disproportionnée sur les Autochtones.⁶⁸ Depuis 1969, il y a eu un développement de policiers autochtones au sein de la GRC dans le cadre du plan « Nous devons surveiller nos propres terres⁶⁹ ». Aujourd'hui, dans le cadre du Programme de services de police des Premières Nations et des Inuits, il existe 35 services de police autochtones autonomes au Canada qui desservent 155 collectivités des Premières Nations et des Inuits, principalement en Ontario et au Québec, mais aussi au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique⁷⁰. Il n'y a qu'un seul service de police inuit au Nunavik, dans le Nord du Québec⁷¹. Depuis sa création, la question qui préoccupe les services de police autochtones est de savoir comment accéder à

un financement équitable, stable et constant et le maintenir pour leur permettre de fournir les services nécessaires dont les communautés ont besoin et qu'elles méritent. À l'heure actuelle, le financement des services de police autochtones est fourni par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre d'ententes de financement. Ces ententes sont limitées dans le temps, ce qui signifie que les services de police autochtones font face à des défis continus pour créer des plans à long terme, car leurs budgets et leur existence ne sont pas garantis⁷².

Le manque de durabilité causé par les ententes de financement à court terme et insuffisantes des gouvernements avec les services de police autochtones est une forme de discrimination systémique, car la sécurité publique et le bien-être des communautés autochtones ne reçoivent pas une attention et des ressources équitables en tant que communautés non autochtones. La question du sous-financement et du manque de ressources pour les services de police dans les communautés autochtones fait actuellement l'objet de litiges en matière de droits de la personne⁷³. Les chefs de police autochtones de l'Ontario ont déposé une plainte fédérale en matière de droits de la personne, affirmant que l'incapacité du gouvernement fédéral à fournir « une norme de maintien de l'ordre dans les communautés des Premières Nations qui soit adaptée à leurs besoins et dont la qualité et la quantité soient égales à celles des services offerts dans les communautés non autochtones ayant des conditions similaires » est discriminatoire⁷⁴.

Pekuakamiulnuatch Takuhikan conteste le financement inadéquat des services de police

La Cour suprême du Canada (CSC) a récemment été saisie de la question de savoir si les gouvernements financent adéquatement les services de police autochtones. Le 24 avril 2024, la CSC a entendu l'affaire *Procureur général du Québec c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, qui soulève la question de savoir si les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent respecter le principe constitutionnel de l'honneur de la Couronne dans leurs contrats de financement avec les communautés autochtones en vertu du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits (PPPPN)⁷⁵.

Le Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un conseil de bande représentant la communauté innue de Pekuakamiulnuatsh dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean au Québec. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a intenté une poursuite civile accusant le gouvernement fédéral et le Québec d'avoir manqué à leurs obligations en vertu du principe constitutionnel de l'honneur de la Couronne en sous-finançant constamment le PPSPPN. Le gouvernement fédéral répartit la responsabilité des



coûts du PSPNI « avec les provinces et les territoires selon un ratio de partage des coûts de 52 % pour le gouvernement fédéral et de 48 % pour les provinces et les territoires⁷⁶ ». Le PSPPN, créé en 1992, a appuyé l'établissement de services de police des Premières Nations dans le but d'offrir des services de police adaptés à la culture et de maintenir « les enseignements culturels à l'avant-plan » afin que la police puisse servir les communautés autochtones plus efficacement⁷⁷. Cependant, comme l'ont souligné diverses enquêtes, le PSPNP a fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'il est chroniquement sous-financé, ce qui entraîne des services de police inadéquats pour les communautés autochtones⁷⁸.

La Cour d'appel du Québec a conclu que le Canada et le Québec n'avaient pas veillé à ce que les services de police de la Première Nation de Pekuakamiulnuatsh soient de qualité égale à ceux offerts aux communautés non autochtones et, par conséquent, avaient manqué à leur obligation d'agir honorablement⁷⁹. Dans des motifs concordants, la juge Marie-France Bich de la Cour d'appel du Québec a souligné que « les Premières Nations doivent pouvoir compter sur leurs propres services de police, et elles sont encouragées à développer de tels services, étant donné que ceux fournis par les forces policières provinciales ou fédérales sont non seulement inadéquats, mais qu'ils leur sont profondément préjudiciables⁸⁰ ». Les chefs de police autochtones de l'Ontario et l'Assemblée des Premières Nations ont comparu devant la CSC à titre d'intervenants dans l'affaire, alléguant une discrimination systémique dans l'affectation des ressources pour la sécurité des communautés autochtones. Dans son mémoire déposé auprès de la CSC, l'Assemblée des Premières Nations a soutenu que « ce sous-financement discriminatoire des services de police des Premières Nations a entraîné de nombreux incidents tragiques et des pertes de vie dans les communautés des Premières Nations⁸¹ ».

Histoire du racisme systémique envers les peuples autochtones par les services de police

Historiquement, les services de police ou les milices étaient déployés pour faire respecter l'autorité et le contrôle sur les peuples et les terres autochtones et contenir les mouvements de résistance autochtones. Les agents d'application de la loi ont joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre des politiques coloniales, telles que les réinstallations forcées, les politiques d'assimilation, y compris le soutien aux pensionnats indiens, et la suppression des cultures et des langues autochtones. Encore aujourd'hui, pour les Autochtones, leur interface principale avec le système de justice pénale commence généralement par des rencontres avec la police,



qui sert de visage public au système. Bien que d'autres éléments du système judiciaire, comme les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les juges et les procédures judiciaires, soient déclenchés, cela ne se produit qu'après le dépôt d'accusations criminelles, et c'est la police qui interagit régulièrement avec les individus, même en l'absence d'accusations.

Des enquêtes récentes, notamment l'Enquête sociale générale (ESG) menée par Statistique Canada en 2020, ont confirmé un niveau prononcé de méfiance chez les Autochtones à l'égard des forces de l'ordre. Selon les données, 22 % des répondants autochtones ont exprimé peu ou pas de confiance dans la police, contre seulement 11 % des Canadiens n'appartenant pas à une minorité visible⁸². L'ESG a évalué le rendement de la police dans six domaines clés, notamment l'application de la loi, la rapidité d'intervention, la prévention du crime, la sécurité des citoyens et le traitement équitable. De manière alarmante, les Autochtones ont systématiquement déclaré des taux de satisfaction inférieurs à ceux des non-Autochtones, souvent deux fois plus élevés⁸³. Ces résultats mettent en évidence une tendance inquiétante à la méfiance. Avant d'examiner les raisons de cette méfiance, il est important d'aborder deux concepts fondamentaux : la surveillance policière excessive et la sous-police. Ces deux phénomènes découlent des pouvoirs discrétionnaires exercés par les agents d'application de la loi lorsqu'ils décident d'interagir ou non avec des individus. Le maintien de l'ordre excessif désigne les situations où la police exerce de manière proactive des pouvoirs discrétionnaires pour dialoguer avec des individus ou la communauté, tandis que le manque de maintien de l'ordre désigne des situations où la police se désintéresse ou s'abstient de dialoguer avec des individus ou une communauté.

La surveillance policière excessive et la sous-police ont des traits communs, principalement liés à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le pouvoir discrétionnaire de la police joue un rôle central lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'interpeller, d'interroger, de mettre en garde, d'inculper ou d'ignorer une personne en fonction de diverses circonstances⁸⁴. Il est important de noter qu'un tel pouvoir discrétionnaire peut avoir une incidence non seulement sur les rencontres individuelles, mais aussi sur des communautés entières, sur les interventions policières lors d'événements qui se produisent dans certains quartiers, sur la vulnérabilité d'une communauté à la victimisation ou sur la façon dont une communauté peut devenir la cible d'une hypersurveillance. C'est ce pouvoir discrétionnaire qui façonne souvent les perceptions et les expériences des peuples et des communautés autochtones dans leurs interactions avec les forces de l'ordre. Il est essentiel de comprendre ces dynamiques pour démêler les complexités des relations entre les Autochtones et la police et s'attaquer aux problèmes systémiques au sein du système de justice pénale.



Maintien de l'ordre excessif

De nombreux cas de surveillance policière excessive des peuples autochtones au Canada démontrent des injustices systémiques. Ces exemples comprennent le recours à la police pour résoudre les différends entre le gouvernement et les peuples autochtones au sujet des terres et le désir de garder les Autochtones à l'écart de certaines zones d'une région et l'application des décrets discriminatoires du gouvernement en vertu de la *Loi sur les Indiens*, plus précisément, sa participation au retrait forcé des enfants autochtones de leur famille pour les confiner dans des pensionnats indiens et d'autres institutions connexes. y compris l'appréhension d'enfants par la police pour le compte d'organismes de protection de l'enfance⁸⁵.

Exemples historiques

Depuis 1867, les efforts des Autochtones pour faire valoir leurs droits sur les terres et les ressources se sont souvent heurtés à une opposition policière active. Les tribunaux et les gouvernements ont par la suite reconnu la validité des revendications autochtones, mais seulement après que des arrestations, des condamnations et des peines ont été imposées. Notamment, les condamnations des défenseurs des terres restent dans les registres malgré la reconnaissance ultérieure de la justesse des actions autochtones. L'un des premiers exemples de l'utilisation de la police pour résoudre de manière préventive les conflits fonciers concerne la Résistance du Nord-Ouest de 1885 (également connue sous le nom de Rébellion du Nord-Ouest). La résistance des Métis et des Premières Nations à leur déplacement forcé en Saskatchewan et en Alberta pour défricher les terres pour la colonisation blanche a incité le gouvernement à lancer une intervention policière. La Police à cheval du Nord-Ouest (P.C.N.-O.), qui était le précurseur de la GRC, avec l'aide de citoyens volontaires armés, a été chargée de mettre fin à la résistance et, finalement, les militaires ont été appelés en renfort⁸⁶. Louis Riel, le chef des Métis, et plusieurs autres chefs autochtones, comme le chef Poundmaker, ont été arrêtés et condamnés, et certains ont été exécutés pour trahison⁸⁷.

Il est maintenant reconnu que la Résistance du Nord-Ouest n'était pas une insurrection. Au Manitoba, Riel a été honoré par une statue en son honneur sur le terrain de l'Assemblée législative provinciale, et Postes Canada a émis un timbre en 2019 pour commémorer Riel et son rôle antérieur dans la résistance de la rivière Rouge au Manitoba⁸⁸. La question de savoir si Riel devrait être gracié à titre posthume est une question qui fait encore débat⁸⁹. Poundmaker a été disculpé en 2019⁹⁰. Le débat non résolu sur le pardon de Riel et les appels continus à disculper d'autres dirigeants autochtones mettent en évidence l'héritage durable de l'injustice perpétuée par l'intervention policière. De telles injustices historiques exigent reconnaissance et réparation pour ouvrir la voie à une véritable réconciliation.



L'utilisation de la police dans la Résistance du Nord-Ouest n'est qu'un des nombreux exemples où l'État canadien a utilisé la force policière pour mettre fin aux manifestations légitimes des peuples et des nations autochtones. Cela continue jusqu'à aujourd'hui. Comme l'a souligné l'Assemblée des Premières Nations :

pendant 150 ans, la GRC et son prédécesseur, la Police à cheval du Nord-Ouest, ont joué un rôle central dans l'imposition de l'« ordre » colonial. Cela a permis aux colons d'accéder à la terre et aux ressources tout en déplaçant les peuples autochtones de leurs terres et en réprimant la résistance. Les Premières Nations continuent d'être confrontées au racisme systémique dans de nombreuses institutions du système de justice canadien, y compris les services de police⁹¹.

Depuis le début du système des pensionnats indiens, la police a été le bras armé du gouvernement à bien des égards. Au cours des premières années du système des pensionnats indiens, la politique expresse du gouvernement fédéral était de « continuer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé par le corps politique et qu'il n'y ait plus de question indienne⁹² ».

Un exemple du contrôle exercé par le système juridique sur les communautés autochtones est l'adoption par le gouvernement du système de laissez-passer, qui empêche les Premières Nations de quitter les limites de la réserve sans la permission de l'agent des Indiens⁹³. Selon l'historien F. Laurie Barron, « le système de laissez-passer servait les objectifs du ministère des Affaires indiennes dont la *raison d'être* était de superviser l'expérience de l'ingénierie sociale » qui reflétait leurs « perceptions racistes » et les « principes chrétiens », qui sous-tendaient « le programme d'assimilation administré dans les externats et les pensionnats⁹⁴ ». Barron souligne que le système de laissez-passer a été utilisé comme moyen de contrôler l'accès des parents aux enfants qui ont été emmenés de force dans les pensionnats indiens :

Les agents des Indiens ont reçu l'ordre de ne pas permettre aux Indiens de quitter la réserve pour visiter des écoles industrielles, à moins qu'ils n'aient un laissez-passer indiquant l'heure et le but de leur absence et précisant le nom de chaque personne du groupe couvert. Ils ont également reçu l'ordre de limiter ces laissez-passer à un tous les trois mois, bien que des laissez-passer supplémentaires puissent être délivrés au cas où un écolier tomberait malade⁹⁵.



Barron conclut que « le fait demeure que les tentatives canadiennes d'assimilation culturelle des Indiens étaient criblées d'hypothèses racistes sur l'infériorité des Indiens et la nécessité de les contrôler et de les séparer en tant que peuple⁹⁶ ».

En plus d'aider les agents des Indiens à faire respecter le système de laissez-passer, la police a été utilisée pour interdire diverses coutumes et pratiques autochtones. Dans les années 1880, le gouvernement fédéral interdit la pratique du potlatch et de la danse du soleil (tamanawas) dans la *Loi sur les Indiens*. En plus d'interdire certaines cérémonies et danses, le port de vêtements traditionnels lors des rassemblements était interdit⁹⁷. Selon Barron, le ministère des Affaires indiennes et les forces de l'ordre ont travaillé ensemble pour réduire les rituels des Premières Nations des années 1880 aux années 1930 :

Le ministère des Affaires indiennes s'est tourné vers le processus législatif afin de s'attaquer plus efficacement à des problèmes particuliers. C'était particulièrement vrai de la danse du soleil. À cet égard, le ministère a parfois jugé opportun d'invoquer les dispositions d'une modification de 1884 à la *Loi sur les Indiens* interdisant les cérémonies de « distribution », qui visait à l'origine à éradiquer le potlatch en Colombie-Britannique. En 1895, un amendement à la *Loi sur les Indiens* interdisait toutes les cérémonies impliquant des « blessures ou des mutilations », une référence évidente à ce que les danseuses du soleil appelaient « faire des braves », et en 1906 (avec de légers changements en 1914), la *Loi sur les Indiens* a de nouveau été modifiée pour interdire de manière générale la danse de toute sorte⁹⁸.

La police était chargée de veiller à l'application de ces dispositions. Par exemple, « en 1898, une danse de la pluie a eu lieu dans la réserve de Piapot, même si la danse avait été interdite trois ans plus tôt. En représailles, le gouvernement a fait arrêter le chef Piapot et l'a finalement destitué⁹⁹. En 1902, la communauté autochtone de la réserve de Poor Man (Première Nation de Kawacatoose) s'est rebellée et a menacé l'agent des Indiens après que « l'agent des Indiens ait fait arrêter un groupe d'Indiens et les a jugés pour avoir dansé illégalement¹⁰⁰ ». En raison de l'interdiction des potlatches, le chef Kwakwāk'wakw, Dan Cranmer, a organisé secrètement un potlatch en 1921 pour 300 personnes à Mimkwamlis, sur l'île Village, en Colombie-Britannique. Apprenant l'existence de l'événement, les agents indiens ont déployé la police pour arrêter les participants. La plupart des gens n'ont pas été inculpés après qu'ils aient accepté de renoncer à tous leurs insignes et objets associés au potlatch et de ne plus jamais participer à la cérémonie. Cependant, plus de 40 personnes ont été inculpées – 20 ont été condamnées à des peines de prison de deux à trois mois et 22 ont été condamnées à des peines avec sursis¹⁰¹.

La *Loi sur les Indiens* a également supprimé la capacité des Premières Nations de se gouverner elles-mêmes comme elles l'avaient toujours fait, remplaçant les pratiques de gouvernance traditionnelles par un système « un homme, une voix¹⁰² ». Les Six Nations de la rivière Grand ont rejeté les processus de la *Loi sur les Indiens* et ont continué à choisir les chefs de la maison longue selon leurs traditions. En réponse, le gouvernement fédéral a organisé ce qu'on appelle encore « la prise de contrôle de 24 », une affirmation de l'autorité du gouvernement fédéral qui nécessitait l'application de la loi par la police :

En septembre [1924] ... Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, obtint l'approbation du Cabinet pour établir un conseil élu [aux Six-Nations]. Les chefs et le colonel C.E. Morgan, le surintendant local, tenaient des réunions du conseil dans la salle d'exposition agricole d'Ohsweken pendant que la maison du conseil subissait des réparations. Le matin du 7 octobre 1924, ils convoquèrent les débats de la manière habituelle. Puis, à midi, sans préavis aux chefs, le colonel Morgan lut le décret enlevant la Confédération du pouvoir. Il a ensuite annoncé la date de la première élection du conseil de bande. Bien qu'ils s'attendaient à ce que le gouvernement prenne une telle décision, les chefs n'étaient pas préparés à l'annonce. Lorsque Morgan eut terminé, les chefs se séparèrent discrètement et se rassemblèrent à l'extérieur, choqués. Sur l'ordre de Morgan, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) saisit le wampum utilisé pour sanctionner les délibérations du conseil et d'autres documents du conseil dans la maison du conseil, et les dépose dans le coffre-fort du Bureau des Indiens à Brantford. Sur les portes de la salle, ils ont affiché une proclamation annonçant la date et les procédures de la première élection¹⁰³.

La police et les pensionnats indiens

La CVR a souligné que les services de police avaient un rôle direct à jouer dans l'application de la fréquentation obligatoire des enfants dans les pensionnats indiens et dans d'autres établissements. Selon la CVR, la première rencontre de nombreux enfants autochtones avec le système judiciaire a impliqué des agents de la GRC qui se sont rendus dans leurs communautés pour les appréhender physiquement et les emmener dans un établissement. La GRC a également été chargée de contraindre les parents à remettre leurs enfants : « La Police montée, qui a été nommée agent de l'absentéisme des pensionnats indiens en 1927, a été, avec la police locale, utilisée pour forcer les parents à envoyer ou à ramener leurs enfants à l'école¹⁰⁴ ». La CVR a



déterminé que les pensionnats indiens et les organismes indiens manquaient de personnel au point de compter sur les forces de l'ordre pour faire l'absentéisme¹⁰⁵. La GRC a commandé un rapport en 2011 pour étudier leur rôle dans le système des pensionnats indiens¹⁰⁶. En examinant les « chroniques » historiques – des mises à jour faites par le personnel de l'établissement – ce rapport a confirmé le rôle de la GRC dans la collaboration avec les agents des Indiens et les responsables de l'église pour appréhender les enfants.

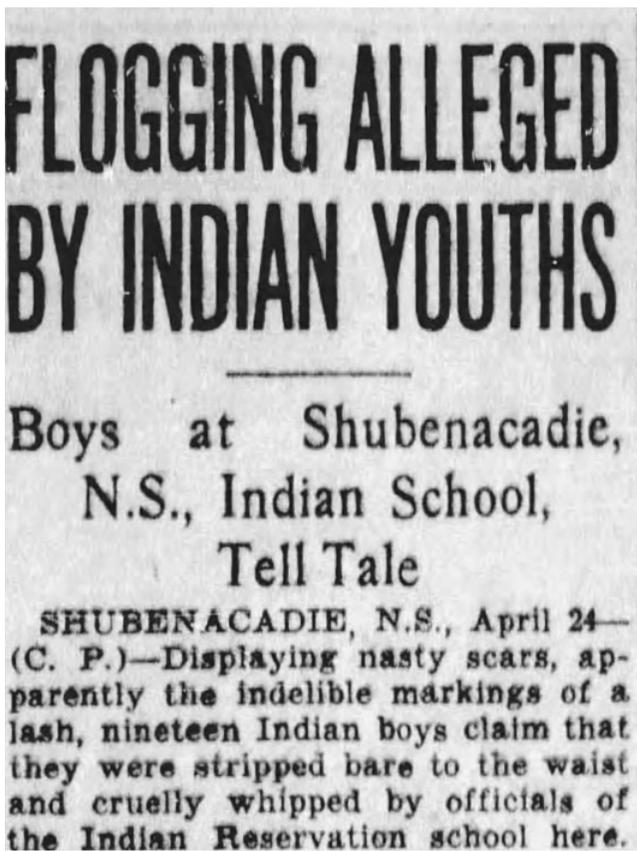
Des personnalités publiques, dont l'ancien ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Bill Blair, ont récemment reconnu le rôle indéniable de la GRC dans le système des pensionnats indiens. Lors de sa comparution devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale le 2 juin 2021, M. Blair a parlé du système des pensionnats indiens à la suite de la confirmation d'inhumations anonymes au pensionnat indien de Kamloops. M. Blair a reconnu « le rôle clair et inévitable de la GRC dans cette tragédie¹⁰⁷ ». Ce point a également été soulevé par Terry Teegee, chef régional de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique, devant le Comité permanent, comme le cite le *rapport du comité sur le racisme systémique dans les services de police* :

..... Pendant de nombreuses années, depuis le début de la colonisation, la force policière a été utilisée pour évacuer notre peuple du territoire. Plus récemment, avec l'avènement des politiques sur les pensionnats, beaucoup de nos enfants ont été retirés de nos foyers et amenés dans des pensionnats. Dans ma langue, le dakelh, la langue des porteurs, nous l'appelons la GRC nilhchuk-un, ce qui, interprété dans notre langue, signifie « ceux qui nous emportent ». En réalité, c'est la GRC qui a enlevé nos enfants. À bien des égards, c'est encore ainsi que nous voyons la GRC¹⁰⁸.
.....

Le rapport de 2011 de la GRC indiquait que la GRC participait directement et régulièrement à l'arrestation et au transport d'enfants de leur domicile à l'établissement, ainsi qu'à la patrouille des fugueurs¹⁰⁹. Des chroniques préparées par le personnel des pensionnats indiens ont documenté que, même avant que les agents de la GRC ne soient légalement nommés agents d'absentéisme, la GRC était « impliquée dans la recherche et le retour des absentéistes à l'école » et « que certains enfants ont été jugés par un tribunal de police ou devant un tribunal, ou même envoyés en prison après leur capture¹¹⁰ ». Le rapport dresse un inventaire de nombreux exemples de participation de la GRC au retour d'enfants dans les pensionnats indiens. Par exemple, un extrait chronique d'octobre 1907 du pensionnat indien d'Onion Lake, en Saskatchewan, indique que les responsables de l'établissement ont appelé la GRC au sujet d'un enfant qui faisait l'école buissonnière. Même si le garçon avait été ramené à l'établissement

par un membre de sa famille, la GRC, après son retour, « est venue le chercher pour lui donner un petit avant-goût de la prison », et il a été gardé par la GRC pendant une nuit afin de le forcer à « promettre de ne pas s'enfuir¹¹¹ ». Un autre extrait documente sept enfants qui se sont enfuis de la Providence du Sacré-Cœur à Kootenay, en Colombie-Britannique, en octobre 1923. Les dossiers de l'établissement indiquaient que la police avait recherché les fugueurs et qu'ils avaient été incarcérés pendant 15 jours¹¹². Bien qu'il manquait des détails, un autre extrait d'une chronique d'un pensionnat indien catholique de la Colombie-Britannique indiquait que « les coupables » – deux garçons – « devraient être fouettés par la police devant les enfants » afin de faire de la punition physique infligée aux garçons un exemple et un avertissement pour les autres élèves¹¹³.

La participation des forces de l'ordre aux châtiments corporels infligés aux enfants autochtones dans les pensionnats indiens n'est pas un événement isolé. En mai 1934, le Conseil privé nomme un juge à la retraite de la Cour de l'Échiquier du Canada, le juge L.A. Audette, à titre de commissaire chargé d'enquêter et de faire rapport, en vertu de la *Loi sur les enquêtes*,



sur les circonstances de la flagellation présumée de 19 garçons autochtones au pensionnat indien de Shubenacadie, en Nouvelle-Écosse¹¹⁴. Les garçons, âgés de six à 18 ans, ont allégué qu'ils avaient été déshabillés jusqu'à la taille et violemment fouettés par le gardien de l'établissement, comme l'avait autorisé le directeur, le révérend père Jeremiah Patrick Mackie¹¹⁵. Selon Mackie, les garçons ont été fouettés afin de déterminer qui avait volé 53,44 dollars des fonds des sœurs dans le bureau. En enquêtant sur la situation, l'agent local de la GRC a appris qu'un groupe de garçons était allé en ville et avait acheté « du gâteau, des bonbons, du tabac, des couteaux, de la gomme à mâcher, etc ». et a informé Mackie de l'identité

La Presse canadienne, « Flagellation alléguée par de jeunes Indiens », *Montreal Star*, 24 avril 1934.



des garçons¹¹⁶. Mackie a ordonné que plusieurs garçons soient attachés à divers endroits, ce qui s'est produit en présence de l'agent de la GRC¹¹⁷. Après les flagellations, 10 garçons se sont évadés de l'établissement, et leurs familles se sont plaintes des abus auprès de l'agent des Indiens, qui a signalé l'affaire au ministère des Affaires indiennes, ce qui a mené à l'enquête officielle. Les familles autochtones ont exigé que Mackie soit démis de ses fonctions de directeur. Dans le mois qui a suivi, les journaux ont noté que plusieurs des garçons présentaient encore de lourdes cicatrices sur le dos après avoir reçu 10 à 20 coups de fouet¹¹⁸.

Au cours de l'enquête, qui n'a duré que deux jours en juin 1934, le juge Audette a entendu 24 témoins, dont Mackie, le concierge, l'agent de la GRC, les garçons et d'autres. Certains des garçons ont admis avoir volé ou avoir eu connaissance du vol¹¹⁹. L'agent de la GRC a expliqué les mesures qu'il avait prises pour enquêter sur les garçons. Lorsqu'on lui a demandé si les coups étaient excessifs, l'agent de la GRC a affirmé qu'il n'avait vu aucun garçon recevoir plus de cinq coups de fouet et a dit : « Je ne peux pas dire que c'est grave » parce qu'il n'a pas vu de sang¹²⁰. Dans son rapport, le juge Audette a décrit l'établissement comme étant « un magnifique bâtiment en brique dressé au sommet d'une haute colline herbeuse surplombant le village de Shubenacadie » et a noté que l'incident était une « raclée ordonnée par le directeur de l'école pour rétablir la discipline¹²¹ ». Le juge Audette a décrit comment les garçons ont été fouettés, que certains ont eu les cheveux coupés et que d'autres ont été mis au pain et à l'eau pendant environ trois jours. Citant la disposition du *Code criminel* permettant les châtimements corporels, le juge Audette a souligné qu'il était légal de punir un enfant en utilisant la force physique. Récitant l'adage « épargnez le bâton et gênez l'enfant », il suggéra que toute punition plus faible que le sanglage n'aurait eu aucun effet sur les « élèves indiens » qui auraient réagi avec dérision, suggérant que les garçons étaient non civilisés et insolents¹²² :

De plus, ces Indiens, en termes de civilisation, sont des enfants, des esprits humains qui sortent à peine de la barbarie. Si la sangle, la canne et le bouleau sont utilisés dans les écoles de l'homme blanc, comme un expédient humain équitable, pourquoi ne pourrait-on pas y recourir chez les Indiens ? Les lois du pays ont changé l'environnement des Indiens et il faut leur apprendre à s'adapter à ce nouvel environnement¹²³.

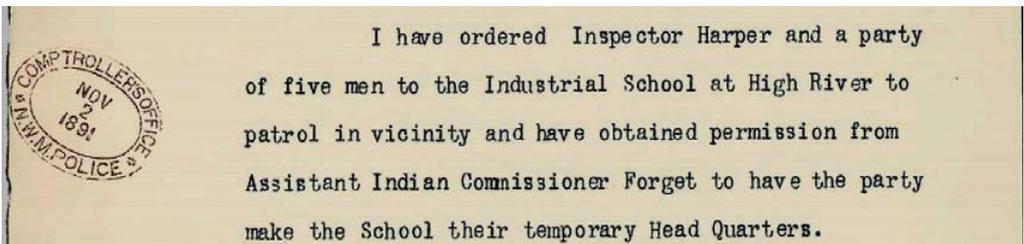
Le juge Audette a conclu que, « loin de reprocher au directeur ce qu'il a fait, il faut le féliciter et le féliciter d'avoir soigneusement enquêté sur la conduite de ses élèves, d'avoir trouvé tous les coupables et de les avoir punis de manière proportionnelle¹²⁴ ».

Bien que le rapport de 2011 de la GRC indique que « les appels de service étaient très rares du point de vue d'une école », la preuve documentaire établit que la GRC a fourni divers services aux responsables des établissements. Il reste difficile¹²⁵ d'obtenir des détails précis sur l'étendue



de la participation de la police à l'application des *dispositions de la Loi sur les Indiens* et à l'obligation de se rendre dans les établissements pour de nombreuses raisons, notamment des documents inadéquats, le refus d'accès aux documents d'archives et la destruction délibérée de documents. Cependant, les dossiers disponibles révèlent clairement diverses interventions policières en plus de la localisation des enfants absentéistes. La mesure dans laquelle la GRC et la police locale ont mis en commun leurs ressources et collaboré avec les ordres et les institutions religieuses de leur territoire variait d'une région à l'autre, en fonction des relations et des responsabilités entre les zones desservie et les besoins du détachement ou de la division.

En décrivant le rôle puissant et l'importance de la « Police montée » dans les années 1880-1890 dans le projet colonial, l'historien R.C. Macleod a noté que la police « faisait partie intégrante de la politique nationale, aidant à façonner le caractère social et politique de la région¹²⁶ ». Par exemple, en 1891, le commissaire de police L.W. Herchmer, du détachement de Regina de la P.C.N.-O., écrivit au contrôleur de la P.C.N.-O. à Ottawa pour lui demander de déployer 20 hommes supplémentaires dans le district de Macleod ainsi que de renforcer ses forces à Gleichen et à Coutis, en plus de fournir un interprète. Dans cette lettre, Herchmer déclarait qu'il avait ordonné à un inspecteur et à cinq hommes « de se rendre à l'école industrielle de High River pour patrouiller dans les environs et qu'il avait obtenu la permission du commissaire adjoint aux Affaires indiennes Forget de faire de l'école leur quartier général temporaire¹²⁷ ». Herchmer expliqua qu'il avait pris « ces précautions en vue de la mort probable de l'Indien “ vole le feu ” et de la probabilité que quelques-uns des Indiens les plus jeunes et les plus impétueux tentent de causer des ennuis¹²⁸ ».



Lettre du commissaire au contrôleur, district Macleod, Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 28 octobre 1891 (Archives du CNVR, 46a-c002719-d0001-001, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, Bibliothèque et Archives Canada).

Étant donné les pratiques limitées en matière de tenue de registres à l'époque, il n'est pas surprenant qu'il n'y ait pas eu de dossiers détaillés sur les raisons de l'intervention policière et des activités policières en association avec les institutions. Le rapport de 2011 de la GRC a corroboré l'absence de documents comme suit :

- ⋮ On a également fait remarquer que la question des pensionnats indiens
- ⋮ est pratiquement absente des livres d'histoire sur la GRC. Les rapports
- ⋮



annuels de la GRC ont également appris que la *Loi sur les Indiens* était appliquée par la GRC, sans que l'on donne de détails sur les articles de la Loi en vertu desquels les gens ont été condamnés.

À l'exception des dossiers d'enquête, la GRC n'a pas tenu de dossiers sur les interventions policières antérieures liées au [S]ystème des pensionnats indiens. La rareté des données disponibles de la GRC a incité les chercheurs à utiliser d'autres sources d'information, comme des archives privées et des dossiers gouvernementaux historiques¹²⁹.

La CVR décrivait comment, en mai 1941, une directive distribuée par le secrétaire de la Direction des affaires indiennes à tous les agents des Indiens, aux inspecteurs et aux directeurs des pensionnats indiens décrivait un « changement radical » dans la politique ministérielle concernant la limitation des demandes de « services de la GRC afin de localiser les élèves absents ou absents des pensionnats indiens¹³⁰ ». La circulaire indiquait que, compte tenu des coûts importants associés aux services de la GRC pour traquer les enfants fugueurs, les agents des Indiens et les directeurs d'école ne devaient plus communiquer avec la GRC, « à moins que les directeurs et le personnel des organismes indiens n'aient épuisé tous leurs efforts ». La directive stipulait que « les directeurs des pensionnats indiens doivent également déployer tous les efforts possibles pour renvoyer les élèves absents sans frais au Ministère avant de faire appel à des agents des Indiens et à d'autres fonctionnaires pour les aider¹³¹ ».

Néanmoins, des documents d'archives indiquent que les pensionnats indiens ont continué de faire appel à la police pour s'occuper non seulement de l'absentéisme, mais aussi d'autres questions, par exemple pour aider les familles autochtones présumées non coopératives ; punir les enfants pour des problèmes de comportement présumés ; arrêter des enfants pour des infractions présumées ; pour faire face aux incendies et aux accidents ; et pour faire respecter les mesures de quarantaine. En revanche, les documents d'archives révèlent très peu de cas où la police a été contactée pour traiter les signalements d'enfants ou les préoccupations de leur famille concernant les mauvais traitements. Étant donné que les institutions avaient régulièrement recours à la police, l'impact global de l'application de la loi a servi à contraindre les familles autochtones et à instiller la peur, positionnant la police comme des agents de l'oppression coloniale. Les documents historiques et les témoignages des survivants démontrent sans équivoque comment la menace et les actions réelles de la police ont été brandies par les autorités coloniales pour contraindre les Autochtones à se conformer à des politiques injustes, discriminatoires et racistes, perpétuant ainsi le traumatisme intergénérationnel et façonnant la perception des peuples autochtones à l'égard des forces de l'ordre en tant qu'instruments d'oppression.

Exemples contemporains

Le recours à la police pour réprimer les préoccupations légitimes des Autochtones persiste aujourd'hui, ce qui reflète une tendance plus large à la répression de l'État. Parmi les exemples récents, citons la résistance de Kanehsatake (crise d'Oka) au Québec ; l'occupation du parc provincial Ipperwash, en Ontario ;¹³² les actions des pêcheurs autochtones à Burnt Church au Nouveau-Brunswick et au lac Gustafson en Colombie-Britannique, ainsi que les manifestations autour des oléoducs et des gazoducs à travers le pays, pour n'en nommer que quelques-uns. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, ces cas découlent souvent des préoccupations des Autochtones concernant les droits sur les terres et les ressources, qui sont régulièrement ignorées par les gouvernements jusqu'à ce que l'action directe devienne inévitable. Dans tous ces cas, les peuples autochtones avaient soulevé des préoccupations concernant leurs droits à la terre et aux ressources avant que l'action directe ne se produise, mais ces préoccupations ont été ignorées par les gouvernements. Après une période de temps, parfois des décennies¹³³, les peuples autochtones ont estimé qu'ils n'avaient guère d'autre choix que de s'engager dans une action directe et de défendre les terres en question. Les gouvernements ont réagi par la force policière.

Pour résoudre les litiges fonciers, il existe des alternatives à l'intervention policière, telles que la négociation et l'établissement de paramètres pour des manifestations pacifiques. Cependant, l'expérience a montré que les hauts responsables de l'application de la loi autorisent souvent, et les gouvernements encouragent, la police locale à démanteler complètement de telles manifestations. Malheureusement, les gouvernements optent souvent pour ces réponses policières musclées, rejetant effectivement les griefs des Autochtones et privilégiant leur propre point de vue sur la loi et traitant les communautés autochtones qui défendent leurs terres comme des criminels. Tragiquement, les incidents survenus à Oka et à Ipperwash ont entraîné des pertes de vie en raison d'actions policières préventives¹³⁴. Le recours à la force policière comme principal moyen de régler ces différends exacerbe les tensions et sape les efforts visant à obtenir des résultats pacifiques.

Bien que certains puissent défendre les actions policières comme étant l'exécution des directives du gouvernement ou des ordonnances judiciaires, des exemples comme Oka et Ipperwash démontrent que les organismes d'application de la loi peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire en faveur de résolutions non violentes. Le Cadre de préparation révisé de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) *en cas d'incidents critiques impliquant des Autochtones* est un exemple d'approche proactive qui reconnaît la complexité des manifestations autochtones et



privilegie la résolution pacifique¹³⁵. Ce cadre reconnaît explicitement le caractère unique des différends autochtones et que :

Les occupations, les protestations et les manifestations autochtones sont souvent de nature complexe et qualitativement différentes des conflits de travail ou politiques à enjeu unique. La Police provinciale de l'Ontario s'efforcera de mieux faire connaître les facteurs historiques et culturels qui peuvent contribuer au caractère unique et à l'impact des questions autochtones. Ces facteurs doivent être pris en compte pour déterminer les ressources policières qui peuvent être nécessaires pour résoudre pacifiquement de tels incidents¹³⁶.

Cependant, ces politiques ne sont pas universellement adoptées et leur adhésion peut varier. Pour les communautés autochtones, la méfiance à l'égard des forces de l'ordre est compréhensible compte tenu des expériences historiques et des défis continus à obtenir un traitement équitable et le respect de leurs droits, en particulier ceux qui exercent leur droit de manifester.

De plus, sur une période de 150 ans, les forces de l'ordre ont également joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre de lois visant à séparer les communautés autochtones de certaines zones urbaines. Jusqu'à l'affaire *R. c. Heywood* en 1994,¹³⁷ le *Code criminel* criminalisait le vagabondage, accordant à la police le pouvoir discrétionnaire de déterminer qui était considéré comme un vagabond, ce qui entraînait souvent l'expulsion d'Autochtones de lieux précis. De plus, les règlements locaux ont souvent été utilisés à des fins similaires. Comme nous l'avons mentionné, le pouvoir discrétionnaire de la police est essentiel à l'exercice de ces pouvoirs de déplacer et d'exclure des Autochtones. Les recherches confirment que les Autochtones sont plus susceptibles d'être arrêtés et fouillés par la police que les Blancs, les Asiatiques et les Sud-Asiatiques¹³⁸. L'une des manifestations les plus flagrantes de la surpolice s'est produite lors des tristement célèbres Starlight Tours à Saskatoon au début des années 2000. Comme l'ont détaillé deux enquêtes provinciales, la police a délibérément ciblé des hommes autochtones en les ramassant les nuits d'hiver et en les laissant bloqués à la périphérie de la ville, parfois sans vêtements essentiels comme des manteaux ou des chaussures, ce qui a entraîné des décès dans les conditions hivernales rigoureuses des Prairies¹³⁹.

Récemment, Chris Murphy, un avocat de la défense de Saskatoon, a soulevé des préoccupations au sujet d'une tendance troublante de surpolice de la part du service de police de la ville. Il a découvert que les policiers arrêtaient, fouillaient et verbalisaient fréquemment les hommes autochtones sous prétexte de faire respecter le règlement local sur les cyclistes¹⁴⁰.

Cette révélation a été révélée lors de la défense par Murphy d'un homme autochtone qui a été arrêté alors qu'il faisait du vélo au centre-ville de Saskatoon. Les soupçons de Murphy quant à l'exercice discriminatoire des pouvoirs policiers en vertu du règlement sur les bicyclettes se sont cristallisés lorsqu'il a demandé des données policières sur les contraventions émises entre janvier 2020 et décembre 2022. Malgré l'opposition de la police, qui invoquait des problèmes de confidentialité, un juge a ordonné la divulgation de ces documents internes. En examinant les dossiers, il est devenu évident qu'une grande majorité des contraventions avaient été émises à des Autochtones, particulièrement au centre-ville. Cela a soulevé de sérieuses questions sur le profilage racial et l'application sélective des règlements administratifs. Cependant, avant que le tribunal ne puisse se prononcer sur la question de savoir si l'arrêt de vélo avait violé les droits de l'homme en vertu de *la Charte canadienne des droits et libertés*, la Couronne a abandonné de manière inattendue les accusations criminelles contre le client de Murphy¹⁴¹. Cet arrêt brutal des procédures judiciaires a empêché une résolution définitive des questions constitutionnelles soulevées par l'affaire. En réponse aux tentatives de Murphy d'exposer les dossiers internes de la police, la police a demandé une ordonnance du tribunal pour l'empêcher de divulguer publiquement l'information. Malgré leurs efforts, un juge a statué en faveur de Murphy, lui permettant de discuter des documents en audience publique.

Cette affaire a des implications plus larges au-delà de l'incident spécifique, mettant en lumière les problèmes systémiques de méfiance et d'injustice au sein des communautés autochtones. Il montre l'importance de la responsabilisation dans les pratiques policières et comment les questions de profilage racial et d'inégalité de traitement devant la loi continuent d'être une préoccupation urgente.

Maintien de l'ordre excessif lors des arrêts à vélo

La discrimination systémique et le profilage racial par les forces de l'ordre ciblant les Autochtones sont omniprésents, notamment sous la forme de contrôles de routine¹⁴². Cette forme de surveillance policière excessive se produit généralement sous des prétextes triviaux. Par exemple, en 2011, un Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a conclu que les droits de la personne de Garry McKay, un Oji-Cree, avaient été violés parce qu'il avait été arrêté illégalement par des policiers de Toronto. McKay a été arrêté alors qu'il distribuait des prospectus tôt le matin, simplement parce que la police a supposé que le vélo immaculé de McKay



avait dû être volé. Le Tribunal a noté que « deux concepts couramment associés au profilage racial sont les phénomènes de surveillance policière excessive et de maintien de l'ordre sous prétexte » :

La surveillance policière excessive fait référence à la pratique d'un maintien de l'ordre renforcé ou ciblé à l'égard d'un groupe particulier ou dans une zone géographique spécifique. Il y a surpolice lorsque la police accorde une plus grande attention à une population racialisée ou à un quartier associé à une communauté racialisée. Le fait qu'une population racialisée soit trop policière peut également être une conséquence secondaire du déploiement de ressources policières dans des régions économiquement plus pauvres où la représentation des groupes racialisés est plus élevée.

Le maintien de l'ordre sous prétexte se produit lorsque la police détient ou enquête sur une personne pour une raison quelconque alors qu'en réalité, il y a un but secondaire ou une raison ultérieure à l'interaction. Le premier contact dans le cadre d'un prétexte policier, généralement associé à des interpellations ou à des fouilles policières, se produit pour une raison simple ou anodine (p. ex., une infraction au code de la route) et mène ensuite à un examen plus approfondi (p. ex., fouille de véhicule)¹⁴³.

En juillet 2003, McKay et son ami, également autochtone, ont été arrêtés par la police à Toronto alors qu'ils marchaient avec le nouveau vélo de McKay pour livrer des prospectus pour le travail. Bien qu'ils aient coopéré, qu'ils aient répondu aux questions des policiers et qu'ils aient fourni des renseignements d'identification, les policiers ont continué de soupçonner McKay d'avoir volé le vélo. McKay a été arrêté pour possession de biens volés, fouillé pour trouver des armes, menotté et placé dans une voiture de police et menacé même si son vélo ne correspondait pas à la description d'un vélo volé dans la vérification des dossiers de la police. La police croyait que le vélo avait dû être volé simplement parce qu'ils avaient l'impression que McKay avait l'air sale et échevelé, alors que le vélo semblait être en parfait état¹⁴⁴. Le Tribunal des droits de la personne a conclu que les « soupçons de la police doutant de la propriété de la bicyclette par McKay étaient le point culminant de diverses notions stéréotypées selon lesquelles les Autochtones étaient pauvres, non civilisés, manquant de crédibilité et enclins à la criminalité¹⁴⁵ ».

La recherche fournit une analyse approfondie des interactions de la police avec les populations autochtones, élucidant les préjugés systémiques et les pratiques discriminatoires. Par exemple, des études portant sur le recours à la force par la police et les décès impliquant la police mettent en évidence la surreprésentation flagrante et dangereuse des Autochtones. En 2006, la Commission d'enquête sur Ipperwash a financé une étude visant à examiner les cas de recours à la force par la police documentés par l'Unité des enquêtes spéciales (UES) de l'Ontario¹⁴⁶. Cette étude a révélé que les « Canadiens autochtones » étaient « fortement surreprésentés » dans les cas de recours à la force par la police de l'Ontario. L'étude a conclu que même si « les Autochtones ne représentent que 1,7 % de la population provinciale », ils représentent « 7,1 % de tous les civils impliqués dans les enquêtes de l'UES. Le rapport de cotes indique que les Autochtones sont 4,2 fois plus susceptibles de comparaître dans une enquête de l'UES que leur représentation dans la population générale ne le prédit¹⁴⁷ ».

Plus récemment, selon les données du recensement de 2016, bien qu'ils ne représentent que 5,1 % de la population canadienne, les Autochtones représentent 16,2 % des décès impliquant la police, ce qui met l'accent sur un recours disproportionné à la force contre les communautés autochtones¹⁴⁸. Des recherches sur les décès aux mains de la police lorsque la force a été utilisée par la police contre des civils ont révélé qu'il existe un degré marqué de disproportion avec les Autochtones, qui représentent 25 % des décès¹⁴⁹. Notamment, contrairement aux disparités entre les sexes qui existent pour d'autres groupes racialisés où les femmes sont moins susceptibles d'être soumises à un recours à la force par la police, la recherche confirme que les hommes et les femmes autochtones sont ciblés par la police¹⁵⁰. Le taux d'interactions problématiques chez les femmes autochtones est « 7,1 fois plus élevé que celui des femmes blanches » qui font l'objet d'un examen par l'UES de l'Ontario, y compris les incidents de recours accru à la force :

: Fait intéressant, il semble que les policiers de l'Ontario soient un peu
 : plus susceptibles d'avoir recours à la force physique contre les femmes
 : autochtones (taux de cas de l'UES = 12,4 pour 100 000) que contre
 : les hommes blancs (taux de cas de l'UES = 8,6 pour 100 000). Dans
 : l'ensemble, les données suggèrent que les hommes autochtones de
 : l'Ontario sont le groupe démographique le plus susceptible d'être
 : impliqué dans une enquête de l'UES (taux de cas d'UES = 48,1 pour
 : 100 000), suivis de près par les hommes noirs (44,5 pour 100 000)¹⁵¹.

Ces constatations soulignent le besoin urgent de réformes systémiques au sein des organismes d'application de la loi afin de s'attaquer aux préjugés enracinés et d'assurer un traitement équitable des Autochtones en vertu de la loi.



Appréhensions par le biais de la protection de l'enfance

La relation historique entre les communautés autochtones et le système de bien-être de l'enfance au Canada a également été entachée par un racisme omniprésent, reflétant les problèmes systémiques plus larges du génocide colonial. Comme l'a noté la CVR, bien que la pratique de l'internement des enfants dans les pensionnats indiens ait commencé à décliner dans les années 1960, celle-ci a été remplacée par l'appréhension massive des enfants autochtones par le système de bien-être de l'enfance, ce qui a donné lieu à la « rafle des années soixante¹⁵² ». L'appréhension généralisée des enfants autochtones par les services de protection de l'enfance a été décrite par la CVR comme une « crise croissante » nécessitant une attention urgente. Étant donné le nombre important et affligeant d'enfants autochtones pris en charge par le système de protection de l'enfance du Canada, cette période est maintenant appelée la « rafle du millénaire », car elle s'est poursuivie des années 1960 à aujourd'hui.

La recherche révèle une réalité profondément troublante : les enfants et les jeunes autochtones sont représentés de manière disproportionnée dans les admissions sous la garde des organismes de protection de l'enfance, ce qui reflète le triste héritage du passé colonial du Canada. Par exemple, même s'ils ne représentent que 4,1 % de la population âgée de moins de 15 ans, les enfants autochtones représentent environ 30 % des enfants placés en famille d'accueil en Ontario¹⁵³. Des études montrent que la négligence, qui découle souvent de problèmes familiaux chroniques tels que la pauvreté généralisée, les traumatismes intergénérationnels et la toxicomanie, ainsi que les pratiques discriminatoires en matière d'aide sociale, sont les principales raisons pour lesquelles les enfants autochtones sont pris en charge par le système de bien-être de l'enfance. Il ne fait aucun doute que la crise actuelle de la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de bien-être de l'enfance est une forme moderne de politiques assimilationnistes historiques et de génocide culturel, faisant écho au retrait forcé des enfants autochtones par le système des pensionnats indiens.

La menace de la police a été et continue d'être un facteur dans les appréhensions d'enfants. Bien que la police ne soit pas toujours présente lorsque des enfants sont appréhendés par les services de protection de l'enfance, la loi permet à la police d'aider à ces arrestations. La menace d'une intervention policière peut être utilisée et a été utilisée pour contraindre les parents à remettre leurs enfants. Comme dans le cas des pensionnats indiens, la menace de l'application de la loi par la police est souvent aussi puissante que si la police était réellement présente.

Le système de protection de l'enfance fait écho au passé colonial

Au cœur du Nord de l'Ontario se trouve Grassy Narrows, une communauté des Premières Nations où le sort des enfants autochtones au sein du système de bien-être de l'enfance est flagrant. Megean Taylor est une âme résiliente qui, comme beaucoup d'autres membres de sa communauté, a enduré le cycle douloureux des déplacements et de la discrimination aux mains des institutions coloniales de protection de l'enfance. Megean a raconté qu'elle avait été déplacée plus de 20 fois au cours de son placement dans le système de protection de l'enfance et qu'elle était constamment victime de remarques racistes de la part de ses familles d'accueil¹⁵⁴. Les statistiques révèlent que 54 % des enfants de moins de 14 ans placés en famille d'accueil au Canada sont autochtones, alors qu'ils ne représentent que 7,7 % de la population infantile¹⁵⁵. L'expérience de Megean n'est pas un incident isolé. Il est emblématique d'un problème systémique profondément enraciné dans l'histoire de l'assimilation coloniale forcée et de l'effacement culturel du Canada. La réinstallation incessante des enfants autochtones de leurs communautés reflète l'horrible héritage des pensionnats indiens, perpétuant le traumatisme intergénérationnel et rompant les liens culturels vitaux.

En 2022, le meurtre tragique d'un garçon autochtone de 12 ans par ses parents adoptifs à Burlington, en Ontario, a laissé les communautés autochtones hantées par des souvenirs similaires des abus et de la mort des générations passées. Fait choquant, malgré les enquêtes antérieures sur les abus infligés au frère de l'enfant par le même couple, les autorités ont continué à placer le garçon sous leur garde¹⁵⁶. Cet oubli flagrant met en évidence une tendance troublante de négligence et d'indifférence au sein du système de bien-être de l'enfance à l'égard des enfants autochtones. Des rapports de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance mettent en lumière la nature lucrative des foyers de groupe à but lucratif,¹⁵⁷ où les enfants autochtones sont souvent considérés comme des marchandises lucratives plutôt que comme des personnes vulnérables ayant besoin de soins¹⁵⁸. Les organismes dirigés par des Autochtones reçoivent beaucoup moins de financement que leurs homologues à but lucratif, ce qui exacerbe la disparité des ressources et perpétue un cycle de négligence.

Les témoignages poignants d'anciens travailleurs et résidents brossent un tableau sombre de la vie au sein de ces foyers de groupe, comparés aux prisons modernes où les jeunes autochtones sont soumis à des traitements déshumanisants et à une



répression culturelle. Des rapports révèlent que des jeunes autochtones sont indûment maîtrisés, soumis à une force physique inutile, punis pour avoir parlé leur langue et étiquetés comme « difficiles » en raison de leur traumatisme. Décrit comme « une autre phase des pensionnats¹⁵⁹ », l'absence de responsabilité de ces foyers de groupe pour leurs actes demeure le reflet du racisme colonial et des stéréotypes contre les Autochtones qui continuent d'exister dans les institutions publiques. De telles conditions perpétuent non seulement le traumatisme de l'oppression coloniale, mais constituent également une forme de génocide culturel en cours.

Sous-police

Il y a sous-surveillance policière lorsque la police ignore les communautés autochtones et n'est pas là lorsqu'on lui demande ou qu'on en a besoin. Cela se produit également lorsqu'ils n'enquêtent pas sur les crimes présumés contre les victimes autochtones. Le manque de services policiers est une réalité dans les communautés autochtones de toutes les régions du Canada, dans les réserves et hors réserve, ainsi que dans les régions rurales et urbaines, et il y a des racines systémiques évidentes à ce problème qui aggravent la marginalisation des peuples autochtones. Avec les confirmations d'enterrements anonymes à travers le pays, il y a un certain intérêt public à comprendre ces injustices historiques. Une question souvent posée est de savoir ce qui s'est passé dans les cas individuels de mauvais traitements ou de décès d'enfants dans les pensionnats indiens, et pourquoi ils n'ont pas fait l'objet d'enquêtes policières au fil des ans.

Exemples historiques

Comme pour la surveillance policière excessive, il existe de nombreux exemples de pratique de sous-police, notamment l'omission d'enquêter sur les abus et les décès dans les pensionnats indiens et l'omission continue d'enquêter sur la disparition et les meurtres de femmes et de filles autochtones. À l'époque des pensionnats indiens, de nombreux crimes ont été commis contre les enfants autochtones, le plus souvent par le personnel qui travaillait dans ces établissements. Pour comprendre l'ampleur de la maltraitance subie par les enfants autochtones, une enquête sur les revendications réglées dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (PEI) de la *CRRPI* est révélatrice. Les paiements du PEI n'ont été versés qu'aux survivants qui avaient subi de graves sévices physiques ou sexuels pendant leur séjour dans les établissements. Le processus du PEI a permis d'indemniser plus de trente-quatre mille survivants des pensionnats indiens¹⁶⁰.



À l'époque où les pensionnats indiens fonctionnaient, la police enquêtait rarement sur les accidents et les décès d'enfants, acceptant régulièrement les récits du personnel de l'établissement sur ce qui s'était passé ou ne menant que des enquêtes superficielles. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, des policiers ont été déployés pour faire respecter l'absentéisme scolaire et d'autres punitions répressives contre les enfants autochtones (un exemple de surveillance policière excessive) plutôt que de répondre aux rapports faisant état de blessures, de mauvais traitements, d'abus, de disparitions et de décès d'enfants¹⁶¹. Même lorsque des enquêtes ont été ouvertes, comme au pensionnat indien de l'île Kuper en 1939, la police n'a pas voulu ou n'a pas pu contrer le pouvoir institutionnel qui maintenait le système génocidaire en place. Le journaliste anishinaabe Duncan McCue a fait remarquer que, « en ce qui concerne le gouvernement et l'église, les enquêtes et les poursuites contre les malfaiteurs ont été reléguées au second plan par rapport à la protection de la réputation de l'école¹⁶² ». La CVR a décrit cette dynamique comme endémique dans la dissimulation des abus sexuels :

Un examen des dossiers montre clairement que des abus sexuels sur des étudiants ont eu lieu pendant cette période. Lorsque des allégations d'abus étaient portées par des élèves, des parents, des membres du personnel ou d'anciens membres du personnel, les responsables du gouvernement et de l'église ne signalaient souvent pas l'affaire à la police. Souvent, les enquêtes se résumaient à rechercher et à accepter les dénégations du responsable de l'école accusé. Même lorsque les responsables du gouvernement et de l'église ont conclu que les allégations étaient exactes, ils étaient plus susceptibles de simplement licencier l'auteur que de faire appel à la police. Dans certains cas, les personnes dont le comportement prédateur était reconnu étaient autorisées à rester dans les écoles, ce qui leur donnait constamment l'occasion d'abuser des enfants¹⁶³.

« Pas l'ombre d'une preuve » : les réseaux coloniaux de dissimulation et le pensionnat indien de Birtle¹⁶⁴

L'église presbytérienne a créé le pensionnat indien de Birtle en 1888. Henrie B. Currie, qui a été nommé directeur en 1927, est l'un des rares cas où un auteur a fait l'objet d'une enquête policière et d'une poursuite par un procureur de la Couronne local. Mais, comme d'autres, Currie a été acquitté parce que le système judiciaire l'a cru plutôt que les enfants autochtones.



Currie a été condamné à un procès en 1930 pour avoir abusé de quatre filles autochtones âgées de 14 à 18 ans. Malgré des déclarations constantes de violence sexuelle et des preuves substantielles contre lui, Currie a été acquitté. Il a été « réintégré en tant que directeur en 1931 dans le tout nouveau bâtiment qui existe encore aujourd'hui¹⁶⁵ ». Currie est un exemple de la façon dont les agresseurs, qui ont commis des actes de violence et d'abus horribles, ont échappé à leurs responsabilités et comment la justice a été refusée en raison d'enquêtes policières inadéquates, de scepticisme envers les victimes autochtones et des efforts actifs des responsables de l'église et des agents indiens pour saper les récits des victimes. Avant de se joindre à Birtle, Currie a travaillé au pensionnat indien Alberni, où il a été démis de ses fonctions de directeur en raison de plaintes de violence physique et du fait que plusieurs filles étaient tombées enceintes, ce qui a été imputé aux garçons autochtones de l'établissement.

En 1928, lorsque le père d'une victime de Birtle fut mis au courant des abus de Currie, le père le signala à Percy G. Lazenby, l'agent des Indiens qui supervisait l'institution. Lazenby a forcé la victime à se rétracter et n'a pas signalé l'affaire à ses supérieurs. Ce n'est que deux ans plus tard qu'un homme blanc connu du père de la victime a écrit une lettre au nom de la famille aux autorités locales que le procureur général a demandé à la Police provinciale du Manitoba d'enquêter. Le père et les autres victimes ont continué de faire face à de la résistance à toutes les étapes de l'enquête parce que l'église presbytérienne et le ministère des Affaires indiennes ont soutenu Currie malgré le nombre croissant de plaintes contre lui :

La nouvelle de l'inculpation de Curries à Birtle parvint aux bureaux de l'église et du gouvernement, et les autorités s'efforcèrent de renforcer la réputation de l'accusé principal. L'agent des Indiens Lazenby, par exemple, bien qu'il ait été au courant des abus de Curries deux ans plus tôt, a déclaré à la police dans son enquête de 1930 que « M. Currie était un homme de caractère impeachable ». Lazenby a également refusé de coopérer à l'enquête. Un sergent l'a décrit comme « un ami proche » de Currie qui n'était pas disposé à donner des informations qui pourraient être préjudiciables [au directeur]¹⁶⁶.

En attendant le procès, des rapports sur la corruption et la coercition généralisées de Currie pour forcer les filles à se rétracter ont été révélés. En raison de la contrainte et de la corruption de leurs familles, les filles se sont distancées de leur témoignage initial au procès, et Currie a été acquitté.

Les institutions publiques et le ministère des Affaires indiennes n'ont pas réussi à protéger les victimes et leurs familles de l'influence de Currie pendant son procès, ce qui a eu des répercussions sur les déclarations et les preuves fournies. Après le procès, les filles ont été accusées de parjure. Les filles ont admis qu'elles avaient menti au procès lorsqu'elles se sont rétractées : « Elles avaient subi des pressions de la part de membres de la famille que Currie avait payés pour qu'ils se rétractent¹⁶⁷ ». Même s'il savait que Currie avait été acquitté à tort, le tribunal a condamné deux des filles autochtones à deux ans de prison pour parjure. Selon le récit des pensionnats indiens, les responsables de l'église supervisant l'institution Birtle ont continué à nier les allégations :

Dans un rapport, le surintendant missionnaire synodal de l'église presbytérienne a noté que le directeur de Birtle IRS a été acquitté des « accusations de conduite immorale » et qu'au procès « il n'y avait pas la moindre preuve à l'appui de l'une ou l'autre des accusations » [BIR-000526-0000 ; BIR-000526-0001]. Le rapport ne donne pas de détails sur les accusations portées contre ces accusations et sur les personnes qui ont déposé les plaintes¹⁶⁸.

Currie fut directeur jusqu'en septembre 1933, date à laquelle il démissionna en raison de la santé de sa femme¹⁶⁹. Tout au long du mandat de Currie, « de vastes stratégies de dissimulation par l'agent des Indiens, l'église presbytérienne et le ministère des Affaires indiennes, y compris des pots-de-vin flagrants, le transfert des directeurs accusés dans d'autres écoles, la falsification de documents¹⁷⁰ » et même des mariages forcés, permirent à Currie de rester dans une position de pouvoir où il pouvait continuellement nuire aux enfants autochtones.

La CVR a conclu que les quelques enquêtes policières sur les abus perpétrés sur les enfants ont rarement donné lieu à des poursuites criminelles et que plusieurs enquêtes de la GRC sur des abus et des mauvais traitements infligés à des enfants par des enseignants, des prêtres, des religieuses et d'autres membres du personnel et fonctionnaires impliqués dans le système des pensionnats indiens ont été compromises par le gouvernement fédéral¹⁷¹. En 2012, la CVR a demandé des copies de tous les documents en la possession du gouvernement fédéral pour chaque condamnation criminelle liée aux pensionnats indiens, et le gouvernement fédéral ne s'y est pas conformé¹⁷². À l'aide du peu de documents dont elle disposait à l'époque, la CVR a conclu que 40 personnes avaient été condamnées au criminel pour avoir abusé d'enfants dans les pensionnats indiens. Dans un chapitre intitulé « Un déni de justice », le rapport final de la CVR critiquait le fait qu'il y avait peu de poursuites criminelles pendant le fonctionnement



des pensionnats indiens. Cette absence de poursuites est encore aujourd'hui une source de préoccupation.

Selon le rapport de 2011 de la GRC, en tant qu'organisme d'application de la loi responsable du maintien de l'ordre dans la plupart des pensionnats indiens, elle n'a enquêté que sur 14 décès d'enfants autochtones dans les établissements entre 1897 et 1951¹⁷³. Tous les décès ont été jugés accidentels ou dus à une maladie, sans qu'aucune accusation n'ait été portée¹⁷⁴. Entre 1994 et 2003, la GRC en Colombie-Britannique a mis sur pied un groupe de travail provincial – le Groupe d'étude sur les pensionnats autochtones de la GRC de la Colombie-Britannique – pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements et d'autres infractions portées contre les survivants¹⁷⁵. En plus d'une équipe d'enquêteurs de la GRC, le Groupe de travail de la Colombie-Britannique a embauché un chercheur spécialisé dans l'histoire autochtone et missionnaire¹⁷⁶. En 2003, à la suite des travaux d'enquête du Groupe de travail de la Colombie-Britannique, la GRC a accusé Edward Gerald Fitzgerald, un ancien surveillant de dortoir pour garçons, de plusieurs chefs d'accusation d'agression physique et sexuelle contre 10 garçons aux pensionnats indiens de Lejac et de St. Joseph's Mission, en Colombie-Britannique. Fitzgerald, alors âgé de 77 ans, s'est enfui en Irlande, évitant la justice en raison de l'absence d'accord d'extradition. Les accusations ont résulté des efforts du groupe de travail de la Colombie-Britannique, qui, bien qu'il s'agisse de l'une des plus grandes enquêtes sur les agressions sexuelles de l'histoire du Canada, ont mené à un « total de 14 personnes accusées de diverses infractions depuis que les premières allégations ont été faites à la police en 1989¹⁷⁷ ». Selon un reportage de 2021, pendant la période où le Groupe de travail de la Colombie-Britannique était actif, il « a identifié 180 suspects, dont le tiers étaient déjà morts¹⁷⁸ ». Les reportages ont souligné à maintes reprises que les auteurs d'abus dans les pensionnats indiens ont échappé à la justice en raison des délais, des lacunes du système de justice et de la mort de suspects et de victimes. Bien que le Groupe de travail de la Colombie-Britannique ait enquêté sur 974 allégations distinctes, la CVR a conclu qu'en neuf ans de travail, seulement cinq hommes ont été reconnus coupables d'un crime¹⁷⁹.

Seules quelques enquêtes policières ont mis en lumière les expériences traumatisantes vécues par les enfants autochtones dans les pensionnats indiens, mettant en évidence les abus et les mauvais traitements généralisés qui se sont produits au sein de ces institutions. Entre 1996 et 2008, la GRC dans les Territoires du Nord-Ouest a enquêté sur des allégations de violence physique, d'agression sexuelle et de traumatisme psychologique infligées à des enfants à Grollier Hall à Inuvik et à Turquetil Hall à Chesterfield Inlet. Aucune des 236 allégations d'abus et d'abus sexuels de Turquetil Hall n'a été portée devant les tribunaux¹⁸⁰. De même, l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur le pensionnat indien de Sainte-Anne à Fort Albany, en Ontario, a donné lieu à peu d'accusations et à moins de condamnations. L'enquête



de cinq ans sur les abus commis à Sainte-Anne a abouti à des accusations contre sept anciens employés et à la condamnation de cinq d'entre eux¹⁸¹. Aucun n'impliquait la mort d'enfants.

Les enquêtes policières sur les crimes commis dans les pensionnats indiens se poursuivent et, récemment, une arrestation a été effectuée¹⁸². Une enquête criminelle de dix ans de la GRC sur le pensionnat indien de Fort Alexander, géré par l'église catholique au Manitoba, a abouti au dépôt en 2022 d'une accusation d'attentat à la pudeur contre Arthur Masse, un prêtre à la retraite¹⁸³. La GRC a commencé à enquêter sur des allégations d'abus sexuels à l'établissement en 2010. Le pensionnat indien de Fort Alexander a ouvert ses portes en 1905 sur le territoire de la Première Nation Sagkeeng. L'agression de Victoria McIntosh, une fillette anishinaabe de 10 ans, aurait eu lieu entre 1968 et 1970, lorsque l'école a fermé. Bien que « les abus sexuels généralisés envers les élèves étaient un secret de polichinelle à l'école » et que « les révélations publiques d'abus à l'école aient été révélées pour la première fois lors d'une entrevue historique accordée en 1990 à la CBC par Phil Fontaine, alors chef de l'Assemblée des chefs du Manitoba », aucune enquête n'a été ouverte jusqu'à une décennie plus tard¹⁸⁴. Un porte-parole de la GRC a reconnu que l'enquête avait été entravée par le passage du temps et qu'¹⁸⁵ elle attendait des conseils concernant les accusations de la part des procureurs de la Couronne provinciaux¹⁸⁶.

Il a fallu deux ans pour déterminer qu'il n'y aurait pas d'autres accusations portées contre le dossier d'enquête criminelle de Fort Alexander par les services des poursuites de la Couronne et consulté les procureurs de la Couronne¹⁸⁷. Lorsqu'une déclaration a été publiée selon laquelle la Couronne devait annoncer publiquement sa décision de porter des accusations, le chef de la Première Nation de Sagkeeng, Derrick Henderson, a déclaré aux médias qu'il n'avait pas été informé de l'état de l'affaire, affirmant que « c'est quelque chose que l'on attend de notre peuple maintenant [...] Nous sommes juste un peu en train d'attendre. C'est un jeu d'attente tout le temps. C'est dommage, mais c'est comme ça que le système est¹⁸⁸. Devant un tribunal de Winnipeg en mai 2023, McIntosh a raconté son expérience traumatisante d'avoir été agressée sexuellement il y a plus de 50 ans par Masse, qui avait 93 ans au moment du procès. Masse, vêtu de sa tenue de prêtre, a plaidé non coupable et a nié les allégations, affirmant ne pas avoir de souvenir de l'incident¹⁸⁹. Au cours du procès de deux jours, McIntosh, alors qu'il tenait une plume d'aigle, a témoigné et a décrit comment Masse l'avait agressée dans une salle de bain de l'établissement, ce qui l'avait laissée terrifiée et écoeurée¹⁹⁰. Elle a raconté les tentatives de Masse de la caresser et de l'embrasser, soulignant sa peur et sa détresse pendant l'épreuve. Bien qu'elle se sente terrifiée, elle a réussi à s'échapper et a signalé l'incident à la police en 2015 à la suite d'une résurgence de souvenirs déclenchée par une réunion de règlement.



Masse a été acquitté après un procès de deux jours devant juge seul. Bien que la juge Candace Grammond ait reconnu la probabilité que l'agression ait eu lieu, elle n'a pas pu conclure hors de tout doute raisonnable qui était l'auteur de l'agression¹⁹¹. Bien que McIntosh se soit souvenue que son agresseur portait un collier de prêtre, le juge Grammond a noté qu'il y avait « plusieurs prêtres qui travaillaient à l'école au moment de l'agression présumée et qui auraient pu porter des colliers similaires¹⁹² ». Bien que le juge Grammond ait acquitté Masse, le juge a conclu que McIntosh était un témoin crédible et que la crédibilité de Masse manquait :

Grammond a trouvé que des éléments de la mémoire de Masse n'étaient pas fiables, y compris son récit de la façon dont le processus de plainte interne de l'école fonctionnait à l'époque. Il a laissé entendre qu'il n'avait reçu pratiquement aucune plainte pendant son séjour à l'école.

Masse a également déclaré qu'il ne se souvenait pas du type d'uniformes que les élèves portaient à ce moment-là et a suggéré que la politique de l'école permettait aux élèves d'aller aux toilettes sans demander la permission.

Grammond a trouvé que ses souvenirs du processus de plainte et de la politique des toilettes étaient « hypocrites ».

« Certains aspects du témoignage de l'accusé étaient intéressés et visaient à se distancer des allégations du plaignant et à minimiser la structure rigide de l'école décrite par le plaignant », a déclaré Grammond¹⁹³.

Exemples contemporains

Plus récemment, des exemples de l'incapacité des services de police de partout au pays à enquêter sur les cas de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées ont été mis en lumière. Un exemple de cette indifférence policière, parmi tant d'autres, est le cas du tueur en série Robert Pickton qui s'est attaqué aux femmes, en particulier aux femmes autochtones, pendant des années dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver. Entre 1978 et 2001, au moins 65 femmes ont disparu du Downtown Eastside de Vancouver. Pickton, qui exploitait une ferme porcine dans la ville voisine de Port Coquitlam, a été accusé du meurtre de 26 femmes. Il a été reconnu coupable de six chefs d'accusation et condamné à la prison à vie. Lors d'une conversation en cellule de prison avec un policier infiltré, Pickton a admis qu'il s'était débarrassé des corps de ses victimes dans une usine d'équarrissage. Les meurtres ont mené à la plus grande enquête sur un tueur en série de l'histoire du Canada, et la ferme porcine de Pickton est devenue la plus grande scène de crime au pays¹⁹⁴. L'affaire est devenue

un point chaud dans la question plus large des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées au Canada. En 2012, une enquête provinciale sur l'affaire a conclu que des « échecs flagrants » de la police, y compris un travail d'enquête criminelle inepte, aggravé par la police et les préjugés de la société contre les travailleuses du sexe et les femmes autochtones, ont mené à une « tragédie aux proportions épiques¹⁹⁵ ». Discutant de l'intervention de la police, ou de l'absence d'intervention, dans l'affaire Pickton, le juge Wally Oppal a conclu dans son rapport *Forsaken : The Report of the Missing Women Commission of Inquiry* que :

les préjugés systémiques à l'égard des femmes disparues du DTES [Downtown Eastside] ont contribué aux échecs critiques de la police dans les enquêtes sur les femmes disparues. La partialité est un écart déraisonnable par rapport à l'engagement de la police à fournir des services équitables à tous les membres de la communauté. Les préjugés systémiques à l'œuvre dans les enquêtes sur les femmes disparues étaient une manifestation des tendances plus larges de la discrimination systémique au sein de la société canadienne et ont été renforcés par l'indifférence politique et publique à l'égard du sort des femmes victimes marginalisées¹⁹⁶.

Les femmes autochtones disparues et assassinées et le site d'enfouissement de Prairie Green

Les femmes et les filles autochtones ont été ciblées de manière disproportionnée par la violence et sont sujettes à des taux de disparitions plus élevés que les femmes et les filles non autochtones au Canada. Dans le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées), les organismes d'application de la loi ont été critiqués pour leurs préjugés systémiques et leur discrimination à l'égard des communautés autochtones, ce qui influe sur le sérieux avec lequel la police prend les signalements de femmes et de filles autochtones disparues. Ce biais peut entraîner des retards ou des échecs dans les enquêtes sur les cas impliquant des victimes autochtones. Les cas de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées étaient souvent sous-déclarés ou mal documentés par la police, ce qui entraînait d'autres retards, voire des non-lieux, dans les enquêtes. Ces défaillances systémiques et la négligence au sein des organismes d'application de la loi contribuent à une crise continue en ce qui concerne les



femmes et les filles autochtones disparues et à l'incapacité de la police à suivre les tendances à la violence et à y répondre adéquatement.

La récente fouille d'un site d'enfouissement au Manitoba met en évidence la réticence institutionnelle à enquêter sur les crimes commis contre les femmes et les filles autochtones. Morgan Harris, Mercedes Myran, Rebecca Contois et une femme non identifiée nommée par les aînés autochtones comme Mashkode Bizhiki'ikwe ou « Buffalo Woman » ont disparu au Manitoba. Les quatre femmes ont été assassinées par Jeremy Skibicki,¹⁹⁷ et on pense que leurs corps ont été jetés à la décharge de Prairie Green vers mai 2022¹⁹⁸. Alors que la police de Winnipeg croit que les restes d'au moins Morgan et Mercedes se trouvent dans le site d'enfouissement de Prairie Green, la police a refusé de fouiller le site d'enfouissement, invoquant des problèmes de sécurité et une faible probabilité de succès¹⁹⁹. Cambria Harris, la fille de Morgan Harris, a qualifié le manque d'intervention de la police de déshumanisant et a déclaré qu'elle ne devrait pas avoir à supplier les autorités de l'aider dans les efforts de récupération²⁰⁰. La récupération des corps est importante pour les familles des femmes assassinées afin de faire leur deuil et d'honorer leurs proches.

Le gouvernement a suggéré que l'amiante, et les inquiétudes pour les travailleurs, étaient la principale cause du refus de la fouille. Les membres de la famille ont affirmé que, si les services de police locaux n'ont pas les ressources ou les compétences nécessaires pour effectuer les fouilles des sites d'enfouissement, le gouvernement devrait faire appel à d'autres personnes pour aider aux recherches²⁰¹. Cependant, aucune tentative ou demande n'a été signalée malgré le temps prolongé. De plus, une étude de faisabilité, « commandée par un comité dirigé par des Autochtones », a révélé que les préoccupations relatives aux produits chimiques toxiques ne sont pas propres au site d'enfouissement de Prairie Green et que de telles préoccupations existent toujours lors des fouilles des sites d'enfouissement. Ils ont souligné que des mesures appropriées peuvent être prises pour réduire ou prévenir les complications qui pourraient survenir²⁰². Que les corps des femmes soient retrouvés ou non dans la décharge, une recherche est due aux femmes assassinées et à leurs familles. Choisir de ne pas fouiller est une « violation de la dignité²⁰³ ». Il est de la responsabilité des autorités d'assurer aux familles des victimes que tout est en leur pouvoir pour récupérer les corps des femmes et les ramener à leurs familles.

Ce problème est le reflet du racisme institutionnalisé à l'égard des peuples autochtones. Les 231 appels à la justice dans le rapport final de l'enquête sur les FFADA



« qualifient cette violence de problème systémique » contre les communautés autochtones²⁰⁴. Bien que certains aient émis l'hypothèse que les coûts pourraient constituer un obstacle, les défenseurs des Autochtones soulignent que les ressources investies dans d'autres recherches de sites d'enfouissement au Canada n'ont pas été prises en compte. Le budget de recherche de Nathaniel Bretell²⁰⁵ n'a pas été « publiquement envisagé ni calculé à l'avance par les décideurs politiques et n'a pas non plus été communiqué par les médias²⁰⁶ ». Énoncer le coût pour le public sans information adéquate et sans le replacer dans un contexte historique et culturel permet aux médias de répandre le négationnisme. Le cadrage étroit et l'examen minutieux de la recherche sont des formes de discrimination, car il existe une disparité évidente dans les personnes que les institutions publiques décident de rechercher et de prioriser.

Au lieu d'aider les familles et les communautés autochtones à retrouver leurs proches disparus, les services de police tentent activement d'empêcher les communautés autochtones de manifester et de plaider en faveur des recherches. La police a été utilisée à maintes reprises pour empêcher les communautés autochtones de dénoncer l'incapacité des forces de l'ordre à mener les enquêtes et les fouilles nécessaires pour récupérer les corps des femmes. Le recours à la police pour étouffer les voix autochtones au lieu de mener des perquisitions met en évidence l'hypocrisie et la disparité dans l'allocation des ressources de la police, où les communautés autochtones sont chroniquement sous-soutenues par les organismes d'application de la loi par rapport aux communautés non autochtones. Le fait de lutter activement contre la crise actuelle concernant la sécurité et le bien-être des femmes autochtones en réprimant les manifestations publiques est encore une fois le reflet d'un racisme institutionnalisé contre les Autochtones.

Initialement, le gouvernement du Manitoba, sous l'ancienne première ministre Heather Stefansson, avait déclaré qu'il n'appuierait pas les efforts de recherche et de rétablissement. À la suite des efforts déployés par les familles des femmes et les communautés autochtones de partout au pays, le nouveau gouvernement provincial du premier ministre Wab Kinew s'est engagé à aider à localiser les corps des femmes²⁰⁷. En janvier 2024, confrontée à des retards et à un manque d'engagement, Cambria Harris a déposé une plainte en matière de droits humains contre Kinew. Depuis, le gouvernement du Manitoba s'est engagé à verser 20 millions de dollars pour fouiller le site d'enfouissement de Prairie Green. Le gouvernement fédéral versera une somme équivalente aux fonds pour aider à apporter des



réponses et à guérir les familles. Bien que les études de faisabilité aient estimé que les coûts étaient deux fois plus élevés que le montant engagé, M. Kinew a déclaré que « chaque mètre cube de cette section de Prairie Green peut être fouillé²⁰⁸ ». Au moment de la rédaction du présent rapport final, aucun calendrier n'a été communiqué pour la recherche.

Les exemples répétés où la police n'a pas enquêté sur les demandes des familles pour rechercher des femmes et des filles autochtones disparues ou disparues suggèrent que, pour de nombreux policiers, les Autochtones sont tout simplement considérés comme des victimes moins dignes et ne méritent pas de services policiers. En 2019, l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Canada a publié son rapport final en plusieurs volumes sur les problèmes systémiques liés à la violence faite aux femmes et aux filles autochtones²⁰⁹. Les conclusions de l'enquête sur les FFADA étaient exhaustives et ont mis en évidence diverses défaillances systémiques des services de police et des problèmes profondément enracinés qui contribuent à la violence. L'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a identifié le colonialisme, le racisme, le sexisme et les traumatismes intergénérationnels comme les causes profondes des taux disproportionnellement élevés de violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones. L'enquête sur les FFADA a conclu que la discrimination systémique historique et continue du Canada à l'égard des peuples autochtones, en particulier les défaillances des forces de l'ordre, a joué un rôle important dans la perpétuation de la violence et l'incapacité à protéger les femmes et les filles autochtones. Il a critiqué les services de police pour leur réponse inadéquate à la crise des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées. Il a appelé à une responsabilisation accrue, à une meilleure collecte de données, à une meilleure coordination entre les organismes gouvernementaux pour s'attaquer efficacement au problème, et à d'autres réformes juridiques pour remédier aux causes sous-jacentes qui ont conduit la police à ignorer les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Le racisme, tant systémique que direct, est au cœur du manque de maintien de l'ordre auquel les Autochtones sont confrontés. Bien qu'il existe de nombreux exemples de la façon dont le racisme au sein des services de police contribue à la sous-surveillance policière et à la vulnérabilité accrue des Autochtones, les préoccupations de longue date, enracinées et graves liées au Service de police de Thunder Bay (SPTB) en sont un exemple.



Racisme systémique au sein du service de police de Thunder Bay

L'ancien sénateur et juge Murray Sinclair a mené une enquête sur la Commission du SPTB pour le compte de la Commission civile de l'Ontario sur la police au cours de la période 2017-2018. L'enquête a mis au jour une réalité profondément troublante : la Commission de service policier n'a pas reconnu et traité efficacement un modèle généralisé de violence et de racisme systémique contre les Autochtones à Thunder Bay. L'analyse de Sinclair a révélé un écart flagrant entre le mandat de l'Office et son rendement réel, particulièrement en ce qui a trait à la protection et au service des communautés autochtones. Le rapport de M. Sinclair a attiré l'attention sur les défis de longue date dans la relation de la Commission avec les Autochtones, soulignant que le racisme systémique et le manque de confiance sont des facteurs essentiels qui contribuent à la grave crise des services de police. M. Sinclair a identifié les facteurs suivants comme faisant partie du problème systémique :

- L'impression que la police minimisera, rejettera ou omettra d'enquêter sur les plaintes de violence contre les Autochtones avec diligence, surtout s'il s'agit de substances intoxicantes ;
- La mauvaise communication du SPTB avec les victimes autochtones d'actes criminels et leurs familles ;
- La crainte que les plaintes officielles déposées par des Autochtones à l'endroit du SPTB aient des répercussions sur le plaignant ; et
- L'incapacité générale du SPTB à s'attaquer aux catégories récurrentes de crimes contre les Autochtones de manière globale et systémique²¹⁰.

Citant les écrits de Tanya Talaga, Sinclair a déclaré que « l'état des services de police et des relations entre les communautés et les Autochtones à Thunder Bay aujourd'hui ne peut être compris sans référence au passé de la communauté et à son héritage d'institutions et de structures coloniales²¹¹ ». M. Sinclair a souligné le besoin urgent de s'attaquer au niveau élevé de violence et de victimisation vécus par les Autochtones, notant qu'« il est raisonnable de s'attendre à ce que des efforts particuliers soient déployés pour assurer la sécurité de cette population et pour mettre en place des ressources, des plans et des politiques pour la protéger²¹² ». Pour remédier à ces lacunes, M. Sinclair a formulé



32 recommandations visant à démanteler la discrimination systémique dans les services de police des peuples autochtones à Thunder Bay. L'une des principales recommandations était la nomination d'un administrateur pour superviser les fonctions de la Commission de service policier. L'objectif ultime identifié par Sinclair était de créer un service de police qui réponde vraiment aux besoins des peuples autochtones qui ont longtemps été marginalisés et maltraités au sein de la ville.

À Thunder Bay, en Ontario, la façon dont la police a enquêté sur les décès d'Autochtones a fait l'objet d'un examen approfondi et d'un rapport intitulé *Broken Trust : Indigenous People and the Thunder Bay Police Service*²¹³. Le rapport *Broken Trust* a été publié par le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) en 2018. Le rapport a été rédigé en réponse à d'importantes préoccupations soulevées par la communauté autochtone au sujet du SPTB. De 2009 à 2018, le BDIEP a examiné 37 enquêtes sur des morts subites impliquant des Autochtones²¹⁴. Le BDIEP a notamment constaté que le racisme au sein du SPTB a donné lieu à des enquêtes erronées et à la classification des décès comme des accidents plutôt que comme des crimes²¹⁵.

À la suite des conclusions du rapport *Broken Trust*, au moins neuf des 37 cas ont fait l'objet d'une nouvelle enquête. Par la suite, d'autres cas ont été portés à l'attention du gouvernement, d'autres enquêtes ont été lancées, et les communautés autochtones et les défenseurs des droits de la personne ont demandé le démantèlement du SPTB en raison de son traitement raciste et troublant des peuples autochtones.

Appels au démantèlement du Service de police de Thunder Bay en raison de l'inconduite, de la négligence, du racisme et de la violence²¹⁶

Bien que le rapport *Broken Trust* ait identifié du racisme systémique et des lacunes importantes dans les enquêtes sur les décès d'Autochtones en 2018, celui-ci continue d'être un problème important aujourd'hui. Des familles autochtones qui ont perdu des êtres chers et qui ont demandé en vain l'aide du SPTB ont demandé le démantèlement du SPTB et la dissolution de la Commission de service policier. Cette récente demande a été annoncée lors d'une conférence de presse de la Nation Nishnawbe Aski (NAN) à Queen's Park le 22 avril 2024, citant une discrimination systémique enracinée au sein de la police de la ville et une longue et



profonde histoire de méfiance entre les peuples autochtones et le SPTB. La NAN, ainsi que les familles de Corey Belesky, Jenna Ostberg et MacKenzie Moonias – qui ont tous été retrouvés morts au cours des 18 derniers mois, le SPTB n’ayant pas pris les mesures appropriées – a souligné la nécessité d’un nouveau service de police pour prendre en charge les enquêtes sur ces décès.

Le grand chef de la NAN, Alvin Fiddler, a critiqué le SPTB pour avoir omis à plusieurs reprises d’enquêter correctement sur les décès de membres des communautés autochtones, affirmant que les familles n’avaient aucune confiance dans le service de police actuel en raison des mauvais traitements qu’ils continuent de subir envers les Autochtones et de leur mépris pour les préoccupations et les besoins des Autochtones. Il a appelé à la dissolution immédiate du SPTB et à la création de nouveaux services de soutien pour garantir la justice pour les familles touchées. Bien que les critiques à l’égard du SPTB et les appels à sa dissolution existent depuis des années, le poste nouvellement créé d’inspecteur général de la police a suscité un regain d’attention sur la question. Tout en reconnaissant qu’il avait le pouvoir de dissoudre un service de police, l’inspecteur général des services de police a souligné qu’il s’agissait d’une mesure de dernier recours et qu’il examinerait les plaintes des familles²¹⁷.

Julian Falconer, un avocat représentant les familles, a souligné que la situation ne s’est pas améliorée depuis la publication en 2018 du rapport *Broken Trust*, qui a identifié le racisme systémique au sein du SPTB. M. Falconer a mentionné qu’une enquête distincte, le Projet Cedar, est en cours sur la mort de 13 Autochtones à Thunder Bay, mais il a critiqué l’absence de progrès et le nouveau traumatisme vécu par les familles autochtones en quête de justice²¹⁸. M. Falconer a noté que le rapport de *Broken Trust* a révélé que neuf enquêtes sur la mort subite d’Autochtones étaient si viciées qu’elles nécessitaient une nouvelle enquête. De plus, un rapport confidentiel de février 2022 a révélé que 14 autres décès subits et 25 cas non résolus de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées à Thunder Bay nécessitaient également de nouvelles enquêtes. M. Falconer a exprimé sa frustration à l’égard de la façon dont le SPTB a traité ces cas, qualifiant le processus d’enquête de bloqué et d’inefficace. Il a souligné la mauvaise gestion de la mort de Stacey DeBungee en 2015, où des conclusions prématurées ont été tirées sans enquête appropriée. En 2023, un policier impliqué dans l’affaire DeBungee a été reconnu coupable de conduite déshonorante et de négligence dans l’exercice de ses fonctions.



En plus de ces plaintes selon lesquelles les décès n'ont pas été enquêtés adéquatement, d'autres problèmes systémiques persistent au sein du SPTB. Des résidents autochtones de Thunder Bay ont également déposé des plaintes en matière de droits de la personne pour brutalité policière contre le SPTB. Parmi eux se trouve John Semerling, un Métis de 61 ans, qui aurait été agressé par le gendarme Ryan Dougherty du SPTB lors d'une vérification de son bien-être mental en novembre 2022. Dougherty a été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles par l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario. Semerling a rapporté que Dougherty avait utilisé une force excessive, le laissant avec une commotion cérébrale et un nez cassé et que sa caméra corporelle n'avait pas été activée²¹⁹. Cet incident est l'un des nombreux incidents impliquant des allégations d'usage excessif de la force par le SPTB. Tanya Robinson, une femme des Premières Nations, a également déposé une plainte après avoir été arrêtée à tort et maltraitée par la police en raison d'une erreur d'identité en septembre 2022. À la fin de 2021, le ministère du Procureur général a ouvert une enquête par la Police provinciale de l'Ontario sur des allégations d'inconduite au sein du SPTB. Cette enquête a abouti à des accusations contre trois employés de la police²²⁰.

L'ancienne chef de police du SPTB, Sylvie Hauth, et l'ancienne avocate du SPTB, Holly Walbourne, ont été accusées d'entrave, d'entrave à la justice et d'abus de confiance. La majorité des accusations sont liées à des allégations selon lesquelles Hauth et Walbourne « pratiquaient la tromperie » lors d'interactions avec la Commission de service policier de Thunder Bay et la Commission civile de l'Ontario sur la police²²¹. Walbourne a démissionné en même temps que le début de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario. Hauth, qui est devenu chef de la police en 2018 à la suite du rapport *Broken Trust*, a été suspendu en juin 2022. Hauth a démissionné en janvier 2023 après 30 ans de service, évitant ainsi une audience pour inconduite policière. Le sergent Mike Dimini a également été inculpé de deux chefs d'accusation de voies de fait, ainsi que d'abus de confiance et d'entrave à la justice. Aucune des allégations ou des accusations criminelles n'a encore été prouvée devant un tribunal²²².

Les communautés autochtones de Thunder Bay continuent de sonner l'alarme face au profilage racial et à la violence persistants auxquels sont confrontés les Autochtones, soulignant la nécessité d'apporter des changements systémiques importants au sein des services de police.



Le racisme enraciné et la perception que les Autochtones sont des victimes moins dignes persistent aujourd'hui au sein des forces de l'ordre canadiennes. Dans la foulée des rapports de 2018-2019 du sénateur Murray Sinclair, du BDIEP et de l'Enquête sur les FFADA, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a souligné sans équivoque l'héritage du colonialisme et du racisme systémique au sein des services de police, y compris la GRC, et le traumatisme intergénérationnel qui en a résulté²²³. Lorsqu'une communauté est confrontée à une surveillance policière excessive, cette surveillance excessive engendre la méfiance et la suspicion à l'égard des forces de l'ordre. Les résidents comprennent qu'ils font l'objet d'une surveillance accrue et qu'ils sont soumis à des tactiques plus coercitives que leurs homologues. Ils se sentent à juste titre ciblés par un traitement sévère. À l'inverse, lorsqu'une communauté est sous-policière, cette attention insuffisante alimente également la méfiance et la suspicion. Dans ce scénario, les résidents comprennent qu'ils sont jugés moins dignes de l'aide de la police ; leur vie est jugée moins précieuse que celle d'autres communautés.

Les communautés autochtones du Canada sont souvent soumises à un contrôle policier excessif ou insuffisant, ce qui exacerbe une méfiance profonde et justifiée à l'égard des forces de l'ordre. Cette méfiance profondément enracinée anéantit tout espoir d'une relation positive entre les communautés autochtones et la police. À mesure que la méfiance s'envenime, les tensions s'intensifient, ce qui détériore encore la situation. Dans un tel environnement, les interactions positives et l'efficacité du maintien de l'ordre deviennent de plus en plus insaisissables, perpétuant un cycle de méfiance et exacerbant les tensions existantes. Tant que ces disparités systémiques ne seront pas abordées et que les peuples autochtones ne seront pas traités comme des membres dignes de la société, il y aura peu de chances de favoriser une véritable confiance. Dans son enquête sur la mort de Neil Stonechild, l'une des victimes de l'horrible Starlight Tours, le juge David Wright de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a souligné un échange entre la sœur de Neil Stonechild, Erika, et l'un des avocats de l'enquête :

- Q. D'une manière générale, pouvez-vous nous expliquer pourquoi...
 Vous ne vous adressez pas à la police ?
- R. En termes généraux. Il n'y avait aucune confiance établie là-bas, point final. Ma mère a essayé de nous apprendre, à nous les enfants, que dans toutes les circonstances où vous avez besoin d'aide, appelez la police. C'est leur travail, c'est pour ça qu'ils sont là. Lorsque vous êtes en conflit avec cela, ce qu'on vous a enseigné toute votre vie, mais que vous vivez tout un tas d'autres choses qui suggèrent le contraire, alors je suis désolé – il y a eu quelques incidents dans ma vie personnelle et dans celle de



toute notre famille. Et je parle – quand je dis toute ma famille, je parle de ma mère et de mes frères, vous savez, mon oncle, mon cousin, tous ceux qui se trouvaient le plus souvent dans notre maison à ce moment-là. Ils n’ont jamais été signalés simplement parce qu’il n’y a pas de confiance. Et ce n’est pas – et ça ne va pas dire que je sabre dans la Force policière de Saskatoon parce que, s’il vous plaît, il y a beaucoup de bonnes personnes là-bas, je sais qu’il y en a. Mais nous ne pouvons pas ignorer le fait qu’ils sont humains, que tout le monde est un être humain. Nous n’avions aucune confiance dans la police municipale. Si nous avions eu plus de confiance dans la police municipale, ma mère les aurait signalés à gauche, à droite et au centre, chaque fois qu’ils s’absentaient de quelque part, chaque fois qu’ils s’enfuyaient de quelque part, ou qu’ils s’enfuyaient de leur maison communautaire où elle essayait si fort de les aider, vous savez, à comprendre leur cycle de vie. ou peu importe comment vous voulez l’appeler, c’est leur façon d’être et de se tenir²²⁴.

Le juge Wright a conclu qu’en Saskatchewan, il y a deux solitudes, deux réalités différentes vécues par les populations autochtones et non autochtones²²⁵. Les non-Autochtones considéraient la police comme des fonctionnaires de confiance qui sont là pour les protéger, tandis que les Autochtones considéraient la police comme l’auteur de préjudices.

Une conclusion similaire a été tirée dans le rapport *Broken Trust* concernant le SPTB : « Nos réunions ont révélé rien de moins qu’une crise de confiance affectant la relation entre les peuples autochtones et le SPTB. Cette crise de confiance était palpable dans la plupart de nos réunions, qu’il s’agisse de jeunes, d’ainés, de fournisseurs de services, de professionnels ou de leaders autochtones²²⁶ ». Récemment, dans le cadre d’un examen civil indépendant mené en 2021 sur les pratiques policières à Toronto, mené par l’ancienne juge de la Cour d’appel de l’Ontario, Gloria Epstein, a permis d’entendre des témoignages de communautés et de familles autochtones qui ont signalé en vain la disparition d’êtres chers à leurs services de police locaux. Ces familles autochtones ont raconté qu’elles « ont été victimes de congédiement, de mépris ou de discrimination pure et simple, lorsque la police a évoqué des stéréotypes et des suppositions racistes selon lesquels les Autochtones étaient des ivrognes, des fugueurs ou des prostituées ». Les familles ont rapporté que la police n’a pas tenu compte de leurs inquiétudes quant au fait que quelque chose avait mal tourné avec leurs proches et a répondu en « supposant que les Autochtones étaient des « ivrognes », des « fugueurs qui faisaient la fête » ou des « prostituées indignes d’être suivies²²⁷ ». Le juge Epstein a conclu que la discrimination systémique avait contribué à de nombreuses lacunes dans les enquêtes policières, notant que les conclusions ne dépendaient « pas d’une intention de discriminer,

mais de l'effet d'un traitement différentiel sur les communautés traditionnellement surveillées et mal desservies²²⁸ ». Epstein a émis 151 recommandations.

En janvier 2019, Bruce McArthur a plaidé coupable à huit chefs d'accusation de meurtre au premier degré et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Ses crimes ont choqué la nation et ont suscité un examen approfondi des questions liées au maintien de l'ordre des communautés 2ELGBTQI+, autochtones et racialisées, ainsi qu'à leur bien-être et à leur sécurité. L'affaire a également mis en lumière les défis auxquels sont confrontées les communautés marginalisées pour accéder à la justice et à la protection contre la violence. L'ancienne juge de la Cour d'appel de l'Ontario, Gloria Epstein, a dirigé l'examen civil qui a publié le rapport de 2021 connu sous le nom de rapport sur les *disparitions et les manquements*, examinant les défaillances systémiques dans le traitement des cas de personnes disparues par le Service de police de Toronto (SPT), y compris les problèmes troublants dans la façon dont la police a enquêté sur les rapports de personnes disparues concernant les victimes du tueur en série Bruce McArthur²²⁹.

Dans un rapport exhaustif en quatre volumes, l'examen Epstein a identifié de graves lacunes et failles dans les efforts du SPT pour traiter les cas de personnes disparues, ce qui a permis à McArthur d'échapper à la détection et de poursuivre ses crimes pendant une période prolongée. Le *Rapport sur les personnes disparues et manquées* a mis en évidence plusieurs points clés liés aux personnes autochtones disparues, notamment le fait que « les femmes et les filles autochtones, y compris les 2ELGBTQI+, sont, à un degré inadmissible, plus vulnérables à la violence » :

- Méfiance et relations tendues : le rapport reconnaît une relation tendue entre les communautés autochtones et le SPT, enracinée dans un héritage de surveillance policière excessive et de sous-protection. Cet héritage a suscité une profonde méfiance à l'égard de la police parmi les communautés autochtones.
- Obstacles systémiques : le rapport a relevé des obstacles systémiques qui empêchent l'efficacité des enquêtes sur les cas de personnes disparues dans les communautés autochtones. Ces obstacles comprennent les préjugés, les stéréotypes et le manque de compréhension des besoins et des expériences des communautés autochtones.



- Enquêtes négligées : Les cas de personnes disparues provenant de communautés marginalisées, y compris les communautés autochtones et racialisées, ont souvent été laissés non résolus pendant de longues périodes, n'ont pas été priorisés et n'ont pas fait l'objet d'efforts d'enquête coordonnés. Cette négligence a contribué à un sentiment d'indifférence à l'égard de ces communautés.
- Engagement communautaire : le rapport souligne la nécessité d'un engagement communautaire fort et d'une participation civile dans les enquêtes sur les personnes disparues. Il a suggéré que les méthodes policières actuelles sont inadéquates pour résoudre les problèmes complexes auxquels sont confrontées les communautés marginalisées.
- Recommandations : Le rapport présente de nombreuses recommandations visant à améliorer les relations entre la police et les communautés marginalisées, y compris les Autochtones, dans le but de favoriser la confiance, d'accroître la responsabilisation et d'améliorer les compétences culturelles au sein des services de police. Des recommandations précises ont été formulées pour répondre aux besoins uniques des communautés autochtones, comme la création de partenariats avec des organisations autochtones, le déploiement d'agents de liaison autochtones et la reconnaissance du contexte historique des politiques coloniales dans la formation de la méfiance à l'égard de la police²³⁰.

L'examen Epstein a mis en évidence le besoin urgent d'un changement transformateur pour remédier aux défaillances systémiques de la police dans les enquêtes sur les personnes disparues, en particulier les cas impliquant des personnes autochtones.

Les conclusions du rapport Sinclair, du rapport *Broken Trust*, de l'enquête sur les FFADA et de l'examen Epstein résonnent au-delà de leurs lieux spécifiques, mettant en lumière le racisme et la discrimination systémiques qui prévalent dans toutes les juridictions canadiennes. La reconnaissance par les services de police à l'échelle nationale de leur rôle dans la surveillance excessive ou insuffisante des communautés autochtones constitue une étape tardive, mais nécessaire, vers la responsabilisation. Malgré la myriade de recommandations formulées dans de nombreux rapports et enquêtes publiques en vue d'une réforme, il y a eu peu de changements substantiels au sein des services de police canadiens pour s'attaquer aux problèmes de préjugés raciaux, de discrimination systémique et de méfiance qui ont entravé

l'efficacité des enquêtes et des efforts visant à assurer la sécurité des peuples et des communautés autochtones²³¹. L'une des principales recommandations formulées par l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées était que le Canada mette sur pied un groupe de travail national indépendant spécialement conçu pour répondre aux besoins des membres de la famille et des survivants de violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQI+ autochtones²³².

La méfiance profonde des communautés autochtones à l'égard des forces de l'ordre est enracinée à la fois dans les injustices historiques et les réalités contemporaines. Le scepticisme des peuples autochtones met en évidence le besoin urgent de mesures concrètes et d'efforts soutenus de la part des organismes d'application de la loi pour rétablir la confiance et prévenir la victimisation chronique des peuples autochtones et leur criminalisation excessive. Compte tenu de cette dure réalité historique de la surveillance policière et de la sous-police, les communautés autochtones ont des préoccupations légitimes quant à la capacité des services de police à mener des enquêtes sérieuses sur les crimes passés, y compris les enfants disparus et les sépultures anonymes, et à prévenir que de futurs crimes soient commis contre les Autochtones.

Procureurs de la Couronne

Les procureurs de la Couronne (aussi appelés « procureurs de la Couronne ») sont les représentants légaux du procureur général et sont chargés de poursuivre les infractions dont sont saisis les tribunaux. Les procureurs de la Couronne travaillent en étroite collaboration avec les services de police qui enquêtent sur les infractions faisant l'objet de poursuites. Dans la plupart des cas, les procureurs de la Couronne qui intentent des poursuites pour des infractions au *Code criminel* sont des avocats des gouvernements provinciaux ou territoriaux qui font partie du portefeuille du bureau du procureur général de la province ou du territoire²³⁴. Le rôle des procureurs de la Couronne dans le système de justice pénale varie selon l'approche adoptée par chaque province ou territoire pour déterminer si le bureau du procureur de la Couronne porte ou non des accusations.

En vertu du *Code criminel*, il existe trois catégories d'infractions criminelles : les infractions punissables par procédure sommaire, les infractions punissables par mise en accusation et les infractions mixtes. À l'exception des « infractions sommaires » mineures,²³⁵ il n'y a pas de limite de temps, ou, en d'autres termes, de délai de prescription, pour les crimes graves au Canada. Les infractions les plus graves sont appelées « actes criminels », et il n'y a aucune restriction à la poursuite de ces infractions pour des événements survenus des décennies plus tôt. En pratique, les poursuites pour des infractions criminelles historiques ont porté sur le



meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle. Cependant, la plupart des infractions criminelles sont des « infractions mixtes ». Les infractions mixtes peuvent faire l'objet d'une poursuite par procédure sommaire ou par mise en accusation à la seule discrétion du procureur de la Couronne. Dans la plupart des provinces et des territoires, c'est la police qui porte les accusations criminelles, et c'est le procureur de la Couronne qui intente ensuite des poursuites. Des programmes de dépistage préalable à l'inculpation par les procureurs de la Couronne existent en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Dans ces provinces, la police fera enquête et recommandera que des accusations soient portées, mais c'est le procureur de la Couronne qui examine et approuve les accusations avant que la police ne les dépose et décide en fin de compte si des poursuites s'ensuivront. Ces administrations sont appelées « administrations d'approbation des accusations » parce que le processus criminel ne commence qu'une fois que le procureur de la Couronne a déterminé qu'il devrait le faire.

Dans les provinces qui utilisent l'approbation des accusations ou l'examen préalable à l'inculpation, les taux d'accusations suspendues ou retirées sont considérablement inférieurs à ceux des autres provinces. Dans le cadre de ces processus d'examen préalable à l'inculpation, le procureur de la Couronne doit examiner et approuver les accusations avant que la police ne puisse les déposer. Selon cette approche, le Québec a enregistré une baisse de 29 % du nombre d'accusations suspendues ou retirées, le Nouveau-Brunswick de 37 % et la Colombie-Britannique de 54 %, soit une baisse moyenne de 40 % des accusations suspendues ou retirées dans les trois provinces où le contrôle préalable au dépôt d'accusations a été mis en accusation. Un projet pilote de dépistage préalable au dépôt d'accusations déployé par la GRC dans trois collectivités de l'Alberta a révélé que le dépistage préalable au dépôt d'accusations avait réduit le nombre d'accusations portées de 29 %²³⁶. À l'inverse, le taux d'accusations suspendues ou retirées en Ontario était nettement plus élevé, à 68 %, ce qui indique une tendance à la surfacturation et au renvoi devant les tribunaux d'affaires qui ont peu de chances d'aboutir à des condamnations²³⁷.

Selon la Commission ontarienne des droits de la personne, « il convient de noter que le fait d'être inculpé, en soi ou en conjonction avec la détention avant le procès, peut avoir de graves conséquences négatives pour les personnes accusées en termes de difficultés financières (perte d'emploi, frais juridiques, etc.), de diminution des perspectives d'emploi, d'interruption des parcours d'études et d'atteinte à la réputation²³⁸ ». En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre la discrimination systémique à l'égard des peuples autochtones, la Commission ontarienne des droits de la personne attire l'attention sur le fait que les préjugés et le racisme ont entraîné la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale et qu'il faut en tenir compte dans tout processus d'examen préalable au dépôt d'accusations.

Notamment, d'un autre côté, il y a aussi des facteurs d'équité qui devraient être pris en compte et qui militeront en faveur du dépôt d'une accusation lorsque la victime de l'infraction est une personne autochtone, y compris la surreprésentation des femmes et des filles autochtones parmi les victimes d'infractions violentes²³⁹. Ces facteurs d'équité sont reconnus dans les principes de détermination de la peine en vertu de l'article 718.04 du *Code criminel*, qui codifie expressément les peuples autochtones et les femmes comme étant particulièrement vulnérables²⁴⁰.

À l'instar de la police, les procureurs de la Couronne font preuve d'un grand pouvoir discrétionnaire. Même dans les provinces et territoires qui ne sont pas fondés sur l'approbation des accusations, c'est le procureur de la Couronne qui, en fin de compte, décide si une affaire fera l'objet d'un procès ou d'un plaidoyer ou si elle sera traitée d'une manière différente, par exemple, le retrait des accusations ou la déjudiciarisation. La Cour suprême du Canada a dit que, lorsqu'il rend une décision dans un cas particulier, le procureur de la Couronne s'apparente à un mini-ministre de la Justice²⁴¹. Le pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne ne peut pas être examiné par les tribunaux²⁴². Bien que les procureurs de la Couronne conservent un pouvoir discrétionnaire important, les procureurs généraux des provinces fournissent souvent des commentaires ou des conseils aux procureurs de la Couronne sur la façon dont ce pouvoir discrétionnaire devrait être exercé au moyen de normes et de lignes directrices établies. De plus en plus, ces lignes directrices à l'intention des procureurs de la Couronne sont rendues publiques²⁴³. Les procureurs de la Couronne ont un rôle et une responsabilité importants dans le système de justice pénale. Si les procureurs de la Couronne ne s'acquittent pas de ce rôle de manière équitable, il peut en résulter des erreurs judiciaires. À titre d'exemple, la condamnation injustifiée de Donald Marshall Jr. en 1971 était due en grande partie à l'omission de la Couronne de s'acquitter de ses obligations professionnelles découlant de sa croyance que Donald Marshall était coupable, que la preuve l'ait démontré ou non²⁴⁴.

En 1988, le gouvernement du Manitoba a mis sur pied l'Enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones. L'enquête était coprésidée par les juges Alvin Hamilton et Murray Sinclair, qui est devenu plus tard le président de la CVR. L'Enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones a été déclenchée à la suite de deux incidents précis. Le premier incident était un exemple de sous-maintien de l'ordre. En 1987, deux hommes non autochtones ont été jugés à The Pas pour la mort d'Helen Betty Osborne en 1971. Osborne était issue de la Première Nation de Norway House et était à The Pas pour fréquenter l'école. Au moment du procès, il était clair que beaucoup d'habitants de The Pas en savaient beaucoup sur le crime lorsqu'il s'est produit, mais il n'y a pas eu de développements dans l'affaire pendant 16 ans²⁴⁵. Le deuxième incident est un exemple de surpolice, soit la mort de J.J. Harper. En 1988, Harper, directeur général du Conseil tribal d'Island Lake, a été abattu par un policier



de Winnipeg alors qu'il marchait dans la rue un soir à Winnipeg. Le lendemain de la fusillade, la police de Winnipeg a disculpé l'agent qui a tué Harper²⁴⁶.

En 1991, la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones a publié un rapport exhaustif qui examinait tous les aspects du système de justice pénale et des peuples autochtones. En ce qui concerne le rôle du procureur de la Couronne, le rapport de l'Enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones a révélé que :

Une partie importante du problème réside dans les préjugés inhérents à ceux qui détiennent un pouvoir décisionnel ou discrétionnaire dans le système de justice. Des attitudes et des perceptions inconscientes sont appliquées lors de la prise de décisions. Il existe de nombreuses possibilités de prise de décisions subjectives au sein du système de justice, et il y a peu de contrôles sur les critères subjectifs utilisés pour prendre ces décisions. Nous croyons qu'une partie du problème est que, même si les Autochtones font l'objet d'un tel pouvoir discrétionnaire dans le système de justice, ils ne « bénéficient » pas d'un pouvoir discrétionnaire et que même l'exercice bien intentionné d'un pouvoir discrétionnaire peut mener à des résultats inappropriés en raison de différences culturelles ou de valeurs²⁴⁷.

Citant cette conclusion du rapport de l'Enquête sur l'administration de la justice autochtone, la Cour d'appel de l'Ontario a écrit en 2012 dans l'affaire *États-Unis c. Leonard* :

L'exercice judiciaire du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est essentiel à l'administration équitable de la justice pénale. Les décisions des procureurs ont d'énormes répercussions sur les accusés et sur le système de justice. La prise de décisions discrétionnaires a été identifiée dans le rapport de l'Enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones du Manitoba ... comme une source d'injustice pour les Autochtones dans le système de justice pénale²⁴⁸.

Comportement raciste et déshumanisant devant les tribunaux

Le procès de Bradley Barton en 2015 pour le meurtre de Cindy Gladue, une Crie de 36 ans mère de trois enfants, montre un autre aspect du comportement problématique des procureurs. Dans cette affaire, le procureur de la Couronne, ainsi que

l'avocat de la défense et les témoins, ont qualifié à maintes reprises Cindy Gladue d'« Autochtone ». Ce comportement a été critiqué par la Cour suprême du Canada :

Je tiens à faire quelques brèves observations sur les termes utilisés pour parler de Mme Gladue au procès. Les témoins, l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense ont tous qualifié à maintes reprises Mme Gladue de « fille autochtone » ou de « femme autochtone » – selon le décompte de la Cour d'appel, environ 26 fois.

À mon avis, même si, dans certains cas, il peut être à la fois nécessaire et approprié d'établir certains détails biographiques sur une personne, comme sa race, son patrimoine et son origine ethnique lorsque ces renseignements sont pertinents à une question particulière au procès, et bien que les témoins puissent parfois s'appuyer sur de tels descripteurs sans être invités par l'avocat, il est presque toujours préférable d'appeler quelqu'un par son nom. Il peut y avoir des situations où il serait approprié que le juge du procès intervienne pour s'assurer que ce principe est respecté.

Il est particulièrement important d'être respectueux et de rester conscient du langage utilisé pour désigner une personne dans une affaire comme celle-ci, où rien n'a laissé entendre que le statut de Mme Gladue en tant que femme autochtone était pertinent d'une manière ou d'une autre par rapport aux questions en litige au procès. Bien que rien n'indique que quiconque avait l'intention délibérée en l'espèce d'invoquer le genre de préjugés et de préjugés à l'égard des femmes autochtones dont il a été question ci-dessus, le langage utilisé au procès était néanmoins problématique. En fin de compte, elle s'appelait « Mme Gladue » et non « femme autochtone », et il n'y avait aucune raison pour laquelle le premier n'aurait pas pu être utilisé de façon constante par simple question de respect²⁴⁹.

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a reconnu comment le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont déshumanisé Cindy Gladue par leur utilisation du langage. Le fait d'étiqueter Gladue comme une « femme autochtone » plutôt que de l'identifier par son nom démontre clairement un manque de respect envers l'humanité de Cindy Gladue en tant que mère attentionnée de trois enfants, personne tendrement aimée et membre d'une communauté.



Un autre aspect troublant du procès est qu'une partie intime du corps de Cindy Gladue a été présentée comme pièce au procès par le procureur de la couronne. Troublée par la décision de présenter cette exposition, Victoria Perrie, une avocate métisse, a écrit :

Le 10 mars 2015, un tribunal de l'Alberta a décidé de permettre la publicité des tissus vaginaux d'une femme autochtone décédée. L'une des victimes les plus reconnaissables de l'histoire moderne, Mme Cindy Gladue, a été réduite à l'état de tissu dans un processus de recherche de la vérité qui n'incluait pas les vérités des groupes autochtones, dans l'espoir de rendre justice. Les membres des médias, la famille de la victime, le jury, l'huissier et tous les autres gens ordinaires qui sont entrés dans la salle d'audience ce jour-là ont vu la dignité de Mme Gladue dépouillée, sa partie la plus privée traitée comme un objet en audience publique. Objectivée, déshumanisée et violée pour aider le jury à s'expliquer, l'image a été projetée sur un grand écran à l'avant de la salle d'audience pour que tout le monde puisse la voir.

À aucun moment... la famille ou la spiritualité de Mme Gladue a-t-elle été prise en compte. Votre statut de défunt ne doit pas vous dispenser de l'intégrité physique et de la sécurité. Parce que vous êtes décédé, votre corps ne devient pas la propriété de l'État pour objectiver comme bon lui semble, au gré d'un tribunal. Le consentement aurait dû être obtenu du plus proche parent et/ou de la communauté de Mme Gladue²⁵⁰.

Dans leur mémoire d'intervenante à la Cour suprême du Canada, les Women of the Métis Nation/Femmes Michif Otipemisiwak ont écrit ce qui suit :

Le démembrement du corps d'une femme autochtone et son utilisation comme preuve dans un procès ont été une attaque choquante de l'État contre les femmes autochtones. Il s'agit d'une question d'une grande importance pour les femmes autochtones du Canada. Cela devrait être une grande préoccupation pour notre cour parce qu'elle a jeté le discrédit sur le système de justice. Cet acte horrible est la partie du procès qui a éclipsé toutes les autres considérations dans l'esprit et le cœur des femmes autochtones au Canada. Nous sommes horrifiés par ce qui s'est passé. Aujourd'hui, au

Canada, à juste titre, les femmes autochtones craignent la violence fondée sur le sexe de la part de l'État au nom de la « justice ». On ne peut pas permettre à l'État de victimiser à nouveau les femmes de cette manière. Cette indignité barbare, cruelle et violente envers une femme autochtone n'a pas rendu justice. Il s'agissait d'une attaque secondaire du processus judiciaire lui-même contre une famille déjà traumatisée par le crime. C'était aussi une agression contre toutes les femmes autochtones²⁵¹.

Bien que l'exposition des parties du corps de Gladue ait été devant la Cour suprême du Canada, elle n'a pas fait mention de cette question dans sa décision de 262 paragraphes.

La famille de Cindy Gladue a dénoncé à quel point leur expérience avec le système de justice pénale a été néfaste en raison du manque de respect envers Gladue pendant le procès. Ce manque de respect et cette déshumanisation contrastent fortement avec la description que sa famille fait d'elle : « Cindy était une protectrice. Elle était une protectrice pour beaucoup, et elle illuminait la pièce avec son esprit aimant et joyeux. Nous voulons qu'on se souvienne d'elle comme de la belle femme qu'elle était²⁵².

Le pouvoir discrétionnaire des procureurs de la Couronne est subjectif et peut être influencé par divers facteurs, notamment la nature de l'infraction, la force de la preuve, l'intérêt de la justice et la situation particulière de l'accusé. Des facteurs tels que les stéréotypes, les malentendus culturels et les préjugés institutionnels peuvent influencer les processus décisionnels des procureurs de la Couronne, ce qui entraîne des résultats disparates pour les Autochtones. De plus, des facteurs socio-économiques, tels que la pauvreté et le manque d'accès aux ressources juridiques, peuvent exacerber ces disparités. À ce titre, il ne fait aucun doute que la nature subjective des décisions prises en matière de poursuites les rend également susceptibles d'être biaisées. Les procureurs de la Couronne, comme tout le monde, peuvent avoir des préjugés implicites fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, le sexe, le statut socioéconomique et d'autres caractéristiques personnelles. Ces préjugés peuvent influencer leur prise de décision à diverses étapes du processus de justice pénale, y compris les décisions d'inculpation.

Compte tenu du rôle important que jouent les procureurs de la Couronne provinciaux dans le système de justice pénale et de leur pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites et de négocier des plaidoyers, ils doivent être vigilants face aux risques de préjugés inhérents. Des recherches ont révélé l'existence de racisme systémique à l'égard des Autochtones dans



le système de justice pénale du Canada, et le pouvoir discrétionnaire des procureurs de la Couronne est l'un des domaines où ce biais peut se manifester. Les Autochtones du Canada sont surreprésentés dans le système de justice pénale, tant en tant que victimes qu'en tant que délinquants. Des études ont souligné que les Autochtones font l'objet d'un nombre disproportionné de condamnations injustifiées.²⁵³ La recherche a également montré qu'en plus d'être confrontées à des taux plus élevés d'arrestations, de poursuites et d'incarcération que les non-Autochtones, les Autochtones sont plus susceptibles d'être accusés, poursuivis et condamnés pour des infractions similaires que les non-Autochtones.²⁵⁴ Cela donne à penser que les procureurs de la Couronne peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire d'une manière qui cible de manière disproportionnée les Autochtones et contribue à leur surreprésentation dans le système de justice pénale.

Enquêtes du coroner et commissions d'enquête sur les affaires indiennes

Le système des coroners et des médecins légistes

Il n'existe pas de compétence fédérale globale en ce qui concerne les enquêtes sur les décès. La responsabilité d'enquêter sur les décès relève de la compétence de chaque province et territoire qui a élaboré ses propres lois et ses propres systèmes de coroner ou de médecin légiste pour examiner les décès subits. Le rôle précis du coroner ou du médecin légiste est régi par les lois pertinentes, par exemple la *Loi sur les coroners* ou la *Loi sur les enquêtes médico-légales*, dans chaque province et territoire.

Bien que les termes « coroner » et « médecin légiste » soient souvent utilisés de manière interchangeable, chacun représente un système juridique différent utilisé pour enquêter sur les décès. Les médecins légistes sont des médecins, mais les coroners n'ont pas besoin d'être des médecins, sauf dans les provinces de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.²⁵⁵ La majorité des provinces et des territoires ont des systèmes de coroners, tandis que des systèmes de médecins légistes existent en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Les coroners et les médecins légistes examinent et enquêtent sur environ 15 à 20 % de tous les décès²⁵⁶. Le rôle du coroner ou du médecin légiste est de déterminer comment une personne est décédée. Les coroners et les médecins légistes ne sont pas appelés à enquêter sur chaque décès, mais seulement sur les décès qui ne semblent pas être liés à des causes naturelles. En plus d'enquêter sur les décès subits ou inattendus, dans certaines circonstances – par exemple, si une personne décède sous la garde de la police, en prison ou dans une maison de soins infirmiers selon la province ou le territoire – le coroner ou le médecin légiste interviendra automatiquement.



Bien qu'il n'ait pas nécessaire qu'un coroner soit un médecin dans sept des provinces et territoires du Québec, il s'appuiera sur l'information de médecins qui ont habituellement une formation particulière en médecine légale et en enquêtes sur les décès et qui effectuera des examens ou des autopsies dans les cas qui leur sont renvoyés. En plus de s'appuyer sur des preuves médicales, les coroners peuvent également recueillir d'autres renseignements sur les circonstances du décès d'une personne. Les coroners et les médecins légistes sont généralement chargés de répondre à cinq questions concernant la personne décédée et son décès : qui est décédé, quand, où, comment et par quels moyens est-elle morte. La question « qui » vise à identifier la personne décédée. Le « quand » se rapporte au moment de la mort, bien que le temps ne puisse pas toujours être déterminé avec précision. Le « lieu » fait référence au lieu du décès, ce qui est important car, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les décès qui surviennent dans certains milieux, comme les prisons, entraîneront la prise d'autres mesures obligatoires. En ce qui concerne les « moyens de décès », il y en a généralement cinq catégories : causes naturelles, accident, homicide, suicide ou indéterminé.

Dans le système du coroner ou du médecin légiste, cependant, une déclaration de décès par homicide ne signifie pas qu'un crime a nécessairement été commis. Dans ce contexte, l'homicide fait référence à un décès causé par une autre personne. Le terme « homicide » n'est pas synonyme d'homicide involontaire coupable ou de meurtre. La plupart des systèmes législatifs pour les coroners et les médecins légistes à travers le pays prévoient une certaine forme d'audience publique « inquisitive ». On parle souvent d'enquêtes ou d'enquêtes publiques. Ces audiences se limitent généralement à formuler des recommandations pour prévenir d'autres décès dans des circonstances similaires²⁵⁷. L'audience se déroule dans un forum public et s'appuie sur un panel de jurés pour répondre aux cinq questions. Les jurys du coroner proposent souvent des mesures pour éviter que des événements similaires ne se reproduisent, mais ces recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes. Dans certaines provinces, comme le Manitoba, au lieu d'avoir un tableau de jurés, les enquêtes sur les décès sont présidées par un juge²⁵⁸.

Avant la Confédération du Canada, le Bureau du coroner a été créé dans le Haut-Canada en 1780 et la première *Loi sur les coroners* a été adoptée en 1850²⁵⁹. Jusqu'en 1892, le Bureau du coroner pouvait renvoyer des personnes pour meurtre après avoir tenu une enquête²⁶⁰. Le pouvoir d'envoyer des personnes à procès a été abrogé en 1892 avec la promulgation du *Code criminel*, et le coroner a été autorisé à identifier une personne auprès d'un magistrat ou d'un juge de paix pour qu'il porte des accusations criminelles²⁶¹.



Responsabilités institutionnelles ignorées

La violence intergénérationnelle et les préjudices commis contre les familles autochtones par l'État canadien n'ont pas été perpétrés simplement par le mécanisme solitaire des pensionnats indiens, mais plutôt par toute une machinerie d'institutions coloniales qui ont travaillé ensemble pour dissimuler la mort et le sort des enfants autochtones. Travaillant en tandem avec les pensionnats indiens, les agents des Indiens, les policiers et les médecins ont contribué à l'affirmation selon laquelle les établissements et leur personnel n'ont jamais été responsables de la disparition ou de la mort des enfants autochtones dont ils avaient la charge. L'injustice et l'inhumanité vécues par les enfants autochtones liés au système des pensionnats indiens n'ont pas pris fin avec leur mort, mais ont persisté lorsque les enquêtes policières, la Commission d'enquête du ministère des Affaires indiennes et les enquêtes ont dissimulé toute responsabilité de l'église ou de l'État pour les événements entourant ou ayant contribué à la mort des enfants.

En 1894, l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* a conféré au ministre des Affaires indiennes le pouvoir de rendre obligatoire la fréquentation des pensionnats indiens et d'imposer des peines sévères à ceux qui refusaient de se conformer à la loi²⁶². La fréquentation obligatoire étant strictement appliquée, les enfants autochtones ont été légalement contraints d'entrer dans un système colonial qui les a à la fois assujettis et négligés. Lorsque des enfants autochtones s'enfuyaient, le ministère des Affaires indiennes faisait peu pour financer les efforts de recherche, confiant le fardeau financier et du personnel aux autorités des établissements, qui considéraient souvent que ces recherches ne valaient pas l'énergie et les dépenses²⁶³. Dans ces contextes, lorsque des enfants fugueurs disparaissaient ou mouraient, les pensionnats indiens n'enquêtaient tout simplement pas et/ou signalaient tardivement la situation, laissant les familles sans aucune réponse sur la façon dont leur enfant est mort et pourquoi²⁶⁴. Lorsque des examens officiels des circonstances ou des enquêtes avaient lieu, ces enquêtes ne reconnaissaient généralement pas comment les pratiques de l'institution négligeaient les enfants et comment les méfaits du personnel contribuaient à leur disparition ou à leur décès²⁶⁵.

Jusqu'en 1935, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes, n'appliquait aucune politique ou procédure uniforme pour signaler et enquêter sur les décès d'enfants autochtones²⁶⁶. Lorsqu'une telle politique a été officiellement promulguée pour les décès d'enfants dans les pensionnats indiens, il s'en est suivi des enquêtes performatives sur les circonstances de la mort qui jetaient généralement le blâme sur les enfants pour leur propre décès et déchargeaient les adultes colons de toute responsabilité qui supervisaient

les enfants. Les préoccupations et les plaintes des parents des enfants décédés ont été soit rejetées comme des griefs mécontents ou ignorants, soit apaisées par l'assurance de prendre soin de leurs autres enfants et de fournir des biens et des fournitures²⁶⁷.

Avant 1915, le ministère des Affaires indiennes rendait compte chaque année du nombre d'enfants décédés sous la garde des pensionnats indiens, en partie grâce au suivi des cas de tuberculose²⁶⁸. Ces reportages ont semblé cesser pendant 20 ans jusqu'en 1935. Une nouvelle politique a été édictée par la circulaire officielle C1-1-23, publiée le 17 avril 1935, dans laquelle le ministère des Affaires indiennes exigeait que les pensionnats indiens, les agents des Indiens et les médecins traitants remplissent le formulaire numéro 414 Mémoire d'enquête sur la cause et les circonstances du décès (formulaire 414 Mémoire de service) lorsqu'un enfant décédait dans un établissement. Aux termes de la formule 414, l'agent des Indiens était également tenu de convoquer une « commission d'enquête » et d'y participer. Selon la circulaire de 1935 et les documents du ministère des Affaires indiennes, lorsqu'un enfant décédait dans un pensionnat indien, le directeur devait informer immédiatement l'agent des Indiens du décès²⁶⁹. À son tour, l'agent des Indiens était alors chargé d'organiser une commission d'enquête, composée de lui-même, à titre de président, du directeur du pensionnat indien et du médecin agréé afin d'examiner et de documenter les circonstances entourant le décès de l'enfant²⁷⁰.

Les trois membres de la commission d'enquête ont dû se réunir rapidement en personne pour remplir conjointement le formulaire 414 et le transmettre au ministère des Affaires indiennes²⁷¹. Le directeur principal, le médecin qui s'est occupé de l'enfant décédé et l'agent des Indiens devaient chacun remplir et signer une « déclaration » prescrite qui était jointe au formulaire 414 et qui répondait à une série standard de questions concernant l'état et les circonstances du décès de l'enfant. Si l'enfant décédait à la suite d'un accident, l'agent des Indiens devait également recueillir les déclarations des témoins et les joindre au formulaire 414 Memorandum, qui devaient tous être envoyés au ministère des Affaires indiennes²⁷².

La commission d'enquête, composée de trois personnes, était également tenue d'informer rapidement les parents ou les tuteurs de l'enfant décédé du décès de leur enfant et d'en aviser la commission d'enquête²⁷³. Selon les instructions figurant dans le mémorandum du formulaire 414, la commission d'enquête devait idéalement se tenir dans les 48 heures suivant le décès de l'enfant. Les parents ou les tuteurs ont été autorisés à assister à l'enquête ou à envoyer un représentant à l'enquête pour faire une déclaration. Bien que la famille de l'enfant décédé devait être informée de l'enquête, les instructions de la note de service de la formule 414 indiquaient que l'enquête ne devait pas être retardée de plus de 72 heures pour permettre aux parents ou tuteurs d'y assister. Ainsi, les familles, si elles étaient informées du décès de leur enfant, disposaient de très peu de temps pour se rendre sur le lieu de l'enquête, qui se tenait



habituellement au pensionnat indien. La CVR a décrit cette situation comme « une limitation extrême, compte tenu de l'isolement relatif de nombreux pensionnats et des communications limitées de l'époque²⁷⁴ ». Si l'agent des Indiens se trouvait « à une distance telle qu'il était impossible » pour l'agent des Indiens de se présenter à la commission d'enquête, l'agent des Indiens était tenu de désigner « un résident local responsable », comme un juge de paix ou un membre de la GRC ou de la police provinciale, comme leur mandataire. Dans ces circonstances, le ministère des Affaires indiennes paierait des « frais raisonnables » fondés sur la recommandation de l'agent des Indiens à la personne qui le substitue.

La commission d'enquête a été convoquée dans le but d'examiner, de documenter et de rendre compte au ministère des Affaires indiennes des événements entourant le décès de l'enfant. Dans une lettre datée de février 1937, Philip Phelan, chef de la Division de la formation du ministère des Affaires indiennes, a écrit à l'agent des Indiens de Port Alberni, en Colombie-Britannique, pour l'informer que la rédaction du formulaire 414 et la création de la commission d'enquête étaient « nécessaires pour protéger à la fois les autorités scolaires et les fonctionnaires du ministère, et, en même temps, de donner au Ministère des renseignements complets sur les circonstances entourant le décès d'un élève dans un pensionnat²⁷⁵. Le mémorandum du formulaire 414 indiquait explicitement que la commission d'enquête n'avait « pas pour but de remplacer ou d'empêcher toute autre enquête, y compris une enquête, qui pourrait être exigée par la loi²⁷⁶ ». Par conséquent, même lorsqu'une commission d'enquête a examiné le décès de l'enfant et a fait rapport au ministère des Affaires indiennes, cela n'aurait pas dû empêcher la police, le coroner ou le médecin légiste de mener des enquêtes appropriées.

Bien que la note de service du formulaire 414 établisse la logistique de la commission d'enquête, aucune information n'a été précisée concernant la manipulation du corps de l'enfant ou l'inhumation. Plus particulièrement, même si le formulaire 414 stipulait que le ministère des Affaires indiennes paierait des honoraires raisonnables au mandataire de l'agent des Indiens pour remplacer les fonctions de la commission d'enquête en raison de la distance à parcourir, il n'y avait aucune information au recto de la formule 414 concernant qui assumerait les frais de déplacement de la famille pour assister à l'enquête, ni aucune information sur qui assumerait les coûts de la le transport du corps de l'enfant dans sa communauté d'origine²⁷⁷. Il est rare que des détails sur l'enterrement ou le transport du corps de l'enfant soient notés dans les résumés manuscrits ou dactylographiés de la commission d'enquête sur le décès. Diverses lettres et documents échangés entre le ministère des Affaires indiennes, les administrateurs des pensionnats indiens et les agents des Indiens montrent clairement que le gouvernement fédéral a contesté l'absorption des frais funéraires et a refusé de financer les coûts de retour des corps des enfants à leurs familles et à leurs communautés. Lorsqu'il recevait des demandes de remboursement, qui étaient souvent jointes au formulaire 414, le ministère des Affaires

indiennes rejetait souvent ces demandes, expliquant que la politique ministérielle était de ne pas payer les frais funéraires lorsqu'un enfant décédait et exigeait que « la direction de l'école fournisse les frais funéraires, s'ils ne sont pas en mesure de les obtenir des parents ou d'autres membres de la famille²⁷⁸ ».

Par exemple, dans des lettres échangées en décembre 1943 et janvier 1944 entre le directeur du pensionnat indien de Shingwauk à Sault Ste. Marie, en Ontario, l'agent des Indiens de la région et le surintendant de la direction générale du ministère des Affaires indiennes, on constate que le surintendant a refusé de payer le compte de 25 dollars pour les frais du cercueil et le travail de l'entrepreneur de pompes funèbres pour transporter le corps de Fred Nahwehgezhic de l'hôpital à l'hôpital l'institution pour l'enterrement. En plus de refuser de payer ces dépenses, le surintendant a noté que le mandant et l'agent des Indiens avaient omis de remplir et d'envoyer le formulaire 414 Note de service. À ce titre, le formulaire 414 Memorandum sur le décès de Fred a été rempli plus d'un mois après son décès. À la réception du formulaire 414 dûment rempli, le ministère des Affaires indiennes a continué de soutenir que « ce ministère n'a pas pour politique de payer les frais funéraires lorsqu'un élève meurt dans un pensionnat²⁷⁹ ».

De plus, les instructions du ministère des Affaires indiennes étaient peu claires et déroutantes. Bien qu'il soit évident que la note de service de la Formule 414 devait être remplie si l'enfant décédait dans un pensionnat indien, il semble que la note de service de la Formule 414 n'était pas toujours remplie si l'enfant décédait après avoir été envoyé à l'hôpital ou ailleurs par l'établissement. Par exemple, des documents d'archives de 1942 indiquent que le ministère des Affaires indiennes n'a pas appliqué strictement l'obligation de remplir le formulaire 414 si l'enfant était admis à l'hôpital et y décédait²⁸⁰. Cependant, d'autres documents d'archives indiquent qu'un mémorandum du formulaire 414 était requis si l'enfant décédait à l'hôpital, quelle que soit la durée de son admission pour traitement²⁸¹. Ces incohérences et ces divergences ont donné lieu à une mosaïque d'approches pour signaler les décès d'enfants liés aux pensionnats indiens.

En examinant diverses enquêtes sur les décès d'enfants autochtones dans les pensionnats indiens, il est évident que les systèmes d'enquête provinciaux et territoriaux et le système juridique canadien ont souvent négligé la responsabilité des responsables des pensionnats indiens et des organismes liés à l'État²⁸². Bien que la CVR ait documenté un grand nombre de ces décès d'enfants, un examen des détails contenus dans divers mémorandums du formulaire 414 et la tenue des dossiers entourant la commission d'enquête mandatée par le ministère des Affaires indiennes révèlent qu'il était rare que les institutions soient fautives pour les circonstances qui ont contribué à la mort des enfants. Au lieu de cela, on blâmait régulièrement les enfants, tout en ne respectant pas les droits et les intérêts des familles autochtones endeuillées. Voici des



exemples de cas où les enquêtes sur les décès d'enfants dans les pensionnats indiens ont permis de dissimuler les causes des décès d'enfants.

Commissions d'enquête : se détourner de la responsabilité

L'examen d'une série de notes de service sur le formulaire 414 et de documents connexes enregistrant les décès d'enfants autochtones dans les pensionnats indiens de 1935 à 1951 révèle comment les commissions d'enquête, censées assurer la transparence et la reddition de comptes à l'égard des événements entourant le décès d'un enfant, ont détourné ou dissimulé la responsabilité institutionnelle. Bien que le formulaire 414 exige que les parents/tuteurs soient rapidement informés du décès d'un enfant, les dossiers confirment de nombreux cas où les parents/tuteurs n'ont pas été informés²⁸³. Par exemple, dans une correspondance de mars 1937 adressée par Simon Wesley au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, il est explicitement demandé que les Affaires indiennes aident à « prendre des dispositions pour que les parents soient avisés de toute maladie ou de tout décès de leurs enfants » au pensionnat indien de Sioux Lockout²⁸⁴. La lettre indiquait expressément que « c'est toujours par d'autres sources que nous apprenons le bien-être des enfants, et non par les autorités scolaires » et demandait pourquoi les familles n'étaient pas informées²⁸⁵. En réponse, le directeur par intérim a expliqué que des lettres de condoléances avaient été écrites aux parents des enfants décédés, mais que les parents s'étaient plaints de ne pas avoir reçu les lettres²⁸⁶.

La documentation a révélé que les commissions d'enquête se sont souvent appuyées uniquement sur les récits du personnel de l'établissement impliqué dans les incidents. Ces rapports étaient remplis d'explications égoïstes qui ont été utilisées pour induire en erreur les parents des enfants décédés en leur faisant croire que rien n'aurait pu être fait pour empêcher la mort de leur enfant. On trouvera ci-dessous des exemples de commissions d'enquête qui ont travaillé pour dissimuler des informations sur la mort d'enfants.

Décès de Simon Francis Jefferies, pensionnat indien de St. Augustine, Sechelt (Colombie-Britannique)

Simon Jefferies, un garçon de 13 ans du pensionnat indien de St. Augustine, a commencé à se sentir malade avec des douleurs abdominales le matin du 2 septembre 1935²⁸⁷. Les responsables ont attribué le mal d'estomac de Simon au fait qu'il et « un certain nombre de garçons sont tombés malades après avoir mangé des pommes vertes qu'ils avaient volées²⁸⁸ ». Les autres garçons se rétablirent, mais Simon continua à être malade, de sorte qu'un médecin fut appelé six jours plus tard. Lorsque la situation de Simon s'est détériorée le 11 septembre 1935, il a été transporté à l'hôpital St. Paul's de Vancouver. À l'hôpital, il a été déterminé

que Simon souffrait d'une péritonite chronique et qu'il souffrait probablement aussi d'une « vieille tuberculose ». Une intervention chirurgicale d'urgence pour une occlusion intestinale a été pratiquée le 14 septembre, mais Simon est décédé après l'opération. Les dossiers postopératoires de l'hôpital indiquent que Simon était « plutôt mal nourri²⁸⁹ ».

Selon la note de service du formulaire 414, le Dr F. Inglis, le médecin qui a fourni des services à l'établissement, s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'avait pas été informé plus tôt de la maladie du garçon²⁹⁰. Les documents du formulaire 414 comprenaient un court dossier écrit d'une demi-page, daté du 17 septembre 1935, de la déclaration verbale fournie par Abraham Jefferies, le père de Simon. La déclaration, probablement recueillie par l'agent des Indiens dans le cadre de la commission d'enquête, prétendait documenter le fait que le père avait remercié l'agent des Indiens et les médecins de leur aide à Vancouver. Le père aurait déclaré que « le problème à l'école, c'est que les enfants se sentent malades et ne le disent pas au directeur jusqu'à ce qu'ils soient vraiment mauvais. Je suis assez satisfaite de tout ce qui a été fait pour mon garçon et je n'ai rien à dire²⁹¹. Le 19 septembre 1935, l'agent des Indiens F.J.C. Ball a écrit une lettre de deux pages au Dr Harold W. McGill, M.D., le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, pour lui rendre compte des résultats de la Commission d'enquête sur la mort de Simon. Dans cette correspondance, Ball déclara qu'il croyait que la mort de Simon « avait sans doute été précipitée à cause de la consommation de pommes vertes²⁹² ». Ball a ajouté que, compte tenu de l'état sous-jacent de Simon, l'établissement a probablement « fait tout ce qu'il pouvait pour le garçon », « la seule critique des autorités scolaires est que la maladie n'est pas signalée assez rapidement au médecin hygiéniste, le Dr Inglis », notant qu'un autre enfant a également été hospitalisé pour une appendicite et que le médecin « n'a pas été appelé avant que le garçon ne soit dans un état grave²⁹³ ».

Même s'il laissait entendre que l'institution n'était pas à blâmer pour la mort de Simon, la correspondance de l'agent des Indiens décrivait en détail de nombreuses préoccupations concernant le nouvel administrateur de l'institution et le traitement des enfants. Il a souligné un malaise important concernant « l'éducation, le bien-être, la sécurité et le bien-être général des élèves » par rapport à la nouvelle direction de St. Augustine²⁹⁴. Ball a écrit qu'il estimait qu'il était de son « devoir de signaler ces questions », même si cela dépassait son autorité²⁹⁵ et indiquait qu'il ne pouvait personnellement pas « voir pourquoi ces écoles devraient être considérées comme sacro-saintes et au-dessus de toute critique²⁹⁶ ». Ball a également soulevé des inquiétudes quant à la façon dont le nouveau directeur, le révérend père Fahlman, dirigeait l'institution²⁹⁷. Ball a souligné que les achats de nourriture avaient été réduits par Fahlman, indiquant que « l'alimentation des enfants n'est pas à la hauteur de l'ancienne norme²⁹⁸ ». Il fit également référence au rapport clinique de l'hôpital sur Simon qui montrait qu'il était « plutôt mal nourri » et présumait que la mauvaise alimentation contribuait en partie à la



maladie de Simon²⁹⁹. De plus, Ball a soulevé des inquiétudes concernant la refonte complète du personnel du nouveau directeur, notant une forte objection selon laquelle les enfants étaient maintenant laissés avec peu d'instruction et de soins. Ball souligna que l'ancienne sœur infirmière de l'établissement « connaissait tous les Indiens Sechelts et leurs histoires familiales » et que le médecin lui faisait confiance. M. Ball a indiqué que le Dr Inglis et lui croyaient que l'ancienne infirmière aurait reconnu les symptômes de l'autre garçon hospitalisé pour une appendicite et que, par conséquent, la situation du garçon ne serait pas devenue aussi grave³⁰⁰. Ball continua d'écrire qu'il n'avait pas « une compréhension claire des devoirs d'un agent en ce qui concerne les pensionnats », soulignant que certains directeurs collaborent avec les agents des Indiens et encouragent les inspections, tandis que d'autres directeurs n'apprécient pas les agents ou ne s'y intéressent pas³⁰¹. Ball résuma ainsi son expérience négative avec l'administrateur en chef de l'église St. Augustine : « Je sais que le niveau satisfaisant à l'école Sechelt [St. Augustine] pour le soin des élèves n'a pas été maintenu sous le régime actuel et que non seulement la coopération fait défaut, mais qu'il y a une hostilité voilée qui devient de plus en plus apparente et que je ne peux pas encore comprendre³⁰² ».

Bien que le surintendant général adjoint ait accusé réception de la lettre de M. Ball et indiqué qu'elle avait été portée à l'attention des Écoles et de la Direction médicale du ministère des Affaires indiennes, aucun autre document d'archives n'indique si les préoccupations ont été réglées et/ou comment. Malgré les critiques détaillées et explicites de l'agent des Indiens à l'égard de l'administration de l'établissement, la note de service du formulaire 414 concluait que « les soins à l'école étaient judicieux et que tout ce qui était possible a été fait pour le garçon³⁰³ ». D'autres documents de 1937 concernant la mort de quatre enfants à la suite d'une épidémie de rougeole à St. Augustine révèlent que les inquiétudes concernant les soins aux enfants n'avaient pas diminué et que les parents demandaient que l'établissement fasse l'objet d'une enquête. Dans un rapport mensuel présenté au ministère des Affaires indiennes en janvier 1937, F.J.C. Ball, le même agent des Indiens que dans le cas de Simon, écrivait :

Il y a encore beaucoup de plaintes amères de la part des parents indiens quant au traitement des élèves de l'école, et je crains que cela ne se termine par un incident fâcheux. Lors de ma dernière visite dans la réserve, les Indiens ont déclaré qu'ils allaient embaucher « le meilleur avocat de Vancouver » pour enquêter sur l'école, dès qu'ils gagneraient suffisamment d'argent grâce à l'exploitation forestière et à la pêche³⁰⁴.

Un mois plus tard, le 4 février 1937, Ball écrit une lettre au secrétaire des Affaires indiennes dans laquelle il signale que des parents et des enfants autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les mauvais traitements, y compris les châtiments corporels,

au moment de la mort d'un enfant, mais que « cela a été nié par les autorités scolaires et n'a pas pu être corroboré³⁰⁵ ». Ball a décrit : « L'attitude mentale des élèves et des parents envers l'école est très défavorable et des plaintes sont continuellement formulées³⁰⁶ ». Il a fait référence à la transmission d'une lettre ci-jointe, vraisemblablement écrite par le frère de Simon et fournie à l'agent par le père du garçon. Notamment, le dossier comprenait cette lettre manuscrite datée du 22 janvier 1937, deux ans après la mort de Simon. Bien que cela ne soit pas précisé, d'après la description de l'agent des Indiens, il s'agit probablement de la lettre qui a été écrite par le frère de Simon, qui était également au pensionnat indien de St. Augustine. La lettre indique :

École Sechelt

Cher Père,

Je vous écris quelques lignes pour vous faire part de ce qui se passe à l'école. Je me demande si les chefs pourraient faire quelque chose à ce sujet.

Nous n'avons pas le droit de parler à nos parents ou à ceux qui sont dans le Village, nous n'avons même pas le droit de leur sourire ou de leur dire bonjour. Cette école n'est pas du tout une école, c'est une prison, maintenant c'est plus qu'une prison.

Et la nourriture est une nourriture de porc, elle n'est pas adaptée (sic) pour que l'être humain puisse la manger [illisible] des trognons de pomme, des tartinades pourries et des vers et de la viande pourrie et ils nous obligent à la manger, c'est pourquoi certains garçons tombent malades, ils n'aiment pas en manger... [illisible] ... mais c'est tout ce que je peux vous dire.

Arthur Jeffries³⁰⁷.

L'agent des Indiens a conclu sa lettre au secrétaire des Affaires indiennes en disant que, « à moins d'avoir reçu l'ordre de le faire », il ne ferait aucune recommandation, car une enquête antérieure n'avait pas été utile. T.R.L. MacInnes, le secrétaire des Affaires indiennes, a envoyé une lettre en réponse reconnaissant que l'agent des Indiens n'était « pas satisfait de la gestion du pensionnat sechelt » et que, à ce titre, une copie de la lettre de l'agent a été transmise au commissaire aux Indiens pour qu'il enquête sur les plaintes³⁰⁸. Aucun autre document n'est inclus dans le dossier d'archives indiquant ce qui s'est passé, le cas échéant, dans le cadre d'une enquête. Selon le récit de l'école IAP pour St. Augustine, le père Falhmann a été directeur jusqu'en septembre 1937³⁰⁹.



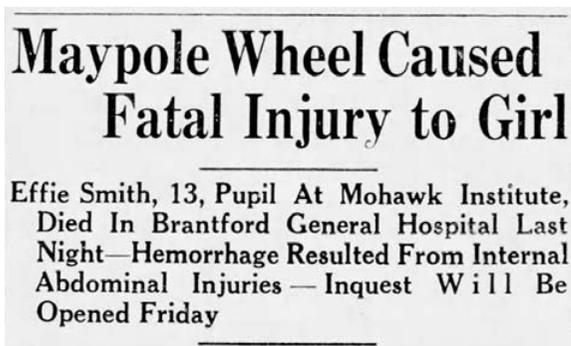
Décès d'Effie Smith, Institut Mohawk, Brantford, Ontario

L'un des rares cas qui a donné lieu à une enquête du coroner et à des recommandations concernant la sécurité des enfants dans un pensionnat indien est le décès d'Effie Smith, âgée de 13 ans, de la nation Muncee-Delaware, le 11 mai 1936. Effie avait été emmenée à l'Institut Mohawk de Brantford, en Ontario. Pendant son séjour à l'établissement, Effie a été écrasée sous une roue d'arbre de mai en métal de cent livres, qui faisait partie de l'équipement de terrain de jeu de l'établissement qui n'avait fait l'objet de réparations que la semaine précédente³¹⁰. Effie a été transportée à l'Hôpital général de Brantford, où elle est décédée d'une hémorragie interne et d'une rupture du pancréas³¹¹.

Selon l'enquête qui a suivi, les cinq filles qui jouaient sur l'arbre de mai avaient passé une planche à travers les chaînes de l'arbre de mai pour faire une balançoire. Alors que les filles se balançaient, la roue de l'arbre de mai a glissé de son essieu et s'est effondrée, écrasant Effie en dessous³¹². Au cours de l'enquête, C.H. Lager, le maître des garçons de l'établissement, a reconnu que le poteau était fissuré. Cependant, Lager a fait une déclaration à la commission d'enquête indiquant que l'accident avait été causé par le poids déséquilibré des cinq filles qui utilisaient l'arbre de mai en même temps³¹³. La maîtresse principale Hardie a déclaré que, bien qu'elle soit en service à ce moment-là, elle n'avait personne pour superviser les filles pendant qu'elles jouaient sur l'équipement³¹⁴. Immédiatement après l'accident, les filles indemnes ont couru signaler l'accident à Hardie³¹⁵. Hardie a confirmé que, si elle avait vu les filles jouer, elle ne leur aurait pas permis de jouer sur l'équipement de cette manière. Le lendemain de la mort d'Effie, le directeur informa le département des Affaires indiennes que la situation était « purement accidentelle » et que « personne n'était à blâmer³¹⁶ ».

À la suite de l'enquête, l'agent des Indiens n'a fait aucune recommandation concernant le manque de surveillance des enfants et n'a pas non plus noté le fait que l'équipement était fissuré. La GRC s'est rendue sur les lieux de l'accident et a documenté que l'arbre de mai était une « affaire artisanale » et qu'il présentait une fissure évidente³¹⁷. Une enquête du coroner a été convoquée au poste de police de Brantford le 15 mai 1936³¹⁸. Le décès et l'enquête ont été rapportés dans le *Brantford Expositor* du 16 mai 1936, qui indiquait qu'une grande fissure pouvait être vue le long du poteau³¹⁹.

Le directeur principal, le révérend H.W. Snell, ainsi que le Dr R.H. Palmer et C.H. Lager, ont témoigné à l'enquête du coroner, qui a été dirigée par le Dr D.A. Morrison et le procureur de la Couronne F.E.D. Wallace³²⁰. Au cours de l'enquête, le procureur de la Couronne a interrogé les responsables de l'établissement au sujet de leur connaissance de l'importante fissure, ce que le principal Snell a nié même si la fissure était clairement visible. Lager, le maître des garçons, a confirmé qu'il était au courant de la fissure mais qu'il ne pensait pas qu'elle



Gauche : « La roue du mât de mai a causé des blessures mortelles à une fille », *Brantford Expositor* 12 mai 1936; Droit : « Inspection recommandée de tous les équipements », *Brantford Expositor*, 16 mai 1936. Matériel reproduit avec l'autorisation expresse de *Brantford Expositor*, une division de Postmedia Network Inc.

représentait un danger pour les enfants³²¹. Les fonctionnaires ont également été interrogés sur la question de savoir si le ministère des Affaires indiennes avait contribué à l'achat d'équipements de terrain de jeu de l'établissement. Le jury de l'enquête du coroner, composé de sept personnes, a conclu que l'arbre de mai n'était pas sécuritaire et a recommandé que l'équipement du terrain de jeu soit inspecté régulièrement par un inspecteur compétent³²². Malgré les conclusions et les recommandations du jury, les responsables de l'établissement, l'agent des Indiens et la GRC ont soutenu que le décès était purement accidentel et qu'aucune responsabilité ne pouvait être imputée à l'établissement³²³.

Pour prouver que l'établissement n'avait pas été négligent, le directeur a écrit au ministère des Affaires indiennes pour protester contre le verdict du jury³²⁴. Pour appuyer ses objections, le directeur a souligné que la mère d'Effie avait accepté la conclusion qu'il ne pouvait y avoir de blâme sur l'établissement et que son fils continuerait de fréquenter l'Institut Mohawk. Fait à noter, bien que la mort d'Effie et l'enquête du coroner soient de notoriété publique, le récit de l'école IAP n'en fait aucune mention³²⁵.

Décès d'Allen Willie, Johnny Michel, Maurice Justin et Andrew Paul, pensionnat indien Lejac, Fraser Lake, Colombie-Britannique

Un autre exemple d'enquête et de couverture médiatique sur la mort d'enfants autochtones est le cas de quatre garçons qui se sont enfuis du pensionnat indien de Lejac. Allen Willie,



neuf ans, Johnny Michel, sept ans, Maurice Justin, huit ans, et Andrew Paul, huit ans, se sont enfuis de l'établissement au cours de la journée du 1er janvier 1937³²⁶. L'établissement était sous le contrôle de l'évêque Coudert ce matin-là, car le directeur, le père Patrick McGrath, était absent jusqu'en début de soirée. Les recherches pour retrouver les garçons n'ont été lancées que le lendemain. Leurs corps ont été retrouvés gelés sur le lac Fraser, près de la réserve de Nautley³²⁷. Selon le prêtre Jean Donze, qui supervisait les garçons plus tôt dans la journée, les garçons ne portaient que des vêtements d'intérieur. Un rapport a indiqué que les garçons sont probablement morts de froid parce que la température nocturne était de moins 20 degrés Celsius avec six pouces de neige sur la glace.

L'agent des Indiens n'a été informé des décès que deux jours plus tard. Une enquête du coroner a eu lieu le 4 janvier 1937. Selon un reportage citant le coroner, le Dr C. Pitts, un « témoin indien » à l'enquête a témoigné que les châtiments corporels avaient poussé les garçons à s'enfuir³²⁸. Cependant, le coroner a déclaré plus tard à la presse qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que la cruauté à l'établissement avait incité les garçons à entreprendre le « voyage fatal ». L'enquête a déterminé que les décès étaient accidentels. Bien que l'agent des Indiens ait maintenu qu'il n'y avait aucun blâme à attribuer à quiconque à Lejac, le jury de six personnes « a recommandé de limiter les châtiments corporels à l'école³²⁹ ». Les faits qui ont été mis en lumière par les témoignages lors de l'enquête d'une journée ont révélé que, le matin du 1er janvier, les garçons avaient demandé à l'évêque la permission d'aller rendre visite à leurs familles, mais que l'évêque avait refusé au motif qu'ils étaient trop jeunes pour quitter l'établissement seuls. Lorsque les garçons ne se sont pas présentés pour leur souper de 18 heures, la sœur a informé l'évêque que les garçons avaient disparu ; Cependant, l'évêque n'a informé le directeur qu'après 21h00. Aucune raison n'a été relevée pour expliquer le retard dans la présentation des rapports. Vers 13h00 le lendemain, le directeur a demandé au chauffeur de l'établissement de se rendre en voiture à la réserve de Nautley pour localiser les garçons. Le directeur n'a pas envoyé le chauffeur plus tôt ce jour-là parce que le chauffeur était également le maître de poste de l'établissement et qu'il était occupé par ces tâches. En arrivant à la réserve, le chauffeur a appris que les garçons n'étaient jamais arrivés. D'autres enquêtes ont suivi, et une équipe de recherche a finalement été organisée vers 16h00, et les corps ont été découverts ce soir-là.

D'après certaines informations, l'absentéisme scolaire avait augmenté à l'institution avec la nomination de deux nouveaux prêtres français qui ne parlaient pas anglais. Bien que des préoccupations aient été soulevées au sujet des châtiments corporels excessifs signalés par des « témoins indiens³³⁰ », les autorités institutionnelles ont nié tout mauvais traitement ou négligence et ont plutôt suggéré l'inverse, à savoir que l'absentéisme scolaire augmentait parce que les châtiments corporels étaient découragés par le ministère des Affaires indiennes³³¹. Le directeur a témoigné lors de l'enquête du coroner que, sur les 71 enfants de l'établissement,



90 % d'entre eux étaient là contre la volonté de leurs parents³³². Le directeur a laissé entendre que le problème était que, lorsque les enfants s'enfuyaient, leurs parents les accueilleraient à la maison, n'informeront pas l'institution et ne les ramèneraient pas. Le directeur a déclaré qu'il était « pratiquement impossible d'empêcher » les enfants de s'enfuir³³³.

En formulant ses recommandations, le jury a noté que l'institution aurait pu prendre « des mesures plus définitives » le soir de la découverte de la disparition des garçons et qu'il devrait y avoir « plus de coopération » entre les autorités et les parents des enfants pour « éviter toute répétition d'un tel incident³³⁴ ». Le jury a en outre noté que les châtiments corporels ne devraient être administrés que par du personnel anglophone³³⁵. Dans la correspondance officielle du ministère des Affaires indiennes qui a suivi l'enquête, l'agent des Indiens, les autorités du pensionnat indien de Lejac et le ministère des Affaires indiennes ont tous soutenu que les préoccupations étaient exagérées et qu'il ne fallait pas attribuer de faute à l'institution. Le compte rendu de l'école du PEI indique qu'en mars 1937, le commissaire des Indiens a interrogé des parents et du personnel de l'établissement. Le compte rendu de l'école du PEI a noté que la « transcription des entrevues contient des références à l'utilisation et aux méthodes de châtimement corporel à l'école » et a documenté le fait que le commissaire aux Affaires indiennes avait conclu qu'il n'y avait aucune preuve montrant que la punition avait quelque chose à voir avec le fait que les garçons avaient quitté l'école³³⁶.

Décès de Courtland Claus, pensionnat indien de Mount Elgin, Ontario

Le 11 juin 1939, Courtland « Cody » Claus, âgé de quatre ans, a fait une chute de 30 pieds d'une fenêtre du pensionnat indien Mount Elgin à Muncey, en Ontario³³⁷. Il a été transporté à l'Hôpital pour enfants de London, où il est décédé le lendemain³³⁸. Cody avait une infection de l'oreille et était gardé au lit à l'étage supérieur de l'établissement, lorsqu'il aurait grimpé sur le rebord de la fenêtre et serait tombé par la fenêtre du deuxième étage³³⁹. La fenêtre de la pièce n'avait pas de moustiquaire parce qu'elle avait été enlevée pour être réparée, et aucune mesure n'avait été prise pour bloquer l'accès à la fenêtre. Cody meurt de graves fractures.

Le Dr T.R. McLeod, le surintendant médical, qui a été appelé sur les lieux et a examiné le corps, a explicitement noté dans le formulaire 414 qu'il « n'approuvait pas qu'un enfant de quatre ans soit laissé seul dans un dortoir » et que la mort aurait pu être évitée si l'établissement avait remplacé la moustiquaire de la fenêtre de la chambre³⁴⁰. De même, A.D. Moore, l'agent des Indiens, a également noté que des précautions auraient dû être prises pour fermer la fenêtre lorsque la moustiquaire a été retirée pour réparation et a décrit le bâtiment comme dangereux pour les enfants en raison des rebords de fenêtre bas³⁴¹. Bien qu'il ait reconnu qu'un enfant de quatre ans avait besoin d'attention et que Cody n'était pas correctement



surveillé, l'agent des Indiens a fait des observations suggérant que Cody était en partie fautif. L'agent des Indiens a décrit le petit Cody comme un enfant qui « faisait ce qu'il voulait » et « n'obéissait pas aux ordres que lui donnaient ses supérieurs³⁴² ».

Malgré les notes claires du médecin suggérant une responsabilité de la part de l'établissement, le père de Cody, Jesse Claus, a signé une déclaration un jour après la mort de l'enfant. Dans la déclaration, le père aurait déclaré qu'il ne blâmait pas l'institution. La déclaration de Jesse Claus, qui semble avoir été écrite pour lui par l'agent des Indiens et dont le surintendant médical a été témoin, a cité le décès comme « un pur accident » et qu'« aucun membre du personnel » de l'institution ne pouvait être blâmé³⁴³. Dans la même déclaration, Jesse Claus a indiqué qu'il souhaitait que ses deux autres enfants restent à l'établissement³⁴⁴. La documentation au dossier indiquait que l'agent des Indiens et l'institution avaient autorisé l'admission à Cody, même s'ils n'avaient pas l'âge requis pour l'inscription, parce que le père était « infirme » et que les parents étaient séparés³⁴⁵.

Les médias locaux ont rapporté que le décès avait été considéré comme un accident par le Dr A.R. Routledge, le coroner en chef, qui a consulté Norman Newton, le procureur de la Couronne local, et a conclu qu'aucune enquête du coroner ne serait ordonnée³⁴⁶. Dans un rare exemple d'une note de service sur le formulaire 414 détaillant ce que l'institution a fait avec le corps d'un enfant décédé, il est noté que le directeur Oliver B. Scapp a pris des dispositions pour que l'entrepreneur de pompes funèbres local fournisse un cercueil et s'occupe du corps de Cody. C'est probablement parce que quelqu'un devait être responsable de l'enlèvement du corps de Cody de l'hôpital où il était mort le lendemain de la chute. À la suite de la commission d'enquête, le directeur a écrit au Dr H.W. McGill, directeur des Affaires indiennes, dans une lettre datée du 13 juin 1939 :

En raison de la tristesse de l'affaire, j'ai assumé la responsabilité de l'organisation des funérailles et du transport du corps à la maison de la réserve de Brantford. Le compte de l'entrepreneur de pompes funèbres, y compris la préparation du corps et la fourniture du cercueil, sera d'environ 20,00 \$. Je présenterai les comptes dûment certifiés en temps voulu³⁴⁷.

Dans un rapport joint à la lettre du 13 juin, le directeur a indiqué qu'une enquête du coroner n'était pas nécessaire parce que l'incident avait été considéré comme un accident par la GRC, le procureur de la Couronne et le coroner³⁴⁸. Selon le rapport de la division de la GRC, daté du 13 juin 1939, les fonctionnaires de la GRC qui se sont penchés sur l'affaire ont convenu de ne pas tenir l'enquête³⁴⁹. Aucune information n'a été enregistrée sur la raison pour laquelle un enfant malade de quatre ans a été laissé seul sans surveillance dans une pièce à l'étage supérieur

avec une fenêtre grande ouverte. Dans une lettre datée du 21 juin 1939, R.A. Hoey, le surintendant du bien-être et de la formation du ministère des Affaires indiennes, a écrit au directeur en lui disant que, si l'établissement avait installé correctement des moustiquaires, l'accident ne se serait peut-être pas produit et que le ministère des Affaires indiennes ne rembourserait pas à l'établissement le coût du cercueil :

Cet accident met l'accent sur le fait que les jeunes enfants confinés à l'infirmerie ne doivent pas être laissés seuls à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour éviter tout accident. Dans ce cas particulier, il semblerait que s'il y avait eu une moustiquaire appropriée à la fenêtre, le garçon ne serait pas tombé. *Aucune provision n'est prévue dans le crédit alloué à l'éducation des Indiens pour les frais funéraires des élèves des pensionnats indiens, car ces frais sont habituellement assumés par la direction de l'école*³⁵⁰.

Décès de John Kioki, Michael Matinas et Michael Sutherland, pensionnat indien St. Anne's, Fort Albany, Ontario

Les 18 et 19 avril 1941, trois garçons, John Kioki, Michael Matinas et Michael Sutherland, s'enfuirent du pensionnat indien St. Anne's à Fort Albany, en Ontario³⁵¹. On soupçonne que les garçons se sont noyés en tentant de traverser un lac gelé, mais leurs corps n'ont jamais été retrouvés³⁵². Selon la politique du ministère des Affaires indiennes, lorsque des enfants s'enfuyaient, les responsables des pensionnats indiens devaient superviser des recherches approfondies dans le secteur à la recherche des enfants disparus³⁵³. Le personnel de St. Anne n'a pas commencé à temps pour retrouver ces trois garçons. Les recherches ont été infructueuses et le mode de décès n'a jamais été confirmé³⁵⁴.

Au cours de l'enquête de la GRC, on a demandé au père Langlois, directeur d'école, pourquoi l'affaire n'avait pas été signalée à la police en temps opportun et pourquoi le personnel n'avait pas organisé rapidement des recherches pour retrouver les garçons³⁵⁵. Langlois a indiqué que le personnel supposait que les garçons reviendraient le soir ou à l'heure des repas. Langlois confirma qu'il n'avait signalé l'affaire à la mission de Moosonee qu'une semaine plus tard. Le rapport de la GRC indiquait que Langlois et la mission de Moosonee avaient omis d'aviser la police³⁵⁶. L'évêque Henri Belleau, de la mission de Moosonee, a déclaré au ministère des Affaires indiennes dans une correspondance qu'il ne lui était pas venu à l'esprit d'aviser la GRC parce que « nous ne voyions pas l'utilité de le faire bientôt³⁵⁷ ». L'agent des Indiens n'a pas non plus été informé de la disparition des garçons. Mgr Belleau rapporta au ministère des Affaires indiennes que la famille Kioki n'avait « aucun mot de reproche » contre l'institution



ou le directeur et affirma que les familles étaient satisfaites des efforts de l'institution³⁵⁸. Cependant, la documentation dans le fichier archivé indique clairement le contraire. Charles Kioki, le père de John, a déclaré à la GRC qu'il soupçonnait les garçons de s'être enfuis en raison de mauvais traitements et qu'il se méfiait de la rigueur des recherches pour retrouver les garçons³⁵⁹. Kioki a indiqué qu'il avait entendu les enfants dire avant leur évasion qu'ils n'étaient pas bien nourris et qu'ils étaient maltraités. Les enfants ont également signalé que leurs lettres étaient censurées et que si elles contenaient quelque chose d'indésirable à propos de l'institution, la lettre serait déchirée par les responsables.

Un deuxième père, Albert Matinas, a également informé la GRC que les enfants avaient déclaré avoir été maltraités. D'autres enfants ont dit à Matinas que les prêtres avaient ordonné aux enfants de garder le silence sur la question et de ne rien révéler de ce qu'ils avaient vu ou vécu pendant leur séjour à l'institution pendant l'hiver³⁶⁰. Le rapport de la GRC indiquait qu'un autre des enfants de Matinas était décédé dans le même établissement. L'agent des Indiens informe les pères qu'il est nécessaire de discipliner les enfants et que les enfants se plaignent probablement parce qu'ils ne peuvent pas s'adapter aux règles. Les deux pères ont rejeté cette explication et ont affirmé qu'ils ne permettraient plus que leurs enfants y soient envoyés. Malgré cette préoccupation, l'agent de la GRC chargé de l'enquête sur le décès a noté que, même si l'indignation des pères face à la perte de leurs enfants était compréhensible, il n'y avait rien d'autre à faire et a clos l'enquête. L'agent de la GRC a indiqué que des efforts avaient été déployés pour persuader les pères qu'« il était difficile de croire un enfant en ce qui concerne le traitement reçu à l'école, car ils ont naturellement de la difficulté à s'habituer à la vie scolaire et aux règlements nécessaires. Cette entreprise n'a pas été très bien acceptée et les deux pères ont dit qu'ils n'enverraient plus leurs enfants à l'école³⁶¹.

Le rapport de la GRC indiquait que, compte tenu des préoccupations des pères, il était probable que d'autres parents « répugneront à envoyer leurs enfants à l'établissement pour qu'ils reçoivent une éducation³⁶² ». Bien que le directeur adjoint des enquêtes criminelles de la GRC, K. Duncan, ait écrit qu'il était « très regrettable que les responsables de l'école n'aient pas signalé cette affaire » au détachement à l'époque,³⁶³ l'établissement a été jugé avoir agi correctement et a été déchargé de toute responsabilité. Dans une lettre à Philip Phelan, chef de la Division de la formation des Affaires indiennes, quelques mois après l'incident, l'évêque Henri Belleau, vicaire apostolique de la baie James, affirmait vigoureusement : « J'avoue franchement que je ne comprends pas comment une accusation de négligence pourrait être fondée contre le père directeur de l'école³⁶⁴ ». Contrairement aux rapports documentés sur la frustration, la détresse et les critiques des pères à l'égard de l'établissement, l'agent des Affaires indiennes et le médecin militaire affectés à la Commission d'enquête sur les garçons disparus ont affirmé au directeur des Affaires indiennes en août 1942 que « les pères des garçons

étaient présents et ont quitté l'enquête apparemment convaincus qu'aucun individu n'était à blâmer pour les décès³⁶⁵ ». Les documents du ministère des Affaires indiennes indiquent qu'ils ont fourni aux pères un repas pour leur voyage et des provisions de nourriture de 75 livres de farine, huit livres de sucre, huit boîtes de lait, deux livres de thé, une livre de pouvoir de cuisson, 14 livres de saindoux et six boîtes d'allumettes³⁶⁶.

Le récit de l'école IAP a documenté divers rapports de violence physique infligée par les administrateurs au moment de la disparition des garçons. Le récit de l'école du PEI résumait que « certaines déclarations faites par d'anciens élèves des pensionnats indiens à la Police provinciale de l'Ontario au cours de l'enquête des années 1990 alléguaient que les garçons qui s'étaient enfuis en 1941 l'avaient fait en raison de la violence physique subie au pensionnat indien³⁶⁷ ».

Décès de Myrtle Jane Moostos et Margaret Bruce, pensionnat indien de Gordon, district de Punnichy, Saskatchewan

Dans l'après-midi du 14 juillet 1947, Myrtle Jane Moostos, âgée de 16 ans et originaire de la Nation crie de James Smith, et Margaret Bruce, âgée de 11 ans et de la Première Nation Muskowekwan, sont mortes noyées dans un petit lac situé près du pensionnat indien de Gordon, dans le district de Punnichy. Saskatchewan³⁶⁸. L'après-midi de l'incident, « plusieurs enfants » se trouvaient au bord du lac et les filles étaient assises sur un radeau, lorsque l'une d'elles est tombée à l'eau et que la seconde a sauté pour tenter de la sauver. Une troisième fille a survécu en restant sur le radeau. Selon les administrateurs de l'établissement, le lac était strictement interdit aux enfants, et le personnel a affirmé ne pas savoir que les enfants avaient quitté la cour pour se rendre au lac, qui se trouvait à seulement quatre cents mètres de là³⁶⁹. Cependant, dans les documents enregistrant divers témoignages d'enfants sur l'événement, il est clair que les enfants jouaient fréquemment près et dans le lac, y compris en utilisant un radeau de fortune. Le radeau a été construit à partir de quatre barils d'essence et d'un cadre en bois et devait être stocké par le personnel près de la station de pompage au bord du lac³⁷⁰. Le jour des noyades, le personnel avait laissé le radeau sur le rivage après l'avoir utilisé, et les filles l'ont emporté sur le lac³⁷¹.

Dans la note de service de la formule 414, l'agent des Indiens a conclu qu'il ne fallait pas attribuer de blâme aux fonctionnaires de l'institution et, à la clôture de la commission d'enquête, l'agent des Indiens a écrit ce qui suit :

⋮ Dans les conditions actuelles, il a été impossible d'avoir une surveillance ⋮
 ⋮ constante en tout temps. Nous recommandons plus de personnel ⋮
 ⋮ pour assurer une surveillance constante. Ainsi que plus d'équipements ⋮



récréatifs pour les enfants, une surveillance plus organisée pour les garder employés en tout temps. Nous recommandons également qu'il y ait un bateau disponible dans les locaux de l'école en cas d'éventualité³⁷².

Les archives indiquent qu'une enquête du coroner a été convoquée et que cinq membres du jury ont été nommés : le directeur, un secrétaire municipal et trois personnes de la communauté locale. Les membres du jury ont été emmenés sur les lieux des noyades, et divers membres du personnel et enfants ont été appelés à témoigner. La matrone a déclaré qu'elle avait averti plusieurs filles la semaine précédente de ne pas quitter le terrain de l'établissement parce qu'elles avaient pris l'habitude de jouer dans le jardin adjacent à l'établissement. La matrone a ajouté qu'elle ne s'était pas rendu compte que le jardin donnait aux enfants un « accès facile » au lac³⁷³.

Le révérend Wickenden a supposé que les enfants étaient allés au lac ce samedi après-midi parce qu'ils ne pouvaient pas rendre visite à leur famille comme d'autres enfants qui avaient été autorisés à partir pour des visites de fin de semaine parce que leurs maisons étaient plus proches de l'établissement. Wickenden a rapporté que :

on avait demandé à l'école d'essayer de surmonter la mauvaise volonté parmi les Indiens, alors une concession a été faite et les enfants ont été autorisés à rentrer à la maison un dimanche par mois et les garçons le samedi après-midi aussi. Les parents exigent fortement que les enfants visitent leur domicile chaque fois que possible, ce qui entraîne un transfert continu de responsabilités. Les enfants n'auraient pas dû descendre au lac... Peut-être que ces [enfants] des réserves éloignées ressentent les restrictions et le fait qu'ils ne rentrent jamais à la maison pendant l'année. Les filles concernées sont celles qui vivaient à distance. Le dimanche qu'ils ont mentionné était l'un des dimanches de visite. C'est peut-être le jour où ils ont commencé à descendre vers le lac – c'était une belle journée et ils auraient peut-être pu s'échapper³⁷⁴.

Le manque de supervision a été attribué à un manque de personnel³⁷⁵. L'institution a refusé d'assumer la responsabilité des décès et a activement accusé les filles elles-mêmes d'être responsables de leur noyade³⁷⁶.

De même, le jury de l'enquête du coroner a conclu qu'il ne pouvait être imputé à la faute des responsables de l'établissement³⁷⁷. Le surintendant du bien-être et de la formation du ministère des Affaires indiennes a déclaré qu'« aucune autre mesure n'est requise, car les filles enfreignaient des ordres stricts au moment de l'accident³⁷⁸ ». Malgré la preuve indiquant

que des enfants de tous âges jouaient près du lac, que les enfants n'étaient pas suffisamment surveillés et que le personnel avait laissé le radeau au bord du lac, l'établissement n'a pas été tenu responsable d'une partie de la mort des deux filles et, au lieu de cela, les filles ont été blâmées pour avoir joué au lac.

Décès de Reggie Allan, pensionnat indien St. Michael's, Alert Bay, Colombie-Britannique

Très peu de choses ont été enregistrées sur Reggie Allan et les événements qui ont conduit à sa mort le 20 mai 1948³⁷⁹. Tout ce que l'on peut déduire du formulaire 414, c'est que Reggie jouait avec quatre amis près du pensionnat indien St. Michael's à Alert Bay, en Colombie-Britannique. Il semble que, le 18 mai 1948, les garçons ont grimpé sur un grand arbre pour se balancer. Reggie a fait une chute d'au moins 50 pieds et s'est fracturé le crâne. Il a été emmené à l'hôpital et est décédé deux jours plus tard. Bien que les déclarations du directeur et du médecin traitant figurant dans le formulaire 414 contiennent peu de détails, la déclaration de l'agent des Indiens fait état de critiques sérieuses à l'égard de l'établissement. L'agent des Indiens a recommandé que le ministère des Affaires indiennes exige que l'établissement « retire tous les moyens de divertissement dangereux sur le terrain de l'école » et qu'il « insiste pour que tous les enfants inscrits dans cette école soient correctement surveillés en tout temps³⁸⁰ ». L'agent des Indiens a noté que :

La supervision dans cette école fait défaut et ce depuis quatre ans ou plus. Les enfants sont autorisés à se promener à volonté lorsqu'ils ne sont pas en classe. Le personnel ne sait pas où ils se trouvent ni ce qu'ils font. Je m'en suis déjà plaint, mais aucune amélioration n'est notée non plus. L'école manque d'une organisation du bon type et cela doit provenir du directeur. Je ne pense pas que nous aurons un jour une surveillance adéquate tant qu'on n'aura pas employé un personnel adéquat, efficace et du bon type. Cela signifie qu'il faut verser une rémunération adéquate aux employés, ce qui n'est pas fait à l'heure actuelle³⁸¹.

Aucune autre information n'est contenue dans le dossier d'archives, et il semble qu'il n'y ait pas eu d'enquête officielle sur la mort de Reggie.

Décès d'Albert Nepinak, pensionnat indien de Pine Creek, Camperville, Manitoba

Le 9 avril 1951, Albert Nepinak, âgé de 11 ans, a été retrouvé mort des suites d'une exposition aux éléments après s'être enfui du pensionnat indien de Pine Creek à Camperville, au



Manitoba³⁸². Albert et deux autres garçons se sont enfuis de l'établissement, mais les deux autres garçons sont revenus ce soir-là mouillés et affamés. Selon la déclaration du directeur sur le formulaire 414, Albert « avait marché environ 12 miles pour tenter de rentrer chez lui à Smoky Island³⁸³ ». Après avoir tenté de traverser la rivière Duck, Albert a fait demi-tour et a essayé de contourner la rivière. À un moment donné, Albert s'est allongé d'épuisement, s'est couvert de foin et est finalement mort de froid à seulement 1,5 miles de sa maison à Smoky Island³⁸⁴. Bien que l'établissement ait appris la disparition d'Albert, les autorités n'ont envoyé une patrouille de recherche pour le retrouver qu'un jour plus tard, après avoir appris du père d'Albert qu'il n'était jamais rentré chez lui³⁸⁵.

Le 19 avril 1951, R.S. Davis, le superviseur régional des organismes indiens à Winnipeg, a signalé à la Direction générale des affaires indiennes que « puisque la mort était due à l'exposition, personne n'est à blâmer³⁸⁶ ». Dans une lettre de réponse deux jours plus tard, le surintendant de l'éducation, Philip Phelan, a écrit à Davis qu'il n'était pas satisfait de l'action prise par le directeur. Selon Phelan, il n'y avait aucune mention d'un membre du personnel essayant de localiser les enfants³⁸⁷. Phelan a trouvé l'absence de recherche inacceptable, écrivant que « il a toujours été estimé que lorsque les élèves s'enfuient, il est du devoir du personnel de s'efforcer de les retrouver et de les ramener. Des événements comme celui dont nous parlons ont une incidence sur notre système de pensionnats et sur ceux qui les administrent³⁸⁸. Phelan a demandé la tenue d'une enquête sur la mort d'Albert et a déclaré que, si nécessaire, des instructions spéciales devraient être données à tous les directeurs des pensionnats indiens concernant les procédures à suivre lorsque les enfants s'enfuient.

En réponse, Davis a affirmé que le directeur avait supposé que le garçon avait suivi son père, qui travaillait à l'établissement à ce moment-là et qui rentrait chez lui³⁸⁹. Le lendemain, le père d'Albert a dit au directeur qu'Albert n'était pas à la maison, mais qu'il était peut-être allé chez son grand-père. C'est le père d'Albert qui a finalement localisé le corps gelé d'Albert au cours du processus de recherche. À la suite de cette enquête, M. Davis a conclu qu'il était convaincu que « dans ce cas, des mesures raisonnables ont été prises pour retrouver le garçon et qu'aucun blâme n'est attribué au directeur de l'école³⁹⁰ ». Aucun autre détail n'a été inclus dans le dossier d'archives pour indiquer ce qui s'est produit, le cas échéant, pour obliger les administrateurs de l'institution à lancer en temps opportun des recherches pour retrouver les enfants disparus.

Résumé

Pendant les années où le système des pensionnats indiens était en activité, les coroners ou les médecins légistes enquêtaient rarement sur la mort des enfants. L'information contenue dans



les notes de service du formulaire 414 concernant le décès d'enfants et l'action ou l'inaction subséquente des personnes responsables de leurs soins illustre une approche souvent négligente, et parfois impitoyable, adoptée pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles les enfants sont morts dans les établissements et les raisons pour lesquelles ils sont morts.

Une myriade de documents d'archives montre que le manque de supervision du personnel, les mauvaises conditions, la maltraitance et la nutrition déficiente, ainsi que l'insuffisance des services de santé disponibles dans les institutions, ont contribué aux circonstances qui ont conduit à la mort de nombreux enfants. Ces documents révèlent également que ces circonstances et ces problèmes étaient de notoriété publique et chroniques. Néanmoins, la déviation, la culpabilisation des victimes et même la diffamation des enfants qui sont morts étaient endémiques. Les décès ont rapidement été classés comme accidentels, et aucune autre mesure n'a été prise pour enquêter sur les conditions ou les causes environnantes. Il est évident que les parents en deuil ont été soit apaisés et obligés de renoncer à la responsabilité de l'institution en promettant de s'occuper de leurs autres enfants, soit les préoccupations des parents ont été écartées comme étant ignorantes et rejetées comme étant mécontentes.

Même dans les situations où les éléments de preuve et les rapports reconnaissent que les autorités auraient pu faire davantage pour prévenir la mort des enfants, les commissions d'enquête et les enquêtes policières n'ont pas tenu les institutions responsables. Le personnel et les administrateurs superviseurs ont été systématiquement disculpés, les problèmes institutionnels sous-jacents aux circonstances ont été passés sous silence et les décès d'enfants ont été minimisés. Les systèmes et les processus juridiques mis en place pour examiner les causes et les conditions des décès ont été utilisés pour détourner toute responsabilité des autorités coloniales, baissant une fois de plus la dignité de la vie et de la mort des enfants autochtones et permettant à la culture de l'impunité de se poursuivre.

Inspections par un grand jury des pensionnats indiens à Kenora, en Ontario

En vertu de la *Loi sur les jurés* de l'Ontario dans les années 1960, les grands jurys ont été constitués et autorisés à effectuer des inspections dans des établissements publics, tels que les prisons, les postes de police, les prisons, les hôpitaux, les asiles, les foyers pour personnes âgées et les maisons de détention³⁹¹. S'appuyant sur les citoyens locaux pour visiter, inspecter et rendre compte des locaux physiques, de l'administration et de l'état général de l'institution, le système du grand jury était destiné à fournir une certaine forme de surveillance externe. À la suite de



l'inspection d'un grand jury, ils ont dû préparer un rapport exposant les conditions de l'établissement. Les documents d'archives indiquent qu'au moins deux pensionnats indiens ont été inspectés par un grand jury en 1968 dans le district de Kenora, en Ontario³⁹².

Le rapport d'avril 1968 du grand jury documente que le jury est préoccupé par le fait que le pensionnat indien Cecilia Jeffrey ne fonctionne pas réellement comme une école pour les « enfants indiens âgés de 6 à 16 ans » qui y sont détenus. Le grand jury a conclu que l'institution était « surpeuplée », qu'il n'y avait « pas assez » de personnel pour s'occuper des enfants et qu'il y avait un « besoin pressant ... pour [une] zone de loisirs intérieure à utiliser pendant l'hiver. Le grand jury a exprimé de sérieuses critiques sur l'allocation alimentaire quotidienne de 66 cents, qu'il a jugée nettement insuffisante, notant l'« absurdité » du fait que l'allocation n'avait pas augmenté depuis cinq ans. Le grand jury a en outre estimé que l'allocation vestimentaire était tout à fait trop faible et a noté des risques d'incendie liés à l'escalier en bois du bâtiment et au vieux matériel de blanchisserie.

Ce grand jury a également inspecté le pensionnat indien de St. Mary's en avril 1968. Le jury a noté que le père LeBleu, le directeur, s'opposait fermement à ce qu'il soit soumis à des inspections deux fois par an et s'est demandé pourquoi l'institution était même inspectée. Le grand jury a donc demandé des éclaircissements sur son pouvoir d'inspecter les pensionnats indiens. Contrairement à l'inspection d'avril 1968, le grand jury suivant, qui a effectué une inspection de suivi en novembre 1968, a observé que le pensionnat indien Cecilia Jeffrey était « propre et bien administré et que les enfants étaient un groupe soutenu et heureux³⁹³ ». Réfléchissant aux critiques formulées par le jury d'accusation précédent, le jury de novembre a noté qu'il était probable que le gouvernement provincial allait prendre le contrôle total de l'établissement et croyait que les améliorations requises identifiées dans le rapport d'avril seraient mises en œuvre avec ce transfert³⁹⁴. En ce qui concerne le pensionnat indien de St. Mary's, le deuxième grand jury a simplement noté que le directeur avait indiqué qu'il aurait été souhaitable d'être informé à l'avance de l'inspection. Le grand jury de novembre 1968 a déclaré qu'il se sentait « moralement obligé d'effectuer ... dans des secteurs autres que la région immédiate de Kenora » et, par conséquent, ils ont également inspecté le « pensionnat indien McIntosh³⁹⁵ ». Le grand jury a expliqué que, selon le ministère des Affaires indiennes, McIntosh devait être fermé de façon permanente, ce qui a amené le grand jury à exprimer l'espoir que l'établissement serait converti en centre de réadaptation pour mineurs.

Les inspections du grand jury d'avril par rapport à novembre 1968 ont révélé les grandes divergences dans les rapports sur le traitement des enfants dans les pensionnats indiens et les attitudes divergentes des colons envers les peuples autochtones. Alors que le rapport d'avril documente la pauvreté des soins fournis aux enfants autochtones, le rapport de novembre a fourni un compte rendu plus aseptisé. Le rapport d'avril révèle la négligence et les conditions de vie inférieures aux normes au pensionnat indien Cecilia Jeffrey, notamment le surpeuplement, le manque de personnel, de nourriture et de vêtements, et les risques pour la sécurité. Ce rapport a montré l'échec flagrant à fournir des soins de base et la sécurité aux enfants autochtones, ce qui a suscité l'inquiétude quant à ce que l'on considère maintenant comme une négligence systémique au sein de ces institutions. À l'inverse, le rapport de novembre dresse un tableau nettement différent, décrivant la même institution comme étant « propre et bien administrée » avec des enfants heureux. Ce contraste saisissant minimise la gravité des problèmes précédemment signalés. Les constatations divergentes entre les deux rapports démontrent l'incohérence et les biais potentiels dans les processus d'inspection. Les critiques détaillées du grand jury d'avril reflétaient une évaluation plus urgente et réaliste des conditions, tandis que l'évaluation plus favorable du grand jury de novembre montrait une réticence à faire face à des problèmes systémiques persistants ou à une influence des attitudes coloniales qui cherchaient à minimiser les mauvais traitements infligés aux enfants autochtones.

Mort d'Albert Morrison : une dissimulation institutionnelle

Albert Edward Morrison, un jeune Cri originaire de Moose Factory, en Ontario, a été envoyé à l'École de l'Hôpital de l'Ontario³⁹⁶ en janvier 1952³⁹⁷ à l'âge de 16 ans³⁹⁸. Albert avait fréquenté le pensionnat indien Bishop Horden Hall, qui était exploité par l'église anglicane sur l'île Moose Factory, jusqu'à ce que sa santé mentale se soit détériorée³⁹⁹. Albert était le cinquième enfant d'une fratrie de six⁴⁰⁰. Le jour de son seizième anniversaire, Albert, qui montrait des signes de « dépression, d'apathie et plus tard d'agression », a été maîtrisé par la GRC et forcé de monter une camisole de force pour être incarcéré à la prison de Cochrane, dans le nord-est de l'Ontario. Conformément à l'ordonnance d'un juge, Albert a été transféré à huit cents kilomètres de Moose Factory à l'école de l'Hôpital de l'Ontario, où on lui a diagnostiqué une psychose « avec un âge mental de huit ans⁴⁰¹ ».

Albert était détenu à l'École de l'Hôpital de l'Ontario depuis deux ans lorsqu'il mourut en 1954 à l'âge de 18 ans⁴⁰². Initialement nommé « Orillia Asylum for Idiots », l'établissement était géré



Asile, Orillia, Ontario, Canada, 1910, dossier PCR-1763, Valentine & Sons, Baldwin Collection of Canadiana, Archives numériques de la Bibliothèque publique de Toronto.

par la province et était le plus ancien établissement de l'Ontario pour les personnes perçues comme ayant une déficience intellectuelle ou des troubles mentaux⁴⁰³. Il a ouvert ses portes en 1876 et a fermé ses portes en 2009, lorsque ses conditions inhumaines ont fait l'objet de recours collectifs. Ceux qui ont été envoyés à l'École de l'Hôpital de l'Ontario ont été victimes de mauvais traitements, de négligence, de surpeuplement et de mort⁴⁰⁴. Lorsque les enfants s'enfuyaient ou que leurs familles dénonçaient ces abus à la police, les agents les ramenaient souvent à l'institution et croyaient rarement ces plaintes ou enquêtaient sur ces plaintes⁴⁰⁵.

Dans son étude approfondie sur le traitement des enfants dans l'établissement, la⁴⁰⁶ chercheuse en santé mentale Katharine Viscardis a découvert des documents suggérant qu'Albert avait été brutalement assassiné par un membre du personnel et que d'autres résidents et membres du personnel avaient été témoins des événements qui ont mené à la mort tragique d'Albert. Après une enquête plus approfondie, il est devenu clair que les circonstances entourant la mort d'Albert avaient été délibérément dissimulées par les administrateurs de l'École de l'Hôpital de l'Ontario et les autorités⁴⁰⁷. Viscardis a exposé la dissimulation de l'horrible violence infligée par le personnel de l'établissement envers les patients et a consacré un chapitre entier de sa thèse à documenter les faits entourant le meurtre d'Albert⁴⁰⁸.

Viscardis a fait valoir que la mort d'Albert était la preuve du racisme colonial⁴⁰⁹. Elle a écrit que la mort d'Albert « résultait des conditions violentes de son institutionnalisation et était

excusée et justifiée par sa construction comme un « déficient mental », un « Indien » et un « délinquant⁴¹⁰ ». Elle a conclu qu'il y avait une conspiration du silence et une culture du déni qui s'étendait au-delà de l'institution elle-même à d'autres institutions de l'État, y compris la police⁴¹¹. À l'école de l'Hôpital de l'Ontario, Albert a été logé dans le Cottage D, un dortoir connu pour ses conditions déshumanisantes, avec 56 autres garçons. Dans le chalet D, Albert se lie d'amitié avec Harold Johnston, un garçon d'origine ojibwée et mohawk, qui assistera plus tard à l'attaque contre Albert⁴¹². Le 2 février 1954, Albert est violemment battu par Harold Rogers, un préposé médical travaillant dans l'établissement⁴¹³. Trois jours avant sa mort, Albert avait quitté l'école de l'Hôpital de l'Ontario sans permission pour aller voir un film au théâtre local. Lorsqu'Albert a été porté disparu de l'établissement, il a été escorté jusqu'à l'établissement par la police locale. Rogers, qui a tué Albert, a rapporté qu'Albert était en train d'écrire des lettres à Moose Factory⁴¹⁴.

En guise de punition à son retour, Albert a reçu l'ordre de rester en chemise de nuit en flanelle pendant plusieurs jours⁴¹⁵. Défiant ces ordres, le lendemain matin, Albert parut au déjeuner vêtu de ses vêtements habituels. Selon la version des événements de l'établissement à l'époque, Albert a reçu l'ordre de Rogers de retourner au dortoir et d'enfiler sa chemise de nuit en flanelle. Lorsqu'Albert a refusé, Rogers a affirmé qu'Albert était devenu violent envers lui, ce qui a provoqué ce que les médias locaux ont appelé une « bagarre », Albert tombant sur une table⁴¹⁶. Selon le témoignage de Rogers, une fois qu'il a pris le contrôle d'Albert, il l'a ramené au dortoir où Albert s'est plaint de se sentir malade et est allé se coucher. Peu de temps après, le cadavre d'Albert a été découvert⁴¹⁷. Un médecin du personnel a été appelé sur les lieux, et une enquête interne a été menée par le Dr Fred C. Hamilton, le surintendant de l'établissement⁴¹⁸. Après avoir recueilli les déclarations de Rogers et d'un autre témoin du personnel, le Dr Hamilton a déterminé qu'il n'y avait pas eu d'acte répréhensible et a conclu dans un rapport d'une page que la mort d'Albert était un accident⁴¹⁹. À ce moment-là, le Dr Hamilton aurait déclaré : « [Rogers] est toujours en poste et il n'est pas question de le suspendre⁴²⁰ ». Le Dr Hamilton a décrit Albert comme un « jeune husky au tempérament vicieux » et a affirmé qu'Albert avait essayé d'étrangler Rogers⁴²¹.

Malgré une autopsie montrant qu'Albert est mort d'une rupture du foie et d'un gonflement du cerveau, sa mort a été jugée accidentelle par les autorités. Le Dr Hamilton a rapporté dans un article de journal que l'œdème (gonflement) du cerveau d'Albert, tel qu'enregistré par l'autopsie, n'était pas le résultat de l'incident avec Rogers, mais plutôt parce qu'Albert était « psychotique⁴²² ». Un autre article de journal, une semaine après le décès, rapportait que l'école de l'Hôpital de l'Ontario n'avait pas informé la police provinciale de la mort du garçon, et le journal a rapporté qu'il avait confirmé ce fait auprès du directeur de l'école, le Dr Hamilton⁴²³. Par conséquent, la police provinciale n'a ouvert une enquête qu'une



semaine après le décès et, après seulement une journée, a clos l'affaire en déclarant qu'elle n'avait « trouvé aucune preuve que le garçon avait été maltraité⁴²⁴ ». La famille d'Albert a été informée qu'il était mort dans un accident, et la famille a demandé que le corps d'Albert soit ramené à Moose Factory pour être enterré⁴²⁵. Albert fut enterré au cimetière anglican de Moose Factory. Aucune enquête du coroner n'était prévue jusqu'à ce que l'établissement n'ait pas avisé la police du décès et que les médias n'aient pas attiré l'attention des médias⁴²⁶. Les reportages des médias ont amené le procureur de la Couronne local à demander la tenue d'une enquête sur les circonstances de la mort d'Albert⁴²⁷.

L'enquête du coroner du 18 février 1954, présidée par le Dr K.C. Jardine, ne comprenait aucun témoignage de témoins qui étaient des résidents de l'établissement⁴²⁸. Le pathologiste de la province a témoigné que les ligaments qui retenaient le foie d'Albert étaient faibles, ce qui a causé sa mort⁴²⁹. Les seuls autres témoins étaient le médecin de l'établissement, le Dr Hamilton, Rogers et un autre préposé. Sur la base de ces témoignages et après une demi-heure de délibération, le jury de cinq hommes a conclu que la mort d'Albert était un accident⁴³⁰. Rogers continua de travailler à l'établissement jusqu'à sa retraite⁴³¹.

Bien que l'histoire d'Albert soit restée cachée au grand public pendant près de quatre décennies, son ami, Harold Johnston, était hanté par la violence et les abus qu'il subissait et dont il était témoin dans l'établissement⁴³². En mars 1991, Johnston a informé la Police provinciale de l'Ontario qu'il avait vu Rogers battre violemment son ami Albert à mort le matin du 2 février 1954⁴³³. Johnston a raconté qu'il ne pouvait plus prendre de petit-déjeuner à cause des souvenirs de cette matinée fatale⁴³⁴. La Police provinciale de l'Ontario a lancé une nouvelle enquête, qui comprenait l'exhumation et l'examen médico-légal du corps d'Albert. La nouvelle enquête de la Police provinciale de l'Ontario a révélé de nombreuses constatations troublantes :

- La mort d'Albert n'a été signalée à la police qu'une semaine après sa mort.
- De nombreux documents liés à sa mort manquaient, y compris le rapport original du pathologiste, la transcription de l'enquête sur le décès, le permis d'inhumation et les dossiers de l'enquête interne menée par l'établissement ; et
- Des centaines de témoins potentiels n'ont jamais été interrogés⁴³⁵.

Vingt-deux témoins, y compris des résidents de l'établissement qui n'avaient pas été approchés pour témoigner à l'enquête du coroner, ont révélé qu'ils avaient vu Rogers battre brutalement Albert à mort⁴³⁶. Selon leur témoignage, Rogers a donné à plusieurs reprises des coups de poing, des coups de pied et a fracassé la tête d'Albert contre le sol⁴³⁷. Rogers a continué à battre violemment Albert même après qu'il ait perdu connaissance et qu'il ait été incapable

de se défendre⁴³⁸. Rogers a ensuite menacé les résidents qui avaient été témoins de l'attaque de garder le silence sur ce qu'ils avaient vu⁴³⁹. Un préposé a déclaré aux enquêteurs qu'il avait vu Rogers amener Albert dans une salle de bain commune où il avait entendu de forts bruits sourds⁴⁴⁰. Après quelques minutes, le préposé a vu Albert sortir de la salle de bain en courant, suppliant Rogers d'arrêter. Peu de temps après, Albert a été retrouvé mort sur un lit⁴⁴¹.

Au cours de la nouvelle enquête de la Police provinciale de l'Ontario, la police a appris que de nombreux autres résidents se plaignaient de mauvais traitements flagrants de la part du personnel, en particulier de Rogers. Les mauvais traitements comprenaient des punitions et des passages à tabac quotidiens de type militaire, des abus sexuels dégradants, du travail manuel, des agressions et des confinements dans des camisoles de force pendant des jours⁴⁴². Par exemple, l'ami d'Albert, Harold Johnston, a raconté qu'il était constamment frappé à la tête avec des battes de baseball, qu'on l'attachait et qu'on lui infligeait des abus sexuels odieux avec des manches à balai⁴⁴³. Des témoins (qui étaient des enfants à l'époque) ont affirmé que Rogers était connu autour du chalet D et responsable de formes sadiques et extrêmes d'abus contre les enfants⁴⁴⁴. Un rapport de médecine légale préparé au cours de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario a révélé que les blessures d'Albert comprenaient une rupture du foie, une enflure cérébrale, une hémorragie interne de l'abdomen et une fracture de la hanche, et il a conclu que ces blessures correspondaient à des coups de poing ou à des coups de poing sévères⁴⁴⁵. À la suite d'une nouvelle enquête de la Police provinciale de l'Ontario, Rogers a été accusé au criminel d'homicide involontaire coupable le 15 février 1992 en lien avec l'agression qu'il avait subie contre Albert. Rogers a également été accusé de deux chefs d'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles et d'un chef de grossière indécence à l'égard de trois autres résidents⁴⁴⁶. Rogers avait 72 ans lorsqu'il a été arrêté et est décédé avant que l'affaire ne soit jugée⁴⁴⁷. Cinq autres préposés au personnel ont été accusés de violence, mais les accusations ont été abandonnées en raison d'un manque de preuves ou ceux qui ont été jugés ont été déclarés non coupables en raison de preuves insuffisantes⁴⁴⁸.

Les théories dominantes selon lesquelles les plaintes des résidents étaient fausses ont contribué à la culture rampante de blâme des victimes, de négationnisme et de silence qui a finalement été utilisée pour justifier le meurtre d'Albert. Viscardis a souligné comment les attitudes discriminatoires se reflétaient dans les comptes rendus des médias locaux selon lesquels :

- Utilisation de descriptions racistes, dégradantes et capacitistes d'Albert comme un jeune Autochtone « indiscipliné », « violent » et « incorrigible⁴⁴⁹ ». tout en dépeignant Rogers comme un membre innocent du personnel ;⁴⁵⁰



- A qualifié les passages à tabac brutaux infligés à Albert et sa mort éventuelle de résultat d'une « bagarre » plutôt que de reconnaître la dynamique du pouvoir dans le cadre carcéral colonial et capacitiste abusif dans lequel il était détenu ;⁴⁵¹ et
- Il a rejeté la faute sur Albert en raison de son incapacité à obéir et à se comporter d'une manière socialement acceptable⁴⁵².

Viscardis a noté que « les antécédents de santé mentale d'Albert, sa construction en tant qu'Indien » et sa position en tant que jeune institutionnalisé ont été pris comme preuves par les reportages pour soutenir les affirmations de légitime défense de Rogers⁴⁵³ ».

D'autres personnes clés ont également contribué activement à ce récit. Par exemple, l'enquête du Dr Hamilton en 1954 a caractérisé Albert comme l'instigateur du conflit, soulignant sa « déficience mentale » et ses « tendances maniaques » et le caractérisant comme « agité et non coopératif⁴⁵⁴ ». Le point de vue biaisé du Dr Morrison à l'égard d'Albert est le plus évident lorsqu'il décrit le jeune homme comme étant « husky » « avec un tempérament vicieux » lorsqu'on le compare aux dossiers cliniques de l'établissement, qui documentent qu'Albert pesait « 124 livres », qu'il était généralement « lent », qu'il avait « un travail modérément bon » et qu'il était « calme ». a documenté que « [Albert] était calme et poli. [Albert] a dit qu'il s'était rendu compte qu'il n'aurait pas dû partir pour aller au spectacle et qu'il était nécessaire pour moi d'insister pour qu'il porte son pyjama pendant 3-4 jours⁴⁵⁵ ».

Lors de la réouverture du dossier dans les années 1990, Jack Spencer, l'administrateur adjoint de l'établissement, a fait savoir aux médias et au public que la violence envers les résidents était rare⁴⁵⁶. Et ce, malgré les preuves évidentes d'abus, de négligence et de violence fréquents et flagrants décrits par les survivants de l'institution, comme en témoignent les poursuites civiles qui ont suivi. Même les membres de la famille de Rogers sont intervenus, affirmant que l'affaire contre Rogers était absurde et que les preuves et les témoignages donnés par les personnes handicapées étaient « totalement ridicules » parce qu'ils n'étaient pas crédibles et ne devaient pas être pris au sérieux⁴⁵⁷. Selon certaines preuves, l'École de l'Hôpital de l'Ontario a continué d'entraver les enquêtes policières, même après la mort d'Albert. En 1976, Viscardis a découvert une lettre du chef de la police d'Orillia à un procureur de la Couronne dans laquelle il se plaignait que l'établissement refusait de coopérer avec la police pendant les enquêtes et qu'il supprimait des éléments de preuve importants, notamment le nettoyage des scènes de crime, la destruction d'éléments de preuve liés aux viols de résidents et le maintien de rapports et de dossiers inadéquats parmi les préposés au personnel⁴⁵⁸. À l'École de l'Hôpital de

l'Ontario, Albert a été victime d'une forme institutionnalisée de violence qui a porté atteinte à ses droits de la personne, à la responsabilité de l'établissement de prendre soin de lui et de le protéger, et qui a mené à sa mort violente et tragique.

Plus d'un millier de personnes sont enterrées dans le cimetière de l'institution, bien qu'en raison d'une mauvaise tenue des registres et de l'enlèvement des pierres tombales, le nombre total d'inhumations soit inconnu⁴⁵⁹. Avant 1958, les patients qui mouraient dans l'établissement et qui n'étaient pas enterrés en privé étaient enterrés dans des tombes anonymes identifiées uniquement par un numéro attribué en fonction de l'ordre de décès⁴⁶⁰. Après 1958 et jusqu'en 1971, date à laquelle aucune nouvelle sépulture ne devait être enterrée, les tombes étaient marquées du nom de la personne, de son année de naissance et de son année de décès⁴⁶¹.

Systèmes actuels d'enquête sur les décès du coroner

Le système judiciaire canadien a fait l'objet de nombreuses enquêtes et commissions, mais les interactions du système des coroners avec les peuples autochtones ont été largement négligées, à l'exception notable du rapport de la Commission d'enquête Goudge en 2008⁴⁶². L'enquête Goudge s'est penchée sur de nombreux décès d'enfants, en particulier ceux qui ont été autopsiques par le Dr Charles Smith, pathologiste à l'Hôpital pour enfants malades de Toronto, mettant en lumière les lacunes des services de coroner en Ontario, y compris dans les communautés éloignées des Premières Nations. Dans le volume 3 du rapport Goudge, dans un chapitre intitulé « Premières Nations et collectivités éloignées », le juge Stephen Goudge a souligné l'indisponibilité des services du coroner dans les collectivités du Nord et des réserves. Les familles de ces régions restaient souvent ignorantes de la cause du décès de leurs proches⁴⁶³. Le rapport a formulé 14 recommandations visant à remédier au manque de confiance dans les services de coroner pour les Premières Nations éloignées, notamment que les coroners devraient se rendre sur les scènes de décès dans ces communautés et élaborer des protocoles de communication appropriés⁴⁶⁴.

Par la suite, les bureaux du coroner ont pris des mesures pour faciliter les enquêtes sur les enfants autochtones disparus, notamment en collaborant avec la CVR⁴⁶⁵. Le Projet sur les enfants disparus de la CVR a reçu l'appui des coroners en chef et des médecins légistes du Canada, et des bureaux partout au pays ont fourni des documents sur les décès d'enfants autochtones dans les pensionnats indiens. Cependant, le système des coroners de l'Ontario a fait l'objet d'un examen plus approfondi au cours de l'enquête du coroner sur le décès de sept jeunes des Premières Nations à Thunder Bay⁴⁶⁶. Ces jeunes sont décédés alors qu'ils fréquentaient l'école secondaire à Thunder Bay en raison de l'absence d'écoles secondaires



dans leurs communautés éloignées. Cette enquête a révélé que, souvent, les familles n'étaient pas informées de la détermination initiale de la cause du décès ou des résultats détaillés de l'autopsie. En conséquence, les familles n'ont pas été informées des véritables circonstances de la mort de leurs proches.

L'enquête du coroner de Thunder Bay a donné lieu à six recommandations précises à l'intention du Bureau du coroner en chef (BCC)⁴⁶⁷. Ces recommandations visaient à améliorer la collecte de données, à fournir des services de coroner dans les régions éloignées, à coordonner les horaires des coroners, à élaborer des protocoles de communication avec les peuples autochtones et à permettre aux membres de la famille élargie d'avoir accès à l'information. Cependant, les progrès réalisés à l'égard de ces recommandations ont été mitigés, le *Bulletin de rendement des recommandations de 2021* des Services juridiques autochtones indiquant que certaines recommandations ont été mises en œuvre, mais qu'il y a eu peu ou pas de progrès à l'égard d'autres⁴⁶⁸.

La définition de l'expression « intérêt médico-légal » pose également des problèmes. Cette⁴⁶⁹ notion d'« intérêt médico-légal » se pose dans les cas où des restes humains sont trouvés. En Ontario, lorsque des restes humains squelettiques non identifiés sont découverts, un consultant en anthropologie judiciaire du BCC et du Service de médecine légale de l'Ontario détermine si les restes squelettiques présentent un « intérêt médico-légal » et si la découverte justifie une enquête sur comment et pourquoi la personne est décédée. S'il est déterminé que les restes sont de nature « archéologique ou historique » (c'est-à-dire qu'ils ont plus de 50 ans), il est probable qu'aucune autre enquête sur le décès ne soit menée par la police ou le coroner⁴⁷⁰. Les facteurs qui entrent en ligne de compte dans les déterminations discrétionnaires de l'« intérêt judiciaire » ne sont pas énoncés dans la loi ou les règlements. La littérature suggère que « l'intérêt médico-légal » est déterminé en évaluant si les restes feraient l'objet d'une enquête criminelle⁴⁷¹. Si les restes sont jugés trop vieux (plus de 50 ans en Ontario), on pense généralement qu'il n'y a pas d'« intérêt médico-légal » parce qu'il n'y aurait pas d'enquête criminelle. Le seuil pour déterminer l'« intérêt médico-légal » varie selon la juridiction – par exemple, en Australie, il peut aller jusqu'à 100 ans⁴⁷².

Conformément au paragraphe 175 (1) du Règlement de l'Ontario 30/11, une fois que le coroner déclare qu'aucun acte criminel n'est soupçonné à l'égard des restes humains, il doit en aviser le registraire responsable des lieux de sépulture en vertu de la *Loi sur les services funéraires, les services d'enterrement et de crémation*⁴⁷³. Le registraire examinera ensuite les faits pour déterminer s'il y a lieu d'émettre une ordonnance contre le propriétaire foncier pour qu'une enquête sur le lieu de sépulture soit menée.

Redéfinition de l'« intérêt judiciaire » en Ontario

En août 2020, trois os ont été découverts alors que des travailleurs des services publics creusaient une tranchée sur une propriété privée de la promenade Glenwood, à Brantford, en Ontario⁴⁷⁴. En vertu de la *Loi sur les coroners* et de la *Loi sur les services funéraires, d'enterrement et de crémation*, le Service de police de Brantford et le BCC ont été avisés de la découverte. Après une analyse médico-légale, l'OCC a déterminé que les restes étaient humains, et la datation au radio-carbone a indiqué qu'il y avait une probabilité de 77,9 % qu'ils soient antérieurs à 1814. Il a donc été déterminé que les restes n'avaient pas de « signification médico-légale récente » et, par conséquent, qu'il n'y avait « aucun intérêt médico-légal⁴⁷⁵ ». À ce titre, l'affaire a ensuite été confiée au registraire des sépultures pour une évaluation archéologique.

Le sol a été retiré de la tranchée et déposé à un autre endroit pour être inspecté. Avant l'inspection de ce sol et lors de l'évaluation archéologique, une erreur de communication s'est produite et le sol a de nouveau été déplacé vers un troisième emplacement. Lorsque l'inspection du sol a finalement eu lieu, un os humain supplémentaire a été trouvé. L'évaluation archéologique a nécessité des consultations avec la Première Nation des Mississaugas de Credit, l'Institut de développement Haudenosaunee, les Six Nations de la rivière Grand et le Secrétariat des survivants. Cette consultation a révélé que :

- La propriété où les ossements de l'ancêtre ont été trouvés se trouvait à environ 3,2 kilomètres de l'ancien pensionnat indien de l'Institut Mohawk.
- Cette propriété avait appartenu à Abraham Nelles, directeur de l'Institut Mohawk entre 1837 et 1872⁴⁷⁶.
- De 2003 à 2006, un complexe de condominiums a été construit sur la propriété.
- Une évaluation archéologique n'avait pas été effectuée avant la construction du complexe d'condominiums.

Ces circonstances inhabituelles ont amené les chercheurs archéologiques à suspendre les travaux sur le terrain et à consulter le registraire des sépultures. Des discussions ont eu lieu entre le Secrétariat des survivants, le coroner en chef et le



registraire des sépultures, et il a été décidé de poursuivre l'enquête en vertu de l'autorité du BCC. Cette enquête plus approfondie a permis de déterminer que :

- Un élément funéraire était présent sur le site ;
- Les restes humains ont probablement été déplacés d'un autre endroit inconnu ; et
- Les restes avaient été dérangés trois fois : d'abord, par une bêche d'arbre, ensuite, par une pelle, et, enfin, par ceux qui creusaient la tranchée.

L'enquête a permis de conclure que, même s'il n'était pas clair si la personne qui utilisait la bêche savait qu'elle avait dérangé les restes, il était probable que la personne qui utilisait la pelle savait qu'elle avait creusé dans les os. La perturbation avec la pelle s'est probablement produite lors de travaux d'aménagement paysager au début des années 2000 et n'a jamais été signalée aux autorités, ce qui contrevient à la législation en vigueur à l'époque.

Au cours de l'enquête menée par le coroner, les restes ont été exhumés. Plus de cinq cents petites perles de verre ont été localisées à côté des os de l'ancêtre associés à la partie inférieure de la jambe, ce qui correspond à sa présence sur les vêtements. Wendy Hill et Beverly Jacobs, du Secrétariat des survivants, ont confirmé que les perles provenaient d'un insigne de garçon ou d'homme, probablement de jambières ou d'une culotte. D'autres analyses médico-légales, y compris un rapport ostéologique, la datation au radiocarbone de l'échantillon d'os et la datation chimique des billes de verre, ont permis de conclure que les restes provenaient d'un garçon autochtone âgé de 11 à 14 ans, probablement décédé à la fin des années 1600⁴⁷⁷.

L'affaire Brantford illustre que les décisions des coroners sur l'« intérêt médico-légal » ne sont pas simples et qu'elles ne sont pas éclairées par les lois, les principes, les protocoles, les connaissances et les valeurs autochtones. La détermination de ce qui constitue un « intérêt médico-légal » n'est inscrite dans aucune loi ou règlement, ni n'est guidée par les lois, les principes ou les valeurs autochtones, ce qui pourrait miner la sensibilité culturelle et la justice dans le traitement des affaires impliquant des peuples autochtones. Bien que la datation au radiocarbone des os ait permis de conclure initialement que les restes humains étaient « historiques » et, par conséquent, qu'ils n'avaient aucun « intérêt médico-légal », d'autres éléments de preuve et, surtout, le plaidoyer des communautés autochtones et des survivants ont exigé que cette détermination soit réévaluée. Ces preuves supplémentaires comprenaient l'endroit où les

restes ont été trouvés (près de l'Institut Mohawk et sur un terrain qui avait autrefois appartenu au directeur de l'établissement), la découverte des archéologues selon laquelle les restes avaient été dérangés à plusieurs reprises, et les découvertes ostéologiques selon lesquelles les restes provenaient d'une jeune personne. Tous ces facteurs ont donné lieu à un réexamen de la détermination de l'« intérêt judiciaire ». Comme l'a dit le coroner en chef de l'Ontario, « rétrospectivement, [...] compte tenu de la proximité de l'Institut Mohawk et de la reconnaissance des sépultures anonymes dans des endroits qui se trouvent dans des pensionnats ou qui y sont associés, il s'agit évidemment d'un intérêt médico-légal⁴⁷⁸.

En raison des critiques formulées à l'égard des services du coroner qui ne fournissent pas d'investigations adéquates dans le contexte des décès d'Autochtones, il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les communautés autochtones qui dirigent les efforts de recherche et de rétablissement sont las de faire appel aux coroners et aux médecins légistes dans leurs enquêtes. Cependant, il y a quelques exemples de la volonté des bureaux des coroners de modifier leurs pratiques et leurs processus afin d'améliorer ces services à l'appui des efforts visant à localiser, à identifier et à enquêter sur les décès d'enfants disparus.

L'Équipe d'enquête sur les décès survenus dans les pensionnats indiens

En mai 2022, le BCC de l'Ontario a annoncé son engagement à collaborer étroitement avec les communautés autochtones lorsque des restes humains sont découverts à proximité des pensionnats indiens⁴⁷⁹. Pour faciliter cette initiative, le Bureau a mis sur pied l'Équipe d'enquête sur les décès dans les pensionnats, dirigée par le Dr Dirk Huyer, coroner en chef de l'Ontario. L'objectif principal de l'Équipe d'enquête sur les décès liés aux pensionnats indiens est d'examiner les décès qui pourraient être liés aux 18 pensionnats indiens de l'Ontario, ainsi qu'à l'école de formation St. Joseph's, administrée par le gouvernement de l'Ontario, où au moins neuf décès d'enfants et de jeunes sont survenus⁴⁸⁰. Leur examen porte sur les décès inscrits au registre commémoratif du Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR), sur d'autres décès découverts au cours de la recherche et sur des cas tirés des dossiers des « restes non identifiés » de l'OCC. Tout décès suspect suggérant une criminalité potentielle est renvoyé à la Direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario pour un examen plus approfondi.

L'Équipe d'enquête sur les décès des pensionnats autochtones cherche à adopter une approche respectueuse et axée sur la communauté dans ses enquêtes, afin



d'éviter les recherches redondantes déjà entreprises par des équipes dirigées par des Autochtones. Il vise à obtenir le consentement des communautés autochtones qui dirigent les efforts de recherche avant de se plonger dans la recherche sur les décès d'enfants dans d'anciens établissements. À l'heure actuelle, l'équipe collabore avec plusieurs Premières Nations qui participent activement aux efforts de recherche et de rétablissement dans 18 établissements de l'Ontario⁴⁸¹. L'Équipe d'enquête sur les décès liés aux pensionnats indiens a demandé l'accès à des documents conservés dans diverses archives, notamment le CNVR, Statistique Canada et les Archives de l'Ontario. Notamment, l'équipe a obtenu un accès illimité aux dossiers du CNVR en vertu de la *Loi sur les coroners*, ce qui a permis de mener des enquêtes exhaustives.

De plus, l'Équipe d'enquête sur les décès dans les pensionnats indiens utilise des sources d'information accessibles au public, comme des lettres, des livres, des annuaires et des articles de presse, pour identifier les enfants qui sont morts dans les pensionnats indiens. En septembre 2023, en s'appuyant sur ces sources, ils avaient identifié environ « 79 décès supplémentaires dans les pensionnats de l'Ontario sur les 18 qui n'étaient pas répertoriés par le CNVR⁴⁸² ». M. Huyer a déclaré au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones que « sur les 433 [enfants autochtones] qui figurent sur la liste du CNVR, notre équipe a trouvé les réponses, grâce à l'évaluation des documents accessibles au public, pour 136 [personnes]⁴⁸³ ». L'équipe a partagé de l'information sur ces décès supplémentaires avec les communautés autochtones avec lesquelles elle collabore et avec le CNVR. Pour ces décès supplémentaires, l'Équipe a été en mesure de trouver les noms des enfants, les dates exactes ou approximatives de leur décès et les circonstances consignées de leur décès. Dans certains cas, des stèles ou des lieux de sépulture ont également été identifiés, bien que beaucoup de sépultures de ces enfants n'aient pas encore été localisées. Cela a permis au CNVR de retirer les noms de ces enfants de sa « liste inconnue » et d'inscrire leur décès en lien avec un pensionnat indien particulier.

L'Équipe d'enquête sur les décès dans les pensionnats indiens est également disponible pour rencontrer les survivants et d'autres personnes ayant des renseignements sur les circonstances entourant le décès d'un enfant en particulier, lorsqu'elle est invitée à le faire. Comme l'a dit le Dr Huyer lors du rassemblement national d'Edmonton : « Nous savons que nous sommes une organisation gouvernementale et que nous devons gagner la confiance. Je comprends la méfiance... C'est quelque chose qui sera dirigé par la communauté, par les survivants, si on

nous le demande. De plus, le Dr Huyer a déclaré que « si les communautés souhaitent nous contacter et nous poser des questions, nous partagerons ces dossiers et ces informations pour aider à répondre aux questions sur les enfants qui ont pu fréquenter [certaines institutions] et ceux qui sont peut-être décédés, et pour aider à comprendre où ils peuvent être enterrés afin que cela leur soit utile⁴⁸⁴ ». De plus, l'Équipe d'enquête sur les décès des pensionnats indiens étend ses efforts au-delà des pensionnats indiens pour examiner les dossiers des « restes non identifiés » du BCC. Il s'agit de déterminer si d'autres enquêtes sont justifiées, d'identifier les cas liés aux pensionnats indiens, d'établir des liens avec les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, de faciliter le retour des restes autochtones dans leurs communautés et d'améliorer les pratiques actuelles et futures des coroners concernant les restes non identifiés.

Le système d'enquêtes publiques

Les enquêtes publiques, souvent appelées commissions royales, peuvent être mises sur pied par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au Canada. Le mandat de ces enquêtes est établi par l'organe directeur qui les initie, y compris généralement une date limite pour la présentation d'un rapport final et parfois un calendrier de présentation d'un rapport provisoire. Bien que les enquêtes soient généralement menées par des juges ou des avocats, il ne s'agit pas d'une exigence légale, et plusieurs commissaires peuvent être nommés pour leur expertise variée. Des enquêtes récentes au Canada, comme l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées) et la Commission des pertes massives en Nouvelle-Écosse, illustrent la portée et l'orientation de ces enquêtes. Bien que les enquêtes puissent faire des recommandations au gouvernement, elles n'ont pas le pouvoir de promulguer de nouvelles lois ou de poursuivre des individus, bien qu'elles puissent identifier des fautes dans des actions, des personnes et des entités⁴⁸⁵.

Au cours des 40 dernières années, de nombreuses enquêtes ont porté sur l'oppression des peuples autochtones au Canada, allant de la portée nationale à la région⁴⁸⁶. Certaines de ces enquêtes ont été incroyablement vastes, par exemple, la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA)⁴⁸⁷. Contrairement à la CRPA, la CVR n'a pas été créée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* et, par conséquent, la CVR n'était pas une commission d'enquête publique, ce qui a entraîné de nombreux obstacles dans son travail⁴⁸⁸. À l'instar du RAMPC, l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et la Commission d'enquête Viens de la province de Québec⁴⁸⁹ se sont penchées sur des questions plus vastes



qui touchent de nombreux aspects différents de la société canadienne. Certaines enquêtes ont porté sur des objectifs plus précis, comme l'Enquête judiciaire sur Cariboo-Chilcotin⁴⁹⁰. De nombreuses enquêtes ont porté sur la relation entre les peuples autochtones et le système juridique, dans le but de faire la lumière sur les impacts des politiques coloniales. L'enquête menée par le juge en chef adjoint Edwin C. Kimelman de la Cour provinciale du Manitoba, l'une des premières à indiquer que le système colonial s'était livré à un « génocide culturel ». Le juge Kimelman a dirigé l'enquête sur le traitement par le système de bien-être de l'enfance du Manitoba à l'égard de l'adoption d'enfants autochtones par des familles de l'extérieur de la province. Dans son rapport final *No Quiet Place*, il a conclu que le système de protection de l'enfance était coupable de « génocide culturel⁴⁹¹ ».

Discrimination systémique au Québec

Le gouvernement provincial du Québec a lancé l'enquête Viens en décembre 2016 à la suite d'un tollé général à la suite d'allégations d'abus policiers et de violence envers les femmes autochtones à Val-d'Or, une ville située à cinq cents kilomètres au nord-ouest de Montréal. Le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or a joué un rôle crucial dans le soutien aux femmes autochtones lorsqu'elles ont fait part de leurs expériences de mauvais traitements graves de la part de la police, y compris des agressions physiques et sexuelles et des « visites guidées à la lumière des étoiles » (la pratique policière consistant à aller chercher une personne autochtone et à l'abandonner à la périphérie de la ville, souvent dans le froid de la nuit). Jacques Viens, juge à la retraite de la Cour supérieure, a été chargé de mener un examen exhaustif du traitement des Autochtones par les services publics au Québec. L'enquête, qui a duré plus de 38 semaines, a recueilli 1 188 témoignages et opinions d'experts. Bien qu'elle se soit principalement déroulée à Val-d'Or, la commission Viens a également visité plusieurs autres communautés, dont Mani-Utenam, Mistissini, Montréal, Kuujuaq et Kuujjarrapik. Dans l'ensemble, 277 personnes ont fait part de leurs interactions avec la police, les fournisseurs de soins de santé, les services de protection de la jeunesse et le système de justice.

Le rapport de M. Viens, publié en septembre 2019, demandait au gouvernement du Québec de présenter des excuses aux communautés des Premières Nations et des Inuits pour les dommages causés par les lois, les politiques et les pratiques provinciales. Il s'agit de la première des 142 recommandations du rapport de 520 pages, qui met en évidence la discrimination systémique à laquelle sont confrontés



les peuples autochtones dans l'accès aux services publics. M. Viens a souligné la nécessité de réformes dans divers secteurs, notamment les services policiers, les services sociaux, les services correctionnels, la justice, la protection de la jeunesse, les services de santé mentale et l'éducation. Il a également suggéré que l'ombudsman de la province supervise la mise en œuvre des recommandations. Malgré la nature exhaustive du rapport, certains critiques ont estimé qu'il n'abordait pas suffisamment la responsabilisation de la police dans son traitement des femmes autochtones. Quatre ans après la publication du rapport Viens, moins du tiers des recommandations avaient été mises en œuvre.

En octobre 2023, Marc-André Dowd, ombudsman du Québec, a fait le premier point sur l'enquête, fondée sur une enquête de trois ans sur le traitement des Autochtones par la fonction publique. M. Dowd a relevé des lacunes importantes, particulièrement dans les services de protection de la jeunesse, où seulement quatre recommandations sur 30 avaient été entièrement mises en œuvre ou étaient en voie d'être mises en œuvre. Il attribuait la lenteur des progrès à un manque d'orientation stratégique, à des initiatives fragmentées et à une planification inadéquate de la part du gouvernement du Québec. Bien que l'enquête Veins ait mis en lumière des problèmes cruciaux et proposé des réformes radicales, la mise en œuvre des recommandations a été lente et incomplète, ce qui laisse beaucoup de place à l'amélioration pour s'attaquer à la discrimination systémique à laquelle sont confrontées les communautés autochtones au Québec.

Des centaines de recommandations ont été formulées. Les recommandations, les appels à l'action et les appels à la justice des enquêtes publiques et de la CVR s'étendent au-delà des sphères gouvernementales. D'importantes décisions de la Cour suprême du Canada ont également cité plusieurs de ces rapports⁴⁹². Cependant, de nombreuses recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre et il n'existe pas de dépôt complet pour suivre leur progression⁴⁹³. De plus, il est difficile d'évaluer l'impact des recommandations, car certaines sont plus faciles à mettre en œuvre que d'autres, et les enquêtes ne parviennent souvent pas à hiérarchiser les recommandations fondamentales. Par exemple, en réponse à l'appel à la justice 1.7 de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées en janvier 2023, l'ancienne ministre des Relations Couronne-Autochtones a nommé Jennifer Moore Rattray au poste de représentante spéciale ministérielle pour conseiller et formuler des recommandations concernant l'objectif de créer un ombudsman des droits des Autochtones et des droits de la personne. Par la suite, le représentant spécial du ministre a « mené des consultations auprès de 600 personnes représentant 125 organisations, y compris des



organisations nationales et régionales des Premières Nations, des Métis et des Inuits, des ministères fédéraux et des gouvernements provinciaux et territoriaux » au sujet de l'Appel à la justice 1.7⁴⁹⁴.

Dans son rapport présenté le 30 mai 2024, la représentante spéciale ministérielle a conseillé Gary Anandasangaree, l'actuel ministre des Relations Couronne-Autochtones, sur les principales étapes, les priorités et les échéanciers de la création de quatre ombudsmans des droits autochtones et des droits de la personne : un des Premières Nations, un Inuit, un Métis et un Autochtone vivant en milieu urbain⁴⁹⁵. Le rapport indique que l'intention des quatre ombudsmans est de « respecter et de refléter les distinctions, tout en travaillant ensemble dans un bureau de la région de la capitale nationale pour protéger et défendre tous les droits des Autochtones et de la personne⁴⁹⁶ ». Le rapport traite également de l'infrastructure et des mécanismes de compétence nécessaires pour établir des processus de plainte afin de répondre aux préoccupations des Autochtones et des droits de la personne en ce qui concerne les services et les programmes gouvernementaux⁴⁹⁷. Le rapport souligne que, tout au long du processus de mobilisation, les communautés autochtones ont exprimé un grand scepticisme quant au fait que, même si les structures d'ombudsman étaient créées, ces personnes et ces bureaux respecteraient les droits autochtones et les droits de la personne, compte tenu du « contexte de l'héritage des pensionnats et des externats, de la rafle des années soixante et des crises continues du bien-être de l'enfance et de la MMIWG2S+⁴⁹⁸ ». Le ministre Gary Anandasangaree a publié une déclaration accueillant le rapport et indiquant que le gouvernement fédéral travaillerait avec les provinces et les territoires pour répondre aux recommandations⁴⁹⁹.

À l'occasion du cinquième anniversaire du rapport final de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Marion Buller, commissaire en chef de l'Enquête, a décrit les progrès de la mise en œuvre des 231 appels à la justice comme se déroulant à un « rythme glacial⁵⁰⁰ ». M. Buller a souligné que les recommandations du gouvernement fédéral visant à établir un tribunal national des droits autochtones et des droits de la personne et un ombudsman auraient dû être mises en œuvre il y a des années, étant donné que les peuples autochtones n'ont eu aucun recours substantiel pour les violations continues des droits à l'équité⁵⁰¹.

CONCLUSION

Le but de ce chapitre est de souligner comment les systèmes d'enquête sur les décès et de justice pénale n'ont pas réussi à protéger les enfants autochtones dans les pensionnats indiens et dans d'autres établissements. Ces systèmes ont protégé les malfaiteurs et créé une culture de



l'impunité. L'incapacité de l'État à exercer son pouvoir de mener des enquêtes adéquates sur les préjudices commis contre les enfants autochtones est la preuve de l'amnistie de facto des colons qui existe au Canada. Il n'est donc pas surprenant que les peuples autochtones aient peu confiance dans ces systèmes.

Conformément aux lois, principes et normes internationaux en matière de droits de la personne, le droit à la vérité est dû aux peuples autochtones. L'État canadien a l'obligation légale et morale de veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les disparitions et les décès des enfants. Cependant, de telles enquêtes ne doivent pas être menées ou limitées par les systèmes existants qui ont nui aux peuples autochtones pendant plus de cent ans. Il faut créer un nouveau mécanisme, dirigé et gouverné par des Autochtones, un nouveau processus de recherche et de rétablissement de la vérité qui respecte les principes et les normes internationaux des droits de la personne en matière de droit de rechercher et d'obtenir la vérité, la responsabilité et la justice. Ce nouveau mécanisme respecterait la souveraineté autochtone et appliquerait les droits et les protocoles autochtones comme l'exige la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, comme il est détaillé dans le dernier chapitre du présent rapport final⁵⁰².



Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

- 1 Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Pensionnats du Canada : l'histoire, partie 1, des origines à 1939*, vol. 1, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 451 ; voir aussi CVR, « Un déni de justice », dans *Pensionnats du Canada : les séquelles*, vol. 5, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2015.
- 2 CVR, *Les séquelles*, p. 185-186.
- 3 CVR, *Les séquelles*, p. 291-292.
- 4 L'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues) a conclu que « les femmes et les filles autochtones sont 12 fois plus susceptibles d'être assassinées ou disparues que toute autre femme au Canada, et 16 fois plus susceptibles que les femmes de race blanche ». Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol. 1a, Vancouver, Bureau du Conseil privé, 2019, p. 55. En date du 1er avril 2015, 174 femmes autochtones, soit 10 % du total de 1 750 femmes disparues recensées à l'échelle nationale par le Centre d'information de la police canadienne, étaient portées disparues depuis au moins 30 jours. Bien qu'elles représentent 4,3 % de la population canadienne, les femmes autochtones sont représentées de manière disproportionnée parmi les personnes disparues et assassinées. Au Yukon, le taux d'homicides chez les femmes autochtones était 12 fois plus élevé que chez les femmes non autochtones. Pour de plus amples renseignements, voir Gendarmerie royale du Canada (GRC), « Analyse statistique des nouvelles données : Cas de disparition et de meurtre », dans *Femmes autochtones disparues et assassinées : Mise à jour de 2015 de l'aperçu opérationnel national*, Ottawa, GRC, 2015 ; voir aussi Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, « Juste les faits : Les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées », gouvernement du Canada, juillet 2017, <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/jf-pf/2017/docs/july04.pdf>.
- 5 *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict, ch. 3.
- 6 Voir *Respecter les obligations sacrées*, partie 2, chapitre 6.
- 7 Thomas McMahon, « Les pensionnats indiens étaient un crime et le système de justice pénale du Canada ne pouvait pas s'en soucier moins : les affaires de la cour pénale de l'IRS », *Social Sciences Research Network (SSRN)*, 4 mai 2017, p. 43, <https://ssrn.com/abstract=2906518>.
- 8 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.
- 9 *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.
- 10 Dans d'autres pays, comme les États-Unis et l'Australie, le droit pénal relève de la responsabilité de chaque État. C'est pourquoi, aux États-Unis, alors que le meurtre est un crime dans tout le pays, dans certains États, la peine peut inclure la peine de mort, tandis que dans d'autres, ce n'est pas une option.
- 11 Geoffrey York, *Les dépossédés : la vie et la mort au Canada autochtone* (Toronto : Little, Brown and Company, 1992).
- 12 CVR, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 144-145.
- 13 *L'article 43 du Code criminel* stipule que « l'instituteur, le père ou la mère ou la personne qui tient lieu de père ou de mère est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, qui est sous sa garde, si la force n'exécède pas ce qui est raisonnable dans les circonstances ».
- 14 Comme l'a expliqué Thomas McMahon dans son mémoire présenté au Comité parlementaire fédéral de la justice et des droits de la personne du Canada intitulé « Vérité et réconciliation : Pourquoi le Canada devrait abroger l'article 43 du Code criminel (Loi canadienne sur les châtiments corporels) », *SSRN*, 30 avril 2024 (« en 1892, le Canada a adopté son Code criminel, qui comprenait l'article 55 : « Il est loisible à tout parent, ou à toute personne se trouvant à la place d'un père, d'un père, d'un maître d'école ou d'un maître, d'employer la force pour corriger un enfant, un élève ou un apprenti dont il a la charge, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances ». On peut voir qu'il s'agit simplement d'une continuation de ce qui a été dit dans l'affaire Hopley en 1860, dans laquelle un maître d'école du Sussex, en Angleterre, a été accusé d'homicide involontaire coupable pour avoir battu à mort un élève avec un bâton lors d'une punition. Même en 2017, l'article 43 du Code criminel stipule que « l'enseignant, le parent ou la personne qui se trouve à la place d'un parent est justifié d'employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, qui est sous sa garde, si la force n'exécède pas ce qui est raisonnable dans les circonstances ». En d'autres termes, la loi n'a pas changé plus de 150 ans plus tard. McMahon, « Vérité et réconciliation », p. 3.

- 15 *Fondation canadienne pour l'enfance, la jeunesse et le droit c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4.
- 16 CVR, *Les séquelles*, p. 66.
- 17 CVR, *Les séquelles*, p. 66.
- 18 Marcel-Eugène LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada pendant le système des pensionnats indiens*, Ottawa, GRC, 2011, p. 26-28.
- 19 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 301.
- 20 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 329. Dans cette brève description, il n'est pas clair si l'« accusation rejetée » signifie que l'affaire a été portée devant le tribunal criminel et que le juge a déclaré l'auteur principal non coupable avec un avertissement de faire preuve de prudence en administrant uniquement la ceinture ou que la GRC a fermé le dossier en donnant un avertissement au directeur principal.
- 21 Patrick White, « L'histoire d'un pensionnat indien de la Colombie-Britannique commence par des abus, se termine par un incendie, mais pointe vers la justice », *Globe and Mail*, 10 décembre 2021, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-lower-post-bc-residential-school/>.
- 22 « Mary Caesar : Lower Post Residential School », transcription de l'entrevue, Fondation autochtone de l'espoir, consultée le 31 juillet 2024 <https://legacyofhope.ca/wherearethekids/stories/caesar/>.
- 23 Noni E. Macdonald, Richard Stanwick et Andrew Lynk, « L'histoire honteuse de la recherche sur la nutrition des enfants des pensionnats indiens au Canada : la nécessité d'une éthique médicale solide dans la recherche sur la santé des Autochtones », *Pédiatrie et santé infantile* 19, no 2 (février 2014) : 64 ; La Presse canadienne, « La Première Nation d'Alberni vise à reprendre le récit des ombres des pensionnats indiens », *Vancouver Island Free Daily*, 5 février 2023, <https://www.vancouverislandfreedaily.com/news/alberni-first-nation-aims-to-reclaim-narrative-from-shadows-of-residential-school-7242440>.
- 24 J.S. Milloy, « *Suffer the Little Children* » : *The Aboriginal Residential School System 1830–1992*, Ottawa, Commission royale sur les peuples autochtones, mai 1996, p. 172, p. <https://data2.archives.ca/rcap/pdf/rcap-126.pdf>.
- 25 Milloy, *Souffrir les petits enfants*, 172.
- 26 « Les survivants d'un pensionnat équipé d'une chaise électrique font face à une autre bataille judiciaire avec Ottawa », *APTN News*, 13 février 2015, <https://www.aptnnews.ca/national-news/survivors-electric-chair-equipped-residential-school-facing-another-court-fight-ottawa/>.
- 27 Jorge Barrera, « Ottawa Initially Fight St. Anne's Residential Electric Chair Claims », *CBC News*, 2 décembre 2017, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/st-annes-residential-school-electric-chair-compensation-fight-1.4429594>.
- 28 Thomas McMahon, « 'We Must Teach the Indian What Law Is' : The Laws of Indian Residential Schools in Canada », *SSRN*, 18 avril 2017, p. 71, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2954877.
- 29 McMahon, « Nous devons enseigner à l'Indien ce qu'est la loi », p. 71.
- 30 Tyla Betke, « 'Not a Shred of Evidence' : Settler Colonial Networks of Concealment and the Birtle Indian Residential School », *Revue historique du Canada* 104, no 4 (décembre 2023) : 519-44.
- 31 Betke, « Pas la moindre preuve », p. 528.
- 32 Amy Judd, « Punie et frappée pour avoir parlé sa langue, une survivante des pensionnats de la Colombie-Britannique ne reste pas silencieuse », *Global News*, 25 juin 2021, <https://globalnews.ca/news/7981899/residential-school-survivor-speaking-out-conditions-trauma/>.
- 33 *Campeau c. Le Roi*, 1951 CanLII 448, 360–361 (QC CA).
- 34 Kerry Slack, « Un survivant des pensionnats indiens poursuit un prêtre catholique pour diffamation », *APTN News*, 29 juillet 2024 <https://www.aptnnews.ca/national-news/survivor-sues-catholic-church/>.
- 35 Alanna Smith et Kristy Kirkup, « Un juge de Calgary autorise un recours collectif concernant les remarques d'un prêtre dans un pensionnat », *Globe and Mail*, 22 avril 2024, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-calgary-judge-permits-class-action-lawsuit-over-priests-residential/>.
- 36 Smith et Kirkup, « Calgary Judge » ; voir aussi Teri Fikowski, « Residential School Survivor Leads Class-Action Lawsuit Against Catholic Church, Priest », *CTV News*, 23 avril 2024, <https://calgary.ctvnews.ca/residential-school-survivor-leads-class-action-lawsuit-against-catholic-church-priest-1.6857891> ; Madeleine Cummings, « Un prêtre d'Edmonton placé en congé pour une durée indéterminée après avoir nié les rapports de tombes non marquées dans les pensionnats », *CBC News*, 13 août 2021, <https://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/edmonton-priest-marcin-mironiuk-leave-residential-school-1.6140624>.



- 37 Judd, « Punished and Hit ».
- 38 Judd, « Punished and Hit ».
- 39 Judd, « Punished and Hit ».
- 40 Judd, « Punished and Hit ».
- 41 Judd, « Punished and Hit » ; Jenn Allen, « Un prêtre catholique de Winnipeg accuse les survivants des pensionnats indiens de mentir sur les abus contre de l'argent », *CBC News*, 29 juillet 2021, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/rheal-forest-residential-schools-1.6121886>.
- 42 CVR, *Honouring the Truth*, p. 106 ; CVR, *Pensionnats du Canada : l'histoire, partie 2, de 1939 à 2000*, vol. 1, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2015, p. 412.
- 43 McMahon, *Pensionnats indiens*, p. 68.
- 44 Ce résumé est basé sur un rapport exhaustif de Patrick White, « What a Long-Forgotten B.C. GRC Task Force Uncovered About Residential School Abuses », *Globe and Mail*, 13 décembre 2021, <https://www.theglobeandmail.com/canada/british-columbia/article-what-a-long-forgotten-bc-rcmp-task-force-uncovered-about-residential/>.
- 45 Cette protection contre l'application de ce qu'on appelle les lois rétroactives est enchâssée à l'alinéa 11g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c 11 (*Charte*), qui stipule que « toute personne accusée d'une infraction a le droit ... de ne pas être déclaré coupable d'un acte ou d'une omission à moins que, au moment de l'acte ou de l'omission, celui-ci ne constitue une infraction en vertu de la loi canadienne ... loi.
- 46 *Code pénal*. Par exemple, l'article 271 porte sur l'agression sexuelle, l'article 272 sur l'agression sexuelle armée ou les menaces, et l'article 273 sur l'agression sexuelle grave.
- 47 *Code criminel*, paragr. 273.1(1.1).
- 48 Julian V. Roberts, La législation sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation, Ottawa, Section de la recherche, ministère de la Justice du Canada, 1992, p. 3, https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/jus/J23-9-5-1991-eng.pdf.
- 49 Voir Constance Backhouse, « Rape and Attempt to Commit Rape », A History of Canadian Sexual Assault Legislation 1900–2000, consulté le 31 juillet 2024 <https://www.constancebackhouse.ca/fileadmin/website/rape.htm>. Par exemple, selon le *Code criminel de 1892*, LC 1892, ch. 29, art. 266, le viol est défini comme « l'acte d'un homme ayant des relations charnelles avec une femme qui n'est pas son épouse sans son consentement, ou avec un consentement qui a été extorqué par des menaces ou la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de la femme, soit par des déclarations fausses et frauduleuses quant à la nature et à la qualité de l'acte.
- 50 Constance Backhouse, « Acts of Gross Incency », A History of Canadian Sexual Assault Legislation 1900-2000, consulté le 31 juillet 2024 https://www.constancebackhouse.ca/fileadmin/website/gr_indec.htm
- 51 Robin F. Badgely, *Infractions sexuelles contre les enfants : Rapport du Comité sur les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1986, <https://publications.gc.ca/site/eng/9.840126/publication.html>. À la suite des modifications apportées en 1988, plusieurs infractions pouvaient s'appliquer à l'exploitation sexuelle d'un enfant, notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle d'un adolescent et l'exposition des organes génitaux à un enfant. Pour un résumé des modifications de 1988, voir Mary Wells, *Canada's Law on Child Sexual Abuse : A Handbook*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1990, p. <https://www.ojp.gov/pdffiles1/Digitization/128329NCJRS.pdf>.
- 52 Wells, *Loi canadienne sur l'abus sexuel des enfants*.
- 53 La Presse canadienne, « La Première Nation d'Alberni vise à se réapproprier le récit ».
- 54 « Punt Gets 11 ans for Residential School atrocities », *Ha-Shilth-sa*, 11 avril 1995, p. 1, <https://data2.archives.ca/e/e449/e011207390.pdf>.
- 55 Judith Lavoie, « Horreurs au pensionnat indien d'Alberni vérifiées », *Focus on Victoria*, 3 mars 2023, <https://www.focusonvictoria.ca/reporting/72/> ; *Indian Residential Schools Settlement Agreement*, annexe N, 8 mai 2006, reproduite dans CVR, *Honouring the Truth*, annexe 1 (CRRPI).
- 56 Lavoie, « Horreurs au pensionnat indien d'Alberni ».
- 57 Projet de loi C-45, *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*, LC 2003, ch. 21. Cette modification a été apportée à la suite de la catastrophe minière de Westray en Nouvelle-Écosse en 1992, au cours de laquelle 26 mineurs ont été tués, mais aucun propriétaire ou gestionnaire de la mine, ni la société elle-même, n'ont été poursuivis avec succès.



- 58 *Code criminel*, art. 22.1.
- 59 La doctrine de l'identification est expliquée dans l'arrêt *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 RCS 662 ; *Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le)*, [1993] 1 RCS 497.
- 60 *Rhône c. Widener*.
- 61 Il s'agirait de la règle constitutionnelle interdisant la rétroactivité énoncée à l'alinéa 11g) de la *Charte*. Il existe peu de jurisprudence sur la question de savoir si les moyens de défense à une accusation peuvent être restreints rétroactivement, mais dans l'arrêt *R. c. Dineley*, 2012 CSC 58, la Cour suprême du Canada a statué qu'une modification législative qui restreignait un moyen de défense ne devrait pas être appliquée rétrospectivement.
- 62 La GRC définit ce travail comme la police fédérale, et il englobe des activités telles que l'intégrité des frontières, la cybercriminalité, les crimes graves et le crime organisé, la criminalité financière, le renseignement et les enquêtes internationales. Voir « Police fédérale », GRC, modifié le 2 août 2024 <https://rcmp.ca/en/federal-policing>.
- 63 « Police communautaire », GRC, modifié le 21 novembre 2018 <https://www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps-spcca/index-eng.htm>.
- 64 Par exemple, la Police provinciale de l'Ontario (PPO) et la Sûreté du Québec. La Colombie-Britannique avait une force de police provinciale jusqu'en 1950, date à laquelle elle a été dissoute et a engagé la GRC. Voir Rhianna Schmunk, « B.C. Il avait déjà eu une force de police provinciale. Pourquoi a-t-il disparu ? *CBC News*, 30 avril 2022, <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/bc-provincial-police-force-1958-to-1950-1,6436025>.
- 65 Les commissions de police ne participent pas à la prise de décisions concernant les opérations policières quotidiennes.
- 66 Il existe des organismes provinciaux indépendants qui peuvent examiner les actions de la police, comme le Bureau des enquêtes indépendantes du Bureau du commissaire aux plaintes contre la police de la Colombie-Britannique, l'Équipe d'intervention en cas d'incident grave de l'Alberta, le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police et l'Unité des enquêtes spéciales en Ontario, mais ces organismes n'établissent pas l'orientation générale de la police. Ils enquêtent sur les plaintes individuelles concernant les actions de la police. Les plaintes concernant les actions de la GRC sont traitées par la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC.
- 67 Voir, par exemple, *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, art. 6 et 7 (qui traitent des mesures extrajudiciaires au moyen de mises en garde policières).
- 68 Tracking (In)Justice, « Les décès impliquant la police sont en hausse, tout comme les disparités raciales au Canada : un regard sur les tendances récentes des décès impliquant la police au Canada », Tracking (In)Justice Project, 10 février 2023, <https://trackinginjustice.ca/analysis-increase-in-deaths-and-racial-disparities/>.
- 69 Leon Harris, « Les Indiens ont enfin leur propre force policière », *Gazette de Montréal*, 16 mai 1969.
- 70 Sécurité publique Canada, « À propos des services de police des Premières Nations au Canada », dans *Gouvernement du Canada, S'engager sur la législation fédérale sur les services de police des Premières Nations : Guide de discussion*, 2022, 4, <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ngngng-fdrl-frst-ntns-plc-srvcs-lgsltn-2022/ngngng-fdrl-frst-ntns-plc-srvcs-lgsltn-2022-en.pdf>.
- 71 « Notre histoire », Service de police du Nunavik, consulté le 7 août 2024 <https://www.nunavikpolice.ca/en/about/our-history/>. Ces 35 services offrent des services de police à 155 collectivités des Premières Nations et des Inuits.
- 72 Au moment de la rédaction du présent rapport final, un certain nombre d'actions en justice ont été intentées contre le gouvernement fédéral en ce qui concerne le sous-financement et la nature temporaire des ententes sur les services de police autochtones qui sont en attente d'une décision. Voir, par exemple, Kate Rutherford, « 3 Northern Ontario Indigenous Police Services Await Federal Judge's Ruling on Funding Stagnate », *CBC News*, 14 juin 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/sudbury/police-indigenous-funding-inadequate-federal-1.6877093> ; Matt Gilmour, « 22 forces policières autochtones au Québec déposent une plainte en matière de droits de la personne accusant Ottawa de les sous-financer », *CTV News*, 30 octobre 2023, <https://montreal.ctvnews.ca/22-indigenous-police-forces-in-quebec-file-human-rights-complaint-accusing-ottawa-of-underfunding-them-1.6624002>. Ce n'est pas un problème nouveau pour les services de police autochtones. La CRPA l'a reconnu dans son rapport de 1996 sur la justice pénale. RCAP, *Comblent le fossé culturel*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996, p. 85-86.
- 73 Colin Freeze, « La police des Premières Nations lance une plainte en matière de droits de la personne contre Ottawa au sujet du financement », *Globe and Mail*, 4 avril 2023, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-first-nations-police-complaint/> ; voir aussi « Les services de police autochtones résistent au financement discriminatoire : une plainte canadienne en matière de droits de la personne déposée par les chefs de police autochtones de l'Ontario », *Falconers LLP*, 3 avril 2023 <https://falconers.ca/indigenous-police-services-push-back-on-discriminatory-funding/>.



- 74 « Plainte du TCDP [Tribunal canadien des droits de la personne] déposée par IPCO [les chefs de police autochtones de l'Ontario] – 29 mars 2023 », Falconers LLP, 3 avril 2023, 8 <https://falconers.ca/wp-content/uploads/2023/04/IPCO.-FNIPP-Human-Rights-Complaint.-Cover-Sched-A.-Mar-29-2023-FINAL-for-sharing.pdf>; voir aussi Ka'nhehsí:io Deer, « APN Calls for Federal Government to Recognize First Nations Jurisdiction over Policing », *CBC News*, 10 juillet 2024, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/afn-resolution-policing-jurisdiction-1.7259691>.
- 75 Le chef de la Première Nation de Pekuakamiulnuatsh avait également déposé une plainte en matière de droits de la personne auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, alléguant un traitement discriminatoire de la part de Sécurité publique Canada dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPPN). *Dominique (au nom des membres de la Première Nation Pekuakamiulnuatsh) c. Sécurité publique Canada*, 2022 TCDP 4. Le tribunal a conclu que Sécurité publique Canada avait fait preuve de discrimination à l'égard de la communauté Pekuakamiulnuatsh dans la prestation d'un service en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique en raison de la nature discriminatoire systémique du PSPPN. Le tribunal a conclu que la communauté avait subi un traitement préjudiciable en raison de la courte durée des ententes de financement, et que le financement inadéquat avait entraîné une mauvaise mise en œuvre du PSPPN.
- 76 Sécurité publique Canada, « Programme de services de police des Premières Nations et des Inuits », gouvernement du Canada, 21 mars 2022, <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/plcng/brgnl-plcng/plcng-prgrm-en.aspx>.
- 77 Brittani Schroeder, « Les services de police autochtones luttent pour financer l'égalité : un regard sur la crise de financement de 2023 », *BlueLine*, 8 février 2024, <https://www.blueline.ca/indigenous-police-services-fight-for-funding-equality-a-look-into-the-2023-funding-crisis/>.
- 78 The Expert Panel on Policing in Indigenous Communities, *Toward Peace, Harmony, and Well-Being: Policing in Indigenous Communities* (Ottawa: Canadian Council of Academies, 2019), <https://www.cca-reports.ca/reports/policing-in-indigenous-communities/>.
- 79 Aidan Macnab, « La CSC entend une affaire ayant des implications pour le financement gouvernemental des services de police des Premières Nations », *Canadian Lawyer*, 17 octobre 2023, <https://www.canadianlawyermag.com/news/general/scc-hearing-case-with-implications-for-government-funding-of-first-nations-police-services/380588>.
- 80 *Takubikan c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 1699, para. 132.
- 81 Julie McGregor, mémoire de l'intervenante à l'Assemblée des Premières Nations, déposé devant la Cour suprême du Canada le 18 avril 2017 https://www.scc-csc.ca/WebDocuments-DocumentsWeb/40619/FM130_Intervener_ASSEMBLY%20OF%20FIRST%20NATIONS.pdf.
- 82 Adam Cotter, « Perceptions et expériences à l'égard de la police et du système de justice parmi les populations noires et autochtones au Canada », Statistique Canada, 16 février 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00003-eng.htm>.
- 83 Les chiffres pour chaque catégorie comprennent : l'application des lois (10 % contre 5 %) ; répondre rapidement aux appels (16 % contre 7 %) ; fournir de l'information sur la prévention du crime (16 % contre 9 %) ; assurer la sécurité des citoyens (11 % contre 5 %) ; et le traitement équitable des gens (15 % contre 7 %). Cotter, « Perceptions et expériences avec la police ».
- 84 Jonathan Rudin, « Les peuples autochtones et le système de justice pénale », Procureur général, consulté le 2 août 2024, p. 28-29 https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/research/pdf/Rudin.pdf.
- 85 *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5.
- 86 Stewart Mein, « North-West Resistance », *Encyclopédie autochtone de la Saskatchewan*, consulté le 2 août 2024 https://teaching.usask.ca/indigenoussk/import/north-west_resistance.php.
- 87 Louis Riel est arrêté, reconnu coupable de trahison et pendu. En plus de Riel, huit hommes des Premières Nations ont été pendus en raison de leur rôle dans la Résistance : Kah – Paypamahchukways (Esprit errant) ; Pah Pah-Me-Kee-Sick (Marcher dans le ciel) ; Manchoose (Bad Arrow) ; Kit-Ahwah-Ke-ni (Homme misérable) ; Nahpase (corps de fer) ; A-Pis-Chas-Koos (Petit ours) ; Itka (jambe tordue) ; et Waywahnitch (L'homme sans sang). Phttokahanapiwiyn, également connu sous le nom de Poundmaker, a été reconnu coupable de trahison et condamné à trois ans de prison. Mein, « Résistance du Nord-Ouest » ; « Histoire : Lieu historique national de Battleford », Parcs Canada, consulté le 7 août 2024 <https://parks.canada.ca/lhn-nhs/sk/battleford/culture/histoire-history>.
- 88 « Un timbre souligne le 150e anniversaire de la résistance historique de la rivière Rouge », communiqué, Postes Canada, 6 novembre 2019 <https://www.canadapost-postescanada.ca/cpc/en/our-company/news-and-media/corporate-news/news-release/2019-11-06-stamp-marks-150th-anniversary-of-the-historic-red-river-resistance>.

- 89 Par exemple, voir Jean Teillet, « Exoneration for Louis Riel : Mercy, Justice, or Political Opportunicien », *Saskatchewan Law Review* 67 (2004) : 359–92.
- 90 Le 23 mai 2019, le premier ministre Justin Trudeau a déclaré : « Le gouvernement du Canada reconnaît que le chef Poundmaker n'était pas un criminel, mais quelqu'un qui a travaillé sans relâche pour assurer la survie de son peuple et tenir la Couronne responsable de ses obligations énoncées dans le Traité no 6. Nous reconnaissons que la condamnation et l'emprisonnement injustes du chef Poundmaker ont eu et continuent d'avoir un impact profond sur la Nation crie de Poundmaker. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, « Déclaration d'exonération du chef Poundmaker » (transcription du discours prononcé à la Nation crie de Poundmaker, Saskatchewan, 23 mai 2019), <https://www.pm.gc.ca/en/news/speeches/2019/05/23/statement-exoneration-chief-poundmaker>.
- 91 Assemblée des Premières Nations, Mémoire présenté au Bureau de l'interlocuteur spécial indépendant pour les enfants disparus et les tombes et lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens (BISA), 13 septembre 2023, p. 8 (déposé au BIS).
- 92 CRPA, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones : Regard vers l'avenir, regard vers le passé*, vol. 1, Ottawa, Groupe de communication Canada, 1996, p. 168.
- 93 F. Laurie Barron, « Le système de laissez-passer indiens dans l'Ouest canadien, 1882–1935 », *Prairie Forum* 13, no 1 (1988) : 30–39.
- 94 Barron, « Indian Pass System », p. 30-31.
- 95 Barron, « Indian Pass System », p. 32.
- 96 Barron, « Indian Pass System », p. 39
- 97 RCAP, *Regard vers l'avenir, Regard vers le passé*, 169.
- 98 Barron, « Indian Pass System », p. 38.
- 99 F. Laurie Barron, « A Summary of Federal Indian Policy in the Canadian West, 1867–1984 », *Native Studies Review* 1, no 1, 1984, p. 28-39, <https://publications.usask.ca/nativestudiesreview/issues/Vol1No1.html>.
- 100 Barron, « Indian Pass System », p. 38.
- 101 Matthew McRae, « Bringing the Potlatch Home : Museums, Repatriation and the Cranmer Potlatch », Musée canadien pour les droits de la personne, 12 juin 2018 <https://humanrights.ca/story/bringing-potlatch-home>.
- 102 Les femmes des Premières Nations n'ont pas obtenu le droit de vote aux élections des conseils de bande avant 1951. « Chronologie : Le suffrage autochtone », *Encyclopédie canadienne*, consulté le 6 août 2024 <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/timeline/indigenous-suffrage>.
- 103 S. Weaver, « The Iroquois : The Grand River Reserve in the Late Nineteenth and Early Twentieth Centuries, 1875–1945 », dans *Aboriginal Ontario – Historical Perspectives on the First Nations*, Edward Rogers et Donald Smith, dir., Toronto, Dundurn Press, 1994, p. 248.
- 104 CVR, *Les séquelles*, p. 186-87.
- 105 CVR, *The History, Part 2*, 342-43.
- 106 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 25.
- 107 John McKay, *Comité permanent de la sécurité publique et nationale : témoignages no 032*, 43^e législature, 3^e session, 2 juin 2021, p. 1, https://publications.gc.ca/collections/collection_2021/parl/xc76-1/XC76-1-2-432-32-eng.pdf.
- 108 John McKay, *Le racisme systémique dans les services de police au Canada : rapport du Comité permanent de la sécurité publique*, 43^e législature, 2^e session, 2 juin 2021, p. 34, <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/SECU/Reports/RP11434998/securp06/securp06-e.pdf>.
- 109 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*.
- 110 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 49.
- 111 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 49.
- 112 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 239.
- 113 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 241.
- 114 *Loi sur les enquêtes*, LRC 1985, ch. I-11.
- 115 L.A. Audette à l'honorable T.G. Murphy, surintendant général des Affaires indiennes, « Dans l'affaire de la Commission, en vertu de la partie II de la Loi sur les enquêtes, d'enquêter et de faire rapport sur les circonstances relatives à la flagellation présumée d'élèves indiens récemment au pensionnat indien de Shubenacadie, Shubenacadie, dans la prov-



- ince de la Nouvelle-Écosse », 17 septembre 1934, dossier HR 6811 C73R 1, Archives Deschâtelets-NDC, 5, 9 (« Rapport d'enquête sur les allégations de flagellation d'étudiants »).
- 116 « Rapport sur l'enquête sur la flagellation présumée d'étudiants », 4.
- 117 Presse canadienne, « Indian Flogging Inquiry Opened », *Gazette de Montréal*, 8 juin 1934 ; « Rapport d'enquête sur l'allégation de flagellation d'élèves », p. 3.
- 118 La Presse canadienne, « Flogging Alleged by Indian Youths », *Montreal Star*, 24 avril 1934.
- 119 « Rapport sur l'enquête sur la flagellation présumée d'étudiants », p. 1-14.
- 120 « Rapport sur l'enquête sur la flagellation présumée d'étudiants », p. 9.
- 121 « Rapport d'enquête sur la flagellation présumée d'étudiants », p. 2.
- 122 « Rapport sur l'enquête sur la flagellation présumée d'étudiants », p. 15-16.
- 123 « Rapport sur l'enquête sur la flagellation présumée d'étudiants », p. 16.
- 124 « Rapport d'enquête sur la flagellation présumée d'étudiants », p. 17.
- 125 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 53.
- 126 R.C. Macleod, *La Police à cheval du Nord-Ouest : 1873-1919*, Ottawa, Love Printing Service, 1978, p. 13.
- 127 Lettre du commissaire de police L.W. Herchmer au contrôleur de la Police à cheval du Nord-Ouest (P.C.N.-O.), 28 octobre 1891, « Rapports de patrouille policière, district Macleod, réserve des Sang-du-Sang – Enquête sur la fusillade subséquente – 1891 », dossier 690-91, vol. 56, RG18-A-1, Bibliothèque et Archives Canada (BAC).
- 128 Lettre de Herchmer au contrôleur, 28 octobre 1891.
- 129 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 46-47.
- 130 CVR, *The History, Part 2*, 342-43.
- 131 CVR, *The History, Part 2*, 342-43.
- 132 La résistance d'Oka et l'occupation d'Ipperwash sont abordées en détail dans *Respect des obligations sacrées*, partie 2, chapitre 7.
- 133 Sidney B. Linden, *Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, vol. 1, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007, p. 672.
- 134 En 2016, les terres de la Première Nation de Kettle Point qui étaient utilisées par le gouvernement canadien comme base militaire ont été restituées aux Chippewas de la Première Nation de Kettle et de Stony Point. En 2020, les terres du parc provincial d'Ipperwash qui faisaient également partie du différend ont également été restituées. Le différend au cœur de ce qu'on a appelé la crise d'Oka n'est pas résolu, bien que les négociations se poursuivent plus de 30 ans plus tard. Voir Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « L'entente de règlement définitive d'Ipperwash : un parcours vers la réconciliation », gouvernement du Canada, 12 avril 2016, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100016386/1542901037003> ; « Revendications territoriales actuelles », Gouvernement de l'Ontario, modifié le 12 mars 2024 <https://www.ontario.ca/page/current-land-claims#section-2> ; Morgan Lowrie, « Les revendications territoriales de Kanesatake restent non résolues 30 ans après la crise d'Oka », *Global News*, 10 juillet 2020, <https://globalnews.ca/news/7163540/oka-crisis-30-years-kanesatake-land-claims/>.
- 135 PPO, *Cadre de préparation de la police aux incidents critiques impliquant des Autochtones*, Bureau de la police autochtone, Commandement de la sécurité routière et du soutien opérationnel, décembre 2018, <https://commissionsurletatdurgence.ca/files/exhibits/OPP00004566.pdf?t=1668059451>.
- 136 OPP, *Cadre de préparation de la police*, 3.
- 137 R. c. Heywood, [1994] 3 RCS 761. L'article n'a été officiellement retiré du *Code criminel* qu'en 2019.
- 138 Scot Wortley, « Le recours à la force par la police en Ontario : examen des données de l'Unité des enquêtes spéciales », procureur général, 12 janvier 2007, p. 37 www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/projects/pdf/AfricanCanadianClinicIpperwashProject_SIUStudybyScotWortley.pdf.
- 139 La Commission sur les Premières Nations et les Métis de la Saskatchewan et la réforme de la justice en 2004 et la Commission d'enquête sur le décès de Neil Stonechild en 2004.
- 140 Dan Zakreski, « La police de Saskatoon utilise le règlement municipal sur les bicyclettes comme « une ruse » pour arrêter, fouiller et cataloguer les hommes autochtones, selon un avocat », *CBC News*, 27 mars 2024, p. <https://www.cbc.ca/news/canada/saskatoon/lawyer-says-police-using-bicycle-bylaw-stop-search-catalogue-indigenous-men-1.7154736>.

- 141 *Charter*.
- 142 McKay, *Comité permanent de la sécurité publique*.
- 143 *McKay v. Toronto Police Services Board*, 2011 TDPO 499, paragr. 91-93.
- 144 Presse canadienne, « Un homme autochtone fait l'objet d'un profil racial par les flics de Toronto : Tribunal », *CP24*, 21 mars 2011, <https://www.cp24.com/aboriginal-man-racially-profiled-by-toronto-cops-tribunal-1.621346> ; voir aussi « Garry McKay : Racially Profiled and Arrested for Having a Nice Bike », *balado Indigenous Human Rights* produit par le Programme des droits de la personne autochtones du Réseau national d'étudiant(e)s pro bono, 30 novembre 2021 ; Peter Edwards, « Un homme autochtone soumis au profilage racial par les flics de Toronto », *Toronto Star*, 22 mars 2011, https://www.thestar.com/news/crime/aboriginal-man-subjected-to-racial-profiling-by-toronto-cops/article_a3f50ec3-91b4-5668-ab71-def09b4a6e9a.html.
- 145 *McKay*, par. 183
- 146 L'Unité des enquêtes spéciales (UES) est un organisme provincial dont le mandat est d'assurer une surveillance civile de l'application de la loi en enquêtant sur l'utilisation d'incidents par la police dans l'ensemble de l'Ontario, avec la participation de tous les agents de police municipaux, régionaux et provinciaux. L'UES peut enquêter et porter des accusations contre des policiers pour des actes criminels dans les cas où la conduite de l'agent aurait causé des blessures graves ou la mort ou la décharge d'une arme à feu sur une personne, ou si l'agent aurait commis une agression sexuelle.
- 147 Wortley, « L'usage de la force par la police en Ontario », p. 37.
- 148 Tracking (In)Justice, « Les décès impliquant la police sont en hausse ».
- 149 Tracking (In)Justice, « Les décès impliquant la police sont en hausse ».
- 150 Wortley, « L'usage de la force par la police en Ontario », p. 38.
- 151 Wortley, « L'usage de la force par la police en Ontario », p. 38.
- 152 CVR, *Honouring the Truth*, p. 68-69; voir aussi « Sixties Scoop Settlement », Class Action Sixties Scoop Settlement, modifié en mai 2024 <https://sixtiescoopsettlement.info/>.
- 153 « Enfances interrompues : Surreprésentation des enfants autochtones et noirs dans le bien-être de l'enfance de l'Ontario », Commission ontarienne des droits de la personne, février 2018 <https://www.ohrc.on.ca/en/interrupted-childhoods>.
- 154 « Enfances interrompues ».
- 155 Andrew Russell, Carolyn Jarvis et Michael Wrobel, « No Home. No Options : Ontario Indigenous Kids 'Damaged' by System Sending Them South », *Global News*, 2 mars 2024, p. <https://globalnews.ca/news/10323255/ontario-indigenous-kids-damaged-by-system-sending-them-south/>.
- 156 Samantha Lawson, « Futurs parents accusés du meurtre d'un jeune garçon de Burlington en 2022 », *CHCH TV*, 1^{er} mars 2024, <https://www.chch.com/prospective-parents-charged-in-murder-of-young-burlington-boy-in-2022/>.
- 157 Michael Wrobel, « Indigenous Kids Alleged Called 'Cash Cows' of Ontario's Child-Welfare System », *Global News*, 1^{er} mars 2024, <https://globalnews.ca/news/10320532/indigenous-kids-allegedly-called-cash-cows-of-ontarios-child-welfare-system/>.
- 158 Wrobel, « Enfants autochtones ».
- 159 Wrobel, « Enfants autochtones ».
- 160 « Statistiques sur le Processus d'évaluation indépendant (PEI) », Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, consulté le 6 août 2024 <http://www.iap-pei.ca/stats-eng.php>. Ces chiffres ne sont qu'un plancher pour ce qui est de l'ampleur des sévices commis dans les pensionnats indiens, car seuls les anciens élèves qui étaient en vie au moment de l'entrée en vigueur de la *CRRPI* pouvaient demander une indemnisation au titre du PEI.
- 161 CVR, « Annexe 3 : Personnes reconnues coupables d'avoir commis des sévices envers des pensionnaires », dans CVR, *Honouring the Truth*, p. 399-403..
- 162 Duncan McCue, « Sink or Swim », *balado de l'île Kuper*, produit par la Société Radio-Canada (CBC), <https://www.cbc.ca/radio/podcastnews/kuper-island-episode-3-transcript-1.6718190>.
- 163 CVR, *The History, Part I*, 560.
- 164 Betke, « Pas la moindre preuve », p. 519-544.
- 165 Betke, « Pas la moindre preuve », p. 537.
- 166 Betke, « Pas la moindre preuve », p. 529.
- 167 Betke, « Pas la moindre preuve », p. 519-544.



- 168 « Birtle Indian Residential School : IAP School Narrative », Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR), modifié le 20 septembre 2012 https://t-r-c.ca/nctr/school_narratives/birtle.pdf.
- 169 M.C.M. Kerrell, secrétaire, Département des Affaires indiennes, Société missionnaire des femmes de l'église presbytérienne au Canada, à H.W. McGill, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, « Objet : la démission de M. Currie of Birtle », 17 juillet 1933, « Birtle Agency – Birtle Residential School – Presbyterian Church – General Administration », 1933-1948, dossier 575-1, partie 3, vol. 6251, RG10, BAC. Bien que des documents clairs et détaillés du ministère des Affaires indiennes montrent que Currie a continué d'exercer les fonctions de directeur pendant toute la période des accusations criminelles jusqu'au 30 septembre 1933, le Guide des documents relatifs aux pensionnats indiens des Archives de l'église presbytérienne du Canada indique à tort que le mandat de Currie s'est terminé en 1929. Voir *le Guide des documents relatifs aux pensionnats*, Archives de l'église presbytérienne du Canada, 23 novembre 2011 <https://presbyterianarchives.ca/wp-content/uploads/2023/06/FA-Residential-Schools-Thematic-Guide-Public-version.pdf>.
- 170 Betke, « Pas la moindre preuve ».
- 171 CVR, *The History, Part 1*, p. 560.
- 172 CVR, *The History, Part 2*, p. 412.
- 173 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 39-46.
- 174 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 90-95.
- 175 LeBeuf, *Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada*, p. 111-112.
- 176 Arthur Williams, « B.C. Residential School Abuser Escaped Justice », *North Shore News*, 1^{er} avril 2022, <https://www.nsnews.com/highlights/bc-residential-school-abuser-escaped-justice-5224867>.
- 177 Williams, « L'agresseur des pensionnats indiens de la Colombie-Britannique ».
- 178 Patrick White, « What a Long-Forgotten B.C. B.C. GRC Task Force Undiscovered About Residential School Abuse », *Globe and Mail*, 13 décembre 2021, <https://www.theglobeandmail.com/canada/british-columbia/article-what-a-long-forgotten-bc-rcmp-task-force-uncovered-about-residential/>.
- 179 CVR, *Les séquelles*, p. 191.
- 180 CVR, *Les séquelles*, p. 193.
- 181 CVR, *Les séquelles*, p. 195.
- 182 Voir, par exemple, Brett Forester, « Ottawa Woman, 97, Charged with Historical Sexual Assaults at Residential, Day Schools », *CBC News*, 12 octobre 2023, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/residential-day-school-sexual-assault-charge-ontario-1.6993540> ; « La GRC du Manitoba procède à une arrestation dans le cadre d'une enquête historique sur des abus sexuels au pensionnat de Fort Alexander », GRC, 17 juin 2022, <https://www.rcmp-grc.gc.ca/en/news/2022/manitoba-rcmp-make-arrest-historical-sexual-abuse-investigation-fort-alexander-residential>.
- 183 « Un prêtre à la retraite accusé d'attentat à la pudeur après une enquête sur un pensionnat indien du Manitoba », *Radio-Canada*, 17 juin 2022, <https://ici.radio-canada.ca/rci/en/news/1891861/retired-priest-charged-with-indecent-assault-after-manitoba-residential-school-investigation>.
- 184 Ryan Thorpe, « Results of 10-year Criminal Probe into Residential School Abuse Weeks Away », *Winnipeg Free Press*, 19 janvier 2022, <https://www.winnipegfreepress.com/breakingnews/2022/01/19/results-of-10-year-criminal-probe-into-residential-school-abuse-weeks-away>.
- 185 « Un prêtre à la retraite inculpé » ; voir aussi Cameron MacLean, « Un prêtre à la retraite, 92 ans, inculpé après une enquête de dix ans sur l'agression sexuelle dans un pensionnat », *CBC News*, 17 juin 2022, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/fort-alexander-residential-school-arrest-1.6492116>.
- 186 Kelly Geraldine Malone, « Accusation d'attentat à la pudeur déposée après l'enquête de la GRC sur les allégations d'abus au pensionnat du Manitoba », *CBC News*, 16 juin 2022, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/charge-laid-manitoba-residential-school-1.6491847>.
- 187 Thorpe, « Résultats d'une enquête criminelle de 10 ans » ; « Un prêtre à la retraite inculpé ».
- 188 Thorpe, « Résultats d'une enquête criminelle de 10 ans ».
- 189 La Presse canadienne, « Une femme des Premières Nations est la première à témoigner dans le procès d'un ancien prêtre des pensionnats indiens », *Chat News Today*, 7 mars 2023, <https://chatnewstoday.ca/2023/03/07/first-nations-woman-first-to-testify-in-trial-for-former-residential-school-priest/>.

- 190 La Presse canadienne, « Les femmes des Premières Nations sont les premières à témoigner ».
- 191 Brittany Hobson, « Un ancien prêtre, 93 ans, acquitté d'avoir agressé une fille au pensionnat du Manitoba il y a des décennies », *CTV News*, 30 mars 2023, <https://winnipeg.ctvnews.ca/former-priest-93-acquitted-of-assaulting-girl-at-manitoba-residential-school-decades-ago-1.6335431>.
- 192 Bryce Hove, « Ex-priest, 93 ans, acquitté d'attentat à la pudeur au pensionnat du Manitoba », *CBC News*, 30 mars 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/trial-arthur-masse-residential-school-manitoba-1.6795759>.
- 193 Hove, « Ex-prêtre, 93 ans, acquitté ».
- 194 Paul Northcott, « Les enquêteurs de Pickton ont étudié le travail effectué à Ground Zero », magazine *Gazette de la GRC*, 3 septembre 2021, <https://www.rcmp.ca/en/gazette/pickton-investigators-studied-work-done-ground-zero>.
- 195 Wally Oppal, « Forsaken : The Report of the Missing Women Commission of Inquiry – Executive Summary », gouvernement de la Colombie-Britannique, 19 novembre 2012, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/forsaken-es.pdf>, p. 108.
- 196 Oppal, « Réprouvés », p. 94.
- 197 *R. c. Skibicki*, 2024 MBKB 113 ; Danton Unger, « Justice a été rendue aujourd'hui : le tueur en série de Winnipeg Jeremy Skibicki est condamné pour quatre chefs d'accusation de meurtre au premier degré », *CTV News*, 11 juillet 2024, <https://winnipeg.ctvnews.ca/justice-was-served-today-winnipeg-serial-killer-jeremy-skibicki-convicted-on-four-counts-of-first-degree-murder-1.6959481>.
- 198 La Presse canadienne, « Les familles de femmes disparues méritent d'être retrouvées », *Winnipeg Sun*, 7 décembre 2022, <https://winnipegsun.com/news/news-news/families-of-missing-women-deserve-search-for-their-bodies-special-interlocutor-says>.
- 199 Kristy Kirkup et Molly Hayes, « Wab Kinew affirme que la recherche d'un site d'enfouissement au Manitoba commencera cette année alors qu'Ottawa s'engage à soutenir », *Globe and Mail*, 15 février 2024 <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-manitoba-landfill-search-wab-kinew/>.
- 200 Ian Froese, « Des manifestants disent qu'ils en ont assez de l'inaction du gouvernement néo-démocrate après avoir promis de fouiller un site d'enfouissement pour trouver des femmes tuées », *CBC News*, 8 mars 2024, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/international-womens-day-round-dance-landfill-search-winnipeg-1.7137785>.
- 201 Stephanie Taylor, « Searching Landfill for Remains of Indigenous Women Too Complex for Police : GRC », *CBC News*, 7 juillet 2023 <https://www.cbc.ca/news/politics/rcmp-indigenous-women-remains-1.6900594>.
- 202 Josh Crabb, « 'High-risk' search of Manitoba landfill for remains feasible, says Forensic Anthropologist who Led Study », *CBC News*, 2 août 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/prairie-green-landfill-search-feasible-forensic-anthropologist-1.6923186>.
- 203 La Presse canadienne, « Familles de femmes disparues ».
- 204 Kathy Walker, « Les raisons du Manitoba pour refuser de rechercher les restes des femmes autochtones dans les sites d'enfouissement sont un écran de fumée », *The Conversation*, 17 juillet 2023, <https://theconversation.com/manitobas-reasons-for-refusing-to-search-for-indigenous-womens-remains-in-landfill-are-a-smokescreen-209930>.
- 205 Nathaniel Brettell, 57 ans, a disparu de sa maison de chambres de la région de Toronto en janvier 2021, et son cadavre a été retrouvé dans un site d'enfouissement de London, en Ontario, en septembre 2021. Les médias ont rapporté que la police « a fouillé un gigantesque dépotoir de la ville » dans le cadre d'une recherche « une aiguille dans une botte de foin » considérée comme la « plus grande du genre dans l'histoire de Toronto », couvrant 130 hectares pour localiser les restes de Brettell. Voir Jon Woodward, « La police de Toronto fait une découverte d'aiguille dans une botte de foin et découvre les restes d'un homme disparu dans une décharge », *CTV News*, 2 septembre 2021, <https://toronto.ctvnews.ca/toronto-police-make-needle-in-a-haystack-discovery-find-missing-man-s-remains-in-landfill-1.5571419>.
- 206 Walker, « Les raisons du Manitoba ».
- 207 Temur Durrani, « Les gouvernements s'engagent à verser 40 millions de dollars à la décharge de Winnipeg à la recherche des restes de femmes des Premières Nations », *Globe and Mail*, 22 mars 2024, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-winnipeg-landfill-search-funding/>.
- 208 Durrani, « Les gouvernements s'engagent à verser 40 millions de dollars ».
- 209 Enquête sur les FFADA, *Réclamer le pouvoir et le lieu*.
- 210 Sénateur Murray Sinclair, « Enquête de la Commission des services policiers de Thunder Bay – Rapport final », *Falconers*, 1 novembre 2018, vi, <https://www.falconers.ca/wp-content/uploads/2018/12/Thunder-Bay-Police-Services-Board-Investigation-Final-Report-December-14-2018.pdf>.



- 211 Sinclair, *Commission de services policiers de Thunder Bay*, p. 8.
- 212 Sinclair, *Commission de services policiers de Thunder Bay*, vi.
- 213 Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), *Confiance brisée : Les Autochtones et le Service de police de Thunder Bay*, décembre 2018.
- 214 BDIEP, *Confiance brisée*, 5.
- 215 BDIEP, *Confiance brisée*, 9.
- 216 Dennis Ward, « Les Autochtones ne peuvent pas faire confiance à la police de Thunder Bay, déclare Julian Falconer, avocat représentant les familles », *APTN News*, 30 avril 2024, <https://www.aptnnews.ca/facetoface/indigenous-people-cant-trust-thunder-bay-police-says-julian-falconer-lawyer-representing-families/> ; Alex Brockman, « First Nations Leaders Urge Ontario to Dissolve Thunder Bay Police, Get Outside Service to Investigate Deaths », *CBC News*, 22 avril 2024, <https://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/nan-thunder-bay-police-1.7180444>.
- 217 Ward, « Les Autochtones ne peuvent pas faire confiance à la police de Thunder Bay » ; Brockman, « Les dirigeants des Premières Nations exhortent l'Ontario ».
- 218 « Épisode 104 : La police de Thunder Bay devrait-elle être dissoute ? » *The Agenda with Steve Paikin*, produit par TVO, 6 mai 2024 <https://www.tvo.org/video/should-thunder-bays-police-force-be-disbanded>.
- 219 Logan Turner, « Indigenous People Detail Violent Encounters with Thunder Bay Police in Human Rights Complaints », *CBC News*, 28 avril 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/john-semerling-ryan-dougherty-siu-charges-1.6824929>.
- 220 Chelsea Papineau, « La police de Thunder Bay discute des accusations portées contre l'ancien chef », *CTV News*, 16 avril 2024, <https://northernontario.ctvnews.ca/thunder-bay-police-discuss-charges-against-former-chief-1.6847553>.
- 221 Michelle Allan, « Ce que vous devez savoir sur les accusations criminelles liées à la police de Thunder Bay, en Ontario », *CBC News*, 18 avril 2024, <https://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/thunder-bay-police-opp-charges-explained-1.7177069>.
- 222 Allan, « Ce que vous devez savoir ».
- 223 McKay, *Comité permanent de la sécurité publique et nationale*.
- 224 Juge David H. Wright, *Rapport de la Commission d'enquête sur les questions relatives au décès de Neil Stonechild*, octobre 2004, p. 209–2010, <https://www.stonechildinquiry.ca/finalreport/default.shtml>.
- 225 Wright, *Rapport de la Commission d'enquête*, p. 208.
- 226 BDIEP, *Confiance brisée*, 6.
- 227 Glora J. Epstein, *Disparus et manqués : Rapport de l'Examen civil indépendant sur les enquêtes sur les personnes disparues*, vol. 3 : *Relations : La police et les communautés*, 2021, 394, https://www.tps.ca/media/filer_public/34/ba/34ba7397-cbae-4f44-8832-cd9cb4c423ca/71ed3bb5-65a5-410e-a82f-3d10f58d0311.pdf.
- 228 Nick Westoll, « Damning Toronto Police Missing Persons Review Finds Systemic Discrimination Factored into Investigations », *Global News*, 13 avril 2021, <https://globalnews.ca/news/7754689/toronto-police-missing-persons-investigations-review-report/>.
- 229 Epstein, *Disparu et manqué*.
- 230 Epstein, *Disparus et manqués*, 393.
- 231 Voir Groupe d'experts sur les services de police dans les communautés autochtones, *Vers la paix, l'harmonie et le bien-être : Les services de police dans les communautés autochtones*, 2019, Tableau 2.1 : Liste des commissions et des enquêtes liées aux services de police et à la justice autochtones, 37-41, <https://cca-reports.ca/wp-content/uploads/2019/04/FullReport-Toward-Peace-Harmony-and-WellBeing.pdf>.
- 232 Enquête sur les FFADA, *Réclamer le pouvoir et la place*, p. 70.
- 233 En général, les procureurs de la Couronne fédérale n'intentent pas de poursuites pour *les infractions au Code criminel* – ils ont compétence sur les affaires criminelles découlant de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Les procureurs de la Couronne fédéraux fournissent également la gamme complète des services de poursuite aux trois territoires.
- 234 Le procureur général est un député élu du Parlement provincial et est choisi par le premier ministre comme membre du Cabinet provincial. Le rôle et les responsabilités principaux du procureur général sont ceux d'avocat en chef du gouvernement provincial, ce qui comprend les poursuites criminelles et provinciales, la rédaction de nouvelles lois, la

défense contre les poursuites civiles lorsque le gouvernement provincial est une partie désignée, et l'administration des tribunaux et des cours.

- 235 Le paragraphe 786(1) du Code criminel prévoit un délai de 12 mois pour tenter des poursuites contre des personnes pour des « infractions punissables par procédure sommaire ». Les infractions punissables par procédure sommaire sont les infractions criminelles les moins importantes et comprennent des choses comme le fait de troubler l'ordre public.
- 236 « Cadre de changement pour lutter contre le racisme systémique dans les services policiers », Commission ontarienne des droits de la personne, 29 juillet 2021, <https://www.ohrc.on.ca/en/framework-change-address-systemic-racism-policing> ; voir aussi Jennie Russell, « Alberta Government Expands Criminal Charge Pre-Screening Pilot Project », *CBC News*, 2 septembre 2020, <https://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/alberta-government-expands-criminal-charge-pre-screening-pilot-project-1.5708710>.
- 237 « Cadre pour le changement » ; voir aussi Commission ontarienne des droits de la personne, « Chapitre 6 : Arrestations, accusations et intelligence artificielle : Lacunes dans les politiques, les procédures et les pratiques », dans *De l'impact à l'action : Rapport final sur le racisme anti-Noirs du Service de police de Toronto*, 18 mars 2024, <https://www.ohrc.on.ca/en/impact-action-final-report-anti-black-racism-toronto-police-service/chapter-6-arrests-charges-and-artificial-intelligence-gaps-policies-procedures-and-practices>.
- 238 « Cadre pour le changement » ; voir aussi « On the Record : An Information Guide for People Affected by Non-Conviction/Police Records in Ontario », Société John Howard du Canada, octobre 2014, <https://www.johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2014/11/On-the-Record-1-FINAL.pdf> ; « Casier judiciaire et discrimination », Société John Howard du Canada, <https://johnhoward.ca/wp-content/uploads/2017/04/Criminal-Records-and-Discrimination-paper-1.pdf> ; Gary McCuaig, BC Justice Reform Initiative, « British Columbia Charge Assessment Review », gouvernement de la Colombie-Britannique, mai 2012, p. 29-30, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/reports-publications/2012-bc-charge-assessment-review-mccuaig-report.pdf> (« si une accusation est portée puis suspendue en raison d'un manque de preuves, un accusé peut être exposé à toutes les conséquences négatives d'être inculpé – publicité, problèmes d'emploi, passage à la frontière problèmes, problèmes de droit de visite des enfants s'il est accusé de violence familiale – alors qu'il n'aurait sans doute pas dû être accusé du tout. C'est particulièrement le cas dans les cas d'inconduite sexuelle, où aucune explication après un sursis ne peut réparer les dommages causés à la réputation d'un accusé »).
- 239 « Framework for Change » ; voir aussi British Columbia Prosecution Service, « Crown Counsel Policy Manual », gouvernement de la Colombie-Britannique, 15 janvier 2021 www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/cha-1.pdf.
- 240 En vertu de l'article 718.04, le *Code criminel* stipule que « lorsqu'un tribunal inflige une peine pour une infraction comportant des mauvais traitements infligés à une personne vulnérable en raison de sa situation personnelle, notamment parce qu'il s'agit d'une personne autochtone ou d'une femme, le tribunal accorde la priorité aux objectifs de dénonciation et de dissuasion à l'égard de la conduite qui constitue le fondement de l'infraction ».
- 241 *Boucher c. La Reine*, [1955] RCS 16, paragr. 23-24.
- 242 *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [2011] 2 RCS 566, paragr. 52.
- 243 Voir, par exemple, British Columbia Prosecution Service, « Crown Counsel Policy Manual » ; « Crown Prosecution Manual », gouvernement de l'Ontario, consulté en juillet 2024 <https://www.ontario.ca/document/crown-prosecution-manual> ; « Guide du Service des poursuites pénales du Canada », Service des poursuites pénales du Canada, consulté en juillet 2024 <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/pub/fpsd-sfpg/fps-sfp/tpd/d-g-eng.pdf>.
- 244 Commission royale sur l'affaire Donald Marshall Jr., « Prosecution », *Recueil des conclusions et recommandations*, décembre 1989, p. 2 <https://archives.novascotia.ca/pdf/marshall/0-DigestFindingsRecommendations.pdf>.
- 245 Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones, *Rapport de l'Enquête sur l'administration de la justice et l'administration de la justice autochtone au Manitoba*, vol. 1 : *Le système de justice et les peuples autochtones*, Winnipeg, gouvernement du Manitoba, 1991, p. 2.
- 246 Enquête publique, *Rapport de l'Enquête sur l'administration de la justice autochtone du Manitoba*, 1:2.
- 247 Enquête publique, *Rapport de l'Enquête sur l'administration de la justice autochtone du Manitoba*, 1:101.
- 248 *États-Unis c. Leonard*, 2012 ONCA 622, paragr. 86.
- 249 *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, [2019] 2 RCS 579, paragr. 205-7.



- 250 Victoria Perrie, « Vaginas in the Court Room : Considering the Law and Ethics of Presenting Vaginal Tissue in Public Court RE : *R v Barton*, 2015 ABQB 159 », *CanLII Connects*, 22 septembre 2018, <https://canliiconnects.org/en/commentaries/63905>.
- 251 Jean Teillet, *Mémoire de l'intervenante, The Women of the Metis Nation/Les Femmes Michif Otipemisiwak*, déposé devant la Cour suprême du Canada, 11 septembre 2018, paragr. 38, https://www.scc-csc.ca/WebDocuments-Web/37769/FM150_Women-Metis_Intervener.pdf.
- 252 Madeline Smith, « Cindy Gladue's Family Reaffirms Her Dignity as Killer's Appeal Rescheduled », *Edmonton Journal*, 6 janvier 2023, <https://edmontonjournal.com/news/local-news/cindy-gladues-family-reaffirms-her-dignity-as-killers-appeal-rescheduled>.
- 253 Sous-comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales sur la prévention des condamnations injustifiées, *L'innocence en jeu : la nécessité d'une vigilance continue pour prévenir les condamnations injustifiées au Canada*, Service des poursuites pénales du Canada, 2018, <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/pub/is-ip/index.html>, citant Kent Roach, « The Wrongful Conviction of Indigenous People in Australia and Canada », *Flanders Law Journal* 17 (2015) : 224.
- 254 Scott Clark, *La surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : causes et réponses*, ministère de la Justice du Canada, 2019, <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/oip-cjs/oip-cjs-en.pdf>.
- 255 *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1990, ch. C.37 ; *Loi sur les coroners*, LRPEI 1988, ch. C-25.1.
- 256 « Base de données canadienne des coroners et des médecins légistes (BCMEDC) », Statistique Canada, modifiée le 27 octobre 2023 https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=5125.
- 257 « Base de données canadienne des coroners et des médecins légistes ».
- 258 « Rapports d'enquête », tribunaux du Manitoba, 31 juillet 2024 <https://www.manitobacourts.mb.ca/provincial-court/inquest-reports/>.
- 259 *Coroners Act*, SC 1850, ch. 56, cité dans J.C.E. Wood, « Discovering the Ontario Inquest », *Osgoode Hall Law Journal* 5, no 2 (1967) : 243–266.
- 260 Randy Hanzlick, « Options pour moderniser le système des coroners de l'Ontario », gouvernement de l'Ontario, 2008, 5, https://www.archives.gov.on.ca/en/e_records/goudge/policy_research/pdf/Hanzlick_Options-for-Modernizing.pdf, citant *Le rapport institutionnel du Bureau du coroner en chef de l'Ontario*, novembre 2007, paragr. 5.
- 261 Wood, « À la découverte de l'enquête en Ontario ».
- 262 John F. Leslie, « La Loi sur les Indiens : une perspective historique », *Revue parlementaire canadienne* 23, no 2, 2002, p. 3, <https://canlii.ca/t/skf4>.
- 263 CVR, *Pensionnats du Canada : enfants disparus et lieux de sépulture non marqués*, vol. 4, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 120.
- 264 CVR, *Missing Children*, p. 118-19.
- 265 CVR, *Missing Children*, p. 118-19.
- 266 CVR, *Missing Children*, p. 9.
- 267 Voir, par exemple, « Account and Receipt Issued on by D. Wynne, General Merchant, to Department of Indian Affairs for Provisions Provided to the Kioki Family upon the Death of Son John Kioki », 30 juin 1942, Agence de la baie James – Albany Roman Catholic Mission Residential School – Décès d'élèves, 1935–1942, dossier 460–23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 268 Maureen Lux, *Lits séparés : une histoire des hôpitaux indiens au Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2018.
- 269 Voir, par exemple, la lettre du surintendant des Six Nations au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 12 mai 1936 (prenant note du protocole en vertu de la circulaire C1-1-23, publiée le 17 avril 1935), Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466–23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC ; voir aussi la lettre de l'agent des Indiens Moore au secrétaire du DIA, 8 janvier 1937 (citant de nouveau la circulaire C1-1-23 du 17 avril 1935, exigeant que le formulaire 414 soit rempli « immédiatement après le décès d'un élève d'un pensionnat indien ». Les documents d'archives du CNVR comprennent plusieurs exemples où le ministère des Affaires indiennes a écrit aux agents des Indiens et aux directeurs d'école pour leur demander de remplir le formulaire 414 et de le retourner au Ministère. Voir la lettre de Philip Phelan, chef de la Division de la formation du DIA, à l'agent des Indiens S. Lovell, 19 janvier 1937, The Pas Agency – Guy Roman Catholic Residential School – Deaths of Pupils, 1937–1943, dossier 655–23, partie 1, vol. 6315, RG10, BAC (déclarant qu'« il est nécessaire qu'un mémoire d'enquête sur la cause et les circonstances du

décès de chaque [enfant] soit envoyé, sur le formulaire approprié à cet effet » et que les formulaires devaient être « remplis rapidement en cas de décès d'un élève et qu'ils étaient transmis au Département »).

- 270 Formulaire no 414, ministère des Affaires indiennes. Pour des exemples, voir « St. Augustine's IRS Summary – April 2023 », Indian Residential School Records, 5 avril 2023, <https://indianresidentialschoolrecords.com/wp-content/uploads/2023/04/St-Augustines-IRS-Summary-April-2023.pdf>, citant « Sechelt Residential School Board of Inquiry into death of Simon Francis Jeffries Aged 13 Pupil no 146 », 17 septembre 1935, Vancouver Agency – Sechelt Residential School – Death of Pupils, 1936–1937, dossier 887-23, partie 1, vol. 6461, RG10, BAC.
- 271 Formulaire no 414, ministère des Affaires indiennes.
- 272 Formulaire no 414, ministère des Affaires indiennes.
- 273 Formulaire no 414, ministère des Affaires indiennes.
- 274 CVR, *Missing Children*, p. 9.
- 275 Lettre de Philip Phelan, chef de la Division de la formation du ministère des Affaires indiennes, à l'agent des Indiens de Port Alberni, C.-B., février 1937, Agence de la côte Ouest – Pensionnat d'Alberni – Décès d'élèves, 1937–1945, dossier 877-23, partie 1, vol. 6436, RG10, BAC.
- 276 Formulaire no 414, ministère des Affaires indiennes.
- 277 Formulaire no 414, ministère des Affaires indiennes ; voir aussi CVR, *Missing Children*, p. 9, 119-122, 126, 138.
- 278 Note de service de Philip Phelan, chef de la Division de l'éducation de la Direction des affaires indiennes, au major D.M. McKay, 13 juin 1949, Pensionnat de Brandon – église unie – Décès d'élèves, 1940-1949, dossier 576-23, partie 1, vol. 6259, RG10, BAC.
- 279 Lettre de R.A. Hoey, surintendant du bien-être social et de la formation à R.P.G. Laurence, agent des Indiens, Sault Ste. Marie, 7 décembre 1943, Agence de Sault Ste. Marie – Pensionnat de Shingwauk – église d'Angleterre – Décès, 1936-1944, dossier 469-23, partie 1, vol. 6214, RG10, BAC.
- 280 Lettre de J.F. Lockhart, < date de besoin ? > Agence de Fort Frances – Pensionnat de Fort Frances – Décès d'élèves, 1942-1953, dossier 463-23, partie 1, vol. 6195, RG10, BAC.
- 281 Lettre de J.D. Sutherland, surintendant intérimaire de l'Éducation des Indiens à Robert Howe, agent des Indiens par intérim à Cranbrook, 18 mars 1936, Agence de Kootenay – Pensionnat de Kootenay – Décès d'élèves, 1935-1950, dossier 884-23, partie 1, vol. 6455, RG10, BAC.
- 282 Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC ; Agence Touchwood – Pensionnat Gordon – Décès d'élèves, 1940-1947, dossier 654-23, partie 1, vol. 6312, RG10, BAC ; Agence Caradoc – Pensionnat du mont Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC ; Agence Portage La Prairie – Pensionnat de Pine Creek – église catholique romaine – Décès d'élèves, 1935-1951, dossier 582-23, partie 1, vol. 6272, RG10, BAC ; Agence de la Baie James – Pensionnat de la mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 283 Il est important de reconnaître que de nombreux mémorandums du formulaire 414 n'existent pas pour de nombreux enfants décédés. Les notes de service du formulaire 414 ont été détruites dans le cadre du calendrier de destruction des dossiers du département, d'une mauvaise tenue des dossiers scolaires, de négligence ou d'une destruction délibérée et intentionnelle par l'administration de l'école.
- 284 Lettre de Philip Phelan, chef de la Division de la formation, au révérend J.F.J. Marshall, directeur du pensionnat indien de Sioux Lookout, 2 mars 1937, Agence de Kenora – Pensionnat de Sioux Lookout – église d'Angleterre – Décès d'élèves, 1935-1949, dossier 470-23, partie 1, volume 6216, RG10, BAC.
- 285 Lettre de Philip Phelan, chef de la Division de la formation, au révérend J.F.J. Marshall, directeur du pensionnat indien de Sioux Lookout, 2 mars 1937, Agence de Kenora – Pensionnat de Sioux Lookout – Église d'Angleterre – Décès d'élèves, 1935-1949, dossier 470-23, partie 1, volume 6216, RG10, BAC.
- 286 Lettre de Fred A. Mayo, directeur par intérim du pensionnat indien de Sioux Lookout, à Philip Phelan, chef de la Division de la formation, 11 mars 1937, Agence de Kenora – Pensionnat de Sioux Lookout – église d'Angleterre – Décès d'élèves, 1935-1949, dossier 470-23, partie 1, volume 6216, RG10, BAC.
- 287 « Form 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Simon Francis Jeffries », s.d. [vers le 14 septembre 1935], Agence de Vancouver – Pensionnat Sechelt – Décès d'élèves, 1936-1937, dossier 887-23, partie 1, vol. 6461, RG10, BAC.
- 288 « Form 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Simon Francis Jeffries », s.d. [vers le 14 septembre 1935].



- 289 « Form 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Simon Francis Jeffries », s.d. [vers le 14 septembre 1935].
- 290 « Form 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Simon Francis Jeffries », s.d. [vers le 14 septembre 1935].
- 291 « Sechelt Residential School Board of Inquiry into Death of Simon Francis Jeffries, Aged 13, Pupil no 146, Statement of Abraham Jeffries », 17 septembre 1935, Agence de Vancouver – Pensionnat de Sechelt – Décès d'élèves, 1936–1937, dossier 887-23, partie 1, vol. 6461, RG10, BAC.
- 292 Lettre de l'agent des Indiens de l'Agence Okanagan, F.J.C. Ball, à Harold W. McGill, M.D., surintendant général adjoint des Affaires indiennes, objet : Enquête sur le décès de Simon Francis Jeffries, 19 septembre 1935, Agence de Vancouver – Pensionnat de Sechelt – Décès d'élèves, 1936–1937, dossier 887-23, partie 1, vol. 6461, RG10, BAC.
- 293 Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 294 Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 295 Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 296 Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 297 Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée avaient la responsabilité de la gestion de l'école à cette époque. Le récit de l'école du CNVR indique que le nom complet du directeur de l'école était le révérend père Theophile J. Falhmann, O.M.I. « Sechelt IRS School Narrative », NCTR, modifié le 7 avril 2005 https://t-r-c.ca/nctr/school_narratives/sechelt.pdf; Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 298 « Récit de l'école Sechelt IRS » ; Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 299 Des notes de service du formulaire 414 provenant d'autres institutions ont également fait état de préoccupations concernant la mauvaise nutrition comme facteur contribuant à la mort d'enfants. Par exemple, Agence Carlton – Pensionnat de Lac La Ronge – Décès, 1936-1939, dossier 656-23, partie 1, vol. 6317, RG10, BAC (qui comprend divers actes de décès d'au moins quatre élèves où l'agent des Indiens a documenté à maintes reprises dans la note de service 414 soumise au ministère des Affaires indiennes que les élèves du pensionnat de Lac La Ronge résidaient dans des conditions épouvantables, Les pupilles mal ventilées, malades et contagieuses n'étaient pas isolées et la nourriture était insuffisante. L'agent des Indiens a déclaré que les enfants « ne recevaient que du pain irlandais et des flocons d'avoine le matin et un peu de beurre d'arachide une fois par semaine ». L'agent des Indiens a en outre déclaré que les dortoirs et les salles de classe étaient surpeuplés et qu'il fallait fournir une meilleure nourriture, notant que « la nourriture que ces enfants ont reçue est très médiocre, pas de la bonne qualité pour les enfants en pleine croissance »).
- 300 Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 301 Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 302 Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 303 Lettre de Ball à McGill, 19 septembre 1935.
- 304 « Rapport du mois de janvier 1937, sur l'agence de Vancouver, F.J.C. Ball, agent des Indiens », 10 février 1937, Agence de Vancouver – Pensionnat de Sechelt – Décès d'élèves, 1936–1937, dossier 887-23, partie 1, vol. 6461, RG10, BAC.
- 305 Lettre de F.J.C. Ball au secrétaire de la Direction des affaires indiennes, 4 février 1937, Agence de Vancouver – Pensionnat Sechelt – Décès d'élèves, 1936–1937, dossier 887-23, partie 1, vol. 6461, RG10, BAC.
- 306 Lettre de Ball au secrétaire de la Direction des affaires indiennes, 4 février 1937.
- 307 Lettre d'Arthur Jeffries à son père, 22 janvier 1937, Agence de Vancouver – Pensionnat de Sechelt – Décès d'élèves, 1936–1937, dossier 887-23, 1re partie, vol. 6461, RG10, BAC.
- 308 Lettre du secrétaire T.R.L. MacInnes à F.J.C. Ball, agent des Indiens, 9 février 1937, Agence de Vancouver – Pensionnat Sechelt – Décès d'élèves, 1936–1937, dossier 887-23, partie 1, vol. 6461, RG10, BAC.
- 309 « Récit de l'école Sechelt IRS », p. 16.
- 310 « Inspection recommandée de tout l'équipement », *Brantford Expositor*, 16 mai 1936, Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 311 « Form 414 Memorandum, B. Statement of the Physician Who Assisted the Died Pupil, re : Effie Smith », 11 mai 1936, Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 312 « Examination of the Four Girls on Swing with Effie Smith [Investigative Statement] », s.d. [vers le 14 mai 1936], Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 313 « Déclaration de C.H. Lager, maître des garçons, Institut Mohawk [déclaration d'enquête] », s.d. [vers le 14 mai 1936], Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.

- 314 « Déclaration de Mlle Hardie, maîtresse principale, Institut Mohawk [déclaration d'enquête] », s.d. [vers le 14 mai 1936], Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 315 « Déclaration de Hardie, Institut Mohawk », s.d. [vers le 14 mai 1936].
- 316 « Déclaration de Hardie, Institut Mohawk », s.d. [vers le 14 mai 1936].
- 317 Lettre de Horace W. Snell, directeur de l'Institut mohawk, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 12 mai 1936, Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 318 « Verdict de l'enquête concernant Effie Smith », 16 mai 1934, Agence des Six Nations – Pensionnat des Mohawks – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 319 « Rapport du détachement d'Ohsweken de la Gendarmerie royale du Canada concernant Effie Smith (Indienne) – Institut Mohawk, Brantford, Ont. Décès accidentel », 16 mai 1934, Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 320 Lettre de E.P. Randle, surintendant des Affaires indiennes, Six Nations, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1936, Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 321 « Déclaration de C.H. Lager, maître des garçons, Institut Mohawk [déclaration d'enquête] », s.d. [vers le 14 mai 1936], Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 322 « Inspection recommandée de tout l'équipement », *Brantford Expositor*, 16 mai 1936, Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 323 « Rapport du détachement d'Ohsweken de la Gendarmerie royale du Canada concernant Effie Smith (Indienne) – Institut Mohawk, Brantford, Ont., mort accidentelle, 16 mai 1934 », Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 324 Lettre de Horace W. Snell, directeur de l'Institut Mohawk, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 25 mai 1936, Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC.
- 325 « Récit de l'école IAP de l'Institut Mohawk », NCTR, 31 mai 2013 https://t-r-c.ca/nctr/school_narratives/mohawk_institute.pdf.
- 326 Lettre de R.H. Moore, agent des Indiens au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 janvier 1937, Agence de Stuart Laru lac Stuart – Pensionnat de Lejac – Décès d'élèves, 1934-1950, dossier 881-23, partie 1, vol. 6446, RG10, BAC.
- 327 Lettre de Moore, agent des Indiens au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 janvier 1937.
- 328 « Indian School Authorities Absolved in Lake Tragedy », *Vancouver Sun*, 6 janvier 1937.
- 329 « Les autorités scolaires indiennes absoutes ».
- 330 « Indian School Authorities Absolved » ; Lettre de C. Pitts, coroner, à R.H. Moore, agent des Indiens, 6 janvier 1937, Agence de Stuart Lake – Pensionnat de Lejac – Décès d'élèves, 1934-1950, dossier 881-23, partie 1, vol. 6446, RG10, LAC (Pitts a écrit que « les témoins indiens ont soutenu que les châtiments corporels entraînaient des fugues, d'où la recommandation du jury concernant les fuguettes. discipline”).
- 331 Lettre de Pitts à Moore, 6 janvier 1937.
- 332 « Rapport [d'enquête] concernant : Willie, Allen, Michel, Johnny, Justin Maurice, Paul Andrew, Vanderhoof Detachment [Témoignage sous serment du père Patrick McGrath, directeur du pensionnat indien de Lejac] », janvier 1937, Agence de Stuart Lake – Pensionnat de Lejac – Décès d'élèves, 1934-1950, dossier 881-23, partie 1, vol. 6446, RG10, BAC.
- 333 « Rapport [d'enquête] concernant : Willie, Allen, Michel, Johnny, Justin Maurice, Paul Andrew, Vanderhoof Detachment [Témoignage sous serment du père Patrick McGrath, directeur du pensionnat indien de Lejac] », janvier 1937.
- 334 « L'Inquisition du gouvernement de la Colombie-Britannique [Verdict concernant Allen Willie, Johnny Michel, Maurice Justine, Andrew Paul] », 4 janvier 1937, Agence de Stuart Lake – Pensionnat de Lejac – Décès d'élèves, 1934-1950, dossier 881-23, partie 1, vol. 6446, RG10, BAC.
- 335 « Government of British Columbia Inquisition [Verdict concernant Allen Willie, Johnny Michel, Maurice Justine, Andrew Paul] », 4 janvier 1937.
- 336 « Lejac IRS School Narrative », NCTR, consulté le 8 août 2024 le 11 https://t-r-c.ca/nctr/school_narratives/lejac.pdf.
- 337 Lettre de A.D. Moore, agent des Indiens au secrétaire, Direction générale du ministère des Affaires indiennes, 15 juin 1939, Agence Caradoc – Pensionnat du Mont Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC.



- 338 « Report re : Cody Claus, Victoria Hospital, London [Ontario] », 14 juin 1939, Agence Caradoc – Pensionnat du Mont Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, LAC.
- 339 Lettre du révérend O.B. Strapp, directeur du pensionnat indien de Mount Elgin au Dr H.W. McGill, directeur des Affaires indiennes [re : Reporting the Death of Pupil #791 Courtland (Cody) Claus], 13 juin 1939, Agence Caradoc – Pensionnat du Mont Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, LAC.
- 340 « Form 414 Memorandum, B. Statement of the Physician Who Assisted the Deceased Pupil, re : Cody Claus », s.d. [vers le 12 juin 1939], Agence Caradoc – Pensionnat du Mont Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC.
- 341 « Form 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Courtland (Cody) Claus », s.d. [vers le 12 juin 1939], Agence Caradoc – Pensionnat du Mont Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, LAC.
- 342 « Form 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Courtland (Cody) Claus », s.d. [vers le 12 juin 1939].
- 343 « Déclaration sous serment de Jesse Claus of Ohsweken », 12 juin 1939, Agence Caradoc – Pensionnat du Mont Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, LAC.
- 344 « Déclaration sous serment de Jesse Claus of Ohsweken », 12 juin 1939.
- 345 « Note de service pour le dossier : Objet : Courtland (Cody) Claus, no 791 Mount Elgin, extrait par Philip Phelan, chef de la Division de la formation », 20 juin 1939, Agence Caradoc – Pensionnat indien de Mount Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC.
- 346 « Coupure de journal « Injuries Fatal to Muncey Boy, » [aucune source de journal enregistrée] », s.d. [vers juin 1939], Agence Caradoc – Pensionnat du Mont-Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC.
- 347 Lettre du révérend O.B. Strapp, directeur du pensionnat indien de Mount Elgin, au Dr H.W. McGill, directeur des Affaires indiennes [concernant les frais d'inhumation de Courtland (Cody) Claus], 13 juin 1939, Agence Caradoc – Pensionnat de Mount Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC.
- 348 Lettre de Strapp, directeur du pensionnat indien de Mount Elgin à McGill, directeur des Affaires indiennes [concernant les frais d'inhumation de Courtland (Cody) Claus], 13 juin 1939.
- 349 « Gendarmerie royale du Canada, Détachement de Muncey, Rapport concernant Cody Claus (Indien) – Brantford, Ont., décédé », <date du dossier ?> *Agence Caradoc – Pensionnat du Mont-Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944*, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC.
- 350 Lettre de R.A. Hoey, surintendant du bien-être et de la formation, au révérend O.B. Strapp, directeur du pensionnat indien de Mount Elgin, 21 juin 1939, Agence Caradoc – Pensionnat de Mount Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC (je souligne).
- 351 « Rapport sur le décès de trois garçons de l'école Our Lake Ste-Anne à Albany, Baie James, par Paul Langlois, directeur », 14 juin 1941, Traité no 9, Agence de la Baie James – Pensionnat de la Mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 352 « Rapport sur la mort de trois garçons de notre école du lac Ste-Anne à Albany, Baie James, par Paul Langlois, directeur », 14 juin 1941.
- 353 Lettre de Philip Phelan, chef de la Division de la formation, au révérend H. Belleau, vicaire apostolique de la baie James, 17 juillet 1941, Traité no 9, Agence de la baie James – Pensionnat de la mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 354 « Note de service au sous-ministre concernant les garçons indiens John Kioki, Michael Sutherland et Michael Matinas », 5 mai 1942, et « Rapport sur le décès de trois garçons de notre école du lac Ste-Anne », 14 juin 1941, Traité no 9, Agence de la baie James – Pensionnat de la mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 355 « Enquête sur les décès de John Kioki, Michel Matinas, Michel Sutherland, déclaration du père Langois », s.d. [vers juin 1942], Traité no 9, Agence de la Baie James – Pensionnat de la Mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 356 « Gendarmerie royale du Canada, Moosonee Detachment Report Re : John Kioki, Attawapiskat, Ont., Michel Sutherland, Weemusk, Ont., Michel Matinas, Attawapiskat, Ont. – Disparu de l'école indienne de la mission R.C., Fort Albany, Ont. », 27 juin 1941, Traité no 9, Agence de la Baie James – Pensionnat de la mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, LAQUE.

- 357 Lettre du révérend H. Belleau, vicaire apostolique de la baie James, à Philip Phelan, chef de la Division de la formation, Affaires indiennes, 26 juillet 1941, *Traité* no 9, Agence de la baie James – Pensionnat de la Mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 358 Lettre du révérend H. Belleau, vicaire apostolique de la baie James, à Philip Phelan, chef de la Division de l'entraînement, Affaires indiennes, 26 juillet 1941.
- 359 « Enquête sur les décès de John Kioki, Michel Matinas, Michel Sutherland, Déclaration de Charles Kioki – Père de John Kioki », s.d. [vers juin 1942], *Traité* no 9, Agence de la Baie James – Pensionnat de la Mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 360 « Gendarmerie royale du Canada, Moosonee Detachment Report Re : John Kioki, Attawapiskat, Ont., Michel Sutherland, Weemusk, Ont., Michel Matinas, Attawapiskat, Ont. – Disparu de l'école indienne de la mission R.C., Fort Albany, Ont. », 27 juin 1941, *Traité* no 9, Agence de la Baie James – Pensionnat de la mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, LAQUE.
- 361 « Gendarmerie royale du Canada, Moosonee Detachment Report Re : John Kioki, Attawapiskat, Ont., Michel Sutherland, Weemusk, Ont., Michel Matinas, Attawapiskat, Ont. – Disparu de l'école indienne R.C. Mission, Fort Albany, Ont. », 27 juin 1941.
- 362 « Gendarmerie royale du Canada, Moosonee Detachment Report Re : John Kioki, Attawapiskat, Ont., Michel Sutherland, Weemusk, Ont., Michel Matinas, Attawapiskat, Ont. – Disparu de l'école indienne R.C. Mission, Fort Albany, Ont. », 27 juin 1941.
- 363 Lettre de K. Duncan, directeur adjoint, Enquêtes criminelles, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, objet : John Kioki, Michel Sutherland et Michel Matinas (absentéisme, Fort Albany, Ontario, 14 juillet 1941, *Traité* no 9, Agence de la baie James – Pensionnat de la mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 364 Lettre du révérend H. Belleau, vicaire apostolique de la baie James, à Philip Phelan, chef de la Division de l'entraînement, Affaires indiennes, 26 juillet 1941.
- 365 Lettre du Dr T.J. Orford au Dr H.W. McGill, directeur de la Direction des affaires indiennes, 21 août 1942, *Traité* no 9, Agence de la Baie James – Pensionnat de la Mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 366 « Provisions fournies à Charles Kioki et à sa famille autorisées par le docteur Orford », 30 juin 1942, *Traité* no 9, Agence de la Baie James – Pensionnat de la mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 367 « Récit de l'école IAP du pensionnat indien de St. Anne (Fort Albany) », NCTR, 1er août 2014, p. 20 https://t-r-c.ca/nctr/school_narratives/st_anne.pdf.
- 368 « Note de service de Bernard F. Neary, surintendant du bien-être social et de la formation à R.A. Hoey au sujet des noyades au pensionnat indien de Gordon », 18 juin 1947, Agence Touchwood – Pensionnat de Gordon – Décès d'élèves, 1940-1947, dossier 654-23, partie 1, vol. 6312, RG10, BAC.
- 369 « Rapport de la Gendarmerie royale du Canada, détachement de Punnichy, Re : Myrtle Jane Mostoos & Margaret Bruce (Treaty Indians) Accidental Drowning of – Gordon's Indian School », 18 juin 1947, Agence Touchwood – Pensionnat de Gordon – Décès d'élèves, 1940-1947, dossier 654-23, partie 1, vol. 6312, RG10, BAC.
- 370 « Rapport de la Gendarmerie royale du Canada, détachement de Punnichy, objet : Myrtle Jane Mostoos & Margaret Bruce (Treaty Indians) Accidental Drowning of – Gordon's Indian School », 18 juin 1947.
- 371 « Rapport de la Gendarmerie royale du Canada, détachement de Punnichy, objet : Myrtle Jane Mostoos & Margaret Bruce (Treaty Indians) Accidental Drowning of – Gordon's Indian School », 18 juin 1947.
- 372 « Form 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Myrtle Jane Mostoos », 14 juin 1947, Agence Touchwood – Pensionnat de Gordon – Décès d'élèves, 1940-1947, dossier 654-23, partie 1, vol. 6312, RG10, BAC ; Formulaire 414 Note de service, C. Déclaration d'un agent des Indiens, objet : Margaret Bruce, 14 juin 1947, Agence Touchwood – Pensionnat Gordon – Décès d'élèves, 1940-1947, dossier 654-23, partie 1, vol. 6312, RG10, BAC.
- 373 « Accident, 14 juin 1947, au pensionnat indien Gordon, Punnichy, Sask. Mrs. D.E. Daysh (matrone) [témoignage de l'enquête] », s.d. [vers le 14 juin 1947], Agence Touchwood – Pensionnat Gordon – Décès d'élèves, 1940-1947, dossier 654-23, partie 1, vol. 6312, RG10, BAC.
- 374 « Accident, le 14 juin 1947, au pensionnat indien Gordon, Punnichy, Sask. Mrs. D.E. Daysh (matrone) [témoignage de l'enquête] », s.d. [vers le 14 juin 1947].



- 375 « Form 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Myrtle Jane Mostoos », 14 juin 1947 ; Formulaire 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Margaret Bruce, 14 juin 1947, Agence Touchwood – Pensionnat Gordon – Décès d'élèves, 1940-1947, dossier 654-23, partie 1, vol. 6312, RG10, BAC.
- 376 « Rapport de la Gendarmerie royale du Canada, détachement de Punnichy, objet : Myrtle Jane Mostoos & Margaret Bruce (Treaty Indians) Accidental Drowning of – Gordon's Indian School », 18 juin 1947.
- 377 « Note de service de Bernard F. Neary, surintendant du bien-être social et de la formation à R.A. Hoey concernant les noyades au pensionnat indien de Gordon », 18 juin 1947, Agence Touchwood – Pensionnat Gordon – Décès d'élèves, 1940-1947, dossier 654-23, partie 1, vol. 6312, RG10, BAC.
- 378 « Note de service de Bernard F. Neary, surintendant du bien-être et de la formation à R.A. Hoey concernant les noyades au pensionnat indien de Gordon », 18 juin 1947.
- 379 « Form 414 Memorandum, A. Statement of the Principal of the Residential School [re : Reggie Allan, pupil no. 830 of the St. Micheal's Indian Residential School] », 6 juillet 1948, Kwawkewith Agency – Alert Bay Residential School – Death of pupils, 1948, dossier 875-23, partie 1, vol. 6429, RG10, LAC.
- 380 « Form 414 Memorandum, A. Statement of the Principal of the Residential School [re : Reggie Allan, pupil no. 830 of the St. Micheal's Indian Residential School] », 6 juillet 1948.
- 381 « Form 414 Memorandum, A. Statement of the Principal of the Residential School [re : Reggie Allan, pupil no. 830 of the St. Micheal's Indian Residential School] », 6 juillet 1948.
- 382 « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951, Agence de Portage La Prairie – Pensionnat de Pine Creek – église catholique romaine – Décès d'élèves, 1935-1951, dossier 582-23, partie 1, vol. 6272, RG10, BAC.
- 383 « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951.
- 384 « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951.
- 385 « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951.
- 386 « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951.
- 387 « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951.
- 388 « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951.
- 389 « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951.
- 390 « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951.
- 391 *Loi sur les jurés*, L.R.O. 1914, ch. 64.
- 392 « Grand Jury Report for the District of Kenora (Draft) », 23 avril 1968, vol. 1204, dossier 487/1, partie 2, RG22, BAC ; « Rapport du grand jury pour le district de Kenora (ébauche) », 15 novembre 1968, *Registre de résolution des questions des pensionnats indiens*, contrôle 14-16, dossier 494/25-1-015, vol. 2, RG10, BAC ; également disponible auprès des Archives nationales du Canada [Archives nationales du Canada] – Secteur de la résolution – Collection des dossiers historiques des pensionnats indiens – Ottawa, MCI-004031-0001, Archives du CNVR (accès restreint).
- 393 « Le grand jury recommande plusieurs améliorations », *Kenora Daily Miner and News*, 20 novembre 1968.
- 394 « Le grand jury recommande plusieurs améliorations. »
- 395 « Le grand jury recommande plusieurs améliorations. »
- 396 À son ouverture en 1876, l'établissement s'appelait l'Orillia Asylum for Idiots. Il a été rebaptisé Hôpital de l'Ontario en 1907 et de nouveau en 1973 Centre régional de la Huronie. Voir Kate Rossiter et Annalise Clarkson, *Opening Ontario's « Saddest Chapter » : A Social History of Huronia Regional Centre*, 2013, <https://cjds.uwaterloo.ca/index.php/cjds/article/view/99/153>.
- 397 Orillia Canadian Press, « Attach No Blame in Youth's Death », *The Sault Star*, 18 février 1954.
- 398 « Certificat de décès d'Albert Edward Morrison », Statistiques de l'état civil de l'Ontario, 2 février 1954, p. 4970.
- 399 Katherine Viscardis, « L'histoire et l'héritage de l'asile d'Orillia pour les idiots : les expériences des enfants en matière de violence institutionnelle » (thèse de doctorat, Université Trent, 2020), 339.
- 400 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 346.
- 401 « Attendant Absolved in Death of Youth, 18 at Orillia Hospital », *Toronto Star*, 18 février 1954.
- 402 « Certificat de décès d'Albert Edward Morrison. »
- 403 Pour en savoir plus, consultez « À propos du Centre régional de la Huronie », Archives de la communauté de la Huronie, Université Wilfrid Laurier, 2023, <https://exhibits.wlu.ca/s/huronie/page/about-huronie>.

- 404 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 207-10.
- 405 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 206-207.
- 406 Viscardis, « Histoire et héritage ». En 2013, une entente de règlement de 35 millions de dollars a été signée à la suite de cette action collective. Pour plus de détails, voir « Questions juridiques », Souviens-toi de chaque nom, consulté le 8 août 2024 <https://www.remembereveryname.ca/class-action-lawsuit>.
- 407 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 291.
- 408 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 295.
- 409 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 291.
- 410 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 290.
- 411 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 291.
- 412 Paul Schliesmann, « Huronia Survivor Saw the Worst », *Kingston Whig Standard*, 20 septembre 2013, p. <https://www.thewhig.com/2013/09/20/huronia-survivor-saw-the-worst>.
- 413 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 288.
- 414 « Un préposé absous dans la mort d'un jeune homme ».
- 415 « L'histoire », *Remember Every Name*, consulté le 8 août 2024 <https://www.remembereveryname.ca/the-history>.
- 416 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 323.
- 417 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 297-98.
- 418 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 298.
- 419 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 298.
- 420 « L'histoire. »
- 421 « Mental Patient Dies, Report He Fought Guard », *The Star*, 9 février 1954.
- 422 « Mental Patient Orillia Death to Be Probed », *Toronto Daily Star*, 10 février 1954.
- 423 « Died Week Ago after Scuffle », *Orillia Daily Packet & Times*, 9 février 1954.
- 424 « Mental Patient Orillia Death to Be Probed ».
- 425 Mitchell Wilson, « Albert Morrison », *Un enfer sur Terre*, podcast, 2 février 2019 <https://soundcloud.com/huroniatruth/episode-2-albert-morrison>.
- 426 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 298.
- 427 « Mental Patient Orillia Death to Be Probed ».
- 428 « Complete Inquest into Death of Indian Patient », *Orillia Daily Packet & Times*, 18 février 1954; Viscardis, « Histoire et héritage », p. 307.
- 429 « Décès d'un malade mental »; « L'histoire. »
- 430 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 298.
- 431 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 299.
- 432 Schliesmann, « Un survivant de la Huronie a vu le pire ».
- 433 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 299.
- 434 Schliesmann, « Un survivant de la Huronie a vu le pire ».
- 435 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 299-300.
- 436 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 300.
- 437 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 300.
- 438 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 300.
- 439 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 300.
- 440 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 300.
- 441 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 300.
- 442 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 301-7.
- 443 Schliesmann, « Un survivant de la Huronie a vu le pire ». Johnston s'est également souvenu que, lorsqu'il était enfant, lui et d'autres enfants regardaient le personnel enterrer les gens là-bas.
- 444 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 351.



- 445 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 301.
- 446 Viscardis, « History and Legacy », p. 306, citant le Crown Brief, 1992, p. 11.
- 447 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 299.
- 448 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 306.
- 449 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 341.
- 450 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 341.
- 451 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 323-324.
- 452 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 342.
- 453 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 339-340.
- 454 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 339.
- 455 Dossiers cliniques du patient Albert Morrison, cas 9860, 2 février 1954, ministère de la Santé, Division de l'hôpital psychiatrique de l'Ontario.
- 456 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 324.
- 457 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 339.
- 458 Viscardis, « Histoire et héritage », p. 310-311.
- 459 « The Cemetery », *Remember Every Name*, consulté le 9 août 2024 <https://www.rembereveryname.ca/the-cemetery>.
- 460 « Le cimetière ».
- 461 « Le cimetière ».
- 462 Stephen Goudge, *Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2008, <https://wayback.archive-it.org/16312/20211207192423/http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/report/index.html>.
- 463 Goudge, *Enquête sur la médecine légale pédiatrique*, 547-48.
- 464 Goudge, *Enquête sur la médecine légale pédiatrique*, p. 546.
- 465 CVR, *Honouring the Truth*, p. 258-259.
- 466 Solliciteur général de l'Ontario, *Enquête sur le décès de sept jeunes des Premières Nations*, gouvernement de l'Ontario, modifié le 26 octobre 2023 <https://www.ontario.ca/document/inquest-deaths-seven-first-nations-youths/>.
- 467 La nature précise des recommandations donne à penser qu'il n'y a pas eu beaucoup de progrès par rapport aux recommandations antérieures de la Commission d'enquête Goudge. Voir Goudge, *Enquête sur la médecine légale pédiatrique*, « Questions relatives au Bureau du coroner en chef ».
- 468 « Enquête sur les jeunes des Premières Nations : Fiche de rendement des recommandations de 2021 », Aboriginal Legal Services, 2021, p. 7-8, <https://www.aboriginallegal.ca/uploads/1/4/1/7/141757576/first-nations-youth-inquest-2021-report-card.pdf>.
- 469 BIS, *Sacred Responsibility: Searching for the Missing Children and Unmarked Burials : Rapport provisoire*, juin 2023, https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/07/OSI_InterimReport_FINDINGS_June-2023_web.pdf.
- 470 « En général, en Ontario... le coroner en chef a une règle empirique qui reste découverte, disons 50 ans après la mort d'autres ne sont pas vraiment d'intérêt médico-légal. Voir « Trauma Not to Blame for Mummified Baby's Death », *CTV News*, 26 juillet 2007, <https://www.ctvnews.ca/trauma-not-to-blame-for-mummified-baby-s-death-1.250210>.
- 471 Benjamin Swift, « The Timing of Death », dans *Essentials of Autopsy Practice : Current Methods and Modern Trends*, édité. Guy N. Ruty, Londres, Springer, 2006, https://doi.org/10.1007/1-84628-026-5_8.
- 472 Coroner Parkinson, « Inquest into the Death of Unknown Remains Including a Human Cranium », renvoi de la Cour no 2745/09, Cour des coroners de Victoria (Australie), 23 mars 2010, https://www.coronerscourt.vic.gov.au/sites/default/files/2018-12/unknownremainshumancranium_274509.pdf.
- 473 *Services funéraires, d'enterrement et de crémation (Loi sur les, L.O. 2002)*, ch. 33.
- 474 Kate McCullough, « Brantford Discovery Prompts Review into Cases Where Human Remains Were Found in Vicinity of Residential Schools », *Hamilton Spectator*, 20 octobre 2021, <https://www.thespec.com/news/hamilton-region/2021/10/20/ontario-chief-coroner-residential-school-burial-sites.html>.

- 475 Dre Tracy Rogers, « Forensic Anthropological Assessment », dans Parslow Heritage Consultancy, *Stages 1–3 Archaeological Assessment – Glenwood Drive*, 5 avril 2022, 120 (en possession de le BIS).
- 476 Douglas Leighton, « Nelles, Abram (Abraham) », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 11, Toronto, University of Toronto/Université Laval, 2003, https://www.biographi.ca/en/bio/nelles_abram_11E.html.
- 477 BIS, *Sacred Responsibility*, p. 82-83.
- 478 BIS, *Sacred Responsibility*, p. 83-84.
- 479 McCullough, « Découverte de Brantford ».
- 480 L'Équipe d'enquête sur les décès dans les pensionnats indiens fait également le suivi des dossiers qui pourraient fournir des renseignements sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au cours de son examen des dossiers.
- 481 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Dossiers manquants, enfants disparus : Rapport provisoire du Comité permanent des peuples autochtones*, Sénat Canada, juillet 2024, p. 45 <https://sencanada.ca/en/info-page/parl-44-1/appa-access-residential-school-records/>.
- 482 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Documents manquants*, p. 46.
- 483 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Documents manquants*, p. 46.
- 484 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Documents manquants*, p. 46.
- 485 Si une enquête déclenchée par le gouvernement fédéral envisage de rendre des conclusions contre une personne, cette personne a le droit d'être informée des allégations portées contre elle et d'avoir la possibilité de fournir une réponse à l'enquête. Voir *l'article 13* de la Loi sur les enquêtes.
- 486 La CVR a été créée à la suite de la CRRPI et n'était ni une enquête publique ni une institution du gouvernement fédéral. Il a été créé par les parties à la CRRPI et n'avait pas les pouvoirs qu'une enquête publique est normalement accordé, par exemple, pour contraindre des documents, assigner des témoins ou rendre des conclusions de responsabilité criminelle ou civile.
- 487 RCAP, *Regarder vers l'avenir, regarder en arrière*.
- 488 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Annexe N » : Mandat de la Commission de vérité et réconciliation », dans CRRPI ; CVR, *Missing Children*, p. 10 ; *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, ch. P-41.
- 489 Commission d'enquête sur les relations entre les peuples autochtones et certains services publics au Québec, *Commission d'enquête sur les relations entre les peuples autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès : rapport final* (Val-d'Or, QC : Gouvernement du Québec, 2019), https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Final_report.pdf.
- 490 Enquête sur la justice de Cariboo-Chilcotin (C.-B.), *Rapport sur l'enquête sur la justice de Cariboo-Chilcotin*, Victoria, 1993, <https://www.llbc.leg.bc.ca/public/pubdocs/bcdocs/149599/cariboochilcotinjustice.pdf>.
- 491 Commission de mise en œuvre de l'application de la justice autochtone, *Rapport de l'Enquête sur l'administration de la justice autochtone au Manitoba : Le système de justice et les peuples autochtones*, vol. 1, Winnipeg, gouvernement du Manitoba, 1999, <https://ajic.mb.ca/volumel/toc.html>, citant Edwin C. Kimelman, Comité d'examen des adoptions et des placements d'Indiens et de Métis, *No Quiet Place: Final Report to the Honourable Muriel Smith, Minister of Community Services*, Winnipeg. Services communautaires du Manitoba, 1985, p. 272-273; voir aussi le juge Kimelman, Comité d'examen des adoptions et des placements d'Indiens et de Métis, *Comité d'examen des adoptions et des placements d'Indiens et de Métis : Rapport intérimaire* (Winnipeg : Services communautaires du Manitoba, 1983) ; Lawrence J. Barkwell, Lyle N. Longclaws et David N. Chartrand, « Status of Métis Children within the Child Welfare System », *Revue canadienne d'études autochtones* 9, n° 1, 1989, p. 33-53.
- 492 *R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, par. 59, 62 et 91.
- 493 Indigenous Watchdog est un organisme à but non lucratif qui se concentre spécifiquement sur le suivi de la mise en œuvre des appels à l'action de la CVR. *Indigenous Watchdog*, consulté le 9 août 2024, <https://www.indigenouwatchdog.org/>.
- 494 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Rapport d'étape annuel sur la voie fédérale 2023-2024 : Sommaire*, Ottawa, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, 2024, p. 2, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1713273299207/1713273343697>.
- 495 Jennifer Moore Rattray, *Appels à la justice : Rapport final 1.7* (Gatineau, QC : Gouvernement du Canada, 2024), <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1717103903695/1717103981609>.
- 496 Rattray, *Appels à la justice*, 20.





- 497 Rattray, *Appels à la justice*.
- 498 Rattray, *Appels à la justice*, 17.
- 499 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « La ministre Anandasangaree accueille le rapport du représentant spécial ministériel », Gouvernement du Canada, 30 mai 2024 <https://www.canada.ca/en/crown-indigenous-relations-northern-affairs/news/2024/05/minister-anandasangaree-welcomes-the-ministerial-special-representatives-report.html>.
- 500 Kristy Kirkup et Willow Fiddler, « First Nations Leaders Decry Lack of Progress Five Years after Release of MMIWG Report », *Globe and Mail*, 3 juin 2024.
- 501 Kirkup et Fiddler, « First Nations Leaders ».
- 502 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Assemblée générale des Nations Unies, 61e session, Supplément n° 49, Doc. A/61/49, 13 septembre 2007.

Cette page est volontairement vierge

Indice

prise de contrôle 24 596
2ELGBTQI+ personnes 11, 27, 160n272, 369,
420n61, 619, 626, 628, 1044, 1064, 1069, 1099;
voir aussi *Plan d'action nationale pour les femmes,
les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones
disparues et assassinées*
94 Appels à l'action (CVR) 60
1941 Nacht und Nebel (« Nuit et brouillard ») 98

A

aakwaadiziwin (courage) 65
ABC voir Association du Barreau canadien
Aborigènes australien 305
abus : responsabilisation pour 293 ; Canada
colonial 302 ; dissimulation de 583 ; criminel
538 ; culturel 6 ; l'omission d'enquêter 609 ;
génocide et 24 ; comme tort historique au
lieu d'un crime 294 ; droits de l'homme et 24,
77n41 ; au Pensionnat indien de Kamloops 136 ;
Liste des jésuites crédibles accusés de abus sur
mineurs 675 ; Manitoba 287n341 ; minimisation
de 301 ; nazi et nazi-ère 239 ; des réparations
partielles pour 4, 15 ; par prêtres et religieuses
1058, 1114, 1279 ; Commission royale d'enquête
sur la maltraitance des personnes en charge
962 ; sexuel 579 ; spirituel 1068 ; souvenirs du
survivant de 710, 715, 903, 959, 1039, 1053 ;
systémique 252 ; voir aussi Commission royale
d'enquête sur les mauvais traitements infligés aux
soins (Nouvelle-Zélande)
abus d'enfants 136, 254, 303 ; sexuelle 579
abus de pouvoir 194
abus sexuels 583, 610
abus sexuels d'enfants autochtones 256, 571, 586,
609–610, 614
abus systémique 60
Acahkos Awasisak – projet Star
Children 809
accord de non-divulgence (LDN) 734
Accord de règlement des bandes 329
Accord sur l'inondation du Nord de 1977 981
accords sacrés 495
accusation injustifiée d'actes criminels 1404
acte criminel 665
actes de décès 845
Ādisōke 110
ADN : identification du défunt à l'aide de 206n35,
340 ; stratégie nationale d'identification par
l'ADN 196
adultération alimentaire 241
AFAC voir Association des femmes autochtones du
Canada
Afrique du Sud 75n5
Agence Birtle 713
l'Agence des chefs tribaux de Battlefords
(BATC) 737
agresseurs 68 ; la protection de l'église catholique
de 26, 1166 ; l'omission d'enquêter 581–582 ;
défaut de prendre des mesures pour retirer 312 ;
l'omission de punir 584 ; se concentrer sur les
individus 1169–1170 ; voir aussi Currie, Henrie ;
Plint, Arthur
agression sexuelle 579 ; dans le code criminel 576 ;
policier en tant qu'auteur de 682n145
Aguilar, Paloma 295
AIRS voir Pensionnat indien d'Alberni
Aînés Ngarrindjeri 420n61
Akhavan, Payam 304
Alberta : déplacement forcé dans 593 ; les services
de police autochtones dans 589 ; système de
médecin légiste en 635 ; les services de police
dans 590 ; projet pilote de contrôle avant la mise
en accusation dans le 575 ; les lois provinciales
sur le patrimoine en 477 ; la sélection des
lois et des règlements applicables aux lieux
de sépulture dans l'annexe 525 ; Pensionnat
indien de St. Joseph's Mission 378 ; voir aussi
Pensionnat indien Blue Quills ; première
nation Kapawen'no ; Wahkohtowin Law and
Governance Lodge à la Faculté de droit de
l'Université de l'Alberta
Heritage Act de l'Alberta 558n286
Alcalá, Pilar Riaño 55
Alcan (Rio Tinto) 455
Alfred (Ontario) 1414
Alfred, Taiaiake 404
aliénation des terres 38
Allan, Reggie 654
Allemagne 93 ; lois pour la protection de la
mémoire en 1288 ; la législation sur la négation
de l'Holocauste en 1327 ; après-guerre 1213 ; voir
aussi régime nazi

- Allen, Paul 253
- Alliance sacrée entre Tkémlyps te Secwépemc et l'archidiocèse catholique romain de Vancouver et le diocèse catholique romain de Kamloops (Alliance sacrée)* 1383, 1390, 1391
- Allotment Act* voir Dawes General Allotment Act
- Amérindiens, génocides de 305
- Amnistie internationale 1416
- amnistie 41 ; couverture 300 ; brève introduction à 296–297 ; conditionnel 290 ; de facto 15 ; définition 81n114 ; de jure 296 ; des pardons distincts de 296 ; autoamnistie 298, 302–303 ; colon 136 ; typologie de 298 ; inconditionnel 290
- amnistie inconditionnelle 300
- Amster, Ellen J. 269
- Anandasangaree, Gary 673
- Anderson, Elizabeth 1087
- Anderson, Jordan River 554n193
- Anderson, Kim 75n11
- Anderson, Marcia 268
- Andrade, Troie 1357
- anémie 243
- AngajukKak de Rigolet 1158
- Anghie, Antoine 95–96
- aniaslutik* 400
- Animikii Indigenous Technology company 774n192
- Anichinabé 200 ; lieux de sépulture de 433 ; les morts et les vivants en 447–448 ; Grand Conseil du Traité n° 3 (trois) 401 ; droit et principes juridiques 363, 367, 392–393, 384n38 ; Minegoziibe 199 ; Nbsiing 291 ; Rivière Roseau 460 ; Confédération des Trois Feux des 411 ; Traité de Niagara 429n230 ; voir aussi Borrows, John ; McCue, Duncan ; McIntosh, Victoria ; Aaron Mills
- Antoine, Gérald 386
- Aotearoa, ou Nouvelle-Zélande 38
- Aotearoa/Nouvelle-Zélande Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act* 2017 427n193
- apartheid 127 ; Afrique du Sud 299
- APN voir Assemblée des Premières Nations
- appauvrissement 38
- Apudthama 886
- Arbour, Louise 567n503
- Arcand, Eugène 195
- Archidiocèse d'Edmonton 581
- Archives générales des Oblats 736
- Arendt, Hannah 267
- Argentine 151n51 ; atrocités en 260 ; dictature en 99, 109 ; l'exhumation de restes humains en 190 ; des équipes d'experts légistes de 193–194 ; Mères et Grands-mères de la Plaza del Mayo 151n52
- arrestation injustifiée 623
- Article 35 (*Loi constitutionnelle de 1982*) 366 ; revendications d'accès et de protection des lieux de sépulture autochtones, déclaration des Nations Unies appliquée à 520–523
- Article 35 jurisprudence 486 ; le système canadien des droits de la personne est distinct de 522 ; droit international et 9 ; l'amnistie des colons et 100
- artisans de paix 1220
- Arzú, Álvaro 45
- asemaa* (tabac) 65
- l'asile d'aliénés de Mimico 1414
- l'asile de Mimico 1414
- Aski Kanache Pumenikewin 982
- Aski Kihche O'nanakachechikewuk 984
- Assemblée des Premières Nations (APN) 318 ; rapport *Briser le silence* 318 ; négociations de l'IRSSA et 59 ; Résolution 01/2021 24
- Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique 27
- Assemblée générale des Nations Unies ; *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes sous quelque forme que ce soit de détention ou d'emprisonnement ; Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) adoptée par ; voir aussi également les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (*Déclaration sur les disparitions forcées*)
- assimilation forcée xxviii
- assimilation : colonial 607 ; stratégies coloniales de 502 ; les notions échouées de 338 ; forcé 4 ; politiques des 40 ; programme de 567n503 ; le rôle des entités religieuses dans 26 ; terminologie de 6 ; violence de 6
- Assmann, Aleida 1306
- Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) 17



- Association du Barreau canadien (ABC) 327
 l'Association inuite du Qikiqtani 1068
 Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance 608
 Athabasca, diocèse de 760
 atrocités 24 ; dissimuler les 182 ; historique 163 ; connu 175 ; masse 126 ; médical 213 ; Nazi 94 ; sites de 162 ; la famine comme outil de 216 ; la participation de l'État en 193 ; limité dans le temps 130 ; voir aussi climat d'impunité ; crimes contre l'humanité ; disparition forcée ; l'expérimentation avec des enfants autochtones ; génocide par attrition
 Attig, Thomas 1091
 attribution des terres tribales 892
 Audette, L. A. (Justice) 598
 Augustine, Stephen J. 368
 Australie 351n134 ; convention sur le génocide et 285n298 ; droit pénal en 675n10 ; l'enlèvement forcé d'enfants autochtones dans 432 ; les populations autochtones minoritaires dans 7 ; système national de recours dans 50 ; réparations dans 41 ; les programmes de réparation de l'État dans 33 ; des sépultures non marquées dans 40 ; voter contre la DNUDPA par 351n134, 518 ; voir aussi controverse sur le pont Hindmarsh ; Îles Nauru et Manus ; générations volées ; Watson, Irene
 Autochtones : contemporain 1017 ; la création d'un meilleur Canada avec 901 ; rapports finaux de la Commission royale sur les peuples autochtones 909 ; reconfiguration des représentations de 1075 ; à titre d'effectif de la GRC 1177-1178 ; Commission royale sur les peuples autochtones 909 ; CVR, le 1035
 autodétermination voir le droit à l'autodétermination
 aveu de culpabilité 27
 awâsis 390
 Axworthy, Lloyd 141
- B**
- Babine, le 63
bah'lats (potlatch) 69
 Baillargeon, Morgan 404
 bande indienne Agua Caliente des Indiens Cahuilla 898
 bande indienne de Williams Lake 924
 bande indienne Kwakiutl 480
- Bankes, Nigel 513
 Baptistes canadiens du Canada atlantique (CBAC) 1199n212
 Baranowska, Grażyna 113-114
 Bargu, Banu 116
 Barkan, Elazar 336
 Barker, Adam J. 7
 Barnabus, Levi 1058
 Barrage, Kenney 455
 Barton, Bradley 631-634
 base de données génétiques 192
 BATC voir l'Agence des chefs tribaux de Battlefords
 Bauma, Paul 804
 Bauman, Paul 804
 Bauman, Zygmunt 267
Baxter c. Canada 325
BC Declaration Act voir *La Déclaration de la Colombie-Britannique sur la Loi sur les droits des peuples autochtones*
 BC voir Colombie-Britannique
 « bébés fantôme » 789, 1406
 Behn-Tsakoza, Taylor 388
 Bélarus 151n54
 Bell, Tamara 1276
 Belleau, Charlene 375
 Belleau, Henri (Évêque) 651
 Bellegard, Sherrie 865n202
 Bellegarde, Perry 1160
 Benjamin, Chris 1229
 bien-être de l'enfance 337
 Billy, Alberta 1170
 Black Hawks de Sioux Lookout 1250, 1251
 Blackstock, Cindy 267
Blackwater c. Plint 1179
 Blackwater, Willie 587
 Blair, Bill 597
 Blake, Samuel 227
 Blanchisseries de Madeleine 39
 Blouin, Philippe 1411
 Bolivie : *Ley de Derechos de la Madre Tierra* [*Loi des droits de la Terre Mère*] 427n193
 Bon Secours Mother and Baby Home 39, 42
 Booth, Robert 457
 Bosnie 9 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* 275n39 ; *Zilkija Selimović et al. c. Bosnie-Herzégovine* 154n122
 bouilloires 1009

- bovins tuberculeux [225](#)
 Brésil [304](#)
 Bruce, Margaret [626–627](#)
 Bryce, Pierre [230](#), [231](#), [1232](#), [1250](#), [1282](#), [1283](#)
 Buller, Marion [673](#)
 Bureau de l'interlocuteur spécial indépendant (BIS) : observations écrites au [26–31](#)
 Burnett, Kristin [216](#)
 Burnt Church (Nouveau-Brunswick) [602](#)
 Byrnes, Andrew [1418](#)
- C**
- cadre de préparation révisé de la Police provinciale de l'Ontario [602](#)
 cadre de réparations dirigé par des autochtones [3](#) à [74](#) ; le besoin du Canada de [3–4](#) ; voir aussi réparations
 cadre des 4R [1363](#)
 cadre des sentiers [801](#)
 cadre juridique dirigé par les autochtones [454](#)
 Cairns [454](#)
 Calí Tzay, José Francisco [211n151](#)
 Cambodge [9](#)
 Campion, Fred [406](#)
 Canada : applicabilité du droit international dans [92–97](#) ; législation nationale [10](#) ; *McLean c Canada* [354n206](#) ; contre l'amnistie des colons en [341–344](#) ; culture d'impunité et de résistance au changement dans la bureaucratie de la fonction publique de [338–341](#) ; l'approche actuelle inadéquate des réparations de [31–32](#) ; la politique des réparations dans [337](#) ; voter contre la DNUDDA par [351n134](#), [518](#) ; *Southwind c. Canada* [551n137](#) ; voir aussi *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ; culture de l'impunité ; Commission du droit du Canada (LCC) ; Commission de vérité et réconciliation
 carences en vitamines [242](#)
 Carlisle Indian School Digital Resource Center [722](#)
 Carlisle, Pennsylvanie [971](#)
 Carrier, Andrew [813](#)
 Carroll, E. Jean [1292](#)
Casimel c. ICBC [568n550](#)
 Casimir, Rosanne [381](#)
 Catcheway, Bernard [229](#)
 Catholicisme [433](#)
 Cayuga [71](#)
 CBAC voir Baptistes canadiens du Canada atlantique
 CEH voir Commission pour l'éclaircissement historique (Comisión para el Esclarecimiento Histórico)
 Ceinture des Six Nations [1077–1078](#)
 Central Intelligence Agency (CIA) : programme de torture [266](#)
 Centre d'amitié autochtone Val-d'Or [671](#)
 Centre d'amitié Hinton [417n14](#)
 Centre d'études sociojuridiques, Université de Toronto
 Centre d'études sur la diaspora et les transnationales, Université de Toronto [115](#)
 Centre d'information de la police canadienne [675n4](#)
 Centre de criminologie et d'études sociolégales, Université de Toronto
 Centre national pour la vérité et la réconciliation (NCTR) : registre commémoratif [668](#) ; « Liste inconnue » [669](#)
 Centre régional de la Huronie [693n396](#)
 CEP voir paiement d'expérience commune
 cérémonies de la chaise vide [22](#), [25](#), [376](#), [390](#)
 Cérémonie de condoléances [71–72](#)
 cérémonie de deuil [375](#)
 cérémonie sacrée [60](#)
 Cerf, Ka'nhehsí :io [151n40](#)
 certificats de décès [51](#)
 César, Marie [577](#)
 Chaffee, George [456](#)
 chagrin et deuil [70](#) ; droit à [73](#) ; intréalisable [213](#), [242](#) ; voir aussi Cérémonie de condoléances
 Chambers, Lori [216](#)
 Chambre des communes [260](#) ; Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, [327–328](#)
 Champagne, Duane [786](#)
 Champagne, Micaela [832](#)
 chant de baleine [1089](#)
 chant sacré, façon de chanter [367](#)
 chaque enfant compte tipi [91](#)
 Charlie, Arvid [1011–1012](#)
Charte africaine des droits de la personne et des peuples [154n113](#)
Charte canadienne des droits et libertés [143](#)
Charte de l'organisation des états américains [101](#)
Charte des droits et libertés de la personne du Québec (Charte québécoise) [555n200](#)
Charte des Nations Unies [116](#)
 chefs religieux [302](#)



- Chemin de fer du Canadien Pacifique 216
- Chiefmoon, Keith 378
- Children of Shingwauk Alumni Association (CSAA) 727
- Chili 99; *Almonacid-Arellano et al c. Chili* 157n177; équipes médico-légales d'experts de 191
- Chipewyans de l'Athabasca 1164
- Chisan, Sherri 379
- christianisme 432
- Christie, Gordon 396
- CIDH voir Commission interaméricaine des droits de l'homme
- cimetière anglican 661
- Cimetière de Fort Providence 545n11
- Cimetière de l'école industrielle indienne de Regina en Saskatchewan 470
- Cimetière de Stoney ou de Stony Point 448
- Cimetière du pensionnat industriel de Battleford en Saskatchewan 470
- CIRNAC voir Relations couronne-autochtones et affaires du nord
- Clarke, Kamari 115
- Clarke, Sharon 273n2
- Claus, Courtland (Cody) 648–650
- Claus, Jesse 549
- clergé 99
- Clinton, Bill 287n332
- Clinton, Frank 224
- Cloud, Marlene 325
- Club de golf d'Oka 439
- Club Rotary, le 437
- CMEC voir Conseil des ministres de l'éducation
- CNVR voir Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR)
- Code de Nuremberg* 248
- Cohen, Stanley 305
- collaborations internationales 407–410
- collectivités d'Akwesasne 1253
- Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba 268
- Colombie 33; Commission pour la clarification de la vérité, de la coexistence et de la non-répétition 35; *Pueblo Bello Massacre c. Colombie* 955; Universities Studying Slavery consortium 1427n174; *Loi sur la restitution des victimes et des terres* 48
- Colombie-Britannique (C.-B.) : *Loi sur les cimetières* 475; *Loi sur la conservation du patrimoine* 475 Annexe; les services de police autochtones dans 589; *Nation Ktunaxa c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)* 569n553; *Loi sur les titres fonciers* 443; programme de dépistage avant la mise en accusation dans 629; régime provincial réglementant les lieux de sépulture dans 520–521; sélection des lois et règlements applicables aux lieux de sépulture 525; voir aussi *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*; *Nation Tsilquot'in c. Colombie-Britannique*
- colonialisme 479; le système canadien de justice pénale fondé sur 575; souveraineté canadienne et 498; contemporain 295; voir aussi colonialisme médical; le colonialisme colonisation
- colonialisme médical 213
- colonisateurs 7
- colonisation 466; l'attaque contre les pratiques autochtones en tant que caractéristique de 215; atrocités de 292; définir 7; négationnisme et 309; l'effacement ou l'élimination des peuples autochtones et 432; l'insécurité alimentaire et 252; le manque de protection des lieux de sépulture autochtones et 439; la malnutrition et 231; les préjudices actuels de 289; idéologies racistes de 265; réparations dans le contexte de 5–6; la suprématie des colons et 8; voir aussi privation de nourriture
- colonisation religieuse de la mort 179
- colons blancs 234
- comité consultatif *ad hoc* (USPHS) 266
- Comité consultatif national sur les enfants disparus et les sépultures non marquées xxvii
- Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes 719
- Comité permanent de la sécurité publique et nationale 597
- Comité permanent des affaires autochtones et du Nord (Chambre des communes) 903–905
- Comité permanent du patrimoine canadien 1294
- Comité pour les droits des victimes de Bojayá 55
- Comité sénatorial canadien des droits de la personne : 2003 et 2005 rapports 144
- Comité sénatorial permanent des peuples autochtones 669; entités ecclésiastiques et 309
- Comité sur les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes 586

- Commissaire aux droits de l'homme (Conseil de l'Europe) **112** ; voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples **254**
- Commission d'énergie hydroélectrique de l'Ontario **417**
- Commission d'enquête sur les foyers pour mères et bébés (Irlande) **39**
- Commission d'enquête Viens (Québec) **670–671**
- Commission de clarification historique (Comisión para el Esclarecimiento Histórico [CEH]) (Guatemala) **78n61**
- Commission de sauvegarde oblate **351n128**
- Commission de vérité du Qikiqtani **238, 1066–1067, 1035, 1139, 1147, 1152**
- Commission de vérité et réconciliation de la Sierra Leone **1269**
- Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) **6** ; les tentatives d'enfants d'échapper à l'IRS et d'autres infractions documentées par **103** ; les tentatives de cooptation de **181** ; appels à l'action **27** ; appel à l'action **50** (cinquante) **363** ; appel à l'action **58** (cinquante-sept) **338** : la responsabilité du Canada pour génocide n'est pas déterminée par **13** ; les crimes reconnus comme génocide par **272** ; décès dans l'IRS notés par **96, 158** ; « Déni de justice », chapitre **106** ; sur l'expérimentation sur les élèves **225** ; Rapport final **63** ; sur le travail forcé et les budgets scolaires de l'IRS **226** ; génocide au Canada catégorisé comme génocide culturel par **10–11** ; le refus du gouvernement Harper d'en financer **197** ; l'IRS a été qualifié de « centres de détention » par **102** ; sur la négligence envers les enfants placés en institution **226** ; CRRPI et **329, 696n488** ; sur l'absence de consentement **244–246** ; l'absence de pouvoirs d'assignation de **332** ; Mandat **331–332** ; enfants disparus et **87** ; *Enfants disparus et sépultures non marquées (rapport final)* **89** ; événements nationaux et audiences communautaires **10** ; le cadre national de réconciliation établi par **74** ; les réparations demandées par **63** ; *Sites de vérité, Sites de conscience* **209n100** ; sur la famine en tant qu'instrument de la politique gouvernementale **215** ; sur la famine comme mesure d'économie de coûts **220** ; sur les aliments de qualité inférieure servis aux étudiants de l'IRS **224** ; sur les échecs systémiques à protéger les étudiants de l'IRS **310** ; sur la tuberculose **225** ; sur les « sépultures non marquées » **162** ; voir aussi Sinclair, Murray ; Marie Wilson
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies **18**
- Commission du droit du Canada (LCC) **321–323**
- Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) **121** ; le Canada en tant qu'état membre de **219**
- Commission péruvienne de vérité et de réconciliation (Comisión de la Verdad y Reconciliación [CVR]) **35**
- Commission pour la clarification de la vérité, la coexistence, et de la non-répétition (Colombie) **35**
- Commission pour la clarification historique (Comisión para el Esclarecimiento Histórico [CEH])
- Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) **319–321**
- Commission royale d'enquête sur la maltraitance des personnes prises en charge (Nouvelle-Zélande) **38**
- Committee for the Rights of the Victims of Bojayá, Colombia **50–51**
- communauté Ahousaht **853**
- communauté de Kwikwetlem **456**
- communauté de Stoney ou de Stony Point **448, 549n101** ; voir aussi Première Nation de Kettle et Stony Point
- communautés et groupes marginalisés : atrocités commises contre **290** personnes ; Australie **46** ; colonialisme canadien et **575** ; Colombie **35–36** ; difficultés d'accès à la protection contre la violence **626** ; recommandations de l'examen d'Epstein concernant **627** ; victimes de sexe féminin **616** ; « Problème indien » de **1345** ; 2ELGBTQI+ **1044** ; expériences médicales sur **231–232** ; besoins de **573** ; dans des fosses communes non marquées **167**
- communautés religieuses **162**
- compensation monétaire **16** ; collectif **49** ; individu **49** ; limiter **45** ; une fois **44** ; Tasmanie **43**
- complicité universitaire et avantages découlant des décès d'autochtones **1378**
- Comtois, Martine **1411**
- condamnation injustifiée **630**
- conditions de la restitution **28**



- Confédération des Pieds-Noirs **63** ; traité de paix entre les Cris et 428n**227** ; voir aussi Tamanawas
- Confédération Haudenosaunee **71**, 151n**40**
- Confédération iroquoise ou Six Nations **71** ; voir aussi peuples Haudenosaunee
- Conférence sur la protection de nos ancêtres (Winnipeg) **980**
- Congram, Derek **90**
- connaissances juridiques autochtones : qui peut partager et détenir **369**
- Connolly c. Woolrich 568n**550**
- Conseil de bien-être des aborigènes **958**
- conseil d'enseignement **409**
- Conseil de l'Europe **112** ; *Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques* **1287** ; Comité des Ministres **1287** ; voir aussi Commissaire aux droits de l'homme
- Conseil de l'Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique (UBCIC) **1297–1298**
- Conseil de protection des aborigènes **958**
- Conseil des ministres de l'Éducation (CMEC) **1256**
- Conseil tribal d'Island Lake **630**
- Conseil tribal Nuu-chah-nulth **318, 331**
- conseils de bande **986**
- consentement éclairé **236** ; voir aussi consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) ; Nuremberg Code
- consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) **61** ; sécurisation **163**
- conservation des terres autochtones **474**
- Consortium national des survivants des pensionnats indiens **326**
- Constantin, Andrés **261**
- Contois, Rebecca **617**
- controverse sur le pont Hindmarsh **419n61**
- Convention américaine relative aux droits de l'homme* **121** ; *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de la personne relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels* « *Protocole de San Salvador* » **124** ; Article **25** (vingt-cinq) **18** ; *la non-signature par le Canada de 176*
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (UN) **17** ; Article **14 17**
- Convention de la Baie James et du Nord québécois* **496**
- Convention de règlement de Terre-Neuve-et-Labrador* **332**
- Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* (CRRPI) **32, 198** ; récit de l'école du PEI pour l'Institut Mohawk **652** ; récit de l'école IAP pour St. Anne's **652** ; récit de l'école IAP pour St. Augustine's **652**
- Convention de Vienne sur le droit des traités* **150n21**
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Convention contre la torture) voir *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Convention contre la torture)
- Convention européenne des droits de la personne* **109**
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes* (Convention interaméricaine sur la disparition forcée) **109**
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (Convention de Belém do Pará) **124**
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (Convention sur les disparitions forcées) **100** ; Article **24 18**
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* **173** ; Article **2** (deux) **516** ; Article **6** (six) **17**
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Convention sur le génocide) **12**
- Convention relative aux droits de l'enfant* : article **39** et **17** ; interprétation décolonisée de **516**
- Convention sur le génocide voir Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*
- Convention sur les disparitions forcées voir Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*
- conversion chrétienne* **36, 87, 165, 528**
- coroners **451** ; Coroners en chef et médecins légistes du Canada **664** ; comme terme **585**
- Coroners en chef et médecins légistes du Canada **608**
- corps de la personne décédée **178** ; voir aussi coroner
- corps décédé : exposition de **634** ; identification de **206n35**
- Corrigan, Cameron **240**
- Costa Rica : équipes médico-légales d'experts sur **191** voir aussi

- Couchie, Alyssa 291
 Coudert Hall 830
 Coudert (Évêque) 647
 Coulthard, Glenn Sean 294
 Cour d'appel du Québec 579
 Cour de justice du Nunavut 238
 Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) 144 ; le défaut du Canada d'accepter la compétence de 141 ; jurisprudence de 316 ; jurisprudence pénale de 51 ; disparitions forcées et 144 ; droit à la vérité et 121
 Cour internationale de justice 219
 Cour pénale internationale (CPI) 134–136 ; 2021 refus d'enquêter 136–137 ; procureur en chef 136 ; *Éléments du crime* 129–130 Annexe ; procureur 135
 Cour supérieure du Québec 482
 Cour suprême du Canada (CSC) 30
 Cour suprême du Canada voir Cour suprême du Canada
 Couture, Carol 716
 COVID-19 165
 Cranmer, Dan 595
 Cree voir Campion, Fred ; McAdam, Sylvia ; Napoléon, Val ; Nêhiyaw ; Settee, Garnison ; Sunchild, Eleanor
 Cree-Anishinaab voir Anderson, Marcia
 Cree-Saulteaux voir Starblanket, Gina
 crime commis en connaissance d'attaque systématique 127–128
 crimes de guerre 126 ; Compétence de la CPI sur 139 ; les auteurs japonais de 257 ; décrit dans *le Statut de Rome* 265 ; voir aussi *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (Canada) ; essai des médecins ; Nuremberg
 crimes nazis 94 ; expériences médicales 232
 Cris de Papaschase 1382
 Crise d'Oka 602
 crise des opioïdes 28, 282n230
 crises MMIWG2S+ 673
 critères d'admissibilité : pour le financement fédéral 998 ; pour des réparations ou des réparations 43 ; restriction de 45
 crochets, cloche 991
 croyances chrétiennes sur la mort 15
 CRPA voir Commission royale sur les peuples autochtones
 CRRPI voir *la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*
 CSAA voir l'Association des anciens élèves des enfants de Shingwauk (CSAA)
 Cueva, Eduardo Gonzalez 122
 culture de l'impunité : la bureaucratie de la fonction publique du Canada et 338–341 ; profondément enraciné 198 ; définition 289 ; disparition forcée et 88 ; le placement en famille d'accueil 337 ; la perpétuation de 619 ; renforcement de 36 ; l'amnistie des colons et 136 ; blindage du 616 ; voir aussi amnistie de fait
 Curran Park 436
 Currie, Henrie B. 579
 CVR voir Comisión de la Verdad y Reconciliación (Pérou)
 Cwecwelpúsem 384
 cybercartographie 794
 cybercriminalité : *Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques* 1287
- ## D
- Dakelh langue 597
 Dakota ojibway 923
 Dalton, Jennifer 493
 Daniels, Tim 922
 Daniels, Vincent 213
 danse de la pluie 595
 Daschuk, James 215
 Davis voir *Touchwood File Hills Qu'Appelle District Chiefs Council Inc. c. Davis*
 Davis, Howard 120
 Davis, R. S. 655
 Davis, Thelma 1170
 Dawes General Allotment Act 200–201
dbaadendiziwin (humilité) 65
 De La Ronde, Kyra 1088
 Deane, Kenneth 447
 DeBungee, Stacy 622
debwewin (vérité) 65
 décès d'enfants autochtones (dans les pensionnats indiens) 16 ; abus et 613 ; appliquer le critère de la disparition forcée au cas 110 ; éviter la responsabilisation pour 139 ; bases de données de 777n204 ; privation de nourriture comme cause de 219 ; déterminer comment les enfants ont été traités après la mort 177–180 ; le droit des familles à la vérité concernant 208n91 ;



- le refus de la CPI d'enquêter 182 ; enquêter sur les causes de 175–177 ; enquête sur 29 ; le manque de responsabilisation pour 15 ; l'absence d'enquête sur 106 ; refus de reconnaître 147 ; refus d'enquêter 136 ; lent 218 ; traitement des corps après 171–172 ; Ukraine 162 ; *voir aussi* *Convention sur les disparitions forcées* ; homicide involontaire coupable ; rougeole ; Protocole du Minnesota ; lait contaminé ; CVR ; tuberculose
- décès de noirs américains à l'école Arthur G. Dozier pour garçons 950
- décès des peuples autochtones : à ce titre 125 ; per se 7
- décharge de Prairie Green 617
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* 124
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies ou DNUDPA*) 506–509 ; application dans les juridictions sans loi de mise en œuvre 512–518 ; Article 11 (onze) 514 ; Article 12 (douze) 515 ; Article 25 (vingt-cinq) 515 ; Article 26 (vingt-six) 515 ; application récente en droit canadien de 518–520 ; les revendications en vertu de l'article 35 et 520–523 ; vote des États-Unis contre 822
- Déclaration des Nations Unies voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (*Déclaration sur les disparitions forcées*) (ONU) 99
- Déclaration sur les disparitions forcées voir Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (ONU)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) 1107n15
- décolonisation 7
- décolonisation du droit international 95
- dédommagement : obligation du Canada de fournir 257 ; les droits des citoyens à 49 ans ; individu 48 ; terre 48 ; langue 69 ; faire 66 ; compensation monétaire sous forme de 43, 50 ; négociation 311 ; comme solution politique et sociale 336 ; *Loi sur la restitution des victimes et des terres* (Colombie) 48
- défenseurs des terres autochtones 553n186
- Delgamuukw c. Colombie-Britannique* 488
- Delorme, Cadmus (Chef) 204n9
- demandeurs : autochtones 488 ; Australien 48 ; Guatémaltèque 46 ; délais sur 238
- Denis, André 315
- Dennis, Mary Kate 222
- dénonciateurs, discrédit de 231–232
- dentistes 242
- dépossession 393 ; rôle du droit dans 96 ; stratégie spatiale de 471 ; *voir aussi* dépossession des terres
- dépossession de terres 4 ; politique 870
- Desjarlais, Blake 1146
- Deskaheh (Chef) 151n40
- détention 219 ; de facto 102 ; torture alors que dans 282n247 ; *voir aussi* Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire
- deuil 1042 ; pratiques de 1042 ; espaces sacrés pour 115
- dictateurs 296
- dictature de la majorité 298
- dictature militaire 119
- dictatures 99 ; *voir aussi* Argentine ; Bélarus
- Dieter, Inez 228
- dignité humaine 15 ; affirmation de 376 ; préjudice causé à 397 ; inhérent 489 ; infraction à 111 ; restauration 67 ; droit à 32 ; violation de 247
- Dimini, Mike 623
- diocèse catholique de Prince Albert 733–734
- dire la vérité ; oral 376 ; application par la Première Nation de Williams Lake des principes juridiques de Secwépemc pour soutenir les survivants
- discrimination raciale *voir Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- discrimination systémique 127 ; Québec 629 ; *voir aussi* apartheid
- disparitions forcées d'enfants : en tant qu'infraction continue 145 ; crimes contre l'humanité et 87–148 ; caractère flagrant de 127 ; les familles des personnes disparues en tant que victimes de 125 ; quatre éléments de 123, 124 ; les aspects clés de 127 ; le droit pénal international et 125, 137–138, 140, 145 ; droit international des droits de la personne de 92–123 ; aucun vieillissement sur 109 ; omission de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (Canada) de 125 ; des moyens possibles de demander des comptes au Canada pour les 112 ; des lacunes délibérées dans le droit canadien concernant les 90 ; droit à la vérité et 120–124 ; l'État doit des

- réparations aux victimes de 112–114 ; voir aussi groupe de travail sur les disparitions forcées
- dispositions relatives aux crimes de guerre 494
- dissidents 99
- dissimulation d'abus 583–585
- Ditchburn, W. E. 579
- Dna testing 195
- DNUDPA voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- doctrine de l'identification 588
- Doctrine de la découverte 8
- doctrine des droits ancestraux 490
- doctrine, catholique 1130
- documents brûlés 713
- don sacré, enfant comme 390
- Donze, Jean 647
- dossiers dentaires 171 ; destruction de 209n101
- dossiers du demandeur 29
- Doughty, Arthur 708
- Doughty, Glenn 312
- Douglas, James 923
- Dowd, Marc-André 672
- droit à indemnisation 37
- droit à l'alimentation 223–224
- droit à l'autodétermination 361–362
- droit à l'autonomie gouvernementale 507
- droit à l'égalité 249 ; violation par le Canada de l'article 256
- droit à l'identité 119
- droit à la culture 513
- droit à la dignité 177
- droit à la justice 17
- droit à la liberté 102 ; Violation par le Canada de l'article 220
- droit à la liberté de religion 516
- droit à la santé 249
- droit à la terre 459, 510
- droit à la vérité/la vérité 4 ; disparitions forcées et 111–116 ; familles 180–182, 183 ; frustrant 183 ; violations flagrantes des droits de la personne et 180 ; IDH sur 156n171 ; importance des archives à 156n174 ; portée de 180 ; violations de 323
- droit à la vie 142 ; violation par le Canada de l'article 256
- droit à réparation 73
- droit à réparations 4 ; trois articles de la Déclaration des Nations Unies relatifs à 61–63
- droit à un recours ; recours effectif 17 ; dans le PIDCP ; voir aussi *Principes de base et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme*
- droit à une vie culturelle 304
- droit au rapatriement des restes humains 175
- droit coutumier 94 ; définition 518
- droit de manifester 603
- droit de pêcher 565n463
- droit de vote 680n102
- Droit et systèmes juridiques métis 333, 336
- droit international, application rétroactive de 92–93
- droit international coutumier 93
- droit international relatif aux droits de la personne 167, 172–173, 176, 202, 215, 248 ; violation par le Canada de 249–257
- droit occidental 62
- droit pénal international 257–260 ; disparition forcée et 125–139
- droits autochtones 11 ; limiter 506 ; *R. c. Van der Peet* et 490–491 ; violations de 343 ; voir aussi *Loi sur les droits fonciers des aborigènes (Territoire du Nord)*
- droits d'inhumation 74
- droits de chasse et de pêche 494
- droit de connaître ses parents et d'être pris en charge par eux 102
- droits des personnes décédées 180
- Droits des survivants 45 ; les intérêts de l'État sont prioritaires sur 43
- Droits en vertu de l'article 35 133 ; développement économique priorisé sur 565n468 ; l'impact de l'amnistie des colons sur 505–506 ; manœuvres politiques et suppression de 500–501 ; la violation potentielle de l'article 489 ; Déclaration de l'ONU et 510
- DUDH voir Déclaration universelle des droits de l'homme
- Dufresne, Philippe 720
- Dugard, John 300
- Duhaime, Bernard 143
- Durieu, Paul 923
- E**
- échantillons d'ADN 196
- Echaquan, Joyce 1096
- Spanish Boys and Girls School 27École industrielle St. Joseph (Dunbow) en Alberta 470
- École Arthur G. Dozier pour garçons 865



- école de jour 707n162, 755, 814, 868 ; fédéral 832, 975, 1035
 écoliers inuits 234
 l'École industrielle indienne Carlisle 792, 966
 l'École industrielle indienne de Regina 403
 Edmonton : archidiocèse du 581 ; foyer d'accueil en 236 ; rassemblement national 25
 efforts de recherche dirigés par des autochtones 376, 669
 église anglicane 315 ; des excuses présentées par 1119 ; les efforts visant à limiter la responsabilité d'ici 1364 ; évaluer les excuses de 1359 ; synode général de 325 ; voir aussi mission anglicane St. Paul's
 église catholique 315 ; les agresseurs protégés par 26 ; procès contre 584 ; Manitoba 577 ; voir aussi Blanchisseries de Madeleine
 église catholique romaine 545n11
 Eichmann, Adolf 94
 éléments du chapeau 127
 élèves externes 332
 « élèves non indiens dans les écoles indiennes » 712
 Elgin (Lord) 441
 Elliott, Alicia 1215
 enfants autochtones de l'Alaska 1224
 enfants décédés 102
 enfants perdu (manquants) et disparus 13 ; appliquer la perspective des droits de la personne à 94 ; l'obligation du Canada d'enquêter 197–198 ; approche globale pour trouver, besoin de 196 ; l'omission d'enquêter sur 609 ; défaut de rapatrier 14 ; génocide et 24 ; la lutte pour la justice et la responsabilisation pour 141 ; approche des droits de la personne 172–173 ; droits de l'homme de 252 ; droit international et 92 ; crise continue de 616 ; les réparations liées à 19 ; le respect et le respect des droits des familles de 178 ans ; recherche et récupération de 199 ; obtenir le consentement pour les enquêtes de 188 ; auto-enquête sur ses propres actes répréhensibles 110, 193 ; les immigrants canadiens confrontés à la réalité de 188 ; le traçage 16 ; la vérité, la responsabilité, la justice et les réparations liées à 21 ; l'urgence de récupérer 184 ; voir aussi Protocole de Bournemouth ; droit autochtone ; Responsabilité sacrée ; sépultures non marquées
 enfants : s'occuper des enfants dans la vie et après la mort 390–392 ; voir aussi décès d'enfants dans les écoles autochtones ; privation de nourriture ; le transfert forcé d'enfants ; expérimentation médicale ; enfants disparus et disparus
 Enfants volés (Australie) 36
 enlèvement d'enfants : privation de liberté et 131–132 ; disparition forcée et 120 ; autochtones 87 ; la Russie cible l'Ukraine enfants 99
 enlèvement injustifié d'enfants 131
 Enquête nationale sur la séparation des enfants autochtones et insulaires du détroit de Torres de leur famille (Australie) : *Bringing Them Home* report 37
 Enquête sociale générale (ESG) 592
 l'Enquête sur l'administration de la justice autochtone du Manitoba, 686n246
 enquêtes sur les décès : système juridique et 573 ; voir aussi sur-maintien de l'ordre ; le sous-maintien de l'ordre
 Enquête sur les ENFFADA voir Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
 enregistrement de l'histoire orale de la loi Gitksan 68
 enseignement 669 ; archéologique 798 ; Catholique 1383–1384 ; église catholique 1383 ; musique 1140
 enseignement des roches 900
 enseignements : communauté 693n403 ; culturel 985 ; connaissances culturelles 1075 ; autochtones 717 ; Original 1276 ; Sept générations 1058 ; sept enseignements des grands-pères 1159 ; traditionnel 1062
 Enseignements de sept générations 1058
 enseigner l'histoire des pensionnats indiens 1257
Entente de règlement concernant les survivants et les descendants des élèves externes 354n207
Entente de Wuskwatim 981–985
 ententes de règlement 332–333
 enterrement : définition de « tombes anonymes » 164 ; digne 431 ; les lois et les politiques fédérales qui touchent 468–471 ; lois Hul'qumi'num relatives à 473–474 ; *Enterrements institutionnels* loi (Irlande) 80n111 ; enquêter sur l'enterrement non marqué 180 ; fosses communes et 161–203 ; *Enfants disparus et sépultures non marquées* (rapport final de la CVR) 89 ; Comité consultatif national sur les pensionnats indiens Enfants disparus et sépultures non marquées 195 ; protéger les terres où se trouvent les sépultures 392–393 ; réinhumation 19 ; non marqué 16 ; voir

- aussi* Rassemblement national sur les sépultures non marquées
- Entités catholiques romaines 311
- Entités catholiques *voir* Entités catholiques romaines
- entités religieuses 26–27 ; réclamations contre 336
- épidémie de tuberculose des années 1940 et 1950 184 ; Déclaration d'excuses de Trudeau au nom du gouvernement du Canada aux Inuits pour la gestion de l'épidémie de tuberculose des années 1940–1960 1147
- Epstein, Gloria 625
- équipe d'enquête de Williams Lake 795
- équipe d'intervention en cas d'incident grave de l'Alberta 678n66
- équipe de hockey des Black Hawks de Sioux Lookout 1136, 1137
- espace sacré 179
- Espagne : équipes d'experts médico-légaux de 192 ; activistes de la mémoire en 1307 ; lois sur la mémoire promulguées en 1257 ; punir les crimes de guerre en 1327n393
- Espérance, Cookie 228
- établissement de détention 102
- États occidentaux 265
- États-Unis : ministère des Forêts et de la protection contre les incendies de Californie 898 ; l'Agence des ressources naturelles de Californie 898 ; tribus amérindiennes de Californie 898 ; Les excuses de la Californie et la restitution des terres natales 896–898 ; *Convention sur le génocide* omission de « génocide culturel » et 304 ; droit pénal en 675n10 ; *Dawes Act* 892 ; les servitudes obtenues par les peuples autochtones en 484 ; disparitions forcées de migrants à 152n57 ; pensionnats indiens fédéraux 39 ; *Loi sur la Commission des revendications des Indiens* 936 ; *Loi sur la réorganisation des Indiens* 1934 936 ; système moniste de 150n17 ; *Loi sur la protection et le rapatriement des sépultures amérindiennes* 40 ; les pensionnats indiens en 213 ; Programme de solutions tribales fondées sur la nature (Californie) 898 ; Déclaration des Nations Unies et 908–909 ; voter contre la DNUDPA par 518 ; *voir aussi* CIA ; Clinton, Bill ; Haaland, Deb ; massacre de la race Tulsa ; Étude de Tuskegee
- États-Unis c. Léonard* 631
- EthnieseWIN (savoirs traditionnels, y compris la sagesse collective de Nisichawayasihk Nehethowuk) 983
- être à l'abri de la discrimination 513
- Étude de Tuskegee sur la syphilis non traitée 266
- eugénisme et théories eugénistes 213, 278n138, 545n9
- Européanisation 95
- Européens blancs 226
- Examen périodique universel sur le droit à l'information au Canada 666
- excuses 16 ; accusé de réception et 49 ; formel 64 ; public 19
- exhumer, décision à 189–193
- Exiger justice et responsabilité pour les enfants disparus et non identifiés (APN) Résolution 01/2021 24, 1327n380
- Expérience d'Oka 547n45
- Expérience esquimaue 234–239
- expérience médicale 117 ; la politique canadienne d'impunité à l'égard de 294 ; recours collectif intenté en 2018 au nom d'enfants autochtones assujettis à 268 ; comme crime contre l'humanité 258 ; sanctionnés par le gouvernement 117 ; le droit international des droits de l'homme et 248 ; les implications juridiques internationales de 246–247 ; absence de consentement 244–245 ; héritage de 268 ; minimisation des atrocités de 246–247 ; Le travail de Mosby sur 226 ; malnutrition comme justification pour 239–241 ; non consensuel 88, 273n2 ; expériences nutritionnelles 241–244 ; réparations pour 317 ; droit d'être libre de 223 ; approuvés par l'État ; DUDH et 248 ; les dispositions relatives aux crimes de guerre applicables (ou non) aux articles 258 ; *voir aussi* Crimes nazis ; Nuremberg Code
- expériences alimentaires et médicales non consensuelles 88
- expérimentation avec des enfants autochtones de 258–265 ans ; malnutrition comme justification pour 265–271 ; expériences nutritionnelles sur 241–244 ; *voir aussi* expérimentation médicale
- expérimentation médicale prédatrice 281n230
- extinction (légale) 501–502
- F**
- FAFG *voir* Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala



- faim *voir* de la nourriture ; la malnutrition ; la famine
- faithkeeper 371
- Falconer, Julian 622
- Falhmänn, Theophile J. (Révérend Père) 642
- falsification d'archives et de dossiers 654
- Famille Hunter 947
- Familles de langues autochtones 368
- famine 4 ; comme acte de génocide 217 ; comme punition 578 ; comme torture 249
- famine, politique de 215
- « fantassins » 135
- Farcy, Jacques 1411
- Farrington, James (Justice) 581
- FBCSA *voir Loi sur les services funéraires, d'inhumation et de crémation* (Ontario)
- Federal Indian Boarding School Initiative *Investigative Report* 1103 ; recommandations de financement de la santé en 1103–1104
- fédéralisme 94
- Fédération des Métis du Manitoba 813
- femme Blue Thunderbird 22
- femmes de la Nation métisse/femmes Michif Otipemisiwak 633
- femmes et filles autochtones disparues et assassinées (enquête sur les FFADA) 573 ; appels à la justice en 613 ; appel à la justice 1.7 2023 672 ; conclusions tirées par xix ; rapport final 10 ; MMIWG+ appels à la justice 27 ; crises MMIWG2S+ 673
- Feschuk, Gary 333
- fêtes funéraires 70
- FFADA+, les et Appels à la justice 27
- fiducie de bande 869
- fiducies de conservation du patrimoine 512
- financement évolutif 23
- Finucane, Brian 136
- Fiske, Jo-Anne 70
- Fitzgerald, Edward Gerald 613
- flagellation 598–599
- Flowers, Rachel 432
- Fondation autochtone de guérison 320
- Fondation d'anthropologie méicolégale du Guatemala (FAFG) 48–50, 51, 171
- fondation nationale de guérison 37 ; *voir aussi* Fondation autochtone de guérison
- fondations de champs aurifères 1380
- Fontaine, Marcella 368
- Fontaine, Phil 614
- forêt d'Oka 547n45
- formes symboliques de réparation, réparation symbolique 48
- formulaire 414 Memorandum 638
- Fort Albany 947
- Conseil des Métis de Fort Providence 817–819
- Fort Vermilion 917
- Fort William (Ontario) 1034n202
- Fort Williams 997
- fossés 161
- fosses communes 87 ; la définition du Protocole de Bournemouth 161 ; Bucha 165 ; définir 161–162 ; le financement de l'enquête de 185 ; approche des droits de la personne pour 172–175 ; l'identification des victimes dans 192 ; enquête 162–163 ; Irlande 39 ; Amérique latine et du Sud 99 ; Mexique 162 ; la protection des sites de 186, 187 ; Srebrenica 162 ; sépultures non marquées et 162 ; *voir aussi* Protocole de Bournemouth ; groupe de travail sur les disparitions forcées
- fosses communes non marquées 167
- fouettage 228, 577, 579, 598–599
- fouilles du cimetière de Grimsby 456
- Four Pillars Society 336
- Fox, Scott 359
- foyers de détention 656
- FPIC *voir* consentement libre, préalable et éclairé
- France 93
- Francis, Daniel, 1192n79
- Francis Xavier Mission Catholic Church 1279
- François (Pape) 1131
- Freire, Paulo 1090
- Friedland, Hadley 22
- Friesen, Dave 583
- frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan 412
- Fuller (Révérend) 138
- Fundación de Antropología Forense de Guatemala (FAFG) *voir* Fondation d'anthropologie méicolégale du Guatemala (FAFG)
- Furey, Andrew 1157
- Fusillade de masse de Sandy Hook 1291
- ## G
- Ga Na (Pieds-Noirs) Ainé 368
- Ga Na (Pieds-Noirs) Jeunesse 376
- Gallen, James 1344
- Gambie 299
- Garand, Ben 583
- garanties de non-répétition *voir* non-répétition

- gardien de loge 404
 Gayogohó:nq' (Cayuga) 151n40
 Gendarmerie royale du Canada (GRC) 576–577 ;
 enfants appréhendés par 607 ; agents autochtones
 dans 571 ; la tragédie de Kamloops et 597 ;
 la police à cheval du Nord-Ouest comme
 précurseur de 593–594 : parents contraint par
 596 ; le maintien de l'ordre par 593–596 ; *Rapport
 sur le racisme systémique dans les services de
 police* 597 ; les fugeurs patrouillaient par 597 ;
 faire de l'obstruction par 582 ; wampum saisi
 par 596
 Gendarmerie royale du Canada voir Gendarmerie
 royale du Canada (GRC)
 Générations volées (Australie) 36–37
 génocide : définition 9–10 ; huit modèles
 systémiques et interreliés globaux de 14 ;
 politique 11 ; modèles systémiques de 327 ; voir
aussi génocide colonial ; génocide culturel
 génocide colonial 218–219 ; concept de 10–11 ;
 nommer 11–12 ; génocide culturel contre 14 ;
 compréhension traditionnelle du génocide par
 rapport à 13
 génocide culturel 1142 ; profanation des sites
 culturels en tant qu'acte de 182–183 ; génocide
 au Canada catégorisé comme 22 ; omis de *la
 Convention sur le génocide* 304
 génocide lent 12
 génocide par assimilation forcée 7
 génocide par attrition 218–219
 génocides 176 ; voir *aussi* Cambodge ; Bosnie ;
 Guatemala ; Rwanda ; pays colonisants
 George Washington Ceinture 1078
 George, Cecil Bernard 447
 George, Dudley 447–449
 George-Kanentiio, Doug 25
 Gerencser, James 792
 Giancarlo, Alexandra 278n138
 Gilbert, George 792
 Gladstone voir *R. c. Gladstone*
 Gladue, Cindy 631–634
 goélette de mission GUY s'en va 98
 Gold, Sara 141
 Good, Michelle 293
 Gottfriedson *c. Canada* 335
 Gottfriedson, Shane 333
 Goudge Inquiry 664
 Goudge, Stephen 664
 gouvernements militaires 99
 GPR voir radar pénétrant dans le sol
 Grace Islet 557n258
 Grain, Kari 1091
 Grammond, Candance 614–615
 Grammond, Sébastien 333
 Grand Bon Chemin voir Kaianere'kó:wa
 Grand Conseil : Cri 335 ; Mi'kmaq 63
 Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) 335
 Grand Conseil du Traité n° 3 (trois) 401
 Grand Trunk Pacific Railway 454
 grande entrée de chevaux 378
 Grande loi de la paix des Haudenosaunee 400
 Grant, H. 578
 Grassy Narrows 608
 GRC voir Gendarmerie royale du Canada
 Grèce : équipes médico-légales d'experts de 191
 griefs 307
 Grimsby (Ontario) 456
 grippe 215
 Groenland 97
 Grollier Hall 311
 Groupe du Traité Hul'qumi'num 475
 Groupe de travail de la Colombie-Britannique voir
 Groupe de travail sur les pensionnats indiens
 autochtones de la GRC en Colombie-Britannique
 Groupe de travail des Nations Unies sur la
 détention arbitraire 102
 Groupe de travail des Nations Unies sur les
 disparitions forcées et involontaires voir Groupe
 de travail sur les disparitions forces
 Groupe de travail sur les disparitions forcées
 (ONU) 106–108
 Groupe de travail sur les pensionnats indiens 828
 Groupe de travail sur les pensionnats indiens
 autochtones de la GRC en Colombie-
 Britannique (Groupe de travail de la Colombie-
 Britannique) 576
 Groupe de travail sur les sépultures non marquées
 (Association canadienne d'archéologie)
 711, 718
 Groupe de travail technique sur les enfants disparus
 et les sépultures non marquées (C.-B.) 719, 754
 groupes de guérilla 35 ; « enfants de guérilleros » 34
 groupes religieux, tentatives d'exterminer 302
 GSS voir Enquête sociale générale
 Guatemala 41 ; Commission de clarification
 historique (Comisión para el Esclarecimiento
 Histórico [CEH]) (Guatemala) 78n61 ; dictature
 en 99 ; des équipes d'experts légistes de 185 ;
 les familles des disparus en 122 ; La Violencia
 204n8 ; voir *aussi* FAFG ; Mémorial de San Juan



- Comalapa pour les victimes de disparitions forcées (Guatemala)
- guerre civile espagnole 1248
- guerre civile syrienne 204n2
- guerre de Sept Ans 768n41
- guerre froide 126
- guerre voir Seconde Guerre mondiale ; guerre civile syrienne
- Guides de Brandon 437
- Gunn, Brenda 513–514
- Gunn, Kate 1134
- Gustafson Lake (Colombie-Britannique) 602
- gwekwaadiziwin (honnêteté) 65
- H**
- Haaland, Deb 40
- Hagerty, Alexa 185
- Haïda 1246
- Haida Gwaii 580
- Haines, Christine 229
- Haïti 165
- Halcan Log Services c. Bande indienne Kwakiutl* 480
- Haldemann, Frank 120
- haldim guutxws* (fête de la honte ou de la purification) 68
- Halq'emeylem langue 824
- Hamilton, Alvin 630
- Hamilton, Fred C. 660
- Hamilton, Richard 569n555
- Hamilton, Robert 514
- Hamilton, Scott 778
- Harper, Bernadine 377
- Harper, J. J. 630
- Harper, Stephen 197
- Harris, Cambria 617
- Harris, Cole 471
- Harris, Douglas C. 563n421
- Harris, George 475
- Harris, Jill 814
- Harris, Mike 549n101
- Harris, Morgan 617
- Harris, Sylvia 1011
- Harry, James 1264
- Harry, Philip 1264
- Haudenosaunee : pratiques funéraires 811 ; traditions juridiques 730
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) 115 ; boîte à outils des réparations rendue publique par 1115n201
- Hauth, Sylvie 623
- Hay, Travis 216
- Henderson, Derrick 614
- Henderson, Erica 783
- Henderson, James (Sa'ke'j) Youngblood 486
- Henrickson, Ashley 1248
- Herchmer, L. W. 681n127
- Hewitt, Jeffery 96
- hiérarchie raciale 233 ; voir aussi hiérarchie raciste
- hiérarchie raciste 233
- Hill, Hohahes Leroy 404
- Hill, Mark (chef) 334
- Hill, Roberta 228
- Hill, Wendy 405
- histoire de la création 359
- Hitler, Adolf 260
- Hoey, R. A. 650
- Hogan, Linda 221
- Hogan, Skylee-Storm 778
- Hogarth, Douglas 587
- Hogg, Peter 498
- Holocauste 9, 94, 220, 264, 305
- Holodomor 220
- homicide involontaire coupable 629
- hommes noirs aux États-Unis voir l'étude de Tuskegee
- homosexuels 260
- Honduras voir *Velásquez Rodríguez c. Honduras*
- hooks, bell 1090
- Hôpital Cecil Butters Memorial à Austin, Québec 169
- Hôpital McKellar 997
- Hôpital Mimico 1414
- Hôpital psychiatrique de Lakeshore 1413–1414
- Hôpital St. Paul de Vancouver 641
- hôpitaux d'enseignement 1378
- Horloger, Rose 429n235
- Horn-Miller, Waneek 547n46
- Hubbard, Tasha 221
- Hul'qumi'num : lois et et principes juridiques 364, 371 ; peoples ; 57, 433 sur l'enterrement 639
- Hul'qumi'num Mustimuhw 390
- Humphrey, John Peters 303
- Hunt c. Halcan Log Services Ltd.* 480
- Hunt, Stanley C. 1281–1282
- Hunter, Charlie 947–949
- Hunter, Joyce 948

Hunter, Mike 948
 Hydro One 455

I

Iacobucci, Frank 329
 IACtHR *voir* Cour interaméricaine des droits de l'homme
 ICC *voir* Cour pénale internationale
 identité religieuse : dans la mort 162 ; comme cible d'extermination dans l'Allemagne nazie 207n72
 Île de la Tortue 31
 Île-du-Prince-Édouard 635 ; les lois sur les droits de l'homme de 554n199 ; sélection des lois et règlements applicables aux lieux de sépulture dans 525
 Île Kuper 813–814
 Île Murray 838
 Île Sandy's 1167
 impunité *voir* la culture de l'impunité
 incécence grossière 586
 indemnisation 28 ; droit à 37 ; *voir aussi* compensation monétaire
 Indian Day Schools 210 ; *voir aussi* Écoles de jour
Indian School Road : Legacies of the Shubenacadie Residential School (Benjamin) 1229
 infractions mixtes 628–629
 Initiative Kaatagoging 386
 Initiative/Projet de recherche et d'analyse de la Première Nation de Tseshaht 822
 initiatives de réparations dirigées par l'État 32–33 ; analyse comparative de 41–51 ; les initiatives de réparation, exemples de 32–40 ; *voir aussi* Australie ; Colombie ; Guatemala ; Irlande ; Nouvelle-Zélande ; Pérou ; États-Unis
 Initiative des pensionnats indiens fédéraux 40
 Initiative/Projet de recherche et d'analyse de la Première Nation de Tseshaht 822
 injustices historiques : reconnaissance de 27, 593 ; l'aveu de culpabilité pour 31 ; adressant 73, 78n70 ; méfiance à l'égard des forces de l'ordre enracinée dans 603 ; reconnaissant 388 ; la politique de réparation au Canada et 336–337 ; des réparations pour 33 ; résolution 318 ; compréhension 626
 Institut Allan Memorial, Montréal 165
 Institut de développement Haudenosaunee 815
 Institut de médecine légale de São Paulo 285n305
 interconnexion 393–395
 interdépendance 393–395
 interdépendance 393

Interlocuteur spécial indépendant pour les enfants disparus et les tombes non marquées et le lieu de sépulture 680n91
 internement injustifié en temps de guerre 1425n102
 Inuits : épidémie de tuberculose et 184 ; *voir aussi* expérience esquimau ; Obed, Natan
 invasion de l'Ukraine par la Russie 99, 162
 Ipperwash 486
 Irlande 39
 IRS *voir* pensionnats indiens
Irving c. Lipstadt et Penguin Books 1173–1174
 Irving, David 1292
 Ittinuar, Pierre 234
 Itturiaga, Nicole 202

J

Jack, Earl 407
 Jacques, Rebecca 1056
 James, Matt 270
 James, Rocky 1054
 Jefferies, Simon Francis 641–644
 Jeffrey, Brooke 94
 Joamie, Rosie 236
 Joffe, Paul 502
 John Miller, 1400
 Johnston, Darlene 433
 Joinet, Louis 120
 Jones, Alex 1291
 Jones, Sphenia 579–580
 Joseph, Robert (chef) 328
 junte militaire 99
 junte militaire du Myanmar 99
 jurisprudence en matière de réparations 141
 jurisprudence pénale internationale 51
 justice communautaire 27
 justice et réparations 22
 justice transitionnelle 35 ; définition 157n179
 Justin, Maurice 646–648

K

Kahentinetha (parlant au nom des mères mohawks) 1412
Kahentinetha c. Société québécoise des infrastructures 1064
Kahentinetha, Karenmatha, Karakwine, Kwetiio, Otsitsataken, Karionhiate c. Société Québécoise des Infrastructures 210n125
 Kahnawake ou Kahnawà:ke 214, 441, 547n46, 547n47, 1142, 1380
 Kahn-Harris, Keith 1220





- Kaianere'kó:wa (Grande Voie ou Grand Bonne Voie, parfois appelé la Grande loi de paix) [481](#)
- Kanehsatake ou Kanehsatà:ke [439–441](#), 1380 ; *voir aussi* Crise d'Oka
- Kanentiio, Doug-George [375](#) ; *voir aussi* George-Kanentiio, Doug
- Kanien'kehá:ka [411](#)
- Kanien'keha:ka Kahnistenser 559n[304](#)
- Karagianis, Maurine [476](#)
- Karoo, Joni 1088
- KARP *voir* Programme de rapatriement de Karanga Aotearoa (KARP)
- Keewatin Le Pas 734, 735
- K'elélnem [385](#)
- Kelm, Mary-Ellen [233](#)
- Kennedy, Dawnis *voir* Minnawaanagogiizhigook
- Kenora (Ontario) 834
- Kenyon, Walter [456](#)
- Kihché'othasowewin (la Grande loi du créateur) 982
- Killiktee, Jaykolasie 1066
- Kimelman, Edwin C. [671](#)
- Kinchela Boys Home Aboriginal Corporation 958–959
- Kinew, Wab [618](#)
- King, William Lyon Mackenzie [302](#)
- Kioki, John [650–652](#)
- Kirkness, Alfred [437](#)
- Kirmayer, Lawrence J. 1075
- Kirness, Verna 744
- Kistethichikewin 982
- Kitigan Zibi Anishinabeg 748
- Kji Keptin (grand capitaine) [64](#)
- Klinkner, Melanie [120–121](#)
- Komoartok, Leese [236](#)
- Koostachin, Joseph 947
- Kotierk, Aluki 1056
- Krawec, Patty 1337
- Kublu, Alexina 780
- Kucher, Benjamin [388](#)
- Kukutosi-poota (Étoile volante) 1265–1266
- Kwakwaka'wakw [595](#)
- Kwayaskonikiwin 982
- L**
- La Violencia (Guatemala) 204n8
- LaBillois, Rosalie 1088
- Lac Hawley 947
- LACP *voir* Lakeshore Asylum Cemetery Project
- Ladner, Kiera [11](#)
- Lafferty, Albert 817–818
- Lafontaine, Fannie [140](#)
- Lafromboise, Amos 967–968
- Lager, C. H. [645](#)
- lait contaminé [225](#)
- Lake Babine Nation 85n[223](#)
- Lakeshore Asylum Cemetery Project (LACP) 1414
- Lametti, David [339](#)
- Land Title Act* (BC) [485](#)
- Langlois (Père) [650](#)
- langue autochtone [35](#) ; refus ou défaut de transmission [370](#) ; lois autochtones et [31](#) ; Quechua [34](#) ; l'attaque de [368](#) ; par les pensionnats indiens [88](#) ; revitalisation de [197](#) ; *voir aussi* Principes des quatre piliers
- Lavallee, Barbara [408](#)
- Lazenby, Percy G. [611](#)
- LCC *voir* Commission du droit du Canada
- LeBleu (Père) [657](#)
- Leeyqsun [432](#)
- législation sur la chasse et la pêche [502](#)
- Lemkin, Raphael [304](#)
- Leonard, George 789
- Leost, Tracie [389](#), 1065, 1089
- Levaque, Marie 1410
- Levaque, Yvon (Père) [583](#)
- Lexeyém [384](#)
- liberté d'association [175](#)
- liberté d'expression [175](#)
- liberté de religion et de conviction [175](#)
- liberté : privation de [102–104](#) ; double 77n[39](#) ; fondamental [116](#) ; relationnel [461](#)
- Lickers, Kathleen [408](#)
- Lickers, Michael 1370
- lieu sacré, profanation de [432](#)
- lieux de sépulture : régime provincial de la Colombie-Britannique réglementant [474–475](#) ; l'incapacité du Canada à protéger l'article [434–438](#) ; Constitution canadienne et [486](#) ; conflit de lois vers [459–462](#) ; profanation de [432–433](#), [454–457](#) ; les lois et les politiques fédérales (Canada) qui touchent [468–471](#) ; l'incapacité des lois canadiennes sur les droits de la personne de protéger les [477](#) ; les préoccupations des communautés autochtones concernant l'absence de protections juridiques pour [458–459](#) ; les mesures provisoires d'accès et de protection [477–483](#) ; l'absence de protection juridique pour [431–544](#) ; les mécanismes juridiques imposant une protection limitée sur [483–486](#) ; protéger [182](#) ; les lois provinciales et territoriales (Canada)

- qui touchent [472](#) ; la sélection des lois et des règlements applicables à l'annexe [525–544](#) ; traités et [496–497](#) ; voir aussi Enquête sur Ipperwash ; Résistance d'Oka
- Lightfoot, Sheryl [60](#)
- Lightning-Earle, Koren [22](#)
- lignes de parenté [377](#)
- Linden, Sidney B. [447–448](#), [545n9](#)
- Link, Bruce [1069](#)
- Lipstadt, Deborah [1292](#)
- « Liste Dinsdale » [546n31](#)
- Littlechild, Wilton (Dr. Chief) [25](#)
- Lleq̄m̄entes ell ta7ulécw [384](#)
- Loft, Frederick O. [227](#)
- Logan, Bernice [1228–1230](#)
- Logan, Tricia [1254](#)
- Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (Canada)* [518](#)
- Loi constitutionnelle de 1982* [155n124](#)
- Loi de 1984 sur la protection du patrimoine des autochtones et des insulaires du détroit de Torres* [957](#)
- Loi Ktunaxa* [553n177](#)
- Loi modifiant la loi sur la reconnaissance des Haïdas* [562n399](#)
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)* [575](#)
- Loi rotinnonhsonni (aussi connue sous le nom d'Iroquois) et protocole culturel [481](#)
- Loi sur l'aide à la mission (Mission Relief Act)* [897](#)
- Loi sur la Commission des revendications des Indiens* [936n132](#)
- Loi sur la conservation du patrimoine* [475–476](#)
- Loi sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de la Colombie-Britannique (Loi sur la Déclaration de la Colombie-Britannique)* [527](#)
- Loi sur la réorganisation des Indiens* [936n123](#)
- Loi sur la restitution des victimes et des terres (Colombie)* [48](#)
- Loi sur le droit de la famille* [325](#)
- Loi sur les cimetières* : Alberta [494](#) Annexe ; Canada/C.-B. [475](#) ; Manitoba [531](#) Annexe ; Ontario [533](#)
- Loi sur les coroners* [451](#)
- Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Canada)* [10](#) ; décision du Canada de ne pas inclure la disparition forcée dans [140](#)
- Loi sur les droits fonciers des autochtones (Territoire du Nord)* [885](#)
- Loi sur les Indiens* [6](#), [565n467](#) ; modification de [501](#) ; l'apprehension d'enfants légiférée en vertu de la [593](#) ; loi canadienne sur les droits de la personne et [467](#) ; profanation des lieux de sépulture interdite par [471](#) ; les dispositions relatives à l'émancipation en vertu de la [76n26](#) ; impact de [416n7](#) ; aperçu de la portée et des compétences de [463](#) ; l'abrogation de la [555n205](#) ; voir aussi potlatch ; tamanawas
- Loi sur les jurés, Ontario* [656](#)
- Loi sur les ressources historiques (Yukon)* [478](#)
- Loi sur les ressources historiques de Terre-Neuve-et-Labrador* [558n281](#)
- loi sur les Salish de la côte [407](#)
- loi sur les services funéraires, d'inhumation et de crémation (LFBCSA) (Ontario) [449](#) ; graphique des processus de site de sépulture sous [452](#)
- loi sur les transporteurs [124](#)
- lois autochtones : droit autochtone c. [366](#) ; définition [363–366](#) ; revitalisation de [362–363](#) ; le travail de recherche et de sauvetage sous [371–414](#) ; sources de [367](#) ; transmettre l'histoire orale sous [370–371](#) ; maintien [359–415](#)
- lois communautaires [56](#)
- lois de scalping [6](#)
- lois et principes juridiques Cries [347](#), [358](#), [364](#), [367](#) ; recherche et protection des sépultures non marquées et [378–380](#)
- lois gitxan [63](#)
- lois internationales sur les droits d'homme [98](#) ; violation par le Canada de [220](#)
- lois mohawks [391](#)
- lois naturelles [23](#) ; en ce qui concerne [33](#)
- lois sacrées [29](#)
- lois Stó:lō [29](#)
- lois sur le génocide [9](#)
- lois, politiques et objectifs assimilationnistes [12](#)
- Longman, Sarah [403](#)
- Lowman, Emma Battell [7](#)

M

- MAA voir Manito Aki Anaaknigewinan
- Macaulay, Margarete May [142](#)
- MacDonald, David B. [215](#)
- MacDonald, John A. [216](#)
- Mackie, Jeremiah Patrick [598](#)
- Mackie, Patrick [598](#)



- Macklem, Pierre 499
 Macleod District 600
 Macleod, R. C. 600
 Maczynski, George 312
 Madre Tierra (Terre Mère) 53 ; *Ley de Derechos de la Madre Tierra* (Loi sur les droits de la Terre Mère) 427n193
 Mahoney, Kathleen 59
 maintien de l'ordre 572
 maison d'enseignement 1074
 Makokis, James 1050
 Makokis, Wahpimaskwas (Petit ours blanc) Janice Alison 429n233
 malnutrition 14 ; décès dû à 229 ; forcé 586 ; Irlande 39 ; Māori de Nouvelle-Zélande 38
 Manito Aki Anaaknigewinan (MAA) 29
 Manitoba 210n127 ; l'institution Birtle en 612 ; Brandon 784 ; église catholique 614 ; Clearwater 831 ; Collège des chirurgiens et des médecins 268 ; affaires judiciaires dans 326 ; Ministère de la Culture, du Patrimoine et de la Citoyenneté 981 ; Politique d'exhumation et de réinhumation 983-984 ; *Loi sur l'expropriation* 907 ; federal les luttes intestines entre le gouvernement et les administrations avec 554n193 ; *Loi sur les ressources patrimoniales* 906 ; Direction générale des ressources historiques 981 ; les lois sur les droits de la personne de 554n199 ; les services de police autochtones dans 589 ; système de médecin légiste en 635 ; Musée de l'homme et de la nature 981 ; rassemblement national sur les sépultures non marquées en 204n1 ; *Accord sur les inondations du Nord de 1977* 981 ; la sélection des lois et des règlements applicables aux lieux de sépulture dans l'annexe 520-521 ; Université du Manitoba 291 ; voir aussi Brandon Indian Residential School ; Corrigan, Cameron ; Gunn, Brenda ; Nation crie de Pimicikamak ; pensionnat indien de Pine Creek ; Portage la Prairie ; Conférence sur la protection de nos ancêtres ; Première Nation de Sagkeeng ; Nation des Dakotas de Sioux Valley
 Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO) 438 ; processus en quatre étapes pour rapatrier les terres au Manitoba 906-908 ; Projet path forward du 1001
 Manitoba Keewatinowi Okimakanak Grand Chef voir Settee, Garnison
 Manuel, Vicki 404
 MARC voir Programme de règlement extrajudiciaire des différends
 marginalisation 46
 Marshall voir R. c. Marshall
 Marshall, Donald Jr. 630
 Martin, Micheál 45
 Martindale, Andrew 779
 Martinez, Elisenda Calvet 119
 Mashkode Bizhiki'ikwe (« Buffalo Woman ») 617
 massacre de Bojayá 55
 massacre : Jedwabne, Pologne 189 ; Pérou 33 ; voir aussi massacre racial de Tulsa
 massacre racial de Tulsa 162
 massacres 9 ; voir aussi génocide ; Holocauste
 Masse, Arthur 614
 Matinas, Michael 650-652
 Matsunga, Jennifer 294
 cosmovision maya 53
 Maynard, Caroline 720
 McAdam, Heather 315
 McAdam, Sylvia 391
 McArthur, Bruce 626
 MCC voir Ministère de la Culture et des Communications (Québec)
 McCallum, Mary Jane Logan 995
 McCann, David 1414-1415
 McCracken, Krista 708
 McCue, June 69
 McCue, Duncan 610
 McDermott-Berryman, Kiri 558n289
 McDonald, Ann Marie 335
 McDonald, Michael 269
 McGill, Harold W. 642
 McGrath, Patrick 647
 McGuire (M.) 713
 McIntosh, Victoria, Canada 229
McKay c. Commission de services policiers de Toronto 682n142
 McKay, Garry 604
 McKay, Stan 1170
 McLachlin, Beverley 521
 McLay, Eric 475
 McLean c Canada 354n206
 McLean, Margaret 723
 McLellan, Anne 321
 McMahan, Thomas 574
 McNeil, Kent 416n7
 Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 25

- mécanismes et outils de justice transitionnelle 35
médecin légiste 190 ; coroners en chef et médecins
légistes du Canada 664
médecine occidentale 269
Meeches, Dennis 923
Meier, Benjamin Mason 247
Meierhenrich, Jens 275n41
« Mélange de farine de Terre-Neuve » 243
membres de la famille décédés 474
membres des clans Deeneza et Dzakaza 69
Mengele, Joseph 261
mesures symboliques 16
Métis de la rivière Rouge 1088
Métis de Colombie-Britannique 27–28
Metz, Megan 367
meurtre (meurtre) de peuples autochtones et
d'enfants 722
meurtre de chiens de traîneau 1139
Mi'kmaq (Miqmaq, Mik'maq) : création 909 ;
Grand Conseil 909 ; le travail de Kirmayer avec
1075 ; principes juridiques des 63, 64, 365, 392,
397 ; droits issus de traités 565n466 ; voir aussi
Augustine, Stephen ; Palmater, Pamela
Michel, Johnny 646–647
Michi Saagiig Nishnaabeg 67
Midzain-Gobin, Liam 294
Mik'maq voir Mi'kmaq
Mike, Jeannie 236
milieux prédateurs 1394
Miller, Gary 309
Miller, Glenn 1266
Miller, J. Michael (archevêque de Vancouver) 1383
Miller, J. R. 75n10
Miller, Marc 339
Miller, Robert 273n2
Miller, Ruth 230
Million, Dian 1034n223
Milloy, J. S. 578
Mills, Aaron voir Wapshkaa Ma'iingan
Mills, Dave 1266
Ministère de l'Intérieur des États-Unis 794
Ministère de la Culture et des Communications
(MCC) (Québec) 445
Ministère de la Justice du Canada 103 ; « Principes
concernant la relation du gouvernement du
Canada avec les peuples autochtones » 355n232
Minnawaanagogiizhigook 460
Mironiuk, Marcin 580
Missionnaires Oblats catholiques de Marie
Immaculée 583
Missisauga Nishnaabeg 875
Mitchell, Mabee 1012
Mitchell, Sherry 221
MKO voir Manitoba Keewatinowik Okimakanak
mnaadendiwin (respect) 65
modes de connaissance mayas 53
Mohawk de Kanien'kehá:ka voir Kanien'kehá:ka
Institut Mohawk 227
mères Mohawks 481
Mohawk voir Alfred, Taiaiake ; Kanien'kehá:ka ;
Monture-Angus, Patricia ; Porter, Tim ;
Williams, Kona
monde de la vie 426n181
Monist versus Dualist States 93–94
Mont Royal 481
Monture-Angus, Patricia 370
monument du Pensionnat indien de
Kamloops 43
monuments commémoratifs dirigés par la
base 1263
Moon, Claire 178
Moonias, MacKenzie 622
Moore, Percy 240
Moostos, Myrtle Jane 652–654
Morales, Sarah 390
Moran, Gerald 312
Moreno-Ocampo, Luis 221
Morgan, C. E. 596
Morgan, Henry Lewis 482
Morris, Catherine 110
Morrison, Albert Edward 658–664
Morrison, D. A. (Dr.) 645
mort et les pratiques funéraires, colonisant par la
violence spirituelle de 1136–1137 ; récupérer la
spiritualité indigène concernant 1136–1137
mort injustifiée 88
mort : 'Ange de la Mort' (Mengele) 261 ; croyances
relatives à 194 ; s'occuper des enfants dans la
vie et après 390–392 ; christianisation de 179 ;
clandestin 166 ; Colombie 35 ; colonisation
de 27 ; Guatemala 33 ; la dignité humaine
en 3 ; Irlande 39 ; migrant 152n57 ; néonatal
246 ; Pérou 33 ; colonisation politique de 179 ;
protocoles autour de 184 ; parrainés par l'état ;
traitement des corps après 247 ; États-Unis
39–40 ; voir aussi décédé
mortnaissance 246
Mosby, Ian 149n8 ; « l'administration de la science
coloniale » 278n128
Mother and Baby Homes (Ireland) 39



- Mother and Baby Institutions Payment Scheme Act* (Irlande) 82n150
- Mountain Horse, Albert 1265
- Mulroney, Brian 442
- Murphy, Chris 603
- Murphy, H.B.M. 214
- Murphy, Marti Tippens 1336
- Musqua-Culbertson, Marie 707
- Mustus, Howard 405
- Myran, Adam 922
- Myran, Mercedes 617
- N**
- NABS voir National Native American Boarding School Healing Coalition
- NAGPRA voir *Native American Graves Protections and Repatriation Act*
- Nakota 405
- Napoléon, Val 62
- Nation Anishinabek 453
- Nation Aseniwuche Winewak du Canada 417n14
- Nation Atikamekw 1096
- Nation du lac Babine 69
- Nation crie : Ermineskin 378 ; Onion Lake 377 ; Pimicikamak 376
- Nation crie de James Smith 652
- Nation crie de Nisichawayasihk 981–985
- Nation crie de Peter Ballantyne 1118
- Nation crie de Pimicikamak 376
- Nation crie de Poundmaker 680n90
- Nation crie de Saddle Lake 853
- Nation crie de Samson 22 ; voir aussi Blue Thunderbird Woman
- Nation crie de Starblanket 799, 836–839
- Nation Haïda 492
- Nation Haïda c. Colombie-Britannique* (Ministre des Forêts) 1191n55
- Nation Ktunaxa 850
- Nation Ktunaxa c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)* 569n553
- Nation nêhiyaw 391
- Nation Nishnawbe Aski 855n5
- Nation non reconnue par le gouvernement fédéral 898
- Nation Okanagan 930
- Nation Ojibwée de Saugeen 456
- Nation Sioux : Rosebud 1005 ; Standing Rock 1005 ; *United States v. Sioux Nation of Indians* 900
- Nation Squamish 398
- Nation Tsilquot'in c. Colombie-Britannique* 492
- National Native American Boarding School Healing Coalition (NABS) 40
- National Redress Scheme (Australia) 82n161
- nationhood 417n11 ; voir aussi Statut de nation autochtone
- Nations Anishnawbek de Serpent River 29
- Nations səlilwətał (Tsleil-Waututh) 1279
- Nations Unies (ONU) : *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* 2005 18 ; *Charte des Nations Unies* (Charte des Nations Unies) 116 ; voir aussi *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Convention sur le génocide) ; *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (*Déclaration sur les disparitions forcées*)
- Native American Graves Protections and Repatriation Act (NAGPRA) 822 ; les concepts et les principes éthiques du rapatriement fondés sur le 979 ; recueillir des idées sur le potentiel de NAGPRA et de la législation au Canada 945 ; NAGPRA plus législation 965
- Nauru et île de Manus 136
- Nbisiing Anishinaabeg 291
- Ned'u'ten voir Nation du lac Babine
- négationnisme 202 ; comme forme de diffamation 580–581 ; le racisme envers les autochtones qui alimente 309 ; personnes ; culture de 11 ; cycle de 608 ; dangers de 204n10 ; couverture médiatique de 646 ; le fait de dire la vérité aux survivants contre 383 ; voir aussi négationnisme de l'Holocauste
- négationnisme de l'Holocauste 1248, 1287, 1291–1292, 1296, 1298, 1301 ; la résolution 2024–33 de l'UBCIC applicable à 1297
- Nêhiyaw (Cris des plaines) 404
- Nepinak, Albert, 654
- Nepinak, Derek J. voir Niibin Makwa
- Netukulimk 392
- New England Company (société missionnaire) 325
- Nouvelle-Zélande : *Loi de 1992 sur le musée de Nouvelle-Zélande Te Papa Tongarewa*, 1992 960 ; Île du Nord 38 ; voter contre la DNUDPA par 351n134 ; Tribunal de Waitangi en 886–887 ; voir aussi Aotearoa Nouvelle-Zélande
- Newland, Bryan 858n65

- Newton, Norman 649
nibwaakaawin (sagesse) 65
Niisitapi (Confédération des Pieds-Noirs) 63
Nirlungayuk, Stephanie 389
Nishnaabeg voir Michi Saagig Nishnaabeg
Nolie, Dorothy 230
non étatique : acteurs 209n101, entités 167 ;
personnes 298
non judiciaire : organes 14 ; mécanisme 157n179
non-autochtones : archives 749 ; autorités 982 ;
enfants 740 ; experts 196 ; gouvernements 191 ;
systèmes de santé 1050, 1093, 1100–1102 ; lois
15 ; dirigeants 822 ; méthodes de recherche
372 ; organisations 459 ; personnes 191 ;
chercheurs 847
non-chrétiens 1132
non-discrimination 880
non-droit 490
non-humain : êtres 213 ; collectivités 409 ;
entités 404
non-ingérence 410–411
non-perturbation, loi de 473
non-récurrence 766n14 ; garanties de 167
non-répétition, garanties de 19–20
Norvège (pays de) 1348
nourrissons décédés 80n111
nourriture : droit à 215 ; brûlage rituel de 474 ;
militarisation de 40
Nouveau-Brunswick : programme de dépistage
avant la mise en accusation dans 628 ; la
sélection des lois et des règlements applicables
aux lieux de sépulture dans l'annexe 520 ; Sussex
Corner 788 ; voir aussi Burnt Church
Nouvelle-Écosse : loi sur les droits de la personne
de 554n199 ; Commission des victimes massives
en Nouvelle-Écosse 635 ; système de médecin
légiste en 635 ; sélection des lois et règlements
applicables aux lieux de sépulture dans l'annexe
525 ; Pensionnat indien de Shubenacadie 1263
noyade 652
Nunavik, Nord du Québec 589
Nunavut : programmes de guérison en 1073 ; les
lois sur les droits de la personne de 554n199 ; les
excuses de pape dans Iqaluit 1162 ; la sélection
des lois et des règlements applicables aux lieux de
sépulture dans l'annexe 525–526 ; les excuses de
Trudeau en 1144
Nunavut Tunngavik Inc. 1056, 1080
Nungak, Zébedée 234
Nutrition Experiments 345n2
Nuu-chah-nulth laws 318
- O**
- O'Donovan, Kona Keast 264
O'Rourke, Maeve 80n111
Oakes voir *R. c. Chênes*
Obéd, Natan 24
objets sacrés 456
oblats 315
Oblats catholiques 384
Oblats de la Province de France 315
Oblats de Sainte-Marie-Immaculée (OMI) 315
obligation de consulter et d'accommoder 487
obligation fiduciaire 238
obligation fiduciaire et honneur de la Couronne 487
OEA voir Organisation des États américains
Oesterreich, Jessica 1279
Ogilvie, G. F. 240
Ogimaw 1054
OHCHR voir Office of the UN High Commissioner
for Human Rights
Ojibwé 64 ; voir aussi Dumont, Jim ; Stark, Heidi
Kiiwetinepinesiik
Oka : résistance de 439 ; municipalité de 439
OMI voir Oblats de Sainte-Marie-Immaculée
Onion Lake Cree Nation 421n88
Oniske, Betty 423n125
onkwéhonwe 411
Ontario : *Loi sur les cimetières* 457 ; les lois sur les
droits de la personne de 554n199 ; les services de
police autochtones dans 589 ; sélection des lois
et règlements applicables aux lieux de sépulture
dans 525 Annexe
oral history 80n108 ; projet national d'histoire orale
(É.-É.-B.) 40
ordres religieux 28
Orentlicher, Diane 1211 ; voir aussi Principes de
Joinet-Orentlicher
Organisation des États américains (OEA) 101 ;
Charte de l'Organisation des États américains 101
Organisation mondiale contre la torture 180
organisations non gouvernementales (ONG) 890
Organisations religieuses canadiennes 762
organismes à but non lucratif 193
organismes de protection de l'enfance 6
Orillia 658
Orillia Asylum for Idiots 658
Orphelins de Duplessis 1406–1413



- Os, Jennifer 438
 Os, Stella 229
 Osborne, Helen Betty 630
 Osborne, Jackson 423n125
 Osborne, William 342, 423n125
 Ouganda 299
 outils internationaux relatifs aux droits de la
 personne 77n39
 Owen Sound 456
- P**
- Pachano, George 385
 Pacificateur, le 1077
*Pacte international relatif aux droits civils et
 politiques* 17
*Pacte international relatif aux droits économiques,
 sociaux et culturels* (ONU) 94
 paiement d'expérience commune (PEC) 330
 pakitinâsowin (cérémonies d'offrande) 413
 Palmater, Pamela 6
 Papaschase 778, 844, 1382
 Paquets de médecine sacrée 410
 Parc provincial Serpent Mounds 455
 Parker, Barbara 222
 Parker, Lorelei Higgins 1370
 Parlement espagnol 1307
 Partenariat Nisoonag 29 ; voir aussi Première
 Nation de Mississauga ; Sagamok Anishnawbek ;
 Première Nation de Serpent River ; Spanish Boys
 and Girls School 27
 parties du corps, affichage de 634
 parulines des pins 547n45
 Patrick, Betty 70
 Patron, Pauline 115
 Patzer, Jeremy 870
 Paul Leroux, 311
 Paul V (pape) 1390
 Paul, Andrew 646–647
 Paull, Andrew 578, 646–647
 Paulson, Bob 1177
 pays colonisants 7
 Peace Bridges International 144
Peacemaker Court and Justice Council Act 84n210
 Peccerelli, Fredy 53
 Peers, Michael 1171
 Pekuakamiulnuatsh Takuhikan 590
 Péninsule de Saanich 476
 Pensionnat indien Blue Quills 225
 Pensionnat indien Cecilia Jeffrey 230
 Pensionnat indien Dunbow 1013
 Pensionnat indien d'Ahousesht 867n254
 Pensionnat indien d'Alberni (AIRS) à Port Alberni,
 Colombie-Britannique 242 ; uu atumin
 Yaqckwiimitqin « Doing It for Our Ancestors »
 (le faire pour nos ancêtres) : Pensionnat indien
 d'Alberni – Initiative/Projet de recherche et
 d'analyse de la Première Nation de Tseshaht 726,
 748, 775 ; des poursuites criminelles impliquant
 612 ; le nombre de décès d'enfants à 726 ; procès
 pour la mort d'enfants à 1064 ; survivants de
 1073, 1080 ; voir aussi Currie, Henrie ; Plint,
 Arthur
 Pensionnat indien d'Assiniboia 794
 Pensionnat indien d'Assiniboia 794
 Pensionnat indien d'Edmonton à St. Albert 68
 Pensionnat indien d'Onion Lake 597
 Pensionnat indien de Birtle 579
 Pensionnat indien de Brandon 189 ; le manque de
 protection pour les sépultures non marquées à
 399–402
 Pensionnat indien de Fort Alexander 851
 Pensionnat indien de Fort Pelly 775, 1061
 Pensionnat indien de l'île Kuper 253n74, 285,
 558 ; cérémonie penelakut pour se préparer aux
 recherches au 741 ; Recherches penelakut de
 771, 774 ; survivant de 1129 ; voir aussi Doughty,
 Glenn ; James, Rocky
 Pensionnat indien de Lower Post 577, 583–585
 Pensionnat indien de St. Joseph's et le ranch
 Onward 378
 Pensionnat indien d'Edmonton à St. Albert 68
 Pensionnat indien d'Onion Lake 597
 Pensionnat indien de Kamloops 136 ; les
 sépultures dans le verger de pommiers de
 780 ; le fonctionnement de l'église catholique
 de 918 ; le rôle de l'église catholique dans les
 atrocités de 1302 ; cimetière à 1301 ; le déni ou
 la minimisation des atrocités à 1095 ; registres
 funéraires de 794 ; mémorial dirigé par la base
 répondant à 1141 ; radar pénétrant dans le sol
 (GPR) utilisé à 1376 ; l'impact sur la perception
 du public à l'égard des enfants indiens d'après
 la découverte d'enterrements à 1231 ; les
 inhumations potentielles non marquées aux
 773n174 ; *Alliance sacrée entre Tkémlyps te
 Secwépemc et l'archidiocèse catholique romain
 de Vancouver et le diocèse catholique romain
 de Kamloops (Alliance sacrée)* 1383 ; tragédie

- de 1141 ; des sépultures ou des tombes non marquées aux 792 ; voir aussi Moran, Gerald
- Pensionnat indien de Lejac 646, 648
- Pensionnat indien de la Mission St. Joseph à Williams Lake 384
- Pensionnat indien de Marieval 408
- Pensionnat indien de Mission St. Joseph à Williams Lake 384
- Pensionnat indien de Mount Elgin 577
- Pensionnat indien de Muscowequan 470
- Pensionnat indien de Norway House 577
- Pensionnat indien de Portage la Prairie 470
- Pensionnat indien de Prince Albert 386
- Pensionnat indien de Qu'Appelle 836 ; projet de recherche au sol de 818
- Pensionnat indien de Sandy Bay, Manitoba 851
- Pensionnat indien de Shingwauk 470
- Pensionnat indien de Shubenacadie 242 ; *Indian School Road : Legacies of the Shubenacadie Residential School* (Benjamin) 1229
- Pensionnat indien de St. Anthony 412
- Pensionnat indien de St. Barnabas 412
- Pensionnat indien de St. Mary's à Kenora 243
- Pensionnat indien de St. Michael's à Alert Bay 230
- Pensionnat indien de St. Michael's en Saskatchewan 228
- Pensionnat indien de St. Paul's 1266
- Pensionnat indien de St. Paul's à North Vancouver 398
- Pensionnat indien de St. Paul's près de Cardston 244
- Pensionnat indien Shingwauk à Sault St. Marie 640
- Pensionnat indien St. Anne's à Fort Albany 613 ; décès au 606
- Pensionnat indien St. Augustine's à Sechelt 641
- Pensionnat indien St. Mary's à Cardston 243
- Pensionnat indien St. Phillips à Fort George 385
- Pensionnats indiens : caractérisés comme des « établissements de détention » 110 ; présence obligatoire à 637 ; proposition de fermeture et de remplacement du 230 ; mémoires de survivants sur les expériences en 371
- période de deuil 70
- Pérou 33
- Perrie, Victoria 633 voir aussi personnes décédées de la génération volée 37
- personnalité juridique des rivières et des cours d'eau 400, 427n193
- Peters, Ramona 484
- Pett, Lionel 240
- peuples Angkamuthi (Seven Rivières) 886
- peuples Atambaya 886
- peuples bi-spirituel 391
- peuples et communautés mayas 53 ; processus FAFG et 783 ; génocide contre 34 personnes ; tombes non marquées de 205n11
- peuples Gitxsan 57, 61–62, 366 ; festoyant parmi 364 ; voir aussi Blackstock, Cindy
- peuples Māori 38 ; la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies relative à la déclaration 1007 ; *Loi de 1992 sur le musée de Nouvelle-Zélande Te Papa Tongarewa*, 1992 et 960 ; rapatriement des restes de 960 ; excuses du magazine *Stuff* à 1404 ; Tribunal de Waitangi et 886–888
- peuples Salish de la côte 473 ; voir aussi Grace Island ; Hul'qum'num
- Phelan, Philippe 639
- Philip, Kenneth 892
- Philippines 1425n102
- Phillips, Elizabeth 824
- Phipps, Projet de loi 1098
- photogrammétrie 828
- Piapot (chef) 595
- PIDCP voir *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
- pièges mortels 227
- Pierre, Ray 476
- Pihtokahanapiwiwin voir Poundmaker (chef)
- Pensionnat indien de Pine Creek 199
- Pinochet, Augusto 702
- Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* 506–507
- Plan d'action national pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones disparues et assassinées* 1100
- Plan global de réparations (Pérou) 35
- plante sacrée 65 ; voir aussi *asemaa*
- Plint, Arthur 586
- plumes : vers le bas 70 ; plumes orange commémoratives, au cimetière de Regina 1279–1282 ; aigle 342
- PPPPN voir Programme des services de police des Premières nations et des Inuits
- Police à cheval du Nord-Ouest (P.C.N.-O.) 593



- Police de Toronto [626](#)
- Police de Winnipeg [617](#) ; voir aussi Harper, J. J. ; site d'enfouissement écologique des prairies
- Police provinciale de l'Ontario (PPO) [549n101](#)
- Police provinciale de l'Ontario voir Police provinciale de l'Ontario
- politique d'ajout à la réserve [846](#)
- politique de famine [216](#)
- politique des réparations au Canada [320](#)
- politiques transitoires [56](#)
- Ponting, Lana [482](#)
- populations noires et autochtones [679n82](#)
- Port Alberni [586](#) ; voir aussi Pensionnat indien d'Alberni
- Porter, Tom [71](#)
- potlatch [69](#) ; voir aussi *bah'lats* (potlatch)
- potlatch ban [575](#)
- Poundmaker (chef) [593](#)
- pratiques coutumières [100](#), [568n550](#) ; voir aussi Casimel c. ICBC ; Connolly c. Woolrich
- pratiques funéraires [15](#)
- Pratiques funéraires chrétiennes [15](#)
- pratiques funéraires coutumières [54](#)
- prédateurs sexuels [310](#)
- préjudice grave [482](#)
- prélèvement d'ADN [195](#)
- Première Nation algonquaine Anishinabeg [1278](#)
- Première Nation Cheslatta Carrier [455](#)
- Première Nation crie de Norvège [554n193](#)
- Première Nation d'Ahtahkakoop [429n233](#)
- Première Nation d'Eel River Bar [1088](#)
- Première Nation d'Eskètémç [375](#)
- Première Nation de Chemainus [474](#)
- Première Nation de Fort William [454](#)
- Première Nation de Garden River [1378](#)
- Première Nation de George Gordon [403](#)
- Première Nation de Ginoogaming [455](#) ; *Medeiros c. Première Nation de Ginoogaming* [551n138](#)
- Première Nation de Kawacatoose [595](#)
- Première Nation de Kettle et Stony Point [446](#)
- Première Nation de Long Plain [920](#)
- Première Nation de Mississauga [29](#)
- Première Nation de Muskowekwan [652](#)
- Première Nation de Nipissing [291](#)
- Première Nation de Norway House [630](#)
- Première Nation de Pasqua [1279](#)
- Première Nation de Piapot [1146](#)
- Première Nation de Pine Creek [835](#)
- Première Nation de Sandy Bay (Ontario) [851](#)
- Première Nation de Saugeen [457](#)
- Première Nation de Serpent River [29](#)
- Première Nation de Tsheshaht [270](#)
- Première Nation de Weenusk [947](#)
- Première Nation de Williams Lake [384](#)
- Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan [748](#)
- Première Nation des Chippewas de Kettle et de Stony Point [446](#)
- Première Nation des Salish de la côte [390](#)
- Première Nation Kapawen'no [851](#)
- Première Nation Kde Keeseekoose [851](#)
- Première Nation Musqueam [843](#)
- Première Nation Namgis [28](#)
- Première Nation non cédée des Chippewas de Nawash [425n167](#)
- Première Nation okanese [1055](#)
- Première Nation sagkeeng [614](#) ; voir aussi Fontaine, Marcella ; Henderson, Derrick
- Premières nations du Yukon [787](#)
- Prescott, Vanessa [390](#)
- prestations de décès [568n550](#)
- prêtres catholiques [261](#)
- Prince Albert, Saskatchewan [1172](#)
- Prince George, Colombie-Britannique [853–854](#)
- Prince Rupert, Colombie-Britannique [584](#)
- Prince, Gladys [228](#)
- principe de Joyce [1096](#)
- principes et processus juridiques des métis [364](#)
- Principes de base du rôle des archivistes et des gestionnaires de dossiers à l'appui des droits de l'homme* (Conseil international des archives) [668](#)
- principes de travail pour la justice sociale par la guérison [1357](#)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (UN) [18](#)
- principes juridiques autochtones appliqués aux travaux de recherche et de récupération [374–414](#)
- privation de liberté : arrestation et enlèvement d'enfants autochtones et [131–132](#)
- privation de nourriture [250](#) ; comme coercition [104](#) ; comme génocide [217–232](#) ; colonialisme médical et [213](#) ; comme stratégie coloniale de peuplement [213–221](#), [228](#) ; comme torture [249](#)

- privation du droit de vote 96
 Pro Metal Industries 1279
 procédés du lieu de sépulture 440
 procès civils 321
 procès de bande 590
 processus de deuil 113
 processus de recherche dirigés par la communauté 73
 processus de vérité et de réconciliation 21
 processus non linéaires et concepts du temps 812
Procureur général du Québec c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan 590
 procureurs de la Couronne 628–635
 profanation de lieux de sépulture ou de tombes 454–457 ; protéger les sites de 1268 ; répondre à la profanation des sépultures d'enfants au pensionnat indien de Muscowequan 1014
 profession : parc provincial Ipperwash en Ontario (Camp Ipperwash) 446
 Programme de rapatriement de Karanga Aotearoa (KARP) 960–961
 programme de torture, États-Unis 266
 Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits (PPPPN) 589
 Programme Mamowichihitowin 417n14
 Programme Pathways to Healing 831
 Programme Te Lalem 417n14
 programmes de réparations symboliques 49
 progrès historiques 8
Projet de loi C-92 (Canada) 518
 projet national d'histoire orale 40
 Projet sur les enfants disparus des pensionnats du Yukon, le 831, 853, 1055
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques 1287
Protocole de Bournemouth 165
Protocole du Minnesota de 2016 relatif aux enquêtes sur les décès potentiellement illégaux (Protocole du Minnesota) 108
 protocoles d'inhumation 366
 protocoles de décès 51 ; voir aussi Cérémonie de condoléances
 Providence du Sacré-Cœur à Kootenay, Colombie-Britannique 598
Pueblo Bello Massacre c. Colombie 955
 Pueblo de Laguna 974
- Q**
 Qallunaat (Peuple blanc) 236–237
 qimmit (chiens de traîneau) 1139
Qu'Appelle District Chiefs Council Inc.: l'Affaire Touchwood File Hills Qu'Appelle District Chiefs Council Inc. c. Davis 479
 quatre critères de viol 585
 quatre éléments de la disparition forcée 102 ; application 102–107
 Québec : l'Institut Allan Memorial 165 ; projet de loi 79 adopté par le gouvernement de 1022 ; Chisasibi 1055 ; *Code civil du Québec* 445 ; *Loi sur la communication des renseignements personnels* 986 ; Gatineau 742 ; loi sur les droits de l'homme de 554n199 ; les pensionnats indiens en 576 ; les services de police autochtones dans 589 ; *Convention de la Baie James et du Nord québécois* 496 ; Rivière Matehekau Shipu 427n193 ; Richelieu 735 ; la sélection des lois et des règlements applicables aux lieux de sépulture dans l'annexe 488 ; Cour supérieure du Québec 816 ; Université du Québec 143 ; voir aussi l'Hôpital Cecil Butters Memorial ; Ministère de la culture et de la Communication (MCC) ; Nunavik ; Résistance d'Oka ; Pins ; Sécurité du Québec
 Quinn, Johanna 294
- R**
R. c. Adams 561n381
R. c. Badger 565n466
R. c. Gladstone 504
R. c. Gray voir *R. c. Sappier*, *R. c. Gray*
R. c. Heywood 603
R. c. Marshall 563n417
R. c. Nowegijick 563n418
R. c. Oakes 505
R. c. Powley 491
R. c. Sappier, *R. c. Gris* 491
R. c. Skibicki 684n196 ; voir aussi *Skibicki, Jeremy*
R. c. Sparrow 487
R. c. Van der Peet 490
 racisme : anti-autochtones 581 ; lutte contre le racisme 339 ; biais et 607 ; colonial 609 ; direct 567 ; retranché 570 ; historique 575 ; institutionnel ou institutionnalisé 587 ; medical 247 ; persistant 32 ; omniprésent 604 ; police 549n101 ; *Rapport du comité sur le racisme*



- systémique dans les services de police* 597 ;
 scientifique 545n9 ; systémique 192 ; *voir aussi*
 Suprématie blanche
- racisme systémique : histoire du racisme
 systémique envers les peuples autochtones par
 les services de police 591 ; Service de police de
 Thunder Bay 619
- radar pénétrant dans le sol (GPR) 832, 833
- rangatira (chefs) 887
- rangatiratanga* (autodétermination) 888
- Rankin, Murray 825
- rapatriement 37 ; cadre dirigé par les autochtones
 pour 454 ; des trousse d'outils pour naviguer
 dans les questions juridiques liées à l'article 453 ;
 voir aussi Native American Graves Protections
 and Repatriation Act,
- rapatriement de restes humains 174–175, 410, 515
- rapport *Broken Trust* 621
- Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash
 446–450, 545n92 ; comité Kee:Way des chefs de
 l'Ontario 453–454 ; les protections juridiques
 pour les lieux de sépulture 450–453
- Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes
 et les filles autochtones disparues et assassinées* 11 ;
 voir aussi l'enquête sur les ENFFADA
- Rapport final de la Commission d'enquête sur les
 foyers pour mères et bébés* (Irlande) 47 ; *voir aussi*
 Commission d'enquête sur les foyers pour mères
 et bébés (Irlande)
- rassemblement national 22 ; Edmonton 25 ; Iqaluit
 22 ; Montréal 376 ; Toronto 22 ; Vancouver 317 ;
 Winnipeg 342
- Rattray, Jennifer Moore 672
- Rebecca Blake, 1067
- Rébellions de 1837 à 1838, Canada 302
- récit de l'école IAP 644
- récit historique 8
- recours *voir* droit de recours
- Red Deer 378
- Reddekopp, George Neil 1128
- refuge pour femmes autochtones de Montréal 1416
- Regan, Paulette 1337
- régime nazi 151n50
- réhabilitation 19, 37, 113
- relations autochtones avec la terre 8, 222
- Relations couronne-autochtones et affaires du Nord
 (RCAANC) 339
- relations de parenté 223
- relations entre les autochtones et la Couronne 62
- religion *voir* la liberté de religion et de conviction
- remarque : les chiffres en gras indiquent un tableau.
 Les chiffres en italique indiquent un chiffre sur la
 page correspondante
- remise en état 817 ; culturel 873
- remise en état des corps 617–618
- remise en état des cultures autochtones 21
- réparation monétaire 32, 53
- réparation non monétaire 49
- réparations : l'approche actuelle inadéquate du
 Canada à l'égard du 31 ; l'analyse comparative des
 approches dirigées par l'État à 33 ; des exemples
 d'initiatives dirigées par l'État autres que
 Canada 32–40 ; cinq types de réparations ; lois et
 pratiques autochtones et 63–72 ; monétaire 43 ;
 la nécessité d'une nouvelle approche au Canada
 à 57–63 ; droit à des réparations individuelles et
 collectives
- république centrafricaine 301
- réseau de télévision des peuples autochtones 314
- réserve de Piapot 595
- Résilience Montréal 1416
- résistance de la rivière Rouge au Manitoba 593
- Résistance du Nord-Ouest (également connue sous
 le nom de Rébellion du Nord-Ouest) 593
- résistance indigène 362–364
- Résolution de l'Assemblée des Premières Nations
 (APN) 26
- Résolution du conseil de bande : Premières Nations
 924 ; Williams Lake 924
- Résolution UBCIC 2024 1279
- respirations sacrées 375–376
- responsabilité : église ou état 637 ; civil 296 ;
 criminel 297 ; Couronne 341 ; individu 101 ;
 juridique 12 ; juridique et financier 45 ;
 limitant 38
- responsabilité envers les générations passées,
 présentes et futures 403–407
- responsabilité sacrée envers la terre 510
- responsabilité sacrée/travail de recherche d'enfants
 disparus et disparus 198
- restauration de la dignité 569n559
- restes non judiciaires 1442
- restitution des terres 21
- restitution des terres 48
- Restoule c. Canada (Procureur général)* 563n413
- Réunion des survivants de Shingwauk 1228
- Réunion du conseil de l'union des chefs indiens de
 la Colombie-Britannique (UBCIC) 2021–29 1297

- Rhoades, Barbara 222
 Rickard, Andy 403
 Riel, Louis 593
 rituels de deuil 70
 rituels de la mort 56
 Rivers, Sheryl 375
 Rivière Coquitlam 456
 Rivière Falcon 454
 Rivière Kenogami 455
 Rivière Matehekau Shipu 427n193
 Rivière Saugeen 478
 Rivoire, Johannes 315
 Robin, Tabitha 222
 Robinson, Tanya 623
 Rogers, Harold 660
 Rohingyas 305
 Rojas-Perez, Isaias 179
 Roms 260
 Rose, Susan 792
 Rosenblatt, Adam 171
 Rosenfeld, Gavriel 1218
 rougeole 643
 Routledge, A. R. 649
 ruées vers l'or 1380
 Ruisseau Pine 1074
 Rwanda : génocide en 9 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda 128 ; atrocités de masse en 257 ; *Organisation mondiale contre la torture c. Rwanda* 284n267
 Ryerson, Egerton 310
- S**
- Sadowski, Edward 713
 Sagamok Anishnawbek 29
 Saguenay–Lac-Saint-Jean 590
 saimaqatigiingniq 1152
 Saint-Siège 137
 Salish voir Peuples salish de la côte 473
 Salle Shingwauk 1276
 Salvioli, Fabián 704
 San Juan Comalapa Memorial for Victims of Enforced Disappearance (Guatemala) 54
 sanatorium pour tuberculeux 168, 184, 236, 244, 271, 1066, 1139
 Sanderson, Eddie 818
 Sanderson, Sol 1129
 Sandy, Nancy 384
 Sarkin, Jeremy 119
 Saskatchewan : loi sur les droits de la personne de 554n198 ; les services de police autochtones dans 589 ; sélection des lois et règlements applicables aux lieux de sépulture dans l'annexe 525 ; voir aussi Cimetière des pensionnats industriels de Battleford ; pensionnat indien d'Onion Lake ; cimetière de l'école industrielle indienne de Regina ; pensionnat indien de St. Michael's ; École pour enfants Timber Bay
 Saskatoon 603 ; incident de vélo dans 603 ; voir aussi Murphy, Chris ; Visites Starlight
 satisfaction (juridique) 19
 Saugeen Ojibwe Nation 457
 Scheer, Andrew 1351
 schémas systémiques du génocide 8 ; génocide colonial 11 ; huit systèmes globaux de 14
 Scoop du millénaire 76n26
 Scott, Duncan Campbell 230
 Scrapp, Oliver B. 649
 Seconde Guerre mondiale 7 ; voir aussi Nazis et nazisme
 Secrétariat des survivants 815 ; Contrôleurs culturels 815–816 ; Récupérer notre rôle de 845
 sécurité alimentaire 467
 sécurité nationale 100 ; menace pour 207n55, 249 ; voir aussi Comité permanent de la sécurité publique et nationale
 sécurité voir la sécurité alimentaire ; la sécurité nationale ; Comité permanent de la sécurité publique et Sécurité nationale
 Secwépemc culture 410 ; voir aussi Tk'emlúps te Secwépemc
 Secwépemc Legal Principles 384
 Seigneurie de Saint-Sulpice 441
 Sekani7 Bâton 410
 Semerling, John 623
 séminaire catholique romain de Saint-Sulpice 440
 sept enseignements de grand-père 1276
 sept enseignements de grand-pères et de grand-mères 65
 sept générations, Assemblée des 1282
 sépultures non marquées : définition 162 ; ack de Canadien cohérent en ce qui concerne 361 ; *Enfants disparus et sépultures non marquées* (rapport final de la CVR) 89 ; Comité consultatif national sur les enfants perdus et disparus et les sépultures anonymes des pensionnats indiens 195



- Serbie : *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* 275n39 ; *Danilo Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro* 283n247
- Service de police de Saskatoon 603
- Service de police de Thunder Bay 603–604 ; voir aussi Rapport *Broken Trust*
- Service de police de Toronto (SPT) 603–604
- Service de santé publique des États-Unis (USPHS) 266
- services de police axés sur la collectivité ou axés sur la collectivité 62, 588
- Services de police canadiens 627
- Services de santé non assurés (SSNA) 1098
- Servitude de respect culturel 484
- service militaire 48
- servitudes 484, 485
- Settee, Garrison 376, 415, 438, 812, 822, 906–908
- settler amnesty : culture of impunity and 289 ; contre 292 ; Jurisprudence en vertu de l'article 35 et 141
- Seven Generations Principles 1076–1077, 1079
- Seymour, Charles 473
- Shaheen-Hussain, Samir 239
- Shelton, Dinah 121
- Shingwauk voir Children of Shingwauk Alumni Association (CSAA)
- shisháhlh nation 333 ; l'affirmation de ses vérités sur sa souveraineté par 1396–1397 ; voir aussi Feschuk, Garry
- shmukwèlu 475
- Siddon, Tom 319
- Sierra Leone 257
- Silou, Sarah 235
- Simpson, Leanne Betasamosake 432
- Sinclair, Murray (Justice ; Sénateur) 10 ; voir aussi Service de police de Thunder Bay
- Sinclair, Niigaan 1313
- Sioux Valley Dakota Nation 547n39 ; Projet de la voie à suivre et 1385
- Sisseton Wahpeton Oyate 970
- Site archéologique de Ne'bwaakah Giizwed Ziibi 478
- Site McKay 918
- Sites des pensionnats indiens fédéraux 971
- sites ou lieux de sépulture sacrés 433 ; profanation de 432 ; menace sur shmukwèlu à 477 ; voir aussi cimetière de Stoney ou de Stony Point
- sites religieux 515
- sites sacrés 443 ; *Trousse d'outils sur le patrimoine et les sépultures : Réponses des Premières Nations au rapatriement et aux sites sacrés* (Nation Anishinabek) 453 ; voir aussi Enquête Ipperwash
- Six Nations 71 ; l'amitié entre les États-Unis et 1126 ; voir aussi Hill, Wendy
- Six Nations de la rivière Grand 596
- Sixties Scoop 682n152
- Siyamiyateliyot 824
- Skead, Chris 834
- Skead, Eleanor 375
- Skibicki, Jeremy 617
- Skinner, Kelly 222
- Sk̓wxwú7mesh (Squamish) 1279
- Sk̓wxwú7mesh Úxwumixw (Nation Squamish) 398
- Smith, Charles 664
- Smith, Doug 447
- Smith, Effie 645–646
- Smith, Ellie 166
- Smith, Heather 294
- Smith, Rebecca 110
- Smith, Robert 1171
- Smith, Sean 830
- Smith, Sidonie 1248
- Smith, Vi 1172
- Snow, Clyde 285n305
- Snowdon Park 723
- Société des survivants des pensionnats indiens en Colombie-Britannique 328
- Société historique du Manitoba 436
- Sœurs de la Providence 1409
- soins dentaires 172
- Sooka, Yasmin 1269
- Soudan 221
- sous-financement 590, 591
- sous-surveillance 609
- South Africa Truth and Reconciliation Commission 347n50
- Southern Chiefs Organization 78n56, 831
- Southwind c. Canada* 551n137
- souveraineté autochtone 1169
- souveraineté canadienne 498–500
- souveraineté coloniale des colons 7
- Spanish Indian Residential School 87Spencer, Jack 663
- Srebrenica 162
- St. John, Tamara 968–969
- St. Joseph's Training School for Boys 1414–1415

- Pensionnat indien St. Paul's 230
- Starblanket, Gina 64
- Starblanket, Tamara 429n233
- Starblanket, Tyrell 837
- Stark, Heidi Kiiwetinepinesiiik 64
- Starlight Tours 603
- Starlight, Jeannette 1013
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale*
(*Statut de Rome*) crimes d'atrocités en vertu de 134–136 ; la participation du Canada à la rédaction de 303 ; la ratification par le Canada de 144 ; crimes contre l'humanité de moins de 125 ans, 118, 236 à 237 ; privation de liberté sous 255 ; juridiction de 141 ; torture de moins de 251 ans ; expérimentation illégale en vertu de 258
- St-Aubin, Paul 1405
- stérilisation forcée 252
- Sterritt, Angela 1392
- Stewart, Jane 320
- Stewart, Marjorie Victoria 579
- Sticks, Duncan 209
- Sticks, Marie 209
- Stó:lô, Conseil des chefs de la Nation 29–31
- Stonechild, Erika 624
- Stonechild, Neil 624
- stratégies efficace de justice transitionnelle 123
- Sts'ailes 417n14
- Subica, Andrew 1069–1070
- subversifs 119
- Suède 304
- Sugarman, Ronald 269
- suicide 11
- Sulpiciens 440–441
- Sunchild, Eleanor 412
- Sundance 362 ; voir aussi tamanawas
- Supernant, Kisha 778
- suprématie blanche 38
- suprématie des colons 8–9 ; Blanc 234
- Sûreté du Québec 440
- sur-maintien de l'ordre 572
- survivants décédés 38
- survivants Gitksan du pensionnat indien d'Edmonton 68
- survivants Inuits 195
- survivants Métis 195 ; procès contre le Canada 354n209
- Sutherland, Michael 650–652
- Swidrovich, Jaris 270
- Sylvester, August 1011
- Sylvio, Albert 1409
- syphilis 266 ; voir aussi Étude de Tuskegee sur la syphilis non traitée
- Syrie 282n245
- système de médecins légistes 635–635
- Système de numéro d'identification esquimau 170
- système de protection de l'enfance 607 ; échos du passé colonial dans 607
- système de réussite 479 ; destruction de documents de 600
- système des droits de la personne des Nations Unies 18
- système des pensionnats indiens ; abus dans 231 ; la responsabilisation pour les préjudices de 22 ; attaques contre l'identité des enfants à ; attaque contre les langues autochtones par ; l'approche du Canada à l'égard des réparations concernant les 31 ans ; les recours collectifs liés à 62 ; génocide colonial de 233 ; punition corporelle en 431 ; économie de coûts à 181 ; les crimes commis en 586 ; les poursuites pénales contre 537 ; génocide culturel via ; décès d'enfants dans ; négationnisme entourant 581 ; l'élimination des peuples autochtones par l'intermédiaire de 8 ; le rationnement et la privation de nourriture 213 ; assimilation forcée via ; la disparition forcée d'enfants autochtones dans ; le retrait forcé d'enfants autochtones par l'intermédiaire du 637 ; comme génocide 24 ; objectifs génocidaires de 16 ; horreurs à 126 ; violations des droits de la personne infligées par 4 ; les politiques racistes de 56 ; le r.l.e de la GRC dans 587 ; violence spirituelle de 398 : conclusions de la CVR concernant 133 ; l'enquête de la CVR sur ; les types de violence commis contre les enfants en 173 ; Version américaine de 36 ; la violence à l'égard des enfants dans 117 ; voir aussi l'affaire Plint ; charniers ; l'amnistie des colons ; les sépultures non marquées ; dénonciateurs
- système international des droits de la personne 466 ; tenir le Canada responsable 124
- système juridique international des Nations Unies 96
- système juridique néhiyaw (Cri) 391
- systèmes de parenté 1008
- systèmes juridiques et militaires 34

T

tabou de la mort 1010



- Tagoona, Eric 234
 Tait, Catherine 1430n232
 Tait, Frances 277n109
 Tamanawas (Blackfoot Sundance) 76n26
 Tanana Athabascan 1043
 Tantes 186
 Tasmanie 37
 Tawinamakewin 982
 Taylor, Fraser 794
 Taylor, Megean 608
 Taylor, Telford 261
The Teaching Wigwams 1229
 techniques de recherche au sol 821
 Teegee, Terry 597
 Teiohâte 411
terra nullius 8
 terrains de chasse 224
 terrains du pensionnat De Coqualeetza 339, 824, 828, 916
 Terre Mère 375, 391, 784, 874–875, 1135 ; voir aussi Madre Tierra
 terre sacrée 442
 Terre-Neuve-et-Labrador 564n428 ; CRRPI et 332 ; les lois sur les droits de la personne de 554n199 ; système de médecin légiste en 635 ; sélection des lois et des règlements applicables aux lieux de sépulture dans 537 Annexe ; Survivants en 1142–1143
 terres amérindiennes 891
 terres autochtones 293 ; la saisie de personnes par le Canada 12 ; prise coloniale de 498, 526 ; la déshumanisation des peuples autochtones liée à la prise de 95 ; démilitarisation sur 508 ; dépossession de 576 ; excavation sur 445 ; les gouvernements qui enfreignent l'article 504 ; Guatémaltèque 34 ; prise (légale) de 7, 575 ; non cédée 497 ; prises violentes de 7, 505, 574 ; voir aussi Enquête sur Ipperwash ; Résistance d'Oka
 terres Iroquoises, vol de 71
 territoire Algonquien non cédée 1381
 territoire du Yukon 981
 territoire Mohawk de Kahnawà:ke 1279
 territoires du Nord-Ouest 312 ; école fédérale de jour de Tuktoyaktuk 1138 ; Grolier Hall 311 ; les lois sur les droits de la personne 554n199 ; sélection des lois et règlements applicables aux lieux de sépulture dans 542 Annexe
 thequenondah 481
 Thomas, Jacob (« Jake ») 71
 Thompson, Art 587
 Timber Bay Children's School dans le nord de la Saskatchewan 224
 Tisdall, Frédéric 240
 Titre aborigène 492
 Tkèmlúps te Secwèpemc 333
Tkèmlúps te Secwèpemc c Canada 355n217
 Tlingit 63 ; Teslin 66
 Tlingit de Teslin du Yukon 66
 Tom, Don (chef) 476
 tombes non marquées 545 ; cérémonies pour 405 ; lois cries concernant 378, 414 ; définir 164 ; Guatemala 204n8 ; approche des droits de la personne concernant les 159–169
 Tookate, David 431
 torture : Argentine 207n72 ; définition 249 ; expérimentation médicale comme 213, 246 ; Guatemala 33 ; Amérique latine et du Sud 98 ; *Organisation mondiale contre la torture c. Rwanda* 284n267 ; Pérou 33 ; droit de ne pas être soumis à 116 ; Rapporteur spécial des Nations Unies 165 ; l'Organisation mondiale contre la torture 180 ; voir aussi Convention contre la torture ; crimes contre l'humanité ; essai des médecins ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ; Statut de Rome
Touchwood File Hills Qu'Appelle District Chiefs Council Inc. c. Davis 479
 TPIY voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
 TPS voir Service de police de Toronto
 traditions religieuses 178
 Traité de Waitangi 38 ; voir aussi Tribunal de Waitangi
 traitements dentaires : expérimental 242
 traités : cimetières autochtones et 496–497 ; droits de la personne internationales 92, 100
 traités autochtones 493 ; lieux de sépulture autochtones et 458–459
 traités internationaux sur les droits de la personne 92–93, 101, 126, 172–173, 248, 514
 transfert forcé d'enfants 130
 travail manuel à l'école 40
 travail non rémunéré 39
 Programme de solutions tribales fondées sur la nature (Californie) 898
 Tribu des Blood Ga Na (Pieds-Noirs) 359
 Tribu Laguna Pueblo 40



Tribunal de Nuremberg 182
tribunal hybride 315
Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient 265
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) 128
Tribunal pénal international pour le Rwanda 128
Tribus Cowichan 473
Tribus de l'Alaska 962, 974
troubles mentaux 659
Trudeau, Justin 337
Trump, Donald 1291
Ts ílem 384
Tsosie, Rebecca 785
tuberculose 168 ; bovins 225 ; les initiatives du gouvernement du Canada pour éradiquer 1150–1151
« tuer l'Indien dans l'enfant » 5
Tukak, Matthieu 961
Tully, James 95
Turquétill Hall à Chesterfield Inlet 168, 613
Turquie : équipes médico-légales d'experts de 191
Turtle Crossing Campground RV Park 210n127
Turtle Mountain 494
Programme de prestations de santé de Tuskegee 287n332

U

UBCIC *voir* Union of BC Indian Chiefs (UBCIC) Council
Ukaliannuk, Marieyvonne Alaka 168–171
Ukraine 99
Unger, Thomas 120
Unité de recherche en droit autochtone de l'Université de Victoria 417n18
Unité des réparations pour les générations volées (Victoria) 43
Unité Food and Agriculture Organization (FAO) 275n61
United States Army War College 971
Université Algoma 749
Université de Bournemouth 120
Université McGill 1064
Université Nipissing 1402
Université Western 130
Universities Studying Slavery consortium 1427n174
USPHS *voir* Service de santé publique des États-Unis

V

vaccination 244
Vais, George 1173
Val-d'Or 671
Velásquez Rodríguez c. Honduras 108
Velásquez, Manfredo 108
vérité : responsabilité et reconnaissance de ; les voies d'accès à ; *voir aussi* droit à la vérité/la vérité
Viens, Jacques 671
village autochtone de l'Alaska 972
viol 585 ; la définition de du code criminel 575, 677n49 ; Génocide guatémaltèque et 34 ; *voir aussi* abus sexuels
violation justifiée 502–504
violations des droits de la personne 4 ; brut x ; Guatemala 33 ; l'obligation des États d'accorder des réparations à 43 ; d'entre nous ; Pérou 33 ; victimes de 18 ; *voir aussi* violations massives des droits de la personne
violations flagrantes des droits de la personne 18
violations flagrantes du droit international des droits de la personne 20
violations massives des droits de la personne 4 ; trois articles de la Déclaration des Nations Unies relatifs aux droits aux réparations pour 61–62
violence symbolique 291–292
violence systémique 10–11, 120
voies culturelles vers la guérison 23
voies d'accès à la vérité 23
vol de tombe 545n9
volonté politique 41
vomi, forcé de manger propre 229
vote *voir* droit de vote
Voyageur, Cora 1164

W

Wahkohtowin Law and Governance Lodge, Université de l'Alberta 22
Wahmeesh 779
Wainrib, Barbara 214
Waitangi Tribunal 45
Wakeham, Pauline 130
Walbourne, Holly 623
Wampum à deux rangs 411
Wapshkaa Ma'iingan (Aaron Mills) 426n181
Ward, Jeff 752



Washington, George 1078
 Watson Lake 583
 Watson, Irene 96
 Watts, Ken 779
 Wauzhushk Onigum, nation 386
 whakapapa 960
 Whitworth, Ashley 398
 Wickenden (Révérend) 653
 Williams Lake 923–926
 Williams, Alex 714
 Williams, Carol 1251
 Williams, Kona 190
 Williams, Skyler 729
 Willie, Allen 646–647
 Wilson, Edward Francis 1276
 Wilson, Marie 89
 Wilson-Raybould, Jody 1217–1218
 Winnipeg : aqueduc 454 ; négationnisme catholique en 580 ; hôpital en 168 ; les agences indiennes en 601 ; rassemblement national sur les sépultures non marquées en 91 ; Conférence sur la protection de nos ancêtres 980 ; Université de Winnipeg 894 ; voir aussi Manitoba
 Wolfe, Gerald 836
 Wolfe, Patrick 545n5
 Wolfrey, Charlotte 1143
 Woolford, Andrew 13
 Woolrich voir Connolly c. Woolrich
 Worme, Donald 161
 Wright, David H. 621

X

Xavier, Sujith 96
 xsiisxw 68
 xwməθkwəyəm (Musqueam) 1279
 Xyemstwecw 385
 Xyólhmet Ye Syéwiqwélh (Prendre soin de nos enfants) 780

Y

Yacqui 786
 Yamamoto, Éric 1357
 Yang, K. Wayne 873
 Yézidis 305
 YRSMCWG voir Groupe de travail sur les pensionnats indiens et les enfants disparus du Yukon
 Yukon 408 ; carcass 578 ; *Historic Resources Act* 558n280 ; le taux d'homicides chez les femmes dans 675n4 ; les lois sur les droits de la personne de 554n199 ; sélection des lois et règlements applicables aux lieux de sépulture dans l'annexe 525–531 ; Tlingit de Teslin, 66 ans ; *Accord-cadre définitif* 981 ; Watson Lake 583 ; Whitehorse 853
 Yukon Residential Schools and Missing Children Working Group (YRSMCWG) 829
 Yúusnewas 398
 Yúusnewas projet 757

Z

zaagi'idiwin (amour) 65
 Zilkija Selimović et al. Bosnie-Herzégovine 154n122
 Zimmerman, Susan 268

